LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

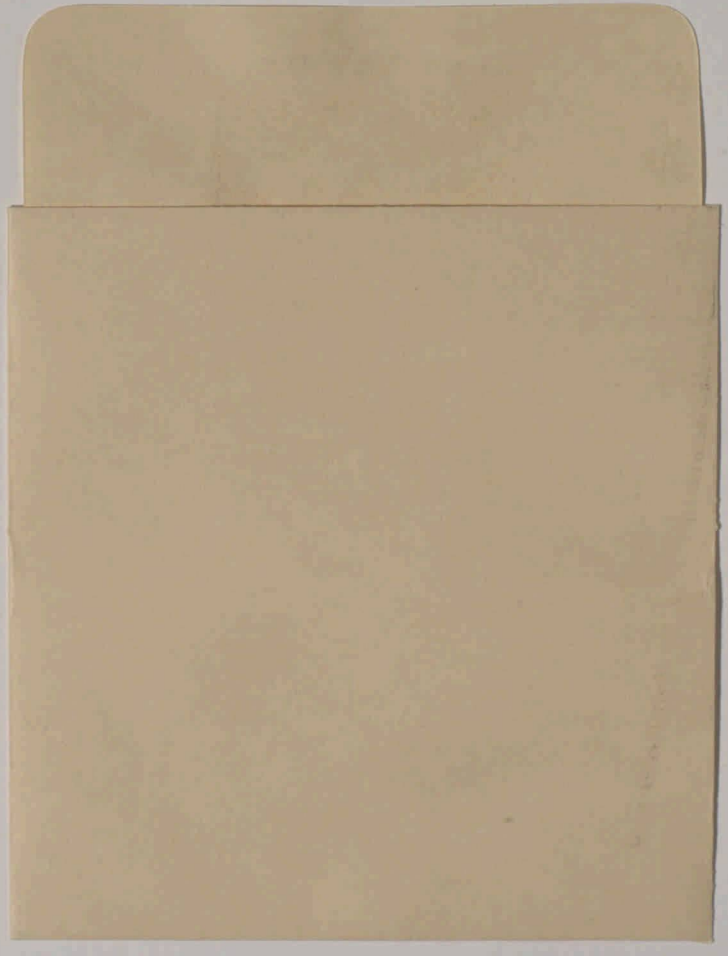

*S
KE
72
C36
30-1
C23-C31

C-23

First Session, Thirtieth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to provide for the payment of superannuation benefits to Lieutenant Governors

First reading, October 11, 1974

THE PRESIDENT OF THE TREASURY BOARD

C-23

Première Session, Trentième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-23

Loi prévoyant le paiement de prestations de retraite aux lieutenants-gouverneurs

Première lecture, le 11 octobre 1974

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

27671

1st Session, 30th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to provide for the payment of superannuation benefits to Lieutenant Governors

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Lieutenant Governors Superannuation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"contributor" «*contributeur*"

"contributor" means a Lieutenant Governor who is required by subsection 4(1) to contribute to the Consolidated Revenue Fund and includes

(*a*) a Lieutenant Governor who has, pursuant to subsection 4(2), ceased to be required so to contribute, and

(*b*) a Lieutenant Governor who has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province and has become entitled to an immediate pension or a deferred pension under this Act;

"deferred pension" «*pension différée*"

"deferred pension" means a pension that becomes payable to a person at the time he reaches sixty-five years of age;

"disabled" «*invalide*"

"disabled", with respect to a contributor, means afflicted with a permanent infirmity that renders him incapable of performing the duties and functions of his

1re Session, 30e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-23

Loi prévoyant le paiement de prestations de retraite aux lieutenants-gouverneurs

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«contributeur» "contributor"

«contributeur» désigne un lieutenant-gouverneur qui est tenu, aux termes du paragraphe 4(1), de contribuer au Fonds du revenu consolidé, et comprend

a) un lieutenant-gouverneur qui n'est plus tenu, par application du paragraphe 4(2), d'y contribuer, et

b) un lieutenant-gouverneur qui a cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province et qui a acquis le droit à une pension immédiate ou à une pension différée en vertu de la présente loi;

«invalide» "disabled"

«invalide», relativement à un contributeur, désigne une personne atteinte d'une infirmité permanente qui la rend incapable de remplir les devoirs et d'exercer les fonctions de sa charge ou la rend incapable d'exercer régulièrement une occupation

Recommendation

His Excellency the Administrator has recommended to the House of Commons the present measure to provide, in the amount and manner prescribed, for the payment of superannuation and supplementary retirement benefits to Lieutenant Governors and their spouses, and for the payment of interest on the return of contributions.

Recommandation

Son Excellence l'Administrateur a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure prévoyant, de la façon prescrite, le paiement aux lieutenants-gouverneurs et à leur conjoint de prestations de retraite et de prestations de retraite supplémentaires du montant prescrit, et le paiement d'intérêt sur le remboursement des contributions.

office or incapable of pursuing regularly any substantially gainful occupation commensurate with his qualifications;

"immediate pension" «*pension immédiate*»

"immediate pension" means a pension that becomes payable to a person immediately upon his becoming entitled thereto;

"Lieutenant Governor" «*lieutenant-gouverneur*»

"Lieutenant Governor" means a person who holds office as the lieutenant governor of a province upon or after the coming into force of this Act.

sensiblement rémunératrice correspondant à ses qualifications;

«lieutenant-gouverneur» «*lieutenant-gouverneur*»

«lieutenant-gouverneur» désigne une personne qui occupe le poste de lieutenant-gouverneur d'une province à l'entrée en vigueur de la présente loi ou ultérieurement;

«pension différée» «*pension différée*»

«pension différée» désigne une pension qui devient payable à une personne au moment où celle-ci atteint l'âge de soixante-cinq ans;

«pension immédiate» «*pension immédiate*»

«pension immédiate» désigne une pension qui devient payable à une personne dès le moment où celle-ci y devient admissible.

PART I

SUPERANNUATION

Pension to Lieutenant Governor

3. (1) Every contributor who has contributed or elected to contribute under this Act in respect of five years of service as the lieutenant governor of a province is, subject to this Act,

(*a*) entitled upon ceasing to hold office as the lieutenant governor of a province,

(i) if he has reached the age of sixty-five years or is disabled, to an immediate pension calculated in accordance with subsection (2), or

(ii) if he has not reached the age of sixty-five years, subject to subsection (3), to

(A) a deferred pension, calculated in accordance with subsection (2), or

(B) a return of the total contributions made by him under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (4),

at his option; and

(*b*) entitled, if he becomes disabled not having reached sixty-five years of age but having become entitled to a deferred pension, to an immediate pension calculated in accordance with subsection (2),

PARTIE I

PENSION DE RETRAITE

Pension versée au lieutenant-gouverneur

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout contributeur qui a contribué ou choisi de contribuer sous le régime de la présente loi pour cinq années de service en qualité de lieutenant-gouverneur d'une province

a) a droit, lorsqu'il cesse d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province,

(i) s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou s'il est invalide, à une pension immédiate calculée conformément au paragraphe (2), ou,

(ii) s'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, sous réserve du paragraphe (3),

(A) à une pension différée, calculée conformément au paragraphe (2), ou

(B) au remboursement intégral des contributions qu'il a faites sous le régime de la présente Partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe (4),

à son choix; et

b) a droit, s'il devient invalide avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans mais après avoir acquis le droit à une

in which case he ceases to be entitled to a deferred pension referred to in clause (*a*) (ii) (A).

pension différée, à une pension immédiate calculée conformément au paragraphe (2) au lieu de la pension différée visée à la disposition *a*) (ii) (A).

Amount of pension

(2) Subject to this Act, the pension to which a contributor is entitled under this section is three-tenths of the average salary received by him during the last five years of his service as the lieutenant governor of a province.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la pension à laquelle un contributeur a droit en vertu du présent article est égale aux trois dixièmes du traitement moyen que celui-ci a reçu pendant ses cinq dernières années de service en qualité de lieutenant-gouverneur d'une province.

Montant de la pension

Option deemed to be exercised

(3) Where under subsection (1) a contributor is entitled to a deferred pension or a return of contributions at his option and he fails to exercise the option within six months from the day on which he ceases to hold office as the lieutenant governor of a province, he shall be deemed to have exercised the option in favour of a deferred pension.

(3) Lorsqu'un contributeur a droit, en vertu du paragraphe (1), à une pension différée ou à un remboursement de contributions, à son choix, et qu'il n'exerce pas ce choix dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province, il est réputé avoir choisi une pension différée.

Présomption de choix

Return of contributions to Lieutenant Governor upon ceasing to hold office

(4) Every contributor who, upon ceasing to hold office as the lieutenant governor of a province, is not entitled to a pension under subsection (1) is entitled, upon ceasing to hold that office, to a return of the total contributions made by him under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (5).

(4) Tout contributeur qui n'a pas droit à une pension en vertu du paragraphe (1) au moment où il cesse d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province a droit, lorsqu'il cesse d'occuper ce poste, au remboursement intégral des contributions qu'il a faites sous le régime de la présente Partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe (5).

Remboursement des contributions au lieutenant-gouverneur à la cessation des fonctions

Interest on payment and amount of contributions

(5) Where, at any time after the 31st day of December, 1975, a contributor, his surviving spouse or his estate becomes entitled, pursuant to subsection (1) or (4) of this section, or section 7 or 10, to be paid any amount of the contributions made by the contributor under this Part, the President of the Treasury Board shall

(*a*) determine the total amount of contributions that have been made under this Part by the contributor

(i) prior to 1975, and

(ii) during each year, hereinafter called a "contribution year", subsequent to 1974, in which contributions were made by the contributor; and

(5) Lorsque, à toute date postérieure au 31 décembre 1975, un contributeur, son conjoint survivant ou sa succession acquiert, par application des paragraphes (1) ou (4) du présent article, ou des articles 7 ou 10, le droit de toucher une part quelconque des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente Partie, le président du conseil du Trésor doit

a) déterminer le total des contributions que le contributeur a faites sous le régime de la présente Partie

(i) avant 1975, et

(ii) chaque année, ci-après appelée «année de contribution», postérieure à 1974, au cours de laquelle le contributeur a fait des contributions; et

Intérêts

(*b*) calculate interest at the rate of four per cent compounded annually

(i) on the total amount determined in respect of the period referred to in paragraph (*a*) (i) from the 31st day of December, 1974, to the 31st day of December of the year immediately preceding the year in which the contributor ceased to hold office as the lieutenant governor of a province, and

(ii) on the aggregate amount in respect of each contribution year referred to in subparagraph (*a*) (ii) from the 31st day of December of that year to the 31st day of December of the year immediately preceding the year in which the contributor ceased to hold office as the lieutenant governor of a province.

b) calculer l'intérêt composé, au taux de quatre pour cent l'an,

(i) sur le total déterminé relativement à la période visée au sous-alinéa *a*) (i), du 31 décembre 1974 au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le contributeur a cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province, et

(ii) sur le total relatif à chaque année de contribution visée au sous-alinéa *a*) (ii), du 31 décembre de cette année au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le contributeur a cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province.

Lieutenant Governor's contribution

4. (1) Every Lieutenant Governor shall, by reservation from his salary, contribute to the Consolidated Revenue Fund six per cent of his salary.

Contribution du lieutenant-gouverneur

4. (1) Tout lieutenant-gouverneur doit contribuer au Fonds du revenu consolidé à raison de six pour cent de son traitement, par retenue sur ce dernier.

Contributions not required

(2) Notwithstanding anything in this Part, no contributor shall contribute as required by subsection (1) after he has contributed or elected to contribute under this Act in respect of service as the lieutenant governor of a province totalling five years.

Contributions non requises

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, nul contributeur ne doit contribuer ainsi que l'exige le paragraphe (1) après qu'il a contribué ou choisi de contribuer sous le régime de la présente loi pour un total de cinq années de service en qualité de lieutenant-gouverneur d'une province.

Election to contribute under Act

5. (1) A person who is a Lieutenant Governor on the date of the coming into force of this Act may count his service as the lieutenant governor of a province prior to that date (in this section called "prior service") as service for the purposes of this Act if, within six months after that date, whether or not he has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province during that period, he elects to contribute under this Act in respect of such prior service.

Décision de contribuer en vertu de la loi

5. (1) Une personne qui est lieutenant-gouverneur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peut compter comme service aux fins de la présente loi son service en qualité de lieutenant-gouverneur d'une province antérieur à cette date (ci-après appelé «service antérieur»), s'il choisit, dans les six mois de cette date, qu'il ait ou non cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province pendant cette période, de contribuer sous le régime de la présente loi pour ce service antérieur.

Right to elect in respect of part of service

(2) A Lieutenant Governor referred to in subsection (1) may, within the time fixed by that subsection for the making of an election, elect to contribute under this Act in respect of part only of his prior service, but only that part that is most recent in point of time, and, upon so electing, may count that part of his prior service as service for the purposes of this Act.

Droit de choisir pour une partie de la période de service

(2) Un lieutenant-gouverneur visé au paragraphe (1) peut, dans le délai fixé par ce paragraphe pour l'établissement de son choix, choisir de ne contribuer sous le régime de la présente loi que pour une partie de son service antérieur, mais ce choix ne peut porter que sur la partie la plus récente, et, s'il fait un tel choix, il peut compter comme service aux fins de la présente loi cette partie de son service antérieur.

Contribution required in respect of prior service

(3) Where a Lieutenant Governor elects to contribute under this Act in respect of any period of prior service, he shall contribute to the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the amount that he would have contributed had he, during that period, been required to make contributions under this Act in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him during that period of prior service, together with simple interest at four per cent per annum from the middle of each fiscal year in which the contributions would have been made had the contributor been required to make those contributions during the period for which he has elected to pay until the first day of the month in which the election is made.

Contribution requise relativement au service antérieur

(3) Lorsqu'un lieutenant-gouverneur choisit de contribuer sous le régime de la présente loi pour une période de service antérieur, il doit contribuer au Fonds du revenu consolidé à raison d'un montant égal au montant qu'il aurait versé en tant que contributions s'il avait, durant cette période, été tenu de faire des contributions sous le régime de la présente loi relativement au taux de traitement qu'il était autorisé à toucher durant cette période de service antérieur, plus l'intérêt simple au taux de quatre pour cent l'an à partir du milieu de chaque année financière au cours de laquelle les contributions auraient été faites si le contributeur avait été tenu de faire ces contributions durant la période pour laquelle il a choisi de contribuer, jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le choix est fait.

Contribution in one sum or by instalments

(4) A contribution required to be paid under this section shall be paid by a contributor

(*a*) in one lump sum at the time the election is made, or

(*b*) in instalments, on such terms and computed on such bases as to mortality and interest as the Governor in Council by regulation prescribes,

at his option.

Contribution globale ou par versements

(4) Le contributeur qui doit verser une contribution en vertu du présent article doit la verser

a) globalement, au moment du choix, ou

b) par versements, calculés sur les bases que le gouverneur en conseil prescrit par règlement quant à la mortalité et à l'intérêt, aux conditions ainsi prescrites par le gouverneur en conseil,

à son choix.

Unpaid instalments

(5) Where a contributor who has elected under this Act to pay for any period of prior service and has undertaken to pay for that period of service in instalments ceases to hold office as the lieutenant governor of a province, for any reason other than his death, before all the instalments

Versements non effectués

(5) Lorsqu'un contributeur qui a choisi en vertu de la présente loi de contribuer pour toute période de service antérieur et s'est engagé à ce faire par versements cesse d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province, pour toute autre raison que son décès, avant que tous les

have been paid, the unpaid instalments may be reserved, in accordance with the regulations, from any amount payable to him by Her Majesty in right of Canada, including any pension payable to him under this Act, until such time as

(*a*) all the instalments have been paid, or

(*b*) the contributor dies,

whichever occurs first.

versements aient été effectués, les versements non effectués peuvent être retenus, conformément aux règlements, sur toute somme que Sa Majesté du chef du Canada doit lui payer, y compris toute pension qui lui est payable en vertu de la présente loi,

a) jusqu'à ce que tous les versements aient été acquittés, ou

b) jusqu'au décès du contributeur,

selon celui des deux événements qui se produit le premier.

Recovery of amounts due

(6) Where any amount payable by a contributor under this section by reservation from salary or otherwise has become due but remains unpaid at the time of his death, that amount, together with interest at four per cent per annum from the time when it became due, may be recovered, in accordance with the regulations, from any pension payable under this Act to the surviving spouse of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof, and any amount other than interest that is so recovered shall be deemed to be a contribution made by the contributor under this Part.

Recouvrement des sommes dues

(6) Lorsqu'une somme payable par un contributeur en vertu du présent article par retenue sur le traitement ou autrement est échue et impayée au moment de son décès, cette somme, ainsi que l'intérêt de quatre pour cent l'an couru depuis l'échéance, peuvent être recouvrés, conformément aux règlements, par retenue sur toute pension payable en vertu de la présente loi au conjoint survivant du contributeur, sans préjudice à tout autre recours ouvert à Sa Majesté relativement à leur recouvrement, et toute somme ainsi recouvrée, à l'exception de l'intérêt, est réputée être une contribution faite par le contributeur en application de la présente Partie.

Date of entitlement to pension

(7) Where an election is made under this section by a Lieutenant Governor who has on the date of the election ceased to hold office as the lieutenant governor of a province, subsection 3(4) does not apply to him and the Lieutenant Governor shall be deemed to have made the election on the day immediately preceding the day on which he ceased to hold office as the lieutenant governor of the province.

Date d'ouverture du droit à la pension

(7) Lorsqu'un choix est fait en vertu du présent article par un lieutenant-gouverneur qui a, à la date du choix, cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province, le paragraphe 3(4) ne s'applique pas à ce lieutenant-gouverneur et celui-ci est réputé avoir fait son choix la veille du jour où il a cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur de cette province.

Revocation of election

(8) An election made under this section may be revoked within the time fixed by subsection (1) for the making of the election.

Révocation du choix

(8) Un choix fait en vertu du présent article peut être révoqué dans le délai fixé pour faire ce choix par le paragraphe (1).

Pension of surviving spouse

6. (1) Where a contributor who has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province but who is entitled to be paid an immediate pension or a deferred pension under section 3 dies, his surviving

Pension du conjoint survivant

6. (1) Au décès d'un contributeur qui a cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province mais qui a le droit de toucher une pension immédiate ou une pension différée en vertu de l'article 3.

spouse, if that person was his spouse at the time he ceased to hold office as the lieutenant governor of a province, shall be paid a pension equal to one half of the immediate pension or deferred pension to which the contributor was entitled under that section.

il doit être payé au conjoint survivant, si celui-ci était son conjoint au moment où il a cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province, une pension égale à la moitié de la pension immédiate ou de la pension différée à laquelle le contributeur avait droit en vertu de cet article.

Idem

(2) Where a contributor who has, pursuant to subsection 4(2), ceased to be required to contribute pursuant to subsection 4(1) dies while holding office as the lieutenant governor of a province, his surviving spouse shall be paid a pension equal to one half of the immediate pension or deferred pension to which the contributor would have become entitled under section 3 had he, immediately prior to his death, ceased, for any reason other than death, to hold office as the lieutenant governor of the province.

(2) Lorsqu'un contributeur qui, par application du paragraphe 4(2), n'est plus tenu de contribuer en application du paragraphe 4(1) meurt pendant qu'il occupe le poste de lieutenant-gouverneur d'une province, il doit être payé au conjoint survivant une pension égale à la moitié de la pension immédiate ou de la pension différée à laquelle le contributeur aurait eu droit en vertu de l'article 3 s'il avait, immédiatement avant son décès, pour quelque raison, cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur de cette province.

Idem

Commencement of pension to surviving spouse

(3) A pension that is payable under this section to the surviving spouse of a contributor commences to be payable immediately after the death of the contributor.

(3) Le paiement de la pension payable, en vertu du présent article, au conjoint survivant d'un contributeur, commence immédiatement après le décès du contributeur.

Versement initial de la pension au conjoint survivant

Return of contributions to surviving spouse

7. Where a contributor dies while holding office as the lieutenant governor of a province and his surviving spouse is not entitled to a pension under section 6, his surviving spouse shall be paid the total amount of the contributions made by the contributor under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection 3(5).

7. Lorsqu'un contributeur meurt pendant qu'il occupe le poste de lieutenant-gouverneur d'une province, et que le conjoint survivant n'a pas droit à une pension aux termes de l'article 6, il doit être payé au conjoint survivant le montant intégral des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente Partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe 3(5).

Remboursement des contributions au conjoint survivant

Payments out of C.R.F.

8. (1) The pensions and returns of contributions payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

8. (1) Les pensions et remboursements de contributions payables en vertu de la présente loi doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé.

Paiements sur le F.R.C.

Payment of pension

(2) Where a pension becomes payable under this Act, it shall

(2) Lorsqu'une pension devient payable en vertu de la présente loi, elle doit

Paiement des pensions

(*a*) be paid in equal monthly instalments in arrears;

a) être payée par versements mensuels égaux, à terme échu;

(*b*) subject to paragraph (*c*), be paid *pro rata* for any period of less than a month; and

b) sous réserve de l'alinéa *c*), être payée au prorata pour toute période de moins d'un mois; et

(c) continue, subject to this Act, during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month in which the recipient dies.

c) être payée, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, durant toute la vie du bénéficiaire et après son décès, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il meurt.

Election not to contribute under section 4

9. (1) A Lieutenant Governor may, in writing, elect, within six months after his appointment as the lieutenant governor of a province or within six months after the coming into force of this Act, whichever period expires later, not to contribute pursuant to section 4 and upon so electing he shall, notwithstanding section 4, not be required to contribute pursuant to that section.

Choix de ne pas contribuer sous le régime de l'article 4

9. (1) Un lieutenant-gouverneur peut choisir, par écrit, dans les six mois qui suivent sa nomination au poste de lieutenant-gouverneur d'une province ou dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant celle des deux périodes qui se termine la dernière, choisir de ne pas contribuer en application de l'article 4 et, s'il fait ce choix, il n'est pas tenu, nonobstant l'article 4, de contribuer en application de cet article.

Return of contributions

(2) A Lieutenant Governor who has made an election under this section and who has made any contributions pursuant to section 4, 5 or 13 is entitled to a return of the total amount of those contributions, without interest.

Remboursement des contributions

(2) Un lieutenant-gouverneur qui a fait un choix en vertu du présent article et qui a fait des contributions en application des articles 4, 5 ou 13 a droit au remboursement intégral de ces contributions, sans intérêt.

Election irrevocable

(3) An election made under this section is irrevocable.

Le choix est irrévocable

(3) Un choix fait en vertu du présent article est irrévocable.

Where sections 3 to 7 do not apply

(4) Sections 3, 4 and 5 do not apply to a Lieutenant Governor who has made an election under this section and sections 6 and 7 do not apply to the spouse or surviving spouse of a Lieutenant Governor who has made an election under this section.

Cas où les articles 3 à 7 ne s'appliquent pas

(4) Les articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas à un lieutenant-gouverneur qui a fait un choix en vertu du présent article et les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas au conjoint ou au conjoint survivant d'un lieutenant-gouverneur qui a fait un tel choix.

Residual amounts

10. Where, upon the death of a contributor, there is no surviving spouse to whom a pension or return of contributions under this Act may be paid, or where a person who is entitled to a pension under this Act as the surviving spouse of a contributor dies, any amount by which the total amount of the contributions made by the contributor under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection 3(5), exceeds the total amount paid to the contributor and his surviving spouse under this Part, shall be paid to his estate or, if less than one thousand dollars, as the President of the Treasury Board may direct.

Excédent

10. Quand, au décès d'un contributeur, il n'y a pas de conjoint survivant à qui une pension peut être payée ou un remboursement de contributions être fait en vertu de la présente loi, ou quand une personne qui a droit à une pension en vertu de la présente loi en tant que conjoint survivant d'un contributeur, décède, tout excédent du total des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente Partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe 3(5), sur le montant total payé au contributeur et au conjoint survivant en vertu de la présente Partie, doit être versé à sa succession ou, s'il s'agit d'une somme inférieure à mille dollars, ainsi que peut l'ordonner le président du conseil du Trésor.

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the basis as to mortality and interest upon which the instalment payments referred to in subsection 3(4) are to be computed, the terms upon which a contributor may pay for any period of service in instalments and the method of determining

(i) the amounts to be received from any amount payable to a contributor by Her Majesty in right of Canada, including any pension payable to him under this Act, and

(ii) the amounts to be recovered from any pension payable to the surviving spouse of a contributor under this Act in respect of unpaid instalments;

(b) prescribing the medical examination to be required to determine whether a contributor is disabled;

(c) specifying, notwithstanding anything in this Part,

(i) the extent to which and the circumstances under which any pension payable under this Act to any person who holds any office or position or performs any services, the remuneration for which is payable out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty in right of Canada, shall be reduced or suspended, and

(ii) the terms and conditions on which, upon reinstatement of the pension,

(A) any amounts that have been withheld by reason of the reduction or suspension may be paid to or in respect of the person, and

(B) interest, at such rate as may be prescribed in the regulations, may be paid on the amounts withheld; and

(d) prescribing forms for the purposes of this Act.

Règlements

11. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les bases de calcul, quant à la mortalité et à l'intérêt, des versements visés au paragraphe 3(4), les conditions auxquelles un contributeur peut payer par versements pour toute période de service et le mode de détermination

(i) des montants à retenir sur toute somme payable à un contributeur par Sa Majesté du chef du Canada, y compris toute pension payable en vertu de la présente loi, et

(ii) des sommes à recouvrer par retenue sur toute pension payable au conjoint survivant d'un contributeur en vertu de la présente loi,

relativement aux versements non acquittés;

b) prescrivant l'examen médical à effectuer pour déterminer si un contributeur est invalide;

c) spécifiant, nonobstant toute autre disposition de la présente Partie,

(i) la mesure et les cas dans lesquels doit être réduite ou suspendue toute pension payable en vertu de la présente loi à une personne qui occupe un poste, détient un emploi ou fournit des services, dont la rémunération est payable sur le Trésor du revenu consolidé ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et

(ii) les conditions dans lesquelles, lors du rétablissement de la pension,

(A) tous montants retenus par suite de réduction ou de suspension, peuvent être payés pour la personne ou à son égard, et

(B) l'intérêt, au taux que peuvent prescrire les règlements, peut être payé sur les montants retenus; et

d) prévoyant des formules pour les objets de la présente loi.

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the bases as to mortality and interest upon which the instalment payments referred to in subsection 5(4) are to be computed, the terms upon which a contributor may pay for any period of service in instalments and the method of determining

(i) the amounts to be reserved from any amount payable to a contributor by Her Majesty in right of Canada, including any pension payable to him under this Act, and

(ii) the amounts to be recovered from any pension payable to the surviving spouse of a contributor under this Act

in respect of unpaid instalments;

(*b*) prescribing the medical examination to be required to determine whether a contributor is disabled;

(*c*) specifying, notwithstanding anything in this Part,

(i) the extent to which and the circumstances under which any pension payable under this Act to any person who holds any office or position or performs any services, the remuneration for which is payable out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty in right of Canada, shall be reduced or suspended, and

(ii) the terms and conditions on which, upon reinstatement of the pension,

(A) any amounts that have been withheld by reason of the reduction or suspension may be paid to or in respect of the person, and

(B) interest, at such rate as may be prescribed in the regulations, may be paid on the amounts withheld; and

(*d*) prescribing forms for the purposes of this Act.

Règlements

11. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les bases de calcul, quant à la mortalité et à l'intérêt, des versements visés au paragraphe 5(4), les conditions auxquelles un contributeur peut payer par versements pour toute période de service et le mode de détermination

(i) des montants à retenir sur toute somme payable à un contributeur par Sa Majesté du chef du Canada, y compris toute pension payable au contributeur en vertu de la présente loi, et

(ii) des sommes à recouvrer par retenue sur toute pension payable au conjoint survivant d'un contributeur en vertu de la présente loi

relativement aux versements non acquittés;

b) prescrivant l'examen médical à effectuer pour déterminer si un contributeur est invalide;

c) spécifiant, nonobstant toute autre disposition de la présente Partie,

(i) la mesure et les cas dans lesquels doit être réduite ou suspendue toute pension payable en vertu de la présente loi à une personne qui occupe un poste, détient un emploi ou fournit des services, dont la rémunération est payable sur le Fonds du revenu consolidé ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et

(ii) les conditions dans lesquelles, lors du rétablissement de la pension,

(A) tous montants retenus par suite de réduction ou de suspension, peuvent être payés pour la personne ou à son égard, et

(B) l'intérêt, au taux que peuvent prescrire les règlements, peut être payé sur les montants retenus; et

d) prévoyant des formules pour les objets de la présente loi.

PART II

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFITS CONTRIBUTIONS

Definition of "Supplementary Retirement Benefits Account"

12. In this Part, "Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the Supplementary Retirement Benefits Act.

Contributions

13. Every contributor, except a contributor who has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from his salary,

(a) prior to 1977, an amount equal to one-half of one per cent of his salary; and

(b) commencing with the month of January, 1977, an amount equal to one per cent of his salary.

Contributions for prior service

14. (1) Notwithstanding section 13, a contributor who elects pursuant to section 5 to count as service, for the purposes of this Act, any period of prior service specified in that section, or any portion thereof, that is after March 31, 1970, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under section 5, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in that section at the rate set out in paragraph 13(a).

Manner of payment

(2) Subsections 5(3) to (8) apply with such modifications as the circumstances require to amounts required to be paid under subsection (1).

Amount to be credited to R.S.B. Account

15. Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to section 13 or 14, an amount equal to the amount so paid shall be credited to that Account.

PARTIE II

COTISATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Définition de «Compte de prestations de retraite supplémentaires»

12. Dans la présente Partie, «Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le compte établi au nombre des comptes du Canada en application de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.

Cotisations

13. Tout contributeur, à l'exception d'un contributeur qui a cessé d'occuper la poste de lieutenant-gouverneur d'une province, est tenu de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, par retenue sur son traitement,

a) avant 1977, à raison d'un demi pour cent de son traitement; et

b) à compter du mois de janvier 1977, à raison d'un pour cent de son traitement.

Cotisations pour service antérieur

14. (1) Nonobstant l'article 13, un contributeur qui choisit, en application de l'article 5, de compter comme service aux fins de la présente loi, toute période de service antérieur spécifiée dans cet article, ou une fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970, est tenu de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu de l'article 5, à raison d'un montant calculé de la manière et à l'égard du traitement indiqués dans cet article au taux qui est indiqué à l'alinéa 13a).

Mode de paiement

(2) Les paragraphes 5(3) à (8) s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, aux montants dont le paiement est requis en vertu du paragraphe (1).

Montant à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

15. Lorsqu'une somme est versée au Compte de prestations de retraite supplémentaires en application des articles 13 ou 14, une somme égale à la somme ainsi versée doit être créditée à ce compte.

PART II

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFITS CONTRIBUTIONS

Definition of "Supplementary Retirement Benefits Account"

12. In this Part, "Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act*.

Contributions

13. Every contributor, except a contributor who has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from his salary,

(*a*) prior to 1977, an amount equal to one-half of one per cent of his salary; and

(*b*) commencing with the month of January, 1977, an amount equal to one per cent of his salary.

Contributions for prior service

14. (1) Notwithstanding section 13, a contributor who elects pursuant to section 5 to count as service, for the purposes of this Act, any period of prior service specified in that section, or any portion thereof, that is after March 31, 1970, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under section 5, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in that section at the rate set out in paragraph 13(*a*).

Manner of payment

(2) Subsections 5(3) to (6) apply with such modifications as the circumstances require to amounts required to be paid under subsection (1).

Amount to be credited to S.R.B. Account

15. Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to section 13 or 14, an amount equal to the amount so paid shall be credited to that Account.

PARTIE II

CONTRIBUTIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Définition de «Compte de prestations de retraite supplémentaires»

12. Dans la présente Partie, «Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le compte établi au nombre des comptes du Canada en application de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*.

Contributions

13. Tout contributeur, à l'exception d'un contributeur qui a cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province, est tenu de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, par retenue sur son traitement,

a) avant 1977, à raison d'un demi pour cent de son traitement; et

b) à compter du mois de janvier 1977, à raison d'un pour cent de son traitement.

Contributions pour service antérieur

14. (1) Nonobstant l'article 13, un contributeur qui choisit, en application de l'article 5, de compter comme service, aux fins de la présente loi, toute période de service antérieur spécifiée dans cet article, ou une fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970, est tenu de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu de l'article 5, à raison d'un montant calculé de la manière et à l'égard du traitement indiqués dans cet article au taux qui est indiqué à l'alinéa 13*a*).

Mode de paiement

(2) Les paragraphes 5(3) à (6) s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, aux montants dont le paiement est requis en vertu du paragraphe (1).

Montant à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

15. Lorsqu'une somme est versée au Compte de prestations de retraite supplémentaires en application des articles 13 ou 14, une somme égale à la somme ainsi versée doit être créditée à ce compte.

CONSEQUENTIAL

c. 43 (1st Supp.)

16. (1) Subsection (*b*) (ii) of the definition "recipient" in subsection 2(1) of the *Supplementary Retirement Benefits Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) is in receipt of a pension as a person described in

(A) paragraph 38(*b*) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*,

(B) paragraph 23(1)(*c*) of the *Judges Act*,

(C) paragraph 4(1)(*c*) of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act* or

(D) subsection 3(1) of the *Lieutenant Governors Superannuation Act*."

c. 43 (1st Supp.); c. 30 (2nd Supp.)

(2) Schedule I to the said Act is amended by adding thereto the following item:

"**19.** *Lieutenant Governors Superannuation Act*."

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

c. 43 (1re Supp.)

16. (1) Le sous-alinéa *b*) (ii) de la définition de «bénéficiaire», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) reçoit une pension en tant que personne visée

(A) à l'alinéa 38*b*) de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*,

(B) à l'alinéa 23(1)*c*) de la *Loi sur les juges*,

(C) à l'alinéa 4(1)*c*) de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*, ou

(D) au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*.»

c. 43 (1re Supp.); c. 30 (2e Supp.)

(2) L'annexe I de ladite loi est modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

«**19.** *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-23

First Session, Thirtieth Parliament,
23-24 Elizabeth II, 1974-75

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to provide for the payment of superannuation benefits to Lieutenant Governors

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED JULY 16, 1975 BY THE STANDING COMMITTEE ON MISCELLANEOUS ESTIMATES

THE PRESIDENT OF THE TREASURY BOARD

29522—17-7-75

C-23

Première Session, Trentième Législature,
23-24 Elizabeth II, 1974-75

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-23

Loi prévoyant le paiement de prestations de retraite aux lieutenants-gouverneurs

RÉIMPRIMÉ AINSI QUE L'A MODIFIÉ ET EN A FAIT RAPPORT, LE 16 JUILLET 1975, LE COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES EN GÉNÉRAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

1st Session, 30th Parliament, 23-24 Elizabeth II, 1974-75

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to provide for the payment of superannuation benefits to Lieutenant Governors

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Lieutenant Governors Superannuation Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"contributor" *«contributeur»*

"contributor" means a Lieutenant Governor who is required by subsection 4(1) to contribute to the Consolidated Revenue Fund and includes

(*a*) a Lieutenant Governor who has, pursuant to subsection 4(2), ceased to be required so to contribute, and

(*b*) a Lieutenant Governor who has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province and has become entitled to an immediate pension or a deferred pension under this Act;

"deferred pension" *«pension différée»*

"deferred pension" means a pension that becomes payable to a person at the time he reaches sixty-five years of age;

"disabled" *«invalide»*

"disabled", with respect to a contributor, means afflicted with a permanent infirmity that renders him incapable of performing the duties and functions of his

1re Session, 30e Législature, 23-24 Elizabeth II, 1974-75

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-23

Loi prévoyant le paiement de prestations de retraite aux lieutenants-gouverneurs

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«contributeur» *"contributor"*

«contributeur» désigne un lieutenant-gouverneur qui est tenu, aux termes du paragraphe 4(1), de contribuer au Fonds du revenu consolidé, et comprend

a) un lieutenant-gouverneur qui n'est plus tenu, par application du paragraphe 4(2), d'y contribuer, et

b) un lieutenant-gouverneur qui a cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province et qui a acquis le droit à une pension immédiate ou à une pension différée en vertu de la présente loi;

«invalide» *"disabled"*

«invalide», relativement à un contributeur, désigne une personne atteinte d'une infirmité permanente qui la rend incapable de remplir les devoirs et d'exercer les fonctions de sa charge ou la rend incapable d'exercer régulièrement une occupation

Recommendation

His Excellency the Administrator has recommended to the House of Commons the present measure to provide, in the amount and manner prescribed, for the payment of superannuation and supplementary retirement benefits to Lieutenant Governors and their spouses, and for the payment of interest on the return of contributions.

Recommandation

Son Excellence l'Administrateur a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure prévoyant, de la façon prescrite, le paiement aux lieutenants-gouverneurs et à leur conjoint de prestations de retraite et de prestations de retraite supplémentaires du montant prescrit, et le paiement d'intérêt sur le remboursement des contributions.

Explanatory Note for Reprint

The amendments made in the Standing Committee on Miscellaneous Estimates are indicated by underlining and vertical lines. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Note explicative concernant la réimpression

Les modifications apportées par le Comité permanent des prévisions budgétaires en général sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison on peut se reporter au bill tel qu'il a été distribué en première lecture.

office or incapable of pursuing regularly any substantially gainful occupation commensurate with his qualifications;

"immediate pension" *«pension immédiate»*

"immediate pension" means a pension that becomes payable to a person immediately upon his becoming entitled thereto;

"Lieutenant Governor" *«lieutenant-gouverneur»*

"Lieutenant Governor" means a person who holds office as the lieutenant governor of a province upon or after the coming into force of this Act.

sensiblement rémunératrice correspondant à ses qualifications;

«lieutenant-gouverneur» désigne une personne qui occupe le poste de lieutenant-gouverneur d'une province à l'entrée en vigueur de la présente loi ou ultérieurement;

«lieutenant-gouverneur» *"Lieutenant Governor"*

«pension différée» désigne une pension qui devient payable à une personne au moment où celle-ci atteint l'âge de soixante-cinq ans;

«pension différée» *"deferred..."*

«pension immédiate» désigne une pension qui devient payable à une personne dès le moment où celle-ci y devient admissible.

«pension immédiate» *"immediate..."*

PART I

SUPERANNUATION

Pension to Lieutenant Governor

3. (1) Every contributor who has contributed or elected to contribute under this Act in respect of five years of service as the lieutenant governor of a province is, subject to this Act,

(*a*) entitled upon ceasing to hold office as the lieutenant governor of a province,

(i) if he has reached the age of sixty-five years or is disabled, to an immediate pension calculated in accordance with subsection (2), or

(ii) if he has not reached the age of sixty-five years, subject to subsection (3), to

(A) a deferred pension, calculated in accordance with subsection (2), or

(B) a return of the total contributions made by him under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (4),

at his option; and

(*b*) entitled, if he becomes disabled not having reached sixty-five years of age but having become entitled to a deferred pension, to an immediate pension calculated in accordance with subsection (2),

PARTIE I

PENSION DE RETRAITE

Pension versée au lieutenant-gouverneur

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout contributeur qui a contribué ou choisi de contribuer sous le régime de la présente loi pour cinq années de service en qualité de lieutenant-gouverneur d'une province

a) a droit, lorsqu'il cesse d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province,

(i) s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou s'il est invalide, à une pension immédiate calculée conformément au paragraphe (2), ou,

(ii) s'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, sous réserve du paragraphe (3),

(A) à une pension différée, calculée conformément au paragraphe (2), ou

(B) au remboursement intégral des contributions qu'il a faites sous le régime de la présente Partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe (4),

à son choix; et

b) a droit, s'il devient invalide avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans mais après avoir acquis le droit à une

in which case he ceases to be entitled to a deferred pension referred to in clause (*a*) (ii) (A).

Amount of pension

(2) Subject to this Act, the pension to which a contributor is entitled under this section is three-tenths of the average salary received by him during the last five years of his service as the lieutenant governor of a province.

Option deemed to be exercised

(3) Where under subsection (1) a contributor is entitled to a deferred pension or a return of contributions at his option and he fails to exercise the option within six months from the day on which he ceases to hold office as the lieutenant governor of a province, he shall be deemed to have exercised the option in favour of a deferred pension.

Return of contributions to Lieutenant Governor upon ceasing to hold office

(4) Every contributor who, upon ceasing to hold office as the lieutenant governor of a province, is not entitled to a pension under subsection (1) is entitled, upon ceasing to hold that office, to a return of the total contributions made by him under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (5).

Interest on payment and amount of contributions

(5) Where, at any time after the 31st day of December, 1975, a contributor, his surviving spouse or his estate becomes entitled, pursuant to subsection (1) or (4) of this section, or section 7 or 10, to be paid any amount of the contributions made by the contributor under this Part, the President of the Treasury Board shall

(*a*) determine the total amount of contributions that have been made under this Part by the contributor during each year, hereinafter called a "contribution year", in which contributions were made by the contributor; and

pension différée, à une pension immédiate calculée conformément au paragraphe (2) au lieu de la pension différée visée à la disposition *a*) (ii) (A).

Montant de la pension

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la pension à laquelle un contributeur a droit en vertu du présent article est égale aux trois dixièmes du traitement moyen que celui-ci a reçu pendant ses cinq dernières années de service en qualité de lieutenant-gouverneur d'une province.

Présomption de choix

(3) Lorsqu'un contributeur a droit, en vertu du paragraphe (1), à une pension différée ou à un remboursement de contributions, à son choix, et qu'il n'exerce pas ce choix dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province, il est réputé avoir choisi une pension différée.

Remboursement des contributions au lieutenant-gouverneur à la cessation des fonctions

(4) Tout contributeur qui n'a pas droit à une pension en vertu du paragraphe (1) au moment où il cesse d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province a droit, lorsqu'il cesse d'occuper ce poste, au remboursement intégral des contributions qu'il a faites sous le régime de la présente Partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe (5).

Intérêts

(5) Lorsque, à toute date postérieure au 31 décembre 1975, un contributeur, son conjoint survivant ou sa succession acquiert, par application des paragraphes (1) ou (4) du présent article, ou des articles 7 ou 10, le droit de toucher une part quelconque des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente Partie, le président du conseil du Trésor doit calculer,

a) pour chaque année, ci-après appelée «année de contribution», le total des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente Partie; et

(*b*) calculate interest at the rate of four per cent compounded annually on the aggregate amount in respect of each contribution year from the 31st day of December of that year to the 31st day of December of the year immediately preceding the year in which the contributor ceased to hold office as the lieutenant governor of a province.

b) au taux de quatre pour cent l'an, les intérêts composés sur le total visé à l'alinéa *a*), du 31 décembre de l'année de contribution au 31 décembre précédant la cessation par le contributeur des fonctions de lieutenant-gouverneur d'une province.

Lieutenant Governor's contribution

4. (1) Every Lieutenant Governor shall, by reservation from his salary, contribute to the Consolidated Revenue Fund six per cent of his salary.

4. (1) Tout lieutenant-gouverneur doit contribuer au Fonds du revenu consolidé à raison de six pour cent de son traitement, par retenue sur ce dernier.

Contribution du lieutenant-gouverneur

Contributions not required

(2) Notwithstanding anything in this Part, no contributor shall contribute as required by subsection (1) after he has contributed or elected to contribute under this Act in respect of service as the lieutenant governor of a province totalling five years.

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, nul contributeur ne doit contribuer ainsi que l'exige le paragraphe (1) après qu'il a contribué ou choisi de contribuer sous le régime de la présente loi pour un total de cinq années de service en qualité de lieutenant-gouverneur d'une province.

Contributions non requises

Election to contribute under Act

5. (1) A person who is a Lieutenant Governor on the date of the coming into force of this Act may count his service as the lieutenant governor of a province prior to that date (in this section called "prior service") as service for the purposes of this Act if, within six months after that date, whether or not he has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province during that period, he elects to contribute under this Act in respect of such prior service.

5. (1) Une personne qui est lieutenant-gouverneur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peut compter comme service aux fins de la présente loi son service en qualité de lieutenant-gouverneur d'une province antérieur à cette date (ci-après appelé «service antérieur»), s'il choisit, dans les six mois de cette date, qu'il ait ou non cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province pendant cette période, de contribuer sous le régime de la présente loi pour ce service antérieur.

Décision de contribuer en vertu de la loi

Right to elect in respect of part of service

(2) A Lieutenant Governor referred to in subsection (1) may, within the time fixed by that subsection for the making of an election, elect to contribute under this Act in respect of part only of his prior

(2) Un lieutenant-gouverneur visé au paragraphe (1) peut, dans le délai fixé par ce paragraphe pour l'établissement de son choix, choisir de ne contribuer sous le régime de la présente loi que pour une partie

Droit de choisir pour une partie de la période de service

service, but only that part that is most recent in point of time, and, upon so electing, may count that part of his prior service as service for the purposes of this Act.

de son service antérieur, mais ce choix ne peut porter que sur la partie la plus récente, et, s'il fait un tel choix, il peut compter comme service aux fins de la présente loi cette partie de son service antérieur.

Contribution required in respect of prior service

(3) Where a Lieutenant Governor elects to contribute under this Act in respect of any period of prior service, he shall contribute to the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the amount that he would have contributed had he, during that period, been required to make contributions under this Act in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him during that period of prior service, together with simple interest at four per cent per annum from the middle of each fiscal year in which the contributions would have been made had the contributor been required to make those contributions during the period for which he has elected to pay until the first day of the month in which the election is made.

(3) Lorsqu'un lieutenant-gouverneur choisit de contribuer sous le régime de la présente loi pour une période de service antérieur, il doit contribuer au Fonds du revenu consolidé à raison d'un montant égal au montant qu'il aurait versé en tant que contributions s'il avait, durant cette période, été tenu de faire des contributions sous le régime de la présente loi relativement au taux de traitement qu'il était autorisé à toucher durant cette période de service antérieur, plus l'intérêt simple au taux de quatre pour cent l'an à partir du milieu de chaque année financière au cours de laquelle les contributions auraient été faites si le contributeur avait été tenu de faire ces contributions durant la période pour laquelle il a choisi de contribuer, jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le choix est fait.

Contribution requise relativement au service antérieur

Contribution in one sum or by instalments

(4) A contribution required to be paid under this section shall be paid by a contributor

(*a*) in one lump sum at the time the election is made, or

(*b*) in instalments, on such terms and computed on such bases as to mortality and interest as the Governor in Council by regulation prescribes,

at his option.

(4) Le contributeur qui doit verser une contribution en vertu du présent article doit la verser

a) globalement, au moment du choix, ou

b) par versements, calculés sur les bases que le gouverneur en conseil prescrit par règlement quant à la mortalité et à l'intérêt, aux conditions ainsi prescrites par le gouverneur en conseil,

à son choix.

Contribution globale ou par versements

Unpaid instalments

(5) Where a contributor who has elected under this Act to pay for any period of prior service and has undertaken to pay for that period of service in instalments ceases to hold office as the lieutenant governor of a province, for any reason other than his death, before all the instalments

(5) Lorsqu'un contributeur qui a choisi en vertu de la présente loi de contribuer pour toute période de service antérieur et s'est engagé à ce faire par versements cesse d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province, pour toute autre raison que son décès, avant que tous les

Versements non effectués

have been paid, the unpaid instalments may be reserved, in accordance with the regulations, from any amount payable to him by Her Majesty in right of Canada, including any pension payable to him under this Act, until such time as

(*a*) all the instalments have been paid, or

(*b*) the contributor dies,

whichever occurs first.

versements aient été effectués, les versements non effectués peuvent être retenus, conformément aux règlements, sur toute somme que Sa Majesté du chef du Canada doit lui payer, y compris toute pension qui lui est payable en vertu de la présente loi,

a) jusqu'à ce que tous les versements aient été acquittés, ou

b) jusqu'au décès du contributeur,

selon celui des deux événements qui se produit le premier.

Recovery of amounts due

(6) Where any amount payable by a contributor under this section by reservation from salary or otherwise has become due but remains unpaid at the time of his death, that amount, together with interest at four per cent per annum from the time when it became due, may be recovered, in accordance with the regulations, from any pension payable under this Act to the surviving spouse of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof, and any amount other than interest that is so recovered shall be deemed to be a contribution made by the contributor under this Part.

Recouvrement des sommes dues

(6) Lorsqu'une somme payable par un contributeur en vertu du présent article par retenue sur le traitement ou autrement est échue et impayée au moment de son décès, cette somme, ainsi que l'intérêt de quatre pour cent l'an couru depuis l'échéance, peuvent être recouvrés, conformément aux règlements, par retenue sur toute pension payable en vertu de la présente loi au conjoint survivant du contributeur, sans préjudice à tout autre recours ouvert à Sa Majesté relativement à leur recouvrement, et toute somme ainsi recouvrée, à l'exception de l'intérêt, est réputée être une contribution faite par le contributeur en application de la présente Partie.

Date of entitlement to pension

(7) Where an election is made under this section by a Lieutenant Governor who has on the date of the election ceased to hold office as the lieutenant governor of a province, subsection 3(4) does not apply to him and the Lieutenant Governor shall be deemed to have made the election on the day immediately preceding the day on which he ceased to hold office as the lieutenant governor of the province.

Date d'ouverture du droit à la pension

(7) Lorsqu'un choix est fait en vertu du présent article par un lieutenant-gouverneur qui a, à la date du choix, cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province, le paragraphe 3(4) ne s'applique pas à ce lieutenant-gouverneur et celui-ci est réputé avoir fait son choix la veille du jour où il a cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur de cette province.

Revocation of election

(8) An election made under this section may be revoked within the time fixed by subsection (1) for the making of the election.

Révocation du choix

(8) Un choix fait en vertu du présent article peut être révoqué dans le délai fixé pour faire ce choix par le paragraphe (1).

Pension of surviving spouse

6. (1) Where a contributor who has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province but who is entitled to be paid an immediate pension or a deferred pension under section 3 dies, his surviving

6. (1) Au décès d'un contributeur qui a cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province mais qui a le droit de toucher une pension immédiate ou une pension différée en vertu de l'article 3.

Pension du conjoint survivant

spouse, if that person was his spouse at the time he ceased to hold office as the lieutenant governor of a province, shall be paid a pension equal to one half of the immediate pension or deferred pension to which the contributor was entitled under that section.

il doit être payé au conjoint survivant, si celui-ci était son conjoint au moment où il a cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province, une pension égale à la moitié de la pension immédiate ou de la pension différée à laquelle le contributeur avait droit en vertu de cet article.

Idem

(2) Where a contributor who has, pursuant to subsection 4(2), ceased to be required to contribute pursuant to subsection 4(1) dies while holding office as the lieutenant governor of a province, his surviving spouse shall be paid a pension equal to one half of the immediate pension or deferred pension to which the contributor would have become entitled under section 3 had he, immediately prior to his death, ceased, for any reason other than death, to hold office as the lieutenant governor of the province.

(2) Lorsqu'un contributeur qui, par application du paragraphe 4(2), n'est plus tenu de contribuer en application du paragraphe 4(1) meurt pendant qu'il occupe le poste de lieutenant-gouverneur d'une province, il doit être payé au conjoint survivant une pension égale à la moitié de la pension immédiate ou de la pension différée à laquelle le contributeur aurait eu droit en vertu de l'article 3 s'il avait, immédiatement avant son décès, pour quelque raison, cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur de cette province.

Idem

Commencement of pension to surviving spouse

(3) A pension that is payable under this section to the surviving spouse of a contributor commences to be payable immediately after the death of the contributor.

(3) Le paiement de la pension payable, en vertu du présent article, au conjoint survivant d'un contributeur, commence immédiatement après le décès du contributeur.

Versement initial de la pension au conjoint survivant

Return of contributions to surviving spouse

7. Where a contributor dies while holding office as the lieutenant governor of a province and his surviving spouse is not entitled to a pension under section 6, his surviving spouse shall be paid the total amount of the contributions made by the contributor under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection 3(5).

7. Lorsqu'un contributeur meurt pendant qu'il occupe le poste de lieutenant-gouverneur d'une province, et que le conjoint survivant n'a pas droit à une pension aux termes de l'article 6, il doit être payé au conjoint survivant le montant intégral des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente Partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe 3(5).

Remboursement des contributions au conjoint survivant

Payments out of C.R.F.

8. (1) The pensions and returns of contributions payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

8. (1) Les pensions et remboursements de contributions payables en vertu de la présente loi doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé.

Paiements sur le F.R.C.

Payment of pension

(2) Where a pension becomes payable under this Act, it shall

(2) Lorsqu'une pension devient payable en vertu de la présente loi, elle doit

Paiement des pensions

(*a*) be paid in equal monthly instalments in arrears;

a) être payée par versements mensuels égaux, à terme échu;

(*b*) subject to paragraph (*c*), be paid *pro rata* for any period of less than a month; and

b) sous réserve de l'alinéa *c*), être payée au prorata pour toute période de moins d'un mois; et

(*c*) continue, subject to this Act, during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month in which the recipient dies.

c) être payée, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, durant toute la vie du bénéficiaire et après son décès, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il meurt.

Election not to contribute under section 4

9. (1) A Lieutenant Governor may, in writing, elect, within six months after his appointment as the lieutenant governor of a province or within six months after the coming into force of this Act, whichever period expires later, not to contribute pursuant to section 4 and upon so electing he shall, notwithstanding section 4, not be required to contribute pursuant to that section.

Choix de ne pas contribuer sous le régime de l'article 4

9. (1) Un lieutenant-gouverneur peut choisir, par écrit, dans les six mois qui suivent sa nomination au poste de lieutenant-gouverneur d'une province ou dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant celle des deux périodes qui se termine la dernière, choisir de ne pas contribuer en application de l'article 4 et, s'il fait ce choix, il n'est pas tenu, nonobstant l'article 4, de contribuer en application de cet article.

Return of contributions

(2) A Lieutenant Governor who has made an election under this section and who has made any contributions pursuant to section 4, 5 or 13 is entitled to a return of the total amount of those contributions, without interest.

Remboursement des contributions

(2) Un lieutenant-gouverneur qui a fait un choix en vertu du présent article et qui a fait des contributions en application des articles 4, 5 ou 13 a droit au remboursement intégral de ces contributions, sans intérêt.

Election irrevocable

(3) An election made under this section is irrevocable.

Le choix est irrévocable

(3) Un choix fait en vertu du présent article est irrévocable.

Where sections 3 to 7 do not apply

(4) Sections 3, 4 and 5 do not apply to a Lieutenant Governor who has made an election under this section and sections 6 and 7 do not apply to the spouse or surviving spouse of a Lieutenant Governor who has made an election under this section.

Cas où les articles 3 à 7 ne s'appliquent pas

(4) Les articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas à un lieutenant-gouverneur qui a fait un choix en vertu du présent article et les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas au conjoint ou au conjoint survivant d'un lieutenant-gouverneur qui a fait un tel choix.

Residual amounts

10. Where, upon the death of a contributor, there is no surviving spouse to whom a pension or return of contributions under this Act may be paid, or where a person who is entitled to a pension under this Act as the surviving spouse of a contributor dies, any amount by which the total amount of the contributions made by the contributor under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection 3(5), exceeds the total amount paid to the contributor and his surviving spouse under this Part, shall be paid, as a death benefit, to his estate or, if less than one thousand dollars, as the President of the Treasury Board may direct.

Excédent

10. Quand, au décès d'un contributeur, il n'y a pas de conjoint survivant à qui une pension peut être payée ou un remboursement de contributions être fait en vertu de la présente loi, ou quand une personne qui a droit à une pension en vertu de la présente loi en tant que conjoint survivant d'un contributeur, décède, tout excédent du total des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente Partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe 3(5), sur le montant total payé au contributeur et au conjoint survivant en vertu de la présente Partie, doit être versé, à titre de prestation consécutive au décès, à sa succession ou, s'il s'agit d'une somme inférieure à mille dollars, ainsi que peut l'ordonner le président du conseil du Trésor.

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the bases as to mortality and interest upon which the instalment payments referred to in subsection 5(4) are to be computed, the terms upon which a contributor may pay for any period of service in instalments and the method of determining

(i) the amounts to be reserved from any amount payable to a contributor by Her Majesty in right of Canada, including any pension payable to him under this Act, and

(ii) the amounts to be recovered from any pension payable to the surviving spouse of a contributor under this Act

in respect of unpaid instalments;

(*b*) prescribing the medical examination to be required to determine whether a contributor is disabled; and

(*c*) prescribing forms for the purposes of this Act.

Règlements

11. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les bases de calcul, quant à la mortalité et à l'intérêt, des versements visés au paragraphe 5(4), les conditions auxquelles un contributeur peut payer par versements pour toute période de service et le mode de détermination

(i) des montants à retenir sur toute somme payable à un contributeur par Sa Majesté du chef du Canada, y compris toute pension payable au contributeur en vertu de la présente loi, et

(ii) des sommes à recouvrer par retenue sur toute pension payable au conjoint survivant d'un contributeur en vertu de la présente loi

relativement aux versements non acquittés;

b) prescrivant l'examen médical à effectuer pour déterminer si un contributeur est invalide; et

c) prévoyant des formules pour les objets de la présente loi.

PART II

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFITS CONTRIBUTIONS

Definition of "Supplementary Retirement Benefits Account"

12. In this Part, "Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the Supplementary Retirement Benefits Act.

Contributions

13. Every contributor, except a contributor who has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from his salary,

(a) prior to 1977, an amount equal to one-half of one per cent of his salary; and

(b) commencing with the month of January, 1977, an amount equal to one per cent of his salary.

Credit for prior service

14. (1) Notwithstanding section 13, a contributor who elects pursuant to section 6 to count as service, for the purposes of this Act, any period of prior service specified in that section, or any portion thereof, that is after March 31, 1970, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under section 6, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in that section as the rate set out in paragraph 13(a).

Manner of payment

(2) Subsections 6(3) to (6) apply with such modifications as the circumstances require to amounts required to be paid under subsection (1).

Amount to be credited to S.R.B. Account

15. Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to section 13 or 14, an amount equal to the amount so paid shall be credited to that Account.

PARTIE II

CONTRIBUTIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Définition de «Compte de prestations de retraite supplémentaires»

12. Dans la présente Partie, «Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le compte établi au nombre des comptes du Canada en application de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.

Contributions

13. Tout contributeur, à l'exception d'un contributeur qui a cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province, est tenu de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, par retenue sur son traitement,

a) avant 1977, à raison d'un demi pour cent de son traitement; et

b) à compter du mois de janvier 1977, à raison d'un pour cent de son traitement.

Crédit pour service antérieur

14. (1) Nonobstant l'article 13, un contributeur qui choisit, en application de l'article 6, de compter comme service, aux fins de la présente loi, toute période de service antérieur spécifiée dans cet article, ou une fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970, est tenu de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu de l'article 6, à raison d'un montant calculé de la manière et à l'égard du traitement indiquées dans cet article au taux qui est indiqué à l'alinéa 13a).

Mode de paiement

(2) Les paragraphes 6(3) à (6) s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, aux montants dont le paiement est requis en vertu du paragraphe (1).

Montant à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

15. Lorsqu'une somme est versée au Compte de prestations de retraite supplémentaires en application des articles 13 ou 14, une somme égale à la somme ainsi versée doit être créditée à ce compte.

PART II

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFITS CONTRIBUTIONS

Definition of "Supplementary Retirement Benefits Account"

12. In this Part, "Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act*.

Contributions

13. Every contributor, except a contributor who has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from his salary,

(*a*) prior to 1977, an amount equal to one-half of one per cent of his salary; and

(*b*) commencing with the month of January, 1977, an amount equal to one per cent of his salary.

Contributions for prior service

14. (1) Notwithstanding section 13, a contributor who elects pursuant to section 5 to count as service, for the purposes of this Act, any period of prior service specified in that section, or any portion thereof, that is after March 31, 1970, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under section 5, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in that section at the rate set out in paragraph 13(*a*).

Manner of payment

(2) Subsections 5(3) to (6) apply with such modifications as the circumstances require to amounts required to be paid under subsection (1).

Amount to be credited to S.R.B. Account

15. Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to section 13 or 14, an amount equal to the amount so paid shall be credited to that Account.

PARTIE II

CONTRIBUTIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Définition de «Compte de prestations de retraite supplémentaires»

12. Dans la présente Partie, «Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le compte établi au nombre des comptes du Canada en application de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*.

Contributions

13. Tout contributeur, à l'exception d'un contributeur qui a cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province, est tenu de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, par retenue sur son traitement,

a) avant 1977, à raison d'un demi pour cent de son traitement; et

b) à compter du mois de janvier 1977, à raison d'un pour cent de son traitement.

Contributions pour service antérieur

14. (1) Nonobstant l'article 13, un contributeur qui choisit, en application de l'article 5, de compter comme service, aux fins de la présente loi, toute période de service antérieur spécifiée dans cet article, ou une fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970, est tenu de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu de l'article 5, à raison d'un montant calculé de la manière et à l'égard du traitement indiqués dans cet article au taux qui est indiqué à l'alinéa 13*a*).

Mode de paiement

(2) Les paragraphes 5(3) à (6) s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, aux montants dont le paiement est requis en vertu du paragraphe (1).

Montant à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

15. Lorsqu'une somme est versée au Compte de prestations de retraite supplémentaires en application des articles 13 ou 14, une somme égale à la somme ainsi versée doit être créditée à ce compte.

CONSEQUENTIAL

c. 43 (1st Supp.)

16. (1) Subparagraph (*b*) (ii) of the definition "recipient" in subsection 2(1) of the *Supplementary Retirement Benefits Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) is in receipt of a pension as a person described in

(A) paragraph 38(*b*) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*,

(B) paragraph 23(1)(*c*) of the *Judges Act*,

(C) paragraph 4(1)(*c*) of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, or

(D) subsection 3(1) of the *Lieutenant Governors Superannuation Act*."

c. 43 (1st Supp.); c. 30 (2nd Supp.)

(2) Schedule I to the said Act is amended by adding thereto the following item:

"**19.** *Lieutenant Governors Superannuation Act*."

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

c. 43 (1er Supp.)

16. (1) Le sous-alinéa *b*) (ii) de la définition de «bénéficiaire», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) reçoit une pension en tant que personne visée

(A) à l'alinéa 38*b*) de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*,

(B) à l'alinéa 23(1)*c*) de la *Loi sur les juges*,

(C) à l'alinéa 4(1)*c*) de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*, ou

(D) au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*.»

c. 43 (1er Supp.); c. 30 (2e Supp.)

(2) L'annexe I de ladite loi est modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

«**19.** *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printed for Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

C-24

First Session, Thirtieth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Salaries Act

First reading, October 11, 1974

THE PRESIDENT OF THE PRIVY COUNCIL

C-24

Première Session, Trentième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-24

Loi modifiant la Loi sur les traitements

Première lecture, le 11 octobre 1974

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL PRIVÉ

27669

1st Session, 30th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Salaries Act

R.S., c. S-2; c. 14 (2nd Supp.), s. 28, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 3 of the *Salaries Act* is repealed and the following substituted therefor:

Salaries of lieutenant governors

"**3.** The salaries of the lieutenant governors of the provinces are as follows:

	Per Annum
The Lieutenant Governor of Ontario	$35,000
The Lieutenant Governor of Quebec	35,000
The Lieutenant Governor of Nova Scotia	35,000
The Lieutenant Governor of New Brunswick	35,000
The Lieutenant Governor of Manitoba	35,000
The Lieutenant Governor of British Columbia	35,000
The Lieutenant Governor of Prince Edward Island	35,000
The Lieutenant Governor of Saskatchewan	35,000
The Lieutenant Governor of Alberta	35,000
The Lieutenant Governor of Newfoundland	35,000"

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 30e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-24

Loi modifiant la Loi sur les traitements

S.R., c. S-2; c. 14 (2e Supp.), art. 28, 31

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 de la *Loi sur les traitements* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Traitements des lieutenants-gouverneurs

«**3.** Les traitements des lieutenants-gouverneurs des provinces sont ainsi qu'il suit:

	Par année
Le lieutenant-gouverneur de l'Ontario	$35,000
Le lieutenant-gouverneur du Québec	35,000
Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse	35,000
Le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick	35,000
Le lieutenant-gouverneur du Manitoba	35,000
Le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique	35,000
Le lieutenant-gouverneur de l'Île-du-Prince-Édouard	35,000
Le lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan	35,000
Le lieutenant-gouverneur de l'Alberta	35,000
Le lieutenant-gouverneur de Terre-Neuve	35,000»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

RECOMMENDATION

His Excellency the Administrator has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Salaries Act to increase the salaries of the lieutenant governors of the provinces from their present levels to $35,000.

RECOMMANDATION

Son Excellence l'Administrateur a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur les traitements de façon à porter les traitements des lieutenants-gouverneurs des provinces à $35,000.

EXPLANATORY NOTE

Clause 1: This amendment would increase the salaries of the lieutenant governors of the provinces to $35,000.

Section 3 at present reads as follows:

"3. The salaries of the lieutenant governors of the provinces are as follows:

	Per Annum
The Lieutenant Governor of Ontario	$20,000
The Lieutenant Governor of Quebec	20,000
The Lieutenant Governor of Nova Scotia	18,000
The Lieutenant Governor of New Brunswick	18,000
The Lieutenant Governor of Manitoba	18,000
The Lieutenant Governor of British Columbia	18,000
The Lieutenant Governor of Prince Edward Island	16,000
The Lieutenant Governor of Saskatchewan	18,000
The Lieutenant Governor of Alberta	18,000
The Lieutenant Governor of Newfoundland	18,000"

NOTE EXPLICATIVE

Article 1 du bill: Cette modification porterait les traitements des lieutenants-gouverneurs des provinces à $35,000.

L'article 3 se lit actuellement comme suit:

«3. Les traitements des lieutenants-gouverneurs des provinces sont ainsi qu'il suit:

	Par année
Le lieutenant-gouverneur de l'Ontario	$20,000
Le lieutenant-gouverneur du Québec	20,000
Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse	18,000
Le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick	18,000
Le lieutenant-gouverneur du Manitoba	18,000
Le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique	18,000
Le lieutenant-gouverneur de l'Île-du-Prince-Édouard	16,000
Le lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan	18,000
Le lieutenant-gouverneur de l'Alberta	18,000
Le lieutenant-gouverneur de Terre-Neuve	18,000»

C-25

First Session, Thirtieth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to protect human health and the environment from substances that contaminate the environment

First reading, October 11, 1974

THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT

C-25

Première Session, Trentième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-25

Loi ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre les contaminants

Première lecture, le 11 octobre 1974

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

1st Session, 30th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

BILL C-25

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

An Act to protect human health and the environment from substances that contaminate the environment

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Environmental Contaminants Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"analyst" «*analyste*»

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to subsection 9(1);

"class of substances" «*catégorie...*»

"class of substances" means any two or more substances that

(*a*) contain the same chemical moiety, or

(*b*) have similar chemical properties and the same type of chemical structure;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to subsection 9(1);

1re Session, 30e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

BILL C-25

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Loi ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre les contaminants

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les contaminants de l'environnement.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«analyste» *"analyst"*

«analyste» signifie une personne désignée comme analyste en application du paragraphe 9(1);

«catégorie de substances» *"class of substances"*

«catégorie de substances» désigne tout groupe de deux substances ou plus

a) qui comportent la même portion chimique, ou

b) qui ont des propriétés chimiques semblables et le même genre de structure chimique;

«inspecteur» *"inspector"*

«inspecteur» signifie une personne désignée comme inspecteur en application du paragraphe 9(1);

Recommendation

His Excellency the Administrator has recommended to the House of Commons the present measure to protect human health and the environment from the release of substances that contaminate the environment; to provide for the appointment of an Environmental Contaminants Board of Review consisting of not less than three persons, for the appointment of advisory committees and, for the designation of any person as an inspector or analyst.

Recommandation

Son Excellence l'Administrateur a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre le rejet de substances qui contaminent l'environnement; prévoyant l'établissement d'une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement composée d'au moins trois personnes, l'établissement de comités consultatifs et la nomination d'inspecteurs ou d'analystes.

"Minister" «*Ministre*»
"Minister" means the Minister of the Environment;

"prescribed" «*prescrit*»
"prescribed" means prescribed by regulation;

"release" «*rejet*»
"release" includes spilling, leaking, pumping, spraying, pouring, emitting, emptying, throwing or dumping;

"substance" «*substance*»
"substance" means any distinguishable kind of inanimate matter

(*a*) capable of becoming dispersed in the environment, or

(*b*) capable of becoming transformed in the environment into matter described in paragraph (*a*).

Application of Act
(2) This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province and any agent thereof.

«Ministre»
«Ministre» désigne le ministre de l'Environnement;

«prescrit»
«prescrit» signifie prescrit par règlement;

«rejet»
«rejet» comprend le versement, le déversement, l'écoulement, le pompage, l'arrosage, l'épandage, la vaporisation, l'évacuation, l'émission, le vidage, le jet ou le basculage;

«substance»
«substance» désigne toute sorte de matière inanimée susceptible

a) de se répandre dans l'environnement, ou

b) de se transformer dans l'environnement en une matière visée à l'alinéa *a*).

Application de la loi
(2) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, et tout mandataire de celle-ci.

INFORMATION

Minister may gather information
3. (1) Where the Minister or the Minister of National Health and Welfare suspects that a substance is entering or is likely to enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that may constitute a danger to human health or the environment, the Minister or the Minister of National Health and Welfare may

(*a*) collect data and conduct investigations respecting

(i) the nature of the substance or of any class of substances of which it is a member,

(ii) the presence in the environment of the substance or of any class of substances of which it is a member and the effect of such presence on human health or the environment,

(iii) the extent to which the substance or any class of substances of which it is a member can become dispersed and will persist in the environment,

(iv) the ability of the substance or of any class of substances of which it is a member to become incorporated

RENSEIGNEMENTS

Le Ministre peut recueillir des renseignements
3. (1) Lorsque le Ministre ou le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social soupçonne qu'une substance pénètre ou est susceptible de pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui peuvent mettre en danger la santé ou l'environnement, il peut

a) recueillir des données et faire des enquêtes

(i) sur la nature de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie,

(ii) sur la présence, dans l'environnement, de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie et sur l'effet de cette présence sur la santé et l'environnement,

(iii) sur la mesure dans laquelle cette substance ou toute catégorie de substances dont elle fait partie peut se répandre et restera dans l'environnement,

(iv) sur la capacité de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie de s'introduire dans les tissus biologiques et de cau-

and to accumulate in biological tissues and to cause biological change,

(v) methods of controlling the presence in the environment of the substance or of any class of substances of which it is a member, and

(vi) methods for testing the effects of the presence in the environment of the substance or of any class of substances of which it is a member;

(*b*) correlate and evaluate any data collected pursuant to paragraph (*a*) and publish results of any investigations carried out pursuant to that paragraph; and

(*c*) provide information and consultative services and make recommendations respecting measures to control the presence in the environment of the substance or of any class of substances of which it is a member.

ser des changements d'ordre biologique,

(v) sur les méthodes de contrôle de la présence, dans l'environnement, de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie, et

(vi) sur les méthodes de vérification des effets de la présence, dans l'environnement, de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie;

b) mettre en corrélation et analyser les données recueillies en application de l'alinéa *a*) et publier les résultats des enquêtes effectuées en application de cet alinéa; et

c) fournir des renseignements et des services de consultation et faire des recommandations au sujet de mesures visant à limiter la présence, dans l'environnement, de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie.

Advisory committees

(2) The Minister and the Minister of National Health and Welfare may jointly appoint advisory committees to review any data collected pursuant to paragraph (1)(*a*), to receive representations from interested parties or concerned members of the public and to advise the Minister and the Minister of National Health and Welfare respecting measures to control the presence in the environment of any substance or class of substances.

Comités consultatifs

(2) Le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent constituer conjointement des comités consultatifs chargés d'examiner des données recueillies en application de l'alinéa (1)*a*), de recevoir les observations de tous les intéressés et de conseiller le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social au sujet de mesures visant à limiter la présence, dans l'environnement, de quelque substance ou catégorie de substances.

Minister to make use of services of other departments

(3) The Minister and the Minister of National Health and Welfare shall, in carrying out any activity described in paragraph (1)(*a*), wherever reasonably possible, act jointly and make use of the services and facilities of other departments of the Government of Canada or of any agencies thereof.

Le Ministre utilise les services d'autres ministères

(3) Le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social doivent toutes les fois qu'il est raisonnablement possible de le faire, dans l'exercice de toute activité visée à l'alinéa (1)*a*), agir conjointement et utiliser les services et installations des autres ministères du gouvernement du Canada ou de tout organisme de celui-ci.

Minister to act in co-operation with provincial, etc.

(4) The Minister and the Minister of National Health and Welfare may carry out any of the activities described in paragraph (1) (a) in co-operation with any government or agency thereof or any body, organization or person.

Collaboration du Ministre avec un gouvernement provincial, etc.

Agreements with provinces

(5) The Minister and the Minister of National Health and Welfare may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with one or more provincial governments for the purpose of facilitating the collection of data and the conduct of investigations pursuant to paragraph (1) (a).

Accords avec les provinces

MISCELLANEOUS

Notice to dealers

6. (1) Where the Minister and the Minister of National Health and Welfare have reason to believe that a substance is entering or will enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that they have reason to believe constitute or will constitute a significant danger to human health or the environment, the Ministers may take any or all of the following steps:

Avis aux négociants

(a) cause to be published in the Canada Gazette and in any other manner that the Ministers deem appropriate a notice requiring any person engaged in any commercial, manufacturing or processing activity involving the substance or any member of a class of substances in which the substance is a member to notify the Ministers thereof;

Obligation d'aviser le ministre

(b) send a written notice to any person engaged in any commercial, manufacturing or processing activity involving the substance or any member of a class of substances of which the substance is a member requiring him to furnish to the Ministers such information specified

Minister to act in co-operation with government, etc.

(4) The Minister and the Minister of National Health and Welfare may carry out any of the activities described in paragraph (1)(*a*) in cooperation with any government or agency thereof or any body, organization or person.

Collaboration du Ministre avec un gouvernement, etc.

(4) Le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent exercer toute activité visée à l'alinéa (1)*a*) en collaboration avec tout gouvernement, organisme gouvernemental ou groupe ou toute organisation ou personne.

Agreements with provinces

(5) The Minister and the Minister of National Health and Welfare may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with one or more provincial governments for the purpose of facilitating the collection of data and the conduct of investigations pursuant to paragraph (1)(*a*).

Accords avec les provinces

(5) Le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux en vue de faciliter la collecte de données et l'exécution d'enquêtes en application de l'alinéa (1)*a*).

DISCLOSURE

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Notice to disclose

4. (1) Where the Minister and the Minister of National Health and Welfare have reason to believe that a substance is entering or will enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that they have reason to believe constitute or will constitute a significant danger to human health or the environment, the Minister may take any or all of the following steps:

(*a*) cause to be published in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister deems appropriate a notice requiring any person engaged in any commercial, manufacturing or processing activity involving the substance or any member of a class of substances of which the substance is a member to notify the Minister thereof;

(*b*) send a written notice to any person engaged in any commercial, manufacturing or processing activity involving the substance or any member of a class of substances of which the substance is a member requiring him to furnish to the Minister such information specified

Avis enjoignant de communiquer des renseignements

4. (1) Lorsque le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ont des motifs de croire qu'une substance pénètre ou pénétrera dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui mettent ou mettront sensiblement en danger la santé ou l'environnement, le Ministre peut prendre les mesures suivantes ou l'une ou plusieurs d'entre elles:

a) faire publier dans la *Gazette du Canada* et de toute autre manière qu'il juge appropriée un avis exigeant que toute personne pratiquant des opérations commerciales, de fabrication ou de traitement qui mettent en cause cette substance ou toute substance appartenant à une catégorie de substances dont elle fait partie, en avise le Ministre;

b) envoyer à toute personne pratiquant des opérations commerciales, de fabrication ou de traitement qui mettent en cause cette substance ou toute substance appartenant à la catégorie de substances dont elle fait partie, un avis écrit exigeant qu'elle fournisse au Ministre, relative-

in the notice relating to the substance or to any member of the class of substances specified in the notice as is in his possession or to which he may reasonably be expected to have access; and

(*c*) send a written notice to any person engaged in the importation or manufacturing of the substance or any product containing the substance requiring him to conduct such tests as are specified in the notice and as the Minister and the Minister of National Health and Welfare may reasonably require.

Notice to be complied with

(2) Every person

(*a*) who, on publication of a notice referred to in paragraph (1)(*a*), is a person engaged in any commercial, manufacturing or processing activity involving the substance or any member of a class of substances specified in the notice, or

(*b*) to whom a notice referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) has been sent

shall comply with the notice within such reasonable time or times as are specified therein.

Extension of time

(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister may, upon request in writing from any person to whom a notice referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) has been sent, extend the time or times within which the person shall comply with the notice.

Non-disclosure of certain information

(4) Any information received pursuant to subsection (1) or paragraph 3(1)(*a*) that relates to a formula or process by which any thing is manufactured or processed, whether patented or not, or to other trade secrets or that is sales or production information that has been specified, in writing, as information that is given in confidence shall not be disclosed except as

ment à cette substance ou à toute substance appartenant à la catégorie de substances spécifiée dans l'avis, les renseignements y spécifiés qu'elle possède ou qu'il lui serait normalement possible d'obtenir; et

c) envoyer à toute personne qui se livre à l'importation ou à la fabrication de cette substance ou de tout produit contenant cette substance, un avis écrit exigeant qu'elle fasse les expériences y spécifiées que le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent raisonnablement exiger.

Obligation de se conformer à l'avis

(2) Toute personne

a) qui, au moment de la publication de l'avis prévu à l'alinéa (1)*a*), pratique des opérations commerciales, de fabrication ou de traitement mettant en cause la substance spécifiée dans cet avis ou toute substance appartenant à une catégorie de substances y spécifiée, ou

b) à qui a été envoyé un avis prévu aux alinéas (1)*b*) ou *c*)

doit se conformer à l'avis ou aux avis en question dans le délai ou les délais raisonnables qui y sont indiqués.

Prorogation du délai

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le Ministre peut, à la demande, formulée par écrit, de toute personne qui a reçu un avis prévu aux alinéas (1)*b*) ou *c*), proroger le délai ou les délais qui lui sont donnés pour se conformer à cet avis.

Non-divulgation de certains renseignements

(4) Nul renseignement reçu en application du paragraphe (1) ou de l'alinéa 3(1)*a*) qui se rapporte soit à une formule ou à un procédé, brevetés ou non, utilisés pour la fabrication ou le traitement d'une chose quelconque, soit à d'autres secrets industriels, ou qui constitue un renseignement relatif aux ventes ou à la production au sujet duquel il a été spécifié par écrit

may be necessary for the purpose of this Act.

Class of substances defined

(5) For the purpose of this section only, a class of substances means a class of substances whose members have similar physico-chemical or toxicological properties.

CONSULTATION

Consultation with provinces and department or agencies

5. (1) Where the Minister and the Minister of National Health and Welfare are satisfied that a substance or class of substances is entering or will enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that they are satisfied constitute or will constitute a significant danger in Canada or any geographical area thereof to human health or the environment, they shall, before making any recommendation to the Governor in Council under subsection 7(1), consult with

(a) the government of any province that they believe that province are likely to be materially affected by any such recommendation, and

(b) any departments or agencies of the Government of Canada as may be appropriate

in order to determine whether the significant danger perceived by them will be eliminated by any action taken or proposed to be taken pursuant to any other law.

Publication of proposed order and regulations

(2) Where, after consultation as required by subsection (1), the Minister and the Minister of National Health and Welfare are satisfied that the significant danger referred to in that subsection will not be eliminated by any action taken or proposed to be taken pursuant to any other law and they propose to recommend to the Governor in Council that

(a) an order amending the schedule by adding the substance or class of substances be made under subsection

Définition de «catégorie de substances»

Consultation avec les provinces, ministères ou organismes

Publication de décrets et de règlements

may be necessary for the purposes of this Act.

qu'il était donné à titre confidentiel, ne doit être divulgué, si ce n'est dans la mesure où cela peut être nécessaire aux fins de la présente loi.

Class of substance defined

(5) For the purposes of this section only, a class of substances means a class of substances whose members have similar physico-chemical or toxicological properties.

(5) Aux seules fins du présent article, une catégorie de substances est une catégorie constituée de substances ayant des propriétés physico-chimiques ou toxicologiques semblables.

Définition de «catégorie de substances»

CONSULTATION

CONSULTATION

Consultation with provinces and departments or agencies

5. (1) Where the Minister and the Minister of National Health and Welfare are satisfied that a substance or class of substances is entering or will enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that they are satisfied constitute or will constitute a significant danger in Canada or any geographical area thereof to human health or the environment, they shall, before making any recommendation to the Governor in Council under subsection 7(1), consult with

(*a*) the governments of any provinces that indicate that their provinces are likely to be materially affected by any such recommendation, and

(*b*) any departments or agencies of the Government of Canada as may be appropriate

in order to determine whether the significant danger perceived by them will be eliminated by any action taken or proposed to be taken pursuant to any other law.

5. (1) Lorsque le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sont convaincus qu'une substance ou une catégorie de substances pénètre ou pénétrera dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui mettent ou mettront sensiblement en danger la santé ou l'environnement au Canada ou dans quelque région du Canada, ils doivent, avant de faire une recommandation au gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 7(1), consulter

a) tous les gouvernements provinciaux qui font état des répercussions importantes que cette recommandation entraîne vraisemblablement dans leur territoire, et

b) tous les ministères ou organismes du gouvernement du Canada dont il peut être à propos de prendre l'avis,

afin de déterminer si le danger qu'ils appréhendent sera éliminé par des mesures prises ou projetées en application de quelque autre loi.

Consultation avec les provinces, ministères ou organismes

Publication of proposed order and regulations

(2) Where, after consultation as required by subsection (1), the Minister and the Minister of National Health and Welfare are satisfied that the significant danger referred to in that subsection will not be eliminated by any action taken or proposed to be taken pursuant to any other law and they propose to recommend to the Governor in Council that

(*a*) an order amending the schedule by adding the substance or class of substances be made under subsection

(2) Lorsque, après avoir procédé aux consultations exigées par le paragraphe (1), le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sont convaincus que le danger visé par ce paragraphe ne sera pas éliminé par des mesures prises ou projetées en application de quelque autre loi, et se proposent de recommander au gouverneur en conseil

a) qu'un décret modifiant l'annexe en y ajoutant la substance ou catégorie de substances visée soit pris en vertu

Publication des projets de décrets et de règlements

7(1) and regulations relating to such substance or class of substances be made under any of paragraphs 18(*a*) to (*e*), or

(*b*) regulations that would modify or supplement in a material respect regulations relating to the substance or class of substances already made under any of paragraphs 18(*a*) to (*e*) be made,

the Minister shall cause to be published in the *Canada Gazette*,

(*c*) if paragraph (*a*) applies, a copy of the proposed order and regulations referred to in that paragraph, or

(*d*) if paragraph (*b*) applies, a copy of the proposed regulations referred to in that paragraph.

du paragraphe 7(1) et que des règlements relatifs à cette substance ou catégorie de substances soient établis en vertu d'un ou plusieurs des alinéas 18*a*) à *e*), ou

b) que des règlements modifiant ou complétant sur un point essentiel les règlements relatifs à la substance ou catégorie de substances visée déjà établis en vertu d'un ou plusieurs des alinéas 18*a*) à *e*) soient établis,

le Ministre doit faire publier dans la *Gazette du Canada*,

c) si l'alinéa *a*) s'applique, une copie du projet de décret et de règlements visé à cet alinéa; ou,

d) si l'alinéa *b*) s'applique, une copie du projet de règlements visé à cet alinéa.

Notice of objection

(3) Any person having an interest therein may, within sixty days of publication in the *Canada Gazette* of a copy of any proposed order and regulations pursuant to paragraph (2)(*c*) or any proposed regulations pursuant to paragraph (2)(*d*), file a notice of objection with the Minister.

Avis d'opposition

(3) Tout intéressé peut, dans les soixante jours de la publication, dans la *Gazette du Canada*, d'une copie de quelque projet de décret et de règlements publiée en application de l'alinéa (2)*c*), ou d'une copie de quelque projet de règlements publiée en application de l'alinéa (2)*d*), déposer un avis d'opposition entre les mains du Ministre.

ENVIRONMENTAL CONTAMINANTS BOARD OF REVIEW

COMMISSION D'ÉTUDE SUR LES CONTAMINANTS DE L'ENVIRONNEMENT

Establishment of Environmental Contaminants Board of Review

6. (1) Upon receipt of a notice of objection referred to in subsection 5(3) within the time specified in that subsection, the Minister and the Minister of National Health and Welfare shall establish an Environmental Contaminants Board of Review (in this section referred to as a "Board") consisting of not less than three persons and shall refer the proposed order and regulations or the proposed regulations in respect of which the notice of objection was filed to the Board.

Établissement d'une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement

6. (1) Sur réception de l'avis d'opposition visé au paragraphe 5(3) dans le délai prévu par ce paragraphe, le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social doivent établir une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement (appelée, au présent article, «Commission») composée d'au moins trois personnes et saisir cette Commission du projet de règlements ou du projet de décret et de règlements auquel se rapporte l'avis d'opposition.

Duties

(2) A Board shall inquire into the nature and extent of the danger posed by the substance or class of substances to which any proposed order and regulations or proposed regulations referred to it under subsection

Fonctions

(2) La Commission doit faire enquête sur la nature et l'étendue du danger que représente la substance ou catégorie de substances à laquelle s'applique le projet de règlements ou le projet de décret et de

(1) apply and in particular shall inquire into the matters described in subparagraphs 3(1)(*a*)(i) to (v), and shall give the person filing the notice of objection and any other interested or knowledgeable person a reasonable opportunity of appearing before the Board, presenting evidence and making representations to it.

règlements dont elle est saisie en vertu du paragraphe (1) et notamment sur les points visés aux sous-alinéas 3(1)*a*)(i) à (v), et elle doit donner à la personne qui a déposé l'avis d'opposition et à toute personne intéressée ou bien informée la possibilité raisonnable de comparaître devant elle et de lui présenter une preuve et des observations.

Powers

(3) For the purposes of an inquiry under subsection (2), a Board has and may exercise all the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

(3) Aux fins d'une enquête effectuée en vertu du paragraphe (2), la Commission possède et peut exercer tous les pouvoirs d'une personne nommée pour exercer les fonctions de commissaire sous le régime de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Pouvoirs

Report

(4) A Board, as soon as possible after the conclusion of an inquiry, shall submit a report to the Minister and the Minister of National Health and Welfare, together with its recommendations and all evidence that was before the Board.

(4) Toute Commission doit, aussitôt que possible après la fin de son enquête, présenter un rapport au Ministre et au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, ainsi que ses recommandations et l'ensemble de la preuve dont elle a pris connaissance.

Rapport

Publication of report

(5) The report of a Board shall, within thirty days after its receipt by the Minister and the Minister of National Health and Welfare, be made public unless the Board states in writing that it believes the public interest would be better served by withholding publication, in which case the Minister and the Minister of National Health and Welfare may decide whether the report, either in whole or in part, should be made public.

(5) Le rapport d'une Commission doit être rendu public dans les trente jours de sa réception par le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à moins que la Commission ne déclare par écrit qu'elle croit que l'intérêt public serait mieux servi si le rapport n'était pas publié, auquel cas le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent décider s'il y a lieu ou non de le rendre public, en totalité ou en partie.

Publication du rapport

SCHEDULE

ANNEXE

Addition to schedule, etc.

7. (1) Subject to subsection (2), where the Governor in Council, on the recommendation of the Minister and the Minister of National Health and Welfare, is satisfied that a substance or class of substances is entering or will enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that he is satisfied constitute or will constitute a significant danger in Canada or any geographical area thereof to human health or the environment, he may, by order, amend the schedule by adding thereto the substance or class of substances.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le gouverneur en conseil, à la suite d'une recommandation du Ministre et du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, est convaincu qu'une substance ou une catégorie de substances pénètre ou pénètrera dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui mettent ou mettront sensiblement en danger la santé ou l'environnement au Canada ou dans quelque région du Canada, il peut, par décret, modifier l'annexe en y ajoutant cette substance ou catégorie de substances.

Ajouts à la liste, etc.

Order subject to conditions

(2) The Governor in Council may only make the order referred to in subsection (1) if any report of an Environmental Contaminants Board of Review established as a result of publication required under paragraph 5(2)(*c*) or (*d*) has been received by the Minister and the Minister of National Health and Welfare pursuant to subsection 6(4).

Conditions préalables à l'établissement du décret

(2) Le gouverneur en conseil ne peut établir le décret visé au paragraphe (1) que si un rapport d'une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement établie par suite de la publication, exigée en vertu de l'alinéa 5(2)*c*) ou *d*), a été reçu par le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en application du paragraphe 6(4).

Emergency

(3) Where the Governor in Council is satisfied that a substance or class of substances is entering or will enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that he is satisfied require immediate action to prevent a significant danger in Canada or any geographical area thereof to human health or the environment, he may, notwithstanding that no consultations have taken place pursuant to subsection 5(1) with respect to the substance or class of substances and that no copy of any proposed order and regulations or proposed regulations have been published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection 5(2), make such order and regulations or regulations.

Urgence

(3) Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu qu'une substance ou une catégorie de substances pénètre ou pénétrera dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui exigent que des mesures soient prises immédiatement pour empêcher que la santé ou l'environnement soit sensiblement mis en danger au Canada ou dans quelque région du Canada, il peut, même s'il n'a pas été procédé à des consultations en application du paragraphe 5(1) relativement à cette substance ou catégorie de substances et même si nulle copie de projet de règlements ou de projet de décret et de règlements n'a été publiée dans la *Gazette du Canada* en application du paragraphe 5(2), établir ce décret et ces règlements ou ce règlement.

Reference of order and regulations

(4) Where the Governor in Council has made any order and regulations or regulations pursuant to subsection (3), any person having an interest therein may, within 60 days of publication thereof in the *Canada Gazette*, file a notice of objection with the Minister.

Examen du décret et des règlements

(4) Lorsque le gouverneur en conseil a établi des règlements ou un décret et des règlements en application du paragraphe (3), tout intéressé peut, dans les 60 jours de leur publication dans la *Gazette du Canada*, déposer un avis d'opposition entre les mains du Ministre.

Establishment of Board

(5) Upon receipt of a notice of objection referred to in subsection (4) within the time specified in that subsection, the Minister and the Minister of National Health and Welfare shall establish an Environmental Contaminants Board of Review consisting of not less than three persons and shall refer any order and regulations or regulations in respect of which the notice of objection was filed to the Board.

Établissement d'une Commission

(5) Sur réception de l'avis d'opposition visé au paragraphe (4) dans le délai prévu par ce paragraphe, le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social doivent établir une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement composée d'au moins trois personnes et saisir cette Commission des règlements ou du décret et des règlements auxquels se rapporte l'avis d'opposition.

Provisions made applicable

(6) Subsections 8(2) to (5) apply to an inquiry held by an Environmental Contaminants Board of Review established pursuant to subsection (5) of this section with such modifications as the circumstances require.

Regulations to be made

(7) An order made pursuant to subsection (1) or (5) is of no force or effect until regulations made pursuant to any of paragraphs 18(a) to (e) are in force with respect to the substance or class of substances specified in the order.

Deletion from schedule

(8) Where the Governor in Council is satisfied that the inclusion of a substance or class of substances in the schedule is no longer necessary, he may, by order, amend the schedule by deleting therefrom such substance or class of substances.

Dispositions applicables

(6) Les paragraphes 8(2) à (5) s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, à une enquête tenue par une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement établie en application du paragraphe (5) du présent article.

Règlements à établir

(7) Un décret pris en application des paragraphes (1) ou (5) n'entre pas en vigueur et n'a aucun effet tant que ne sont pas mis en vigueur des règlements établis en application d'un ou plusieurs des alinéas 18*a*) à *e*) relativement à la substance ou catégorie de substances spécifiée dans le décret.

Radiation de l'annexe

(8) Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu qu'il n'est plus nécessaire qu'une substance ou une catégorie de substances figure sur la liste, il peut, par décret, modifier l'annexe en en retranchant cette substance ou catégorie de substances.

OFFENCES

Offences

8. (1) No person shall, in the course of a commercial, manufacturing or processing activity, wilfully release, or permit the release of, a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule into the environment in any geographical area prescribed in respect of that substance or class of substances or, if no geographical area is so prescribed, in Canada,

(a) in a quantity or concentration that exceeds the maximum quantity or concentration prescribed in respect of that substance or class of substances for the purpose of this paragraph; or

(b) under conditions prescribed in respect of such substance or class of substances for the purpose of this paragraph.

INFRACTIONS

Délits

8. (1) Nul ne doit, délibérément, dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement, rejeter ou permettre que soit rejetée dans l'environnement une substance figurant à l'annexe ou quelque substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure, dans une région prescrite relativement à cette substance ou catégorie de substances ou, si aucune région n'est ainsi prescrite, au Canada,

a) en une quantité ou concentration qui dépasse la quantité ou concentration maximale fixée par règlement relativement à cette substance ou catégorie de substances aux fins du présent alinéa; ou

b) dans des conditions déterminées par règlement relativement à cette substance ou catégorie de substances aux fins du présent alinéa.

Provisions made applicable

(6) Subsections 6(2) to (5) apply to an inquiry held by an Environmental Contaminants Board of Review established pursuant to subsection (5) of this section with such modifications as the circumstances require.

Dispositions applicables

(6) Les paragraphes 6(2) à (5) s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, à une enquête tenue par une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement établie en application du paragraphe (5) du présent article.

Regulations to be made

(7) An order made pursuant to subsection (1) or (3) is of no force or effect until regulations made pursuant to any of paragraphs 18(*a*) to (*e*) are in force with respect to the substance or class of substances specified in the order.

Règlements à établir

(7) Un décret pris en application des paragraphes (1) ou (3) n'entre pas en vigueur et n'a aucun effet tant que ne sont pas mis en vigueur des règlements établis en application d'un ou plusieurs des alinéas 18*a*) à *e*) relativement à la substance ou catégorie de substances spécifiée dans le décret.

Deletion from schedule

(8) Where the Governor in Council is satisfied that the inclusion of a substance or class of substances in the schedule is no longer necessary, he may, by order, amend the schedule by deleting therefrom such substance or class of substances.

Radiation de l'annexe

(8) Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu qu'il n'est plus nécessaire qu'une substance ou une catégorie de substances figure sur la liste, il peut, par décret, modifier l'annexe en en retranchant cette substance ou catégorie de substances.

OFFENCES

INFRACTIONS

Release

8. (1) No person shall, in the course of a commercial, manufacturing or processing activity, wilfully release, or permit the release of, a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule into the environment in any geographical area prescribed in respect of that substance or class of substances or, if no geographical area is so prescribed, in Canada,

(*a*) in a quantity or concentration that exceeds the maximum quantity or concentration prescribed in respect of that substance or class of substances for the purpose of this paragraph; or

(*b*) under conditions prescribed in respect of such substance or class of substances for the purpose of this paragraph.

Rejet

8. (1) Nul ne doit, délibérément, dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement, rejeter ou permettre que soit rejetée dans l'environnement une substance figurant à l'annexe ou quelque substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure, dans une région prescrite relativement à cette substance ou catégorie de substances ou, si aucune région n'est ainsi prescrite, au Canada,

a) en une quantité ou concentration qui dépasse la quantité ou concentration maximale fixée par règlement relativement à cette substance ou catégorie de substances aux fins du présent alinéa; ou

b) dans des conditions déterminées par règlement relativement à cette substance ou catégorie de substances aux fins du présent alinéa.

Import, manufacture, etc.

(2) Subject to subsection (3), no person shall import, manufacture, process, offer for sale or knowingly use for a commercial, manufacturing or processing use prescribed for the purpose of this subsection a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule in any geographical area prescribed in respect of such substance or class of substances or, if no geographical area is so prescribed, in Canada.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to any commercial, manufacturing or processing use prescribed for the purpose of that subsection involving a material that includes a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule if such substance is adventitiously present in the material and does not exceed a quantity or concentration consistent with good manufacturing practice.

Products

(4) No person shall import, manufacture or knowingly offer for sale a product that contains a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule in a quantity or concentration that exceeds the maximum quantity or concentration prescribed in respect of that substance or class of substances in relation to such product for the purpose of this subsection.

Offences

(5) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for six months or to both; or

(*b*) on conviction upon indictment, to imprisonment for two years.

Importation, fabrication, etc.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne doit importer, fabriquer, traiter, mettre en vente ou utiliser sciemment une substance figurant à l'annexe, ou quelque substance appartenant à une catégorie qui y figure, destinée aux opérations commerciales, de fabrication ou de traitement, déterminées par règlement pour l'application du présent paragraphe, dans les régions déterminées par règlement pour chaque substance ou catégorie de substances ou, à défaut, au Canada.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux opérations commerciales, de fabrication ou de traitement déterminées par règlement qui portent sur une matière qui contient fortuitement une substance figurant à l'annexe ou quelque substance appartenant à une catégorie qui y figure, pourvu que la quantité contenue ou le degré de concentration soient conformes aux usages normaux de l'industrie.

Produits

(4) Nul ne doit importer, fabriquer ni sciemment mettre en vente un produit qui contient une substance figurant sur l'annexe ou quelque substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure, en une quantité ou concentration qui dépasse la quantité ou concentration maximale fixée par règlement relativement à cette substance ou catégorie de substances, pour ce produit, aux fins du présent paragraphe.

Infractions

(5) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de dix mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou de l'une et l'autre peine; ou,

b) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans.

Time limit

(6) No proceedings in respect of an offence punishable on summary conviction under this section may be instituted after one year from the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(6) Il ne peut être engagé de procédure relativement à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu du présent article plus d'un an après la date à laquelle a été produit le fait pouvant y donner lieu.

INSPECTIONS AND ANALYSTS

Inspectors and analysts

9. (1) The Minister may designate as an inspector or analyst for the purposes of this Act any person who, in his opinion, is qualified to be so designated.

Inspecteurs et analystes

INSPECTEURS ET ANALYSTES

9. (1) Le Ministre peut désigner pour occuper la fonction d'inspecteur ou d'analyste, aux fins de la présente loi, toute personne qu'il estime compétente pour occuper cette fonction.

Inspector to show certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place pursuant to subsection 10(1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

L'inspecteur doit produire le certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à cette fonction, et, lorsqu'il entre dans un lieu en application du paragraphe 10(1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui a la charge de ce lieu.

INSPECTION

Search

10. (1) An inspector may at any reasonable time enter any place in which he reasonably believes there is any substance or product by means of or in relation to which any provision of this Act has been contravened and may, where he has reason to believe it is necessary to do so for any purpose relating to the enforcement of this Act,

(a) examine any substance or product found therein;

(b) open and examine any receptacle or package found therein that he has reason to believe contains any substance or any substance of a class of substances specified in the schedule or any product containing any such substance; and

(c) examine any books, reports, shipping bills and bills of lading or other

Perquisition

10. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans un lieu lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un produit ou une substance au moyen ou au sujet duquel ou de laquelle il a été contrevenu à une disposition de la présente loi, et il peut, lorsqu'il a des raisons de croire que cela est nécessaire, à quelque égard, pour l'application de la présente loi,

a) examiner toute substance ou tout produit qui s'y trouve;

b) ouvrir et examiner tout réciptent ou paquet qui s'y trouve et dans lequel il a des raisons de croire qu'il y a une substance figurant à l'annexe ou une substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure ou un produit contenant une telle substance; et

Time limit

(6) No proceedings in respect of an offence punishable on summary conviction under this section may be instituted after one year from the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(6) Il ne peut être engagé de procédure relativement à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu du présent article plus d'un an après la date à laquelle s'est produit le fait pouvant y donner lieu.

INSPECTORS AND ANALYSTS

INSPECTEURS ET ANALYSTES

Inspectors and analysts

9. (1) The Minister may designate as an inspector or analyst for the purposes of this Act any person who, in his opinion, is qualified to be so designated.

Inspecteurs et analystes

9. (1) Le Ministre peut désigner pour occuper la fonction d'inspecteur ou d'analyste, aux fins de la présente loi, toute personne qu'il estime compétente pour occuper cette fonction.

Inspector to show certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place pursuant to subsection 10(1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

L'inspecteur doit produire le certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à cette fonction, et lorsqu'il entre dans un lieu en application du paragraphe 10(1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui a la charge de ce lieu.

INSPECTION

INSPECTION

Search

10. (1) An inspector may at any reasonable time enter any place in which he reasonably believes there is any substance or product by means of or in relation to which any provision of this Act has been contravened and may, where he has reason to believe it is necessary to do so for any purpose relating to the enforcement of this Act,

(*a*) examine any substance or product found therein;

(*b*) open and examine any receptacle or package found therein that he has reason to believe contains any substance or any substance of a class of substances specified in the schedule or any product containing any such substance; and

(*c*) examine any books, reports, records, shipping bills and bills of lading or other

Perquisition

10. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans un lieu lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un produit ou une substance au moyen ou au sujet duquel ou de laquelle il a été contrevenu à une disposition de la présente loi, et il peut, lorsqu'il a des raisons de croire que cela est nécessaire, à quelque égard, pour l'application de la présente loi,

a) examiner toute substance ou tout produit qui s'y trouve;

b) ouvrir et examiner tout récipient ou paquet qui s'y trouve et dans lequel il a des raisons de croire qu'il y a une substance figurant à l'annexe ou une substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure ou un produit contenant une telle substance; et

documents or papers that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

c) examiner les livres, rapports, registres, connaissements et feuilles d'expédition ou autres documents ou pièces qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, contenir des renseignements pertinents pour l'application de la présente loi, et en prendre des copies ou des extraits.

Assistance to inspectors

(2) The owner or the person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require.

Aide à donner aux inspecteurs

(2) Le propriétaire ou la personne ayant la charge d'un lieu où un inspecteur entre en application du paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction of inspectors

(3) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties and functions under this Act.

Obstruction faite aux inspecteurs

(3) Nul ne doit gêner ou empêcher un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

SEIZURE AND DETENTION

SAISIE ET RÉTENTION

Seizure

11. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that any provision of this Act has been contravened, he may seize and detain any substance or product by means of or in relation to which he reasonably believes the contravention occurred.

Saisie

11. (1) Chaque fois qu'un inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il a été contrevenu à une disposition de la présente loi, il peut saisir et retenir tout produit ou toute substance au moyen ou au sujet duquel ou de laquelle la contravention a été commise.

Seizure limitation

(2) Except to the extent that the substance or product, or a sample thereof, is required as evidence or for purposes of analysis, an inspector shall not seize any substance or product pursuant to subsection (1) unless in his opinion such seizure is necessary in the public interest.

Restriction à la saisie

(2) Sauf dans la mesure où la substance ou le produit, ou un échantillon de ceux-ci, est nécessaire à titre de preuve ou aux fins d'analyse, un inspecteur ne doit saisir une substance ou un produit en application du paragraphe (1) que s'il estime cette saisie nécessaire dans l'intérêt public.

Notice of contravention

(3) Where an inspector has seized and detained any substance or product pursuant to subsection (1), he shall, as soon as practicable, advise the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure of the provision of this Act that he believes has been contravened.

Avis de violation

(3) Lorsqu'un inspecteur a saisi et retenu une substance ou un produit en application du paragraphe (1), il doit, dès que cela est matériellement possible, faire connaître, à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, la disposition de la présente loi qu'il croit avoir été enfreinte.

Detention and release

(4) Any substance or product seized pursuant to subsection (1) shall not be detained

(a) after an inspector or the Minister, upon application made to him by the owner of the substance or product or by the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure, is satisfied that it is not necessary in the public interest to continue to detain such substance or product, except to the extent that the substance or product, or a sample thereof, is required as evidence or for purposes of analysis; or

(b) after the expiration of sixty days from the day of seizure, unless before that time

(i) the substance or product has been forfeited pursuant to section 13,

(ii) proceedings have been instituted in respect of the contravention in relation to which the substance or product was seized, in which event the substance or product may be detained until the proceedings are finally concluded, or

(iii) notice of an application for an order extending the time during which the substance or product may be detained has been served in accordance with section 12.

Storing of seized substance or product

(5) A substance or product seized by an inspector pursuant to subsection (1) shall be kept or stored in the building or place where it was seized except where, in the opinion of the inspector, it is not in the public interest to do so, because such substance or product or a sample thereof is required as evidence or because the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure or the person entitled to possession of the place requests the inspector that it be removed to some other place, in which case such substance or product may be removed to and stored

Retention ou remise

(4) Une substance ou un produit saisis en application du paragraphe (1) ne doivent plus être retenus

a) dès qu'un inspecteur ou le Ministre, à la suite d'une demande que lui présente le propriétaire de la substance ou du produit ou la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, est convaincu qu'il n'est pas nécessaire, dans l'intérêt public, d'en poursuivre la rétention, sauf dans la mesure où cette substance ou ce produit, ou un échantillon de ceux-ci, est nécessaire à titre de preuve ou à des fins d'analyse; ou

b) dès l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de la saisie, sauf si, avant cela,

(i) la substance ou le produit ont été confisqués en application de l'article 13,

(ii) des procédures ont été intentées relativement à la contravention ayant donné lieu à la saisie de la substance ou du produit, auquel cas la substance ou le produit peuvent être retenus jusqu'à la fin des procédures, ou

(iii) un avis de demande d'ordonnance prolongeant le délai de rétention de la substance ou du produit a été signifié conformément à l'article 12.

Remisage d'une substance ou du produit saisis

(5) Une substance ou un produit saisis par un inspecteur en application du paragraphe (1) doivent être gardés ou entreposés dans le bâtiment ou le lieu où ils ont été saisis, sauf lorsque, de l'avis de l'inspecteur, cela n'est pas d'intérêt public, parce que cette substance ou ce produit ou un échantillon de ceux-ci sont nécessaires à titre de preuve ou parce que la personne qui avait la possession de la substance ou du produit au moment de la saisie ou la personne ayant droit à la possession du lieu en question demande à l'inspecteur de les placer ailleurs; dans ce cas, cette sub-

Detention and release

(4) Any substance or product seized pursuant to subsection (1) shall not be detained

(*a*) after an inspector or the Minister, upon application made to him by the owner of the substance or product or by the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure, is satisfied that it is not necessary in the public interest to continue to detain such substance or product, except to the extent that the substance or product, or a sample thereof, is required as evidence or for purposes of analysis; or

(*b*) after the expiration of sixty days from the day of seizure, unless before that time

(i) the substance or product has been forfeited pursuant to section 13,

(ii) proceedings have been instituted in respect of the contravention in relation to which the substance or product was seized, in which event the substance or product may be detained until the proceedings are finally concluded, or

(iii) notice of an application for an order extending the time during which the substance or product may be detained has been served in accordance with section 12.

Storing of seized substance or product

(5) A substance or product seized by an inspector pursuant to subsection (1) shall be kept or stored in the building or place where it was seized except where, in the opinion of the inspector, it is not in the public interest to do so, because such substance or product or a sample thereof is required as evidence or because the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure or the person entitled to possession of the place requests the inspector that it be removed to some other place, in which case such substance or product may be removed to and stored

Rétention et remise

(4) Une substance ou un produit saisis en application du paragraphe (1) ne doivent plus être retenus

a) dès qu'un inspecteur ou le Ministre, à la suite d'une demande que lui présente le propriétaire de la substance ou du produit ou la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, est convaincu qu'il n'est pas nécessaire, dans l'intérêt public, d'en poursuivre la rétention, sauf dans la mesure où cette substance ou ce produit, ou un échantillon de ceux-ci, est nécessaire à titre de preuve ou à des fins d'analyse; ou

b) dès l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de la saisie, sauf si, avant cela,

(i) la substance ou le produit ont été confisqués en application de l'article 13,

(ii) des procédures ont été intentées relativement à la contravention ayant donné lieu à la saisie de la substance ou du produit, auquel cas la substance ou le produit peuvent être retenus jusqu'à la fin des procédures, ou

(iii) un avis de demande d'ordonnance prolongeant le délai de rétention de la substance ou du produit a été signifié conformément à l'article 12.

Emmagasinage de la substance ou du produit saisis

(5) Une substance ou un produit saisis par un inspecteur en application du paragraphe (1) doivent être gardés ou emmagasinés dans le bâtiment ou le lieu où ils ont été saisis, sauf lorsque, de l'avis de l'inspecteur, cela n'est pas d'intérêt public, parce que cette substance ou ce produit ou un échantillon de ceux-ci sont nécessaires à titre de preuve ou parce que la personne qui avait la possession de la substance ou du produit au moment de la saisie ou la personne ayant droit à la possession du lieu en question demande à l'inspecteur de les placer ailleurs; dans ce cas, cette sub-

in any other place at the direction of or with the concurrence of an inspector and at the expense of the person who requested that it be so removed.

Interference with seized substance or product

(6) Unless authorized by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any substance or product seized and detained by an inspector pursuant to subsection (1) but an inspector shall, at the request of the person from whom the substance or product was seized, allow that person or any person authorized by that person to examine the substance or product so seized and, where practicable, furnish a sample thereof to such person.

Application to extend period of detention

12. (1) Where proceedings have not been instituted in respect of the contravention in relation to which any substance or product was seized pursuant to subsection 11(1), the Minister may, before the expiration of sixty days from the day of seizure and upon the serving of prior notice in accordance with subsection (2) on the owner of the substance or product or on the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure, apply to a magistrate within whose territorial jurisdiction the seizure was made for an order extending the time during which the substance or product may be detained.

Notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be served by personal service at least five clear days prior to the day on which the application is to be made to the magistrate or by registered mail at least seven clear days prior to that day and shall specify

(*a*) the magistrate to whom the application is to be made;

(*b*) the place where and the time when the application is to be heard, which time shall be not later than ten days after service of the notice;

stance ou ce produit peuvent être déplacés et emmagasinés en tout autre lieu sur l'ordre ou avec l'accord d'un inspecteur, aux frais de la personne qui en a demandé le déplacement.

Manipulation de la substance ou du produit saisis

(6) A moins d'y être autorisé par un inspecteur, nul ne doit enlever, modifier ni manipuler de quelque façon une substance ou un produit saisis et retenus par un inspecteur en application du paragraphe (1); mais un inspecteur doit, à la demande de la personne entre les mains de laquelle la substance ou le produit ont été saisis, permettre à cette personne ou à toute personne autorisée par elle d'examiner cette substance ou ce produit et, lorsque cela est matériellement possible, lui en fournir un échantillon.

Demande de prolongation du délai de rétention

12. (1) Lorsqu'il n'a pas été intenté de procédure relativement à la contravention ayant donné lieu à la saisie d'une substance ou d'un produit en application du paragraphe 11(1), le Ministre peut, dans les soixante jours qui suivent la date de la saisie et sur signification d'un préavis, conformément au paragraphe (2), au propriétaire de la substance ou du produit ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, demander à un magistrat dans le ressort duquel la saisie a été effectuée une ordonnance prolongeant le délai de rétention de cette substance ou de ce produit.

Préavis

(2) Le préavis mentionné au paragraphe (1) doit être signifié à la personne, cinq jours francs au moins avant la date où la demande doit être présentée au magistrat, ou par courrier recommandé, sept jours francs au moins avant cette date, et doit spécifier

a) à quel magistrat la demande sera présentée;

b) où et quand la demande sera entendue, la date d'audition devant se situer dans les dix jours suivant la signification du préavis;

(*c*) the substance or product in respect of which the application is to be made; and

(*d*) the evidence upon which the Minister intends to rely to show why the time during which the substance or product may be detained should be extended.

c) à quelle substance ou quel produit se rapporte la demande; et

d) quelle preuve le Ministre entend invoquer pour justifier la prolongation du délai de rétention de la substance ou du produit.

Order of extension granted

(3) Where, upon the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is satisfied that the substance or product seized should continue to be detained, he shall order that the substance or product be detained for such additional period of time and upon such conditions relating to the detention for that additional period of time as he deems proper and that upon the expiration of such period of time the substance or product be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof unless before the expiration of such period of time subparagraph 11(4)(*b*)(i) or (ii) applies.

Ordonnance de prolongation

(3) Lorsque, à la suite de l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le magistrat est convaincu qu'il y a lieu de ne pas mettre fin à la rétention de la substance ou du produit saisis, il doit ordonner que la substance ou le produit soient retenus pendant tel délai supplémentaire et à telles conditions relatives à la rétention qu'il juge appropriés, et qu'à l'expiration de ce délai la substance ou le produit soient restitués à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis ou à toute autre personne ayant le droit d'en avoir la possession, à moins que, avant l'expiration de ce délai, le sous-alinéa 11(4)*b*)(i) ou (ii) ne s'applique.

Order of extension refused

(4) Where, upon the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is not satisfied that the substance or product seized should continue to be detained, he shall order that the substance or product be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof upon the expiration of sixty days from the day of seizure unless,

(*a*) before the expiration of such period of time, subparagraph 11(4)(*b*)(i) or (ii) applies; or

(*b*) at the time of the hearing, such period of time has then expired in which event he shall order the restoration thereof forthwith to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof.

Refus de rendre une ordonnance de prolongation

(4) Lorsque, à la suite de l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le magistrat n'est pas convaincu qu'il y ait lieu de ne pas mettre fin à la rétention de la substance ou du produit saisis, il doit ordonner que la substance ou le produit soient restitués à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis ou à toute autre personne ayant le droit d'en avoir la possession, à l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de la saisie, à moins que

a) le sous-alinéa 11(4)*b*)(i) ou (ii) ne s'applique avant l'expiration de ce délai; ou que

b) ce délai ne soit arrivé à son terme au moment de l'audition, auquel cas il doit en ordonner la restitution immédiate à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis ou à toute autre personne ayant le droit d'en avoir la possession.

"Magistrate" defined

(5) In this section, "magistrate" means a magistrate as defined in the *Criminal Code*.

Définition de «magistrat»

(5) Au présent article, «magistrat» désigne le magistrat défini par le *Code criminel*.

FORFEITURE

Forfeiture on consent

13. (1) Where an inspector has seized any substance or product pursuant to subsection 11(1) and the owner thereof or the person in lawful possession thereof at the time of seizure consents in writing at the request of the inspector to the forfeiture of the substance or product, such substance or product is thereupon forfeited to Her Majesty.

Forfeiture by order of court

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act and any substance or product seized pursuant to subsection 11(1) by means of or in relation to which the offence was committeed is then being detained, such substance or product

(*a*) is, upon such conviction, in addition to any punishment imposed for the offence, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court; or

(*b*) shall, upon the expiration of the time for taking an appeal from the conviction or upon the final conclusion of the proceedings, as the case may be, be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof upon such conditions, if any, as may be imposed by order of the court and as, in the opinion of the court, are necessary to avoid the commission of any further offence under this Act.

Articles deemed not to have been seized

(3) For the purposes of subsection (2), any substance or product released from detention pursuant to paragraph 11(4)(*a*) or (*b*) shall be deemed not to have been seized pursuant to subsection 11(1).

GENERAL

Officers, etc. of corporations

14. Where a corporation commits an offence under section 8 or 17, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission

CONFISCATION

Confiscation par consentement

13. (1) Lorsqu'un inspecteur a saisi une substance ou un produit en application du paragraphe 11(1) et que, à la demande de l'inspecteur, la personne qui en est propriétaire ou la personne qui en avait légalement la possession au moment de la saisie consent par écrit à sa confiscation, cette substance ou ce produit est immédiatement confisqué au profit de Sa Majesté.

Confiscation par ordonnance du tribunal

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi et qu'une substance ou un produit saisis en application du paragraphe 11(1), au moyen ou au sujet desquels l'infraction a été commise, sont alors retenus, la substance ou le produit

a) sont, après cette déclaration de culpabilité, et en sus de toute peine imposée pour l'infraction, confisqués au profit de Sa Majesté si le tribunal l'ordonne; ou

b) doivent, à l'expiration du délai prévu pour porter la condamnation en appel, ou à la fin des procédures, selon le cas, être restitués à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis ou à toute autre personne ayant le droit d'en avoir la possession, aux conditions, s'il en est, que le tribunal peut fixer par ordonnance et qui, de l'avis de ce dernier, sont nécessaires pour éviter que soit de nouveau commise une infraction prévue par la présente loi.

Articles réputés ne pas avoir été saisis

(3) Aux fins du paragraphe (2), une substance ou un produit restitués en application des alinéas 11(4)*a*) ou *b*) sont réputés ne pas avoir été saisis en application du paragraphe 11(1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dirigeants, etc., de corporations

14. Lorsqu'une corporation commet une infraction prévue par les articles 8 ou 17, tout dirigeant, administrateur ou mandataire de la corporation qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a

of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Proof of offence

15. In a prosecution of a person for an offence under section 8, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent the commission.

Certificate of analyst

16. (1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that he has analyzed or examined a substance or product and stating the result of his analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for an offence under section 8 and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate.

Preuve de l'infraction

15. Dans une poursuite intentée contre une personne pour une infraction prévue à l'article 8, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que cet accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il a fait diligence pour empêcher la perpétration.

Certificat d'analyste

16. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné une substance ou un produit et indiquant le résultat de son analyse ou examen est admissible en preuve dans toute poursuite relative à une infraction prévue par l'article 8 et, sauf preuve contraire, fait foi des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne par laquelle il paraît avoir été signé.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en application du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Avis

(3) Aucun certificat ne doit être admis en preuve en application du paragraphe (1) à moins que la partie qui entend le produire n'ait donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer un avis suffisant de son intention de le faire, ainsi qu'une copie du certificat.

of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

consenti, acquiescé ou participé est complice et coupable de l'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou condamnée.

Proof of offence

15. In a prosecution of a person for an offence under section 8, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Preuve de l'infraction

15. Dans une poursuite intentée contre une personne pour une infraction prévue à l'article 8, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que cet accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à la prévenir.

Certificate of analyst

16. (1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that he has analyzed or examined a substance or product and stating the result of his analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for an offence under section 8 and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificat d'analyste

16. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné une substance ou un produit et indiquant le résultat de son analyse ou examen est admissible en preuve pour toute poursuite relative à une infraction prévue par l'article 8 et, sauf preuve contraire, fait foi des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne par laquelle il paraît avoir été signé.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en application du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate.

Avis

(3) Aucun certificat ne doit être admis en preuve en application du paragraphe (1) à moins que la partie qui entend le produire n'ait donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer un avis suffisant de son intention de le faire, ainsi qu'une copie du certificat.

OTHER OFFENCES

Other offences

17. Every person who contravenes any provision of this Act, other than section 8, or of the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction.

AUTRES INFRACTIONS

Autres infractions

17. Quiconque contrevient à quelque disposition de la présente loi, sauf l'article 8, ou à quelque disposition des règlements est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

REGULATIONS

Regulations

18. The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing for the purpose of paragraph 8(1)(a) the maximum quantity or concentration of a substance specified in the schedule or of any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule that may be released into the environment in the course of any commercial, manufacturing or processing activity;

(b) prescribing for the purpose of paragraph 8(1)(b) the conditions under which a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule may be released into the environment in the course of any commercial, manufacturing or processing activity;

(c) prescribing for the purpose of subsection 8(2) any commercial, manufacturing or processing uses in respect of which a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule may not be imported, manufactured, processed, offered for sale or used;

(d) prescribing for the purpose of subsection 8(1) or (2) any geographical area in respect of a substance specified in the schedule or a class of substances specified in the schedule;

RÈGLEMENTS

Règlements

18. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) fixant, aux fins de l'alinéa 8(1)a), la quantité ou concentration maximale d'une substance figurant sur la liste ou de toute substance appartenant à une catégorie de substances figurant sur la liste, qui peut être rejetée dans l'environnement dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement;

b) définissant, aux fins de l'alinéa 8(1)b), les conditions dans lesquelles une substance figurant sur la liste ou toute substance appartenant à une catégorie de substances figurant sur la liste peut être rejetée dans l'environnement dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement;

c) déterminant, aux fins du paragraphe 8(2), les usages commerciaux, de fabrication ou d'opérations connexes, de fabrication ou de traitement pour lesquels une substance figurant sur la liste ou toute substance appartenant à une catégorie de substances figurant sur la liste ne peut être importée, fabriquée, traitée, mise en vente ou utilisée;

d) prescrivant, aux fins des paragraphes 8(1) ou (2), une région pour une substance figurant à l'annexe ou une catégorie de substances qui y figure;

e) fixant, aux fins du paragraphe 8(4), à l'égard de tout produit, la quantité ou concentration maximale de toute sub-

OTHER OFFENCES

Other offences

17. Every person who contravenes any provision of this Act, other than section 8, or of the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction.

REGULATIONS

Regulations

18. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing for the purpose of paragraph 8(1)(*a*) the maximum quantity or concentration of a substance specified in the schedule or of any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule that may be released into the environment in the course of any commercial, manufacturing or processing activity;

(*b*) prescribing for the purpose of paragraph 8(1)(*b*) the conditions under which a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule may not be released into the environment in the course of any commercial, manufacturing or processing activity;

(*c*) prescribing for the purpose of subsection 8(2) any commercial, manufacturing or processing uses in respect of which a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule may not be imported, manufactured, processed, offered for sale or used;

(*d*) prescribing for the purpose of subsection 8(1) or (2) any geographical area in respect of a substance specified in the schedule or a class of substances specified in the schedule;

AUTRES INFRACTIONS

Autres infractions

17. Quiconque contrevient à quelque disposition de la présente loi, sauf l'article 8, ou à quelque disposition des règlements est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

RÈGLEMENTS

Règlements

18. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) fixant, aux fins de l'alinéa 8(1)*a*), la quantité ou concentration maximale d'une substance figurant sur la liste, ou de toute substance appartenant à une catégorie de substances figurant sur la liste, qui peut être rejetée dans l'environnement dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement;

b) déterminant, aux fins de l'alinéa 8(1)*b*), les conditions dans lesquelles une substance figurant sur la liste ou toute substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure ne peut être rejetée dans l'environnement dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement;

c) déterminant, aux fins du paragraphe 8(2), les usages entrant dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement pour lesquels une substance figurant sur la liste ou toute substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure ne peut être importée, fabriquée, traitée, mise en vente ou utilisée;

d) prescrivant, aux fins des paragraphes 8(1) ou (2), une région pour une substance figurant à l'annexe ou une catégorie de substances qui y figure;

e) fixant, aux fins du paragraphe 8(4), à l'égard de tout produit, la quantité ou concentration maximale de toute sub-

(*e*) prescribing for the purpose of subsection 8(4) in relation to any product the maximum quantity or concentration of any substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule;

(*f*) respecting methods of sampling and analysis for determining the presence, quantity or concentration of any substance for the purposes of this Act;

(*g*) respecting the form and manner in which any information required pursuant to a notice under paragraph 4(1)(*b*) is to be submitted;

(*h*) respecting any tests required under paragraph 4(1)(*c*);

(*i*) requiring any person engaged in the importation, manufacturing or processing of any substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule to maintain books and records and specifying for such purpose the form of such books and records;

(*j*) respecting the procedure to be followed by any committee appointed under subsection 3(2); and

(*k*) generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

COMMENCEMENT

Coming into force

19. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

SCHEDULE

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

stance figurant à l'annexe ou de toute substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure;

f) concernant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse ayant pour objet de déterminer la présence, la quantité ou la concentration de toute substance aux fins de la présente loi;

g) concernant la forme et le mode de présentation de tout renseignement exigé dans un avis donné en vertu de l'alinéa 4(1)*b*);

h) concernant les expériences exigées en vertu de l'alinéa 4(1)*c*);

i) exigeant que toute personne qui se livre à l'importation, à la fabrication ou à la transformation d'une substance figurant à l'annexe ou d'une substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure, tienne des livres et des registres et spécifiant à cet effet la forme de ces livres et registres;

j) concernant la procédure à suivre par tout comité constitué en vertu du paragraphe 3(2); et,

k) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

19. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

ANNEXE

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-25

First Session, Thirtieth Parliament,
23-24 Elizabeth II, 1974-75

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to protect human health and the environment from substances that contaminate the environment

---

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED JULY 3, 1975, BY THE STANDING COMMITTEE ON FISHERIES AND FORESTRY

THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT

C-25

Première Session, Trentième Législature,
23-24 Elizabeth II, 1974-75

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-25

Loi ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre les contaminants

---

RÉIMPRIMÉ AINSI QUE L'A MODIFIÉ ET EN A FAIT RAPPORT, LE 3 JUILLET 1975, LE COMITÉ PERMANENT DES PÊCHES ET FORÊTS

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

29468—4-7-75

1st Session, 30th Parliament, 23-24 Elizabeth II, 1974-75

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to protect human health and the environment from substances that contaminate the environment

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, **enacts as follows:**

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Environmental Contaminants Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"analyst" *«analyste»*

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to subsection 9(1);

"class of substances" *«catégorie...»*

"class of substances" means any two or more substances that

(*a*) contain the same chemical moiety, or

(*b*) have similar chemical properties and the same type of chemical structure;

"inspector" *«inspecteur»*

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to subsection 9(1);

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of the Environment;

1re Session, 30e Législature, 23-24 Elizabeth II, 1974-75

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-25

Loi ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre les contaminants

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les contaminants de l'environnement.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«analyste» *"analyst"*

«analyste» signifie une personne désignée comme analyste en application du paragraphe 9(1);

«annexe» *"schedule"*

«annexe» désigne l'annexe à la présente loi que le gouverneur en conseil peut modifier

a) soit en y ajoutant des substances ou catégories de substances, conformément au paragraphe 7(1),

b) soit en en retranchant des substances ou catégories de substances, conformément au paragraphe 7(7);

«catégorie de substances» *"class of substances"*

«catégorie de substances» désigne tout groupe de deux substances ou plus

a) qui comportent la même portion chimique, ou

Recommendation

His Excellency the Administrator has recommended to the House of Commons the present measure to protect human health and the environment from the release of substances that contaminate the environment; to provide for the appointment of an Environmental Contaminants Board of Review consisting of not less than three persons, for the appointment of advisory committees and, for the designation of any person as an inspector or analyst.

Recommandation

Son Excellence l'Administrateur a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre le rejet de substances qui contaminent l'environnement; prévoyant l'établissement d'une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement composée d'au moins trois personnes, l'établissement de comités consultatifs et la nomination d'inspecteurs ou d'analystes.

Explanatory Note for Reprint

The amendments made in the Standing Committee on Fisheries and Forestry are indicated by underlining and vertical lines. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Note explicative concernant la réimpression

Les modifications apportées par le Comité permanent des pêches et forêts sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison on peut se reporter au bill tel qu'il a été distribué en première lecture.

"prescribed" «*prescrit*»
"prescribed" means prescribed by regulation;

"release" «*rejet*»
"release" includes spilling, leaking, pumping, spraying, pouring, emitting, emptying, throwing or dumping;

"schedule" «*annexe*»
"schedule" means the schedule to this Act to which the Governor in Council may

(*a*) add substances or classes of substances pursuant to subsection 7(1), and

(*b*) delete substances or classes of substances pursuant to subsection 7(7);

"substance" «*substance*»
"substance" means any distinguishable kind of inanimate matter

(*a*) capable of becoming dispersed in the environment, or

(*b*) capable of becoming transformed in the environment into matter described in paragraph (*a*).

Application of Act
(2) This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province and any agent thereof.

b) qui ont des propriétés chimiques semblables et le même genre de structure chimique;

«inspecteur» «*inspecteur*»
«inspecteur» signifie une personne désignée comme inspecteur en application du paragraphe 9(1);

«Ministre» «*Ministre*»
«Ministre» désigne le ministre de l'Environnement;

«prescrit» «*prescrit*»
«prescrit» signifie prescrit par règlement;

«rejet» «*rejet*»
«rejet» comprend le versement, le déversement, l'écoulement, le pompage, l'arrosage, l'épandage, la vaporisation, l'évacuation, l'émission, le vidage, le jet ou le basculage;

«substance» «*substance*»
«substance» désigne toute sorte de matière inanimée susceptible

a) de se répandre dans l'environnement, ou

b) de se transformer dans l'environnement en une matière visée à l'alinéa *a*).

Application de la loi
(2) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, et tout mandataire de celle-ci.

INFORMATION

Notice
3. (1) For the purpose of ascertaining whether any substances are entering or are likely to enter the environment in quantities that may constitute a danger to human health or the environment, the Minister may cause to be published in the *Canada Gazette* and in any other manner that he deems appropriate a notice requiring persons who import, manufacture or process or who intend to import, manufacture or process any substance specified therein or any substance that is a member of a class of substances specified therein to furnish the Minister with such information respecting quantities of such substances as is specified therein.

RENSEIGNEMENTS

Avis
3. (1) Le Ministre peut, afin de savoir si des substances pénètrent dans l'environnement, ou sont susceptibles de le faire, en quantités éventuellement dangereuses pour celui-ci ou la santé, faire publier dans la *Gazette du Canada*, et de toute autre manière qu'il estime indiquée, un avis obligeant toute personne qui les importe, les fabrique ou les traite, ou a l'intention de le faire, au delà d'une limite donnée pour chaque substance ou catégorie de substances, à lui donner, en ce qui concerne les quantités de ces substances, les renseignements qui y sont précisés.

Notice to be complied with

(2) On publication of the notice described in subsection (1), every person shall comply therewith within such reasonable time or times as are specified therein if such person

(*a*) has, in the twelve-month period preceding publication thereof, imported, manufactured or processed, or

(*b*) intends, in the twelve-month period following publication thereof, to import, manufacture or process,

a substance specified in the notice or any substance that is a member of a class of substances specified in the notice in excess of a quantity specified therein in respect of that substance or class of substances as the case may be.

Minister may gather information

(3) Where the Minister or the Minister of National Health and Welfare suspects that a substance is entering or is likely to enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that may constitute a danger to human health or the environment, the Minister or the Minister of National Health and Welfare may

(*a*) collect data and conduct investigations respecting

(i) the nature of the substance or of any class of substances of which it is a member,

(ii) the presence in the environment of the substance or of any class of substances of which it is a member and the effect of such presence on human health or the environment,

(iii) the extent to which the substance or any class of substances of which it is a member can become dispersed and will persist in the environment,

(iv) the ability of the substance or of any class of substances of which it is a member to become incorporated

Observation de l'avis

(2) Est tenue de se conformer à l'avis mentionné au paragraphe (1), dès sa publication et dans les délais raisonnables qu'il précise, toute personne qui a,

a) au cours des douze mois précédents, importé, fabriqué ou traité, ou

b) au cours des douze mois suivants, l'intention d'importer, de fabriquer ou de traiter

une quantité, soit de l'une des substances, soit de l'une de celles appartenant à une catégorie, visées dans l'avis, supérieure à la quantité qu'indique celui-ci.

Le Ministre peut recueillir des renseignements

(3) Lorsque le Ministre ou le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social soupçonne qu'une substance pénètre ou est susceptible de pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui peuvent mettre en danger la santé ou l'environnement, il peut

a) recueillir des données et faire des enquêtes

(i) sur la nature de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie,

(ii) sur la présence, dans l'environnement, de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie et sur l'effet de cette présence sur la santé et l'environnement,

(iii) sur la mesure dans laquelle cette substance ou toute catégorie de substances dont elle fait partie peut se répandre et restera dans l'environnement,

(iv) sur la capacité de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie de s'introduire dans les tissus biologiques et de cau-

and to accumulate in biological tissues and to cause biological change,

(v) methods of controlling the presence in the environment of the substance or of any class of substances of which it is a member, and

(vi) methods for testing the effects of the presence in the environment of the substance or of any class of substances of which it is a member;

(*b*) correlate and evaluate any data collected pursuant to paragraph (*a*) and publish results of any investigations carried out pursuant to that paragraph; and

(*c*) provide information and consultative services and make recommendations respecting measures to control the presence in the environment of the substance or of any class of substances of which it is a member.

ser des changements d'ordre biologique,

(v) sur les méthodes de contrôle de la présence, dans l'environnement, de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie, et

(vi) sur les méthodes de vérification des effets de la présence, dans l'environnement, de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie;

b) mettre en corrélation et analyser les données recueillies en application de l'alinéa *a*) et publier les résultats des enquêtes effectuées en application de cet alinéa; et

c) fournir des renseignements et des services de consultation et faire des recommandations au sujet de mesures visant à limiter la présence, dans l'environnement, de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie.

Advisory committees

(4) The Minister and the Minister of National Health and Welfare may jointly appoint advisory committees to review any data collected pursuant to subsection (1) and paragraph (3)(*a*), to receive representations from interested parties or concerned members of the public and to advise the Minister and the Minister of National Health and Welfare respecting measures to control the presence in the environment of any substance or class of substances.

Comités consultatifs

(4) Le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent constituer conjointement des comités consultatifs chargés d'examiner des données recueillies en application du paragraphe (1) et de l'alinéa (3)*a*), de recevoir les observations de tous les intéressés et de conseiller le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social au sujet de mesures visant à limiter la présence, dans l'environnement, de quelque substance ou catégorie de substances.

Minister to make use of services of other departments

(5) The Minister and the Minister of National Health and Welfare shall, in carrying out any activity described in paragraph (3)(*a*), wherever reasonably possible, act jointly and make use of the services and facilities of other departments of the Government of Canada or of any agencies thereof.

Le Ministre utilise les services d'autres ministères

(5) Le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social doivent toutes les fois qu'il est raisonnablement possible de le faire, dans l'exercice de toute activité visée à l'alinéa (3)*a*), agir conjointement et utiliser les services et installations des autres ministères du gouvernement du Canada ou de tout organisme de celui-ci.

Minister to act in co-operation with government, etc.

(6) The Minister and the Minister of National Health and Welfare may carry out any of the activities described in paragraph (3)(*a*) in cooperation with any government or agency thereof or any body, organization or person.

Collaboration du Ministre avec un gouvernement, etc.

(6) Le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent exercer toute activité visée à l'alinéa (3)*a*) en collaboration avec tout gouvernement, organisme gouvernemental ou groupe ou toute organisation ou personne.

Agreements with provinces

(7) The Minister and the Minister of National Health and Welfare may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with one or more provincial governments for the purpose of facilitating the collection of data and the conduct of investigations pursuant to paragraph (3)(*a*).

Accords avec les provinces

(7) Le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux en vue de faciliter la collecte de données et l'exécution d'enquêtes en application de l'alinéa (3)*a*).

DISCLOSURE

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Notice to disclose

4. (1) Where the Minister and the Minister of National Health and Welfare have reason to believe that a substance is entering or will enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that they have reason to believe constitute or will constitute a significant danger to human health or the environment, the Minister may take any or all of the following steps:

(*a*) cause to be published in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister deems appropriate a notice requiring any person engaged in any commercial, manufacturing or processing activity involving the substance or any member of a class of substances of which the substance is a member to notify the Minister thereof;

(*b*) send a written notice to any person engaged in any commercial, manufacturing or processing activity involving the substance or any member of a class of substances of which the substance is a member requiring him to furnish to the Minister such information specified in the notice relating to the substance or to any member of the class of substances specified in the notice as is in his possession or to which he may reasonably be expected to have access; and

(*c*) send a written notice to any person engaged in the importation or manufacturing of the substance or any product containing the substance requiring him to conduct such tests as are specified in the notice and as the Minister and the Minister of National Health and Welfare may reasonably require.

Avis enjoignant de communiquer des renseignements

4. (1) Lorsque le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ont des motifs de croire qu'une substance pénètre ou pénétrera dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui mettent ou mettront sensiblement en danger la santé ou l'environnement, le Ministre peut prendre les mesures suivantes ou l'une ou plusieurs d'entre elles:

a) faire publier dans la *Gazette du Canada* et de toute autre manière qu'il juge appropriée un avis exigeant que toute personne pratiquant des opérations commerciales, de fabrication ou de traitement qui mettent en cause cette substance ou toute substance appartenant à une catégorie de substances dont elle fait partie, en avise le Ministre;

b) envoyer à toute personne pratiquant des opérations commerciales, de fabrication ou de traitement qui mettent en cause cette substance ou toute substance appartenant à la catégorie de substances dont elle fait partie, un avis écrit exigeant qu'elle fournisse au Ministre, relativement à cette substance ou à toute substance appartenant à la catégorie de substances spécifiée dans l'avis, les renseignements y spécifiés qu'elle possède ou qu'il lui serait normalement possible d'obtenir; et

c) envoyer à toute personne qui se livre à l'importation ou à la fabrication de cette substance ou de tout produit contenant cette substance, un avis écrit exigeant qu'elle fasse les expériences y spécifiées que le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent raisonnablement exiger.

Notice to be complied with

(2) Every person

(*a*) who, on publication of a notice referred to in paragraph (1)(*a*), is a person engaged in any commercial, manufacturing or processing activity involving the substance or any member of a class of substances specified in the notice, or

(*b*) to whom a notice referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) has been sent

shall comply with the notice within such reasonable time or times as are specified therein.

Obligation de se conformer à l'avis

(2) Toute personne

a) qui, au moment de la publication de l'avis prévu à l'alinéa (1)*a*), pratique des opérations commerciales, de fabrication ou de traitement mettant en cause la substance spécifiée dans cet avis ou toute substance appartenant à une catégorie de substances y spécifiée, ou

b) à qui a été envoyé un avis prévu aux alinéas (1)*b*) ou *c*)

doit se conformer à l'avis ou aux avis en question dans le délai ou les délais raisonnables qui y sont indiqués.

Extension of time

(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister may, upon request in writing from any person to whom a notice referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) has been sent, extend the time or times within which the person shall comply with the notice.

Prorogation du délai

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le Ministre peut, à la demande, formulée par écrit, de toute personne qui a reçu un avis prévu aux alinéas (1)*b*) ou *c*), proroger le délai ou les délais qui lui sont donnés pour se conformer à cet avis.

Non-disclosure of certain information

(4) Any information received pursuant to subsection (1), subsection 3(2) or paragraph 3(3)(*a*) that relates to a formula or process by which any thing is manufactured or processed, whether patented or not, or to other trade secrets or that is sales or production information that has been specified, in writing, as information that is given in confidence shall not be disclosed except as may be necessary for the purposes of this Act.

Non-divulgation de certains renseignements

(4) Nul renseignement reçu en application des paragraphes (1) ou 3(2) ou de l'alinéa 3(3)*a*) qui se rapporte soit à une formule ou à un procédé, brevetés ou non, utilisés pour la fabrication ou le traitement d'une chose quelconque, soit à d'autres secrets industriels, ou qui constitue un renseignement relatif aux ventes ou à la production au sujet duquel il a été spécifié par écrit qu'il était donné à titre confidentiel, ne doit être divulgué, si ce n'est dans la mesure où cela peut être nécessaire aux fins de la présente loi.

Class of substance defined

(5) For the purposes of this section only, a class of substances means a class of substances whose members have similar physico-chemical or toxicological properties.

Définition de catégorie de substances

(5) Aux seules fins du présent article, une catégorie de substances est une catégorie constituée de substances ayant des propriétés physico-chimiques ou toxicologiques semblables.

Mandatory reporting

(6) Where, during a calendar year, a person manufactures or imports a chemical compound in excess of five hundred kilograms and he manufactures or imports that compound in excess of that quantity for the first time, he shall, within three months

Communication obligatoire

(6) La personne qui, pour la première fois, fabrique ou importe, au cours d'une année civile, plus de cinq cents kilogrammes d'un composé chimique doit, dans les trois mois suivant la date de fabrication ou d'importation de ladite quantité, commu-

of manufacturing or importing said quantity, notify the Minister of the name of the compound and the quantity manufactured or imported during that year.

niquer au Ministre le nom du composé, ainsi que la quantité fabriquée ou importée.

CONSULTATION

CONSULTATION

Consultation with provinces and departments or agencies

5. (1) Where the Minister and the Minister of National Health and Welfare are satisfied that a substance or class of substances is entering or will enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that they are satisfied constitute or will constitute a significant danger in Canada or any geographical area thereof to human health or the environment, they shall, before making any recommendation to the Governor in Council under subsection 7(1), offer, as soon as reasonably practicable, to consult with

(*a*) the governments of any provinces that indicate that their provinces are likely to be materially affected by any such recommendation, and

(*b*) any departments or agencies of the Government of Canada as may be appropriate

in order to determine whether the significant danger perceived by them will be eliminated by any action taken or proposed to be taken pursuant to any other law.

5. (1) Lorsque le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sont convaincus qu'une substance ou une catégorie de substances pénètre ou pénétrera dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui mettent ou mettront sensiblement en danger la santé ou l'environnement au Canada ou dans quelque région du Canada, ils doivent, avant de faire une recommandation au gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 7(1), offrir dans les meilleurs délais raisonnables, de consulter

a) tous les gouvernements provinciaux qui font état des répercussions importantes que cette recommandation entraîne vraisemblablement dans leur territoire, et

b) tous les ministères ou organismes du gouvernement du Canada dont il peut être à propos de prendre l'avis,

afin de déterminer si le danger qu'ils appréhendent sera éliminé par des mesures prises ou projetées en application de quelque autre loi.

Consultation avec les provinces, ministères ou organismes

Publication of proposed order and regulations

(2) Where, after consultation pursuant to subsection (1) or after an offer to consult has not been accepted within thirty days, the Minister and the Minister of National Health and Welfare are satisfied that the significant danger referred to in that subsection will not be eliminated by any action taken or proposed to be taken pursuant to any other law and they propose to recommend to the Governor in Council that

(*a*) an order amending the schedule by adding the substance or class of substances be made under subsection

(2) Lorsque, après avoir procédé aux consultations prévues au paragraphe (1), ou lorsqu'une offre de consultation n'est pas acceptée dans un délai de trente jours, le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sont convaincus que le danger visé par ce paragraphe ne sera pas éliminé par des mesures prises ou projetées en application de quelque autre loi, et se proposent de recommander au gouverneur en conseil

a) qu'un décret modifiant l'annexe en y ajoutant la substance ou catégorie de substances visée soit pris en vertu

Publication des projets de décrets et de règlements

7(1) and regulations relating to such substance or class of substances be made under any of paragraphs 18(*a*) to (*e*), or

(*b*) regulations that would modify or supplement in a material respect regulations relating to the substance or class of substances already made under any of paragraphs 18(*a*) to (*e*) be made,

the Minister shall cause to be published in the *Canada Gazette*,

(*c*) if paragraph (*a*) applies, a copy of the proposed order and regulations referred to in that paragraph, or

(*d*) if paragraph (*b*) applies, a copy of the proposed regulations referred to in that paragraph.

du paragraphe 7(1) et que des règlements relatifs à cette substance ou catégorie de substances soient établis en vertu d'un ou plusieurs des alinéas 18*a*) à *e*), ou

b) que des règlements modifiant ou complétant sur un point essentiel les règlements relatifs à la substance ou catégorie de substances visée déjà établis en vertu d'un ou plusieurs des alinéas 18*a*) à *e*) soient établis,

le Ministre doit faire publier dans la *Gazette du Canada*,

c) si l'alinéa *a*) s'applique, une copie du projet de décret et de règlements visé à cet alinéa; ou,

d) si l'alinéa *b*) s'applique, une copie du projet de règlements visé à cet alinéa.

Notice of objection

(3) Any person having an interest therein may, within sixty days of publication in the *Canada Gazette* of a copy of any proposed order and regulations pursuant to paragraph (2)(*c*) or any proposed regulations pursuant to paragraph (2)(*d*), file a notice of objection with the Minister.

Avis d'opposition

(3) Tout intéressé peut, dans les soixante jours de la publication, dans la *Gazette du Canada*, d'une copie de quelque projet de décret et de règlements publiée en application de l'alinéa (2)*c*), ou d'une copie de quelque projet de règlements publiée en application de l'alinéa (2)*d*), déposer un avis d'opposition entre les mains du Ministre.

ENVIRONMENTAL CONTAMINANTS BOARD OF REVIEW

COMMISSION D'ÉTUDE SUR LES CONTAMINANTS DE L'ENVIRONNEMENT

Establishment of Environmental Contaminants Board of Review

6. (1) Upon receipt of a notice of objection referred to in subsection 5(3) within the time specified in that subsection, the Minister and the Minister of National Health and Welfare shall establish an Environmental Contaminants Board of Review (in this section referred to as a "Board") consisting of not less than three persons and shall refer the proposed order and regulations or the proposed regulations in respect of which the notice of objection was filed to the Board.

Établissement d'une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement

6. (1) Sur réception de l'avis d'opposition visé au paragraphe 5(3) dans le délai prévu par ce paragraphe, le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social doivent établir une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement (appelée, au présent article, «Commission») composée d'au moins trois personnes et saisir cette Commission du projet de règlements ou du projet de décret et de règlements auquel se rapporte l'avis d'opposition.

Duties

(2) A Board shall inquire into the nature and extent of the danger posed by the substance or class of substances to which any proposed order and regulations or proposed regulations referred to it under subsection

Fonctions

(2) La Commission doit faire enquête sur la nature et l'étendue du danger que représente la substance ou catégorie de substances à laquelle s'applique le projet de règlements ou le projet de décret et de

(1) apply and in particular shall inquire into the matters described in subparagraphs 3(3)(*a*)(i) to (v), and shall give the person filing the notice of objection and any other interested or knowledgeable person a reasonable opportunity of appearing before the Board, presenting evidence and making representations to it.

règlements dont elle est saisie en vertu du paragraphe (1) et notamment sur les points visés aux sous-alinéas 3(3)*a*)(i) à (v), et elle doit donner à la personne qui a déposé l'avis d'opposition et à toute personne intéressée ou bien informée la possibilité raisonnable de comparaître devant elle et de lui présenter une preuve et des observations.

Powers

(3) For the purposes of an inquiry under subsection (2), a Board has and may exercise all the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

(3) Aux fins d'une enquête effectuée en vertu du paragraphe (2), la Commission possède et peut exercer tous les pouvoirs d'une personne nommée pour exercer les fonctions de commissaire sous le régime de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Pouvoirs

Report

(4) A Board, as soon as possible after the conclusion of an inquiry, shall submit a report to the Minister and the Minister of National Health and Welfare, together with its recommendations and all evidence that was before the Board.

(4) Toute Commission doit, aussitôt que possible après la fin de son enquête, présenter un rapport au Ministre et au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, ainsi que ses recommandations et l'ensemble de la preuve dont elle a pris connaissance.

Rapport

Publication of report

(5) The report of a Board shall, within thirty days after its receipt by the Minister and the Minister of National Health and Welfare, be made public unless the Board states in writing that it believes the public interest would be better served by withholding publication, in which case the Minister and the Minister of National Health and Welfare may decide whether the report, either in whole or in part, should be made public.

(5) Le rapport d'une Commission doit être rendu public dans les trente jours de sa réception par le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à moins que la Commission ne déclare par écrit qu'elle croit que l'intérêt public serait mieux servi si le rapport n'était pas publié, auquel cas le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent décider s'il y a lieu ou non de le rendre public, en totalité ou en partie.

Publication du rapport

SCHEDULE

ANNEXE

Addition to schedule, etc.

7. (1) Subject to subsection (2), where the Governor in Council, on the recommendation of the Minister and the Minister of National Health and Welfare, is satisfied that a substance or class of substances is entering or will enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that he is satisfied constitute

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le gouverneur en conseil, à la suite d'une recommandation du Ministre et du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, est convaincu qu'une substance ou une catégorie de substances pénètre ou pénètrera dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des con-

Ajouts à la liste, etc.

or will constitute a significant danger in Canada or any geographical area thereof to human health or the environment, he may, by order, add to the schedule the substance or class of substances.

ditions qui mettent ou mettront sensiblement en danger la santé ou l'environnement au Canada ou dans quelque région du Canada, il peut, par décret, ajouter à l'annexe cette substance ou catégorie de substances.

Order subject to conditions

(2) The Governor in Council may only make the order referred to in subsection (1) if any report of an Environmental Contaminants Board of Review established as a result of publication required under paragraph 5(2)(*c*) or (*d*) has been received by the Minister and the Minister of National Health and Welfare pursuant to subsection 6(4).

Conditions préalables à l'établissement du décret

(2) Le gouverneur en conseil ne peut établir le décret visé au paragraphe (1) que si un rapport d'une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement établie par suite de la publication, exigée en vertu de l'alinéa 5(2)*c*) ou *d*), a été reçu par le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en application du paragraphe 6(4).

Emergency

(3) Where the Governor in Council is satisfied that a substance or class of substances is entering or will enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that he is satisfied require immediate action to prevent a significant danger in Canada or any geographical area thereof to human health or the environment, he may, notwithstanding that no consultations have taken place pursuant to subsection 5(1) with respect to the substance or class of substances and that no copy of any proposed order and regulations or proposed regulations have been published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection 5(2), make such order and regulations or regulations.

Urgence

(3) Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu qu'une substance ou une catégorie de substances pénètre ou pénétrera dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui exigent que des mesures soient prises immédiatement pour empêcher que la santé ou l'environnement soit sensiblement mis en danger au Canada ou dans quelque région du Canada, il peut, même s'il n'a pas été procédé à des consultations en application du paragraphe 5(1) relativement à cette substance ou catégorie de substances et même si nulle copie de projet de règlements ou de projet de décret et de règlements n'a été publiée dans la *Gazette du Canada* en application du paragraphe 5(2), établir ce décret et ces règlements ou ce règlement.

Reference of order and regulations

(4) Where the Governor in Council has made any order and regulations or regulations pursuant to subsection (3), any person having an interest therein may, within 60 days of publication thereof in the *Canada Gazette*, file a notice of objection with the Minister.

Examen du décret et des règlements

(4) Lorsque le gouverneur en conseil a établi des règlements ou un décret et des règlements en application du paragraphe (3), tout intéressé peut, dans les soixante jours de leur publication dans la *Gazette du Canada*, déposer un avis d'opposition entre les mains du Ministre.

Establishment of Board

(5) Upon receipt of a notice of objection referred to in subsection (4) within the time specified in that subsection, the Minister and the Minister of National Health and Welfare shall establish an

Établissement d'une Commission

(5) Sur réception de l'avis d'opposition visé au paragraphe (4) dans le délai prévu par ce paragraphe, le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social doivent établir une Commission d'étude sur

Environmental Contaminants Board of Review consisting of not less than three persons and shall refer any order and regulations or regulations in respect of which the notice of objection was filed to the Board.

les contaminants de l'environnement composée d'au moins trois personnes et saisir cette Commission des règlements ou du décret et des règlements auxquels se rapporte l'avis d'opposition.

Provisions made applicable

(6) Subsections 6(2) to (5) apply to an inquiry held by an Environmental Contaminants Board of Review established pursuant to subsection (5) of this section with such modifications as the circumstances require.

Dispositions applicables

(6) Les paragraphes 6(2) à (5) s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, à une enquête tenue par une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement établie en application du paragraphe (5) du présent article.

Deletion from schedule

(7) Where the Governor in Council is satisfied that the inclusion of a substance or class of substances in the schedule is no longer necessary, he may, by order, delete from the schedule such substance or class of substances.

Radiation de l'annexe

(7) Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu qu'il n'est plus nécessaire qu'une substance ou une catégorie de substances figure sur la liste, il peut, par décret, retrancher de l'annexe cette substance ou catégorie de substances.

OFFENCES

INFRACTIONS

Release

8. (1) No person shall, in the course of a commercial, manufacturing or processing activity, wilfully release, or permit the release of, a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule into the environment in any geographical area prescribed in respect of that substance or class of substances or, if no geographical area is so prescribed, in Canada,

(*a*) in a quantity or concentration that exceeds the maximum quantity or concentration prescribed in respect of that substance or class of substances for the purpose of this paragraph; or

(*b*) under conditions prescribed in respect of such substance or class of substances for the purpose of this paragraph.

Rejet

8. (1) Nul ne doit, délibérément, dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement, rejeter ou permettre que soit rejetée dans l'environnement une substance figurant à l'annexe ou quelque substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure, dans une région prescrite relativement à cette substance ou catégorie de substances ou, si aucune région n'est ainsi prescrite, au Canada,

a) en une quantité ou concentration qui dépasse la quantité ou concentration maximale fixée par règlement relativement à cette substance ou catégorie de substances aux fins du présent alinéa; ou

b) dans des conditions déterminées par règlement relativement à cette substance ou catégorie de substances aux fins du présent alinéa.

Import, manufacture, etc

(2) Subject to subsection (3), no person shall, for a commercial, manufacturing, or processing use prescribed for the purpose of this subsection, import, manufacture, process, offer for sale or knowingly use a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule in any geographical area prescribed in respect of such substance or class of substances or, if no geographical area is so prescribed, in Canada.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to any commercial, manufacturing or processing use prescribed for the purpose of that subsection involving a material that includes a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule if such substance is adventitiously present in the material and does not exceed a quantity or concentration consistent with good manufacturing practice.

Products

(4) No person shall import, manufacture or knowingly offer for sale a product that contains a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule in a quantity or concentration that exceeds the maximum quantity or concentration prescribed in respect of that substance or class of substances in relation to such product for the purpose of this subsection.

Offences

(5) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars; or

(*b*) on conviction upon indictment, to imprisonment for two years.

Importation, fabrication, etc.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne doit importer, fabriquer, traiter, mettre en vente ou utiliser sciemment une substance figurant à l'annexe, ou quelque substance appartenant à une catégorie qui y figure, destinée aux opérations commerciales, de fabrication ou de traitement, déterminées par règlement pour l'application du présent paragraphe, dans les régions déterminées par règlement pour chaque substance ou catégorie de substances ou, à défaut, au Canada.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux opérations commerciales, de fabrication ou de traitement déterminées par règlement qui portent sur une matière qui contient fortuitement une substance figurant à l'annexe ou quelque substance appartenant à une catégorie qui y figure, pourvu que la quantité contenue ou le degré de concentration soient conformes aux usages normaux de l'industrie.

Produits

(4) Nul ne doit importer, fabriquer ni sciemment mettre en vente un produit qui contient une substance figurant sur l'annexe ou quelque substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure, en une quantité ou concentration qui dépasse la quantité ou concentration maximale fixée par règlement relativement à cette substance ou catégorie de substances, pour ce produit, aux fins du présent paragraphe.

Infractions

(5) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de cent mille dollars; ou

b) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans.

Time limit

(6) No proceedings in respect of an offence punishable on summary conviction under this section may be instituted after one year from the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(6) Il ne peut être engagé de procédure relativement à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu du présent article plus d'un an après la date à laquelle s'est produit le fait pouvant y donner lieu.

Continuing offences

(7) Where an offence under subsection (1) is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infractions prolongées

(7) L'infraction visée au paragraphe (1) est censée constituer une infraction distincte chaque jour où elle est commise ou se perpétue.

INSPECTORS AND ANALYSTS

INSPECTEURS ET ANALYSTES

Inspectors and analysts

9. (1) The Minister may designate as an inspector or analyst for the purposes of this Act any person who, in his opinion, is qualified to be so designated.

Inspecteurs et analystes

9. (1) Le Ministre peut désigner pour occuper la fonction d'inspecteur ou d'analyste, aux fins de la présente loi, toute personne qu'il estime compétente pour occuper cette fonction.

Inspector to show certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place pursuant to subsection 10(1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

L'inspecteur doit produire le certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à cette fonction, et lorsqu'il entre dans un lieu en application du paragraphe 10(1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui a la charge de ce lieu.

INSPECTION

INSPECTION

Search

10. (1) An inspector may at any reasonable time enter any place in which he reasonably believes there is any substance or product by means of or in relation to which any provision of this Act has been contravened and may, where he has reason to believe it is necessary to do so for any purpose relating to the enforcement of this Act,

(*a*) examine any substance or product found therein;

(*b*) open and examine any receptacle or package found therein that he has reason to believe contains any substance or any substance of a class of substances specifield in the schedule or any product containing any such substance; and

(*c*) examine any books, reports, records, shipping bills and bills of lading or other

Perquisition

10. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans un lieu lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un produit ou une substance au moyen ou au sujet duquel ou de laquelle il a été contrevenu à une disposition de la présente loi, et il peut, lorsqu'il a des raisons de croire que cela est nécessaire, à quelque égard, pour l'application de la présente loi,

a) examiner toute substance ou tout produit qui s'y trouve;

b) ouvrir et examiner tout récipient ou paquet qui s'y trouve et dans lequel il a des raisons de croire qu'il y a une substance figurant à l'annexe ou une substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure ou un produit contenant une telle substance; et

documents or papers that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

c) examiner les livres, rapports, registres, connaissements et feuilles d'expédition ou autres documents ou pièces qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, contenir des renseignements pertinents pour l'application de la présente loi, et en prendre des copies ou des extraits.

Assistance to inspectors

(2) The owner or the person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require.

Aide à donner aux inspecteurs

(2) Le propriétaire ou la personne ayant la charge d'un lieu où un inspecteur entre en application du paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction of inspectors

(3) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties and functions under this Act.

Obstruction faite aux inspecteurs

(3) Nul ne doit gêner ou empêcher un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

SEIZURE AND DETENTION

SAISIE ET RÉTENTION

Seizure

11. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that any provision of this Act has been contravened, he may seize and detain any substance or product by means of or in relation to which he reasonably believes the contravention occurred.

Saisie

11. (1) Chaque fois qu'un inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il a été contrevenu à une disposition de la présente loi, il peut saisir et retenir tout produit ou toute substance au moyen ou au sujet duquel ou de laquelle la contravention a été commise.

Seizure limitation

(2) Except to the extent that the substance or product, or a sample thereof, is required as evidence or for purposes of analysis, an inspector shall not seize any substance or product pursuant to subsection (1) unless in his opinion such seizure is necessary in the public interest.

Restriction à la saisie

(2) Sauf dans la mesure où la substance ou le produit, ou un échantillon de ceux-ci, est nécessaire à titre de preuve ou aux fins d'analyse, un inspecteur ne doit saisir une substance ou un produit en application du paragraphe (1) que s'il estime cette saisie nécessaire dans l'intérêt public.

Notice of contravention

(3) Where an inspector has seized and detained any substance or product pursuant to subsection (1), he shall, as soon as practicable, advise the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure of the provision of this Act that he believes has been contravened.

Avis de violation

(3) Lorsqu'un inspecteur a saisi et retenu une substance ou un produit en application du paragraphe (1), il doit, dès que cela est matériellement possible, faire connaître, à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, la disposition de la présente loi qu'il croit avoir été enfreinte.

Detention and release

(4) Any substance or product seized pursuant to subsection (1) shall not be detained

(*a*) after an inspector or the Minister, upon application made to him by the owner of the substance or product or by the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure, is satisfied that it is not necessary in the public interest to continue to detain such substance or product, except to the extent that the substance or product, or a sample thereof, is required as evidence or for purposes of analysis; or

(*b*) after the expiration of sixty days from the day of seizure, unless before that time

(i) the substance or product has been forfeited pursuant to section 13,

(ii) proceedings have been instituted in respect of the contravention in relation to which the substance or product was seized, in which event the substance or product may be detained until the proceedings are finally concluded, or

(iii) notice of an application for an order extending the time during which the substance or product may be detained has been served in accordance with section 12.

Rétention et remise

(4) Une substance ou un produit saisis en application du paragraphe (1) ne doivent plus être retenus

a) dès qu'un inspecteur ou le Ministre, à la suite d'une demande que lui présente le propriétaire de la substance ou du produit ou la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, est convaincu qu'il n'est pas nécessaire, dans l'intérêt public, d'en poursuivre la rétention, sauf dans la mesure où cette substance ou ce produit, ou un échantillon de ceux-ci, est nécessaire à titre de preuve ou à des fins d'analyse; ou

b) dès l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de la saisie, sauf si, avant cela,

(i) la substance ou le produit ont été confisqués en application de l'article 13,

(ii) des procédures ont été intentées relativement à la contravention ayant donné lieu à la saisie de la substance ou du produit, auquel cas la substance ou le produit peuvent être retenus jusqu'à la fin des procédures, ou

(iii) un avis de demande d'ordonnance prolongeant le délai de rétention de la substance ou du produit a été signifié conformément à l'article 12.

Storing of seized substance or product

(5) A substance or product seized by an inspector pursuant to subsection (1) shall be kept or stored in the building or place where it was seized except where, in the opinion of the inspector, it is not in the public interest to do so, because such substance or product or a sample thereof is required as evidence or because the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure or the person entitled to possession of the place requests the inspector that it be removed to some other place, in which case such substance or product may be removed to and stored

Emmagasinage de la substance ou du produit saisis

(5) Une substance ou un produit saisis par un inspecteur en application du paragraphe (1) doivent être gardés ou emmagasinés dans le bâtiment ou le lieu où ils ont été saisis, sauf lorsque, de l'avis de l'inspecteur, cela n'est pas d'intérêt public, parce que cette substance ou ce produit ou un échantillon de ceux-ci sont nécessaires à titre de preuve ou parce que la personne qui avait la possession de la substance ou du produit au moment de la saisie ou la personne ayant droit à la possession du lieu en question demande à l'inspecteur de les placer ailleurs; dans ce cas, cette sub-

in any other place at the direction of or with the concurrence of an inspector and at the expense of the person who requested that it be so removed.

stance ou ce produit peuvent être déplacés et emmagasinés en tout autre lieu sur l'ordre ou avec l'accord d'un inspecteur, aux frais de la personne qui en a demandé le déplacement.

Interference with seized substance or product

(6) Unless authorized by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any substance or product seized and detained by an inspector pursuant to subsection (1) but an inspector shall, at the request of the person from whom the substance or product was seized, allow that person or any person authorized by that person to examine the substance or product so seized and, where practicable, furnish a sample thereof to such person.

(6) A moins d'y être autorisé par un inspecteur, nul ne doit enlever, modifier ni manipuler de quelque façon une substance ou un produit saisis et retenus par un inspecteur en application du paragraphe (1); mais un inspecteur doit, à la demande de la personne entre les mains de laquelle la substance ou le produit ont été saisis, permettre à cette personne ou à toute personne autorisée par elle d'examiner cette substance ou ce produit et, lorsque cela est matériellement possible, lui en fournir un échantillon.

Manipulation de la substance ou du produit saisis

Application to extend period of detention

12. (1) Where proceedings have not been instituted in respect of the contravention in relation to which any substance or product was seized pursuant to subsection 11(1), the Minister may, before the expiration of sixty days from the day of seizure and upon the serving of prior notice in accordance with subsection (2) on the owner of the substance or product or on the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure, apply to a magistrate within whose territorial jurisdiction the seizure was made for an order extending the time during which the substance or product may be detained.

12. (1) Lorsqu'il n'a pas été intenté de procédure relativement à la contravention ayant donné lieu à la saisie d'une substance ou d'un produit en application du paragraphe 11(1), le Ministre peut, dans les soixante jours qui suivent la date de la saisie et sur signification d'un préavis, conformément au paragraphe (2), au propriétaire de la substance ou du produit ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, demander à un magistrat dans le ressort duquel la saisie a été effectuée une ordonnance prolongeant le délai de rétention de cette substance ou de ce produit.

Demande de prolongation du délai de rétention

Notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be served by personal service at least five clear days prior to the day on which the application is to be made to the magistrate or by registered mail at least seven clear days prior to that day and shall specify

(*a*) the magistrate to whom the application is to be made;

(*b*) the place where and the time when the application is to be heard, which time shall be not later than ten days after service of the notice;

(2) Le préavis mentionné au paragraphe (1) doit être signifié à la personne, cinq jours francs au moins avant la date où la demande doit être présentée au magistrat, ou par courrier recommandé, sept jours francs au moins avant cette date, et doit spécifier

a) à quel magistrat la demande sera présentée;

b) où et quand la demande sera entendue, la date d'audition devant se situer dans les dix jours suivant la signification du préavis;

Préavis

(*c*) the substance or product in respect of which the application is to be made; and

(*d*) the evidence upon which the Minister intends to rely to show why the time during which the substance or product may be detained should be extended.

c) à quelle substance ou quel produit se rapporte la demande; et

d) quelle preuve le Ministre entend invoquer pour justifier la prolongation du délai de rétention de la substance ou du produit.

Order of extension granted

(3) Where, upon the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is satisfied that the substance or product seized should continue to be detained, he shall order that the substance or product be detained for such additional period of time and upon such conditions relating to the detention for that additional period of time as he deems proper and that upon the expiration of such period of time the substance or product be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof unless before the expiration of such period of time subparagraph 11(4)(*b*)(i) or (ii) applies.

Ordonnance de prolongation

(3) Lorsque, à la suite de l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le magistrat est convaincu qu'il y a lieu de ne pas mettre fin à la rétention de la substance ou du produit saisis, il doit ordonner que la substance ou le produit soient retenus pendant tel délai supplémentaire et à telles conditions relatives à la rétention qu'il juge appropriés, et qu'à l'expiration de ce délai la substance ou le produit soient restitués à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis ou à toute autre personne ayant le droit d'en avoir la possession, à moins que, avant l'expiration de ce délai, le sous-alinéa 11(4)*b*)(i) ou (ii) ne s'applique.

Order of extension refused

(4) Where, upon the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is not satisfied that the substance or product seized should continue to be detained, he shall order that the substance or product be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof upon the expiration of sixty days from the day of seizure unless,

(*a*) before the expiration of such period of time, subparagraph 11(4)(*b*)(i) or (ii) applies; or

(*b*) at the time of the hearing, such period of time has then expired in which event he shall order the restoration thereof forthwith to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof.

Refus de rendre une ordonnance de prolongation

(4) Lorsque, à la suite de l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le magistrat n'est pas convaincu qu'il y ait lieu de ne pas mettre fin à la rétention de la substance ou du produit saisis, il doit ordonner que la substance ou le produit soient restitués à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis ou à toute autre personne ayant le droit d'en avoir la possession, à l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de la saisie, à moins que

a) le sous-alinéa 11(4)*b*)(i) ou (ii) ne s'applique avant l'expiration de ce délai; ou que

b) ce délai ne soit arrivé à son terme au moment de l'audition, auquel cas il doit en ordonner la restitution immédiate à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis ou à toute autre personne ayant le droit d'en avoir la possession.

"Magistrate" defined

(5) In this section, "magistrate" means a magistrate as defined in the *Criminal Code*.

Définition de «magistrat»

(5) Au présent article, «magistrat» désigne le magistrat défini par le *Code criminel*.

FORFEITURE

Forfeiture on consent

13. (1) Where an inspector has seized any substance or product pursuant to subsection 11(1) and the owner thereof or the person in lawful possession thereof at the time of seizure consents in writing at the request of the inspector to the forfeiture of the substance or product, such substance or product is thereupon forfeited to Her Majesty.

Forfeiture by order of court

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act and any substance or product seized pursuant to subsection 11(1) by means of or in relation to which the offence was committeed is then being detained, such substance or product

(*a*) is, upon such conviction, in addition to any punishment imposed for the offence, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court; or

(*b*) shall, upon the expiration of the time for taking an appeal from the conviction or upon the final conclusion of the proceedings, as the case may be, be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof upon such conditions, if any, as may be imposed by order of the court and as, in the opinion of the court, are necessary to avoid the commission of any further offence under this Act.

Articles deemed not to have been seized

(3) For the purposes of subsection (2), any substance or product released from detention pursuant to paragraph 11(4)(*a*) or (*b*) shall be deemed not to have been seized pursuant to subsection 11(1).

GENERAL

Officers, etc. of corporations

14. Where a corporation commits an offence under section 8 or 17, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission

CONFISCATION

Confiscation par consentement

13. (1) Lorsqu'un inspecteur a saisi une substance ou un produit en application du paragraphe 11(1) et que, à la demande de l'inspecteur, la personne qui en est propriétaire ou la personne qui en avait légalement la possession au moment de la saisie consent par écrit à sa confiscation, cette substance ou ce produit est immédiatement confisqué au profit de Sa Majesté.

Confiscation par ordonnance du tribunal

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi et qu'une substance ou un produit saisis en application du paragraphe 11(1), au moyen ou au sujet desquels l'infraction a été commise, sont alors retenus, la substance ou le produit

a) sont, après cette déclaration de culpabilité, et en sus de toute peine imposée pour l'infraction, confisqués au profit de Sa Majesté si le tribunal l'ordonne; ou

b) doivent, à l'expiration du délai prévu pour porter la condamnation en appel, ou à la fin des procédures, selon le cas, être restitués à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis ou à toute autre personne ayant le droit d'en avoir la possession, aux conditions, s'il en est, que le tribunal peut fixer par ordonnance et qui, de l'avis de ce dernier, sont nécessaires pour éviter que soit de nouveau commise une infraction prévue par la présente loi.

Articles réputés ne pas avoir été saisis

(3) Aux fins du paragraphe (2), une substance ou un produit restitués en application des alinéas 11(4)*a*) ou *b*) sont réputés ne pas avoir été saisis en application du paragraphe 11(1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dirigeants, etc., de corporations

14. Lorsqu'une corporation commet une infraction prévue par les articles 8 ou 17, tout dirigeant, administrateur ou mandataire de la corporation qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a

of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

consenti, acquiescé ou participé est complice et coupable de l'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou condamnée.

Proof of offence

15. In a prosecution of a person for an offence under section 8, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Preuve de l'infraction

15. Dans une poursuite intentée contre une personne pour une infraction prévue à l'article 8, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que cet accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à la prévenir.

Certificate of analyst

16. (1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that he has analyzed or examined a substance or product and stating the result of his analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for an offence under section 8 and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificat d'analyste

16. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné une substance ou un produit et indiquant le résultat de son analyse ou examen est admissible en preuve pour toute poursuite relative à une infraction prévue par l'article 8 et, sauf preuve contraire, fait foi des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne par laquelle il paraît avoir été signé.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en application du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate.

Avis

(3) Aucun certificat ne doit être admis en preuve en application du paragraphe (1) à moins que la partie qui entend le produire n'ait donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer un avis suffisant de son intention de le faire, ainsi qu'une copie du certificat.

OTHER OFFENCES

Other offences

17. Every person who contravenes any provision of this Act, other than section 8, or of the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction.

AUTRES INFRACTIONS

Autres infractions

17. Quiconque contrevient à quelque disposition de la présente loi, sauf l'article 8, ou à quelque disposition des règlements est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

REGULATIONS

Regulations

18. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing for the purpose of paragraph 8(1)(*a*) the maximum quantity or concentration of a substance specified in the schedule or of any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule that may be released into the environment in the course of any commercial, manufacturing or processing activity;

(*b*) prescribing for the purpose of paragraph 8(1)(*b*) the conditions under which a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule may not be released into the environment in the course of any commercial, manufacturing or processing activity;

(*c*) prescribing for the purpose of subsection 8(2) any commercial, manufacturing or processing uses in respect of which a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule may not be imported, manufactured, processed, offered for sale or used;

(*d*) prescribing for the purpose of subsection 8(1) or (2) any geographical area in respect of a substance specified in the schedule or a class of substances specified in the schedule;

RÈGLEMENTS

Règlements

18. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) fixant, aux fins de l'alinéa 8(1)*a*), la quantité ou concentration maximale d'une substance figurant sur la liste, ou de toute substance appartenant à une catégorie de substances figurant sur la liste, qui peut être rejetée dans l'environnement dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement;

b) déterminant, aux fins de l'alinéa 8(1)*b*), les conditions dans lesquelles une substance figurant sur la liste ou toute substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure ne peut être rejetée dans l'environnement dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement;

c) déterminant, aux fins du paragraphe 8(2), les usages entrant dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement pour lesquels une substance figurant sur la liste ou toute substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure ne peut être importée, fabriquée, traitée, mise en vente ou utilisée;

d) prescrivant, aux fins des paragraphes 8(1) ou (2), une région pour une substance figurant à l'annexe ou une catégorie de substances qui y figure;

e) fixant, aux fins du paragraphe 8(4), à l'égard de tout produit, la quantité ou concentration maximale de toute sub-

(*e*) prescribing for the purpose of subsection 8(4) in relation to any product the maximum quantity or concentration of any substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule;

(*f*) respecting methods of sampling and analysis for determining the presence, quantity or concentration of any substance for the purposes of this Act;

(*g*) respecting the form and manner in which any information required pursuant to a notice under paragraph 4(1)(*b*) is to be submitted;

(*h*) respecting any tests required under paragraph 4(1)(*c*);

(*i*) requiring any person engaged in the importation, manufacturing or processing of any substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule to maintain books and records and specifying for such purpose the form of such books and records;

(*j*) respecting the procedure to be followed by any committee appointed under subsection 3(4); and

(*k*) generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

COMMENCEMENT

Coming into force

19. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

SCHEDULE

stance figurant à l'annexe ou de toute substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure;

f) concernant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse ayant pour objet de déterminer la présence, la quantité ou la concentration de toute substance aux fins de la présente loi;

g) concernant la forme et le mode de présentation de tout renseignement exigé dans un avis donné en vertu de l'alinéa 4(1)*b*);

h) concernant les expériences exigées en vertu de l'alinéa 4(1)*c*);

i) exigeant que toute personne qui se livre à l'importation, à la fabrication ou à la transformation d'une substance figurant à l'annexe ou d'une substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure, tienne des livres et des registres et spécifiant à cet effet la forme de ces livres et registres;

j) concernant la procédure à suivre par tout comité constitué en vertu du paragraphe 3(4); et,

k) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

19. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

ANNEXE

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

C-26

First Session, Thirtieth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Civil Service Insurance Act

First reading, October 15, 1974

THE MINISTER OF FINANCE

C-26

Première Session, Trentième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-26

Loi modifiant la Loi sur l'assurance du service civil

Première lecture, le 15 octobre 1974

LE MINISTRE DES FINANCES

27663

1st Session, 30th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Civil Service Insurance Act

R.S., 1952, c. 49

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Civil Service Insurance Act* is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"**2.** In this Act,

"children" «*enfants*»

"children" includes adopted children;

"declaration" «*déclaration*»

"declaration" means an instrument signed by the insured in which he apportions the insurance money payable under his insurance contract, if

(*a*) the instrument is attached to the insurance contract,

(*b*) an endorsement is made on the insurance contract with respect to the instrument, or

(*c*) the instrument identifies or describes the insurance contract;

"instrument" «*acte*»

"instrument" includes a will;

"insurance contract" «*contrat d'assurance*»

"insurance contract" means any contract whereby, under the authority of this Act, the Minister contracts with a person for the payment of a certain sum of money to be made upon the death of that person;

"insurance money" «*produit de l'assurance*»

"insurance money" means the amount contracted to be paid by the Minister under an insurance contract;

1re Session, 30e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-26

Loi modifiant la Loi sur l'assurance du service civil

S.R. de 1952, c. 49

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'assurance du service civil* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions

«**2.** Dans la présente loi,

«acte» *"instrument"*

«acte» comprend un testament;

«contrat d'assurance» *"insurance contract"*

«contrat d'assurance» signifie tout contrat par lequel, sous l'autorité de la présente loi, le Ministre s'engage envers une personne à faire verser une certaine somme au décès de cette personne;

«déclaration» *"declaration"*

«déclaration» désigne un acte que signe l'assuré, dans lequel il partage le produit de l'assurance qui doit être versé en vertu de son contrat d'assurance, si

a) cet acte est annexé au contrat d'assurance,

b) une mention de l'acte est portée sur le contrat d'assurance, ou

c) l'acte définit ou décrit le contrat d'assurance;

«enfants» *"children"*

«enfants» comprend des enfants adoptifs;

«l'assuré» *"the insured"*

«l'assuré» désigne toute personne qui passe un contrat avec le Ministre en vertu de la présente loi;

Recommendation

His Excellency the Administrator has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Civil Service Insurance Act; to extend the meaning of children to include adopted children; and to extend the application of the Act to provide where the insured may be a married or unmarried woman and, to provide for the unmarried woman's future husband and children.

Recommandation

Son Excellence l'Administrateur a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur l'assurance du service civil en élargissant la signification du terme enfants de façon à comprendre les enfants adoptifs; et en élargissant le cadre de la loi de façon à prévoir les cas où la personne assurée peut être une femme mariée ou non mariée et de façon à comprendre le futur époux et les futurs enfants de la femme non mariée.

Explanatory Notes

Clause 1: Section 2 of the *Civil Service Insurance Act* at present reads as follows:

"2. In this Act,

(*a*) "insurance contract" means any contract whereby, under the authority of this Act, the Minister contracts with a person for the payment of a certain sum of money to be made upon the death of that person;

(*b*) "insurance money" means the amount so contracted to be paid by the Minister;

(*c*) "the insured" means any person so contracting with the Minister;

(*d*) "Minister" means the Minister of Finance."

The proposed definition of "children" would extend the meaning of the term to include adopted children.

The proposed definition of "declaration" would allow for the apportionment of insurance moneys in an instrument that identifies the insurance contract to which it relates but is not necessarily attached to or endorsed on the insurance contract.

The proposed definition of "instrument" would ensure that insurance moneys can be apportioned by will.

Notes explicatives

Article 1 du bill: L'article 2 de la *Loi sur l'assurance du service civil* se lit actuellement comme suit:

«2. Dans la présente loi, l'expression

a) «contrat d'assurance» signifie tout contrat par lequel, sous l'autorité de la présente loi, le Ministre s'engage envers une personne à faire verser une certaine somme d'argent à la mort de cette personne;

b) «produit de l'assurance» signifie le montant ainsi convenu que doit verser le Ministre;

c) «assuré» signifie la personne qui passe ce contrat avec le Ministre;

d) «Ministre» signifie le ministre des Finances.»

La définition proposée du mot «enfants» élargit la signification de ce terme pour comprendre les enfants adoptifs.

La définition proposée du mot «déclaration» permet le partage du produit d'une assurance dans un acte qui identifie le contrat d'assurance auquel il se rapporte, mais n'est pas nécessairement annexé audit contrat ni inscrit sur celui-ci.

La définition proposée du mot «acte» fait en sorte que le produit de l'assurance puisse être partagé par testament.

"the insured" «*l'assuré*»

"Minister" «*Ministre*»

"will" «*testament*»

"the insured" means any person contracting with the Minister under this Act;

"Minister" means the Minister of Finance;

"will" includes a codicil."

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

«produit de l'assurance» désigne la somme convenue que doit verser le Ministre en vertu d'un contrat d'assurance;

«testament» comprend un codicille.»

«Ministre» "*Minister*"

«produit de l'assurance» "*insurance money*"

«testament» "*will*"

2. Section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. L'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Insurance contract

"**3.** Where it is stated in an insurance contract or in a declaration in respect thereof that the insurance contract is for the benefit of the spouse and children or of the children of the insured, without specifying their names, then the word "children" means all the children of the insured living at the time of his death."

«**3.** Lorsqu'il est indiqué dans un contrat d'assurance ou dans une déclaration le concernant que ce contrat d'assurance est souscrit au bénéfice du conjoint et des enfants ou des enfants de l'assuré, sans indication de leurs noms, le mot «enfants» désigne tous les enfants de l'assuré vivants à l'époque de décès.»

Contrat d'assurance

3. Section 8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

How evidenced

"**8.** An apportionment under section 6 or 7 may be made in the insurance contract or by a declaration."

«**8.** Un partage prévu aux articles 6 ou 7 peut se faire dans le contrat d'assurance même ou au moyen d'une déclaration.»

Mode d'attestation

4. (1) Subsection 9(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) Le paragraphe 9(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Share of person dying before the insured

"**9.** (1) Where an apportionment has been made as provided in sections 6 to 8 or in this section, and one or more of the persons in whose favour the apportionment has been made dies in the lifetime of the insured, the insured may by a declaration provide that the shares formerly apportioned to the person or persons so dying shall be for the benefit of the wife and children of the insured, or of one or more of them, as he sees fit."

«**9.** (1) Lorsqu'un partage a été fait ainsi qu'il est prévu aux articles 6 à 8 ou au présent article et que l'une ou plusieurs des personnes en faveur desquelles le partage a été fait décèdent pendant la vie de l'assuré, celui-ci peut, au moyen d'une déclaration, prévoir que les parts précédemment affectées à la personne ou aux personnes ainsi décédées doivent revenir à l'épouse et aux enfants de l'assuré, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, selon qu'il le juge à propos.»

Part d'une personne décédée avant l'assuré

Clause 2: Section 3 at present reads as follows:

"3. Where it is stated in *any* insurance contract made under the authority of this Act, or in a declaration *endorsed thereon or attached thereto,* that the insurance contract is for the benefit of the *wife* and children *generally,* or of the children *generally,* of the insured, without specifying their names, then the word "children" means all the children of the insured living at the time of his death, *whether by the same wife or by different wives.*"

This amendment is consequential on the proposed amendment to subsections 10(1) and (2) set out in clause 5, which permits a husband to be a beneficiary under his wife's insurance contract.

Clause 3: Section 8 at present reads as follows:

"8. Any apportionment under section 6 or 7 may be made in the insurance contract or by a declaration *endorsed thereon or annexed thereto and signed by the insured.*"

This amendment is consequential on the proposed definition of "declaration" set out in clause 1.

Clause 4: (1) and (2). Subsections 9(1) and (3) at present read as follows:

"9. (1) Where an apportionment has been made as *herein before* provided, and one or more of the persons in whose favour the apportionment has been made die in the lifetime of the insured, the insured may, by *an instrument in writing endorsed on or attached to the insurance contract, declare* that the shares formerly apportioned to the persons so dying shall be for the benefit of the wife and children of the insured, or of one or more of them, as he sees fit.

...

(3) Where all the persons so entitled die in the lifetime of the insured, the insured may by *an instrument in writing endorsed on or attached to the insurance contract, declare* that the insurance money shall be for the benefit of his wife, if living, or of his surviving children, if any, or some one or more of them, or of his wife and children, or of his wife and some one or more of his children, in such proportions as he sees fit, and in default of such declaration, the insurance shall be for the benefit of his wife, if living, and of his children, if any, in equal shares."

These amendments are consequential on the proposed definition of "declaration" set out in clause 1.

Article 2 du bill: L'article 3 se lit actuellement comme suit:

«3. Lorsqu'il est dit dans *un* contrat d'assurance, passé sous l'autorité de la présente loi, ou dans une déclaration *inscrite sur ledit contrat ou y annexée,* que le contrat d'assurance est fait au bénéfice de l'*épouse* et des enfants *en général,* ou des enfants *en général,* de l'assuré, sans indication de leurs noms, le mot «enfants» signifie tous les enfants de l'assuré, vivants à l'époque de sa mort, *qu'ils soient d'une même épouse ou de différentes épouses.*»

Cette modification fait suite à la modification proposée des paragraphes 10(1) et (2), énoncée dans l'article 5 du bill, qui autorise un mari à être le bénéficiaire du contrat d'assurance de sa femme.

Article 3 du bill: L'article 8 se lit actuellement comme suit:

«8. Tout partage prévu à l'article 6 ou 7 peut se faire dans le contrat d'assurance même, ou au moyen d'une déclaration qui y est *inscrite ou annexée, et signée par l'assuré.*»

Cette modification fait suite à la définition proposée du mot «déclaration», énoncée à l'article 1 du bill.

Article 4 du bill: (1) et (2). Les paragraphes 9(1) et (3) se lisent actuellement comme suit:

«9. (1) Lorsqu'un partage a été fait ainsi qu'il est prévu *ci-dessus,* et que l'une ou plusiers des personnes en faveur desquelles le partage a été fait décèdent durant la vie de l'assuré, celui-ci peut, *au moyen d'une pièce écrite, inscrite sur le contrat d'assurance ou y annexée, déclarer* que les parts précédemment afférentes aux personnes ainsi décédées reviennent à l'épouse et aux enfants de l'assuré, ou à l'un ou à *plusieurs d'entre eux, selon* qu'il le juge à propos.

(3) Si toutes les personnes qui ont ainsi droit décèdent durant la vie de l'assuré, ce dernier peut, *au moyen d'une pièce écrite, inscrite sur le contrat d'assurance ou y annexée, déclarer* que le produit de l'assurance revient à sa femme, si elle vit, ou à ses enfants survivants, s'il en est, ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, ou à sa femme et ses enfants, ou à sa femme ou à l'un ou à plusieurs de ses enfants, dans la proportion qu'il juge à propos, et à défaut de cette déclaration, le produit de l'assurance revient à sa femme, si elle vit, et à ses enfants, s'il en est, en parts égales.»

Ces modifications font suite à la définition proposée du mot «déclaration», énoncée à l'article 1 du bill.

(2) Subsection 9(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 9(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

If all the beneficiaries die

"(3) Where an apportionment has been made as provided in sections 6 to 8 or in this section and all the persons in whose favour the apportionment has been made die in the lifetime of the insured, the insured may by a declaration provide that the insurance money shall be for the benefit of the wife and children of the insured, or of one or more of them, in such proportions as he sees fit, and in default of such declaration, the insurance money shall be for the benefit of his wife and his children, in equal shares."

Si tous les bénéficiaires décèdent

«(3) Lorsqu'un partage a été fait ainsi qu'il est prévu aux articles 6 à 8 ou au présent article et que toutes les personnes en faveur desquelles le partage a été fait décèdent pendant la vie de l'assuré, celui-ci peut, au moyen d'une déclaration, prévoir que le produit de l'assurance doit revenir à sa femme et à ses enfants, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, dans telles proportions qu'il juge à propos et, à défaut de cette déclaration, le produit de l'assurance revient à sa femme et à ses enfants, par parts égales.»

5. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

In case of married woman or widow

"**10.** (1) Where the insured is a married woman or a widow, the insurance contract shall be for the benefit of her husband, children, father, mother, brothers, sisters and any other person dependent on her, or one or more of them.

Si l'assurée est une femme mariée ou une veuve

«**10.** (1) Lorsque la personne assurée est une femme mariée ou une veuve, le contrat d'assurance doit être au bénéfice de son mari, ses enfants, son père, sa mère, ses frères, ses sœurs et toute autre personne à sa charge, ou d'un ou de plusieurs d'entre eux.

In case of unmarried woman

(2) Where the insured is an unmarried woman, the insurance contract shall be for the benefit of her future husband, future children, father, mother, brothers, sisters and any other person dependent on her, or one or more of them, but if, at the maturity of the insurance contract, she is still unmarried or is a widow without children, any insurance money that she has apportioned for the benefit of her future husband or future children shall be for the benefit of the other persons in whose favour an apportionment has been made, in equal shares, or where no such apportionment has been made, shall fall into and become part of the estate of the insured.

Si l'assurée est une femme non mariée

(2) Lorsque la personne assurée est une femme non mariée, le contrat d'assurance doit être au bénéfice de son futur époux, ses futurs enfants, son père, sa mère, ses frères, ses sœurs et toute autre personne à sa charge, ou d'un ou plusieurs d'entre eux; si toutefois, lorsque le contrat d'assurance arrive à échéance, elle n'est toujours pas mariée ou est veuve sans enfant, tout produit de l'assurance qu'elle a partagé au bénéfice de son futur époux ou de ses futurs enfants doit revenir à toute autre personne en faveur de qui un partage a été fait par parts égales ou, lorsqu'un tel partage n'a pas été fait, passe à la succession de l'assurée et en fait partie.

Clause 5: Section 10 at present reads as follows:

"**10.** (1) Where the insured is a widow, the insurance contract shall be for the benefit of her father, mother, brother, sister, child or children *or* other person dependent on her, or one or more of them.

(2) Where the insured is *a spinster*, the insurance contract shall be for the benefit of her father, mother, brother, sister, *or* other person dependent on her, or one or more of them.

(3) Where the insurance contract is for the benefit of more than one, the insured may apportion the insurance money among them in such manner as she sees fit, and such apportionment may be made in the insurance contract or by a declaration *endorsed thereon or attached thereto and signed by the insured.*"

This amendment would add a husband, a future husband and any future children to the list of possible beneficiaries under a woman's insurance contract and is in part consequential on the proposed definition of "declaration" set out in clause 1.

Article 5 du bill: L'article 10 se lit actuellement comme suit:

«**10.** (1) Lorsque la personne assurée est une veuve, le contrat d'assurance doit être au bénéfice de son père, sa mère, son frère, sa sœur, son enfant ou ses enfants *ou* autre personne à sa charge, ou d'un ou de plusieurs d'entre eux.

(2) Lorsque la personne assurée est une *femme célibataire*, le contrat d'assurance doit être au bénéfice de son père, sa mère, son frère, sa sœur *ou* autre personne à sa charge, ou d'un ou de plusieurs d'entre eux.

(3) Lorsque le contrat d'assurance est fait au bénéfice de plus d'une personne, l'assurée peut en partager le produit entre elles, selon qu'elle le juge à propos; et ce partage peut être fait dans le contrat d'assurance ou par une déclaration *inscrite sur ledit contrat ou y annexée, et signée par l'assurée.*»

Cette modification ajoute l'époux, le futur époux et tout futur enfant à la liste des bénéficiaires possibles du contrat d'assurance d'une femme et fait en partie suite à la définition proposée du mot «déclaration», énoncée à l'article 1 du bill.

In case of more than one beneficiary

(3) Where the insured is a woman and the insurance contract is for the benefit of more than one person, the insured may apportion the insurance money among them in such a manner as she sees fit, and such apportionment may be made in the insurance contract or by a declaration."

S'il y a plus d'un bénéficiaire

(3) Lorsque la personne assurée est une femme et que le contrat d'assurance est fait au bénéfice de plus d'une personne, l'assurée peut en partager le produit entre elles, selon qu'elle le juge à propos, et ce partage peut se faire dans le contrat d'assurance ou au moyen d'une déclaration.»

6. (1) Subsection 11(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. (1) Le paragraphe 11(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

When one or more beneficiaries die during lifetime of insured

"**11.** (1) Where an apportionment has been made as provided in section 10 or in this section and one or more of the persons in whose favour the apportionment has been made dies in the lifetime of the insured, the insured may by a declaration provide that the shares formerly apportioned to the person or persons so dying shall be for the benefit of the persons who may be her beneficiaries under this Act, or of one or more of them, in such proportions as she sees fit."

Lorsqu'un ou plusieurs bénéficiaires décèdent durant la vie de l'assurée

«**11.** (1) Lorsqu'un partage a été fait ainsi qu'il est prévu à l'article 10 ou au présent article et que l'une ou plusieurs des personnes en faveur de qui le partage a été fait décède du vivant de l'assurée, celle-ci peut, au moyen d'une déclaration, prévoir que les parts précédemment affectées à la personne ou aux personnes ainsi décédées doivent revenir aux personnes qui peuvent être ses bénéficiaires en vertu de la présente loi, ou à l'une ou à plusieurs d'entre elles, dans telles proportions qu'elle juge à propos.»

(2) Subsections 11(3) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 11(3) à (5) de la présente loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

When all beneficiaries die during lifetime of insured

"(3) Where an apportionment has been made as provided in section 10 or in this section and all the persons in whose favour the apportionment has been made die in the lifetime of the insured, the insured may by a declaration provide that the insurance money shall be for the benefit of the persons who may be her beneficiaries under this Act, or of one or more of them, in such proportions as she sees fit and, in default of such declaration, the insurance shall fall into and become part of the estate of the insured.

Si tous les bénéficiaires décèdent durant la vie de l'assurée

«(3) Lorsqu'un partage a été fait ainsi qu'il est prévu à l'article 10 ou au présent article et que toutes les personnes en faveur de qui le partage a été fait décèdent au vivant de l'assurée, celle-ci peut, au moyen d'une déclaration, prévoir que le produit de l'assurance doit revenir aux personnes qui peuvent être ses bénéficiaires en vertu de la présente loi, ou à l'une ou à plusieurs d'entre elles, dans telles proportions qu'elle juge à propos et, à défaut d'une telle déclaration, l'assurance passe à la succession de l'assurée et en fait partie.

Clause 6: (1) and (2). Subsections 11(1) and (3) to (5) at present read as follows:

"**11.** (1) Where an apportionment has been made, as provided in section 10, and one or more of the persons in whose favour the apportionment has been made, die in the lifetime of the insured, the insured may by *an instrument in writing endorsed on or attached to the insurance contract and signed by the insured, declare* that the shares formerly apportioned to the person or persons so dying shall be for the benefit of the *surviving parent or parents, child or children, or other beneficiary of the insured living at the date of the declaration,* or of one or more of them as she sees fit, *with the right of apportionment as hereinbefore provided.*

...

(3) Where all the persons in whose favour the *declaration* has been made die in the lifetime of the insured, the insured may by *an instrument endorsed on or attached to the insurance contract, declare* that the insurance money,

(*a*) if the insured is a widow, shall be for the benefit of her surviving father, mother, brother, sister, child or children, or other person dependent on her or one or more of them, in such proportions as she sees fit, and

(*b*) if the insured is a spinster, shall be for the benefit of her surviving father, mother, brother, sister or other person dependent on her, or one or more of them, in such proportion as she sees fit.

(4) Where the insured survives her parents and all others who may be her beneficiaries under this Act, the insurance money shall fall into and become part of the estate of the insured.

(5) A duplicate of every declaration made pursuant to this section or to section 8, 9 or 10 shall be filed with the Superintendent of Insurance at the time such declaration is made."

These amendments are in part consequential on the proposed definition of "declaration" set out in clause 1.

The amendment to subsection 11(3) would have the effect of allowing the insured to dispose of her insurance proceeds through a residuary clause in a will, even though one or more of the persons who could be her beneficiaries under the Act are still living.

Article 6 du bill: (1) et (2). Les paragraphes 11(1) et (3) à (5) se lisent actuellement comme suit:

«**11.** (1) Lorsqu'un partage a été fait, ainsi qu'il est prévu à l'article 10, et que l'une ou plusieurs des personnes en faveur de qui le partage a été fait décèdent du vivant de l'assurée, cette dernière peut, au moyen d'*une pièce écrite, inscrite sur le contrat d'assurance ou y annexée, et signée par l'assurée, déclarer* que les parts précédemment afférentes à la personne ou aux personnes ainsi décédées, reviennent *au père ou à la mère, ou aux deux, à l'enfant ou aux enfants, ou autre bénéficiaire de l'assurée, vivant à l'époque de la déclaration,* et qui survivront à l'assurée, ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, selon qu'elle le juge à propos, *avec droit de partage ainsi qu'il est ci-dessus prévu.*

...

(3) Si toutes les personnes en faveur de qui la *déclaration* a été faite décèdent du vivant de l'assurée, cette dernière peut, par *une pièce inscrite sur le contrat d'assurance ou y annexée, déclarer* que le produit de l'assurance,

a) si la personne assurée est une veuve, revient à son père, sa mère, son frère, sa sœur, son enfant ou ses enfants ou autre personne à sa charge, qui lui survivront, ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, dans les proportions qu'elle juge à propos; et

b) si l'assurée est une femme célibataire, revient à son père, sa mère, son frère, sa sœur ou autre personne à la charge de l'assurée, qui lui survivra ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, dans les proportions qu'elle juge à propos.

(4) Si l'assurée survit à ses père et mère et à tous les autres qui peuvent être ses bénéficiaires sous le régime de la présente loi, le produit de l'assurance passe à la succession de l'assurée et en fait partie.

(5) Un double de toute déclaration faite en conformité du présent article ou de l'article 8, 9 ou 10 doit être déposé entre les mains du surintendant des assurances à l'époque où cette déclaration est faite.»

Ces modifications font en partie suite à la définition proposée du mot «déclaration», énoncée à l'article 1 du bill.

La modification apportée au paragraphe 11(3) a pour effet d'autoriser l'assurée à disposer des produits de son assurance au moyen d'un legs à titre universel inscrit dans un testament, même si l'une ou plusieurs des personnes qui pourraient être ses bénéficiaires en vertu de la loi sont encore vivantes.

When insured survives beneficiaries

(4) Where the insured survives all the persons who may be her beneficiaries under this Act, the insurance money shall fall into and become part of the estate of the insured."

Lorsque l'assurée survit à ses bénéficiaires

(4) Lorsque l'assurée survit à toutes les personnes qui peuvent être ses bénéficiaires en vertu de la présente loi, le produit de l'assurance passe à la succession de l'assurée et en fait partie.»

7. Section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Invalid will

"**12.** (1) An apportionment in an instrument purporting to be a will is not ineffective by reason only of the fact that the instrument is invalid as a will or that the apportionment is invalid as a bequest under the will.

Testament invalide

«**12.** (1) Le partage contenu dans un acte présenté comme un testament n'est pas nul du seul fait que cet acte est invalide en tant que testament ou que le partage est invalide en tant que legs aux termes du testament.

Priorities

(2) An apportionment in a will is of no effect against a declaration made later than the making of the will.

Priorités

(2) Le partage contenu dans un testament est sans aucun effet à l'égard d'une déclaration faite après la rédaction de ce testament.

Revocation

(3) Where an apportionment is contained in a will and the will is subsequently revoked by operation of law or otherwise, the apportionment is thereby revoked.

Révocation

(3) Lorsqu'un testament prévoit un partage et que ce testament est par la suite révoqué par l'effet de la loi ou autrement, le partage est de ce fait même révoqué.

Idem

(4) Where an apportionment is contained in an instrument that purports to be a will and the instrument, if valid as a will, would subsequently be revoked by operation of law or otherwise, the apportionment is thereby revoked."

Idem

(4) Lorsqu'un acte présenté comme un testament contient un partage et que cet acte, s'il est valide en tant que testament, est par la suite révoqué par l'effet de la loi ou autrement, le partage est de ce fait même révoqué.»

8. Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Documents affecting title

"**14.** (1) A payment of insurance money made pursuant to this Act before the Superintendent of Insurance has received in Ottawa an instrument or an order of a court affecting the payment of the insurance money, or a notarial copy or a copy verified by statutory declaration of the instrument or order, shall discharge Her Majesty from liability under the insurance contract to the extent of the amount paid as if there were no such instrument or order.

Documents modifiant le titre

«**14.** (1) Le paiement du produit d'une assurance effectué en application de la présente loi avant que le surintendant des assurances n'ait reçu à Ottawa un acte ou une ordonnance d'un tribunal modifiant le paiement du produit de l'assurance, une copie notariée ou une copie certifiée par déclaration statutaire de cet acte ou de cette ordonnance décharge Sa Majesté de toute responsabilité résultant du contrat d'assurance à concurrence de la somme versée comme si cet acte ou cette ordonnance n'existait pas.

Clause 7: New. Section 12 at present reads as follows:

"12. (1) An insurance contract issued under this Act on the life of a widow or spinster is terminated on the marriage of the insured, but the insured is entitled, on its termination, to receive such paid-up insurance or cash surrender value as may be determined by regulation.

(2) Any paid-up policy issued in pursuance of this section is subject to the provisions of sections 10 and 11 in the same manner as the original contract."

The repeal of section 12 would have the effect of preserving for a married woman the rights she had under her contract as a single woman.

The new section 12 would regulate apportionments made by will or purported will in a way similar to that in which provincial laws regulate them.

Article 7 du bill: Nouveau. L'article 12 se lit actuellement comme suit:

«12. (1) Un contrat d'assurance émis sous le régime de la présente loi, sur la vie d'une veuve ou d'une femme célibataire, prend fin au mariage de l'assurée; mais l'assurée a droit, à sa résiliation, de recevoir l'assurance acquittée ou la valeur de rachat en espèces que peut déterminer un règlement.

(2) Toute police acquittée, émise sous le régime du présent article, est assujettie aux dispositions des articles 10 et 11, de la même manière que le contrat original.»

L'abrogation de l'article 12 a pour effet de conserver à la femme mariée les droits dont elle disposait aux termes de son contrat en tant que femme célibataire.

Le nouvel article 12 réglemente les partages effectués par un testament ou par un acte présenté comme un testament de la même manière que les réglementent les lois provinciales.

Clause 8: New. Section 14 at present reads as follows:

"14. The Minister may decline to enter into an insurance contract in any case where, in his opinion, there are sufficient grounds for his declining so to do."

Since insurance contracts are no longer issued under the Act, the present section 14 is spent.

The new section 14 would protect Her Majesty from liability where a payment is made under the Act before notice of a declaration or a court order changing an existing declaration or other provision relating to the disposition of the proceeds of an insurance contract is received.

Article 8 du bill: Nouveau. L'article 14 se lit actuellement comme suit:

«14. Le Ministre peut refuser de passer un contrat d'assurance dans tous les cas où, à son avis, il y a des raisons suffisantes pour justifier son refus.»

Comme les contrats d'assurance ne sont plus émis en vertu de la loi, l'actuel article 14 tombe en désuétude.

Le nouvel article 14 protège Sa Majesté contre toute responsabilité lorsqu'un paiement est effectué en vertu de la loi avant qu'on ait reçu l'avis d'une déclaration ou d'une ordonnance d'un tribunal modifiant une déclaration existante ou une autre disposition relative au partage du produit d'un contrat d'assurance.

Saving

(2) Subsection (1) does not affect the rights or interests of any person other than Her Majesty."

9. Paragraph 18(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) providing for the payment of the insurance money as an annuity for a term of years certain or for the lifetime of the beneficiary or beneficiaries or otherwise, and prescribing from time to time the tables to be used in the calculations of such annuities;"

Act not to apply

10. The amendments made by this Act do not apply in respect of insurance contracts under which insurance money became due and payable before the coming into force of this Act.

Réserve

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de quiconque autre que Sa Majesté.»

9. L'alinéa 18*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) prévoyant le paiement du produit de l'assurance sous forme de rente pendant un nombre déterminé d'années ou pendant la vie du bénéficiaire ou des bénéficiaires, ou autrement, et prescrivant, à l'occasion, les tableaux à utiliser dans le calcul de ces rentes;»

Cas où la loi ne s'applique pas

10. Les modifications apportées par la présente loi ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance dont le produit est devenu dû et exigible avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 9: This amendment, which adds the underlined words, would authorize the Governor in Council to prescribe the tables to be used in calculating annuity payments for the purposes of the Act.

Article 9 du bill: Cette modification, qui ajoute les termes soulignés, autorise le gouverneur en conseil à prescrire les tableaux à utiliser pour calculer le versement des rentes aux fins de la loi.

C-27

First Session, Thirtieth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act to amend the Customs Tariff

First reading, October 18, 1974

THE MINISTER OF FINANCE

C-27

Première Session, Trentième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-27

Loi modifiant le Tarif des douanes

Première lecture, le 18 octobre 1974

LE MINISTRE DES FINANCES

27629

1st Session, 30th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act to amend the Customs Tariff

R.S., c. C-41; 1970-71-72, c. 61; 1973-74, cc. 10, 22

Schedule A amended

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Schedule A to the *Customs Tariff* is amended by striking out tariff items 600-1, 703-1, 704-1, 705-1, 707-1, 800-1, 805-1, 810-1, 825-1, 835-1, 1001-1, 1002-1, 1805-1, 2000-1, 2100-1, 2200-1, 2300-1, 2500-1, 2505-1, 2600-1, 2605-1, 4505-1, 4600-1, 5100-1, 6300-1, 6400-1, 6500-1, 6505-1, 6600-1, 6605-1, 6610-1, 8704-1, 8706-1, 8708-1, 8717-1, 8720-1, 8722-1, 8728-1, 8901-1, 9001-1, 9002-1, 9004-1, 9010-1, 9015-1, 9021-1, 9030-1, 9032-1, 9100-1, 9205-1, 9210-1, 9800-1, 9915-1, 9950-1, 10520-1, 10525-1, 10525-2, 10530-1, 10535-1, 11300-1, 12100-1, 12200-1, 12600-1, 12900-1, 14100-1, 15205-1, 15215-1, 16101-1, 16102-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22005-1, 22800-1, 23215-1, 23400-1, 28700-1, 28900-1, 28900-2, 32305-1, 32603-1, 32606-1, 32700-1, 32800-1, 35405-1, 35410-1, 40510-1, 41400-1, 41405-1, 41500-1, 41505-1, 41506-1, 41507-1 41515-1, 41520-1, 41535-1, 41540-1, 41545-1, 42505-1, 42520-1, 42525-1, 42903-1, 42906-1, 42907-1, 42907-2, 42908-1, 43115-1, 43120-1, 43135-1, 43140-1, 43200-1, 43205-1, 43210-1, 43300-1, 43829-1, 43832-1, 43833-1, 43900-1, 44034-1, 44300-1, 44320-1, 44325-1, 44326-1, 44330-1, 44405-1, 44500-1, 44502-1,

1re Session, 30e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-27

Loi modifiant le Tarif des douanes

S.R., c. C-41; 1970-71-72, c. 61; 1973-74, cc. 10, 22

Modification de la liste A

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La liste A du *Tarif des douanes* est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 600-1, 703-1, 704-1, 705-1, 707-1, 800-1, 805-1, 810-1, 825-1, 835-1, 1001-1, 1002-1, 1805-1, 2000-1, 2100-1, 2200-1, 2300-1, 2500-1, 2505-1, 2600-1, 2605-1, 4505-1, 4600-1, 5100-1, 6300-1, 6400-1, 6500-1, 6505-1, 6600-1, 6605-1, 6610-1, 8704-1, 8706-1, 8708-1, 8717-1, 8720-1, 8722-1, 8728-1, 8901-1, 9001-1, 9002-1, 9004-1, 9010-1, 9015-1, 9021-1, 9030-1, 9032-1, 9100-1, 9205-1, 9210-1, 9800-1, 9915-1, 9950-1, 10520-1, 10525-1, 10525-2, 10530-1, 10535-1, 11300-1, 12100-1, 12200-1, 12600-1, 12900-1, 14100-1, 15205-1, 15215-1, 16101-1, 16102-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22005-1, 22800-1, 23215-1, 23400-1, 28700-1, 28900-1, 28900-2, 32305-1, 32603-1, 32606-1, 32700-1, 32800-1, 35405-1, 35410-1, 40510-1, 41400-1, 41405-1, 41500-1, 41505-1, 41506-1, 41507-1, 41515-1, 41520-1, 41535-1, 41540-1, 41545-1, 42505-1, 42520-1, 42525-1, 42903-1, 42906-1, 42907-1, 42907-2, 42908-1, 43115-1, 43120-1, 43135-1, 43140-1, 43200-1, 43205-1, 43210-1, 43300-1, 43829-1, 43832-1, 43833-1, 43900-1, 44034-1, 44300-1, 44320-1, 44325-1, 44326-1, 44330-1,

Explanatory Note

This Bill will implement the Ways and Means Motion relating to the Customs Tariff tabled by the Minister of Finance on October 1, 1974.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de mettre en application la motion des voies et moyens relative au Tarif des douanes déposée par le ministre des Finances le 1er octobre 1974.

44504-1, 44512-1, 44520-1, 44606-1, 44900-1, 45100-1, 45110-1, 45116-1, 45130-1, 46205-1, 46210-1, 46300-1, 46305-1, 46310-1, 50715-1, 50725-1, 51100-1, 51105-1, 51110-1, 51115-1, 51120-1, 51400-1, 51800-1, 51805-1, 51901-1, 51902-1, 59730-1, 61815-1, 62200-1, 62200-2, 62200-3, 62405-1, 62410-1, 62415-1, 62421-1, 62425-1, 65500-1, 65505-1, 65510-1, 65811-1, 92936-1, 92937-1, 92938-1, 92939-1, 92940-1, 92941-1, 92942-1, 92942-4, 92943-1, 92944-1 and 93402-1, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule I to this Act.

44405-1, 44500-1, 44502-1, 44504-1, 44512-1, 44520-1, 44606-1, 44900-1, 45100-1, 45110-1, 45116-1, 45130-1, 46205-1, 46210-1, 46300-1, 46305-1, 46310-1, 50715-1, 50725-1, 51100-1, 51105-1, 51110-1, 51115-1, 51120-1, 51400-1, 51800-1, 51805-1, 51901-1, 51902-1, 59730-1, 61815-1, 62200-1, 62200-2, 62200-3, 62405-1, 62410-1, 62415-1, 62420-1, 62421-1, 62425-1, 65500-1, 65505-1, 65510-1, 65811-1, 92936-1, 92937-1, 92938-1, 92939-1, 92940-1, 92941-1, 92942-1, 92942-4, 92943-1, 92944-1 et 93402-1 ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros et par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit spécifiés dans l'annexe I de la présente loi.

Schedule A further amended

2. Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff items 13400-1, 13405-1, 13500-1, 13505-1, 13600-1, 13650-1, 13700-1, 13705-1 and 14000-1 and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule II to this Act.

Autre modification de la liste A

2. La liste A de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 13400-1, 13405-1, 13500-1, 13505-1, 13600-1, 13650-1, 13700-1, 13705-1 et 14000-1 ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit spécifiés dans l'annexe II de la présente loi.

Schedule A further amended

3. Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff items 26710-1, 26901-1, 26902-1, 26905-1 and 26910-1, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule III to this Act.

Autre modification de la liste A

3. La liste A de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 26710-1, 26901-1, 26902-1, 26905-1 et 26910-1 ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit spécifiés dans l'annexe III de la présente loi.

Schedule A further amended

4. Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff item 26906-1, and the enumeration of goods and the rates of duty set opposite that item, and by inserting in Schedule A to the said Act the item, enumeration of goods and rates of duty specified in Schedule IV to this Act.

Autre modification de la liste A

4. La liste A de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement du numéro tarifaire 26906-1 ainsi que de l'énumération de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de ce numéro, et par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, du numéro, de l'énumération de marchandises et des taux de droit spécifiés dans l'annexe IV de la présente loi.

Commencement of sections 1 and 2 and Schedules I and II

5. (1) Sections 1 and 2 and Schedules I and II to this Act shall be deemed to have come into force on the 20th day of February, 1974, and to have applied to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

Entrée en vigueur des articles 1 et 2 et des annexes I et II

5. (1) Les articles 1 et 2 et les annexes I et II de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 20 février 1974 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration en douane en vue de la consommation avant ladite date.

Expiry date

(2) Section 1 shall expire on the 30th day of June, 1974, and all rates of customs duty reduced by section 1 shall be deemed to be restored on the expiration thereof to the rates that were in effect immediately prior to the 20th day of February, 1973, and such restored rates shall thereupon, subject to the said Act, apply thereafter as they applied immediately before the 20th day of February, 1973.

Date d'expiration

(2) L'article 1 cessera de s'appliquer le 30 juin 1974, et tous les taux d'imposition douanière qui étaient en vigueur immédiatement avant le 20 février 1973 et qui ont été réduits par l'article 1, seront réputés être rétablis à la date d'expiration de cet article, et ces taux rétablis s'appliqueront dès lors et par la suite, sous réserve de ladite loi, de la façon dont ils s'appliquaient immédiatement avant le 20 février 1973.

Expiry date of section 2

(3) Section 2 shall expire on the 30th day of June, 1976, and all rates of customs duty reduced by section 2 shall be deemed to be restored on the expiration thereof to the rates that were in effect immediately prior to the 20th day of February, 1973, and such restored rates shall thereupon, subject to the said Act, apply thereafter as they applied immediately before the 20th day of February, 1973.

Date d'expiration de l'article 2

(3) L'article 2 cessera de s'appliquer le 30 juin 1976, et tous les taux d'imposition douanière qui étaient en vigueur immédiatement avant le 20 février 1973 et qui ont été réduits par l'article 2 seront réputés être rétablis à la date d'expiration de cet article et ces taux rétablis s'appliqueront dès lors et par la suite, sous réserve de ladite loi, de la façon dont ils s'appliquaient immédiatement avant le 20 février 1973.

Commencement of sections 3 and 4 and Schedules III and IV

6. (1) Sections 3 and 4 and Schedules III and IV to this Act shall be deemed to have come into force on the 24th day of October, 1973, and to have applied to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

Entrée en vigueur des articles 3 et 4 et des annexes III et IV

6. (1) Les articles 3 et 4 et les annexes III et IV de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 24 octobre 1973 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration en douane en vue de la consommation avant ladite date.

Expiry date

(2) Section 3 shall expire on the 23rd day of October, 1975, and all rates of customs duty reduced by section 3 shall be deemed to be restored on the expiration thereof to the rates that were in effect immediately prior to the 24th day of October, 1973, and such restored rates shall thereupon, subject to the said Act, apply thereafter as they applied immediately before the 24th day of October, 1973.

Date d'expiration

(2) L'article 3 cessera de s'appliquer le 23 octobre 1975, et tous les taux d'imposition douanière qui étaient en vigueur immédiatement avant le 24 octobre 1973 et qui ont été réduits par l'article 3 seront réputés être rétablis à la date d'expiration de cet article, et ces taux rétablis s'appliqueront dès lors et par la suite, sous réserve de ladite loi, de la façon dont ils s'appliquaient immédiatement avant le 24 octobre 1973.

SCHEDULE I

SCHEDULE I

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
600–1	Live hogs.....per pound	Free	Free	3 cts.
	Meats, fresh, n.o.p.:			
703–1	Lamb and mutton.....per pound	2 cts.	4 cts.	8 cts.
704–1	Pork.....per pound	Free	Free	5 cts.
705–1	N.o.p.....per pound	Free	Free	5 cts.
707–1	Edible meat offal of all animals.....per pound	Free	Free	5 cts.
800–1	Canned beef.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
805–1	Canned pork.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
810–1	Canned hams.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
825–1	Canned meats, n.o.p.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
835–1	Extracts of meat and fluid beef, not medicated.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	Meats, prepared or preserved, other than canned:			
1001–1	Bacon, hams, shoulders and other pork..per pound	Free	Free	5 cts.
1002–1	N.o.p.....per pound	Free	Free	6 cts.
1805–1	Peanut butter.....per pound	2 cts.	2 cts.	7 cts.
2000–1	Cocoa paste or "liquor" and chocolate paste or "liquor", not sweetened, in blocks or cakes.....per pound	Free	Free	5 cts.
2100–1	Cocoa paste or "liquor" and chocolate paste or "liquor", sweetened, in blocks or cakes, not less than two pounds in weight.....per pound	1 ct.	1 ct.	5½ cts.
2200–1	Preparations of cocoa or chocolate in powder form....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
2300–1	Preparations of cocoa or chocolate, n.o.p., and confectionery coated with or containing chocolate.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
2500–1	Chicory, kiln dried, roasted or ground.....per pound	Free	Free	5 cts.
2505–1	Coffee, extract of, n.o.p., and substitutes thereof of all kinds.....per pound	Free	Free	7 cts.
2600–1	Coffee, roasted or ground.....per pound	Free	Free	5 cts.
2605–1	Imitations of and substitutes for roasted or ground coffee, including acorn nuts.....per pound	Free	Free	5 cts.
4505–1	Prepared cereal foods, in packages not exceeding twenty-five pounds weight each.....	10 p.c.	10 p.c.	27½ p.c.
4600–1	Prepared cereal foods, n.o.p.....	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
5100–1	Pot, pearl, rolled, roasted or ground barley.....	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
6300–1	Rice, cleaned.....per one hundred pounds When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.	25 cts.	25 cts.	$1.00
6400–1	Sago and tapioca.....	Free	Free	27½ p.c.
6500–1	Biscuits, not sweetened.....	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
6505–1	Special dietary breads and biscuits under regulations of the Department of National Health and Welfare	Free	Free	10 p.c.

ANNEXE I

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
600–1	Porcs vivants....la livre	En fr.	En fr.	3 c.
	Viandes fraîches, n.d.:			
703–1	Agneau et mouton....la livre	2 c.	4 c.	8 c.
704–1	Porcs....la livre	En fr.	En fr.	5 c.
705–1	N.d....la livre	En fr.	En fr.	5 c.
707–1	Abats comestibles de tous animaux....la livre	En fr.	En fr.	5 c.
800–1	Bœuf en boîtes....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
805–1	Porc en boîtes....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
810–1	Jambon en boîtes....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
825–1	Viandes en boîtes, n.d....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
835–1	Extraits de viande et thé de bœuf, non médicamenteux....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	Viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes:			
1001–1	Bacon, jambon, épaules et autres parties du porc....la livre	En fr.	En fr.	5 c.
1002–1	N.d....la livre	En fr.	En fr.	6 c.
1805–1	Beurre d'arachides....la livre	2 c.	2 c.	7 c.
2000–1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, non sucrées, en masses ou en tablettes....la livre	En fr.	En fr.	5 c.
2100–1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, sucrées, en masses ou en tablettes d'au moins deux livres....la livre	1 c.	1 c.	5½ c.
2200–1	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
2300–1	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries recouvertes de chocolat ou en contenant....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
2500–1	Chicorée séchée au four, torréfiée ou moulue...la livre	En fr.	En fr.	5 c.
2505–1	Café, extrait de, n.d., et ses succédanés de toutes sortes....la livre	En fr.	En fr.	7 c.
2600–1	Café torréfié ou moulu....la livre	En fr.	En fr.	5 c.
2605–1	Imitations et succédanés du café torréfié ou moulu, y compris les glands....la livre	En fr.	En fr.	5 c.
4505–1	Préparations alimentaires de céréales en paquets d'au plus vingt-cinq livres chacun....	10 p.c.	10 p.c.	27½ p.c.
4600–1	Préparations alimentaires de céréales, n.d....	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
5100–1	Orge mondé, perlé, en flocons, torréfiée ou moulue....	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
6300–1	Riz nettoyé....les cent livres Lorsqu'il est en paquet de deux livres chacun, ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids de ces récipients.	25 c.	25 c.	$1.00
6400–1	Sagou et tapioca....	En fr.	En fr.	27½ p.c.
6500–1	Biscuits non sucrés....	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
6505–1	Pains et biscuits diététiques spéciaux, sous réserve des règlements du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social....	En fr.	En fr.	10 p.c.

SCHEDULE I—Continued

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
6600–1	Biscuits, sweetened	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.
6605–1	Biscuits, sweetened or unsweetened, valued at not less than 20 cents per pound, said value to be based on the net weight and to include the value of the usual retail package	Free	7½ p.c.	30 p.c.
6610–1	Pretzels	Free	7½ p.c.	30 p.c.
	Vegetables, fresh, in their natural state, the weight of the packages to be included in the weight for duty:			
8704–1	Beets ..... per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 26 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	1 ct. or Free	1 ct. or Free
8706–1	Cabbage ..... per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 30 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	9/10 ct. or Free	9/10 ct. or Free
8708–1	Cauliflower ..... per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 20 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	¾ ct. or Free	¾ ct. or Free
8717–1	Onions, n.o.p. ..... per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 44 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	1½ cts. or Free	1½ cts. or Free
8720–1	Peas, green ..... per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 12 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	2 cts. or Free	2 cts. or Free
8722–1	Rhubarb ..... per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 10 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	½ ct. or Free	½ ct. or Free
8728–1	Green onions ..... per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 44 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	1½ cts. or Free	1½ cts. or Free

ANNEXE I—Suite

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
6600–1	Biscuits sucrés	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.
6605–1	Biscuits, sucrés ou non, évalués à 20 cents la livre au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire du détail	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.
6610–1	Bretzels	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.
	Légumes frais, à leur état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:			
8704–1	Betteraves....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 26 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 c. ou En fr.	1 c. ou En fr.
8706–1	Choux....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 30 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	9/10 c. ou En fr.	9/10 c. ou En fr.
8708–1	Choux-fleurs....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 20 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	¾ c. ou En fr.	¾ c. ou En fr.
8717–1	Oignons, n.d....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1½ c. ou En fr.	1½ c. ou En fr.
8720–1	Pois verts....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de douze semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	2 c. ou En fr.	2 c. ou En fr.
8722–1	Rhubarbe....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 10 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	½ c. ou En fr.	½ c. ou En fr.
8728–1	Oignons verts....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1½ c. ou En fr.	1½ c. ou En fr.

SCHEDULE I—Continued

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Vegetables, prepared, in air-tight cans or other air-tight containers, the weight of the containers to be included in the weight for duty:			
8901–1	Asparagus	7½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	Vegetables, frozen:			
9001–1	Asparagus	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9002–1	Brussels sprouts	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9004–1	N.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9010–1	Vegetables, dried, desiccated, or dehydrated, including vegetable flour, n.o.p.	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
9015–1	Vegetables, pickled or preserved in salt, brine, oil or in any other manner, n.o.p.	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
9021–1	Tomato juice	12½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
9030–1	Potatoes, pre-cooked, without admixture beyond the addition of preservatives, in powder, flake or granular form	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
9032–1	Potatoes, pre-cooked, with admixture beyond the addition of preservatives	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
9100–1	Soups, soup rolls, tablets, cubes, or other soup preparations, n.o.p.	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
	Fruits, fresh, in their natural state, the weight of the packages to be included in the weight for duty:			
9205–1	Peaches ..... per pound	Free	1½ cts. or Free	1½ cts. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 1 4weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
9210–1	Raspberries and loganberries ..... per pound	Free	2 cts. or Free	2 cts. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 6 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
9800–1	Bananas ..... per one hundred pounds	Free	Free	$1.00
9915–1	Raisins ..... per pound	Free	Free	4 cts.
	When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.			
9950–1	Dried currants ..... per pound	Free	Free	4 cts.
	When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.			
10520–1	Cherries, sulphured or in brine, not bottled	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
10525–1	Fruits and nuts, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
10525–2	Melons, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.

ANNEXE I—Suite

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Légumes préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients:			
8901–1	Asperges	7½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	Légumes congelés:			
9001–1	Asperges	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9002–1	Choux de Bruxelles	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9004–1	N.d.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9010–1	Légumes séchés ou déshydratés, y compris la farine de légumes, n.d.	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
9015–1	Légumes marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d.	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
9021–1	Jus de tomate	12½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
9030–1	Pommes de terre cuites d'avance, sans autre addition qu'un agent de conservation, en poudre, flocons ou granules	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
9032–1	Pommes de terre cuites d'avance, avec d'autres additions y compris celle d'un agent de conservation...	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
9100–1	Soupes, rouleaux, tablettes, cubes ou toutes autres préparations pour la soupe, n.d	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
	Fruits frais, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:			
9205–1	Pêches.....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 14 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1½ c. ou En fr.	1½ c. ou En fr.
9210–1	Framboises et ronces-framboises.....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 6 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	2 c. ou En fr.	2 c. ou En fr.
9800–1	Bananes.....les cent livres	En fr.	En fr.	$1.00
9915–1	Raisins secs.....la livre Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.	En fr.	En fr.	4 c.
9950–1	Raisins de Corinthe, secs.....la livre Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients	En fr.	En fr.	4 c.
10520–1	Cerises conservées au gaz sulfureux ou en saumure, non embouteillées	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
10525–1	Fruits et noix marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
10525–2	Melons, marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE I—Continued

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured Nation Tariff	General Tariff
10530–1	Jellies, jams, marmalades, preserves, fruit butters and condensed mincemeats.....per pound but not more than	1¼ cts. 12½ p.c.	3 cts. 12½ p.c.	5 cts.
10535–1	Fruits and peels, crystallized, glacé, candied or drained; cherries and other fruits of crème de menthe, maraschino or other flavour.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
11300–1	Cocoanut, desiccated, sweetened or not....per pound	Free	Free	6 cts.
12100–1	Fish preserved in oil, n.o.p.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
12200–1	Herring (not including kippered herring in sealed containers) packed in oil or otherwise, in sealed containers.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
12600–1	Clams in sealed containers.....	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
12900–1	Crabs in sealed containers.....	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
14100–1	Sugar candy and confectionery, n.o.p., including sweetened gums, candied popcorn, candied nuts, flavouring powders, custard powders, jelly powders, sweetmeats, sweetened breads, cakes, pies, puddings and all other confections containing sugar....	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
	Fruit juices and fruit syrups, n.o.p., namely:			
15205–1	Pineapple juice.....	Free	Free	25 p.c.
15215–1	Dehydrated citrus fruit juices with or without stabilizers or sugar.....	Free	Free	25 p.c.
	Perfumed spirits, bay rum, cologne and lavender waters, lotions, hair, tooth and skin washes, and other toilet preparations containing spirits of any kind:			
16101–1	When in bottles or flasks containing not more than four ounces each.....	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
16102–1	When in bottles, flasks or other packages, containing more than four ounces each..... but not more than, per gallon	15 p.c. $2.00	15 p.c.	50 p.c.
18702–1	Films which otherwise would be classified under tariff item 18700–1.....	Free	12½ p.c.	30 p.c.
22001–1	All medicinal and pharmaceutical preparations, compounded of more than one substance, whether or not containing alcohol, including patent and proprietary preparations, tinctures, pills, powders, troches, lozenges, filled capsules, tablets, syrups, cordials, bitters, anodynes, tonics, plasters, liniments, salves, ointments, pastes, drops, waters, essences and oils.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	Any article in this item containing more than forty per cent of proof spirit shall be rated for duty at.....per gallon and	$1.50 15 p.c.	$1.50 15 p.c.	$2.00 25 p.c.
22001–2	Sulfamethylthiadiazole, in tablet form.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
22003–1	Drugs, n.o.p.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
22005–1	Drugs, n.o.p., of a kind not produced in Canada.....	Free	10 p.c.	25 p.c.
22800–1	Soap powders, powdered soap, mineral soap, and soap, n.o.p.....	10 p.c.	10 p.c.	32½ p.c.

ANNEXE I—Suite

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
10530–1	Gelées, confitures, marmelades, pâtes de fruits, et mincemeats condensés....la livre mais pas plus de	1¼ c. 12½ p.c.	3 c. 12½ p.c.	5 c.
10535–1	Fruits et écorces, au candi, glacés, confits ou asséchés; cerises et autres fruits à saveur de crème de menthe, de marasquin ou autre....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
11300–1	Noix de coco, séchées, sucrées ou non....la livre	En fr.	En fr.	6 c.
12100–1	Poisson conservé dans l'huile, n.d....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
12200–1	Hareng (excepté le hareng fumé en récipients soudés) conservé dans l'huile ou autrement, en récipients soudés....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
12600–1	Peignes en récipients soudés....	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
12900–1	Crabes en récipients soudés....	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
14100–1	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs grillé, éclaté et glacé, les noix glacées, les poudres aromatiques, les poudres à crèmes, les poudres à gelées, les sucreries, les pains sucrés, les gateaux, les tartes, les poudings et toutes autres friandises contenant du sucre....	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
	Jus de fruits et sirops de fruits, n.d., savoir:			
15205–1	Jus d'ananas....	En fr.	En fr.	25 p.c.
15215–1	Jus d'agrumes déshydraté avec ou sans stabilisants ou sucre....	En fr.	En fr.	25 p.c.
	Alcools aromatisés, tafia de laurier, eau de Cologne et de lavande, lotions, shampooings, eaux dentifrices, eaux philodermiques et autres préparations de toilette renfermant de l'alcool de toute sorte:			
16101–1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun....	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
16102–1	En bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun.... mais au plus, le gallon	15 p.c. $2.00	15 p.c.	50 p.c.
18702–1	Films, qui autrement seraient classés dans le numéro tarifaire 18700–1....	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.
22001–1	Toutes préparations médicinales et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, même contenant de l'alcool, y compris les médicaments brevetés, spécialités pharmaceutiques, teintures, pilules, poudres, tablettes, trochisque, pastilles, capsules remplies, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	Tout article compris dans le présent numéro et renfermant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve sera soumis au droit de....par gallon et	$1.50 15 p.c.	$1.50 15 p.c.	$2.00 25 p.c.
22001–2	Sulfaméthylthiadiazole en tablettes....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
22003–1	Produits pharmaceutiques, n.d....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
22005–1	Produits pharmaceutiques, n.d., d'une espèce non produite au Canada....	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
22800–1	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n.d....	10 p.c.	10 p.c.	32½ p.c.

SCHEDULE I—Continued

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
23215-1	Gelatine, edible	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
23400-1	Perfumery, including toilet preparations, non-alcoholic, namely: hair oils, tooth and other powders and washes, pomatums, pastes and all other perfumed preparations, n.o.p., used for the hair, mouth or skin	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
28700-1	All tableware of china, porcelain, semi-porcelain or white granite, but not to include tea-pots, jugs and similar articles of the type commonly known as earthenware	Free	15 p.c.	35 p.c.
28900-1	Baths, bathtubs, basins, closets, closet seats and covers, closet tanks, lavatories, urinals, sinks and laundry tubs of earthenware, stone, cement, clay or other material, n.o.p.	12½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
28900-2	Baths, bathtubs, urinals, sinks and laundry tubs of earthenware, stone, cement, clay or other material, n.o.p.	12½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
32305-1	Mirrors of glass, bevelled or not, and framed or not, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
32603-1	Demijohns or carboys, bottles, flasks, phials, jars and balls, of glass, not cut, n.o.p.; lamp chimneys of glass, n.o.p.; decanters and machine-made tumblers of glass, not cut nor decorated, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
32606-1	Glass tableware, n.o.p., and illuminating glassware, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
32700-1	Spectacles; eyeglasses, and ground or finished spectacle or eyeglass lenses, n.o.p.	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
32800-1	Spectacle and eyeglass frames and parts thereof, n.o.p.	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
35405-1	Kitchen or household hollow-ware of aluminum, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
35410-1	Kitchen or household hollow-ware of nickel, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
40510-1	Furniture springs	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
41400-1	Typewriters	Free	15 p.c.	25 p.c.
41405-1	Parts of typewriters	Free	5 p.c.	25 p.c.
41500-1	Electric vacuum cleaners and attachments therefor; hand vacuum cleaners; and complete parts of all the foregoing, including suction hose, n.o.p.	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	Refrigerators, domestic or store, completely equipped or not:			
41505-1	Electric	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
41506-1	Other than electric	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
41507-1	Refrigerator parts, of iron or steel or of which iron or steel or both are the component materials of chief value	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
41515-1	Washing machines, domestic, with or without motive power incorporated therein; complete parts of washing machines	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
41520-1	Clothes wringers, domestic, and complete parts of metal thereof	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

ANNEXE I—Suite

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
23215–1	Gélatine comestible	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
23400–1	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
28700–1	Articles de table en porcelaine, en faience ou en granit blanc, non compris les théières, les cruches, les pots et les autres articles analogues connus généralement sous le nom de vaisselle de terre	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
28900–1	Baignoires, cuvettes, water-closets, sièges et couvercles de water-closets, réservoirs de water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d	12½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
28900–2	Baignoires, urinoirs, éviers, cuves à lessive en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d	12½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
32305–1	Miroirs en verre, biseautés ou non, et encadrés ou non, n.d	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
32603–1	Dames-jeannes ou touries, bouteilles, flacons, fioles, cruches et ballons de verre non taillé, n.d.; cheminées de verre, pour lampes, n.d.; carafes en verre et verres à boire, fabriqués à la machine, ni taillés, ni décorés, n.d	15 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
32606–1	Verrerie de table, n.d., et articles en verre pour l'éclairage, n.d	10 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
32700–1	Lunettes, monocles, lorgnons, et verres rodés ou finis de lunettes, de monocles ou de lorgnons, n.d	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
32800–1	Montures de lunettes, monocles, lorgnons, pince-nez et leurs parties, n.d	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
35405–1	Ustensiles creux en aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
35410–1	Ustensiles creux en nickel pour la cuisine et les usages domestiques, n.d	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
40510–1	Ressorts pour meubles	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
41400–1	Dactylotypes	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
41405–1	Pièces de dactylotypes	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
41500–1	Aspirateurs électriques et leurs accessoires; aspirateurs à main; et les pièces achevées des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	Glacières, pour habitations ou magasins, munies ou non de tous leurs accessoires:			
41505–1	Électriques	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
41506–1	Autres qu'électriques	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
41507–1	Pièces de glacières, en fer ou en acier ou dont le fer ou l'acier, ou les deux, dominent en valeur	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
41515–1	Lessiveuses de ménage, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces achevées de lessiveuses	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
41520–1	Essoreuses de ménage, et leurs pièces achevées en métal	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE I—Continued

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
41535-1	Carpet sweepers	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
41540-1	Domestic clothes drying machines, and parts thereof.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
41545-1	Domestic combination clothes washing and drying machines, and parts thereof	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
42505-1	Power lawn mowers, self-propelled or not, whether or not containing the power unit	15 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
42520-1	Air-cooled internal combustion engines of greater than one and one-half horsepower rating, and parts thereof; parts of power lawn mowers; all the foregoing for use in the manufacture or repair of power lawn mowers	5 p.c.	7½ p.c.	32½ p.c.
42525-1	Air-cooled internal combustion engines of not greater than one and one-half horsepower rating, and parts thereof, when for use in the manufacture or repair of power lawn mowers	Free	7½ p.c.	30 p.c.
	Cutlery of iron or steel, plated or not:			
42903-1	Penknives, jack-knives and pocket knives of all kinds	Free	15 p.c.	30 p.c.
42906-1	Scissors and shears, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
42907-1	Razors and complete parts thereof; razor blades, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
42907-2	Razors and complete parts thereof, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
42908-1	Safety razor blades	Free	15 p.c.	30 p.c.
43115-1	Web saws and parts thereof	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43120-1	Adzes, anvils, vises, cleavers, hatchets, saws, augers, bits, drills, screw-drivers, planes, spokeshaves, chisels, mallets, metal wedges, wrenches, sledges, hammers, crowbars, cantdogs, and track tools, picks, mattocks, and eyes or polls for the same	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43135-1	Measuring rules and tapes of all kinds	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43140-1	Files and rasps	Free	15 p.c.	35 p.c.
43200-1	Hollow-ware, of iron or steel, coated or not, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43205-1	Kitchen and dairy hollow-ware of iron or steel, coated with tin, including cans for shipping milk or cream, not painted, japanned or decorated	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43210-1	Hollow-ware, of iron or steel, coated with vitreous enamel	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43300-1	Baths, bathtubs, basins, closets, lavatories, urinals, sinks, and laundry tubs of iron or steel, coated or not	5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

ANNEXE I—Suite

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41535-1	Balayeuses mécaniques	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
41540-1	Machines domestiques à sécher le linge, et leurs pièces	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
41545-1	Machines domestiques à sécher le linge et lessiveuses combinées, et leurs pièces	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
42505-1	Tondeuses de gazon mécaniques, à autopropulsion ou non, avec ou sans le moteur	15 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
42520-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale dépassant un h.p. et demi, et leurs pièces; pièces de tondeuses de gazon mécaniques; tout ce qui précède devant servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	5 p.c.	7½ p.c.	32½ p.c.
42525-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale ne dépassant pas un h.p. et demi, et leurs pièces, lorsqu'ils doivent servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.
	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:			
42903-1	Canifs, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42906-1	Ciseaux et cisailles, n.d	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42907-1	Rasoirs et leurs pièces achevées; lames de rasoirs, n.d	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42907-2	Rasoirs et leurs pièces achevées, n.d	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42908-1	Lames de rasoirs mécaniques	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
43115-1	Scies à châssis et leurs pièces	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43120-1	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches, et leurs emmanchures et manches	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43135-1	Règles et mètres souples, de toutes sortes	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43140-1	Limes et râpes	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
43200-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts ou non, n.d	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43205-1	Articles creux de cuisine et de laiterie, en fer ou en acier, étamés, y compris les bidons pour l'expédition du lait ou de la crème, non peints, ni laqués, ni décorés	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43210-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts d'émail vitreux	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43300-1	Baignoires, lavabos, cabinets d'aisance, cuvettes, urinoirs, éviers et baquets de blanchissage, en fer ou en acier, recouverts ou non	5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE I—Continued

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured Nation Tariff	General Tariff
43829-1	Parts, n.o.p., electro-plated or not, whether finished or not, for automobiles, motor vehicles, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances and hearses, or chassis enumerated in tariff items 42400-1 and 43803-1, including engines, but not including ball or roller bearings, wireless receiving sets, die castings of zinc, electric storage batteries, parts of wood, tires and tubes or parts of which the component material of chief value is rubber	Free	12½ p.c.	35 p.c.
	Brake linings and clutch facings, whether or not including metallic wires or threads, for automobiles, motor vehicles, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances and hearses, or chassis enumerated in tariff items 42400-1 and 43803-1:			
43832-1	When made wholly or in part from crude asbestos of British Commonwealth origin	Free	12½ p.c.	35 p.c.
43833-1	When made wholly or in part from crude asbestos, n.o.p.	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
43900-1	Bicycles and tricycles, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43912-1	House trailers and mobile homes which otherwise would be classified under tariff item 43910-1	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44034-1	Trawls, trawling spoons, fly hooks, hooks, sinkers, swivels, bait, sportsmen's fishing reels, fishing rods, and fishing tackle, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
44300-1	Apparatus, and parts thereof, for cooking or for heating buildings, not to include commercial food processing machines, namely, continuous pressure and atmospheric preheaters and cookers, and parts thereof, for sterilizing or for cooking or for both sterilizing and cooking food products in hermetically sealed containers	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44320-1	Gas control devices, n.o.p., of a class or kind not made in Canada, for use on, or for the manufacture or repair of, or for conversion to, gas-fired apparatus for cooking, or for heating buildings, or for heating water, or for refrigeration; including such devices when for use in the gas line between such apparatus and the meter, or in the gas line between such apparatus and the consumer's gas storage device; parts of the foregoing	Free	Free	30 p.c.
	Gas pressure regulators for use on, or for the manufacture or repair of, or for conversion to, gas-fired apparatus for cooking, or for heating buildings, or for heating water, or for refrigeration; including such devices when for use in the gas line between such apparatus and the meter, or in the gas line between such apparatus and the consumer's gas storage device; and parts thereof:			
44325-1	When of a class or kind not made in Canada	Free	Free	30 p.c.
44326-1	When of a class or kind made in Canada	Free	7½ p.c.	30 p.c.

ANNEXE I—Suite

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43829–1	Pièces, n.d., plaquées ou non, finies ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400–1 et 43803–1, y compris les moteurs, mais non les coussinets à billes ou à rouleaux, les appareils récepteurs, les pièces en zinc, moulées sous pression, les accumulateurs, les pièces de bois, les pneus et les chambres à air, ou les pièces dont la matière dominante en valeur est le caoutchouc.....	En fr.	12½ p.c.	35 p.c.
	Garnitures de freins et d'embrayages, ayant des fils métalliques ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400–1 et 43803–1:			
43832–1	Faites entièrement ou partiellement en amiante brut provenant du Commonwealth britannique..	En fr.	12½ p.c.	35 p.c.
43833–1	Faites entièrement ou partiellement en amiante brut, n.d.....	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
43900–1	Bicyclettes et tricycles, n.d.....	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43912–1	Roulottes remorques et les maisons roulantes qui autrement seraient classées dans le numéro tarifaire 43910–1.....	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44034–1	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, hameçons, plomb, émerillons, appâts, moulinets, cannes à pêche, et engins de pêche, n.d.....	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
44300–1	Appareils, et leurs pièces, destinés à la cuisson, ou au chauffage des bâtiments, sans comprendre les machines servant à la préparation commerciale des aliments, savoir les appareils continus de cuisson et de préchauffage, autoclaves ou non, ainsi que leurs pièces, pour la stérilisation ou la cuisson ou pour la stérilisation et la cuisson des aliments dans des récipients hermétiques.....	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44320–1	Dispositifs de contrôle du gaz, n.d., d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, utilisés sur des appareils de cuisson au gaz ou des appareils de chauffage au gaz pour bâtiments et pour l'eau ou sur des appareils frigorifiques au gaz, ou employés à la fabrication, à la réparation ou à l'adaptation au gaz de ces appareils, y compris ces dispositifs lorsqu'ils servent dans les conduits de gaz entre ces appareils et leur compteurs, ou dans les conduits de gaz entre ces appareils et les récipients à gaz du consommateur; pièces de ce qui précède.....	En fr.	En fr.	30 p.c.
	Régulateurs de pression du gaz, utilisés sur des appareils de cuisson au gaz ou des appareils de chauffage au gaz pour bâtiments et pour l'eau ou sur des appareils frigorifiques au gaz, ou employés à la fabrication, à la réparation ou à l'adaptation au gaz de ces appareils, y compris ces dispositifs lorsqu'ils servent dans les conduits de gaz, entre ces appareils et leurs compteurs, ou dans les conduits de gaz entre ces appareils et les récipients à gaz du consommateur; et leurs pièces:			
44325–1	Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada.....	En fr.	En fr.	30 p.c.
44326–1	Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce faite au Canada.....	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.

SCHEDULE I—Continued

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44330–1	Timing devices for apparatus for cooking or for heating buildings; parts thereof	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44405–1	Gas, coal oil or other lighting fixtures and appliances, n.o.p., including tips, burners, collars and galleries; gas mantles and incandescent gas burners; complete parts of all the foregoing	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44500–1	Electric light fixtures and appliances, n.o.p., and complete parts thereof	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44502–1	Electric head, side and tail lights, n.o.p.; electric torches or flashlights and complete parts therefor	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44503–1	*Fluorescent and high intensity discharge ballasts, which otherwise would be classified under tariff items 44300–1 and 44500–1*	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44504–1	Electric arc lamps and incandescent electric light lamps, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44512–1	Electric and galvanic batteries, n.o.p., and complete parts thereof, including separator walls of wood, cut to size or not	15 p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
44520–1	Electric sad irons and complete parts thereof	12½ p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
44606–1	Steel bicycle rims, not enamelled nor plated	Free	12½ p.c.	35 p.c.
44900–1	Steel wool, including steel wool impregnated with soap or in retail packages containing a cake of soap	Free	10 p.c.	20 p.c.
45100–1	Buckles, clasps, eyelets, hooks and eyes, dome, snap or other fasteners of iron, steel, brass or other metal, coated or not, n.o.p. (not being jewellery); parts of all the foregoing	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
45110–1	Needles, of any material or kind, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Pins manufactured from wire of any metal:			
45116–1	N.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
45130–1	Slide, hookless, or zipper fasteners	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
46205–1	Cameras, n.o.p., of a class or kind made in Canada; complete parts thereof	7½ p.c.	10 p.c.	30 p.c.
46210–1	Cameras, n.o.p., of a class or kind not made in Canada; complete parts thereof	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
46300–1	Still picture projectors, and slides and film strips therefor, n.o.p.	Free	10 p.c.	25 p.c.
46305–1	Motion picture projectors, arc lamps for motion picture work, motion picture or theatrical spot lights, light effect machines, portable motion picture projectors with or without sound equipment; electric rectifiers or generators designed for use with motion picture projectors; parts of all the foregoing, not including electric light bulbs, tubes, or exciter lamps	Free	10 p.c.	35 p.c.
46310–1	Still picture projectors combined with sound equipment	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
50715–1	Plywood	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.

ANNEXE I—Suite

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44330–1	Minuteries pour appareils de cuisson ou de chauffage des bâtiments; pièces de ces articles	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44405–1	Appareils d'éclairage au gaz, au pétrole ou autres, et leurs accessoires, n.d., y compris les pointes, brûleurs, viroles et griffes; manchons à gaz et brûleurs à gaz incandescent; pièces achevées de ce qui précède	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44500–1	Installations et accessoires d'éclairage électrique, n.d., et leurs pièces achevées	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44502–1	Phares, lumières latérales et feux d'arrière électriques, n.d.; torches ou projecteurs électriques et leurs pièces achevées	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44503–1	*Ballasts fluorescents et à décharge de haute intensité, qui seraient autrement classés dans les numéros tarifaires 44300–1 et 44500–1*	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44504–1	Lampes électriques à arc et lampes d'éclairage électrique à incandescence, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44512–1	Piles électriques et galvaniques, n.d., et leurs pièces achevées, y compris cloisons en bois, coupées ou non à la dimension	15 p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
44520–1	Fers à repasser électriques et leurs pièces achevées	12½ p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
44606–1	Jantes d'acier pour bicyclettes, non émaillées, ni plaquées	En fr.	12½ p.c.	35 p.c.
44900–1	Laine d'acier, y compris la laine d'acier imprégnée de savon ou empaquetée pour le commerce de détail avec un pain de savon	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
45100–1	Boucles, agrafes, œillets, fermoirs à pression, boutons pressions, ou autres fermoirs de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, recouverts ou non, n.d., et qui ne constituent pas des objets de bijouterie; pièces de tout ce qui précède	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
45110–1	Aiguilles de toute matière et de toute sorte, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Épingles faites en fil métallique de toute espèce:			
45116–1	N.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
45130–1	Fermetures à coulisse ou sans agrafes, ou tirettes	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
46205–1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce faite au Canada; leurs pièces achevées	7½ p.c.	10 p.c.	30 p.c.
46210–1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; leurs pièces achevées	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
46300–1	Appareils de projections diascopiques, et leurs diapositives et bandes d'images, n.d.	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
46305–1	Cinématographes, lampes à arc pour la cinématographie, projecteurs pour cinéma ou théâtre, machines à donner des effets de lumière, cinématographes portatifs, avec ou sans mécanisme de sonorisation; redresseurs ou générateurs électriques devant servir avec des cinématographes; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes ou lampes excitatrices	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
46310–1	Appareils de projection fixe présentés avec reproduction de son	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
50715–1	Contre-plaqué	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.

ANNEXE I—Suite

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
50725–1	Contre-plaqué revêtu de métal sur une face ou sur les deux faces	5 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
51100–1	Clubs de golf et leurs pièces achevées; raquettes et cadres de raquettes et battes de base-ball; balles de toutes sortes devant servir aux sports, aux jeux ou à l'athlétisme, n.d	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51105–1	Battes, balles, gants et jambières pour le cricket	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
51110–1	Skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51115–1	Attaches de skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51120–1	Bâtons de skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51400–1	Cercueils, ainsi que leurs pièces en métal	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
51800–1	Jeux de billard chinois, automatiques; autres jeux semblables	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51805–1	Billards, avec ou sans blouses; queues, billes, râteliers et procédés	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Meubles en bois, en fer ou en une autre matière, de maisons, de bureaux, de cabinets ou de magasins, et leurs pièces, non compris les articles forgés, moulés et emboutis en métal, non ouvrés:			
51901–1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
51902–1	Dont le métal est l'élément dominant en valeur	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
59730–1	Disques pour phonographes	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
61815–1	Pneus et chambres à air, en totalité ou en partie de caoutchouc	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
61816–1	*Pneus pleins, pour matériel industriel, qui seraient autrement classés dans le numéro tarifaire 61815–1*	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
62200–1	Malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à outils et paniers de toute sorte, n.d	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62200–2	Paniers en bambou	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62200–3	Paniers en fibres végétales entrelacées	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62405–1	Poupées	10 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62410–1	Jouets de toute sorte, n.d	10 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62415–1	Jouets mécaniques en métal	5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
	Jeux de construction en métal ou en caoutchouc, consistant en différentes pièces embouties, poinçonnées ou moulées, et pièces de liaison; pièces de ce qui précède:			
62420–1	En métal	En fr.	15 p.c.	40 p.c.
62421–1	En caoutchouc	En fr.	15 p.c.	40 p.c.
62425–1	Trains électriques d'enfants, transformateurs, pièces et accessoires de ces jouets	5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
65500–1	Plumes, n.d., porte-plumes et règles, de toute sorte	12½ p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
65505–1	Crayons de plombagine et craies à dessiner, n.d	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
65510–1	Craies à écrire ou crayons de matière crayeuse, de couleur ou non	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE I—Continued

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
50725–1	Plywood faced with metal on one or both sides.....	5 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
51100–1	Golf clubs and finished parts thereof; racquets and racquet frames and baseball bats; balls of all kinds for use in sports, games or athletics, n.o.p.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51105–1	Cricket bats, balls, gloves and leg guards.....	Free	15 p.c.	35 p.c.
51110–1	Skis.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51115–1	Ski fittings.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51120–1	Ski poles.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51400–1	Coffins and caskets, and metal parts thereof.....	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
51800–1	Bagatelle and other game tables or boards.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51805–1	Billiard tables, with or without pockets; cues, balls, cue-racks and cue-tips.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	House, office, cabinet or store furniture of wood, iron or other material, and parts thereof, not to include forgings, castings, and stampings of metal, in the rough:			
51901–1	Other than the following.....	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
51902–1	In chief part by value of metal.....	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
59730–1	Phonograph records.....	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
61815–1	Tires and tubes, wholly or in part of rubber.....	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
61816–1	*Solid tires, for industrial equipment, which otherwise would be classified under tariff item 61815–1*.....	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
62200–1	Trunks, valises, hat boxes, carpet bags, tool bags, and baskets of all kinds, n.o.p.....	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62200–2	Baskets of bamboo.....	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62200–3	Baskets of interwoven vegetable fibres.....	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62405–1	Dolls.....	10 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62410–1	Toys of all kinds, n.o.p.....	10 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62415–1	Mechanical toys of metal.....	5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
	Juvenile construction sets of metal or rubber, consisting of various stampings, punched or moulded, and connections therefor; parts of the foregoing:			
62420–1	Of metal.....	Free	15 p.c.	40 p.c.
62421–1	Of rubber.....	Free	15 p.c.	40 p.c.
62425–1	Toy electric train sets, transformers, parts and accessories for use therewith.....	5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
65500–1	Pens, n.o.p., penholders and rulers, of all kinds.....	12½ p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
65505–1	Lead pencils and crayons, n.o.p.....	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
65510–1	Crayons of chalk or chalk-like material, coloured or not.....	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE I—Concluded

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured Nation Tariff	General Tariff
	Magnetic recording tape, n.o.p., manufactured from synthetic resins or cellulose plastics:			
65811-1	Recorded	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92936-1	92936—Sulphonamides	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92937-1	92937—Sultones and sultams	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92938-1	92938—Provitamins and vitamins, natural or reproduced by synthesis (including natural concentrates), derivatives thereof used primarily as vitamins, and intermixtures of the foregoing, whether or not in any solvent	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92939-1	92939—Hormones, natural or reproduced by synthesis, and derivatives thereof, used primarily as hormones	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92940—Enzymes:			
92940-1	Other than the following	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92941-1	92941—Glycosides, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92942—Vegetable alkaloids, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives:			
92942-1	Other than the following	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92942-4	Caffeine and its salts	Free	10 p.c.	25 p.c.
92943-1	92943—Sugars, chemically pure, other than sucrose and glucose, but including lactose; sugar ethers and sugar esters, and their salts, other than products of headings 92939, 92941 and 92942	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92944-1	92944—Antibiotics	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93402-1	93402—Organic surface-active agents; surface-active preparations and washing preparations, whether or not containing soap	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

ANNEXE I—Fin

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Bandes magnétiques, n.d., fabriqués avec des résines synthétiques ou des plastiques cellulosiques:			
65811-1	Enregistrées	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92936-1	92936—Sulfamides	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92937-1	92937—Sultones et sultames	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92938-1	92938—Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92939-1	92939—Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92940—Enzymes:			
92940-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92941-1	92941—Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92942—Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:			
92942-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92942-4	Caféine et ses sels	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
92943-1	92943—Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose et du glucose, mais y compris le lactose; éthers et esters de sucre et leurs sels, autres que les produits des positions 92939, 92941 et 92942	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92944-1	92944—Antibiotiques	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93402-1	93402—Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
			Cts.	*Cts.*
13400–1	Sugar, n.o.p., under such regulations as the Minister may prescribe,			
	When not exceeding seventy-six degrees of polarization .....per one hundred pounds	Free	50.224	70.851
	When exceeding seventy-six degrees but not exceeding seventy-seven degrees.....per one hundred pounds	Free	52.566	73.213
	When exceeding seventy-seven degrees but not exceeding seventy-eight degrees..... .....per one hundred pounds	Free	54.907	75.574
	When exceeding seventy-eight degrees but not exceeding seventy-nine degrees..... .....per one hundred pounds	Free	57.249	77.936
	When exceeding seventy-nine degrees but not exceeding eighty degrees.....per one hundred pounds	Free	59.591	80.298
	When exceeding eighty degrees but not exceeding eighty-one degrees.....per one hundred pounds	Free	61.932	82.659
	When exceeding eighty-one degrees but not exceeding eighty-two degrees.....per one hundred pounds	Free	64.274	85.021
	When exceeding eighty-two degrees but not exceeding eighty-three degrees.....per one hundred pounds	Free	66.616	87.383
	When exceeding eighty-three degrees but not exceeding eighty-four degrees..... .....per one hundred pounds	Free	69.183	90.040
	When exceeding eighty-four degrees but not exceeding eighty-five degrees..... .....per one hundred pounds	Free	71.750	92.697
	When exceeding eighty-five degrees but not exceeding eighty-six degrees.....per one hundred pounds	Free	74.317	95.353
	When exceeding eighty-six degrees but not exceeding eighty-seven degrees.....per one hundred pounds	Free	76.884	98.010
	When exceeding eighty-seven degrees but not exceeding eighty-eight degrees..... .....per one hundred pounds	Free	79.451	$1.00963
	When exceeding eighty-eight degrees but not exceeding eighty-nine degrees..... .....per one hundred pounds	Free	82.018	$1.03915
	When exceeding eighty-nine degrees but not exceeding ninety degrees.....per one hundred pounds	Free	84.585	$1.07457
	When exceeding ninety degrees but not exceeding ninety-one degrees.....per one hundred pounds	Free	87.152	$1.11000
	When exceeding ninety-one degrees but not exceeding ninety-two degrees.....per one hundred pounds	Free	89.719	$1.14542
	When exceeding ninety-two degrees but not exceeding ninety-three degrees.....per one hundred pounds	Free	92.286	$1.18085
	When exceeding ninety-three degrees but not exceeding ninety-four degrees..... .....per one hundred pounds	Free	94.865	$1.21627
	When exceeding ninety-four degrees but not exceeding ninety-five degrees.....per one hundred pounds	Free	97.433	$1.25170
	When exceeding ninety-five degrees but not exceeding ninety-six degrees.....per one hundred pounds	Free	$1.00	$1.28712

ANNEXE II

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
			Cents	*Cents*
13400-1	Sucre, n.d., en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre, ne titrant pas plus de soixante-seize degrés au polariscope .....les cent livres	En fr.	50.224	70.851
	Titrant plus de soixante-seize degrés, mais pas plus de soixante-dix-sept degrés.....les cent livres	En fr.	52.566	73.213
	Titrant plus de soixante-dix-sept degrés, mais pas plus de soixante-dix-huit degrés.....les cent livres	En fr.	54.907	75.574
	Titrant plus de soixante-dix-huit degrés, mais pas plus de soixante-dix-neuf degrés.....les cent livres	En fr.	57.249	77.936
	Titrant plus de soixante-dix-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingts degrés.....les cent livres	En fr.	59.591	80.298
	Titrant plus de quatre-vingts degrés, mais pas plus de quatre-vingt-un degrés.....les cent livres	En fr.	61.932	82.659
	Titrant plus de quatre-vingt-un degrés, mais pas plus de quatre-vingt-deux degrés.....les cent livres	En fr.	64.274	85.021
	Titrant plus de quatre-vingt-deux degrés, mais pas plus de quatre-vingt-trois degrés.....les cent livres	En fr.	66.616	87.383
	Titrant plus de quatre-vingt-trois degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatre degrés...les cent livres	En fr.	69.183	90.040
	Titrant plus de quatre-vingt-quatre degrés, mais pas plus de quatre-vingt-cinq degrés.....les cent livres	En fr.	71.750	92.697
	Titrant plus de quatre-vingt-cinq degrés, mais pas plus de quatre-vingt-six degrés.....les cent livres	En fr.	74.317	95.353
	Titrant plus de quatre-vingt-six degrés, mais pas plus de quatre-vingt-sept degrés.....les cent livres	En fr.	76.884	98.010
	Titrant plus de quatre-vingt-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-huit degrés.....les cent livres	En fr.	79.451	$1.00963
	Titrant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés.....les cent livres	En fr.	82.018	$1.03915
	Titrant plus de quatre vingt-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés.....les cent livres	En fr.	84.585	$1.07457
	Titrant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés.....les cent livres	En fr.	87.152	$1.11000
	Titrant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés....les cent livres	En fr.	89.719	$1.14542
	Titrant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés....les cent livres	En fr.	92.286	$1.18085
	Titrant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatroze degrés les cent livres	En fr.	94.865	$1.21627
	Titrant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quinze degrés..... .....les cent livres	En fr.	97.433	$1.25170
	Titrant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-seize degrés.....les cent livres	En fr.	$1.00	$1.28712

SCHEDULE II—Concluded

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
13400–1 (Cont'd)	When exceeding ninety-six degrees but not exceeding ninety-seven degrees.....per one hundred pounds	Free	$1.02567	$1.32255
	When exceeding ninety-seven degrees but not exceeding ninety-eight degrees.....per one hundred pounds	Free	$1.05134	$1.35798
	When exceeding ninety-eight degrees but not exceeding ninety-nine degrees.....per one hundred pounds	Free	$1.15966	$1.47606
	When exceeding ninety-nine degrees but less than ninety-nine and five-tenths degrees.....per one hundred pounds	Free	$1.12	$1.47606
13410–1	Sugar, when of a polarization of ninety-nine and *five*-tenths degrees or more; soft sugars such as brown, yellow or golden sugar; icing sugar; all the foregoing under such regulations as the Minister may prescribe.....per one hundred pounds	$1.00	$1.40	$1.89
13415–1	Sugar, for use in the manufacture of wine.....per one hundred pounds	1 ct.	1.4 cts.	$1.89
13420–1	Invert sugar, and syrups being the product of the sugar cane or beet, and all imitations thereof or substitutes therefor, in which the percentage of the total of reducing sugars after inversion is seventy-five per cent or greater of the total solids by weight, not including syrups in receptacles where the gross weight of the receptacle and contents does not exceed sixty pounds:			
	When the total of reducing sugars after inversion is equivalent to not more than sixty-five per cent by weight of the total syrup.....per one hundred pounds	60 cts.	85 cts.	$1.23
	Plus, for each additional one per cent or fraction thereof in excess of sixty-five per cent by weight of the total syrup.....per one hundred pounds	1 ct.	1.5 cts.	2 cts.
13425–1	Syrups, the product of the sugar cane, in which the percentage of the total of reducing sugars after inversion is less than seventy-five per cent of the total solids by weight.....per gallon	Free	Free	1.5 cts.
13430–1	Syrups, the product of the sugar beet, in which the percentage of the total of reducing sugars after inversion is less than seventy-five per cent of the total solids by weight.....per gallon	1 ct.	1 ct.	7 cts.
13435–1	Concentrated sugar cane juice, partly inverted, of the kind known as fancy molasses, for human consumption only.....per gallon	Free	1 ct.	1.5 cts.
13440–1	Molasses powder, without admixture or with added colouring or anti-caking agent.....per one hundred pounds	30 cts.	35 cts.	50 cts.
13445–1	Syrups, the product of the sugar cane or beet, and all imitations thereof or substitutes therefor, n.o.p.....per gallon	4 cts.	5 cts.	7 cts.
40962–1	Trickle irrigation systems for use on the farm; sprinkle or trickle watering systems for use in greenhouses; *parts of the foregoing*.....	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—Fin

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
13400–1 (suite)	Titrant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-sept degrés.....les cent livres	En fr.	$1.02567	$1.32255
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-huit degrés.....les cent livres	En fr.	$1.05134	$1.35798
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés.....les cent livres	En fr.	$1.15966	$1.47606
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés, mais moins de quatre-vingt-dix-neuf degrés et cinq dixièmes.....les cent livres	En fr.	$1.120	$1.47606
13410–1	Sucre, titrant quatre-vingt-dix-neuf degrés et *cinq* dixièmes ou plus, au polariscope; sucre en poudre comme la cassonade, le sucre jaune ou doré; le sucre à glacer; tout ce qui précède en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre.....les cent livres	$1.00	$1.40	$1.89
13415–1	Sucre, devant servir à la fabrication du vin.....les cent livres	1 c.	1.4 c.	$1.89
13420–1	Sucre inverti, et sirops produits de la canne ou de la betterave à sucre, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, dans lesquels le pourcentage des sucres réducteurs, après inversion, est de soixante-quinze pour cent ou plus du poids total des solides, non compris les sirops dans des contenants lorsque le poids brut du contenant et du contenu ne dépasse pas soixante livres:			
	Lorsque le total de sucres réducteurs, après inversion, équivaut au plus à soixante-cinq pour cent du poids total du sirop.....les cent livres	60 c.	85 c.	$1.23
	Plus, pour chaque un pour cent additionnel ou fraction de ce dernier dépassant soixante-cinq pour cent du poids total du sirop.....les cent livres	1 c.	1.5 c.	2 c.
13425–1	Sirops, produits de la canne à sucre, dans lesquels le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est inférieur à soixante-quinze pour cent du poids total des solides.....le gallon	En fr.	En fr.	1.5 c.
13430–1	Sirops, produits de la betterave à sucre, dans lesquels le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est inférieur à soixante-quinze pour cent du poids total des solides.....le gallon	1 c.	1 c.	7 c.
13435–1	Jus concentré de canne à sucre, partiellement inverti, de l'espèce connue sous le nom de mélasse de fantaisie, pour la consommation humaine seulement..le gallon	En fr.	1 c.	1.5 c.
13440–1	Poudre de mélasse, sans addition d'aucune substance ou additionnée de matière colorante ou d'un agent nécessaire pour en empêcher l'agglomération.....les cent livres	30 c.	35 c.	50 c.
13445–1	Sirops, produits de la canne ou de la betterave à sucre, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, n.d.....le gallon	4 c.	5 c.	7 c.
40962–1	Systèmes d'irrigation par ruissellement devant servir dans la ferme; systèmes d'arrosage en douche ou par ruissellement devant servir dans des serres; *pièces de ce qui précède*.....	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE III

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured Nation Tariff	General Tariff
26710–1	Petroleum tops; blends of petroleum tops or petroleum products with crude petroleum; all the foregoing .7249 specific gravity (63.7 A.P.I.) or heavier, at 60 degrees Fahrenheit, when imported by oil refiners to be refined in their own factories.....per gallon	Free	Free	Free
	Products of petroleum, n.o.p.:			
26901–1	Lighter than .8236 specific gravity (40.3 A.P.I.) at 60 degrees Fahrenheit.....per gallon	Free	Free	Free
26902–1	.8236 specific gravity (40.3 A.P.I.) or heavier at 60 degrees Fahrenheit.....per gallon	Free	Free	Free
26905–1	Petroleum oil known as engine distillate .8017 specific gravity (45.0 A.P.I.) or heavier at 60 degrees Fahrenheit.....per gallon	Free	Free	Free
26910–1	Fractions of petroleum described in tariff item 26901–1, for use as feedstocks in the manufacture of the goods described in tariff headings 92901 or 92904.....per gallon	Free	Free	Free

SCHEDULE IV

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
26906–1	Petroleum fuel oil .9000 specific gravity or heavier at 60 degrees Fahrenheit.....per gallon	Free	Free	Free
	on and after *October 24, 1975*.....per gallon	1/3 ct.	1/3 ct.	1 ct.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

ANNEXE III

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
26710–1	Pétroles de première distillation; mélanges de ces pétroles ou de produits pétroliers avec du pétrole brut; tout ce qui précède d'une densité de .7249 (63.7 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit, importés par les raffineurs de pétrole pour être raffinés dans leurs propres fabriques.....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	Produits du pétrole, n.d.:			
26901–1	D'une densité moindre que .8236 (40.3 A.P.I.) à 60 degrés Fahrenheit.....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
26902–1	D'une densité de .8236 (40.3 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit.....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
26905–1	Huile de pétrole connue sous le nom de distillat pour moteurs d'une densité de .8017 (45.0 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit.....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
26910–1	Fractions de pétrole décrites au numéro tarifaire 26901–1, devant servir de matières premières dans la fabrication des marchandises décrites dans les positions tarifaires 92901 ou 92904.....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.

ANNEXE IV

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
26906–1	Fuel-oil de pétrole d'une densité de .9000 ou plus à 60 degrés Fahrenheit.....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	à compter du *24 octobre 1975*.....le gallon	1/3c.	1/3c.	1 c.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-28

First Session, Thirtieth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Animal Contagious Diseases Act

First reading, October 21, 1974

THE MINISTER OF AGRICULTURE

C-28

Première Session, Trentième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-28

Loi modifiant la Loi sur les épizooties

Première lecture, le 21 octobre 1974

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

27647

1st Session, 30th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Animal Contagious Diseases Act

R.S., c. A-13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The long title of the *Animal Contagious Diseases Act* is repealed and the following substituted therefor:

"An Act respecting infectious or contagious diseases affecting animals and the protection of animals"

2. Section 1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Short title

"**1.** This Act may be cited as the *Animal Disease and Protection Act.*"

3. (1) Section 2 of the said Act is amended by adding thereto, immediately before the definition "contagious", the following definition:

"animal" «*animal*»

" "animal" includes a bee, a fertilized egg or ovum, live poultry and a reptile;"

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "animal", the following definition:

1re Session, 30e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-28

Loi modifiant la Loi sur les épizooties

S.R., c. A-13

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le titre intégral de la *Loi sur les épizooties* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi concernant les maladies infectieuses ou contagieuses des animaux et la protection des animaux»

2. L'article 1 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les maladies et la protection des animaux.*»

3. (1) L'article 2 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition «animaux étrangers», de la définition suivante:

«animal» "*animal*"

« «animal» s'entend également d'une abeille, d'un œuf fécondé ou d'un ovule de la volaille vivante et d'un reptile;»

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition «Ministre», de la définition suivante:

RECOMMENDATION

His Excellency the Administrator has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Animal Contagious Diseases Act to extend the application of the Act to provide for the payment of compensation for the destruction of sheep and compensation for animal products or animal by-products and, for other things destroyed under the Act as prescribed.

RECOMMANDATION

Son Excellence l'Administrateur a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur les épizooties de façon à étendre l'application de la Loi et à prévoir, de la manière prescrite, le paiement d'une indemnité pour la destruction de moutons et d'une indemnité pour des produits ou sous-produits animaux et autres choses détruits en application de la Loi.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: This amendment to the *Animal Contagious Diseases Act*, which adds the underlined words, would more clearly describe the purpose of the Act as amended.

Clause 2: This amendment is consequential upon the amendment contained in clause 1.

Clause 3: (1) New. This amendment would extend the ordinary meaning of "animal" for the purposes of the Act.

The existing law does not provide for the regulation of the forms of life referred to in the new definition.

(2) and (3) These new definitions would shorten and simplify the provisions of the Act.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Cette modification à la *Loi sur les épizooties*, qui consiste dans l'adjonction des mots soulignés, indiquerait de façon plus précise l'objet de la loi modifiée.

Article 2 du bill: Cette modification découle de la modification apportée par l'article 1 du bill.

Article 3 du bill: (1) Nouveau. Cette modification donnerait au mot «animal», aux fins de la loi, un sens plus large que celui qu'on lui donne d'ordinaire.

Les dispositions actuelles ne prévoient pas la réglementation des formes de vie visées dans la nouvelle définition.

(2) et (3) Ces nouvelles définitions ont pour objet d'abréger et de simplifier les dispositions de la loi.

"animal by-product" «*sous-produit animal*»

" "animal by-product" includes blood, bones, bristles, feathers, flesh, hair, hides, hoofs, horns, offal, serum, skins and wool, and fertilizers and feed stuffs containing any such articles;"

« «sous-produit animal» comprend le sang, les os, les poils, les plumes, la chair, le pelage, le cuir, les sabots, les cornes, les issues, le sérum, la peau et la laine, ainsi que les engrais et les aliments pour animaux contenant un ou plusieurs de ces éléments;»

«*sous-produit animal*» "*animal by-product*"

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "animal by-product", the following definition:

(3) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition «sous-produit animal», de la définition suivante:

"animal product" «*produit animal*»

" "animal product" includes cream, eggs, milk and semen;"

« «produit animal» comprend la crème, les œufs, le lait et le sperme;»

«*produit animal*» "*animal product*"

(4) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "contagious", the following definition:

(4) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition «contagieuse», de la définition suivante:

"destroy" «*détruire*»

" "destroy" includes slaughter and other means of disposal;"

« «détruire» comprend l'abattage et les autres moyens d'élimination;»

«*détruire*» "*destroy*"

(5) The definition "infectious or contagious disease" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) La définition «maladie infectieuse ou contagieuse» énoncée à l'article 2 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"infectious or contagious disease" «*maladie infectieuse . . .*»

" "infectious or contagious disease" includes, in addition to other diseases generally recognized as infectious or contagious diseases, reportable diseases;"

« «maladie infectieuse ou contagieuse» comprend, outre les autres maladies généralement reconnues pour infectieuses ou contagieuses, les maladies à déclarer;»

«*maladie infectieuse ou contagieuse*» "*infectious . . .*"

(6) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "Minister", the following definition:

(6) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition «sous-produit animal», de la définition suivante:

"poultry" «*volaille*»

" "poultry" means domestic fowl and pigeons and includes any bird that is in captivity;"

« «volaille» désigne les oiseaux de basse-cour et les pigeons et comprend tout oiseau en captivité.»

«*volaille*» "*poultry*"

(7) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "poultry", the following definition:

(7) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, imédiatement avant la définition «produit animal», de la définition suivante:

"prescribed" «*prescrit*»

" "prescribed" means prescribed by the regulations;"

« «prescrit» signifie prescrit par les règlements;»

«*prescrit*» "*prescribed*"

(4) This amendment is consequential on the proposed new definition of "animal" contained in subclause (1) and would allow for the destruction of animals, as well as their slaughter.

(4) Cette modification découle de l'insertion de la définition du terme «animal» proposée au paragraphe (1) et permettrait tant la destruction d'animaux que leur abattage.

(5) This amendment would clarify the provisions of the Act.

(5) Cette modification préciserait les dispositions de la loi.

(6) and (7) The purpose of these new definitions is to clarify and extend the provisions of the Act.

(6) et (7) Ces nouvelles définitions ont pour objet de préciser les dispositions de la loi et d'en étendre la portée.

(8) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "prescribed", the following definition:

"reportable disease" *«maladie à déclarer»*

" "reportable disease" means African Swine Fever, anaplasmosis, anthrax, avian pneumoencephalitis (Newcastle Disease), blue-tongue, brucellosis, cysticercosis (bovine), equine infectious anemia, equine piroplasmosis, foot and mouth disease, Fowl Plague, fowl typhoid, glanders, hog cholera, maladie du coït (dourine), mange, pullorum disease, rabies, rinderpest, scrapie, sheep scab, trichinosis, tuberculosis, vesicular disease of swine, vesicular exanthema of swine, vesicular stomatitis or such other disease as may, from time to time, be designated by the Minister;"

(8) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition «maladie infectieuse ou contagieuse», de la définition suivante:

« «maladie à déclarer» désigne la peste porcine africaine, l'anaplasmose, la fièvre charbonneuse, la peste aviaire (maladie de Newcastle), la fièvre catarrhale du mouton, la brucellose, la cysticercose (bovine), l'anémie infectieuse des équidés, la piroplasmose du cheval, la fièvre aphteuse, la peste aviaire, la typhose aviaire, la morve, la peste porcine, la maladie du coït (dourine), la gale des bestiaux, la pullorose, la rage, la peste bovine, la tremblante, la gale du mouton, la trichinose, la tuberculose, la maladie vésiculaire du porc, l'exanthème vésiculaire du porc, la stomatite vésiculeuse, ou toute autre maladie que le Ministre peut désigner à l'occasion;» «maladie à déclarer» *"reportable disease"*

(9) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "reportable disease", the following definition:

"vehicle" *«véhicule»*

" "vehicle" includes carriages, carts, horse-boxes, motor vehicles and wagons;"

(9) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition «volaille», de la définition suivante:

« «véhicule» comprend les voitures, les charrettes, les fourgons à chevaux, les véhicules à moteurs et les wagons;» «véhicule» *"vehicle"*

(10) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "vehicle", the following definition:

"vessel" *«navire»*

" "vessel" includes boats and other vessels;"

(10) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition «prescrit», de la définition suivante:

« «navire» comprend les bateaux et autres bâtiments;» «navire» *"vessel"*

(11) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "vessel", the following definition:

"veterinary biologics" *«produit vétérinaire...»*

" "veterinary biologics" means any substance or mixture of substances derived from animals, helminths, protozoa or micro-organisms, manu-

(11) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition «produit animal», de la définition suivante:

« «produit vétérinaire d'origine biologique» désigne toute substance ou mélange de substances, tirées d'animaux, d'helminthes, de protozoaires «produit vétérinaire d'origine biologique» *"veterinary biologics"*

(8), (9) and (10) These new definitions would shorten and simplify the provisions of the Act.

(8), (9) et (10) Ces nouvelles définitions abrégeraient et simplifieraient les dispositions de la loi.

(11) This new definition is consequential on the proposed paragraph 3(*n*) contained in subclause 4(4).

(11) Cette nouvelle définition découle de l'alinéa 3*n*) proposé qui figure au paragraphe 4(4) du bill.

factured, sold or represented for use in

(*a*) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, abnormal physical state, or the symptoms thereof, in animals, or

(*b*) restoring, correcting or modifying organic functions in animals."

ou de micro-organismes, fabriquées, vendues ou proposées pour utilisation

a) dans le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal des animaux, ou de leurs symptômes, ou

b) dans le rétablissement, la correction ou la modification des fonctions organiques des animaux.»

4. (1) Paragraphs 3(*a*) to (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) for subjecting animals to quarantine, or for causing them to be destroyed upon their arrival in Canada, or for destroying any hay, straw, fodder, feed stuffs, fertilizers, manure, packing material, containers or other things whereby it appears to him that infectious or contagious disease may be conveyed, and generally for regulating the importation into, or exportation from, Canada of animals, animal products or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuffs, fertilizers, manure, packing material, containers or other things in such manner as to prevent the introduction of infectious or contagious disease into Canada or into any other country from Canada;

(*b*) for the keeping separate, treatment, disposal and destruction of and dealing generally with animals, animal products or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuffs, fertilizers, manure, packing material, containers or other things affected with infectious or contagious disease, or sus-

4. (1) Les alinéas 3*a*) à *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés parce qui suit:

«*a*) pour soumettre les animaux à une quarantaine, ou les faire détruire, à leur arrivée au Canada, ou faire détruire le foin, la paille, le fourrage, les aliments pour animaux, les engrais, le fumier, le matériel d'emballage, les conteneurs ou les autres choses qui lui paraissent de nature à communiquer une maladie infectieuse ou contagieuse, et généralement pour réglementer l'importation au Canada ou l'exportation, en provenance du Canada, d'animaux, de produits animaux ou de sous-produits animaux, de foin, de paille, de fourrage, d'aliments pour animaux, d'engrais, de fumier, de matériel d'emballage, de conteneurs ou d'autre chose de manière à prévenir l'invasion de maladies infectieuses ou contagieuses au Canada ou, en provenance du Canada, dans tout autre pays;

b) pour isoler, traiter, éliminer et détruire les animaux, les produits ou sous-produits animaux, le foin, la paille, le fourrage, les aliments pour animaux, les engrais, le fumier, le matériel d'emballage, les conteneurs et autres choses touchés par une maladie infectieuse ou contagieuse ou soupçonnés de

Clause 4: (1) to (3) These amendments would clarify and extend the regulation-making power of the Governor in Council.

The relevant portions of section 3 at present read as follows:

"3. The Governor in Council may make such regulations and orders as to him seem necessary for any of the following purposes, that is to say:

(*a*) for subjecting animals to quarantine, or for causing them to be destroyed upon their arrival in Canada, or for destroying any hay, straw, fodder or other article whereby it appears to him that infection or contagion may be conveyed, and generally for regulating the importation or introduction into Canada of animals in such manner as to prevent the introduction of any infectious or contagious disease into Canada;

(*b*) for the keeping separate, treatment and disposal of, and dealing generally with animals affected with infectious or contagious diseases, or suspected of being so affected, or that have been in contact with animals so affected or suspected of being so affected, and for the prevention of the spread of infectious or contagious diseases;

(*c*) for segregating and confining animals within certain limits, for establishing districts of inspection or of quarantine, and for prohibiting or regulating the removal to or from such parts of or places in Canada as he designates in such regulations, of animals, or of meats, skins, hides, horns, hoofs or other parts of any animals, or of hay, straw, fodder or other articles likely to propagate infection:

(*d*) for purifying any yard, stable, outhouse or other place, or any wagons, carts, carriages, cars or other vehicles, or any vessels, and for directing how any animals dying in a diseased state, or any animals, parts of animals, or other things seized under this Act, are to be destroyed or otherwise disposed of;

.....

Article 4 du bill: (1) à (3) Ces modifications préciseraient et élargiraient les pouvoirs de réglementation du gouverneur en conseil.

Voici le texte actuel des parties pertinentes de l'article 3:

«3. Le gouverneur en conseil peut faire les règlements et rendre les décrets qui lui paraissent nécessaires pour quelqu'une des fins suivantes, savoir:

a) pour soumettre les animaux à une quarantaine, ou les faire *abattre*, à leur arrivé au Canada, ou faire détruire le foin, la paille, le fourrage ou les autres *objets* qui lui paraissent de nature à communiquer *l'infection ou la contagion*, et généralement pour réglementer l'importation ou *l'introduction* des animaux au Canada, de manière à prévenir l'invasion de maladies infectieuses ou contagieuses au Canada;

b) pour l'isolement, le traitement et la disposition des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses, ou qui ont été en contact avec des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de ces maladies, et généralement pour déterminer les mesures à prendre concernant de tels animaux, ainsi que pour empêcher ces maladies de se propager;

c) pour isoler et détenir les animaux dans certaines limites, établir des districts d'inspection ou de quarantaine, et prohiber ou réglementer le transport, à destination ou en provenance des parties ou localités du Canada qu'il désigne dans ces règlements, des animaux, *ou des viandes, cuirs, peaux, cornes, sabots ou autres parties de tout animal*, ou du foin, de la paille, du fourrage ou autres *objets de nature à propager l'infection*;

d) pour faire désinfecter les cours, étables, bâtiments ou autres lieux, ou les *chariots, charrettes, voitures*, wagons, ou autres véhicules ou navires, *et prescrire la manière dont les animaux morts de maladie, ou les animaux, parties d'animaux* ou autres *objets saisis en exécution de la présente loi, doivent être détruits, ou ce qu'il en doit être fait*;

.....

pected of being so affected, or that have been in contact with or in close proximity to animals or other such things then so affected or suspected of then being so affected, and for the prevention of the spread of infectious or contagious disease;

(*c*) for segregating and confining animals within certain limits, for establishing districts of inspection or quarantine, for establishing eradication areas wherein animals of a designated species may be inspected, segregated and tested for infectious or contagious disease, and for prohibiting or regulating the removal to or from such parts of or places in Canada as he designates in such regulations, of animals, animal products or animal by-products, or of any hay, straw, fodder or other things used in respect of animals that may propagate infectious or contagious disease;

(*d*) for purifying any outhouse, stable, yard or other place, or any aircraft, railway car, vehicle, vessel, animal product, animal by-product or other thing likely to propagate disease;"

l'être ou qui sont venus en contact avec des animaux ou ces autres choses alors touchés ou soupçonnées de l'avoir alors été ou qui se sont trouvés dans le voisinage immédiat de ces animaux ou choses et pour empêcher la propagation des maladies infectieuses ou contagieuses;

c) pour isoler et détenir les animaux dans certaines limites, établir des districts d'inspection ou de quarantaine, établir des zones d'éradication dans lesquelles les animaux d'une espèce désignée peuvent être examinés, isolés et soumis à des tests relativement aux maladies infectieuses ou contagieuses, et prohiber ou réglementer le transport, à destination ou en provenance des parties ou localités du Canada qu'il désigne dans ces règlements, des animaux, produits animaux ou sous-produits animaux, ou encore de foin, de paille, de fourrage ou de quelque autre chose utilisée relativement à des animaux qui peuvent propager une maladie infectieuse ou contagieuse;

d) pour faire désinfecter les cours, étables, bâtiments ou autres lieux, ou les aéronefs, wagons de chemin de fer, véhicules, navires, produits animaux, sous-produits animaux, ou autres choses de nature à propager la maladie;»

(2) Paragraphs 3(*h*) and (*i*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*h*) for declaring any aircraft, airport, market, pen, railway car, railway yard, stockyard, vehicle, vessel or wharf on or in which any animals, animal products, animal by-products, or the dung of animals, or any hay, straw, fodder or other things used in respect of animals, are exposed for

(2) Les alinéas 3*h*) et *i*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*h*) pour déclarer infecté ou dorénavant indemne tout aéronef, aéroport, marché, enclos, wagon de chemin de fer, cour de chemin de fer, parc à bestiaux, véhicule, navire ou quai dans ou sur lequel des animaux, produits animaux, sous-produits animaux, du fumier d'animaux, ou du foin, de la

(*h*) for declaring any market, railway yard, stockyard, pen, wharf, steamship, steam or other vessel, railway car or other vehicle, on or in which animals are exposed for sale, or are placed for the purpose of transit, to be infected, and for declaring the same to be no longer infected;

(*i*) for the slaughtering of animals as provided for by this Act;

.....

h) pour déclarer infecté ou dorénavant indemne tout marché, cour de chemin de fer, parc à bestiaux, enclos, quai, *paquebot,* navire ou *bateau à vapeur ou autre,* wagon de chemin de fer *ou autre* véhicule dans ou sur lequel des animaux sont exposés en vente ou sont mis pour être transportés;

i) pour l'abattage des animaux selon que le prescrit la présente loi;

.....

sale or are placed for the purpose of transit, to be infected, and for declaring the same to be no longer infected;"

paille, du fourrage ou quelque autre chose utilisée relativement aux animaux, sont exposés en vente ou sont mis pour être transportés;»

(3) Section 3 of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*k*) thereof, by repealing paragraph (*l*) thereof and by substituting therefor the following paragraphs:

(3) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *k*), ainsi que par l'abrogation de l'alinéa *l*) et son remplacement par les alinéas qui suivent:

"(*l*) for regulating the conduct and operation of zoos and game farms for the prevention and control of infectious or contagious disease;

(*m*) for prescribing sanitary and health measures for establishments in which the semen of animals is collected, stored, frozen or processed, generally for regulating the manner of storing, collecting and distributing animal semen and for prescribing the records to be kept concerning storage, collection, distribution and sale of animal semen;

(*n*) for regulating

(i) the importing, preparing, manufacturing, preserving, packing, labelling, storing and testing of any veterinary biologics, and

(ii) the sale, advertising for sale and conditions of sale of any veterinary biologics;

(*o*) for prohibiting or regulating the introduction of garbage into Canada and regulating the use of garbage in the feeding of swine and poultry;

(*p*) for regulating the construction, operation and maintenance of animal deadyards and rendering plants and for regulating the packing and marking of products of deadyards and rendering plants;

(*q*) for authorizing the issue of licences by inspectors or other officers appointed pursuant to this Act authorizing the marketing, selling, disposing, exposing for sale or transport-

«*l*) pour réglementer l'exploitation des zoos et des entreprises d'élevage de gibier afin de prévenir et de contrôler les maladies infectieuses ou contagieuses;

m) pour fixer les normes d'hygiène et de salubrité des établissements de collecte, d'entreposage, de congélation et de traitement de la semence animale, et d'une manière générale pour réglementer la façon d'entreposer, de collecter et de distribuer la semence animale et pour prescrire les registres à tenir relativement à l'entreposage, à la collecte, à la distribution et à la vente de semence animale;

n) pour réglementer

(i) l'importation, la préparation, la fabrication, la conservation, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage et la vérification de tout produit vétérinaire d'origine biologique, et

(ii) la vente et les conditions de vente de tout produit vétérinaire d'origine biologique ainsi que la publicité y relative;

o) pour interdire ou réglementer l'introduction de déchets au Canada et réglementer l'utilisation de déchets dans l'alimentation des porcs et de la volaille;

p) pour réglementer la construction, l'exploitation et l'entretien des aires de réception des animaux morts et des usines d'équarrissage et pour réglementer l'empaquetage et l'étiquetage

(*l*) generally, any orders that he thinks it expedient to make for the better execution of this Act, or for the purpose of, in any manner, preventing the spreading of and for the extirpation of contagious or infectious disease among animals, whether any such orders are of the same kind as the kinds enumerated in this section or not."

l) généralement, tout décret qu'il juge opportun d'édicter pour la meilleure exécution de la présente loi, ou pour empêcher de quelque manière la propagation, et assurer la suppression, des maladies contagieuses ou infectieuses des animaux, que ce décret soit ou non de la même nature que ceux qui sont énumérés au présent article.»

ing of animals affected with or suffering from infectious or contagious disease;

(*r*) for regulating the use of meat lockers on ships in Canadian waters to prevent the introduction of infectious or contagious disease;

(*s*) for prescribing anything required by this Act to be prescribed;

(*t*) for the marking of animals and the affixing of tags and other devices to animals by inspectors or other officers appointed pursuant to this Act for the better execution of this Act and for the elimination or prevention of infectious or contagious disease among animals; and

(*u*) generally, for the better execution of this Act and for the elimination of infectious or contagious disease among animals."

des produits des aires et usines d'équarrissage en question;

q) pour autoriser la délivrance, par des inspecteurs ou autres employés nommés en application de la présente loi, de permis autorisant la commercialisation, la vente, l'aliénation, l'exposition en vue de la vente ou le transport d'animaux touchés par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteints d'une telle maladie;

r) pour réglementer l'utilisation des compartiments à viande sur les navires dans les eaux canadiennes afin de prévenir l'introduction des maladies d'animaux;

s) pour prescrire tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être prescrit;

t) pour marquer les animaux et apposer des bagues et d'autres marques à des animaux sous le contrôle d'inspecteurs ou d'autres officiers nommés en application de la présente loi pour favoriser la meilleure application possible de la présente loi et pour éliminer ou prévenir les maladies infectieuses ou contagieuses chez les animaux; et

u) d'une manière générale pour favoriser la meilleure application possible de la présente loi et pour éliminer les maladies infectieuses ou contagieuses chez les animaux.»

5. Sections 5 and 6 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

5. Les articles 5 et 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Preventing removal of animals

"**5.** The Minister may make such regulations as are necessary for preventing the removal from an infected place, without a licence signed by an inspector or other officer appointed pursuant to section 16, of

(*a*) any live animal;

(*b*) any animal product or animal by-product;

(*c*) the carcass or remains of an animal or any part thereof; or

(*d*) any dung of animals, or any hay,

Pour empêcher le déplacement d'animaux

«**5.** Le Ministre peut édicter les règlements qui sont nécessaires pour empêcher l'enlèvement, d'un lieu infecté, sans un permis signé d'un inspecteur ou autre fonctionnaire nommé conformément à l'article 16,

a) de tout animal vivant;

b) de tout produit animal ou sous-produit animal;

c) de tout ou partie du cadavre ou des restes d'un animal; ou

d) du fumier d'animaux, ou du foin,

Clause 5: This amendment would clarify the meaning of sections 5 and 6.

Sections 5 and 6 at present read as follows:

"5. The Minister may make such regulations as to him seem necessary for preventing the removal, without a licence signed by an inspector or other officer appointed pursuant to section 16, of live animals, or *the hide, skin, hair, offal of any animals or any part thereof*, the carcass or *any* remains of any animal, any dung of animals, and any hay, straw, *litter* or other thing *commonly* used *for or* about animals, *out of* an infected place.

6. An order of the Governor in Council declaring any market, railway yard, stockyard, pen, wharf, *steamship, steam or other* vessel, railway car *or other* vehicle to be infected, or an order of the Minister, declaring a place to be an infected place, or a copy of the declaration of *the* inspector certified by him, a notice of which has been delivered as required by this Act, is evidence of the existence of disease, or of the suspicion of such disease, and other matters to which the order or declaration relates."

Article 5 du bill: Cette modification a pour objet de préciser le sens des articles 5 et 6.

Voici le texte actuel des articles 5 et 6:

«5. Le Ministre peut édicter les règlements qui *lui paraissent* nécessaires pour empêcher *le déplacement, hors* d'un lieu infecté, *des animaux* vivants, *ou des peaux, cuirs, poils ou issues d'animaux,* des cadavres ou des restes de *quelque* animal, du fumier d'animaux ou du foin, de la paille, *de la litière* ou autre chose *qui sert d'ordinaire aux soins donnés aux* animaux, sans un permis signé d'un inspecteur ou autre fonctionnaire nommé conformément à l'article 16.

6. Un décret du gouverneur en conseil déclarant infecté quelque marché, cour de chemin de fer, parc à bestiaux, enclos, quai, *paquebot,* navire *à vapeur ou autre,* wagon de chemin de fer ou autre véhicule, ou une ordonnance du Ministre déclarant un lieu infecté, ou une copie du procès-verbal de l'inspecteur, attestée par lui, dont avis a été donné en conformité de la présente loi, fait preuve de l'existence de maladie ou de suspicion de maladie, et de toutes autres choses auxquelles a rapport le décret, l'ordonnance ou le procès-verbal.»

straw, fodder or other thing used in respect of animals.

de la paille, du fourrage ou autre chose utilisée relativement à des animaux.

Orders in council are evidence

6. An order of the Governor in Council declaring any aircraft, airport, market, pen, railway car, railway yard, stockyard, vehicle, vessel or wharf to be infected with infectious or contagious disease, or an order of the Minister declaring a place to be an infected place, or a copy of the declaration of an inspector certified by him declaring a place to be an infected place, a notice of which has been delivered as required by this Act, is evidence of the existence of infectious or contagious disease, or of the suspicion of such disease, and any other matters to which the order or declaration relates."

Les décrets font preuve

6. Un décret du gouverneur en conseil déclarant infecté d'une maladie infectieuse ou contagieuse quelque aéronef, aéroport, marché, enclos, wagon de chemin de fer, cour de chemin de fer, parc à bestiaux, véhicule, navire ou quai, ou une ordonnance du Ministre déclarant un lieu infecté, ou une copie du procès-verbal d'un inspecteur, attestée par lui, constatant qu'un lieu est infecté, dont avis a été donné en conformité de la présente loi, fait preuve de l'existence de maladie infectieuse ou contagieuse ou de suspicion de maladie infectieuse ou contagieuse, et de toutes autres choses auxquelles a rapport le décret, l'ordonnance ou le procès-verbal.»

6. Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Notice of disease to be given

"**9.** (1) Every owner of animals and every breeder of or dealer in animals, and every one bringing animals into Canada, shall, on perceiving the appearance of any reportable disease among the animals owned by him or under his special care, give immediate notice to the nearest veterinary inspector of the Department of Agriculture of the facts discovered by him as aforesaid.

Avis des maladies

«**9.** (1) Dès que tout propriétaire, éleveur ou marchand d'animaux, ou toute personne qui amène des animaux au Canada, voit se manifester des symptômes de quelque maladie à déclarer parmi les animaux qu'il possède ou qu'il a en soin, il est tenu d'en donner immédiatement avis au plus proche inspecteur-vétérinaire du ministère de l'Agriculture.

Notice to be given by veterinarian

(2) Every veterinarian in Canada shall, immediately on ascertaining that an animal has a reportable disease, give notice of the existence of the disease to the nearest veterinary inspector.

Avis donné par le vétérinaire

(2) Dès qu'un vétérinaire, au Canada, constate qu'un animal souffre d'une maladie à déclarer, il doit avertir immédiatement l'inspecteur-vétérinaire le plus proche de l'existence de la maladie.

Supply of samples of milk or cream on request

(3) Every operator of a cheese factory, creamery or dairy shall, when requested to do so by the Minister, supply in prescribed manner samples of milk or cream identified as to the herd of origin for inspection by a veterinary inspector."

Fourniture d'échantillons de lait ou de crème à demande

(3) Tout exploitant d'une fromagerie, crèmerie ou laiterie doit, lorsque le Ministre le lui demande, fournir de la manière prescrite des échantillons de lait ou de crème identifiés quant au troupeau de provenance, afin qu'ils soient analysés par un inspecteur-vétérinaire.»

Clause 6: (1) and (2) This amendment is in part consequential upon the new definition "reportable disease".

(3) This amendment would require operators of cheese factories, creameries and dairies to supply samples of milk or cream, identified as to herd of origin, to a veterinary inspector when requested to do so by the Minister.

Section 9 at present reads as follows:

"9. (1) Every owner of animals and every breeder of or dealer in animals, and every one bringing animals into Canada, shall, on perceiving the appearance of *infectious or contagious* disease among the animals owned by him or under his special care, give immediate notice to the *Minister and* to the nearest veterinary inspector of the Department of Agriculture of the facts discovered by him as aforesaid.

(2) *Any veterinary surgeon practising* in Canada shall, immediately on ascertaining that an animal has *an infectious or contagious* disease, give *similar* notice to the *Minister and* to the nearest veterinary inspector."

Article 6 du bill: (1) et (2) Cette modification découle notamment de l'adjonction de la définition de «maladie à déclarer».

(3) Aux termes de cette modification, les exploitants de fromagerie, de crèmerie ou de laiterie seraient tenus, lorsque le Ministre le leur demanderait, de fournir à un inspecteur des échantillons de lait ou de crème identifiés quant au troupeau de provenance.

Voici le texte actuel de l'article 9:

«9. (1) Dès que tout propriétaire d'animaux et tout éleveur ou marchand d'animaux, et toute personne qui amène des animaux au Canada, voient se manifester des symptômes de maladie *infectieuse ou contagieuse* parmi les animaux qu'ils possèdent ou ont en soin, ils sont tenus d'en donner immédiatement avis *au Ministre et* à l'inspecteur-vétérinaire du ministère de l'Agriculture le plus voisin.

(2) Dès qu'un vétérinaire *exerçant* au Canada constate qu'un animal souffre d'une maladie *infectieuse ou contagieuse,* il doit en avertir immédiatement *le Ministre et* l'inspecteur-vétérinaire le plus voisin.»

7. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Penalty for neglect

"**10.** Every owner of animals who fails to comply with subsection 9(1) forfeits his claim to compensation for any animals destroyed under this Act, and no compensation is payable to him."

8. The heading preceding section 11 and section 11 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"DESTRUCTION OF DISEASED ANIMALS AND AFFECTED THINGS

Destroying diseased animals

11. (1) The Minister or a person appointed by him for the purpose may cause an animal to be destroyed if

(*a*) it is affected with or suffering from or suspected of being affected with or suffering from infectious or contagious disease,

(*b*) it is or has been in contact with or in close proximity to an animal then affected with or suffering from or suspected of then being affected with or suffering from infectious or contagious disease, or

(*c*) it is or has been in contact with or in close proximity to animal products or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuffs, fertilizer, manure, packing material, containers or other things then affected with or suspected of then being affected with infectious or contagious disease.

Destroying animal products, etc.

(2) The Minister or a person appointed by him for the purpose may cause animal products or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuffs,

7. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine pour inobservation

«**10.** Tout propriétaire d'animaux qui ne se conforme pas au paragraphe 9(1) perd tout droit à indemnisation pour un animal détruit en vertu de la présente loi, et nulle indemnité ne doit lui être payée à cet égard.»

8. L'article 11 de ladite loi et la rubrique qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«DESTRUCTION DES ANIMAUX INFECTÉS ET DES CHOSES TOUCHÉES

Destruction d'animaux infectés

11. (1) Le Ministre ou une personne nommée par lui à cette fin peut faire détruire un animal si celui-ci

a) est touché par quelque maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle maladie, ou est soupçonné de l'être, ou

b) a été ou se trouve soit en contact direct avec un animal alors touché par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle maladie, ou soupçonné de l'être ou de l'avoir alors été, soit dans le voisinage immédiat d'un tel animal, ou

c) a été ou se trouve soit en contact direct avec des produits ou sous-produits animaux, du foin, de la paille, du fourrage, des aliments pour animaux, des engrais, du fumier, du matériel d'emballage, des conteneurs ou d'autres choses touchés par une maladie infectieuse ou contagieuse, ou soupçonnés de l'être ou de l'avoir alors été, soit dans le voisinage immédiat de ces choses.

Destruction des produits animaux, etc.

(2) Le Ministre ou la personne qu'il nomme à cette fin peut faire détruire les produits ou sous-produits animaux, le foin, la paille, le fourrage, les aliments

Clause 7: This amendment would provide that no compensation is payable to any person who fails to comply with subsection 9(1) of the Act.

Section 10 at present reads as follows:

"10. Every owner of animals who *neglects* to comply with *section 9 shall* forfeit his claim to compensation for any animals *slaughtered in accordance with* this Act, and no *such* compensation *shall be granted* to him."

Clause 8: This amendment would clarify the meaning of the section, would make it conform with the wording of provisions elsewhere in the Act and would provide authority for the destruction of the things referred to in the new subsection (2) in the circumstances set out in that subsection.

Section 11 at present reads as follows:

"11. The Minister may cause *to be slaughtered animals* suffering from infectious or contagious disease or suspected of being *so* affected, *and animals that are or have been* in contact with or close proximity to *a diseased* animal, or *an animal* suspected of being affected *by* infectious or contagious disease."

Article 7 du bill: Aux termes de cette modification, aucune indemnité ne serait versée à quiconque ne se conforme pas au paragraphe 9(1) de la loi.

Voici le texte actuel de l'article 10:

«10. Tout propriétaire d'animaux qui *néglige de se conformer à l'article 9* perd tout droit à indemnisation pour un animal *abattu en conformité* de la présente loi, et nulle indemnité ne *peut* lui être payée à cet égard.»

Article 8 du bill: Cette modification préciserait le sens de l'article en question et le ferait concorder avec le libellé des autres dispositions de la loi. Elle prévoit également le pouvoir de faire détruire les éléments indiqués au nouveau paragraphe (2), dans les circonstances qui y sont énoncées.

Voici le texte actuel de l'article 11:

«11. Le Ministre peut faire *abattre les animaux atteints de* maladie infectieuse ou contagieuse ou soupçonnés d'en être *atteints, ainsi que les animaux qui sont ou ont* été, soit en contact direct avec un animal *atteint* ou supposé atteint *de quelqu'une* de ces maladies, soit dans le voisinage immédiat *de pareil* animal.»

fertilizer, manure, packing material, containers or other things to be destroyed if

(*a*) they are affected with or suspected of being affected with infectious or contagious disease,

(*b*) they have been in contact with or in close proximity to an animal then affected with or suffering from or suspected of then being affected with or suffering from infectious or contagious disease, or

(*c*) they have been in contact with or in close proximity to animal products or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuffs, fertilizer, manure, packing material, containers or other things then affected with or suspected of then being affected with infectious or contagious disease."

pour animaux, les engrais, le fumier, le matériel d'emballage, les conteneurs et les autres choses

a) qui sont touchés par une maladie infectieuse ou contagieuse ou soupçonnés de l'être,

b) qui ont été soit en contact direct avec un animal alors touché par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle maladie, ou soupçonné de l'avoir alors été, soit dans le voisinage immédiat d'un tel animal, ou

c) qui ont été soit en contact direct avec des produits ou sous-produits animaux, du foin, de la paille, du fourrage, des aliments pour animaux, des engrais, du fumier, du matériel d'emballage, des conteneurs ou d'autres choses alors touchés par une maladie infectieuse ou contagieuse, ou soupçonnés de l'avoir alors été, soit dans le voisinage immédiat de ces choses.»

9. Subsections 12(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

9. Les paragraphes 12(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Compensation to owners

"**12.** (1) Subject to section 10, the Minister may order compensation to be paid to the owners of animals destroyed under this Act.

Indemnisation des propriétaires

«**12.** (1) Sous réserve de l'article 10, le Ministre peut ordonner qu'une indemnité soit payée au propriétaire d'animaux détruits en vertu de la présente loi.

Amount of compensation

(2) The compensation ordered to be paid under this section for an animal destroyed under this Act shall be the market value that the animal, in the opinion of the Minister or a person appointed by him for that purpose, would have had immediately before destruction if it had not been subject to destruction under this Act, except that the compensation shall not exceed

(*a*) in the case of horses, such maximum amounts as may be prescribed by the Governor in Council for pure-bred and grade animals; and

(*b*) in case of cattle or sheep destroyed pursuant to any area or herd disease

Montant de l'indemnité

(2) L'indemnité dont le paiement est ordonné en vertu du présent article, à l'égard d'un animal détruit en vertu de la présente loi, doit être la valeur marchande que, d'après le Ministre ou une personne nommée par lui à cette fin, l'animal aurait eue immédiatement avant sa destruction s'il n'avait pas été susceptible de destruction en vertu de la présente loi, sauf que l'indemnité ne doit pas excéder,

a) dans le cas des chevaux, les montants maximums que peut prescrire le gouverneur en conseil pour les animaux de race pure et pour les animaux sans race; ni,

Clause 9: This amendment would vary the manner of calculation of the maximum compensation payable in respect of cattle destroyed pursuant to an area or herd disease eradication program and would extend that formula to include sheep destroyed in the course of such a program. The amendment is also in part consequential upon the new definition "destroy" proposed in subclause 3(4).

Subsections 12(1) and (2) at present read as follows:

"12. (1) The Minister may order a compensation to be paid to the owners of animals *slaughtered* under *the provisions of* this Act.

(2) The compensation ordered to be paid under this section for an animal *slaughtered* under *the provisions of* this Act shall be the market value that the animal, in the opinion of the Minister or *some* person appointed by him, would have had immediately before *slaughter* if it had not been subject to *slaughter* under this Act, except that the compensation shall not exceed

(*a*) in the case of horses, such maximum amounts as may be prescribed by the Governor in Council for pure-bred and for grade animals; and

(*b*) in the case of cattle *slaughtered* pursuant to any area or herd disease eradication program instituted pursuant to the regulations, such maximum amounts as may be prescribed by the Governor in Council for pure-bred and for grade animals, *and if the sale of the carcass is unlawful an additional amount for pure-bred and grade animals* equal to the value the carcass *would have if the sale were lawful, such* value to be determined by the Minister or by *some* person appointed by him for that purpose."

Article 9 du bill: Cette modification prévoit un nouveau mode de calcul de l'indemnité maximale payable au titre des bovins détruits dans le cadre d'un programme de suppression de la maladie par zone ou par troupeau, et rend les mêmes dispositions applicables aux moutons détruits de la même manière. La modification découle en partie de la nouvelle définition de «détruire» proposée au paragraphe 3(4) du bill.

Voici le texte actuel des paragraphes 12(1) et (2):

«12. (1) Le Ministre peut ordonner qu'une indemnité soit payée aux propriétaires d'animaux *abattus sous le régime* de la présente loi.

(2) L'indemnité dont le paiement est ordonné en vertu du présent article, à l'égard d'un animal *abattu* en vertu de la présente loi, doit être la valeur marchande que, d'après le Ministre ou *quelque* personne par lui nommée, l'animal aurait eue immédiatement avant *l'abattage* s'il n'avait pas été susceptible *d'être abattu* en vertu de la présente loi, sauf que l'indemnité ne doit pas excéder,

a) dans le cas des chevaux, les montants maximums que peut prescrire le gouverneur en conseil pour les animaux de race pure et pour les animaux sans race; ni,

b) dans le cas de bovins *abattus* en exécution d'un programme de suppression de la maladie par zone ou par troupeau, établi conformément aux règlements, les montants maximums que peut prescrire le gouverneur en conseil pour les animaux de race pure et pour les animaux sans race, et si la vente de l'animal abattu est illégale, un montant supplémentaire pour les animaux de race pure et les animaux sans race, égal à la valeur qu'aurait l'animal abattu si la vente était licite, cette valeur devant être déterminée par le Ministre ou par une personne qu'il nomme à cette fin.»

eradication program instituted pursuant to the regulations, such maximum amounts as may be prescribed by the Governor in Council for pure-bred and grade animals minus an amount equal to the value of the carcass thereof as determined by the Minister or by a person appointed by him for that purpose."

b) dans le cas de bovins ou de moutons détruits en exécution d'un programme de suppression de la maladie par zone ou par troupeau, établi conformément aux règlements, les montants maximaux que peut prescrire le gouverneur en conseil pour les animaux de race pure et pour les animaux sans race moins la valeur que le Ministre ou la personne qu'il désigne à cette fin attribue à l'animal abattu.»

10. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 12 thereof, the following section:

10. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 12, de l'article suivant:

Compensation to owners of animal products, etc

"**12.1** (1) The Minister may order compensation to be paid to the owners of animal products or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuffs, fertilizer, manure, packing material, containers or other things destroyed under this Act.

Indemnité aux propriétaires de produits animaux, etc.

«**12.1** (1) Le Ministre peut ordonner le paiement d'une indemnité aux propriétaires des produits ou sous-produits animaux, du foin, de la paille, du fourrage, des aliments pour animaux, des engrais, du fumier, du matériel d'emballage, des conteneurs et des autres choses détruits en application de la présente loi.

Amount of compensation

(2) The compensation ordered to be paid under this section for animal products or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuffs, fertilizer, manure, packing material, containers or other things destroyed under this Act shall be the market value that such things, in the opinion of the Minister or a person appointed by him for that purpose, would have had immediately before destruction if they had not been subject to destruction under this Act."

Montant de l'indemnité

(2) L'indemnité prévue au présent article au titre des produits ou sous-produits animaux, du foin, de la paille, du fourrage, des aliments pour animaux, des engrais, du fumier, du matériel d'emballage, des conteneurs et autres choses détruits en application de la présente loi est égale à la valeur marchande qu'ils auraient eue, de l'avis du Ministre ou de la personne qu'il désigne à cette fin, immédiatement avant leur destruction, si la présente loi ne rendait pas celle-ci obligatoire.»

11. Paragraph 13(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

11. L'alinéa 13*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) reserve for experimental treatment any animal caused to be destroyed under this Act; and"

«*a*) réserver pour des expériences tout animal qu'on a fait détruire en vertu de la présente loi; et»

Clause 10: New. This amendment would provide for the payment of compensation to the owners of animal products or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuffs, fertilizer, manure, packing material, containers or other things destroyed under the Act.

Article 10 du bill: Nouveau. Cette modification prévoit le versement d'indemnités aux propriétaires des produits ou sous-produits animaux, du foin, de la paille, du fourrage, des aliments pour animaux, des engrais, du fumier, du matériel d'emballage, des conteneurs et autres choses détruits en application de la loi.

Clause 11: This amendment, which substitutes the word "destroyed" for the word "slaughtered", is consequential on the new definition "destroy" proposed in subclause 3(4).

Article 11 du bill: Cette modification, qui remplace le verbe «abattre» par le verbe «détruire», découle de la nouvelle définition de «détruire» proposée au paragraphe 3(4) du bill.

12. Subsection 14(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appeal

"**14.** (1) An appeal may be brought to the Assessor appointed under Part II of the *Pesticide Residue Compensation Act* by the owner of an animal, an animal product or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuff, fertilizer, manure, packing material, container or other thing destroyed under this Act,

(*a*) where no compensation is awarded, on the ground that failure to award compensation was unreasonable,

(*b*) in the case of an animal, where no maximum amount of compensation has been prescribed pursuant to section 12 for that animal, or where a maximum amount of compensation has been so prescribed but the compensation awarded is less than that maximum amount, on the ground that the amount of compensation awarded was unreasonable, or

(*c*) in any other case, on the ground that the amount of compensation awarded was unreasonable."

12. Le paragraphe 14(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appel

«**14.** (1) Appel peut être interjeté devant l'évaluateur nommé en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides,* par le propriétaire de l'animal, des produits ou sous-produits animaux, du foin, de la paille, du fourrage, des aliments pour animaux, des engrais, du fumier, du matériel d'emballage, des conteneurs et des autres choses détruits en application de la présente loi

a) lorsque aucune indemnité n'est accordée, pour le motif que le refus d'une indemnité est injustifié;

b) dans le cas d'un animal, pour lequel aucun règlement d'application de l'article 12 ne prévoit d'indemnité maximale, ou lorsque l'indemnité accordée est inférieure au maximum prévu, pour le motif que l'indemnité est insuffisante, ou

c) dans tous les autres cas, pour le motif que l'indemnité accordée est insuffisante.»

13. Section 15 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Minister may prohibit importation

"**15.** The Minister may, by order, prohibit the importation or the introduction into Canada, or any part thereof, or into any particular ports thereof, of

(*a*) animals,

(*b*) animal products or animal by-products,

(*c*) the carcasses or remains of animals, or any parts thereof, or

(*d*) dung of animals, or any hay, straw, fodder or other thing used in respect of animals,

either generally or from any places named in the order, for such period as he deems necessary for the purpose of

13. L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le Ministre peut interdire l'importation

«**15.** Le Ministre peut, par ordonnance, interdire d'importer ou d'introduire au Canada, ou en quelque partie du Canada, ou à l'un ou plusieurs de ses ports,

a) des animaux,

b) des produits animaux ou sous-produits animaux,

c) tout ou partie de cadavres ou des restes d'animaux, ou

d) du fumier d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou quelque autre chose utilisée relativement à des animaux,

soit absolument, soit seulement ceux en provenance de certains endroits désignés dans l'ordonnance, pendant le temps qu'il

Clause 12: This amendment is consequential on the new definition "destroy" referred to in the explanatory note to clause 11 and on the amendment proposed in clause 10 which would provide for the payment of compensation for things other than animals.

Subsection 14(1) at present reads as follows:

"14. (1) An appeal may be brought to the Assessor appointed under Part II of the *Pesticide Residue Compensation Act* by the owner of an animal slaughtered under the provisions of this Act

(*a*) where no maximum amount of compensation has been prescribed pursuant to section 12 for that animal, or where a maximum amount of compensation has been so prescribed but the compensation awarded is less than that maximum amount, on the ground that the amount of compensation awarded was unreasonable, or

(*b*) where no compensation is awarded for that animal, on the ground that the failure to award compensation was unreasonable."

Article 12 du bill: Cette modification découle de la nouvelle définition de «détruire» visée à la note explicative précédente et de la modification proposée à l'article 10, qui prévoit le versement d'indemnités dans les cas où la destruction porte sur autre chose que des animaux.

Le paragraphe 14(1) se lit actuellement comme suit:

«14. (1) Appel peut être interjeté devant l'évaluateur nommé en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides*, par le propriétaire d'un animal abattu en vertu des dispositions de la présente loi,

a) lorsque aucun montant maximum d'indemnité n'a été prescrit pour cet animal en conformité de l'article 12, ou lorsqu'un montant maximum d'indemnité a bien été prescrit mais que l'indemnité accordée est inférieure à ce montant maximum, pour le motif que le montant de l'indemnité accordée n'était pas raisonnable ou,

b) lorsque aucune indemnité n'est accordée pour cet animal, pour le motif que le défaut d'accorder une indemnité n'était pas raisonnable.»

Clause 13: This amendment would extend the power of the Minister under the section.

Section 15 at present reads as follows:

"15. The Minister may prohibit the importation or the introduction into Canada, or any part thereof, or into any particular ports thereof, of animals, *or of flesh, hides, hoofs, horns or other parts of animals,* or of hay, straw, fodder or other *articles,* either generally or from any places named in the order, for such period as he deems to be necessary for the purpose of preventing the introduction of any contagious or infectious disease among animals into Canada."

Article 13 du bill: Cette modification élargirait les pouvoirs que confère au Ministre l'article dont il s'agit.

Voici le texte actuel de l'article 15:

«15. Le Ministre peut interdire d'importer ou d'introduire au Canada, ou en quelque partie du Canada, ou à l'un ou plusieurs de ses ports, des animaux *ou de la viande, des peaux, sabots, cornes ou autres parties d'animaux,* ou du foin, de la paille, du fourrage ou autres *objets,* soit absolument, soit seulement ceux en provenance de certains endroits désignés dans l'ordonnance, pendant le temps qu'il juge nécessaire pour prévenir l'invasion d'une maladie infectieuse ou contagieuse parmi les animaux en Canada.»

preventing the introduction into Canada of infectious or contagious disease among animals."

14. Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Power of entry

"**18.** Any inspector or other officer may, at any time, for the purpose of carrying into effect any of the provisions of this Act or the regulations, or any orders made by the Governor in Council or the Minister enter any place or premises, or any aircraft, railway car, vehicle or vessel used for the carriage of animals, animal products or animal by-products, but shall, if required, state in writing the grounds on which he has so entered."

15. Section 30 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Removal from infected places

"**30.** When under this Act a place has been constituted an infected place, no person shall remove from that place, without a licence signed by an inspector,

(*a*) any live animal,

(*b*) any animal product or animal by-product,

(*c*) the carcass or remains of an animal or any part thereof, or

(*d*) any dung of animals, or any hay, straw, fodder or other thing used in respect of animals

until the place has been released by order of the Minister."

16. The heading preceding section 31 and sections 31 to 42 of the said Act are repealed and the following heading and sections substituted therefor:

juge nécessaire pour prévenir l'invasion d'une maladie infectieuse ou contagieuse parmi les animaux au Canada.»

14. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir de pénétrer en certains lieux

«**18.** Un inspecteur ou un autre employé peut, en tout temps, pour l'exécution de quelque disposition de la présente loi ou des règlements, des décrets du gouverneur en conseil ou des ordonnances du Ministre, pénétrer dans tout endroit ou local, ou dans tout aéronef, wagon de chemin de fer, vehicule ou navire servant au transport d'animaux, de produits animaux ou de sous-produits animaux; mais il doit, s'il en est requis, exposer par écrit les raisons pour lesquelles il a fait cette descente.»

15. L'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prohibition de sortie

«**30.** Lorsque, en vertu de la présente loi, un endroit a été déclaré lieu infecté, nul ne doit enlever de cet endroit, sans un permis signé par un inspecteur,

a) quelque animal vivant,

b) quelque produit animal ou sous-produit animal,

c) tout ou partie du cadavre ou des restes d'un animal, ou

d) tout fumier d'animaux, foin, paille, fourrage ou autre chose utilisée relativement à des animaux

jusqu'à ce que l'interdiction relative à cet endroit ait été levée par une ordonnance du Ministre.»

16. La rubrique qui précède l'article 31 ainsi que les articles 31 à 42 de ladite loi sont abrogés et remplacés par le titre et les articles suivants:

Clause 14: This amendment would extend the powers of inspectors or other officers under the Act.

Section 18 at present reads as follows:

"18. Any inspector or other officer may, at any time, for the purpose of carrying into effect any of the provisions of this Act, enter any place or premises, or any *steamship,* vessel or *boat, or any carriage, car, truck, horse-box or other* vehicle used for the carriage of animals, but shall, if required, state in writing the grounds on which he has so entered."

Article 14 du bill: Cette modification élargirait les pouvoirs conférés par la loi aux inspecteurs ou autres employés.

Voici le texte actuel de l'article 18:

«18. Un inspecteur ou un autre employé peut, en tout temps, pour l'exécution de quelque disposition de la présente loi, pénétrer dans tout endroit ou local ou dans tout *paquebot,* navire ou *bateau, voiture, wagon, fourgon ou autre* véhicule servant au transport d'animaux; mais il doit, s'il en est requis, exposer par écrit les raisons pour lesquelles il a fait cette descente.»

Clause 15: This amendment would extend the provisions of the section to provide for better control of the spread of disease among animals.

Article 15 du bill: Cette modification élargirait la portée des dispositions de l'article dont il s'agit de façon à assurer une lutte plus efficace contre la propagation des maladies chez les animaux.

Clause 16: The amendments to sections 31 to 34 are consequential upon the repeal of sections 404 and 405 of the *Criminal Code* and the *Livestock Shipping Act* and would give the Governor in Council power to set the conditions under which animals may be transported within or from Canada.

Article 16 du bill: Les modifications apportées aux articles 31 à 34 découlent de l'abrogation des articles 404 et 405 du *Code criminel* et de la *Loi sur l'expédition du bétail;* elles donneraient au gouverneur en conseil le pouvoir de fixer les conditions auxquelles il serait permis de transporter des animaux sur le territoire canadien ou vers l'étranger.

"TRANSPORTATION OF ANIMALS

Prohibited transportation

31. No person shall transport animals by aircraft, railway car, vehicle or vessel except in accordance with regulations made under section 32.

Regulations

32. For the purpose of reducing the incidence of disease and sickness in animals entering or leaving Canada or being transported within Canada and to provide for humane treatment of animals, the Governor in Council may make regulations

(*a*) requiring, in such circumstances as may be prescribed, the examination of animals before being loaded on board any aircraft, railway car, vehicle or vessel for transport;

(*b*) respecting the transportation of animals affected with or suffering from an infectious or contagious disease or incapacitated by reason of age, infirmity, illness, injury, fatigue or any other reason;

(*c*) establishing the area to be allocated to each animal being transported in relation to the mode of conveyance;

(*d*) requiring animals to be segregated during transport according to class, age and sex;

(*e*) requiring any railway company or the operator or owner of any aircraft, vehicle or vessel, when engaged in the transportation of animals

(i) to disinfect and clean any aircraft, railway car, vehicle or vessel that such company, operator or owner uses for the transportation of animals, and

(ii) to maintain any facilities for the loading and unloading of animals, including such rest and feeding stations as are necessary;

(*f*) specifying the standards of care of animals, including the provision of feed and water during transit, that are to be observed by any railway com-

«TRANSPORT DES ANIMAUX

Transport interdit

31. Nul ne doit transporter d'animaux par aéronef, wagon de chemin de fer, véhicule ou navire autrement qu'en conformité des règlements établis en vertu de l'article 32.

Règlements

32. Afin de réduire le risque de maladie parmi les animaux qui entrent au Canada, en sortent ou sont transportés dans ses limites, et pour assurer la protection des animaux, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) exigeant, dans les circonstances qu'ils peuvent déterminer, l'examen des animaux avant que ceux-ci soient chargés, en vue de leur transport, à bord d'un aéronef, wagon de chemin de fer, véhicule ou navire;

b) concernant le transport d'animaux touchés par quelque maladie infectieuse ou contagieuse ou atteints d'une telle maladie, ou souffrant d'incapacité en raison de leur âge, d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou de toute autre cause;

c) déterminant l'espace qui doit être alloué à chaque animal transporté, eu égard au mode de transport;

d) exigeant que les animaux soient isolés durant le transport d'après la catégorie, l'âge et le sexe;

e) exigeant que toute compagnie de chemin de fer ainsi que tout exploitant ou propriétaire d'un aéronef, d'un véhicule ou d'un navire, lorsqu'ils se livrent au transport d'animaux,

(i) désinfectent et nettoient tout aéronef, wagon de chemin de fer, véhicule ou navire qu'ils utilisent pour le transport d'animaux, et

(ii) maintiennent des installations pour le chargement et le déchargement d'animaux, y compris les postes de repos et d'alimentation qui sont nécessaires;

f) prescrivant les normes d'entretien d'animaux, y compris l'approvisionne-

pany or the operator or owner of any aircraft, railway car, vehicle or vessel when the company, operator or owner is engaged in the transportation of animals;

(*g*) establishing the maximum number of hours that animals may be transported in any particular means of conveyance without being unloaded for rest, feed and water;

(*h*) establishing, where animals are unloaded for rest, feed and water, the minimum number of hours that may be allowed the animals for those purposes; and

(*i*) establishing the manner in which stalls, containers, pens and fetterings in aircraft, railway cars, vehicles or vessels used in the transportation of animals shall be constructed, equipped and maintained.

ment en eau et en aliments durant le voyage, que doit respecter toute compagnie de chemin de fer ou tout exploitant ou propriétaire d'un aéronef, d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule ou d'un navire lorsqu'ils se livrent au transport d'animaux;

g) fixant le nombre d'heures maximal pendant lequel des animaux peuvent être transportés par un moyen de transport donné sans être déchargés pour prendre du repos, se nourrir et s'abreuver;

h) fixant le nombre d'heures minimal qui doit être accordé aux animaux pour prendre du repos, se nourrir et s'abreuver lorsqu'ils sont déchargés à ces fins; et

i) déterminant la façon de construire, d'équiper et d'entretenir les stalles, conteneurs, enclos et entraves dans les aéronefs, wagons de chemin de fer, véhicules ou navires servant au transport d'animaux.

No clearance without inspector's certificate

33. (1) No officer of customs shall grant a clearance to any vessel carrying animals until he receives the certificate of an inspector at the vessel's last port of call in Canada certifying that all the requirements of the regulations at the time in force respecting the health, security and safe carriage of animals on vessels, provided for under this Act, have been complied with.

33. (1) Nul préposé des douanes ne doit donner congé à un navire transportant des animaux avant d'avoir reçu le certificat d'un inspecteur du port de la dernière escale du navire au Canada, attestant qu'ont été observées toutes les prescriptions des règlements édictés en vertu de la présente loi et alors en vigueur, portant sur la santé, la protection et la sécurité du transport des animaux sur les navires.

Aucun congé sans certificat de l'inspecteur

Inspector's certificate in triplicate

(2) One copy of every certificate referred to in subsection (1) shall be delivered to the master or agent of the vessel and one copy to the chief officer of customs of the port from which the vessel clears.

(2) Une copie de tout certificat visé au paragraphe (1) doit être remise au capitaine ou à l'agent du navire et une autre au préposé en chef des douanes du port d'où le navire obtient son congé.

Certificat de l'inspecteur en trois exemplaires

Offence and punishment

(3) Every person who sends or attempts to send or is a party to sending or attempting to send a vessel to sea and every master who takes or attempts to take a vessel to sea without having first obtained a certificate referred to in subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and

(3) Quiconque envoie ou tente d'envoyer, ou contribue à envoyer ou à tenter d'envoyer un navire en mer, et tout capitaine qui prend ou tente de prendre la mer avec ce navire, sans avoir au préalable obtenu le certificat visé au paragraphe (1), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de

Infraction et peine

the vessel is liable to a fine of one thousand dollars and any chief officer of customs may seize and detain the vessel whenever and wherever it is found in Canada until such fine and the costs of seizure are paid.

culpabilité et le navire est passible d'une amende de mille dollars; tout préposé en chef des douanes peut saisir et retenir le navire en tout temps et en tout lieu où il se trouve au Canada, jusqu'à ce que cette amende et les frais de saisie aient été payés.

Certain Acts not affected

34. Nothing in this Act shall be deemed to modify or affect in any way

(*a*) the provisions of the *Canada Shipping Act* respecting Port Wardens,

(*b*) chapter 33 of the Statutes of Canada, 1871, entitled *An Act to provide for the appointment of a Port Warden for the Harbour of Quebec,*

(*c*) chapter 11 of the Statutes of Canada, 1873, as amended, entitled *An Act to amend the Acts relating to Port Wardens at Montreal and Quebec,* or

(*d*) chapter 45 of the Statutes of Canada, 1882, entitled *An Act to amend and consolidate the Acts relating to the office of Port Warden for the Harbour of Montreal,*

but the provisions of this Act shall, with respect to the ports to which the Acts referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) respectively apply, be construed as having been enacted in addition to and not in derogation from those Acts.

Lois non atteintes

34. Rien dans la présente loi n'est censé modifier ni atteindre en quoi que ce soit

a) les dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada* concernant les gardiens de port,

b) le chapitre 33 des Statuts du Canada de 1871 portant le titre: *Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de Québec,*

c) le chapitre 11 modifié des Statuts du Canada de 1873, portant le titre: *Acte pour amender les actes concernant les Gardiens de port à Montréal et à Québec,* ni

d) le chapitre 45 des Statuts du Canada de 1882, portant le titre: *Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de Gardien de port pour le havre de Montréal,*

mais les dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les ports auxquels s'appliquent respectivement les lois mentionnées aux alinéas *a*) à *d*) doivent être interprétées comme un complément auxdites lois et non comme des dispositions dérogatoires à celles-ci.

Neglect to give notice

35. No person shall neglect to give notice, as required by this Act, of any facts discovered or perceived by him indicating the appearance or existence of a reportable disease among animals owned by him or under his special care, or conceal the existence of a reportable disease among animals.

Omission de donner avis

35. Nul ne doit négliger de donner avis, ainsi que le requiert la présente loi, de faits découverts ou constatés par lui tendant à indiquer l'éclosion ou l'existence d'une maladie à déclarer chez des animaux qu'il possède ou a en soin, ni cacher l'existence d'une maladie à déclarer chez des animaux.

Sections 35 to 37. Consequential.

Articles 35 à 37. Modifications corrélatives.

Keeping diseased animals

36. No person shall turn out, keep or graze in or upon any forest, wood, moor, beach, marsh, common, waste land, open field, roadside, or other undivided or uninclosed land, any animal, knowing it to be infected with or suffering from a reportable disease, or to have been exposed to a reportable disease.

Fait de garder des animaux malades

36. Nul ne doit mettre en liberté, garder ou faire paître un animal sachant que cet animal est infecté ou atteint d'une maladie à déclarer, ou a été exposé à une maladie à déclarer, dans quelque forêt, bois, savane, marécage, commune, terrain vague, champ ouvert, ou sur quelque plage, bord de route ou autre terrain non divisé ou non clôturé.

Bringing diseased animals to market

37. No person shall bring or attempt to bring into any market, fair or other place any animal known by him to be infected with or suffering from infectious or contagious disease without a licence signed by an inspector.

Fait de mener au marché des animaux infectés

37. Nul ne doit mener ni tenter de mener au marché, à une foire ou ailleurs, un animal qu'il sait infecté ou atteint de quelque maladie infectieuse ou contagieuse, sans un permis signé par un inspecteur.

Selling or disposing of diseased animals

38. No person shall, without a licence issued by an inspector, knowingly sell or dispose of, or offer or expose for sale or attempt to dispose of any animal or any part of an animal affected with or suffering from a reportable disease, or any animal product or animal by-product obtained from an animal that was affected with or suffering from a reportable disease at the time of its death, whether or not such person is the owner of the animal, animal product or animal by-product.

Vente ou aliénation d'animaux infectés

38. Nul ne doit, s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré par un inspecteur, sciemment, vendre ou aliéner, offrir ou exposer en vente, ou tenter d'aliéner un animal ou une partie d'un animal touché par une maladie à déclarer ou atteint d'une telle maladie, ou un produit animal ou sous-produit animal provenant d'un animal qui était touché par une maladie à déclarer ou atteint d'une telle maladie au moment de sa mort, que cette personne soit ou non propriétaire de l'animal, du produit animal ou du sous-produit animal.

Throwing carcasses into rivers, etc.

39. No person shall throw or place, or cause or suffer to be thrown or placed, in any canal, river, stream or other water, or in the sea, within the territorial waters of Canada, the carcass or any part of an animal that at the time it died was to his knowledge affected with or suffering from infectious or contagious disease, or that has been destroyed for the reason that it was, or was suspected of being, affected with or

Fait de jeter des cadavres d'animaux dans des rivières, etc.

39. Nul ne doit jeter ou déposer, ou faire jeter ou déposer, ou permettre que soit jeté ou déposé dans un canal, une rivière, un cours d'eau ou autre étendue d'eau, ou en mer, dans les eaux territoriales du Canada, le cadavre ou toute partie du cadavre d'un animal qui, au moment de sa mort, était à sa connaissance touché par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle maladie, ou qui a été détruit pour le

Sections 38 to 41. These amendments are in part consequential and would extend and clarify the provisions of the sections.

Articles 38 à 41. Ces modifications, qui ont d'une part un caractère corrélatif, ont d'autre part pour objet de préciser les dispositions des articles dont il s'agit et d'en élargir la portée.

suffering from infectious or contagious disease.

motif qu'il était touché par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle maladie ou soupçonné de l'être.

Digging up any such carcasses, when buried

40. No person shall, without lawful authority or excuse, dig up or cause or allow to be dug up the buried carcass of an animal, or any part thereof, that died or is suspected of having died of infectious or contagious disease, or that was destroyed for the reason that it was, or was suspected of being, affected with or suffering from infectious or contagious disease.

40. Nul ne doit, sans autorisation ni excuse légitime, déterrer, faire ou laisser déterrer le cadavre ou une partie du cadavre enfoui d'un animal mort ou supposé mort de maladie infectieuse ou contagieuse, ou qui a été détruit pour le motif qu'il était touché par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle maladie ou soupçonné de l'être.

Fait de déterrer des cadavres d'animaux infectés

Unlawful removal of any animal

41. No person shall move, or cause or allow to be moved, from an infected place

(*a*) any animal,

(*b*) any animal product or animal by-product,

(*c*) the carcass or remains of an animal, or any part thereof, or

(*d*) any dung of animals, or any hay, straw, fodder or other thing used in respect of animals

in violation of this Act with respect to infected places."

41. Nul ne doit enlever ou faire ou laisser enlever d'un lieu infecté

a) un animal,

b) un produit animal ou un sous-produit animal,

c) tout ou partie du cadavre ou des restes d'un animal, ou

d) du fumier d'animaux, du foin, de la paille, du fourrage ou quelque autre chose utilisée relativement à des animaux

en contravention des dispositions de la présente loi concernant les lieux infectés.»

Déplacement illégal

Section 42. The repeal of this section is consequential upon the amendment to section 46 proposed in clause 20.

Sections 31 to 42 at present read as follows:

"31. (1) Every company and every person carrying animals for hire to or in Canada shall thoroughly cleanse and disinfect, in such manner as the Governor in Council directs, all steamships, steamers, vessels, boats, pens, carriages, trucks, horse-boxes and vehicles used by such company or person for the carrying of animals.

(2) The Governor in Council may cause any such steamship, steamer, vessel, boat, carriage, truck, horse-box or vehicle, to be detained at such place as to him seems suitable, until it is so cleansed and disinfected.

32. When the company or person using such steamship, steamer, vessel, boat, carriage, truck, horse-box or vehicle for the carrying of animals, fails to cause it to be so cleansed and disinfected within such time after being notified to do so as the Minister directs, the Minister may cause it to be cleansed and disinfected at the expense of such company or person.

33. All yards, stables, sheds or other premises used by railway or steamship companies or other persons for the accommodation of animals shall be maintained in a clean, comfortable and sanitary condition, and are subject at all times to inspection by inspectors acting under the authority of the Minister, who, when they deem such action necessary, may order the cleansing and disinfection in a satisfactory manner of the said yards, stables, sheds or other premises.

34. In the event of any railway or steamship company or other person refusing or neglecting to carry out the orders of the inspector in regard to such cleansing or disinfection, or in the event of such company or person neglecting to maintain its yards, stables, sheds or other premises for the use of animals, in a clean, comfortable and sanitary condition, the inspector may condemn the said premises as unfit for use; whereupon the premises shall not be used for the accommodation of animals until such time as the orders of the inspector in regard thereto have been satisfactorily carried out.

Article 42. L'abrogation de cet article découle de la modification de l'article 46 énoncée à l'article 20 du bill.

Voici le texte actuel des articles 31 à 42:

«31. (1) Toute compagnie et toute personne qui transporte moyennant rétribution des animaux au Canada ou dans le Canada doit nettoyer et désinfecter à fond, de la manière que le gouverneur en conseil l'ordonne, tous paquebots, vapeurs, navires, bateaux, stalles, voitures, camions, fourgons à chevaux et véhicules, dont cette compagnie ou personne se sert pour transporter les animaux.

(2) Le gouverneur en conseil peut faire détenir tout paquebot, vapeur, navire, bateau, voiture, camion, stalle, fourgon à chevaux ou véhicule, en tel endroit qui lui semble approprié, jusqu'à ce qu'ils soient ainsi nettoyés et désinfectés.

32. Si la compagnie ou la personne qui fait usage de ce paquebot, vapeur, navire, bateau, voiture, camion, fourgon à chevaux, stalle ou véhicule pour le transport des animaux, ne le fait pas ainsi nettoyer et désinfecter dans le délai prescrit par le Ministre après avoir été avertie de le faire, le Ministre peut le faire nettoyer et désinfecter aux frais de cette compagnie ou personne.

33. Tous les enclos, étables, hangars ou autres locaux utilisés par les compagnies de chemins de fer ou de navigation, ou par d'autres personnes pour y loger des animaux, doivent être maintenus en état de propreté, de confort et de salubrité, et sont toujours assujettis à l'examen des inspecteurs agissant sous l'autorité du Ministre, lesquels, lorsqu'ils le jugent nécessaire, peuvent ordonner que lesdits enclos, étables, hangars ou autres locaux soient nettoyés et désinfectés d'une manière satisfaisante.

34. Au cas où une compagnie de chemin de fer ou de navigation ou une autre personne refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur relativement au nettoyage ou à la désinfection, ou lorsque cette compagnie ou personne néglige d'entretenir ses enclos, étables, hangars ou autres locaux à l'usage des animaux en état de propreté, de confort et de salubrité, l'inspecteur peut condamner lesdits locaux comme étant impropres au service; sur quoi, ces locaux ne peuvent plus servir à loger des animaux tant que les ordres de l'inspecteur à leur sujet n'ont pas été exécutés d'une façon satisfaisante.

35. Every person who neglects to give notice, as required by this Act, of any facts discovered or perceived by him indicating the appearance or *the* existence of *infectious or contagious disease* among animals owned by him or under his special care, or who conceals the existence of *infectious or contagious* disease among animals, *shall incur a penalty not exceeding two hundred dollars.*

36. Every person who turns out, keeps or grazes in or upon any forest, wood, moor, beach, marsh, common, waste land, open field, roadside, or other undivided or uninclosed land, any animal, knowing it to be infected with or suffering from *any infectious or contagious* disease, or to have been exposed to *infection or contagion, shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding two hundred dollars.*

37. Every person who brings or attempts to bring into any market, fair or other place, any animal known by him to be infected with or suffering from *any* infectious or contagious disease, *shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding two hundred dollars.*

38. Every person who sells or disposes of, or *puts off*, or offers or exposes for sale, or attempts to dispose of or *put off* any animal *infected* with or suffering from *any infectious or contagious* disease, or *the meat, skin, hide, horns, hoofs or other* parts of an animal *infected* with or suffering from any *infectious or contagious* disease at the time of its death, whether such person is the owner of the animal, *or of such meat, skin, hide, horns, hoofs or other parts of such an animal, or not, shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding two hundred dollars.*

39. Every person who throws or places, or causes or suffers to be thrown or placed, in any river, stream, canal, *navigable* or other water, or in the sea, within *ten miles of the shore,* the carcass of an animal that *has died of* disease, or that has been *slaughtered as diseased* or *as* suspected of disease, *shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding two hundred dollars.*

40. Every person who, without lawful authority or excuse, digs up or causes or allows to be dug up the buried carcass of an animal that *has* died or is suspected of having died from infectious or contagious disease, or that *has been slaughtered as diseased* or *as* suspected of disease, *shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding two hundred dollars.*

41. Every person who moves, or causes or allows to be moved, any animal, *hide, skin, hair, wool, horn, hoof, offal, carcass, meat,* dung, hay, straw, *litter* or other thing in violation of *the provisions of* this Act with respect to infected places, *shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding two hundred dollars.*

42. Every person who fails to comply with the requirements of any order made under the authority of this Act respecting the cleansing and disinfecting of steamships, vessels, boats, pens, carriages, trucks, horse-boxes or vehicles used by such person for the carriage of animals, shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding two hundred dollars."

35. *Quiconque* néglige de donner avis, ainsi que le requiert la présente loi, de faits découverts ou constatés par lui tendant à indiquer l'éclosion ou l'existence *de maladies infectieuses ou contagieuses* chez des animaux qu'il possède ou a en soin, ou cache l'existence d'une maladie *infectieuse ou contagieuse* des animaux, *est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.*

36. *Quiconque* met en liberté, garde ou fait paître un animal sachant que cet animal est infecté ou atteint d'une maladie *infectieuse ou contagieuse,* ou a été exposé à *l'infection ou à la contagion,* dans quelque forêt, bois, savane, plage, marécage, commune, terrain vague, champ ouvert, bord de routes ou autre terrain non divisé ou non clôturé, *est pour chaque contravention passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.*

37. *Quiconque mène ou tente* de mener au marché, à une foire ou ailleurs, un animal qu'il sait infecté ou atteint de quelque maladie infectieuse ou contagieuse, *est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.*

38. *Quiconque vend, aliène* ou *échange,* ou *offre* ou *expose* en vente, ou *tente* d'aliéner ou *d'échanger* un animal *infecté* ou *atteint* d'une maladie *infectieuse ou contagieuse, ou la viande, la peau, le cuir, les cornes, les sabots ou toute autre* partie d'un animal *infecté* ou atteint d'une telle maladie au moment de sa mort, que cette personne en soit ou non le propriétaire, *est pour chaque contravention passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.*

39. *Quiconque jette* ou *dépose, fait* jeter ou déposer, ou *permet de jeter ou de déposer* dans une rivière, un cours d'eau ou canal, *dans des eaux navigables ou autres,* ou dans la mer, *à moins de dix milles de la côte,* le cadavre d'un animal *mort de* maladie, ou qui a été *abattu comme malade* ou soupçonné de l'être, *est pour chaque contravention passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.*

40. *Quiconque,* sans autorisation ni excuse légitime, *déterre, fait* ou *laisse* déterrer le cadavre enfoui d'un animal mort ou supposé mort de maladie infectieuse ou contagieuse, ou qui a été *abattu comme atteint de maladie* ou soupçonné de l'être, *est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.*

41. *Quiconque* déplace, ou *fait* ou *laisse déplacer* un animal ou *des peaux, cuirs, poils, laines, cornes, sabots, issues, cadavres, viandes* ou fumiers d'animaux, *ou* du foin, de la paille, *de la litière* ou quelque autre chose, en contravention des dispositions de la présente loi concernant les lieux infectés, *est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.*

42. Quiconque néglige de se conformer aux prescriptions d'un décret établi ou d'un ordre donné sous l'autorité de la présente loi concernant le nettoyage et la désinfection des paquebots, navires, bateaux, enclos, voitures, camions, stalles, fourgons à chevaux ou véhicules par lui employés pour le transport d'animaux, est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.»

17. Subsection 43(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Impeding execution of this Act

"**43.** (1) No person shall refuse to admit an inspector or other officer into any place or premises or any aircraft, railway car, vehicle or vessel used for the carriage of animals, animal products or animal by-products, or obstruct or impede the execution of any order or regulation made by the Governor in Council or the Minister under this Act."

17. Le paragraphe 43(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fait d'entraver l'exécution de la présente loi

«**43.** (1) Nul ne doit refuser de laisser pénétrer un inspecteur ou autre employé dans un endroit ou local ou dans un aéronef, wagon de chemin de fer, véhicule ou navire servant au transport d'animaux, de produits animaux ou de sous-produits animaux, ni empêcher ou entraver l'exécution d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement établis par le gouverneur en conseil ou par le Ministre en exécution de la présente loi.»

18. Subsection 44(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Confiscation d'animaux importés contrairement à un décret

"**44.** (1) S'il est importé ou introduit au Canada, ou s'il y a tentative d'y importer ou d'y introduire des animaux, au mépris des prescriptions d'un décret ou d'un règlement établi en exécution de la présente loi, ces animaux sont confisqués et peuvent être aussitôt détruits, ou il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre ou toute autre personne employée par lui à cette fin."

18. Le paragraphe 44(1) de la version française de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Confiscation d'animaux importés contrairement à un décret

«**44.** (1) S'il est importé ou introduit au Canada, ou s'il y a tentative d'y importer ou d'y introduire des animaux, au mépris des prescriptions d'un décret ou d'un règlement établi en exécution de la présente loi, ces animaux sont confisqués et peuvent être aussitôt détruits, ou il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre ou toute autre personne employée par lui à cette fin.»

19. Subsection 44(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Penalty for unlawful importation of animals

"(2) No person shall import or introduce, or attempt to import or introduce, any animal into Canada, contrary to any such order or regulation."

19. Le paragraphe 44(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine pour importation illégale d'animaux

«(2) Nul ne doit importer ou introduire, ou tenter d'importer ou d'introduire quelque animal au Canada au mépris des prescriptions d'un tel décret ou règlement.»

20. Sections 45 and 46 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Entering when entrance is forbidden

"**45.** Every person having animals in his possession or care within a district where infectious or contagious disease exists, shall affix at the entrance to a

20. Les articles 45 et 46 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Fait de pénétrer dans un lieu dont l'entrée est interdite

«**45.** Quiconque a des animaux en sa possession ou en soin dans les limites d'une circonscription où existe quelque maladie infectieuse ou contagieuse, doit

Clause 17: This amendment would extend the provisions of the subsection.

Subsection 43(1) at present reads as follows:

"43. (1) Every person who refuses to admit any inspector or other officer into any place or premises or any *steamship,* vessel or *boat, or any carriage, car, truck, horse-box, or other* vehicle used for the carriage of animals, or who obstructs or impedes the execution of any order or regulation made by the Governor in Council or the Minister under this Act, *shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding one hundred dollars."*

Article 17 du bill: Cette modification élargirait la portée des dispositions du paragraphe dont il s'agit.

Voici le texte actuel du paragraphe 43(1):

«43. (1) *Quiconque refuse* de laisser pénétrer un inspecteur ou autre employé dans un endroit ou local, *un paquebot,* navire ou *bateau ou dans une voiture, un wagon, un camion, une stalle, un fourgon à chevaux ou autre* véhicule qui sert au transport d'animaux, *ou qui empêche ou entrave* l'exécution d'un décret ou règlement établi par le gouverneur en conseil ou par le Ministre en exécution de la présente loi, *est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus cent dollars.»*

Clause 18: This amendment would clarify the French version of the Act.

The French version of subsection 44(1) at present reads as follows:

"44. (1) S'il est importé ou introduit au Canada, ou s'il y a tentative d'y importer ou d'y introduire des animaux, au mépris des prescriptions d'un décret ou d'un règlement établi en exécution de la présente loi, ces animaux sont confisqués et peuvent être aussitôt *abattus,* ou il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre ou toute autre personne employée par lui à cette fin."

Article 18 du bill: Cette modification a pour objet de rendre plus clair le texte français de la loi.

Voici le texte français actuel du paragraphe 43(1):

«44. (1) S'il est importé ou introduit au Canada, ou s'il y a tentative d'y importer ou d'y introduire des animaux, au mépris des prescriptions d'un décret ou d'un règlement établi en exécution de la présente loi, ces animaux sont confisqués et peuvent être aussitôt *abattus,* ou il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre ou toute autre personne employée par lui à cette fin.»

Clause 19: Consequential.

Subsection 44(2) at present reads as follows:

"(2) *Every* person *who* imports or introduces, or attempts to import or introduce, any animal into Canada, contrary to any such order or regulation, *shall incur a penalty not exceeding two hundred dollars, for every animal so imported or introduced, or attempted to be imported or introduced by him."*

Article 19 du bill: Modification corrélative.

Voici le texte actuel du paragraphe 44(2):

«(2) *Quiconque* importe ou introduit, ou tente d'importer ou d'introduire quelque animal au Canada *contrairement à ce* décret ou ce règlement, *est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars pour chaque animal qu'il a ainsi importé ou introduit, ou* tenté *d'importer ou d'introduire.»*

Clause 20: Section 45. Consequential.

Article 20 du bill: Article 45. Modification corrélative.

building or enclosed place in which such animals are kept a notice forbidding persons to enter into that building or place without his permission, and no person shall knowingly enter into that building or place in violation of the notice unless he has a right of entry or way into that building or place or any part thereof.

afficher à l'entrée d'un bâtiment ou d'un enclos où sont gardés ces animaux un avis interdisant d'entrer dans ce bâtiment ou dans cet enclos sans sa permission, et nul ne doit sciemment entrer dans ce bâtiment ou pénétrer dans cet enclos au mépris de cet avis à moins d'avoir le droit d'entrer ou de passer dans ce bâtiment ou dans cet enclos ou dans toute partie de ceux-ci.

Punishment when not otherwise provided for

46. Every person who contravenes any of the provisions of this Act, or of any regulation or order made under the authority of this Act, or refuses or neglects to perform any duty imposed by this Act or a regulation or order made under the authority of this Act, for which no penalty is specifically herein provided is guilty of an offence punishable on summary conviction."

Peine non autrement prévue

46. Quiconque enfreint quelque disposition de la présente loi, ou de quelque règlement ou décret établi en vertu de la présente loi, ou refuse ou néglige d'accomplir un devoir imposé soit par la présente loi, soit par un règlement ou un décret établi en vertu de la présente loi, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, si aucune peine particulière n'est prévue aux présentes à cet égard.»

21. Paragraph 48(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) may be prosecuted under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions; or"

21. L'alinéa 48(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) peut être poursuivi sous l'autorité des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité; ou»

REPEAL AND COMING INTO FORCE

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

R.S., c. C-34

22. Sections 404 and 405 of the *Criminal Code* are repealed.

22. Les articles 404 et 405 du *Code criminel* sont abrogés.

S.R., c. C-34

R.S., c. L-11

23. The *Livestock Shipping Act* is repealed.

23. La *Loi sur l'expédition du bétail* est abrogée.

S.R., c. L-11

Coming into force

24. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

24. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Section 46. This amendment would provide a general punishment for contravention of the Act, the regulations or any order made under the authority of the Act and would substitute for the punishment set out in the various sections of the Act the punishment of five hundred dollars or six months imprisonment or both that applies by virtue of the *Criminal Code*.

Sections 45 and 46 at present read as follows:

"**45.** *When a* person having animals in his possession or *keeping* within a district where*in* infectious or contagious disease exists, *affixes* at the entrance to a building or inclosed place in which such animals are kept, a notice forbidding persons to enter into that building or place without his permission, *any* person not having a right of entry or way into that building or place *who* knowingly *enters into* it or any part thereof, in violation of the notice, *shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding twenty dollars.*

46. Every person who *violates* any provision of this Act, or of any regulation made *by the Governor in Council or by the Minister* under the authority of this Act, *in respect to* which no penalty is hereinbefore provided, is, *for every such offence, liable to a penalty not exceeding five hundred dollars and not less than fifty dollars.*"

Article 46. Cette modification a pour objet de prévoir une peine générale pour les infractions à la loi, aux règlements ou à tout décret pris sous le régime de la loi et remplacerait les peines prévues aux différents articles de la loi par les peines qui s'appliquent en vertu du *Code criminel*, savoir: une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de six mois ou les deux.

Voici le texte actuel des articles 45 et 46:

«**45.** *Lorsqu'une personne, qui* a des animaux en sa possession ou *sous sa garde* dans les limites d'une circonscription où *il* existe quelque maladie infectieuse ou contagieuse, *affiche* à l'entrée d'un bâtiment. ou d'un enclos où sont gardés ces animaux, un avis interdisant d'entrer dans ce bâtiment ou dans cet enclos sans permission, *quiconque n'ayant pas le droit* d'entrer *ou de passer* dans ce bâtiment ou dans cet enclos *y pénètre* sciemment au mépris de cet avis *est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus vingt dollars.*

46. Quiconque enfreint quelque prescription de la présente loi ou d'un règlement établi *par le gouverneur en conseil ou par le Ministre*, en vertu de la présente loi, est, *pour chaque contravention, passible d'une amende de cinquante dollars au minimum, et de cinq cents dollars au maximum, s'il n'est pas ci-dessus prescrit d'amende* à cet égard.»

Clause 21: This amendment would substitute for the punishment set out in paragraph (*a*) the punishment of five hundred dollars or six months imprisonment or both that applies by virtue of the *Criminal Code*.

The relevant portion of subsection 48(1) at present reads as follows:

"**48.** (1) Every person who conspires with any person to violate any of the provisions of this Act or the regulations is guilty of an offence and

(*a*) may be prosecuted under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, *and if convicted is liable to a fine not exceeding five hundred dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment;* or"

Article 21 du bill: Cette modification remplacerait la peine prévue à l'alinéa *a*) par les peines qui s'appliquent en vertu du *Code criminel*, savoir: une amende de cinq cents dollars ou une peine d'emprisonnement de six mois ou les deux.

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 48(1):

«**48.** (1) Quiconque complote avec une personne de violer une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'infraction et

a) peut être poursuivi sous l'autorité des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité *et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou un emprisonnement de six mois au maximum, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement;* ou»

C-28

First Session, Thirtieth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974-75

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Animal Contagious Diseases Act

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED DECEMBER 9TH, 1975 BY THE STANDING COMMITTEE ON AGRICULTURE

THE MINISTER OF AGRICULTURE

C-28

Première Session, Trentième Législature,
23 Elizabeth II, 1974-75

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-28

Loi modifiant la Loi sur les épizooties

RÉIMPRIMÉ AINSI QUE L'A MODIFIÉ ET EN A FAIT RAPPORT, LE 9 DÉCEMBRE 1975, LE COMITÉ PERMANENT DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Library of Parliament
CANADA
APR 27 1976
Br. V.
Bibliothèque du Parlement

29868—11-12-75

1st Session, 30th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974-75

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Animal Contagious Diseases Act

R.S., c. A–13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The long title of the *Animal Contagious Diseases Act* is repealed and the following substituted therefor:

"An Act respecting infectious or contagious diseases affecting animals and the protection of animals"

2. Section 1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Short title

"**1.** This Act may be cited as the *Animal Disease and Protection Act*."

3. (1) Section 2 of the said Act is amended by adding thereto, immediately before the definition "contagious", the following definition:

"animal" «*animal*»

" "animal" includes a bee, a fertilized egg or ovum, live poultry and a reptile;"

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "animal", the following definition:

"animal by-product" «*sous-produit animal*»

" "animal by-product" includes blood, bones, bristles, feathers, flesh, hair, hides, hoofs, horns, offal, serum, skins

1re Session, 30e Législature, 23 Elizabeth II, 1974-75

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-28

Loi modifiant la Loi sur les épizooties

S.R., c. A–13

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le titre intégral de la *Loi sur les épizooties* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi concernant les maladies infectieuses ou contagieuses des animaux et la protection des animaux»

2. L'article 1 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les maladies et la protection des animaux.*»

3. (1) L'article 2 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition d'«animaux étrangers», de la définition suivante:

«animal» "animal"

« «animal» s'entend également d'une abeille, d'un œuf ou d'un ovule fécondés, d'une volaille vivante et d'un reptile;»

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «Ministre», de la définition suivante:

«sous-produit animal» "animal by-product"

« «sous-produit animal» comprend le sang, les os, les poils, les plumes, la chair, le pelage, le cuir, les sabots,

Recommendation

His Excellency the Administrator has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Animal Contagious Diseases Act to extend the application of the Act to provide for the payment of compensation for the destruction of sheep and compensation for animal products or animal by-products and, for other things destroyed under the Act as prescribed.

Recommandation

Son Excellence l'Administrateur a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur les épizooties de façon à étendre l'application de la Loi et à prévoir, de la manière prescrite, le paiement d'une indemnité pour la destruction de moutons et d'une indemnité pour des produits ou sous-produits animaux et autres choses détruits en application de la Loi.

Explanatory Note for Reprint

The amendments made in the Standing Committee on Agriculture are indicated by underlining and vertical lines. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Note explicative concernant la réimpression

Les modifications apportées par le Comité permanent de l'Agriculture sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison on peut se reporter au bill tel qu'il a été distribué en première lecture.

and wool, and fertilizers and feed stuffs containing any such articles;"

les cornes, les issues, le sérum, la peau et la laine, ainsi que les engrais et les aliments pour animaux contenant un ou plusieurs de ces éléments;»

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "animal by-product", the following definition:

(3) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition d'«animal», de la définition suivante:

"animal deadyard" *«aire . . .»*

" "animal deadyard" means a place where

(*a*) disabled or diseased animals and the bodies of dead animals are brought and animal by-products removed therefrom, or

(*b*) animal by-products are brought;"

« «aire de réception des animaux morts» désigne un endroit où

a) sont conduits des animaux infirmes ou malades et les carcasses d'animaux morts ainsi que les sous-produits animaux qui en ont été retirés ou

b) sont apportés les sous-produits animaux;»

«aire de réception des animaux morts» *"animal deadyard"*

(4) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "animal deadyard", the following definition:

(4) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition d'«aire de réception des animaux morts», de la définition suivante:

"animal food" *«aliment pour . . .»*

" "animal food" means any article or thing intended as nutriment for animals and includes any of the constituent elements of an animal ration;"

« «aliment pour animal» désigne tout article ou toute chose destiné à la nourriture des animaux et comprend tout élément constitutif d'une ration pour animal;»

«aliment pour animal» *"animal food"*

(5) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "animal food", the following definition:

(5) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «sous-produit animal», de la définition suivante:

"animal food plan" *«usine d'aliment . . .»*

" "animal food plant" means a place where animal food is prepared or manufactured;"

« «usine d'aliment pour animaux» désigne un endroit où sont préparés ou fabriqués des aliments pour animaux;»

«usine d'aliment pour animaux» *"animal food plan"*

(6) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "animal food plant", the following definition:

(6) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition de «produit vétérinaire», de la définition suivante:

"animal product" *«produit animal»*

" "animal product" includes cream, eggs, milk and semen;"

« «produit animal» comprend la crème, les œufs, le lait et le sperme;»

«produit animal» *"animal product"*

(7) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "contagious", the following definition:

(7) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «contagieuse», de la définition suivante:

"destroy" «*détruire*»

" "destroy" includes slaughter and other means of disposal;"

« «détruire» comprend l'abattage et les autres moyens d'élimination;» «*détruire*» "*destroy*"

(8) The definition "infectious or contagious disease" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) La définition de «maladie infectieuse ou contagieuse» énoncée à l'article 2 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"infectious or contagious disease" «*maladie infectieuse . . .*»

" "infectious or contagious disease" includes, in addition to other diseases generally recognized as infectious or contagious diseases, reportable diseases;"

« «maladie infectieuse ou contagieuse» comprend, outre les autres maladies généralement reconnues pour infectieuses ou contagieuses, les maladies à déclarer;» «maladie infectieuse ou contagieuse» "*infectious . . .*"

(9) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "Minister", the following definition:

(9) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «sous-produit animal», de la définition suivante:

"poultry" «*volaille*»

" "poultry" means domestic fowl and pigeons and includes any bird that is in captivity;"

« «volaille» désigne les oiseaux de basse-cour et les pigeons et comprend tout oiseau en captivité.» «volaille» "*poultry*"

(10) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "poultry", the following definition:

(10) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition de «produit animal», de la définition suivante:

"prescribed" «*prescrit*»

" "prescribed" means prescribed by the regulations;"

« «prescrit» signifie prescrit par les règlements;» «prescrit» "*prescribed*"

(11) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "prescribed", the following definition:

(11) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition d'«usine d'aliment pour animaux», de la définition suivante:

"rendering plant" «*usine d'équarrissage*»

" "rendering plant" means a place

(*a*) where animal by-products are

(i) prepared,

(ii) treated, or

(iii) converted into fats, oils, fertilizers or animal food by the application of heat,

« «usine d'équarrissage» désigne un endroit

a) où les sous-produits animaux sont

(i) préparés,

(ii) traités, ou

(iii) transformés en graisses, huiles, engrais ou aliments pour animaux par procédé thermique, «usine d'équarrissage» "*rendering . . .*"

(*b*) where any substance resulting from any process mentioned in paragraph (*a*) is stored, packed or marked, or

(*c*) from which any substance resulting from any process mentioned in paragraph (*a*) is shipped;"

b) où toute substance résultant d'un processus mentionné à l'alinéa *a*) est entreposée, empaquetée ou marquée, ou

c) à partir duquel est expédiée toute substance résultant d'un des processus visés à l'alinéa *a*);»

(12) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "rendering plant", the following definition:

(12) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition de «maladie infectieuse ou contagieuse», de la définition suivante:

"reportable disease"
«maladie à déclarer»

" "reportable disease" means African Swine Fever, anaplasmosis, anthrax, avian pneumoencephalitis (Newcastle Disease), blue-tongue, brucellosis, cysticercosis (bovine), equine infectious anemia, equine piroplasmosis, foot and mouth disease, Fowl Plague, fowl typhoid, glanders, hog cholera, maladie du coït (dourine), mange, pullorum disease, rabies, rinderpest, scrapie, sheep scab, trichinosis, tuberculosis, vesicular disease of swine, vesicular exanthema of swine, vesicular stomatitis or such other disease as may, from time to time, be designated by the Minister;"

« «maladie à déclarer» désigne la peste porcine africaine, l'anaplasmose, la fièvre charbonneuse, pneumoencéphalite aviaire (maladie de Newcastle), la fièvre catarrhale du mouton, la brucellose, la cysticercose (bovine), l'anémie infectieuse des équidés, la piroplasmose du cheval, la fièvre aphteuse, la peste aviaire, la typhose aviaire, la morve, la peste porcine, la maladie du coït (dourine), la gale des bestiaux, la pullorose, la rage, la peste bovine, la tremblante, la gale du mouton, la trichinose, la tuberculose, la maladie vésiculaire du porc, l'exanthème vésiculaire du porc, la stomatite vésiculeuse, ou toute autre maladie que le Ministre peut désigner à l'occasion;»

«maladie à déclarer»
"reportable ..."

(13) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "reportable disease", the following definition:

(13) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition de «volaille», de la définition suivante:

"vehicle"
«véhicule»

" "vehicle" includes carriages, carts, horse-boxes, motor vehicles and wagons;"

« «véhicule» comprend les voitures, les charrettes, les fourgons à chevaux, les véhicules à moteurs et les wagons;»

«véhicule»
"vehicle"

(14) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "vehicle", the following definition:

(14) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition de «prescrit», de la définition suivante:

"vessel"
«navire»

" "vessel" includes boats and other vessels;"

« «navire» comprend les bateaux et autres bâtiments;»

«navire»
"vessel"

(15) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "vessel", the following definition:

"veterinary biologics" *«produit vétérinaire...»*

" "veterinary biologics" means any substance or mixture of substances derived from animals, helminths, protozoa or micro-organisms, manufactured, sold or represented for use in

(*a*) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, abnormal physical state, or the symptoms thereof, in animals, or

(*b*) restoring, correcting or modifying organic functions in animals."

(15) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «produit animal», de la définition suivante:

«produit vétérinaire d'origine biologique» *"veterinary..."*

« «produit vétérinaire d'origine biologique» désigne toute substance ou mélange de substances, tirées d'animaux, d'helminthes, de protozoaires ou de micro-organismes, fabriquées, vendues ou proposées pour utilisation

a) dans le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal des animaux, ou de leurs symptômes, ou

b) dans le rétablissement, la correction ou la modification des fonctions organiques des animaux.»

4. (1) Paragraphs 3(*a*) to (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) for subjecting animals to quarantine, or for causing them to be destroyed upon their arrival in Canada, or for destroying any hay, straw, fodder, feed stuffs, fertilizers, manure, packing material, containers or other things whereby it appears to him that infectious or contagious disease may be conveyed, and generally for regulating the importation into, or exportation from, Canada of animals, animal products or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuffs, fertilizers, manure, packing material, containers or other things in such manner as to prevent the introduction of infectious or contagious disease into Canada or into any other country from Canada;

(*b*) for the keeping separate, treatment, disposal and destruction of and dealing generally with animals, animal products or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuffs, fertil-

4. (1) Les alinéas 3*a*) à *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) pour soumettre les animaux à une quarantaine, ou les faire détruire, à leur arrivée au Canada, ou faire détruire le foin, la paille, le fourrage, les aliments pour animaux, les engrais, le fumier, le matériel d'emballage, les conteneurs ou les autres choses qui lui paraissent de nature à communiquer une maladie infectieuse ou contagieuse, et généralement pour réglementer l'importation au Canada ou l'exportation, en provenance du Canada, d'animaux, de produits animaux ou de sous-produits animaux, de foin, de paille, de fourrage, d'aliments pour animaux, d'engrais, de fumier, de matériel d'emballage, de conteneurs ou d'autre chose de manière à prévenir l'invasion de maladies infectieuses ou contagieuses au Canada ou, en provenance du Canada, dans tout autre pays;

b) pour isoler, traiter, éliminer et détruire les animaux, les produits ou sous-

izers, manure, packing material, containers or other things affected with infectious or contagious disease, or suspected of being so affected, or that have been in contact with or in close proximity to animals or other such things then so affected or suspected of then being so affected, and for the prevention of the spread of infectious or contagious disease;

(*c*) for segregating and confining animals within certain limits, for establishing districts of inspection or quarantine, for establishing eradication areas wherein animals of a designated species may be inspected, segregated and tested for infectious or contagious disease, and for prohibiting or regulating the removal to or from such parts of or places in Canada as he designates in such regulations, of animals, animal products or animal by-products, or of any hay, straw, fodder or other things used in respect of animals that may propagate infectious or contagious disease;

(*d*) for purifying any outhouse, stable, yard or other place, or any aircraft, railway car, vehicle, vessel, animal product, animal by-product or other thing likely to propagate disease;"

produits animaux, le foin, la paille, le fourrage, les aliments pour animaux, les engrais, le fumier, le matériel d'emballage, les conteneurs et autres choses touchés par une maladie infectieuse ou contagieuse ou soupçonnés de l'être ou qui sont venus en contact avec des animaux ou ces autres choses alors touchés ou soupçonnées de l'avoir alors été ou qui se sont trouvés dans le voisinage immédiat de ces animaux ou choses et pour empêcher la propagation des maladies infectieuses ou contagieuses;

c) pour isoler et détenir les animaux dans certaines limites, établir des districts d'inspection ou de quarantaine, établir des zones d'éradication dans lesquelles les animaux d'une espèce désignée peuvent être examinés, isolés et soumis à des tests relativement aux maladies infectieuses ou contagieuses, et prohiber ou réglementer le transport, à destination ou en provenance des parties ou localités du Canada qu'il désigne dans ces règlements, des animaux, produits animaux ou sous-produits animaux, ou encore de foin, de paille, de fourrage ou de quelque autre chose utilisée relativement à des animaux qui peuvent propager une maladie infectieuse ou contagieuse;

d) pour faire désinfecter les cours, étables, bâtiments ou autres lieux, ou les aéronefs, wagons de chemin de fer, véhicules, navires, produits animaux, sous-produits animaux, ou autres choses de nature à propager la maladie;»

(2) Paragraphs 3(*h*) and (*i*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les alinéas 3*h*) et *i*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*h*) for declaring any aircraft, airport, market, pen, railway car, railway yard, stockyard, vehicle, vessel or wharf on or in which any animals, animal products, animal by-products, or the dung of animals, or any hay, straw, fodder or other things used in respect of animals, are exposed for

«*h*) pour déclarer infecté ou dorénavant indemne tout aéronef, aéroport, marché, enclos, wagon de chemin de fer, cour de chemin de fer, parc à bestiaux, véhicule, navire ou quai dans ou sur lequel des animaux, produits animaux, sous-produits animaux, du fumier d'animaux, ou du foin, de la

sale or are placed for the purpose of transit, to be infected, and for declaring the same to be no longer infected;"

(3) Section 3 of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*k*) thereof, by repealing paragraph (*l*) thereof and by substituting therefor the following paragraphs:

"(*l*) for regulating the conduct and operation of zoos and game farms for the prevention and control of infectious or contagious disease;

(*m*) for prescribing sanitary and health measures for establishments in which the semen of animals is collected, stored, frozen or processed, generally for regulating the manner of storing, collecting and distributing animal semen and for prescribing the records to be kept concerning storage, collection, distribution and sale of animal semen;

(*n*) for regulating

(i) the importing, preparing, manufacturing, preserving, packing, labelling, storing and testing of any veterinary biologics, and

(ii) the sale, advertising for sale and conditions of sale of any veterinary biologics;

(*o*) for prohibiting or regulating the introduction of garbage into Canada and regulating the use of garbage in the feeding of swine and poultry;

(*p*) for regulating

(i) the construction, operation and maintenance of animal deadyards, rendering plants and animal food plants, and

(ii) the importing, preparing, manufacturing, preserving, packaging, labelling, storing, distributing, sale, advertising for sale and conditions of sale of products of animal deadyards, rendering plants and animal food plants;

(*q*) for authorizing the issue of licences by inspectors or other officers

paille, du fourrage ou quelque autre chose utilisée relativement aux animaux, sont exposés en vente ou sont mis pour être transportés;»

(3) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *k*), ainsi que par l'abrogation de l'alinéa *l*) et son remplacement par les alinéas qui suivent:

«*l*) pour réglementer l'exploitation des zoos et des entreprises d'élevage de gibier afin de prévenir et de contrôler les maladies infectieuses ou contagieuses;

m) pour fixer les normes d'hygiène et de salubrité des établissements de collecte, d'entreposage, de congélation et de traitement de la semence animale, et d'une manière générale pour réglementer la façon d'entreposer, de collecter et de distribuer la semence animale et pour prescrire les registres à tenir relativement à l'entreposage, à la collecte, à la distribution et à la vente de semence animale;

n) pour réglementer

(i) l'importation, la préparation, la fabrication, la conservation, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage et la vérification de tout produit vétérinaire d'origine biologique, et

(ii) la vente et les conditions de vente de tout produit vétérinaire d'origine biologique ainsi que la publicité y relative;

o) pour interdire ou réglementer l'introduction de déchets au Canada et réglementer l'utilisation de déchets dans l'alimentation des porcs et de la volaille;

p) pour réglementer

(i) la construction, l'exploitation et l'entretien des aires de réception des animaux morts, des usines d'équarrissage et des usines d'aliment pour animaux, et

(ii) l'importation, la préparation, la fabrication, la conservation, l'empa-

appointed pursuant to this Act authorizing the marketing, selling, disposing, exposing for sale or transporting of animals affected with or suffering from infectious or contagious disease;

(*r*) for regulating the use of meat lockers on ships in Canadian waters to prevent the introduction of infectious or contagious disease;

(*s*) for prescribing anything required by this Act to be prescribed;

(*t*) for the marking of animals and the affixing of tags and other devices to animals by inspectors or other officers appointed pursuant to this Act for the better execution of this Act and for the elimination or prevention of infectious or contagious disease among animals; and

(*u*) generally, for the better execution of this Act and for the elimination of infectious or contagious disease among animals."

quetage, l'étiquetage, l'entreposage, la distribution, la vente, les techniques publicitaires et les conditions de vente des produits des aires de réception des animaux morts, des usines d'équarrissage et des usines d'aliment pour animaux;

q) pour autoriser la délivrance, par des inspecteurs ou autres employés nommés en application de la présente loi, de permis autorisant la commercialisation, la vente, l'aliénation, l'exposition en vue de la vente ou le transport d'animaux touchés par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteints d'une telle maladie;

r) pour réglementer l'utilisation des compartiments à viande sur les navires dans les eaux canadiennes afin de prévenir l'introduction des maladies d'animaux;

s) pour prescrire tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être prescrit;

t) pour marquer les animaux et apposer des bagues et d'autres marques à des animaux sous le contrôle d'inspecteurs ou d'autres officiers nommés en application de la présente loi pour favoriser la meilleure application possible de la présente loi et pour éliminer ou prévenir les maladies infectieuses ou contagieuses chez les animaux; et

u) d'une manière générale pour favoriser la meilleure application possible de la présente loi et pour éliminer les maladies infectieuses ou contagieuses chez les animaux.»

5. Sections 5 and 6 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

5. Les articles 5 et 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Preventing removal of animals

"**5.** The Minister may make such regulations as are necessary for preventing the removal from an infected place, without a licence signed by an inspector or other officer appointed pursuant to section 16, of

(*a*) any live animal;

(*b*) any animal product or animal by-product;

Pour empêcher le déplacement d'animaux

«**5.** Le Ministre peut édicter les règlements qui sont nécessaires pour empêcher l'enlèvement, d'un lieu infecté, sans un permis signé d'un inspecteur ou autre fonctionnaire nommé conformément à l'article 16,

a) de tout animal vivant;

b) de tout produit animal ou sous-produit animal;

(*c*) the carcass or remains of an animal or any part thereof; or

(*d*) any dung of animals, or any hay, straw, fodder or other thing used in respect of animals.

c) de tout ou partie du cadavre ou des restes d'un animal; ou

d) du fumier d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou autre chose utilisée relativement à des animaux.

Orders in council are evidence

6. An order of the Governor in Council declaring any aircraft, airport, market, pen, railway car, railway yard, stockyard, vehicle, vessel or wharf to be infected with infectious or contagious disease, or an order of the Minister declaring a place to be an infected place, or a copy of the declaration of an inspector certified by him declaring a place to be an infected place, a notice of which has been delivered as required by this Act, is evidence of the existence of infectious or contagious disease, or of the suspicion of such disease, and any other matters to which the order or declaration relates."

Les décrets font preuve

6. Un décret du gouverneur en conseil déclarant infecté d'une maladie infectieuse ou contagieuse quelque aéronef, aéroport, marché, enclos, wagon de chemin de fer, cour de chemin de fer, parc à bestiaux, véhicule, navire ou quai, ou une ordonnance du Ministre déclarant un lieu infecté, ou une copie du procès-verbal d'un inspecteur, attestée par lui, constatant qu'un lieu est infecté, dont avis a été donné en conformité de la présente loi, fait preuve de l'existence de maladie infectieuse ou contagieuse ou de suspicion de maladie infectieuse ou contagieuse, et de toutes autres choses auxquelles a rapport le décret, l'ordonnance ou le procès-verbal.»

6. Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Notice of disease to be given

"**9.** (1) Every owner of animals and every breeder of or dealer in animals, and every one bringing animals into Canada, shall, on perceiving the appearance of any reportable disease among the animals owned by him or under his special care, give immediate notice to the nearest veterinary inspector of the Department of Agriculture of the facts discovered by him as aforesaid.

Avis des maladies

«**9.** (1) Dès que tout propriétaire, éleveur ou marchand d'animaux, ou toute personne qui amène des animaux au Canada, voit se manifester des symptômes de quelque maladie à déclarer parmi les animaux qu'il possède ou qu'il a en soin, il est tenu d'en donner immédiatement avis au plus proche inspecteur-vétérinaire du ministère de l'Agriculture.

Notice to be given by veterinarian

(2) Every veterinarian in Canada shall, immediately on ascertaining that an animal has a reportable disease, give notice of the existence of the disease to the nearest veterinary inspector.

Avis donné par le vétérinaire

(2) Dès qu'un vétérinaire, au Canada, constate qu'un animal souffre d'une maladie à déclarer, il doit avertir immédiatement l'inspecteur-vétérinaire le plus proche de l'existence de la maladie.

Supply of samples of milk or cream on request

(3) Every operator of a cheese factory, creamery or dairy shall, when requested to do so by the Minister, supply in prescribed manner samples of milk or cream identified as to the herd of origin for inspection by a veterinary inspector."

Fourniture d'échantillons de lait ou de crème à demande

(3) Tout exploitant d'une fromagerie, crèmerie ou laiterie doit, lorsque le Ministre le lui demande, fournir de la manière prescrite des échantillons de lait ou de crème identifiés quant au troupeau de provenance, afin qu'ils soient analysés par un inspecteur-vétérinaire.»

7. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Penalty for neglect

"**10.** Every owner of animals who fails to comply with subsection 9(1) forfeits his claim to compensation for any animals destroyed under this Act, and no compensation is payable to him."

8. The heading preceding section 11 and section 11 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"DESTRUCTION OF DISEASED ANIMALS AND AFFECTED THINGS

Destroying diseased animals

11. (1) The Minister or a person appointed by him for the purpose may cause an animal to be destroyed if

(*a*) it is affected with or suffering from or suspected of being affected with or suffering from infectious or contagious disease,

(*b*) it is or has been in contact with or in close proximity to an animal then affected with or suffering from or suspected of then being affected with or suffering from infectious or contagious disease, or

(*c*) it is or has been in contact with or in close proximity to animal products or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuffs, fertilizer, manure, packing material, containers or other things then affected with or suspected of then being affected with infectious or contagious disease.

Destroying animal products, etc.

(2) The Minister or a person appointed by him for the purpose may cause animal products or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuffs,

7. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine pour inobservation

«**10.** Tout propriétaire d'animaux qui ne se conforme pas au paragraphe 9(1) perd tout droit à indemnisation pour un animal détruit en vertu de la présente loi, et nulle indemnité ne doit lui être payée à cet égard.»

8. L'article 11 de ladite loi et la rubrique qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«DESTRUCTION DES ANIMAUX INFECTÉS ET DES CHOSES TOUCHÉES

Destruction d'animaux infectés

11. (1) Le Ministre ou une personne nommée par lui à cette fin peut faire détruire un animal si celui-ci

a) est touché par quelque maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle maladie, ou est soupçonné de l'être, ou

b) a été ou se trouve soit en contact direct avec un animal alors touché par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle maladie, ou soupçonné de l'être ou de l'avoir alors été, soit dans le voisinage immédiat d'un tel animal, ou

c) a été ou se trouve soit en contact direct avec des produits ou sous-produits animaux, du foin, de la paille, du fourrage, des aliments pour animaux, des engrais, du fumier, du matériel d'emballage, des conteneurs ou d'autres choses touchés par une maladie infectieuse ou contagieuse, ou soupçonnés de l'être ou de l'avoir alors été, soit dans le voisinage immédiat de ces choses.

Destruction des produits animaux, etc.

(2) Le Ministre ou la personne qu'il nomme à cette fin peut faire détruire les produits ou sous-produits animaux, le foin, la paille, le fourrage, les aliments

fertilizer, manure, packing material, containers or other things to be destroyed if

(*a*) they are affected with or suspected of being affected with infectious or contagious disease,

(*b*) they have been in contact with or in close proximity to an animal then affected with or suffering from or suspected of then being affected with or suffering from infectious or contagious disease, or

(*c*) they have been in contact with or in close proximity to animal products or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuffs, fertilizer, manure, packing material, containers or other things then affected with or suspected of then being affected with infectious or contagious disease."

pour animaux, les engrais, le fumier, le matériel d'emballage, les conteneurs et les autres choses

a) qui sont touchés par une maladie infectieuse ou contagieuse ou soupçonnés de l'être,

b) qui ont été soit en contact direct avec un animal alors touché par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle maladie, ou soupçonné de l'avoir alors été, soit dans le voisinage immédiat d'un tel animal, ou

c) qui ont été soit en contact direct avec des produits ou sous-produits animaux, du foin, de la paille, du fourrage, des aliments pour animaux, des engrais, du fumier, du matériel d'emballage, des conteneurs ou d'autres choses alors touchés par une maladie infectieuse ou contagieuse, ou soupçonnés de l'avoir alors été, soit dans le voisinage immédiat de ces choses.»

9. Subsections 12(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

9. Les paragraphes 12(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Compensation to owners

"**12.** (1) Subject to section 10, the Minister may order compensation to be paid to the owners of animals destroyed under this Act.

Indemnisation des propriétaires

«**12.** (1) Sous réserve de l'article 10, le Ministre peut ordonner qu'une indemnité soit payée au propriétaire d'animaux détruits en vertu de la présente loi.

Amount of compensation

(2) **The compensation ordered to be** paid under this section for an animal destroyed under this Act shall be the market value that the animal, in the opinion of the Minister or a person appointed by him for that purpose, would have had immediately before destruction if it had not been subject to destruction under this Act, except that the compensation shall not exceed

(*a*) in the case of horses, such maximum amounts as may be prescribed by the Governor in Council for pure-bred and grade animals; and

(*b*) in case of cattle or sheep destroyed pursuant to any area or herd disease

Montant de l'indemnité

(2) L'indemnité dont le paiement est ordonné en vertu du présent article, à **l'égard d'un animal détruit en vertu** de la présente loi, doit être la valeur marchande que, d'après le Ministre ou une personne nommée par lui à cette fin, l'animal aurait eue immédiatement **avant sa destruction s'il n'avait pas** été susceptible de destruction en vertu de la présente loi, sauf que l'indemnité ne doit pas excéder,

a) **dans le cas des chevaux,** les montants maximums que peut prescrire le gouverneur en conseil pour les animaux de race pure et pour les animaux sans race; ni,

eradication program instituted pursuant to the regulations, such maximum amounts as may be prescribed by the Governor in Council for pure-bred and grade animals minus an amount equal to the value of the carcass thereof as determined by the Minister or by a person appointed by him for that purpose."

b) dans le cas de bovins ou de moutons détruits en exécution d'un programme de suppression de la maladie par zone ou par troupeau, établi conformément aux règlements, les montants maximaux que peut prescrire le gouverneur en conseil pour les animaux de race pure et pour les animaux sans race moins la valeur que le Ministre ou la personne qu'il désigne à cette fin attribue à l'animal abattu.»

10. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 12 thereof, the following section:

10. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 12, de l'article suivant:

Compensation to owners of animal products, etc

"**12.1** (1) The Minister may order compensation to be paid to the owners of animal products or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuffs, fertilizer, manure, packing material, containers or other things destroyed under this Act.

«**12.1** (1) Le Ministre peut ordonner le paiement d'une indemnité aux propriétaires des produits ou sous-produits animaux, du foin, de la paille, du fourrage, des aliments pour animaux, des engrais, du fumier, du matériel d'emballage, des conteneurs et des autres choses détruits en application de la présente loi.

Indemnité aux propriétaires des produits animaux, etc.

Amount of compensation

(2) The compensation ordered to be paid under this section for animal products or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuffs, fertilizer, manure, packing material, containers or other things destroyed under this Act shall be the market value that such things, in the opinion of the Minister or a person appointed by him for that purpose, would have had immediately before destruction if they had not been subject to destruction under this Act."

(2) L'indemnité prévue au présent article au titre des produits ou sous-produits animaux, du foin, de la paille, du fourrage, des aliments pour animaux, des engrais, du fumier, du matériel d'emballage, des conteneurs et autres choses détruits en application de la présente loi est égale à la valeur marchande qu'ils auraient eue, de l'avis du Ministre ou de la personne qu'il désigne à cette fin, immédiatement avant leur destruction, si la présente loi ne rendait pas celle-ci obligatoire.»

Montant de l'indemnité

11. Paragraph 13(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

11. L'alinéa 13*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) reserve for experimental treatment any animal caused to be destroyed under this Act; and"

«*a*) réserver pour des expériences tout animal qu'on a fait détruire en vertu de la présente loi; et»

12. Subsection 14(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appeal

"14. (1) An appeal may be brought to the Assessor appointed under Part II of the Pesticide Residue Compensation Act by the owner of an animal, animal product or animal by-product, hay, straw, fodder, feed stuff, bedding, manure, packing material, container or other thing destroyed under this Act,

(a) where no compensation is awarded, on the ground that failure to award compensation was unreasonable;

(b) in the case of an award where the maximum amount of compensation has been prescribed pursuant to section 13 for that animal, or where a maximum amount of compensation has been so prescribed but the compensation awarded is less than that maximum amount, on the ground that the amount of compensation awarded was unreasonable; or

(c) in any other case, on the ground that the amount of compensation awarded was unreasonable.

13. Section 15 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Ministerial powers respecting importation

"15. The Minister may, by order prohibit the importation or the introduction into Canada, or any part thereof, of any particular parts thereof, of

(a) animals,

(b) animal products or animal by-products,

(c) the carcasses or remains of animals, or any parts thereof, or

(d) dung of animals, or any hay, straw, fodder or other thing used in connection with animals,

either generally or from any place named in the order, for such period as he deems necessary for the purpose of

12. Subsection 14(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appeal

"**14.** (1) An appeal may be brought to the Assessor appointed under Part II of the *Pesticide Residue Compensation Act* by the owner of an animal, an animal product or animal by-products, hay, straw, fodder, feed stuff, fertilizer, manure, packing material, container or other thing destroyed under this Act,

(*a*) where no compensation is awarded, on the ground that failure to award compensation was unreasonable,

(*b*) in the case of an animal, where no maximum amount of compensation has been prescribed pursuant to section 12 for that animal, or where a maximum amount of compensation has been so prescribed but the compensation awarded is less than that maximum amount, on the ground that the amount of compensation awarded was unreasonable, or

(*c*) in any other case, on the ground that the amount of compensation awarded was unreasonable."

13. Section 15 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Minister may prohibit importation

"**15.** The Minister may, by order, prohibit the importation or the introduction into Canada, or any part thereof, or into any particular ports thereof, of

(*a*) animals,

(*b*) animal products or animal by-products,

(*c*) the carcasses or remains of animals, or any parts thereof, or

(*d*) dung of animals, or any hay, straw, fodder or other thing used in respect of animals,

either generally or from any places named in the order, for such period as he deems necessary for the purpose of

12. Le paragraphe 14(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appel

«**14.** (1) Appel peut être interjeté devant l'évaluateur nommé en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides*, par le propriétaire de l'animal, des produits ou sous-produits animaux, du foin, de la paille, du fourrage, des aliments pour animaux, des engrais, du fumier, du matériel d'emballage, des conteneurs et des autres choses détruits en application de la présente loi

a) lorsque aucune indemnité n'est accordée, pour le motif que le refus d'une indemnité est injustifié,

b) dans le cas d'un animal, pour lequel aucun règlement d'application de l'article 12 ne prévoit d'indemnité maximale, ou lorsque l'indemnité accordée est inférieure au maximum prévu, pour le motif que l'indemnité est insuffisante, ou

c) dans tous les autres cas, pour le motif que l'indemnité accordée est insuffisante.»

13. L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le Ministre peut interdire l'importation

«**15.** Le Ministre peut, par ordonnance, interdire d'importer ou d'introduire au Canada, ou en quelque partie du Canada, ou à l'un ou plusieurs de ses ports,

a) des animaux,

b) des produits animaux ou sous-produits animaux,

c) tout ou partie de cadavres ou des restes d'animaux, ou

d) du fumier d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou quelque autre chose utilisée relativement à des animaux,

soit absolument, soit seulement ceux en provenance de certains endroits désignés dans l'ordonnance, pendant le temps qu'il

preventing the introduction into Canada of infections or contagious disease among animals."

14. Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Power of entry

"18. Any inspector or other officer may, at any time, for the purpose of carrying into effect any of the provisions of this Act or the regulations, or any orders made by the Governor in Council or the Minister, enter any place or premises, or any railway car, vehicle or vessel used for the carriage of animals, animal products or animal by-products, but shall, if required, state in writing the grounds on which he has so entered."

15. Section 20 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Removal from infected place

"20. When under this Act a place has been constituted an infected place, no person shall remove from that place, without a license signed by an inspector,

(a) any live animal;

(b) any animal product or animal by-product;

(c) the carcass or remains of an animal or any part thereof; or

(d) any dung or manure, or any hay, straw, fodder or other thing used in connection with animals

until the place has been released by order of the Minister."

16. The heading preceding section 21 and sections 21 to 42 of the said Act are repealed and the following heading and sections substituted therefor:

preventing the introduction into Canada of infectious or contagious disease among animals."

juge nécessaire pour prévenir l'invasion d'une maladie infectieuse ou contagieuse parmi les animaux au Canada.»

14. Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

14. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Power of entry

"**18.** Any inspector or other officer may, at any time, for the purpose of carrying into effect any of the provisions of this Act or the regulations, or any orders made by the Governor in Council or the Minister enter any place or premises, or any aircraft, railway car, vehicle or vessel used for the carriage of animals, animal products or animal by-products, but shall, if required, state in writing the grounds on which he has so entered."

Pouvoir de pénétrer en certains lieux

«**18.** Un inspecteur ou un autre employé peut, en tout temps, pour l'exécution de quelque disposition de la présente loi ou des règlements, des décrets du gouverneur en conseil ou des ordonnances du Ministre, pénétrer dans tout endroit ou local, ou dans tout aéronef, wagon de chemin de fer, véhicule ou navire servant au transport d'animaux, de produits animaux ou de sous-produits animaux; mais il doit, s'il en est requis, exposer par écrit les raisons pour lesquelles il a fait cette descente.»

15. Section 30 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

15. L'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Removal from infected places

"**30.** When under this Act a place has been constituted an infected place, no person shall remove from that place, without a licence signed by an inspector,

(*a*) any live animal,

(*b*) any animal product or animal by-product,

(*c*) the carcass or remains of an animal or any part thereof, or

(*d*) any dung of animals, or any hay, straw, fodder or other thing used in respect of animals

until the place has been released by order of the Minister."

Prohibition de sortie

«**30.** Lorsque, en vertu de la présente loi, un endroit a été déclaré lieu infecté, nul ne doit enlever de cet endroit, sans un permis signé par un inspecteur,

a) quelque animal vivant,

b) quelque produit animal ou sous-produit animal,

c) tout ou partie du cadavre ou des restes d'un animal, ou

d) tout fumier d'animaux, foin, paille, fourrage ou autre chose utilisée relativement à des animaux

jusqu'à ce que l'interdiction relative à cet endroit ait été levée par une ordonnance du Ministre.»

16. The heading preceding section 31 and sections 31 to 42 of the said Act are repealed and the following heading and sections substituted therefor:

16. La rubrique qui précède l'article 31 ainsi que les articles 31 à 42 de ladite loi sont abrogés et remplacés par le titre et les articles suivants:

"TRANSPORTATION OF ANIMALS

Prohibited transportation

31. No person shall transport animals by aircraft, railway car, vehicle or vessel except in accordance with regulations made under section 32.

Regulations

32. For the purpose of reducing the incidence of disease and sickness in animals entering or leaving Canada or being transported within Canada and to provide for humane treatment of animals, the Governor in Council may make regulations

(*a*) requiring, in such circumstances as may be prescribed, the examination of animals before being loaded on board any aircraft, railway car, vehicle or vessel for transport;

(*b*) respecting the transportation of animals affected with or suffering from an infectious or contagious disease or incapacitated by reason of age, infirmity, illness, injury, fatigue or any other reason;

(*c*) establishing the area to be allocated to each animal being transported in relation to the mode of conveyance;

(*d*) requiring animals to be segregated during transport according to class, age and sex;

(*e*) requiring any railway company or the operator or owner of any aircraft, vehicle or vessel, when engaged in the transportation of animals

(i) to disinfect and clean any aircraft, railway car, vehicle or vessel that such company, operator or owner uses for the transportation of animals, and

(ii) to maintain any facilities for the loading and unloading of animals, including such rest and feeding stations as are necessary;

(*f*) specifying the standards of care of animals, including the provision of feed and water during transit, that are to be observed by any railway com-

«TRANSPORT DES ANIMAUX

Transport interdit

31. Nul ne doit transporter d'animaux par aéronef, wagon de chemin de fer, véhicule ou navire autrement qu'en conformité des règlements établis en vertu de l'article 32.

Règlements

32. Afin de réduire le risque de maladie parmi les animaux qui entrent au Canada, en sortent ou sont transportés dans ses limites, et pour assurer la protection des animaux, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) exigeant, dans les circonstances qu'ils peuvent déterminer, l'examen des animaux avant que ceux-ci soient chargés, en vue de leur transport, à bord d'un aéronef, wagon de chemin de fer, véhicule ou navire;

b) concernant le transport d'animaux touchés par quelque maladie infectieuse ou contagieuse ou atteints d'une telle maladie, ou souffrant d'incapacité en raison de leur âge, d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou de toute autre cause;

c) déterminant l'espace qui doit être alloué à chaque animal transporté, eu égard au mode de transport;

d) exigeant que les animaux soient isolés durant le transport d'après la catégorie, l'âge et le sexe;

e) exigeant que toute compagnie de chemin de fer ainsi que tout exploitant ou propriétaire d'un aéronef, d'un véhicule ou d'un navire, lorsqu'ils se livrent au transport d'animaux,

(i) désinfectent et nettoient tout aéronef, wagon de chemin de fer, véhicule ou navire qu'ils utilisent pour le transport d'animaux, et

(ii) maintiennent des installations pour le chargement et le déchargement d'animaux, y compris les postes de repos et d'alimentation qui sont nécessaires;

f) prescrivant les normes d'entretien d'animaux, y compris l'approvisionne-

party or the operator or owner of any aircraft, railway car, vehicle or vessel when the company, operator or owner is engaged in the transportation of animals;

(a) establishing the maximum number of hours that animals may be transported in any particular means of conveyance without being unloaded for rest, feed and water;

(b) establishing, where animals are unloaded for rest, feed and water, the minimum number of hours that may be allowed the animals for those purposes;

(c) establishing the manner in which stalls, enclosures, pens and facilities in aircraft, railway cars, vehicles or vessels used in the transportation of animals shall be constructed, equipped and maintained; and

(d) [illegible] and supplied by persons engaged in the transportation of animals.

No clearance without certificate

(2) No officer of customs and excise shall clear for any vessel leaving Canada any animals until he receives the certificate of an inspector at the vessel's last port of call in Canada certifying that all the requirements of the regulations at that time in force respecting the humane carriage of animals on vessels, provided for under this Act, have been complied with.

Inspector's certificate in triplicate

(3) One copy of every certificate received by an officer of customs and excise pursuant to subsection (1) shall be delivered to the master or agent of the vessel and one copy to the chief officer of customs at the port from which the vessel clears.

Offence and punishment

(4) Every person who sends or attempts to send or is a party to sending or attempting to send a vessel in any and every master who takes or attempts

pany or the operator or owner of any aircraft, railway car, vehicle or vessel when the company, operator or owner is engaged in the transportation of animals;

(*g*) establishing the maximum number of hours that animals may be transported in any particular means of conveyance without being unloaded for rest, feed and water;

(*h*) establishing, where animals are unloaded for rest, feed and water, the minimum number of hours that may be allowed the animals for those purposes;

(*i*) establishing the manner in which stalls, containers, pens and fetterings in aircraft, railway cars, vehicles or vessels used in the transportation of animals shall be constructed, equipped and maintained; and

(*j*) respecting records to be maintained and supplied by persons engaged in the transportation of animals.

ment en eau et en aliments durant le voyage, que doit respecter toute compagnie de chemin de fer ou tout exploitant ou propriétaire d'un aéronef, d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule ou d'un navire lorsqu'ils se livrent au transport d'animaux;

g) fixant le nombre d'heures maximal pendant lequel des animaux peuvent être transportés par un moyen de transport donné sans être déchargés pour prendre du repos, se nourrir et s'abreuver;

h) fixant le nombre d'heures minimal qui doit être accordé aux animaux pour prendre du repos, se nourrir et s'abreuver lorsqu'ils sont déchargés à ces fins;

i) déterminant la façon de construire, d'équiper et d'entretenir les stalles, conteneurs, enclos et entraves dans les aéronefs, wagons de chemin de fer, véhicules ou navires servant au transport d'animaux; et

j) concernant les registres que doivent tenir et fournir les personnes qui s'adonnent au transport des animaux.

No clearance without inspector's certificate

33. (1) No officer of customs shall grant a clearance to any vessel carrying animals until he receives the certificate of an inspector at the vessel's last port of call in Canada certifying that all the requirements of the regulations at the time in force respecting the health, security and safe carriage of animals on vessels, provided for under this Act, have been complied with.

33. (1) Nul préposé des douanes ne doit donner congé à un navire transportant des animaux avant d'avoir reçu le certificat d'un inspecteur du port de la dernière escale du navire au Canada, attestant qu'ont été observées toutes les prescriptions des règlements édictés en vertu de la présente loi et alors en vigueur, portant sur la santé, la protection et la sécurité du transport des animaux sur les navires.

Aucun congé sans certificat de l'inspecteur

Inspector's certificate in triplicate

(2) One copy of every certificate referred to in subsection (1) shall be delivered to the master or agent of the vessel and one copy to the chief officer of customs of the port from which the vessel clears.

(2) Une copie de tout certificat visé au paragraphe (1) doit être remise au capitaine ou à l'agent du navire et une autre au préposé en chef des douanes du port d'où le navire obtient son congé.

Certificat de l'inspecteur en trois exemplaires

Offence and punishment

(3) Every person who sends or attempts to send or is a party to sending or attempting to send a vessel to sea and every master who takes or attempts

(3) Quiconque envoie ou tente d'envoyer, ou contribue à envoyer ou à tenter d'envoyer un navire en mer, et tout capitaine qui prend ou tente de prendre la

Infraction et peine

to take a vessel to sea without having first obtained a certificate referred to in subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and the vessel is liable to a fine of one thousand dollars and any chief officer of customs may seize and detain the vessel whenever and wherever it is found in Canada until such fine and the costs of seizure are paid.

mer avec ce navire, sans avoir au préalable obtenu le certificat visé au paragraphe (1), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et le navire est passible d'une amende de mille dollars; tout préposé en chef des douanes peut saisir et retenir le navire en tout temps et en tout lieu où il se trouve au Canada, jusqu'à ce que cette amende et les frais de saisie aient été payés.

Certain Acts not affected

34. Nothing in this Act shall be deemed to modify or affect in any way

(*a*) the provisions of the *Canada Shipping Act* respecting Port Wardens,

(*b*) chapter 33 of the Statutes of Canada, 1871, entitled *An Act to provide for the appointment of a Port Warden for the Harbour of Quebec,*

(*c*) chapter 11 of the Statutes of Canada, 1873, as amended, entitled *An Act to amend the Acts relating to Port Wardens at Montreal and Quebec,* or

(*d*) chapter 45 of the Statutes of Canada, 1882, entitled *An Act to amend and consolidate the Acts relating to the office of Port Warden for the Harbour of Montreal,*

but the provisions of this Act shall, with respect to the ports to which the Acts referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) respectively apply, be construed as having been enacted in addition to and not in derogation from those Acts.

Lois non atteintes

34. Rien dans la présente loi n'est censé modifier ni atteindre en quoi que ce soit

a) les dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada* concernant les gardiens de port,

b) le chapitre 33 des Statuts du Canada de 1871 portant le titre: *Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de Québec,*

c) le chapitre 11 modifié des Statuts du Canada de 1873, portant le titre: *Acte pour amender les actes concernant les Gardiens de port à Montréal et à Québec,* ni

d) le chapitre 45 des Statuts du Canada de 1882, portant le titre: *Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de Gardien de port pour le havre de Montréal,*

mais les dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les ports auxquels s'appliquent respectivement les lois mentionnées aux alinéas *a*) à *d*) doivent être interprétées comme un complément auxdites lois et non comme des dispositions dérogatoires à celles-ci.

Neglect to give notice

35. No person shall neglect to give notice, as required by this Act, of any facts discovered or perceived by him indicating the appearance or existence of a reportable disease among animals owned by him or under his special care, or conceal the existence of a reportable disease among animals.

Omission de donner avis

35. Nul ne doit négliger de donner avis, ainsi que le requiert la présente loi, de faits découverts ou constatés par lui tendant à indiquer l'éclosion ou l'existence d'une maladie à déclarer chez des animaux qu'il possède ou a en soin, ni cacher l'existence d'une maladie à déclarer chez des animaux.

Keeping diseased animals

36. No person shall turn out, keep or graze in or upon any forest, wood, moor, beach, marsh, common, waste land, open field, roadside, or other undivided or uninclosed land, any animal, knowing it to be infected with or suffering from a reportable disease, or to have been exposed to a reportable disease.

Fait de garder des animaux malades

36. Nul ne doit mettre en liberté, garder ou faire paître un animal sachant que cet animal est infecté ou atteint d'une maladie à déclarer, ou a été exposé à une maladie à déclarer, dans quelque forêt, bois, savane, marécage, commune, terrain vague, champ ouvert, ou sur quelque plage, bord de route ou autre terrain non divisé ou non clôturé.

Bringing diseased animals to market

37. No person shall bring or attempt to bring into any market, fair or other place any animal known by him to be infected with or suffering from infectious or contagious disease without a licence signed by an inspector.

Fait de mener au marché des animaux infectés

37. Nul ne doit mener ni tenter de mener au marché, à une foire ou ailleurs, un animal qu'il sait infecté ou atteint de quelque maladie infectieuse ou contagieuse, sans un permis signé par un inspecteur.

Selling or disposing of diseased animals

38. No person shall, without a licence issued by an inspector, knowingly sell or dispose of, or offer or expose for sale or attempt to dispose of any animal or any part of an animal affected with or suffering from a reportable disease, or any animal product or animal by-product obtained from an animal that was affected with or suffering from a reportable disease at the time of its death, whether or not such person is the owner of the animal, animal product or animal by-product.

Vente ou aliénation d'animaux infectés

38. Nul ne doit, s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré par un inspecteur, sciemment, vendre ou aliéner, offrir ou exposer en vente, ou tenter d'aliéner un animal ou une partie d'un animal touché par une maladie à déclarer ou atteint d'une telle maladie, ou un produit animal ou sous-produit animal provenant d'un animal qui était touché par une maladie à déclarer ou atteint d'une telle maladie au moment de sa mort, que cette personne soit ou non propriétaire de l'animal, du produit animal ou du sous-produit animal.

Throwing carcasses into rivers, etc.

39. No person shall throw or place, or cause or suffer to be thrown or placed, in any canal, river, stream or other water, or in the sea, within the territorial waters of Canada, the carcass or any part of an animal that at the time it died was to his knowledge affected with or suffering from infectious or contagious disease, or that has been destroyed for the reason that it was, or was suspected of being, affected with or

Fait de jeter des cadavres d'animaux dans des rivières, etc.

39. Nul ne doit jeter ou déposer, ou faire jeter ou déposer, ou permettre que soit jeté ou déposé dans un canal, une rivière, un cours d'eau ou autre étendue d'eau, ou en mer, dans les eaux territoriales du Canada, le cadavre ou toute partie du cadavre d'un animal qui, au moment de sa mort, était à sa connaissance touché par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle maladie, ou qui a été détruit pour le

suffering from infectious or contagious disease.

motif qu'il était touché par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle maladie ou soupçonné de l'être.

Digging up any such carcasses, when buried

40. No person shall, without lawful authority or excuse, dig up or cause or allow to be dug up the buried carcass of an animal, or any part thereof, that died or is suspected of having died of infectious or contagious disease, or that was destroyed for the reason that it was, or was suspected of being, affected with or suffering from infectious or contagious disease.

40. Nul ne doit, sans autorisation ni excuse légitime, déterrer, faire ou laisser déterrer le cadavre ou une partie du cadavre enfoui d'un animal mort ou supposé mort de maladie infectieuse ou contagieuse, ou qui a été détruit pour le motif qu'il était touché par une maladie infectieuse ou contagieuse ou atteint d'une telle maladie ou soupçonné de l'être.

Fait de déterrer des cadavres d'animaux infectés

Unlawful removal of any animal

41. No person shall move, or cause or allow to be moved, from an infected place

(*a*) any animal,

(*b*) any animal product or animal by-product,

(*c*) the carcass or remains of an animal, or any part thereof, or

(*d*) any dung of animals, or any hay, straw, fodder or other thing used in respect of animals

in violation of this Act with respect to infected places."

41. Nul ne doit enlever ou faire ou laisser enlever d'un lieu infecté

a) un animal,

b) un produit animal ou un sous-produit animal,

c) tout ou partie du cadavre ou des restes d'un animal, ou

d) du fumier d'animaux, du foin, de la paille, du fourrage ou quelque autre chose utilisée relativement à des animaux

en contravention des dispositions de la présente loi concernant les lieux infectés.»

Déplacement illégal

17. Subsection 43(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Impeding execution of this Act

"**43.** (1) No person shall refuse to admit an inspector or other officer into any place or premises or any aircraft, railway car, vehicle or vessel used for the carriage of animals, animal products or animal by-products, or obstruct or impede the execution of any order or regulation made by the Governor in Council or the Minister under this Act."

17. Le paragraphe 43(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fait d'entraver l'exécution de la présente loi

«**43.** (1) Nul ne doit refuser de laisser pénétrer un inspecteur ou autre employé dans un endroit ou local ou dans un aéronef, wagon de chemin de fer, véhicule ou navire servant au transport d'animaux, de produits animaux ou de sous-produits animaux, ni empêcher ou entraver l'exécution d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement établis par le gouverneur en conseil ou par le Ministre en exécution de la présente loi.»

18. Subsection 44(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. Le paragraphe 44(1) de la version française de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Confiscation d'animaux importés contrairement à un décret

"**44.** (1) S'il est importé ou introduit au Canada, ou s'il y a tentative d'y importer ou d'y introduire des animaux, au mépris des prescriptions d'un décret ou d'un règlement établi en exécution de la présente loi, ces animaux sont confisqués et peuvent être aussitôt détruits, ou il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre ou toute autre personne employée par lui à cette fin."

Confiscation d'animaux importés contrairement à un décret

«**44.** (1) S'il est importé ou introduit au Canada, ou s'il y a tentative d'y importer ou d'y introduire des animaux, au mépris des prescriptions d'un décret ou d'un règlement établi en exécution de la présente loi, ces animaux sont confisqués et peuvent être aussitôt détruits, ou il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre ou toute autre personne employée par lui à cette fin.»

19. Subsection 44(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19. Le paragraphe 44(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Penalty for unlawful importation of animals

"(2) No person shall import or introduce, or attempt to import or introduce, any animal into Canada, contrary to any such order or regulation."

Peine pour importation illégale d'animaux

«(2) Nul ne doit importer ou introduire, ou tenter d'importer ou d'introduire quelque animal au Canada au mépris des prescriptions d'un tel décret ou règlement.»

20. Sections 45 and 46 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

20. Les articles 45 et 46 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Entering when entrance is forbidden

"**45.** Every person having animals in his possession or care within a district where infectious or contagious disease exists, shall affix at the entrance to a

Fait de pénétrer dans un lieu dont l'entrée est interdite

«**45.** Quiconque a des animaux en sa possession ou en soin dans les limites d'une circonscription où existe quelque maladie infectieuse ou contagieuse, doit

building or enclosed place in which such animals are kept a notice forbidding persons to enter into that building or place without his permission, and no person shall knowingly enter into that building or place in violation of the notice unless he has a right of entry or way into that building or place or any part thereof.

afficher à l'entrée d'un bâtiment ou d'un enclos où sont gardés ces animaux un avis interdisant d'entrer dans ce bâtiment ou dans cet enclos sans sa permission, et nul ne doit sciemment entrer dans ce bâtiment ou pénétrer dans cet enclos au mépris de cet avis à moins d'avoir le droit d'entrer ou de passer dans ce bâtiment ou dans cet enclos ou dans toute partie de ceux-ci.

Punishment when not otherwise provided for

46. Every person who contravenes any of the provisions of this Act, or of any regulation or order made under the authority of this Act, or refuses or neglects to perform any duty imposed by this Act or a regulation or order made under the authority of this Act, for which no penalty is specifically herein provided is guilty of an offence punishable on summary conviction."

Peine non autrement prévue

46. Quiconque enfreint quelque disposition de la présente loi, ou de quelque règlement ou décret établi en vertu de la présente loi, ou refuse ou néglige d'accomplir un devoir imposé soit par la présente loi, soit par un règlement ou un décret établi en vertu de la présente loi, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, si aucune peine particulière n'est prévue aux présentes à cet égard.»

21. Paragraph 48(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) may be prosecuted under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions; or"

21. L'alinéa 48(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) peut être poursuivi sous l'autorité des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité; ou»

REPEAL AND COMING INTO FORCE

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

R.S., c. C-34

22. Sections 404 and 405 of the *Criminal Code* are repealed.

S.R., c. C-34

22. Les articles 404 et 405 du *Code criminel* sont abrogés.

R.S., c. L-11

23. The *Livestock Shipping Act* is repealed.

S.R., c. L-11

23. La *Loi sur l'expédition du bétail* est abrogée.

Coming into force

24. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

24. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

C-29

First Session, Thirtieth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act respecting Canadian business corporations

First reading, October 21, 1974

THE MINISTER OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS

C-29

Première Session, Trentième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-29

Loi concernant les corporations commerciales canadiennes

Première lecture, le 21 octobre 1974

LE MINISTRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

27594

1st Session, 30th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act respecting Canadian business corporations

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Business Corporations Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"affairs" «*affaires*»

"affairs" means the relationships among a corporation, its affiliates and the shareholders, directors and officers of such bodies corporate but does not include the business carried on by such bodies corporate;

"affiliate" «*affiliée*»

"affiliate" means an affiliated body corporate within the meaning of subsection (2);

"articles" «*statuts*»

"articles" means the original or restated articles of incorporation, articles of amendment, articles of amalgamation, articles of continuance, articles of reorganization, articles of dissolution, articles of revival and includes any amendments thereto;

1re Session, 30e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-29

Loi concernant les corporations commerciales canadiennes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les corporations commerciales canadiennes.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«action rachetable» «*redeemable share*»

«action rachetable» désigne une action qu'émet une corporation et

a) que cette corporation peut acheter ou racheter sur sa demande, ou

b) que cette corporation est tenue, en vertu de ses statuts, d'acheter ou de racheter à une date déterminée ou sur la demande d'un actionnaire;

«administrateur» «*director*»

«administrateur» désigne une personne qui occupe le poste d'administrateur, quel que soit son titre, et les termes «administrateurs» et «conseil d'administration» comprennent un administrateur unique;

«affaires» «*affairs*»

«affaires» désigne les relations existant entre une corporation, ses affiliées et entre les actionnaires, administrateurs et dirigeants de ces personnes morales, mais ne comprend pas les entreprises qu'exploitent ces personnes morales;

RECOMMENDATION

His Excellency the Administrator has recommended to the House of Commons the present measure respecting Canadian business corporations to provide for the appointment of a Director and one or more Deputy Directors, and to provide for matters in connection with the administration of the measure.

NOTE

A summary of the contents of this Bill may be found at pages 209 to 217.

RECOMMANDATION

Son Excellence l'Administrateur a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure concernant les corporations commerciales canadiennes, prévoyant la nomination d'un Directeur et d'un ou de plusieurs Directeurs adjoints, et prévoyant des dispositions relatives à l'application de la mesure.

NOTE

On trouvera un sommaire du contenu de ce bill aux pages 209 à 217.

"associate" *«associée»*

"associate" when used to indicate a relationship with any person means

(*a*) a body corporate of which that person beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities currently convertible into shares carrying more than ten per cent of the voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and is continuing, or a currently exercisable option or right to purchase such shares or such convertible securities,

(*b*) a partner of that person acting on behalf of the partnership of which they are partners,

(*c*) a trust or estate in which that person has a substantial beneficial interest or in respect of which he serves as a trustee or in a similar capacity,

(*d*) a spouse or child of that person, and

(*e*) a relative of that person or of his spouse if that relative has the same residence as that person;

"auditor" *«vérificateur»*

"auditor" includes a partnership of auditors;

"beneficial interest" *«intérêt à titre de bénéficiaire»*

"beneficial interest" or "beneficial ownership" includes ownership through a trustee, legal representative, agent or other intermediary;

"body corporate" *«personne morale»*

"body corporate" includes a company or other body corporate wherever or however incorporated;

"call" *«option acheteur»*

"call" means an option transferable by delivery to demand delivery of a specified number or amount of securities at a fixed price within a specified time but does not include an option or right to acquire securities of the corporation that granted the option or right to acquire;

"corporation" *«corporation»*

"corporation" means a body corporate incorporated or continued under this Act and not discontinued under this Act;

«affiliée» désigne une personne morale affiliée au sens du paragraphe (2); *«affiliée» "affiliate"*

«associée», lorsque cette expression est employée pour qualifier des relations avec une personne, désigne *«associée» "associate"*

a) une personne morale dont des actions ou des valeurs mobilières immédiatement convertibles en actions comportant plus de dix pour cent des droits de vote en toute circonstances ou en raison d'un événement qui s'est produit et continue à se produire, ou une option ou un droit d'acheter de telles actions ou de telles valeurs mobilières, susceptible d'exercice immédiat, appartiennent directement ou indirectement à cette personne à titre de bénéficiaire, ou sont sous son contrôle direct ou indirect,

b) un associé de cette personne agissant pour le compte de la société dont cette personne est l'associé,

c) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne a un intérêt important à titre de bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions semblables,

d) le conjoint ou l'enfant de cette personne, et

e) un parent de cette personne ou de son conjoint, si ce parent et cette personne partagent la même résidence;

«convention unanime des actionnaires» désigne une convention visée au paragraphe 140(2); *«convention unanime des actionnaires» "unanimous ..."*

«corporation» désigne une personne morale qui a été constituée ou dont l'existence se continue sous l'autorité de la présente loi et qui n'a pas été discontinuée en vertu de la présente loi; *«corporation» "corporation"*

«cour» ou «tribunal» désigne *«cour» ou «tribunal» "court"*

a) en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, la division de première instance de la Cour suprême,

"court" «*cour*» ou «*tribunal*»

"court" means

(*a*) in the Provinces of Alberta, New Brunswick, Nova Scotia and Ontario, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,

(*b*) in the Provinces of British Columbia, Newfoundland and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

(*c*) in the Provinces of Manitoba and Saskatchewan, the Court of Queen's Bench for the Province,

(*d*) in the Province of Quebec, the Superior Court of the Province, and

(*e*) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court thereof;

"court of appeal" «*cour d'appel*»

"court of appeal" means the court to which an appeal lies from an order of a court;

"debt obligation" «*titre de créance*»

"debt obligation" means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness or guarantee of a corporation, whether secured or unsecured;

"Director" «*Directeur*»

"Director" means the Director appointed under section 253;

"director" «*administrateur*»

"director" means a person occupying the position of director by whatever name called and "directors" and "board of directors" includes a single director;

"incorporator" «*fondateur*»

"incorporator" means a person who signs articles of incorporation;

"individual" «*particulier*»

"individual" means a natural person;

"liability" «*passif*»

"liability" includes a claim under sections 38, 184 and 234;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"ordinary resolution" «*résolution ordinaire*»

"ordinary resolution" means a resolution passed by a majority of the votes cast by the shareholders who voted in respect of that resolution;

"person" «*personne*»

"person" includes an individual, partnership, association, body corporate, trustee,

b) en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve et dans l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême,

c) au Manitoba et en Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine,

d) au Québec, la Cour supérieure, et

e) dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

«cour d'appel» «*court of appeal*»

«cour d'appel» désigne la cour devant laquelle peut être porté appel d'un jugement d'une cour ou d'un tribunal;

«Directeur» «*Director*»

«Directeur» désigne le Directeur nommé en vertu de l'article 253;

«envoyer» «*send*»

«envoyer» comprend remettre;

«fondateur» «*incorporator*»

«fondateur» désigne une personne qui signe les statuts d'incorporation;

«intérêt à titre de bénéficiaire» «*beneficial interest*»

«intérêt à titre de bénéficiaire» ou «propriété à titre de bénéficiaire» comprend la propriété par l'intermédiaire d'un fiduciaire, d'un représentant légal, d'un mandataire ou d'un autre intermédiaire;

«Ministre» «*Minister*»

«Ministre» désigne tel membre du Conseil privé de la Reine du Canada que désigne le gouverneur en conseil pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi;

«option acheteur» «*call*»

«option acheteur» désigne une option cessible par livraison, permettant d'exiger la livraison, d'un nombre ou d'une quantité précisés de valeurs mobilières à un prix fixé et dans un délai déterminé, mais ne comprend pas l'option ou le droit d'acquérir des valeurs mobilières de la corporation même qui a accordé cette option ou ce droit d'acquisition;

«option vendeur» «*put*»

«option vendeur» désigne une option cessible par livraison, permettant de livrer un nombre ou une quantité précisés de valeurs mobilières à un prix fixé et dans un délai déterminé;

«particulier» «*individual*»

«particulier» désigne une personne physique;

«passif» «*liability*»

«passif» comprend une créance visée aux articles 38, 184 et 234;

«personne» «*person*»

«personne» comprend un particulier, une société, une association, une personne

executor, administrator or legal representative;

"prescribed" *«prescrit»*
"prescribed" means prescribed by the regulations;

"put" *«option vendeur»*
"put" means an option transferable by delivery to deliver a specified number or amount of securities at a fixed price within a specified time;

"redeemable share" *«action rachetable»*
"redeemable share" means a share issued by a corporation

(*a*) that the corporation may purchase or redeem upon the demand of the corporation, or

(*b*) that the corporation is required by its articles to purchase or redeem at a specified time or upon the demand of a shareholder;

"resident Canadian" *«résident...»*
"resident Canadian" means an individual who is

(*a*) a Canadian citizen ordinarily resident in Canada, or

(*b*) a landed immigrant within the meaning of the *Immigration Act* and ordinarily resident in Canada, except a landed immigrant who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which he first became eligible to apply for Canadian citizenship;

"security" *«valeur mobilière»*
"security" means a share of any class or series of shares or a debt obligation of a corporation and includes a certificate evidencing such a share or debt obligation;

"security interest" *«sûreté»*
"security interest" means an interest in or charge upon the property of a corporation by way of mortgage, hypothec, pledge or otherwise, taken by a creditor to secure payment of an obligation of the corporation;

"send" *«envoyer»*
"send" includes deliver;

"series" *«série»*
"series" in relation to shares means a division of a class of shares;

morale, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur de succession ou un représentant légal;

«personne morale» *"body ..."*
«personne morale» comprend une compagnie ou autre personne morale, quel que soit l'endroit ou le mode de son incorporation;

«prescrit» *"prescribed"*
«prescrit» signifie prescrit par les règlements;

«résident du Canada» *"resident..."*
«résident du Canada» désigne un particulier qui est

a) un citoyen canadien résidant habituellement au Canada, ou

b) un immigrant reçu, au sens de la *Loi sur l'immigration*, résidant habituellement au Canada, à l'exclusion d'un immigrant reçu ayant résidé de façon habituelle au Canada pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne;

«résolution ordinaire» *"ordinary ..."*
«résolution ordinaire» désigne une résolution adoptée à la majorité des voix qu'expriment les actionnaires votant sur cette résolution;

«résolution spéciale» *"special ..."*
«résolution spéciale» désigne une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix qu'expriment les actionnaires votant sur cette résolution, ou signée de tous les actionnaires fondés à voter sur celle-ci;

«série» *"series"*
«série», en ce qui concerne des actions, désigne une division d'une catégorie d'actions;

«statuts» *"articles"*
«statuts» désigne les statuts initiaux ou refondus d'incorporation, les statuts de modification, de fusion, de continuation, de réorganisation, de dissolution, de reprise d'existence et comprend toutes modifications qui leur sont apportées;

«sûreté» *"security interest"*
«sûreté» désigne un droit ou un privilège consenti à un créancier sur les biens d'une corporation, notamment sous forme de *mortgage*, d'hypothèque ou de gage, pour garantir l'exécution d'une obligation de cette corporation;

"special resolution" *«résolution spéciale»*

"special resolution" means a resolution passed by a majority of not less than two-thirds of the votes cast by the shareholders who voted in respect of that resolution or signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution;

"unanimous shareholder agreement" *«convention...»*

"unanimous shareholder agreement" means an agreement described in subsection 140(2).

«titre de créance» désigne un bon, une obligation, un billet ou une autre preuve d'endettement ou la garantie d'une corporation, assorti ou non d'une sûreté; «titre de créance» *"debt"*

«valeur mobilière» désigne une action d'une catégorie ou d'une série quelconque ou un titre de créance d'une corporation et comprend un certificat attestant l'existence d'une telle action ou d'un tel titre de créance; «valeur mobilière» *"security"*

«vérificateur» comprend une société de vérificateurs. «vérificateur» *"auditor"*

Affiliated corporations

(2) For the purposes of this Act,

(*a*) one body corporate is affiliated with another body corporate if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same body corporate or each of them is controlled by the same person; and

(*b*) if two bodies corporate are affiliated with the same body corporate at the same time, they are deemed to be affiliated with each other.

(2) Aux fins de la présente loi, Personnes morales affiliées

a) une personne morale est affiliée à une autre personne morale si l'une d'elles est la filiale de l'autre, ou si toutes deux sont des filiales de la même personne morale, ou si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne; et

b) si deux personnes morales sont affiliées à la même personne morale en même temps, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre.

Deemed control

(3) For the purposes of this Act, a body corporate is deemed to be controlled by a person if shares of the body corporate carrying voting rights sufficient to elect a majority of the directors of the body corporate are held, directly or indirectly, other than by way of security only, by or on behalf of that person.

(3) Aux fins de la présente loi, une personne est réputée contrôler une personne morale si elle en détient, ou fait détenir pour son compte par d'autres, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, des actions assorties du droit de vote en nombre suffisant pour élire la majorité des administrateurs de cette personne morale. Présomption de contrôle

Holding body corporate

(4) A body corporate is the holding body corporate of another if that other body corporate is its subsidiary.

(4) Une personne morale est la personne morale mère d'une autre si cette dernière est sa filiale. Personne morale mère

Subsidiary body corporate

(5) A body corporate is a subsidiary of another body corporate if it is controlled by that other body corporate.

(5) Une personne morale est la filiale d'une autre personne morale si celle-ci en a le contrôle. Filiale

Deemed distribution to the public

(6) For the purposes of this Act, securities of a corporation

(*a*) issued upon a conversion of other securities, or

(*b*) issued in exchange for other securities

are deemed to be securities that are part of a distribution to the public if those

(6) Aux fins de la présente loi, des valeurs mobilières d'une corporation

a) émises lors de la conversion d'autres valeurs mobilières, ou

b) émises en échange d'autres valeurs mobilières

sont réputées être des valeurs mobilières qui font partie d'une distribution publique Distribution publique présumée

other securities were part of a distribution to the public.

Distribution to the public

(7) Subject to subsection (8), for the purposes of this Act a security of a body corporate

(a) is part of a distribution to the public where, in respect of the security, there has been a filing of a prospectus, statement of material facts, registration statement, securities exchange take-over bid circular or similar document under the laws of Canada, a province or a jurisdiction outside Canada; or

(b) is deemed to be part of a distribution to the public, where the security has been issued and a filing referred to in paragraph (a) would be required if the security were being issued currently.

Exception

(8) Upon the application of a corporation, the Director may determine that a security of the corporation is not part of a distribution to the public if he is satisfied that such determination would not prejudice any security holder of the corporation.

APPLICATION

Application of Act

3. (1) This Act applies to every corporation incorporated and every body corporate continued as a corporation under this Act that has not been discontinued under this Act.

Exemption

(2) This Act does not apply to a body corporate that is

(a) a bank including a bank to which the Quebec Savings Banks Act applies,

(b) an insurance company within the meaning of the Canadian and British Insurance Companies Act,

(c) a trust company within the meaning of the Trust Companies Act, or

(d) a loan company within the meaning of the Loan Companies Act.

other securities were part of a distribution to the public.

"Distribution to the public"

(7) Subject to subsection (8), for the purposes of this Act a security of a body corporate

(*a*) is part of a distribution to the public where, in respect of the security, there has been a filing of a prospectus, statement of material facts, registration statement, securities exchange take-over bid circular or similar document under the laws of Canada, a province or a jurisdiction outside Canada; or

(*b*) is deemed to be part of a distribution to the public, where the security has been issued and a filing referred to in paragraph (*a*) would be required if the security were being issued currently.

Exemption

(8) Upon the application of a corporation, the Director may determine that a security of the corporation is not part of a distribution to the public if he is satisfied that such determination would not prejudice any security holder of the corporation.

si ces autres valeurs mobilières faisaient partie d'une distribution publique.

Distribution publique

(7) Sous réserve du paragraphe (8), aux fins de la présente loi, une valeur mobilière d'une personne morale

a) est incluse dans une distribution publique lorsqu'un prospectus, une déclaration de faits importants, une déclaration d'enregistrement, une circulaire d'offre de prise de contrôle par échange de valeurs mobilières ou un document analogue prévu par une loi du Canada ou d'une province ou une loi étrangère est déposé relativement à cette valeur mobilière; ou

b) est réputée être incluse dans une distribution publique, lorsqu'elle a été émise et que le dépôt d'un document visé à l'alinéa *a*) aurait été exigé si elle avait été émise immédiatement.

Exemption

(8) A la demande d'une corporation, le Directeur peut décider qu'une valeur mobilière d'une corporation n'est pas incluse dans une distribution publique lorsqu'il est convaincu que cette décision ne cause aucun préjudice aux détenteurs des valeurs mobilières de cette corporation.

APPLICATION

Application of Act

3. (1) This Act applies to every corporation incorporated and every body corporate continued as a corporation under this Act that has not been discontinued under this Act.

Exceptions

(2) This Act does not apply to a body corporate that is

(*a*) a bank including a bank to which the *Quebec Savings Banks Act* applies,

(*b*) an insurance company within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*,

(*c*) a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*, or

(*d*) a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*.

APPLICATION

Application de la loi

3. (1) La présente loi s'applique à toute corporation constituée et à toute personne morale dont l'existence est continuée en tant que corporation sous son autorité, qui n'a pas été discontinuée conformément à la présente loi.

Exceptions

(2) La présente loi ne s'applique pas à une personne morale qui est

a) une banque, y compris une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques d'épargne de Québec;*

b) une compagnie d'assurance au sens de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques;*

c) une compagnie fiduciaire au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires;* ou

d) une compagnie de prêt au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt.*

Certain acts do not apply

(3) No provision of the *Canada Corporations Act* or the *Winding-up Act* applies to a corporation.

(3) La *Loi sur les corporations canadiennes* et *Loi sur les liquidations* ne s'appliquent pas à une corporation.

Certaines lois ne s'appliquent pas

Limitations on business that may be carried on

(4) No corporation shall carry on the business of

(a) a bank including a bank to which the *Quebec Savings Banks Act* applies,

(b) an insurance company within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*,

(c) a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*, or

(d) a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*.

(4) Nulle corporation ne peut exploiter

a) une banque, y compris une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques d'épargne du Québec*;

b) une compagnie d'assurance, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques;*

c) une compagnie fiduciaire, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies fiduciaires;* ou

d) une compagnie de prêt, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies de prêt.*

Restrictions concernant les entreprises exploitables

PURPOSES OF ACT

BUTS DE LA LOI

Purposes

4. The purposes of this Act are to revise and reform the law applicable to business corporations incorporated for objects other than provincial, to advance the cause of uniformity of business corporation law in Canada and to provide a means of allowing an orderly transferance of certain federal companies incorporated under various Acts of Parliament to this Act.

4. La présente loi a pour buts de refondre et réformer le droit des corporations commerciales constituées pour des objets non provinciaux, de promouvoir l'uniformisation du droit des corporations commerciales au Canada et d'harmoniser le passage, sous l'autorité de la présente loi, de certaines compagnies fédérales constituées en vertu de diverses lois du Parlement.

Buts

PART II

INCORPORATION

PARTIE II

INCORPORATION

Incorporators

5. (1) One or more individuals no one of whom

(a) is less than eighteen years of age,

(b) is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere, or

(c) has the status of bankrupt,

may incorporate a corporation by signing articles of incorporation and complying with section 7.

5. (1) Un ou plusieurs particuliers dont aucun

a) n'est âgé de moins de dix-huit ans,

b) n'est faible d'esprit et n'a été reconnu tel par une cour du Canada ou un tribunal étranger, ou

c) n'a le statut de failli,

peuvent constituer une corporation en signant des statuts d'incorporation et en se conformant à l'article 7.

Fondateurs d'une corporation

Bodies corporate

(2) One or more bodies corporate may incorporate a corporation by signing articles of incorporation and complying with section 7.

(2) Une ou plusieurs personnes morales peuvent constituer une corporation en signant des statuts d'incorporation et en se conformant à l'article 7.

Personnes morales

Articles of incorporation

6. (1) Articles of incorporation shall follow the prescribed form and shall set out, in respect of the proposed corporation,

(*a*) the name of the corporation;

(*b*) the place within Canada where the registered office is to be situated;

(*c*) the classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue, and

(i) if there will be two or more classes of shares, the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to each class of shares, and

(ii) if a class of shares may be issued in series, the authority given to the directors to fix the number of shares in, and to determine the designation of, and the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to, the shares of each series;

(*d*) if the right to transfer shares of the corporation is to be restricted, a statement that the right to transfer shares is restricted and the nature of such restrictions;

(*e*) the number of directors or, subject to paragraph 102(*a*), the minimum and maximum number of directors of the corporation; and

(*f*) any restrictions on the businesses that the corporation may carry on.

Additional provisions in articles

(2) The articles may set out any provisions permitted by this Act or by law to be set out in

(*a*) the by-laws of the corporation; or

(*b*) a unanimous shareholder agreement.

Special majorities

(3) If the articles or a unanimous shareholder agreement require a greater number of votes of directors or shareholders than that required by this Act to effect any action, the provisions of the articles or of the unanimous shareholder agreement prevail.

Statuts d'incorporation

6. (1) Les statuts d'incorporation sont établis en la forme prescrite et indiquent

a) le nom de la corporation projetée;

b) le lieu, au Canada, où doit être situé son siège social;

c) les catégories et le nombre maximal d'actions que la corporation est autorisée à émettre, et

(i) s'il est prévu plus d'une catégorie d'actions, les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés à chaque catégorie, et

(ii) si une catégorie d'actions peut être émise par séries, tant l'autorisation accordée aux administrateurs de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série que les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés à chaque série;

d) s'il est prévu de restreindre le droit de transférer des actions de la corporation, une déclaration énonçant le principe et la nature de ces restrictions;

e) le nombre des administrateurs ou, sous réserve de l'alinéa 102*a*), le nombre minimal et maximal des administrateurs de la corporation; et

f) toutes les restrictions concernant les entreprises que la corporation peut exploiter.

Dispositions supplémentaires des statuts

(2) Les statuts peuvent contenir toutes les dispositions que la loi en général ou la présente loi autorise à faire figurer

a) dans les règlements de la corporation; ou

b) dans une convention unanime des actionnaires.

Majorités spéciales

(3) Si les statuts ou une convention unanime des actionnaires exigent pour agir une majorité des voix des administrateurs ou des actionnaires supérieure à celle que prévoit la présente loi, les dispositions des statuts ou de la convention unanime des actionnaires l'emportent.

Delivery of articles of incorporation

7. An incorporator shall send to the Director articles of incorporation and the documents required by sections 19 and 101.

Certificate of incorporation

8. Upon receipt of articles of incorporation, the Director shall issue a certificate of incorporation in accordance with section 255.

Effect of certificate

9. A corporation comes into existence on the date shown in the certificate of incorporation.

Name of corporation

10. (1) The word "Limited", "Limitée", "Incorporated", "Incorporée" or "Corporation" or the abbreviation "Ltd", "Ltée", "Inc." or "Corp." shall be the last word of the name of every corporation but a corporation may use and may be legally designated by either the full or the abbreviated form.

Exemption

(2) The Director may exempt a body corporate continued as a corporation under this Act from the provisions of subsection (1).

Alternative name

(3) Subject to subsection 12(1), a corporation may set out its name in its articles in an English form, a French form, an English form and a French form or in a combined English and French form and it may be legally designated by any such form.

Alternative name outside Canada

(4) Subject to subsection 12(1), a corporation may, for use outside Canada, set out its name in its articles in any language form and it may be legally designated by any such form outside Canada.

Publication of name

(5) A corporation shall set out its name in legible characters in all contracts, invoices, negotiable instruments and orders for goods or services issued or made by or on behalf of the corporation.

Other name

(6) Subject to subsections (5) and 12(1), a corporation may carry on business under or identify itself by a name other than its corporate name.

7. Un fondateur doit envoyer au Directeur les statuts d'incorporation et les documents qu'exigent les articles 19 et 101.

Remise au Directeur des statuts d'incorporation

8. Dès réception des statuts d'incorporation, le Directeur doit délivrer un certificat d'incorporation en conformité de l'article 255.

Certificat d'incorporation

9. Une corporation est créée à compter de la date qui figure sur le certificat d'incorporation.

Effet du certificat

10. (1) Le mot «Limitée», «Limited», «Incorporée», «Incorporated» ou «Corporation» ou son abréviation «Ltée», «Ltd», «Inc.» ou «Corp.» doit être le dernier mot du nom de toute corporation; toutefois, une corporation peut utiliser aussi bien le mot complet que son abréviation et être désignée légalement sous l'un ou l'autre.

Nom de la corporation

(2) Le Directeur peut dispenser des dispositions du paragraphe (1) toute personne morale dont l'existence est continuée en tant que corporation sous l'autorité de la présente loi.

Dispense

(3) Sous réserve du paragraphe 12(1), une corporation peut, dans ses statuts, énoncer son nom en anglais, en français, en anglais et en français ou sous une forme unique valable dans les deux langues; elle peut être légalement désignée sous n'importe lequel de ces noms.

Choix du nom

(4) Sous réserve du paragraphe 12(1), une corporation peut, pour ses activités à l'étranger, énoncer, dans ses statuts, son nom en n'importe quelle langue; elle peut être légalement désignée sous ce nom à l'étranger.

Nom subsidiaire à l'étranger

(5) Une corporation doit énoncer son nom en caractères lisibles sur tous les effets de commerce, contrats, factures et bons de commande de marchandises ou de services qu'elle émet ou établit, ou qui sont émis ou établis pour son compte.

Publicité du nom

(6) Sous réserve des paragraphes (5) et 12(1), une corporation peut exploiter une entreprise ou s'identifier sous un nom autre que son nom corporatif.

Autre nom

Reserving name

11. (1) The Director may, upon request, reserve for ninety days a name for an intended corporation or for a corporation about to change its name.

Réservation de nom

11. (1) Sur demande à cet effet, le Directeur peut réserver pendant quatre-vingt-dix jours un nom à une corporation dont la création est envisagée ou à une corporation qui est sur le point de changer de nom.

Designating number

(2) If requested to do so by the incorporators or a corporation, the Director shall assign to the corporation as its name a designating number determined by him.

Numéro matricule désignant la corporation

(2) Si les fondateurs ou une corporation l'en requièrent, le Directeur doit assigner à la corporation, à titre de nom, un numéro matricule qu'il fixe.

Prohibited names

12. (1) A corporation shall not be incorporated with, have, carry on business under or identify itself by a name

(*a*) that is, as prescribed, prohibited or deceptively misdescriptive; or

(*b*) that is reserved for another corporation or intended corporation under section 11.

Noms prohibés

12. (1) Une corporation ne peut recevoir ni porter un nom, ni exploiter une entreprise ou s'identifier sous un nom

a) qui, selon ce qui est prescrit, est interdit ou susceptible de tromper par son inexactitude; ou

b) qui est réservé à une autre corporation ou à une corporation dont la création est envisagée, comme il est prévu à l'article 11.

Directing change of name

(2) If, through inadvertence or otherwise, a corporation

(*a*) comes into existence or is continued with a name, or

(*b*) upon an application to change its name, is granted a name

that contravenes this section, the Director may direct the corporation to change its name in accordance with section 167.

Ordonnance de changement de nom

(2) Si, par inadvertance ou autrement, une corporation

a) est créée ou continue son existence sous un nom, ou

b) sur demande de changement de son nom, se voit accorder un nom

qui contrevient au présent article, le Directeur peut ordonner à cette corporation de changer de nom conformément à l'article 167.

Name of continued corporation

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a corporation that is continued under this Act is entitled to be continued with the name it had before such continuance unless that name is identical with or confusingly similar to the name of an existing corporation.

Nom d'une corporation dont l'existence est continuée

(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2), une corporation dont l'existence est continuée en vertu de la présente loi a le droit de continuer à exister sous le nom qu'elle avait jusqu'alors, à moins que ce nom ne soit identique ou similaire au point de prêter à confusion avec celui d'une corporation existante.

Idem

(4) If a corporation has a designating number as its name, the Director may direct the corporation to change its name to a name other than a designating number in accordance with section 167.

Idem

(4) Si une corporation a un numéro matricule à titre de nom, le Directeur peut lui ordonner de changer son nom pour un nom autre qu'un numéro matricule, conformément à l'article 167.

Revoking name

(5) When a corporation has been directed under subsection (2) or (4) to change its name and has not within sixty days from the service of the directive to that effect changed its name to a name that complies

Annulation du nom

(5) Lorsqu'une corporation a reçu, en vertu du paragraphe (2) ou (4), l'ordre de changer de nom et n'a pas, dans les soixante jours de la signification de la directive à cet effet, substitué à son nom un autre nom con-

with this Act, the Director may revoke the name of the corporation and assign to it a name and, until changed in accordance with section 167, the name of the corporation is thereafter the name so assigned.

forme aux exigences de la présente loi, le Directeur peut annuler le nom de cette corporation et lui attribuer un nom et, tant qu'il n'a pas été changé conformément à l'article 167, le nom de cette corporation est par la suite le nom ainsi attribué.

Certificate of amendment

13. (1) When a corporation has had its name revoked and a name assigned to it under subsection 12(5), the Director shall issue a certificate of amendment showing the new name of the corporation and shall forthwith give notice of the change of name in the *Canada Gazette* or in the periodical referred to in section 123.

Certificat de modification

13. (1) Lorsque, conformément au paragraphe 12(5), le Directeur attribue un nom à une corporation à la suite de l'annulation du nom de celle-ci, il doit délivrer un certificat de modification indiquant le nouveau nom de cette corporation et donner aussitôt avis de ce changement de nom dans la *Gazette du Canada* ou dans la publication périodique visée à l'article 123.

Effect of certificate

(2) The articles of the corporation are amended accordingly on the date shown in the certificate of amendment.

Effet du certificat

(2) Les statuts de la corporation sont modifiés en conséquence à la date qui figure sur le certificat de modification.

Personal liability

14. (1) Except as provided in this section, a person who enters into a written contract in the name of or on behalf of a corporation before it comes into existence is personally bound by the contract and is entitled to the benefits thereof.

Responsabilité personnelle

14. (1) Sauf dispositions contraires du présent article, une personne qui contracte par écrit au nom ou pour le compte d'une corporation avant que celle-ci ne soit créée est personnellement liée par ce contrat et peut prétendre aux avantages de celui-ci.

Pre-incorporation and pre-amalgamation contracts

(2) A corporation may, within a reasonable time after it comes into existence, by any action or conduct signifying its intention to be bound thereby, adopt a written contract made before it came into existence in its name or on its behalf, and upon such adoption

(*a*) the corporation is bound by the contract and is entitled to the benefits thereof as if the corporation had been in existence at the date of the contract and had been a party thereto; and

(*b*) a person who purported to act in the name of or on behalf of the corporation ceases, except as provided in subsection (3), to be bound by or entitled to the benefits of the contract.

Contrats antérieurs à l'incorporation

(2) Une corporation peut, dans un délai raisonnable après sa création, ratifier un contrat écrit conclu avant cette création en son nom ou pour son compte, en accomplissant tout acte ou en adoptant toute conduite démontrant son intention d'y souscrire et, au moment de cette ratification,

a) la corporation est liée par ce contrat et peut prétendre aux avantages de celui-ci comme si elle avait existé à la date de ce contrat et y avait été partie; et

b) sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une personne qui prétendait agir au nom ou pour le compte de la corporation cessè d'être liée par ce contrat ou de pouvoir prétendre aux avantages de celui-ci.

Application to court

(3) Except as provided in subsection (4), whether or not a written contract made before the coming into existence of a corporation is adopted by the corporation, a party to the contract may apply to a court for an order fixing obligations under the contract as joint or joint and several

Requête au tribunal

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4), et sans avoir à considérer si un contrat conclu par écrit avant la création d'une corporation a été ratifié ou non par celle-ci, une partie à ce contrat peut demander à une cour de rendre une ordonnance déclarant les obligations résul-

or apportioning liability between or among the corporation and a person who purported to act in the name of or on behalf of the corporation and upon such application the court may make any order it thinks fit.

tant du contrat conjointes ou conjointes et solidaires entre la corporation et la personne qui prétendait agir au nom ou pour le compte de celle-ci, ou en partageant les obligations entre elles, et la cour peut, sur cette demande, rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos.

Exemption from personal liability

(4) If expressly so provided in the written contract, a person who purported to act in the name of or on behalf of the corporation before it came into existence is not in any event bound by the contract or entitled to the benefits thereof.

(4) Si le contrat écrit contient une disposition expresse à cet égard, une personne qui prétendait agir au nom ou pour le compte de la corporation avant qu'elle ne soit créée n'est en aucun cas liée par ce contrat et ne peut prétendre aux avantages de celui-ci.

Exemption de toute responsabilité personnelle

PART III

CAPACITY AND POWERS

PARTIE III

CAPACITÉ ET POUVOIRS

Capacity of a corporation

15. (1) A corporation has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

15. (1) Sous réserve de la présente loi, une corporation a les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique ayant sa pleine capacité.

Capacité d'une corporation

Extra-territorial capacity

(2) A corporation has the capacity to carry on its business, conduct its affairs and exercise its powers in any jurisdiction outside Canada to the extent that the laws of such jurisdiction permit.

(2) Une corporation possède la capacité d'exploiter son entreprise, de diriger ses affaires et d'exercer ses pouvoirs dans tout territoire situé hors du Canada dans la mesure où les lois en vigueur dans ce territoire le permettent.

Capacité extra-territoriale

Powers of a corporation

16. (1) It is not necessary for a by-law to be passed in order to confer any particular power on the corporation or its directors.

16. (1) Il n'est pas nécessaire qu'une corporation adopte un règlement pour s'attribuer ou pour conférer à ses administrateurs un pouvoir particulier.

Pouvoirs d'une corporation

Restricted business or powers

(2) A corporation shall not carry on any business or exercise any power that it is restricted by its articles from carrying on or exercising, nor shall the corporation exercise any of its powers in a manner contrary to its articles.

(2) Une corporation ne doit exploiter aucune entreprise ni exercer aucun pouvoir que ses statuts lui interdisent d'exploiter ou d'exercer, de même qu'elle ne doit pas exercer l'un quelconque de ses pouvoirs d'une manière contraire à ses statuts.

Entreprise ou pouvoirs restreints

Rights preserved

(3) No act of a corporation, including any transfer of property to or by a corporation, is invalid by reason only that the act or transfer is contrary to its articles or this Act.

(3) Nul acte d'une corporation, y compris le transfert de biens à une corporation ou par les soins de celle-ci, n'est nul pour le seul motif que cet acte ou ce transfert est contraire à ses statuts ou à la présente loi.

Sauvegarde des droits

No constructive notice

17. No person is affected by or is deemed to have notice or knowledge of the contents of a document concerning a corporation by reason only that the document has been filed by the Director or is available for inspection at an office of the corporation.

17. Le seul fait que le Directeur ait déposé un document concernant une corporation ou que ce document est tenu à disposition, aux fins de consultation, dans un bureau de cette corporation, n'a pas pour effet de porter atteinte aux intérêts de quiconque ni de le faire réputer avoir reçu avis de l'existence de ce document, ou avoir connaissance de son contenu.

Absence de présomption de connaissance

Authority of directors, officers and agents

18. A corporation or a guarantor of an obligation of the corporation may not assert against a person dealing with the corporation or with any person who has acquired rights from the corporation that

(*a*) the articles, by-laws and any unanimous shareholder agreement have not been complied with,

(*b*) the persons named in the most recent notice sent to the Director under section 101 or 108 are not the directors of the corporation,

(*c*) the place named in the most recent notice sent to the Director under section 19 is not the registered office of the corporation,

(*d*) a person held out by a corporation as a director, an officer or an agent of the corporation has not been duly appointed or has no authority to exercise the powers and perform the duties that are customary in the business of the corporation or usual for such director, officer or agent,

(*e*) a document issued by any director, officer or agent of a corporation with actual or usual authority to issue the document is not valid or not genuine, or

(*f*) financial assistance referred to in section 42 or a sale, lease or exchange of property referred to in subsection 183(2) was not authorized,

except where the person has or ought to have by virtue of his position with or relationship to the corporation knowledge to the contrary.

18. Une corporation ou quiconque garantit l'exécution d'une obligation d'une corporation ne peut faire valoir contre quiconque a traité avec elle ou avec toute personne qui a acquis des droits de cette corporation

a) que les statuts, les règlements et toute convention unanime des actionnaires n'ont pas été observés,

b) que les personnes dont le nom figure sur l'avis le plus récent envoyé au Directeur en vertu de l'article 101 ou 108 ne sont pas les administrateurs de cette corporation,

c) que l'endroit indiqué dans l'avis le plus récent envoyé au Directeur en vertu de l'article 19 n'est pas le siège social de cette corporation,

d) qu'une personne que cette corporation a présentée comme administrateur, dirigeant ou mandataire de celle-ci n'a pas été régulièrement nommée ou n'a pas l'autorisation nécessaire pour exercer les pouvoirs et remplir les fonctions qui sont d'usage dans l'entreprise de la corporation ou habituels chez un tel administrateur, dirigeant ou mandataire,

e) qu'un document qu'a délivré tout administrateur, dirigeant ou mandataire d'une corporation avec l'autorisation spéciale ou d'usage de le délivrer n'est pas valable ou n'est pas authentique, ou

f) que l'aide financière visée à l'article 42, ou qu'une vente, une location ou un échange de biens visé au paragraphe 183(2) n'a pas été autorisé,

sauf lorsque cette personne a ou devrait avoir connaissance du contraire en raison de son poste au sein de cette corporation ou de ses relations avec elle.

Pouvoirs des administrateurs, dirigeants et mandataires

PART IV

REGISTERED OFFICE AND RECORDS

Registered office

19. (1) A corporation shall at all times have a registered office in the place within Canada specified in its articles.

Notice of registered office

(2) A notice of registered office in prescribed form shall be sent to the Director together with any articles that designate or change the place of the registered office of the corporation.

Change of address

(3) The directors of a corporation may change the address of the registered office within the place specified in the articles.

Notice of change of address

(4) A corporation shall send to the Director, within fifteen days of any change of address of its registered office, a notice in prescribed form and the Director shall file it.

Corporate records

20. (1) A corporation shall prepare and maintain, at its registered office or at any other place in Canada designated by the directors, records containing

(*a*) the articles and the by-laws, and all amendments thereto, and a copy of any unanimous shareholder agreement;

(*b*) minutes of meetings and resolutions of shareholders;

(*c*) copies of all notices required by section 101 or 108; and

(*d*) a securities register complying with section 46.

Directors records

(2) In addition to the records described in subsection (1), a corporation shall prepare and maintain adequate accounting

PARTIE IV

SIÈGE SOCIAL ET REGISTRES

Siège social

19. (1) Une corporation maintient en permanence un siège social au Canada, au lieu indiqué dans ses statuts.

Avis du lieu du siège social

(2) Un avis du lieu du siège social, en la forme prescrite, doit être envoyé au Directeur, avec tous statuts indiquant ou changeant le lieu du siège social de la corporation.

Changement d'adresse

(3) Les administrateurs d'une corporation peuvent changer l'adresse du siège social dans les limites du lieu indiqué aux statuts.

Avis de changement d'adresse

(4) Une corporation doit envoyer au Directeur, dans les quinze jours de tout changement d'adresse de son siège social, un avis en la forme prescrite, et le Directeur doit l'enregistrer.

Registres de la corporation

20. (1) Une corporation doit tenir à son siège social ou en tout autre lieu au Canada que désignent les administrateurs, des registres contenant

a) les statuts et les règlements, et toutes leurs modifications, ainsi qu'un exemplaire de toute convention unanime des actionnaires;

b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;

c) des exemplaires de tous les avis qu'exige l'article 101 ou 108; et

d) un registre des valeurs mobilières conforme à l'article 46.

Procès-verbaux

(2) Outre les registres exigés par le paragraphe (1), la corporation doit tenir une comptabilité adéquate, un registre des

records and records containing minutes of meetings and resolutions of the directors and any committee thereof.

procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des comités du conseil, ainsi qu'un registre des procès-verbaux des résolutions votées à ces réunions.

Records of continued corporations

(3) For the purposes of paragraph (1)(*b*) and subsection (2), where a body corporate is continued under this Act, "records" includes similar records required by law to be maintained by the body corporate before it was so continued.

(3) Aux fins de l'alinéa (1)*b*) et du paragraphe (2), lorsque l'existence d'une personne morale est maintenue sous le régime de la présente loi, les «registres» comprennent les registres de même nature que cette personne morale devait tenir avant que la présente loi ne lui devienne applicable.

Registres des corporations maintenues

Place of directors records

(4) The records described in subsection (2) shall be kept at the registered office of the corporation or at such other place as the directors think fit and shall at all reasonable times be open to inspection by the directors.

(4) Les registres visés au paragraphe (2) doivent être conservés au siège social de la corporation, ou en tout autre lieu que les administrateurs jugent approprié, et être mis en tout temps raisonnable, à la disposition des administrateurs pour consultation.

Lieu de conservation des registres des administrateurs

Records in Canada

(5) Where accounting records of a corporation are kept at a place outside Canada, there shall be kept at the registered office or other office in Canada accounting records adequate to enable the directors to ascertain the financial position of the corporation with reasonable accuracy on a quarterly basis.

(5) Lorsque les registres de comptabilité d'une corporation sont conservés en dehors du Canada, il doit être conservé au siège social ou dans un autre bureau au Canada des registres de comptabilité suffisants pour permettre aux administrateurs de vérifier tous les trimestres, avec une précision raisonnablement suffisante, la situation financière de la corporation.

Registres de comptabilité

Offence

(6) A corporation that fails to comply with this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

(6) Une corporation qui omet de se conformer au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars.

Infraction

Access to corporate records

21. (1) Shareholders and creditors of a corporation, their agents and legal representatives and the Director may examine the records referred to in subsection 20(1) during the usual business hours of the corporation, and may take extracts therefrom, free of charge, and any other person may do so upon payment of a reasonable fee.

21. (1) Les actionnaires et créanciers d'une corporation, leurs mandataires et représentants légaux et le Directeur peuvent consulter les registres visés au paragraphe 20(1) pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux de la corporation; ils peuvent en prendre gratuitement des extraits et toute autre personne peut le faire sur paiement d'un droit raisonnable.

Consultation des registres de la corporation

Copies of corporate records

(2) A shareholder of a corporation is entitled upon request and without charge to one copy of the articles and by-laws and of any unanimous shareholder agreement.

(2) Un actionnaire d'une corporation peut, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts et des règlements, ainsi que de toute convention unanime des actionnaires.

Copies des registres de la corporation

Shareholder lists

(3) Any person, upon payment of a reasonable fee and upon sending to a corporation or its transfer agent the affidavit referred to in subsection (7), may upon application require the corporation or its agent to furnish within ten days from the receipt of the affidavit a list (in this section referred to as the "basic list") made up to a date not more than ten days before the date of receipt of the affidavit setting out the names of the shareholders of the corporation, the number of shares owned by each shareholder and the address of each shareholder as shown on the records of the corporation.

Listes des actionnaires

(3) Quiconque peut, sur paiement d'un droit raisonnable et sur envoi à une corporation ou à son agent de transfert de l'affidavit visé au paragraphe (7), requérir cette corporation ou son mandataire de lui fournir dans les dix jours de la réception de cet affidavit une liste, (appelée dans le présent article la «liste de base»), dont la mise à jour ne doit pas être antérieure de plus de dix jours à la date de la réception de l'affidavit, énonçant le nom des actionnaires de la corporation, le nombre d'actions dont chaque actionnaire est propriétaire et son adresse, tels qu'ils figurent sur les registres de la corporation.

Supplemental lists

(4) A person requiring a corporation to supply a basic list may, if he states in the affidavit referred to in subsection (3) that he requires supplemental lists, require the corporation or its agent upon payment of a reasonable fee to furnish supplemental lists setting out any changes from the basic list in the names or addresses of the shareholders and the number of shares owned by each shareholder for each business day following the date the basic list is made up to.

Listes supplétives

(4) Une personne qui requiert une corporation de fournir une liste de base peut, si elle déclare dans l'affidavit visé au paragraphe (3) qu'elle a besoin de listes supplétives, requérir cette corporation ou son mandataire de lui fournir, sur paiement d'un droit raisonnable, des listes supplétives énonçant toutes les modifications apportées, sur la liste de base, aux noms ou adresses des actionnaires et au nombre d'actions dont chaque actionnaire est propriétaire, à chaque jour ouvrable qui suit la date à laquelle cette liste de base a été mise à jour.

When supplemental lists to be furnished

(5) The corporation or its agent shall furnish a supplemental list required under subsection (4)

(*a*) on the date the basic list is furnished, where the information relates to changes that took place prior to that date; and

(*b*) on the business day following the day to which the supplemental list relates, where the information relates to changes that take place on or after the date the basic list is furnished.

Cas où des listes supplétives doivent être fournies

(5) La corporation ou son mandataire doit fournir une liste supplétive, requise en vertu du paragraphe (4),

a) à la date à laquelle la liste de base est fournie, lorsque les renseignements se rattachent à des modifications intervenues avant cette date; et

b) au jour ouvrable qui suit celui auquel se rattache cette liste supplétive, lorsque les renseignements se rattachent à des modifications intervenues à la date à laquelle la liste de base est fournie ou par la suite.

Holders of options

(6) A person requiring a corporation to supply a basic list may also require the corporation to include in that list the name and address of any known holder of an option or right to acquire shares of the corporation.

Détenteurs d'options

(6) Une personne qui requiert une corporation de lui fournir une liste de base peut également la requérir de faire figurer sur cette liste le nom et l'adresse de tout détenteur connu d'une option ou d'un droit d'acquisition d'actions de cette corporation.

Contents of affidavit

(7) The affidavit required under subsection (3) shall state

(a) the name and address of the applicant;

(b) the name and address for service of the body corporate if the applicant is a body corporate; and

(c) that the basic list and any supplemental lists obtained pursuant to subsection (4) will not be used except as permitted under subsection (9).

Idem

(8) If the applicant is a body corporate, the affidavit shall be made by a director or officer of the body corporate.

Use of shareholder list

(9) A list of shareholders obtained under this section shall not be used by any person except in connection with

(a) an effort to influence the voting of shareholders of the corporation;

(b) an offer to acquire shares of the corporation; or

(c) any other matter relating to the affairs of the issuer.

Offence

(10) A person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Form of records

22. (1) All registers and other records required by this Act to be prepared and maintained may be in a bound or loose-leaf form or in a photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

Teneur de l'affidavit

(7) L'affidavit requis en vertu du paragraphe (3) doit énoncer

a) le nom et l'adresse du requérant;

b) si ce requérant est une personne morale, le nom et l'adresse aux fins de signification à cette personne morale; et

c) que la liste de base et toutes listes supplétives obtenues en application du paragraphe (4) ne seront utilisées que de la façon qu'autorise le paragraphe (9).

Idem

(8) Si le requérant est une personne morale, l'affidavit doit être établi par un de ses administrateurs ou dirigeants.

Utilisation de la liste des actionnaires

(9) Une liste d'actionnaires obtenue en vertu du présent article ne peut être utilisée par une personne que

a) pour tenter d'influencer le vote des actionnaires de la corporation;

b) pour offrir d'acquérir des actions de la corporation; ou

c) relativement à une question reliée aux affaires de l'émetteur.

Infraction

(10) Une personne qui contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas six mois, ou de l'une et l'autre de ces deux peines.

Forme des registres

22. (1) Tous les registres et dossiers que la présente loi requiert d'établir et de conserver peuvent l'être sous forme de reliures, de feuilles volantes ou de films photographiques, ou peuvent contenir des inscriptions et enregistrements qui y sont portés au moyen de tout système mécanique ou électronique de traitement des données ou de tout autre appareil de mise en mémoire de l'information, capable de reproduire dans un délai raisonnable toute information requise sous une forme écrite compréhensible.

Precautions

(2) A corporation and its agents shall take reasonable precautions to

(*a*) prevent loss or destruction of,

(*b*) prevent falsification of entries in, and

(*c*) facilitate detection and correction of inaccuracies in

the records and registers required by this Act to be prepared and maintained.

Offence

(3) A person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Corporate seal

23. An instrument or agreement executed on behalf of a corporation by a director, an officer or an agent of the corporation is not invalid merely because a corporate seal is not affixed thereto.

PART V

CORPORATE FINANCE

Shares

24. (1) Shares of a corporation shall be registered and shall be without nominal or par value.

Transitional

(2) Where a body corporate is continued under this Act, a share with nominal or par value issued by the body corporate before it was so continued is, for the purpose of subsection (1), deemed to be a share without nominal or par value.

Class of shares

(3) The articles may provide for more than one class of shares and, if they so provide, there shall be set out therein the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of each class.

Précautions

(2) Une corporation et ses mandataires doivent, quant aux registres et dossiers dont la présente loi requiert l'établissement et la conservation, prendre des précautions raisonnables pour

a) en prévenir la perte ou la destruction;

b) prévenir la falsification des inscriptions qu'ils contiennent; et

c) faciliter le repérage et la correction des erreurs qu'ils contiennent.

Infraction

(3) Une personne qui contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas six mois, ou de l'une et l'autre de ces deux peines.

Sceau corporatif

23. Un acte ou une convention qu'a signée au nom d'une corporation un administrateur, un dirigeant ou un mandataire de celle-ci n'est pas nulle pour le seul motif qu'un sceau corporatif n'y a pas été apposé.

PARTIE V

FINANCEMENT CORPORATIF

Actions

24. (1) Les actions d'une corporation doivent être des actions nominatives sans valeur nominale ou sans valeur au pair.

Dispositions transitoires

(2) Lorsque l'existence d'une personne morale est maintenue sous le régime de la présente loi, les actions avec valeur nominale ou avec valeur au pair émises avant que la présente loi ne devienne applicable à cette personne morale sont censées, aux fins du paragraphe (1), être des actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair.

Catégories d'actions

(3) Les statuts peuvent prévoir plus d'une catégorie d'actions et, dans ce cas, il doit y être précisé quels sont les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés aux actions de chacune des catégories.

Class voting

(4) The articles shall provide for at least one class of shares the holders of which are entitled

(*a*) to vote at all meetings of shareholders except meetings at which only holders of a specified class of shares are entitled to vote; and

(*b*) to receive the remaining property of the corporation upon a dissolution.

Catégorie d'actions avec droit de vote

(4) Les statuts doivent prévoir au moins une catégorie d'actions qui confèrent à leurs détenteurs le droit

a) de voter à toutes les assemblées d'actionnaires, sauf celles auxquelles ont seuls droit de vote les détenteurs de certaines catégories d'actions; et

b) de recevoir les biens restants de la corporation lors de sa dissolution.

Issue of shares

25. (1) Subject to section 28, shares may be issued at such times and to such persons and for such consideration as the directors acting in good faith and in the best interests of the corporation may determine.

Émission d'actions

25. (1) Sous réserve de l'article 28, des actions peuvent être émises à telles époques, au profit de telles personnes et moyennant telle contrepartie que peuvent fixer les administrateurs, agissant de bonne foi et au mieux des intérêts de la corporation.

Shares non-assessable

(2) Shares issued by a corporation are non-assessable and the holders are not liable to the corporation or to its creditors in respect thereof.

Actions non cotisables

(2) Des actions émises par une corporation ne sont pas cotisables et leurs détenteurs n'encourent en ce qui les concerne aucune responsabilité envers la corporation ou ses créanciers.

Consideration

(3) A share shall not be issued until it is fully paid in money or in property or past services that is the fair equivalent of the money that the corporation would have received if the share had been issued for money.

Contrepartie

(3) Une action ne doit pas être émise avant d'être complètement libérée en numéraire, ou en biens ou services passés représentant le juste équivalent de ce que la corporation aurait reçu si cette action avait été émise contre du numéraire.

Consideration other than money

(4) In determining whether property or past services is the fair equivalent of a money consideration, the directors may take into account reasonable charges and expenses of organization and re-organization and payments for property and past services reasonably expected to benefit the corporation.

Contrepartie autre que du numéraire

(4) Pour déterminer si des biens ou des services passés sont le juste équivalent d'une contrepartie en numéraire, les administrateurs peuvent tenir compte des frais et dépenses raisonnables d'organisation et de réorganisation et des paiements effectués pour des biens et des services passés qu'il est raisonnable de croire avantageux pour la corporation.

Property

(5) For the purposes of this section, "property" does not include a promissory note or a promise to pay.

Biens

(5) Pour l'application du présent article, le terme «biens» ne comprend ni un billet à ordre ni une promesse de paiement.

Stated capital account

26. (1) A corporation shall maintain a separate stated capital account for each class and series of shares issued, and the consideration received by the corporation for each share issued shall be added to the stated capital account maintained for the shares of that class or series.

Compte du capital déclaré

26. (1) Une corporation doit tenir un compte séparé du capital déclaré pour chaque catégorie et série d'actions émises, et la contrepartie qu'a reçue la corporation pour chaque action émise doit être ajoutée au compte du capital déclaré tenu pour les actions de cette catégorie ou de cette série.

Transitional

(2) When a body corporate is continued under this Act, subsection (1) does not apply to the consideration received by it before it was so continued unless the share in respect of which the consideration is received is issued after the corporation is so continued.

Disposition transitoire

(2) Lorsque l'existence d'une personne morale est maintenue sous le régime de la présente loi, le paragraphe (1) ne s'applique pas à une contrepartie reçue par cette personne morale avant que la présente loi ne lui devienne applicable, à moins que l'action pour laquelle elle reçoit cette contrepartie n'ait été émise après que cette loi lui soit devenue applicable.

Transitional

(3) When a body corporate is continued under this Act, any amount unpaid in respect of a share issued by the body corporate before it was so continued and paid after it was so continued shall be added to the stated capital account maintained for the shares of that class or series.

Disposition transitoire

(3) Lorsque l'existence d'une personne morale est maintenue sous le régime de la présente loi, les sommes dues en contrepartie d'actions émises par cette personne morale avant que la présente loi ne lui devienne applicable et payées après que cette loi lui soit devenue applicable sont créditées au compte du capital déclaré des actions de cette catégorie ou série.

Restriction

(4) A corporation shall not reduce its stated capital or any stated capital account except in the manner provided in this Act.

Restriction

(4) Une corporation ne peut réduire son capital déclaré ou le montant du compte du capital déclaré que de la manière prévue par la présente loi.

Shares in series

27. (1) The articles may authorize the issue of any class of shares in one or more series and may authorize the directors to fix the number of shares in and to determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to, the shares of each series, subject to the limitations set out in the articles.

Émission d'actions en série

27. (1) Les statuts peuvent autoriser l'émission de toute catégorie d'actions en une ou plusieurs séries et peuvent autoriser les administrateurs à fixer le nombre d'actions de chaque série, la description de celles-ci, les droits, privilèges, restrictions et conditions qui sont attachés aux actions de chaque série, sous réserve des limites qu'énoncent les statuts.

Series participation

(2) If any cumulative dividends or amounts payable on return of capital in respect of a series of shares are not paid in full, the shares of all series of the same class participate rateably in respect of accumulated dividends and return of capital.

Participation des séries

(2) Si des dividendes cumulatifs ou des sommes exigibles sur remboursement de capital, se rapportant à une série d'actions, ne sont pas versés intégralement, les actions de toutes les séries de la même catégorie participent au prorata au remboursement de capital et aux dividendes accumulés.

Restrictions on series

(3) No rights, privileges, restrictions or conditions attached to a series of shares authorized under this section shall confer upon a series a priority in respect of dividends or return of capital over any other series of shares of the same class that are then outstanding.

Restrictions relatives aux séries

(3) Aucun des droits, privilèges, restrictions ou conditions attachés à une série d'actions autorisée en vertu du présent article ne doit conférer à une série une préférence quant aux dividendes ou au remboursement de capital, sur toute autre série d'actions de la même catégorie qui sont alors en circulation.

Amendment of articles

(4) Before the issue of shares of a series authorized under this section, the directors shall send to the Director articles of amendment in prescribed form to designate a series of shares.

Modification des statuts

(4) Les administrateurs doivent, avant l'émission d'actions d'une série autorisée en vertu du présent article, envoyer au Directeur des statuts de modification en la forme prescrite pour décrire une série d'actions.

Certificate of amendment

(5) Upon receipt of articles of amendment designating a series of shares, the Director shall issue a certificate of amendment in accordance with section 255.

Certificat de modification

(5) Sur réception des statuts de modification décrivant une série d'actions, le Directeur doit délivrer un certificat de modification en conformité de l'article 255.

Effect of certificate

(6) The articles of the corporation are amended accordingly on the date shown in the certificate of amendment.

Effet du certificat

(6) Les statuts de la corporation sont modifiés en conséquence à la date qui figure sur le certificat de modification.

Pre-emptive right

28. (1) If the articles so provide, no shares of a class shall be issued unless the shares have first been offered to the shareholders holding shares of that class, and those shareholders have a pre-emptive right to acquire the offered shares in proportion to their holdings of the shares of that class, at such price and on such terms as those shares are to be offered to others.

Droit de préemption

28. (1) Si les statuts le prévoient, aucune action d'une catégorie ne peut être émise, à moins qu'elle n'ait été préalablement offerte aux actionnaires détenant des actions de cette catégorie, et ceux-ci ont un droit de préemption pour se porter acquéreurs des actions offertes au prorata du nombre d'actions de cette catégorie qu'ils détiennent, au prix et selon les modalités auxquels ces actions sont offertes à d'autres.

Exception

(2) Notwithstanding that the articles provide the pre-emptive right referred to in subsection (1), shareholders have no pre-emptive right in respect of shares to be issued

(*a*) for a consideration other than money;

(*b*) as a share dividend; or

(*c*) pursuant to the exercise of conversion privileges, options or rights previously granted by the corporation.

Exception

(2) Même lorsque les statuts prévoient le droit de préemption visé au paragraphe (1), les actionnaires n'ont pas de droit de préemption en ce qui concerne des actions devant être émises

a) moyennant une contrepartie autre que du numéraire;

b) à titre de dividende en actions; ou

c) dans l'exercice de privilèges de conversion, d'options ou de droits qu'avait antérieurement accordés la corporation.

Options and rights

29. (1) A corporation may issue certificates, warrants or other evidences of conversion privileges, options or rights to acquire securities of the corporation, and shall set out the conditions thereof

(*a*) in the certificates, warrants or other evidences; or

(*b*) in certificates evidencing the securities to which the conversion privileges, options or rights are attached.

Options et droits

29. (1) Une corporation peut délivrer des certificats, des warrants ou d'autres titres attestant des privilèges de conversion, des options ou des droits relatifs à l'acquisition de valeurs mobilières de la corporation, et doit en énoncer les conditions

a) dans ces certificats, warrants ou autres titres; ou

b) dans des certificats attestant l'existence des valeurs mobilières auxquelles sont attachés ces privilèges de conversion, options ou droits.

Transferable rights

(2) Conversion privileges, options and rights to acquire securities of a corporation may be made transferable or non-transferable, and options and rights to acquire may be made separable or inseparable from any securities to which they are attached.

Reserved shares

(3) Where a corporation has granted privileges to convert any securities issued by the corporation into shares, or into shares of another class or series, or has issued or granted options or rights to acquire shares, if the articles limit the number of authorized shares, the corporation shall reserve and continue to reserve sufficient authorized shares to meet the exercise of such conversion privileges, options and rights.

Corporation holding its own shares

30. Except as provided in sections 31 to 34, a corporation shall not hold shares in itself or in its holding body corporate.

Exception

31. (1) A corporation may in the capacity of a legal representative hold shares in itself or in its holding body corporate unless it or the holding body corporate or a subsidiary of either of them has a beneficial interest in the shares.

Exception

(2) A corporation may hold shares in itself or in its holding body corporate by way of security for the purposes of a transaction entered into by it in the ordinary course of a business that includes the lending of money.

Voting shares

(3) A corporation holding shares in itself or in its holding body corporate shall not vote or permit those shares to be voted unless the corporation

(*a*) holds the shares in the capacity of a legal representative; and

(*b*) has complied with section 147.

Droits transférables

(2) Les privilèges de conversion, les options et les droits d'acquisition de valeurs mobilières d'une corporation peuvent être rendus transférables ou non transférables et des options et droits d'acquisition peuvent être rendus séparables ou non de toutes valeurs mobilières auxquelles ils sont attachés.

Actions réservées

(3) Lorsqu'une corporation a accordé des privilèges de conversion de valeurs mobilières qu'elle a émises en actions, ou en actions d'une autre catégorie ou série, ou a émis ou accordé des options ou des droits d'acquisition d'actions, elle doit, si les statuts limitent le nombre d'actions autorisées, réserver et conserver en réserve un nombre suffisant d'actions autorisées pour assurer l'exercice de ces privilèges de conversion, options et droits.

Corporation détenant ses propres actions

30. Sous réserve des articles 31 à 34, une corporation ne peut détenir ni ses propres actions ni celles de sa personne morale mère.

Exception

31. (1) Une corporation peut, en qualité de représentant légal, détenir de ses propres actions ou celles de sa personne morale mère, à moins que cette corporation, la personne morale mère ou une filiale de l'une ou l'autre n'ait un intérêt à titre de bénéficiaire dans ces actions.

Exception

(2) Une corporation peut détenir de ses propres actions ou des actions de sa personne morale mère à titre de garantie, aux fins d'une opération qu'elle conclut dans le cours ordinaire de l'exercice d'une entreprise qui comprend le prêt d'argent.

Actions assorties du droit de vote

(3) Une corporation qui détient de ses propres actions ou celles de sa personne morale mère ne doit pas voter ni permettre que l'on vote à la faveur de ces actions, à moins

a) qu'elle ne détienne ces actions en qualité de représentant légal; et

b) qu'elle ne se soit conformée à l'article 147.

Acquisition of corporation's own shares

32. (1) Subject to subsection (2) and to its articles, a corporation may purchase or otherwise acquire shares issued by it.

Limitation

(2) A corporation shall not make any payment to purchase or otherwise acquire shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that

(*a*) the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due; or

(*b*) the realizable value of the corporation's assets would after the payment be less than the aggregate of its liabilities and stated capital of all classes.

Alternative acquisition of corporation's own shares

33. (1) Notwithstanding subsection 32(2), but subject to subsection (3) and to its articles, a corporation may purchase or otherwise acquire shares issued by it to

(*a*) settle or compromise a debt or claim asserted by or against the corporation;

(*b*) eliminate fractional shares; or

(*c*) fulfil the terms of a non-assignable agreement under which the corporation has an option or is obliged to purchase shares owned by a director, an officer or an employee of the corporation.

Idem

(2) Notwithstanding subsection 32(2), a corporation may purchase or otherwise acquire shares issued by it to

(*a*) satisfy the claim of a shareholder who dissents under section 184; or

(*b*) comply with an order under section 234.

Limitation

(3) A corporation shall not make any payment to purchase or acquire under subsection (1) shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that

Acquisition par une corporation de ses propres actions

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de ses statuts, une corporation peut acquérir des actions qu'elle a émises.

Restriction

(2) Une corporation ne doit effectuer aucun versement pour acquérir des actions qu'elle a elle-même émises s'il y a des motifs sérieux de croire

a) que cette corporation est, ou deviendrait à la suite de ce versement, incapable d'honorer ses paiements à leur échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de l'actif de la corporation serait, à la suite de ce versement, inférieure au total de son passif et du capital déclaré de toutes les catégories d'actions.

Autre acquisition par une corporation de ses propres actions

33. (1) Nonobstant le paragraphe 32(2), mais sous réserve du paragraphe (3) et de ses statuts, une corporation peut acquérir des actions qu'elle a elle-même émises, afin

a) de réaliser un règlement ou un compromis sur une créance qu'elle fait valoir ou sur une dette qui lui est imputée;

b) de supprimer des fractions d'actions; ou

c) de satisfaire aux modalités d'un contrat incessible aux termes duquel cette corporation a une option d'achat d'actions ou est obligée d'acheter des actions qui sont la propriété d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la corporation.

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe 32(2), une corporation peut acquérir ses propres actions

a) pour faire droit à la réclamation d'un actionnaire dissident aux termes de l'article 184; ou

b) pour se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 234.

Restriction

(3) Une corporation ne doit effectuer aucun versement en vue d'acquérir, conformément au paragraphe (1), des actions qu'elle a elle-même émises s'il existe des motifs sérieux de croire

(*a*) the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due; or

(*b*) the realizable value of the corporation's assets would after the payment be less than the aggregate of its liabilities and the amounts required for payment on a redemption or in a liquidation of all shares the holders of which have the right to be paid prior to the holders of the shares to be purchased or acquired.

a) que cette corporation est, ou deviendrait à la suite de ce versement, incapable d'honorer ses paiements à leur échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de l'actif de la corporation serait, à la suite de ce versement, inférieure au total de son passif et des sommes nécessaires, lors d'un rachat ou d'une liquidation, au paiement de toutes les actions dont les détenteurs jouissent du droit d'être payés avant les détenteurs des actions que la corporation se propose d'acquérir.

Redemption of shares

34. (1) Notwithstanding subsection 32(2) or 33(3), but subject to subsection (2) and to its articles, a corporation may purchase or redeem any redeemable shares issued by it at prices not exceeding the redemption price thereof stated in the articles or calculated according to a formula stated in the articles.

Rachat des actions

34. (1) Nonobstant le paragraphe 32(2) ou 33(3), mais sous réserve du paragraphe (2) et de ses statuts, une corporation peut acheter ou racheter des actions rachetables qu'elle a elle-même émises, à des prix n'excédant pas le prix de rachat de celles-ci qu'énoncent ses statuts ou calculés selon une formule qu'énoncent ceux-ci.

Limitation

(2) A corporation shall not make any payment to purchase or redeem any redeemable shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that

(*a*) the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due; or

(*b*) the realizable value of the corporation's assets would after the payment be less than the aggregate of

(i) its liabilities, and

(ii) the amount that would be required to pay the holders of shares that have a right to be paid, on a redemption or in a liquidation, rateably with or prior to the holders of the shares to be purchased or redeemed.

Restriction

(2) Une corporation ne doit effectuer aucun versement en vue d'acheter ou de racheter toutes actions rachetables qu'elle a émises s'il y a des motifs sérieux de croire

a) que cette corporation est, ou deviendrait à la suite de ce versement, incapable d'honorer ses paiements à leur échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de l'actif de la corporation serait, à la suite de ce versement, inférieure au total

(i) de son passif, et

(ii) des sommes qui seraient requises, lors d'un rachat ou d'une liquidation, pour payer les détenteurs d'actions qui ont le droit d'être payés au prorata concurremment avec les détenteurs des actions qui doivent être achetées ou rachetées, ou avant eux.

Donated shares

35. A corporation may accept from any shareholder a share of the corporation surrendered to it as a gift, but may not extinguish or reduce a liability in respect of an amount unpaid on any such share except in accordance with section 36.

Don d'actions

35. Un actionnaire peut céder à une corporation, à titre gratuit, une action du capital social de cette corporation; mais la corporation ne peut libérer entièrement ou partiellement l'actionnaire de l'obligation de payer le solde du prix de l'action qu'en conformité de l'article 36.

Other reduction of stated capital

36. (1) Subject to subsection (3), a corporation may by special resolution

(*a*) extinguish or reduce a liability in respect of an amount unpaid on any share; and

(*b*) reduce its stated capital by an amount that is not represented by realizable assets.

Réduction du capital déclaré

36. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la corporation peut, par résolution spéciale

a) libérer entièrement ou partiellement une personne de l'obligation de payer le solde du prix d'une action; et

b) réduire son capital déclaré d'un montant qui ne correspond pas à une partie de l'actif réalisable.

Contents of special resolution

(2) A special resolution under this section shall specify the stated capital account or accounts from which the reduction of stated capital effected by the special resolution will be deducted.

Contenu de la résolution spéciale

(2) La résolution spéciale prévue au présent article doit indiquer les comptes du capital déclaré auxquels est imputée la réduction du capital déclaré.

Limitation

(3) A corporation shall not reduce its stated capital under paragraph (1)(*a*) if there are reasonable grounds for believing that

(*a*) the corporation is, or would after the reduction be, unable to pay its liabilities as they become due; or

(*b*) the realizable value of the corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities.

Limite

(3) La corporation ne peut réduire le montant de son capital déclaré aux termes de l'alinéa (1)*a*) s'il existe des motifs raisonnables de croire

a) qu'elle est incapable d'exécuter ses obligations à mesure de leur échéance ou qu'elle sera incapable de le faire après la réduction; ou

b) que la réduction rendra la valeur de son actif réalisable inférieure au montant de son passif.

Recovery

(4) A creditor of a corporation is entitled to apply to a court for an order compelling a shareholder or other recipient

(*a*) to pay to the corporation an amount equal to any liability of the shareholder that was extinguished or reduced contrary to this section; or

(*b*) to pay or deliver to the corporation any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other recipient as a consequence of a reduction of capital made contrary to this section.

Recouvrement

(4) Un créancier de la corporation peut demander à la cour d'ordonner à un actionnaire ou à toute autre personne

a) de verser à la corporation une somme égale au montant de l'obligation dont cet actionnaire a été entièrement ou partiellement libéré en contravention du présent article; ou

b) de verser ou de remettre à la corporation les sommes versées ou les biens remis à cet actionnaire ou à cette autre personne, par suite d'une réduction de capital effectuée, en contravention du présent article.

Limitation

(5) An action to enforce a liability imposed by this section may not be commenced after two years from the date of the action complained of.

Prescription

(5) L'action en recouvrement prévue au présent article se prescrit par deux ans.

Remedy preserved

(6) This section does not affect any liability that arises under section 113.

Maintien de la responsabilité

(6) Le présent article ne limite en rien la responsabilité qui découle de l'article 113.

Adjustment of stated capital account

37. (1) Upon a purchase, redemption or other acquisition by a corporation under section 32, 33, 34 or 184 or paragraph 234(3)(*f*), of shares or fractions thereof issued by it, the corporation shall deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares purchased, redeemed or otherwise acquired an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital of the shares of that class or series by the number of shares of that class or series or fractions thereof purchased, redeemed or otherwise acquired, divided by the number of issued shares of that class or series immediately before the purchase, redemption or other acquisition.

Rectification du compte du capital déclaré

37. (1) Lors de l'acquisition, notamment par achat ou rachat, qu'effectue une corporation, en vertu de l'article 32, 33, 34 ou 184 ou de l'alinéa 234(3)*f*), d'actions ou de fractions d'actions qu'elle a émises, cette corporation doit déduire du compte du capital déclaré tenu pour la catégorie ou la série d'actions acquises, une somme égale au résultat obtenu en multipliant le capital déclaré des actions de cette catégorie ou série par le nombre d'actions ou de fractions d'actions de cette même catégorie ou série qui ont été acquises et en divisant ce produit par le nombre d'actions de cette catégorie ou série émises immédiatement avant cette acquisition.

Adjustment of stated capital account

(2) A corporation shall deduct the amount of a payment made by the corporation to a shareholder under paragraph 234(3)(*g*) from the stated capital account maintained for the class or series of shares in respect of which the payment was made.

Rectification du compte du capital déclaré

(2) Une corporation doit déduire tout paiement qu'elle effectue à un actionnaire en vertu de l'alinéa 234(3)*g*) du compte du capital déclaré tenu pour la catégorie ou la série d'actions que ce paiement concerne.

Adjustment of stated capital account

(3) A corporation shall adjust its stated capital account or accounts in accordance with any special resolution referred to in subsection 36(2).

Rectification du compte du capital déclaré

(3) Une corporation doit rectifier ses comptes de capital déclaré conformément à une résolution spéciale visée au paragraphe 36(2).

Adjustment of stated capital account

(4) Upon a change under section 167, 185 or 234 of issued shares of a corporation into shares of another class or series, the corporation shall

(*a*) deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares changed an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital of the shares of that class or series by the number of shares of that class or series changed, divided by the number of issued shares of that class or series immediately before the change; and

(*b*) add the result obtained under paragraph (*a*) and any additional consideration received by the corporation pursuant

Rectification du compte du capital déclaré

(4) Lors du changement d'actions émises d'une corporation en actions d'une autre catégorie ou série, en vertu de l'article 167, 185 ou 234, cette corporation doit

a) déduire du compte du capital déclaré tenu pour la catégorie ou série d'actions changées une somme égale au résultat obtenu en multipliant le capital déclaré des actions de cette catégorie ou série par le nombre d'actions changées de cette catégorie ou série et en divisant ce produit par le nombre d'actions de cette même catégorie ou série émises immédiatement avant ce changement; et

b) ajouter le résultat obtenu en vertu de l'alinéa *a*) et toute contrepartie additionnelle reçue par la corporation au

to the change to the stated capital account maintained or to be maintained for the class or series of shares into which the shares have been changed.

titre du changement au compte du capital déclaré qu'elle tient ou doit tenir pour la catégorie ou série d'actions qui sont le produit du changement.

Cancellation or restoration of shares

(5) Shares or fraction thereof issued by a corporation and purchased, redeemed or otherwise acquired by it shall be cancelled or, if the articles limit the number of authorized shares, shall be restored to the status of authorized but unissued shares.

(5) Les actions ou fractions d'actions qu'a émises une corporation et qu'elle a acquises, notamment par achat ou rachat, sont annulées ou, si les statuts limitent le nombre d'actions autorisées, elles reprennent le statut d'actions autorisées mais non émises.

Annulation ou retour au statut d'actions non émises

Exception

(6) For the purposes of this section, a corporation holding shares in itself as permitted by subsections 31(1) and (2) is deemed not to have purchased, redeemed or otherwise acquired such shares.

(6) Aux fins du présent article, une corporation détenant de ses propres actions, de la manière qu'autorisent les paragraphes 31(1) et (2), est réputée ne pas les avoir achetées, rachetées ou autrement acquises.

Exception

Change of shares

(7) Shares issued by a corporation and changed under section 167, 185 or 234 into shares of another class or series shall become issued shares of the class or series of shares into which the shares have been changed.

(7) Les actions qu'a émises une corporation et qu'elle a changées en actions d'une autre catégorie ou série en vertu de l'article 167, 185 ou 234 deviennent des actions émises de cette dernière catégorie ou série d'actions.

Changement d'actions

Effect of change of shares on number of unissued shares

(8) Where the articles limit the number of authorized shares of a class or series of shares of a corporation and issued shares of that class or series have become, pursuant to subsection (7), issued shares of another class or series, the number of unissued shares of the first-mentioned class or series shall, unless the articles of amendment or reorganization otherwise provide, be increased by the number of shares that, pursuant to subsection (7), became shares of another class or series.

(8) Lorsque les statuts limitent le nombre des actions autorisées d'une catégorie ou série d'actions d'une corporation et que les actions émises de cette catégorie ou série sont devenues, conformément au paragraphe (7), des actions émises d'une autre catégorie ou série, le nombre des actions non émises de la première catégorie ou série mentionnée est augmenté d'autant, sauf disposition contraire des status de modification ou de réorganisation.

Effet du changement d'actions sur le nombre des actions non émises

Repayment

(9) Debt obligations issued by a corporation are not redeemed by reason only that the indebtedness evidenced by the debt obligations is repaid.

(9) Les titres de créance émis par une corporation ne sont pas rachetés du seul fait de l'acquittement de la dette qu'ils constatent.

Acquittement

Acquisition and reissue of debt obligations

(10) Debt obligations issued by a corporation and purchased, redeemed or otherwise acquired by it may be cancelled or, subject to any applicable trust indenture or other agreement, may be reissued, pledged or hypothecated to secure any obligation of the corporation then existing or thereafter incurred, and any such acquisition and reissue, pledge or hypothecation is not a cancellation of the debt obligations.

(10) Une corporation qui acquiert, par achat, rachat ou autrement, des titres de créance émis par elle peut les annuler ou, sous réserve de tout acte de fiducie ou convention applicable, les émettre à nouveau, les donner en gage ou les hypothéquer pour garantir l'exécution d'une obligation existante ou future; ces acquisitions ou nouvelles émissions, ces constitutions de gage ou d'hypothèque n'annulent pas ces titres de créance.

Acquisition et nouvelle émission de titres de créance

Enforceability of contract

38. (1) A contract with a corporation providing for the purchase of shares of the corporation is specifically enforceable against the corporation except to the extent that the corporation cannot perform the contract without thereby being in breach of section 32 or 33.

Burden of proof

(2) In any action brought on a contract referred to in subsection (1), the corporation has the burden of proving that performance thereof is prevented by section 32 or 33.

Status of contracting party

(3) Until the corporation has fully performed a contract referred to in subsection (1), the other party retains the status of a claimant entitled to be paid as soon as the corporation is lawfully able to do so or, in a liquidation, to be ranked subordinate to the rights of creditors but in priority to the shareholders.

Commission for sale of shares

39. The directors acting in good faith and in the best interests of a corporation may authorize the corporation to pay a commission to any person in consideration of his purchasing or agreeing to purchase shares of the corporation from the corporation or from any other person, or procuring or agreeing to procure purchasers for any such shares.

Dividends

40. A corporation shall not declare or pay a dividend if there are reasonable grounds for believing that

(*a*) the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due; or

(*b*) the realizable value of the corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities and stated capital of all classes.

Exécution d'un contrat

38. (1) Un contrat passé avec une corporation en vue de l'achat d'actions de celle-ci peut être exécutoire à l'égard de cette corporation sauf dans la mesure où celle-ci ne peut honorer ce contrat sans contrevenir en ce faisant à l'article 32 ou 33.

Charge de la preuve

(2) Dans toute action intentée en vertu d'un contrat visé au paragraphe (1), il incombe à la corporation de prouver que les dispositions des articles 32 ou 33 l'empêchent d'honorer ce contrat.

Situation du cocontractant

(3) Tant que la corporation n'a pas entièrement honoré un contrat visé au paragraphe (1), le cocontractant conserve la situation d'un créancier pouvant prétendre à être payé dès que la corporation peut légalement le faire ou, lors d'une liquidation, à être colloqué après satisfaction des droits des créanciers, mais par préférence aux actionnaires.

Commission sur vente d'actions

39. Les administrateurs, agissant de bonne foi et au mieux des intérêts d'une corporation, peuvent autoriser celle-ci à verser une commission à toute personne, en contrepartie de son achat d'actions ou de son engagement d'acheter des actions de cette corporation à la corporation elle-même ou à toute autre personne, ou de trouver ou de s'engager à trouver des acheteurs de ces actions.

Dividendes

40. Une corporation ne doit pas déclarer ni verser de dividende s'il y a des motifs sérieux de croire

a) qu'elle est ou deviendrait, à la suite du versement de celui-ci, incapable d'honorer ses paiements à leur échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de l'actif de la corporation serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré de toutes les catégories d'actions.

Form of dividend

41. (1) Subject to section 40, a corporation may pay a dividend in money or property or by issuing fully paid shares of the corporation.

Adjustment of stated capital account

(2) If shares of a corporation are issued in payment of a dividend, the value of the dividend stated as an amount in money shall be added to the stated capital account maintained or to be maintained for the shares of the class or series issued in payment of the dividend.

Prohibited loans and guarantees

42. (1) A corporation or any of its affiliates shall not, directly or indirectly, give financial assistance by means of a loan, guarantee or otherwise

(*a*) to any shareholder, director, officer or employee, or an associate of any such person; or

(*b*) to any person, for the purpose of, or in connection with, a purchase of a share issued or to be issued by the corporation.

Permitted loans and guarantees

(2) Notwithstanding subsection (1), a corporation may give financial assistance by means of a loan, guarantee or otherwise

(*a*) in the ordinary course of business if the lending of money is part of the ordinary business of the corporation;

(*b*) on account of expenditures incurred or to be incurred on behalf of the corporation;

(*c*) to a holding body corporate if the corporation is a wholly-owned subsidiary of the holding body corporate;

(*d*) to employees of the corporation or any of its affiliates

(i) to enable or assist them to purchase or erect living accommodation for their own occupation, or

(ii) in accordance with a plan for the purchase of shares of the corporation or any of its affiliates to be held by a trustee; and

Forme du dividende

41. (1) Sous réserve de l'article 40, une corporation peut verser un dividende en numéraire ou en biens, ou en émettant des actions entièrement libérées de la corporation.

Rectification du compte du capital déclaré

(2) Si des actions d'une corporation sont émises en paiement d'un dividende, la valeur de ce dividende, énoncée en numéraire, doit être ajoutée au compte du capital déclaré tenu ou qui doit être tenu pour les actions de la catégorie ou de la série émises en paiement du dividende.

Prêts et garanties interdits

42. (1) Une corporation ou son affiliée ne doit pas, directement ou indirectement, fournir une aide financière au moyen d'un prêt, d'une garantie ou autrement

a) à tout actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé, ni à une associée de l'une de ces personnes; ou

b) à quiconque, aux fins de l'achat d'une action que la corporation a émise ou doit émettre, ou relativement à cet achat.

Prêts et cautionnements autorisés

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une corporation peut accorder une aide financière, notamment sous forme de prêt ou de cautionnement,

a) dans le cours habituel de ses activités, si le prêt d'argent fait partie de ses activités ordinaires;

b) à titre d'avance sur des dépenses engagées ou à engager pour son compte;

c) à sa personne morale mère, si elle en est une filiale exclusive;

d) à ses employés ou à ceux de ses affiliées,

(i) pour les aider à acheter ou à construire un logement destiné à leur occupation personnelle, ou

(ii) conformément à un programme d'achat d'actions de la corporation ou de ses affiliées, prévoyant le dépôt de ces actions entre les mains d'un fiduciaire; et

(*e*) in any other case unless there are reasonable grounds for believing that

(i) the corporation is, or would after giving the financial assistance be, unable to pay its liabilities as they become due, or

(ii) the realizable value of the corporation's assets, excluding the amount of any financial assistance in the form of a loan and in the form of assets pledged or encumbered to secure a guarantee, would after giving the financial assistance be less than the aggregate of the corporation's liabilities and stated capital of all classes.

e) dans tout autre cas, à moins qu'il existe des motifs raisonnables de croire que

(i) la corporation est incapable d'exécuter ses obligations à mesure de leur échéance, ou qu'elle sera incapable de le faire si elle accorde cette aide financière, ou que

(ii) la valeur de l'actif réalisable de la corporation, déduction faite des prêts qui lui ont été consentis et des biens donnés en gage ou grevés d'une charge à titre de sûreté, serait, si elle accordait cette aide financière, inférieure au total du passif et du capital déclaré des actions de toutes catégories.

Enforceability

(3) A contract made by a corporation in contravention of this section may nevertheless be enforced by the corporation or by a *bona fide* lender for value without notice of the contravention.

Exécution forcée

(3) Un contrat qu'a conclu une corporation en contravention du présent article est néanmoins exécutoire pour cette corporation ou pour une personne de bonne foi qui prête de l'argent pour valeur reçue et qui n'a pas été avisée de cette contravention.

Shareholder immunity

43. (1) The shareholders of a corporation are not, as shareholders, liable for any liability, act or default of the corporation except under subsection 140(4).

Immunité des actionnaires

43. (1) Les actionnaires d'une corporation ne sont pas, à ce titre, responsables des obligations, des actes ou des omissions de la corporation, sauf dans le cas prévu au paragraphe 140(4).

Lien on shares

(2) Subject to subsection 45(8), the articles may provide that the corporation has a lien on a share registered in the name of a shareholder or his legal representative for a debt of that shareholder to the corporation, including an amount unpaid in respect of a share issued by a body corporate on the date it was continued under this Act.

Privilège sur des actions

(2) Sous réserve du paragraphe 45(8), les statuts peuvent prévoir que la corporation bénéficie d'un privilège sur une action enregistrée au nom d'un actionnaire ou de son représentant légal, en raison d'une dette de cet actionnaire envers la corporation, y compris une somme impayée relativement à une action qu'a émise une personne morale à la date à laquelle son existence a été maintenue sous le régime de la présente loi.

Enforcement of lien

(3) A corporation may enforce a lien referred to in subsection (2) in accordance with its by-laws.

Exécution du privilège

(3) Une corporation peut, en conformité de ses règlements, faire valoir un privilège visé au paragraphe (2).

PART VI

SECURITY CERTIFICATES, REGISTERS AND TRANSFERS

Application of Part

44. (1) The transfer or transmission of a security shall be governed by this Part.

Definitions

(2) In this Part,

"adverse claim" *«opposition»*

"adverse claim" includes a claim that a transfer was or would be wrongful or that a particular adverse person is the owner of or has an interest in the security;

"bearer" *«porteur»*

"bearer" means the person in possession of a security payable to bearer or endorsed in blank;

"*bona fide* purchaser" *«acquéreur bona fide»*

"*bona fide* purchaser" means a purchaser for value in good faith and without notice of any adverse claim who takes delivery of a security in bearer form or of a security in registered form issued to him or endorsed to him or endorsed in blank;

"broker" *«courtier»*

"broker" means a person who is engaged for all or part of his time in the business of buying and selling securities and who, in the transaction concerned, acts for, or buys a security from, or sells a security to a customer;

"delivery" *«livraison»*

"delivery" means voluntary transfer of possession;

"fiduciary" *«fiduciaire»*

"fiduciary" means a trustee, guardian, committee, curator, tutor, executor, administrator or representative of a deceased person, or any other person acting in a fiduciary capacity;

"fungible" *«fongibles»*

"fungible" in relation to securities means securities of which any unit is, by nature or usage of trade, the equivalent of any other like unit;

PARTIE VI

CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES, REGISTRES ET TRANSFERTS

Champ d'application de le présente Partie

44. (1) La présente Partie régit le transfert ou la transmission d'une valeur mobilière.

Définitions

(2) Dans la présente Partie,

«acquéreur» *"purchaser"*

«acquéreur» désigne la personne qui acquiert par achat, *mortgage*, hypothèque, gage, émission, nouvelle émission, don ou toute autre opération consensuelle créant un droit sur une valeur mobilière;

«acquéreur *bona fide*» *"bona fide purchaser"*

«acquéreur *bona fide*» désigne l'acheteur de bonne foi qui, sans être avisé d'une opposition, prend livraison d'une valeur mobilière au porteur ou nominative, émise ou endossée à son profit, ou endossée en blanc;

«acte de fiducie» *"trust indenture"*

«acte de fiducie» désigne un acte de fiducie tel que le définit l'article 77;

«authentique» *"genuine"*

«authentique» signifie qui n'est pas falsifié ni contrefait;

«bonne foi» *"good faith"*

«bonne foi» signifie honnêteté véritable dans la conduite de l'opération en cause;

«courtier» *"broker"*

«courtier» désigne une personne qui se consacre à plein temps ou à temps partiel à une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières et qui, dans l'opération en cause, agit pour un client, lui achète ou lui vend une valeur mobilière;

«détenteur» *"holder"*

«détenteur» désigne une personne qui est en possession d'une valeur mobilière émise ou endossée à son profit, au porteur ou en blanc;

"genuine" "genuine" means free of forgery or counterfeiting;

"good faith" "good faith" means honesty in fact in the conduct of the transaction concerned;

"holder" "holder" means a person in possession of a security issued or endorsed to him or to bearer or in blank;

"issuer" "issuer" includes a corporation

(*a*) that is required by this Act to maintain a securities register, or

(*b*) that directly or indirectly creates fractional interests in its rights or property and that issues securities as evidence of such fractional interests;

"overissue" "overissue" means the issue of securities in excess of any maximum number of securities that the issuer is authorized by its articles or a trust indenture to issue;

"purchaser" "purchaser" means a person who takes by sale, mortgage, hypothec, pledge, issue, reissue, gift or any other voluntary transaction creating an interest in a security;

"security" "security" or "security certificate" means an instrument issued by a corporation that is

(*a*) in bearer or registered form,

(*b*) of a type commonly dealt in upon securities exchanges or markets or commonly recognized in any area in which it is issued or dealt in as a medium for investment,

(*c*) one of a class or series or by its terms divisible into a class or series of instruments, and

(*d*) evidence of a share, participation or other interest in or obligation of a corporation;

"transfer" "transfer" includes transmission by operation of law;

"trust indenture" "trust indenture" means a trust indenture as defined in section 77;

«émetteur» comprend une corporation «émetteur» "issuer"

a) que la présente loi oblige de tenir un registre de valeurs mobilières, ou

b) qui crée, directement ou indirectement, sur ses droits ou ses biens, des intérêts fractionnaires et qui émet des valeurs mobilières attestant ces intérêts fractionnaires;

«émission excédentaire» désigne une émission de valeurs mobilières qui excède le nombre maximal de valeurs mobilières que les statuts de l'émetteur ou un acte de fiducie l'autorisent à émettre; «émission excédentaire» "overissue"

«fiduciaire» désigne un syndic, un gardien, un *committee*, un curateur, un tuteur, un exécuteur testamentaire, un administrateur ou un représentant d'une personne décédée, ou toute autre personne agissant en qualité de fiduciaire; «fiduciaire» "fiduciary"

«fongibles», se dit des valeurs mobilières dont toute unité est, par nature ou en vertu des usages du commerce, l'équivalent d'une unité semblable; «fongibles» "fungible"

«livraison» ou «remise» désigne le transfert volontaire de la possession; «livraison» "delivery"

signature ou endossement «non autorisé» désigne une signature apposée ou un endossement effectué sans autorisation réelle, implicite ou apparente et comprend un faux; «non autorisé» "unauthorized"

«opposition» comprend une réclamation alléguant qu'un transfert était ou serait illégal, ou qu'un opposant déterminé est propriétaire de la valeur mobilière ou a un droit dans celle-ci; «opposition» "adverse claim"

«porteur» désigne la personne qui est en possession d'une valeur mobilière payable au porteur ou endossée en blanc; «porteur» "bearer"

«transfert» comprend une transmission résultant de l'effet de la loi; «transfert» "transfer"

«valeur mobilière» ou «certificat de valeur mobilière» désigne un titre qu'émet une corporation et qui «valeur mobilière» ou «certificat de valeur mobilière» "security"

a) est au porteur ou nominatif,

"unauthorized" *«non autorisé»*

"unauthorized" in relation to a signature or an endorsement means one made without actual, implied or apparent authority and includes a forgery;

"valid" *«valide»*

"valid" means issued in accordance with the applicable law and the articles of the issuer, or validated under section 48.

b) est d'un genre habituellement négocié dans des bourses ou marchés de valeurs mobilières, ou qui est communément reconnu dans tous les lieux où il est émis ou négocié comme un moyen d'investissement,

c) fait partie d'une catégorie ou d'une série ou qui, selon ses modalités, peut être divisé en une catégorie ou une série de titres, et

d) atteste l'existence d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans une corporation, ou d'une obligation de celle-ci;

«valide» signifie émis conformément à la loi applicable et aux statuts de la corporation ou validé en vertu de l'article 48. «valide» *"valid"*

Negotiable instruments

(3) A security is a negotiable instrument and in case of any conflict with the *Bills of Exchange Act* this Part prevails.

(3) La valeur mobilière est un effet négociable et, en cas de conflit avec la *Loi sur les lettres de change*, la présente Partie l'emporte. **Effets négociables**

Registered form

(4) A security is in registered form if

(*a*) it specifies a person entitled to the security or to the rights it evidences, and its transfer is capable of being recorded in a securities register; or

(*b*) it bears a statement that it is in registered form.

(4) La valeur mobilière est nominative

a) si elle nomme la personne qui peut bénéficier de cette valeur mobilière ou des droits qu'elle atteste et si son transfert peut faire l'objet d'une inscription dans un registre de valeurs mobilières; ou

b) si elle porte la mention qu'elle est nominative. **Valeur mobilière nominative**

Bearer form

(5) A security is in bearer form if it is payable to bearer according to its terms and not by reason of any endorsement.

(5) La valeur mobilière est au porteur si elle est payable au porteur selon ses propres modalités et non en raison d'un endossement. **Valeur mobilière au porteur**

Guarantor for issuer

(6) A guarantor for an issuer is deemed to be an issuer to the extent of his guarantee whether or not his obligation is noted on the security.

(6) Le garant d'un émetteur est réputé être un émetteur dans la mesure de sa garantie, que son obligation soit ou non mentionnée sur la valeur mobilière. **Garant d'un émetteur**

Rights of holder

45. (1) Every security holder is entitled at his option to a security certificate that complies with this Act or a non-transferable written acknowledgement of his right to obtain such a security certificate from a corporation in respect of the securities of that corporation held by him.

45. (1) Tout détenteur d'une valeur mobilière d'une corporation a le droit d'obtenir de celle-ci à son choix, un certificat de valeurs mobilières conforme à la présente loi ou une reconnaissance écrite et incessible de ce droit. **Droit du détenteur**

Fee for certificate

(2) A corporation may charge a fee of not more than three dollars for a security certificate issued in respect of a transfer.

Joint holders

(3) A corporation is not required to issue more than one security certificate in respect of securities held jointly by several persons, and delivery of a certificate to one of several joint holders is sufficient delivery to all.

Signatures

(4) A security certificate shall be signed manually by at least one director or officer of the corporation or by or on behalf of a registrar, transfer agent or branch transfer agent of the corporation, or by a trustee who certifies it in accordance with a trust indenture, and any additional signatures required on a security certificate may be printed or otherwise mechanically reproduced thereon.

No manual signature required

(5) Notwithstanding subsection (4), a manual signature is not required on a certificate representing a fractional share, an option or a right to acquire a security or on a scrip certificate.

Continuation of signature

(6) If a security certificate contains a printed or mechanically reproduced signature of a person, the corporation may issue the security certificate, notwithstanding that the person has ceased to be a director or an officer of the corporation, and the security certificate is as valid as if he were a director or an officer at the date of its issue.

Contents of share certificate

(7) There shall be stated upon the face of each share certificate issued by a corporation

(*a*) the name of the corporation;

(*b*) the words "Incorporated under the *Canada Business Corporations Act*";

Droit exigible pour un certificat

(2) La corporation peut faire verser un droit n'excédant pas trois dollars pour tout certificat de valeurs mobilières qu'elle délivre à l'occasion d'un transfert.

Codétenteurs

(3) La corporation n'est tenue de délivrer qu'un certificat pour les valeurs mobilières que détiennent conjointement plusieurs personnes; la remise d'un certificat à l'un des codétenteurs constitue délivrance suffisante à tous.

Signatures

(4) Le certificat de valeurs mobilières est signé soit de la main d'un administrateur ou d'un dirigeant au moins de la corporation, soit de la main d'un registraire, d'un agent de transfert, d'un agent de transfert local de la corporation ou pour leur compte, soit de la main d'un fiduciaire qui le certifie conformément aux termes d'un acte de fiducie; les signatures supplémentaires requises sur un certificat de valeurs mobilières peuvent y être reproduites mécaniquement et notamment y être imprimées.

Cas où une signature manuscrite n'est pas requise

(5) Nonobstant le paragraphe (4), il n'est pas nécessaire que le certificat représentant une fraction d'action, une option ou un droit d'acquisition d'une valeur mobilière, ou un scrip porte une signature manuscrite.

Permanence de la validité de la signature

(6) Si le certificat de valeurs mobilières porte la signature imprimée ou mécaniquement reproduite d'une personne, la corporation peut émettre ce certificat de valeurs mobilières alors même que cette personne a cessé d'être administrateur ou dirigeant de cette corporation; ce certificat de valeurs mobilières a la même valeur que si ladite personne était administrateur ou dirigeant à la date de son émission.

Contenu du certificat d'action

(7) Doivent être énoncés au recto de chaque certificat d'action qu'émet une corporation

a) le nom de cette corporation;

b) les mots «constituée sous l'autorité de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*»;

(c) the name of the person to whom it was issued; and

(d) the number and class of shares and the designation of any series that the certificate represents.

Restrictions

(8) If a security certificate issued by a corporation or by a body corporate before the body corporate was continued under this Act is or becomes subject to

(a) a restriction on the transfer other than a restraint under section 168,

(b) a lien in favour of the corporation,

(c) a mandatory shareholder agreement, or

(d) an endorsement under subsection 184(10),

such restriction, lien, agreement or endorsement is ineffective against a transferee of the security who has no actual knowledge of it, unless it or a reference to it is noted conspicuously on the security certificate.

Transitional

(9) If a body corporate continued under this Act has outstanding security certificates and if the words "private company" appear on the certificates, those words are deemed to be a notice of a restriction, lien, agreement or endorsement for the purpose of subsection (8).

Particulars of class

(10) There shall be stated legibly on a share certificate issued by a corporation that is authorized to issue shares of more than one class or series

(a) the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares of each class and series; or

(b) that the class or series of shares that it represents has rights, privileges, restrictions or conditions attached thereto and that the corporation will furnish to a shareholder, on demand and without charge, a full copy of the text of

(*c*) the name of the person to whom it was issued; and

(*d*) the number and class of shares and the designation of any series that the certificate represents.

c) le nom de la personne au profit de laquelle il a été émis; et

d) le nombre, la catégorie et la désignation de la série d'actions que ce certificat représente.

Restrictions

(8) If a security certificate issued by a corporation or by a body corporate before the body corporate was continued under this Act is or becomes subject to

(*a*) a restriction on its transfer other than a restraint under section 168,

(*b*) a lien in favour of the corporation,

(*c*) a unanimous shareholder agreement, or

(*d*) an endorsement under subsection 184(10),

such restriction, lien, agreement or endorsement is ineffective against a transferee of the security who has no actual knowledge of it, unless it or a reference to it is noted conspicuously on the security certificate.

Restrictions

(8) Si le certificat de valeurs mobilières émis par une corporation ou une personne morale avant la continuation de son existence conformément à la présente loi est ou devient assujetti

a) à une restriction, non prévue à l'article 168, quant à sa cession,

b) à un privilège en faveur de la corporation,

c) à une convention unanime d'actionnaires, ou

d) à l'endossement prévu au paragraphe 184(10),

cette restriction, ce privilège, cette convention ou cet endossement est sans effet à l'égard d'un bénéficiaire du transfert de cette valeur mobilière qui n'en a pas une connaissance effective, à moins qu'elle ne soit portée ou qu'il n'en soit fait état de manière bien apparente sur le certificat de valeurs mobilières.

Transitional

(9) If a body corporate continued under this Act has outstanding security certificates, and if the words "private company" appear on the certificates, those words are deemed to be a notice of a restriction, lien, agreement or endorsement for the purpose of subsection (8).

Dispositions transitoires

(9) Si une personne morale dont l'existence est continuée en vertu de la présente loi a des certificats de valeurs mobilières en circulation et si les mots «compagnie privée» figurent sur ces certificats, ces mots sont réputés constituer un avis d'une restriction, d'un privilège, d'une convention ou d'un endossement aux fins du paragraphe (8).

Particulars of class

(10) There shall be stated legibly on a share certificate issued by a corporation that is authorized to issue shares of more than one class or series

(*a*) the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares of each class and series; or

(*b*) that the class or series of shares that it represents has rights, privileges, restrictions or conditions attached thereto and that the corporation will furnish to a shareholder, on demand and without charge, a full copy of the text of

Détails de la catégorie

(10) Le certificat d'action qu'émet une corporation autorisée à émettre des actions de plusieurs catégories ou séries énonce de manière lisible

a) les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés aux actions de chaque catégorie et de chaque série; ou

b) que des droits, privilèges, restrictions ou conditions sont attachés à la catégorie ou à la série d'actions qu'il représente, et que la corporation fournira gratuitement à tout actionnaire, sur sa demande, le texte intégral

(i) the rights, privileges, restrictions and conditions attached to each class authorized to be issued and to each series in so far as the same have been fixed by the directors, and

(ii) the authority of the directors to fix the rights, privileges, restrictions and conditions of subsequent series.

(i) des droits, privilèges, restrictions et conditions que les administrateurs ont attachés à chaque série et à chaque catégorie dont l'émission est autorisée, et

(ii) de l'autorisation qu'ont reçue les administrateurs de fixer les droits, privilèges, restrictions et conditions des séries suivantes.

Duty

(11) Where a share certificate issued by a corporation contains the statement mentioned in paragraph (10)(*b*), the corporation shall furnish to a shareholder on demand and without charge a full copy of the text of

(*a*) the rights, privileges, restrictions and conditions attached to each class authorized to be issued and to each series in so far as the same have been fixed by the directors; and

(*b*) the authority of the directors to fix the rights, privileges, restrictions and conditions of subsequent series.

Devoir

(11) Lorsque le certificat d'action qu'a émis une corporation comporte la déclaration que vise l'alinéa (10)*b*), cette corporation doit fournir gratuitement à un actionnaire, sur sa demande, le texte intégral

a) des droits, privilèges, restrictions et conditions que les administrateurs ont attachés à chaque série et à chaque catégorie dont l'émission est autorisée; et

b) de l'autorisation qu'ont reçue les administrateurs de fixer les droits, privilèges, restrictions et conditions des séries suivantes.

Fractional share

(12) A corporation may issue a certificate for a fractional share or may issue in place thereof scrip certificates in bearer form that entitle the holder to receive a certificate for a full share by exchanging scrip certificates aggregating a full share.

Fraction d'action

(12) La corporation peut émettre un certificat pour une fraction d'action ou peut émettre à sa place des scrips au porteur, donnant droit à leur détenteur de recevoir un certificat représentant une action entière en échange des scrips correspondants.

Scrip certificates

(13) The directors may attach conditions to any scrip certificates issued by a corporation, including conditions that

(*a*) the scrip certificates become void if not exchanged for a share certificate representing a full share before a specified date; and

(*b*) any shares for which such scrip certificates are exchangeable may, notwithstanding any pre-emptive right, be issued by the corporation to any person and the proceeds thereof distributed rateably to the holders of the scrip certificates.

Scrips

(13) Les administrateurs peuvent assortir de conditions les scrips qu'émet la corporation, notamment des conditions suivantes:

a) les scrips sont frappés de nullité s'ils ne sont pas échangés avant une date déterminée contre un certificat d'action représentant une action entière; et

b) les actions contre lesquelles ces scrips sont échangeables peuvent, nonobstant tout droit de préemption, être émises au profit d'une personne par la corporation et le produit de leur vente peut être distribué au prorata aux détenteurs de ces scrips.

Holder of fractional share

(14) A holder of a fractional share issued by a corporation is not entitled to exercise voting rights or to receive a dividend in respect of the fractional share, unless

(a) the fractional share results from a consolidation of shares; or

(b) the articles of the corporation otherwise provide.

Détenteur d'une fraction d'action

(14) Le détenteur d'une fraction d'action émise par une corporation ne peut exercer un droit de vote ou recevoir des dividendes correspondant à cette action sauf

a) lorsque la fraction résulte de la fusion d'actions; ou

b) dans les cas prévus par les statuts de la corporation.

Holder of scrip certificate

(15) A holder of a scrip certificate is not entitled to exercise voting rights or to receive a dividend in respect of the scrip certificate.

Détenteur d'un scrip

(15) Le détenteur d'un scrip ne peut, à ce titre, exercer un droit de vote ou recevoir des dividendes correspondant à ce scrip.

Securities records

46. (1) A corporation shall maintain a securities register in which it records the securities issued by it in registered form, showing with respect to each class or series of securities

(a) the names, alphabetically arranged, and the latest known address of each person who is or has been a security holder;

(b) the number of securities held by each security holder; and

(c) the date and particulars of the issue and transfer of each security.

Registres des valeurs mobilières

46. (1) La corporation tient un registre des valeurs mobilières sur lequel elle porte les valeurs mobilières nominatives qu'elle a émises, indiquant pour chaque catégorie ou série

a) les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des personnes qui détiennent ou ont détenu des valeurs mobilières;

b) le nombre des valeurs mobilières de chaque détenteur; et

c) la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque valeur mobilière.

Central and branch registers

(2) A corporation may appoint an agent to maintain a central securities register and branch securities registers.

Registres centraux et locaux

(2) La corporation peut nommer un mandataire chargé de tenir un registre central et des registres locaux des valeurs mobilières.

Place of register

(3) A central securities register shall be maintained by a corporation at its registered office or at any other place in Canada designated by the directors, and any branch securities registers may be kept at any place in or out of Canada designated by the directors.

Lieu où sont conservés les registres

(3) La corporation tient un registre central des valeurs mobilières à son siège social ou en tout autre lieu au Canada que désignent les administrateurs; les registres locaux des valeurs mobilières peuvent être tenus au lieu, au Canada ou à l'étranger, que désignent les administrateurs.

Effect of registration

(4) Registration of the issue or transfer of a security in the central securities register or in a branch securities register is complete and valid registration for all purposes.

Effet de l'enregistrement

(4) L'enregistrement de l'émission ou du transfert d'une valeur mobilière au registre central ou à un registre local des valeurs mobilières constitue à toutes fins un enregistrement complet et valide.

Branch register

(5) A branch securities register shall only contain particulars of securities issued or transferred at that branch.

Registre local

(5) Le registre local des valeurs mobilières ne contient que les renseignements concernant les valeurs mobilières émises ou transférées en ce lieu.

Central register

(6) Particulars of each issue or transfer of a security registered in a branch securities register shall also be kept in the corresponding central securities register.

(6) Les détails de chaque émission ou de chaque transfert d'une valeur mobilière enregistrée dans un registre local des valeurs mobilières sont également conservés au registre central correspondant.

Registre central

Destruction of certificates

(7) A corporation or its agent is not required to produce

(a) a cancelled security certificate after the date of its cancellation; or

(b) an instrument referred to in subsection 29(1) or a like instrument after the date of its expiry.

(7) La corporation ou son agent n'est pas tenu de produire

a) un certificat de valeur mobilière annulé, après la date de son annulation; ni

b) un document visé au paragraphe 29(1) ou un document analogue, après la date d'expiration.

Destruction des certificats

Dealings with registered holder

47. (1) Before the presentment for registration of transfer of a security in registered form, a corporation or a trustee under a trust indenture may, subject to subsection 72(7), treat as absolute owner of the security the person in whose name the security is registered in a securities register, as if that person had full legal capacity and authority to exercise all rights of ownership, irrespective of

(a) any knowledge or notice to the contrary; or

(b) any description in its records or on the security certificate indicating

(i) a pledge, a representative or a fiduciary relationship,

(ii) a reference to any other instrument, or

(iii) the rights of any other person.

47. (1) Avant que la cession d'une valeur mobilière nominative ne soit présentée à l'enregistrement, une corporation ou un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie peut, sous réserve du paragraphe 72(7), considérer comme propriétaire absolu de cette valeur mobilière la personne au nom de laquelle celle-ci est inscrite dans un registre des valeurs mobilières, comme si cette personne avait pleine capacité et pleine autorité pour exercer le droit de propriété, et ce sans tenir compte,

a) de toute connaissance ou avis contraire; ni

b) de toute désignation figurant dans ses registres ou sur le certificat de valeurs mobilières et faisant état

(i) d'un gage, d'une relation de représentant ou de fiduciaire,

(ii) d'un renvoi à un autre titre, ou

(iii) des droits de toute autre personne.

Relations avec le détenteur immatriculé

Constructive registered holder

(2) Notwithstanding subsection (1), a corporation whose articles restrict the right to transfer its securities shall, and any other corporation may, treat a person as a registered security holder entitled to exercise all the rights of the security holder he represents, if that person furnishes evidence as described in subsection 72(4) to the corporation that he is

(a) the executor, administrator, heir or legal representative of the heirs, of the estate of a deceased security holder;

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une corporation dont les statuts limitent le droit de transférer ses valeurs mobilières doit, et toute autre corporation peut, considérer une personne comme détenteur enregistré d'une valeur mobilière, fondé à exercer tous les droits du détenteur des valeurs mobilières qu'elle représente, si cette personne lui fournit la preuve, de la manière que prévoit le paragraphe 72(4), qu'elle est

a) l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, l'héritier ou le représentant légal des héritiers de la succession d'un détenteur de valeurs mobilières décédé;

Détenteur enregistré présumé

(*b*) a guardian, committee, trustee, curator or tutor representing a registered security holder who is an infant, an incompetent person or a missing person; or

(*c*) a liquidator of, or a trustee in bankruptcy for, a registered security holder.

b) *committee*, fiduciaire, curateur ou tuteur représentant un détenteur enregistré de valeurs mobilières mineur, incapable ou absent; ou

c) liquidateur ou syndic de faillite agissant pour un détenteur enregistré de valeurs mobilières.

Permissible registered holder

(3) If a person upon whom the ownership of a security devolves by operation of law, other than a person described in subsection (2), furnishes proof of his authority to exercise rights or privileges in respect of a security of the corporation that is not registered in his name, the corporation shall treat such person as entitled to exercise those rights or privileges.

(3) Si une personne, non visée par le paragraphe (2), à laquelle la propriété d'une valeur mobilière est dévolue par l'effet de la loi, fournit une preuve de sa qualité pour exercer des droits ou privilèges relatifs à une valeur mobilière de cette corporation non enregistrée à son nom, la corporation doit considérer cette personne comme fondée à exercer ces droits ou privilèges.

Personne pouvant être considérée comme détenteur enregistré

Immunity of corporation

(4) A corporation is not required to inquire into the existence of, or see to the performance or observance of any duty owed to a third person by a registered holder of any of its securities or by anyone whom it treats, as permitted or required by this section, as the owner or registered holder thereof.

(4) La corporation n'est pas tenue ni de rechercher s'il existe, à la charge du détenteur enregistré de l'une de ses valeurs mobilières ou de la personne qu'elle considère, ainsi que le permet ou le requiert le présent article, comme le propriétaire ou le détenteur enregistré d'une telle valeur, une obligation envers un tiers, ni de veiller à l'accomplissement ou à l'observation de cette dernière.

Immunité de la corporation

Infants

(5) If an infant exercises any rights of ownership in the securities of a corporation, no subsequent repudiation or avoidance is effective against the corporation.

(5) Si un mineur exerce des droits de propriété sur les valeurs mobilières de la corporation, aucun désaveu ou annulation ultérieure n'a d'effet contre cette corporation.

Enfants mineurs

Joint holders

(6) A corporation may treat as owner of a security the survivors of persons to whom the security was issued as joint holders, if it receives proof satisfactory to it of the death of any such joint holder.

(6) La corporation peut considérer comme propriétaires d'une valeur mobilière les survivants des personnes au profit desquelles cette valeur a été émise en qualité de codétenteurs, si elle obtient une preuve satisfaisante du décès de l'un de ces codétenteurs.

Codétenteurs

Transmission of securities

(7) Subject to any applicable law relating to the collection of taxes, a person referred to in paragraph (2)(*a*) is entitled

(7) Sous réserve de toute loi fiscale applicable, la personne visée à l'alinéa (2)*a*) est fondée à devenir le détenteur en-

Transferts de valeurs mobilières

to become a registered holder or to designate a registered holder, if he deposits with the corporation or its transfer agent

(*a*) the original grant of probate or of letters of administration, or a copy thereof certified to be a true copy by

(i) the court that granted the probate or letters of administration,

(ii) a trust company incorporated under the laws of Canada or a province, or

(iii) a lawyer or notary acting on behalf of the person referred to in paragraph (2)(*a*), or

(*b*) in the case of transmission by notarial will in the Province of Quebec, a copy thereof authenticated pursuant to the laws of that Province,

together with

(*c*) an affidavit or declaration of transmission made by a person referred to in paragraph (2)(*a*), stating the particulars of the transmission, and

(*d*) the security certificate that was owned by the deceased holder

(i) in case of a transfer to a person referred to in paragraph (2)(*a*), with or without the endorsement of that person, and

(ii) in case of a transfer to any other person, endorsed in accordance with section 61,

and accompanied by any assurance the corporation may require under section 72.

registré de valeurs mobilières ou à en désigner un détenteur enregistré, si elle remet à la corporation ou à son agent de transfert

a) l'original du jugement de vérification du testament ou du jugement de nomination d'un administrateur ou une copie de cet original que certifie conforme

(i) la cour qui a accordé ce jugement de vérification du testament ou ce jugement de nomination d'un administrateur,

(ii) une compagnie de fiducie constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province, ou

(iii) un avocat ou un notaire agissant pour le compte de la personne visée à l'alinéa (2)*a*), ou

b) dans le cas d'une transmission par testament authentique dans la province de Québec, une copie certifiée authentique de ce testament en application des lois de cette province,

accompagné

c) d'un affidavit ou d'une déclaration de transmission, qu'a établi une personne visée à l'alinéa (2)*a*), énonçant les détails de cette transmission, et

d) du certificat de valeurs mobilières dont le détenteur décédé était propriétaire,

(i) dans le cas d'un transfert à une personne visée à l'alinéa (2)*a*), portant ou non l'endossement de cette personne, et

(ii) dans le cas d'un transfert à une autre personne, endossé en conformité de l'article 61,

ainsi que les assurances que la corporation peut exiger en vertu de l'article 72.

Excepted transmissions

(8) Notwithstanding subsection (7), if the laws of the jurisdiction governing the transmission of a security of a deceased holder do not require a grant of probate or of letters of administration in respect of the transmission, a legal representative of

Transmissions soustraites

(8) Nonobstant le paragraphe (7), si les lois du territoire qui régissent la transmission d'une valeur mobilière faisant partie de la succession d'un détenteur décédé n'exigent pas, aux fins de cette transmission, un jugement de vérification de

the deceased holder is entitled, subject to any applicable law relating to the collection of taxes, to become a registered holder or to designate a registered holder, if he deposits with the corporation or its transfer agent

(*a*) the security certificate that was owned by the deceased holder; and

(*b*) reasonable proof of the governing laws, of the deceased holder's interest in the security and of the right of the legal representative or the person he designates to become the registered holder.

testament ou de nomination d'un administrateur à la succession, le représentant légal du détenteur décédé est fondé, sous réserve de toute loi fiscale applicable, à devenir le détenteur enregistré ou à désigner un détenteur enregistré, s'il remet à la corporation ou à son agent de transfert

a) le certificat de valeurs mobilières dont le détenteur décédé était propriétaire; et

b) une preuve raisonnable des lois applicables, du droit que possédait le détenteur décédé sur cette valeur mobilière et du droit du représentant légal ou de la personne qu'il désigne d'en devenir le détenteur enregistré.

Right of corporation

(9) Deposit of the documents required by subsection (7) or (8) empowers a corporation or its transfer agent to record in a securities register the transmission of a security from the deceased holder to a person referred to in paragraph (2)(*a*) or to such person as the person referred to in that paragraph may designate and, thereafter, to treat the person who thus becomes a registered holder as the owner of those securities.

Droit de la corporation

(9) Le dépôt des documents qu'exige le paragraphe (7) ou (8) donne à la corporation ou à son agent de transfert le pouvoir d'enregistrer, dans un registre de valeurs mobilières, la transmission d'une valeur mobilière du détenteur décédé à une personne visée à l'alinéa (2)*a*) ou à la personne que celle-ci peut désigner et, par la suite, de considérer la personne qui en devient détenteur enregistré comme propriétaire de ces valeurs mobilières.

Overissue

48. (1) The provisions of this Part that validate a security or compel its issue or reissue do not apply to the extent that validation, issue or reissue would result in overissue; but

(*a*) if a valid security, similar in all respects to the security involved in the overissue, is reasonably available for purchase, the person entitled to the validation or issue may compel the issuer to purchase and deliver such a security to him against surrender of the security that he holds; or

(*b*) if a valid security, similar in all respects to the security involved in the overissue, is not reasonably available for purchase, the person entitled to the validation or issue may recover from the issuer an amount equal to the price the last purchaser for value paid for the invalid security.

Émission excédentaire

48. (1) Les dispositions de la présente Partie qui ont pour effet de valider une valeur mobilière ou de contraindre à son émission ou à sa réémission ne s'appliquent pas dans la mesure où cette validation, émission ou réémission entraînerait une émission excédentaire; toutefois,

a) si des recherches d'une ampleur raisonnable permettent de trouver une valeur mobilière valide, identique à celle qui est en cause dans cette émission excédentaire, qui soit en vente, la personne pouvant prétendre à cette validation ou à cette émission peut contraindre l'émetteur à acheter et à lui livrer cette valeur mobilière contre remise de celle qu'elle détient; ou

b) si des recherches d'une ampleur raisonnable ne permettent pas de trouver une valeur mobilière valide, identique à celle qui est en cause dans cette émis-

(2) When an issuer subsequently amends its articles or a trust indenture to which it is a party to increase its authorized securities to a number equal to or in excess of the number of securities previously authorized plus the amount of the securities overissued, the securities re-overissued are valid from the date of their issue.

Payment not a bar to subsequent proceedings

(3) A purchase or payment by an issuer under subsection (1) is not a purchase or payment to which section 32, 33, 34 or 37 applies.

Duties of issuer

39. In an action on a security,

(a) unless specifically denied in the pleadings, each signatory on the security is or is a necessary endorsement is admitted;

(b) a signature on the security is presumed to be genuine and authorized but if the effectiveness of the signature is in issue, the burden of establishing that it is genuine and authorized is on the party claiming under the signature;

(c) if a signature is admitted or established, production of the instrument entitles a holder to recover on it unless the defendant establishes a defence or a defect going to the validity of the security; and

(d) if the defendant establishes a defence or a defect going to the validity of the security, the plaintiff has the burden of establishing that the defence or defect is rectified also or some person under whom he claims.

sion excédentaire, qui soit en vente, la personne pouvant prétendre à cette validation ou à cette émission peut se faire verser par l'émetteur une somme égale au prix que le dernier acheteur a payé la valeur mobilière non valide.

Retroactive validation

(2) When an issuer subsequently amends its articles or a trust indenture to which it is a party to increase its authorized securities to a number equal to or in excess of the number of securities previously authorized plus the amount of the securities overissued, the securities so overissued are valid from the date of their issue.

(2) Lorsqu'un émetteur modifie par la suite ses statuts ou un acte de fiducie auquel il est partie, afin de porter ses valeurs mobilières autorisées à un nombre égal ou supérieur à la somme des valeurs mobilières précédemment autorisées et des valeurs mobilières émises en excédent, les valeurs mobilières émises en excédent sont valides à compter de la date de leur émission.

Validation rétroactive

Payment not a purchase or redemption

(3) A purchase or payment by an issuer under subsection (1) is not a purchase or payment to which section 32, 33, 34 or 37 applies.

(3) Les articles 32, 33, 34 ou 37 ne s'appliquent ni à l'achat ni au paiement qu'effectue un émetteur en vertu du paragraphe (1).

Le paiement ne vaut pas achat ni rachat

Burden of proof

49. In an action on a security,

(*a*) unless specifically denied in the pleadings, each signature on the security or in a necessary endorsement is admitted;

(*b*) a signature on the security is presumed to be genuine and authorized but, if the effectiveness of the signature is put in issue, the burden of establishing that it is genuine and authorized is on the party claiming under the signature;

(*c*) if a signature is admitted or established, production of the instrument entitles a holder to recover on it unless the defendant establishes a defence or a defect going to the validity of the security; and

(*d*) if the defendant establishes a defence or defect going to the validity of the security, the plaintiff has the burden of establishing that the defence or defect is ineffective against him or some person under whom he claims.

49. Dans toute action portant sur une valeur mobilière,

a) à moins qu'elle ne soit spécialement déniée au cours des procédures, chaque signature qui figure sur cette valeur mobilière ou sur un endossement obligatoire est admise;

b) toute signature qui figure sur la valeur mobilière est présumée authentique et autorisée mais, si la réalité de cette signature est contestée, il incombe à la partie qui s'en prévaut d'établir qu'elle est authentique et autorisée;

c) si une signature est admise ou si la réalité en est établie, la production du titre habilite son détenteur à s'en prévaloir, à moins que le défendeur ne fasse valoir un moyen de défense ou n'établisse l'existence d'un vice susceptible d'invalider cette valeur mobilière; et

d) si le détenteur fait valoir un moyen de défense ou établit l'existence d'un vice susceptible d'invalider cette valeur mobilière, il incombe au demandeur d'établir que ce moyen ou ce vice lui est inopposable ou est inopposable à la personne dont il invoque les droits.

Charge de la preuve

Securities fungible

50. Unless otherwise agreed, and subject to any applicable law, regulation or stock exchange rule, a person required to deliver securities may deliver any security of the specified issue in bearer form or registered in the name of the transferee or endorsed to him or in blank.

Valeurs mobilières fongibles

50. Sauf convention contraire et sous réserve de toute loi ou tout règlement ou règle d'une bourse de valeurs mobilières, une personne tenue de livrer des valeurs mobilières peut livrer n'importe quelle valeur mobilière de l'émission spécifiée, qu'elle soit au porteur, nominative, au nom du bénéficiaire du transfert, ou endossée à son profit ou en blanc.

Notice of defect

51. (1) Even against a purchaser for value and without notice of a defect going to the validity of a security, the terms of the security include those stated on the security and those incorporated therein by reference to another instrument, statute, rule, regulation or order to the extent that the terms so referenced do not conflict with the stated terms, but such a reference is not of itself notice to a purchaser for value of a defect going to the validity of the security, notwithstanding that the security expressly states that a person accepting it admits such notice.

Avis du vice

51. (1) Même à l'égard d'un acheteur qui n'a pas reçu avis d'un vice susceptible d'invalider une valeur mobilière, les modalités d'une valeur mobilière comprennent celles qui y sont énoncées et celles qui, dans la mesure où elles ne s'opposent pas aux précédentes, y sont rattachées par renvoi à un autre acte, à une loi, à une règle, à un règlement ou à une ordonnance; toutefois, ce renvoi ne constitue pas en lui-même pour l'acheteur un tel avis, même si la valeur mobilière énonce expressément que la personne qui l'accepte admet l'existence de cet avis.

Purchaser for value

(2) A security is valid in the hands of a purchaser for value without notice of any defect going to its validity.

Acheteur

(2) La valeur mobilière est valide entre les mains de l'acheteur qui n'a reçu avis d'aucun vice susceptible de l'invalider.

Lack of genuineness

(3) Except as provided in section 53, the fact that a security is not genuine is a complete defence even against a purchaser for value and without notice.

Défaut d'authenticité

(3) Sous réserve de ce que prévoit l'article 53, le défaut d'authenticité d'une valeur mobilière constitue un moyen de défense péremptoire, même contre l'acheteur qui n'a pas reçu avis.

Ineffective defences

(4) All other defences of an issuer, including non-delivery and conditional delivery of a security, are ineffective against a purchaser for value without notice of the particular defence.

Défenses irrecevables

(4) Aucun autre moyen de défense que peut faire valoir un émetteur, y compris l'absence de livraison et la livraison sous condition d'une valeur mobilière, n'est opposable à l'acheteur à qui ce moyen de défense particulier n'a pas été notifié.

Staleness as notice of defect

52. After an event that creates a right to immediate performance of the principal obligation evidenced by a security, or that sets a date on or after which a security is to be presented or surrendered for redemption or exchange, a purchaser is deem-

Présomption de connaissance d'un vice

52. Après la survenance d'un événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale qu'atteste une valeur mobilière ou fixant une date à partir de laquelle une valeur est à présenter ou remettre pour rachat ou échange, un acqué-

ed to have notice of any defect in its issue or of any defence of the issuer,

(*a*) if the event requires the payment of money or the delivery of securities, or both, on presentation or surrender of the security, and such funds or securities are available on the date set for payment or exchange, and he takes the security more than one year after that date; or

(*b*) if he takes the security more than two years after the date set for surrender or presentation or the date on which such performance became due.

reur est présumé avoir reçu avis de tout défaut relatif à son émission ou de tout moyen de défense de l'émetteur,

a) si cet événement exige le versement de numéraire ou la livraison de valeurs mobilières ou les deux, sur présentation ou remise de cette valeur mobilière, si ces fonds ou valeurs mobilières sont disponibles à la date fixée pour le versement ou l'échange, et s'il entre en possession de cette valeur mobilière plus d'un an après cette date; ou

b) s'il prend possession de la valeur mobilière plus de deux ans après la date fixée pour sa remise ou sa présentation ou après celle où l'obligation principale devait être exécutée.

Unauthorized signature

53. An unauthorized signature on a security before or in the course of issue is ineffective, except that the signature is effective in favour of a purchaser for value and without notice of the lack of authority, if the signing has been done by

(*a*) an authenticating trustee, registrar, transfer agent or other person entrusted by the issuer with the signing of the security, or of similar securities, or their immediate preparation for signing; or

(*b*) an employee of the issuer or of a person referred to in paragraph (*a*) who in the ordinary course of his duties handles the security.

Signature non autorisée

53. La signature non autorisée apposée sur une valeur mobilière avant une émission ou au cours de celle-ci est sans effet, sauf au profit de l'acheteur qui n'a pas reçu avis de l'absence d'autorisation, si cette signature a été apposée par

a) un fiduciaire, un registraire, un agent de transfert ou une autre personne chargée de l'authentification, à laquelle l'émetteur a donné pouvoir de signer cette valeur mobilière ou des valeurs mobilières analogues ou de les préparer en vue de leur signature immédiate; ou

b) un employé de l'émetteur ou d'une personne visée à l'alinéa *a*) qui, dans le cours ordinaire de ses fonctions, s'occupe de cette valeur mobilière.

Completion or alteration

54. (1) Where a security contains the signatures necessary to its issue or transfer but is incomplete in any other respect,

(*a*) any person may complete it by filling in the blanks in accordance with his authority; and

(*b*) notwithstanding that the blanks are incorrectly filled in, the security as completed is enforceable by a purchaser who took it for value and without notice of such incorrectness.

Valeur mobilière complétée ou altérée

54. (1) Lorsqu'une valeur mobilière est incomplète et ne porte que les signatures requises pour son émission ou son transfert,

a) toute personne peut la compléter en remplissant les blancs en conformité de l'autorisation qu'elle a reçue à cet effet; et

b) nonobstant le fait que ces blancs sont inexactement remplis, cette valeur mobilière, telle qu'elle est complétée, a force exécutoire en faveur de l'acheteur qui n'a pas reçu avis de ces inexactitudes.

Enforceability

(2) A completed security that has been improperly altered, even if fraudulently altered, remains enforceable but only according to its original terms.

Exécution

(2) La valeur mobilière complétée qui a été altérée abusivement, même frauduleusement, ne peut avoir force exécutoire que conformément à ses modalités initiales.

Warranties of agents

55. (1) A person signing a security as authenticating trustee, registrar, transfer agent or other person entrusted by the issuer with the signing of the security, warrants to a purchaser for value without notice that

(*a*) the security is genuine;

(*b*) his acts in connection with the issue of the security are within his authority; and

(*c*) he has reasonable grounds for believing that the security is in the form and within the amount the issuer is authorized to issue.

Garanties des mandataires

55. (1) La personne qui signe une valeur mobilière à titre de fiduciaire, registraire ou agent de transfert chargé de son authentification ou toute autre personne à laquelle l'émetteur confie la responsabilité de signer cette valeur mobilière garantit à l'acheteur qui n'a pas reçu d'avis,

a) que cette valeur mobilière est authentique;

b) qu'elle n'a pas outrepassé ses pouvoirs en agissant dans le cadre de l'émission de cette valeur mobilière; et

c) qu'elle a des motifs sérieux de croire que la valeur mobilière est émise en la forme et à un montant que l'émetteur est autorisé à émettre.

Limitation of liability

(2) Unless otherwise agreed, a person referred to in subsection (1) does not assume any further liability for the validity of a security.

Limite de la responsabilité

(2) Sauf convention contraire, la personne visée au paragraphe (1) n'assume aucune autre responsabilité quant à la validité d'une valeur mobilière.

Title of purchaser

56. (1) Upon delivery of a security the purchaser acquires the rights in the security that his transferor had or had authority to convey, except that a purchaser who has been a party to any fraud or illegality affecting the security or who as a prior holder had notice of an adverse claim does not improve his position by taking from a later *bona fide* purchaser.

Titre de l'acquéreur

56. (1) Dès livraison d'une valeur mobilière, l'acquéreur en acquiert les droits que l'auteur du transfert possédait ou qu'il était autorisé à transmettre; toutefois, l'acquéreur qui a participé à une fraude ou à un acte illégal viciant la validité de la valeur mobilière ou qui, en tant que détenteur antérieur, avait reçu avis d'une opposition portant sur cette valeur mobilière n'améliore pas sa situation du fait qu'il la tient d'un acquéreur *bona fide*.

Title of *bona fide* purchaser

(2) A *bona fide* purchaser, in addition to acquiring the rights of a purchaser, also acquires the security free from any adverse claim.

Titre de l'acquéreur *bona fide*

(2) L'acquéreur *bona fide* acquiert, outre les droits de l'acquéreur, la valeur mobilière libre de toute opposition.

Limited interest

(3) A purchaser of a limited interest acquires rights only to the extent of the interest purchased.

Droits limités

(3) L'acquéreur n'acquiert des droits que dans les limites de son achat.

Deemed notice of adverse claim

57. (1) A purchaser of a security, or any broker for a seller or purchaser, is deemed to have notice of an adverse claim if

(*a*) the security, whether in bearer or registered form, has been endorsed "for collection" or "for surrender" or for some other purpose not involving transfer; or

(*b*) the security is in bearer form and has on it a statement that it is the property of a person other than the transferor, except that the mere writing of a name on a security is not such a statement.

Notice of fiduciary duty

(2) Notwithstanding that a purchaser, or any broker for a seller or purchaser, has notice that a security is held for a third person or is registered in the name of or endorsed by a fiduciary, he has no duty to inquire into the rightfulness of the transfer and has no notice of an adverse claim, except that where a purchaser knows that the consideration is to be used for, or that the transaction is for, the personal benefit of the fiduciary or is otherwise in breach of the fiduciary's duty, the purchaser is deemed to have notice of an adverse claim.

Staleness as notice of adverse claim

58. An event that creates a right to immediate performance of the principal obligation evidenced by a security or that sets a date on or after which the security is to be presented or surrendered for redemption or exchange is not of itself notice of an adverse claim, except in the case of a purchase

(*a*) after one year from any date set for such presentation or surrender for redemption or exchange; or

(*b*) after six months from any date set for payment of money against presenta-

Avis présumé d'une opposition

57. (1) L'acquéreur d'une valeur mobilière ou le courtier d'un acquéreur ou d'un vendeur est réputé avoir reçu avis d'une opposition

a) si cette valeur, qu'elle soit au porteur ou nominative, a été endossée «pour recouvrement» ou «pour remise» ou à une autre fin n'emportant pas transfert; ou

b) si cette valeur est au porteur et porte une mention selon laquelle son propriétaire n'est pas l'auteur du transfert; toutefois, la simple inscription d'un nom sur une valeur mobilière n'équivaut pas à une telle mention.

Avis concernant le mandat du fiduciaire

(2) Nonobstant le fait qu'un acquéreur ou le courtier d'un vendeur ou d'un acquéreur a reçu avis qu'une valeur mobilière est détenue pour un tiers ou est enregistrée au nom d'un fiduciaire ou endossée par lui, il n'est pas tenu de s'enquérir de la légalité du transfert et n'est pas réputé avoir reçu avis d'une opposition; toutefois, lorsque l'acquéreur sait que la contrepartie sera utilisée ou que l'opération est effectuée au bénéfice personnel du fiduciaire ou que celui-ci ne remplit pas par ailleurs son mandat de fiduciaire, l'acquéreur est réputé avoir reçu avis d'une opposition.

Péremption valant avis d'une opposition

58. Un événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale qu'atteste une valeur mobilière ou fixant une date à partir de laquelle cette valeur mobilière est à présenter ou à remettre pour rachat ou échange ne constitue pas en lui-même l'avis d'une opposition, sauf dans le cas d'un achat effectué

a) plus d'un an après la date fixée pour cette présentation ou cette remise pour rachat ou échange; ou

b) plus de six mois après la date fixée pour le versement de numéraire contre

tion or surrender of the security if funds are available for payment on that date.

présentation ou remise de cette valeur mobilière, s'il existe des fonds pour effectuer le versement à cette date.

Warranties to issuer

59. (1) A person who presents a security for registration of transfer or for payment or exchange warrants to the issuer that he is entitled to the registration, payment or exchange, except that a purchaser for value without notice of an adverse claim who receives a new, reissued or re-registered security on registration of transfer warrants only that he has no knowledge of any unauthorized signature in a necessary endorsement.

Garanties à l'émetteur

59. (1) La personne qui présente une valeur mobilière pour enregistrement d'un transfert ou pour paiement ou échange garantit à l'émetteur le bien-fondé de sa demande; toutefois, l'acheteur qui n'a pas été avisé d'une opposition et qui reçoit une valeur mobilière, soit nouvelle, soit émise ou enregistrée de nouveau garantit seulement, dès enregistrement du transfert, qu'à sa connaissance, aucune signature non autorisée ne figure sur un endossement obligatoire.

Warranties to purchaser

(2) A person by transferring a security to a purchaser for value warrants only that

(*a*) the transfer is effective and rightful;

(*b*) the security is genuine and has not been materially altered; and

(*c*) he knows of nothing that might impair the validity of the security.

Garanties à l'acheteur

(2) La personne, qui transfert une valeur mobilière à un acheteur, garantit seulement

a) la légalité et le caractère effectif de ce transfert;

b) l'authenticité de la valeur mobilière et l'absence d'altération importante; et

c) l'inexistence, à sa connaissance, de vices attaquant la validité de cette valeur mobilière.

Warranties of intermediary

(3) Where a security is delivered by an intermediary known by the purchaser to be entrusted with delivery of the security on behalf of another or with collection of a draft or other claim to be collected against such delivery, the intermediary by such delivery warrants only his own good faith and authority even if he has purchased or made advances against the draft or other claim to be collected against the delivery.

Garanties de l'intermédiaire

(3) Lorsqu'un intermédiaire qui, au sus de l'acheteur, est chargé de livrer la valeur mobilière pour le compte d'une autre personne ou de recouvrer une créance, notamment une traite, lors de sa livraison, livre une valeur mobilière, ce faisant, cet intermédiaire garantit seulement sa propre bonne foi et sa qualité pour agir, même s'il a consenti ou souscrit des avances sur cette traite ou créance.

Warranties of pledgee

(4) A pledgee or other holder for purposes of security who redelivers a security received, or after payment and on order of the debtor delivers that security to a third person, gives only the warranties of an intermediary under subsection (3).

Garanties du créancier gagiste

(4) Le détenteur d'une valeur mobilière à titre de garantie, notamment un créancier gagiste, qui livre à nouveau la valeur mobilière qu'il a reçue ou qui, après paiement et sur ordre du débiteur, livre cette valeur à un tiers, ne donne que les garanties d'un intermédiaire, prévues au paragraphe (3).

Warranties of broker

(5) A broker gives to his customer, to the issuer and to a purchaser, as the case may be, the warranties provided in this section and has the rights and privileges of a purchaser under this section; and those warranties of and in favour of the broker acting as an agent are in addition to warranties given by his customer and warranties given in favour of his customer.

(5) Le courtier donne à son client, à l'émetteur ou à un acquéreur, les garanties que prévoit le présent article et jouit des droits et privilèges conférés à l'acquéreur par celui-ci; ces garanties que le courtier donne et celles dont il bénéficie, lorsqu'il agit comme mandataire, s'ajoutent aux garanties que donne son client et à celles dont celui-ci bénéficie.

Garanties du courtier

Right to compel endorsement

60. When a security in registered form is delivered to a purchaser without a necessary endorsement, he may become a *bona fide* purchaser only as of the time the endorsement is supplied, but against the transferor the transfer is complete upon delivery and the purchaser has a specifically enforceable right to have any necessary endorsement supplied.

60. Lorsqu'une valeur mobilière nominative est livrée à un acquéreur sans porter l'endossement obligatoire, celui-ci ne peut devenir acquéreur *bona fide* qu'après l'endossement; toutefois, le transfert est parfait dès la livraison et l'acquéreur peut formellement faire valoir son droit à un endossement obligatoire.

Droit d'exiger l'endossement

"Appropriate person" defined

61. (1) In this section, "appropriate person" means

(*a*) the person specified by the security or by special endorsement to be entitled to the security;

(*b*) if a person described in paragraph (*a*) is described as a fiduciary but is no longer serving in the described capacity, either that person or his successor;

(*c*) if the security or endorsement mentioned in paragraph (*a*) specifies more than one person as fiduciaries and one or more are no longer serving in the described capacity, the remaining fiduciary or fiduciaries, whether or not a successor has been appointed or qualified;

(*d*) if a person described in paragraph (*a*) is an individual and is without capacity to act by reason of death, incompetence, infancy, minority or otherwise, his fiduciary;

(*e*) if the security or endorsement mentioned in paragraph (*a*) specifies more than one person with right of survivorship and by reason of death all cannot sign, the survivor or survivors;

(*f*) a person having power to sign under applicable law or a power of attorney; or

61. (1) Dans le présent article, «personne compétente» désigne

a) la personne dont la valeur mobilière ou un endossement spécial précise qu'elle peut prétendre à celle-ci;

b) la personne visée à l'alinéa *a*), ou son successeur, qui est désignée pour être fiduciaire, mais n'agit plus en cette qualité;

c) si la valeur mobilière ou l'endossement visés à l'alinéa *a*) nomme plusieurs personnes fiduciaires et si l'une d'entre elles n'agit plus en cette qualité, le ou les fiduciaires restants, un successeur ait été ou non nommé ou ait reçu ou non qualité pour agir;

d) le fiduciaire de la personne visée à l'alinéa *a*) lorsqu'elle est décédée ou incapable ou ne peut agir notamment en raison de son bas âge ou de sa minorité;

e) si la valeur mobilière ou l'endossement mentionnés à l'alinéa *a*) nomme plusieurs bénéficiaires d'un gain de survie et si, en raison d'un décès, toutes ces personnes ne peuvent pas signer, le ou les survivants;

Définition de «personne compétente»

(*g*) to the extent that a person described in paragraphs (*a*) to (*f*) may act through an agent, his authorized agent.

f) la personne ayant le pouvoir de signer en vertu de la loi applicable ou d'une procuration; ou

g) dans la mesure où une personne visée aux alinéas *a*) à *f*) peut agir par l'intermédiaire d'un mandataire, son mandataire autorisé.

Determining "appropriate person"

(2) Whether the person signing is an appropriate person is determined as of the time of signing and an endorsement by such a person does not become unauthorized for the purposes of this Part by reason of any subsequent change of circumstances.

(2) La question de savoir si la personne qui appose sa signature est compétente se règle au moment de la signature et l'endossement qu'effectue une telle personne ne devient pas, pour l'application de la présente Partie, une signature non autorisée, par suite d'une modification ultérieure des circonstances.

Appréciation de l'état de «personne compétente»

Endorsement

(3) An endorsement of a security in registered form is made when an appropriate person signs, either on the security or on a separate document, an assignment or transfer of the security or a power to assign or transfer it, or when the signature of an appropriate person is written without more upon the back of the security.

(3) L'endossement d'une valeur mobilière nominative existe dès qu'une personne compétente signe, sur cette valeur mobilière ou sur un document séparé, la cession ou le transfert de cette valeur mobilière ou un pouvoir de la céder ou de la transférer ou dès qu'une personne compétente appose sa signature, sans plus, au dos de la valeur mobilière.

Endossement

Special or blank

(4) An endorsement may be special or in blank.

(4) L'endossement peut se faire au profit d'un endossataire particulier ou en blanc.

Endossement particulier ou en blanc

Blank endorsement

(5) An endorsement in blank includes an endorsement to bearer.

(5) L'endossement en blanc comprend l'endossement au porteur.

Endossement en blanc

Special endorsement

(6) A special endorsement specifies the person to whom the security is to be transferred, or who has power to transfer it.

(6) L'endossement particulier nomme la personne à laquelle la valeur mobilière sera transférée ou celle qui a le pouvoir de la transférer.

Endossement particulier

Right of holder

(7) A holder may convert an endorsement in blank into a special endorsement.

(7) Le détenteur peut convertir un endossement en blanc en endossement particulier.

Droit du détenteur

Immunity of endorser

(8) Unless otherwise agreed, the endorser by his endorsement assumes no obligation that the security will be honoured by the issuer.

(8) Sauf convention contraire, l'endosseur ne garantit pas, du fait de son endossement, que l'émetteur honorera la valeur mobilière.

Absence de responsabilité de l'endosseur

Partial endorsement

(9) An endorsement purporting to be only of part of a security representing units intended by the issuer to be separately transferable is effective to the extent of the endorsement.

(9) L'endossement qui ne paraît effectué que pour une partie d'une valeur mobilière représentant des unités que l'émetteur avait l'intention de rendre transférables séparément n'a d'effet que dans cette mesure.

Endossement partiel

Failure of fiduciary to comply

(10) Failure of a fiduciary to comply with a controlling instrument or with the law of the jurisdiction governing the fiduciary relationship, including any law requiring the fiduciary to obtain court approval of a transfer, does not render his endorsement unauthorized for the purposes of this Part.

(10) Lorsqu'un fiduciaire ne se conforme pas à un acte de contrôle ni aux lois du territoire qui régissent les rapports fiduciaires, notamment à toute loi exigeant de ce fiduciaire qu'il fasse approuver un transfert par une cour, son endossement ne devient pas non autorisé pour l'application de la présente Partie.

Inobservation de certaines dispositions par un fiduciaire

Effect of endorsement without delivery

62. An endorsement of a security whether special or in blank does not constitute a transfer until delivery of the security on which it appears or, if the endorsement is on a separate document, until delivery of both the security and that document.

62. L'endossement d'une valeur mobilière, qu'il soit particulier ou en blanc, ne constitue un transfert que lors de la livraison de cette valeur mobilière sur laquelle il figure ou, si cet endossement est effectué sur un document distinct, que lors de la livraison de la valeur mobilière et de ce document.

Effet de l'endossement sans livraison

Endorsement in bearer form

63. An endorsement of a security in bearer form may give notice of an adverse claim under section 57 but does not otherwise affect any right to registration that the holder has.

63. L'endossement au porteur d'une valeur mobilière peut donner avis de l'existence d'une opposition que prévoit l'article 57, mais ne porte pas autrement atteinte à tout droit à l'enregistrement que possède le détenteur.

Endossement au porteur

Effect of unauthorized endorsement

64. (1) The owner of a security may assert the ineffectiveness of an endorsement against the issuer or any purchaser, other than a purchaser for value and without notice of an adverse claim who has in good faith received a new, reissued or re-registered security on registration of transfer, unless the owner

(*a*) has ratified an unauthorized endorsement of the security; or

(*b*) is otherwise precluded from impugning the effectiveness of an unauthorized endorsement.

64. (1) Le propriétaire d'une valeur mobilière peut faire valoir l'absence d'effet d'un endossement contre l'émetteur ou contre tout acquéreur, autre qu'un acheteur qui n'a pas reçu avis de l'existence d'une opposition et qui a reçu de bonne foi une valeur mobilière nouvelle, émise ou enregistrée de nouveau lors de l'enregistrement d'un transfert à moins que ce propriétaire

a) n'ait ratifié un endossement non autorisé de cette valeur mobilière; ou

b) ne soit autrement privé du droit de contester la valeur d'un endossement non autorisé.

Effet d'un endossement non autorisé

Liability of issuer

(2) An issuer who registers the transfer of a security upon an unauthorized endorsement is liable for improper registration.

(2) Un émetteur qui enregistre le transfert d'une valeur mobilière à la suite d'un endossement non autorisé est responsable de cet enregistrement irrégulier.

Responsabilité de l'émetteur

Warranties of guarantor of signature

65. (1) A person who guarantees a signature of an endorser of a security warrants that at the time of signing

(*a*) the signature was genuine;

(*b*) the signer was an appropriate person as defined in section 61 to endorse; and

(*c*) the signer had legal capacity to sign.

Limitation of liability

(2) A person who guarantees a signature of an endorser does not otherwise warrant the rightfulness of the particular transfer.

Warranties of guarantor of endorsement

(3) A person who guarantees an endorsement of a security warrants both the signature and the rightfulness of the transfer in all respects, but an issuer may not require a guarantee of endorsement as a condition to registration of transfer.

Extent of liability

(4) The warranties referred to in this section are made to any person taking or dealing with the security relying on the guarantee and the guarantor is liable to such person for any loss resulting from breach of warranty.

Constructive delivery of a security

66. (1) Delivery to a purchaser occurs when

(*a*) he or a person designated by him acquires possession of a security;

(*b*) his broker acquires possession of a security specially endorsed to or issued in the name of the purchaser;

(*c*) his broker sends him confirmation of the purchase and the broker in his records identifies a specific security as belonging to the purchaser; or

(*d*) with respect to an identified security to be delivered while still in the possession of a third person, that person acknowledges that he holds it for the purchaser.

Garanties du garant de la signature

65. (1) Une personne qui garantit la signature d'un endosseur d'une valeur mobilière garantit qu'au moment de la signature

a) cette signature était authentique;

b) le signataire était une personne compétente, telle que la définit l'article 61, pour effectuer l'endossement; et

c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

Limite de la responsabilité

(2) Une personne qui garantit la signature d'un endosseur ne garantit pas autrement la régularité du transfert considéré.

Garanties du garant de l'endossement

(3) Une personne qui garantit l'endossement d'une valeur mobilière garantit à la fois la signature et la régularité du transfert à tous égards; toutefois, un émetteur ne peut pas exiger une garantie d'endossement comme condition de l'enregistrement du transfert.

Étendue de la responsabilité

(4) Les garanties visées au présent article sont données à toute personne qui reçoit la valeur mobilière ou qui la négocie sur la foi d'une garantie, et le garant est responsable envers cette personne de toute perte résultant de tout manquement à cette garantie.

Présomption de livraison d'une valeur mobilière

66. (1) La livraison à un acquéreur se produit

a) lorsque lui-même ou une personne qu'il a désignée acquiert la possession d'une valeur mobilière;

b) lorsque son courtier acquiert la possession d'une valeur mobilière endossée spécialement au nom de cet acquéreur ou émise à son nom;

c) lorsque son courtier lui envoie confirmation de l'achat et que, dans ses registres, ce courtier identifie une valeur mobilière particulière comme appartenant à l'acquéreur; ou

d) lorsque, en ce qui concerne une valeur mobilière identifiée qui doit être livrée alors qu'elle est encore en possession d'un tiers, ce tiers reconnaît qu'il la détient pour l'acquéreur.

Constructive ownership

(2) A purchaser is the owner of a security held for him by his broker, but a purchaser is not a holder except in the cases referred to in paragraphs (1)(*b*) and (*c*).

Présomption de propriété

(2) Un acquéreur est le propriétaire d'une valeur mobilière que détient pour lui son courtier, mais un acquéreur n'est pas détenteur, sauf dans les cas que visent les alinéas (1)*b*) et *c*).

Ownership of part of fungible bulk

(3) If a security is part of a fungible bulk a purchaser of the security is the owner of a proportionate interest in the fungible bulk.

Propriété d'une partie d'un ensemble fongible

(3) Si une valeur mobilière fait partie d'un ensemble fongible, l'acquéreur de celle-ci est propriétaire d'un intérêt proportionnel dans cet ensemble fongible.

Notice to broker

(4) Notice of an adverse claim received by a broker or by a purchaser after the broker takes delivery as a holder for value is not effective against the broker or the purchaser, except that, as between the broker and the purchaser, the purchaser may demand delivery of an equivalent security as to which no notice of an adverse claim has been received.

Avis au courtier

(4) L'avis d'une opposition que reçoit un courtier ou un acquéreur après que ce courtier a pris livraison en qualité de détenteur fournissant une contre-valeur est sans effet à l'égard du courtier ou de l'acquéreur; toutefois, dans les relations entre le courtier et l'acquéreur, ce dernier peut exiger la livraison d'une valeur mobilière équivalente relativement à laquelle aucun avis d'une opposition n'a été reçu.

Delivry of security

67. (1) Unless otherwise agreed, if a sale of a security is made on an exchange or otherwise through brokers,

(*a*) the selling customer fulfils his duty to deliver when he delivers the security to the selling broker or to a person designated by the selling broker or causes an acknowledgement to be made to the selling broker that it is held for him; and

(*b*) the selling broker, including a correspondent broker, acting for a selling customer fulfils his duty to deliver by delivering the security or a like security to the buying broker or to a person designated by the buying broker or by effecting clearance of the sale in accordance with the rules of the exchange on which the transaction took place.

Livraison d'une valeur mobilière

67. (1) Sauf convention contraire, si la vente d'une valeur mobilière est faite sur un marché boursier ou autrement par l'intermédiaire de courtiers,

a) le client vendeur satisfait à son obligation de livrer lorsqu'il livre cette valeur mobilière au courtier vendeur ou à une personne que celui-ci a désignée, ou fait informer le courtier vendeur qu'elle est détenue pour lui; et

b) le courtier vendeur, y compris un courtier qui est son correspondant, agissant pour le compte d'un client vendeur, satisfait à son obligation de livrer en livrant cette valeur mobilière ou une valeur mobilière semblable au courtier acheteur ou à une personne que celui-ci a désignée, ou en effectuant la compensation de la vente en conformité des règles du marché boursier où l'opération s'est effectuée.

Duty to deliver

(2) Except as otherwise provided in this section and unless otherwise agreed, a transferor's duty to deliver a security under a contract of purchase is not fulfilled until he delivers the security in negotiable form to the purchaser or to a person designated by the purchaser, or causes an acknowledgement to be made to the purchaser that the security is held for him.

Obligation de livrer

(2) Sauf dispositions contraires du présent article ou d'une convention, l'obligation de l'auteur du transfert de livrer une valeur immobilière en vertu d'un contrat d'acquisition n'est satisfaite qu'au moment où il livre cette valeur sous forme négociable à l'acquéreur ou à une personne que celui-ci a désignée ou fait informer l'acquéreur que cette valeur mobilière est détenue pour lui.

Delivery to broker

(3) A sale to a broker purchasing for his own account is subject to subsection (2) and not subsection (1), unless the sale is made on a stock exchange.

Livraison au courtier

(3) Une vente effectuée à un courtier achetant pour son propre compte est soumise au paragraphe (2) et non au paragraphe (1), à moins que cette vente ne soit effectuée dans une bourse de valeurs mobilières.

Right to reclaim possession

68. (1) A person against whom the transfer of a security is wrongful for any reason, including his incapacity, may against anyone except a *bona fide* purchaser reclaim possession of the security or obtain possession of any new security evidencing all or part of the same rights or claim damages.

Droit de demander la remise en possession

68. (1) Une personne à laquelle le transfert d'une valeur mobilière cause préjudice pour une raison quelconque, y compris sa propre incapacité, peut, à l'égard de quiconque excepté un acquéreur *bona fide*, soit demander à être remis en possession de cette valeur mobilière, soit obtenir sa mise en possession de toute valeur mobilière nouvelle attestant tout ou partie des mêmes droits, ou réclamer des dommages.

Recovery if unauthorized endorsement

(2) If the transfer of a security is wrongful by reason of an unauthorized endorsement, the owner may reclaim possession of the security or a new security even from a *bona fide* purchaser if the ineffectiveness of the purported endorsement may be asserted against such purchaser under section 64.

Remise en possession en cas d'endossement non autorisé

(2) Si le transfert d'une valeur mobilière cause préjudice en raison d'un endossement non autorisé, le propriétaire peut demander sa remise en possession de cette valeur mobilière ou d'une valeur mobilière nouvelle, même par un acquéreur *bona fide*, si l'absence d'effet de l'endossement prétendu est établie contre cet acquéreur en vertu de l'article 64.

Remedies

(3) The right to reclaim possession of a security may be specifically enforced, its transfer may be restrained and the security may be impounded pending litigation.

Recours

(3) Le droit de réclamer la remise en possession d'une valeur mobilière peut faire l'objet d'une exécution forcée, il peut être mis obstacle à son transfert, et cette valeur mobilière peut être mise sous séquestre pendant le litige.

Right to requisites for registration

69. (1) Unless otherwise agreed, a transferor shall on demand supply a purchaser with proof of his authority to transfer or with any other requisite that is necessary to obtain registration of the transfer

Droit d'obtenir les pièces nécessaires à l'enregistrement

69. (1) Sauf convention contraire, l'auteur d'un transfert doit, à la demande de l'acquéreur, lui fournir la preuve de son autorisation d'effectuer le transfert ou toute autre pièce nécessaire à l'obtention de l'en-

of a security, but if the transfer is not for value a transferor need not do so unless the purchaser pays the reasonable and necessary costs of the proof and transfer.

registrement du transfert d'une valeur mobilière, mais si le transfert n'est pas effectué à titre onéreux, l'auteur du transfert n'a pas l'obligation de le faire, à moins que l'acquéreur n'acquitte les frais raisonnables et nécessaires de la preuve et du transfert.

Rescission of transfer

(2) If the transferor fails to comply with a demand under subsection (1) within a reasonable time, the purchaser may reject or rescind the transfer.

(2) Si l'auteur du transfert omet, dans un délai raisonnable, de se conformer à une demande faite en vertu du paragraphe (1), l'acquéreur peut refuser le transfert ou en demander la rescision.

Rescision du transfert

Seizure of security

70. No seizure of a security or other interest evidenced thereby is effective until the person making the seizure obtains possession of the security.

70. Aucune saisie d'une valeur mobilière ou d'un autre droit qu'elle constate n'a d'effet tant que le saisissant n'a pas obtenu la possession de cette valeur mobilière.

Saisie d'une valeur mobilière

Duty to register transfer

71. (1) Where a security in registered form is presented for transfer, the issuer shall register the transfer if

(*a*) the security is endorsed by an appropriate person, as defined in section 61;

(*b*) reasonable assurance is given that that endorsement is genuine and effective;

(*c*) the issuer has no duty to inquire into adverse claims or has discharged any such duty;

(*d*) any applicable law relating to the collection of taxes has been complied with;

(*e*) the transfer is rightful or is to a *bona fide* purchaser; and

(*f*) any fee referred to in subsection 45 (2) has been paid.

71. (1) Lorsqu'une valeur mobilière nominative est présentée aux fins de transfert, l'émetteur doit enregistrer ce transfert

a) si cette valeur mobilière est endossée par une personne compétente, telle que la définit l'article 61;

b) si elle reçoit, dans des conditions raisonnables, l'assurance que cet endossement est authentique et valable;

c) si l'émetteur n'a pas le devoir de s'enquérir de l'existence d'oppositions ou s'il a déjà procédé à cette vérification;

d) si toutes dispositions législatives applicables concernant la perception des impôts ont été respectées;

e) si le transfert est régulier ou est fait à un acquéreur *bona fide*; et

f) si tout droit prévu au paragraphe 45(2) a été acquitté.

Devoir d'enregistrer un transfert

Liability for delay

(2) Where an issuer has a duty to register a transfer of a security, the issuer is liable to the person presenting it for registration for loss resulting from any unreasonable delay in registration or from failure or refusal to register the transfer.

(2) Lorsqu'un émetteur a l'obligation d'enregistrer le transfert d'une valeur mobilière, il est responsable envers la personne qui la présente aux fins d'enregistrement de toute perte résultant d'un retard indû dans l'enregistrement, ou de l'omission ou du refus de procéder à l'enregistrement de ce transfert.

Responsabilité du retard

Assurance that endorsement effective

72. (1) An issuer may require an assurance that each necessary endorsement on a security is genuine and effective by requiring a guarantee of the signature of the person endorsing, and by requiring

(*a*) if the endorsement is by an agent, reasonable assurance of authority to sign;

(*b*) if the endorsement is by a fiduciary, evidence of appointment or incumbency;

(*c*) if there is more than one fiduciary, reasonable assurance that all who are required to sign have done so; and

(*d*) in any other case, assurance that corresponds as closely as practicable to the foregoing.

72. (1) Un émetteur peut exiger que lui soient données des assurances quant à l'authenticité et à l'effet juridique de chaque endossement obligatoire figurant sur une valeur mobilière, en exigeant la garantie de la signature de l'endosseur, et en exigeant

a) si l'endossement est fait par un mandataire, l'assurance sérieuse de son autorisation de signer;

b) si l'endossement est fait par un fiduciaire, la preuve de sa nomination ou de l'accomplissement de ses fonctions;

c) s'il y a plus d'un fiduciaire, l'assurance sérieuse que tous ceux dont la signature est requise ont signé; et

d) dans tout autre cas, des assurances qui, dans la mesure du possible, se rapprochent le plus de celles qui précèdent.

Garantie de l'effet juridique de l'endossement

"Guarantee of the signature" defined

(2) For the purposes of subsection (1), a "guarantee of the signature" means a guarantee signed by or on behalf of a person reasonably believed by the issuer to be responsible.

(2) Aux fins du paragraphe (1), «garantie de la signature» désigne une garantie que signe une personne dont l'émetteur a des raisons sérieuses de croire qu'elle est digne de confiance, ou qui est signée pour le compte de cette personne.

Définition de «garantie de la signature»

Standards

(3) An issuer may adopt reasonable standards to determine responsible persons for the purpose of subsection (2).

Normes

(3) Un émetteur peut adopter des normes raisonnables pour déterminer les personnes dignes de confiance pour l'application du paragraphe (2).

"Evidence of appointment or incumbency" defined

(4) "Evidence of appointment or incumbency" in paragraph (1)(*b*) means

(*a*) in the case of a fiduciary appointed by a court, a copy of the order certified in accordance with subsection 47(7), and dated not earlier than sixty days before the date a security is presented for transfer; or

(*b*) in any other case, a copy of a document showing the appointment or other evidence believed by the issuer to be appropriate.

Définition de «preuve de la nomination ou de l'accomplissement des fonctions»

(4) «Preuve de la nomination ou de l'accomplissement des fonctions», dans l'alinéa (1)*b*), désigne,

a) dans le cas d'un fiduciaire nommé par une cour, une copie de l'ordonnance, certifiée en conformité du paragraphe 47(7), dont la date ne précède pas de plus de soixante jours celle où la valeur mobilière est présentée aux fins de transfert; ou

b) dans tout autre cas, la copie d'un document établissant la nomination ou une autre preuve que l'émetteur a des raisons de croire convenable.

Standards

(5) An issuer may adopt reasonable standards with respect to evidence for the purposes of paragraph (4)(*b*).

Normes

(5) Un émetteur peut adopter des normes raisonnables en ce qui concerne la preuve exigée pour l'application de l'alinéa (4)*b*).

No notice to issuer

(6) An issuer is deemed not to have notice of the contents of any document obtained pursuant to subsection (4) except to the extent that the contents relate directly to appointment or incumbency.

Absence d'avis à l'émetteur

(6) Un émetteur n'est réputé avoir reçu avis du contenu d'un document obtenu en application du paragraphe (4), que si ce contenu se rattache directement à une nomination ou à l'accomplissement de fonctions.

Notice from excess documentation

(7) If an issuer demands assurance additional to that specified in this section for a purpose other than that specified in subsection (4) and obtains a copy of a will, trust or partnership agreement, by-law or similar document, the issuer is deemed to have notice of all matters contained therein affecting the transfer.

Documentation supplémentaire

(7) Si un émetteur exige plus d'assurances que celles que précise le présent article, à des fins autres que celles que précise le paragraphe (4), et obtient une copie d'un testament, d'un acte de fiducie, d'un contrat de société, d'un règlement ou d'un document analogue, il est réputé avoir reçu avis de tout ce qui, dans ce document, porte atteinte au transfert.

Limited duty of inquiry

73. (1) An issuer to whom a security is presented for registration has a duty to inquire into adverse claims if

(*a*) written notice of an adverse claim is received at a time and in a manner that affords the issuer a reasonable opportunity to act on it before the issue of a new, reissued or re-registered security and the notice discloses the name

Limitation du devoir de s'enquérir

73. (1) Un émetteur auquel est présentée une valeur mobilière aux fins d'enregistrement a le devoir de s'enquérir des oppositions qui s'y rapportent

a) s'il reçoit un avis écrit d'une opposition à un moment et d'une façon qui lui donnent, dans des conditions raisonnables, la possibilité de prendre des mesures à ce sujet avant l'émission d'une

and address of the claimant, the registered owner and the issue of which the security is a part; or

(*b*) the issuer is deemed to have notice of an adverse claim from a document that it obtained under subsection 72(7).

valeur mobilière nouvelle, émise de nouveau ou enregistrée de nouveau et si cet avis révèle le nom et l'adresse du créancier, du propriétaire enregistré et l'émission dont cette valeur mobilière fait partie; ou

b) si l'émetteur est réputé avoir reçu avis d'une opposition au moyen d'un document qu'il a obtenu en vertu du paragraphe 72(7).

Discharge of duty

(2) An issuer may discharge a duty of inquiry by any reasonable means, including notifying an adverse claimant by registered mail sent to the address furnished by him or, if no such address has been furnished, to his residence or regular place of business, that a security has been presented for registration of transfer by a named person, and that the transfer will be registered unless within thirty days from the date of mailing the notice either

(*a*) the issuer is served with a restraining order or other order of a court; or

(*b*) the issuer is provided with an indemnity bond sufficient in the issuer's judgment to protect the issuer and any registrar, transfer agent or other agent of the issuer from any loss that may be incurred by any of them as a result of complying with the adverse claim.

Modes d'exécution du devoir

(2) Un émetteur peut s'acquitter par tout moyen raisonnable de son devoir de s'enquérir, notamment en avisant un opposant par courrier recommandé envoyé à l'adresse que celui-ci lui a fournie ou, si une telle adresse ne lui a pas été fournie, à sa résidence ou au siège ordinaire de ses affaires, qu'une personne qu'il désigne lui a présenté aux fins d'enregistrement du transfert d'une valeur mobilière et que ce transfert sera enregistré à moins que, dans les trente jours de la date de l'envoi de cet avis,

a) l'émetteur ne reçoive signification d'une ordonnance lui enjoignant de s'en abstenir ou d'une autre ordonnance d'une cour; ou

b) il ne soit fourni à l'émetteur un cautionnement qu'il estime suffisant pour le protéger, ainsi que tout registraire, agent de transfert ou autre mandataire de l'émetteur, contre toute perte que l'un d'entre eux pourrait subir pour s'être conformé à cette opposition.

Inquiry into adverse claims

(3) Unless an issuer is deemed to have notice of an adverse claim from a document that it obtained under subsection 72(7) or has received notice of an adverse claim under subsection (1), if a security presented for registration is endorsed by the appropriate person as defined in section 61, the issuer has no duty to inquire into adverse claims, and in particular,

(*a*) an issuer registering a security in the name of a person who is a fiduciary or who is described as a fiduciary is not bound to inquire into the existence, extent or correct description of the fidu-

Recherche des oppositions

(3) A moins qu'un émetteur ne soit réputé avoir reçu avis d'une opposition au moyen d'un document qu'il a obtenu en vertu du paragraphe 72(7), ou qu'il n'ait reçu avis d'une opposition en vertu du paragraphe (1), si la personne compétente, telle que la définit l'article 61, a endossé une valeur mobilière qui lui est présentée aux fins d'enregistrement, l'émetteur n'a aucun devoir de s'enquérir des oppositions et, en particulier,

a) un émetteur qui enregistre une valeur mobilière au nom d'une personne qui est fiduciaire ou qui est désignée comme étant un fiduciaire n'est pas tenu de s'enquérir

ciary relationship and thereafter the issuer may assume without inquiry that the newly registered owner continues to be the fiduciary until the issuer receives written notice that the fiduciary is no longer acting as such with respect to the particular security;

(*b*) an issuer registering transfer on an endorsement by a fiduciary has no duty to inquire whether the transfer is made in compliance with the document or with the law of the jurisdiction governing the fiduciary relationship; and

(*c*) an issuer is deemed not to have notice of the contents of any court record or any registered document even if the record or document is in the issuer's possession and even if the transfer is made on the endorsement of a fiduciary to the fiduciary himself or to his nominee.

de l'existence, de l'étendue ni de la description exacte des relations de fiduciaire et cet émetteur peut, par la suite, tenir pour acquis sans recherche que le propriétaire nouvellement enregistré demeure le fiduciaire, tant qu'il n'a pas reçu par écrit avis que ce fiduciaire n'agit plus en cette qualité en ce qui concerne la valeur mobilière en question;

b) un émetteur qui enregistre un transfert sur l'endossement d'un fiduciaire n'a aucun devoir de s'enquérir si ce transfert est effectué d'une manière conforme au document ou à la loi du territoire qui régit les relations de fiduciaire; et

c) un émetteur est réputé n'avoir reçu avis du contenu d'aucune minute d'une cour ni d'aucun document enregistré, même dans le cas où cette minute ou ce document se trouve en la possession de l'émetteur et même si le transfert est effectué sur l'endossement d'un fiduciaire à ce fiduciaire lui-même ou à la personne qu'il a désignée.

Duration of notice

(4) A written notice of adverse claim received by an issuer is effective for twelve months from the date when it was received unless the notice is renewed in writing.

(4) Un avis écrit d'une opposition qu'a reçu un émetteur conserve son effet pendant douze mois à compter de la date à laquelle celui-ci l'a reçu, à moins que cet avis ne soit renouvelé par écrit.

Durée de validité de l'avis

Limitation of issuer's liability

74. (1) Except as otherwise provided in any applicable law relating to the collection of taxes, the issuer is not liable to the owner or any other person who incurs a loss as a result of the registration of a transfer of a security if

(*a*) the necessary endorsements were on or with the security; and

(*b*) the issuer had no duty to inquire into adverse claims or had discharged any such duty.

74. (1) Sauf dispositions contraires de toute loi fiscale applicable, l'émetteur n'est responsable ni envers le propriétaire ni envers aucune autre personne qui subit une perte par suite de l'enregistrement du transfert d'une valeur mobilière si

a) les endossements obligatoires ont été effectués sur cette valeur mobilière ou l'ont accompagnée; et si

b) l'émetteur n'était pas tenu de s'enquérir des oppositions ou s'était acquitté de ce devoir.

Limite de la responsabilité de l'émetteur

Duty of issuer in default

(2) If an issuer has registered a transfer of a security to a person not entitled to it, the issuer shall on demand deliver a like security to the owner unless

(2) Si un émetteur a enregistré le transfert d'une valeur mobilière en faveur d'une personne qui n'y avait pas droit, il doit, sur demande, livrer une valeur mobilière semblable au propriétaire, à moins

Devoir de l'émetteur en défaut

(*a*) subsection (1) applies;

(*b*) the owner is precluded by subsection 75(1) from asserting any claim; or

(*c*) the delivery would result in overissue, in which case the issuer's liability is governed by section 48.

a) que le paragraphe (1) ne s'applique;

b) que le propriétaire ne soit, en vertu du paragraphe 75(1), privé du droit de faire valoir une créance quelconque; ou

c) que la livraison n'aboutisse à une émission excédentaire, auquel cas l'article 48 régit la responsabilité de l'émetteur.

Notice of lost or stolen security

75. (1) Where a security has been lost, apparently destroyed or wrongfully taken, and the owner fails to notify the issuer of that fact by giving the issuer written notice of his adverse claim within a reasonable time after he knows of the loss, destruction or taking and if the issuer has registered a transfer of the security before receiving such notice, the owner is precluded from asserting against the issuer any claim to a new security.

75. (1) Lorsqu'une valeur mobilière a été perdue, apparemment détruite ou prise à tort et que le propriétaire de celle-ci omet d'en aviser l'émetteur en lui donnant par écrit avis de son opposition dans un délai raisonnable après qu'il a pris connaissance de cette perte, de cette destruction ou de cette prise, ce propriétaire est privé du droit de faire valoir contre l'émetteur tout droit à une valeur mobilière nouvelle si cet émetteur a enregistré un transfert de cette valeur mobilière avant d'avoir reçu cet avis.

Avis de la perte ou du vol d'une valeur mobilière

Duty of issuer to issue a new security

(2) Where the owner of a security claims that the security has been lost, destroyed or wrongfully taken, the issuer shall issue a new security in place of the original security if the owner

(*a*) so requests before the issuer has notice that the security has been acquired by a *bona fide* purchaser;

(*b*) furnishes the issuer with a sufficient indemnity bond; and

(*c*) satisfies any other reasonable requirements imposed by the issuer.

(2) Lorsque le propriétaire d'une valeur mobilière fait valoir que cette valeur mobilière a été perdue, détruite ou prise à tort, l'émetteur doit émettre une valeur mobilière nouvelle pour remplacer la valeur mobilière initiale si le propriétaire

a) l'en requiert avant que l'émetteur n'ait reçu avis qu'un acquéreur *bona fide* a acquis cette valeur mobilière;

b) fournit à l'émetteur un cautionnement suffisant; et

c) satisfait à toute autre exigence raisonnable qu'impose l'émetteur.

Devoir de l'émetteur d'émettre une valeur mobilière nouvelle

Duty to register transfer

(3) If, after the issue of a new security under subsection (2), a *bona fide* purchaser of the original security presents the original security for registration of transfer, the issuer shall register the transfer unless registration would result in overissue, in which case the issuer's liability is governed by section 48.

(3) Si, après l'émission d'une valeur mobilière nouvelle effectuée en vertu du paragraphe (2), un acquéreur *bona fide* de la valeur mobilière initiale présente celle-ci aux fins d'enregistrement d'un transfert, l'émetteur doit enregistrer ce transfert, à moins que cet enregistrement n'aboutisse à une émission excédentaire, auquel cas l'article 48 régit la responsabilité de l'émetteur.

Devoir d'enregistrer le transfert

Right of issuer to recover

(4) In addition to any rights on an indemity bond, the issuer may recover a new security issued under subsection (2) from the person to whom it was issued or any person taking under him other than a *bona fide* purchaser.

(4) En sus de tous droits résultant d'un cautionnement, l'émetteur peut recouvrer une valeur mobilière nouvelle émise en vertu du paragraphe (2) des mains de la personne au profit de laquelle elle a été émise ou des mains de toute personne qui l'a reçue de celle-ci, autre qu'un acquéreur *bona fide*.

Droit de l'émetteur de recouvrer

Agent's duties, rights, etc.

76. (1) An authenticating trustee, registrar, transfer agent or other agent of an issuer has, in respect of the issue, registration of transfer and cancellation of a security of the issuer,

(*a*) a duty to the issuer to exercise good faith and reasonable diligence; and

(*b*) the same obligations to the holder or owner of a security and the same rights, privileges and immunities as the issuer.

76. (1) Un fiduciaire, registraire, agent de transfert ou autre mandataire chargé de l'authentification pour le compte d'un émetteur a, relativement à l'émission d'une valeur mobilière de l'émetteur, à l'enregistrement de son transfert et à son annulation,

a) le devoir envers l'émetteur d'agir de bonne foi et avec une diligence raisonnable; et

b) envers le détenteur ou le propriétaire d'une valeur mobilière, les mêmes obligations et les mêmes droits, privilèges et immunités que ceux de l'émetteur.

Devoirs, droits, etc., du mandataire

Notice to agent

(2) Notice to an authenticating trustee, registrar, transfer agent or other agent of an issuer is notice to the issuer with respect to the functions performed by the agent.

(2) Un avis adressé à un fiduciaire, registraire, agent de transfert ou autre mandataire chargé de l'authentification pour le compte d'un émetteur vaut avis adressé à l'émetteur en ce qui concerne les fonctions que remplit ce mandataire.

Avis au mandataire

PART VII

TRUST INDENTURES

PARTIE VII

ACTES DE FIDUCIE

Definitions

77. (1) In this Part,

"event of default"

"event of default" means an event specified in a trust indenture on the occurrence of which

(*a*) a security interest constituted by the trust indenture becomes enforceable, or

(*b*) the principal, interest and other moneys payable thereunder become or may be declared to be payable before maturity,

but the event is not an event of default until all conditions prescribed by the trust indenture in connection with such event for the giving of notice or the lapse of time or otherwise have been satisfied;

77. (1) Dans la présente Partie,

Définitions

«acte de fiducie» désigne un document, notamment un contrat ou une convention, ainsi que ses actes additifs ou modificatifs, auquel une corporation devient partie après sa constitution ou le maintien de son existence sous le régime de la présente loi, par lequel cette corporation émet des titres de créance et dans lequel une personne est nommée fiduciaire des titulaires des titres de créance émis en vertu de ce document;

«acte de fiducie»

«cas de défaut» désigne un événement qui est précisé dans un acte de fiducie et à la survenance duquel

a) la sûreté qui a été constituée aux termes de cet acte de fiducie devient exécutoire, ou

«cas de défaut»

"trustee" "trustee" means any person appointed as trustee under the terms of a trust indenture to which a corporation is a party and includes any successor trustee;

"trust indenture" "trust indenture" means any deed, indenture or other instrument, including any supplement or amendment thereto, made by a corporation after its incorporation or continuance under this Act, under which the corporation issues debt obligations and in which a person is appointed as trustee for the holders of the debt obligations issued thereunder.

Application (2) This Part applies to a trust indenture if the debt obligations issued or to be issued under the trust indenture are part of a distribution to the public.

Exemption (3) The Director may exempt a trust indenture from this Part if the trust indenture, the debt obligations issued thereunder and the security interest effected thereby are subject to a law of a province or a country other than Canada that is substantially equivalent to this Part.

Conflict of interest **78.** (1) No person shall be appointed as trustee if there is a material conflict of interest between his role as trustee and his role in any other capacity.

Eliminating conflict of interest (2) A trustee shall, within ninety days after he becomes aware that a material conflict of interest exists

(*a*) eliminate such conflict of interest; or

(*b*) resign from office.

b) le principal, l'intérêt et les autres sommes dont cet acte de fiducie prévoit le paiement deviennent exigibles ou peuvent être déclarés exigibles avant l'échéance,

mais la survenance de cet événement n'est pas un cas de défaut, tant que toutes les conditions que prescrit l'acte de fiducie relativement à cet événement en ce qui concerne l'envoi d'un avis, le délai ou toutes autres conditions, n'ont pas été remplies;

«fiduciaire» «fiduciaire» désigne toute personne nommée en qualité de fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie auquel une corporation est partie, et comprend tout fiduciaire qui lui succède.

Application (2) La présente Partie s'applique à un acte de fiducie si les titres de créance émis ou à émettre en vertu de cet acte font partie d'une distribution publique.

Dispense (3) Le Directeur peut dispenser un acte de fiducie de l'application de la présente Partie si une loi provinciale ou étrangère sensiblement équivalente à la présente Partie régit cet acte de fiducie, les titres de créance émis en vertu de celui-ci et la sûreté à laquelle il donne effet.

Conflit d'intérêts **78.** (1) Aucune personne ne doit être nommé fiduciaire s'il existe un conflit d'intérêts important entre le rôle qu'il remplit en cette qualité de fiduciaire et celui qu'il remplit en toute autre qualité.

Élimination d'un conflit d'intérêts (2) Un fiduciaire doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle il prend connaissance qu'il existe un conflit d'intérêts important

a) mettre fin à ce conflit d'intérêts; ou

b) se démettre de ses fonctions.

Validity

(3) A trust indenture, any debt obligations issued thereunder and a security interest effected thereby are valid notwithstanding a material conflict of interest of the trustee.

Validité

(3) Un acte de fiducie, tous titres de créance émis en vertu de celui-ci et une sûreté à laquelle cet acte donne effet sont valables nonobstant un conflit d'intérêts important impliquant le fiduciaire.

Removal of trustee

(4) If a trustee contravenes subsection (1) or (2), any interested person may apply to a court for an order that the trustee be replaced, and the court may make an order on such terms as it thinks fit.

Révocation du fiduciaire

(4) Si un fiduciaire contrevient au paragraphe (1) ou (2), tout intéressé peut demander à une cour de rendre une ordonnance de remplacement de ce fiduciaire, et cette cour peut rendre une ordonnance selon telles modalités qu'elle estime à propos.

Qualification of trustee

79. A trustee, or at least one of the trustees if more than one is appointed, shall be a body corporate incorporated under the laws of Canada or a province and authorized to carry on the business of a trust company.

Qualifications pour être fiduciaire

79. Au moins un des fiduciaires nommés doit être une personne morale incorporée en vertu des lois du Canada ou d'une province et autorisée à exploiter une compagnie de fiducie.

List of security holders

80. (1) A holder of debt obligations issued under a trust indenture may, upon payment to the trustee of a reasonable fee, require the trustee to furnish within fifteen days after delivering to the trustee the statutory declaration referred to in subsection (4) a list setting out

(*a*) the names and addresses of the registered holders of the outstanding debt obligations,

(*b*) the principal amount of outstanding debt obligations owned by each such holder, and

(*c*) the aggregate principal amount of debt obligations outstanding

as shown on the records maintained by the trustee on the day that the statutory declaration is delivered to that trustee.

Liste des détenteurs de valeurs mobilières

80. (1) Un détenteur de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie peut, sur versement au fiduciaire d'un droit raisonnable, requérir celui-ci de fournir, dans les quinze jours qui suivent la remise à ce fiduciaire de la déclaration statutaire visée au paragraphe (4), une liste énonçant

a) les noms et adresses des détenteurs enregistrés des titres de créance en circulation,

b) le principal des titres de créance en circulation dont est propriétaire chacun de ces détenteurs, et

c) le total du principal des titres de créance en circulation,

tels qu'ils figurent sur les registres du fiduciaire à la date où cette déclaration statutaire lui a été remise.

Duty of issuer

(2) Upon the demand of a trustee, the issuer of debt obligations shall furnish the trustee with the information required to enable the trustee to comply with subsection (1).

Devoir de l'émetteur

(2) A la demande d'un fiduciaire, l'émetteur d'un titre de créance doit lui fournir les renseignements nécessaires pour lui permettre de se conformer au paragraphe (1).

Corporate applicant

(3) If the person requiring the trustee to furnish a list under subsection (1) is a body corporate, the statutory declaration required under that subsection shall be made by a director or officer of the body corporate.

Cas où le demandeur est une personne morale

(3) Si la personne qui requiert le fiduciaire de lui fournir une liste que prévoit le paragraphe (1) est une personne morale, un administrateur ou dirigeant quelconque de celle-ci doit établir la déclaration statutaire qu'exige ledit paragraphe.

Contents of statutory declaration

(4) The statutory declaration required under subsection (1) shall state

(*a*) the name and address of the person requiring the trustee to furnish the list and, if the person is a body corporate, the address for service thereof; and

(*b*) that the list will not be used except as permitted under subsection (5).

Use of list

(5) A list obtained under this section shall not be used by any person except in connection with

(*a*) an effort to influence the voting of the holders of debt obligations;

(*b*) an offer to acquire debt obligations; or

(*c*) any other matter relating to the debt obligations or the affairs of the issuer or guarantor thereof.

Offence

(6) A person who contravenes subsection (5) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Evidence of compliance

81. (1) An issuer or a guarantor of debt obligations issued or to be issued under a trust indenture shall, before doing any act under paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), furnish the trustee with evidence of compliance with the conditions in the trust indenture relating to

(*a*) the issue, certification and delivery of debt obligations under the trust indenture;

(*b*) the release or release and substitution of property subject to a security interest constituted by the trust indenture; or

(*c*) the satisfaction and discharge of the trust indenture.

Duty of issuer or guarantor

(2) Upon the demand of a trustee, the issuer or guarantor of debt obligations issued or to be issued under a trust indenture shall furnish the trustee with evidence of

Teneur de la déclaration statutaire

(4) La déclaration statutaire que requiert le paragraphe (1) doit énoncer

a) le nom et l'adresse de la personne qui requiert le fiduciaire de fournir la liste, et, si cette personne est une personne morale, son adresse aux fins de signification; et

b) que cette liste ne sera utilisée que de la manière qu'autorise le paragraphe (5).

Utilisation de la liste

(5) Une liste obtenue en vertu du présent article ne peut être utilisée par une personne que

a) pour tenter d'influencer le vote des détenteurs des titres de créance;

b) pour offrir d'acquérir les titres de créance; ou

c) relativement à tout autre question se rattachant à ces titres de créance ou aux affaires de l'émetteur ou d'un garant de ceux-ci.

Infraction

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou de l'une et l'autre peines.

Preuve de l'observation

81. (1) Un émetteur ou un garant de titres de créance émis ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie, avant d'accomplir un acte visé aux alinéas *a*), *b*) ou *c*), fournit au fiduciaire la preuve qu'il s'est conformé aux conditions de l'acte de fiducie relatives

a) à l'émission, à l'authentification et à la remise des titres de créance que prévoit cet acte de fiducie;

b) à la libération ou à la libération et substitution de biens grevés d'une sûreté qu'a constituée l'acte de fiducie; ou

c) à l'acquittement et à la décharge de l'acte de fiducie.

Devoir de l'émetteur ou du garant

(2) A la demande du fiduciaire, l'émetteur ou le garant d'un titre de créance émis ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie doit lui fournir la preuve qu'il s'est

compliance with the trust indenture by the issuer or guarantor in respect of any act to be done by the trustee at the request of the issuer or guarantor.

conformé à l'acte de fiducie dans tout acte que le fiduciaire doit émettre à la demande de l'émetteur ou du garant.

Contents of declaration, etc.

82. Evidence of compliance as required by section 81 shall consist of

(*a*) a statutory declaration or certificate made by a director or an officer of the issuer or guarantor stating that the conditions referred to in that section have been complied with; and

(*b*) where the trust indenture requires compliance with conditions that are subject to review

(i) by legal counsel, an opinion of legal counsel that such conditions have been complied with, and

(ii) by an auditor or accountant, an opinion or report of the auditor of the issuer or guarantor, or such other accountant as the trustee may select, that such conditions have been complied with.

Teneur de la déclaration, etc.

82. La preuve de l'observation des conditions qu'exige l'article 81 doit consister

a) en une déclaration statutaire ou un certificat, qu'établit ou un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du garant, énonçant que les conditions que vise cet article ont été observées; et

b) lorsque l'acte de fiducie impose des conditions dont l'observation est soumise à l'examen

(i) d'un conseil juridique, en une opinion d'un conseil juridique selon laquelle ces conditions ont été observées, et

(ii) d'un vérificateur ou d'un comptable, en une opinion ou en un rapport du vérificateur de l'émetteur ou du garant, ou de tel autre comptable que le fiduciaire peut choisir, selon lequel ces conditions ont été observées.

Further evidence of compliance

83. The evidence of compliance referred to in section 82 shall include a statement by the person giving the evidence

(*a*) declaring that he has read and understands the conditions of the trust indenture described in section 81;

(*b*) describing the nature and scope of the examination or investigation upon which he based the certificate, statement or opinion; and

(*c*) declaring that he has made such examination or investigation as he believes necessary to enable him to make the statements or give the opinions contained or expressed therein.

Preuve supplémentaire de l'observation

83. La preuve de l'observation des conditions visée à l'article 82 doit comporter une déclaration de la personne qui fournit cette preuve

a) indiquant qu'elle a lu et qu'elle comprend les conditions de l'acte de fiducie décrites à l'article 81;

b) décrivant la nature et l'étendue de l'examen ou de l'enquête sur lesquels elle fonde le certificat, sa déclaration ou son opinion; et

c) indiquant qu'elle a effectué cet examen ou cette enquête de la manière qu'elle pense nécessaire pour qu'il puisse faire les déclarations ou de donner les opinions contenues ou exprimées dans cette preuve.

Trustee may require evidence of compliance

84. (1) Upon the demand of a trustee, the issuer or guarantor of debt obligations issued under a trust indenture shall furnish the trustee with evidence in such form as the trustee may require as to compliance with any condition thereto relating to any action required or permitted to be taken by the issuer or guarantor under the trust indenture.

Le fiduciaire peut requérir la preuve de l'observation

84. (1) Un émetteur ou un garant de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie doit fournir au fiduciaire, sur demande de ce dernier en la forme qu'il peut exiger, la preuve que cet émetteur ou ce garant s'est conformé aux conditions de l'acte de fiducie relatives à tout acte qu'il est tenu d'accomplir ou est autorisé à accomplir en vertu de l'acte de fiducie.

Certificate of compliance

(2) At least once in each twelve-month period beginning on the date of the trust indenture and at any other time upon the demand of a trustee, the issuer or guarantor of debt obligations issued under a trust indenture shall furnish the trustee with a certificate that the issuer or guarantor has complied with all requirements contained in the trust indenture that, if not complied with, would, with the giving of notice, lapse of time or otherwise, constitute an event of default, or, if there has been failure to so comply, giving particulars thereof.

Certificat de conformité

(2) L'émetteur ou le garant de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie fournit au fiduciaire, à tout moment sur demande de ce dernier ou au moins une fois tous les douze mois à compter de la date de l'acte de fiducie, soit un certificat attestant que cet émetteur ou ce garant s'est conformé à toutes les exigences contenues dans l'acte de fiducie, dont l'inobservation constituerait, lorsqu'il en a été donné avis ou que le délai est écoulé ou pour toute autre raison, un cas de défaut, soit, en cas d'inobservation de ces exigences, un certificat en donnant les détails.

Notice of default

85. The trustee shall give to the holders of debt obligations issued under a trust indenture, within thirty days after the trustee becomes aware of the occurrence thereof, notice of every event of default arising under the trust indenture and continuing at the time the notice is given, unless the trustee reasonably believes that it is in the best interests of the holders of the debt obligations to withhold such notice and so informs the issuer and guarantor in writing.

Avis du défaut

85. Le fiduciaire doit donner aux détenteurs de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie, dans les trente jours après qu'il a eu connaissance de leur survenance, avis de tous les cas de défaut qui sont nés en vertu de cet acte de fiducie et qui se poursuivent à la date à laquelle l'avis est donné, à moins qu'il ne pense, dans des conditions raisonnables, qu'il est au mieux des intérêts des détenteurs de ces titres de créance de ne pas donner cet avis et qu'il n'en informe l'émetteur et le garant par écrit.

Duty of care

86. A trustee in exercising his powers and discharging his duties shall

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the holders of the debt obligations issued under the trust indenture; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent trustee.

Devoir du fiduciaire

86. Un fiduciaire doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions,

a) agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts des détenteurs des titres de créance émis en vertu de cet acte de fiducie; et

b) apporter à ses fonctions les soins, la diligence et la compétence d'un fiduciaire raisonnablement avisé.

Reliance on statements

87. Notwithstanding section 86, a trustee is not liable if he relies in good faith upon statements contained in a statutory declaration, certificate, opinion or report that complies with this Act or the trust indenture.

Foi accordée à des déclarations

87. Nonobstant l'article 86, un fiduciaire n'encourt aucune responsabilité s'il fait confiance de bonne foi à des déclarations contenues dans une déclaration statutaire, un certificat, une opinion ou un rapport conforme à la présente loi ou à l'acte de fiducie.

No exculpation

88. No term of a trust indenture or of any agreement between a trustee and the holders of debt obligations issued thereunder or between the trustee and the issuer or guarantor shall operate so as to relieve a trustee from the duties imposed upon him by section 86.

Pas de dispense du devoir

88. Nulle modalité d'un acte de fiducie, de tout accord intervenu entre un fiduciaire et les détenteurs de titres de créance émis ou garantis en vertu de cet acte de fiducie ou d'un accord intervenu entre ce fiduciaire et l'émetteur ou le garant ne doit avoir pour effet de relever ce fiduciaire des devoirs que lui impose l'article 86.

PART VIII

RECEIVERS AND RECEIVER-MANAGERS

PARTIE VIII

SÉQUESTRES ET SÉQUESTRES-GÉRANTS

Functions of receiver

89. A receiver of any property of a corporation may, subject to the rights of secured creditors, receive the income from the property and pay the liabilities connected with the property and realize the security interest of those on behalf of whom he is appointed, but, except to the extent permitted by a court, he may not carry on the business of the corporation.

Fonctions du séquestre

89. Le séquestre de biens quelconques d'une corporation peut, sous réserve des droits des créanciers garantis, recevoir les revenus de ces biens de cette corporation, acquitter le passif s'y rapportant, et réaliser les sûretés de ceux pour le compte desquels il est nommé; toutefois, il ne peut, sauf dans la mesure où une cour l'y a autorisé, exploiter l'entreprise de cette corporation.

Functions of receiver-manager

90. A receiver of a corporation may, if he is also appointed receiver-manager of the corporation, carry on any business of the corporation to protect the security interest of those on behalf of whom he is appointed.

Fonctions du séquestre-gérant

90. Un séquestre d'une corporation peut, s'il a également été nommé séquestre-gérant de cette corporation, exploiter toute entreprise de celle-ci afin de protéger les sûretés de ceux pour le compte desquels il est nommé.

Directors' powers cease

91. If a receiver-manager is appointed by a court or under an instrument, the powers of the directors of the corporation that have been bestowed on the receiver-manager cease until the receiver-manager is discharged.

Suspension des pouvoirs des administrateurs

91. Si un séquestre-gérant est nommé par ordonnance d'une cour ou en vertu d'un acte, les pouvoirs des administrateurs de la corporation qui ont été attribués à ce séquestre-gérant sont suspendus jusqu'à ce que celui-ci ait été déchargé de cette fonction.

Duty to act

92. A receiver or receiver-manager appointed by a court shall act in accordance with the directions of the court.

Devoir d'agir

92. Un séquestre ou séquestre-gérant que nomme une cour doit agir en conformité des directives de cette cour.

Duty under instrument

93. A receiver or receiver-manager appointed under an instrument shall act in accordance with that instrument and any direction of a court made under section 95.

Duty of care

94. Section 117 applies to a receiver or receiver-manager appointed under an instrument as if he were a director of the corporation, except that he may give special consideration to the interests of the person by or on behalf of whom he is appointed.

Directions given by court

95. Upon an application by a receiver or receiver-manager, whether appointed by a court or under an instrument, or upon an application by any interested person, a court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order appointing, replacing or discharging a receiver or receiver-manager and approving his accounts;

(*b*) an order determining the notice to be given to any person, or dispensing with notice to any person;

(*c*) an order fixing the remuneration of the receiver or receiver-manager;

(*d*) an order requiring the receiver or receiver-manager, or a person by or on behalf of whom he is appointed, to make good any default in connection with the receiver's or receiver-manager's custody or management of the property and business of the corporation, or to relieve any such person from any default on such terms as the court thinks fit, and to confirm any act of the receiver or receiver-manager;

(*e*) an order giving directions on any matter relating to the duties of the receiver or receiver-manager.

Duties of receiver and receiver-manager

96. A receiver or receiver-manager shall

(*a*) immediately notify the Director of his appointment and discharge;

Obligations prévues par un acte

93. Un séquestre ou séquestre-gérant nommé en vertu d'un acte doit agir en se conformant à cet acte et à toute directive que lui donne une cour en vertu de l'article 95.

Devoir du séquestre

94. L'article 117 s'applique à un séquestre ou séquestre-gérant nommé en vertu d'un acte comme s'il était un administrateur de la corporation; toutefois, il peut apporter une attention particulière aux intérêts de la personne qui l'a nommé ou pour le compte de laquelle il a été nommé.

Directives de la cour

95. Sur demande que présente un séquestre ou un séquestre-gérant, qu'il ait été nommé par une cour ou en vertu d'un acte, ou sur demande que présente tout intéressé, une cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos et notamment, par ordonnance,

a) nommer, remplacer ou décharger de ses fonctions un séquestre ou séquestre-gérant et approuver ses comptes;

b) prévoir l'avis à donner à une personne, ou dispenser de donner avis à une personne;

c) fixer la rémunération du séquestre ou séquestre-gérant;

d) ordonner au séquestre ou séquestre-gérant, ou à une personne qui l'a nommé ou pour le compte de laquelle il a été nommé, de réparer tout manquement que commet ce séquestre ou séquestre-gérant relativement à la garde ou à la gestion des biens et de l'entreprise de la corporation, ou décharger toute personne de cette nature de tout manquement, selon les modalités qu'elle estime à propos, et entériner tout acte du séquestre ou du séquestre-gérant;

e) donner des directives sur toute question se rattachant aux devoirs du séquestre ou séquestre-gérant.

Devoirs du séquestre et du séquestre-gérant

96. Un séquestre ou séquestre-gérant doit

a) aviser immédiatement le Directeur de sa nomination et de sa décharge;

(*b*) take into his custody and control the property of the corporation in accordance with the court order or instrument under which he is appointed;

(*c*) open and maintain a bank account in his name as receiver or receiver-manager of the corporation for the moneys of the corporation coming under his control;

(*d*) keep detailed accounts of all transactions carried out by him as receiver or receiver-manager;

(*e*) keep accounts of his administration that shall be available during usual business hours for inspection by the directors of the corporation;

(*f*) prepare at least once in every six-month period after the date of his appointment financial statements of his administration as far as is practicable in the form required by section 149; and

(*g*) upon completion of his duties, render a final account of his administration in the form adopted for interim accounts under paragraph (*f*).

b) prendre sous sa garde et sous son contrôle les biens de la corporation conformément à l'ordonnance de la cour ou à l'acte en vertu duquel il a été nommé;

c) ouvrir et tenir à son nom, en qualité de séquestre ou de séquestre-gérant de la corporation, un compte bancaire de tous les fonds de la corporation qui passent sous son contrôle;

d) tenir des comptes détaillés de toutes les opérations qu'il effectue en qualité de séquestre ou séquestre-gérant;

e) tenir des comptes de son administration, qui doivent être, pendant les heures habituelles de bureau, tenus à la disposition des administrateurs de la corporation aux fins de consultation;

f) dresser, au moins une fois au cours de chaque période de six mois qui suit la date de sa nomination, des états financiers de son administration, en la forme que requiert l'article 149, dans toute la mesure du possible; et

g) une fois ses fonctions terminées, rendre un compte définitif de son administration en la forme adoptée pour les états financiers provisoires que prévoit l'alinéa *f*).

PART IX

DIRECTORS AND OFFICERS

Power to manage

97. (1) Subject to any unanimous shareholder agreement, the directors shall manage the business and affairs of a corporation.

Number of directors

(2) A corporation, any of the issued securities of which are or were part of a distribution to the public, shall have not fewer than three directors, at least two of whom are not officers or employees of the corporation or its affiliates.

PARTIE IX

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Pouvoir d'administration

97. (1) Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs administrent l'entreprise et les affaires d'une corporation.

Nombre des administrateurs

(2) Le conseil d'administration d'une corporation qui effectue ou a effectué une distribution publique de valeurs mobilières émises par elle se compose d'au moins trois personnes dont deux au moins ne sont ni dirigeants ni employés de la corporation ou de ses affiliées.

By-laws

98. (1) Unless the articles, by-laws or a unanimous shareholder agreement otherwise provide, the directors may, by resolution, make, amend, or repeal any by-laws that regulate the business or affairs of the corporation.

Règlements

98. (1) Sauf dispositions contraires des statuts, des règlements ou d'une convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent, par résolution, établir, modifier ou révoquer tout règlement ayant pour objet de réglementer l'entreprise ou les affaires de la corporation.

Shareholder approval

(2) The directors shall submit a by-law, or an amendment or a repeal of a by-law, made under subsection (1) to the shareholders at the next meeting of shareholders, and the shareholders may, by ordinary resolution, confirm, reject or amend the by-law, amendment or repeal.

Approbation des actionnaires

(2) Les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires dès l'assemblée suivante de ceux-ci, tout règlement et toute modification ou révocation d'un règlement établis en vertu du paragraphe (1), et les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou modifier ce règlement, cette modification ou cette révocation.

Effective date

(3) A by-law, or an amendment or a repeal of a by-law, is effective from the date of the resolution of the directors under subsection (1) until it is confirmed, confirmed as amended or rejected by the shareholders under subsection (2) or until it ceases to be effective under subsection (4) and, where the by-law is confirmed or confirmed as amended, it continues in effect in the form in which it was so confirmed.

Date d'effet

(3) Tout règlement, ou toute modification ou révocation d'un règlement, prend effet à compter de la date de la résolution des administrateurs visée au paragraphe (1) et demeure en vigueur dans le cas et en la forme où les actionnaires le confirment avec ou sans modification; il cesse d'être en vigueur en vertu du paragraphe (2), si les actionnaires le rejettent, ou en vertu du paragraphe (4).

Idem

(4) If a by-law, an amendment or a repeal is rejected by the shareholders, or if the directors do not submit a by-law, an amendment or a repeal to the shareholders as required under subsection (2), the by-law, amendment or repeal ceases to be effective and no subsequent resolution of the directors to make, amend or repeal a by-law having substantially the same purpose or effect is effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders.

Idem

(4) Si un règlement, une modification ou une révocation sont rejetés par les actionnaires ou si les administrateurs ne soumettent pas un règlement, une modification ou une révocation aux actionnaires, ainsi que l'exige le paragraphe (2), le règlement, la modification ou la révocation cessent d'être en vigueur et nulle résolution ultérieure des administrateurs ayant pour objet d'établir, de modifier ou de révoquer un règlement ayant essentiellement le même but ou le même effet ne peut entrer en vigueur tant que les actionnaires ne l'ont pas confirmée avec ou sans modification.

Shareholder proposal

(5) A shareholder may, in accordance with section 131, make a proposal to make, amend or repeal a by-law.

Proposition d'un actionnaire

(5) Un actionnaire peut, conformément à l'article 131, présenter une proposition en vue de l'établissement, la modification ou la révocation d'un règlement.

Organization meeting

99. (1) After issue of the certificate of incorporation, a meeting of the directors of the corporation shall be held at which the directors may

(*a*) make by-laws;

(*b*) adopt forms of security certificates and corporate records;

(*c*) authorize the issue of securities;

(*d*) appoint officers;

(*e*) appoint an auditor to hold office until the first annual meeting of shareholders;

(*f*) make banking arrangements; and

(*g*) transact any other business.

Calling meeting

(2) An incorporator or a director may call the meeting of directors referred to in subsection (1) by giving not less than five days notice thereof by mail to each director, stating the time and place of the meeting.

Qualifications of directors

100. (1) The following persons are disqualified from being a director of a corporation:

(*a*) anyone who is less than eighteen years of age;

(*b*) anyone who is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere;

(*c*) a person who is not an individual; or

(*d*) a person who has the status of bankrupt.

Further qualifications

(2) Unless the articles otherwise provide, a director of a corporation is not required to hold shares issued by the corporation.

Residency

(3) A majority of the directors of a corporation must be resident Canadians.

99. (1) Après la délivrance du certificat d'incorporation, les administrateurs de la corporation doivent tenir une assemblée à laquelle ils peuvent

Assemblée d'organisation

a) établir des règlements;

b) adopter des formules de certificats de valeurs mobilières et de registres de la corporation;

c) autoriser l'émission de valeurs mobilières;

d) nommer des dirigeants;

e) nommer un vérificateur, qui doit rester en fonctions jusqu'à la première assemblée annuelle d'actionnaires;

f) prendre des dispositions bancaires; et

g) traiter toute autre affaire.

Convocation de l'assemblée

(2) Un fondateur ou un administrateur peut convoquer l'assemblée visée au paragraphe (1) en donnant par la poste à chacun des administrateurs un préavis d'au moins cinq jours de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée.

Qualités requises des administrateurs

100. (1) Ne peuvent être administrateurs d'une corporation les personnes suivantes:

a) quiconque est âgé de moins de dix-huit ans;

b) quiconque est faible d'esprit et a été reconnu tel par une cour du Canada ou d'ailleurs;

c) une personne qui n'est pas un particulier; ou

d) une personne qui a le statut de failli.

Autres qualités requises

(2) Sauf dispositions contraires des statuts, un administrateur d'une corporation n'est pas tenu de détenir des actions qu'a émises cette corporation.

Résidence

(3) La majorité des administrateurs d'une corporation doit se composer de résidents du Canada.

Exception for holding corporation

(4) Notwithstanding subsection (3), not more than one-third of the directors of a holding corporation need be resident Canadians if the holding corporation earns in Canada directly or through its subsidiaries less than five per cent of the gross revenues of the holding corporation and all of its subsidiary bodies corporate together as shown in the most recent consolidated financial statements of the holding corporation or the most recent financial statements of the holding corporation and its subsidiary bodies corporate.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (3), il suffit qu'un tiers des administrateurs d'une corporation mère soient des résidents du Canada si celle-ci gagne au Canada, directement ou par l'entremise de ses filiales, moins de cinq pour cent de la somme de ses revenus bruts et de ceux de toutes ses filiales qui sont des personnes morales suivant les derniers états financiers consolidés de la corporation mère ou les derniers états financiers de la corporation mère et de ses filiales qui sont des personnes morales.

Exception prévue pour le cas d'une corporation mère

Notice of directors

101. (1) At the time of sending articles of incorporation, the incorporators shall send to the Director a notice of directors in prescribed form and the Director shall file the notice.

101. (1) Les fondateurs doivent envoyer au Directeur, en même temps que les statuts d'incorporation, une liste des administrateurs, en la forme prescrite; le Directeur effectue le dépôt de cette liste.

Liste des administrateurs

Term of office

(2) Each director named in the notice referred to in subsection (1) holds office from the issue of the certificate of incorporation until the first meeting of shareholders.

(2) Le mandat d'un administrateur dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe (1) commence à la date du certificat d'incorporation et se termine à la première assemblée des actionnaires.

Durée du mandat

Election of directors

(3) Subject to paragraph 102(*b*), shareholders of a corporation shall, by ordinary resolution at the first meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting at which an election of directors is required, elect directors to hold office for a term expiring not later than the close of the third annual meeting of shareholders following the election.

(3) Sous réserve de l'alinéa 102*b*), les actionnaires d'une corporation doivent, par résolution ordinaire adoptée lors de la première assemblée d'actionnaires et par la suite lors de chaque assemblée annuelle où il y a lieu à l'élection d'administrateurs, élire des administrateurs qui demeureront en fonctions pendant une durée expirant au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle d'actionnaires qui suit cette élection.

Élection des administrateurs

Staggered terms

(4) It is not necessary that all directors elected at a meeting of shareholders hold office for the same term.

(4) Il n'est pas nécessaire que tous les administrateurs élus lors d'une assemblée d'actionnaires demeurent en fonctions pendant la même durée.

Durées décalées

No stated terms

(5) A director not elected for an expressly stated term ceases to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders following his election.

Durée non énoncée

(5) Les fonctions d'un administrateur élu pour une durée qui n'est pas expressément énoncée cessent à la clôture de la première assemblée annuelle d'actionnaires qui suit son élection.

Incumbent directors

(6) Notwithstanding subsections (2), (3) and (5), if directors are not elected at a meeting of shareholders the incumbent directors continue in office until their successors are elected.

Les administrateurs restent en fonctions

(6) Nonobstant les paragraphes (2), (3) et (5), si aucun administrateur n'est élu lors d'une assemblée d'actionnaires, les administrateurs en fonctions conserveront leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Vacancy among candidates

(7) If a meeting of shareholders fails to elect the number or the minimum number of directors required by the articles by reason of the disqualification, incapacity or death of any candidates, the directors elected at that meeting may exercise all the powers of the directors if the number of directors so elected constitutes a quorum.

Vacance parmi les administrateurs

(7) Si, en raison de l'inhabilité, de l'incapacité ou du décès de candidats, une assemblée d'actionnaires n'élit pas le nombre ou le nombre minimal d'administrateurs qu'exigent les statuts, les administrateurs élus lors de cette assemblée peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs si le nombre d'administrateurs ainsi élus atteint le quorum.

Cumulative voting

102. Where the articles provide for cumulative voting,

(*a*) the articles shall require a fixed number and not a minimum and maximum number of directors;

(*b*) each shareholder entitled to vote at an election of directors has the right to cast a number of votes equal to the number of votes attached to the shares held by him multiplied by the number of directors to be elected, and he may cast all such votes in favour of one candidate or distribute them among the candidates in any manner;

Vote cumulatif

102. Lorsque les statuts prévoient le vote cumulatif,

a) ils doivent exiger un nombre déterminé d'administrateurs et non un maximum et un minimum;

b) chaque actionnaire fondé à voter lors d'une élection d'administrateurs dispose d'un nombre de voix égal au nombre de voix attachées aux actions qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire, et il peut porter toutes ces voix sur un seul candidat ou les répartir entre les candidats comme il l'entend;

27594—10

(*c*) a separate vote of shareholders shall be taken with respect to each candidate nominated for director unless a resolution is passed unanimously permitting two or more persons to be elected by a single resolution;

(*d*) if a shareholder has voted for more than one candidate without specifying the distribution of his votes among the candidates, he is deemed to have distributed his votes equally among the candidates for whom he voted;

(*e*) if the number of candidates nominated for director exceeds the number of positions to be filled, the candidates who receive the least number of votes shall be eliminated until the number of candidates remaining equals the number of positions to be filled;

(*f*) each director ceases to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders following his election;

(*g*) a director may not be removed from office if the votes cast against his removal would be sufficient to elect him and such votes could be voted cumulatively at an election at which the same total number of votes were cast and the number of directors required by the articles were then being elected; and

(*h*) the number of directors required by the articles may not be decreased if the votes cast against the motion to decrease would be sufficient to elect a director and such votes could be voted cumulatively at an election at which the same total number of votes were cast and the number of directors required by the articles were then being elected.

c) les actionnaires doivent voter séparément sur chaque candidat à un poste d'administrateur, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à deux personnes ou plus d'être élues en une seule résolution;

d) si un actionnaire a voté pour plus d'un candidat sans préciser la répartition de ses voix entre ces candidats, il est réputé les avoir réparties également entre les candidats pour lesquels il a voté;

e) si le nombre des candidats présentés au poste d'administrateur est supérieur au nombre des postes à pourvoir, les candidats qui recueillent le moins de voix doivent être éliminés jusqu'à ce qu'il reste un nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir;

f) chaque administrateur cesse de remplir ses fonctions à la clôture de la première assemblée annuelle d'actionnaires qui suit son élection;

g) un administrateur ne peut être révoqué lorsque les voix exprimées contre sa révocation seraient suffisantes pour qu'il soit élu et si ces voix pouvaient être exprimées cumulativement lors d'une élection au cours de laquelle le même nombre total de suffrages serait exprimé et où l'on voterait sur l'élection du nombre d'administrateurs qu'exigent les statuts; et

h) le nombre des administrateurs qu'exigent les statuts ne peut être réduit si les voix exprimées contre la motion tendant à cette réduction sont suffisantes pour qu'un administrateur soit élu et si ces voix pouvaient être exprimées cumulativement lors d'une élection au cours de laquelle le même nombre total de suffrages serait exprimé et où l'on voterait sur l'élection du nombre d'administrateurs qu'exigent les statuts.

Ceasing to hold office

103. (1) A director of a corporation ceases to hold office when

(*a*) he dies or resigns;

(*b*) he is removed in accordance with section 104; or

(*c*) he becomes disqualified under subsection 100(1).

Cessation des fonctions

103. (1) Un administrateur d'une corporation cesse de remplir ses fonctions quand

a) il décède ou remet sa démission;

b) il est révoqué conformément à l'article 104; ou

c) il ne remplit plus les conditions que prévoit l'article 100(1).

Effective date of resignation

(2) A resignation of a director becomes effective at the time a written resignation is sent to the corporation, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

(2) La démission d'un administrateur prend effet à la date de l'envoi d'une démission écrite à la corporation, ou à la date que précise la démission, la dernière de ces dates étant à retenir.

Date d'effet de la démission

Removal of directors

104. (1) Subject to paragraph 102(*g*), the shareholders of a corporation may by ordinary resolution at a special meeting remove any director or directors from office.

104. (1) Sous réserve de l'alinéa 102*g*), les actionnaires d'une corporation peuvent, par résolution ordinaire prise lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer un administrateur.

Révocation des administrateurs

Exception

(2) Where the holders of any class or series of shares of a corporation have an exclusive right to elect one or more directors, a director so elected may only be removed by an ordinary resolution at a meeting of the shareholders of that class or series.

(2) Lorsque les détenteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ont le droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs, l'administrateur élu ne peut être révoqué que par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée des actionnaires de cette catégorie ou de cette série.

Exception

Vacancy

(3) Subject to paragraphs 102(*b*) to (*e*), a vacancy created by the removal of a director may be filled at the meeting of the shareholders at which the director is removed or, if not so filled, may be filled under section 106.

(3) Sous réserve des alinéas 102*b*) à *e*), la vacance que crée la révocation d'un administrateur peut être remplie lors de l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle cet administrateur est révoqué ou, si elle n'est pas remplie à ce moment, elle peut l'être en vertu de l'article 106.

Vacance

Attendance at meeting

105. (1) A director of a corporation is entitled to receive notice of and to attend and be heard at every meeting of shareholders.

105. (1) Un administrateur d'une corporation est fondé à recevoir avis de toute assemblée d'actionnaires, à y assister et à y être entendu.

Présence à l'assemblée

Statement of director

(2) A director who

(*a*) resigns,

(*b*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders called for the purpose of removing him from office, or

(*c*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or shareholders at which another person is to be appointed or elected to fill the office of director, whether because of his resignation or removal or because his term of office has expired or is about to expire,

is entitled to submit to the corporation a written statement giving the reasons for his resignation or the reasons why he opposes any proposed action or resolution.

(2) Un administrateur qui

a) démissionne,

b) reçoit avis ou est autrement informé de la tenue d'une assemblée d'actionnaires convoquée en vue de le révoquer, ou

c) reçoit avis ou est autrement informé de la tenue d'une assemblée d'administrateurs ou d'actionnaires au cours de laquelle une autre personne doit être nommée ou élue pour remplir les fonctions d'administrateur, soit en raison de sa démission ou de sa révocation, soit en raison de l'expiration intervenue ou sur le point d'intervenir de son mandat,

est fondé à présenter à la corporation une déclaration écrite exposant les raisons de sa démission ou les raisons pour lesquelles il s'oppose à tout acte ou résolution projeté.

Déclaration de l'administrateur

Circulating statement

(3) A corporation shall forthwith send a copy of the statement referred to in subsection (2) to every shareholder entitled to receive notice of any meeting referred to in subsection (1) and to the Director unless the statement is included in or attached to a management proxy circular required by section 144.

Diffusion de la déclaration

(3) Une corporation doit immédiatement envoyer copie de la déclaration visée au paragraphe (2) au Directeur et à tout actionnaire fondé à recevoir avis d'une assemblée visée au paragraphe (1), à moins que cette déclaration ne soit annexée à une circulaire de sollicitation de procurations de la direction qu'exige l'article 144 ou n'y soit incluse.

Immunity

(4) No corporation or person acting on its behalf incurs any liability by reason only of circulating a director's statement in compliance with subsection (3).

Immunité

(4) Nulle corporation ou personne agissant pour le compte de celle-ci n'encourt de responsabilité pour le seul motif qu'elle diffuse une déclaration d'un administrateur en conformité du paragraphe (3).

Filling vacancy

106. (1) Subject to subsections (3) and (4), a quorum of directors may fill a vacancy among the directors, except a vacancy resulting from an increase in the number or minimum number of directors or from a failure to elect the number or minimum number of directors required by the articles.

Manière de combler une vacance

106. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), des administrateurs formant un quorum peuvent combler une vacance parmi ceux-ci, à l'exception d'une vacance résultant d'une augmentation du nombre ou du nombre minimal d'administrateurs ou du défaut d'élire le nombre ou le nombre minimal d'administrateurs qu'exigent les statuts.

Calling meeting

(2) If there is not a quorum of directors, or if there has been a failure to elect the number or minimum number of directors required by the articles, the directors then in office shall forthwith call a special meeting of shareholders to fill the vacancy and, if they fail to call a meeting or if there are no directors then in office, the meeting may be called by any shareholder.

Convocation d'une assemblée

(2) Si le quorum des administrateurs n'est pas atteint ou le nombre ou le nombre minimal d'administrateurs qu'exigent les statuts n'a pas été élu, les administrateurs en fonctions à cette époque doivent immédiatement convoquer une assemblée extraordinaire d'actionnaires en vue de combler cette vacance et, s'ils omettent de le faire ou s'il n'y a alors aucun administrateur en fonctions, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

Class director

(3) Where the holders of any class or series of shares of a corporation have an exclusive right to elect one or more directors and a vacancy occurs among those directors,

(a) subject to subsection (4), the remaining directors elected by that class or series may fill the vacancy except a vacancy resulting from an increase in the number or minimum number of directors for that class or series or from a failure to elect the number or minimum number of directors for that class or series; or

(b) if there are no such remaining directors any holder of shares of that class or series may call a meeting of the holders

Administrateurs élus pour une catégorie d'actions

(3) Lorsque les détenteurs d'une catégorie ou d'une série quelconque d'actions d'une corporation ont un droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs et qu'une vacance survient parmi ceux-ci,

a) sous réserve du paragraphe (4), les administrateurs restants qu'a élus cette catégorie ou cette série peuvent combler cette vacance sauf si cette vacance résulte d'une augmentation du nombre total ou minimal d'administrateurs devant être élus par les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série, ou du fait que ces détenteurs d'actions n'ont pas élu le nombre total ou minimal devant être élus par eux; ou,

thereof for the purpose of filling the vacancy.

b) s'il n'y a pas de tels administrateurs restants, tout détenteur d'actions de cette catégorie ou de cette série peut convoquer une assemblée des détenteurs de celles-ci aux fins de combler cette vacance.

Shareholders filling vacancy

(4) The articles may provide that a vacancy among the directors shall only be filled by a vote of the shareholders, or by a vote of the holders of any class or series of shares having an exclusive right to elect one or more directors if the vacancy occurs among the directors elected by that class or series.

Les actionnaires comblent une vacance

(4) Les statuts peuvent prévoir qu'une vacance survenant parmi les administrateurs ne peut être comblée que grâce à un vote des actionnaires, ou grâce à un vote des détenteurs d'une catégorie ou série quelconque d'actions qui ont un droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs, si cette vacance survient parmi les administrateurs qu'a élus cette catégorie ou série.

Unexpired term

(5) A director appointed or elected to fill a vacancy holds office for the unexpired term of his predecessor.

Mandat non expiré

(5) Un administrateur nommé ou élu pour combler une vacance reste en fonctions pendant la durée non expirée du mandat de son prédécesseur.

Number of directors

107. The shareholders of a corporation may amend the articles to increase or, subject to paragraph 102(*h*), to decrease the number of directors, or the minimum or maximum number of directors, but no decrease shall shorten the term of an incumbent director.

Nombre des administrateurs

107. Les actionnaires d'une corporation peuvent en modifier les statuts en vue d'en augmenter ou, sous réserve de l'alinéa 102*h*), d'en diminuer le nombre des administrateurs ou le nombre minimal ou maximal des administrateurs, mais aucune diminution ne doit réduire la durée du mandat d'un administrateur en fonctions.

Notice of change of directors

108. (1) Within fifteen days after a change is made among its directors, a corporation shall send to the Director a notice in prescribed form setting out the change and the Director shall file the notice.

Avis du changement administrateurs

108. (1) Dans les quinze jours qui suivent tout changement survenu parmi les administrateurs, une corporation doit, en la forme prescrite, envoyer au Directeur un avis indiquant ce changement; le Directeur effectue le dépôt de cet avis.

Application to court

(2) Any interested person, or the Director, may apply to a court for an order to require a corporation to comply with subsection (1), and the court may so order and make any further order it thinks fit.

Demande à la cour

(2) Tout intéressé ou le Directeur peut demander à une cour de rendre une ordonnance enjoignant à une corporation de se conformer au paragraphe (1), et cette cour peut rendre une telle ordonnance et toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Meeting of directors

109. (1) Unless the articles or by-laws otherwise provide, the directors may meet at any place, and upon such notice as the by-laws require.

Assemblée des administrateurs

109. (1) Sauf dispositions contraires des statuts ou des règlements, les administrateurs peuvent tenir des assemblées en tout lieu et sur tel avis qu'exigent les règlements.

Quorum

(2) Subject to the articles or by-laws, a majority of the number of directors or minimum number of directors required by the articles constitutes a quorum at any meeting of directors, and, notwithstanding any vacancy among the directors, a quorum of directors may exercise all the powers of the directors.

Quorum

(2) Sous réserve des statuts ou des règlements, la majorité du nombre ou du nombre minimal des administrateurs qu'exigent les statuts constitue le quorum à toute assemblée d'administrateurs; lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs, nonobstant toute vacance en leur sein.

Canadian majority

(3) Directors, other than directors of a corporation referred to in subsection 100(4), shall not transact business at a meeting of directors unless a majority of directors present are resident Canadians.

Majorité de Canadiens

(3) Les administrateurs, d'une corporation, non visée au paragraphe 100(4), ne peuvent traiter des affaires lors d'une assemblée d'administrateurs que si le quorum des administrateurs présents ait constitué en majorité de résidents du Canada.

Notice of meeting

(4) A notice of a meeting of directors shall specify any matter referred to in subsection 110(3) that is to be dealt with at the meeting but, unless the by-laws otherwise provide, need not specify the purpose of or the business to be transacted at the meeting.

Avis de l'assemblée

(4) L'avis d'une assemblée d'administrateurs doit faire état des questions visées au paragraphe 110(3) qui doivent y être examinées; mais il ne précise l'objet de l'assemblée et les affaires qui doivent y être traitées que dans la mesure où les règlements l'exigent.

Waiver of notice

(5) A director may in any manner waive a notice of a meeting of directors; and attendance of a director at a meeting of directors is a waiver of notice of the meeting, except where a director attends a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

Renonciation à l'avis

(5) Un administrateur peut, d'une façon quelconque, renoncer à l'avis d'une assemblée d'administrateurs, et le fait pour un administrateur d'assister à une assemblée d'administrateurs constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette assemblée, sauf lorsqu'un administrateur assiste à une assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité aucune affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

Adjournment

(6) Notice of an adjourned meeting of directors is not required to be given if the time and place of the adjourned meeting is announced at the original meeting.

Ajournement

(6) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une assemblée d'administrateurs si la date et le lieu de la continuation de cette assemblée sont annoncés lors de l'assemblée initiale.

One director meeting

(7) Where a corporation has only one director, that director may constitute a meeting.

Administrateur unique

(7) Lorsqu'une corporation n'a qu'un seul administrateur, cet administrateur peut légalement tenir une assemblée.

Participation by telephone

(8) Subject to the by-laws, a director may, if all the directors of the corporation consent, participate in a meeting of directors or of a committee of directors by means of such telephone or other communications facilities as permit all persons participating in the meeting to hear each other,

Participation par téléphone

(8) Sous réserve des règlements, un administrateur peut, avec le consentement de tous les administrateurs de la corporation, participer à une assemblée des administrateurs ou d'un comité des administrateurs à l'aide de moyens, dont le téléphone, qui lui permettent de communiquer

and a director participating in such a meeting by such means is deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.

avec les autres participants à l'assemblée; cet administrateur est réputé, pour l'application de la présente loi, assister à cette assemblée.

Delegation

110. (1) Directors of a corporation may appoint from their number a managing director who is a resident Canadian or a committee of directors and delegate to such managing director or committee any of the powers of the directors.

110. (1) Les administrateurs d'une corporation peuvent nommer parmi eux-mêmes un administrateur-gérant, pourvu que cet administrateur-gérant soit un résident du Canada, ou un comité d'administrateurs et déléguer à cet administrateur-gérant ou à ce comité l'un ou plusieurs des pouvoirs qu'ils possèdent.

Délégation

Canadian majority

(2) If the directors of a corporation, other than a corporation referred to in subsection 100(4), appoint a committee of directors, a majority of the members of the committee must be resident Canadians.

(2) Les membres du comité d'administrateur établi par les administrateurs d'une corporation, non visée au paragraphe 100 (4), doivent être en majorité des résidents du Canada.

Majorité de Canadiens

Limits on authority

(3) Notwithstanding subsection (1), no managing director and no committee of directors has authority to

(3) Nonobstant le paragraphe (1), nul administrateur-gérant et nul comité d'administrateurs n'a l'autorisation

Limitation de l'autorité

(*a*) submit to the shareholders any question or matter requiring the approval of the shareholders;

a) de soumettre aux actionnaires une question ou affaire qui requiert l'approbation de ceux-ci;

(*b*) fill a vacancy among the directors or in the office of auditor;

b) de combler une vacance parmi les administrateurs ou au poste de vérificateur;

(*c*) issue securities except in the manner and on the terms authorized by the directors;

c) d'émettre des valeurs mobilières d'une manière ou à des conditions non autorisées par les administrateurs;

(*d*) declare dividends;

d) de déclarer des dividendes;

(*e*) purchase, redeem or otherwise acquire shares issued by the corporation;

e) d'acheter, de racheter ou d'acquérir autrement des actions qu'a émises la corporation;

(*f*) pay a commission referred to in section 39;

f) de verser une commission que vise l'article 39;

(*g*) approve a management proxy circular referred to in Part XII;

g) d'approuver une circulaire d'envoi de procurations de la direction que vise la Partie XII;

(*h*) approve a take-over bid circular or directors' circular referred to in Part XVI;

h) d'approuver une circulaire d'offre de prise de contrôle ou une circulaire des administrateurs que vise la Partie XVI;

(*i*) approve any financial statements referred to in section 149; or

i) d'approuver les états financiers visés à l'article 149; ou

(*j*) adopt, amend or repeal by-laws.

j) d'adopter, de modifier ou de révoquer des règlements.

Directors' liability

(4) The appointment of a managing director or committee of directors does not relieve the directors of a corporation from any liability imposed by law.

Responsabilité des administrateurs

(4) La nomination d'un administrateur-gérant ou d'un comité d'administrateurs n'a pas pour effet de décharger les administrateurs d'une corporation de toute responsabilité que leur impose la loi.

Validity of acts of directors and officers

111. An act of a director or officer is valid notwithstanding an irregularity in his election or appointment or a defect in his qualification.

Validité des actes des administrateurs et des dirigeants

111. Les actes d'un administrateur ou d'un dirigeant sont valides nonobstant l'irrégularité de son élection ou de sa nomination ou son défaut de qualité.

Resolution in lieu of meeting

112. (1) A resolution in writing, signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of directors or committee of directors, is as valid as if it had been passed at a meeting of directors or committee of directors.

Résolution tenant lieu d'assemblée

112. (1) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs fondés à voter sur cette résolution lors d'une assemblée d'administrateurs ou d'une réunion d'un comité d'administrateurs a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une telle assemblée ou réunion.

Filing resolution

(2) A copy of every resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the proceedings of the directors or committee of directors.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire de chaque résolution que vise le paragraphe (1) doit être conservé avec le procès-verbal des délibérations des administrateurs ou du comité d'administrateurs.

Directors' liability

113. (1) Directors of a corporation who vote for or consent to a resolution authorizing the issue of a share under section 25 for a consideration other than money are jointly and severally liable to the corporation to make good any amount by which the consideration received is less than the fair equivalent of the money that the corporation would have received if the share had been issued for money on the date of the resolution.

Responsabilité des administrateurs

113. (1) Les administrateurs d'une corporation qui votent en faveur ou consentent à l'adoption d'une résolution autorisant l'émission d'une action en vertu de l'article 25, moyennant une contrepartie autre que du numéraire, sont conjointement et solidairement tenus d'indemniser cette corporation de toute somme représentant la différence en moins entre la contrepartie reçue et le juste équivalent en numéraire que cette corporation aurait reçu si cette action avait été émise contre du numéraire à la date de la résolution.

Further directors' liabilities

(2) Directors of a corporation who vote for or consent to a resolution authorizing

(*a*) a purchase, redemption or other acquisition of shares contrary to section 32, 33 or 34,

(*b*) a commission contrary to section 39,

(*c*) a payment of a dividend contrary to section 40,

(*d*) financial assistance contrary to section 42,

(*e*) a payment of an indemnity contrary to section 119, or

Responsabilité supplémentaire des administrateurs

(2) Les administrateurs d'une corporation qui ont voté en faveur ou consenti à l'adoption d'une résolution autorisant

a) l'achat, le rachat ou une autre acquisition d'actions, en violation de l'article 32, 33 ou 34,

b) une commission, en violation de l'article 39,

c) le versement d'un dividende, en violation de l'article 40,

d) une aide financière, en violation de l'article 42,

e) le versement d'une indemnité, en violation de l'article 119, ou

(*f*) a payment to a shareholder contrary to section 184 or 234,

are jointly and severally liable to restore to the corporation any amounts so distributed or paid and not otherwise recovered by the corporation.

f) un paiement à un actionnaire, en violation de l'article 184 ou 234,

sont conjointement et solidairement tenus de restituer à la corporation toutes sommes ainsi distribuées ou versées que cette corporation n'a pas recouvrées par ailleurs.

Contribution

(3) A director who has satisfied a judgment rendered under this section is entitled to contribution from the other directors who voted for or consented to the unlawful act upon which the judgment was founded.

(3) L'administrateur qui a satisfait à un jugement rendu en vertu du présent article peut répéter les parts et portions de chacun des administrateurs qui ont voté l'acte illégal sur lequel se fondait ce jugement ou y ont consenti.

Répétition

Recovery

(4) A director liable under subsection (2) is entitled to apply to a court for an order compelling a shareholder or other recipient to pay or deliver to the director any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other recipient contrary to section 32, 33, 34, 39, 40, 42, 119, 184 or 234.

(4) Un administrateur responsable en vertu du paragraphe (2) est fondé à demander à une cour de rendre une ordonnance enjoignant à un actionnaire ou à un autre bénéficiaire de lui remettre tous fonds ou biens qui ont été remis à cet actionnaire ou autre bénéficiaire contrairement à l'article 32, 33, 34, 39, 40, 42, 119, 184 ou 234.

Recours

Order of court

(5) In connection with an application under subsection (4) a court may, if it is satisfied that it is equitable to do so,

(*a*) order a shareholder or other recipient to pay or deliver to a director any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other recipient contrary to section 32, 33, 34, 39, 40, 42, 119, 184 or 234;

(*b*) order a corporation to return or issue shares to a person from whom the corporation has purchased, redeemed or otherwise acquired shares; or

(*c*) make any further order it thinks fit.

(5) A l'occasion d'une demande qui lui est faite en vertu du paragraphe (4), une cour peut, si elle est convaincue qu'il est équitable de le faire,

a) ordonner à un actionnaire ou autre bénéficiaire de remettre à un administrateur tous fonds ou biens qui lui ont été remis contrairement à l'article 32, 33, 34, 39, 40, 42, 119, 184 ou 234;

b) ordonner à une corporation de restituer à une personne les actions qu'elle lui a achetées, rachetées ou qu'elle a autrement acquises d'elle, ou d'émettre des actions en sa faveur; ou

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Ordonnance de la cour

No liability

(6) A director is not liable under subsection (1) if he proves that he did not know and could not reasonably have known that the share was issued for a consideration less than the fair equivalent of the money that the corporation would have received if the share had been issued for money.

(6) Un administrateur n'est pas responsable en vertu du paragraphe (1) s'il prouve qu'il ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir que l'action a été émise moyennant une contrepartie inférieure au juste équivalent en numéraire que la corporation aurait reçu si cette action avait été émise contre du numéraire.

Absence de responsabilité

Limitation

(7) An action to enforce a liability imposed by this section may not be commenced after two years from the date of the resolution authorizing the action complained of.

(7) La prescription de toute action en responsabilité que prévoit le présent article est de deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte incriminé.

Prescription

Liability of directors for wages

114. (1) Directors of a corporation are jointly and severally liable to employees of the corporation for all debts not exceeding six months wages payable to each such employee for services performed for the corporation while they are such directors respectively.

114. (1) Les administrateurs d'une corporation sont conjointement et solidairement responsables, envers les employés de la corporation, des créances résultant de services exécutés pour le compte de la corporation pendant la durée de leur mandat d'administrateurs, jusqu'à concurrence de six mois de salaire.

Responsabilité des administrateurs envers les salariés

Conditions precedent to liability

(2) A director is not liable under subsection (1) unless

(*a*) the corporation has been sued for the debt within six months after it has become due and execution has been returned unsatisfied in whole or in part;

(*b*) the corporation has commenced liquidation and dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the debt has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the liquidation and dissolution proceedings and the date of dissolution; or

(*c*) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy Act* and a claim for the debt has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

(2) La responsabilité d'un administrateur n'est engagée en vertu du paragraphe (1) que dans les situations suivantes:

a) lorsqu'une action en recouvrement de la créance est intentée contre la corporation dans les six mois de l'échéance et que le bref d'exécution reste totalement ou partiellement inexécuté;

b) lorsque la corporation a entrepris sa liquidation ou sa dissolution, ou lorsqu'elle est dissoute, et que l'existence de la créance est établie dans les six mois de la date à laquelle a été entreprise la liquidation ou la dissolution, ou de la date de la dissolution, selon celle de ces deux dates qui survient la première; ou

c) lorsque la corporation a fait cession de ses biens, ou a fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre, en vertu de la *Loi sur la faillite* et que l'existence de la créance est établie dans les six mois de la cession ou de l'ordonnance.

Conditions préalables à l'existence de responsabilité

Limitation

(3) A director is not liable under this section unless he is sued for a debt referred to in subsection (1) while he is a director or within two years after he has ceased to be a director.

(3) La responsabilité d'un administrateur n'est engagée en vertu du présent article que si l'action en recouvrement d'une créance visée au paragraphe (1) est intentée contre lui alors qu'il exerce les fonctions d'administrateur ou dans un délai de deux ans après qu'il a cessé d'exercer ces fonctions.

Limite

Amount due after execution

(4) Where execution referred to in paragraph (2)(*a*) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

(4) Lorsque est délivré le bref d'exécution visé à l'alinéa (2)*a*), un administrateur n'est tenu que de la somme restant à recouvrer après exécution.

Obligation après exécution

Subrogation of director

(5) Where a director pays a debt referred to in subsection (1) that is proved in liquidation and dissolution or bankruptcy proceedings, he is entitled to any preference that the employee would have been entitled to, and where a judgment has been obtained he is entitled to an assignment of the judgment.

Subrogation de l'administrateur

(5) Lorsqu'un administrateur acquitte une créance visée au paragraphe (1) et dont l'existence est établie au cours d'une procédure de liquidation et de dissolution ou d'une procédure de faillite, il est subrogé aux titres de préférence qu'avait l'employé et, si un jugement portant condamnation a été rendu, aux droits constatés par ce jugement.

Contribution

(6) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

Répétition

(6) L'administrateur qui acquitte une créance en vertu du présent article peut répéter les parts et portions de chacun des autres administrateurs responsables de cette créance.

Disclosure of interested director contract

115. (1) A director or officer of a corporation who

(*a*) is a party to a material contract or proposed material contract with the corporation, or

(*b*) is a director or an officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the corporation,

shall disclose in writing to the corporation or request to have entered in the minutes of meetings of directors the nature and extent of his interest.

Révélation des intérêts d'un administrateur dans un contrat

115. (1) L'administrateur ou le dirigeant d'une corporation

a) qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat important avec cette corporation, ou

b) qui est administrateur ou dirigeant de l'entreprise d'une personne ou possède un intérêt important dans l'entreprise d'une personne qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat important avec cette corporation,

doit révéler par écrit à cette corporation ou demander que soient consignées au procès-verbal des assemblées des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt.

Time of disclosure for director

(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of a director,

(*a*) at the meeting at which a proposed contract is first considered;

(*b*) if the director was not then interested in a proposed contract, at the first meeting after he becomes so interested;

(*c*) if the director becomes interested after a contract is made, at the first meeting after he becomes so interested; or

(*d*) if a person who is interested in a contract later becomes a director, at the first meeting after he becomes a director.

Moment de la révélation par l'administrateur

(2) La révélation que requiert le paragraphe (1) doit être faite, dans le cas d'un administrateur,

a) lors de l'assemblée au cours de laquelle le projet de contrat est étudié pour la première fois;

b) si l'administrateur n'avait pas d'intérêt dans le projet de contrat à cette époque, lors de la première assemblée qui suit le moment où il acquiert cet intérêt;

c) si cet administrateur acquiert un intérêt après la conclusion d'un contrat, lors de la première assemblée tenue après qu'il a acquis cet intérêt; ou

d) si une personne ayant des intérêts dans un contrat devient par la suite administrateur, lors de la première assemblée qui suit le moment où elle devient administrateur.

Time of disclosure for officer

(3) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of an officer who is not a director,

(a) forthwith after the becoming aware that the contract or proposed contract is to be considered or has been considered at a meeting of directors;

(b) if the officer becomes interested after a contract is made, forthwith after he becomes so interested; or

(c) if a person who is interested in a contract later becomes an officer, forthwith after he becomes an officer.

Time of disclosure for director or officer

(4) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of the corporation's business, would not require approval by the directors or shareholders, a director or officer shall disclose in writing to the corporation or request to have entered in the minutes of meetings of directors the nature and extent of his interest forthwith after the director or officer becomes aware of the contract or proposed contract.

Voting

(5) A director referred to in subsection (1) shall not vote on any resolution to approve the contract unless the contract is

(a) an arrangement by way of security for money lent to or obligations undertaken by him for the benefit of the corporation or an affiliate;

(b) one relating primarily to his remuneration as a director, officer, employee or agent of the corporation or an affiliate;

(c) one for indemnity or insurance under section 119; or

(d) one with an affiliate.

Exception

(6) For the purpose of this section, a general notice to the directors by a director or officer, declaring that he is a director or officer of or has a material interest in a person and is to be regarded as interested in

Time of disclosure for officer

(3) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of an officer who is not a director,

(a) forthwith after he becomes aware that the contract or proposed contract is to be considered or has been considered at a meeting of directors;

(b) if the officer becomes interested after a contract is made, forthwith after he becomes so interested; or

(c) if a person who is interested in a contract later becomes an officer, forthwith after he becomes an officer.

Moment de la révélation dans le cas d'un dirigeant

(3) La révélation que requiert le paragraphe (1) se fait, dans le cas d'un dirigeant qui n'est pas administrateur,

a) dès qu'il apprend qu'une assemblée des administrateurs a procédé ou procédera à l'examen du contrat ou du projet de contrat,

b) dès qu'il acquiert l'intérêt, s'il l'acquiert après la conclusion du contrat, ou

c) dès qu'il devient dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

Time of disclosure for director or officer

(4) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of the corporation's business, would not require approval by the directors or shareholders, a director or officer shall disclose in writing to the corporation or request to have entered in the minutes of meetings of directors the nature and extent of his interest forthwith after the director or officer becomes aware of the contract or proposed contract.

Moment de la révélation dans le cas d'un administrateur ou d'un dirigeant

(4) Si, dans le cours ordinaire de l'exploitation de la corporation, le contrat ou projet de contrat important ne requiert pas l'approbation des administrateurs ou des actionnaires, l'administrateur ou le dirigeant doit révéler par écrit à la corporation ou demander que soient consignées au procès-verbal de l'assemblée des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance de ce contrat ou de ce projet de contrat.

Voting

(5) A director referred to in subsection (1) shall not vote on any resolution to approve the contract unless the contract is

(a) an arrangement by way of security for money lent to or obligations undertaken by him for the benefit of the corporation or an affiliate;

(b) one relating primarily to his remuneration as a director, officer, employee or agent of the corporation or an affiliate;

(c) one for indemnity or insurance under section 119; or

(d) one with an affiliate.

Vote

(5) Un administrateur que vise le paragraphe (1) ne doit voter sur aucune résolution tendant à l'approbation du contrat, à moins que ce contrat

a) ne soit une convention de constitution de garantie d'un prêt qui lui a été consenti ou d'obligations qu'il a contractées au bénéfice de la corporations ou d'une corporation affiliée;

b) ne se rattache principalement à sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la corporation ou d'une corporation affiliée;

c) ne porte sur une indemnité ou une assurance aux termes de l'article 119; ou

d) ne soit conclu avec une corporation affiliée.

Continuing disclosure

(6) For the purposes of this section, a general notice to the directors by a director or officer, declaring that he is a director or officer of or has a material interest in a person and is to be regarded as interested

Révélation permanente

(6) Pour l'application du présent article, lorsqu'un administrateur ou un dirigeant déclare, dans un avis général, aux autres administrateurs qu'il est administrateur ou dirigeant de l'entreprise d'une personne ou

in any contract made with that person, is a sufficient declaration of interest in relation to any contract so made.

qu'il possède un intérêt important dans celle-ci et qu'il doit être réputé avoir un intérêt dans tout contrat conclu avec elle, cet avis constitue une déclaration suffisante de son intérêt dans ce contrat.

Avoidance standards

(7) A material contract between a corporation and one or more of its directors or officers, or between a corporation and another person of which a director or officer of the corporation is a director or officer or in which he has a material interest, is neither void nor voidable by reason only of that relationship or by reason only that a director with an interest in the contract is present at or is counted to determine the presence of a quorum at a meeting of directors or committee of directors that authorized the contract, if the director or officer disclosed his interest in accordance with subsection (2), (3), (4) or (6), as the case may be, and the contract was approved by the directors or the shareholders and it was reasonable and fair to the corporation at the time it was approved.

(7) Un contrat important entre, soit une corporation et un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants, soit une corporation et l'entreprise d'une autre personne dont un administrateur ou un dirigeant de cette corporation est administrateur ou dirigeant ou dans laquelle il a un intérêt important, n'est ni nul ni entaché de nullité relative uniquement à cause de ces relations ou pour le seul motif qu'un administrateur détenant un intérêt dans le contrat est présent ou permet d'atteindre le quorum à l'assemblée des administrateurs ou du comité des administrateurs qui a autorisé le contrat, si l'administrateur ou le dirigeant ont révélé leur intérêt conformément aux paragraphes (2), (3), (4) ou (6) et si les administrateurs ou les actionnaires ont approuvé le contrat, dans la mesure où, à cette époque, il était équitable pour la corporation.

Normes relatives à la nullité

Application to court

(8) Where a director or officer of a corporation fails to disclose his interest in a material contract in accordance with this section, a court may, upon the application of the corporation or a shareholder of the corporation, set aside the contract on such terms as it thinks fit.

(8) Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant d'une corporation omet de révéler, conformément au présent article, son intérêt dans un contrat important, une cour peut, à la demande de la corporation ou d'un actionnaire de celle-ci, annuler le contrat dans les modalités qu'elle estime à propos.

Demande à la cour

Officers

116. Subject to the articles, the by-laws or any unanimous shareholder agreement,

(*a*) the directors may designate the offices of the corporation, appoint as officers persons of full capacity, specify their

116. Sous réserve des statuts, des règlements ou de toute convention unanime des actionnaires,

a) les administrateurs peuvent créer les postes de la corporation, nommer pour les

Dirigeants

duties and delegate to them powers to manage the business of the corporation;

(*b*) a director may be appointed to any office of the corporation; and

(*c*) two or more offices of the corporation may be held by the same person.

occuper toute personne ayant pleine capacité, préciser leurs fonctions et leur déléguer des pouvoirs d'administration à l'égard de l'entreprise de la corporation;

b) un administrateur peut être nommé à tout poste au sein de la corporation; et

c) la même personne peut occuper deux ou plusieurs postes au sein de la corporation.

Duty of care of directors and officers

117. (1) Every director and officer of a corporation in exercising his powers and discharging his duties shall

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

117. (1) Dans l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses fonctions, tout administrateur et dirigeant d'une corporation doit

a) agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la corporation; et

b) apporter à ses fonctions les soins, la diligence et la compétence dont une personne raisonnablement avisée ferait preuve dans des circonstances comparables.

Devoir des administrateurs et des dirigeants

Duty to comply

(2) Every director and officer of a corporation shall comply with this Act, the regulations, articles, by-laws and any unanimous shareholder agreement.

(2) Tout administrateur et dirigeant d'une corporation doit se conformer à la présente loi, et à ses règlements d'application ainsi qu'aux statuts et aux règlements de la corporation et à toute convention unanime des actionnaires.

Devoir de se conformer

No exculpation

(3) No provision in a contract, the articles, the by-laws or a resolution relieves a director or officer from the duty to act in accordance with this Act or the regulations or relieves him from liability for a breach thereof.

(3) Aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements ou d'une résolution n'a pour effet de dispenser un administrateur ou un dirigeant du devoir d'agir conformément à la présente loi, à ses règlements d'application, ni de le décharger de sa responsabilité s'il y contrevient.

Absence d'exonération

Dissent

118. (1) A director who is present at a meeting of directors or committee of directors is deemed to have consented to any

118. (1) Un administrateur qui assiste à une assemblée d'administrateurs ou à une réunion d'un comité du conseil d'adminis-

Dissidence

resolution passed or action taken thereat unless

(*a*) he requests that his dissent be or his dissent is entered in the minutes of the meeting;

(*b*) he sends his written dissent to the secretary of the meeting before the meeting is adjourned; or

(*c*) he sends his dissent by registered mail or delivers it to the registered office of the corporation immediately after the meeting is adjourned.

tration est réputé avoir consenti à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise lors de cette assemblée ou réunion, à moins

a) que sa dissidence ne soit consignée au procès-verbal de cette assemblée ou à moins qu'il ne requière qu'elle le soit;

b) qu'il ne notifie par écrit sa dissidence au secrétaire de l'assemblée avant l'ajournement de celle-ci; ou

c) qu'il n'envoie notification de sa dissidence par courrier recommandé ou ne la remette au siège social de la corporation, immédiatement après l'ajournement de l'assemblée.

Loss of right to dissent

(2) A director who votes for or consents to a resolution is not entitled to dissent under subsection (1).

(2) Un administrateur qui vote en faveur ou consent à l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir la dissidence que prévoit le paragraphe (1).

Perte du droit à la dissidence

Dissent of absent director

(3) A director who was not present at a meeting at which a resolution was passed or action taken is deemed to have consented thereto unless within seven days after he becomes aware of the resolution he

(*a*) causes his dissent to be placed with the minutes of the meeting; or

(*b*) sends his dissent by registered mail or delivers it to the registered office of the corporation.

(3) Un administrateur qui n'assistait pas à une assemblée lors de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure a été prise est réputé avoir consenti a celle-ci à moins que, dans les sept jours qui suivent la date où il a pris connaissance de cette résolution,

a) il ne fasse consigner sa dissidence au procès-verbal de cette assemblée; ou

b) il n'envoie notification de sa dissidence par courrier recommandé ou ne la remette au siège social de la corporation.

Dissidence d'un administrateur absent

Reliance on statements

(4) A director is not liable under section 113, 114 or 117 if he relies in good faith upon

(*a*) financial statements of the corporation represented to him by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation fairly to reflect the financial condition of the corporation; or

(*b*) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by him.

(4) Un administrateur n'encourt aucune responsabilité en vertu de l'article 113, 114 ou 117 s'il se fie de bonne foi

a) à des états financiers de la corporation qu'un dirigeant de celle-ci lui a remis ou dont un rapport écrit du vérificateur de la corporation déclare qu'ils reflètent bien la situation financière de celle-ci; ou

b) à un rapport d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou d'une autre personne dont la profession permet d'accorder foi à une déclaration qu'elle a faite.

Foi à des déclarations

119. (1) Except in respect of an action by or on behalf of the corporation or body corporate to procure a judgment in its favour, a corporation may indemnify a director or officer of the corporation, a person who acts or acted at the corporation's request as a director or officer of a body corporate of which the corporation is or was a shareholder or creditor, and his heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he is made a party by reason of having been a director or officer of such corporation or body corporate, if

(a) he acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, he had reasonable grounds for believing that his conduct was lawful.

(2) A corporation may with the approval of a court indemnify a person referred to in subsection (1) in respect of an action by or on behalf of the corporation or body corporate to procure a judgment in its favour, to which he is made a party by reason of being or having been a director or an officer of the corporation or body corporate, against all costs, charges and expenses reasonably incurred by him in connection with such action if he fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

119. (1) Sauf en ce qui concerne une action que cette corporation ou personne morale a intentée, ou qui a été intentée pour son compte, en vue d'obtenir un jugement en sa faveur, une corporation peut indemniser un administrateur ou dirigeant, un ancien administrateur ou ancien dirigeant de celle-ci ou une personne qui agit ou a agi à la demande de cette corporation en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale dont cette corporation est ou était actionnaire ou créancière, de tous les frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagés en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie en raison du fait qu'elle est ou était administrateur ou dirigeant de cette corporation ou personne morale, si

a) il a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la corporation; et

b) dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, il avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme à la loi.

(2) Une corporation peut, avec l'approbation d'une cour, indemniser une personne visée au paragraphe (1) relativement à une action qu'a intentée cette corporation ou personne morale, ou qui a été intentée pour son compte, ou vue d'obtenir un jugement en sa faveur, et à laquelle cette personne est ou a été partie du fait qu'elle est ou était administrateur ou dirigeant de cette corporation ou personne morale, de tous les frais, charges et dépenses que cette personne a raisonnablement engagés en raison de cette action, si elle remplit les conditions exposées aux alinéas (1)a) et b).

Indemnification

119. (1) Except in respect of an action by or on behalf of the corporation or body corporate to procure a judgment in its favour, a corporation may indemnify a director or officer of the corporation, a former director or officer of the corporation or a person who acts or acted at the corporation's request as a director or officer of a body corporate of which the corporation is or was a shareholder or creditor, and his heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he is made a party by reason of being or having been a director or officer of such corporation or body corporate, if

(*a*) he acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; and

(*b*) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, he had reasonable grounds for believing that his conduct was lawful.

Indemnification in derivative actions

(2) A corporation may with the approval of a court indemnify a person referred to in subsection (1) in respect of an action by or on behalf of the corporation or body corporate to procure a judgment in its favour, to which he is made a party by reason of being or having been a director or an officer of the corporation or body corporate, against all costs, charges and expenses reasonably incurred by him in connection with such action if he fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(*a*) and (*b*).

Indemnisation

119. (1) Sauf en ce qui concerne une action que cette corporation ou personne morale a intentée, ou qui a été intentée pour son compte, en vue d'obtenir un jugement en sa faveur, une corporation peut indemniser un administrateur ou dirigeant, un ancien administrateur ou ancien dirigeant de celle-ci ou une personne qui agit ou a agi à la demande de cette corporation en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale dont cette corporation est ou était actionnaire ou créancière, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tous les frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagés en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie en raison du fait qu'elle est ou était administrateur ou dirigeant de cette corporation ou personne morale, si

a) il a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la corporation; et

b) dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, il avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Indemnisation dans des actions indirectes

(2) Une corporation peut, avec l'approbation d'une cour, indemniser une personne visée au paragraphe (1) relativement à une action qu'a intentée cette corporation ou personne morale, ou qui a été intentée pour son compte, en vue d'obtenir un jugement en sa faveur, et à laquelle cette personne se trouve partie du fait qu'elle est ou était administrateur ou dirigeant de cette corporation ou personne morale, de tous les frais, charges et dépenses que cette personne a raisonnablement engagés en raison de cette action, si elle remplit les conditions exposées aux alinéas (1)*a*) et *b*).

Right to indemnify

(3) Notwithstanding anything in this section, a corporation shall indemnify any person referred to in subsection (1) who has been substantially successful in the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he is made a party by reason of being or having been a director or officer of the corporation or body corporate against all costs, charges and expenses reasonably incurred by him in respect of such action or proceeding.

Droit à indemnisation

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, une corporation doit indemniser toute personne visée au paragraphe (1) qui a en substance obtenu gain de cause à l'occasion d'une action ou procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle elle se trouve partie du fait qu'elle est ou était administrateur ou dirigeant de cette corporation ou personne morale, de tous les frais, charges et dépenses qu'elle a raisonnablement engagés en raison de cette action ou procédure.

Directors' and officers' insurance

(4) A corporation may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in this section against any liability incurred by him under paragraph 117(1)(*b*) in his capacity as a director or officer of the corporation.

Assurance des administrateurs et dirigeants

(4) Une corporation peut souscrire et conserver au bénéfice de toute personne visée au présent article une assurance contre toute responsabilité qu'elle encourt en vertu de l'alinéa 117(1)*b*) en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de cette corporation.

Application to court

(5) A corporation or a person referred to in subsection (1) may apply to a court for an order approving an indemnity under this section and the court may so order and make any further order it thinks fit.

Demande à la cour

(5) Une corporation ou une personne visée au paragraphe (1) peut demander à une cour de rendre une ordonnance approuvant une indemnisation en vertu du présent article et cette cour peut rendre une telle ordonnance, ainsi que toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Notice to Director

(6) An applicant under subsection (5) shall give the Director notice of the application and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

Avis au Directeur

(6) Celui qui fait une demande en vertu du paragraphe (5) doit donner avis de cette demande au Directeur et le Directeur est fondé à se présenter et à être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Other notice

(7) Upon an application under subsection (5), the court may order notice to be given to any interested person and such person is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

Autre avis

(7) Sur une demande présentée en vertu du paragraphe (5), la cour peut ordonner qu'avis soit donné à tout intéressé, et un tel intéressé est fondé à se présenter et à être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Remuneration

120. Subject to the articles, the by-laws or any unanimous shareholder agreement, the directors of a corporation may fix the remuneration of the directors, officers and employees of the corporation.

Rémunération

120. Sous réserve des statuts, des règlements ou de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs d'une corporation peuvent fixer leur propre rémunération et celle des dirigeants et employés de cette corporation.

PART X

INSIDER TRADING

Definitions

121. (1) In this Part,

"distributing corporation"

"distributing corporation" means a corporation, any of the issued securities of which are or were part of a distribution to the public and remain outstanding and are held by more than one person;

"insider"

"insider" means, except in section 125,

(*a*) a director or officer of a distributing corporation,

(*b*) a distributing corporation that purchases or otherwise acquires, except under section 34, shares issued by it or by any of its affiliates, or

(*c*) a person who beneficially owns or exercises control or direction over more than ten per cent of the shares of a distributing corporation, excluding shares owned by an underwriter under an underwriting agreement while those shares are in the course of a distribution to the public;

"officer"

"officer" means

(*a*) the chairman, president, vice-president, secretary, treasurer, comptroller, general counsel, general manager, managing director or any other individual who performs functions for the distributing corporation similar to those normally performed by an individual occupying any such office, and

(*b*) each of the five highest paid employees of the distributing corporation including any individual mentioned in paragraph (*a*);

"share"

"share" means a share carrying voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing, and includes

PARTIE X

TRANSACTIONS D'INITIÉ

Définitions

121. (1) Dans la présente Partie,

«action»

«action» désigne l'action conférant un droit de vote, soit en toutes circonstances, soit en raison de l'existence d'une situation donnée, y compris

a) la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action ainsi que

b) les options et droits d'acquisition susceptibles d'être exercés immédiatement sur cette action ou valeur mobilière;

«corporation distributrice»

«corporation distributrice» désigne une corporation dont l'une des valeurs mobilières émises fait ou a fait partie d'une distribution au public et reste en circulation, et que plus d'une personne détient;

«dirigeant»

«dirigeant» désigne

a) le président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur, le conseiller juridique, le directeur général, l'administrateur-gérant ou tout autre particulier qui remplit pour la corporation distributrice des fonctions analogues à celles que remplit habituellement un particulier occupant l'un de ces postes, et

b) chacun des cinq employés recevant le traitement le plus élevé dans la corporation distributrice, y compris l'un des particuliers que vise l'alinéa *a*);

«initié»

«initié» désigne, sauf dans l'article 125,

a) un administrateur ou dirigeant d'une corporation publique,

b) une corporation distributrice qui achète ou autrement acquiert, sauf en vertu de l'article 34, des actions

(*a*) a security currently convertible into such a share, and

(*b*) currently exercisable options and rights to acquire such a share or such a convertible security.

qu'elle-même ou l'une de ses affiliées a émises, ou

c) une personne qui est propriétaire à titre de bénéficiaire de plus de dix pour cent des actions d'une corporation distributrice, ou exerce un contrôle ou a un pouvoir de direction sur plus de dix pour cent des actions d'une corporation distributrice, à l'exclusion d'actions dont est propriétaire un souscripteur à forfait en vertu d'un accord de souscription à forfait, pendant que ces actions sont en cours de distribution au public.

Further interpretation

(2) For the purposes of this Part,

(*a*) a director or an officer of a body corporate that is an insider of a distributing corporation is deemed to be an insider of the distributing corporation;

(*b*) a director or an officer of a body corporate that is a subsidiary is deemed to be an insider of its holding distributing corporation;

(*c*) a person is deemed to own beneficially shares beneficially owned by a body corporate controlled by him directly or indirectly;

(*d*) a body corporate is deemed to own beneficially shares beneficially owned by its affiliates; and

(*e*) the acquisition or disposition by an insider of an option or right to acquire a share is deemed to be a change in the beneficial ownership of the share to which the option or right to acquire relates.

(2) Aux fins de la présente Partie, Interprétation supplémentaire

a) un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, qui est elle-même un initié d'une corporation distributrice, est réputé être lui-même un initié de cette corporation distributrice;

b) un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui est une filiale est réputé être un initié de sa corporation mère distributrice;

c) une personne est réputée propriétaire à titre de bénéficiaire d'actions dont est propriétaire à titre de bénéficiaire une personne morale dont elle a le contrôle direct ou indirect;

d) une personne morale est réputée être propriétaire à titre de bénéficiaire d'actions dont ses affiliées sont propriétaires à titre de bénéficiaires; et

e) l'acquisition ou l'aliénation que fait un initié d'une option ou d'un droit d'acquisition portant sur une action est réputée constituer un changement de bénéficiaire de l'action sur laquelle porte cette option on ce droit d'acquisition.

Deemed insiders

(3) For the purposes of this Part,

(*a*) if a body corporate becomes an insider of a distributing corporation, or enters into a business combination with a distributing corporation, a director or officer of the body corporate is deemed to have been an insider of the distributing corporation for the previous six months or for such shorter period as he was a

(3) Aux fins de la présente Partie, Initiés présumés

a) si une personne morale devient un initié d'une corporation distributrice ou réalise une association d'entreprises avec elle, un administrateur ou dirigeant de cette personne morale est réputé avoir été un initié de cette corporation distributrice pendant les six mois précédents ou pendant toute période plus courte au cours

director or an officer of the body corporate; and

(*b*) if a distributing corporation becomes an insider of a body corporate, or enters into a business combination with a body corporate, a director or an officer of the body corporate is deemed to have been an insider of the distributing corporation for the previous six months or for such shorter period as he was a director or officer of the body corporate.

de laquelle il était administrateur ou dirigeant de cette personne morale; et

b) si une corporation distributrice devient un initié d'une personne morale ou réalise une association d'entreprises avec elle, un administrateur ou un dirigeant de cette personne morale est réputé avoir été un initié de cette corporation distributrice pendant les six mois précédents ou pendant toute période plus courte au cours de laquelle il était administrateur ou dirigeant de cette personne morale.

"Business combination" defined

(4) In subsection (3), "business combination" means an acquisition of all or substantially all the property of one body corporate by another or an amalgamation of two or more bodies corporate.

Définition d'«association d'entreprises»

(4) Dans le paragraphe (3), «association d'entreprises» désigne une acquisition de tous les biens ou de presque tous les biens d'une personne morale à laquelle procède une autre personne morale ou une fusion de deux ou plusieurs personnes morales.

First insider report

122. (1) Unless he has filed or has been exempted from filing an insider report under the *Canada Corporations Act*, a person who is an insider of a body corporate on the day on which it is continued as a corporation under this Act shall, within ten days after the end of the month in which such day occurs, send to the Director an insider report in the prescribed form, if the corporation is a distributing corporation.

Rapport initial d'un initié

122. (1) A moins qu'elle n'ait déposé ou qu'elle n'ait été dispensée de déposer un rapport d'initié en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une personne qui est un initié d'une personne morale à la date à laquelle l'existence de celle-ci se continue en tant que corporation sous l'autorité de la présente loi doit, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel cette date tombe, envoyer au Directeur un rapport d'initié en la forme prescrite, si cette corporation est une corporation distributrice.

Idem

(2) A person who becomes an insider shall, within ten days after the end of the month in which he becomes an insider, send to the Director an insider report in the prescribed form.

Idem

(2) Une personne qui devient un initié doit, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel elle acquiert cette qualité, envoyer au Directeur un rapport d'initié en la forme prescrite.

Constructive insider report

(3) A person who is deemed to have been an insider under subsection 121(3) shall, within ten days after the end of the month in which he is deemed to have become an insider, send to the Director the insider reports for the period in respect of which he is deemed to have been an insider that he would have been required to send under this section had he been otherwise an insider for such period.

Rapport d'un initié présumé

(3) Une personne qui est reputée avoir été un initié en vertu du paragraphe 121(3) doit, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel elle est réputée avoir acquis cette qualité, envoyer au Directeur; pour la période relativement a laquelle elle est réputée avoir été un initié, les rapports d'initié qu'elle aurait été tenue d'envoyer en vertu du présent article si elle avait été par ailleurs un initié pendant ladite période.

Subsequent insider reports

(4) An insider whose interest in securities of a distributing corporation changes from that shown or required to be shown in the last insider report sent or required to be sent by him shall, within ten days after the end of the month in which such change takes place, send to the Director an insider report in the prescribed form.

Rapports subséquents d'initié

(4) Un initié dont les intérêts dans des valeurs mobilières d'une corporation distributrice ne sont plus ceux qui étaient indiqués ou devaient être indiqués dans le dernier rapport d'initié qu'il a envoyé ou qu'il était tenu d'envoyer doit, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel ce changement est intervenu, envoyer au Directeur un rapport d'initié en la forme prescrite.

One insider report

(5) An insider report of a person that includes securities deemed to be beneficially owned by that person is deemed to be an insider report of a body corporate referred to in paragraph 121(2)(*c*) and the body corporate is not required to send a separate insider report.

Rapport d'initié unique

(5) Un rapport d'initié d'une personne qui comprend des valeurs mobilières dont cette personne est réputée être propriétaire à titre de bénéficiaire est réputé être un rapport d'initié d'une personne morale visée à l'alinéa 121(2)*c*), et cette personne morale n'est pas tenue d'envoyer un rapport d'initié distinct.

Idem

(6) An insider report of a body corporate that includes securities deemed to be beneficially owned by the body corporate is deemed to be an insider report of an affiliate referred to in paragraph 121(2)(*d*) and the affiliate is not required to send a separate insider report.

Idem

(6) Un rapport d'initié d'une personne morale qui comprend des valeurs mobilières dont cette personne morale est réputée être propriétaire à titre de bénéficiaire est réputé être un rapport d'initié d'une affiliée visée à l'alinéa 121(2)*d*), et cette affiliée n'est pas tenue d'envoyer un rapport d'initié distinct.

Contents

(7) An insider report of a person that includes securities deemed beneficially owned by that person shall disclose separately

(*a*) the number or amount of the securities owned by a body corporate; and

(*b*) the name of the body corporate.

Contenu

(7) Un rapport d'initié d'une personne qui comprend des valeurs mobilières dont celle-ci est réputée être propriétaire à titre de bénéficiaire doit révéler séparément:

a) le nombre ou la valeur des valeurs mobilières dont une personne morale est propriétaire; et

b) le nom de cette personne morale.

Exemption order

(8) Upon an application by or on behalf of an insider, the Director may make an order on such terms as he thinks fit exempting the insider from any of the requirements of this section, which order may have retrospective effect.

Ordonnance de dispense

(8) Sur demande d'un initié ou sur demande présentée pour son compte, le Directeur peut, selon telles modalités qu'il estime à propos, rendre une ordonnance dispensant cet initié de l'une des exigences du présent article, cette ordonnance pouvant avoir un effet rétroactif.

Offence

(9) A person who fails to comply with this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction

(9) Une personne qui omet de se conformer au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une et l'autre peines.

Idem

(10) If the person guilty of an offence under subsection (9) is a body corporate, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted, any director or officer of the body corporate who knowingly authorizes, permits or acquiesces in such failure is also guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Publication

123. The Director shall summarize in a periodical available to the public the information contained in insider reports sent to him under section 122 and the particulars of exemptions granted under subsection (8) of that section together with the reasons therefor.

Prohibition of short sale

124. (1) An insider shall not knowingly sell, directly or indirectly, a share of the distributing corporation or any of its affiliates if the insider selling the share does not own or has not fully paid for the share to be sold.

Calls and puts

(2) An insider shall not, directly or indirectly, buy a call or put in respect of a share of the corporation or any of its affiliates.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (1), an insider may sell a share he does not own if he owns another share convertible into the share sold or an option or right to acquire the share sold and, within ten days after the sale, he

(a) exercises the conversion privilege, option or right and delivers the share so acquired to the purchaser; or

(b) transfers the convertible share, option or right to the purchaser.

Offence

(4) An insider who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to im-

Idem

(10) Si la personne coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (9) est une personne morale, que cette dernière ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui, sciemment, autorise ou permet l'omission, ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une et l'autre peine.

Publication

123. Le Directeur doit résumer dans une publication périodique destinée à être diffusée dans le public les renseignements contenus dans des rapports d'initié qui lui sont envoyés en vertu de l'article 122 et les détails des dispenses accordées en vertu du paragraphe (8) dont mention ainsi que les raisons qui les ont motivées.

Interdiction de la vente à découvert

124. (1) Un initié ne doit pas, sciemment, vendre directement ou indirectement une action de la corporation distributrice ou de l'une de ses affiliées si, lors de cette vente, il n'est pas propriétaire de l'action devant être vendue ou ne l'a pas entièrement acquittée.

Options et priorités

(2) Un initié ne doit pas, directement ou indirectement, acheter une option achetant ou une option vendeur portant sur une action de la corporation ou de l'une de ses affiliées.

Exception

(3) Nonobstant le paragraphe (1), un initié peut vendre une action dont il n'est pas propriétaire s'il est propriétaire d'une autre action qui peut être convertie en l'action vendue ou d'une option ou d'un droit d'acquérir celle-ci et si, dans les dix jours de la vente,

a) il exerce son privilège de conversion, son option ou son droit et livre l'action ainsi acquise à l'acheteur; ou

b) il transfère à l'acheteur l'action convertible, l'option ou le droit.

Infraction

(4) Un initié qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'un

Idem

(10) If the person guilty of an offence under subsection (9) is a body corporate, then, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted, any director or officer of the body corporate who knowingly authorizes, permits or acquiesces in such failure is also guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Idem

(10) Si la personne coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (9) est une personne morale, que cette dernière ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui, sciemment, autorise ou permet l'omission, ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une et l'autre peine.

Publication

123. The Director shall summarize in a periodical available to the public the information contained in insider reports sent to him under section 122 and the particulars of exemptions granted under subsection (8) of that section together with the reasons therefor.

Publication

123. Le Directeur doit résumer dans une publication périodique destinée à être diffusée dans le public les renseignements contenus dans des rapports d'initié qui lui sont envoyés en vertu de l'article 122 et les détails des dispenses accordées en vertu du paragraphe (8) dudit article, ainsi que les raisons qui les ont motivées.

Prohibition of short sale

124. (1) An insider shall not knowingly sell, directly or indirectly, a share of the distributing corporation or any of its affiliates if the insider selling the share does not own or has not fully paid for the share to be sold.

Interdiction de la vente à découvert

124. (1) Un initié ne doit pas, sciemment, vendre directement ou indirectement une action de la corporation distributrice ou de l'une de ses affiliées si, lors de cette vente, il n'est pas propriétaire de l'action devant être vendue ou ne l'a pas entièrement acquittée.

Calls and puts

(2) An insider shall not, directly or indirectly, buy a call or put in respect of a share of the corporation or any of its affiliates.

Options acheteurs et options vendeurs

(2) Un initié ne doit pas, directement ou indirectement, acheter une option acheteur ou une option vendeur portant sur une action de la corporation ou de l'une de ses affiliées.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (1), an insider may sell a share he does not own if he owns another share convertible into the share sold or an option or right to acquire the share sold and, within ten days after the sale, he

(*a*) exercises the conversion privilege, option or right and delivers the share so acquired to the purchaser; or

(*b*) transfers the convertible share, option or right to the purchaser.

Exception

(3) Nonobstant le paragraphe (1), un initié peut vendre une action dont il n'est pas propriétaire s'il est propriétaire d'une autre action qui peut être convertie en l'action vendue ou d'une option ou d'un droit d'acquérir celle-ci et si, dans les dix jours de la vente,

a) il exerce son privilège de conversion, son option ou son droit et livre l'action ainsi acquise à l'acheteur; ou

b) il transfère à l'acheteur l'action convertible, l'option ou le droit.

Offence

(4) An insider who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to im-

Infraction

(4) Un initié qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au

prisonment for a term not exceeding six months or to both

"insider" defined

122. (1) In this section, "insider" means

(a) a director or an officer of a corporation;

(b) a corporation that purchases or otherwise acquires shares issued by it or by any of its affiliates;

(c) a person who beneficially owns or exercises control or direction over more than ten per cent of the shares of a corporation;

(d) a person employed or retained by a corporation;

(e) an associate or affiliate of a person mentioned in paragraph (a), (b) or (d); and

(f) a person who receives specific confidential information from a person described in this subsection including a person described in this paragraph, and who knows knowledge that the person giving the information is a person described in this subsection including a person described in this paragraph.

Further interpretation

(2) For the purposes of this section,

(a) a director or officer of a body corporate that is an insider of a corporation is deemed to be an insider of the corporation;

(b) a director or officer of a body corporate that is a subsidiary is deemed to be an insider of its holding corporation;

(c) a person is deemed to own beneficially shares beneficially owned by a body corporate controlled by him directly or indirectly; and

(d) a body corporate is deemed to own beneficially shares beneficially owned by its affiliates.

Deemed insiders

(3) For the purposes of this section,

(a) if a body corporate becomes an insider of a corporation, or enters into a business combination with a corporation, a director or officer of the body corporate is deemed to have been an insider of the

Limits prohibition

Définition de «initié»

123. (1) Dans le présent article, «initié» désigne

a) un administrateur ou un dirigeant d'une corporation;

b) une corporation qui achète ou autrement acquiert des actions qu'elle-même ou l'une de ses affiliées a émises;

c) une personne qui est propriétaire à titre de bénéficiaire de plus de dix pour cent des actions d'une corporation ou a sous sa dépendance plus de dix pour cent des actions d'une corporation;

d) une personne qu'une corporation emploie ou dont elle utilise les services;

e) une associée ou une affiliée d'une personne visée aux alinéas a) à d); et

f) une personne qui reçoit des renseignements confidentiels privés d'une personne visée au présent paragraphe, notamment au présent alinéa, en sachant qu'ils sont donnés par une telle personne.

Interprétation plus

(2) Aux fins du présent article,

a) tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui est une initiée à l'égard d'une corporation est réputé être un initié à l'égard de cette corporation;

b) tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui est une filiale est réputé être un initié à l'égard de la corporation mère;

c) une personne est réputée posséder à titre de bénéficiaire les actions possédées à ce titre par une personne morale qu'elle contrôle directement ou indirectement; et

d) une personne morale est réputée posséder à titre de bénéficiaire les actions possédées à ce titre par ses filiales.

Initiés présumés

(3) Aux fins du présent article,

a) si une personne morale devient une initiée à l'égard d'une corporation, ou si elle absorbe une corporation, tout administrateur ou dirigeant de cette personne morale est réputé avoir été un

prisonment for a term not exceeding six months or to both.

plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une et l'autre peines.

"Insider" defined

125. (1) In this section, "insider" means

(*a*) a director or an officer of a corporation;

(*b*) a corporation that purchases or otherwise acquires shares issued by it or by any of its affiliates;

(*c*) a person who beneficially owns or exercises control or direction over more than ten per cent of the shares of a corporation;

(*d*) a person employed or retained by a corporation;

(*e*) an associate or affiliate of a person mentioned in paragraphs (*a*) to (*d*); and

(*f*) a person who receives specific confidential information from a person described in this subsection, including a person described in this paragraph, and who has knowledge that the person giving the information is a person described in this subsection, including a person described in this paragraph.

Définition d'«initié»

125. (1) Dans le présent article, «initié» désigne

a) un administrateur ou un dirigeant d'une corporation;

b) une corporation qui achète ou autrement acquiert des actions qu'elle-même ou l'une de ses affiliées a émises;

c) une personne qui est propriétaire à titre de bénéficiaire de plus de dix pour cent des actions d'une corporation ou a sous sa dépendance plus de dix pour cent des actions d'une corporation;

d) une personne qu'une corporation emploie ou dont elle utilise les services;

e) une associée ou une affiliée d'une personne visée aux alinéas *a*) à *d*); et

f) une personne qui reçoit des renseignements confidentiels précis d'une personne visée au présent paragraphe, notamment au présent alinéa, en sachant qu'ils sont donnés par une telle personne.

Further interpretation

(2) For the purposes of this section,

(*a*) a director or officer of a body corporate that is an insider of a corporation is deemed to be an insider of the corporation;

(*b*) a director or officer of a body corporate that is a subsidiary is deemed to be an insider of its holding corporation;

(*c*) a person is deemed to own beneficially shares beneficially owned by a body corporate controlled by him directly or indirectly; and

(*d*) a body corporate is deemed to own beneficially shares beneficially owned by its affiliates.

Précisions interprétatives

(2) Aux fins du présent article,

a) tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui est une initiée à l'égard d'une corporation est réputé être un initié à l'égard de cette corporation;

b) tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui est une filiale est réputé être un initié à l'égard de la corporation mère;

c) une personne est réputée posséder à titre de bénéficiaire les actions possédées à ce titre par une personne morale qu'elle contrôle directement ou indirectement; et

d) une personne morale est réputée posséder à titre de bénéficiaire les actions possédées à ce titre par ses filiales.

Deemed insiders

(3) For the purposes of this section,

(*a*) if a body corporate becomes an insider of a corporation, or enters into a business combination with a corporation, a director or officer of the body corporate is deemed to have been an insider of the

Initiés présumés

(3) Aux fins du présent article,

a) si une personne morale devient une initiée à l'égard d'une corporation, ou si elle absorbe une corporation, tout administrateur ou dirigeant de cette personne morale est réputé avoir été un

corporation for the previous six months or for such shorter period as he was a director or an officer of the body corporate; and

(*b*) if a corporation becomes an insider of a body corporate, or enters into a business combination with a body corporate, a director or an officer of the body corporate is deemed to have been an insider of the corporation for the previous six months or for such shorter period as he was a director or officer of the body corporate.

initié à l'égard de cette corporation pendant les six mois précédents ou, s'il est administrateur ou dirigeant de cette personne morale depuis moins de six mois, depuis qu'il exerce ces fonctions; et

b) si une corporation devient une initiée à l'égard d'une personne morale, ou si elle absorbe une personne morale, tout administrateur ou dirigeant de cette personne morale est réputé avoir été un initié à l'égard de cette corporation pendant les six mois précédents ou, s'il est administrateur ou dirigeant de cette personne morale depuis moins de six mois, depuis qu'il exerce ces fonctions.

"Business combination" defined

(4) In subsection (3), "business combination" means an acquisition of all or substantially all the property of one body corporate by another or an amalgamation of two or more bodies corporate.

Définition d'«absorber»

(4) Au paragraphe (3), «absorber» désigne le fait pour une personne morale d'acquérir la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre personne morale ou encore la fusion de deux ou de plusieurs personnes morales.

Civil liability

(5) An insider who, in connection with a transaction in a security of the corporation or any of its affiliates, makes use of any specific confidential information for his own benefit or advantage that, if generally known, might reasonably be expected to affect materially the value of the security

(*a*) is liable to compensate any person for any direct loss suffered by that person as a result of the transaction, unless the information was known or in the exercise of reasonable diligence could have been known to that person at the time of the transaction; and

(*b*) is accountable to the corporation for any direct benefit or advantage received or receivable by the insider as a result of the transaction.

Responsabilité civile

(5) Un initié qui, à l'occasion d'une opération relative à une valeur mobilière de la corporation ou de l'une de ses affiliées, se sert dans son intérêt ou à son avantage personnel de quelque renseignement confidentiel particulier dont il est raisonnable de prévoir qu'il influerait de manière sensible, s'il était connu en général, sur la valeur de cette valeur mobilière,

a) est tenu d'indemniser toute personne de toute perte directe qu'elle a subie à la suite de cette opération, à moins que cette personne n'ait eu connaissance ou n'ait été en mesure, en étant raisonnablement diligente, d'avoir connaissance de ce renseignement à la date de cette opération; et

b) doit rendre compte à la corporation de tout bénéfice ou avantage direct qui lui est échu ou qui peut lui échoir à la suite de cette opération.

Limitation

(6) An action to enforce a right created by subsection (5) may be commenced only within two years after the date of completion of the transaction that gave rise to the cause of action or, if the transaction was required to be reported under section 122, then within two years from the time of reporting under that section.

Prescription

(6) Une action tendant à faire valoir un droit que crée le paragraphe (5) doit être intentée dans les deux ans de la date de la réalisation de l'opération qui constitue la cause de cette action ou, si cette opération devait faire l'objet d'un rapport en vertu de l'article 122, dans les deux ans de la date du rapport que prévoit cet article.

PART XI

SHAREHOLDERS

Time of meetings

126. (1) Meetings of shareholders of a corporation shall be held at the place within Canada provided in the by-laws or, in the absence of such provision, at the place within Canada that the directors determine.

Meeting outside Canada

(2) Notwithstanding subsection (1), a meeting of shareholders of a corporation may be held outside Canada if all the shareholders entitled to vote at that meeting so agree, and a shareholder who attends a meeting of shareholders held outside Canada is deemed to have so agreed except when he attends the meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the ground that the meeting is not lawfully held.

Calling annual meeting

127. The directors of a corporation

(a) shall call an annual meeting of shareholders not later than eighteen months after the corporation comes into existence and subsequently not later than fifteen months after holding the last preceding annual meeting; and

(b) may at any time call a special meeting of shareholders.

Record date

128. (1) For the purpose of determining

(a) entitlement to receive payment of a dividend,

(b) entitlement to participate in a liquidation distribution, or

(c) for any other purpose except the right to receive notice of or to vote at a meeting,

the directors may fix in advance a date as the record date for such determination of shareholders, but such record date shall not precede by more than fifty days the particular action to be taken.

ACTIONNAIRES

Date des assemblées

126. (1) Les assemblées des actionnaires d'une corporation se tiennent au Canada, au lieu que prévoient les règlements ou, en l'absence de dispositions à cet égard, à celui que fixent les administrateurs.

Assemblée tenue à l'extérieur du Canada

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une assemblée des actionnaires d'une corporation peut se tenir hors du Canada si tous les actionnaires habilités à voter lors de cette assemblée y consentent, et l'actionnaire qui assiste à une assemblée d'actionnaires tenue hors du Canada est réputé y avoir consenti, sauf lorsqu'il assiste à cette assemblée dans le dessein exprès de s'opposer à ce que des affaires y soient traitées pour le motif que la dite assemblée n'est pas régulièrement tenue.

Convocation des assemblées annuelles

127. Les administrateurs d'une corporation

a) doivent convoquer une assemblée annuelle d'actionnaires au plus tard dans les dix-huit mois de la création de cette corporation et, par la suite, au plus tard dans les quinze mois de l'assemblée annuelle précédente; et

b) peuvent en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire d'actionnaires.

Fixation de la date de référence

128. (1) Aux fins de déterminer quels actionnaires sont habiles

a) à recevoir le versement d'un dividende, ou

b) à participer à une répartition lors d'une liquidation, ou

c) à toute autre fin, sauf en ce qui concerne le droit de recevoir avis d'une assemblée et le droit de voter à une assemblée,

les administrateurs peuvent fixer d'avance une date à titre de date de référence pour une telle détermination, mais cette date de référence ne doit pas être antérieure de plus de cinquante jours à la date prévue pour l'acte déterminé qui doit être accompli.

PART XI

SHAREHOLDERS

Place of meetings

126. (1) Meetings of shareholders of a corporation shall be held at the place within Canada provided in the by-laws or, in the absence of such provision, at the place within Canada that the directors determine.

Meeting outside Canada

(2) Notwithstanding subsection (1), a meeting of shareholders of a corporation may be held outside Canada if all the shareholders entitled to vote at that meeting so agree, and a shareholder who attends a meeting of shareholders held outside Canada is deemed to have so agreed except when he attends the meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully held.

Calling meetings

127. The directors of a corporation

(*a*) shall call an annual meeting of shareholders not later than eighteen months after the corporation comes into existence and subsequently not later than fifteen months after holding the last preceding annual meeting; and

(*b*) may at any time call a special meeting of shareholders.

Fixing record date

128. (1) For the purpose of determining shareholders

(*a*) entitled to receive payment of a dividend,

(*b*) entitled to participate in a liquidation distribution, or

(*c*) for any other purpose except the right to receive notice of or to vote at a meeting,

the directors may fix in advance a date as the record date for such determination of shareholders, but such record date shall not precede by more than fifty days the particular action to be taken.

PARTIE XI

ACTIONNAIRES

Lieu des assemblées

126. (1) Les assemblées des actionnaires d'une corporation se tiennent au Canada, au lieu que prévoient les règlements ou, en l'absence de dispositions à cet égard, à celui que fixent les administrateurs.

Assemblée hors du Canada

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une assemblée des actionnaires d'une corporation peut se tenir hors du Canada si tous les actionnaires fondés à voter lors de cette assemblée y consentent, et l'actionnaire qui assiste à une assemblée d'actionnaires tenue hors du Canada est réputé y avoir consenti, sauf lorsqu'il assiste à cette assemblée dans le dessein exprès de s'opposer à ce que des affaires y soient traitées, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement tenue.

Convocation des assemblées

127. Les administrateurs d'une corporation

a) doivent convoquer une assemblée annuelle d'actionnaires au plus tard dans les dix-huit mois de la création de cette corporation et, par la suite, au plus tard dans les quinze mois de l'assemblée annuelle précédente; et

b) peuvent en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire d'actionnaires.

Fixation d'une date de référence

128. (1) Aux fins de déterminer quels actionnaires sont fondés

a) à recevoir le versement d'un dividende,

b) à participer à une répartition lors d'une liquidation, ou

c) à toute autre fin, sauf en ce qui concerne le droit de recevoir avis d'une assemblée et le droit de voter à une assemblée,

les administrateurs peuvent fixer d'avance une date à titre de date de référence pour une telle détermination, mais cette date de référence ne doit pas être antérieure de plus de cinquante jours à la date prévue pour l'acte déterminé qui doit être accompli.

Notice of meeting

(2) For the purpose of determining shareholders entitled to receive notice of a meeting of shareholders, the directors may fix in advance a date as the record date for such determination of shareholders, but such record date shall not precede by more than fifty days or by less than twenty-one days the date on which the meeting is to be held.

Avis d'une assemblée

(2) Aux fins de déterminer quels actionnaires sont fondés à recevoir avis d'une assemblée d'actionnaires, les administrateurs peuvent fixer d'avance une date à titre de date de référence pour cette détermination, mais cette date de référence ne doit pas être antérieure de plus de cinquante jours ni de moins de vingt et un jours à la date prévue pour la tenue de cette assemblée.

No record date fixed

(3) If no record date is fixed,

(a) the record date for the determination of shareholders entitled to receive notice of a meeting of shareholders shall be

(i) at the close of business on the day immediately preceding the day on which the notice is given, or

(ii) if no notice is given, the day on which the meeting is held;

(b) the record date for the determination of shareholders entitled to vote at a meeting of shareholders shall be

(i) at the close of business on the day ten days before the meeting, or

(ii) if no notice of the meeting is given, immediately before the meeting is held; and

(c) the record date for the determination of shareholders for any purpose other than that specified in paragraphs (a) and (b) shall be at the close of business on the day on which the directors pass the resolution relating thereto.

Cas où aucune date de référence n'est fixée

(3) Si aucune date de référence n'est fixée,

a) la date de référence servant à déterminer les actionnaires fondés à recevoir avis d'une assemblée d'actionnaires est fixée

(i) à l'heure de la fermeture des bureaux, le jour précédant celui où l'avis est donné, ou,

(ii) en l'absence d'avis, le jour de la tenue de l'assemblée;

b) la date de référence servant à déterminer les actionnaires fondés à voter à l'assemblée des actionnaires est

(i) l'heure de fermeture des bureaux, dix jours avant l'assemblée, ou,

(ii) en l'absence d'avis de l'assemblée, l'ouverture de l'assemblée; et

c) la date de référence servant à déterminer les actionnaires pour les fins non prévues aux alinéas a) et b) est fixée à l'heure de la fermeture des bureaux, le jour où les administrateurs ont adopté la résolution à ce sujet.

When record date fixed

(4) If a record date is fixed, notice thereof shall, not less than fourteen days before the date so fixed, be given

(a) by advertisement in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office and in each place in Canada where it has a transfer agent or where a transfer of its shares may be recorded; and

(b) by written notice to each stock exchange in Canada on which the shares of the corporation are listed for trading.

Cas où une date de référence est fixée

(4) Si une date de référence est fixée, avis de celle-ci doit être donné, au moins quatorze jours avant la date ainsi fixée,

a) par insertion dans un journal publié ou diffusé au lieu où la corporation a son siège social et en chaque lieu, au Canada, où elle a un agent de transfert ou auquel un transfert de ses actions peut être enregistré; et

b) par avis écrit à chaque bourse de valeurs du Canada où les actions de la corporation sont cotées.

Notice of meeting

129. (1) Notice of the time and place of a meeting of shareholders shall be sent

Avis de l'assemblée

129. (1) Avis de la date et du lieu d'une assemblée d'actionnaires doit être envoyé

not less than twenty-one days nor more than fifty days before the meeting,

(*a*) to each shareholder entitled to vote at the meeting;

(*b*) to each director; and

(*c*) to the auditor of the corporation.

vingt et un jours au moins et cinquante jours au plus avant cette assemblée,

a) à chaque actionnaire fondé à voter lors de cette assemblée;

b) à chaque administrateur; et

c) au vérificateur de la corporation.

Exception

(2) A notice of a meeting is not required to be sent to shareholders who were not registered on the records of the corporation or its transfer agent on the record date determined under subsection 128(2) or (3), but failure to receive a notice does not deprive a shareholder of the right to vote at the meeting.

Exception

(2) Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis d'une assemblée aux actionnaires qui n'étaient pas inscrits sur les registres de la corporation ou de son agent de transfert à la date de référence fixée en vertu du paragraphe 128(2) ou (3), mais le fait de ne pas avoir reçu avis ne prive pas un actionnaire du droit de voter lors de cette assemblée.

Adjournment

(3) If a meeting of shareholders is adjourned for less than thirty days it is not necessary, unless the by-laws otherwise provide, to give notice of the adjourned meeting, other than by announcement at the earliest meeting that is adjourned.

Ajournement

(3) Si une assemblée d'actionnaires est ajournée pour moins de trente jours, il n'est pas nécessaire, sauf dispositions contraires des règlements, de donner avis de l'ajournement de cette assemblée autrement que par annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée.

Notice of adjourned meeting

(4) If a meeting of shareholders is adjourned by one or more adjournments for an aggregate of thirty days or more, notice of the adjourned meeting shall be given as for an original meeting but, unless the meeting is adjourned by one or more adjournments for an aggregate of more than ninety days, subsection 143(1) does not apply.

Avis de l'assemblée ajournée

(4) Si une assemblée d'actionnaires est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de trente jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné comme pour une assemblée initiale mais, à moins que l'assemblée ne soit ajournée une ou plusieurs fois pour un total de plus de quatre-vingt-dix jours, le paragraphe 143(1) ne s'applique pas.

Business

(5) All business transacted at a special meeting of shareholders and all business transacted at an annual meeting of shareholders, except consideration of the financial statements, auditor's report, election of directors and reappointment of the incumbent auditor, is deemed to be special business.

Affaires

(5) Toutes les affaires traitées tant lors d'une assemblée extraordinaire d'actionnaires que lors d'une assemblée annuelle d'actionnaires, à l'exception de l'examen des états financiers, du rapport du vérificateur, de l'élection d'administrateurs et du renouvellement du mandat du vérificateur, sont réputées être des affaires spéciales.

Notice of business

(6) Notice of a meeting of shareholders at which special business is to be transacted shall state

(*a*) the nature of that business in sufficient detail to permit the shareholder to form a reasoned judgment thereon; and

(*b*) the text of any special resolution to be submitted to the meeting.

Avis des affaires

(6) L'avis d'une assemblée d'actionnaires lors de laquelle une affaire spéciale doit être traitée doit énoncer

a) la nature de cette affaire d'une manière suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celle-ci; et

b) le texte de toute résolution spéciale qui doit être soumise à l'assemblée.

Waiver of notice

130. A shareholder and any other person entitled to attend a meeting of shareholders may in any manner waive notice of a meeting of shareholders, and attendance of any such person at a meeting of shareholders is a waiver of notice of the meeting, except where he attends a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

Renonciation à l'avis

130. Un actionnaire et toute autre personne fondée à assister à une assemblée d'actionnaires peut, d'une manière quelconque, renoncer à l'avis de celle-ci, et le fait pour cette autre personne d'assister à une assemblée d'actionnaires constitue une renonciation à l'avis de celle-ci, sauf lorsqu'elle assiste à une assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité aucune affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

Shareholder proposal

131. (1) A shareholder entitled to vote at an annual meeting of shareholders may

(*a*) submit to the corporation notice of any matter that he proposes to raise at the meeting, hereinafter referred to as a "proposal"; and

(*b*) discuss at the meeting any matter in respect of which he would have been entitled to submit a proposal.

Proposition d'un actionnaire

131. (1) Un actionnaire fondé à voter lors d'une assemblée annuelle des actionnaires peut

a) soumettre à la corporation un avis de toute question qu'il se propose de soulever lors de cette assemblée, cet avis étant ci-après appelé «proposition»; et

b) discuter lors de cette assemblée toute question relativement à laquelle il aurait été fondé à soumettre une proposition.

Information circular

(2) A corporation that solicits proxies shall set out the proposal in the management proxy circular required by section 144 or attach the proposal thereto.

Circulaire d'information

(2) Une corporation qui sollicite des procurations doit énoncer la proposition dans la circulaire de la direction sollicitant des procurations qu'exige l'article 144, ou annexer la proposition à cette circulaire.

Supporting statement

(3) If so requested by the shareholder, the corporation shall include in the management proxy circular or attach thereto a statement by the shareholder of not more than two hundred words in support of the proposal, and the name and address of the shareholder.

Déclaration à l'appui de la proposition

(3) Si l'actionnaire l'en requiert, la corporation doit joindre ou annexer à la circulaire de la direction sollicitant des procurations une déclaration de cet actionnaire, de deux cents mots au plus, à l'appui de la proposition, ainsi que son nom et son adresse.

Nomination for director

(4) A proposal may include nominations for the election of directors if the proposal is signed by one or more holders of shares representing in the aggregate not less than five per cent of the shares or five per cent of the shares of a class of shares of the corporation entitled to vote at the meeting to which the proposal is to be presented, but this subsection does not preclude nominations made at a meeting of shareholders.

Présentation de la candidature d'un administrateur

(4) Une proposition peut comporter des propositions de candidature en vue de l'élection d'administrateurs si cette proposition est signée d'un ou de plusieurs détenteurs d'actions représentant au total cinq pour cent au moins des actions ou cinq pour cent des actions d'une catégorie d'actions de la corporation, assorties du droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée, mais le présent paragraphe n'empêche pas les présentations de candidatures faites lors d'une assemblée d'actionnaires.

Exemptions

(5) A corporation is not required to comply with subsections (2) and (3) if

(*a*) the proposal is not submitted to the corporation at least ninety days before the anniversary date of the previous annual meeting of shareholders;

(*b*) it clearly appears that the proposal is submitted by the shareholder primarily for the purpose of enforcing a personal claim or redressing a personal grievance against the corporation or its directors, officers or security holders, or primarily for the purpose of promoting general economic, political, racial, religious, social or similar causes;

(*c*) the corporation, at the shareholder's request, included a proposal in a management proxy circular relating to a meeting of shareholders held within two years preceding the receipt of such request, and the shareholder failed to present the proposal, in person or by proxy, at the meeting;

(*d*) substantially the same proposal was submitted to shareholders in a management proxy circular or a dissident's proxy circular relating to a meeting of shareholders held within two years preceding the receipt of the shareholder's request and the proposal was defeated; or

(*e*) the rights conferred by this section are being abused to secure publicity.

Immunity

(6) No corporation or person acting on its behalf incurs any liability by reason only of circulating a proposal or statement in compliance with this section.

Exemptions

(5) Une corporation n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3)

a) si la proposition n'est pas soumise à la corporation au moins quatre-vingt-dix jours avant qu'un an ne se soit écoulé depuis la dernière assemblée annuelle des actionnaires;

b) s'il apparaît nettement que l'actionnaire a soumis la proposition dans le but principal de faire valoir une réclamation personnelle ou d'obtenir la réparation d'un grief personnel contre la corporation ou ses administrateurs, dirigeants ou détenteurs de valeurs mobilières, ou dans le but principal de promouvoir des fins générales d'ordre économique, politique, racial, religieux, social ou analogue;

c) si la corporation a, à la demande de l'actionnaire, joint une proposition à une circulaire de la direction sollicitant des procurations et relative à une assemblée d'actionnaires tenue dans les deux ans qui ont précédé la réception de cette demande, et si l'actionnaire a omis de présenter, en personne ou par un fondé de pouvoir, cette proposition lors de cette assemblée;

d) si une proposition essentiellement identique a été soumise aux actionnaires dans une circulaire de la direction sollicitant des procurations ou dans une circulaire d'un dissident sollicitant des procurations et relative à une assemblée d'actionnaires tenue dans les deux ans qui ont précédé la réception de la demande de l'actionnaire, et si cette proposition a été rejetée; ou

e) s'il y a abus, dans un but de publicité, des droits que confère le présent article.

Immunité

(6) Nulle corporation ou personne agissant pour le compte de celle-ci n'encourt quelque responsabilité pour le seul motif qu'elle diffuse une proposition ou une déclaration en conformité du présent article.

Notice of refusal

(7) If a corporation refuses to include a proposal in a management proxy circular, the corporation shall, within ten days after receiving the proposal, notify the shareholder submitting the proposal of its intention to omit the proposal from the management proxy circular and send to him a statement of the reasons for the refusal.

Avis de refus

(7) Si une corporation refuse de joindre une proposition à une circulaire de la direction sollicitant des procurations, elle doit, dans les dix jours de la réception de cette proposition, notifier à l'actionnaire qui soumet la proposition son intention de ne pas joindre celle-ci à la circulaire de la direction sollicitant des procurations, et lui envoyer une déclaration formulant les raisons de ce refus.

Shareholder application to court

(8) Upon the application of a shareholder claiming to be aggrieved by a corporation's refusal under subsection (7), a court may restrain the holding of the meeting to which the proposal is sought to be presented and make any further order it thinks fit.

Demande de l'actionnaire à la cour

(8) Sur la demande que lui fait un actionnaire prétendant que le refus d'une corporation que prévoit le paragraphe (7) lui cause un préjudice, une cour peut empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle cette proposition doit être présentée, et elle peut rendre toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Corporation's application to court

(9) The corporation or any person claiming to be aggrieved by a proposal may apply to a court for an order permitting the corporation to omit the proposal from the management proxy circular, and the court, if it is satisfied that subsection (5) applies, may make such order as it thinks fit.

Demande de la corporation à la cour

(9) La corporation, ou toute personne qui prétend qu'une proposition lui cause un préjudice, peut demander à une cour de rendre une ordonnance autorisant la corporation à ne pas joindre cette proposition à la circulaire de la direction sollicitant des procurations, et la cour peut, si elle est convaincue que le paragraphe (5) s'applique, rendre telle ordonnance qu'elle estime à propos.

Director entitled to notice

(10) An applicant under subsection (8) or (9) shall give the Director notice of the application and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

Le Directeur est fondé à recevoir avis

(10) Quinconque présente une demande en vertu du paragraphe (8) ou (9) doit en donner avis au Directeur, et celui-ci est fondé à se présenter et à être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Shareholder list

132. (1) A corporation shall prepare a list of shareholders entitled to receive notice of a meeting, arranged in alphabetical order and showing the number of shares held by each shareholder,

(*a*) if a record date is fixed under subsection 128(2), not later than ten days after that date; or

(*b*) if a record date is determined under paragraph 128(3)(*b*), on the date so determined.

Liste des actionnaires

132. (1) La corporation dresse une liste alphabétique des actionnaires qui ont le droit de recevoir avis des assemblées et y indique le nombre d'actions détenues par chacun,

a) lorsqu'une date de référence est fixée en vertu du paragraphe 128(2), dix jours après cette date, au plus tard; ou

b) lorsqu'une date de référence est fixée en vertu de l'alinéa 128(3)*b*), à cette date.

Effect of list

(2) Where a corporation fixes a record date under subsection 128(2), a person named in the list prepared under paragraph (1)(*a*) is entitled to vote the shares shown opposite his name at the meeting to which the list relates, except to the extent that

Effet de la liste

(2) Lorsque la corporation fixe une date de référence en vertu de l'article 128(2), les personnes dont les noms apparaissent sur la liste établie en vertu de l'alinéa (1)*a*) ont le droit d'exercer les droits de vote afférents aux actions inscrites en re-

(*a*) the person has transferred the ownership of any of his shares after the record date, and

(*b*) the transferee of those shares

(i) produces properly endorsed share certificates, or

(ii) otherwise establishes that he owns the shares

and demands, not later than ten days before the meeting, that his name be included in the list before the meeting

in which case the transferee is entitled to vote his shares at the meeting.

gard de leur nom à l'assemblée visée par la liste, sauf dans la mesure où

a) cette personne a cédé la propriété d'un nombre quelconque de ses actions postérieurement à la date de référence, et

b) le bénéficiaire du transfert de ces actions

(i) exhibe des certificats d'action régulièrement endossés ou

(ii) convainc la corporation de sa propriété des actions

et exige, au moins dix jours avant l'assemblée, que son nom soit ajouté à la liste avant l'assemblée,

auquel cas ce bénéficiaire du transfert est fondé à voter à concurrence du nombre de ses actions lors de l'assemblée.

Examination of list

(3) A shareholder may examine the list of shareholders

(*a*) during usual business hours at the registered office of the corporation or at the place where its central securities register is maintained; and

(*b*) at the meeting of shareholders for which the list was prepared.

(3) Un actionnaire peut examiner la liste des actionnaires

a) au siège social de la corporation ou au lieu où est tenu le registre central des valeurs mobilières, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux; et

b) lors de l'assemblée d'actionnaires pour laquelle cette liste a été dressée.

Examen de la liste

Quorum

133. (1) Unless the by-laws otherwise provide, the holders of a majority of the shares entitled to vote at a meeting of shareholders present in person or by proxy constitute a quorum.

133. (1) Sauf dispositions contraires des règlements, les détenteurs de la majorité des actions, qui sont fondés à voter lors d'une assemblée d'actionnaires qui y assistent en personne ou par procuration, constituent le quorum.

Quorum

Opening quorum sufficient

(2) If a quorum is present at the opening of a meeting of shareholders, the shareholders present may, unless the by-laws otherwise provide, proceed with the business of the meeting, notwithstanding that a quorum is not present throughout the meeting.

(2) Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée d'actionnaires, les actionnaires présents peuvent, sauf dispositions contraires des règlements, procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum n'est pas atteint pendant tout le cours de cette assemblée.

Quorum à l'ouverture suffisant

Adjournment

(3) If a quorum is not present at the opening of a meeting of shareholders, the shareholders present may adjourn the meeting to a fixed time and place but may not transact any other business.

(3) Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture d'une assemblée d'actionnaires, les actionnaires présents peuvent ajourner cette assemblée à une date et en un lieu fixés, mais ils ne peuvent traiter aucune autre affaire.

Ajournement

One shareholder meeting

(4) If a corporation has only one shareholder, or only one holder of any class or series of shares, the shareholder present in person or by proxy constitutes a meeting.

(4) Si une corporation n'a qu'un seul actionnaire ou un seul détenteur d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque, cet actionnaire, présent en personne ou par procuration, constitue une assemblée.

Assemblée d'un actionnaire unique

Right to vote

134. (1) Unless the articles otherwise provide, each share of a corporation entitles the holder thereof to one vote at a meeting of shareholders.

Droit de vote

134. (1) Sauf dispositions contraires des statuts, chaque action d'une corporation donne au détenteur de celle-ci une voix lors d'une assemblée d'actionnaires.

Representative

(2) If a body corporate or association is a shareholder of a corporation, the corporation shall recognize any individual authorized by a resolution of the directors or governing body of the body corporate or association to represent it at meetings of shareholders of the corporation.

(2) Si une personne morale ou une association est actionnaire d'une corporation, celle-ci doit accepter tout particulier que les administrateurs ou la direction de cette personne morale ou association ont autorisé, par résolution, à représenter cette dernière aux assemblées des actionnaires de cette corporation.

Représentant

Powers of representative

(3) An individual authorized under subsection (2) may exercise on behalf of the body corporate or association he represents all the powers it could exercise if it were an individual shareholder.

(3) Un particulier autorisé en vertu du paragraphe (2) peut exercer pour le compte de la personne morale ou de l'association qu'il représente tous les pouvoirs que celle-ci pourrait exercer si elle était un particulier actionnaire.

Pouvoirs du représentant

Joint shareholders

(4) Unless the by-laws otherwise provide, if two or more persons hold shares jointly, one of those holders present at a meeting of shareholders may in the absence of the others vote the shares, but if two or more of those persons who are present, in person or by proxy, vote, they shall vote as one on the shares jointly held by them.

(4) Sauf dispositions contraires des règlements, si deux ou plusieurs personnes détiennent conjointement des actions, l'un de ces détenteurs, qui assiste à une assemblée d'actionnaires, peut en l'absence des autres voter pour ces actions, mais si plus de deux ou plusieurs de ces détenteurs sont présents ou représentés par procuration et votent, ils ne doivent voter que comme une seule et même personne à raison des actions qu'ils détiennent conjointement.

Coactionnaires

Voting

135. (1) Unless the by-laws otherwise provide, voting at a meeting of shareholders shall be by show of hands except where a ballot is demanded by a shareholder or proxyholder entitled to vote at the meeting.

135. (1) Sauf dispositions contraires des règlements, le vote lors d'une assemblée d'actionnaires doit se faire à mainlevée, excepté lorsqu'un actionnaire ou un fondé de procuration ayant droit de voter lors de cette assemblée exige un vote au scrutin secret.

Vote

Ballot

(2) A shareholder or proxyholder may demand a ballot either before or after any vote by show of hands.

(2) Un actionnaire ou un fondé de procuration peut exiger un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à mainlevée.

Scrutin secret

Resolution in lieu of meeting

136. (1) Except where a written statement is submitted by a director under subsection 105(2) or by an auditor under subsection 162(5),

(*a*) a resolution in writing signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution at a meeting of shareholders is as valid as if it had been passed at a meeting of the shareholders; and

136. (1) Sauf lorsqu'il s'agit d'une déclaration écrite soumise par un administrateur en vertu du paragraphe 105(2) ou par un vérificateur en vertu du paragraphe 162(5),

a) la résolution écrite signée de tous les actionnaires fondés à voter sur cette résolution lors d'une assemblée d'actionnaires a la même valeur que si elle avait été

Résolution tenant lieu d'assemblée

(*b*) a resolution in writing dealing with all matters required by this Act to be dealt with at a meeting of shareholders, and signed by all the shareholders entitled to vote at that meeting, satisfies all the requirements of this Act relating to meetings of shareholders.

adoptée lors d'une assemblée de ces actionnaires; et

b) la résolution écrite, traitant de toutes les questions qu'il faut traiter selon la présente loi lors d'une assemblée d'actionnaires et signée de tous les actionnaires fondés à voter lors de cette assemblée, satisfait à toutes les exigences de la présente loi relatives aux assemblées d'actionnaires.

Filing resolution

(2) A copy of every resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the meetings of shareholders.

(2) Un exemplaire de toute résolution que vise le paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires.

Dépôt de la résolution

Requisition of meeting

137. (1) The holders of not less than five per cent of the issued shares of a corporation that carry the right to vote at a meeting sought to be held may requisition the directors to call a meeting of shareholders for the purposes stated in the requisition.

137. (1) Les détenteurs de cinq pour cent au moins des actions émises d'une corporation qui emportent le droit de vote lors d'une assemblée dont la tenue est demandée peuvent requérir les administrateurs de convoquer une assemblée d'actionnaires aux fins énoncées dans cette réquisition.

Réquisition d'assemblée

Form

(2) The requisition referred to in subsection (1), which may consist of several documents of like form each signed by one or more shareholders, shall state the business to be transacted at the meeting and shall be sent to the registered office of the corporation.

(2) La réquisition visée au paragraphe (1), qui peut consister en plusieurs documents de forme analogue, signés chacun de l'un ou plusieurs des actionnaires, doit énoncer les affaires à traiter par l'assemblée et doit être envoyée au siège social de la corporation.

Forme

Directors calling meeting

(3) Upon receiving the requisition referred to in subsection (1), the directors shall call a meeting of shareholders to transact the business stated in the requisition, unless

(*a*) a record date has been fixed under subsection 128(2) and notice thereof has been given under subsection 128(4);

(*b*) the directors have called a meeting of shareholders and have given notice thereof under section 129; or

(*c*) the business of the meeting as stated in the requisition includes matters described in paragraphs 131(5)(*b*) to (*e*).

(3) Sur réception de la réquisition visée au paragraphe (1), les administrateurs doivent convoquer une assemblée d'actionnaires pour traiter les affaires énoncées dans cette réquisition, à moins

a) qu'une date de référence n'ait été fixée en vertu du paragraphe 128(2) et que l'avis n'en ait été donné en vertu du paragraphe 128(4);

b) que les administrateurs n'aient convoqué une assemblée d'actionnaires et n'aient donné avis de celle-ci en vertu de l'article 129; ou

c) que les affaires à traiter par cette assemblée, telles qu'elles sont énoncées dans la réquisition, ne comprennent des questions visées aux alinéas 131(5)*b*) à *e*).

Convocation de l'assemblée par les administrateurs

Shareholder calling meeting

(4) If the directors do not within twenty-one days after receiving the requisition referred to in subsection (1) call a meeting, any shareholder who signed the requisition may call the meeting.

(4) Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un jours qui suivent la réception de la réquisition visée au paragraphe (1), tout actionnaire qui a signé cette réquisition peut le faire.

Convocation de l'assemblée par l'actionnaire

Procedure

(5) A meeting called under this section shall be called as nearly as possible in the manner in which meetings are to be called pursuant to the by-laws, this Part and Part XII.

Manière de procéder

(5) Une assemblée convoquée en vertu du présent article doit l'être dans les meilleurs délais et conformément aux règlements de la présente Partie et de la Partie XII.

Reimbursement

(6) Unless the shareholders otherwise resolve at a meeting called under subsection (4), the corporation shall reimburse the shareholders the expenses reasonably incurred by them in requisitioning, calling and holding the meeting.

Remboursement

(6) A moins que les actionnaires n'adoptent une résolution contraire lors d'une assemblée convoquée en vertu du paragraphe (4), la corporation doit rembourser à ces actionaires les dépenses qu'ils ont raisonnablement engagées pour requérir l'assemblée, la convoquer et la tenir.

Meeting called by court

138. (1) If for any reason it is impracticable to call a meeting of shareholders of a corporation in the manner in which meetings of those shareholders may be called, or to conduct the meeting in the manner prescribed by the by-laws and this Act, or if for any other reason a court thinks fit, the court, upon the application of a director, a shareholder entitled to vote at the meeting or the Director, may order a meeting to be called, held and conducted in such manner as the court directs.

Convocation de l'assemblée par la cour

138. (1) Si, pour une raison quelconque, il est impossible de convoquer une assemblée d'actionnaires d'une corporation de la manière dont les assemblées de ces actionnaires peuvent être convoquées, ou de conduire cette assemblée de la manière que prescrivent les règlements et la présente loi, ou si pour toute autre raison qu'elle estime à propos, une cour peut, à la demande d'un administrateur, d'un actionnaire fondé à voter lors de cette assemblée ou du Directeur, ordonner la convocation, la tenue et la conduite d'une assemblée de la manière qu'elle ordonne.

Varying quorum

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the court may order that the quorum required by the by-laws or this Act be varied or dispensed with at a meeting called, held and conducted pursuant to this section.

Modification du quorum

(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), la cour peut, à l'occasion d'une assemblée convoquée, tenue et conduite en application du présent article, ordonner la modification ou la dispense du quorum qu'exigent les règlements ou la présente loi.

Valid meeting

(3) A meeting called, held and conducted pursuant to this section is for all purposes a meeting of shareholders of the corporation duly called, held and conducted.

Validité de l'assemblée

(3) Une assemblée convoquée, tenue et conduite en application du présent article est à toutes fins une assemblée d'actionnaires de la corporation régulièrement convoquée, tenue et conduite.

Court review of election

139. (1) A corporation or a shareholder or director may apply to a court to determine any controversy with respect to an election or appointment of a director or auditor of the corporation.

Revision d'une élection par la cour

139. (1) Une corporation ou un actionnaire ou administrateur peut demander à une cour de trancher tout différend relatif à l'élection ou à la nomination d'un administrateur ou d'un vérificateur de cette corporation.

Powers of court

(2) Upon an application under this section, the court may make any order it

Pouvoirs de la cour

(2) Sur une demande présentée en vertu du présent article, la cour peut rendre toute

thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order restraining a director or auditor whose election or appointment is challenged from acting pending determination of the dispute;

(*b*) an order declaring the result of the disputed election or appointment;

(*c*) an order requiring a new election or appointment, and including in the order directions for the management of the business and affairs of the corporation until a new election is held or appointment made;

(*d*) an order determining the voting rights of shareholders and of persons claiming to own shares.

ordonnance qu'elle estime à propos et notamment, par ordonnance,

a) enjoindre à un administrateur ou vérificateur dont l'élection ou la nomination est contestée de s'abstenir d'agir jusqu'au règlement du litige;

b) proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination litigieuse;

c) prescrire une nouvelle élection ou une nouvelle nomination et introduire dans son ordonnance des directives quant à la gestion de l'entreprise et des affaires de la corporation jusqu'à ce qu'une nouvelle élection soit tenue ou qu'une nouvelle nomination soit effectuée;

d) fixer les droits de vote des actionnaires et ceux de personnes qui prétendent être propriétaires d'actions.

Pooling agreement

140. (1) A written agreement between two or more shareholders may provide that in exercising voting rights the shares held by them shall be voted as therein provided.

Mise en commun des droits de vote

140. (1) Une convention écrite entre deux ou plusieurs actionnaires peut prévoir que, lors de l'exercice des droits de vote, ces actionnaires doivent exercer leurs droits de vote comme il est prévu dans cette convention.

Unanimous shareholder agreement

(2) An otherwise lawful written agreement among all the shareholders of a corporation, or among all the shareholders and a person who is not a shareholder, that restricts, in whole or in part, the powers of the directors to manage the business and affairs of the corporation is valid.

Unanimité des actionnaires

(2) Une convention écrite, par ailleurs conforme à la loi, intervenue entre tous les actionnaires d'une corporation ou entre tous les actionnaires et une personne qui n'est pas actionnaire, et qui restreint, en tout ou en partie, le pouvoir des administrateurs de gérer l'entreprise et les affaires de cette corporation, est valable.

Constructive party

(3) Subject to subsection 45(8), a transferee of shares subject to a unanimous shareholder agreement is deemed to be a party to the agreement.

Partie présumée

(3) Sous réserve du paragraphe 45(8), le bénéficaire du transfert d'actions sous réserve d'une convention unanime des actionnaires est réputé être partie à cette convention.

Rights of shareholder

(4) A shareholder who is a party to a unanimous shareholder agreement has all the rights, powers and duties of a director of the corporation to which the agreement relates to the extent that the agreement restricts the discretion or powers of the directors to manage the business and affairs of the corporation, and the directors are thereby relieved of their duties to the same extent.

Droits de l'actionnaire

(4) Un actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires a tous les droits, pouvoirs et devoirs d'un administrateur de la corporation à laquelle se rapporte cette convention, dans la mesure où celle-ci restreint le pouvoir discrétionnaire ou le pouvoir des administrateurs de gérer l'entreprise et les affaires de cette corporation, et les administrateurs sont de ce fait relevés de leurs devoirs dans la même mesure.

PART XII

PROXIES

Definitions

141. In this Part,

"form of proxy" *«formule de procuration»*

"form of proxy" means a written or printed form that, upon completion and execution by or on behalf of a shareholder, becomes a proxy;

"proxy" *«procuration»*

"proxy" means a completed and executed form of proxy by means of which a shareholder appoints a proxyholder to attend and act on his behalf at a meeting of shareholders;

"registrant" *«licencié»*

"registrant" means a securities broker or dealer required to be registered to trade or deal in securities under the laws of any jurisdiction;

"solicit" or "solicitation" *«solliciter» ou «sollicitation»*

"solicit" or "solicitation" includes

(*a*) a request for a proxy whether or not accompanied by or included in a form of proxy,

(*b*) a request to execute or not to execute a form of proxy or to revoke a proxy,

(*c*) the sending of a form of proxy or other communication to a shareholder under circumstances reasonably calculated to result in the procurement, withholding or revocation of a proxy, and

(*d*) the sending of a form of proxy to a shareholder under section 143,

but does not include

(*e*) the sending of a form of proxy in response to an unsolicited request made by or on behalf of a shareholder,

(*f*) the performance of administrative acts or professional services on behalf of a person soliciting a proxy,

(*g*) the sending by a registrant of the documents referred to in section 147, or

(*h*) a solicitation by a person in respect of shares of which he is the beneficial owner;

PARTIE XII

PROCURATIONS

Définitions

141. Dans la présente Partie,

«formule de procuration» *"form of proxy"*

«formule de procuration» désigne une formule manuscrite ou imprimée qui, lorsqu'un actionnaire l'a remplie et signée ou qu'elle a été remplie et signée pour son compte, devient une procuration;

«licencié» *"registrant"*

«licencié» désigne un courtier en valeurs mobilières tenu d'avoir une licence pour négocier ou traiter des valeurs mobilières en vertu des lois d'un territoire quelconque;

«procuration» *"proxy"*

«procuration» désigne une formule de procuration remplie et signée, au moyen de laquelle un actionnaire nomme un fondé de procuration pour assister à une assemblée d'actionnaires et y agir pour son compte;

«sollicitation de la direction d'une corporation ou pour son compte» *"solicitation by or . . ."*

«sollicitation de la direction d'une corporation ou pour son compte» désigne une sollicitation que fait toute personne en application d'une résolution ou d'instructions des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, ou avec leur acquiescement;

«solliciter» ou «sollicitation» *"solicit" or "solicitation"*

«solliciter» ou «sollicitation» comprend

a) une demande de procuration, accompagnée ou non d'une formule de procuration ou comprise dans celle-ci,

b) une demande de signer ou de ne pas signer une formule de procuration ou de révoquer une procuration,

c) l'envoi d'une formule de procuration ou d'une autre communication à un actionnaire dans des circonstances logiquement calculées pour aboutir à l'obtention, au refus ou à la révocation d'une procuration, et

d) l'envoi d'une formule de procuration à un actionnaire en vertu de l'article 143,

mais ne comprend pas

"solicitation by or on behalf of the management of a corporation"
«sollicitation de . . .»

"solicitation by or on behalf of the management of a corporation" means a solicitation by any person pursuant to a resolution or instructions of, or with the acquiescence of, the directors or a committee of the directors.

e) l'envoi d'une formule de procuration en réponse à une demande non sollicitée qu'a faite un actionnaire ou qui a été faite pour son compte,

f) l'accomplissement d'actes administratifs ou de services professionnels pour le compte d'une personne qui sollicite une procuration,

g) l'envoi par un licencié des documents visés à l'article 147, ou

h) une sollicitation que fait une personne relativement à des actions dont elle est propriétaire à titre de bénéficiaire.

Appointing proxyholder

142. (1) A shareholder entitled to vote at a meeting of shareholders may by means of a proxy appoint a proxyholder or one or more alternate proxyholders who are not required to be shareholders, to attend and act at the meeting in the manner and to the extent authorized by the proxy and with the authority conferred by the proxy.

Nomination d'un fondé de procuration

142. (1) Un actionnaire fondé à voter lors d'une assemblée d'actionnaires peut, au moyen d'une procuration, nommer un fondé de procuration ou un ou plusieurs fondés de procuration suppléants, qui ne sont pas tenus d'être des actionnaires, aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir de la manière et dans la mesure qu'autorise cette procuration, et avec l'autorisation que celle-ci leur confère.

Execution of proxy

(2) A proxy shall be executed by the shareholder or by his attorney authorized in writing.

Signature de la procuration

(2) L'actionnaire ou le mandataire qu'il autorise par écrit à ce faire doit signer la procuration.

Validity of proxy

(3) A proxy is valid only at the meeting in respect of which it is given or any adjournment thereof.

Validité de la procuration

(3) Une procuration n'est valable que lors de l'assemblée relativement à laquelle elle est donnée ou lors de toute assemblée qui la continue en cas d'ajournement.

Revocation of proxy

(4) A shareholder may revoke a proxy

(*a*) by depositing an instrument in writing executed by him or by his attorney authorized in writing

(i) at the registered office of the corporation at any time up to and including the last business day preceding the day of the meeting, or an adjournment thereof, at which the proxy is to be used, or

(ii) with the chairman of the meeting on the day of the meeting or an adjournment thereof; or

(b) in any other manner permitted by law.

Révocation d'une procuration

(4) Un actionnaire peut révoquer une procuration

a) en déposant un acte écrit signé de lui ou de son mandataire autorisé par écrit

(i) au siège social de la corporation, en tout temps jusque et y compris le dernier jour ouvrable précédant celui de l'assemblée, ou celui de sa continuation en cas d'ajournement, à laquelle cette procuration doit être utilisée, ou

(ii) entre les mains du président de cette assemblée, le jour de celle-ci ou celui de sa continuation en cas d'ajournement; ou

b) de toute autre manière qu'autorise la loi.

Deposit of proxies

(5) The directors may specify in a notice calling a meeting of shareholders a time not exceeding forty-eight hours, excluding Saturdays and holidays, preceding the meeting or an adjournment thereof before which time proxies to be used at the meeting must be deposited with the corporation or its agent.

(5) Les administrateurs peuvent, dans l'avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires, préciser une date, qui ne doit pas être antérieure de plus de quarante-huit heures, non compris les samedis et les jours fériés, à l'assemblée ou à sa continuation en cas d'ajournement, date avant laquelle les procurations qui doivent être utilisées lors de cette assemblée doivent être déposées entre les mains de la corporation ou de son mandataire.

Dépôt des procurations

Mandatory solicitation

143. (1) Subject to subsection (2), the management of a corporation shall, concurrently with giving notice of a meeting of shareholders, send a form of proxy in prescribed form to each shareholder who is entitled to receive notice of the meeting.

143. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la direction d'une corporation doit, en même temps qu'elle donne avis d'une assemblée d'actionnaires, envoyer une formule de procuration en la forme prescrite à chaque actionnaire qui est fondé à recevoir avis de cette assemblée.

Sollicitation obligatoire

Exception

(2) Where a corporation has fewer than fifteen shareholders, two or more joint holders being counted as one shareholder, the management of the corporation is not required to send a form of proxy under subsection (1).

(2) Lorsqu'une corporation a moins de quinze actionnaires, deux ou plusieurs co-détenteurs étant comptés comme un actionnaire, la direction de cette corporation n'est pas tenue d'envoyer une formule de procuration que prévoit le paragraphe (1).

Exception

Offence

(3) If the management of a corporation fails to comply with subsection (1), the corporation is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

(3) Si la direction d'une corporation omet de se conformer au paragraphe (1), cette corporation est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Infraction

Idem

(4) Where a corporation is guilty of an offence under subsection (3), then, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, any director or officer of the corporation who knowingly authorizes, permits or acquiesces in such failure is also guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(4) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction visée au paragraphe (3), qu'elle ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de cette corporation qui, sciemment, autorise ou permet l'omission, ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Idem

Soliciting proxies

144. (1) A person shall not solicit proxies unless

(*a*) in the case of solicitation by or on behalf of the management of a corporation, a management proxy circular in prescribed form, either as an appendix to or as a separate document accompanying the notice of the meeting, or

(*b*) in the case of any other solicitation, a dissident's proxy circular in prescribed form stating the purposes of the solicitation

is sent to the auditor of the corporation, to each shareholder whose proxy is solicited and, if paragraph (*b*) applies, to the corporation.

Copy to Director

(2) A person required to send a management proxy circular or dissident's proxy circular shall send concurrently a copy thereof to the Director together with a copy of the notice of meeting, form of proxy and any other documents for use in connection with the meeting.

Offence

(3) A person who fails to comply with subsections (1) and (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Idem

(4) If the person guilty of an offence under subsection (3) is a body corporate, then, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted, any director or officer of the body corporate who knowingly authorizes, permits or acquiesces in such failure is also guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Sollicitation de procurations

144. (1) Aucune personne ne doit solliciter de procurations, à moins que

a) dans le cas d'une sollicitation de la direction d'une corporation ou pour son compte, une circulaire de la direction sollicitant des procurations, en la forme prescrite, qu'elle se présente sous forme d'annexe à l'avis de l'assemblée ou sous forme de document séparé qui l'accompagne, ou

b) dans le cas de toute autre sollicitation, une circulaire d'un dissident, sollicitant des procurations, en la forme prescrite, énonçant les buts de cette sollicitation,

ne soit envoyée au vérificateur de la corporation, à chaque actionnaire dont la procuration est sollicitée et, si l'alinéa *b*) s'applique, à cette corporation.

Copie au Directeur

(2) La personne tenue d'envoyer la circulaire de la direction ou d'un dissident sollicitant des procurations doit en même temps en envoyer au Directeur un exemplaire accompagné tant d'une copie de l'avis d'assemblée et de la formule de procuration que des autres documents susceptibles d'être utilisés à l'assemblée.

Infraction

(3) La personne qui omet de se conformer aux paragraphes (1) et (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une et l'autre peines.

Idem

(4) Si la personne coupable d'une infraction visée au paragraphe (3) est une personne morale, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui, sciemment, autorise ou permet l'omission, ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Exemption order

145. (1) Upon the application of an interested person, the Director may make an order on such terms as he thinks fit exempting such person from any of the requirements of section 143 or subsection 144(1), which order may have retrospective effect.

Publication

(2) The Director shall set out in the periodical referred to in section 123 the particulars of exemptions granted under this section together with the reasons therefor.

Attendance at meeting

146. (1) A person who solicits a proxy and is appointed proxyholder shall attend in person or cause an alternate proxyholder to attend the meeting in respect of which the proxy is given and comply with the directions of the shareholder who appointed him.

Offence

(2) A proxyholder or alternate proxyholder who without reasonable cause fails to comply with the directions of a shareholder under this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Duty of registrant

147. (1) Shares of a corporation that are registered in the name of a registrant or his nominee and not beneficially owned by the registrant shall not be voted unless the registrant forthwith after receipt thereof sends to the beneficial owner

(*a*) a copy of the notice of the meeting, financial statements, management proxy circular, dissident's proxy circular and any other documents other than the form of proxy, sent to shareholders by or on behalf of any person for use in connection with the meeting; and

(*b*) except where the registrant has received written voting instructions from the beneficial owner, a written request for such instructions.

Ordonnance de dispense

145. (1) A la demande d'un intéressé, le Directeur peut, selon telles modalités qu'il estime à propos, rendre une ordonnance dispensant cette personne de l'une ou l'autre des exigences de l'article 143 ou du paragraphe 144(1), et cette ordonnance peut avoir un effet rétroactif.

Publicité

(2) Le Directeur doit exposer dans le périodique visé à l'article 123 les détails des dispenses accordées en vertu du présent article, ainsi que les raisons qui les ont motivées.

Présence à l'assemblée

146. (1) Une personne qui sollicite une procuration et qui est nommée fondé de procuration doit assister personnellement à l'assemblée pour laquelle cette procuration lui a été donnée, ou s'y faire représenter par un fondé de procuration suppléant, et se conformer aux instructions de l'actionnaire qui l'a nommée.

Infraction

(2) Un fondé de procuration ou un fondé de procuration suppléant qui, sans raison légitime, omet de se conformer aux instructions d'un actionnaire, données en vertu du présent article, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une ou l'autre peines.

Devoir du licencié

147. (1) Des actions d'une corporation qui sont enregistrées au nom d'un licencié ou de la personne qu'il désigne et dont ce licencié n'est pas propriétaire à titre de bénéficiaire ne doivent pas être utilisées pour voter, à moins que, immédiatement après leur réception, ce licencié n'envoie au propriétaire à titre de bénéficiaire

a) un exemplaire de l'avis de l'assemblée, des états financiers, de la circulaire de la direction ou d'un dissident sollicitant des procurations et de tous autres documents, autres que la formule de procuration, qu'a adressés aux actionnaires toute personne ou qui leur ont été adressés pour le compte de celle-ci aux fins de leur utilisation relativement à cette assemblée; et

b) une demande écrite d'instructions quant à l'utilisation des droits de vote,

Beneficial owner unknown

(2) A registrant shall not vote or appoint a proxyholder to vote shares registered in his name or in the name of his nominee that he does not beneficially own unless he receives voting instructions from the beneficial owner.

Copies

(3) A person by or on behalf of whom a solicitation is made shall, at the request of a registrant, forthwith furnish to the registrant at that person's expense the necessary number of copies of the documents referred to in paragraph (1)(*a*).

Instructions to registrant

(4) A registrant shall vote or appoint a proxyholder to vote any shares referred to in subsection (1) in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner.

Beneficial owner as proxyholder

(5) If requested by a beneficial owner, a registrant shall appoint the beneficial owner or a nominee of the beneficial owner as proxyholder.

Validity

(6) The failure of a registrant to comply with this section does not render void any meeting of shareholders or any action taken thereat.

Limitation

(7) Nothing in this section gives a registrant the right to vote shares that he is otherwise prohibited from voting.

Offence

(8) A registrant who knowingly fails to comply with this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Idem

(9) If the registrant guilty of an offence under subsection (8) is a body corporate, then, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted, any director or officer of the body corporate who knowsauf lorsque le licencié a reçu du propriétaire à titre de bénéficiaire des instructions écrites à cet égard.

Propriétaire à titre de bénéficiaire inconnu

(2) A moins qu'il ne reçoive des instructions du propriétaire à titre de bénéficiaire en vue du vote, un licencié ne doit pas voter ni nommer un fondé de procuration en vue de voter relativement à des actions enregistrées à son nom ou au nom de la personne qu'il désigne, mais dont il n'est pas propriétaire à titre de bénéficiaire.

Exemplaires

(3) Une personne qui fait une sollicitation ou pour le compte de laquelle elle est faite doit, à la demande d'un licencié, fournir immédiatement à ses propres frais à celui-ci le nombre nécessaire d'exemplaires des documents visés à l'alinéa (1)*a*).

Instructions au licencié

(4) Un licencié doit voter ou nommer un fondé de procuration en vue de voter relativement à toutes actions visées au paragraphe (1) conformément à toutes instructions écrites qu'il a reçues du propriétaire à titre de bénéficiaire.

Propriétaire bénéficiaire nommé fondé de procuration

(5) Si un propriétaire à titre de bénéficiaire l'en requiert, un licencié doit nommer ce propriétaire ou une personne que celui-ci désigne en qualité de fondé de procuration.

Validité

(6) Le défaut de la part d'un licencié de se conformer au présent article n'annule ni une assemblée d'actionnaires ni les actes accomplis lors celle-ci.

Limitation

(7) Rien dans le présent article ne confère à un licencié le droit de voter à l'aide d'actions relativement auxquelles il lui est par ailleurs interdit de voter.

Infraction

(8) Un licencié qui omet sciemment de se conformer au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peine.

Idem

(9) Si le licencié coupable d'une infraction visée au paragraphe (8) est une personne morale, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui,

ingly authorizes, permits or acquiesces in such failure is also guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

sciemment, autorise ou permet l'omission ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peine.

Restraining order

148. (1) If a form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact required therein or necessary to make a statement contained therein not misleading in the light of the circumstances in which it was made, an interested person or the Director may apply to a court and the court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order restraining the solicitation, the holding of the meeting, or any person from implementing or acting upon any resolution passed at the meeting to which the form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular relates;

(*b*) an order requiring correction of any form of proxy or proxy circular and a further solicitation;

(*c*) an order adjourning the meeting.

Ordonnance de ne pas faire

148. (1) Si une formule de procuration, une circulaire de la direction ou d'un dissident sollicitant des procurations contient une déclaration fausse relativement à un fait important ou omet d'énoncer un fait important qu'elle est tenue d'énoncer ou qu'il est nécessaire d'énoncer pour ne pas rendre une déclaration qui y est contenue trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite, une personne intéressée ou le Directeur peut s'adresser à la cour, qui peut rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos et notamment, par ordonnance,

a) interdire la sollicitation et la tenue de l'assemblée et interdire à quiconque de donner suite aux résolutions adoptées à l'assemblée visée par la formule de procuration ou par la circulaire de la direction ou d'un dissident;

b) exiger la correction d'une formule de procuration ou de la circulaire et ordonner une nouvelle sollicitation;

c) ajourner l'assemblée.

Notice to Director

(2) An applicant under this section shall give to the Director notice of the application and the Director is entitled to appear and to be heard in person or by counsel.

Avis au Directeur

(2) Un requérant selon le présent article doit aviser de sa demande le Directeur, qui est fondé à comparaître et à être entendu en personne ou par l'entremise d'un avocat.

PART XIII

FINANCIAL DISCLOSURE

PARTIE XIII

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Annual financial statements

149. (1) Subject to section 150, the directors of a corporation shall place before the shareholders at every annual meeting

(*a*) comparative financial statements as prescribed relating separately to

États financiers annuels

149. (1) Sous réserve de l'article 150, les administrateurs d'une corporation doivent présenter aux actionnaires, lors de chaque assemblée annuelle,

a) des états financiers comparatifs, tels qu'ils sont prescrits, couvrant séparément

(i) the period that began on the date the corporation came into existence and ended not more than six months before the annual meeting or, if the corporation has completed a financial year, the period that began immediately after the end of the last completed financial year and ended not more than six months before the annual meeting, and

(ii) the immediately preceding financial year;

(*b*) the report of the auditor, if any; and

(*c*) any further information respecting the financial position of the corporation and the results of its operations required by the articles, the by-laws or any unanimous shareholder agreement.

(i) la période qui a commencé le jour où la corporation a été créée et s'est terminée six mois au plus avant cette assemblée annuelle ou, si l'exercice financier de la corporation a été complet, la période qui a commencé immédiatement après la fin du dernier exercice financier complet et s'est terminée six mois au plus avant cette assemblée annuelle, et

(ii) l'exercice financier précédent;

b) le rapport du vérificateur, le cas échéant; et

c) tous autres renseignements relatifs à la situation financière de la corporation et aux résultats de ses opérations qu'exigent les statuts, les règlements ou toute convention unanime des actionnaires.

Exception

(2) Notwithstanding paragraph (1)(*a*), the financial statements referred to in subparagraph (1)(*a*)(ii) may be omitted if the reason for the omission is set out in the financial statements, or in a note thereto, to be placed before the shareholders at an annual meeting.

Exception

(2) Nonobstant l'alinéa (1)*a*), il n'est pas nécessaire de présenter les états financiers que vise le sous-alinéa (1)*a*)(ii) si les états financiers qui doivent être présentés aux actionnaires lors d'une assemblée annuelle exposent les raisons de cette omission ou si ces raisons sont exposées dans une annexe à ces états.

Exemption

150. A corporation may apply to the Director for an order authorizing the corporation to omit from its financial statements any item prescribed, or to dispense with the publication of any particular financial statement prescribed, and the Director may, if he reasonably believes that disclosure of the information therein contained would be detrimental to the corporation, permit such omission on such reasonable conditions as he thinks fit.

Dispense par une cour

150. Une corporation peut demander au Directeur de rendre une ordonnance l'autorisant à ne pas faire figurer dans ses états financiers un poste prescrit, ou une ordonnance la dispensant de publier un état financier particulier prescrit; le Directeur peut, s'il croit avec raison que la révélation des renseignements qui y sont contenus serait préjudiciable à cette corporation, autoriser cette omission sous les conditions raisonnables qu'il estime à propos.

Consolidated statements

151. (1) A holding corporation may prepare the financial statements referred to in section 149 in consolidated or combined form as prescribed, and in any case the corporation shall keep at its registered office copies of the financial statements of each subsidiary body corporate.

États financiers consolidés

151. (1) Une corporation mère peut dresser les états financiers visés à l'article 149 sous une forme consolidée ou unifiée, de la manière prescrite; en toutes circonstances, elle doit conserver à son siège social des copies des états financiers de chacune de ses filiales.

Examination

(2) Shareholders of a corporation and their agents and legal representatives may upon request therefor examine the statements referred to in subsection (1) during the usual business hours of the corporation and may make extracts therefrom free of charge.

Examen

(2) Les actionnaires d'une corporation et leurs mandataires et représentants légaux peuvent, sur demande, examiner gratuitement les états visés au paragraphe (1) pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux de cette corporation.

Barring examination

(3) A corporation may, within fifteen days of a request to examine under subsection (2), apply to a court for an order barring the right of any person to so examine, and the court may, if it is satisfied that such examination would be detrimental to the corporation or a subsidiary body corporate, bar such right and make any further order it thinks fit.

Interdiction d'examiner

(3) Une corporation peut, dans les quinze jours d'une demande d'examen faite en vertu du paragraphe (2), demander à une cour de rendre une ordonnance retirant le droit à toute personne de procéder à un tel examen, et cette cour peut, si elle est convaincue qu'un tel examen serait préjudiciable à la corporation ou à une personne morale filiale, retirer un tel droit et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Notice to Director

(4) A corporation shall give the Director and the person asking to examine under subsection (2) notice of an application under subsection (3), and the Director and such person may appear and be heard in person or by counsel.

Avis au Directeur

(4) Une corporation doit donner au Directeur et à la personne qui demande à procéder à un examen en vertu du paragraphe (2) avis d'une demande présentée en vertu du paragraphe (3), et le Directeur et cette personne sont fondés à se présenter et à être entendus en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Approval of financial statements

152. (1) The directors of a corporation shall approve the financial statements referred to in section 149 and the approval shall be evidenced by the signature of one or more directors.

Approbation des états financiers

152. (1) Les administrateurs d'une corporation doivent approuver les états financiers visés à l'article 149, et la signature d'un ou plusieurs administrateurs doit attester cette approbation.

Condition precedent

(2) A corporation shall not issue, publish or circulate copies of the financial statements referred to in section 149 unless the financial statements are

(*a*) approved and signed in accordance with subsection (1); and

(*b*) accompanied by the report of the auditor of the corporation, if any.

Condition préalable

(2) Une corporation ne doit ni émettre, ni publier ni diffuser des copies des états financiers visés à l'article 149, à moins que ces états financiers ne soient

a) approuvés et signés conformément au paragraphe (1); et

b) accompagnés du rapport du vérificateur de cette corporation, le cas échéant.

Copies to shareholders

153. (1) A corporation shall, not less than twenty-one days before each annual meeting of shareholders or before the signing of a resolution under paragraph 136(1)(*b*) in lieu of the annual meeting, send a copy of the documents referred to in section 149 to each shareholder, except to a

Copies aux actionnaires

153. (1) Une corporation doit, vingt et un jours au moins avant chaque assemblée annuelle d'actionnaires, ou avant la signature d'une résolution qui, en vertu de l'alinéa 136(1)*b*), tient lieu d'assemblée annuelle, envoyer une copie des documents visés à l'article 149 à chaque actionnaire,

shareholder who has informed the corporation in writing that he does not want a copy of those documents.

Offence

(2) A corporation that fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Copies to Director

154. (1) A corporation

(*a*) any of the securities of which are or were part of a distribution to the public, remain outstanding and are held by more than one person, or

(*b*) the gross revenues of which, as shown in the most recent financial statements referred to in section 149, exceed ten million dollars or the assets of which as shown in those financial statements exceed five million dollars

shall, not less than twenty-one days before each annual meeting of shareholders or forthwith after the signing of a resolution under paragraph 136(1)(*b*) in lieu of the annual meeting, and in any event not later than fifteen months after the last date when the last preceding annual meeting should have been held or a resolution in lieu of the meeting should have been signed, send a copy of the documents referred to in section 149 to the Director.

Affiliates

(2) For the purposes of paragraph (1)(*b*), the gross revenues and assets of the corporation include, in such manner as may be prescribed, the gross revenues and assets of its affiliates.

Exemption

(3) A corporation may apply to the Director for an order exempting the corporation from the application of subsection (2) in such circumstances as may be prescribed.

Further disclosure

(4) If a corporation referred to in subsection (1)

(*a*) sends to its shareholders, or

à l'exception des actionnaires qui ont informé la corporation par écrit qu'ils ne désirent pas recevoir une copie de ces documents.

Infraction

(2) Une corporation qui omet de se conformer au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Copies au Directeur

154. (1) Une corporation

a) dont les valeurs mobilières qui font ou ont fait partie d'une distribution au public restent en circulation et que plus d'une personne détient,

b) dont les recettes brutes, figurant sur les états financiers les plus récents que vise l'article 149, excèdent dix millions de dollars, ou dont l'actif figurant sur ces états financiers excède cinq millions de dollars,

doit, vingt et un jours au moins avant chaque assemblée annuelle d'actionnaires, ou immédiatement après la signature d'une résolution qui, en vertu de l'alinéa 136(1)*b*), tient lieu d'assemblée annuelle, et dans tous les cas, au plus tard quinze mois après la date à laquelle la dernière assemblée annuelle aurait dû avoir lieu ou à laquelle une résolution tenant lieu d'assemblée aurait dû être signée, envoyer au Directeur une copie des documents visés à l'article 149.

Affiliées

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), les recettes brutes et l'actif de la corporation comprennent, dans la forme prescrite, les recettes brutes et l'actif de ses affiliées.

Exemption

(3) La corporation peut demander au Directeur de l'exempter, par voie d'ordonnance, de l'application du paragraphe (2) dans les circonstances prescrites.

Autres documents à remettre

(4) Si une corporation visée au paragraphe (1)

a) envoie à ses actionnaires, ou

(*b*) is required to file with or send to a public authority or a recognized stock exchange

interim financial statements or related documents, the corporation shall forthwith send copies thereof to the Director.

b) est tenue d'envoyer à une autorité publique ou à une bourse reconnue de valeurs

des états financiers provisoires ou des documents s'y rattachant, cette corporation doit immédiatement envoyer des copies de ces pièces au Directeur.

Subsidiary corporation exemption

(5) A subsidiary corporation is not required to comply with this section if

(*a*) the financial statements of its holding corporation are in consolidated or combined form and include the accounts of the subsidiary; and

(*b*) the consolidated or combined financial statements of the holding corporation are included in the documents sent to the Director by the holding corporation in compliance with this section.

Dispense de la corporation filiale

(5) Une corporation filiale n'est pas tenue de se conformer au présent article si

a) les états financiers de sa corporation mère sont établis sous forme consolidée ou additionnée et comprennent les comptes de cette filiale; et

b) les états financiers consolidés ou additionnés de la corporation mère sont compris dans les documents que celle-ci envoie ou délivre au Directeur en conformité du présent article.

Offence

(6) A corporation that fails to comply with this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Infraction

(6) Une corporation qui omet de se conformer au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Qualification of auditor

155. (1) Subject to subsection (5), a person is disqualified from being an auditor of a corporation if he is not independent of the corporation, any of its affiliates, or the directors or officers of any such corporation or its affiliates.

Qualités requises pour être vérificateur

155. (1) Sous réserve du paragraphe (5), une personne n'a pas qualité pour être vérificateur d'une corporation si elle n'est pas indépendante de celle-ci, de ses affiliées ou des administrateurs ou dirigeants de toute corporation de cette nature ou de ses affiliées.

Independence

(2) For the purposes of this section,

(*a*) independence is a question of fact; and

(*b*) a person is deemed not to be independent if he or his business partner

(i) is a business partner, a director, an officer or an employee of the corporation, of any of its affiliates, or of any director, officer or employee of any such corporation or its affiliates,

(ii) beneficially owns or controls, directly or indirectly, a material interest in the securities of the corporation or any of its affiliates, or

Indépendance

(2) Aux fins du présent article,

a) l'indépendance est une question de fait; et

b) une personne est réputée ne pas être indépendante si elle-même ou une autre personne qui est son associé dans son entreprise

(i) est associée dans l'entreprise, administrateur, dirigeant ou employé de la corporation, de l'une de ses affiliées ou associée de tout administrateur, dirigeant ou employé de toute corporation de cette nature ou de ses affiliées,

(ii) est propriétaire ou détient le contrôle à titre de bénéficiaire, directement ou indirectement, d'un intérêt important dans les valeurs mobilières de cette corporation ou de l'une de ses affiliées, ou

(iii) has been a receiver, receiver-manager, liquidator or trustee in bankruptcy of the corporation or any of its affiliates within two years of his proposed appointment as auditor of the corporation.

(iii) a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de la faillite de cette corporation ou de l'une de ses affiliées dans les deux années qui ont précédé la proposition de sa nomination en qualité de vérificateur de la corporation.

Duty to resign

(3) An auditor who becomes disqualified under this section shall, subject to subsection (5), resign forthwith after becoming aware of his disqualification.

(3) Le vérificateur qui perd qualité aux termes du présent article doit, sous réserve du paragraphe (5), se démettre dès qu'il a connaissance de son défaut de qualité.

Obligation de démissionner

Disqualification order

(4) An interested person may apply to a court for an order declaring an auditor to be disqualified under this section and the office of auditor to be vacant.

(4) Tout intéressé peut demander à la cour de déclarer qu'un vérificateur n'a pas qualité aux termes du présent article et de déclarer son poste vacant.

Destitution judiciaire

Exemption order

(5) An interested person may apply to a court for an order exempting an auditor from disqualification under this section and the court may, if it is satisfied that an exemption would not unfairly prejudice the shareholders, make an exemption order on such terms as it thinks fit, which order may have retrospective effect.

(5) Tout intéressé peut demander à la cour de couvrir le défaut de qualité d'un vérificateur aux termes du présent article; la cour peut, si elle est convaincue qu'il ne s'en suivra aucun préjudice pour les actionnaires, couvrir ce défaut aux conditions qu'elle juge opportunes et donner à sa décision un effet rétroactif.

Ordonnance couvrant le défaut

Appointment of auditor

156. (1) Subject to section 157, shareholders of a corporation shall by ordinary resolution, at the first meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting, appoint an auditor to hold office until the close of the next annual meeting.

156. (1) Sous réserve de l'article 157, les actionnaires d'une corporation doivent, par résolution ordinaire adoptée lors de la première assemblée d'actionnaires et lors de chaque assemblée annuelle qui suit, nommer un vérificateur qui doit rester en fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

Nomination du vérificateur

Eligibility

(2) An auditor appointed under section 99 is eligible for appointment under subsection (1).

(2) Un vérificateur nommé en vertu de l'article 99 peut être nommé en vertu du paragraphe (1).

Éligibilité

Incumbent auditor

(3) Notwithstanding subsection (1), if an auditor is not appointed at a meeting of shareholders, the incumbent auditor continues in office until his successor is appointed.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), si un vérificateur n'est pas nommé lors d'une assemblée d'actionnaires, le vérificateur en fonctions conserve son poste jusqu'à la nomination de son successeur.

Vérificateur en fonctions

Remuneration

(4) The remuneration of an auditor may be fixed by ordinary resolution of the shareholders or, if not so fixed, may be fixed by the directors.

(4) La rémunération du vérificateur peut être fixée par voie de résolution ordinaire des actionnaires ou, si elle n'est pas ainsi fixée, les administrateurs peuvent la fixer.

Rémunération

Resignation with written notice

157. (1) The shareholders of a corporation that is not required to comply with section 154 may resolve not to appoint an auditor.

Resolution

(2) A resolution under subsection (1) is valid only until the next succeeding annual meeting of shareholders.

Unanimous consent

(3) A resolution under subsection (1) is not valid unless it is consented to by all the shareholders, including shareholders not otherwise entitled to vote.

Ceasing to hold office

158. (1) An auditor of a corporation ceases to hold office when

(a) he dies or resigns; or

(b) he is removed pursuant to section 159 or 160.

Effective date of resignation

(2) A resignation of an auditor becomes effective at the time a written resignation is sent to the corporation, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Removal of auditor

159. (1) The shareholders of a corporation may by ordinary resolution at a special meeting remove from office the auditor other than an auditor appointed by a court under section 161.

Vacancy

(2) A vacancy created by the removal of an auditor may be filled at the meeting at which the auditor is removed or, if not so filled, may be filled under section 161 or 160.

Filling vacancy

160. (1) Subject to subsection (3), the directors shall forthwith fill a vacancy in the office of auditor.

Calling meeting

(2) If there is not a quorum of directors, the directors then in office shall, within 35 twenty-one days after a vacancy in the office of auditor occurs, call a special meet-

Dispensing with auditor

157. (1) The shareholders of a corporation that is not required to comply with section 154 may resolve not to appoint an auditor.

Limitation

(2) A resolution under subsection (1) is valid only until the next succeeding annual meeting of shareholders.

Unanimous consent

(3) A resolution under subsection (1) is not valid unless it is consented to by all the shareholders, including shareholders not otherwise entitled to vote.

Ceasing to hold office

158. (1) An auditor of a corporation ceases to hold office when

(*a*) he dies or resigns; or

(*b*) he is removed pursuant to section 159.

Effective date of resignation

(2) A resignation of an auditor becomes effective at the time a written resignation is sent to the corporation, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Removal of auditor

159. (1) The shareholders of a corporation may by ordinary resolution at a special meeting remove from office the auditor other than an auditor appointed by a court under section 161.

Vacancy

(2) A vacancy created by the removal of an auditor may be filled at the meeting at which the auditor is removed or, if not so filled, may be filled under section 160.

Filling vacancy

160. (1) Subject to subsection (3), the directors shall forthwith fill a vacancy in the office of auditor.

Calling meeting

(2) If there is not a quorum of directors, the directors then in office shall, within twenty-one days after a vacancy in the office of auditor occurs, call a special meet-

Dispense de vérificateur

157. (1) Les actionnaires d'une corporation qui n'est pas tenue de se conformer à l'article 154 peuvent décider par résolution de ne pas nommer de vérificateur.

Prescription

(2) Une résolution adoptée en vertu du paragraphe (1) n'est valable que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle d'actionnaires.

Consentement unanime

(3) Une résolution adoptée en vertu du paragraphe (1) n'est pas valable, à moins que tous les actionnaires, y compris ceux qui ne sont pas par ailleurs fondés à voter, n'y aient consenti.

Cessation des fonctions

158. (1) Les fonctions du vérificateur d'une corporation cessent lorsque

a) il décède ou démissionne; ou

b) il est révoqué en application de l'article 159.

Date d'effet de la démission

(2) La démission d'un vérificateur prend effet à la date à laquelle une démission écrite est envoyée à la corporation ou à la date que précise cette démission, si la dernière de ces deux dates est postérieure.

Révocation du vérificateur

159. (1) Les actionnaires d'une corporation peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer un vérificateur autre qu'un vérificateur qu'a nommé une cour en vertu de l'article 161.

Vacance

(2) La vacance que crée la révocation d'un vérificateur peut être comblée lors de l'assemblée au cours de laquelle ce vérificateur est révoqué ou, si elle n'est pas ainsi comblée, elle peut l'être en vertu de l'article 160.

Manière de combler une vacance

160. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs doivent immédiatement combler une vacance au poste de vérificateur.

Convocation d'une assemblée

(2) Si le quorum des administrateurs n'est pas atteint, les administrateurs en fonctions doivent, dans les vingt et un jours d'une vacance du poste de vérificateur, con-

ing of shareholders to fill the vacancy and, if they fail to call a meeting or if there are no directors, the meeting may be called by any shareholder.

voquer une assemblée extraordinaire des actionnaires en vue de combler cette vacance; s'ils omettent de convoquer une assemblée ou s'il n'y a aucun administrateur, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

Shareholders filling vacancy

(3) The articles of a corporation may provide that a vacancy in the office of auditor shall only be filled by vote of the shareholders.

(3) Les statuts d'une corporation peuvent prévoir qu'une vacance au poste de vérificateur ne doit être comblée qu'au moyen d'un vote des actionnaires.

Vacance comblée par les actionnaires

Unexpired term

(4) An auditor appointed to fill a vacancy holds office for the unexpired term of his predecessor.

(4) Un vérificateur nommé afin de combler une vacance reste en fonctions pendant la durée non expirée du mandat de son prédécesseur.

Mandat non expiré

Court appointed auditor

161. (1) If a corporation does not have an auditor, the court may, upon the application of a shareholder or the Director, appoint and fix the remuneration of an auditor who holds office until an auditor is appointed by the shareholders.

161. (1) Si une corporation n'a pas de vérificateur, la cour peut, à la demande d'un actionnaire ou du Directeur, nommer un vérificateur qui restera en fonctions jusqu'à ce que les actionnaires nomment un autre vérificateur, et fixer sa rémunération.

Nomination d'un vérificateur par la cour

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the shareholders have resolved under section 157 not to appoint an auditor.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les actionnaires ont décidé, par voie de résolution adoptée en vertu de l'article 157, de ne pas nommer de vérificateur.

Exception

Right to attend meeting

162. (1) The auditor of a corporation is entitled to receive notice of every meeting of shareholders and, at the expense of the corporation, to attend and be heard thereat on matters relating to his duties as auditor.

162. (1) Le vérificateur d'une corporation est fondé à recevoir avis de toute assemblée d'actionnaires, à y assister aux frais de cette corporation et à y être entendu sur des questions se rattachant à ses devoirs de vérificateur.

Droit d'assister à l'assemblée

Duty to attend

(2) If a director or shareholder of a corporation, whether or not the shareholder is entitled to vote at the meeting, gives written notice not less than ten days before a meeting of shareholders to the auditor or a former auditor of the corporation, the auditor or former auditor shall attend the meeting at the expense of the corporation and answer questions relating to his duties as auditor.

(2) Si un administrateur ou un actionnaire d'une corporation, que ce dernier soit ou non fondé à voter lors de cette assemblée, donne avis par écrit, dix jours à l'avance au moins, d'une assemblée d'actionnaires au vérificateur ou à un ancien vérificateur de cette corporation, ce vérificateur ou ancien vérificateur doit assister à cette assemblée aux frais de la corporation et répondre aux questions qui lui sont posées sur ses devoirs de vérificateur.

Devoir d'assister

Notice to corporation

(3) A director or shareholder who sends a notice referred to in subsection (2) shall send concurrently a copy of the notice to the corporation.

(3) L'administrateur ou l'actionnaire qui envoie l'avis visé au paragraphe (2) doit envoyer simultanément copie de l'avis à la corporation.

Avis à la corporation

Offence

(4) An auditor or former auditor of a corporation who fails without reasonable cause to comply with subsection (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Statement of auditor

(5) An auditor who

(*a*) resigns,

(*b*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders called for the purpose of removing him from office,

(*c*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or shareholders at which another person is to be appointed to fill the office of auditor, whether because of the resignation or removal of the incumbent auditor or because his term of office has expired or is about to expire, or

(*d*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders at which a resolution referred to in section 157 is to be proposed,

is entitled to submit to the corporation a written statement giving the reasons for his resignation or the reasons why he opposes any proposed action or resolution.

Circulating statement

(6) The corporation shall forthwith send a copy of the statement referred to in subsection (5) to every shareholder entitled to receive notice of any meeting referred to in subsection (1) and to the Director unless the statement is included in or attached to a management proxy circular required by section 144.

Replacing auditor

(7) No person shall accept appointment or consent to be appointed as auditor of a corporation if he is replacing an auditor who has resigned, been removed or whose term of office has expired or is about to

Infraction

(4) Un vérificateur ou ancien vérificateur d'une corporation qui omet, sans raison légitime, de se conformer au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Déclaration du vérificateur

(5) Un vérificateur qui

a) démissionne,

b) reçoit avis ou est autrement informé de la convocation d'une assemblée d'actionnaires dans le but de le révoquer,

c) reçoit avis ou est autrement informé d'une assemblée d'administrateurs ou d'actionnaires au cours de laquelle une autre personne doit être nommée pour remplir les fonctions de vérificateur, que ce soit en raison de la démission ou de la révocation du vérificateur en fonctions ou en raison de l'expiration ou de l'expiration imminente de son mandat, ou

d) reçoit avis ou est autrement informé d'une assemblée d'actionnaires au cours de laquelle une résolution visée à l'article 157 doit être proposée,

est fondé à présenter à cette corporation une déclaration écrite donnant les raisons de sa démission ou les raisons pour lesquelles il s'oppose à tout acte ou à toute résolution envisagés.

Diffusion de la déclaration

(6) La corporation doit immédiatement envoyer copie de la déclaration visée au paragraphe (5) à tout actionnaire fondé à recevoir avis de toute assemblée visée au paragraphe (1) et au Directeur, à moins que cette déclaration ne soit jointe à une circulaire de la direction sollicitant des procurations, qu'exige l'article 144, ou incluse dans cette circulaire.

Vérificateur remplaçant

(7) Aucune personne ne doit accepter une nomination ni consentir à être nommée en qualité de vérificateur d'une corporation si elle remplace un vérificateur qui a démissionné, a été révoqué ou dont le mandat est

expire until he has requested and received from that auditor a written statement of the circumstances and the reasons why, in that auditor's opinion, he is to be replaced.

expiré ou sur le point d'expirer, tant qu'il n'a pas demandé à ce vérificateur et obtenu de lui une déclaration écrite relative aux circonstances dans lesquelles et aux raisons pour lesquelles, de l'avis de ce vérificateur, il doit être remplacé.

Exception

(8) Notwithstanding subsection (7), a person otherwise qualified may accept appointment or consent to be appointed as auditor of a corporation if, within fifteen days after making the request referred to in that subsection, he does not receive a reply.

(8) Nonobstant le paragraphe (7), une personne possédant par ailleurs les qualités voulues peut accepter une nomination ou consentir à être nommée en qualité de vérificateur d'une corporation si, dans les quinze jours qui suivent la demande visée audit paragraphe, elle ne reçoit pas de réponse.

Exception

Effect of non-compliance

(9) Unless subsection (8) applies, an appointment as auditor of a corporation of a person who has not complied with subsection (7) is void.

(9) A moins que le paragraphe (8) ne s'applique, la nomination en qualité de vérificateur d'une corporation d'une personne qui ne s'est pas conformée au paragraphe (7) est nulle.

Effet de l'inobservation

Examination

163. (1) An auditor of a corporation shall make the examination that is in his opinion necessary to enable him to report in the prescribed manner on the financial statements required by this Act to be placed before the shareholders, except such financial statements or part thereof that relate to the period referred to in subparagraph 149(1)(*a*)(ii).

163. (1) Le vérificateur d'une corporation doit procéder à l'inspection qui est à son avis nécessaire pour faire rapport de la manière prescrite sur les états financiers que la présente loi ordonne de présenter aux actionnaires, à l'exception des états financiers ou de la partie de ceux-ci qui sont relatifs à la période visée au sous-alinéa 149(1)*a*)(ii).

Examens

Reliance on other auditor

(2) Notwithstanding section 164, an auditor of a holding corporation may reasonably rely upon the report of the auditor of a body corporate that is a subsidiary of the holding corporation if the extent of his reliance is disclosed in his report as auditor of the holding corporation.

(2) Nonobstant l'article 164, le vérificateur d'une corporation mère peut, dans des conditions raisonnables, s'en remettre au rapport du vérificateur d'une personne morale qui est une filiale de cette corporation mère si, dans le rapport qu'il remet en qualité de vérificateur de cette corporation mère, il révèle dans quelle mesure il s'en est remis à ce rapport.

Foi au rapport d'un autre vérificateur

Reasonableness

(3) For the purpose of subsection (2), reasonableness is a question of fact.

(3) Aux fins du paragraphe (2), le caractère raisonnable est une question de fait.

Caractère raisonnable

Application

(4) Subsection (2) applies whether or not the financial statements of the holding corporation reported upon by the auditor are in consolidated form.

(4) Le paragraphe (2) s'applique sans qu'il y ait lieu de tenir compte si les états financiers de la corporation mère sur lesquels le vérificateur a fait rapport se présentent sous forme consolidée.

Application

Right to information

164. (1) Upon the demand of an auditor of a corporation, the present or former directors, officers, employees or agents of the corporation shall furnish such

(*a*) information and explanations, and

(*b*) access to records, documents, books, accounts and vouchers of the corporation or any of its subsidiaries

as are, in the opinion of the auditor, necessary to enable him to make the examination and report required under section 163 and that the directors, officers, employees or agents are reasonably able to furnish.

Idem

(2) Upon the demand of an auditor of a corporation, the directors of the corporation shall obtain from and furnish to the auditor such information and explanations from the present or former directors, officers, employees or agents of any subsidiary of the corporation as are, in the opinion of the auditor, necessary to enable him to make the examination and report required under section 163 and that the directors, officers, employees or agents are reasonably able to furnish.

Audit committee

165. (1) Subject to subsection (2), a corporation described in subsection 97(2) shall, and any other corporation may, have an audit committee composed of not less than three directors of the corporation, a majority of whom are not officers or employees of the corporation or any of its affiliates.

Exemption

(2) A corporation may apply to the Director for an order authorizing the corporation to dispense with an audit committee, and the Director may, if he is satisfied that the shareholders will not be prejudiced by such an order, permit the corporation to dispense with an audit committee on such reasonable conditions as he thinks fit.

Droit d'être informer

164. (1) A la demande d'un vérificateur d'une corporation, les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires actuels ou anciens de cette corporation doivent lui donner

a) des renseignements et des explications, et

b) l'accès aux registres, documents, livres, comptes et pièces comptables de la corporation et de ses filiales,

dans la mesure où le vérificateur le juge nécessaire pour lui permettre de procéder à l'inspection et de faire le rapport exigés par l'article 163 et où il est raisonnable de demander à ces administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de les lui donner.

Idem

(2) A la demande d'un vérificateur d'une corporation, les administrateurs de cette corporation doivent obtenir des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires actuels ou anciens de la corporation et de ses filiales et transmettre au vérificateur les renseignements et les explications que le vérificateur juge nécessaires pour lui permettre de procéder à l'inspection et de faire le rapport exigés par l'article 163 et qu'il est raisonnable de demander à ces administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de lui donner.

Comité de vérification

165. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une corporation visée au paragraphe 97(2) doit, et toute autre corporation peut, avoir un comité de vérification se composant de trois administrateurs au moins de celle-ci, dont la majorité n'est pas constituée de dirigeants ou d'employés de cette corporation ou de l'une de ses affiliées.

Exemption

(2) Une corporation peut demander au Directeur de la soustraire à l'obligation d'avoir un comité de vérification et le Directeur peut, s'il est convaincu qu'il ne s'en suivra aucun préjudice pour les actionnaires, soustraire cette corporation à l'obligation d'avoir un comité de vérification, aux conditions raisonnables qu'il juge opportunes.

Duty of committee

(3) An audit committee shall review the financial statements of the corporation before such financial statements are approved under section 152.

Devoir du comité

(3) Un comité de vérification doit revoir les états financiers de la corporation avant que ceux-ci ne soient approuvés en vertu de l'article 152.

Auditor's attendance

(4) The auditor of a corporation is entitled to receive notice of every meeting of the audit committee and, at the expense of the corporation, to attend and be heard thereat; and, if so requested by a member of the audit committee, shall attend every meeting of the committee held during the term of office of the auditor.

Présence des vérificateurs

(4) Le vérificateur d'une corporation est fondé à recevoir avis de toute réunion du comité de vérification, à y assister aux frais de cette corporation, à y être entendu et, si un membre du comité de vérification l'en requiert, il doit assister à toute réunion de ce comité tenue pendant la durée de son mandat.

Calling meeting

(5) The auditor of a corporation or a member of the audit committee may call a meeting of the committee.

Convocation de la réunion

(5) Le vérificateur d'une corporation ou un membre du comité de vérification peut convoquer une réunion de ce comité.

Notice of errors

(6) A director or an officer of a corporation shall forthwith notify the audit committee and the auditor of any error or mis-statement of which he becomes aware in a financial statement that the auditor or a former auditor has reported upon.

Avis des erreurs

(6) Un administrateur ou un dirigeant d'une corporation doit immédiatement notifier au comité de vérification et au vérificateur toute erreur ou déclaration erronée qui vient à sa connaissance et qui est contenue dans un état financier sur lequel ce vérificateur ou un ancien vérificateur a fait rapport.

Error in financial statements

(7) If the auditor or former auditor of a corporation is notified or becomes aware of an error or mis-statement in a financial statement upon which he has reported, and if in his opinion the error or mis-statement is material, he shall inform each director accordingly.

Erreur dans les états financiers

(7) Si le vérificateur ou l'ancien vérificateur d'une corporation est avisé d'une erreur ou d'une déclaration erronée contenue dans un état financier sur lequel il a fait rapport, ou si celle-ci vient à sa connaissance, et si à son avis cette erreur ou déclaration erronée est importante, il doit en informer chacun des administrateurs.

Duty of directors

(8) When under subsection (7) the auditor or former auditor informs the directors of an error or mis-statement in a financial statement, the directors shall

(*a*) prepare and issue revised financial statements; or

(*b*) otherwise inform the shareholders and, if the corporation is one that is required to comply with section 154, it shall inform the Director of the error or mis-statement in the same manner as it informs the shareholders.

Devoir des administrateurs

(8) Lorsque, en vertu du paragraphe (7), le vérificateur ou l'ancien vérificateur informe les administrateurs d'une erreur ou d'une déclaration erronée contenue dans un état financier, ceux-ci doivent

a) dresser et publier des états financiers revisés; ou

b) informer autrement les actionnaires et, s'il s'agit d'une corporation tenue de se conformer à l'article 154, celle-ci doit informer le Directeur de cette erreur ou de cette déclaration erronée de la même manière qu'elle en informe les actionnaires.

Offence

(9) Every director or officer of a corporation who knowingly fails to comply with subsection (6) or (8) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction

(9) L'administrateur ou le dirigeant d'une corporation qui omet sciemment de se conformer au paragraphe (6) ou (8) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une et l'autre peines.

Qualified privilege (defamation)

166. Any oral or written statement or report made under this Act by the auditor or former auditor of a corporation has qualified privilege.

Privilège d'immunité (diffamation)

166. Toute déclaration orale ou écrite ou tout rapport que fait en vertu de la présente loi le vérificateur ou l'ancien vérificateur d'une corporation bénéficie d'un privilège d'immunité.

PART XIV

FUNDAMENTAL CHANGES

Amendment of articles

167. (1) Subject to sections 170 and 171, the articles of a corporation may by special resolution be amended to

(*a*) change its name;

(*b*) change the place in which its registered office is situated;

(*c*) add, change or remove any restriction upon the business or businesses that the corporation may carry on;

(*d*) change any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue;

(*e*) create new classes of shares;

(*f*) change the designation of all or any of its shares, and add, change or remove any rights, privileges, restrictions and conditions, including rights to accrued dividends, in respect of all or any of its shares, whether issued or unissued;

(*g*) change the shares of any class or series, whether issued or unissued, into a different number of shares of the same class or series or into the same or a different number of shares of other classes or series;

(*h*) divide a class of shares, whether issued or unissued, into series and fix the number of shares in each series and the rights, privileges, restrictions and conditions thereof;

PARTIE XIV

MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Modification des statuts

167. (1) Sous réserve des articles 170 et 171, les statuts d'une corporation peuvent, par résolution spéciale, être modifiés aux fins

a) de changer le nom de celle-ci;

b) de changer le lieu auquel est situé son siège social;

c) d'ajouter, de modifier ou de supprimer une restriction quant à l'entreprise ou aux entreprises que cette corporation peut exploiter;

d) de changer le nombre maximal d'actions que cette corporation est autorisée à émettre;

e) de créer de nouvelles catégories d'actions;

f) de modifier la désignation de toutes ses actions ou d'une partie de celles-ci, et d'ajouter, de modifier ou de supprimer tous droits, privilèges, restrictions et conditions, y compris des droits à des dividendes accumulés, relativement à toutes ses actions ou à une partie de celles-ci, qu'elles soient émises ou non;

g) de changer les actions d'une catégorie ou d'une série quelconque, émises ou non, en un nombre différent d'actions de la même catégorie ou série ou en un nombre égal ou différent d'actions d'autres catégories ou séries;

(*i*) authorize the directors to divide any class of unissued shares into series and fix the number of shares in each series and the rights, privileges, restrictions and conditions thereof;

(*j*) authorize the directors to change the rights, privileges, restrictions and conditions attached to unissued shares of any series;

(*k*) revoke, diminish or enlarge any authority conferred under paragraphs (*i*) and (*j*);

(*l*) increase or decrease the number of directors or the minimum or maximum number of directors, subject to sections 102 and 107;

(*m*) add, change or remove restrictions on the transfer of shares; or

(*n*) add, change or remove any other provision that is permitted by this Act to be set out in the articles.

h) de diviser en séries une catégorie d'actions émises ou non, et de fixer le nombre d'actions de chaque série et les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont attachés;

i) d'autoriser les administrateurs à diviser une catégorie d'actions non émises en séries et à fixer le nombre d'actions de chaque série et les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont attachés;

j) d'autoriser les administrateurs à modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés à des actions non émises d'une série quelconque;

k) de révoquer, de restreindre ou d'étendre toutes autorisations conférées en vertu des alinéas *i*) et *j*);

l) d'augmenter ou de diminuer le nombre d'administrateurs ou le nombre minimal ou maximal d'administrateurs, sous réserve des articles 102 et 107;

m) d'ajouter, de modifier ou de supprimer des restrictions au transfert d'actions; ou

n) d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.

Termination

(2) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders in the special resolution effecting an amendment under this section, revoke the resolution before it is acted upon without further approval of the shareholders.

Annulation

(2) Les administrateurs d'une corporation peuvent, s'ils y sont autorisés par une résolution spéciale des actionnaires effectuant une modification en vertu du présent article, annuler la résolution avant qu'il n'y soit donné suite, sans obtenir une nouvelle autorisation des actionnaires.

Constraints on shares transfers

168. (1) Subject to sections 170 and 171, a corporation any of the issued shares of which are or were part of a distribution to the public may by special resolution amend its articles to constrain the issue or transfer of its shares in accordance with the regulations for any purpose and, in particular, for the purpose of enabling the corporation or any of its affiliates to qualify under any law of Canada referred to in the regulations

(*a*) to obtain a licence to carry on any business;

(*b*) to become a publisher of a Canadian newspaper or periodical; or

Restrictions applicables au transfert d'actions

168. (1) Sous réserve des articles 170 et 171, la corporation qui émet ou a émis des actions par distribution publique peut, par résolution spéciale, modifier ses statuts pour imposer, en conformité avec les règlements, des restrictions quant à l'émission et au transfert de ses actions afin, entre autres, de permettre à la corporation ou à ses affiliées de répondre aux exigences des lois du Canada visées dans les règlements en vue

a) d'obtenir un permis d'exploitation d'une entreprise;

b) de publier un journal ou un périodique canadien; ou

(*c*) to acquire shares of a financial intermediary as defined in the regulations.

Five-year limit

(2) Where a corporation has passed a resolution under subsection (1) amending its articles to constrain the issue or transfer of its shares for any purpose other than the purposes set out in paragraphs (1)(*a*) to (*c*), the amendment ceases to have effect five years after the date the resolution is passed unless the corporation before the termination of that five-year period

(*a*) decides by special resolution to extend the constraint provision for a further period not exceeding five years; and

(*b*) sends a copy of the resolution to the Director certified in accordance with subsection 250(1).

Removal of constraint

(3) A corporation referred to in subsection (1) may by special resolution amend its articles to remove any constraint on the issue or transfer of its shares.

Termination

(4) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders in the special resolution effecting an amendment under subsection (1), revoke the resolution before it is acted upon without further approval of the shareholders.

Regulations

(5) Subject to subsections 254(2) and (3), the Governor in Council may make regulations with respect to a corporation that constrains the issue or transfer of its shares prescribing

(*a*) the disclosure required of the constraints in documents issued or published by the corporation;

(*b*) the duties and powers of the directors to refuse to issue or register transfers of shares in accordance with the articles of the corporation;

(*c*) the limitations on voting rights of any shares held contrary to the articles of the corporation;

(*d*) the powers of the directors to require disclosure of beneficial ownership of shares of the corporation and the right of the directors to rely on such disclosure; and

c) d'acquérir des actions d'un intermédiaire financier, selon la définition qu'en donnent les règlements.

Délai de cinq ans

(2) Lorsqu'une corporation, en adoptant une résolution prévue au paragraphe (1), modifie ses statuts pour imposer des restrictions quant à l'émission et au transfert de ses actions à des fins non prévues aux alinéas (1)*a*) à *c*), cette modification cesse d'avoir effet cinq ans après la date de la résolution, sauf si la corporation, avant la fin de cette période de cinq ans,

a) décide, par résolution spéciale, de prolonger ces restrictions pour une période d'au plus cinq ans; et

b) envoie au Directeur une copie de la résolution, certifiée conformément au paragraphe 250(1).

Suppression des restrictions

(3) Une corporation visée au paragraphe (1) peut, par résolution spéciale, modifier ses statuts pour supprimer les restrictions applicables à l'émission et au transfert de ses actions.

Annulation

(4) Les administrateurs d'une corporation peuvent, s'ils y sont autorisés par une résolution spéciale des actionnaires effectuant une modification en vertu du présent article, annuler la résolution avant qu'il n'y soit donné suite, sans obtenir une nouvelle autorisation des actionnaires.

Règlements

(5) Sous réserve des paragraphes 254(2) et (3), le gouverneur en conseil peut établir des règlements, applicables à une corporation, qui restreignent l'émission ou le transfert de ses actions; ces règlements prescrivent:

a) les modalités de la divulgation des restrictions dans les documents délivrés ou publiés par la corporation;

b) l'obligation et le pouvoir des administrateurs de refuser d'émettre des actions ou d'en enregistrer le transfert en conformité des statuts de la corporation;

c) les restrictions quant aux droits de vote afférents aux actions détenues en contravention des statuts de la corporation;

d) le pouvoir des administrateurs d'exiger la divulgation des droits des propriétaires bénéficiaires d'actions et le droit des

(*e*) the rights of any person owning shares of the corporation at the time of an amendment to its articles constraining share issues or transfers.

Validity of acts

(6) An issue or a transfer of a share or an act of a corporation is valid notwithstanding any failure to comply with this section or the regulations.

Proposal to amend

169. (1) Subject to subsection (2), the directors or any shareholder may in accordance with section 131 make a proposal to amend the articles.

Notice of amendment

(2) Notice of a meeting of shareholders at which a proposal to amend the articles is to be considered shall set out the proposed amendment and, where applicable, shall state that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of his shares in accordance with section 184, but failure to make that statement does not invalidate an amendment.

Class vote

170. (1) The holders of shares of a class or, subject to subsection (2), of a series are entitled to vote separately as a class or series upon a proposal to amend the articles to

(*a*) increase or decrease any maximum number of authorized shares of such class, or increase any maximum number of authorized shares of a class having rights or privileges equal or superior to the shares of such class;

(*b*) effect an exchange, reclassification or cancellation of all or part of the shares of such class;

(*c*) add, change or remove the rights, privileges, restrictions or conditions attached to the shares of such class and, without limiting the generality of the foregoing,

(i) remove or change prejudicially rights to accrued dividends or rights to cumulative dividends,

(ii) add, remove or change prejudicially redemption rights,

administrateurs d'agir sur la foi de cette divulgation; et

e) les droits des personnes détenant des actions de la corporation lors d'une modification des statuts visant à restreindre l'émission ou le transfert de ces actions.

Validité des actes

(6) L'émission, le transfert d'actions et les actes d'une corporation sont valides nonobstant l'inobservation du présent article ou des règlements.

Proposition de modification

169. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les administrateurs ou tout actionnaire peuvent, conformément à l'article 131, faire une proposition de modification des statuts.

Avis de modification

(2) L'avis d'une assemblée d'actionnaires lors de laquelle une proposition de modification des statuts doit être examinée doit énoncer la modification proposée et, lorsqu'il y a lieu, déclarer qu'un actionnaire dissident est fondé à se faire verser la juste valeur de ses actions conformément à l'article 184, mais le défaut de faire cette déclaration ne rend pas nulle une modification.

Vote par catégorie

170. (1) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou, sous réserve du paragraphe (2), d'une série, sont fondés à voter séparément en tant que catégorie ou série sur une proposition de modification des statuts tendant à

a) augmenter ou diminuer tout nombre maximal d'actions autorisées de cette catégorie, ou à augmenter tout nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie qui bénéficient de droits ou de privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions de cette catégorie;

b) effectuer un échange, une nouvelle classification ou une annulation de tout ou partie des actions de cette catégorie;

c) ajouter, modifier ou supprimer de manière préjudiciable les droits, privilèges, restrictions ou conditions attachés aux actions de cette catégorie et, sans limiter la généralité de ce qui précède, tendant

(i) à supprimer ou à modifier de manière préjudiciable des droits à des

(iii) reduce or remove a dividend preference or a liquidation preference, or

(iv) add, remove or change prejudicially conversion privileges, options, voting, transfer or pre-emptive rights, or rights to acquire securities of a corporation, or sinking fund provisions;

(*d*) increase the rights or privileges of any class of shares having rights or privileges equal or superior to the shares of such class;

(*e*) create a new class of shares, or make any class of shares having rights or privileges inferior to the shares of such class, equal or superior to the shares of such class;

(*f*) effect an exchange or create a right of exchange of all or part of the shares of another class into the shares of such class; or

(*g*) constrain the issue or transfer of the shares of such class or extend or remove such constraint.

dividendes accumulés ou des droits à des dividendes cumulatifs,

(ii) à ajouter, supprimer ou modifier de manière préjudiciable des droits de rachat,

(iii) à réduire ou à supprimer une préférence relative à un dividende ou à une liquidation, ou

(iv) à ajouter, supprimer ou modifier de manière préjudiciable des privilèges de conversion, des options, des droits de vote, un transfert ou des droits de préemption, ou des droits d'acquérir des valeurs mobilières d'une corporation, ou des dispositions relatives à un fonds d'amortissement;

d) accroître les droits ou privilèges d'une catégorie d'actions assorties de droits ou de privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions de cette catégorie;

e) créer une nouvelle catégorie d'actions, ou rendre toute catégorie d'actions assorties de droits ou de privilèges inférieurs à ceux des actions de cette catégorie égale ou supérieure aux actions de cette catégorie;

f) effectuer un échange ou créer un droit d'échange de tout ou partie des actions d'une autre catégorie contre les actions de cette catégorie; ou

g) restreindre l'émission ou le transfert des actions de cette catégorie ou prolonger ou supprimer cette restriction.

Limitation

(2) The holders of a series of shares of a class are entitled to vote separately as a series under subsection (1) only if such series is affected by an amendment in a manner different from other shares of the same class.

(2) Les détenteurs d'une série d'actions d'une catégorie ne sont fondés à voter séparément en tant que série en vertu du paragraphe (1) que si une modification a sur cette série, un effet différent de celui qu'elle a sur les autres actions de la même catégorie.

Limitation

Right to vote

(3) Subsection (1) applies whether or not shares of a class or series otherwise carry the right to vote.

(3) Le paragraphe (1) s'applique sans qu'il y ait lieu de tenir compte si les actions d'une catégorie ou d'une série emportent ou non par ailleurs le droit de vote.

Droit de vote

Separate resolutions

(4) A proposed amendment to the articles referred to in subsection (1) is adopted when the holders of the shares of each class or series entitled to vote separately

(4) Une proposition de modification des statuts que vise le paragraphe (1) est adoptée lorsque les détenteurs des actions de chaque catégorie ou série fondés à

Résolutions distinctes

thereon as a class or series have approved such amendment by a special resolution.

voter séparément sur cette proposition visant cette catégorie ou série ont approuvé cette modification par résolution spéciale.

Delivery of articles

171. (1) Subject to any revocation under subsection 167(2) or 168(4), after an amendment has been adopted under section 167, 168 or 170 articles of amendment in prescribed form shall be sent to the Director.

171. (1) Sous réserve d'une annulation en vertu des paragraphes 167(2) ou 168(4), intervenue après l'adoption d'une modification en vertu de l'article 167, 168 ou 170, les statuts de modification sont envoyés en la forme prescrite au Directeur.

Remise des statuts

Reduction of stated capital

(2) If an amendment effects or requires a reduction of stated capital, subsections 36(3) and (4) apply.

(2) Lorsque la modification réduit ou a pour effet de réduire le capital déclaré, les paragraphes 36(3) et (4) s'appliquent.

Réduction du capital déclaré

Deemed reduction of capital

(3) For the purposes of subsection (2), an amendment to the articles that

(3) Aux fins du paragraphe (2), une modification des statuts

Réduction présumée du capital

(*a*) makes redeemable any issued shares that were not previously redeemable,

a) qui rend rachetables des actions émises qui n'étaient pas précédemment rachetables,

(*b*) makes convertible into redeemable shares any issued shares that were not previously convertible, or

b) qui rend convertibles en actions rachetables des actions émises qui n'étaient pas précédemment convertibles, ou

(*c*) increases the redemption price or aggregate redemption prices or advances the time for redemption of any issued redeemable shares

c) qui augmente le prix de rachat ou les prix de rachat totaux ou avance la date de rachat d'actions rachetables émises,

is deemed to effect a reduction of stated capital.

est réputée constituer une réduction du capital déclaré.

Certificate of amendment

172. Upon receipt of articles of amendment, the Director shall issue a certificate of amendment in accordance with section 255.

172. Sur réception des statuts de modification, le Directeur doit délivrer un certificat de modification en conformité de l'article 255.

Certificat de modification

Effect of certificate

173. (1) An amendment becomes effective on the date shown in the certificate of amendment and the articles are amended accordingly.

173. (1) Une modification prend effet à la date qui figure sur le certificat de modification et les statuts sont modifiés en conséquence.

Effet du certificat

Rights preserved

(2) No amendment to the articles affects an existing cause of action or claim or liability to prosecution in favour of or against the corporation or its directors or officers, or any civil, criminal or administrative action or proceeding to which a corporation or its directors or officers is a party.

(2) Nulle modification des statuts n'a pour effet de modifier, en faveur ou au détriment de cette corporation ou de ses administrateurs ou dirigeants, une cause d'action, une créance ou des poursuites dont ils sont passibles, ni aucune action ou procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle une corporation ou ses administrateurs ou dirigeants sont parties.

Préservation des droits

Restated articles

174. (1) The directors may at any time, and shall when reasonably so directed by the Director, restate the articles of incorporation as amended.

Reformulation des statuts

174. (1) Les administrateurs peuvent et doivent, lorsque le Director le leur enjoint de le faire pour des motifs raisonnables, reformuler les statuts d'incorporation modifiés.

Delivery of articles

(2) Restated articles of incorporation in prescribed form shall be sent to the Director.

Remise des statuts

(2) Les nouveaux statuts d'incorporation reformulés en la forme prescrite doivent être envoyés au Directeur.

Restated certificate

(3) Upon receipt of restated articles of incorporation, the Director shall issue a restated certificate of incorporation in accordance with section 255.

Reformulés du certificat

(3) Sur réception des statuts d'incorporation reformulés le Directeur doit délivrer un nouveau certificat d'incorporation en conformité de l'article 255.

Effect of certificate

(4) Restated articles of incorporation are effective on the date shown in the restated certificate of incorporation and supersede the original articles of incorporation and all amendments thereto.

Effet du certificat

(4) Les statuts d'incorporation reformulés prennent effet à la date qui figure sur le certificat reformulé d'incorporation et remplacent les statuts initiaux d'incorporation et toutes les modifications à ceux-ci.

Amalgamation

175. Two or more corporations, including holding and subsidiary corporations, may amalgamate and continue as one corporation.

Fusion

175. Deux ou plusieurs corporations, y compris une corporation mère ou une corporation qui est une filiale des corporations filiales, peuvent fusionner et continuer leur existence comme une seule et même corporation.

Amalgamation agreement

176. (1) Each corporation proposing to amalgamate shall enter into an agreement setting out the terms and means of effecting the amalgamation and, in particular, setting out

(*a*) the provisions that are required to be included in articles of incorporation under section 6;

(*b*) the name and address of each proposed director of the amalgamated corporation;

(*c*) the manner in which the shares of each amalgamating corporation are to be converted into shares or other securities of the amalgamated corporation;

(*d*) if any shares of an amalgamating corporation are not to be converted into securities of the amalgamated corporation, the amount of money or securities of any body corporate that the holders of such shares are to receive in addition to or instead of securities of the amalgamated corporation;

Convention de fusion

176. (1) Chacune des corporations qui se proposent de fusionner doit conclure une convention énonçant les modalités de cette fusion et les moyens de la mettre à effet, et énonçant en particulier

a) les dispositions dont l'article 6 exige l'introduction dans des statuts d'incorporation;

b) le nom et l'adresse de chacun des administrateurs envisagés de la corporation née de la fusion;

c) la manière dont les actions de chacune des corporations qui fusionnent doivent être converties en actions ou autres valeurs mobilières de la corporation née de la fusion;

d) si des actions d'une corporation qui fusionne ne doivent pas être converties en valeurs mobilières de la corporation née de la fusion, la somme en numéraire ou les valeurs mobilières de l'une des personnes morales que les détenteurs de ces actions doivent recevoir en plus des valeurs mobilières de la corporation née de la fusion ou à leur place;

(*e*) the manner of payment of money instead of the issue of fractional shares of the amalgamated corporation or of any other body corporate the securities of which are to be received in the amalgamation;

(*f*) whether the by-laws of the amalgamated corporation are to be those of one of the amalgamating corporations and, if not, a copy of the proposed by-laws; and

(*g*) details of any arrangements necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and operation of the amalgamated corporation.

e) le mode de paiement en numéraire qui doit remplacer l'émission de fractions d'actions de la corporation née de la fusion ou de toute autre personne morale dont les valeurs mobilières doivent être reçues lors de la fusion;

f) si les règlements de la corporation née de la fusion doivent être ceux de l'une des corporations qui fusionnent et, dans la négative, le texte des règlements envisagés; et

g) les détails de toutes dispositions nécessaires pour parfaire la fusion et pour prévoir dans l'avenir la direction et le fonctionnement de la corporation née de la fusion.

Cancellation

(2) If shares of one of the amalgamating corporations are held by or on behalf of another of the amalgamating corporations, the amalgamation agreement shall provide for the cancellation of such shares when the amalgamation becomes effective without any repayment of capital in respect thereof, and no provision shall be made in the agreement for the conversion of such shares into shares of the amalgamated corporation.

Annulation

(2) Si l'une des corporations qui fusionnent détient des actions d'une autre de ces corporations qui fusionnent ou si de telles actions sont détenues pour son compte, la convention de fusion doit prévoir l'annulation de ces actions sans remboursement du capital qu'elles représentent, au moment où la fusion devient effective, et elle ne doit pas prévoir la conversion de ces actions en actions de la corporation née de la fusion.

Shareholder approval

177. (1) The directors of each amalgamating corporation shall submit the amalgamation agreement for approval to a meeting of the holders of shares of the amalgamating corporation of which they are directors and, subject to subsection (4), to the holders of each class or series of such shares.

Approbation des actionnaires

177. (1) Les administrateurs des corporations qui fusionnent doivent soumettre la convention de fusion à l'approbation d'une assemblée des actionnaires de ces corporations, dont ils sont administrateurs, et, sous réserve du paragraphe (4), aux actionnaires de chaque catégorie ou de chaque série d'actions.

Notice of meeting

(2) A notice of a meeting of shareholders complying with section 129 shall be sent in accordance with that section to each shareholder of each amalgamating corporation, and shall

(*a*) include or be accompanied by a copy or summary of the amalgamation agreement; and

(*b*) state that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of his shares in accordance with section 184, but failure to make that statement does not invalidate an amalgamation.

Avis de l'assemblée

(2) Un avis d'assemblée d'actionnaires conforme à l'article 129 doit être envoyé, conformément à cet article, à chacun des actionnaires de chacune des corporations qui fusionnent, et cet avis doit

a) comporter une copie ou un résumé de la convention de fusion ou en être accompagné; et

b) déclarer qu'un actionnaire dissident est fondé à se faire verser la juste valeur de ses actions, conformément à l'article 184; toutefois, l'omission de cette déclaration n'a pas pour effet de rendre nulle une fusion.

Right to vote

(3) Each share of an amalgamating corporation carries the right to vote in respect of an amalgamation whether or not it otherwise carries the right to vote.

Class vote

(4) The holders of shares of a class or series of shares of an amalgamating corporation are entitled to vote separately as a class or series in respect of an amalgamation if the amalgamation agreement contains a provision that, if contained in a proposed amendment to the articles, would entitle such holders to vote as a class or series under section 170.

Shareholder approval

(5) An amalgamation agreement is adopted when the shareholders of each amalgamating corporation have approved of the amalgamation by special resolutions of each class or series of such shareholders entitled to vote thereon.

Termination

(6) An amalgamation agreement may provide that at any time before the issue of a certificate of amalgamation the agreement may be terminated by the directors of an amalgamating corporation, notwithstanding approval of the agreement by the shareholders of all or any of the amalgamating corporations.

Vertical short-form amalgamation

178. (1) A holding corporation and one or more of its wholly-owned subsidiary corporations may amalgamate and continue as one corporation without complying with sections 176 and 177 if

(*a*) the amalgamation is approved by a resolution of the directors of each amalgamating corporation; and

(*b*) the resolutions provide that

(i) the shares of each amalgamating subsidiary corporation shall be cancelled without any repayment of capital in respect thereof,

(ii) the articles of amalgamation shall be the same as the articles of incorporation of the amalgamating holding corporation, and

(iii) no securities shall be issued by the amalgamated corporation in connection with the amalgamation.

Droit de vote

(3) Chacune des actions d'une corporation qui fusionne emporte le droit de vote relativement à une fusion, que cette action soit ou non assortie par ailleurs du droit de vote.

Vote par catégorie

(4) Les détenteurs d'actions d'une catégorie, ou d'une série d'une corporation qui fusionne sont fondés à voter en cette qualité séparément sur la fusion, lorsque la convention de fusion comporte une disposition qui, si elle était contenue dans une proposition de modification des statuts, permettrait à ces détenteurs de voter en cette qualité, en vertu de l'article 170.

Approbation des actionnaires

(5) Une convention de fusion est adoptée lorsque les actionnaires de chacune des corporations qui fusionnent ont approuvé cette fusion par résolutions spéciales pour chacune des catégories ou séries d'actionnaires fondés à voter sur cette convention.

Résiliation

(6) Une convention de fusion peut prévoir qu'en tout temps avant la remise d'un certificat de fusion, les administrateurs d'une corporation qui fusionne peuvent, nonobstant le fait que les actionnaires de toutes les corporations qui fusionnent ou de l'une d'elles l'ont approuvée, résilier cette convention.

Fusion verticale simplifiée

178. (1) Une corporation mère et l'une ou plusieurs de ses corporations filiales dont elle est entièrement propriétaire peuvent fusionner et continuer leur existence comme une seule et même corporation sans se conformer aux articles 176 et 177

a) si une résolution des administrateurs de chacune des corporations qui fusionnent approuve cette fusion; et

b) si ces résolutions prévoient que

(i) les actions de chacune des corporations filiales qui fusionnent doivent être annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent,

(ii) les statuts de fusion doivent être les mêmes que les statuts d'incorporation de la corporation mère qui fusionne, et

(iii) la corporation née de la fusion ne doit émettre aucune valeur mobilière à l'occasion de cette fusion.

Horizontal short-form amalgamation

(2) Two or more wholly-owned subsidiary corporations of the same holding body corporate may amalgamate and continue as one corporation without complying with sections 176 and 177 if

(*a*) the amalgamation is approved by a resolution of the directors of each amalgamating corporation; and

(*b*) the resolutions provide that

(i) the shares of all but one of the amalgamating subsidiary corporations shall be cancelled without any repayment of capital in respect thereof,

(ii) the articles of amalgamation shall be the same as the articles of incorporation of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled, and

(iii) the stated capital of the amalgamating subsidiary corporations whose shares are cancelled shall be added to the stated capital of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled.

Fusion horizontale simplifiée

(2) Deux ou plusieurs corporations filiales de la même personne morale mère dont celle-ci est entièrement propriétaire, peuvent fusionner et continuer leur existence comme une seule et même corporation sans se conformer aux articles 176 et 177

a) si une résolution des administrateurs de chacune des corporations qui fusionnent approuve cette fusion; et

b) si ces résolutions prévoient que

(i) les actions de toutes les corporations filiales qui fusionnent, sauf celles de l'une d'entre elles, doivent être annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent,

(ii) les statuts de fusion doivent être les mêmes que les statuts d'incorporation de la corporation filiale qui fusionne, dont les actions ne sont pas annulées, et

(iii) le capital déclaré des corporations filiales qui fusionnent et dont les actions sont annulées doit être ajouté au capital déclaré de la corporation dont les actions ne sont pas annulées.

Sending of articles

179. (1) Subject to subsection 177(6), after an amalgamation has been adopted under section 177 or approved under section 178, articles of amalgamation in prescribed form shall be sent to the Director together with the documents required by sections 19 and 101.

Remise des statuts

179. (1) Sous réserve du paragraphe 177(6), les statuts de fusion sous la forme prescrite doivent, après qu'une fusion a été arrêtée en vertu de l'article 177 ou approuvée en vertu de l'article 178, être envoyés au Directeur avec tous les documents qu'exigent les articles 19 et 101.

Attached declarations

(2) The articles of amalgamation shall have attached thereto a statutory declaration of a director or an officer of each amalgamating corporation that establishes to the satisfaction of the Director that

(*a*) there are reasonable grounds for believing that

(i) each amalgamating corporation is and the amalgamated corporation will be able to pay its liabilities as they become due, and

Déclarations annexées

(2) Les statuts de fusion doivent comporter en annexe une déclaration statutaire d'un administrateur ou d'un dirigeant de chacune des corporations qui fusionnent, capable de convaincre le Directeur

a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire

(i) que chacune des corporations qui fusionnent est capable et que la corporation née de la fusion sera capable d'honorer ses paiements à leur échéance, et

(ii) the realizable value of the amalgamated corporation's assets will not be less than the aggregate of its liabilities and stated capital of all classes; and

(b) there are reasonable grounds for believing that

(i) no creditor will be prejudiced by the amalgamation, or

(ii) adequate notice has been given to all known creditors of the amalgamating corporations and no creditor objects to the amalgamation otherwise than on grounds that are frivolous or vexatious.

(ii) que la valeur de réalisation de l'actif de la corporation née de la fusion ne sera pas inférieure au total de son passif et du capital déclaré de toutes les catégories; et

b) qu'il y a des motifs raisonnables de croire

(i) que la fusion ne causera aucun préjudice aux créanciers, ou

(ii) qu'un avis suffisant a été donné à tous les créanciers connus des corporations qui fusionnent et qu'aucun créancier ne s'oppose à la fusion, si ce n'est pour des motifs futiles ou vexatoires.

Adequate notice

(3) For the purposes of subsection (2), adequate notice is given if

(a) a notice is writing is sent to each known creditor having a claim against the corporation that exceeds one thousand dollars;

(b) a notice is published once in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office and reasonable notice thereof is given in each province in Canada where the corporation carries on business; and

(c) each notice states that the corporation intends to amalgamate with one or more specified corporations in accordance with this Act unless a creditor of the corporation objects to the amalgamation within thirty days from the date of the notice.

Avis suffisant

(3) Aux fins du paragraphe (2), un avis suffisant est donné

a) si un avis écrit est envoyé à chacun des créanciers connus de la corporation dont la créance excède mille dollars;

b) si un avis est inséré une fois dans un journal publié ou diffusé au lieu où la corporation a son siège social et si un avis de celui-ci est donné de manière raisonnable dans chaque province du Canada où cette corporation exploite une entreprise; et

c) si chacun de ces avis déclare que la corporation a l'intention, en conformité de la présente loi, de fusionner avec une ou plusieurs corporations qu'il précise, à moins qu'un créancier de cette corporation ne s'oppose à cette fusion dans les trente jours de la date de cet avis.

Certificate of amalgamation

(4) Upon receipt of articles of amalgamation, the Director shall issue a certificate of amalgamation in accordance with section 255.

Certificat de fusion

(4) Sur réception des statuts de fusion, le Directeur doit délivrer un certificat de fusion en conformité de l'article 255.

Effect of certificate

180. On the date shown in a certificate of amalgamation

(a) the amalgamation of the amalgamating corporations and their continuance as one corporation become effective;

Effet du certificat

180. A la date qui figure sur un certificat de fusion,

a) la fusion des corporations qui fusionnent et la continuation de leur existence comme une seule et même corporation prennent effet;

(*b*) the property of each amalgamating corporation continues to be the property of the amalgamated corporation;

(*c*) the amalgamated corporation continues to be liable for the obligations of each amalgamating corporation;

(*d*) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(*e*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against an amalgamating corporation or its directors or officers may be continued to be prosecuted by or against the amalgamated corporation or its directors or officers;

(*f*) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, an amalgamating corporation or its directors or officers may be enforced by or against the amalgamated corporation; and

(*g*) the articles of amalgamation are deemed to be the articles of incorporation of the amalgamated corporation and the certificate of amalgamation is deemed to be the certificate of incorporation of the amalgamated corporation.

b) les biens de chacune des corporations qui fusionnent continuent d'appartenir à la corporation née de la fusion;

c) la corporation née de la fusion continue d'être responsable des obligations de chacune des corporations qui fusionnent;

d) rien n'est changé à une cause d'action ou créance existante ni à une poursuite dont elles sont passibles;

e) une action ou procédure civile, criminelle ou administrative engagée par une corporation qui fusionne ou ses administrateurs ou ses dirigeants ou contre eux peut être continuée par cette corporation ou contre elle, ses administrateurs ou ses dirigeants;

f) une condamnation contre une corporation qui fusionne ou ses administrateurs ou dirigeants ou une décision, une ordonnance ou un jugement rendu en faveur de cette corporation, de ses administrateurs ou dirigeants ou contre eux sont exécutoires en faveur de la corporation née de la fusion ou contre elle; et

g) les statuts de fusion sont censés constituer les statuts d'incorporation de la corporation née de la fusion et le certificat de fusion est censé constituer le certificat d'incorporation de celle-ci.

Continuance (import)

181. (1) A body corporate incorporated otherwise than by or under an Act of Parliament may, if so authorized by the laws of the jurisdiction where it is incorporated, apply to the Director for a certificate of continuance.

Articles of continuance

(2) Articles of continuance in prescribed form shall be sent to the Director together with the documents required by sections 19 and 101.

Certificate of continuance

(3) Upon receipt of articles of continuance, the Director shall issue a certificate of continuance in accordance with section 255.

Continuation (importation)

181. (1) Une personne morale, qui n'a pas été incorporée par une loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi, peut, si les lois du territoire où elle est incorporée l'y autorisent, demander au Directeur de lui délivrer un certificat de continuation.

Statuts de continuation

(2) Des statuts de continuation en la forme prescrite doivent être envoyés au Directeur en même temps que les documents qu'exigent les articles 19 et 101.

Certificat de continuation

(3) Sur réception des statuts de continuation, le Directeur doit délivrer un certificat de continuation en conformité de l'article 255.

Effect of certificate

(4) On the date shown in the certificate of continuance

(*a*) the body corporate becomes a corporation to which this Act applies as if it had been incorporated under this Act;

(*b*) the articles of continuance are deemed to be the articles of incorporation of the continued corporation; and

(*c*) the certificate of continuance is deemed to be the certificate of incorporation of the continued corporation.

Effet du certificat

(4) A la date qui figure sur le certificat de continuation,

a) la personne morale devient une corporation à laquelle s'applique la présente loi comme si elle avait été incorporée en vertu de celle-ci;

b) les statuts de continuation sont censés constituer les statuts d'incorporation de la corporation dont l'existence continue; et

c) le certificat de continuation est censé constituer le certificat d'incorporation de la corporation dont l'existence continue.

Copy of certificate

(5) The Director shall forthwith send a copy of the certificate of continuance to the appropriate official or public body in the jurisdiction in which continuance under this Act was authorized.

Copie du certificat

(5) Le Directeur doit immédiatement envoyer une copie du certificat de continuation au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent du territoire dans lequel la continuation sous le régime de la présente loi a été autorisée.

Rights preserved

(6) When a body corporate is continued as a corporation under this Act,

(*a*) the property of the body corporate continues to be the property of the corporation;

(*b*) the corporation continues to be liable for the obligations of the body corporate;

(*c*) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(*d*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the body corporate or its directors or officers may be continued to be prosecuted by or against the corporation or its directors or officers; and

(*e*) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, the body corporate or its directors or officers may be enforced by or against the corporation.

Préservation des droits

(6) Lorsqu'une personne morale continue son existence en tant que corporation en vertu de la présente loi,

a) les biens de cette personne morale continuent d'appartenir à cette corporation;

b) cette corporation continue d'être responsable des obligations de cette personne morale;

c) rien n'est changé à une cause d'action ou créance existante ni à une poursuite dont elle est passible;

d) une action ou procédure civile, criminelle ou administrative engagée par la personne morale, ses administrateurs ou ses dirigeants ou contre eux peut être continuée par cette corporation ou ses administrateurs ou dirigeants, ou contre eux; et

e) une condamnation contre la personne morale ou ses administrateurs ou dirigeants ou une décision, une ordonnance ou un jugement rendu en faveur de ceux-ci ou contre eux sont exécutoires en faveur de la corporation ou contre elle.

Issued shares

(7) Subject to subsection 45(8), a share of a body corporate issued before the body corporate was continued under this Act is deemed to have been issued in compliance with this Act and with the provi-

Actions émises

(7) Sous réserve du paragraphe 45(8), l'action d'une personne morale émise avant que l'existence de celle-ci n'ait été continuée en vertu de la présente loi est réputée avoir été émise en conformité de la

sions of the articles of continuance irrespective of whether the share is fully paid and irrespective of any designation, rights, privileges, restrictions or conditions set out on or referred to in the certificate representing the share; and continuance under this section does not deprive a holder of any right or privilege that he claims under, or relieve him of any liability in respect of, an issued share.

présente loi et des dispositions des statuts de continuation, qu'elle ait ou non été intégralement payée ou indépendamment de toute désignation, de tous droits, privilèges, restrictions ou conditions qu'expose ou mentionne le certificat représentant cette action; la continuation en vertu du présent article ne prive un détenteur d'aucun droit ou privilège auquel il prétend en vertu d'une action émise ni ne le dégage d'une responsabilité quelconque en ce qui concerne celle-ci.

"Share" defined

(8) For the purposes of subsection (7), "share" includes an instrument referred to in subsection 29(1), a share warrant as defined in the *Canada Corporations Act* or a like instrument.

(8) Aux fins du paragraphe (7), «action» comprend un titre visé au paragraphe 29(1), un titre au porteur au sens de la *Loi sur les corporations canadiennes* et tout titre analogue.

Définition d'«action»

Continuance (export)

182. (1) Subject to subsections (2) and (9), a corporation may, if it is authorized by the shareholders in accordance with this section, and if it establishes to the satisfaction of the Director that its proposed continuance in another jurisdiction will not adversely affect creditors or shareholders of the corporation, apply to the appropriate official or public body of another jurisdiction requesting that the corporation be continued as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction.

182. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (9), une corporation peut, si les actionnaires l'y autorisent conformément au présent article et si elle convainc le Directeur que sa continuation envisagée dans un autre territoire ne causera pas de préjudice aux créanciers ni aux actionnaires de cette corporation, demander au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent d'un autre territoire de continuer à exister comme si elle avait été incorporée en vertu des lois de cet autre territoire.

Continuation (exportation)

Continuance (export) of investment company

(2) A corporation to which the *Investment Companies Act* applies shall not apply for continuance in another jurisdiction without the prior consent of the Minister of Finance.

(2) Une corporation à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés d'investissement* ne peut demander de continuer à exister dans un autre territoire sans le consentement préalable du ministre des Finances.

Continuation (exportation) d'une société d'investissement

Notice of meeting

(3) A notice of a meeting of shareholders complying with section 129 shall be sent in accordance with that section to each shareholder and shall state that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of his shares in accordance with section 184, but failure to make that statement does not invalidate a discontinuance under this Act.

(3) Un avis d'assemblée d'actionnaires conforme à l'article 129 doit être envoyé, conformément audit article, à chaque actionnaire, et cet avis doit déclarer qu'un actionnaire dissident est fondé à se faire verser la juste valeur de ses actions, conformément à l'article 184; toutefois, l'omission de cette déclaration n'a pas pour effet de rendre nulle une discontinuation que prévoit la présente loi.

Avis d'assemblée

Right to vote

(4) Each share of the corporation carries the right to vote in respect of a continuance whether or not it otherwise carries the right to vote.

(4) Chaque action de la corporation comporte le droit de vote en ce qui concerne une continuation, sans qu'il y ait à tenir compte si elle comporte ou non par ailleurs ce droit de vote.

Droit de vote

Shareholder approval

(5) An application for continuance becomes authorized when the shareholders voting thereon have approved of the continuance by a special resolution.

(5) Une demande de continuation devient autorisée lorsque les actionnaires qui votent sur celle-ci l'ont approuvée par résolution spéciale.

Approbation des actionnaires

Termination

(6) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders at the time of approving an application for continuance under this section, abandon the application without further approval of the shareholders.

(6) Les administrateurs de la corporation peuvent, s'ils y sont autorisés par les actionnaires au moment où ils autorisent la demande de continuation aux termes du présent article, se désister de la demande sans obtenir une nouvelle autorisation des actionnaires.

Désistement

Discontinuance

(7) Upon receipt of notice satisfactory to him that the corporation has been continued under the laws of another jurisdiction, the Director shall file the notice and issue a certificate of discontinuance in accordance with section 255.

(7) Sur réception d'un avis qu'il juge suffisant du fait que la corporation continue d'exister sous le régime des lois d'une autre autorité législative, le Directeur dépose cet avis et délivre un certificat de discontinuation en conformité de l'article 255.

Discontinuation

Rights preserved

(8) This Act ceases to apply to the corporation on the date shown in the certificate of discontinuance.

(8) La présente loi cesse de s'appliquer à la corporation à la date qui figure sur le certificat de discontinuation.

Préservation des droits

Prohibition

(9) A corporation shall not be continued as a body corporate under the laws of another jurisdiction unless those laws provide in effect that

(*a*) the property of the corporation continues to be the property of the body corporate;

(*b*) the body corporate continues to be liable for the obligations of the corporation;

(*c*) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(*d*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the corporation or its directors or officers may be continued to be prosecuted by or against the body corporate or its directors or officers; and

(*e*) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, the corporation or its directors or officers may be enforced by or against the body corporate or its directors or officers.

(9) L'existence d'une corporation ne doit pas se continuer en tant que personne morale en vertu des lois d'un autre territoire, à moins que les dispositions de ces lois ne prévoient

a) que les biens de cette corporation restent la propriété de cette personne morale;

b) que la personne morale continue d'être responsable des obligations de la corporation;

c) que rien n'est changé à une cause d'action ou créance existante, ni à une poursuite dont elle est passible;

d) une action ou procédure civile, criminelle ou administrative engagée par la corporation, ses administrateurs ou ses dirigeants ou contre eux peut être continuée par cette personne morale ou contre elle; et

e) une condamnation contre la corporation ou ses administrateurs ou dirigeants ou une décision, une ordonnance ou un jugement rendu en faveur de ceux-ci ou contre eux sont exécutoires en faveur de la personne morale, ses administrateurs ou dirigeants ou contre ceux-ci.

Interdiction

Borrowing powers

183. (1) Subject to the articles, the by-laws or any unanimous shareholder agreement, directors of a corporation may without authorization of the shareholders

(*a*) borrow money upon the credit of the corporation;

(*b*) issue, reissue, sell or pledge debt obligations of the corporation; and

(*c*) mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any property of the corporation, owned or subsequently acquired, to secure any debt obligation of the corporation.

Extraordinary sale, lease or exchange

(2) A sale, lease or exchange of all or substantially all the property of a corporation other than in the ordinary course of business of the corporation requires the approval of the shareholders in accordance with subsections (3) to (7).

Notice of meeting

(3) A notice of a meeting of shareholders complying with section 129 shall be sent in accordance with that section to each shareholder and shall

(*a*) include or be accompanied by a copy or summary of the agreement of sale, lease or exchange; and

(*b*) state that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of his shares in accordance with section 184, but failure to make that statement does not invalidate a sale, lease or exchange referred to in subsection (2).

Shareholder approval

(4) At the meeting referred to in subsection (3) the shareholders may authorize the sale, lease or exchange and may fix or authorize the directors to fix any of the terms and conditions thereof.

Pouvoirs d'emprunter

183. (1) Sous réserve des statuts, des règlements ou de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs d'une corporation peuvent, sans autorisation des actionnaires,

a) emprunter des fonds en se servant du crédit de cette corporation;

b) émettre, émettre à nouveau, vendre ou constituer en gage des titres de créance de la corporation; et

c) donner en *mortgage*, hypothéquer, donner en gage ou autrement grever d'une sûreté tous les biens dont la corporation est propriétaire ou qu'elle doit acquérir par la suite, ou une partie quelconque de ces biens, pour garantir tout titre de créance de la corporation.

Vente, location ou échange hors du cours ordinaire des affaires

(2) Une vente, location ou échange de tous les biens ou de presque tous les biens d'une corporation, intervenue autrement que dans le cours ordinaire des affaires de cette corporation, nécessite l'approbation des actionnaires conformément aux paragraphes (3) à (7).

Avis d'assemblée

(3) L'avis d'une assemblée d'actionnaires conforme à l'article 129 doit, conformément audit article, être envoyé à chaque actionnaire et doit

a) comporter une copie ou un résumé de la convention de vente, de location ou d'échange, ou en être accompagné; et

b) déclarer qu'un actionnaire dissident est fondé à se faire verser la juste valeur de ses actions conformément à l'article 184, mais l'omission de cette déclaration ne rend pas nulle une vente, une location ou un échange visé au paragraphe (2).

Approbation des actionnaires

(4) Lors de l'assemblée, visée au paragraphe (3), les actionnaires peuvent autoriser la vente, la location ou l'échange et peuvent fixer, ou autoriser les administrateurs à fixer, l'une des modalités de cette vente, location ou échange.

Right to vote

(5) Each share of the corporation carries the right to vote in respect of a sale, lease or exchange referred to in subsection (2) whether or not it otherwise carries the right to vote only if such class or series is affected by the sale, lease or exchange in a manner different from the shares of another class or series.

Class vote

(6) The holders of shares of a class or series of shares of the corporation are entitled to vote separately as a class or series in respect of a sale, lease or exchange referred to in subsection (2).

Shareholder approval

(7) A sale, lease or exchange referred to in subsection (2) is adopted when the holders of each class or series entitled to vote thereon have approved of the sale, lease or exchange by a special resolution.

Termination

(8) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders approving a proposed sale, lease or exchange, and subject to the rights of third parties, abandon the sale, lease or exchange without further approval of the shareholders.

Right to dissent

184. (1) Subject to sections 185 and 234, a holder of shares of any class of a corporation may dissent if the corporation resolves to

(*a*) amend its articles under section 167 or 168 to add, change or remove any provisions restricting or constraining the issue or transfer of shares of that class;

(*b*) amend its articles under section 167 to add, change or remove any restriction upon the business or businesses that the corporation may carry on;

(*c*) amalgamate with another corporation, otherwise than under section 178;

Droit de vote

(5) Chaque action de la corporation, même dépourvue par ailleurs d'un droit de vote, confère le droit de voter sur la vente, la location ou l'échange visé au paragraphe (2) si cette opération a, sur cette catégorie ou série, un effet différent de celui qu'elle a sur les actions d'une autre catégorie ou série.

Vote par catégorie

(6) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série d'actions de la corporation sont fondés à voter en cette qualité séparément, sur une vente, une location ou un échange visé au paragraphe (2).

Approbation des actionnaires

(7) Une vente, location ou échange visé au paragraphe (2) est adopté lorsque les détenteurs d'actions de chacune des catégories ou séries fondés à voter sur cette vente, location ou échange l'ont approuvé par résolution spéciale.

Abandon du projet

(8) Sous réserve des droits des tiers, les administrateurs d'une corporation peuvent, si les actionnaires qui approuvent un projet de vente, de location ou d'échange les y autorisent, abandonner la vente, la location ou l'échange sans autre approbation des actionnaires.

Droit de dissidence

184. (1) Sous réserve des articles 185 et 234, le détenteur d'actions d'une catégorie d'actions d'une corporation peut faire valoir sa dissidence si cette corporation décide

a) de modifier ses statuts en vertu de l'article 167 ou 168 en vue d'ajouter, de modifier ou de supprimer les dispositions restreignant l'émission ou le transfert d'actions de cette catégorie;

b) de modifier ses statuts en vertu de l'article 167 en vue d'ajouter, de modifier ou de supprimer toutes restrictions quant aux entreprises que cette corporation peut exploiter;

c) de fusionner avec une autre corporation, autrement qu'en vertu de l'article 178;

(*d*) be continued under the laws of another jurisdiction under section 182; or

(*e*) sell, lease or exchange all or substantially all its property under subsection 183(2).

d) de continuer son existence sous l'autorité des lois d'un autre territoire en vertu de l'article 182; ou

e) de vendre, de louer ou d'échanger tous ses biens ou presque tous ses biens en vertu du paragraphe 183(2).

Further right

(2) A holder of shares of any class or series of shares entitled to vote under section 170 may dissent if the corporation resolves to amend its articles in a manner described in that section.

(2) Le détenteur d'actions d'une catégorie ou d'une série d'actions, habile à voter en vertu de l'article 170, peut faire valoir sa dissidence lorsque la corporation décide de modifier ses statuts de la manière prévue à cet article.

Droit supplémentaire

Payment for shares

(3) In addition to any other right he may have, but subject to subsection (26), a shareholder who complies with this section is entitled, when the action approved by the resolution from which he dissents becomes effective, to be paid by the corporation the fair value of the shares held by him in respect of which he dissents, determined as of the close of business on the day before the resolution was adopted but in determining the fair value of the shares any change in value reasonably attributable to the anticipated adoption of the resolution shall be excluded.

(3) Outre tout autre droit dont il peut bénéficier, mais sous réserve du paragraphe (26), un actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, lorsque l'acte qu'a approuvé la résolution sur laquelle il a fait valoir sa dissidence prend effet, à se faire verser par la corporation la juste valeur des actions qu'il détient et au sujet desquelles il est dissident, cette valeur étant fixée au moment de la fermeture des bureaux, le jour qui précède celui où cette résolution a été adoptée; toutefois, dans la détermination de la juste valeur, il ne doit pas être tenu compte d'une modification de la valeur qui peut raisonnablement être attribuée à l'adoption prévue de la résolution.

Remboursement des actions

No partial dissent

(4) A dissenting shareholder may only claim under this section with respect to all the shares of a class held by him on behalf of any one beneficial owner and registered in the name of the dissenting shareholder.

(4) Un actionnaire dissident ne peut faire de réclamation en vertu du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, enregistrées à son nom, qu'il détient pour le compte d'un même propriétaire à titre de bénéficiaire.

Pas de dissidence partielle

Objection

(5) A dissenting shareholder shall send to the corporation, at or before any meeting of shareholders at which a resolution referred to in subsection (1) or (2) is to be voted on, a written objection to the resolution, unless the corporation did not give notice to the shareholder of the purpose of the meeting or of his right to dissent.

(5) Un actionnaire dissident doit envoyer à la corporation, lors de toute assemblée d'actionnaires au cours de laquelle il doit être voté sur une résolution visée au paragraphe (1) ou (2), ou avant cette assemblée, une opposition écrite à cette résolution, à moins que la corporation ne lui ait pas donné avis du but de cette assemblée ou de son droit de faire valoir sa dissidence.

Opposition

Notice of resolution

(6) The corporation shall, within ten days after the shareholders adopt the resolution, send to each shareholder who has filed the objection referred to in subsection (5) notice that the resolution

(6) La corporation doit, dans les dix jours de celui où les actionnaires ont adopté la résolution envoyer à chaque actionnaire qui a produit une opposition visée au paragraphe (5), un avis de

Avis de résolution

has been adopted, but such notice is not required to be sent to any shareholder who voted for the resolution or who has withdrawn his objection.

l'adoption de cette résolution, mais il n'est pas nécessaire d'envoyer cet avis à un actionnaire qui a voté en faveur de la résolution ou qui a retiré son opposition.

Demand for payment

(7) A dissenting shareholder shall, within twenty days after he receives a notice under subsection (6) or, if he does not receive such notice, within twenty days after he learns that the resolution has been adopted, send to the corporation a written notice containing

(a) his name and address;

(b) the number and class of shares in respect of which he dissents; and

(c) a demand for payment of the fair value of such shares.

(7) Un actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de celui où il a reçu l'avis que prévoit le paragraphe (6) ou, s'il ne reçoit pas cet avis, dans les vingt jours de celui où il apprend que la résolution a été adoptée, envoyer à la corporation un avis écrit contenant

a) son nom et son adresse;

b) le nombre et la catégorie d'actions relativement auxquelles il fait valoir sa dissidence; et

c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

Demande de paiement

Share certificate

(8) A dissenting shareholder shall, within thirty days after sending a notice under subsection (7), send the certificates representing the shares in respect of which he dissents to the corporation or its transfer agent.

(8) Un actionnaire dissident doit, dans les trente jours de celui où il a envoyé l'avis que prévoit le paragraphe (7), envoyer les certificats représentant les actions relativement auxquelles il fait valoir sa dissidence à la corporation ou à son agent de transfert.

Certificat d'actions

Forfeiture

(9) A dissenting shareholder who fails to comply with subsection (8) has no right to make a claim under this section.

(9) Un actionnaire dissident qui omet de se conformer au paragraphe (8) n'a pas le droit de présenter une réclamation en vertu du présent article.

Déchéance

Endorsing certificate

(10) A corporation or its transfer agent shall endorse on any share certificate received under subsection (8) a notice that the holder is a dissenting shareholder under this section and shall forthwith return the share certificates to the dissenting shareholder.

(10) Une corporation ou son agent de transfert doit inscrire sur tout certificat d'actions qu'il reçoit en vertu du paragraphe (8) un avis indiquant que le détenteur est un actionnaire dissident en vertu du présent article, et il doit retourner immédiatement les certificats d'actions à cet actionnaire dissident.

Endossement du certificat

Suspension of rights

(11) After sending a notice under subsection (7), a dissenting shareholder ceases to have any rights as a shareholder except the right to be paid the fair value of his shares as determined under this section, unless the dissenting shareholder withdraws his notice before the corporation makes an offer under subsection (12), in which case his rights as a shareholder are reinstated.

(11) Après avoir envoyé un avis que prévoit le paragraphe (7), un actionnaire dissident cesse de jouir de tout droit en qualité d'actionnaire, sauf de celui de se faire verser la juste valeur de ses actions de la manière que fixe le présent article, à moins que cet actionnaire dissident ne retire son avis avant que la corporation ne lui fasse une offre en vertu du paragraphe (12), auquel cas il recouvre tous ses droits d'actionnaire.

Suspension des droits

Offer to pay

(12) A corporation shall, not later than seven days after the later of the day on which the action approved by the resolution is effective or the day the corporation received the notice referred to in subsection (7), send to each dissenting shareholder who has sent such notice

(*a*) a written offer to pay for his shares in an amount considered by the directors of the corporation to be the fair value thereof, accompanied by a statement showing how the fair value was determined; or

(*b*) if subsection (26) applies, a notification that it is unable lawfully to pay dissenting shareholders for their shares.

Same terms

(13) Every offer made under subsection (12) for shares of the same class or series shall be on the same terms.

Payment

(14) Subject to subsection (26), a corporation shall pay for the shares of a dissenting shareholder within ten days after an offer made under subsection (12) has been accepted, but any such offer lapses if the corporation does not receive an acceptance thereof within thirty days after the offer has been made.

Corporation application to court

(15) Where a corporation fails to make an offer under subsection (12), or if a dissenting shareholder fails to accept an offer, the corporation may, within fifty days after the action approved by the resolution is effective, apply to a court to fix a fair value for the shares of any dissenting shareholder.

Shareholder application to court

(16) If a corporation fails to apply to a court under subsection (15), a dissenting shareholder may apply to a court for the same purpose within a further period of twenty days.

Offre de versement

(12) Une corporation doit, au plus tard sept jours après que l'acte qu'a approuvé la résolution prend effet ou après que la corporation a reçu l'avis visé au paragraphe (7), selon celle de ces deux dates qui survient la dernière, envoyer à chaque actionnaire dissident qui a envoyé cet avis

a) une offre écrite de lui rembourser ses actions au prix que les administrateurs de la corporation considèrent comme la juste valeur de celles-ci, accompagnée d'une déclaration indiquant comment cette juste valeur a été fixée; ou

b) si le paragraphe (26) s'applique, une notification qu'elle est légalement incapable de rembourser de leurs actions les actionnaires dissidents.

Modalités identiques

(13) Toute offre faite en vertu du paragraphe (12) au sujet d'actions de la même catégorie ou série doit l'être selon les mêmes modalités.

Remboursement

(14) Sous réserve du paragraphe (26), une corporation doit rembourser les actions d'un actionnaire dissident dans les dix jours suivant l'acceptation d'une offre faite en vertu du paragraphe (12); toutefois, toute offre devient caduque si la corporation n'en reçoit pas l'acceptation dans les trente jours suivant la date où elle a été faite.

Demande de la corporation à la cour

(15) Lorsqu'une corporation omet de faire une offre que prévoit le paragraphe (12), ou si un actionnaire dissident omet d'accepter une offre, elle peut, dans les cinquante jours de celui où l'acte qu'a approuvé la résolution prend effet, demander à une cour de fixer une juste valeur en ce qui concerne les actions de tout actionnaire dissident.

Demande de l'actionnaire à la cour

(16) Si une corporation omet de faire à une cour une demande que prévoit le paragraphe (15), un actionnaire dissident peut, dans un délai supplémentaire de vingt jours, faire à une cour une demande visant le même but.

Venue

(17) An application under subsection (15) or (16) shall be made to a court having jurisdiction in the place where the corporation has its registered office or in the province where the dissenting shareholder resides if the corporation carries on business in that province.

Compétence territoriale

(17) Une demande que prévoit le paragraphe (15) ou (16) doit être présentée à une cour compétente au lieu où la corporation a son siège social ou dans la province où réside l'actionnaire dissident, si la corporation exploite une entreprise dans cette province.

No security for costs

(18) A dissenting shareholder is not required to give security for costs in an application made under subsection (15) or (16).

Pas de cautionnement pour frais

(18) Un actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour frais lors d'une demande présentée en vertu du paragraphe (15) ou (16).

Parties

(19) Upon an application to a court under subsection (15) or (16),

(*a*) all dissenting shareholders whose shares have not been purchased by the corporation shall be joined as parties and are bound by the decision of the court; and

(*b*) the corporation shall notify each affected dissenting shareholder of the date, place and consequences of the application and of his right to appear and be heard in person or by counsel.

Parties

(19) Sur demande présentée à une cour en vertu du paragraphe (15) ou (16),

a) tous les actionnaires dissidents dont la corporation n'a pas acheté les actions doivent être mis en cause dans l'action et sont liés par la décision de la cour; et

b) la corporation doit aviser chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et des conséquences de la demande, ainsi que de son droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Powers of court

(20) Upon an application to a court under subsection (15) or (16), the court may determine whether any other person is a dissenting shareholder who should be joined as a party, and the court shall then fix a fair value for the shares of all dissenting shareholders.

Pouvoirs de la cour

(20) Sur demande qui lui est présentée en vertu du paragraphe (15) ou (16), la cour peut trancher le point de savoir si toute autre personne est un actionnaire dissident qui doit être mis en cause dans l'action, et cette cour doit ensuite fixer une juste valeur en ce qui concerne les actions de tous les actionnaires dissidents.

Appraisers

(21) A court may in its discretion appoint one or more appraisers to assist the court to fix a fair value for the shares of the dissenting shareholders.

Évaluateurs

(21) Une cour peut, à sa discrétion, nommer un ou plusieurs évaluateurs pour l'aider à fixer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

Final order

(22) The final order of a court shall be rendered against the corporation in favour of each dissenting shareholder and for the amount of his shares as fixed by the court.

Ordonnance définitive

(22) L'ordonnance définitive d'une cour doit être rendue contre la corporation en faveur de chacun des actionnaires dissidents, pour le montant de ses actions qu'a fixé cette cour.

Interest

(23) A court may in its discretion allow a reasonable rate of interest on the amount payable to each dissenting shareholder from the date the action approved by the resolution is effective until the date of payment.

Intérêts

(23) Une cour peut, à sa discrétion, allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable à compter de la date d'effet de l'acte qu'a approuvé la résolution jusqu'à celle du versement.

Notice that subsection (26) applies

(24) If subsection (26) applies, the corporation shall, within ten days after the pronouncement of an order under subsection (22), notify each dissenting shareholder that it is unable lawfully to pay dissenting shareholders for their shares.

Avis d'application du paragraphe (26)

(24) Si le paragraphe (26) s'applique, la corporation doit, dans les dix jours du prononcé d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'elle est légalement incapable de rembourser de leurs actions les actionnaires dissidents.

Effect where subsection (26) applies

(25) If subsection (26) applies, a dissenting shareholder, by written notice delivered to the corporation within thirty days after receiving a notice under subsection (24), may

(*a*) withdraw his notice of dissent, in which case the corporation is deemed to consent to the withdrawal and the shareholder is reinstated to his full rights as a shareholder; or

(*b*) retain a status as a claimant against the corporation, to be paid as soon as the corporation is lawfully able to do so or, in a liquidation, to be ranked subordinate to the rights of creditors of the corporation but in priority to its shareholders.

Effet de l'application du paragraphe (26)

(25) Si le paragraphe (26) s'applique, un actionnaire dissident peut, par avis écrit délivré à la corporation dans les trente jours de la réception d'un avis que prévoit le paragraphe (24),

a) retirer son avis de dissidence, auquel cas la corporation est réputée consentir à ce retrait et l'actionnaire recouvre tous ses droits d'actionnaire; ou

b) conserver l'état de réclamant contre la corporation, pour être remboursé dès que la corporation est légalement capable de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des créanciers de la corporation, mais par préférence aux actionnaires de celle-ci.

Limitation

(26) A corporation shall not make a payment to a dissenting shareholder under this section if there are reasonable grounds for believing that

(*a*) the corporation is or would after the payment be unable to pay its liabilities as they become due; or

(*b*) the realizable value of the corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities.

Limitation

(26) Une corporation ne doit pas faire de versement à un actionnaire dissident en vertu du présent article s'il y a des motifs sérieux de croire

a) que cette corporation est ou serait, à la suite de ce versement, incapable d'honorer ses paiements à leur échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de l'actif de la corporation serait de ce fait inférieure au total de son passif.

"Reorganization" defined

185. (1) In this section, "reorganization" means a court order made under

(*a*) section 234;

(*b*) the *Bankruptcy Act* approving a proposal; or

(*c*) any other Act of Parliament that affects the rights among the corporation, its shareholders and creditors.

Définition de «réorganisation»

185. (1) Dans le présent article, «réorganisation» désigne l'ordonnance d'une cour rendue en vertu

a) de l'article 234;

b) de la *Loi sur la faillite*, approuvant une proposition; ou

c) de toute loi du Parlement qui concerne les droits de la corporation, de ses actionnaires ou de ses créanciers.

Powers of court

(2) If a corporation is subject to an order referred to in subsection (1), its articles may be amended by such order to effect any change that might lawfully

Pouvoirs de la cour

(2) Si une corporation fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (1), cette ordonnance peut modifier ses statuts afin d'effectuer toute modification qui pourrait

be made by an amendment under section 167.

Further powers

(3) If a court makes an order referred to in subsection (1), the court may also

(*a*) authorize the issue of debt obligations of the corporation, whether or not convertible into shares of any class or having attached any rights or options to acquire shares of any class, and fix the terms thereof; and

(*b*) appoint directors in place of or in addition to all or any of the directors then in office.

Articles of reorganization

(4) After an order referred to in subsection (1) has been made, articles of reorganization in prescribed form shall be sent to the Director together with the documents required by sections 19 and 108, if applicable.

Certificate of reorganization

(5) Upon receipt of articles of reorganization, the Director shall issue a certificate of amendment in accordance with section 255.

Effect of certificate

(6) A reorganization becomes effective on the date shown in the certificate of amendment and the articles of incorporation are amended accordingly.

No dissent

(7) A shareholder is not entitled to dissent under section 184 if an amendment to the articles of incorporation is effected under this section.

être légalement effectuée par voie de modification en vertu de l'article 167.

Pouvoirs supplémentaires

(3) Si une cour rend une ordonnance visée au paragraphe (1), elle peut également

a) autoriser l'émission de titres de créance de la corporation, convertibles ou non en actions de toute catégorie ou assortis de droits ou options quelconques d'acquérir des actions de toute catégorie, et en fixer les modalités; et

b) nommer des administrateurs pour remplacer tous les administrateurs alors en fonctions ou une partie d'entre eux, ou en augmenter le nombre.

Statuts de réorganisation

(4) Après le prononcé d'une ordonnance visée au paragraphe (1), des statuts de réorganisation en la forme prescrite doivent être envoyés au Directeur, accompagnés s'il y a lieu des documents qu'exigent les articles 19 et 108.

Certificat de réorganisation

(5) Sur réception des statuts de réorganisation, le Directeur doit délivrer un certificat de modification en conformité de l'article 255.

Effet du certificat

(6) Une réorganisation prend effet à la date qui figure sur le certificat de modification et les statuts d'incorporation sont modifiés en conséquence.

Pas de dissidence

(7) Un actionnaire n'est pas fondé à faire valoir une dissidence en vertu de l'article 184 si une modification des statuts d'incorporation est effectuée en vertu du présent article.

PART XV

PROSPECTUS QUALIFICATION

Distribution document

186. A corporation that files or distributes in any jurisdiction a prospectus, statement of material facts, registration statement, securities exchange take-over bid circular or similar document relating to the distribution to the public of the securities of the corporation shall forthwith send to the Director a copy of any such document.

PARTIE XV

NORMES APPLICABLES AUX PROSPECTUS

Document distribué

186. Une corporation qui dépose ou distribue dans tout territoire un prospectus, une déclaration de faits importants, une déclaration d'enregistrement, une circulaire d'offre de prise de contrôle par échange de valeurs mobilières ou un autre document analogue relatif à la distribution dans le public des valeurs mobilières de cette corporation doit immédiatement envoyer au Directeur un exemplaire de tout document de cette nature.

PART XVI

TAKE-OVER BIDS

Definitions

187. In this Part,

"exempt offer" *«offre franche»*

"exempt offer" means an offer

(*a*) to fewer than fifteen shareholders to purchase shares by way of separate agreements,

(*b*) to purchase shares through a recognized stock exchange or in the over-the-counter market,

(*c*) to purchase shares of a corporation that has fewer than fifteen shareholders, two or more joint holders being counted as one shareholder, or

(*d*) exempted under section 197;

"offer" *«sollicitation»*

"offer" includes an invitation to make an offer;

"offeree" *«sollicité»*

"offeree" means a person to whom a take-over bid is made;

"offeree corporation" *«corporation sollicitée»*

"offeree corporation" means a corporation whose shares are the object of a take-over bid;

"offeror" *«sollicitant»*

"offeror" means a person, other than an agent, who makes a take-over bid, and includes two or more persons who, directly or indirectly,

(*a*) make take-over bids jointly or in concert, or

(*b*) intend to exercise jointly or in concert voting rights attached to shares for which a take-over bid is made;

"share" *«action»*

"share" means a share carrying voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing, and includes (*a*) a security currently convertible into such a share, and (*b*) currently exercisable options and rights to acquire such a share or such a convertible security;

"take-over bid" *«offre de . . .»*

"take-over bid" means an offer, other than an exempt offer, made by an offeror to shareholders at approximately

PARTIE XVI

OFFRES DE PRISE DE CONTRÔLE

Définitions

187. Dans la présente Partie,

«action» *"share"*

«action» désigne l'action conférant un droit de vote, soit en toutes circonstances, soit en raison de l'existence d'une situation donnée, y compris

a) la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action ainsi que

b) les options et droits d'acquisition susceptibles d'être exercés immédiatement sur cette action ou valeur mobilière;

«corporation pollicitée» *"offeree corporation"*

«corporation pollicitée» désigne une corporation dont les actions font l'objet d'une offre de prise de contrôle;

«offre de prise de contrôle» *"take-over . . ."*

«offre de prise de contrôle» désigne une offre, autre qu'une offre franche, que fait un pollicitant à des actionnaires, à peu près en même temps, d'acquérir des actions qui, si elles sont combinées avec des actions dont ce pollicitant, une affiliée ou une associée de celui-ci, directement ou indirectement, est déjà propriétaire à titre de bénéficiaire ou a le contrôle à la date de l'offre de prise de contrôle, excéderaient dix pour cent des actions émises d'une corporation pollicitée;

«offre franche» *"exempt . . ."*

«offre franche» désigne une offre

a) d'achat d'actions par voie de conventions distinctes, faite à moins de quinze actionnaires,

b) d'achat d'actions par l'intermédiaire d'une bourse reconnue de valeurs ou sur le marché hors cote,

c) d'achat d'actions d'une corporation qui a moins de quinze actionnaires, deux ou plusieurs codétenteurs étant comptés comme un actionnaire, ou

d) qui est dispensée en vertu de l'article 197;

«pollicitant» *"offeror"*

«pollicitant» désigne une personne, autre qu'un mandataire, qui fait une offre de prise de contrôle, et comprend deux ou

the same time to acquire shares that, if combined with shares already beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by the offeror or an affiliate or associate of the offeror on the date of the take-over bid, would exceed ten per cent of the issued shares of an offeree corporation.

plusieurs personnes qui, directement ou indirectement,

a) font conjointement ou de concert des offres de prise de contrôle, ou

b) ont l'intention d'exercer conjointement ou de concert des droits de vote attachés à des actions au sujet desquelles une offre de prise de contrôle est faite;

«pollicitation» comprend une invitation à faire une offre; «pollicitation» *"offer"*

«pollicité» désigne une personne à laquelle est faite une offre de prise de contrôle. «pollicité» *"offeree"*

Bid for all shares

188. Where a take-over bid is for all the shares of any class,

(*a*) shares deposited pursuant to the take-over bid, if not taken up by the offeror, may be withdrawn by or on behalf of an offeree at any time after sixty days following the date of the take-over bid;

(*b*) the offeror shall not take up shares deposited pursuant thereto until ten days after the date of the take-over bid; and

(*c*) the offeror, if he so intends, shall state in the take-over bid circular that he intends to invoke the right under section 199 to acquire the shares of offerees who do not accept the take-over bid and that the offeree is entitled to dissent and to demand the fair value of his shares.

Offre portant sur toutes les actions

188. Lorsqu'une offre de prise de contrôle porte sur toutes les actions d'une catégorie,

a) un pollicité peut, si le pollicitant n'en a pas pris livraison, retirer les actions déposées en application de l'offre de prise de contrôle ou les faire retirer pour son compte en tout temps après le soixantième jour qui suit la date de cette offre;

b) le pollicitant ne doit prendre livraison d'actions déposées en vertu de l'offre de prise de contrôle qu'au moins dix jours après cette offre; et

c) le pollicitant doit, si telle est son intention, déclarer dans la circulaire d'offre de prise de contrôle qu'il entend invoquer le droit, que lui confère l'article 199, d'acquérir les actions de pollicités qui n'acceptent pas cette offre de prise de contrôle, et que le pollicité est fondé à faire valoir sa dissidence et à exiger la juste valeur de ses actions.

Bid for less than all shares

189. (1) Where a take-over bid is for less than all the shares of any class,

(*a*) the offeror shall not take up shares deposited pursuant thereto until twenty-one days after the date of the take-over bid;

(*b*) the period of time within which shares may be deposited pursuant to the take-over bid or any extension thereof shall not exceed thirty-five days from the date of the take-over bid; and

Offre ne portant pas sur toutes les actions

189. (1) Lorsqu'une offre de prise de contrôle ne porte pas sur toutes les actions d'une catégorie quelconque,

a) le pollicitant ne doit prendre livraison d'actions déposées en vertu de l'offre de prise de contrôle qu'au moins vingt et un jours après cette offre;

b) le délai pendant lequel des actions peuvent être déposées en application de l'offre de prise de contrôle, ou toute prolongation de ce délai, ne doit pas excéder trente-cinq jours à compter de la date de cette offre de prise de contrôle; et

(*c*) if a greater number of shares is deposited pursuant to the take-over bid than the offeror is bound or willing to take up and pay for, the shares taken up by the offeror shall be taken up rateably, disregarding fractions, according to the number of shares deposited by each offeree.

c) si le nombre d'actions déposées en application de l'offre de prise de contrôle est supérieur à celui dont le pollicitant est tenu de prendre livraison et de verser le paiement, ou disposé à prendre livraison et à verser le paiement, celui-ci doit prendre livraison de ces actions au prorata, en ne tenant pas compte des fractions d'action, selon le nombre d'actions qu'a déposé chaque pollicité.

Amendment by bid

(2) Where a take-over bid for all the shares of any class is converted by amendment or otherwise to a bid for less than all the shares of a class, the take-over bid is deemed to be a take-over bid to which subsection (1) applies.

Modification par voie d'offre

(2) Lorsqu'une offre de prise de contrôle portant sur toutes les actions d'une catégorie est convertie par voie de modification ou autrement en une offre ne portant pas sur toutes les actions d'une catégorie, cette offre de prise de contrôle est réputée être une offre de prise de contrôle à laquelle s'applique le paragraphe (1).

Every bid for shares

190. Whether a take-over bid is for all or less than all the shares of any class,

(*a*) shares deposited pursuant to the take-over bid may be withdrawn by or on behalf of an offeree at any time within ten days after the date of the take-over bid;

(*b*) shares deposited pursuant to the take-over bid shall, if the terms stipulated by the offeror and not subsequently waived by him have been complied with, be taken up and paid for within fourteen days after the last day within which shares may be deposited pursuant to the take-over bid;

(*c*) the period of time within which shares may be deposited pursuant to a take-over bid shall not be less than twenty-one days after the date of the take-over bid;

(*d*) if the terms of the take-over bid are amended by increasing the consideration offered for the shares, the offeror shall pay the increased consideration to each offeree whose shares are taken up pursuant to the take-over bid whether or not such shares have been taken up by the offeror before the amendment of the take-over bid;

Disposition applicable à toutes les offres

190. Sans qu'il y ait lieu de tenir compte si une offre de prise de contrôle porte ou non sur toutes les actions d'une catégorie

a) un pollicité peut, en tout temps pendant les dix jours de la date de cette offre de prise de contrôle, retirer les actions déposées en application de celle-ci ou les faire retirer pour son compte;

b) le pollicitant doit, si les modalités qu'il a stipulées et auxquelles il n'a pas par la suite renoncé ont été observées, prendre livraison des actions déposées en application de l'offre de prise de contrôle et les payer dans les quatorze jours du dernier jour du délai pendant lequel des actions peuvent être déposées en application de cette offre de prise de contrôle;

c) le délai dans lequel des actions peuvent être déposées en application d'une offre de prise de contrôle doit être de vingt et un jours au moins à partir de la date de cette offre;

d) si les modalités de l'offre de prise de contrôle sont modifiées par l'augmentation de la contrepartie offerte pour les actions, le pollicitant doit payer cette contrepartie accrue à chaque pollicité dont les actions sont prises en application

(*e*) if the offeror intends to purchase shares to which the take-over bid relates in the market during the period of time within which shares may be deposited pursuant to the take-over bid, the offeror shall so state in the take-over bid circular; and

(*f*) if the offeror purchases shares to which a take-over bid relates other than pursuant to the take-over bid during the period of time within which shares may be deposited pursuant to the take-over bid,

(i) the payment other than pursuant to the take-over bid of an amount for a share that is greater than the amount offered in the take-over bid is deemed to be an amendment of the take-over bid to which paragraph (*d*) applies,

(ii) the offeror shall immediately notify the offerees of the increased consideration being offered for the shares,

(iii) the shares acquired other than pursuant to the take-over bid shall be counted to determine whether a condition as to minimum acceptance has been fulfilled, and

(iv) the shares acquired other than pursuant to the take-over bid shall not be counted among the shares taken up rateably under paragraph 189(1)(*c*).

de l'offre de prise de contrôle, que ces actions aient été prises ou non par le pollicitant avant la modification de cette offre de prise de contrôle;

e) si le pollicitant entend acheter sur le marché, pendant le délai au cours duquel des actions peuvent être déposées en application de l'offre de prise de contrôle, des actions auxquelles se rattache cette offre de prise de contrôle, il doit le déclarer dans la circulaire d'offre de prise de contrôle; et

f) si le pollicitant achète, hors du cadre de l'offre de prise de contrôle mais à l'intérieur du délai prévu en application de cette offre pour le dépôt d'actions, des actions visées par cette offre,

(i) le paiement, pour une action achetée hors du cadre de l'offre de prise de contrôle, d'un prix supérieur à celui que comporte cette offre, est censé constituer une modification de l'offre à laquelle s'applique l'alinéa *d*),

(ii) le pollicitant doit immédiatement informer les pollicités de ce qu'une contrepartie plus importante leur est offerte pour leurs actions,

(iii) les actions acquises hors du cadre de l'offre de prise de contrôle doivent être prises en compte pour déterminer si une condition relative à l'acceptation minimale a été remplie, et

(iv) les actions acquises hors du cadre de l'offre de prise de contrôle ne doivent pas être prises en compte parmi les actions dont il a été pris livraison au prorata en vertu de l'alinéa 189(1)*c*).

Sending bid

191. (1) A take-over bid, including a copy of the take-over bid circular in prescribed form and any amendment of the take-over bid, shall be sent concurrently to each director of the offeree corporation, to each shareholder of the offeree corporation resident in Canada and to the Director.

Envoi de l'offre

191. (1) Une offre de prise de contrôle, accompagnée d'une copie de la circulaire d'offre de prise de contrôle sous la forme prescrite et de toute modification à cette offre de prise de contrôle, doit être envoyée ou délivrée en même temps à chaque administrateur de la corporation pollicitée, à chaque actionnaire de celle-ci qui réside au Canada, et au Directeur.

Date of bid

(2) A take-over bid is deemed to be dated as of the date on which it is sent.

Date de l'offre

(2) Une offre de prise de contrôle est réputée être datée du jour où elle a été envoyée.

Shareholders in Canada

(3) For the purposes of this section and section 194, a shareholder of an offeree corporation is deemed to be resident in Canada if his latest address as shown in the securities register of the offeree corporation is an address within Canada.

Actionnaires résidant au Canada

(3) Aux fins du présent article et de l'article 194, un actionnaire d'une corporation pollicitée est réputé résider au Canada si sa dernière adresse qui figure au registre des valeurs mobilières de cette corporation pollicitée est une adresse au Canada.

Arrangements for funds

192. Where a take-over bid states that the consideration for the shares deposited pursuant thereto is to be paid in money or partly in money, the offeror shall make adequate arrangements to ensure that funds are available to make the required money payment for such shares.

Dispositions relatives aux fonds

192. Lorsqu'une offre de prise de contrôle énonce que la contrepartie des actions déposées en application de celle-ci doit être payée en numéraire ou partiellement en numéraire, le pollicitant doit prendre des dispositions appropriées pour faire en sorte que des fonds soient disponibles pour effectuer le versement en numéraire requis relativement à ces actions.

Share-for-share bids

193. Where a take-over bid states that the consideration for the shares of the offeree corporation is to be, in whole or in part, securities of the offeror or any other body corporate, the take-over bid circular shall be in prescribed form.

Offres d'actions pour des actions

193. Lorsqu'une offre de prise de contrôle énonce que la contrepartie des actions de la corporation pollicitée doit consister, en tout ou en partie, en valeurs mobilières du pollicitant ou de toute autre personne morale, la circulaire d'offre de prise de contrôle doit être établie en la forme prescrite.

Directors' circular

194. (1) The directors of an offeree corporation shall send a directors' circular in prescribed form to each director of the offeree corporation, to each shareholder of the offeree corporation resident in Canada, to the offeror and to the Director.

Circulaire des administrateurs

194. (1) Les administrateurs d'une corporation pollicitée doivent envoyer une circulaire en la forme prescrite à chaque administrateur de la corporation pollicitée, à chaque actionnaire de celle-ci qui réside au Canada, au pollicitant et au Directeur.

Notice

(2) Unless the directors of an offeree corporation send a directors' circular under subsection (1) within ten days of the date of the take-over bid, the directors shall forthwith notify the offerees and the Director that a directors' circular will be sent and may recommend that the offerees do not tender their shares pursuant to the take-over bid until they receive the directors' circular.

Avis

(2) A défaut de l'envoi de la circulaire prévue au paragraphe (1) dans les dix jours suivant la date de l'offre de prise de contrôle, les administrateurs de la corporation pollicitée doivent aviser immédiatement les pollicités et le Directeur de son existence et peuvent recommander aux pollicités de ne pas offrir leurs actions pour faire suite à l'offre avant d'avoir reçu cette circulaire.

Contents of notice

(3) The notice required by subsection (2) shall be in prescribed form.

(3) L'avis qu'exige le paragraphe (2) est en la forme prescrite.

Contenu de l'avis

Time of notice

(4) The directors shall send the directors' circular required by subsection (1) to each offeree and to the Director at least seven days before the date the take-over bid terminates or before the sixtieth day of the take-over bid, whichever is earlier.

(4) Les administrateurs envoient la circulaire qu'exige le paragraphe (1) à chaque pollicité et au Directeur sept jours au moins avant la date d'expiration de l'offre de prise de contrôle ou avant le soixantième jour de cette offre de prise de contrôle, selon la première de ces deux dates.

Délai de l'avis

Dissent of director

(5) Where a director of an offeree corportion is of the opinion that a takeover bid is not advantageous to the shareholders of the offeree corportion or where a director disagrees with any statement in a directors' circular, he is entitled to indicate his opinion or disagreement in the directors' circular required by subsection (1) and he may include in that circular a statement setting out the reasons for his opinion or disagreement.

(5) L'administrateur d'une corporation pollicitée qui est d'avis que l'offre de prise de contrôle est désavantageuse pour les actionnaires de sa corporation ou qui est en désaccord avec la circulaire des administrateurs qu'exige le paragraphe (1) a le droit d'indiquer son opinion ou son désaccord dans cette circulaire et y insérer une déclaration en exposant les motifs.

Dissidence d'un administrateur

Expert's consent

195. (1) A report, opinion or statement of a solicitor, auditor, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by him shall not be included in a take-over bid circular or a directors' circular unless that person has consented in writing to the use of the report, opinion or statement.

195. (1) Un rapport, une opinion ou une déclaration d'un avocat, d'un vérificateur, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou d'une autre personne dont la profession permet d'accorder foi à une déclaration qu'elle a faite ne doit pas être introduit dans une circulaire d'offre de prise de contrôle ni dans une circulaire des administrateurs, à moins que cette personne n'ait consenti par écrit à ce qu'il soit fait usage de ce rapport, de cette opinion ou de cette déclaration.

Consentement d'un spécialiste

Copy to Director

(2) Upon the demand of the Director, a person referred to in subsection (1) shall forthwith send to the Director a copy of any report, opinion or statement referred to in that subsection that is made by that person together with a copy of his consent.

(2) Sur demande du Directeur, une personne visée au paragraphe (1) doit immédiatement envoyer à celui-ci une copie de tout rapport, opinion ou déclaration visé à ce paragraphe, que fait cette personne, accompagné d'une copie de son consentement.

Copie au Directeur

Approval of take-over bid

196. (1) When a take-over bid is made by or on behalf of a body corporate, the directors of the body corporate shall approve the take-over bid and the take-over bid circular, and the approval shall be evidenced on the circular by the signature of one or more directors.

196. (1) Lorsqu'une personne morale fait une offre de prise de contrôle ou qu'une telle offre est faite pour son compte, les administrateurs de cette personne morale doivent approuver cette offre de prise de contrôle et la circulaire d'offre, au moyen de la signature par l'un ou plusieurs d'entre eux de cette circulaire.

Approbation de l'offre de prise de contrôle

Approval of directors' circular

(2) The directors of an offeree corporation shall approve a directors' circular that contains the recommendations of a majority of the directors, and the approval shall be evidenced by the signature of one or more directors.

(2) Les administrateurs d'une corporation pollicitée doivent approuver une circulaire des administrateurs qui contient les recommandations de la majorité de ceux-ci, et la signature d'un ou de plusieurs administrateurs doit attester cette approbation.

Approbation d'une circulaire des administrateurs

Exemption order

197. (1) Any interested person may apply to a court having jurisdiction in the place where the offeree corporation has its registered office for an order exempting a take-over bid from any of the provisions of this Part, and the court may, if it is satisfied that an exemption would not unfairly prejudice a shareholder of the offeree corporation, make an exemption order on such terms as it thinks fit, which order may have retrospective effect.

197. (1) Tout intéressé peut demander à une cour compétente au lieu où la corporation pollicitée a son siège social de rendre une ordonnance dispensant une offre de prise de contrôle de l'une des dispositions du présent titre, et cette cour peut, si elle est convaincue qu'une dispense ne cause pas un préjudice injuste à un actionnaire de cette corporation pollicitée, rendre une ordonnance de dispense selon telles modalités qu'elle estime à propos, laquelle ordonnance peut avoir un effet rétroactif.

Ordonnance de dispense

Notice to Director

(2) An applicant under subsection (1) shall give the Director notice of the hearing of an application under that subsection, and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(2) Celui qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) doit donner avis au Directeur de l'audition d'une demande que prévoit ledit paragraphe, et celui-ci est fondé à comparaître et à être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Avis au Directeur

Publication

(3) The Director shall set out in the periodical referred to in section 123 the particulars of exemptions granted under this section.

(3) Le Directeur doit exposer dans le périodique visé à l'article 123 les détails des dispenses accordées en vertu du présent article.

Publication

Offence

198. (1) An offeror who fails to comply with this Part or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

198. (1) Un pollicitant qui omet de se conformer à la présente Partie ou aux règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Infraction

Idem

(2) If the offeror guilty of an offence under subsection (1) is a body corporate, then, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted, any director or officer of the body corporate who knowingly authorizes, permits or acquiesces in such failure is also guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(2) Si le pollicitant coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est une personne morale, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui, sciemment, autorise ou permet l'omission ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Idem

Order of the court

(3) Where in connection with a take-over bid a person does not comply with this Act or the regulations, the Director or any interested person may apply to a court and upon such application the court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order restraining the distribution of a take-over bid circular, a directors' circular, or other document used in connection with the take-over bid;

(*b*) an order if the take-over bid is to continue, requiring correction of the take-over bid circular, directors' circular or other document and distribution of the corrected document to each offeree;

(*c*) an order varying the dates and times referred to in sections 188 to 190;

(*d*) an order requiring any person to comply with this Act or the regulations;

(*e*) an order compensating an aggrieved person;

(*f*) an order rescinding a transaction;

(*g*) an order requiring an offeror to dispose of shares acquired pursuant to the take-over bid;

(*h*) an order prohibiting an offeror from voting shares acquired pursuant to a take-over bid.

"Interested person" defined

(4) For the purposes of subsection (3), "interested person" includes

(*a*) an offeree whether or not he deposits shares pursuant to a take-over bid;

(*b*) an offeree corporation;

(*c*) an offeror; and

(*d*) a rival offeror.

Ordonnance de la cour

(3) Lorsque, à l'occasion d'une offre de prise de contrôle, une personne ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements, le Directeur ou tout intéressé peut demander à une cour de rendre l'ordonnance qu'elle juge opportune, et notamment, par ordonnance,

a) de restreindre la diffusion d'une circulaire d'offre de prise de contrôle, d'une circulaire des administrateurs ou d'un autre document utilisé à l'occasion de cette offre de prise de contrôle;

b) si la diffusion de cette offre de prise de contrôle doit se poursuivre, d'exiger la rectification de cette circulaire d'offre de prise de contrôle, de cette circulaire des administrateurs ou de cet autre document et la diffusion du document rectifié à chaque pollicité;

c) de modifier les dates et les délais visés aux articles 188 à 190;

d) d'enjoindre à toute personne de se conformer à la présente loi ou à ses règlements;

e) d'indemniser quiconque a subi un préjudice;

f) d'annuler une opération;

g) d'exiger d'un pollicitant qu'il se départisse d'actions acquises conformément à une offre de prise de contrôle;

h) d'interdire à un pollicitant d'exercer les droits de vote afférents à des actions acquises conformément à une offre de prise de contrôle.

Définition d'«intéressé»

(4) Aux fins du paragraphe (3), «intéressé» comprend

a) un pollicité, qu'il dépose ou non des actions conformément à une offre de prise de contrôle;

b) une corporation pollicitée;

c) un pollicitant; et

d) un contre-pollicitant.

Definitions

199. (1) In this section,

"dissenting offeree"

"dissenting offeree" means, where a take-over bid is made for all the shares of a class of shares, a holder of a share of that class who does not accept the take-over bid and includes a subsequent holder of that share who acquires it from the first mentioned holder;

"take-over bid"

"take-over bid" includes an offer to purchase shares of a corporation having fewer than fifteen shareholders.

Right to acquire

(2) If within one hundred and twenty days after the date of a take-over bid the bid is accepted by the holders of not less than ninety per cent of the shares of any class of shares to which the take-over bid relates, other than shares held at the date of the take-over bid by or on behalf of the offeror or an affiliate or associate of the offeror, the offeror is entitled, upon complying with this section, to acquire the shares held by the dissenting offerees.

Notice

(3) An offeror may acquire shares held by a dissenting offeree by sending by registered mail within sixty days after the date of termination of the take-over bid and in any event within one hundred and eighty days after the date of the take-over bid, an offeror's notice to each dissenting offeree and to the Director stating that

(*a*) the offerees holding more than ninety per cent of the shares to which the bid relates accepted the take-over bid;

(*b*) the offeror is bound to take up and pay for or has taken up and paid for the shares of the offerees who accepted the take-over bid;

(*c*) a dissenting offeree is required to elect

199. (1) Dans le présent article,

Définitions

«pollicité dissident» désigne, dans les cas où une offre de prise de contrôle porte sur toutes les actions d'une catégorie, le détenteur d'une action de cette catégorie qui n'accepte pas cette offre de prise de contrôle; cette expression comprend un détenteur ultérieur ayant acquis cette action du premier détenteur susdit;

«pollicité dissident»

«offre de prise de contrôle» comprend une offre d'achat d'actions d'une corporation comptant moins de quinze actionnaires.

«offre de prise de contrôle»

Droit d'acquérir

(2) Si, dans les cent vingt jours de la date d'une offre de prise de contrôle, les détenteurs de quatre-vingt-dix pour cent au moins des actions d'une catégorie d'actions à laquelle se rattache cette offre de prise de contrôle, autres que des actions que détient directement ou indirectement, à la date de ladite offre le pollicitant, une affiliée ou un associé de celui-ci, acceptent cette offre, le pollicitant est fondé, après s'être conformé au présent article, à acquérir les actions que détiennent les pollicités dissidents.

Avis

(3) Un pollicitant peut acquérir des actions que détient un pollicité dissident en envoyant par courrier recommandé, dans les soixante jours de la date d'expiration de l'offre de prise de contrôle et, en tous cas, dans les cent quatre-vingts jours de la date de cette offre, à chaque pollicité dissident et au Directeur, un avis du pollicitant déclarant

a) que les pollicités détenant plus de quatre-vingt-dix pour cent des actions auxquelles se rattache l'offre de prise de contrôle ont accepté celle-ci;

b) que le pollicitant est tenu de prendre livraison et de payer ou a pris livraison et a payé les actions des pollicités qui ont accepté l'offre de prise de contrôle;

(i) to transfer his shares to the offeror on the terms on which the offeror acquired the shares of the offerees who accepted the take-over bid, or

(ii) to demand payment of the fair value of his shares in accordance with subsections (9) to (17) by notifying the offeror within twenty days after he receives the offeror's notice;

(*d*) a dissenting offeree who does not notify the offeror in accordance with subparagraph (*c*) (ii) is deemed to have elected to transfer his shares to the offeror on the same terms that the offeror acquired the shares from the offerees who accepted the take-over bid; and

(*e*) a dissenting offeree must send his shares to which the take-over bid relates to the offeree corporation within twenty days after he receives the offeror's notice.

c) qu'un pollicité dissident est tenu de choisir

(i) de céder ses actions au pollicitant selon les modalités auxquelles celui-ci a acquis les actions des pollicités qui ont accepté l'offre de prise de contrôle, ou

(ii) d'exiger le paiement de la juste valeur de ses actions en conformité des paragraphes (9) à (17), en en avisant le pollicitant dans les vingt jours de la réception de l'avis du pollicitant;

d) qu'un pollicité dissident qui n'avise pas le pollicitant conformément au sous-alinéa *c*) (ii) est réputé avoir choisi de lui transférer ses actions selon les mêmes modalités que celles auxquelles celui-ci a acquis les actions des pollicités qui ont accepté l'offre de prise de contrôle; et

e) qu'un pollicité dissident doit envoyer ses actions auxquelles se rattache l'offre de prise de contrôle à la corporation pollicitée dans les vingt jours de la réception de l'avis du pollicitant.

Notice of adverse claim

(4) Concurrently with sending the offeror's notice under subsection (3), the offeror shall send to the offeree corporation a notice of adverse claim in accordance with section 73 with respect to each share held by a dissenting offeree.

Avis d'opposition

(4) En même temps qu'il envoie l'avis du pollicitant prévu au paragraphe (3), le pollicitant doit envoyer à la corporation pollicitée un avis d'opposition, en conformité de l'article 73, en ce qui concerne chaque action que détient un pollicité dissident.

Share certificate

(5) A dissenting offeree to whom an offeror's notice is sent under subsection (3) shall, within twenty days after he receives that notice, send his share certifi-

Certificat d'action

(5) Un pollicité dissident auquel est envoyé un avis du pollicitant en vertu du paragraphe (3) doit, dans les vingt jours de la réception de cet avis, envoyer ses

cates of the class of shares to which the take-over bid relates to the offeree corporation.

Payment

(6) Within twenty days after the offeror sends an offeror's notice under subsection (3), the offeror shall pay or transfer to the offeree corporation the amount of money or other consideration that the offeror would have had to pay or transfer to a dissenting offeree if the dissenting offeree had elected to accept the take-over bid under subparagraph (3)(*c*)(i).

Consideration

(7) The offeree corporation is deemed to hold in trust for the dissenting shareholders the money or other consideration it receives under subsection (6), and the offeree corporation shall deposit the money in a separate account in a bank or other body corporate any of whose deposits are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or guaranteed by the Quebec Deposit Insurance Board, and shall place the other consideration in the custody of a bank or such other body corporate.

Duty of offeree corporation

(8) Within thirty days after the offeror sends an offeror's notice under subsection (3), the offeree corporation shall

(*a*) issue to the offeror a share certificate in respect of the shares that were held by dissenting offerees;

(*b*) give to each dissenting offeree who elects to accept the take-over bid terms under subparagraph (3)(*c*)(i) and who sends his share certificates as required under subsection (5), the money or other consideration to which he is entitled, dis-

certificats d'action de la catégorie d'actions à laquelle se rattache l'offre de prise de contrôle à la corporation pollicitée.

Paiement

(6) Dans les vingt jours de la date à laquelle il envoie un avis du pollicitant que prévoit le paragraphe (3), le pollicitant doit verser ou transférer à la corporation pollicitée la somme en numéraire ou telle autre contrepartie qu'il aurait eu à verser ou à transférer à un pollicité dissident si celui-ci avait choisi d'accepter l'offre de prise de contrôle en vertu du sous-alinéa (3)*c*)(i).

Contrepartie

(7) La corporation pollicitée est réputée détenir en fiducie pour le compte des actionnaires dissidents toute contrepartie, notamment des fonds, qu'elle reçoit en vertu du paragraphe (6); elle doit déposer ces fonds à un compte distinct ouvert auprès d'une personne morale, notamment une banque, dont les dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou garantis par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et confier toute autre contrepartie à la garde d'une banque ou d'une autre personne morale.

Devoir de la corporation pollicitée

(8) Dans les trente jours suivant la date où le pollicitant envoie ou délivre un avis que prévoit le paragraphe (3), la corporation pollicitée doit

a) délivrer au pollicitant un certificat d'actions relativement aux actions que détenaient les pollicités dissidents;

b) remettre à chaque pollicité dissident, qui choisit d'accepter les modalités de l'offre de prise de contrôle comme le prévoit le sous-alinéa (3)*c*)(i) et qui envoie ses certificats d'action comme l'exige le

regarding fractional shares, which may be paid for in money; and

(*c*) send to each dissenting shareholder who has not sent his share certificates as required under subsection (5) a notice stating that

(i) his shares have been cancelled,

(ii) the offeree corporation or some designated person holds in trust for him the money or other consideration to which he is entitled as payment for or in exchange for his shares, and

(iii) the offeree corporation will, subject to subsections (9) to (17), send that money or other consideration to him forthwith after receiving his shares.

paragraphe (5), les fonds ou l'autre contrepartie à laquelle il peut prétendre, en ne tenant pas compte des fractions d'actions, qui peuvent être payées en numéraire; et

c) envoyer à chaque actionnaire dissident qui n'a pas envoyé ses certificats d'action comme l'exige le paragraphe (5) un avis déclarant

(i) que ses actions ont été annulées,

(ii) que la corporation pollicitée ou une autre personne désignée détient pour lui en fiducie les fonds ou l'autre contrepartie à laquelle il peut prétendre à titre de paiement ou d'échange de ses actions, et

(iii) que la corporation pollicitée lui enverra, sous réserve des paragraphes (9) à (17), ces fonds ou cette autre contrepartie immédiatement après qu'elle aura reçu ses actions.

Application to court

(9) If a dissenting offeree has elected to demand payment of the fair value of his shares under subparagraph (3) (*c*) (ii), the offeror may, within twenty days after it has paid the money or transferred the other consideration under subsection (6), apply to a court to fix the fair value of the shares of that dissenting offeree.

(9) Si un pollicité dissident a choisi d'exiger le paiement de la juste valeur de ses actions comme le prévoit le sous-alinéa (3)*c*) (ii), le pollicitant peut, dans les vingt jours de la date à laquelle il a versé les fonds ou transféré l'autre contrepartie que prévoit le paragraphe (6), demander à une cour de fixer la juste valeur des actions de ce pollicité dissident.

Demande à la cour

Idem

(10) If an offeror fails to apply to a court under subsection (9), a dissenting offeree may apply to a court for the same purpose within a further period of twenty days.

(10) Si un pollicitant omet de faire à une cour la demande que prévoit le paragraphe (9), un pollicité dissident peut s'adresser à une cour aux mêmes fins dans un nouveau délai de vingt jours.

Idem

Venue

(11) An application under subsection (9) or (10) shall be made to a court having jurisdiction in the place where the corporation has its registered office or in the province where the dissenting offeree resides if the corporation carries on business in that province.

(11) Une demande que prévoit le paragraphe (9) ou (10) doit être faite à une cour compétente au lieu où la corporation a son siège social ou dans la province où réside le pollicité dissident, si la corporation exploite une entreprise dans cette province.

Compétence territoriale

No security for costs

(12) A dissenting offeree is not required to give security for costs in an application made under subsection (9) or (10).

Pas de cautionnement pour frais

(12) Un pollicité dissident n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour frais à l'occasion d'une demande présentée en vertu du paragraphe (9) ou (10).

Parties

(13) Upon an application under subsection (9) or (10)

(*a*) all dissenting offerees referred to in subparagraph (3)(*c*)(ii) whose shares have not been acquired by the offeror shall be joined as parties and are bound by the decision of the court; and

(*b*) the offeror shall notify each affected dissenting offeree of the date, place and consequences of the application and of his right to appear and be heard in person or by counsel.

Parties

(13) Sur une demande présentée en vertu du paragraphe (9) ou (10),

a) tous les pollicités dissidents visés au sous-alinéa (3)*c*)(ii) dont le pollicitant n'a pas acquis les actions doivent être mis en cause et sont liés par la décision de la cour; et

b) le pollicitant doit aviser chaque pollicité dissident en cause de la date, du lieu et des conséquences de la demande, ainsi que de son droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Powers of court

(14) Upon an application to a court under subsection (9) or (10) the court may determine whether any other person is a dissenting offeree who should be joined as a party, and the court shall then fix a fair value for the shares of all dissenting offerees.

Pouvoirs de la cour

(14) Sur une demande présentée à une cour en vertu du paragraphe (9) ou (10), cette cour peut trancher la question de savoir si toute autre personne est un pollicité dissident qui doit être mis en cause, et la cour doit alors fixer une juste valeur des actions de tous les pollicités dissidents.

Appraisers

(15) A court may in its discretion appoint one or more appraisers to assist the court to fix a fair value for the shares of a dissenting offeree.

Évaluateurs

(15) Une cour peut, à sa discrétion, nommer un ou plusieurs évaluateurs pour l'aider à fixer la juste valeur des actions d'un pollicité dissident.

Final order

(16) The final order of the court shall be made against the offeror in favour of each dissenting offeree and for the amount for his shares as fixed by the court.

Ordonnance définitive

(16) L'ordonnance définitive de la cour doit être rendue contre le pollicitant en faveur de chacun des pollicités dissidents pour le montant de ses actions qu'a fixé cette cour.

Additional powers

(17) In connection with proceedings under this section, a court may make any order it thinks fit and, without limiting the generality of the foregoing, it may

(*a*) fix the amount of money or other consideration that is required to be held in trust under subsection (7);

(*b*) order that that money or other consideration be held in trust by a person other than the offeree corporation;

Pouvoirs supplémentaires

(17) A l'occasion d'une procédure que prévoit le présent article, une cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut

a) fixer la somme en numéraire ou l'autre contrepartie qu'il est nécessaire de conserver en fiducie en vertu du paragraphe (7);

b) ordonner à une personne autre que la corporation pollicitée de conserver ce numéraire ou cette autre contrepartie en fiducie;

(*c*) allow a reasonable rate of interest on the amount payable to each dissenting offeree from the date he sends or delivers his share certificates under subsection (5) until the date of payment;

(*d*) order that any money payable to a shareholder who cannot be found be paid to the Receiver General and subsection 220(3) applies in respect thereof.

c) allouer, sur la somme à payer à chaque pollicité dissident, des intérêts à un taux raisonnable à compter de la date à laquelle il envoie ou transfère ses certificats d'actions en vertu du paragraphe (5) jusqu'à celle du paiement;

d) ordonner que tous fonds devant être versés à un actionnaire qui ne peut être retrouvé soient versés au receveur général et que le paragraphe 220(3) s'applique à cet égard.

PART XVII

LIQUIDATION AND DISSOLUTION

PARTIE XVII

LIQUIDATION ET DISSOLUTION

"Court" defined

200. In this Part, "court" means a court having jurisdiction in the place where the corporation has its registered office.

Définition de «cour» ou «tribunal»

200. Dans la présente Partie, «cour» ou «tribunal» désigne une cour compétente au lieu où la corporation a son siège social.

Application of Part

201. (1) This Part does not apply to a corporation that is insolvent within the meaning of the *Bankruptcy Act* or that is a bankrupt within the meaning of that Act.

Application de la présente Partie

201. (1) La présente Partie ne s'applique pas à une corporation qui est insolvable ou qui est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite*.

Staying proceedings

(2) Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a corporation shall be stayed if the corporation is at any time found to be insolvent within the meaning of the *Bankruptcy Act*.

Suspension des procédures

(2) Toute procédure engagée en vertu du présent titre en vue de dissoudre ou de liquider et dissoudre une corporation doit être suspendue s'il est constaté, à un moment quelconque, que cette corporation est insolvable au sens de la *Loi sur la faillite*.

Revival

202. (1) Where a corporation is dissolved under this Part or section 261, any interested person may apply to the Director to have the corporation revived.

Reprise d'existence

202. (1) Lorsqu'une corporation est dissoute en vertu de la présente Partie ou de l'article 261, toute personne intéressée peut demander au Directeur de lui faire comprendre son existence.

Articles of revival

(2) Articles of revival in prescribed form shall be sent to the Director.

Statuts de reprise d'existence

(2) Des statuts de reprise d'existence doivent être envoyés au Directeur en la forme prescrite.

Certificate of revival

(3) Upon receipt of articles of revival, the Director shall issue a certificate of revival in accordance with section 255.

Certificat de reprise d'existence

(3) Sur réception des statuts de reprise d'existence, le Directeur doit délivrer un certificat de reprise d'existence conformément à l'article 255.

Rights preserved

(4) A corporation is revived on the date shown on the certificate of revival, and thereafter the corporation, subject to such terms as may be imposed by the Director and to the rights acquired by any person after its dissolution, has all the rights and privileges and is liable for the obligations that it would have had if it had not been dissolved.

Protection des droits

(4) Une corporation reprend son existence à la date qui figure sur le certificat de reprise d'existence et cette corporation jouit par la suite, sous réserve des modalités qu'a pu imposer le Directeur et des droits qu'a acquis une personne après sa dissolution, de tous les droits et privilèges et est assujettie à toutes les obligations qu'elle aurait eues si elle n'avait pas été dissoute.

Dissolution before commencing business

203. (1) A corporation that has not issued any shares may be dissolved at any time by resolution of all the directors.

203. (1) Une corporation qui n'a émis aucune action peut être dissoute en tout temps par résolution de tous les administrateurs.

Dissolution avant le début des opérations

Dissolution if no property

(2) A corporation that has no property and no liabilities may be dissolved by special resolution of the shareholders or, where it has issued more than one class of shares, by special resolutions of the holders of each class whether or not they are otherwise entitled to vote.

(2) Une corporation qui n'a pas de biens ni de passif peut être dissoute par résolution spéciale des actionnaires ou, lorsqu'elle a émis plus d'une catégorie d'actions, par résolutions spéciales des détenteurs d'actions de chaque catégorie, sans qu'il y ait lieu de tenir compte si ceux-ci sont par ailleurs fondés à voter.

Dissolution lorsqu'il n'y a pas de biens

Articles of dissolution

(3) Articles of dissolution in prescribed form shall be sent to the Director.

(3) Des statuts de dissolution en la forme prescrite doivent être envoyés au Directeur.

Statuts de dissolution

Certificate of dissolution

(4) Upon receipt of articles of dissolution, the Director shall issue a certificate of dissolution in accordance with section 255.

(4) Sur réception des statuts de dissolution, le Directeur doit délivrer un certificat de dissolution en conformité de l'article 255.

Certificat de dissolution

Effect of certificate

(5) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

(5) La corporation cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Effet du certificat

Proposing liquidation and dissolution

204. (1) The directors may propose, or in accordance with section 131 a shareholder may make a proposal for, the voluntary liquidation and dissolution of a corporation.

204. (1) Les administrateurs peuvent proposer la liquidation et dissolution volontaire d'une corporation ou un actionnaire peut, en conformité de l'article 131, faire une proposition à cette fin.

Proposition de liquidation et dissolution

Notice of meeting

(2) Notice of any meeting of shareholders at which voluntary liquidation and dissolution is to be proposed shall set out the terms thereof.

(2) Si une proposition de liquidation et de dissolution volontaire doit être présentée lors d'une assemblée d'actionnaires, l'avis de convocation doit en exposer les modalités.

Avis d'assemblée

Shareholders resolution

(3) A corporation may liquidate and dissolve by special resolution of the shareholders or, where the corporation has issued

(3) Une corporation peut prononcer sa liquidation et sa dissolution par résolution spéciale des actionnaires ou, lorsqu'elle a

Résolution des actionnaires

more than one class of shares, by special resolutions of the holders of each class whether or not they are otherwise entitled to vote.

émis plus d'une catégorie d'actions, par résolution spéciale des détenteurs de chaque catégorie, sans qu'il y ait lieu de tenir compte si ceux-ci sont par ailleurs fondés à voter.

Statement of intent to dissolve

(4) A statement of intent to dissolve in prescribed form shall be sent to the Director.

Déclaration d'intention de dissolution

(4) Une déclaration d'intention de dissolution, en la forme prescrite, doit être envoyée au Directeur.

Certificate of intent to dissolve

(5) Upon receipt of a statement of intent to dissolve, the Director shall issue a certificate of intent to dissolve in accordance with section 255.

Certificat d'intention de dissolution

(5) Sur réception d'une déclaration d'intention de dissolution, le Directeur doit délivrer un certificat d'intention de dissolution en conformité de l'article 255.

Effect of certificate

(6) Upon issue of a certificate of intent to dissolve, the corporation shall cease to carry on business except to the extent necessary for the liquidation, but its corporate existence continues until the Director issues a certificate of dissolution.

Effet du certificat

(6) Dès la délivrance d'un certificat d'intention de dissolution, la corporation doit cesser d'exploiter son entreprise, sauf dans la mesure nécessaire à la liquidation, mais son existence en tant que corporation se continue jusqu'à ce que le Directeur délivre un certificat de dissolution.

Liquidation

(7) After issue of a certificate of intent to dissolve, the corporation shall

(*a*) immediately cause notice thereof to be sent to each known creditor of the corporation;

(*b*) forthwith publish notice thereof once a week for four consecutive weeks in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office and take reasonable steps to give notice thereof in each province in Canada where the corporation was carrying on business at the time it sent the statement of intent to dissolve to the Director;

(*c*) proceed to collect its property, to dispose of properties that are not to be distributed in kind to its shareholders, to discharge all its obligations and to do all other acts required to liquidate its business; and

(*d*) after giving the notice required under paragraphs (*a*) and (*b*) and adequately providing for the payment or discharge of all its obligations, distribute its remaining property, either in

Liquidation

(7) A la suite de la délivrance d'un certificat d'intention de dissolution, la corporation doit

a) en faire immédiatement envoyer un avis à chaque créancier connu de la corporation;

b) en publier immédiatement un avis, une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans un journal publié ou diffusé au lieu où cette corporation a son siège social, et prendre des mesures raisonnables pour en donner avis dans chaque province du Canada où la corporation exploitait une entreprise au moment où elle a envoyé la déclaration d'intention de dissolution au Directeur;

c) procéder au recouvrement de ses biens, à la disposition des biens qui ne sont pas destinés à être répartis en nature entre ses actionnaires, à l'acquittement de toutes ses obligations et à l'accomplissement de tous autres actes nécessaires pour liquider son entreprise; et

d) après avoir donné l'avis qu'exigent les alinéas *a*) et *b*) et avoir constitué une provision suffisante pour l'acquitte-

money or in kind among its shareholders according to their respective rights.

ment de toutes ses obligations, répartir les biens qui lui restent, en numéraire ou en nature, entre ses actionnaires selon leurs droits respectifs.

Supervision by court

(8) The Director or any interested person may, at any time during the liquidation of a corporation, apply to a court for an order that the liquidation be continued under the supervision of the court as provided in this Part, and upon such application the court may so order and make any further order it thinks fit.

(8) Le Directeur ou tout intéressé peut, en tout temps pendant la liquidation d'une corporation, demander à une cour de rendre une ordonnance enjoignant de continuer la liquidation sous la surveillance de cette cour, de la manière que prévoit la présente Partie, et la cour peut, sur cette demande, rendre une telle ordonnance et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Surveillance de la cour

Notice to Director

(9) An applicant under this section shall give the Director notice of the application, and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(9) Quiconque présente une demande en vertu du présent article doit en donner avis au Directeur et celui-ci est fondé à comparaître et à être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Avis au Directeur

Revocation

(10) At any time after issue of a certificate of intent to dissolve and before issue of a certificate of dissolution, a certificate of intent to dissolve may be revoked by sending to the Director a statement of revocation of intent to dissolve in prescribed form, if such revocation is approved in the same manner as the resolution under subsection (3).

(10) En tout temps après la délivrance d'un certificat d'intention de dissolution et avant la délivrance d'un certificat de dissolution, un certificat d'intention de dissolution peut être révoqué en envoyant au Directeur une déclaration de révocation de l'intention de dissolution en la forme prescrite, si cette révocation est approuvée de la même manière que la résolution prévue au paragraphe (3).

Révocation

Certificate of revocation of intent to dissolve

(11) Upon receipt of a statement of revocation of intent to dissolve, the Director shall issue a certificate of revocation of intent to dissolve in accordance with section 255.

(11) Sur réception d'une déclaration de révocation d'intention de dissolution, le Directeur doit délivrer un certificat de révocation de l'intention de dissolution en conformité de l'article 255.

Certificat de révocation de l'intention de dissolution

Effect of certificate

(12) On the date shown in the certificate of revocation of intent to dissolve, the revocation is effective and the corporation may continue to carry on its business or businesses.

(12) A la date qui figure sur le certificat de révocation de l'intention de dissolution, cette révocation prend effet et la corporation peut continuer à exploiter son entreprise ou ses entreprises.

Effet du certificat

Right to dissolve

(13) If a certificate of intent to dissolve has not been revoked and the corporation has complied with subsection (7), the corporation shall prepare articles of dissolution.

(13) Si un certificat d'intention de dissolution n'a pas été révoqué, et si la corporation s'est conformée au paragraphe (7), elle peut établir des statuts de dissolution.

Droit de dissolution

Articles of dissolution

(14) Articles of dissolution in prescribed form shall be sent to the Director.

Statuts de dissolution

(14) Des statuts de dissolution en la forme prescrite doivent être envoyés au Directeur.

Certificate of dissolution

(15) Upon receipt of articles of dissolution, the Director shall issue a certificate of dissolution in accordance with section 255.

Certificat de dissolution

(15) Sur réception des statuts de dissolution, le Directeur doit délivrer un certificat de dissolution en conformité de l'article 255.

Effect of certificate

(16) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

Effet du certificat

(16) La corporation cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Dissolution by Director

205. (1) Subject to subsections (2) and (3), where a corporation

(*a*) has not commenced business within three years after the date shown in its certificate of incorporation,

(*b*) has not carried on its business for three consecutive years, or

(*c*) is in default for a period of one year in sending to the Director any fee, notice or document required by this Act,

the Director may dissolve the corporation by issuing a certificate of dissolution under this section or he may apply to a court for an order dissolving the corporation, in which case section 210 applies.

Dissolution par le Directeur

205. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'une corporation

a) n'a pas commencé ses opérations dans les trois années de la date qui figure sur son certificat d'incorporation,

b) n'a pas exploité son entreprise pendant trois années consécutives, ou

c) omet, pendant un délai d'un an, d'envoyer au Directeur tout droit, avis ou document qu'exige la présente loi,

le Directeur peut dissoudre cette corporation en délivrant un certificat de dissolution que prévoit le présent article ou demander à une cour de rendre une ordonnance prononçant la dissolution de cette corporation, auquel cas l'article 210 s'applique.

Publication

(2) The Director shall not dissolve a corporation under this section until he has

(*a*) given one hundred and twenty days notice of his decision to dissolve the corporation to the corporation and to each director thereof; and

(*b*) published notice of his decision to dissolve the corporation in the *Canada Gazette*, in the periodical referred to in section 123 and in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office.

Publication

(2) Le Directeur ne peut dissoudre une corporation en vertu du présent article avant

a) d'avoir donné, cent vingt jours à l'avance, avis de sa décision de la dissoudre, à la corporation et à chacun de ses administrateurs; et

b) d'avoir publié un avis de sa décision de dissoudre cette corporation dans la *Gazette du Canada*, dans le périodique visé à l'article 123 et dans un journal publié ou diffusé au lieu où la corporation a son siège social.

Certificate of dissolution

(3) Unless cause to the contrary has been shown or an order has been made by a court under section 239, the Director may, after expiry of the period referred to in subsection (2), issue a certificate of dissolution in prescribed form.

Certificat de dissolution

(3) A moins qu'il n'ait été établi une raison justifiant le contraire ou qu'une cour n'ait rendu une ordonnance en vertu de l'article 239, le Directeur peut, après l'expiration du délai visé au paragraphe (2), délivrer un certificat de dissolution en la forme prescrite.

Effect of certificate

(4) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

(4) La corporation cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Effet du certificat

Grounds for dissolution

206. (1) The Director of any interested person may apply to a court for an order dissolving a corporation if the corporation has

(*a*) failed for two or more consecutive years to comply with the requirements of this Act with respect to the holding of annual meetings of shareholders;

(*b*) contravened subsection 16(2) or section 21, 151 or 153; or

(*c*) procured any certificate under this Act by misrepresentation.

206. (1) Le Directeur ou tout intéressé peut demander à une cour de rendre une ordonnance prononçant la dissolution d'une corporation, si cette corporation

a) a omis pendant deux années consécutives ou plus de se conformer aux exigences de la présente loi en ce qui concerne la tenue d'assemblées annuelles d'actionnaires;

b) a contrevenu au paragraphe 16(2) ou à l'article 21, 151 ou 153; ou

c) a obtenu grâce à de fausses déclarations l'un des certificats que prévoit la présente loi.

Motifs de dissolution

Notice to Director

(2) An applicant under this section shall give the Director notice of the application, and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(2) Quiconque présente une demande en vertu du présent article doit en donner avis au Directeur, et celui-ci est fondé à comparaître et à être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Avis au Directeur

Dissolution order

(3) Upon an application under this section or section 205, the court may order that the corporation be dissolved or that the corporation be liquidated and dissolved under the supervision of the court, and the court may make any other order it thinks fit.

(3) Sur une demande qui lui est présentée en vertu du présent article ou de l'article 205, la cour peut rendre une ordonnance prononçant la dissolution de la corporation ou en prononçant la liquidation et la dissolution sous sa surveillance, et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Ordonnance de dissolution

Certificate

(4) Upon receipt of an order under this section, section 205 or section 207, the Director shall

(*a*) if the order is to dissolve the corporation, issue a certificate of dissolution in prescribed form; or

(*b*) if the order is to liquidate and dissolve the corporation under the supervision of the court, issue a certificate of intent to dissolve in prescribed form and publish notice of such order in the *Canada Gazette* and in the periodical referred to in section 123.

(4) Sur réception d'une ordonnance rendue en vertu du présent article, de l'article 205 ou de l'article 207, le Directeur doit

a) s'il s'agit d'une ordonnance de dissolution de la corporation, délivrer un certificat de dissolution en la forme prescrite; ou

b) s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et dissolution de la corporation sous la surveillance de la cour, délivrer un certificat d'intention de dissolution en la forme prescrite, et publier un avis de cette ordonnance dans la *Gazette du Canada* et dans le périodique visé à l'article 123.

Certificat

Effect of certificate

(5) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

(5) La corporation cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Effet du certificat

Further grounds

207. (1) A court may order the liquidation and dissolution of a corporation or any of its affiliated corporations upon the application of a shareholder,

(*a*) if the court is satisfied that in respect of a corporation or any of its affiliates

(i) any act or omission of the corporation or any of its affiliates effects a result,

(ii) the business or affairs of the corporation or any of its affiliates are or have been carried on or conducted in a manner, or

(iii) the powers of the directors of the corporation or any of its affiliates are or have been exercised in a manner

that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of any security holder, creditor, director or officer; or

(*b*) if the court is satisfied that

(i) a unanimous shareholder agreement entitles a complaining shareholder to demand dissolution of the corporation after the occurrence of a specified event and that event has occurred, or

(ii) it is just and equitable that the corporation should be liquidated and dissolved.

207. (1) Une cour peut ordonner la liquidation et la dissolution d'une corporation ou d'une de ses corporations affiliées à la demande d'un actionnaire,

a) si la cour est convaincue, relativement à une corporation ou à l'une de ses affiliées,

(i) qu'un acte ou une omission de cette corporation ou de l'une de ses affiliées aboutit à un résultat,

(ii) que l'entreprise de la corporation ou de l'une de ses affiliées est ou a été exploitée ou leurs affaires menées d'une façon, ou

(iii) que les pouvoirs des administrateurs de la corporation ou de l'une de ses affiliées sont ou ont été exercés d'une façon

qui est abusive ou injustement préjudiciable aux intérêts de tout détenteur de valeurs mobilières, créancier, administrateur ou dirigeant, ou qui néglige injustement ces intérêts; ou

b) si la cour est convaincue

(i) qu'une convention unanime des actionnaires donne droit à un actionnaire requérant d'exiger la dissolution de la corporation après la survenance d'un événement qu'elle précise et que cet événement est survenu, ou

(ii) qu'il est juste et équitable que la corporation soit liquidée et dissoute.

Autres motifs de liquidation et de dissolution

Alternative order

(2) Upon an application under this section, a court may make such order under this section or section 234 as it thinks fit.

(2) Sur une demande présentée en vertu du présent article, une cour peut rendre une telle ordonnance en vertu du présent article ou en vertu de l'article 234, selon qu'elle l'estime à propos.

Ordonnance subsidiaire

Application of s. 235

(3) Section 235 applies to an application under this section.

(3) L'article 235 s'applique à une demande présentée en vertu du présent article.

Application de l'article 235

Application for supervision

208. (1) An application to a court to supervise a voluntary liquidation and dissolution under subsection 204(8) shall state the reasons, verified by an affidavit of the applicant, why the court should supervise the liquidation and dissolution.

Demande de surveillance

208. (1) Une demande présentée à une cour en vue de la surveillance d'une liquidation et dissolution volontaires que prévoit le paragraphe 204(8) doit énoncer les raisons, appuyées par un affidavit du demandeur, et pour lesquelles il convient que la cour surveille cette liquidation et dissolution.

Court supervision

(2) If a court makes an order applied for under subsection 204(8), the liquidation and dissolution of the corporation shall continue under the supervision of the court in accordance with this Act.

Surveillance de la cour

(2) Si une cour rend une ordonnance qui a été demandée en vertu du paragraphe 204(8), la liquidation et la dissolution de la corporation doivent se continuer sous la surveillance de la cour, en conformité de la présente loi.

Application to court

209. (1) An application to a court under subsection 207(1) shall state the reasons, verified by an affidavit of the applicant, why the corporation should be liquidated and dissolved.

Demande à la cour

209. (1) Une demande présentée à une cour en vertu du paragraphe 207(1) doit énoncer les raisons, appuyées par un affidavit du demandeur, et pour lesquelles il convient que la corporation soit liquidée et dissoute.

Show cause order

(2) Upon an application under subsection 207(1), the court may make an order requiring the corporation and any person having an interest in the corporation or claim against it to show cause, at a time and place therein specified, not less than four weeks after the date of the order, why the corporation should not be liquidated and dissolved.

Ordonnance préliminaire

(2) Sur une demande présentée en vertu du paragraphe 207(1), la cour peut rendre une ordonnance enjoignant à la corporation et à quiconque a un intérêt dans celle-ci ou une créance contre elle d'établir, à une date et en un lieu qu'elle précise, quatre semaines au plus tard après la date de cette ordonnance, les raisons pour lesquelles il convient que la corporation ne soit pas liquidée et dissoute.

Powers of court

(3) Upon an application under subsection 207(1) the court may order the directors and officers of the corporation to furnish to the court all material information known to or reasonably ascertainable by them, including

(*a*) financial statements of the corporation;

(*b*) the name and address of each shareholder of the corporation; and

(*c*) the name and address of each known creditor or claimant, including any creditor or claimant with unliquidated, future or contingent claims, and any person with whom the corporation has a contract.

Pouvoirs de la cour

(3) Sur une demande présentée en vertu du paragraphe 207(1), la cour peut ordonner aux administrateurs et dirigeants de la corporation de lui fournir tous les renseignements importants à leur connaissance ou qu'ils peuvent raisonnablement obtenir, notamment

a) les états financiers de la corporation;

b) le nom et l'adresse de chaque actionnaire de la corporation; et

c) le nom et l'adresse de chaque créancier ou réclamant connu, y compris tout créancier ou réclamant dont les créances ne sont pas liquidées, sont futures ou éventuelles et de toute personne avec laquelle la corporation est liée par un contrat.

Publication

(4) A copy of an order made under subsection (2) shall be

(a) published as directed in the order, at least once in each week before the time appointed for the hearing, in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office; and

(b) served upon the Director and each person named in the order.

Person responsible

(5) Publication and service of an order under this section shall be effected by the corporation or by such other person and in such manner as the court may order.

Powers of court

210. In connection with the dissolution or the liquidation and dissolution of a corporation, the court may, if it is satisfied that the corporation is able to pay or adequately provide for the discharge of all its obligations, make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) an order to liquidate;

(b) an order appointing a liquidator, with or without security, fixing his remuneration and replacing a liquidator;

(c) an order appointing inspectors or referees, specifying their powers, fixing their remuneration and replacing inspectors or referees;

(d) an order determining the notice to be given to any interested person, or dispensing with notice to any person;

(e) an order determining the validity of any claims made against the corporation;

(f) an order, at any stage of the proceedings, restraining the directors and officers from

(i) exercising any of their powers, or

(ii) collecting or receiving any debt or other property of the corporation, and

Publication

(4) Une copie d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) doit être

a) insérée, de la manière spécifiée par cette ordonnance, une fois au moins au cours de chaque semaine qui précède la date fixée pour l'audition, dans un journal publié ou diffusé au lieu où la corporation a son siège social; et

b) signifiée au Directeur et à chaque personne nommée dans l'ordonnance.

Personne responsable

(5) La publication et la signification d'une ordonnance rendue en vertu du présent article doivent être faites par la corporation, ou par la personne et selon les modalités que peut prescrire la cour.

Pouvoirs de la cour

210. A l'occasion de la dissolution ou de la liquidation et de la dissolution d'une corporation, la cour peut, si elle est convaincue que cette corporation est capable de payer ou de constituer une provision suffisante pour le paiement ou l'acquittement de toutes ses obligations, rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos et notamment, par ordonnance,

a) procéder à la liquidation;

b) nommer un liquidateur, avec ou sans caution, fixer sa rémunération et remplacer un liquidateur;

c) nommer des inspecteurs ou des arbitres, préciser leurs pouvoirs, fixer leur rémunération et remplacer les inspecteurs ou les arbitres;

d) prévoir l'avis à donner à tout intéressé ou dispenser de donner avis à une personne;

e) juger de la validité de toute réclamation faite contre la corporation;

f) à toute période des procédures, enjoindre aux administrateurs et aux dirigeants de s'abstenir

(i) d'exercer l'un de leurs pouvoirs, ou

(ii) de percevoir ou de recevoir toute créance ou tout autre bien de la cor-

from paying out or transferring any property of the corporation, except as permitted by the court;

(*g*) an order determining and enforcing the duty or liability of any director, officer or shareholder

(i) to the corporation, or

(ii) for an obligation of the corporation;

(*h*) an order approving the payment, satisfaction or compromise of claims against the corporation and the retention of assets for such purpose, and determining the adequacy of provisions for the payment or discharge of obligations of the corporation, whether liquidated, unliquidated, future or contingent;

(*i*) an order disposing of or destroying the documents and records of the corporation;

(*j*) upon the application of a creditor, the inspectors or the liquidator, an order giving directions on any matter arising in the liquidation;

(*k*) after notice has been given to all interested parties, an order relieving a liquidator from any omission or default on such terms as the court thinks fit and confirming any act of the liquidator;

(*l*) subject to section 216, an order approving any proposed interim or final distribution to shareholders in money or in property;

(*m*) an order disposing of any property belonging to creditors or shareholders who cannot be found;

(*n*) upon the application of any director, officer, security holder, creditor or the liquidator,

(i) an order staying the liquidation on such terms and conditions as the court thinks fit,

(ii) an order continuing or discontinuing the liquidation proceedings, or

(iii) an order to the liquidator to restore to the corporation all its remaining property;

poration, et de payer ou de céder tout bien de la corporation, excepté de la manière qu'autorise la cour;

g) déterminer et faire exécuter les obligations que les administrateurs, dirigeants ou actionnaires

(i) ont envers la corporation, ou

(ii) assument au nom de la corporation par suite d'une obligation de celle-ci;

h) approuver le paiement, le règlement ou le compromis relatifs à des dettes de la corporation ainsi que la rétention d'éléments d'actif à cette fin, et juger du caractère suffisant des provisions constituées en vue de l'acquittement des obligations de la corporation, que celles-ci soient liquidées, non liquidées, futures ou éventuelles;

i) disposer des documents et registres de la corporation ou les détruire;

j) sur la demande d'un créancier, des inspecteurs ou du liquidateur, donner des instructions sur toute question que soulève la liquidation;

k) après qu'avis en a été donné à tous les intéressés, décharger un liquidateur de toute omission ou de tout manquement, selon les modalités que la cour estime à propos, et confirmer tout acte du liquidateur;

l) sous réserve de l'article 216, approuver tout projet de répartition provisoire ou définitive entre les actionnaires, en numéraire ou en biens;

m) aliéner tout bien appartenant à des créanciers ou à des actionnaires qu'il est impossible de retrouver;

n) sur la demande de tout administrateur, dirigeant, détenteur de valeurs mobilières, créancier ou du liquidateur,

(i) surseoir à la liquidation selon les modalités que la cour estime à propos,

(*o*) after the liquidator has rendered his final account to the court an order dissolving the corporation.

(ii) poursuivre ou interrompre la procédure de liquidation, ou

(iii) enjoindre le liquidateur de restituer à la corporation tous les biens qui lui restent;

o) après la reddition du compte définitif du liquidateur à la cour, dissoudre la corporation.

Effect of order

211. The liquidation of a corporation commences when a court makes an order therefor.

211. La liquidation d'une corporation commence lorsqu'une cour rend une ordonnance à cet effet.

Effet de l'ordonnance

Cessation of business and powers

212. (1) If a court makes an order for liquidation of a corporation,

(*a*) the corporation continues in existence but shall cease to carry on business, except the business that is, in the opinion of the liquidator, required for an orderly liquidation; and

(*b*) the powers of the directors and shareholders cease and vest in the liquidator, except as specifically authorized by the court.

212. (1) Lorsque la cour ordonne la liquidation d'une corporation,

a) la corporation continue à exister, mais elle cesse d'exploiter son entreprise, sauf l'entreprise qui, de l'avis du liquidateur, est nécessaire au bon ordre de la liquidation; et,

b) sauf autorisation expresse de la cour, les administrateurs et les actionnaires perdent leurs pouvoirs, qui sont dévolus au liquidateur.

Cessation de l'entreprise et des pouvoirs

Delegation by liquidator

(2) The liquidator may delegate any of the powers vested in him by paragraph (1) (*b*) to the directors or shareholders.

(2) Le liquidateur peut déléguer aux administrateurs ou aux actionnaires les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'alinéa (1)*b*).

Délégation par le liquidateur

Appointment of liquidator

213. (1) When making an order for the liquidation of a corporation or at any time thereafter, the court may appoint any person, including a director, an officer or a shareholder or any other corporation, as liquidator of the corporation.

213. (1) Lorsqu'elle rend une ordonnance de liquidation d'une corporation, ou après ce temps, la cour peut nommer toute personne, y compris un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire ou toute autre corporation, en qualité de liquidateur de cette corporation.

Nomination du liquidateur

Vacancy

(2) Where an order for the liquidation of a corporation has been made and the office of liquidator is or becomes vacant, the property of the corporation is under the control of the court until the office of liquidator is filled.

(2) Lorsqu'une ordonnance de liquidation d'une corporation est rendue, et que le poste de liquidateur est ou devient vacant, les biens de la corporation sont placés sous la garde de la cour jusqu'à ce que le poste de liquidateur soit rempli.

Vacance

Duties of liquidator

214. A liquidator shall

(*a*) forthwith after his appointment give notice thereof to the Director and to each claimant and creditor known to the liquidator;

(*b*) forthwith publish notice in the *Canada Gazette* and in the periodical referred to in section 123 and by insertion once a week for two consecutive weeks in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office and take reasonable steps to give notice thereof in each province in Canada where the corporation carries on business, requiring any person

(i) indebted to the corporation, to render an account and pay to the liquidator at the time and place specified any amount owing,

(ii) possessing property of the corporation, to deliver it to the liquidator at the time and place specified, and

(iii) having a claim against the corporation, whether liquidated, unliquidated, future or contingent, to present particulars thereof in writing to the liquidator not later than two months after the first publication of the notice;

(*c*) take into his custody and control the property of the corporation;

(*d*) open and maintain a trust account for the moneys of the corporation;

(*e*) keep accounts of the moneys of the corporation received and paid out by him;

(*f*) maintain separate lists of the shareholders, creditors and other persons having claims against the corporation;

(*g*) if at any time the liquidator determines that the corporation is unable to pay or adequately provide for the discharge of its obligations, apply to the court for directions;

(*h*) deliver to the court and to the Director, at least once in every twelve-month

Devoirs du liquidateur

214. Un liquidateur doit

a) donner avis de sa nomination immédiatement après celle-ci, au Directeur et à chacun des réclamants et créanciers connus de lui;

b) insérer immédiatement un avis, dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans le périodique visé à l'article 123 et l'insérer une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, dans un journal publié ou diffusé au lieu où la corporation a son siège social, et prendre des mesures raisonnables pour donner avis de celui-ci dans chaque province du Canada, où la corporation exploite une entreprise, requérant toute personne

(i) débitrice de la corporation, de rendre compte, à la date et au lieu que précise cet avis, de toute somme qu'elle doit et d'en effectuer le paiement au liquidateur,

(ii) se trouvant en possession de biens de la corporation, de les remettre au liquidateur à la date et au lieu que précise l'avis, et

(iii) créancière de la corporation, que sa créance soit liquidée, non liquidée, future ou éventuelle, d'en présenter par écrit les détails au liquidateur, deux mois au plus après la première publication de l'avis;

c) prendre sous sa garde et sa surveillance tous les biens de la corporation;

d) ouvrir et tenir un compte de fiducie pour les fonds de la corporation;

e) tenir des comptes des fonds de la corporation qu'il a reçus et qu'il a versés;

f) tenir des listes distinctes des actionnaires, créanciers et autres personnes ayant des créances à faire valoir contre la corporation;

g) s'il estime, à un moment quelconque, que la corporation est incapable de payer ou d'acquitter ses obligations ou de constituer une provision suffisante en vue de leur acquittement, demander des instructions à la cour;

period after his appointment or more often as the court may require, financial statements of the corporation in the form required by section 149 or in such other form as the liquidator may think proper or as the court may require; and

(*i*) after his final accounts are approved by the court, distribute any remaining property of the corporation among the shareholders according to their respective rights.

h) délivrer à la cour et au Directeur, une fois au moins au cours de chaque période de douze mois qui suit sa nomination ou plus souvent selon que la cour peut l'en requérir, des états financiers de la corporation en la forme qu'exige l'article 149 ou en telle autre forme que le liquidateur peut estimer à propos ou que la cour peut exiger; et

i) après l'approbation par la cour de ses comptes définitifs, répartir tous les biens qui restent de la corporation entre les actionnaires selon leurs droits respectifs.

Powers of liquidator

215. (1) A liquidator may

(*a*) retain lawyers, accountants, engineers, appraisers and other professional advisers;

(*b*) bring, defend or take part in any civil, criminal or administrative action or proceeding in the name and on behalf of the corporation;

(*c*) carry on the business of the corporation as required for an orderly liquidation;

(*d*) sell by public auction or private sale any property of the corporation;

(*e*) do all acts and execute any documents in the name and on behalf of the corporation;

(*f*) borrow money on the security of the property of the corporation;

(*g*) settle or compromise any claims by or against the corporation; and

(*h*) do all other things necessary for the liquidation of the corporation and distribution of its property.

Pouvoirs du liquidateur

215. (1) Un liquidateur peut

a) retenir les services de conseillers professionnels, notamment d'avocats, de comptables, d'ingénieurs et d'experts;

b) intenter toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative au nom et pour le compte de la corporation, y apporter ses moyens de défense ou y intervenir;

c) exploiter l'entreprise de la corporation de la manière qu'exige le bon ordre de la liquidation;

d) vendre aux enchères publiques ou de gré à gré tout bien de la corporation;

e) accomplir tous actes et signer tous documents au nom et pour le compte de la corporation;

f) emprunter des fonds sur la garantie des biens de la corporation;

g) régler toute dette active ou passive de la corporation ou effectuer un compromis à l'égard de ces dettes; et

h) faire tout ce qui est par ailleurs nécessaire en vue de la liquidation de la corporation et de la répartition de ses biens.

Reliance on statements

(2) A liquidator is not liable if he relies in good faith upon

(*a*) financial statements of the corporation represented to him by an officer of the corporation or in a written report

(2) Un liquidateur n'est pas responsable s'il se fie de bonne foi

a) à des états financiers de la corporation qu'un dirigeant de celle-ci lui a présentés ou dont le vérificateur de cette

Foi accordée à des déclarations

of the auditor of the corporation to reflect fairly the financial condition of the corporation; or

(*b*) an opinion, a report or a statement of a lawyer, an accountant, an engineer, an appraiser or other professional adviser retained by the liquidator.

corporation déclare dans un rapport écrit qu'ils reflètent bien la situation financière de la corporation; ou

b) à l'opinion, à un rapport ou à une déclaration du conseiller professionnel dont il a retenu les services, qu'il s'agisse d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur ou d'un expert.

Application for examination

(3) If a liquidator has reason to believe that any person has in his possession or under his control, or has concealed, withheld or misappropriated any property of the corporation, he may apply to the court for an order requiring that person to appear before the court at the time and place designated in the order and to be examined.

(3) Si un liquidateur a des raisons de croire qu'une personne a en sa possession ou sous sa garde, ou a dissimulé, retenu ou détourné un bien de la corporation, il peut demander à la cour de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de comparaître devant elle à la date et au lieu qu'elle désigne pour y être interrogée.

Demande d'interrogatoire

Power of court

(4) If the examination referred to in subsection (3) discloses that a person has concealed, withheld or misappropriated property of the corporation, the court may order that person to restore it or pay compensation to the liquidator.

(4) Si l'interrogatoire visé au paragraphe (3) révèle qu'une personne a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la corporation, la cour peut ordonner à cette personne de les restituer au liquidateur ou de lui verser une indemnité compensatoire.

Pouvoir de la cour

Costs of liquidation

216. (1) A liquidator shall pay the costs of liquidation out of the property of the corporation and shall pay or make adequate provision for all claims against the corporation.

216. (1) Un liquidateur doit payer les frais de liquidation sur les biens de la corporation et doit payer toutes les créances à faire valoir contre la corporation ou constituer une provision suffisante pour les payer.

Frais de liquidation

Final account

(2) Within one year after his appointment, and after paying or making adequate provision for all claims against the corporation, the liquidator shall apply to the court

(*a*) for approval of his final accounts and for an order permitting him to distribute in money or in kind the remaining property of the corporation to its shareholders according to their respective rights; or

(*b*) for an extension of time, setting out the reasons therefor.

(2) Dans l'année de sa nomination et après avoir payé toutes les créances à faire valoir contre la corporation ou constitué une provision suffisante pour les payer, le liquidateur doit demander à la cour

a) d'approuver ses comptes définitifs et de rendre une ordonnance l'autorisant à répartir en numéraire ou en nature les biens qui restent de la corporation entre les actionnaires de celle-ci, selon leurs droits respectifs; ou

b) demander une prolongation de délai en en exposant les raisons.

Compte définitif

Shareholder application

(3) If a liquidator fails to make the application required by subsection (2), a shareholder of the corporation may apply to the court for an order for the liquidator

(3) Si un liquidateur omet de présenter la demande qu'exige le paragraphe (2), un actionnaire de la corporation peut demander à la cour de rendre une ordonnance

Demande d'un actionnaire

to show cause why a final accounting and distribution should not be made.

enjoignant à ce liquidateur d'établir les raisons pour lesquelles un compte définitif ne peut être dressé et une répartition effectuée.

Publication

(4) A liquidator shall give notice of his intention to make an application under subsection (2) to the Director, each inspector appointed under section 210, each shareholder and any person who provided a security or fidelity bond for the liquidation, and he shall publish the notice in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office or as otherwise directed by the court.

(4) Un liquidateur doit donner avis de son intention de présenter une demande que prévoit le paragraphe (2) au Directeur, à chaque inspecteur nommé en vertu de l'article 210, à chaque actionnaire et à toute personne qui a fourni une sûreté ou un cautionnement pour les besoins de la liquidation, et il doit insérer cet avis dans un journal publié ou diffusé au lieu où la corporation a son siège social ou par tout autre moyen qu'ordonne la cour. Publication

Final order

(5) If the court approves the final accounts rendered by a liquidator, the court shall make an order

(5) Si elle approuve les comptes définitifs qu'a rendus un liquidateur, la cour doit rendre une ordonnance Ordonnance définitive

(*a*) directing the Director to issue a certificate of dissolution;

a) enjoignant au Directeur de délivrer un certificat de dissolution;

(*b*) directing the custody or disposal of the documents and records of the corporation; and

b) donnant des instructions quant à la garde ou à la disposition des documents et des registres de la corporation; et

(*c*) subject to subsection (6), discharging the liquidator.

c) sous réserve du paragraphe (6), déchargeant le liquidateur de sa mission.

Delivery of order

(6) The liquidator shall forthwith send a certified copy of the order referred to in subsection (5) to the Director.

(6) Le liquidateur doit immédiatement envoyer une copie certifiée de l'ordonnance visée au paragraphe (5), au Directeur. Remise de l'ordonnance

Certificate of dissolution

(7) Upon receipt of the order referred to in subsection (5), the Director shall issue a certificate of dissolution in accordance with section 255.

(7) Sur réception de l'ordonnance visée au paragraphe (5), le Directeur doit délivrer un certificat de dissolution en conformité de l'article 255. Certificat de dissolution

Effect of certificate

(8) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

(8) L'existence de la corporation prend fin à la date qui figure sur le certificat de dissolution. Effet du certificat

Right to distribution in money

217. (1) If in the course of liquidation of a corporation the shareholders resolve or the liquidator proposes to

217. (1) Si, au cours de la liquidation d'une corporation, les actionnaires décident par résolution ou si le liquidateur propose Droit à une réparation en numéraire

(*a*) exchange all or substantially all the property of the corporation for securities of another body corporate that are to be distributed to the shareholders, or

a) d'échanger tous les biens ou presque tous les biens de cette corporation contre des valeurs mobilières d'une autre personne morale qui doivent être réparties entre ces actionnaires, ou

(*b*) distribute all or part of the property of the corporation to the shareholders in kind,

a shareholder may apply to the court for an order requiring the distribution of the property of the corporation to be in money.

Powers of court

(2) Upon an application under subsection (1), the court may order

(*a*) all the property of the corporation to be converted into and distributed in money; or

(*b*) the claims of any shareholder applying under this section to be satisfied by a distribution in money, in which case subsections 184(20) to (22) apply.

Custody of records

218. (1) A person who has been granted custody of the documents and records of a dissolved corporation remains liable to produce such documents and records for six years following the date of its dissolution or until the expiry of such other shorter period as may be ordered under subsection 216(5).

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

"Shareholder" defined

219. (1) In this section, "shareholder" includes the heirs and legal representatives of a shareholder.

Continuation of actions

(2) Notwithstanding the dissolution of a corporation under this Act,

(*a*) a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced by or against the corporation before its dissolution may be continued as if the corporation had not been dissolved;

b) de répartir tout ou partie des biens de la corporation en nature entre les actionnaires,

un actionnaire peut demander à la cour de rendre une ordonnance exigeant la répartition en numéraire des biens de cette corporation.

Pouvoirs de la cour

(2) Sur une demande présentée en vertu du paragraphe (1), la cour peut ordonner

a) que tous les biens de la corporation soient convertis et répartis en numéraire; ou

b) que les créances de tout actionnaire qui fait une demande en vertu du présent article soient acquittées au moyen d'une répartition en numéraire, auquel cas les paragraphes 184(20) à (22) s'appliquent.

Garde des documents

218. (1) Une personne à laquelle a été confiée la garde des documents et des registres d'une corporation dissoute demeure obligée de produire ces documents et registres pendant les six années qui suivent la date de sa dissolution, ou jusqu'à l'expiration de tel autre délai qui peut être ordonné en vertu du paragraphe 216(5).

Infraction

(2) Une personne qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une et l'autre peine.

Définition d'«actionnaire»

219. (1) Dans le présent article, «actionnaire» comprend les héritiers et les représentants légaux d'un actionnaire.

Continuation des actions

(2) Nonobstant la dissolution d'une corporation intervenue en vertu de la présente loi,

a) une action ou procédure civile, criminelle ou administrative qu'a intentée cette corporation ou qui a été intentée contre elle avant sa dissolution peut être continuée, comme si la corporation n'avait pas été dissoute;

(*b*) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the corporation within two years after its dissolution as if the corporation had not been dissolved; and

(*c*) any property that would have been available to satisfy any judgment or order if the corporation had not been dissolved remains available for such purpose.

b) une action ou procédure civile, criminelle ou administrative peut être intentée contre la corporation dans les deux ans qui suivent sa dissolution, comme si cette corporation n'avait pas été dissoute; et

c) tout bien dont il aurait pu être disposé pour satisfaire tout jugement ou toute ordonnance, si la corporation n'avait pas été dissoute, reste disponible à cette fin.

Service

(3) Service of a document on a corporation after its dissolution may be effected by serving the document upon a person shown in the last notice filed under section 101 or 108.

Signification

(3) La signification d'un document à une corporation après sa dissolution peut être effectuée en signifiant ce document à une personne qui figure dans le dernier avis déposé en vertu de l'article 101 ou 108.

Reimbursement

(4) Notwithstanding the dissolution of a corporation, a shareholder to whom any of its property has been distributed is liable to any person claiming under subsection (2) to the extent of the amount received by that shareholder upon such distribution, and an action to enforce such liability may be brought within two years after the date of the dissolution of the corporation.

Remboursement

(4) Nonobstant la dissolution d'une corporation, un actionnaire auquel a été réparti l'un de ses biens reste, à concurrence de la somme qu'il a reçue lors de cette répartition, obligé envers toute personne faisant valoir des droits en vertu du paragraphe (2), et une action visant à faire exécuter cette obligation peut être engagée dans les deux années qui suivent la dissolution de la corporation.

Representative action

(5) A court may order an action referred to in subsection (4) to be brought against the persons who were shareholders as a class, subject to such conditions as the court thinks fit and, if the plaintiff establishes his claim, the court may refer the proceedings to a referee or other officer of the court who may

(*a*) add as a party to the proceedings before him each person who was a shareholder found by the plaintiff;

(*b*) determine, subject to subsection (4), the amount that each person who was a shareholder shall contribute towards satisfaction of the plaintiff's claim; and

(*c*) direct payment of the amounts so determined.

Action en justice collective

(5) Une cour peut ordonner qu'une action visée au paragraphe (4) soit intentée collectivement contre des actionnaires d'une catégorie d'actions, sous réserve des conditions que la cour juge appropriées et, si le demandeur établit le bien-fondé de sa demande, la cour peut renvoyer l'affaire devant un arbitre ou un autre officier de justice qui peut

a) mettre en cause chaque personne qui était actionnaire et que le demandeur retrouve;

b) déterminer, sous réserve du paragraphe (4), la somme que chaque personne qui était actionnaire doit verser pour acquitter la réclamation du demandeur; et

c) ordonner le versement des sommes déterminées.

Unknown claimants

220. (1) Upon the dissolution of a corporation, the portion of the property distributable to a creditor or shareholder who cannot be found shall be converted into money and paid to the Receiver General.

Constructive satisfaction

(2) A payment under subsection (1) is deemed to be in satisfaction of a debt or claim of such creditor or shareholder.

Recovery

(3) If at any time a person establishes that he is entitled to any moneys paid to the Receiver General under this Act, the Receiver General shall pay an equivalent amount to him out of the Consolidated Revenue Fund.

Vesting in Crown

221. (1) Subject to subsection 219(2) and section 220, property of a corporation that has not been disposed of at the date of its dissolution vests in Her Majesty in right of Canada.

Return of property on revival

(2) If a corporation is revived under section 202, any property other than money that vested in Her Majesty pursuant to subsection (1) and that has not been disposed of shall be returned to the corporation and there shall be paid to the corporation out of the Consolidated Revenue Fund

(*a*) an amount equal to any money received by Her Majesty pursuant to subsection (1); and

(*b*) where property other than money vested in Her Majesty pursuant to subsection (1) and that property has been disposed of, an amount equal to the lesser of

(i) the value of any such property at the date it vested in Her Majesty, and

(ii) the amount realized by Her Majesty from the disposition of that property.

Créanciers inconnus

220. (1) Lors de la dissolution d'une corporation, la partie des biens qui doit être répartie à un créancier ou à un actionnaire qu'il n'est pas possible de retrouver doit être convertie en numéraire et versée au receveur général.

Créance présumée acquittée

(2) Un versement effectué en vertu du paragraphe (1) est censé régler une créance ou une réclamation de ce créancier ou de cet actionnaire.

Recouvrement

(3) Si une personne établit qu'elle est fondée à recevoir des fonds qui ont été versés au receveur général en vertu de la présente loi, le receveur général doit lui verser une somme égale prise sur le Fonds du revenu consolidé.

Dévolution à la Couronne

221. (1) Sous réserve du paragraphe 219(2) et de l'article 220, les biens d'une corporation dont il n'a pas été disposé à la date de la dissolution de celle-ci sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

Restitution des biens en cas de reprise

(2) Si une corporation reprend son existence en vertu de l'article 202, les biens dévolus à Sa Majesté conformément au paragraphe (1) et dont il n'a pas été disposé, à l'exclusion des sommes d'argent, sont restitués à la corporation; sont également versées à la corporation, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) une somme égale à celle qu'a reçue Sa Majesté conformément au paragraphe (1); et,

b) dans le cas où des biens ne consistant pas en sommes d'argent ont été dévolus à Sa Majesté conformément au paragraphe (1) et où il en a été disposé, une somme égale au moins élevé des montants suivants:

(i) la valeur de ces biens à la date de leur dévolution à Sa Majesté, et

(ii) le produit tiré par Sa Majesté de la disposition de ces biens.

PART XVIII

INVESTIGATION

Investigation

222. (1) A shareholder or the Director may apply, *ex parte* or upon such notice as the court may require, to a court having jurisdiction in the place where the corporation has its registered office for an order directing an investigation to be made of the corporation and any of its affiliated corporations.

Grounds

(2) If, upon an application under subsection (1), it appears to the court that

(*a*) the business of the corporation or any of its affiliates is or has been carried on with intent to defraud any person,

(*b*) the business or affairs of the corporation or any of its affiliates are or have been carried on or conducted, or the powers of the directors are or have been exercised in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of a security holder,

(*c*) the corporation or any of its affiliates was formed for a fraudulent or unlawful purpose or is to be dissolved for a fraudulent or unlawful purpose, or

(*d*) persons concerned with the formation, business or affairs of the corporation or any of its affiliates have in connection therewith acted fraudulently or dishonestly,

the court may order an investigation to be made of the corporation and any of its affiliated corporations.

Notice to Director

(3) If a shareholder makes an application under subsection (1) he shall give the Director reasonable notice thereof, and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

PARTIE XVIII

ENQUÊTE

Enquête

222. (1) Un actionnaire ou le Directeur peut demander à une cour compétente au lieu où cette corporation a son siège social, *ex parte* ou sur tel avis que cette cour peut exiger, de rendre une ordonnance enjoignant la tenue d'une enquête sur la corporation et sur l'une de ses corporations affiliées.

Motifs

(2) Si, à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), il apparaît à la cour

a) que l'entreprise de la corporation ou de l'une de ses affiliées est exploitée ou a été exploitée dans l'intention de frauder une personne,

b) que l'entreprise de la corporation ou de l'une de ses affiliées est exploitée ou a été exploitée, ou que leurs affaires sont menées ou ont été menées, ou que les pouvoirs des administrateurs sont exercés ou ont été exercés d'une manière abusive ou injustement préjudiciable aux intérêts d'un détenteur de valeurs mobilières, ou d'une manière qui néglige injustement ces intérêts,

c) que la corporation ou l'une de ses affiliées a été constituée dans un but frauduleux ou illégal ou doit être dissoute dans un but frauduleux ou illégal, ou

d) que des personnes qui se sont occupées de la constitution, de l'entreprise ou des affaires de la corporation ou de l'une de ses affiliées ont, à cette occasion, commis des actes frauduleux ou malhonnêtes,

la cour peut ordonner la tenue d'une enquête sur la corporation et sur l'une de ses affiliées.

Avis au Directeur

(3) Si un actionnaire présente une demande prévue au paragraphe (1), il doit en donner, dans un délai raisonnable, avis au Directeur, et celui-ci est fondé à comparaître et à être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

No security for costs

(4) An applicant under this section is not required to give security for costs.

(4) Celui qui présente une demande en vertu du présent article n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour frais.

Pas de cautionnement pour frais

Powers of court

223. (1) In connection with an investigation under this Part, the court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order to investigate;

(*b*) an order appointing an inspector, who may be the Director, fixing the remuneration of an inspector, and replacing an inspector;

(*c*) an order determining the notice to be given to any interested person, or dispensing with notice to any person;

(*d*) an order authorizing an inspector to enter any permises in which the court is satisfied there might be relevant information, and to examine any thing and make copies of any document or record found on the premises;

(*e*) an order requiring any person to produce documents or records to the inspector;

(*f*) an order authorizing an inspector to conduct a hearing, administer oaths and examine any person upon oath, and prescribing rules for the conduct of the hearing;

(*g*) an order requiring any person to attend a hearing conducted by an inspector and to give evidence upon oath;

(*h*) an order giving directions to an inspector or any interested person on any matter arising in the investigation;

(*i*) an order requiring an inspector to make an interim or final report to the court;

(*j*) an order determining whether a report of an inspector should be published and, if so, ordering the Director to publish the report in whole or in part or to send copies to any person the court designates;

(*k*) an order requiring an inspector to discontinue an investigation.

223. (1) A l'occasion d'une enquête que prévoit la présente Partie, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos et notamment, par ordonnance,

a) faire enquête;

b) nommer un inspecteur, qui peut être le Directeur, fixer la rémunération d'un inspecteur et le remplacer;

c) prévoir l'avis à donner à tout intéressé, ou dispenser de donner avis à quiconque;

d) autoriser un inspecteur à pénétrer dans les locaux où la cour est convaincue qu'il pourrait se trouver des renseignements relatifs à l'affaire, à examiner tout objet et à prendre des copies de tout document ou registre trouvé dans ces locaux;

e) requérir quiconque de produire des documents ou des registres à l'inspecteur;

f) autoriser un inspecteur à tenir une audition, à faire prêter serment et à interroger toute personne sous serment, et à prescrire des règles régissant la tenue de cette audition;

g) requérir toute personne de se présenter à une audition que tient un inspecteur et à y témoigner sous serment;

h) donner des instructions à un inspecteur ou à tout intéressé sur toute question surgissant pendant l'enquête;

i) requérir un inspecteur de faire à la cour un rapport provisoire ou définitif;

j) décider si un rapport d'un inspecteur doit être publié et, dans l'affirmative, ordonner au Directeur de publier ce rapport intégralement ou en partie ou d'en envoyer des copies à toute personne que la cour désigne;

k) requérir un inspecteur de cesser une enquête.

Pouvoirs de la cour

Copy of report

(2) An inspector shall send to the Director a copy of every report made by the inspector under this Part.

(2) Un inspecteur doit envoyer au Directeur une copie de tout rapport qu'il établit en vertu de la présente Partie.

Copie du rapport

Power of inspector

224. (1) An inspector under this Part has the powers set out in the order appointing him.

Court order

(2) An inspector shall upon request produce to an interested person a copy of any order made under subsection 223(1).

Hearing in camera

225. (1) Any interested person may apply to the court for an order that a hearing conducted by an inspector under this Part be heard in camera and for directions on any matter arising in the investigation.

Right to counsel

(2) A person whose conduct is being investigated or who is being examined at a hearing conducted by an inspector under this Part has a right to be represented by counsel.

Criminating statements

226. No person is excused from attending and giving evidence and producing documents and records to an inspector under this Part by reason only that the evidence tends to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no such evidence shall be used or is receivable against him in any proceeding thereafter instituted against him under an Act of Parliament, other than a prosecution for perjury in giving the evidence or a prosecution under section 122 or 124 of the *Criminal Code* in respect of such evidence.

Absolute privilege (defamation)

227. Any oral or written statement or report made by an inspector or any other person in an investigation under this Part has absolute privilege.

Information respecting ownership and control

228. (1) If the Director is satisfied that, for the purposes of Part X, XII or XVI, or for the purposes of enforcing any regulation made under section 168 there is reason to inquire into the ownership or control of a security of a corporation or any of its affiliates, the Director may require any

Pouvoir de l'inspecteur

224. (1) Un inspecteur que prévoit la présente Partie a les pouvoirs que fixe l'ordonnance qui le nomme.

Ordonnance de la cour

(2) Un inspecteur doit, sur demande, remettre à un intéressé une copie de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 223(1).

Audition à huis clos

225. (1) Tout intéressé peut demander à la cour de rendre une ordonnance enjoignant la tenue à huis clos d'une audition à laquelle procède un inspecteur en vertu de la présente Partie, et lui demander des instructions sur toute question surgissant pendant l'enquête.

Droit à un avocat

(2) Une personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête ou qui est interrogée lors d'une audition que tient un inspecteur en vertu du présent titre a le droit de se faire représenter par un avocat.

Déclaration incriminante

226. Aucune personne n'est dispensée de se présenter et de témoigner devant un inspecteur, ni de remettre à celui-ci des documents et des registres, en vertu de la présente Partie, pour le seul motif que ce témoignage tend à l'incriminer ou à le rendre passible d'une procédure ou d'une peine quelconque, mais un tel témoignage ne peut être invoqué et n'est pas recevable contre lui dans toute procédure intentée contre lui par la suite en vertu d'une loi du Parlement, à l'exception d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou d'une poursuite intentée en vertu des articles 122 ou 124 du *Code criminel* par suite de ce témoignage.

Immunité absolue (diffamation)

227. Toute déclaration orale ou écrite ou tout rapport que fait un inspecteur ou toute autre personne au cours d'une enquête que prévoit la présente Partie jouit d'une immunité absolue.

Renseignements concernant la propriété et le contrôle de valeurs mobilières

228. (1) Si le Directeur est convaincu qu'aux fins des Parties X, XII ou XVI ou de l'application de tout règlement établi en vertu de l'article 168, il existe des motifs d'enquêter sur la propriété ou le contrôle d'une valeur mobilière d'une corporation ou de l'une de ses affiliées, il

person that he reasonably believes has or has had an interest in the security or acts or has acted on behalf of a person with such an interest, to report to him or to any person he designates

(*a*) information that such person has or can reasonably be expected to obtain as to present and past interests in the security; and

(*b*) the names and addresses of the persons so interested and of any person who acts or has acted in relation to the security on behalf of the persons so interested.

peut requérir toute personne dont il pense sérieusement qu'elle a ou qu'elle a eu un intérêt dans cette valeur mobilière, ou agit ou a agi pour le compte d'une personne ayant un tel intérêt, de lui fournir ou de fournir à toute personne qu'il désigne

a) les renseignements que cette personne possède ou qu'elle peut obtenir selon toute vraisemblance, quant aux intérêts présents et passés dans cette valeur mobilière; et

b) les noms et les adresses des personnes possédant de tels intérêts et de toutes personnes qui agissent ou ont agi pour le compte des personnes possédant de tels intérêts, dans cette valeur mobilière.

Constructive interest in securities

(2) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to have an interest in a security if

(*a*) he has a right to vote or to acquire or dispose of the security or any interest therein;

(*b*) his consent is necessary for the exercise of the rights or privileges of any other person interested in the security; or

(*c*) any other person interested in the security can be required or is accustomed to exercise rights or privileges attached to the security in accordance with his instructions.

(2) Aux fins du paragraphe (1), une personne est réputée posséder un intérêt dans une valeur mobilière

a) si elle a un droit de vote ou le droit d'acquérir cette valeur mobilière ou tout intérêt dans celle-ci, ou d'en disposer;

b) si son consentement est nécessaire à l'exercice des droits ou privilèges de toute autre personne qui a un intérêt dans cette valeur mobilière; ou

c) si toute autre personne possédant un intérêt dans cette valeur mobilière peut être obligée ou a l'habitude d'exercer des droits ou des privilèges attachés à celle-ci selon les instructions de cette personne.

Intérêt présumé dans des valeurs mobilières

Publication

(3) The Director shall publish in the periodical referred to in section 123 the particulars of information obtained by him under this section, if the particulars

(*a*) are required to be disclosed by this Act or the regulations; and

(*b*) have not previously been so disclosed.

(3) Le Directeur doit publier dans le périodique visé à l'article 123 les détails des renseignements qu'il a obtenus en vertu du présent article,

a) si la présente loi ou les règlements exigent que ces détails soient révélés; et

b) si lesdits détails n'ont pas précédemment été ainsi révélés.

Publication

Offence

(4) A person who fails to comply with this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(4) Une personne qui omet de se conformer au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Infraction

Idem

(5) If the person guilty of an offence under subsection (4) is a body corporate, then, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted, any director or officer of the body corporate who knowingly authorizes, permits or acquiesces in such failure is also guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Idem

(5) Si la personne coupable d'une infraction visée au paragraphe (4) est une personne morale, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui, sciemment, autorise ou permet l'omission ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Solicitor-client privilege

229. Nothing in this Part shall be construed to affect the privilege that exists in respect of a solicitor and his client.

Secret à l'égard d'un avocat et de son client

229. Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme portant atteinte au secret qui existe à l'égard d'un avocat et de son client.

Inquiries

230. The Director may make inquiries of any person relating to compliance with this Act.

Enquêtes

230. Le Directeur peut procéder à des enquêtes sur toute personne en ce qui concerne l'observation de la présente loi.

PART XIX

REMEDIES, OFFENCES AND PENALTIES

PARTIE XIX

RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

Definitions

231. In this Part,

Définitions

"action" means an action under this Act;

"action"

«action» désigne une action que prévoit la présente loi;

«action»

"complainant" means

«plaignant» désigne

«plaignant»

(*a*) a registered holder or beneficial owner, and a former registered holder or beneficial owner, of a security of a corporation or any of its affiliates,

(*b*) a director or an officer or a former director or officer of a corporation or of any of its affiliates,

(*c*) the Director, or

(*d*) any other person who, in the discretion of a court, is a proper person to make an application under this Part.

a) le détenteur enregistré ou le propriétaire à titre de bénéficiaire, ainsi qu'un ancien détenteur enregistré ou un ancien propriétaire à titre de bénéficiaire, d'une valeur mobilière d'une corporation ou de l'une de ses affiliées,

b) un administrateur ou un dirigeant, ou un ancien administrateur ou dirigeant d'une corporation ou de l'une de ses affiliées,

c) le Directeur, ou

d) toute autre personne qui, à l'appréciation d'une cour, a qualité pour présenter une demande en vertu de la présente Partie.

Commencing derivative action

232. (1) Subject to subsection (2), a complainant may apply to a court for leave to bring an action in the name and on behalf of a corporation or any of its subsidiaries, or intervene in an action to which any such body corporate is a party, for the purpose of prosecuting, defending or discontinuing the action on behalf of the body corporate.

Conditions precedent

(2) No action may be brought and no intervention in an action may be made under subsection (1) unless the court is satisfied that

(*a*) the complainant has given reasonable notice to the directors of the corporation or its subsidiary of his intention to apply to the court under subsection (1) if the directors of the corporation or its subsidiary do not bring, diligently prosecute or defend or discontinue the action;

(*b*) the complainant is acting in good faith; and

(*c*) it appears to be in the interests of the corporation or its subsidiary that the action be brought, prosecuted, defended or discontinued.

Powers of court

233. In connection with an action brought or intervened in under section 232, the court may at any time make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order authorizing the complainant or any other person to control the conduct of the action;

(*b*) an order giving directions for the conduct of the action;

(*c*) an order directing that any amount adjudged payable by a defendant in the action shall be paid, in whole or in part, directly to former and present security holders of the corporation or its subsidiary instead of to the corporation or its subsidiary;

Institution d'une action dérivée

232. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un plaignant peut demander à une cour l'autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte d'une corporation ou de l'une de ses filiales ou d'intervenir dans une action à laquelle est partie une telle personne morale, afin de poursuivre cette action, d'y présenter ses moyens de défense ou d'y mettre fin pour le compte de cette personne morale.

Conditions préalables

(2) Nulle action ne peut être intentée et nulle intervention ne peut être effectuée dans une action en vertu du paragraphe (1), à moins que la cour ne soit convaincue

a) que le plaignant a donné, dans un délai raisonnable, avis aux administrateurs de la corporation ou de sa filiale de son intention de présenter une demande à la cour en vertu du paragraphe (1), si les administrateurs de cette corporation ou de sa filiale n'intentent pas cette action, ne la poursuivent pas avec diligence, n'y présentent pas de moyens de défense ou n'y mettent pas fin;

b) que le plaignant agit de bonne foi; et

c) qu'il semble être de l'intérêt de la corporation ou de sa filiale que cette action soit intentée, poursuivie, que les moyens de défense y soient présentés ou qu'il y soit mis fin.

Pouvoirs de la cour

233. La cour peut en tout temps, à l'occasion d'une action intentée ou d'une intervention effectuée en vertu de l'article 232, rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos et notamment, par ordonnance,

a) autoriser le plaignant ou toute autre personne à assurer la conduite de l'action;

b) donner des instructions pour la conduite de l'action;

c) exiger que toute somme adjugée qu'un défendeur à l'action doit verser le soit, en tout ou en partie, directement aux détenteurs de valeurs mobilières anciens et actuels de la corporation ou de

(*d*) an order requiring the corporation or its subsidiary to pay reasonable legal fees incurred by the complainant in connection with the action.

d) ordonner à la corporation ou à sa filiale de payer les honoraires légaux qu'a raisonnablement engagés le plaignant à l'occasion de l'action.

Application to court re oppression

234. (1) A complainant may apply to a court for an order under this section.

234. (1) Un plaignant peut demander à une cour de rendre une ordonnance que prévoit le présent article.

Demande à la cour en cas d'abus

Grounds

(2) If, upon an application under subsection (1), the court is satisfied that in respect of a corporation or any of its affiliates

(*a*) any act or omission of the corporation or any of its affiliates effects a result,

(*b*) the business or affairs of the corporation or any of its affiliates are or have been carried on or conducted in a manner, or

(*c*) the powers of the directors of the corporation or any of its affiliates are or have been exercised in a manner

that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of any security holder, creditor, director or officer, the court may make an order to rectify the matters complained of.

(2) Si, sur une demande présentée en vertu du paragraphe (1), la cour est convaincue, relativement à une corporation ou à l'une quelconque de ses filiales,

a) que tout acte ou omission de cette corporation ou de l'une de ses affiliées aboutit à un résultat,

b) que l'entreprise de la corporation ou de l'une de ses affiliées est ou a été exploitée ou leurs affaires menées d'une façon, ou

c) que les pouvoirs des administrateurs de la corporation ou de l'une quelconque de ses affiliées sont ou ont été exercés d'une façon

qui est abusive ou injustement préjudiciable aux intérêts de tout détenteur de valeurs mobilières, créancier, administrateur ou dirigeant, ou qui néglige injustement ces intérêts, la cour peut rendre une ordonnance en vue de redresser les griefs invoqués.

Motifs

Powers of court

(3) In connection with an application under this section, the court may make any interim or final order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order restraining the conduct complained of;

(*b*) an order appointing a receiver or receiver-manager;

(*c*) an order to regulate a corporation's affairs by amending the articles or by-laws or creating or amending a unanimous shareholder agreement;

(*d*) an order directing an issue or exchange of securities;

(3) A l'occasion d'une demande présentée en vertu du présent article, la cour peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime à propos et notamment, par ordonnance,

a) empêcher le comportement incriminé;

b) nommer un séquestre ou un séquestre-gérant;

c) réglementer les affaires d'une corporation, en modifiant les statuts ou les règlements, ou en créant ou modifiant une convention unanime des actionnaires;

d) prescrire l'émission ou l'échange de valeurs mobilières;

Pouvoirs de la cour

(*e*) an order directing changes in the directors as permitted by subsection 185(3);

(*f*) an order directing a corporation, subject to subsection (6), or any other person, to purchase securities of a security holder;

(*g*) an order directing a corporation, subject to subsection (6), or any other person, to pay to a security holder any part of the moneys paid by him for securities;

(*h*) an order varying or setting aside a transaction or contract to which a corporation is a party and compensating the corporation or any other party to the transaction or contract;

(*i*) an order requiring a corporation, within a time specified by the court, to produce to the court or an interested person financial statements in the form required by section 149 or an accounting in such other form as the court may determine;

(*j*) an order compensating an aggrieved person;

(*k*) an order directing rectification of the registers or other records of a corporation under section 236;

(*l*) an order liquidating and dissolving the corporation;

(*m*) an order directing an investigation under Part XVIII to be made;

(*n*) an order requiring the trial of any issue.

Duty of directors

(4) If an order made under this section directs amendment of the articles or by-laws of a corporation,

(*a*) the directors shall forthwith comply with subsection 185(4); and

(*b*) no other amendment to the articles or by-laws shall be made without the consent of the court, until a court otherwise orders.

e) exiger des changements parmi les administrateurs de la manière qu'autorise le paragraphe 185(3);

f) enjoindre une corporation, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur de valeurs mobilières;

g) enjoindre une corporation, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, de verser à un détenteur de valeurs mobilières une partie des fonds que celui-ci a versés pour des valeurs mobilières;

h) modifier ou résilier une opération ou un contrat auxquels une corporation est partie et indemnisant cette corporation ou toute autre partie à cette opération ou contrat;

i) exiger d'une corporation qu'elle fournisse à la cour ou à un intéressé, dans un délai que prescrit la cour, des états financiers en la forme qu'exige l'article 149, ou un compte en telle autre forme que la cour peut fixer;

j) indemniser une personne lésée;

k) prescrire la rectification des registres ou dossiers d'une corporation en vertu de l'article 236;

l) prononcer la liquidation et la dissolution de la corporation;

m) prescrire la tenue d'une enquête que prévoit la Partie XVIII;

n) prescrire l'introduction d'une affaire.

Devoir des administrateurs

(4) Si une ordonnance rendue en vertu du présent article exige des modifications des statuts ou des règlements d'une corporation,

a) les administrateurs doivent se conformer immédiatement au paragraphe 185(4); et

b) nulle autre modification des statuts ou des règlements ne doit être effectuée sans le consentement de la cour, tant qu'une cour ne l'a pas autrement ordonné.

Exclusion

(5) A shareholder is not entitled to dissent under section 184 if an amendment to the articles is effected under this section.

(5) Un actionnaire n'est pas fondé à faire valoir une dissidence que prévoit l'article 184 si une modification des statuts est effectuée en vertu du présent article.

Exclusion

Limitation

(6) A corporation shall not make a payment to a shareholder under paragraph (3)(*f*) or (*g*) if there are reasonable grounds for believing that

(*a*) the corporation is or would after that payment be unable to pay its liabilities as they become due; or

(*b*) the realizable value of the corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities.

(6) Une corporation ne doit pas effectuer de versement à un actionnaire en vertu de l'alinéa (3)*f*) ou *g*) s'il y a des raisons sérieuses de croire

a) que cette corporation est ou serait, à la suite de ce versement, incapable d'honorer ses paiements à leur échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de l'actif de la corporation serait de ce fait inférieure au total de son passif.

Limitation

Alternative order

(7) An applicant under this section may apply in the alternative for an order under section 207.

(7) Quiconque présente une demande en vertu du présent article peut demander plutôt une ordonnance que prévoit l'article 207.

Choix d'ordonnance

Evidence of shareholder approval not decisive

235. (1) An application made or an action brought or intervened in under this Part shall not be stayed or dismissed by reason only that it is shown that an alleged breach of a right or duty owed to the corporation or its subsidiary has been or may be approved by the shareholders of such body corporate, but evidence or approval by the shareholders may be taken into account by the court in making an order under section 207, 233 or 234.

235. (1) Une demande présentée, une action intentée ou une intervention dans une action faite en vertu de la présente Partie ne doit pas être suspendue ni rejetée pour le seul motif qu'il est démontré que les actionnaires d'une personne morale ont approuvé ou peuvent approuver un manquement allégué à un droit ou à un devoir envers cette corporation ou sa filiale, mais la cour peut tenir compte de la preuve de l'approbation par les actionnaires en rendant une ordonnance en vertu des articles 207, 233 ou 234.

Preuve de l'approbation des actionnaires non décisive

Court approval to discontinue

(2) An application made or an action brought or intervened in under this Part shall not be stayed, discontinued, settled or dismissed for want of prosecution without the approval of the court given upon such terms as the court thinks fit and, if the court determines that the interests of any complainant may be substantially affected by such stay, discontinuance, settlement or dismissal, the court may order any party to the application or action to give notice to the complainant.

(2) Une demande présentée, une action intentée ou une intervention dans une action faite en vertu de la présente Partie ne doit pas être suspendue, abandonnée, réglée ni rejetée à raison de l'abandon des poursuites sans l'approbation de la cour, donnée selon telles modalités que celle-ci estime à propos et, si la cour conclut que cette suspension, cet abandon, ce règlement ou ce rejet peut porter sérieusement atteinte aux intérêts d'un plaignant quelconque, elle peut ordonner à toute partie à la demande ou à l'action d'en donner avis à ce plaignant.

Approbation de la cour pour abandonner une poursuite

(3) A complainant is not required to give security for costs in any application made or action brought or intervened in under this Part.

(4) In an application made or an action brought or intervened in under this Part, the court may at any time order the corporation or its solicitor to pay to the complainant all or part of the costs, including legal fees and disbursements, that the complainant is necessarily or properly liable for such interim costs as the court considers appropriate.

Applications to court

Costs

Directors' liability

238. (1) If the name of a person is alleged to be or to have been wrongly entered or retained in, or wrongly deleted or omitted from, the registers or other records of a corporation, the corporation or any aggrieved person may apply to a court for an order that the registers or records be rectified.

Powers of court

(2) In connection with an application made under this section, the court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) an order requiring the registers or records of the corporation to be rectified;

(b) an order restraining the corporation from calling or holding a meeting or otherwise taking any proceedings pending such rectification;

(c) an order determining the right of a party to the proceedings to have his name entered or retained in, or deleted or omitted from, the registers or records of the corporation, whether the issues arise between two or more security holders or alleged security holders, or between the corporation and any security holders or alleged security holders;

(3) A complainant is not required to give security for costs in any application made or action brought or intervened in under this Part.

(4) In an application made or an action brought or intervened in under this Part, the court may at any time order the corporation or its solicitor to pay to the complainant all or part of the costs, including legal fees and disbursements, that the complainant is necessarily or properly liable for such interim costs as the court considers appropriate.

238. (1) If the name of a person is alleged to be or to have been wrongly entered or retained in, or wrongly deleted or omitted from, the registers or other records of a corporation, the corporation or any aggrieved person may apply to a court for an order that the registers or records be rectified.

(2) In connection with an application made under this section, the court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) an order requiring the registers or records of the corporation to be rectified;

(b) an order restraining the corporation from calling or holding a meeting or otherwise taking any proceedings pending such rectification;

(c) an order determining the right of a party to the proceedings to have his name entered or retained in, or deleted or omitted from, the registers or records of the corporation, whether the issues arise between two or more security holders or alleged security holders, or between the corporation and any security holders or alleged security holders;

No security for costs

(3) A complainant is not required to give security for costs in any application made or action brought or intervened in under this Part.

Pas de cautionnement pour frais

(3) Un plaignant n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour frais à l'occasion de toute demande présentée, de toute action intentée ou de toute intervention faite en vertu de la présente Partie.

Interim costs

(4) In an application made or an action brought or intervened in under this Part, the court may at any time order the corporation or its subsidiary to pay to the complainant interim costs, including legal fees and disbursements, but the complainant is accountable for such interim costs upon final disposition of the application or action.

Frais provisoires

(4) Dans une demande présentée, une action intentée ou une intervention dans une action faite en vertu de la présente Partie, la cour peut, en tout temps, ordonner à la corporation ou à sa filiale de verser au plaignant des frais provisoires, y compris des honoraires légaux et des déboursés, mais le plaignant est comptable de ces frais provisoires lors de l'adjudication définitive de la demande ou de l'action.

Application to court to rectify records

236. (1) If the name of a person is alleged to be or to have been wrongly entered or retained in, or wrongly deleted or omitted from, the registers or other records of a corporation, the corporation, a security holder of the corporation or any aggrieved person may apply to a court for an order that the registers or records be rectified.

Demande à la cour de rectification des registres

236. (1) S'il est allégué que le nom d'une personne est ou a été à tort inscrit ou conservé, supprimé ou omis, dans les registres ou les dossiers d'une corporation, cette corporation, un détenteur de valeurs mobilières de celle-ci ou toute personne lésée peut demander à une cour de rendre une ordonnance de rectification de ces registres ou dossiers.

Notice to Director

(2) An applicant under this section shall give the Director notice of the application and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

Avis au Directeur

(2) Quiconque présente une demande en vertu du présent article doit en donner avis au Directeur, et celui-ci est fondé à comparaître et à être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Powers of court

(3) In connection with an application under this section, the court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order requiring the registers or records of the corporation to be rectified;

(*b*) an order restraining the corporation from calling or holding a meeting of shareholders or paying a dividend before such rectification;

(*c*) an order determining the right of a party to the proceedings to have his name entered or retained in, or deleted or omitted from, the registers or records of the corporation, whether the issue arises between two or more security holders or alleged security holders, or between the corporation and any security holders or alleged security holders;

Pouvoirs de la cour

(3) A l'occasion d'une demande présentée en vertu du présent article, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos et notamment

a) exiger la rectification des registres ou dossiers de la corporation;

b) enjoindre la corporation de s'abstenir de convoquer ou de tenir une assemblée d'actionnaires ou de verser un dividende avant cette rectification;

c) déterminer le droit d'une partie à la procédure de faire inscrire, conserver, supprimer ou omettre son nom sur les registres ou dossiers de la corporation, que le litige survienne entre deux ou plusieurs détenteurs de valeurs mobilières ou détenteurs nommés de valeurs mobilières, ou entre la corporation et des déten-

(*d*) an order compensating a party who has incurred a loss.

teurs de valeurs mobilières ou détenteurs nommés de valeurs mobilières;

d) indemniser une partie qui a subi une perte.

Application for directions

237. The Director may apply to a court for directions in respect of any matter concerning his duties under this Act, and on such application the court may give such directions and make such further order as it thinks fit.

237. Le Directeur peut demander à une cour des instructions relativement à toute question concernant les devoirs que lui impose la présente loi, et la cour peut, sur cette demande, donner les instructions et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Demande d'instructions

Notice of refusal by Director

238. (1) If the Director refuses to file any articles or other document required by this Act to be filed by him before the articles or other document become effective, he shall, within twenty days after receipt thereof by him or twenty days after he receives any approval that may be required under any other Act, whichever is the later, give written notice of his refusal to the person who sent the articles or document, giving reasons therefor.

238. (1) Si le Directeur refuse de déposer des statuts ou tout autre document que la présente loi lui impose de déposer avant qu'ils ne prennent effet, il doit, dans les vingt jours de la réception de ceux-ci ou dans les vingt jours de la réception d'une approbation que peut imposer toute autre loi, la dernière de ces deux dates étant à retenir, donner par écrit avis de son refus à la personne qui a envoyé ces statuts ou documents, en en donnant les raisons.

Avis de refus du Directeur

Deemed refusal

(2) If the Director does not file or give written notice of his refusal to file any articles or document within the time limited therefor in subsection (1), he is deemed for the purposes of section 239 to have refused to file the articles or document.

(2) Si le Directeur ne dépose pas ou ne donne pas par écrit avis de son refus de déposer des statuts ou tout autre document dans le délai prévu au paragraphe (1), il est réputé, aux fins de l'article 239, avoir refusé de les déposer.

Refus présumé

Appeal from Director's decision

239. A person who feels aggrieved by a decision of the Director

(*a*) to refuse to file in the form submitted to him any articles or other document required by this Act to be filed by him,

(*b*) to give a name, to change or revoke a name, or to refuse to reserve, accept, change or revoke a name under section 12,

(*c*) to refuse to grant an exemption under subsection 2(8), 10(2), 77(3), 122(8) or 145(1), section 150, subsection 154(3) and any regulations thereunder or subsection 165(2),

(*d*) to refuse to issue a certificate of discontinuance under section 182,

239. Une personne qui s'estime lésée par la décision du Directeur

a) de refuser de déposer, en la forme qui lui est soumise, des statuts ou tout autre document que la présente loi lui impose de déposer,

b) de donner un nom, de modifier ou d'annuler un nom, ou de refuser de réserver, d'accepter, de modifier ou d'annuler un nom en vertu de l'article 12,

c) de refuser une dispense en vertu des paragraphes 2(8), 10(2), 77(3), 122(8), 145(1), 154(3) et des règlements établis en vertu de ce dernier ou 165(2) ou de l'article 150,

d) de refuser de délivrer un certificat de discontinuation en vertu de l'article 182,

Appel de la décision du Directeur

(*e*) to refuse to revive a corporation under section 202, or

(*f*) to dissolve a corporation under section 205,

may apply to a court for an order requiring the Director to change his decision, and upon such application the court may so order and make any further order it thinks fit.

e) de refuser de faire revivre une corporation en vertu de l'article 202, ou

f) de dissoudre une corporation en vertu de l'article 205,

peut demander à une cour de rendre une ordonnance enjoignant au Directeur de modifier sa décision et la cour peut, sur cette demande, rendre une telle ordonnance et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Restraining or compliance order

240. If a corporation or any director, officer, employee, agent, auditor, trustee, receiver, receiver-manager or liquidator of a corporation does not comply with this Act, the regulations, articles, by-laws, or a unanimous shareholder agreement, a complainant or a creditor of the corporation may, in addition to any other right he has, apply to a court for an order directing any such person to comply with, or restraining any such person from acting in breach of, any provisions thereof, and upon such application the court may so order and make any further order it thinks fit.

Ordonnance d'abstention ou d'observation

240. Si une corporation ou tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire, vérificateur, syndic, séquestre, séquestre-gérant ou liquidateur d'une corporation ne se conforme pas à la présente loi, à ses règlements d'application, aux statuts, aux règlements de cette corporation ou à une convention unanime des actionnaires, un plaignant ou un créancier de cette corporation peut, en plus de tout autre droit dont il jouit, demander à une cour de rendre une ordonnance enjoignant à une telle personne de s'y conformer ou enjoignant à une telle personne de s'abstenir d'agir en violation d'une disposition quelconque de ceux-ci et, sur cette demande, la cour peut rendre une telle ordonnance et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Summary application to court

241. Where this Act states that a person may apply to a court, the application may be made in a summary manner by petition, originating notice of motion, or otherwise as the rules of the court provide, and subject to any order respecting notice to interested parties or costs, or any other order the court thinks fit.

Demande sommaire à la cour

241. Lorsque la présente loi énonce qu'une personne peut faire une demande à une cour, cette demande peut être présentée de manière sommaire par voie de requête, avis de motion introductive d'instance ou autrement, selon ce que les règles de cette cour prévoient et sous réserve de toute ordonnance relative à l'avis aux parties intéressées ou aux frais, ou de toute autre ordonnance que la cour estime à propos.

Appeal

242. An appeal lies to the court of appeal from any order made by a court under this Act.

Appel

242. Il peut être interjeté appel devant la cour d'appel de toute ordonnance qu'a rendue une cour en vertu de la présente loi.

Offences with respect to reports

243. (1) A person who knowingly makes or assists in making a report, return, notice or other document required by this Act or the regulations to be sent to the Director or to any other person that

(*a*) contains an untrue statement of a material fact, or

(*b*) omits to state a material fact required therein or necessary to make a statement contained therein not misleading in the light of the circumstances in which it was made

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Idem

(2) If the person guilty of an offence under subsection (1) is a body corporate, then, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted, any director or officer of the body corporate who knowingly authorizes, permits or acquiesces in such failure is also guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Immunity

(3) No person is guilty of an offence under subsection (1) or (2) if the untrue statement or omission was unknown to him and in the exercise of reasonable diligence could not have been known to him.

Offence

244. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no punishment is provided is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Order to comply

245. (1) Where a person is guilty of an offence under this Act or the regulations, any court in which proceedings in respect of the offence are taken may, in addition to any punishment it may impose, order that

Infractions relatives aux déclarations

243. (1) Une personne qui, sciemment, établit ou aide à établir un rapport, une déclaration, un avis ou un autre document que la présente loi ou les règlements imposent d'envoyer au Directeur ou à toute autre personne et qui

a) contient un énoncé inexact d'un fait important, ou

b) n'énonce pas un fait important qui y est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration contenue dans ce document ne soit trompeuse dans les circonstances où elle a été faite,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Idem

(2) Si la personne coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est une personne morale, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui, sciemment, autorise ou permet l'omission ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Immunité

(3) Aucune personne n'est coupable d'une infraction que prévoit le paragraphe (1) ou (2) s'il n'avait pas connaissance de la déclaration fausse ou de l'omission ou s'il ne lui était pas possible, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, d'en avoir connaissance.

Infraction

244. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements à l'égard de laquelle n'est prévue aucune sanction est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Ordre de se conformer à la loi

245. (1) Lorsqu'une personne est coupable d'une infraction prévue par la présente loi ou les règlements, la cour saisie des procédures relatives à cette infraction peut, en sus de toute autre peine qu'elle peut im-

person to comply with the provisions of this Act or the regulations for the contravention of which he has been convicted.

poser, ordonner à cette personne de se conformer aux dispositions de cette loi ou des règlements auxquelles on l'a déclarée coupable d'avoir contrevenu.

Continuing offences

(2) Where an offence under this Act is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(2) Quiconque commet une infraction prévue par la présente loi pendant plusieurs journées, consécutives ou non, est réputé commettre une infraction distincte pour chacune de ces journées.

Infractions d'une certaine durée

Time limited for proceedings

(3) A prosecution for an offence under this Act may be instituted at any time within two years from the time when the subject-matter of the complaint arose.

(3) Il ne peut être intenté de poursuite pour une infraction prévue par la présente loi que dans les deux ans de la date du fait constituant l'objet de la plainte.

Prescription de l'action

Civil remedy not affected

(4) No civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.

(4) Le fait qu'un acte ou qu'une omission constitue une infraction aux termes de la présente loi n'éteint ni ne modifie aucun recours civil relatif à cet acte ou cette omission.

Maintien des recours civils

PART XX

GENERAL

PARTIE XX

GÉNÉRALITÉS

Notice to directors and shareholders

246. (1) A notice or document required by this Act, the regulations, the articles or the by-laws to be sent to a shareholder or director of a corporation may be sent by prepaid mail addressed to, or may be delivered personally to,

(*a*) the shareholder at his latest address as shown in the records of the corporation or its transfer agent; and

(*b*) the director at his latest address as shown in the records of the corporation or in the last notice filed under section 101 or 108.

246. (1) Un avis ou un document que la présente loi, ses règlements d'application, les statuts ou les règlements d'une corporation imposent d'envoyer ou de délivrer à un actionnaire ou à un administrateur d'une corporation peut être envoyé par courrier affranchi ou délivré personnellement

a) à cet actionnaire, à sa dernière adresse qui figure dans les registres de la corporation ou de son agent de transfert; et

b) à cet administrateur, à sa dernière adresse qui figure dans les registres de la corporation ou dans le dernier avis déposé en vertu des articles 101 ou 108.

Avis aux administrateurs et aux actionnaires

Effect of notice

(2) A director named in a notice sent by a corporation to the Director under section 101 or 108 and filed by the Director is deemed for the purposes of this Act to be a director of the corporation referred to in the notice.

(2) Un administrateur désigné dans l'avis envoyé au Directeur par une corporation en vertu des articles 101 ou 108 et déposé par le Directeur est censé, aux fins de la présente loi, être administrateur de la corporation visée par l'avis.

Effet de l'avis

Deemed receipt

(3) A notice or document sent in accordance with subsection (1) to a shareholder or director of a corporation is

(3) Un actionnaire ou un administrateur d'une corporation auquel est envoyé un avis ou un document en conformité du para-

Réception présumée

deemed to be received by him at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the shareholder or director did not receive the notice or document at that time or at all.

grape (1) est censé le recevoir à la date normale de la livraison par la poste, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de croire que l'actionnaire ou l'administrateur ne l'a pas reçu à cette date ou que l'avis ou le document ne lui est jamais parvenu.

Undelivered notices

(4) If a corporation sends a notice or document to a shareholder in accordance with subsection (1) and the notice or document is returned on three consecutive occasions because the shareholder cannot be found, the corporation is not required to send any further notices or documents to the shareholder until he informs the corporation in writing of his new address.

Avis non livrés

(4) Si une corporation envoie un avis ou document à un actionnaire en conformité du paragraphe (1) et si cet avis ou document est retourné trois fois de suite parce que cet actionnaire ne peut être retrouvé, la corporation n'est pas tenue de lui envoyer d'autres avis ou documents tant qu'il ne l'a pas informée par écrit de sa nouvelle adresse.

Notice to and service upon a corporation

247. A notice or document required to be sent to or served upon a corporation may be sent by registered mail to the registered office of the corporation shown in the last notice filed under section 19 and, if so sent, is deemed to be received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the shareholder or director did not receive the notice or document at that time or at all.

247. Un avis ou un document qui doit être envoyé ou signifié à une corporation, peut être envoyé par courrier recommandé au siège social de cette corporation qui figure dans le dernier avis déposé en vertu de l'article 19 et, s'il est ainsi envoyé, la corporation est censée le recevoir ou en recevoir signification à la date normale de la livraison par la poste, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de croire que l'actionnaire ou l'administrateur ne l'a pas reçu à cette date ou que l'avis ou le document ne lui est jamais parvenu.

Avis et signification à une corporation

Waiver of notice

248. Where a notice or document is required by this Act or the regulations to be sent, the notice may be waived or the time for the notice may be waived or abridged at any time with the consent in writing of the person entitled thereto.

248. Lorsque la présente loi ou les règlements exigent que soit envoyé un avis ou un document, il peut être renoncé à cet avis ou au délai relatif à cet avis, ou il peut être consenti à l'abrègement de ce délai, en tout temps, avec le consentement écrit de la personne qui peut y prétendre.

Renonciation à un avis

Certificate of Director

249. (1) Where this Act requires or authorizes the Director to issue a certificate or to certify any fact, the certificate shall be signed by the Director or by a Deputy Director authorized under section 253.

249. (1) Lorsque la présente loi requiert le Directeur de délivrer un certificat ou de certifier un fait quelconque ou l'y autorise, ce certificat doit être signé de la main du Directeur ou de celle d'un Directeur adjoint autorisé en vertu de l'article 253.

Certificat du Directeur

Evidence

(2) Except in a proceeding under section 206 to dissolve a corporation, a certificate referred to in subsection (1) or a certified copy thereof, when introduced as evidence

Preuve

(2) Sauf dans le cas de procédures engagées en vertu de l'article 206 pour dissoudre une corporation, un certificat visé au paragraphe (1) ou une copie certifiée de

in any civil, criminal or administrative action or proceeding, is conclusive proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

celui-ci constitue, lorsqu'il est apporté en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative, une preuve péremptoire des faits ainsi certifiés, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle de la personne qui paraît avoir signé ce certificat.

Certificate of corporation

250. (1) A certificate issued on behalf of a corporation stating any fact that is set out in the articles, the by-laws, a unanimous shareholder agreement, the minutes of the meetings of the directors, a committee of directors or the shareholders, or in a trust indenture or other contract to which the corporation is a party may be signed by a director, an officer or a transfer agent of the corporation.

250. (1) Un certificat, délivré pour le compte d'une corporation, énonçant un fait exposé dans les statuts, les règlements, une convention unanime des actionnaires, le procès-verbal d'une assemblée d'actionnaires ou d'administrateurs ou d'une réunion d'un comité d'administrateurs ou d'actionnaires, ou dans un acte de fiducie ou autre contrat auquel la corporation est partie, peut être signé de la main d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un agent de transfert de cette corporation.

Certificat d'une corporation

Proof

(2) When introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding,

(*a*) a fact stated in a certificate referred to in subsection (1),

(*b*) a certified extract from a securities register of a corporation, or

(*c*) a certified copy of minutes or extract from minutes of a meeting of shareholders, directors or a committee of directors of a corporation,

is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

(2) Lorsqu'il est apporté en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative,

a) un fait énoncé dans un certificat visé au paragraphe (1),

b) un extrait certifié d'un registre des valeurs mobilières d'une corporation, ou

c) une copie certifiée du procès-verbal ou un extrait certifié du procès-verbal d'une assemblée d'actionnaires, d'administrateurs ou d'une réunion d'un comité d'administrateurs d'une corporation

constitue la preuve, en l'absence de preuve du contraire, des faits certifiés, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle de la personne qui paraît avoir signé ce certificat.

Preuve

Security certificate

(3) An entry in a securities register of, or a security certificate issued by, a corporation is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the registered holder is owner of the securities described in the register or in the certificate.

(3) Les inscriptions d'un registre de valeurs mobilières et les certificats de valeurs mobilières délivrés par une corporation constituent, en l'absence de preuve contraire, la preuve du fait que le détenteur enregistré est le propriétaire des valeurs décrites dans le registre ou sur le certificat.

Certificat de valeurs mobilières

Copies

251. Where a notice or document is required to be sent to the Director under this Act, the Director may accept a photostatic or photographic copy thereof.

251. Lorsque la présente loi requiert que soit envoyé un avis ou un document au Directeur, celui-ci peut en accepter une photocopie.

Photocopies

Proof required by Director

Form of proof

Appointment of Director

Regulations

Publication of proposed regulation

Proof required by Director

252. (1) The Director may require that a document or a fact stated in a document required by this Act or the regulations to be sent to him shall be verified in accordance with subsection (2).

Demande de preuve du Directeur

252. (1) Le Directeur peut exiger qu'un document ou un fait dont il est fait état dans un document dont la présente loi ou les règlements requiert l'envoi ou la délivrance soit vérifié conformément au paragraphe (2).

Form of proof

(2) A document or fact required by this Act or by the Director to be verified may be verified by affidavit made under oath or by statutory declaration under the *Canada Evidence Act* before any commissioner for oaths or for taking affidavits.

Forme de la preuve

(2) Un document ou un fait dont la présente loi ou le Directeur requiert la vérification peut être vérifiée au moyen d'un affidavit établi sous serment ou d'une déclaration statutaire que prévoit la *Loi sur la preuve au Canada*, devant tout commissaire aux serments ou toute personne qualifiée pour recevoir des affidavits.

Appointment of Director

253. The Minister may appoint a Director and one or more Deputy Directors to carry out the duties and exercise the powers of the Director under this Act.

Nomination du Directeur

253. Le Ministre peut nommer un Directeur et un ou plusieurs Directeurs adjoints pour remplir les fonctions et exercer les pouvoirs du Directeur en vertu de la présente loi.

Regulations

254. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed;

(*b*) requiring the payment of a fee in respect of the filing, examination or copying of any document, or in respect of any action that the Director is required or authorized to take under this Act, and prescribing the amount thereof;

(*c*) prescribing the format and contents of annual returns, notices and other documents required to be sent to the Director or to be issued by him;

(*d*) prescribing recognized stock exchanges for the purposes of this Act; and

(*e*) prescribing rules with respect to exemptions permitted by this Act.

Règlements

254. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant toute affaire dont la présente loi exige la prescription ou autorise la prescription;

b) exigeant le paiement de droits de dépôt, d'examen ou de copie des documents ou de droits relatifs aux actes que le Directeur a le pouvoir ou le devoir d'accomplir aux termes de cette loi, et prescrivant le montant de ces droits;

c) prescrivant la présentation et la teneur de déclarations annuelles, d'avis ou d'autres documents à envoyer au Directeur ou à être délivrés par lui;

d) prescrivant, aux fins de la présente loi, les bourses reconnues de valeurs; et

e) établissant des règles relatives aux exemptions prévues par cette loi.

Publication of proposed regulation

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall publish in the *Canada Gazette* and in the periodical referred to in section 123 at least sixty days before the proposed effective date thereof a copy of every regulation that the Governor in Council proposes to make under this Act and a

Publication des règlements envisagés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre doit publier dans la *Gazette du Canada* et dans le périodique visé à l'article 123 au moins soixante jours avant son entrée en vigueur projetée une copie de tout règlement que le gouverneur en conseil se propose d'établir en vertu de la présente loi

reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

Exceptions

(3) The Minister is not required to publish a proposed regulation if the proposed regulation

(*a*) grants an exemption or relieves a restriction;

(*b*) establishes or amends a fee;

(*c*) has been published pursuant to subsection (2) whether or not it has been amended as a result of representations made by interested persons as provided in that subsection; or

(*d*) makes no material substantive change in an existing regulation.

"Statement" defined

255. (1) In this section, "statement" means a statement of intent to dissolve and a statement of revocation of intent to dissolve referred to in section 204.

Execution and filing

(2) Where this Act requires that articles or a statement relating to a corporation shall be sent to the Director, unless otherwise specifically provided

(*a*) two copies (in this section called "duplicate originals") of the articles or the statement shall be signed by a director or an officer of the corporation or, in the case of articles of incorporation, by the incorporators; and

(*b*) upon receiving duplicate originals of any articles or statement that conform to law, any other required documents and the prescribed fees, the Director shall

(i) endorse on each of the duplicate originals the word "Filed" and the date of the filing,

(ii) issue in duplicate the appropriate certificate and attach to each certificate one of the duplicate originals of the articles or statement,

et il doit être laissé, dans des conditions raisonnables, toute possibilité aux intéressés de présenter des observations en ce qui concerne un tel règlement.

Exceptions

(3) Le Ministre n'est pas tenu de publier un projet de règlement qui

a) accorde une dispense ou affranchit d'une restriction;

b) crée ou modifie un droit;

c) a été publié en application du paragraphe (2), qu'il ait été modifié ou non à la suite d'observations présentées par des intéressés comme le prévoit ledit paragraphe; ou

d) n'apporte aucune modification importante au fond de la réglementation existante.

Définition de «déclaration»

255. (1) Dans le présent article, «déclaration» désigne une déclaration d'intention de dissolution et une déclaration de révocation d'intention de dissolution que vise l'article 204.

Signature et dépôt

(2) Sauf dispositions contraires expresses, lorsque la présente loi requiert l'envoi au Directeur de statuts ou d'une déclaration relativement à une corporation,

a) deux copies de ces statuts ou de cette déclaration, (appelés dans le présent article «les duplicata»), doivent être signés de la main d'un administrateur ou d'un dirigeant de cette corporation ou, dans le cas des statuts d'incorporation, de la main des fondateurs; et

b) le Directeur doit, sur réception des duplicata d'une déclaration ou de statuts conformes à la loi, des autres documents exigés et des droits applicables,

(i) inscrire au verso de chaque duplicata le mot «déposé» et la date du dépôt,

(ii) délivrer en double exemplaire le certificat approprié et annexer à

(iii) file a copy of the certificate and attached articles or statement,

(iv) send to the corporation or its representative the original certificate and attached articles or statement, and

(v) publish in the *Canada Gazette* or in the periodical referred to in section 123 notice of the issue of the certificate.

(iii) déposer un exemplaire de ce certificat et des statuts ou de la déclaration annexés,

(iv) envoyer à la corporation ou à son représentant l'original du certificat et les statuts ou la déclaration annexés, et

(v) publier dans la *Gazette du Canada* ou dans le périodique visé à l'article 123 un avis de la délivrance de ce certificat.

Date of certificate

(3) A certificate referred to in subsection (2) issued by the Director may be dated as of the day he receives the articles, statement or court order pursuant to which the certificate is issued or as of any later day specified by the court or person who signed the articles or statement.

Date du certificat

(3) La date inscrite sur le certificat prévu au paragraphe (2) et délivré par le Directeur peut être celle à laquelle il reçoit les statuts, la déclaration ou le jugement qui exigent la délivrance du certificat ou la date ultérieure indiquée par la cour ou par la personne qui a signé les statuts ou la déclaration.

Annual return

256. (1) Every corporation shall, on the prescribed date, send to the Director an annual return in prescribed form.

Déclaration annuelle

256. (1) Toute corporation doit, à la date prescrite, envoyer ou délivrer au Directeur une déclaration annuelle en la forme prescrite.

Certificate of compliance

(2) The Director may furnish any person with a certificate that a corporation has sent to the Director a document required to be sent to him under this Act.

Certificat d'observation

(2) Le Directeur peut fournir à toute personne un certificat attestant qu'une corporation a envoyé au Directeur le certificat requis par la présente loi.

Alteration

257. The Director may alter a notice or document, other than an affidavit or statutory declaration, if so authorized by the person who sent the document or by his representative.

Modification

257. Le Directeur peut modifier un avis ou un document autre qu'un affidavit ou une déclaration statutaire, si la personne qui lui a envoyé ce document ou le représentant de celle-ci l'y autorise.

Corrections

258. (1) If a certificate containing an error is issued to a corporation by the Director, the directors or shareholders of the corporation shall, upon the request of the Director, pass the resolutions and send to him the documents required to comply with this Act, and take such other steps as the Director may reasonably require, and the Director may demand the sur-

Rectifications

258. (1) Si le Directeur délivre à une corporation un certificat qui comporte une erreur, les administrateurs ou les actionnaires de cette corporation doivent, sur la demande du Directeur, adopter les résolutions, lui envoyer les documents requis pour se conformer à la présente loi, et prendre les autres dispositions que le Directeur peut raisonnablement requérir; le Di-

render of the certificate and issue a corrected certificate.

Date of corrected certificate

(2) A certificate corrected under subsection (1) shall bear the date of the certificate it replaces.

Notice

(3) If a corrected certificate issued under subsection (1) materially amends the terms of the original certificate, the Director shall forthwith give notice of the correction in the *Canada Gazette* or in the periodical referred to in section 123.

Inspection

259. (1) A person who has paid the prescribed fee is entitled during usual business hours to examine a document required by this Act or the regulations to be sent to the Director, except a report sent to him under subsection 223(2), and to make copies of or extracts therefrom.

Copies

(2) The Director shall furnish any person with a copy or a certified copy of a document required by this Act or the regulations to be sent to the Director, except a report sent to him under subsection 223(2).

Records of Director

260. (1) Records required by this Act to be prepared and maintained by the Director may be in bound or loose-leaf form or in photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

Obligation to furnish

(2) Where records maintained by the Director are prepared and maintained other than in written form,

(*a*) the Director shall furnish any copy required to be furnished under subsection 259(2) in intelligible written form; and

recteur peut également exiger la restitution du certificat et délivrer un certificat rectifié.

Date du certificat rectifié

(2) Un certificat rectifié que prévoit le paragraphe (1) doit porter la date du certificat qu'il remplace.

Avis

(3) Si un certificat rectifié, délivré en vertu du paragraphe (1), modifie de façon importante les termes du certificat initial, le Directeur doit immédiatement donner avis de cette rectification au moyen d'une insertion dans la *Gazette du Canada* ou dans le périodique visé à l'article 123.

Prise de communication

259. (1) Une personne qui a payé le droit prescrit est fondée à prendre, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, communication d'un document que la présente loi ou les règlements requièrent d'envoyer au Directeur, à l'exception d'un rapport qui lui est envoyé en vertu du paragraphe 223(2), et à en prendre des copies ou des extraits.

Copies

(2) Le Directeur doit fournir à toute personne une copie certifiée d'un document dont la présente loi ou les règlements exigent l'envoi, à l'exception d'un rapport qui lui a été envoyé en vertu du paragraphe 223(2).

Registres du Directeur

260. (1) Les registres dont la présente loi exige l'établissement et la tenue par le Directeur peuvent avoir la forme de livres reliés, de feuillets mobiles ou de pellicules photographiques; les inscriptions et enregistrements peuvent également être faits au moyen de tout dispositif mécanique ou électronique de traitement des données ou de tout autre dispositif de mise en mémoire capable de reproduire dans un délai raisonnable, sous une forme écrite et intelligible, tout renseignement nécessaire.

Obligation de fournir des copies

(2) Lorsque le Directeur tient des registres sous une forme non écrite,

a) il doit fournir sous une forme écrite et intelligible toute copie qu'il est tenu de fournir aux termes du paragraphe 259(2); et

(*b*) a report reproduced from those records, if it is certified by the Director, is admissible in evidence to the same extent as the original written records would have been.

b) un rapport extrait de ces registres, une fois certifié conforme par le Directeur, constitue une preuve admissible dans la même mesure que s'il s'agissait de l'original d'un registre tenu par écrit.

Retention of records

(3) The Director is not required to produce any document, other than a certificate and attached articles or statement filed under section 255, after six years from the date he receives it.

Conservation des registres

(3) Le Directeur n'est tenu de produire aucun document, à l'exception d'un certificat et des statuts ou de la déclaration y annexés déposés en vertu de l'article 255, plus de six ans après la date de sa réception.

Authorizing continuance

261. (1) Subject to subsections (3), (4), (5) and (6), the shareholders of a body corporate incorporated by or under an Act of Parliament may,

(*a*) by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply under section 181 for a certificate of continuance; and

(*b*) by the same resolution, make any amendment to the Act of incorporation or letters patent of the body corporate that a corporation incorporated under this Act may make to its articles.

Continuation autorisée

261. (1) Sous réserve des paragraphes (3), (4), (5) et (6), les actionnaires d'une personne morale incorporée par une loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi peuvent,

a) par résolution spéciale, autoriser les administrateurs de la personne morale à demander, conformément à l'article 181, un certificat de continuation; et

b) dans la même résolution, apporter à la loi d'incorporation ou aux lettres patentes de la personne morale toute modification qu'une corporation constituée en vertu de la présente loi peut apporter à ses statuts.

No dissent

(2) A shareholder is not entitled to dissent under section 184 in respect of an amendment made under subsection (1).

Aucun droit à la dissidence

(2) Aucun actionnaire n'a droit à la dissidence prévue à l'article 184 dans le cas d'une modification faite en vertu du paragraphe (1).

Mandatory continuance

(3) A body corporate to which Part I of the *Canada Corporations Act* applies shall apply for a certificate of continuance under section 181 within five years after this Act comes into force.

Continuation obligatoire

(3) Une personne morale à laquelle s'applique la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes* doit demander, dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le certificat de continuation que prévoit l'article 181.

Exemption

(4) Notwithstanding subsection (3), the Governor in Council may from time to time prescribe that any body corporate to which Part I of the *Canada Corporations Act* applies by virtue of a special Act of Parliament governing that body corporate need not apply for a certificate of continuance under subsection (3).

Exemption

(4) Nonobstant le paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut à l'occasion prescrire qu'une personne morale à laquelle s'applique, en vertu d'une loi spéciale du Parlement qui la régit, la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*, n'est pas tenue de demander un certificat de continuation ainsi que le prévoit le paragraphe (3).

Discretionary continuance

(5) The Governor in Council may prescribe that a body corporate incorporated under an Act of Parliament to which Part I or Part II of the *Canada Corporations Act* does not apply, other than a body corporate that carries on the business of

(*a*) a bank including a bank to which the *Quebec Savings Banks Act* applies,

(*b*) an insurance company within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*,

(*c*) a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*, or

(*d*) a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*

shall apply for a certificate of continuance under section 181 within such period as may be prescribed.

Idem

(6) A body corporate to which Part IV of the *Canada Corporations Act* applies, other than a body corporate

(*a*) that carries on a business referred to in paragraph (5)(*b*), (*c*) or (*d*), or

(*b*) that carries on the business of

(i) constructing or working telegraph or telephone lines in Canada, or

(ii) a small loans company within the meaning of the *Small Loans Act*,

may apply for a certificate of continuance under section 181.

Continuation discrétionnaire

(5) Le gouverneur en conseil peut prescrire qu'une personne morale incorporée en vertu d'une loi du Parlement et à laquelle ne s'applique pas la Partie I ou la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, à l'exception d'une personne morale exploitant

a) une banque, y compris une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*,

b) une compagnie d'assurance, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*,

c) une compagnie fiduciaire, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, ou

d) une compagnie de prêt, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies de prêt*,

doit demander, dans le délai prescrit, le certificat de continuation prévu à l'article 181.

Idem

(6) La personne morale à laquelle s'applique la Partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*, si elle n'emporte

a) ni une entreprise visée aux alinéas (5)*b*), *c*) *ou d*),

b) ni

(i) une entreprise de communications télégraphiques ou téléphoniques ou d'installation de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada, ou

(ii) une compagnie de petits prêts, au sens où l'entend la *Loi sur les petits prêts*,

peut demander le certificat de continuation prévu à l'article 181.

27594—26

Fees

(7) A body corporate that obtains a certificate of continuance under this section is not required to pay any fees otherwise payable under this Act in respect of such continuance.

Droits

(7) La personne morale qui obtient un certificat de continuation en vertu du présent article n'est tenue de verser que les droits exigibles en vertu de la présente loi pour cette continuation.

Automatic dissolution

(8) A body corporate referred to in subsection (3) that does not make an application to obtain a certificate of continuance within the period specified in that subsection is dissolved upon the expiry of that period.

Dissolution automatique

(8) La personne morale visée au paragraphe (3) qui ne demande pas de certificat de continuation dans le délai que précise ledit paragraphe est dissoute à l'expiration de ce délai.

Idem

(9) A body corporate referred to in subsection (5) that does not make an application to obtain a certificate of continuance within the period prescribed is dissolved upon the expiry of that period.

Idem

(9) La personne morale visée au paragraphe (5) qui ne demande pas de certificat de continuation dans le délai prescrit est dissoute à l'expiration de ce délai.

Continuance prohibited

(10) A body corporate to which Part II or Part III of the *Canada Corporations Act* applies or any similar body corporate incorporated otherwise than by or under an Act of Parliament may not apply for a certificate of continuance under section 181.

Continuation interdite

(10) La personne morale, à laquelle s'applique la Partie II ou la Partie III de la *Loi sur les corporations canadiennes*, ou la personne morale analogue, constituée en corporation autrement qu'en vertu ou en conformité d'une loi du Parlement, ne peut pas demander le certificat de continuation prévu à l'article 181.

Incorporation under *Canada Corporations Act*

262. After this Act comes into force, no company may be incorporated or its incorporation continued under Part I of the *Canada Corporations Act*.

Constitution en vertu de *la Loi sur les corporations canadiennes*

262. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune compagnie ne peut être constituée ni maintenue en existence en vertu de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Consequential amendment to the *Atomic Energy Control Act*

263. Upon the coming into force of this Act, the power of the Minister under subsection 10(2) of the *Atomic Energy Control Act* to procure the incorporation of a company under the *Canada Corporations Act* or to assume the direction and control of companies incorporated under the *Canada Corporations Act* may be exercised in the same manner for the incorporation of corporations under this Act and the assumption or control of corporations incorporated under this Act and the definition of company in section 2 of the *Atomic Energy Control Act* shall be read to include therein

Modifications résultant de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*

263. A l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre peut exercer le pouvoir, que lui confère le paragraphe 10(2) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, soit de constituer une compagnie en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, soit de prendre la direction et le contrôle de compagnies constituées en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, pour constituer des corporations en vertu de la présente loi ou pour prendre la direction ou le contrôle de corporations constituées en vertu de la présente loi; la définition de «compagnie» à l'article 2 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* doit s'interpréter comme visant une corporation constituée en vertu de la présente loi et une

a corporation incorporated under this Act and a corporation the direction and control of which is assumed pursuant to subsection 10(2) of the *Atomic Energy Control Act*.

corporation dont la direction et le contrôle sont assumés conformément au paragraphe 10(2) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

Consequential amendment of *National Research Council Act*

264. Upon the coming into force of this Act, the power of the National Research Council under subsection 17(1) of the *National Research Council Act* to procure the incorporation of a company under the *Canada Corporations Act* or to assume the direction and control of companies incorporated under the *Canada Corporations Act* may be exercised in same manner for the incorporation of corporations under this Act and the assumption or control of corporations incorporated under this Act and the definition of company in section 2 of the *National Research Council Act* shall be read to include therein a corporation incorporated under this Act and a corporation the direction and control of which is assumed pursuant to subsection 17(1) of the *National Research Council Act*.

264. A l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre peut exercer le pouvoir, que lui confère le paragraphe 17(1) de la *Loi sur le Conseil national de recherches*, soit de constituer une compagnie en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, soit de prendre la direction et le contrôle de compagnies constituées en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, pour constituer des corporations en vertu de la présente loi ou pour prendre la direction ou le contrôle de corporations constituées en vertu de la présente loi; la définition de «compagnie» à l'article 2 de la *Loi sur le Conseil national de recherches* doit s'interpréter comme visant une corporation constituée en vertu de la présente loi et une corporation dont la direction et le contrôle sont assumés conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur le Conseil national de recherches*.

Modifications résultant de la *Loi sur le Conseil national de recherches*

Amendments to other Acts

265. The portions of Acts set out in the schedule are repealed or amended in the manner and to the extent indicated in the schedule.

265. Les articles des lois mentionnés à l'annexe sont abrogés ou modifiés de la manière et dans la mesure qui y sont indiquées.

Modifications aux autres lois

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Effective date

266. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

266. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Date d'effet

27594—27

SCHEDULE

Item	Act Affected	Amendment
1	Canadian Commercial Corporation Act R.S., c. C-6	Subsection 13(1) is repealed and the following substituted therefor: "**13.** (1) The Corporation shall, as soon as possible after the 31st of March in each year, and in any event within three months thereof, submit to the Minister an annual report of its affairs and operations during the twelve-month period ending on the 31st day of March, containing its financial statements and such information as is required to be furnished to shareholders by a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, and such other information as the Minister may prescribe and the Minister shall forthwith lay the report before Parliament, if Parliament is then in session, or within fifteen days of the commencement of the next session of Parliament."
2	Cape Breton Development Corporation Act R.S., c. C-13	Paragraph 20(5)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "(*a*) such information as a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* is required to place before the shareholders of the corporation at every annual meeting; and"
3	Financial Administration Act R.S., c. F-10	1. Paragraph 67(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) the auditor is to be appointed pursuant to the *Canada Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act*,"
		2. Paragraph 75(2)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "(*a*) such information as a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* is required to place before the shareholders of the corporation at every annual meeting; and"
		3. Subsection 77(4) is repealed and the following substituted therefor: "(4) Notwithstanding section 68, this section operates in lieu of section 132 of the *Canada*

ANNEXE

Item	Loi concernée	Modification
1	Loi sur la Corporation commerciale canadienne S.R., c. C-6	Le paragraphe 13(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**13.** (1) Le plus tôt possible après le 31 mars de chaque année, et en tous cas dans les trois mois de cette date, la Corporation soumet au Ministre un rapport annuel sur son activité au cours de la période de douze mois se terminant le 31 mars; ce rapport contient ses états financiers ainsi que les renseignements qu'une corporation constituée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* est tenue de fournir à ses actionnaires et les renseignements que le Ministre peut prescrire; le Ministre dépose ce rapport au Parlement sans délai, si une session est alors en cours, ou dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.»
2	Loi sur la société de développement du Cap-Breton S.R., c. C-13	L'alinéa 20(5)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*a*) les renseignements qu'une corporation constituée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* est tenue de fournir à ses actionnaires lors d'une assemblée annuelle; et»
3	Loi sur l'administration financière S.R., c. F-10	1. L'alinéa 67(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) le vérificateur doit être nommé en conformité de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*,» 2. L'alinéa 75(2)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*a*) les renseignements qu'une corporation constituée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* est tenue de fournir à ses actionnaires lors d'une assemblée annuelle; et» 3. Le paragraphe 77(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(4) Nonobstant l'article 68, le présent article s'applique à l'exclusion de l'article 132 de la *Loi*

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment
		Corporations Act or sections 159 to 161 of the *Canada Business Corporations Act*, as the case may be."
4	Government Companies Operation Act R.S., c. G-7	The definition "Company" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: "'Company' means a company incorporated under Part I of the *Canada Corporations Act*, or a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, all the issued shares of which are owned by or held in trust for Her Majesty in right of Canada except, in the case of a company incorporated under Part I of the *Canada Corporations Act*, shares necessary to qualify other persons as directors;"
5	Investment Companies Act 1970-71-72, C. 33	1. Section 4 of the *Investment Companies Act* is repealed and the following substituted therefor: "**4.** Supplementary letters patent shall not be issued *under any Act of Parliament* in respect of a company that holds a certificate of registry that has not lapsed or been withdrawn, without the consent of the Minister." 2. Paragraph 5(8)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "(*a*) a copy of every prospectus or other document of a similar nature that is required to be filed under the *Canada Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act* in relation to such borrowing; or" 3. Section 10 is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection: "(1.1) In applying this section and sections 11 to 17, to a corporation incorporated or continued under the *Canada Business Corporations Act* that is a sales finance company, a reference to

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Modification
		sur les corporations canadiennes ou des articles 159 à 161 de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes.*»
4	Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État S.R., c. G-7	La définition de «compagnie» à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit: ««compagnie» désigne une compagnie constituée en vertu de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou une corporation constituée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* dont toutes les actions émises appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou sont détenues en fiducie pour elle, à l'exception, dans le cas d'une compagnie constituée en vertu de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des actions permettant à d'autres personnes d'exercer les fonctions d'administrateur;»
5	Loi sur les sociétés d'investissement 1970-71-72, c. 33	1. L'article 4 de la *Loi sur les sociétés d'investissement* est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**4.** Il ne peut, sans le consentement du Ministre, être délivré de lettres patentes supplémentaires en vertu d'une loi du Parlement à une société détenant un certificat d'inscription qui n'a ni cessé d'être valide ni été retiré.» 2. L'alinéa 5(8)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*a*) copie de tout prospectus ou autre document de même nature dont la *Loi sur les corporations canadiennes* ou la *Loi sur les corporations commerciales du Canada* exige le dépôt relativement à cet emprunt; ou,» 3. L'article 10 est modifié par l'insertion, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant: «(1.1) Pour l'application du présent article, ainsi que des articles 11 à 17, à une société de crédit à la vente constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* ou dont l'existence est maintenue en vertu de cette loi,

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment

(*a*) "the book or books required by the *Canada Corporations Act* to be kept" shall be read and construed as a reference to the records that a corporation is required to maintain under the *Canada Business Corporations Act*; and

(*b*) "a share of the capital stock" or "a share of any class of shares of the capital stock" shall be read and construed as a reference to a share of any class or series of shares of the corporation."

4. Subsection 10(5) is repealed and the following substituted therefor:

"(5) Where any conflict exists between any provision of this section or of sections 11 to 15 and any provision of the *Canada Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act* in its application to a sales finance company, the provision of this section or of sections 11 to 15 prevails."

5. Paragraphs 34(*a*) and (*b*) are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in the case of a company, addressed to it at the postal address of the head office thereof that is of record in the Department of Insurance or with the member of the Queen's Privy Council for Canada charged with the administration of the *Canada Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act*, as the case may be; and

(*b*) in the case of directors of a company, addressed to the persons indicated to be the directors thereof according to the records of the Department of Insurance or of the member of the Queen's Privy Council for Canada charged with the administration of the *Canada Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act*, as the case may be, at their respective addresses according to such records."

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Modification

a) une mention du ou des «registres que la *Loi sur les corporations canadiennes* oblige à tenir» est censée viser les livres que la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* oblige une corporation à tenir, et

b) une mention d'une «action du capital-actions» ou d'une «action d'une classe d'actions du capital-actions» est censée viser une action d'une catégorie ou d'une série d'actions de cette corporation.»

4. Le paragraphe 10(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) En cas de conflit entre les textes dans leur application à une société de crédit à la vente, le présent article ou les articles 11 à 15 prévalent sur les dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes.*»

5. Les alinéas 34*a*) et *b*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) dans le cas d'une société, doit lui être envoyée à l'adresse postale de son siège social, inscrite au Département des assurances ou au bureau de celui des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est chargé de l'application de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes;* et

b) dans le cas d'administrateurs d'une société, doit être adressée aux personnes indiquées comme étant les administrateurs de la société dans les registres du Département des assurances ou du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est chargé de l'application de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*, à leur adresse qui figure dans ces registres.»

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment
6	National Energy Board Act R.S., c. N-6	**1.** The definition "company" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: " "company" means (*a*) a body corporate to which a certificate has been issued, and (*b*) a person other than a person referred to in paragraph (*a*) who, upon the coming into force of the *Canada Business Corporations Act*, holds a certificate;" **2.** The French version is amended by striking out the word "et" at the end of paragraph 25(3)(*b*) thereof and substituting therefor the word "ou". **3.** All that portion of subsection 25(3) following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "is deemed to be a company." **4.** All that portion of subsection 62(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "**62.** (1) A company may, for the purposes of its undertaking, subject to this Act and to any Special Act applicable to it,"
7	National Transportation Act R.S., c. N-17	The definition "company" or "commodity pipeline company" in section 29 is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph: "(*c*) a corporation incorporated or continued under the *Canada Business Corporations Act*."
8	St. Lawrence Seaway Authority Act R.S., c. S-1	Subsection 27(2) is repealed.

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Modification
6	Loi sur l'Office national de l'énergie S.R., c. N-6	1. La définition du mot «compagnie» à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit: « «compagnie» désigne *a*) la personne morale à laquelle un certificat a été délivré, ou *b*) toute personne, non visée à l'alinéa *a*), qui détient un certificat dès l'entrée en vigueur de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*;» 2. La version française de l'alinéa 25(3)*b*) est modifiée par le remplacement du mot «et» par le mot «ou» à la fin de cet alinéa; 3. La partie du paragraphe 25(3) qui suit l'alinéa c) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «est réputé être une compagnie.» 4. La partie du paragraphe 62(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «**62.** (1) Sous réserve de la présente loi et de toute loi spéciale la concernant, une compagnie, aux fins de son entreprise, peut,»
7	Loi nationale sur les transports S.R., c. N-17	La définition de l'expression «compagnie» ou «compagnie de pipe-line pour denrées» à l'article 29 est modifiée par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) et par l'addition du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et de l'alinéa suivant: «*c*) une corporation constituée ou maintenue en existence en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*.»
8	Loi sur l'Administration de la voie maritime du St-Laurent S.R., c. S-1	Le paragraphe 27(2) est abrogé.

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment
9	Small Loans Act R.S., c. S-11	**1.** The definition "small loans company" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: " "small loans company" means (*a*) a company incorporated by special Act of Parliament or under section 5.3 of the *Canada Corporations Act* for the objects of lending money on promissory notes or other personal security and on chattel mortgages, and (*b*) a corporation incorporated or continued under the *Canada Business Corporations Act* that carries on the business of lending money on promissory notes or other personal security and on chattel mortgages;" **2.** Subsections 13(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor: "**13.**(1) Every small loans company is a body corporate and is invested with all the powers, privileges and immunities, and is subject to all the liabilities and obligations, and generally, is governed by the provisions set forth in this Act, and sections 5, 7, 8, 10 and 11 extend and apply to every small loans company as if those sections were here re-enacted and made applicable in terms thereto with the substitution of the expression "small loans company" for the word "person", and every such company is hereinafter called "the Company". (2) Subject to subsection (3), where the Company is one that is incorporated by a special Act of Parliament and it has not been continued under the *Canada Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act*, the provisions of the *Loan Companies Act* that are not inconsistent with this Act or with the special Act extend and apply to the Company."

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Modification
9	Loi sur les petits prêts S.R., c. S-11	1. La définition de l'expression «compagnie de petits prêts» à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit: « «compagnie de petits prêts» désigne *a*) la compagnie, constituée par une loi spéciale du Parlement ou en vertu de l'article 5.3 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, qui consent des prêts sur garanties personnelles, notamment des billets à ordre, et sur hypothèques mobilières, ou *b*) la corporation, constituée ou maintenue en existence en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* qui consent des prêts sur garanties personnelles, notamment des billets à ordre, et sur hypothèques mobilières;» 2. Les paragraphes 13(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «**13.** (1) La compagnie de petits prêts est une personne morale régie en général par la présente loi qui prévoit ses droits et obligations; les articles 5, 7, 8, 10 et 11 s'appliquent à cette compagnie comme si l'expression «compagnie de petits prêts» y remplaçait le mot «personne»; cette compagnie est ci-après appelée «la compagnie». (2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque la compagnie a été constituée par une loi spéciale du Parlement et qu'elle n'a pas été maintenue en existence en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* ni de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*, les dispositions de la *Loi sur les compagnies de prêts*, compatibles avec la présente loi ou la loi spéciale de la compagnie, s'appliquent à la compagnie.»

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment
10	Telegraphs Act R.S., c. T-3	Section 7 is repealed and the following substituted therefor: "**7.** In this Part "the company" means (*a*) a company incorporated by letters patent under the *Canada Corporations Act* for the purpose of constructing a line or lines of electric telegraph in Canada; and (*b*) a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* that carries on the business of constructing a line or lines for electric telegraph in Canada."
11	Trust Companies Act R.S., c. T-16	Subsection 83(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) The loaning and investment powers of a trust company shall be determined by reference exclusively to this Act notwithstanding anything contained in the special Act by which the company was incorporated, the *Canada Corporations Act*, the *Canada Business Corporations Act*, or any other statute or law."

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Modification
10	Loi sur les télégraphes S.R., c. T-3	L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**7.** Dans la présente Partie, l'expression «compagnie» désigne *a*) une compagnie constituée par lettres patentes en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, dans le but de construire une ou plusieurs lignes de télégraphe électrique au Canada; et *b*) une corporation constituée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales du Canada* qui exploite une entreprise de construction de lignes de télégraphe électrique au Canada.»
11	Loi sur les compagnies fiduciaires S.R., c. T-16	Le paragraphe 83(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Les pouvoirs de prêt et de placement d'une compagnie fiduciaire se déterminent par rapport à la présente loi exclusivement, nonobstant toute prescription de la loi spéciale en vertu de laquelle la compagnie a été constituée en corporation, de la *Loi sur les corporations canadiennes*, la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* ou de toute autre loi ou règle de droit.»

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

OUTLINE

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

1. Short title
2. Interpretation
3. Application of Act
4. Purposes of Act

PART II

INCORPORATION

5. Incorporators
6. Articles of incorporation
7. Delivery of articles of incorporation
8. Certificate of incorporation
9. Effect of issue of certificate of incorporation
10. Name of corporation
11. Reservation of name and designating number
12. Prohibited names
13. Certificate of amendment of name
14. Pre-incorporation contracts

PART III

CAPACITY AND POWERS

15. Capacity of a corporation
16. Powers of a corporation
17. No constructive notice
18. Authority of directors

PART IV

REGISTERED OFFICE AND RECORDS

19. Registered office
20. Records

DROIT DES CORPORATIONS COMMERCIALES CANADIENNES

SOMMAIRE

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Titre abrégé
2. Interprétation
3. Application de la loi
4. Buts de la loi

PARTIE II

INCORPORATION

5. Fondateurs d'une corporation
6. Statuts d'incorporation
7. Remise au Directeur des statuts d'incorporation
8. Certificat d'incorporation
9. Effet de la délivrance du certificat d'incorporation
10. Nom de la corporation
11. Réservation de nom et numéro matricule désignant la corporation
12. Noms prohibés
13. Certificat de modification du nom
14. Contrats antérieurs à l'incorporation

PARTIE III

CAPACITÉ ET POUVOIRS

15. Capacité d'une corporation
16. Pouvoirs d'une corporation
17. Absence de présomption de reconnaissance
18. Pouvoirs des administrateurs

PARTIE IV

SIÈGE SOCIAL ET REGISTRES

19. Siège social
20. Registres de la corporation

21. Access to corporate records

22. Form of records
23. Corporate seal

PART V

CORPORATE FINANCE

24. Shares
25. Issue of shares
26. Stated capital
27 Shares in series
28. Pre-emptive right
29. Options and rights
30. Corporation holding its own shares

31. Exception
32. Acquisition of corporation's own shares
33. Alternative acquisition of corporation's own shares
34. Redemption of shares
35. Donated shares
36. Other reduction of stated capital
37. Adjustment of stated capital account

38. Enforceability of contract
39. Commission for sale of shares
40. Dividends
41. Form of dividend
42. Prohibited loans and guarantees
43. Shareholder immunity and lien on shares

PART VI

SECURITY CERTIFICATES, REGISTERS AND TRANSFERS

44. Application and definitions
45. Security certificates
46. Securities records
47. Dealings with registered holder

48. Overissue
49. Burden of proof
50. Securities fungible
51. Issuer's liability and defences

52. Staleness as notice of defect

21. Consultation des registres de la corporation
22. Forme des registres
23. Sceau corporatif

PARTIE V

FINANCEMENT CORPORATIF

24. Actions
25. Émission d'actions
26. Capital déclaré
27. Émission d'actions en série
28. Droit de préemption
29. Options et droits
30. Corporation détenant ses propres actions
31. Exception
32. Acquisition par une corporation de ses propres actions
33. Autre acquisition par une corporation de ses propres actions
34. Rachat des actions
35. Don d'actions
36. Réduction du capital déclaré
37. Rectification du compte de capital déclaré
38. Exécution d'un contrat
39. Commission sur vente d'actions
40. Dividendes
41. Forme du dividende
42. Prêts et garanties interdits
43. Immunité des actionnaires et privilège sur des actions

PARTIE VI

CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES, REGISTRES ET TRANSFERTS

44. Champ d'application et définitions
45. Certificat de valeurs mobilières
46. Registres des valeurs mobilières
47. Relations avec le détenteur immatriculé
48. Émission excédentaire
49. Charge de la preuve
50. Valeurs mobilières fongibles
51. Responsabilité et moyens de défense de l'émetteur
52. Présomption de connaissance d'un vice

53. Unauthorized signature of agent
54. Completion or alteration
55. Warranties of agent
56. Rights acquired by purchaser
57. Deemed notice of adverse claims
58. Staleness as notice of adverse claims

59. Warranties on presentment and transfer
60. Effect of delivery without endorsement
61. Endorsement
62. Endorsement without delivery
63. Endorsement in bearer form
64. Effect of unauthorized endorsement
65. Effect of guarantee of signature or endorsement
66. Constructive delivery and ownership

67. Duty to deliver
68. Reclaiming possession

69. Proof of authority to transfer
70. Seizure of security
71. Duty to register transfer

72. Duty to assure endorsements

73. Duty to inquire into adverse claims
74. Liability for registration
75. Lost, stolen or destroyed certificates

76. Duty of agent

53. Signature non autorisée
54. Valeur mobilière complétée ou altérée
55. Garantie des mandataires
56. Titre de l'acheteur
57. Avis présumé d'une opposition
58. Péremption valant avis d'une opposition
59. Garanties à la présentation et au transfert
60. Effet de la livraison sans endossement

61. Endossement
62. Effet de l'endossement sans livraison
63. Endossement au porteur
64. Effet d'un endossement non-autorisé
65. Effet de la garantie de la signature ou de l'endossement
66. Présomption de livraison et de propriété d'une valeur mobilière
67. Obligation de livrer
68. Droit de demander la remise en possession
69. Preuve de l'autorisation de céder
70. Saisie d'une valeur mobilière
71. Devoir de l'émetteur d'enregistrer le transfert
72. Devoir de garantir l'effet juridique de l'endossement
73. Devoir de s'enquérir des oppositions
74. Responsabilité de l'enregistrement
75. Perte, vol ou destruction des certificats
76. Devoir du mandataire

PART VII

TRUST INDENTURES

77. Definitions and application
78. Conflict of interest
79. Trustee qualification
80. List of security holders

81. Evidence of compliance
82. Contents of statutory declaration
83. Additional evidence of compliance

84. Certificate of compliance

PARTIE VII

ACTES DE FIDUCIE

77. Définitions et application
78. Conflit d'intérêts
79. Conditions pour être fiduciaire
80. Liste des détenteurs de valeurs mobilières
81. Preuve de l'observation
82. Teneur de la déclaration
83. Preuve supplémentaire de l'observation
84. Certificat d'observation

85. Notice of default
86. Duty of care
87. Reliance by trustee
88. No exculpation

PART VIII

RECEIVERS AND RECEIVER-MANAGERS

89. Functions of receiver
90. Functions of receiver-manager
91. Suspension of powers

92. Court appointment
93. Duty under instrument
94. Duty of care
95. Application for directions
96. Duties of receiver and receiver-manager

PART IX

DIRECTORS AND OFFICERS

97. Management of a corporation
98. By-laws
99. Organization meeting
100. Directors' qualifications
101. Notice of directors
102. Cumulative voting
103. Ceasing to hold office
104. Removal of directors
105. Attendance at meeting and statement
106. Filling vacancy
107. Number of directors
108. Notice of change of directors
109. Meeting of directors
110. Delegation
111. Director's validity of acts
112. Resolution in lieu of meeting
113. Directors' liabilities
114. Directors' liability for wages

115. Disclosure of interested director contract
116. Officers
117. Duty of care

85. Avis du défaut
86. Devoir du fiduciaire
87. Foi accordée à des déclarations
88. Pas de dispense du devoir

PARTIE VIII

SÉQUESTRES ET SÉQUESTRES-GÉRANTS

89. Fonctions du séquestre
90. Fonctions du séquestre-gérant
91. Suspension des pouvoirs des administrateurs
92. Fonctionnaire de la cour
93. Obligations prévues par un acte
94. Devoir du séquestre
95. Directives de la cour
96. Devoirs du séquestre et du séquestre-gérant

PARTIE IX

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

97. Pouvoir d'administration
98. Règlements
99. Assemblée d'organisation
100. Qualités requises des administrateurs
101. Liste des administrateurs
102. Vote cumulatif
103. Cessation des fonctions
104. Révocation des administrateurs
105. Présence à l'assemblée

106. Manière de combler une vacance
107. Nombre des administrateurs
108. Avis de changement d'administrateurs
109. Assemblée des administrateurs
110. Délégation
111. Validité des actes des administrateurs
112. Résolution tenant lieu d'assemblée
113. Responsabilité des administrateurs
114. Responsabilité des administrateurs à l'égard des salaires
115. Révélation des intérêts d'un administrateur dans un contrat
116. Dirigeants
117. Devoir des administrateurs

118. Dissent by director
119. Indemnification
120. Remuneration

PART X

INSIDER TRADING

121. Definitions
122. Insider reports
123. Publication
124. Short sales
125. Civil liability

PART XI

SHAREHOLDERS

126. Place of meeting
127. Calling meeting
128. Fixing record date
129. Notice of meeting
130. Waiver of notice
131. Shareholder proposal
132. List of shareholders
133. Quorum
134. Voting
135. Ballot
136. Resolution in lieu of meeting
137. Requisition of meeting
138. Meeting called by court
139. Court review of election
140. Shareholder agreements

PART XII

PROXIES

141 Definitions
142 Appointing proxyholder and form of proxy
143. Mandatory solicitation by management
144. Proxy circulars
145. Exemption
146. Attendance at meeting
147. Registrants
148. Restraining order

118. Dissidence d'un administrateur
119. Indemnisation
120. Rémunération

PARTIE X

TRANSACTIONS D'INITIÉ

121. Définitions
122. Responsabilité civile
123. Publication
124. Ventes à découvert
125. Responsabilité civile

PARTIE XI

ACTIONNAIRES

126. Lieu des assemblées
127. Convocation des assemblées
128. Fixation d'une date de référence
129. Avis de l'assemblée
130. Renonciation à l'avis
131. Proposition d'un actionnaire
132. Liste des actionnaires
133. Quorum
134. Droit de vote
135. Scrutin
136. Résolution tenant lieu d'assemblée
137. Réquisition d'assemblée
138. Convocation de l'assemblée par la cour
139. Revision d'une élection par la cour
140. Conventions des actionnaires

PARTIE XII

PROCURATIONS

141 Définitions
142 Nomination d'un fondé de procuration
143. Sollicitation obligatoire de la direction
144. Sollicitation de procurations
145. Dispense
146. Présence à l'assemblée
147. Licenciés
148. Ordonnance de ne pas faire

PART XIII

FINANCIAL DISCLOSURE

148. Annual financial statements
150. Exemption
151. Financial statements of subsidiary
152. Approval of financial statements
153. Sending financial statement to shareholders
154. Sending financial statements to Director
155. Auditor qualification

156. Appointment of auditor
157. Dispensing with auditor
158. Ceasing to hold office
159. Removal of auditor
160. Filling vacancy
161. Court appointed auditor

162. Attendance at meeting and statement

163. Examination and report
164. Right to information
165. Audit committee
166. Qualified privilege

PART XIV

FUNDAMENTAL CHANGES

167. Amendment of articles
168. Constraints or limits
169. Initiating amendment
170 Class vote
171. Articles of amendment
172. Certificate of amendment
173. Effect of issue of certificate of amendment

174. Restatement of articles
175. Right to amalgamate
176. Amalgamation agreement
177. Amalgamation procedure
178. Short-form amalgamation
179. Articles and certificate of amalgamation
180. Effect of issue of certificate of amalgamation

PARTIE XIII

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

148. États financiers annuels
150. Dispense
151. États financiers d'une filiale
152. Approbation des états financiers
153. Copies aux actionnaires

154. Copies au Directeur

155. Qualités requises pour être vérificateur

156. Nomination du vérificateur
157. Dispense de vérificateur
158. Cessation des fonctions
159. Révocation du vérificateur
160. Mainmise de combler une vacance
161. Nomination d'un vérificateur par la cour

162. Assistance à l'assemblée et déclaration

163. Examen et rapport
164. Droit aux renseignements
165. Comité de vérification
166. Privilège limité

PARTIE XIV

MODIFICATIONS DE STRUCTURE

167. Modification des statuts
168. Restrictions applicables aux statuts
169. Proposition de modification
170. Vote par catégorie
171. Statuts de modification
172. Certificat de modification
173. Effet du certificat

174. Nouvelle formulation des statuts
175. Fusion
176. Accord de fusion
177. Procédure de fusion
178. Fusion verticale simplifiée
179. Statuts et certificat de fusion

180. Effet du certificat de fusion

PART XIII

FINANCIAL DISCLOSURE

149. Annual financial statements
150. Exemption
151. Financial statements of subsidiary
152. Approval of financial statements
153. Sending financial statement to shareholders
154. Sending financial statements to Director
155. Auditor qualification

156. Appointment of auditor
157. Dispensing with auditor
158. Ceasing to hold office
159. Removal of auditor
160. Filling vacancy
161. Court appointed auditor

162. Attendance at meeting and statement

163. Examination and report
164. Right to information
165. Audit committee
166. Qualified privilege

PART XIV

FUNDAMENTAL CHANGES

167. Amendment of articles
168. Constraints or shares
169. Initiating amendment
170. Class vote
171. Articles of amendment
172. Certificate of amendment
173. Effect of issue of certificate of amendment
174. Restatement of articles
175. Right to amalgamate
176. Amalgamation agreement
177. Amalgamation procedure
178. Short-form amalgamation
179. Articles and certificate of amalgamation
180. Effect of issue of certificate of amalgamation

PARTIE XIII

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

149. États financiers annuels
150. Dispense
151. États financiers d'une filiale
152. Approbation des états financiers
153. Copies aux actionnaires

154. Copies au Directeur

155. Qualités requises pour être vérificateur
156. Nomination du vérificateur
157. Dispense de vérificateur
158. Cessation des fonctions
159. Révocation du vérificateur
160. Manière de combler une vacance
161. Nomination d'un vérificateur par la cour
162. Assistance à l'assemblée et déclaration
163. Examen et rapport
164. Droit aux renseignements
165. Comité de vérification
166. Privilège limité

PARTIE XIV

MODIFICATIONS DE STRUCTURE

167. Modification des statuts
168. Restrictions applicables aux actions
169. Proposition de modification
170. Vote par catégorie
171. Statuts de modification
172. Certificat de modification
173. Effet du certificat

174. Nouvelle formulation des statuts
175. Fusion
176. Accord de fusion
177. Procédure de fusion
178. Fusion verticale simplifiée
179. Statuts et certificat de fusion

180. Effet du certificat de fusion

181. Continuance
182. Discontinuance
183. Borrowing powers and sale of business
184. Right to dissent
185. Reorganization

PART XV

PROSPECTUS QUALIFICATION

186. Distribution document

PART XVI

TAKE-OVER BIDS

187. Definitions
188. Bid for all shares
189. Bid for less than all shares
190. Rules applicable to take-over bids
191. Notice of bid
192. Arrangement for funds
193. Share-for-share bids
194. Directors' circular
195. Consents
196. Approvals
197. Exemption
198. Offence and court orders
199. Dissenting offerees

PART XVII

LIQUIDATION AND DISSOLUTION

200. Definition
201. Application of Part
202. Revival
203. Dissolution by incorporators or shareholders
204. Voluntary liquidation and dissolution

181. Continuation
182. Discontinuation
183. Pouvoirs d'emprunter et vente de l'entreprise
184. Dissidence
185. Réorganisation

PARTIE XV

NORMES APPLICABLES AUX PROSPECTUS

186. Document distribué

PARTIE XVI

OFFRES DE PRISE DE CONTRÔLE

187. Définitions
188. Offre portant sur toutes les actions
189. Offre ne portant pas sur toutes les actions
190. Dispositions applicables à toutes les actions
191. Envoi de l'offre
192. Mesures relatives aux fonds
193. Offre d'actions pour des actions
194. Circulaire des administrateurs
195. Consentement
196. Approbation
197. Dispense
198. Infraction et ordonnances de la cour
199. Pollicités dissidents

PARTIE XVII

LIQUIDATION ET DISSOLUTION

200. Définition
201. Application de la présente Partie
202. Reprise d'existence
203. Dissolution par les fondateurs ou les actionnaires
204. Liquidation et dissolution volontaire

205. Dissolution by Director
206. Dissolution by court order

207. Application for court order and liquidation and dissolution
208. Application for court supervision of voluntary liquidation
209. Procedure on application
210. Powers of court
211. Commencement of liquidation
212. Cessation of business and powers
213. Appointment of liquidator
214. Duties of liquidator
215. Powers of liquidator
216. Distribution by liquidator and dissolution
217. Right to distribution in money
218. Custody of documents
219. Preservation of actions and reimbursement
220. Unknown claimants
221. Vesting in Crown

PART XVIII

INVESTIGATION

222. Investigation of corporation's affairs
223. Powers of court
224. Powers of inspector
225. Hearing in camera
226. Criminating statements
227. Absolute privilege
228. Investigation of ownership or control of securities

229. Solicitor-client privilege
230. Inquiries

PART XIX

REMEDIES, OFFENCES AND PENALTIES

231. Definitions
232. Derivative action
233. Powers of court

205. Dissolution par les administrateurs
206. Dissolution par ordonnance de la cour
207. Demande d'ordonnance à la cour et de liquidation et dissolution
208. Demande à la cour de surveiller la liquidation volontaire
209. Procédure sur cette demande
210. Pouvoirs de la cour
211. Commencement de la liquidation
212. Cessation de l'entreprise
213. Nomination du liquidateur
214. Devoirs du liquidateur
215. Pouvoirs du liquidateur
216. Répartition par le liquidateur et dissolution
217. Droit à une distribution en numéraire
218. Garde des documents
219. Préservation des actions et remboursement
220. Créanciers inconnus
221. Dévolution à la Couronne

PARTIE XVIII

ENQUÊTE

222. Enquête
223. Pouvoirs de la cour
224. Pouvoirs de l'inspecteur
225. Audition à huis clos
226. Déclaration incriminante
227. Immunité absolue
228. Renseignements concernant la propriété et le contrôle de valeurs mobilières
229. Secret entre l'avocat et son client
230. Enquêtes

PARTIE XIX

RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

231. Définitions
232. Action dérivée
233. Pouvoirs de la cour

PART XX

GENERAL

318. Duties to director and shareholders

319. Duties to and actions upon corporation

320. Status of notice

321. Certificate of Director

322. Certified documents

323. Copies

324. Proof by affidavit

325. Appointment of Director

326. Regulations

327. Filing of returns

328. Annual return

329. Alteration of documents

330. Correction of certificates

331. Inspection and copies

332. Records of Director

333. Continuance

334. Information under Corporations Trust Act

335. Consequential amendments to Agricultural Credit Corporation Act

336. Consequential amendments to Energy Costs Act

337. Consequential amendments to Natural Gas Marketing Act

338. Consequential amendments to Power Corporation Act

339. Consequential amendments to Public Utilities Board Act

340. Regulations re compliance order

341. Summary application

342. Appeal

343. Offence

344. Offence

345. Order to comply

PART XX

GÉNÉRALITÉS

318. Règles sur administrateurs et actionnaires

319. Devoirs à la société

320. Avis

321. Certificat de l'administrateur

322. Certificat d'une corporation

323. Copies

324. Preuve par affidavit

325. Nomination de l'administrateur

326. Règlements

327. Dépôt des états

328. Déclaration annuelle

329. Modification de documents

330. Rectification des certificats

331. Prise de communication et copies

332. Registres de l'administrateur

333. Continuation

334. Renseignements en vertu de la Loi sur les corporations commerciales

335. Dispositions corrélatives à la Loi sur le crédit agricole

336. Dispositions corrélatives à la Loi sur le coût de l'énergie

337. Dispositions corrélatives à la Loi sur la commercialisation du gaz naturel

338. Dispositions corrélatives à la Loi sur la Commission de l'énergie

339. Dispositions corrélatives à la Loi sur la Commission des services d'utilité publique

340. Règlements concernant l'observation d'un ordre

341. Demande pour redressement de griefs

342. Appel

343. Infraction

344. Infraction

345. Ordre de se conformer à la loi

234. General oppression remedy
235. Evidence, procedure and costs
236. Rectification of records
237. Application for directions
238. Notice of refusal to file documents
239. Appeal from decision of Director
240. Restraining or compliance order

241. Summary application
242. Appeals
243. Offence
244. Offence
245. Order to comply

PART XX

GENERAL

246. Notice to directors and shareholders

247. Notice to and service upon corporation
248. Waiver of notice
249. Certificates of Director
250. Certified documents
251. Copies
252. Proof by affidavit
253. Appointment of Director
254. Regulations
255. Filing of articles
256. Annual return
257. Alteration of documents
258. Correction of certificates
259. Inspection and copies
260. Records of Director
261. Continuance
262. Incorporation under *Canada Corporations Act*
263. Consequential amendments to *Atomic Energy Control Act*
264. Consequential amendments to *National Research Council Act*
265. Amendments to other Acts
266. Effective date

234. Recours pour redressement de griefs
235. Preuve, procédure et frais
236. Rectification des registres
237. Demande d'instructions
238. Avis de refus de dépôt de documents
239. Appel de la décision du Directeur
240. Ordonnance d'abstention ou d'observation
241. Demande sommaire à la cour
242. Appel
243. Infraction
244. Infraction
245. Ordre de se conformer à la loi

PARTIE XX

GÉNÉRALITÉS

246. Avis aux administrateurs et aux actionnaires
247. Avis et signification à une corporation

248. Renonciation à un avis
249. Certificat du Directeur
250. Certificat d'une corporation
251. Copies
252. Preuve par affidavit
253. Nomination du Directeur
254. Règlements d'application de la loi
255. Dépôt des statuts
256. Déclaration annuelle
257. Modification des documents
258. Rectification des certificats
259. Prise de communication et copies
260. Registres du Directeur
261. Continuation
262. Constitution en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*
263. Modifications corrélatives à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*
264. Modifications corrélatives à la *Loi sur le Conseil national de recherches*
265. Modifications à d'autres lois
266. Date d'effet

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-29

First Session, Thirtieth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act respecting Canadian business corporations

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED DECEMBER 18TH, 1974 BY THE STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND LEGAL AFFAIRS

THE MINISTER OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS

28542—20-12-74

C-29

Première Session, Trentième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-29

Loi concernant les corporations commerciales canadiennes

RÉIMPRIMÉ AINSI QUE L'A MODIFIÉ ET EN A FAIT RAPPORT, LE 18 DÉCEMBRE 1974, LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

LE MINISTRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

1st Session, 30th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act respecting Canadian business corporations

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Business Corporations Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"affairs" «*affaires*»

"affairs" means the relationships among a corporation, its affiliates and the shareholders, directors and officers of such bodies corporate but does not include the business carried on by such bodies corporate;

"affiliate" «*affiliée*»

"affiliate" means an affiliated body corporate within the meaning of subsection (2);

"articles" «*statuts*»

"articles" means the original or restated articles of incorporation, articles of amendment, articles of amalgamation, articles of continuance, articles of reorganization, articles of dissolution, articles of revival and includes any amendments thereto;

1re Session, 30e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-29

Loi concernant les corporations commerciales canadiennes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les corporations commerciales canadiennes.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«action rachetable» «*action rachetable*» "*redeemable share*"

«action rachetable» désigne une action qu'émet une corporation et

a) que cette corporation peut acheter ou racheter sur sa demande, ou

b) que cette corporation est tenue, en vertu de ses statuts, d'acheter ou de racheter à une date déterminée ou sur la demande d'un actionnaire;

«administrateur» «*administrateur*» "*director*"

«administrateur» désigne une personne qui occupe le poste d'administrateur, quel que soit son titre, et les termes «administrateurs» et «conseil d'administration» comprennent un administrateur unique;

«affaires» «*affaires*» "*affairs*"

«affaires» désigne les relations existant entre une corporation, ses affiliées et entre les actionnaires, administrateurs et dirigeants de ces personnes morales, mais ne comprend pas les entreprises qu'exploitent ces personnes morales;

Recommendation

His Excellency the Administrator has recommended to the House of Commons the present measure respecting Canadian business corporations to provide for the appointment of a Director and one or more Deputy Directors, and to provide for matters in connection with the administration of the measure.

Note

A summary of the contents of this Bill may be found at pages 209 to 217.

Explanatory Note for Reprint

The amendments made in the Standing Committee on Justice and Legal Affairs are indicated by underlining and vertical lines. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Recommandation

Son Excellence l'Administrateur a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure concernant les corporations commerciales canadiennes, prévoyant la nomination d'un Directeur et d'un ou de plusieurs Directeurs adjoints, et prévoyant des dispositions relatives à l'application de la mesure.

Note

On trouvera un sommaire du contenu de ce bill aux pages 209 à 217.

Note explicative concernant la réimpression

Les modifications apportées par le Comité permanent de la Justice et des questions juridiques sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison on peut se reporter au bill tel qu'il a été distribué en première lecture.

"associate" «*associée*»

"associate" when used to indicate a relationship with any person means

(*a*) a body corporate of which that person beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities currently convertible into shares carrying more than ten per cent of the voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and is continuing, or a currently exercisable option or right to purchase such shares or such convertible securities,

(*b*) a partner of that person acting on behalf of the partnership of which they are partners,

(*c*) a trust or estate in which that person has a substantial beneficial interest or in respect of which he serves as a trustee or in a similar capacity,

(*d*) a spouse or child of that person, and

(*e*) a relative of that person or of his spouse if that relative has the same residence as that person;

"auditor" «*vérificateur*»

"auditor" includes a partnership of auditors;

"beneficial interest" «*intérêt à titre de bénéficiaire*»

"beneficial interest" or "beneficial ownership" includes ownership through a trustee, legal representative, agent or other intermediary;

"body corporate" «*personne morale*»

"body corporate" includes a company or other body corporate wherever or however incorporated;

"call" «*option acheteur*»

"call" means an option transferable by delivery to demand delivery of a specified number or amount of securities at a fixed price within a specified time but does not include an option or right to acquire securities of the corporation that granted the option or right to acquire;

"corporation" «*corporation*»

"corporation" means a body corporate incorporated or continued under this Act and not discontinued under this Act;

«affiliée» désigne une personne morale affiliée au sens du paragraphe (2); «affiliée» *"affiliate"*

«associée», lorsque cette expression est employée pour qualifier des relations avec une personne, désigne «associée» *"associate"*

a) une personne morale dont des actions ou des valeurs mobilières immédiatement convertibles en actions comportant plus de dix pour cent des droits de vote en toute circonstances ou en raison d'un événement qui s'est produit et continue à se produire, ou une option ou un droit d'acheter de telles actions ou de telles valeurs mobilières, susceptible d'exercice immédiat, appartiennent directement ou indirectement à cette personne à titre de bénéficiaire, ou sont sous son contrôle direct ou indirect,

b) un associé de cette personne agissant pour le compte de la société dont cette personne est l'associé,

c) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne a un intérêt important à titre de bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions semblables,

d) le conjoint ou l'enfant de cette personne, et

e) un parent de cette personne ou de son conjoint, si ce parent et cette personne partagent la même résidence;

«convention unanime des actionnaires» désigne une convention visée au paragraphe 140(2); «convention unanime des actionnaires» *"unanimous ..."*

«corporation» désigne une personne morale qui a été constituée ou dont l'existence se continue sous l'autorité de la présente loi et qui n'a pas été discontinuée en vertu de la présente loi; «corporation» *"corporation"*

«cour» ou «tribunal» désigne «cour» ou «tribunal» *"court"*

a) en Alberta, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, la division de première instance de la Cour suprême,

"court" means

(a) in the Provinces of Alberta, New Brunswick, Newfoundland, Nova Scotia and Ontario, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,

(b) in the Provinces of British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

(c) in the Provinces of Manitoba and Saskatchewan, the Court of Queen's Bench for the Province,

(d) in the Province of Quebec, the Superior Court of the Province, and

(e) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court thereof;

"court of appeal" means the court to which an appeal lies from an order of a court;

"debt obligation" means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness or guarantee of a corporation, whether secured or unsecured;

"Director" means the Director appointed under section 253;

"director" means a person occupying the position of director by whatever name called and "directors" and "board of directors" includes a single director;

"incorporator" means a person who signs articles of incorporation;

"individual" means a natural person;

"liability" includes a debt of a corporation arising under section 38, subsection 184(2) and paragraph 238(3)(j) and (q);

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"ordinary resolution" means a resolution passed by a majority of the votes cast by the shareholders who voted in respect of that resolution;

"person" includes an individual, partnership, association, body corporate, trustee,

«cour d'appel» désigne la cour devant laquelle peut être porté appel d'un jugement d'une cour ou d'un tribunal;

«Directeur» désigne le Directeur nommé en vertu de l'article 253;

«envoyer» comprend remettre;

«fiduciaire» désigne une personne qui exerce les activités d'incorporation;

«filiale à titre de bénéficiaire» ou «propriété à titre de bénéficiaire» comprend la propriété par l'intermédiaire d'un fiduciaire, d'un représentant légal, d'un mandataire ou d'un autre intermédiaire;

«Ministre» désigne tel membre du Conseil privé de la Reine du Canada que désigne le gouverneur en conseil pour agir en cette qualité de Ministre aux fins de la présente loi;

«option acheteur» désigne une option cessible par livraison, permettant d'exiger la livraison, d'un nombre ou d'une quantité précisés de valeurs mobilières à un prix fixé et dans un délai déterminé, mais ne comprend pas l'option ou le droit d'exiger des valeurs mobilières de la corporation même qui a accordé cette option ou ce droit d'acquisition;

«option vendeur» désigne une option cessible par livraison, permettant de livrer un nombre ou une quantité précisés de valeurs mobilières à un prix fixé et dans un délai déterminé;

«particulier» désigne une personne physique;

«passif» comprend toute dette d'une corporation constituée en vertu de l'article 45, 35, du paragraphe 184(2) et des alinéas 238(3)j) et q);

b) en Colombie-Britannique et dans l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;

c) au Manitoba et en Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine,

d) au Québec, la Cour supérieure, et

e) dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

"court" *«cour» ou «tribunal»*

"court" means

(*a*) in the Provinces of Alberta, New Brunswick, Newfoundland, Nova Scotia and Ontario, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,

(*b*) in the Provinces of British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

(*c*) in the Provinces of Manitoba and Saskatchewan, the Court of Queen's Bench for the Province,

(*d*) in the Province of Quebec, the Superior Court of the Province, and

(*e*) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court thereof;

"court of appeal" *«cour d'appel»*

"court of appeal" means the court to which an appeal lies from an order of a court;

"debt obligation" *«titre de créance»*

"debt obligation" means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness or guarantee of a corporation, whether secured or unsecured;

"Director" *«Directeur»*

"Director" means the Director appointed under section 253;

"director" *«administrateur»*

"director" means a person occupying the position of director by whatever name called and "directors" and "board of directors" includes a single director;

"incorporator" *«fondateur»*

"incorporator" means a person who signs articles of incorporation;

"individual" *«particulier»*

"individual" means a natural person;

"liability" *«passif»*

"liability" includes a debt of a corporation arising under section 38, subsection 184(25) and paragraphs 234(3)(*f*) and (*g*);

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"ordinary resolution" *«résolution ordinaire»*

"ordinary resolution" means a resolution passed by a majority of the votes cast by the shareholders who voted in respect of that resolution;

"person" *«personne»*

"person" includes an individual, partnership, association, body corporate, trustee,

b) en Colombie-Britannique et dans l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême,

c) au Manitoba et en Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine,

d) au Québec, la Cour supérieure, et

e) dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

«cour d'appel» *"court of appeal"*

«cour d'appel» désigne la cour devant laquelle peut être porté appel d'un jugement d'une cour ou d'un tribunal;

«Directeur» *"Director"*

«Directeur» désigne le Directeur nommé en vertu de l'article 253;

«envoyer» *"send"*

«envoyer» comprend remettre;

«fondateur» *"incorporator"*

«fondateur» désigne une personne qui signe les statuts d'incorporation;

«intérêt à titre de bénéficiaire» *"beneficial interest"*

«intérêt à titre de bénéficiaire» ou «propriété à titre de bénéficiaire» comprend la propriété par l'intermédiaire d'un fiduciaire, d'un représentant légal, d'un mandataire ou d'un autre intermédiaire;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne tel membre du Conseil privé de la Reine du Canada que désigne le gouverneur en conseil pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi;

«option acheteur» *"call"*

«option acheteur» désigne une option cessible par livraison, permettant d'exiger la livraison, d'un nombre ou d'une quantité précisés de valeurs mobilières à un prix fixé et dans un délai déterminé, mais ne comprend pas l'option ou le droit d'acquérir des valeurs mobilières de la corporation même qui a accordé cette option ou ce droit d'acquisition;

«option vendeur» *"put"*

«option vendeur» désigne une option cessible par livraison, permettant de livrer un nombre ou une quantité précisés de valeurs mobilières à un prix fixé et dans un délai déterminé;

«particulier» *"individual"*

«particulier» désigne une personne physique;

«passif» *"liability"*

«passif» comprend toute dette d'une corporation contractée en vertu de l'article 38, du paragraphe 184(25) et des alinéas 234(3)*f*) et *g*);

executor, administrator or legal representative;

"prescribed" «*prescrit*» "prescribed" means prescribed by the regulations;

"put" «*option vendeur*» "put" means an option transferable by delivery to deliver a specified number or amount of securities at a fixed price within a specified time;

"redeemable share" «*action rachetable*» "redeemable share" means a share issued by a corporation

(*a*) that the corporation may purchase or redeem upon the demand of the corporation, or

(*b*) that the corporation is required by its articles to purchase or redeem at a specified time or upon the demand of a shareholder;

"resident Canadian" «*résident...*» "resident Canadian" means an individual who is

(*a*) a Canadian citizen ordinarily resident in Canada,

(*b*) a Canadian citizen not ordinarily resident in Canada who is a member of a prescribed class of persons, or

(*c*) a landed immigrant within the meaning of the *Immigration Act* and ordinarily resident in Canada, except a landed immigrant who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which he first became eligible to apply for Canadian citizenship;

"security" «*valeur mobilière*» "security" means a share of any class or series of shares or a debt obligation of a corporation and includes a certificate evidencing such a share or debt obligation;

"security interest" «*sûreté*» "security interest" means an interest in or charge upon the property of a corporation by way of mortgage, hypothec, pledge or otherwise, taken by a creditor to secure payment of an obligation of the corporation;

"send" «*envoyer*» "send" includes deliver;

"series" «*série*» "series" in relation to shares means a division of a class of shares;

«personne» comprend un particulier, une société, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur de succession ou un représentant légal; «personne» *"person"*

«personne morale» comprend une compagnie ou autre personne morale, quel que soit l'endroit ou le mode de son incorporation; «personne morale» *"body ..."*

«prescrit» signifie prescrit par les règlements; «prescrit» *"prescribed"*

«résident du Canada» désigne un particulier qui est «résident du Canada» *"resident..."*

a) un citoyen canadien résidant habituellement au Canada,

b) un citoyen canadien ne résidant pas habituellement au Canada qui fait partie d'une catégorie prescrite de personnes, ou

c) un immigrant reçu, au sens de la *Loi sur l'immigration*, résidant habituellement au Canada, à l'exclusion d'un immigrant reçu ayant résidé de façon habituelle au Canada pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne;

«résolution ordinaire» désigne une résolution adoptée à la majorité des voix qu'expriment les actionnaires votant sur cette résolution; «résolution ordinaire» *"ordinary ..."*

«résolution spéciale» désigne une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix qu'expriment les actionnaires votant sur cette résolution, ou signée de tous les actionnaires fondés à voter sur celle-ci; «résolution spéciale» *"special ..."*

«série», en ce qui concerne des actions, désigne une division d'une catégorie d'actions; «série» *"series"*

«statuts» désigne les statuts initiaux ou refondus d'incorporation, les statuts de modification, de fusion, de continuation, de réorganisation, de dissolution, de reprise d'existence et comprend toutes modifications qui leur sont apportées; «statuts» *"articles"*

«sûreté» désigne un droit ou un privilège consenti à un créancier sur les biens d'une corporation, notamment sous forme de «sûreté» *"security interest"*

"special resolution"

(2) For the purposes of this Act,

Affiliated corporations

(a) one body corporate is affiliated with another body corporate if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same body corporate or each of them is controlled by the same person; and

(b) if two bodies corporate are affiliated with the same body corporate at the same time, they are deemed to be affiliated with each other.

Deemed control

(3) For the purposes of this Act, a body corporate is deemed to be controlled by a person if shares of the body corporate carrying voting rights sufficient to elect a majority of the directors of the body corporate are held, directly or indirectly, other than by way of security only, by or on behalf of that person.

Holding body corporate

(4) A body corporate is the holding body corporate of another if that other body corporate is its subsidiary.

Subsidiary body corporate

(5) A body corporate is a subsidiary of another body corporate if it is controlled by that other body corporate.

Deemed distribution to the public

(6) For the purposes of this Act, security of a corporation

(a) issued upon a conversion of other securities, or

(b) issued in exchange for other securities

are deemed to be securities that are part of a distribution to the public if those

"special resolution" means a resolution passed by a majority of not less than two-thirds of the votes cast by the shareholders who voted in respect of that resolution or signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution;

"unanimous shareholder agreement" means an agreement described in subsection 140(2).

(2) Aux fins de la présente loi,

Sociétés mères et filiales

a) une personne morale est affiliée à une autre personne morale si l'une d'elles est la filiale de l'autre, ou si toutes deux sont des filiales de la même personne morale, ou si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne; et

b) si deux personnes morales sont affiliées à la même personne morale en même temps, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre.

Personne morale contrôlée

(3) Aux fins de la présente loi, une personne est réputée contrôler une personne morale si elle en détient, ou fait détenir pour son compte par d'autres, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, des actions assorties du droit de vote en nombre suffisant pour élire la majorité des administrateurs de cette personne morale.

Personne morale mère

(4) Une personne morale est la personne morale mère d'une autre si cette dernière est sa filiale.

Filiale

(5) Une personne morale est la filiale d'une autre personne morale si celle-ci en a le contrôle.

Distribution publique présumée

(6) Aux fins de la présente loi, des valeurs mobilières d'une corporation

a) émises lors de la conversion d'autres valeurs mobilières, ou

b) émises en échange d'autres valeurs mobilières

sont réputées être des valeurs mobilières qui font partie d'une distribution publique

"résolution spéciale"

"unanimous shareholder agreement"

"convention entre actionnaires"

"affiliated"

"affiliée"

"holding body corporate"

"société mère"

"subsidiary body corporate"

"filiale"

"control"

"contrôle"

"security"

"valeurs mobilières"

"special resolution" *«résolution spéciale»*

"special resolution" means a resolution passed by a majority of not less than two-thirds of the votes cast by the shareholders who voted in respect of that resolution or signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution;

"unanimous shareholder agreement" *«convention...»*

"unanimous shareholder agreement" means an agreement described in subsection 140(2).

mortgage, d'hypothèque ou de gage, pour garantir l'exécution d'une obligation de cette corporation;

«titre de créance» *"debt ..."*

«titre de créance» désigne un bon, une obligation, un billet ou une autre preuve d'endettement ou la garantie d'une corporation, assorti ou non d'une sûreté;

«valeur mobilière» *"security"*

«valeur mobilière» désigne une action d'une catégorie ou d'une série quelconque ou un titre de créance d'une corporation et comprend un certificat attestant l'existence d'une telle action ou d'un tel titre de créance;

«vérificateur» *"auditor"*

«vérificateur» comprend une société de vérificateurs.

Affiliated corporations

(2) For the purposes of this Act,

(*a*) one body corporate is affiliated with another body corporate if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same body corporate or each of them is controlled by the same person; and

(*b*) if two bodies corporate are affiliated with the same body corporate at the same time, they are deemed to be affiliated with each other.

Personnes morales affiliées

(2) Aux fins de la présente loi,

a) une personne morale est affiliée à une autre personne morale si l'une d'elles est la filiale de l'autre, ou si toutes deux sont des filiales de la même personne morale, ou si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne; et

b) si deux personnes morales sont affiliées à la même personne morale en même temps, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre.

Deemed control

(3) For the purposes of this Act, a body corporate is deemed to be controlled by a person if shares of the body corporate carrying voting rights sufficient to elect a majority of the directors of the body corporate are held, directly or indirectly, other than by way of security only, by or on behalf of that person.

Présomption de contrôle

(3) Aux fins de la présente loi, une personne est réputée contrôler une personne morale si elle en détient, ou fait détenir pour son compte par d'autres, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, des actions assorties du droit de vote en nombre suffisant pour élire la majorité des administrateurs de cette personne morale.

Holding body corporate

(4) A body corporate is the holding body corporate of another if that other body corporate is its subsidiary.

Personne morale mère

(4) Une personne morale est la personne morale mère d'une autre si cette dernière est sa filiale.

Subsidiary body corporate

(5) A body corporate is a subsidiary of another body corporate if it is controlled by that other body corporate.

Filiale

(5) Une personne morale est la filiale d'une autre personne morale si celle-ci en a le contrôle.

Deemed distribution to the public

(6) For the purposes of this Act, securities of a corporation

(*a*) issued upon a conversion of other securities, or

(*b*) issued in exchange for other securities

are deemed to be securities that are part of a distribution to the public if those

Distribution publique présumée

(6) Aux fins de la présente loi, des valeurs mobilières d'une corporation

a) émises lors de la conversion d'autres valeurs mobilières, ou

b) émises en échange d'autres valeurs mobilières

sont réputées être des valeurs mobilières qui font partie d'une distribution publique

other securities were part of a distribution to the public.

"Distribution to the public"

(7) Subject to subsection (8), for the purposes of this Act a security of a body corporate

(*a*) is part of a distribution to the public where, in respect of the security, there has been a filing of a prospectus, statement of material facts, registration statement, securities exchange take-over bid circular or similar document under the laws of Canada, a province or a jurisdiction outside Canada; or

(*b*) is deemed to be part of a distribution to the public, where the security has been issued and a filing referred to in paragraph (*a*) would be required if the security were being issued currently.

Exemption

(8) Upon the application of a corporation, the Director may determine that a security of the corporation is not part of a distribution to the public if he is satisfied that such determination would not prejudice any security holder of the corporation.

si ces autres valeurs mobilières faisaient partie d'une distribution publique.

Distribution publique

(7) Sous réserve du paragraphe (8), aux fins de la présente loi, une valeur mobilière d'une personne morale

a) est incluse dans une distribution publique lorsqu'un prospectus, une déclaration de faits importants, une déclaration d'enregistrement, une circulaire d'offre de prise de contrôle par échange de valeurs mobilières ou un document analogue prévu par une loi du Canada ou d'une province ou une loi étrangère est déposé relativement à cette valeur mobilière; ou

b) est réputée être incluse dans une distribution publique, lorsqu'elle a été émise et que le dépôt d'un document visé à l'alinéa *a*) aurait été exigé si elle avait été émise immédiatement.

Exemption

(8) A la demande d'une corporation, le Directeur peut décider qu'une valeur mobilière d'une corporation n'est pas incluse dans une distribution publique lorsqu'il est convaincu que cette décision ne cause aucun préjudice aux détenteurs des valeurs mobilières de cette corporation.

APPLICATION

Application of Act

3. (1) This Act applies to every corporation incorporated and every body corporate continued as a corporation under this Act that has not been discontinued under this Act.

Exceptions

(2) This Act does not apply to a body corporate that is

(*a*) a bank including a bank to which the *Quebec Savings Banks Act* applies,

(*b*) an insurance company within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*,

(*c*) a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*, or

(*d*) a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*.

APPLICATION

Application de la loi

3. (1) La présente loi s'applique à toute corporation constituée et à toute personne morale dont l'existence est continuée en tant que corporation sous son autorité, qui n'a pas été discontinuée conformément à la présente loi.

Exceptions

(2) La présente loi ne s'applique pas à une personne morale qui est

a) une banque, y compris une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques d'épargne de Québec;*

b) une compagnie d'assurance au sens de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques;*

c) une compagnie fiduciaire au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires;* ou

d) une compagnie de prêt au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt.*

Certain acts do not apply

(3) No provision of the *Canada Corporations Act* or the *Winding-up Act* applies to a corporation.

Limitations on business that may be carried on

(4) No corporation shall carry on the business of

(*a*) a bank including a bank to which the *Quebec Savings Banks Act* applies,

(*b*) an insurance company within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*,

(*c*) a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*, or

(*d*) a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*.

Certaines lois ne s'appliquent pas

(3) La *Loi sur les corporations canadiennes* et *Loi sur les liquidations* ne s'appliquent pas à une corporation.

Restrictions concernant les entreprises exploitables

(4) Nulle corporation ne peut exploiter

a) une banque, y compris une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques d'épargne de Québec;*

b) une compagnie d'assurance, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques;*

c) une compagnie fiduciaire, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies fiduciaires;* ou

d) une compagnie de prêt, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies de prêt.*

PURPOSES OF ACT

Purposes

4. The purposes of this Act are to revise and reform the law applicable to business corporations incorporated for objects other than provincial, to advance the cause of uniformity of business corporation law in Canada and to provide a means of allowing an orderly transferance of certain federal companies incorporated under various Acts of Parliament to this Act.

BUTS DE LA LOI

Buts

4. La présente loi a pour buts de refondre et réformer le droit des corporations commerciales constituées pour des objets non provinciaux, de promouvoir l'uniformisation du droit des corporations commerciales au Canada et d'harmoniser le passage, sous l'autorité de la présente loi, de certaines compagnies fédérales constituées en vertu de diverses lois du Parlement.

PART II

INCORPORATION

Incorporators

5. (1) One or more individuals no one of whom

(*a*) is less than eighteen years of age,

(*b*) is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere, or

(*c*) has the status of bankrupt,

may incorporate a corporation by signing articles of incorporation and complying with section 7.

Bodies corporate

(2) One or more bodies corporate may incorporate a corporation by signing articles of incorporation and complying with section 7.

PARTIE II

INCORPORATION

Fondateurs d'une corporation

5. (1) Un ou plusieurs particuliers dont aucun

a) n'est âgé de moins de dix-huit ans,

b) n'est faible d'esprit et n'a été reconnu tel par une cour du Canada ou un tribunal étranger, ou

c) n'a le statut de failli,

peuvent constituer une corporation en signant des statuts d'incorporation et en se conformant à l'article 7.

Personnes morales

(2) Une ou plusieurs personnes morales peuvent constituer une corporation en signant des statuts d'incorporation et en se conformant à l'article 7.

Articles of incorporation

6. (1) Articles of incorporation shall follow the prescribed form and shall set out, in respect of the proposed corporation,

(*a*) the name of the corporation;

(*b*) the place within Canada where the registered office is to be situated;

(*c*) the classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue, and

(i) if there will be two or more classes of shares, the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to each class of shares, and

(ii) if a class of shares may be issued in series, the authority given to the directors to fix the number of shares in, and to determine the designation of, and the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to, the shares of each series;

(*d*) if the right to transfer shares of the corporation is to be restricted, a statement that the right to transfer shares is restricted and the nature of such restrictions;

(*e*) the number of directors or, subject to paragraph 102(*a*), the minimum and maximum number of directors of the corporation; and

(*f*) any restrictions on the businesses that the corporation may carry on.

Additional provisions in articles

(2) The articles may set out any provisions permitted by this Act or by law to be set out in

(*a*) the by-laws of the corporation; or

(*b*) a unanimous shareholder agreement.

Special majorities

(3) If the articles or a unanimous shareholder agreement require a greater number of votes of directors or shareholders than that required by this Act to effect any action, the provisions of the articles or of the unanimous shareholder agreement prevail.

Statuts d'incorporation

6. (1) Les statuts d'incorporation sont établis en la forme prescrite et indiquent

a) le nom de la corporation projetée;

b) le lieu, au Canada, où doit être situé son siège social;

c) les catégories et le nombre maximal d'actions que la corporation est autorisée à émettre, et

(i) s'il est prévu plus d'une catégorie d'actions, les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés à chaque catégorie, et

(ii) si une catégorie d'actions peut être émise par séries, tant l'autorisation accordée aux administrateurs de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série que les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés à chaque série;

d) s'il est prévu de restreindre le droit de transférer des actions de la corporation, une déclaration énonçant le principe et la nature de ces restrictions;

e) le nombre des administrateurs ou, sous réserve de l'alinéa 102*a*), le nombre minimal et maximal des administrateurs de la corporation; et

f) toutes les restrictions concernant les entreprises que la corporation peut exploiter.

Dispositions supplémentaires des statuts

(2) Les statuts peuvent contenir toutes les dispositions que la loi en général ou la présente loi autorise à faire figurer

a) dans les règlements de la corporation; ou

b) dans une convention unanime des actionnaires.

Majorités spéciales

(3) Si les statuts ou une convention unanime des actionnaires exigent pour agir une majorité des voix des administrateurs ou des actionnaires supérieure à celle que prévoit la présente loi, les dispositions des statuts ou de la convention unanime des actionnaires l'emportent.

Delivery of articles of incorporation

7. An incorporator shall send to the Director articles of incorporation and the documents required by sections 19 and 101.

Certificate of incorporation

8. Upon receipt of articles of incorporation, the Director shall issue a certificate of incorporation in accordance with section 255.

Effect of certificate

9. A corporation comes into existence on the date shown in the certificate of incorporation.

Name of corporation

10. (1) The word "Limited", "Limitée", "Incorporated", "Incorporée" or "Corporation" or the abbreviation "Ltd", "Ltée", "Inc." or "Corp." shall be the last word of the name of every corporation but a corporation may use and may be legally designated by either the full or the abbreviated form.

Exemption

(2) The Director may exempt a body corporate continued as a corporation under this Act from the provisions of subsection (1).

Alternative name

(3) Subject to subsection 12(1), a corporation may set out its name in its articles in an English form, a French form, an English form and a French form or in a combined English and French form and it may be legally designated by any such form.

Alternative name outside Canada

(4) Subject to subsection 12(1), a corporation may, for use outside Canada, set out its name in its articles in any language form and it may be legally designated by any such form outside Canada.

Publication of name

(5) A corporation shall set out its name in legible characters in all contracts, invoices, negotiable instruments and orders for goods or services issued or made by or on behalf of the corporation.

Other name

(6) Subject to subsections (5) and 12(1), a corporation may carry on business under or identify itself by a name other than its corporate name.

7. Un fondateur doit envoyer au Directeur les statuts d'incorporation et les documents qu'exigent les articles 19 et 101.

Remise au Directeur des statuts d'incorporation

8. Dès réception des statuts d'incorporation, le Directeur doit délivrer un certificat d'incorporation en conformité de l'article 255.

Certificat d'incorporation

9. Une corporation est créée à compter de la date qui figure sur le certificat d'incorporation.

Effet du certificat

10. (1) Le mot «Limitée», «Limited», «Incorporée», «Incorporated» ou «Corporation» ou son abréviation «Ltée», «Ltd», «Inc.» ou «Corp.» doit être le dernier mot du nom de toute corporation; toutefois, une corporation peut utiliser aussi bien le mot complet que son abréviation et être désignée légalement sous l'un ou l'autre.

Nom de la corporation

(2) Le Directeur peut dispenser des dispositions du paragraphe (1) toute personne morale dont l'existence est continuée en tant que corporation sous l'autorité de la présente loi.

Dispense

(3) Sous réserve du paragraphe 12(1), une corporation peut, dans ses statuts, énoncer son nom en anglais, en français, en anglais et en français ou sous une forme unique valable dans les deux langues; elle peut être légalement désignée sous n'importe lequel de ces noms.

Choix du nom

(4) Sous réserve du paragraphe 12(1), une corporation peut, pour ses activités à l'étranger, énoncer, dans ses statuts, son nom en n'importe quelle langue; elle peut être légalement désignée sous ce nom à l'étranger.

Nom subsidiaire à l'étranger

(5) Une corporation doit énoncer son nom en caractères lisibles sur tous les effets de commerce, contrats, factures et bons de commande de marchandises ou de services qu'elle émet ou établit, ou qui sont émis ou établis pour son compte.

Publicité du nom

(6) Sous réserve des paragraphes (5) et 12(1), une corporation peut exploiter une entreprise ou s'identifier sous un nom autre que son nom corporatif.

Autre nom

Reserving name

11. (1) The Director may, upon request, reserve for ninety days a name for an intended corporation or for a corporation about to change its name.

Réservation de nom

11. (1) Sur demande à cet effet, le Directeur peut réserver pendant quatre-vingt-dix jours un nom à une corporation dont la création est envisagée ou à une corporation qui est sur le point de changer de nom.

Designating number

(2) If requested to do so by the incorporators or a corporation, the Director shall assign to the corporation as its name a designating number determined by him.

Numéro matricule désignant la corporation

(2) Si les fondateurs ou une corporation l'en requièrent, le Directeur doit assigner à la corporation, à titre de nom, un numéro matricule qu'il fixe.

Prohibited names

12. (1) A corporation shall not be incorporated with, have, carry on business under or identify itself by a name

(*a*) that is, as prescribed, prohibited or deceptively misdescriptive; or

(*b*) that is reserved for another corporation or intended corporation under section 11.

Noms prohibés

12. (1) Une corporation ne peut recevoir ni porter un nom, ni exploiter une entreprise ou s'identifier sous un nom

a) qui, selon ce qui est prescrit, est interdit ou susceptible de tromper par son inexactitude; ou

b) qui est réservé à une autre corporation ou à une corporation dont la création est envisagée, comme il est prévu à l'article 11.

Directing change of name

(2) If, through inadvertence or otherwise, a corporation

(*a*) comes into existence or is continued with a name, or

(*b*) upon an application to change its name, is granted a name

that contravenes this section, the Director may direct the corporation to change its name in accordance with section 167.

Ordonnance de changement de nom

(2) Si, par inadvertance ou autrement, une corporation

a) est créée ou continue son existence sous un nom, ou

b) sur demande de changement de son nom, se voit accorder un nom

qui contrevient au présent article, le Directeur peut ordonner à cette corporation de changer de nom conformément à l'article 167.

Name of continued corporation

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a corporation that is continued under this Act is entitled to be continued with the name it had before such continuance unless that name is identical with or confusingly similar to the name of an existing corporation.

Nom d'une corporation dont l'existence est continuée

(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2), une corporation dont l'existence est continuée en vertu de la présente loi a le droit de continuer à exister sous le nom qu'elle avait jusqu'alors, à moins que ce nom ne soit identique ou similaire au point de prêter à confusion avec celui d'une corporation existante.

Idem

(4) If a corporation has a designating number as its name, the Director may direct the corporation to change its name to a name other than a designating number in accordance with section 167.

Idem

(4) Si une corporation a un numéro matricule à titre de nom, le Directeur peut lui ordonner de changer son nom pour un nom autre qu'un numéro matricule, conformément à l'article 167.

Revoking name

(5) When a corporation has been directed under subsection (2) or (4) to change its name and has not within sixty days from the service of the directive to that effect changed its name to a name that complies

Annulation du nom

(5) Lorsqu'une corporation a reçu, en vertu du paragraphe (2) ou (4), l'ordre de changer de nom et n'a pas, dans les soixante jours de la signification de la directive à cet effet, substitué à son nom un autre nom con-

with this Act, the Director may revoke the name of the corporation and assign to it a name and, until changed in accordance with section 167, the name of the corporation is thereafter the name so assigned.

forme aux exigences de la présente loi, le Directeur peut annuler le nom de cette corporation et lui attribuer un nom et, tant qu'il n'a pas été changé conformément à l'article 167, le nom de cette corporation est par la suite le nom ainsi attribué.

Certificate of amendment

13. (1) When a corporation has had its name revoked and a name assigned to it under subsection 12(5), the Director shall issue a certificate of amendment showing the new name of the corporation and shall forthwith give notice of the change of name in the *Canada Gazette* or in the periodical referred to in section 123.

Certificat de modification

13. (1) Lorsque, conformément au paragraphe 12(5), le Directeur attribue un nom à une corporation à la suite de l'annulation du nom de celle-ci, il doit délivrer un certificat de modification indiquant le nouveau nom de cette corporation et donner aussitôt avis de ce changement de nom dans la *Gazette du Canada* ou dans la publication périodique visée à l'article 123.

Effect of certificate

(2) The articles of the corporation are amended accordingly on the date shown in the certificate of amendment.

Effet du certificat

(2) Les statuts de la corporation sont modifiés en conséquence à la date qui figure sur le certificat de modification.

Personal liability

14. (1) Except as provided in this section, a person who enters into a written contract in the name of or on behalf of a corporation before it comes into existence is personally bound by the contract and is entitled to the benefits thereof.

Responsabilité personnelle

14. (1) Sauf dispositions contraires du présent article, une personne qui contracte par écrit au nom ou pour le compte d'une corporation avant que celle-ci ne soit créée est personnellement liée par ce contrat et peut prétendre aux avantages de celui-ci.

Pre-incorporation and pre-amalgamation contracts

(2) A corporation may, within a reasonable time after it comes into existence, by any action or conduct signifying its intention to be bound thereby, adopt a written contract made before it came into existence in its name or on its behalf, and upon such adoption

(*a*) the corporation is bound by the contract and is entitled to the benefits thereof as if the corporation had been in existence at the date of the contract and had been a party thereto; and

(*b*) a person who purported to act in the name of or on behalf of the corporation ceases, except as provided in subsection (3), to be bound by or entitled to the benefits of the contract.

Contrats antérieurs à l'incorporation

(2) Une corporation peut, dans un délai raisonnable après sa création, ratifier un contrat écrit conclu avant cette création en son nom ou pour son compte, en accomplissant tout acte ou en adoptant toute conduite démontrant son intention d'y souscrire et, au moment de cette ratification,

a) la corporation est liée par ce contrat et peut prétendre aux avantages de celui-ci comme si elle avait existé à la date de ce contrat et y avait été partie; et

b) sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une personne qui prétendait agir au nom ou pour le compte de la corporation cesse d'être liée par ce contrat ou de pouvoir prétendre aux avantages de celui-ci.

Application to court

(3) Except as provided in subsection (4), whether or not a written contract made before the coming into existence of a corporation is adopted by the corporation, a party to the contract may apply to a court for an order fixing obligations under the contract as joint or joint and several

Requête au tribunal

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4), et sans avoir à considérer si un contrat conclu par écrit avant la création d'une corporation a été ratifié ou non par celle-ci, une partie à ce contrat peut demander à une cour de rendre une ordonnance déclarant les obligations résul-

or apportioning liability between or among the corporation and a person who purported to act in the name of or on behalf of the corporation and upon such application the court may make any order it thinks fit.

tant du contrat conjointes ou conjointes et solidaires entre la corporation et la personne qui prétendait agir au nom ou pour le compte de celle-ci, ou en partageant les obligations entre elles, et la cour peut, sur cette demande, rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos.

Exemption from personal liability

(4) If expressly so provided in the written contract, a person who purported to act in the name of or on behalf of the corporation before it came into existence is not in any event bound by the contract or entitled to the benefits thereof.

(4) Si le contrat écrit contient une disposition expresse à cet égard, une personne qui prétendait agir au nom ou pour le compte de la corporation avant qu'elle ne soit créée n'est en aucun cas liée par ce contrat et ne peut prétendre aux avantages de celui-ci.

Exemption de toute responsabilité personnelle

PART III

CAPACITY AND POWERS

PARTIE III

CAPACITÉ ET POUVOIRS

Capacity of a corporation

15. (1) A corporation has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

15. (1) Sous réserve de la présente loi, une corporation a les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique ayant sa pleine capacité.

Capacité d'une corporation

Extra-territorial capacity

(2) A corporation has the capacity to carry on its business, conduct its affairs and exercise its powers in any jurisdiction outside Canada to the extent that the laws of such jurisdiction permit.

(2) Une corporation possède la capacité d'exploiter son entreprise, de diriger ses affaires et d'exercer ses pouvoirs dans tout territoire situé hors du Canada dans la mesure où les lois en vigueur dans ce territoire le permettent.

Capacité extra-territoriale

Powers of a corporation

16. (1) It is not necessary for a by-law to be passed in order to confer any particular power on the corporation or its directors.

16. (1) Il n'est pas nécessaire qu'une corporation adopte un règlement pour s'attribuer ou pour conférer à ses administrateurs un pouvoir particulier.

Pouvoirs d'une corporation

Restricted business or powers

(2) A corporation shall not carry on any business or exercise any power that it is restricted by its articles from carrying on or exercising, nor shall the corporation exercise any of its powers in a manner contrary to its articles.

(2) Une corporation ne doit exploiter aucune entreprise ni exercer aucun pouvoir que ses statuts lui interdisent d'exploiter ou d'exercer, de même qu'elle ne doit pas exercer l'un quelconque de ses pouvoirs d'une manière contraire à ses statuts.

Entreprise ou pouvoirs restreints

Rights preserved

(3) No act of a corporation, including any transfer of property to or by a corporation, is invalid by reason only that the act or transfer is contrary to its articles or this Act.

(3) Nul acte d'une corporation, y compris le transfert de biens à une corporation ou par les soins de celle-ci, n'est nul pour le seul motif que cet acte ou ce transfert est contraire à ses statuts ou à la présente loi.

Sauvegarde des droits

No presumption from proxies

17. No person is affected by or is deemed to have notice or knowledge of the contents of a document concerning a corporation by reason only that the document has been filed by the Director or is available for inspection at an office of the corporation.

Authority of directors, officers and agents

18. A corporation or a guarantor of an obligation of the corporation may not assert against a person dealing with the corporation or with any person who has acquired rights from the corporation that

(a) the articles, by-laws and any unanimous shareholder agreement have not been complied with;

(b) the person named in the most recent notice sent to the Director under section 106 or 108 are not the directors of the corporation;

(c) the place named in the most recent notice sent to the Director under section 19 is not the registered office of the corporation;

(d) a person held out by a corporation as a director, an officer or an agent of the corporation has not been duly appointed or has no authority to exercise the powers and perform the duties that are customary in the business of the corporation or usual for such director, officer or agent;

(e) a document issued by any director, officer or agent of a corporation with actual or usual authority to issue the document is not valid or not genuine; or

(f) financial assistance referred to in section 42 or a sale, lease or exchange of property referred to in subsection 188(2) was not authorized,

except where the person has or ought to have by virtue of his position with or relationship to the corporation knowledge to the contrary.

No constructive notice

17. No person is affected by or is deemed to have notice or knowledge of the contents of a document concerning a corporation by reason only that the document has been filed by the Director or is available for inspection at an office of the corporation.

Absence de présomption de connaissance

17. Le seul fait que le Directeur ait déposé un document concernant une corporation ou que ce document est tenu à disposition, aux fins de consultation, dans un bureau de cette corporation, n'a pas pour effet de porter atteinte aux intérêts de quiconque ni de le faire réputer avoir reçu avis de l'existence de ce document, ou avoir connaissance de son contenu.

Authority of directors, officers and agents

18. A corporation or a guarantor of an obligation of the corporation may not assert against a person dealing with the corporation or with any person who has acquired rights from the corporation that

(*a*) the articles, by-laws and any unanimous shareholder agreement have not been complied with,

(*b*) the persons named in the most recent notice sent to the Director under section 101 or 108 are not the directors of the corporation,

(*c*) the place named in the most recent notice sent to the Director under section 19 is not the registered office of the corporation,

(*d*) a person held out by a corporation as a director, an officer or an agent of the corporation has not been duly appointed or has no authority to exercise the powers and perform the duties that are customary in the business of the corporation or usual for such director, officer or agent,

(*e*) a document issued by any director, officer or agent of a corporation with actual or usual authority to issue the document is not valid or not genuine, or

(*f*) financial assistance referred to in section 42 or a sale, lease or exchange of property referred to in subsection 183(2) was not authorized,

except where the person has or ought to have by virtue of his position with or relationship to the corporation knowledge to the contrary.

Pouvoirs des administrateurs, dirigeants et mandataires

18. Une corporation ou quiconque garantit l'exécution d'une obligation d'une corporation ne peut faire valoir contre quiconque a traité avec elle ou avec toute personne qui a acquis des droits de cette corporation

a) que les statuts, les règlements et toute convention unanime des actionnaires n'ont pas été observés,

b) que les personnes dont le nom figure sur l'avis le plus récent envoyé au Directeur en vertu de l'article 101 ou 108 ne sont pas les administrateurs de cette corporation,

c) que l'endroit indiqué dans l'avis le plus récent envoyé au Directeur en vertu de l'article 19 n'est pas le siège social de cette corporation,

d) qu'une personne que cette corporation a présentée comme administrateur, dirigeant ou mandataire de celle-ci n'a pas été régulièrement nommée ou n'a pas l'autorisation nécessaire pour exercer les pouvoirs et remplir les fonctions qui sont d'usage dans l'entreprise de la corporation ou habituels chez un tel administrateur, dirigeant ou mandataire,

e) qu'un document qu'a délivré tout administrateur, dirigeant ou mandataire d'une corporation avec l'autorisation spéciale ou d'usage de le délivrer n'est pas valable ou n'est pas authentique, ou

f) que l'aide financière visée à l'article 42, ou qu'une vente, une location ou un échange de biens visé au paragraphe 183(2) n'a pas été autorisé,

sauf lorsque cette personne a ou devrait avoir connaissance du contraire en raison de son poste au sein de cette corporation ou de ses relations avec elle.

PART IV

REGISTERED OFFICE AND RECORDS

Registered office

19. (1) A corporation shall at all times have a registered office in the place within Canada specified in its articles.

Notice of registered office

(2) A notice of registered office in prescribed form shall be sent to the Director together with any articles that designate or change the place of the registered office of the corporation.

Change of address

(3) The directors of a corporation may change the address of the registered office within the place specified in the articles.

Notice of change of address

(4) A corporation shall send to the Director, within fifteen days of any change of address of its registered office, a notice in prescribed form and the Director shall file it.

Corporate records

20. (1) A corporation shall prepare and maintain, at its registered office or at any other place in Canada designated by the directors, records containing

(*a*) the articles and the by-laws, and all amendments thereto, and a copy of any unanimous shareholder agreement;

(*b*) minutes of meetings and resolutions of shareholders;

(*c*) copies of all notices required by section 101 or 108; and

(*d*) a securities register complying with section 46.

Directors records

(2) In addition to the records described in subsection (1), a corporation shall prepare and maintain adequate accounting

PARTIE IV

SIÈGE SOCIAL ET REGISTRES

Siège social

19. (1) Une corporation maintient en permanence un siège social au Canada, au lieu indiqué dans ses statuts.

Avis du lieu du siège social

(2) Un avis du lieu du siège social, en la forme prescrite, doit être envoyé au Directeur, avec tous statuts indiquant ou changeant le lieu du siège social de la corporation.

Changement d'adresse

(3) Les administrateurs d'une corporation peuvent changer l'adresse du siège social dans les limites du lieu indiqué aux statuts.

Avis de changement d'adresse

(4) Une corporation doit envoyer au Directeur, dans les quinze jours de tout changement d'adresse de son siège social, un avis en la forme prescrite, et le Directeur doit l'enregistrer.

Registres de la corporation

20. (1) Une corporation doit tenir à son siège social ou en tout autre lieu au Canada que désignent les administrateurs, des registres contenant

a) les statuts et les règlements, et toutes leurs modifications, ainsi qu'un exemplaire de toute convention unanime des actionnaires;

b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;

c) des exemplaires de tous les avis qu'exige l'article 101 ou 108; et

d) un registre des valeurs mobilières conforme à l'article 46.

Procès-verbaux

(2) Outre les registres exigés par le paragraphe (1), la corporation doit tenir une comptabilité adéquate, un registre des

records and records containing minutes of meetings and resolutions of the directors and any committee thereof.

procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des comités du conseil, ainsi qu'un registre des procès-verbaux des résolutions votées à ces réunions.

Records of continued corporations

(3) For the purposes of paragraph (1)(*b*) and subsection (2), where a body corporate is continued under this Act, "records" includes similar records required by law to be maintained by the body corporate before it was so continued.

(3) Aux fins de l'alinéa (1)*b*) et du paragraphe (2), lorsque l'existence d'une personne morale est maintenue sous le régime de la présente loi, les «registres» comprennent les registres de même nature que cette personne morale devait tenir avant que la présente loi ne lui devienne applicable.

Registres des corporations maintenues

Place of directors records

(4) The records described in subsection (2) shall be kept at the registered office of the corporation or at such other place as the directors think fit and shall at all reasonable times be open to inspection by the directors.

(4) Les registres visés au paragraphe (2) doivent être conservés au siège social de la corporation, ou en tout autre lieu que les administrateurs jugent approprié, et être mis en tout temps raisonnable, à la disposition des administrateurs pour consultation.

Lieu de conservation des registres des administrateurs

Records in Canada

(5) Where accounting records of a corporation are kept at a place outside Canada, there shall be kept at the registered office or other office in Canada accounting records adequate to enable the directors to ascertain the financial position of the corporation with reasonable accuracy on a quarterly basis.

(5) Lorsque les registres de comptabilité d'une corporation sont conservés en dehors du Canada, il doit être conservé au siège social ou dans un autre bureau au Canada des registres de comptabilité suffisants pour permettre aux administrateurs de vérifier tous les trimestres, avec une précision raisonnablement suffisante, la situation financière de la corporation.

Registres de comptabilité

Offence

(6) A corporation that fails to comply with this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

(6) Une corporation qui omet de se conformer au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars.

Infraction

Access to corporate records

21. (1) Shareholders and creditors of a corporation, their agents and legal representatives and the Director may examine the records referred to in subsection 20(1) during the usual business hours of the corporation, and may take extracts therefrom, free of charge, and any other person may do so upon payment of a reasonable fee.

21. (1) Les actionnaires et créanciers d'une corporation, leurs mandataires et représentants légaux et le Directeur peuvent consulter les registres visés au paragraphe 20(1) pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux de la corporation; ils peuvent en prendre gratuitement des extraits et toute autre personne peut le faire sur paiement d'un droit raisonnable.

Consultation des registres de la corporation

Copies of corporate records

(2) A shareholder of a corporation is entitled upon request and without charge to one copy of the articles and by-laws and of any unanimous shareholder agreement.

(2) Un actionnaire d'une corporation peut, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts et des règlements, ainsi que de toute convention unanime des actionnaires.

Copies des registres de la corporation

Shareholder lists

(3) Any person, upon payment of a reasonable fee and upon sending to a corporation or its transfer agent the affidavit referred to in subsection (7), may upon application require the corporation or its agent to furnish within ten days from the receipt of the affidavit a list (in this section referred to as the "basic list") made up to a date not more than ten days before the date of receipt of the affidavit setting out the names of the shareholders of the corporation, the number of shares owned by each shareholder and the address of each shareholder as shown on the records of the corporation.

Supplemental lists

(4) A person requiring a corporation to supply a basic list may, if he states in the affidavit referred to in subsection (3) that he requires supplemental lists, require the corporation or its agent upon payment of a reasonable fee to furnish supplemental lists setting out any changes from the basic list in the names or addresses of the shareholders and the number of shares owned by each shareholder for each business day following the date the basic list is made up to.

When supplemental lists to be furnished

(5) The corporation or its agent shall furnish a supplemental list required under subsection (4)

(*a*) on the date the basic list is furnished, where the information relates to changes that took place prior to that date; and

(*b*) on the business day following the day to which the supplemental list relates, where the information relates to changes that take place on or after the date the basic list is furnished.

Holders of options

(6) A person requiring a corporation to supply a basic list may also require the corporation to include in that list the name and address of any known holder of an option or right to acquire shares of the corporation.

Listes des actionnaires

(3) Quiconque peut, sur paiement d'un droit raisonnable et sur envoi à une corporation ou à son agent de transfert de l'affidavit visé au paragraphe (7), requérir cette corporation ou son mandataire de lui fournir dans les dix jours de la réception de cet affidavit une liste, (appelée dans le présent article la «liste de base»), dont la mise à jour ne doit pas être antérieure de plus de dix jours à la date de la réception de l'affidavit, énonçant le nom des actionnaires de la corporation, le nombre d'actions dont chaque actionnaire est propriétaire et son adresse, tels qu'ils figurent sur les registres de la corporation.

Listes supplétives

(4) Une personne qui requiert une corporation de fournir une liste de base peut, si elle déclare dans l'affidavit visé au paragraphe (3) qu'elle a besoin de listes supplétives, requérir cette corporation ou son mandataire de lui fournir, sur paiement d'un droit raisonnable, des listes supplétives énonçant toutes les modifications apportées, sur la liste de base, aux noms ou adresses des actionnaires et au nombre d'actions dont chaque actionnaire est propriétaire, à chaque jour ouvrable qui suit la date à laquelle cette liste de base a été mise à jour.

Cas où des listes supplétives doivent être fournies

(5) La corporation ou son mandataire doit fournir une liste supplétive, requise en vertu du paragraphe (4),

a) à la date à laquelle la liste de base est fournie, lorsque les renseignements se rattachent à des modifications intervenues avant cette date; et

b) au jour ouvrable qui suit celui auquel se rattache cette liste supplétive, lorsque les renseignements se rattachent à des modifications intervenues à la date à laquelle la liste de base est fournie ou par la suite.

Détenteurs d'options

(6) Une personne qui requiert une corporation de lui fournir une liste de base peut également la requérir de faire figurer sur cette liste le nom et l'adresse de tout détenteur connu d'une option ou d'un droit d'acquisition d'actions de cette corporation.

Contents of affidavit

(7) The affidavit required under subsection (3) shall state

(a) the name and address of the applicant;

(b) the name and address for service of the body corporate if the applicant is a body corporate; and

(c) that the basic list and any supplemental lists obtained pursuant to subsection (4) will not be used except as permitted under subsection (9).

Idem

(8) If the applicant is a body corporate, the affidavit shall be made by a director or officer of the body corporate.

Use of shareholder list

(9) A list of shareholders obtained under this section shall not be used by any person except in connection with

(a) an effort to influence the voting of shareholders of the corporation;

(b) an offer to acquire shares of the corporation; or

(c) any other matter relating to the affairs of the issuer.

Offence

(10) A person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Form of records

22. (1) All registers and other records required by this Act to be prepared and maintained may be in a bound or loose-leaf form or in a photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

Teneur de l'affidavit

(7) L'affidavit requis en vertu du paragraphe (3) doit énoncer

a) le nom et l'adresse du requérant;

b) si ce requérant est une personne morale, le nom et l'adresse aux fins de signification à cette personne morale; et

c) que la liste de base et toutes listes supplétives obtenues en application du paragraphe (4) ne seront utilisées que de la façon qu'autorise le paragraphe (9).

Idem

(8) Si le requérant est une personne morale, l'affidavit doit être établi par un de ses administrateurs ou dirigeants.

Utilisation de la liste des actionnaires

(9) Une liste d'actionnaires obtenue en vertu du présent article ne peut être utilisée par une personne que

a) pour tenter d'influencer le vote des actionnaires de la corporation;

b) pour offrir d'acquérir des actions de la corporation; ou

c) relativement à une question reliée aux affaires de l'émetteur.

Infraction

(10) Une personne qui contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas six mois, ou de l'une et l'autre de ces deux peines.

Forme des registres

22. (1) Tous les registres et dossiers que la présente loi requiert d'établir et de conserver peuvent l'être sous forme de reliures, de feuilles volantes ou de films photographiques, ou peuvent contenir des inscriptions et enregistrements qui y sont portés au moyen de tout système mécanique ou électronique de traitement des données ou de tout autre appareil de mise en mémoire de l'information, capable de reproduire dans un délai raisonnable toute information requise sous une forme écrite compréhensible.

Precautions

(2) A corporation and its agents shall take reasonable precautions to

(*a*) prevent loss or destruction of,

(*b*) prevent falsification of entries in, and

(*c*) facilitate detection and correction of inaccuracies in

the records and registers required by this Act to be prepared and maintained.

Offence

(3) A person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Corporate seal

23. An instrument or agreement executed on behalf of a corporation by a director, an officer or an agent of the corporation is not invalid merely because a corporate seal is not affixed thereto.

PART V

CORPORATE FINANCE

Shares

24. (1) Shares of a corporation shall be in registered form and shall be without nominal or par value.

Transitional

(2) Where a body corporate is continued under this Act, a share with nominal or par value issued by the body corporate before it was so continued is, for the purpose of subsection (1), deemed to be a share without nominal or par value.

Class of shares

(3) The articles may provide for more than one class of shares and, if they so provide, there shall be set out therein the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of each class.

Précautions

(2) Une corporation et ses mandataires doivent, quant aux registres et dossiers dont la présente loi requiert l'établissement et la conservation, prendre des précautions raisonnables pour

a) en prévenir la perte ou la destruction;

b) prévenir la falsification des inscriptions qu'ils contiennent; et

c) faciliter le repérage et la correction des erreurs qu'ils contiennent.

Infraction

(3) Une personne qui contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas six mois, ou de l'une et l'autre de ces deux peines.

Sceau corporatif

23. Un acte ou une convention qu'a signée au nom d'une corporation un administrateur, un dirigeant ou un mandataire de celle-ci n'est pas nulle pour le seul motif qu'un sceau corporatif n'y a pas été apposé.

PARTIE V

FINANCEMENT CORPORATIF

Actions

24. (1) Les actions d'une corporation doivent être des actions nominatives sans valeur nominale ou sans valeur au pair.

Dispositions transitoires

(2) Lorsque l'existence d'une personne morale est maintenue sous le régime de la présente loi, les actions avec valeur nominale ou avec valeur au pair émises avant que la présente loi ne devienne applicable à cette personne morale sont censées, aux fins du paragraphe (1), être des actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair.

Catégories d'actions

(3) Les statuts peuvent prévoir plus d'une catégorie d'actions et, dans ce cas, il doit y être précisé quels sont les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés aux actions de chacune des catégories.

Class voting

(4) The articles shall provide for at least one class of shares the holders of which are entitled

(*a*) to vote at all meetings of shareholders except meetings at which only holders of a specified class of shares are entitled to vote; and

(*b*) to receive the remaining property of the corporation upon a dissolution.

Catégorie d'actions avec droit de vote

(4) Les statuts doivent prévoir au moins une catégorie d'actions qui confèrent à leurs détenteurs le droit

a) de voter à toutes les assemblées d'actionnaires, sauf celles auxquelles ont seuls droit de vote les détenteurs de certaines catégories d'actions; et

b) de recevoir les biens restants de la corporation lors de sa dissolution.

Issue of shares

25. (1) Subject to section 28, shares may be issued at such times and to such persons and for such consideration as the directors may determine.

Émission d'actions

25. (1) Sous réserve de l'article 28, des actions peuvent être émises à telles époques, au profit de telles personnes et moyennant telle contrepartie que peuvent fixer les administrateurs.

Shares non-assessable

(2) Shares issued by a corporation are non-assessable and the holders are not liable to the corporation or to its creditors in respect thereof.

Actions non cotisables

(2) Des actions émises par une corporation ne sont pas cotisables et leurs détenteurs n'encourent en ce qui les concerne aucune responsabilité envers la corporation ou ses créanciers.

Consideration

(3) A share shall not be issued until it is fully paid in money or in property or past services that is the fair equivalent of the money that the corporation would have received if the share had been issued for money.

Contrepartie

(3) Une action ne doit pas être émise avant d'être complètement libérée en numéraire, ou en biens ou services passés représentant le juste équivalent de ce que la corporation aurait reçu si cette action avait été émise contre du numéraire.

Consideration other than money

(4) In determining whether property or past services is the fair equivalent of a money consideration, the directors may take into account reasonable charges and expenses of organization and re-organization and payments for property and past services reasonably expected to benefit the corporation.

Contrepartie autre que du numéraire

(4) Pour déterminer si des biens ou des services passés sont le juste équivalent d'une contrepartie en numéraire, les administrateurs peuvent tenir compte des frais et dépenses raisonnables d'organisation et de réorganisation et des paiements effectués pour des biens et des services passés qu'il est raisonnable de croire avantageux pour la corporation.

Property

(5) For the purposes of this section, "property" does not include a promissory note or a promise to pay.

Biens

(5) Pour l'application du présent article, le terme «biens» ne comprend ni un billet à ordre ni une promesse de paiement.

Stated capital account

26. (1) A corporation shall maintain a separate stated capital account for each class and series of shares issued, and the consideration received by the corporation for each share issued shall be added to the stated capital account maintained for the shares of that class or series.

Compte du capital déclaré

26. (1) Une corporation doit tenir un compte séparé du capital déclaré pour chaque catégorie et série d'actions émises, et la contrepartie qu'a reçue la corporation pour chaque action émise doit être ajoutée au compte du capital déclaré tenu pour les actions de cette catégorie ou de cette série.

Transitional

(2) When a body corporate is continued under this Act, subsection (1) does not apply to the consideration received by it before it was so continued unless the share in respect of which the consideration is re-

Disposition transitoire

(2) Lorsque l'existence d'une personne morale est maintenue sous le régime de la présente loi, le paragraphe (1) ne s'applique pas à une contrepartie reçue par cette personne morale avant que la présente loi

ceived is issued after the corporation is so continued.

ne lui devienne applicable, à moins que l'action pour laquelle elle reçoit cette contrepartie n'ait été émise après que cette loi lui soit devenue applicable.

Transitional

(3) When a body corporate is continued under this Act, any amount unpaid in respect of a share issued by the body corporate before it was so continued and paid after it was so continued shall be added to the stated capital account maintained for the shares of that class or series.

(3) Lorsque l'existence d'une personne morale est maintenue sous le régime de la présente loi, les sommes dues en contrepartie d'actions émises par cette personne morale avant que la présente loi ne lui devienne applicable et payées après que cette loi lui soit devenue applicable sont créditées au compte du capital déclaré des actions de cette catégorie ou série.

Disposition transitoire

(4) For the purposes of subsection 32(2), sections 36 and 40 and paragraphs 42(2)(*e*) and 179(2)(*a*), when a body corporate is continued under this Act its stated capital is deemed to include the amount that would have been included in stated capital if the body corporate had been incorporated under this Act.

(4) Pour l'application du paragraphe 32(2), des articles 36 et 40 et des alinéas 42(2)*e*), et 179(2)*a*), dans le cas où une personne morale est maintenue en existence en vertu de la présente loi son capital déclaré est réputé comprendre les sommes qui, si elle avait été constituée en vertu de la présente loi, auraient été comprises dans le capital déclaré.

Restriction

(5) A corporation shall not reduce its stated capital or any stated capital account except in the manner provided in this Act.

(5) Une corporation ne peut réduire son capital déclaré ou le montant du compte du capital déclaré que de la manière prévue par la présente loi.

Restriction

Shares in series

27. (1) The articles may authorize the issue of any class of shares in one or more series and may authorize the directors to fix the number of shares in and to determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to, the shares of each series, subject to the limitations set out in the articles.

27. (1) Les statuts peuvent autoriser l'émission de toute catégorie d'actions en une ou plusieurs séries et peuvent autoriser les administrateurs à fixer le nombre d'actions de chaque série, la description de celles-ci, les droits, privilèges, restrictions et conditions qui sont attachés aux actions de chaque série, sous réserve des limites qu'énoncent les statuts.

Émission d'actions en série

Series participation

(2) If any cumulative dividends or amounts payable on return of capital in respect of a series of shares are not paid in full, the shares of all series of the same class participate rateably in respect of accumulated dividends and return of capital.

(2) Si des dividendes cumulatifs ou des sommes exigibles sur remboursement de capital, se rapportant à une série d'actions, ne sont pas versés intégralement, les actions de toutes les séries de la même catégorie participent au prorata au remboursement de capital et aux dividendes accumulés.

Participation des séries

Restrictions on series

(3) No rights, privileges, restrictions or conditions attached to a series of shares authorized under this section shall confer upon a series a priority in respect of dividends or return of capital over any other series of shares of the same class that are then outstanding.

(3) Aucun des droits, privilèges, restrictions ou conditions attachés à une série d'actions autorisée en vertu du présent article ne doit conférer à une série une préférence quant aux dividendes ou au remboursement de capital, sur toute autre série d'actions de la même catégorie qui sont alors en circulation.

Restrictions relatives aux séries

Amendment of articles

(4) Before the issue of shares of a series authorized under this section, the directors shall send to the Director articles of amendment in prescribed form to designate a series of shares.

(4) Les administrateurs doivent, avant l'émission d'actions d'une série autorisée en vertu du présent article, envoyer au Directeur des statuts de modification en la forme prescrite pour décrire une série d'actions.

Modification des statuts

Certificate of amendment

(5) Upon receipt of articles of amendment designating a series of shares, the Director shall issue a certificate of amendment in accordance with section 255.

(5) Sur réception des statuts de modification décrivant une série d'actions, le Directeur doit délivrer un certificat de modification en conformité de l'article 255.

Certificat de modification

Effect of certificate

(6) The articles of the corporation are amended accordingly on the date shown in the certificate of amendment.

(6) Les statuts de la corporation sont modifiés en conséquence à la date qui figure sur le certificat de modification.

Effet du certificat

Pre-emptive right

28. (1) If the articles so provide, no shares of a class shall be issued unless the shares have first been offered to the shareholders holding shares of that class, and those shareholders have a pre-emptive right to acquire the offered shares in proportion to their holdings of the shares of that class, at such price and on such terms as those shares are to be offered to others.

28. (1) Si les statuts le prévoient, aucune action d'une catégorie ne peut être émise, à moins qu'elle n'ait été préalablement offerte aux actionnaires détenant des actions de cette catégorie, et ceux-ci ont un droit de préemption pour se porter acquéreurs des actions offertes au prorata du nombre d'actions de cette catégorie qu'ils détiennent, au prix et selon les modalités auxquels ces actions sont offertes à d'autres.

Droit de préemption

Exception

(2) Notwithstanding that the articles provide the pre-emptive right referred to in subsection (1), shareholders have no pre-emptive right in respect of shares to be issued

(*a*) for a consideration other than money;

(*b*) as a share dividend; or

(*c*) pursuant to the exercise of conversion privileges, options or rights previously granted by the corporation.

(2) Même lorsque les statuts prévoient le droit de préemption visé au paragraphe (1), les actionnaires n'ont pas de droit de préemption en ce qui concerne des actions devant être émises

a) moyennant une contrepartie autre que du numéraire;

b) à titre de dividende en actions; ou

c) dans l'exercice de privilèges de conversion, d'options ou de droits qu'avait antérieurement accordés la corporation.

Exception

Options and rights

29. (1) A corporation may issue certificates, warrants or other evidences of conversion privileges, options or rights to acquire securities of the corporation, and shall set out the conditions thereof

(*a*) in the certificates, warrants or other evidences; or

(*b*) in certificates evidencing the securities to which the conversion privileges, options or rights are attached.

29. (1) Une corporation peut délivrer des certificats, des warrants ou d'autres titres attestant des privilèges de conversion, des options ou des droits relatifs à l'acquisition de valeurs mobilières de la corporation, et doit en énoncer les conditions

a) dans ces certificats, warrants ou autres titres; ou

b) dans des certificats attestant l'existence des valeurs mobilières auxquelles sont attachés ces privilèges de conversion, options ou droits.

Options et droits

Transferable rights

(2) Conversion privileges, options and rights to acquire securities of a corporation may be made transferable or non-transferable, and options and rights to acquire may be made separable or inseparable from any securities to which they are attached.

Droits transférables

(2) Les privilèges de conversion, les options et les droits d'acquisition de valeurs mobilières d'une corporation peuvent être rendus transférables ou non transférables et des options et droits d'acquisition peuvent être rendus séparables ou non de toutes valeurs mobilières auxquelles ils sont attachés.

Reserved shares

(3) Where a corporation has granted privileges to convert any securities issued by the corporation into shares, or into shares of another class or series, or has issued or granted options or rights to acquire shares, if the articles limit the number of authorized shares, the corporation shall reserve and continue to reserve sufficient authorized shares to meet the exercise of such conversion privileges, options and rights.

Actions réservées

(3) Lorsqu'une corporation a accordé des privilèges de conversion de valeurs mobilières qu'elle a émises en actions, ou en actions d'une autre catégorie ou série, ou a émis ou accordé des options ou des droits d'acquisition d'actions, elle doit, si les statuts limitent le nombre d'actions autorisées, réserver et conserver en réserve un nombre suffisant d'actions autorisées pour assurer l'exercice de ces privilèges de conversion, options et droits.

Corporation holding its own shares

30. Except as provided in sections 31 to 34, a corporation shall not hold shares in itself or in its holding body corporate.

Corporation détenant ses propres actions

30. Sous réserve des articles 31 à 34, une corporation ne peut détenir ni ses propres actions ni celles de sa personne morale mère.

Exception

31. (1) A corporation may in the capacity of a legal representative hold shares in itself or in its holding body corporate unless it or the holding body corporate or a subsidiary of either of them has a beneficial interest in the shares.

Exception

31. (1) Une corporation peut, en qualité de représentant légal, détenir de ses propres actions ou celles de sa personne morale mère, à moins que cette corporation, la personne morale mère ou une filiale de l'une ou l'autre n'ait un intérêt à titre de bénéficiaire dans ces actions.

Exception

(2) A corporation may hold shares in itself or in its holding body corporate by way of security for the purposes of a transaction entered into by it in the ordinary course of a business that includes the lending of money.

Exception

(2) Une corporation peut détenir de ses propres actions ou des actions de sa personne morale mère à titre de garantie, aux fins d'une opération qu'elle conclut dans le cours ordinaire de l'exercice d'une entreprise qui comprend le prêt d'argent.

Voting shares

(3) A corporation holding shares in itself or in its holding body corporate shall not vote or permit those shares to be voted unless the corporation

(*a*) holds the shares in the capacity of a legal representative; and

(*b*) has complied with section 147.

Actions assorties du droit de vote

(3) Une corporation qui détient de ses propres actions ou celles de sa personne morale mère ne doit pas voter ni permettre que l'on vote à la faveur de ces actions, à moins

a) qu'elle ne détienne ces actions en qualité de représentant légal; et

b) qu'elle ne se soit conformée à l'article 147.

Acquisition of corporation's own shares

32. (1) Subject to subsection (2) and to its articles, a corporation may purchase or otherwise acquire shares issued by it.

Limitation

(2) A corporation shall not make any payment to purchase or otherwise acquire shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that

(*a*) the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due; or

(*b*) the realizable value of the corporation's assets would after the payment be less than the aggregate of its liabilities and stated capital of all classes.

Alternative acquisition of corporation's own shares

33. (1) Notwithstanding subsection 32(2), but subject to subsection (3) and to its articles, a corporation may purchase or otherwise acquire shares issued by it to

(*a*) settle or compromise a debt or claim asserted by or against the corporation;

(*b*) eliminate fractional shares; or

(*c*) fulfil the terms of a non-assignable agreement under which the corporation has an option or is obliged to purchase shares owned by a director, an officer or an employee of the corporation.

Idem

(2) Notwithstanding subsection 32(2), a corporation may purchase or otherwise acquire shares issued by it to

(*a*) satisfy the claim of a shareholder who dissents under section 184; or

(*b*) comply with an order under section 234.

Limitation

(3) A corporation shall not make any payment to purchase or acquire under subsection (1) shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that

Acquisition par une corporation de ses propres actions

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de ses statuts, une corporation peut acquérir des actions qu'elle a émises.

Restriction

(2) Une corporation ne doit effectuer aucun versement pour acquérir des actions qu'elle a elle-même émises s'il y a des motifs sérieux de croire

a) que cette corporation est, ou deviendrait à la suite de ce versement, incapable d'honorer ses paiements à leur échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de l'actif de la corporation serait, à la suite de ce versement, inférieure au total de son passif et du capital déclaré de toutes les catégories d'actions.

Autre acquisition par une corporation de ses propres actions

33. (1) Nonobstant le paragraphe 32(2), mais sous réserve du paragraphe (3) et de ses statuts, une corporation peut acquérir des actions qu'elle a elle-même émises, afin

a) de réaliser un règlement ou un compromis sur une créance qu'elle fait valoir ou sur une dette qui lui est imputée;

b) de supprimer des fractions d'actions; ou

c) de satisfaire aux modalités d'un contrat incessible aux termes duquel cette corporation a une option d'achat d'actions ou est obligée d'acheter des actions qui sont la propriété d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la corporation.

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe 32(2), une corporation peut acquérir ses propres actions

a) pour faire droit à la réclamation d'un actionnaire dissident aux termes de l'article 184; ou

b) pour se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 234.

Restriction

(3) Une corporation ne doit effectuer aucun versement en vue d'acquérir, conformément au paragraphe (1), des actions qu'elle a elle-même émises s'il existe des motifs sérieux de croire

(*a*) the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due; or

(*b*) the realizable value of the corporation's assets would after the payment be less than the aggregate of its liabilities and the amount required for payment on a redemption or in a liquidation of all shares the holders of which have the right to be paid prior to the holders of the shares to be purchased or acquired.

a) que cette corporation est, ou deviendrait à la suite de ce versement, incapable d'honorer ses paiements à leur échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de l'actif de la corporation serait, à la suite de ce versement, inférieure au total de son passif et des sommes nécessaires, lors d'un rachat ou d'une liquidation, au paiement de toutes les actions dont les détenteurs jouissent du droit d'être payés avant les détenteurs des actions que la corporation se propose d'acquérir.

Redemption of shares

34. (1) Notwithstanding subsection 32(2) or 33(3), but subject to subsection (2) and to its articles, a corporation may purchase or redeem any redeemable shares issued by it at prices not exceeding the redemption price thereof stated in the articles or calculated according to a formula stated in the articles.

34. (1) Nonobstant le paragraphe 32(2) ou 33(3), mais sous réserve du paragraphe (2) et de ses statuts, une corporation peut acheter ou racheter des actions rachetables qu'elle a elle-même émises, à des prix n'excédant pas le prix de rachat de celles-ci qu'énoncent ses statuts ou calculés selon une formule qu'énoncent ceux-ci.

Rachat des actions

Limitation

(2) A corporation shall not make any payment to purchase or redeem any redeemable shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that

(*a*) the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due; or

(*b*) the realizable value of the corporation's assets would after the payment be less than the aggregate of

(i) its liabilities, and

(ii) the amount that would be required to pay the holders of shares that have a right to be paid, on a redemption or in a liquidation, rateably with or prior to the holders of the shares to be purchased or redeemed.

(2) Une corporation ne doit effectuer aucun versement en vue d'acheter ou de racheter toutes actions rachetables qu'elle a émises s'il y a des motifs sérieux de croire

a) que cette corporation est, ou deviendrait à la suite de ce versement, incapable d'honorer ses paiements à leur échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de l'actif de la corporation serait, à la suite de ce versement, inférieure au total

(i) de son passif, et

(ii) des sommes qui seraient requises, lors d'un rachat ou d'une liquidation, pour payer les détenteurs d'actions qui ont le droit d'être payés au prorata concurremment avec les détenteurs des actions qui doivent être achetées ou rachetées, ou avant eux.

Restriction

Donated shares

35. A corporation may accept from any shareholder a share of the corporation surrendered to it as a gift, but may not extinguish or reduce a liability in respect of an amount unpaid on any such share except in accordance with section 36.

35. Un actionnaire peut céder à une corporation, à titre gratuit, une action du capital social de cette corporation; mais la corporation ne peut libérer entièrement ou partiellement l'actionnaire de l'obligation de payer le solde du prix de l'action qu'en conformité de l'article 36.

Don d'actions

Other reduction of stated capital

36. (1) Subject to subsection (3), a corporation may by special resolution

(*a*) extinguish or reduce a liability in respect of an amount unpaid on any share; and

(*b*) reduce its stated capital by an amount that is not represented by realizable assets.

Contents of special resolution

(2) A special resolution under this section shall specify the stated capital account or accounts from which the reduction of stated capital effected by the special resolution will be deducted.

Limitation

(3) A corporation shall not reduce its stated capital under paragraph (1)(*a*) if there are reasonable grounds for believing that

(*a*) the corporation is, or would after the reduction be, unable to pay its liabilities as they become due; or

(*b*) the realizable value of the corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities.

Recovery

(4) A creditor of a corporation is entitled to apply to a court for an order compelling a shareholder or other recipient

(*a*) to pay to the corporation an amount equal to any liability of the shareholder that was extinguished or reduced contrary to this section; or

(*b*) to pay or deliver to the corporation any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other recipient as a consequence of a reduction of capital made contrary to this section.

Limitation

(5) An action to enforce a liability imposed by this section may not be commenced after two years from the date of the action complained of.

Remedy preserved

(6) This section does not affect any liability that arises under section 113.

Réduction du capital déclaré

36. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la corporation peut, par résolution spéciale

a) libérer entièrement ou partiellement une personne de l'obligation de payer le solde du prix d'une action; et

b) réduire son capital déclaré d'un montant qui ne correspond pas à une partie de l'actif réalisable.

Contenu de la résolution spéciale

(2) La résolution spéciale prévue au présent article doit indiquer les comptes du capital déclaré auxquels est imputée la réduction du capital déclaré.

Limite

(3) La corporation ne peut réduire le montant de son capital déclaré aux termes de l'alinéa (1)*a*) s'il existe des motifs raisonnables de croire

a) qu'elle est incapable d'exécuter ses obligations à mesure de leur échéance ou qu'elle sera incapable de le faire après la réduction; ou

b) que la réduction rendra la valeur de son actif réalisable inférieure au montant de son passif.

Recouvrement

(4) Un créancier de la corporation peut demander à la cour d'ordonner à un actionnaire ou à toute autre personne

a) de verser à la corporation une somme égale au montant de l'obligation dont cet actionnaire a été entièrement ou partiellement libéré en contravention du présent article; ou

b) de verser ou de remettre à la corporation les sommes versées ou les biens remis à cet actionnaire ou à cette autre personne, par suite d'une réduction de capital effectuée, en contravention du présent article.

Prescription

(5) L'action en recouvrement prévue au présent article se prescrit par deux ans.

Maintien de la responsabilité

(6) Le présent article ne limite en rien la responsabilité qui découle de l'article 113.

Adjustment of stated capital account

37. (1) Upon a purchase, redemption or other acquisition by a corporation under section 32, 33, 34 or 184 or paragraph 234(3)(*f*), of shares or fractions thereof issued by it, the corporation shall deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares purchased, redeemed or otherwise acquired an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital of the shares of that class or series by the number of shares of that class or series or fractions thereof purchased, redeemed or otherwise acquired, divided by the number of issued shares of that class or series immediately before the purchase, redemption or other acquisition.

Rectification du compte du capital déclaré

37. (1) Lors de l'acquisition, notamment par achat ou rachat, qu'effectue une corporation, en vertu de l'article 32, 33, 34 ou 184 ou de l'alinéa 234(3)*f*), d'actions ou de fractions d'actions qu'elle a émises, cette corporation doit déduire du compte du capital déclaré tenu pour la catégorie ou la série d'actions acquises, une somme égale au résultat obtenu en multipliant le capital déclaré des actions de cette catégorie ou série par le nombre d'actions ou de fractions d'actions de cette même catégorie ou série qui ont été acquises et en divisant ce produit par le nombre d'actions de cette catégorie ou série émises immédiatement avant cette acquisition.

Adjustment of stated capital account

(2) A corporation shall deduct the amount of a payment made by the corporation to a shareholder under paragraph 234(3)(*g*) from the stated capital account maintained for the class or series of shares in respect of which the payment was made.

Rectification du compte du capital déclaré

(2) Une corporation doit déduire tout paiement qu'elle effectue à un actionnaire en vertu de l'alinéa 234(3)*g*) du compte du capital déclaré tenu pour la catégorie ou la série d'actions que ce paiement concerne.

Adjustment of stated capital account

(3) A corporation shall adjust its stated capital account or accounts in accordance with any special resolution referred to in subsection 36(2).

Rectification du compte du capital déclaré

(3) Une corporation doit rectifier ses comptes de capital déclaré conformément à une résolution spéciale visée au paragraphe 36(2).

Adjustment of stated capital account

(4) Upon a change under section 167, 185 or 234 of issued shares of a corporation into shares of another class or series, the corporation shall

Rectification du compte du capital déclaré

(4) Lors du changement d'actions émises d'une corporation en actions d'une autre catégorie ou série, en vertu de l'article 167, 185 ou 234, cette corporation doit

(*a*) deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares changed an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital of the shares of that class or series by the number of shares of that class or series changed, divided by the number of issued shares of that class or series immediately before the change; and

a) déduire du compte du capital déclaré tenu pour la catégorie ou série d'actions changées une somme égale au résultat obtenu en multipliant le capital déclaré des actions de cette catégorie ou série par le nombre d'actions changées de cette catégorie ou série et en divisant ce produit par le nombre d'actions de cette même catégorie ou série émises immédiatement avant ce changement; et

(*b*) add the result obtained under paragraph (*a*) and any additional consideration received by the corporation pursuant to the change to the stated capital account maintained or to be maintained for the class or series of shares into which the shares have been changed.

b) ajouter le résultat obtenu en vertu de l'alinéa *a*) et toute contrepartie additionnelle reçue par la corporation au titre du changement au compte du capital déclaré qu'elle tient ou doit tenir pour la catégorie ou série d'actions qui sont le produit du changement.

Cancellation or restoration of shares

(5) Shares or fractions thereof issued by a corporation and purchased, redeemed or otherwise acquired by it shall be cancelled or, if the articles limit the number of authorized shares, shall be restored to the status of authorized but unissued shares.

Exception

(6) For the purposes of this section, a corporation holding shares in itself as permitted by subsections 31(1) and (2) is deemed not to have purchased, redeemed or otherwise acquired such shares.

Change of shares

(7) Shares issued by a corporation and changed under section 167, 185 or 234 into shares of another class or series shall become issued shares of the class or series of shares into which the shares have been changed.

Effect of change of shares on number of unissued shares

(8) Where the articles limit the number of authorized shares of a class or series of shares of a corporation and issued shares of that class or series have become, pursuant to subsection (7), issued shares of another class or series, the number of unissued shares of the first-mentioned class or series shall, unless the articles of amendment or reorganization otherwise provide, be increased by the number of shares that, pursuant to subsection (7), became shares of another class or series.

Repayment

(9) Debt obligations issued, pledged, hypothecated or deposited by a corporation are not redeemed by reason only that the indebtedness evidenced by the debt obligations or in respect of which the debt obligations are issued, pledged, hypothecated or deposited is repaid.

Acquisition and reissue of debt obligations

(10) Debt obligations issued by a corporation and purchased, redeemed or otherwise acquired by it may be cancelled or, subject to any applicable trust indenture or other agreement, may be reissued, pledged or hypothecated to secure any obligation of the corporation then existing or thereafter incurred, and any such acquisition and reissue, pledge or hypothecation is not a cancellation of the debt obligations.

Annulation ou retour au statut d'actions non émises

(5) Les actions ou fractions d'actions qu'a émises une corporation et qu'elle a acquises, notamment par achat ou rachat, sont annulées ou, si les statuts limitent le nombre d'actions autorisées, elles reprennent le statut d'actions autorisées mais non émises.

Exception

(6) Aux fins du présent article, une corporation détenant de ses propres actions, de la manière qu'autorisent les paragraphes 31(1) et (2), est réputée ne pas les avoir achetées, rachetées ou autrement acquises.

Changement d'actions

(7) Les actions qu'a émises une corporation et qu'elle a changées en actions d'une autre catégorie ou série en vertu de l'article 167, 185 ou 234 deviennent des actions émises de cette dernière catégorie ou série d'actions.

Effet du changement d'actions sur le nombre des actions non émises

(8) Lorsque les statuts limitent le nombre des actions autorisées d'une catégorie ou série d'actions d'une corporation et que les actions émises de cette catégorie ou série sont devenues, conformément au paragraphe (7), des actions émises d'une autre catégorie ou série, le nombre des actions non émises de la première catégorie ou série mentionnée est augmenté d'autant, sauf disposition contraire des statuts de modification ou de réorganisation.

Acquittement

(9) Les titres de créance émis, donnés en gage, hypothéqués ou déposés par une corporation ne sont pas rachetés du seul fait de l'acquittement de la dette qu'ils constatent ou pour laquelle ils sont émis, donnés en gage, hypothéqués ou déposés.

Acquisition et nouvelle émission de titres de créance

(10) Une corporation qui acquiert, par achat, rachat ou autrement, des titres de créance émis par elle peut les annuler ou, sous réserve de tout acte de fiducie ou convention applicable, les émettre à nouveau, les donner en gage ou les hypothéquer pour garantir l'exécution d'une obligation existante ou future; ces acquisitions ou nouvelles émissions, ces constitutions de gage ou d'hypothèque n'annulent pas ces titres de créance.

Enforceability of contract

38. (1) A contract with a corporation providing for the purchase of shares of the corporation is specifically enforceable against the corporation except to the extent that the corporation cannot perform the contract without thereby being in breach of section 32 or 33.

Exécution d'un contrat

38. (1) Un contrat passé avec une corporation en vue de l'achat d'actions de celle-ci peut être exécutoire à l'égard de cette corporation sauf dans la mesure où celle-ci ne peut honorer ce contrat sans contrevenir en ce faisant à l'article 32 ou 33.

Burden of proof

(2) In any action brought on a contract referred to in subsection (1), the corporation has the burden of proving that performance thereof is prevented by section 32 or 33.

Charge de la preuve

(2) Dans toute action intentée en vertu d'un contrat visé au paragraphe (1), il incombe à la corporation de prouver que les dispositions des articles 32 ou 33 l'empêchent d'honorer ce contrat.

Status of contracting party

(3) Until the corporation has fully performed a contract referred to in subsection (1), the other party retains the status of a claimant entitled to be paid as soon as the corporation is lawfully able to do so or, in a liquidation, to be ranked subordinate to the rights of creditors but in priority to the shareholders.

Situation du cocontractant

(3) Tant que la corporation n'a pas entièrement honoré un contrat visé au paragraphe (1), le cocontractant conserve la situation d'un créancier pouvant prétendre à être payé dès que la corporation peut légalement le faire ou, lors d'une liquidation, à être colloqué après satisfaction des droits des créanciers, mais par préférence aux actionnaires.

Commission for sale of shares

39. The directors acting honestly and in good faith with a view to the best interests of a corporation may authorize the corporation to pay a commission to any person in consideration of his purchasing or agreeing to purchase shares of the corporation from the corporation or from any other person, or procuring or agreeing to procure purchasers for any such shares.

Commission sur vente d'actions

39. Les administrateurs, agissant avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la corporation, peuvent autoriser celle-ci à verser une commission à toute personne, en contrepartie de son achat d'actions ou de son engagement d'acheter des actions de cette corporation à la corporation elle-même ou à toute autre personne, ou de trouver ou de s'engager à trouver des acheteurs de ces actions.

Dividends

40. A corporation shall not declare or pay a dividend if there are reasonable grounds for believing that

(*a*) the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due; or

(*b*) the realizable value of the corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities and stated capital of all classes.

Dividendes

40. Une corporation ne doit pas déclarer ni verser de dividende s'il y a des motifs sérieux de croire

a) qu'elle est ou deviendrait, à la suite du versement de celui-ci, incapable d'honorer ses paiements à leur échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de l'actif de la corporation serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré de toutes les catégories d'actions.

Form of dividend

41. (1) Subject to section 40, a corporation may pay a dividend in money or property or by issuing fully paid shares of the corporation.

Adjustment of stated capital account

(2) If shares of a corporation are issued in payment of a dividend, the value of the dividend stated as an amount in money shall be added to the stated capital account maintained or to be maintained for the shares of the class or series issued in payment of the dividend.

Prohibited loans and guarantees

42. (1) A corporation or any corporation with which it is affiliated shall not, directly or indirectly, give financial assistance by means of a loan, guarantee or otherwise

(*a*) to any shareholder, director, officer or employee of such corporation or affiliated corporation, or an associate of any such person; or

(*b*) to any person, for the purpose of, or in connection with, a purchase of a share issued or to be issued by the corporation.

Permitted loans and guarantees

(2) Notwithstanding subsection (1), a corporation may give financial assistance by means of a loan, guarantee or otherwise

(*a*) in the ordinary course of business if the lending of money is part of the ordinary business of the corporation;

(*b*) on account of expenditures incurred or to be incurred on behalf of the corporation;

(*c*) to a holding body corporate if the corporation is a wholly-owned subsidiary of the holding body corporate;

(*d*) to employees of the corporation or any of its affiliates

(i) to enable or assist them to purchase or erect living accommodation for their own occupation, or

(ii) in accordance with a plan for the purchase of shares of the corporation or any of its affiliates to be held by a trustee; and

Forme du dividende

41. (1) Sous réserve de l'article 40, une corporation peut verser un dividende en numéraire ou en biens, ou en émettant des actions entièrement libérées de la corporation.

Rectification du compte du capital déclaré

(2) Si des actions d'une corporation sont émises en paiement d'un dividende, la valeur de ce dividende, énoncée en numéraire, doit être ajoutée au compte du capital déclaré tenu ou qui doit être tenu pour les actions de la catégorie ou de la série émises en paiement du dividende.

Prêts et garanties interdits

42. (1) Il est interdit à une corporation ou à celle à laquelle elle est affiliée de fournir, directement ou indirectement, une aide financière au moyen d'un prêt, d'une garantie ou autrement

a) à ses actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés, ni à ceux de ses affiliées, ni à une associée de l'une de ces personnes; ou

b) à quiconque, aux fins de l'achat d'une action que la corporation a émise ou doit émettre, ou relativement à cet achat.

Prêts et cautionnements autorisés

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une corporation peut accorder une aide financière, notamment sous forme de prêt ou de cautionnement,

a) dans le cours habituel de ses activités, si le prêt d'argent fait partie de ses activités ordinaires;

b) à titre d'avance sur des dépenses engagées ou à engager pour son compte;

c) à sa personne morale mère, si elle en est une filiale exclusive;

d) à ses employés ou à ceux de ses affiliées,

(i) pour les aider à acheter ou à construire un logement destiné à leur occupation personnelle, ou

(ii) conformément à un programme d'achat d'actions de la corporation ou de ses affiliées, prévoyant le dépôt de ces actions entre les mains d'un fiduciaire; et

(*e*) in any other case unless there are reasonable grounds for believing that

(i) the corporation is, or would after giving the financial assistance be, unable to pay its liabilities as they become due, or

(ii) the realizable value of the corporation's assets, excluding the amount of any financial assistance in the form of a loan and in the form of assets pledged or encumbered to secure a guarantee, would after giving the financial assistance be less than the aggregate of the corporation's liabilities and stated capital of all classes.

e) dans tout autre cas, à moins qu'il existe des motifs raisonnables de croire que

(i) la corporation est incapable d'exécuter ses obligations à mesure de leur échéance, ou qu'elle sera incapable de le faire si elle accorde cette aide financière, ou que

(ii) la valeur de l'actif réalisable de la corporation, déduction faite des prêts qui lui ont été consentis et des biens donnés en gage ou grevés d'une charge à titre de sûreté, serait, si elle accordait cette aide financière, inférieure au total du passif et du capital déclaré des actions de toutes catégories.

Enforceability

(3) A contract made by a corporation in contravention of this section may nevertheless be enforced by the corporation or by a *bona fide* lender for value without notice of the contravention.

Exécution forcée

(3) Un contrat qu'a conclu une corporation en contravention du présent article est néanmoins exécutoire pour cette corporation ou pour une personne de bonne foi qui prête de l'argent pour valeur reçue et qui n'a pas été avisée de cette contravention.

Shareholder immunity

43. (1) The shareholders of a corporation are not, as shareholders, liable for any liability, act or default of the corporation except under subsection 36(4), 140(4) or 219 (5).

Immunité des actionnaires

43. (1) Les actionnaires d'une corporation ne sont pas, à ce titre, responsables des obligations, des actes ou des omissions de la corporation, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 36(4), 140(4) ou 219(5).

Lien on shares

(2) Subject to subsection 45(8), the articles may provide that the corporation has a lien on a share registered in the name of a shareholder or his legal representative for a debt of that shareholder to the corporation, including an amount unpaid in respect of a share issued by a body corporate on the date it was continued under this Act.

Privilège sur des actions

(2) Sous réserve du paragraphe 45(8), les statuts peuvent prévoir que la corporation bénéficie d'un privilège sur une action enregistrée au nom d'un actionnaire ou de son représentant légal, en raison d'une dette de cet actionnaire envers la corporation, y compris une somme impayée relativement à une action qu'a émise une personne morale à la date à laquelle son existence a été maintenue sous le régime de la présente loi.

Enforcement of lien

(3) A corporation may enforce a lien referred to in subsection (2) in accordance with its by-laws.

Exécution du privilège

(3) Une corporation peut, en conformité de ses règlements, faire valoir un privilège visé au paragraphe (2).

PART VI

SECURITY CERTIFICATES, REGISTERS AND TRANSFERS

Application of Part

44. (1) The transfer or transmission of a security shall be governed by this Part.

Definitions

(2) In this Part,

"adverse claim" *«opposition»*

"adverse claim" includes a claim that a transfer was or would be wrongful or that a particular adverse person is the owner of or has an interest in the security;

"bearer" *«porteur»*

"bearer" means the person in possession of a security payable to bearer or endorsed in blank;

"*bona fide* purchaser" *«acquéreur bona fide»*

"*bona fide* purchaser" means a purchaser for value in good faith and without notice of any adverse claim who takes delivery of a security in bearer form or of a security in registered form issued to him or endorsed to him or endorsed in blank;

"broker" *«courtier»*

"broker" means a person who is engaged for all or part of his time in the business of buying and selling securities and who, in the transaction concerned, acts for, or buys a security from, or sells a security to a customer;

"delivery" *«livraison»*

"delivery" means voluntary transfer of possession;

"fiduciary" *«fiduciaire»*

"fiduciary" means a trustee, guardian, committee, curator, tutor, executor, administrator or representative of a deceased person, or any other person acting in a fiduciary capacity;

"fungible" *«fongibles»*

"fungible" in relation to securities means securities of which any unit is, by nature or usage of trade, the equivalent of any other like unit;

PARTIE VI

CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES, REGISTRES ET TRANSFERTS

Champ d'application de la présente Partie

44. (1) La présente Partie régit le transfert ou la transmission d'une valeur mobilière.

Définitions

(2) Dans la présente Partie,

«acquéreur» *"purchaser"*

«acquéreur» désigne la personne qui acquiert par achat, *mortgage*, hypothèque, gage, émission, nouvelle émission, don ou toute autre opération consensuelle créant un droit sur une valeur mobilière;

«acquéreur *bona fide*» *"bona fide purchaser"*

«acquéreur *bona fide*» désigne l'acheteur de bonne foi qui, sans être avisé d'une opposition, prend livraison d'une valeur mobilière au porteur ou nominative, émise ou endossée à son profit, ou endossée en blanc;

«acte de fiducie» *"trust indenture"*

«acte de fiducie» désigne un acte de fiducie tel que le définit l'article 77;

«authentique» *"genuine"*

«authentique» signifie qui n'est pas falsifié ni contrefait;

«bonne foi» *"good faith"*

«bonne foi» signifie honnêteté véritable dans la conduite de l'opération en cause;

«courtier» *"broker"*

«courtier» désigne une personne qui se consacre à plein temps ou à temps partiel à une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières et qui, dans l'opération en cause, agit pour un client, lui achète ou lui vend une valeur mobilière;

«détenteur» *"holder"*

«détenteur» désigne une personne qui est en possession d'une valeur mobilière émise ou endossée à son profit, au porteur ou en blanc;

"genuine" "genuine" means free of forgery or counterfeiting;

«*authentique*»

"good faith" "good faith" means honesty in fact in the conduct of the transaction concerned;

«*bonne foi*»

"holder" "holder" means a person in possession of a security issued or endorsed to him or to bearer or in blank;

«*détenteur*»

"issuer" "issuer" includes a corporation

«*émetteur*»

(*a*) that is required by this Act to maintain a securities register, or

(*b*) that directly or indirectly creates fractional interests in its rights or property and that issues securities as evidence of such fractional interests;

"overissue" "overissue" means the issue of securities in excess of any maximum number of securities that the issuer is authorized by its articles or a trust indenture to issue;

«*émission excédentaire*»

"purchaser" "purchaser" means a person who takes by sale, mortgage, hypothec, pledge, issue, reissue, gift or any other voluntary transaction creating an interest in a security;

«*acquéreur*»

"security" "security" or "security certificate" means an instrument issued by a corporation that is

«*valeur mobilière*»

(*a*) in bearer or registered form,

(*b*) of a type commonly dealt in upon securities exchanges or markets or commonly recognized in any area in which it is issued or dealt in as a medium for investment,

(*c*) one of a class or series or by its terms divisible into a class or series of instruments, and

(*d*) evidence of a share, participation or other interest in or obligation of a corporation;

"transfer" "transfer" includes transmission by operation of law;

«*transfert*»

"trust indenture" "trust indenture" means a trust indenture as defined in section 77;

«*acte...*»

«émetteur» comprend une corporation «*émetteur*» "*issuer*"

a) que la présente loi oblige de tenir un registre de valeurs mobilières, ou

b) qui crée, directement ou indirectement, sur ses droits ou ses biens, des intérêts fractionnaires et qui émet des valeurs mobilières attestant ces intérêts fractionnaires;

«émission excédentaire» désigne une émission de valeurs mobilières qui excède le nombre maximal de valeurs mobilières que les statuts de l'émetteur ou un acte de fiducie l'autorisent à émettre; «*émission excédentaire*» "*overissue*"

«fiduciaire» désigne un syndic, un gardien, un *committee*, un curateur, un tuteur, un exécuteur testamentaire, un administrateur ou un représentant d'une personne décédée, ou toute autre personne agissant en qualité de fiduciaire; «*fiduciaire*» "*fiduciary*"

«fongibles», se dit des valeurs mobilières dont toute unité est, par nature ou en vertu des usages du commerce, l'équivalent d'une unité semblable; «*fongibles*» "*fungible*"

«livraison» ou «remise» désigne le transfert volontaire de la possession; «*livraison*» "*delivery*"

signature ou endossement «non autorisé» désigne une signature apposée ou un endossement effectué sans autorisation réelle, implicite ou apparente et comprend un faux; «*non autorisé*» "*unauthorized*"

«opposition» comprend une réclamation alléguant qu'un transfert était ou serait illégal, ou qu'un opposant déterminé est propriétaire de la valeur mobilière ou a un droit dans celle-ci; «*opposition*» "*adverse claim*"

«porteur» désigne la personne qui est en possession d'une valeur mobilière payable au porteur ou endossée en blanc; «*porteur*» "*bearer*"

«transfert» comprend une transmission résultant de l'effet de la loi; «*transfert*» "*transfer*"

«valeur mobilière» ou «certificat de valeur mobilière» désigne un titre qu'émet une corporation et qui «*valeur mobilière*» ou «*certificat de valeur mobilière*» "*security*"

a) est au porteur ou nominatif,

"unauthorized" *«non autorisé»*

"unauthorized" in relation to a signature or an endorsement means one made without actual, implied or apparent authority and includes a forgery;

"valid" *«valide»*

"valid" means issued in accordance with the applicable law and the articles of the issuer, or validated under section 48.

b) est d'un genre habituellement négocié dans des bourses ou marchés de valeurs mobilières, ou qui est communément reconnu dans tous les lieux où il est émis ou négocié comme un moyen d'investissement,

c) fait partie d'une catégorie ou d'une série ou qui, selon ses modalités, peut être divisé en une catégorie ou une série de titres, et

d) atteste l'existence d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans une corporation, ou d'une obligation de celle-ci;

«valide» signifie émis conformément à la loi applicable et aux statuts de la corporation ou validé en vertu de l'article 48. «valide» *"valid"*

Negotiable instruments

(3) Except where its transfer is restricted and noted on a security in accordance with subsection 45(8), a security is a negotiable instrument and in case of any conflict with the *Bills of Exchange Act* this Part prevails.

(3) A l'exception des cas où des restrictions au transfert sont portées sur le certificat en vertu du paragraphe 45(8), la valeur mobilière est un effet négociable et, en cas de conflit avec la *Loi sur les lettres de change*, la présente Partie l'emporte. Effets négociables

Registered form

(4) A security is in registered form if

(*a*) it specifies a person entitled to the security or to the rights it evidences, and its transfer is capable of being recorded in a securities register; or

(*b*) it bears a statement that it is in registered form.

(4) La valeur mobilière est nominative

a) si elle nomme la personne qui peut bénéficier de cette valeur mobilière ou des droits qu'elle atteste et si son transfert peut faire l'objet d'une inscription dans un registre de valeurs mobilières; ou

b) si elle porte la mention qu'elle est nominative. Valeur mobilière nominative

Bearer form

(5) A security is in bearer form if it is payable to bearer according to its terms and not by reason of any endorsement.

(5) La valeur mobilière est au porteur si elle est payable au porteur selon ses propres modalités et non en raison d'un endossement. Valeur mobilière au porteur

Guarantor for issuer

(6) A guarantor for an issuer is deemed to be an issuer to the extent of his guarantee whether or not his obligation is noted on the security.

(6) Le garant d'un émetteur est réputé être un émetteur dans la mesure de sa garantie, que son obligation soit ou non mentionnée sur la valeur mobilière. Garant d'un émetteur

Rights of holder

45. (1) Every security holder is entitled at his option to a security certificate that complies with this Act or a non-transferable written acknowledgement of his right to obtain such a security certificate from a corporation in respect of the securities of that corporation held by him.

45. (1) Tout détenteur d'une valeur mobilière d'une corporation a le droit d'obtenir de celle-ci à son choix, un certificat de valeurs mobilières conforme à la présente loi ou une reconnaissance écrite et incessible de ce droit. Droit du détenteur

Fee for certificate

(2) A corporation may charge a fee of not more than three dollars for a security certificate issued in respect of a transfer.

Joint holders

(3) A corporation is not required to issue more than one security certificate in respect of securities held jointly by several persons, and delivery of a certificate to one of several joint holders is sufficient delivery to all.

Signatures

(4) A security certificate shall be signed manually by at least one director or officer of the corporation or by or on behalf of a registrar, transfer agent or branch transfer agent of the corporation, or by a trustee who certifies it in accordance with a trust indenture, and any additional signatures required on a security certificate may be printed or otherwise mechanically reproduced thereon.

No manual signature required

(5) Notwithstanding subsection (4), a manual signature is not required on a certificate representing a fractional share, an option or a right to acquire a security or on a scrip certificate.

Continuation of signature

(6) If a security certificate contains a printed or mechanically reproduced signature of a person, the corporation may issue the security certificate, notwithstanding that the person has ceased to be a director or an officer of the corporation, and the security certificate is as valid as if he were a director or an officer at the date of its issue.

Contents of share certificate

(7) There shall be stated upon the face of each share certificate issued by a corporation

(*a*) the name of the corporation;

(*b*) the words "Incorporated under the *Canada Business Corporations Act*";

Droit exigible pour un certificat

(2) La corporation peut faire verser un droit n'excédant pas trois dollars pour tout certificat de valeurs mobilières qu'elle délivre à l'occasion d'un transfert.

Codétenteurs

(3) La corporation n'est tenue de délivrer qu'un certificat pour les valeurs mobilières que détiennent conjointement plusieurs personnes; la remise d'un certificat à l'un des codétenteurs constitue délivrance suffisante à tous.

Signatures

(4) Le certificat de valeurs mobilières est signé soit de la main d'un administrateur ou d'un dirigeant au moins de la corporation, soit de la main d'un registraire, d'un agent de transfert, d'un agent de transfert local de la corporation ou pour leur compte, soit de la main d'un fiduciaire qui le certifie conformément aux termes d'un acte de fiducie; les signatures supplémentaires requises sur un certificat de valeurs mobilières peuvent y être reproduites mécaniquement et notamment y être imprimées.

Cas où une signature manuscrite n'est pas requise

(5) Nonobstant le paragraphe (4), il n'est pas nécessaire que le certificat représentant une fraction d'action, une option ou un droit d'acquisition d'une valeur mobilière, ou un scrip porte une signature manuscrite.

Permanence de la validité de la signature

(6) Si le certificat de valeurs mobilières porte la signature imprimée ou mécaniquement reproduite d'une personne, la corporation peut émettre ce certificat de valeurs mobilières alors même que cette personne a cessé d'être administrateur ou dirigeant de cette corporation; ce certificat de valeurs mobilières a la même valeur que si ladite personne était administrateur ou dirigeant à la date de son émission.

Contenu du certificat d'action

(7) Doivent être énoncés au recto de chaque certificat d'action qu'émet une corporation

a) le nom de cette corporation;

b) les mots «constituée sous l'autorité de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*»;

(*c*) the name of the person to whom it was issued; and

(*d*) the number and class of shares and the designation of any series that the certificate represents.

c) le nom de la personne au profit de laquelle il a été émis; et

d) le nombre, la catégorie et la désignation de la série d'actions que ce certificat représente.

Restrictions

(8) If a security certificate issued by a corporation or by a body corporate before the body corporate was continued under this Act is or becomes subject to

(*a*) a restriction on its transfer other than a restraint under section 168,

(*b*) a lien in favour of the corporation,

(*c*) a unanimous shareholder agreement, or

(*d*) an endorsement under subsection 184(10),

such restriction, lien, agreement or endorsement is ineffective against a transferee of the security who has no actual knowledge of it, unless it or a reference to it is noted conspicuously on the security certificate.

Restrictions

(8) Si le certificat de valeurs mobilières émis par une corporation ou une personne morale avant la continuation de son existence conformément à la présente loi est ou devient assujetti

a) à une restriction, non prévue à l'article 168, quant à sa cession,

b) à un privilège en faveur de la corporation,

c) à une convention unanime d'actionnaires, ou

d) à l'endossement prévu au paragraphe 184(10),

cette restriction, ce privilège, cette convention ou cet endossement est sans effet à l'égard d'un bénéficiaire du transfert de cette valeur mobilière qui n'en a pas une connaissance effective, à moins qu'elle ne soit portée ou qu'il n'en soit fait état de manière bien apparente sur le certificat de valeurs mobilières.

Transitional

(9) If a body corporate continued under this Act has outstanding security certificates, and if the words "private company" appear on the certificates, those words are deemed to be a notice of a restriction, lien, agreement or endorsement for the purpose of subsection (8).

Dispositions transitoires

(9) Si une personne morale dont l'existence est continuée en vertu de la présente loi a des certificats de valeurs mobilières en circulation et si les mots «compagnie privée» figurent sur ces certificats, ces mots sont réputés constituer un avis d'une restriction, d'un privilège, d'une convention ou d'un endossement aux fins du paragraphe (8).

Particulars of class

(10) There shall be stated legibly on a share certificate issued by a corporation that is authorized to issue shares of more than one class or series

(*a*) the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares of each class and series; or

(*b*) that the class or series of shares that it represents has rights, privileges, restrictions or conditions attached thereto and that the corporation will furnish to a shareholder, on demand and without charge, a full copy of the text of

Détails de la catégorie

(10) Le certificat d'action qu'émet une corporation autorisée à émettre des actions de plusieurs catégories ou séries énonce de manière lisible

a) les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés aux actions de chaque catégorie et de chaque série; ou

b) que des droits, privilèges, restrictions ou conditions sont attachés à la catégorie ou à la série d'actions qu'il représente, et que la corporation fournira gratuitement à tout actionnaire, sur sa demande, le texte intégral

(i) the rights, privileges, restrictions and conditions attached to each class authorized to be issued and to each series in so far as the same have been fixed by the directors, and

(ii) the authority of the directors to fix the rights, privileges, restrictions and conditions of subsequent series.

(i) des droits, privilèges, restrictions et conditions que les administrateurs ont attachés à chaque série et à chaque catégorie dont l'émission est autorisée, et

(ii) de l'autorisation qu'ont reçue les administrateurs de fixer les droits, privilèges, restrictions et conditions des séries suivantes.

Duty

(11) Where a share certificate issued by a corporation contains the statement mentioned in paragraph (10)(*b*), the corporation shall furnish to a shareholder on demand and without charge a full copy of the text of

(*a*) the rights, privileges, restrictions and conditions attached to each class authorized to be issued and to each series in so far as the same have been fixed by the directors; and

(*b*) the authority of the directors to fix the rights, privileges, restrictions and conditions of subsequent series.

Devoir

(11) Lorsque le certificat d'action qu'a émis une corporation comporte la déclaration que vise l'alinéa (10)*b*), cette corporation doit fournir gratuitement à un actionnaire, sur sa demande, le texte intégral

a) des droits, privilèges, restrictions et conditions que les administrateurs ont attachés à chaque série et à chaque catégorie dont l'émission est autorisée; et

b) de l'autorisation qu'ont reçue les administrateurs de fixer les droits, privilèges, restrictions et conditions des séries suivantes.

Fractional share

(12) A corporation may issue a certificate for a fractional share or may issue in place thereof scrip certificates in bearer form that entitle the holder to receive a certificate for a full share by exchanging scrip certificates aggregating a full share.

Fraction d'action

(12) La corporation peut émettre un certificat pour une fraction d'action ou peut émettre à sa place des scrips au porteur, donnant droit à leur détenteur de recevoir un certificat représentant une action entière en échange des scrips correspondants.

Scrip certificates

(13) The directors may attach conditions to any scrip certificates issued by a corporation, including conditions that

(*a*) the scrip certificates become void if not exchanged for a share certificate representing a full share before a specified date; and

(*b*) any shares for which such scrip certificates are exchangeable may, notwithstanding any pre-emptive right, be issued by the corporation to any person and the proceeds thereof distributed rateably to the holders of the scrip certificates.

Scrips

(13) Les administrateurs peuvent assortir de conditions les scrips qu'émet la corporation, notamment des conditions suivantes:

a) les scrips sont frappés de nullité s'ils ne sont pas échangés avant une date déterminée contre un certificat d'action représentant une action entière; et

b) les actions contre lesquelles ces scrips sont échangeables peuvent, nonobstant tout droit de préemption, être émises au profit d'une personne par la corporation et le produit de leur vente peut être distribué au prorata aux détenteurs de ces scrips.

Holder of fractional share

(14) A holder of a fractional share issued by a corporation is not entitled to exercise voting rights or to receive a dividend in respect of the fractional share, unless

(a) the fractional share results from a consolidation of shares; or

(b) the articles of the corporation otherwise provide.

(14) Le détenteur d'une fraction d'action émise par une corporation ne peut exercer un droit de vote ou recevoir des dividendes correspondant à cette action sauf

a) lorsque la fraction résulte de la fusion d'actions; ou

b) dans les cas prévus par les statuts de la corporation.

Détenteur d'une fraction d'action

Holder of scrip certificate

(15) A holder of a scrip certificate is not entitled to exercise voting rights or to receive a dividend in respect of the scrip certificate.

(15) Le détenteur d'un scrip ne peut, à ce titre, exercer un droit de vote ou recevoir des dividendes correspondant à ce scrip.

Détenteur d'un scrip

Securities records

46. (1) A corporation shall maintain a securities register in which it records the securities issued by it in registered form, showing with respect to each class or series of securities

(a) the names, alphabetically arranged, and the latest known address of each person who is or has been a security holder;

(b) the number of securities held by each security holder; and

(c) the date and particulars of the issue and transfer of each security.

46. (1) La corporation tient un registre des valeurs mobilières sur lequel elle porte les valeurs mobilières nominatives qu'elle a émises, indiquant pour chaque catégorie ou série

a) les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des personnes qui détiennent ou ont détenu des valeurs mobilières;

b) le nombre des valeurs mobilières de chaque détenteur; et

c) la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque valeur mobilière.

Registres des valeurs mobilières

Central and branch registers

(2) A corporation may appoint an agent to maintain a central securities register and branch securities registers.

(2) La corporation peut nommer un mandataire chargé de tenir un registre central et des registres locaux des valeurs mobilières.

Registres centraux et locaux

Place of register

(3) A central securities register shall be maintained by a corporation at its registered office or at any other place in Canada designated by the directors, and any branch securities registers may be kept at any place in or out of Canada designated by the directors.

(3) La corporation tient un registre central des valeurs mobilières à son siège social ou en tout autre lieu au Canada que désignent les administrateurs; les registres locaux des valeurs mobilières peuvent être tenus au lieu, au Canada ou à l'étranger, que désignent les administrateurs.

Lieu où sont conservés les registres

Effect of registration

(4) Registration of the issue or transfer of a security in the central securities register or in a branch securities register is complete and valid registration for all purposes.

(4) L'enregistrement de l'émission ou du transfert d'une valeur mobilière au registre central ou à un registre local des valeurs mobilières constitue à toutes fins un enregistrement complet et valide.

Effet de l'enregistrement

Branch register

(5) A branch securities register shall only contain particulars of securities issued or transferred at that branch.

(5) Le registre local des valeurs mobilières ne contient que les renseignements concernant les valeurs mobilières émises ou transférées en ce lieu.

Registre local

Central register

(6) Particulars of each issue or transfer of a security registered in a branch securities register shall also be kept in the corresponding central securities register.

(6) Les détails de chaque émission ou de chaque transfert d'une valeur mobilière enregistrée dans un registre local des valeurs mobilières sont également conservés au registre central correspondant.

Registre central

Destruction of certificates

(7) A corporation or its agent is not required to produce

(a) a cancelled security certificate six years after the date of its cancellation; or

(b) an instrument referred to in subsection 29(1) or a like instrument after the date of its expiry.

(7) La corporation ou son agent n'est pas tenu de produire

a) un certificat de valeur mobilière annulé, six ans après la date de son annulation; ni

b) un document visé au paragraphe 29(1) ou un document analogue, après la date d'expiration.

Destruction des certificats

Dealings with registered holder

47. (1) Before the presentment for registration of transfer of a security in registered form, a corporation or a trustee under a trust indenture may, subject to subsection 72(7), treat as absolute owner of the security the person in whose name the security is registered in a securities register, as if that person had full legal capacity and authority to exercise all rights of ownership, irrespective of

(a) any knowledge or notice to the contrary; or

(b) any description in its records or on the security certificate indicating

(i) a pledge, a representative or a fiduciary relationship,

(ii) a reference to any other instrument, or

(iii) the rights of any other person.

47. (1) Avant que la cession d'une valeur mobilière nominative ne soit présentée à l'enregistrement, une corporation ou un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie peut, sous réserve du paragraphe 72(7), considérer comme propriétaire absolu de cette valeur mobilière la personne au nom de laquelle celle-ci est inscrite dans un registre des valeurs mobilières, comme si cette personne avait pleine capacité et pleine autorité pour exercer le droit de propriété, et ce sans tenir compte,

a) de toute connaissance ou avis contraire; ni

b) de toute désignation figurant dans ses registres ou sur le certificat de valeurs mobilières et faisant état

(i) d'un gage, d'une relation de représentant ou de fiduciaire,

(ii) d'un renvoi à un autre titre, ou

(iii) des droits de toute autre personne.

Relations avec le détenteur immatriculé

Constructive registered holder

(2) Notwithstanding subsection (1), a corporation whose articles restrict the right to transfer its securities shall, and any other corporation may, treat a person as a registered security holder entitled to exercise all the rights of the security holder he represents, if that person furnishes evidence as described in subsection 72(4) to the corporation that he is

(a) the executor, administrator, heir or legal representative of the heirs, of the estate of a deceased security holder;

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une corporation dont les statuts limitent le droit de transférer ses valeurs mobilières doit, et toute autre corporation peut, considérer une personne comme détenteur enregistré d'une valeur mobilière, fondé à exercer tous les droits du détenteur des valeurs mobilières qu'elle représente, si cette personne lui fournit la preuve, de la manière que prévoit le paragraphe 72(4), qu'elle est

a) l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, l'héritier ou le représentant légal des héritiers de la succession d'un détenteur de valeurs mobilières décédé;

Détenteur enregistré présumé

(*b*) a guardian, committee, trustee, curator or tutor representing a registered security holder who is an infant, an incompetent person or a missing person; or

(*c*) a liquidator of, or a trustee in bankruptcy for, a registered security holder.

b) *committee*, fiduciaire, curateur ou tuteur représentant un détenteur enregistré de valeurs mobilières mineur, incapable ou absent; ou

c) liquidateur ou syndic de faillite agissant pour un détenteur enregistré de valeurs mobilières.

Permissible registered holder

(3) If a person upon whom the ownership of a security devolves by operation of law, other than a person described in subsection (2), furnishes proof of his authority to exercise rights or privileges in respect of a security of the corporation that is not registered in his name, the corporation shall treat such person as entitled to exercise those rights or privileges.

(3) Si une personne, non visée par le paragraphe (2), à laquelle la propriété d'une valeur mobilière est dévolue par l'effet de la loi, fournit une preuve de sa qualité pour exercer des droits ou privilèges relatifs à une valeur mobilière de cette corporation non enregistrée à son nom, la corporation doit considérer cette personne comme fondée à exercer ces droits ou privilèges.

Personne pouvant être considérée comme détenteur enregistré

Immunity of corporation

(4) A corporation is not required to inquire into the existence of, or see to the performance or observance of any duty owed to a third person by a registered holder of any of its securities or by anyone whom it treats, as permitted or required by this section, as the owner or registered holder thereof.

(4) La corporation n'est pas tenue ni de rechercher s'il existe, à la charge du détenteur enregistré de l'une de ses valeurs mobilières ou de la personne qu'elle considère, ainsi que le permet ou le requiert le présent article, comme le propriétaire ou le détenteur enregistré d'une telle valeur, une obligation envers un tiers, ni de veiller à l'accomplissement ou à l'observation de cette dernière.

Immunité de la corporation

Infants

(5) If an infant exercises any rights of ownership in the securities of a corporation, no subsequent repudiation or avoidance is effective against the corporation.

(5) Si un mineur exerce des droits de propriété sur les valeurs mobilières de la corporation, aucun désaveu ou annulation ultérieure n'a d'effet contre cette corporation.

Enfants mineurs

Joint holders

(6) A corporation may treat as owner of a security the survivors of persons to whom the security was issued as joint holders, if it receives proof satisfactory to it of the death of any such joint holder.

(6) La corporation peut considérer comme propriétaires d'une valeur mobilière les survivants des personnes au profit desquelles cette valeur a été émise en qualité de codétenteurs, si elle obtient une preuve satisfaisante du décès de l'un de ces codétenteurs.

Codétenteurs

Transmission of securities

(7) Subject to any applicable law relating to the collection of taxes, a person referred to in paragraph (2)(*a*) is entitled

(7) Sous réserve de toute loi fiscale applicable, la personne visée à l'alinéa (2)*a*) est fondée à devenir le détenteur en-

Transferts de valeurs mobilières

to become a registered holder or to designate a registered holder, if he deposits with the corporation or its transfer agent

(*a*) the original grant of probate or of letters of administration, or a copy thereof certified to be a true copy by

(i) the court that granted the probate or letters of administration,

(ii) a trust company incorporated under the laws of Canada or a province, or

(iii) a lawyer or notary acting on behalf of the person referred to in paragraph (2)(*a*), or

(*b*) in the case of transmission by notarial will in the Province of Quebec, a copy thereof authenticated pursuant to the laws of that Province,

together with

(*c*) an affidavit or declaration of transmission made by a person referred to in paragraph (2)(*a*), stating the particulars of the transmission, and

(*d*) the security certificate that was owned by the deceased holder

(i) in case of a transfer to a person referred to in paragraph (2)(*a*), with or without the endorsement of that person, and

(ii) in case of a transfer to any other person, endorsed in accordance with section 61,

and accompanied by any assurance the corporation may require under section 72.

Excepted transmissions

(8) Notwithstanding subsection (7), if the laws of the jurisdiction governing the transmission of a security of a deceased holder do not require a grant of probate or of letters of administration in respect of the transmission, a legal representative of

registré de valeurs mobilières ou à en désigner un détenteur enregistré, si elle remet à la corporation ou à son agent de transfert

a) l'original du jugement de vérification du testament ou du jugement de nomination d'un administrateur ou une copie de cet original que certifie conforme

(i) la cour qui a accordé ce jugement de vérification du testament ou ce jugement de nomination d'un administrateur,

(ii) une compagnie de fiducie constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province, ou

(iii) un avocat ou un notaire agissant pour le compte de la personne visée à l'alinéa (2)*a*), ou

b) dans le cas d'une transmission par testament authentique dans la province de Québec, une copie certifiée authentique de ce testament en application des lois de cette province,

accompagné

c) d'un affidavit ou d'une déclaration de transmission, qu'a établi une personne visée à l'alinéa (2)*a*), énonçant les détails de cette transmission, et

d) du certificat de valeurs mobilières dont le détenteur décédé était propriétaire,

(i) dans le cas d'un transfert à une personne visée à l'alinéa (2)*a*), portant ou non l'endossement de cette personne, et

(ii) dans le cas d'un transfert à une autre personne, endossé en conformité de l'article 61,

ainsi que les assurances que la corporation peut exiger en vertu de l'article 72.

Transmissions soustraites

(8) Nonobstant le paragraphe (7), si les lois du territoire qui régissent la transmission d'une valeur mobilière faisant partie de la succession d'un détenteur décédé n'exigent pas, aux fins de cette transmission, un jugement de vérification de

the deceased holder is entitled, subject to any applicable law relating to the collection of taxes, to become a registered holder or to designate a registered holder, if he deposits with the corporation or its transfer agent

(*a*) the security certificate that was owned by the deceased holder; and

(*b*) reasonable proof of the governing laws, of the deceased holder's interest in the security and of the right of the legal representative or the person he designates to become the registered holder.

testament ou de nomination d'un administrateur à la succession, le représentant légal du détenteur décédé est fondé, sous réserve de toute loi fiscale applicable, à devenir le détenteur enregistré ou à désigner un détenteur enregistré, s'il remet à la corporation ou à son agent de transfert

a) le certificat de valeurs mobilières dont le détenteur décédé était propriétaire; et

b) une preuve raisonnable des lois applicables, du droit que possédait le détenteur décédé sur cette valeur mobilière et du droit du représentant légal ou de la personne qu'il désigne d'en devenir le détenteur enregistré.

Right of corporation

(9) Deposit of the documents required by subsection (7) or (8) empowers a corporation or its transfer agent to record in a securities register the transmission of a security from the deceased holder to a person referred to in paragraph (2)(*a*) or to such person as the person referred to in that paragraph may designate and, thereafter, to treat the person who thus becomes a registered holder as the owner of those securities.

Droit de la corporation

(9) Le dépôt des documents qu'exige le paragraphe (7) ou (8) donne à la corporation ou à son agent de transfert le pouvoir d'enregistrer, dans un registre de valeurs mobilières, la transmission d'une valeur mobilière du détenteur décédé à une personne visée à l'alinéa (2)*a*) ou à la personne que celle-ci peut désigner et, par la suite, de considérer la personne qui en devient détenteur enregistré comme propriétaire de ces valeurs mobilières.

Overissue

48. (1) The provisions of this Part that validate a security or compel its issue or reissue do not apply to the extent that validation, issue or reissue would result in overissue; but

(*a*) if a valid security, similar in all respects to the security involved in the overissue, is reasonably available for purchase, the person entitled to the validation or issue may compel the issuer to purchase and deliver such a security to him against surrender of the security that he holds; or

(*b*) if a valid security, similar in all respects to the security involved in the overissue, is not reasonably available for purchase, the person entitled to the validation or issue may recover from the issuer an amount equal to the price the last purchaser for value paid for the invalid security.

Émission excédentaire

48. (1) Les dispositions de la présente Partie qui ont pour effet de valider une valeur mobilière ou de contraindre à son émission ou à sa réémission ne s'appliquent pas dans la mesure où cette validation, émission ou réémission entraînerait une émission excédentaire; toutefois,

a) si des recherches d'une ampleur raisonnable permettent de trouver une valeur mobilière valide, identique à celle qui est en cause dans cette émission excédentaire, qui soit en vente, la personne pouvant prétendre à cette validation ou à cette émission peut contraindre l'émetteur à acheter et à lui livrer cette valeur mobilière contre remise de celle qu'elle détient; ou

b) si des recherches d'une ampleur raisonnable ne permettent pas de trouver une valeur mobilière valide, identique à celle qui est en cause dans cette émis-

Retroactive validation

(2) When an issuer subsequently amends its articles or a trust indenture to which it is a party to increase its authorized securities to a number equal to or in excess of the number of securities previously authorized plus the amount of the securities overissued, the securities so overissued are valid from the date of their issue.

Payment not a purchase or redemption

(3) A purchase or payment by an issuer under subsection (1) is not a purchase or payment to which section 32, 33, 34 or 37 applies.

Burden of proof

49. In an action on a security,

(*a*) unless specifically denied in the pleadings, each signature on the security or in a necessary endorsement is admitted;

(*b*) a signature on the security is presumed to be genuine and authorized but, if the effectiveness of the signature is put in issue, the burden of establishing that it is genuine and authorized is on the party claiming under the signature;

(*c*) if a signature is admitted or established, production of the instrument entitles a holder to recover on it unless the defendant establishes a defence or a defect going to the validity of the security; and

(*d*) if the defendant establishes a defence or defect going to the validity of the security, the plaintiff has the burden of establishing that the defence or defect is ineffective against him or some person under whom he claims.

sion excédentaire, qui soit en vente, la personne pouvant prétendre à cette validation ou à cette émission peut se faire verser par l'émetteur une somme égale au prix que le dernier acheteur a payé la valeur mobilière non valide.

Validation rétroactive

(2) Lorsqu'un émetteur modifie par la suite ses statuts ou un acte de fiducie auquel il est partie, afin de porter ses valeurs mobilières autorisées à un nombre égal ou supérieur à la somme des valeurs mobilières précédemment autorisées et des valeurs mobilières émises en excédent, les valeurs mobilières émises en excédent sont valides à compter de la date de leur émission.

Le paiement ne vaut pas achat ni rachat

(3) Les articles 32, 33, 34 ou 37 ne s'appliquent ni à l'achat ni au paiement qu'effectue un émetteur en vertu du paragraphe (1).

Charge de la preuve

49. Dans toute action portant sur une valeur mobilière,

a) à moins qu'elle ne soit spécialement déniée au cours des procédures, chaque signature qui figure sur cette valeur mobilière ou sur un endossement obligatoire est admise;

b) toute signature qui figure sur la valeur mobilière est présumée authentique et autorisée mais, si la réalité de cette signature est contestée, il incombe à la partie qui s'en prévaut d'établir qu'elle est authentique et autorisée;

c) si une signature est admise ou si la réalité en est établie, la production du titre habilite son détenteur à s'en prévaloir, à moins que le défendeur ne fasse valoir un moyen de défense ou n'établisse l'existence d'un vice susceptible d'invalider cette valeur mobilière; et

d) si le détenteur fait valoir un moyen de défense ou établit l'existence d'un vice susceptible d'invalider cette valeur mobilière, il incombe au demandeur d'établir que ce moyen ou ce vice lui est inopposable ou est inopposable à la personne dont il invoque les droits.

Securities fungible

50. Unless otherwise agreed, and subject to any applicable law, regulation or stock exchange rule, a person required to deliver securities may deliver any security of the specified issue in bearer form or registered in the name of the transferee or endorsed to him or in blank.

50. Sauf convention contraire et sous réserve de toute loi ou tout règlement ou règle d'une bourse de valeurs mobilières, une personne tenue de livrer des valeurs mobilières peut livrer n'importe quelle valeur mobilière de l'émission spécifiée, qu'elle soit au porteur, nominative, au nom du bénéficiaire du transfert, ou endossée à son profit ou en blanc.

Valeurs mobilières fongibles

Notice of defect

51. (1) Even against a purchaser for value and without notice of a defect going to the validity of a security, the terms of the security include those stated on the security and those incorporated therein by reference to another instrument, statute, rule, regulation or order to the extent that the terms so referenced do not conflict with the stated terms, but such a reference is not of itself notice to a purchaser for value of a defect going to the validity of the security, notwithstanding that the security expressly states that a person accepting it admits such notice.

51. (1) Même à l'égard d'un acheteur qui n'a pas reçu avis d'un vice susceptible d'invalider une valeur mobilière, les modalités d'une valeur mobilière comprennent celles qui y sont énoncées et celles qui, dans la mesure où elles ne s'opposent pas aux précédentes, y sont rattachées par renvoi à un autre acte, à une loi, à une règle, à un règlement ou à une ordonnance; toutefois, ce renvoi ne constitue pas en lui-même pour l'acheteur un tel avis, même si la valeur mobilière énonce expressément que la personne qui l'accepte admet l'existence de cet avis.

Avis du vice

Purchaser for value

(2) A security is valid in the hands of a purchaser for value without notice of any defect going to its validity.

(2) La valeur mobilière est valide entre les mains de l'acheteur qui n'a reçu avis d'aucun vice susceptible de l'invalider.

Acheteur

Lack of genuineness

(3) Except as provided in section 53, the fact that a security is not genuine is a complete defence even against a purchaser for value and without notice.

(3) Sous réserve de ce que prévoit l'article 53, le défaut d'authenticité d'une valeur mobilière constitue un moyen de défense péremptoire, même contre l'acheteur qui n'a pas reçu avis.

Défaut d'authenticité

Ineffective defences

(4) All other defences of an issuer, including non-delivery and conditional delivery of a security, are ineffective against a purchaser for value without notice of the particular defence.

(4) Aucun autre moyen de défense que peut faire valoir un émetteur, y compris l'absence de livraison et la livraison sous condition d'une valeur mobilière, n'est opposable à l'acheteur à qui ce moyen de défense particulier n'a pas été notifié.

Défenses irrecevables

Staleness as notice of defect

52. After an event that creates a right to immediate performance of the principal obligation evidenced by a security, or that sets a date on or after which a security is to be presented or surrendered for redemption or exchange, a purchaser is deem-

52. Après la survenance d'un événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale qu'atteste une valeur mobilière ou fixant une date à partir de laquelle une valeur est à présenter ou remettre pour rachat ou échange, un acqué-

Présomption de connaissance d'un vice

ed to have notice of any defect in its issue or of any defence of the issuer,

(*a*) if the event requires the payment of money or the delivery of securities, or both, on presentation or surrender of the security, and such funds or securities are available on the date set for payment or exchange, and he takes the security more than one year after that date; or

(*b*) if he takes the security more than two years after the date set for surrender or presentation or the date on which such performance became due.

reur est présumé avoir reçu avis de tout défaut relatif à son émission ou de tout moyen de défense de l'émetteur,

a) si cet événement exige le versement de numéraire ou la livraison de valeurs mobilières ou les deux, sur présentation ou remise de cette valeur mobilière, si ces fonds ou valeurs mobilières sont disponibles à la date fixée pour le versement ou l'échange, et s'il entre en possession de cette valeur mobilière plus d'un an après cette date; ou

b) s'il prend possession de la valeur mobilière plus de deux ans après la date fixée pour sa remise ou sa présentation ou après celle où l'obligation principale devait être exécutée.

Unauthorized signature

53. An unauthorized signature on a security before or in the course of issue is ineffective, except that the signature is effective in favour of a purchaser for value and without notice of the lack of authority, if the signing has been done by

(*a*) an authenticating trustee, registrar, transfer agent or other person entrusted by the issuer with the signing of the security, or of similar securities, or their immediate preparation for signing; or

(*b*) an employee of the issuer or of a person referred to in paragraph (*a*) who in the ordinary course of his duties handles the security.

Signature non autorisée

53. La signature non autorisée apposée sur une valeur mobilière avant une émission ou au cours de celle-ci est sans effet, sauf au profit de l'acheteur qui n'a pas reçu avis de l'absence d'autorisation, si cette signature a été apposée par

a) un fiduciaire, un registraire, un agent de transfert ou une autre personne chargée de l'authentification, à laquelle l'émetteur a donné pouvoir de signer cette valeur mobilière ou des valeurs mobilières analogues ou de les préparer en vue de leur signature immédiate; ou

b) un employé de l'émetteur ou d'une personne visée à l'alinéa *a*) qui, dans le cours ordinaire de ses fonctions, s'occupe de cette valeur mobilière.

Completion or alteration

54. (1) Where a security contains the signatures necessary to its issue or transfer but is incomplete in any other respect,

(*a*) any person may complete it by filling in the blanks in accordance with his authority; and

(*b*) notwithstanding that the blanks are incorrectly filled in, the security as completed is enforceable by a purchaser who took it for value and without notice of such incorrectness.

Valeur mobilière complétée ou altérée

54. (1) Lorsqu'une valeur mobilière est incomplète et ne porte que les signatures requises pour son émission ou son transfert,

a) toute personne peut la compléter en remplissant les blancs en conformité de l'autorisation qu'elle a reçue à cet effet; et

b) nonobstant le fait que ces blancs sont inexactement remplis, cette valeur mobilière, telle qu'elle est complétée, a force exécutoire en faveur de l'acheteur qui n'a pas reçu avis de ces inexactitudes.

Enforceability

(2) A completed security that has been improperly altered, even if fraudulently altered, remains enforceable but only according to its original terms.

Exécution

(2) La valeur mobilière complétée qui a été altérée abusivement, même frauduleusement, ne peut avoir force exécutoire que conformément à ses modalités initiales.

Warranties of agents

55. (1) A person signing a security as authenticating trustee, registrar, transfer agent or other person entrusted by the issuer with the signing of the security, warrants to a purchaser for value without notice that

(*a*) the security is genuine;

(*b*) his acts in connection with the issue of the security are within his authority; and

(*c*) he has reasonable grounds for believing that the security is in the form and within the amount the issuer is authorized to issue.

Garanties des mandataires

55. (1) La personne qui signe une valeur mobilière à titre de fiduciaire, registraire ou agent de transfert chargé de son authentification ou toute autre personne à laquelle l'émetteur confie la responsabilité de signer cette valeur mobilière garantit à l'acheteur qui n'a pas reçu d'avis,

a) que cette valeur mobilière est authentique;

b) qu'elle n'a pas outrepassé ses pouvoirs en agissant dans le cadre de l'émission de cette valeur mobilière; et

c) qu'elle a des motifs sérieux de croire que la valeur mobilière est émise en la forme et à un montant que l'émetteur est autorisé à émettre.

Limitation of liability

(2) Unless otherwise agreed, a person referred to in subsection (1) does not assume any further liability for the validity of a security.

Limite de la responsabilité

(2) Sauf convention contraire, la personne visée au paragraphe (1) n'assume aucune autre responsabilité quant à la validité d'une valeur mobilière.

Title of purchaser

56. (1) Upon delivery of a security the purchaser acquires the rights in the security that his transferor had or had authority to convey, except that a purchaser who has been a party to any fraud or illegality affecting the security or who as a prior holder had notice of an adverse claim does not improve his position by taking from a later *bona fide* purchaser.

Titre de l'acquéreur

56. (1) Dès livraison d'une valeur mobilière, l'acquéreur en acquiert les droits que l'auteur du transfert possédait ou qu'il était autorisé à transmettre; toutefois, l'acquéreur qui a participé à une fraude ou à un acte illégal viciant la validité de la valeur mobilière ou qui, en tant que détenteur antérieur, avait reçu avis d'une opposition portant sur cette valeur mobilière n'améliore pas sa situation du fait qu'il la tient d'un acquéreur *bona fide*.

Title of *bona fide* purchaser

(2) A *bona fide* purchaser, in addition to acquiring the rights of a purchaser, also acquires the security free from any adverse claim.

Titre de l'acquéreur *bona fide*

(2) L'acquéreur *bona fide* acquiert, outre les droits de l'acquéreur, la valeur mobilière libre de toute opposition.

Limited interest

(3) A purchaser of a limited interest acquires rights only to the extent of the interest purchased.

Droits limités

(3) L'acquéreur n'acquiert des droits que dans les limites de son achat.

Deemed notice of adverse claim

57. (1) A purchaser of a security, or any broker for a seller or purchaser, is deemed to have notice of an adverse claim if

(*a*) the security, whether in bearer or registered form, has been endorsed "for collection" or "for surrender" or for some other purpose not involving transfer; or

(*b*) the security is in bearer form and has on it a statement that it is the property of a person other than the transferor, except that the mere writing of a name on a security is not such a statement.

Notice of fiduciary duty

(2) Notwithstanding that a purchaser, or any broker for a seller or purchaser, has notice that a security is held for a third person or is registered in the name of or endorsed by a fiduciary, he has no duty to inquire into the rightfulness of the transfer and has no notice of an adverse claim, except that where a purchaser knows that the consideration is to be used for, or that the transaction is for, the personal benefit of the fiduciary or is otherwise in breach of the fiduciary's duty, the purchaser is deemed to have notice of an adverse claim.

Staleness as notice of adverse claim

58. An event that creates a right to immediate performance of the principal obligation evidenced by a security or that sets a date on or after which the security is to be presented or surrendered for redemption or exchange is not of itself notice of an adverse claim, except in the case of a purchase

(*a*) after one year from any date set for such presentation or surrender for redemption or exchange; or

(*b*) after six months from any date set for payment of money against presenta-

Avis présumé d'une opposition

57. (1) L'acquéreur d'une valeur mobilière ou le courtier d'un acquéreur ou d'un vendeur est réputé avoir reçu avis d'une opposition

a) si cette valeur, qu'elle soit au porteur ou nominative, a été endossée «pour recouvrement» ou «pour remise» ou à une autre fin n'emportant pas transfert; ou

b) si cette valeur est au porteur et porte une mention selon laquelle son propriétaire n'est pas l'auteur du transfert; toutefois, la simple inscription d'un nom sur une valeur mobilière n'équivaut pas à une telle mention.

Avis concernant le mandat du fiduciaire

(2) Nonobstant le fait qu'un acquéreur ou le courtier d'un vendeur ou d'un acquéreur a reçu avis qu'une valeur mobilière est détenue pour un tiers ou est enregistrée au nom d'un fiduciaire ou endossée par lui, il n'est pas tenu de s'enquérir de la légalité du transfert et n'est pas réputé avoir reçu avis d'une opposition; toutefois, lorsque l'acquéreur sait que la contrepartie sera utilisée ou que l'opération est effectuée au bénéfice personnel du fiduciaire ou que celui-ci ne remplit pas par ailleurs son mandat de fiduciaire, l'acquéreur est réputé avoir reçu avis d'une opposition.

Péremption valant avis d'une opposition

58. Un événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale qu'atteste une valeur mobilière ou fixant une date à partir de laquelle cette valeur mobilière est à présenter ou à remettre pour rachat ou échange ne constitue pas en lui-même l'avis d'une opposition, sauf dans le cas d'un achat effectué

a) plus d'un an après la date fixée pour cette présentation ou cette remise pour rachat ou échange; ou

b) plus de six mois après la date fixée pour le versement de numéraire contre

tion or surrender of the security if funds are available for payment on that date.

présentation ou remise de cette valeur mobilière, s'il existe des fonds pour effectuer le versement à cette date.

Warranties to issuer

59. (1) A person who presents a security for registration of transfer or for payment or exchange warrants to the issuer that he is entitled to the registration, payment or exchange, except that a purchaser for value without notice of an adverse claim who receives a new, reissued or re-registered security on registration of transfer warrants only that he has no knowledge of any unauthorized signature in a necessary endorsement.

Garanties à l'émetteur

59. (1) La personne qui présente une valeur mobilière pour enregistrement d'un transfert ou pour paiement ou échange garantit à l'émetteur le bien-fondé de sa demande; toutefois, l'acheteur qui n'a pas été avisé d'une opposition et qui reçoit une valeur mobilière, soit nouvelle, soit émise ou enregistrée de nouveau garantit seulement, dès enregistrement du transfert, qu'à sa connaissance, aucune signature non autorisée ne figure sur un endossement obligatoire.

Warranties to purchaser

(2) A person by transferring a security to a purchaser for value warrants only that

(*a*) the transfer is effective and rightful;

(*b*) the security is genuine and has not been materially altered; and

(*c*) he knows of nothing that might impair the validity of the security.

Garanties à l'acheteur

(2) La personne, qui transfert une valeur mobilière à un acheteur, garantit seulement

a) la légalité et le caractère effectif de ce transfert;

b) l'authenticité de la valeur mobilière et l'absence d'altération importante; et

c) l'inexistence, à sa connaissance, de vices attaquant la validité de cette valeur mobilière.

Warranties of intermediary

(3) Where a security is delivered by an intermediary known by the purchaser to be entrusted with delivery of the security on behalf of another or with collection of a draft or other claim to be collected against such delivery, the intermediary by such delivery warrants only his own good faith and authority even if he has purchased or made advances against the draft or other claim to be collected against the delivery.

Garanties de l'intermédiaire

(3) Lorsqu'un intermédiaire qui, au sus de l'acheteur, est chargé de livrer la valeur mobilière pour le compte d'une autre personne ou de recouvrer une créance, notamment une traite, lors de sa livraison, livre une valeur mobilière, ce faisant, cet intermédiaire garantit seulement sa propre bonne foi et sa qualité pour agir, même s'il a consenti ou souscrit des avances sur cette traite ou créance.

Warranties of pledgee

(4) A pledgee or other holder for purposes of security who redelivers a security received, or after payment and on order of the debtor delivers that security to a third person, gives only the warranties of an intermediary under subsection (3).

Garanties du créancier gagiste

(4) Le détenteur d'une valeur mobilière à titre de garantie, notamment un créancier gagiste, qui livre à nouveau la valeur mobilière qu'il a reçue ou qui, après paiement et sur ordre du débiteur, livre cette valeur à un tiers, ne donne que les garanties d'un intermédiaire, prévues au paragraphe (3).

Warranties of broker

(5) A broker gives to his customer, to the issuer and to a purchaser, as the case may be, the warranties provided in this section and has the rights and privileges of a purchaser under this section; and those warranties of and in favour of the broker acting as an agent are in addition to warranties given by his customer and warranties given in favour of his customer.

(5) Le courtier donne à son client, à l'émetteur ou à un acquéreur, les garanties que prévoit le présent article et jouit des droits et privilèges conférés à l'acquéreur par celui-ci; ces garanties que le courtier donne et celles dont il bénéficie, lorsqu'il agit comme mandataire, s'ajoutent aux garanties que donne son client et à celles dont celui-ci bénéficie.

Garanties du courtier

Right to compel endorsement

60. When a security in registered form is delivered to a purchaser without a necessary endorsement, he may become a *bona fide* purchaser only as of the time the endorsement is supplied, but against the transferor the transfer is complete upon delivery and the purchaser has a specifically enforceable right to have any necessary endorsement supplied.

60. Lorsqu'une valeur mobilière nominative est livrée à un acquéreur sans porter l'endossement obligatoire, celui-ci ne peut devenir acquéreur *bona fide* qu'après l'endossement; toutefois, le transfert est parfait dès la livraison et l'acquéreur peut formellement faire valoir son droit à un endossement obligatoire.

Droit d'exiger l'endossement

"Appropriate person" defined

61. (1) In this section, "appropriate person" means

(*a*) the person specified by the security or by special endorsement to be entitled to the security;

(*b*) if a person described in paragraph (*a*) is described as a fiduciary but is no longer serving in the described capacity, either that person or his successor;

(*c*) if the security or endorsement mentioned in paragraph (*a*) specifies more than one person as fiduciaries and one or more are no longer serving in the described capacity, the remaining fiduciary or fiduciaries, whether or not a successor has been appointed or qualified;

(*d*) if a person described in paragraph (*a*) is an individual and is without capacity to act by reason of death, incompetence, infancy, minority or otherwise, his fiduciary;

(*e*) if the security or endorsement mentioned in paragraph (*a*) specifies more than one person with right of survivorship and by reason of death all cannot sign, the survivor or survivors;

(*f*) a person having power to sign under applicable law or a power of attorney; or

61. (1) Dans le présent article, «personne compétente» désigne

a) la personne dont la valeur mobilière ou un endossement spécial précise qu'elle peut prétendre à celle-ci;

b) la personne visée à l'alinéa *a*), ou son successeur, qui est désignée pour être fiduciaire, mais n'agit plus en cette qualité;

c) si la valeur mobilière ou l'endossement visés à l'alinéa *a*) nomme plusieurs personnes fiduciaires et si l'une d'entre elles n'agit plus en cette qualité, le ou les fiduciaires restants, un successeur ait été ou non nommé ou ait reçu ou non qualité pour agir;

d) le fiduciaire de la personne visée à l'alinéa *a*) lorsqu'elle est décédée ou incapable ou ne peut agir notamment en raison de son bas âge ou de sa minorité;

e) si la valeur mobilière ou l'endossement mentionnés à l'alinéa *a*) nomme plusieurs bénéficiaires d'un gain de survie et si, en raison d'un décès, toutes ces personnes ne peuvent pas signer, le ou les survivants;

Définition de «personne compétente»

(*g*) to the extent that a person described in paragraphs (*a*) to (*f*) may act through an agent, his authorized agent.

f) la personne ayant le pouvoir de signer en vertu de la loi applicable ou d'une procuration; ou

g) dans la mesure où une personne visée aux alinéas *a*) à *f*) peut agir par l'intermédiaire d'un mandataire, son mandataire autorisé.

Determining "appropriate person"

(2) Whether the person signing is an appropriate person is determined as of the time of signing and an endorsement by such a person does not become unauthorized for the purposes of this Part by reason of any subsequent change of circumstances.

(2) La question de savoir si la personne qui appose sa signature est compétente se règle au moment de la signature et l'endossement qu'effectue une telle personne ne devient pas, pour l'application de la présente Partie, une signature non autorisée, par suite d'une modification ultérieure des circonstances.

Appréciation de l'état de «personne compétente»

Endorsement

(3) An endorsement of a security in registered form is made when an appropriate person signs, either on the security or on a separate document, an assignment or transfer of the security or a power to assign or transfer it, or when the signature of an appropriate person is written without more upon the back of the security.

(3) L'endossement d'une valeur mobilière nominative existe dès qu'une personne compétente signe, sur cette valeur mobilière ou sur un document séparé, la cession ou le transfert de cette valeur mobilière ou un pouvoir de la céder ou de la transférer ou dès qu'une personne compétente appose sa signature, sans plus, au dos de la valeur mobilière.

Endossement

Special or blank

(4) An endorsement may be special or in blank.

(4) L'endossement peut se faire au profit d'un endossataire particulier ou en blanc.

Endossement particulier ou en blanc

Blank endorsement

(5) An endorsement in blank includes an endorsement to bearer.

(5) L'endossement en blanc comprend l'endossement au porteur.

Endossement en blanc

Special endorsement

(6) A special endorsement specifies the person to whom the security is to be transferred, or who has power to transfer it.

(6) L'endossement particulier nomme la personne à laquelle la valeur mobilière sera transférée ou celle qui a le pouvoir de la transférer.

Endossement particulier

Right of holder

(7) A holder may convert an endorsement in blank into a special endorsement.

(7) Le détenteur peut convertir un endossement en blanc en endossement particulier.

Droit du détenteur

Immunity of endorser

(8) Unless otherwise agreed, the endorser by his endorsement assumes no obligation that the security will be honoured by the issuer.

(8) Sauf convention contraire, l'endosseur ne garantit pas, du fait de son endossement, que l'émetteur honorera la valeur mobilière.

Absence de responsabilité de l'endosseur

Partial endorsement

(9) An endorsement purporting to be only of part of a security representing units intended by the issuer to be separately transferable is effective to the extent of the endorsement.

(9) L'endossement qui ne paraît effectué que pour une partie d'une valeur mobilière représentant des unités que l'émetteur avait l'intention de rendre transférables séparément n'a d'effet que dans cette mesure.

Endossement partiel

Failure of fiduciary to comply

(10) Failure of a fiduciary to comply with a controlling instrument or with the law of the jurisdiction governing the fiduciary relationship, including any law requiring the fiduciary to obtain court approval of a transfer, does not render his endorsement unauthorized for the purposes of this Part.

(10) Lorsqu'un fiduciaire ne se conforme pas à un acte de contrôle ni aux lois du territoire qui régissent les rapports fiduciaires, notamment à toute loi exigeant de ce fiduciaire qu'il fasse approuver un transfert par une cour, son endossement ne devient pas non autorisé pour l'application de la présente Partie.

Inobservation de certaines dispositions par un fiduciaire

Effect of endorsement without delivery

62. An endorsement of a security whether special or in blank does not constitute a transfer until delivery of the security on which it appears or, if the endorsement is on a separate document, until delivery of both the security and that document.

62. L'endossement d'une valeur mobilière, qu'il soit particulier ou en blanc, ne constitue un transfert que lors de la livraison de cette valeur mobilière sur laquelle il figure ou, si cet endossement est effectué sur un document distinct, que lors de la livraison de la valeur mobilière et de ce document.

Effet de l'endossement sans livraison

Endorsement in bearer form

63. An endorsement of a security in bearer form may give notice of an adverse claim under section 57 but does not otherwise affect any right to registration that the holder has.

63. L'endossement au porteur d'une valeur mobilière peut donner avis de l'existence d'une opposition que prévoit l'article 57, mais ne porte pas autrement atteinte à tout droit à l'enregistrement que possède le détenteur.

Endossement au porteur

Effect of unauthorized endorsement

64. (1) The owner of a security may assert the ineffectiveness of an endorsement against the issuer or any purchaser, other than a purchaser for value and without notice of an adverse claim who has in good faith received a new, reissued or re-registered security on registration of transfer, unless the owner

(*a*) has ratified an unauthorized endorsement of the security; or

(*b*) is otherwise precluded from impugning the effectiveness of an unauthorized endorsement.

64. (1) Le propriétaire d'une valeur mobilière peut faire valoir l'absence d'effet d'un endossement contre l'émetteur ou contre tout acquéreur, autre qu'un acheteur qui n'a pas reçu avis de l'existence d'une opposition et qui a reçu de bonne foi une valeur mobilière nouvelle, émise ou enregistrée de nouveau lors de l'enregistrement d'un transfert à moins que ce propriétaire

a) n'ait ratifié un endossement non autorisé de cette valeur mobilière; ou

b) ne soit autrement privé du droit de contester la valeur d'un endossement non autorisé.

Effet d'un endossement non autorisé

Liability of issuer

(2) An issuer who registers the transfer of a security upon an unauthorized endorsement is liable for improper registration.

(2) Un émetteur qui enregistre le transfert d'une valeur mobilière à la suite d'un endossement non autorisé est responsable de cet enregistrement irrégulier.

Responsabilité de l'émetteur

Warranties of guarantor of signature

65. (1) A person who guarantees a signature of an endorser of a security warrants that at the time of signing

(*a*) the signature was genuine;

(*b*) the signer was an appropriate person as defined in section 61 to endorse; and

(*c*) the signer had legal capacity to sign.

Limitation of liability

(2) A person who guarantees a signature of an endorser does not otherwise warrant the rightfulness of the particular transfer.

Warranties of guarantor of endorsement

(3) A person who guarantees an endorsement of a security warrants both the signature and the rightfulness of the transfer in all respects, but an issuer may not require a guarantee of endorsement as a condition to registration of transfer.

Extent of liability

(4) The warranties referred to in this section are made to any person taking or dealing with the security relying on the guarantee and the guarantor is liable to such person for any loss resulting from breach of warranty.

Constructive delivery of a security

66. (1) Delivery to a purchaser occurs when

(*a*) he or a person designated by him acquires possession of a security;

(*b*) his broker acquires possession of a security specially endorsed to or issued in the name of the purchaser;

(*c*) his broker sends him confirmation of the purchase and the broker in his records identifies a specific security as belonging to the purchaser; or

(*d*) with respect to an identified security to be delivered while still in the possession of a third person, that person acknowledges that he holds it for the purchaser.

Garanties du garant de la signature

65. (1) Une personne qui garantit la signature d'un endosseur d'une valeur mobilière garantit qu'au moment de la signature

a) cette signature était authentique;

b) le signataire était une personne compétente, telle que la définit l'article 61, pour effectuer l'endossement; et

c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

Limite de la responsabilité

(2) Une personne qui garantit la signature d'un endosseur ne garantit pas autrement la régularité du transfert considéré.

Garanties du garant de l'endossement

(3) Une personne qui garantit l'endossement d'une valeur mobilière garantit à la fois la signature et la régularité du transfert à tous égards; toutefois, un émetteur ne peut pas exiger une garantie d'endossement comme condition de l'enregistrement du transfert.

Étendue de la responsabilité

(4) Les garanties visées au présent article sont données à toute personne qui reçoit la valeur mobilière ou qui la négocie sur la foi d'une garantie, et le garant est responsable envers cette personne de toute perte résultant de tout manquement à cette garantie.

Présomption de livraison d'une valeur mobilière

66. (1) La livraison à un acquéreur se produit

a) lorsque lui-même ou une personne qu'il a désignée acquiert la possession d'une valeur mobilière;

b) lorsque son courtier acquiert la possession d'une valeur mobilière endossée spécialement au nom de cet acquéreur ou émise à son nom;

c) lorsque son courtier lui envoie confirmation de l'achat et que, dans ses registres, ce courtier identifie une valeur mobilière particulière comme appartenant à l'acquéreur; ou

d) lorsque, en ce qui concerne une valeur mobilière identifiée qui doit être livrée alors qu'elle est encore en possession d'un tiers, ce tiers reconnaît qu'il la détient pour l'acquéreur.

Constructive ownership

(2) A purchaser is the owner of a security held for him by his broker, but a purchaser is not a holder except in the cases referred to in paragraphs (1)(*b*) and (*c*).

Présomption de propriété

(2) Un acquéreur est le propriétaire d'une valeur mobilière que détient pour lui son courtier, mais un acquéreur n'est pas détenteur, sauf dans les cas que visent les alinéas (1)*b*) et *c*).

Ownership of part of fungible bulk

(3) If a security is part of a fungible bulk a purchaser of the security is the owner of a proportionate interest in the fungible bulk.

Propriété d'une partie d'un ensemble fongible

(3) Si une valeur mobilière fait partie d'un ensemble fongible, l'acquéreur de celle-ci est propriétaire d'un intérêt proportionnel dans cet ensemble fongible.

Notice to broker

(4) Notice of an adverse claim received by a broker or by a purchaser after the broker takes delivery as a holder for value is not effective against the broker or the purchaser, except that, as between the broker and the purchaser, the purchaser may demand delivery of an equivalent security as to which no notice of an adverse claim has been received.

Avis au courtier

(4) L'avis d'une opposition que reçoit un courtier ou un acquéreur après que ce courtier a pris livraison en qualité de détenteur fournissant une contre-valeur est sans effet à l'égard du courtier ou de l'acquéreur; toutefois, dans les relations entre le courtier et l'acquéreur, ce dernier peut exiger la livraison d'une valeur mobilière équivalente relativement à laquelle aucun avis d'une opposition n'a été reçu.

Delivery of security

67. (1) Unless otherwise agreed, if a sale of a security is made on an exchange or otherwise through brokers,

(*a*) the selling customer fulfils his duty to deliver when he delivers the security to the selling broker or to a person designated by the selling broker or causes an acknowledgement to be made to the selling broker that it is held for him; and

(*b*) the selling broker, including a correspondent broker, acting for a selling customer fulfils his duty to deliver by delivering the security or a like security to the buying broker or to a person designated by the buying broker or by effecting clearance of the sale in accordance with the rules of the exchange on which the transaction took place.

Livraison d'une valeur mobilière

67. (1) Sauf convention contraire, si la vente d'une valeur mobilière est faite sur un marché boursier ou autrement par l'intermédiaire de courtiers,

a) le client vendeur satisfait à son obligation de livrer lorsqu'il livre cette valeur mobilière au courtier vendeur ou à une personne que celui-ci a désignée, ou fait informer le courtier vendeur qu'elle est détenue pour lui; et

b) le courtier vendeur, y compris un courtier qui est son correspondant, agissant pour le compte d'un client vendeur, satisfait à son obligation de livrer en livrant cette valeur mobilière ou une valeur mobilière semblable au courtier acheteur ou à une personne que celui-ci a désignée, ou en effectuant la compensation de la vente en conformité des règles du marché boursier où l'opération s'est effectuée.

Duty to deliver

(2) Except as otherwise provided in this section and unless otherwise agreed, a transferor's duty to deliver a security under a contract of purchase is not fulfilled until he delivers the security in negotiable form to the purchaser or to a person designated by the purchaser, or causes an acknowledgement to be made to the purchaser that the security is held for him.

Obligation de livrer

(2) Sauf dispositions contraires du présent article ou d'une convention, l'obligation de l'auteur du transfert de livrer une valeur immobilière en vertu d'un contrat d'acquisition n'est satisfaite qu'au moment où il livre cette valeur sous forme négociable à l'acquéreur ou à une personne que celui-ci a désignée ou fait informer l'acquéreur que cette valeur mobilière est détenue pour lui.

Delivery to broker

(3) A sale to a broker purchasing for his own account is subject to subsection (2) and not subsection (1), unless the sale is made on a stock exchange.

Livraison au courtier

(3) Une vente effectuée à un courtier achetant pour son propre compte est soumise au paragraphe (2) et non au paragraphe (1), à moins que cette vente ne soit effectuée dans une bourse de valeurs mobilières.

Right to reclaim possession

68. (1) A person against whom the transfer of a security is wrongful for any reason, including his incapacity, may against anyone except a *bona fide* purchaser reclaim possession of the security or obtain possession of any new security evidencing all or part of the same rights or claim damages.

Droit de demander la remise en possession

68. (1) Une personne à laquelle le transfert d'une valeur mobilière cause préjudice pour une raison quelconque, y compris sa propre incapacité, peut, à l'égard de quiconque excepté un acquéreur *bona fide*, soit demander à être remis en possession de cette valeur mobilière, soit obtenir sa mise en possession de toute valeur mobilière nouvelle attestant tout ou partie des mêmes droits, ou réclamer des dommages.

Recovery if unauthorized endorsement

(2) If the transfer of a security is wrongful by reason of an unauthorized endorsement, the owner may reclaim possession of the security or a new security even from a *bona fide* purchaser if the ineffectiveness of the purported endorsement may be asserted against such purchaser under section 64.

Remise en possession en cas d'endossement non autorisé

(2) Si le transfert d'une valeur mobilière cause préjudice en raison d'un endossement non autorisé, le propriétaire peut demander sa remise en possession de cette valeur mobilière ou d'une valeur mobilière nouvelle, même par un acquéreur *bona fide*, si l'absence d'effet de l'endossement prétendu est établie contre cet acquéreur en vertu de l'article 64.

Remedies

(3) The right to reclaim possession of a security may be specifically enforced, its transfer may be restrained and the security may be impounded pending litigation.

Recours

(3) Le droit de réclamer la remise en possession d'une valeur mobilière peut faire l'objet d'une exécution forcée, il peut être mis obstacle à son transfert, et cette valeur mobilière peut être mise sous séquestre pendant le litige.

Right to requisites for registration

69. (1) Unless otherwise agreed, a transferor shall on demand supply a purchaser with proof of his authority to transfer or with any other requisite that is necessary to obtain registration of the transfer

Droit d'obtenir les pièces nécessaires à l'enregistrement

69. (1) Sauf convention contraire, l'auteur d'un transfert doit, à la demande de l'acquéreur, lui fournir la preuve de son autorisation d'effectuer le transfert ou toute autre pièce nécessaire à l'obtention de l'en-

of a security, but if the transfer is not for value a transferor need not do so unless the purchaser pays the reasonable and necessary costs of the proof and transfer.

registrement du transfert d'une valeur mobilière, mais si le transfert n'est pas effectué à titre onéreux, l'auteur du transfert n'a pas l'obligation de le faire, à moins que l'acquéreur n'acquitte les frais raisonnables et nécessaires de la preuve et du transfert.

Rescission of transfer

(2) If the transferor fails to comply with a demand under subsection (1) within a reasonable time, the purchaser may reject or rescind the transfer.

(2) Si l'auteur du transfert omet, dans un délai raisonnable, de se conformer à une demande faite en vertu du paragraphe (1), l'acquéreur peut refuser le transfert ou en demander la rescision.

Rescision du transfert

Seizure of security

70. No seizure of a security or other interest evidenced thereby is effective until the person making the seizure obtains possession of the security.

70. Aucune saisie d'une valeur mobilière ou d'un autre droit qu'elle constate n'a d'effet tant que le saisissant n'a pas obtenu la possession de cette valeur mobilière.

Saisie d'une valeur mobilière

Duty to register transfer

71. (1) Where a security in registered form is presented for transfer, the issuer shall register the transfer if

(*a*) the security is endorsed by an appropriate person, as defined in section 61;

(*b*) reasonable assurance is given that that endorsement is genuine and effective;

(*c*) the issuer has no duty to inquire into adverse claims or has discharged any such duty;

(*d*) any applicable law relating to the collection of taxes has been complied with;

(*e*) the transfer is rightful or is to a *bona fide* purchaser; and

(*f*) any fee referred to in subsection 45(2) has been paid.

71. (1) Lorsqu'une valeur mobilière nominative est présentée aux fins de transfert, l'émetteur doit enregistrer ce transfert

a) si cette valeur mobilière est endossée par une personne compétente, telle que la définit l'article 61;

b) si elle reçoit, dans des conditions raisonnables, l'assurance que cet endossement est authentique et valable;

c) si l'émetteur n'a pas le devoir de s'enquérir de l'existence d'oppositions ou s'il a déjà procédé à cette vérification;

d) si toutes dispositions législatives applicables concernant la perception des impôts ont été respectées;

e) si le transfert est régulier ou est fait à un acquéreur *bona fide*; et

f) si tout droit prévu au paragraphe 45(2) a été acquitté.

Devoir d'enregistrer un transfert

Liability for delay

(2) Where an issuer has a duty to register a transfer of a security, the issuer is liable to the person presenting it for registration for loss resulting from any unreasonable delay in registration or from failure or refusal to register the transfer.

(2) Lorsqu'un émetteur a l'obligation d'enregistrer le transfert d'une valeur mobilière, il est responsable envers la personne qui la présente aux fins d'enregistrement de toute perte résultant d'un retard indû dans l'enregistrement, ou de l'omission ou du refus de procéder à l'enregistrement de ce transfert.

Responsabilité du retard

Assurance that endorsement effective

72. (1) An issuer may require an assurance that each necessary endorsement on a security is genuine and effective by requiring a guarantee of the signature of the person endorsing, and by requiring

(*a*) if the endorsement is by an agent, reasonable assurance of authority to sign;

(*b*) if the endorsement is by a fiduciary, evidence of appointment or incumbency;

(*c*) if there is more than one fiduciary, reasonable assurance that all who are required to sign have done so; and

(*d*) in any other case, assurance that corresponds as closely as practicable to the foregoing.

72. (1) Un émetteur peut exiger que lui soient données des assurances quant à l'authenticité et à l'effet juridique de chaque endossement obligatoire figurant sur une valeur mobilière, en exigeant la garantie de la signature de l'endosseur, et en exigeant

a) si l'endossement est fait par un mandataire, l'assurance sérieuse de son autorisation de signer;

b) si l'endossement est fait par un fiduciaire, la preuve de sa nomination ou de l'accomplissement de ses fonctions;

c) s'il y a plus d'un fiduciaire, l'assurance sérieuse que tous ceux dont la signature est requise ont signé; et

d) dans tout autre cas, des assurances qui, dans la mesure du possible, se rapprochent le plus de celles qui précèdent.

Garantie de l'effet juridique de l'endossement

"Guarantee of the signature" defined

(2) For the purposes of subsection (1), a "guarantee of the signature" means a guarantee signed by or on behalf of a person reasonably believed by the issuer to be responsible.

(2) Aux fins du paragraphe (1), «garantie de la signature» désigne une garantie que signe une personne dont l'émetteur a des raisons sérieuses de croire qu'elle est digne de confiance, ou qui est signée pour le compte de cette personne.

Définition de «garantie de la signature»

Standards

(3) An issuer may adopt reasonable standards to determine responsible persons for the purpose of subsection (2).

"Evidence of appointment or incumbency" defined

(4) "Evidence of appointment or incumbency" in paragraph (1)(*b*) means

(*a*) in the case of a fiduciary appointed by a court, a copy of the order certified in accordance with subsection 47(7), and dated not earlier than sixty days before the date a security is presented for transfer; or

(*b*) in any other case, a copy of a document showing the appointment or other evidence believed by the issuer to be appropriate.

Standards

(5) An issuer may adopt reasonable standards with respect to evidence for the purposes of paragraph (4)(*b*).

No notice to issuer

(6) An issuer is deemed not to have notice of the contents of any document obtained pursuant to subsection (4) except to the extent that the contents relate directly to appointment or incumbency.

Notice from excess documentation

(7) If an issuer demands assurance additional to that specified in this section for a purpose other than that specified in subsection (4) and obtains a copy of a will, trust or partnership agreement, by-law or similar document, the issuer is deemed to have notice of all matters contained therein affecting the transfer.

Limited duty of inquiry

73. (1) An issuer to whom a security is presented for registration has a duty to inquire into adverse claims if

(*a*) written notice of an adverse claim is received at a time and in a manner that affords the issuer a reasonable opportunity to act on it before the issue of a new, reissued or re-registered security and the notice discloses the name

Normes

(3) Un émetteur peut adopter des normes raisonnables pour déterminer les personnes dignes de confiance pour l'application du paragraphe (2).

Définition de «preuve de la nomination ou de l'accomplissement des fonctions»

(4) «Preuve de la nomination ou de l'accomplissement des fonctions», dans l'alinéa (1)*b*), désigne,

a) dans le cas d'un fiduciaire nommé par une cour, une copie de l'ordonnance, certifiée en conformité du paragraphe 47(7), dont la date ne précède pas de plus de soixante jours celle où la valeur mobilière est présentée aux fins de transfert; ou

b) dans tout autre cas, la copie d'un document établissant la nomination ou une autre preuve que l'émetteur a des raisons de croire convenable.

Normes

(5) Un émetteur peut adopter des normes raisonnables en ce qui concerne la preuve exigée pour l'application de l'alinéa (4)*b*).

Absence d'avis à l'émetteur

(6) Un émetteur n'est réputé avoir reçu avis du contenu d'un document obtenu en application du paragraphe (4), que si ce contenu se rattache directement à une nomination ou à l'accomplissement de fonctions.

Documentation supplémentaire

(7) Si un émetteur exige plus d'assurances que celles que précise le présent article, à des fins autres que celles que précise le paragraphe (4), et obtient une copie d'un testament, d'un acte de fiducie, d'un contrat de société, d'un règlement ou d'un document analogue, il est réputé avoir reçu avis de tout ce qui, dans ce document, porte atteinte au transfert.

Limitation du devoir de s'enquérir

73. (1) Un émetteur auquel est présentée une valeur mobilière aux fins d'enregistrement a le devoir de s'enquérir des oppositions qui s'y rapportent

a) s'il reçoit un avis écrit d'une opposition à un moment et d'une façon qui lui donnent, dans des conditions raisonnables, la possibilité de prendre des mesures à ce sujet avant l'émission d'une

and address of the claimant, the registered owner and the issue of which the security is a part; or

(*b*) the issuer is deemed to have notice of an adverse claim from a document that it obtained under subsection 72(7).

valeur mobilière nouvelle, émise de nouveau ou enregistrée de nouveau et si cet avis révèle le nom et l'adresse du créancier, du propriétaire enregistré et l'émission dont cette valeur mobilière fait partie; ou

b) si l'émetteur est réputé avoir reçu avis d'une opposition au moyen d'un document qu'il a obtenu en vertu du paragraphe 72(7).

Discharge of duty

(2) An issuer may discharge a duty of inquiry by any reasonable means, including notifying an adverse claimant by registered mail sent to the address furnished by him or, if no such address has been furnished, to his residence or regular place of business, that a security has been presented for registration of transfer by a named person, and that the transfer will be registered unless within thirty days from the date of mailing the notice either

(*a*) the issuer is served with a restraining order or other order of a court; or

(*b*) the issuer is provided with an indemnity bond sufficient in the issuer's judgment to protect the issuer and any registrar, transfer agent or other agent of the issuer from any loss that may be incurred by any of them as a result of complying with the adverse claim.

Modes d'exécution du devoir

(2) Un émetteur peut s'acquitter par tout moyen raisonnable de son devoir de s'enquérir, notamment en avisant un opposant par courrier recommandé envoyé à l'adresse que celui-ci lui a fournie ou, si une telle adresse ne lui a pas été fournie, à sa résidence ou au siège ordinaire de ses affaires, qu'une personne qu'il désigne lui a présenté aux fins d'enregistrement du transfert d'une valeur mobilière et que ce transfert sera enregistré à moins que, dans les trente jours de la date de l'envoi de cet avis,

a) l'émetteur ne reçoive signification d'une ordonnance lui enjoignant de s'en abstenir ou d'une autre ordonnance d'une cour; ou

b) il ne soit fourni à l'émetteur un cautionnement qu'il estime suffisant pour le protéger, ainsi que tout registraire, agent de transfert ou autre mandataire de l'émetteur, contre toute perte que l'un d'entre eux pourrait subir pour s'être conformé à cette opposition.

Inquiry into adverse claims

(3) Unless an issuer is deemed to have notice of an adverse claim from a document that it obtained under subsection 72(7) or has received notice of an adverse claim under subsection (1), if a security presented for registration is endorsed by the appropriate person as defined in section 61, the issuer has no duty to inquire into adverse claims, and in particular,

(*a*) an issuer registering a security in the name of a person who is a fiduciary or who is described as a fiduciary is not bound to inquire into the existence, extent or correct description of the fidu-

Recherche des oppositions

(3) A moins qu'un émetteur ne soit réputé avoir reçu avis d'une opposition au moyen d'un document qu'il a obtenu en vertu du paragraphe 72(7), ou qu'il n'ait reçu avis d'une opposition en vertu du paragraphe (1), si la personne compétente, telle que la définit l'article 61, a endossé une valeur mobilière qui lui est présentée aux fins d'enregistrement, l'émetteur n'a aucun devoir de s'enquérir des oppositions et, en particulier,

a) un émetteur qui enregistre une valeur mobilière au nom d'une personne qui est fiduciaire ou qui est désignée comme étant un fiduciaire n'est pas tenu de s'enquérir

ciary relationship and thereafter the issuer may assume without inquiry that the newly registered owner continues to be the fiduciary until the issuer receives written notice that the fiduciary is no longer acting as such with respect to the particular security;

(*b*) an issuer registering transfer on an endorsement by a fiduciary has no duty to inquire whether the transfer is made in compliance with the document or with the law of the jurisdiction governing the fiduciary relationship; and

(*c*) an issuer is deemed not to have notice of the contents of any court record or any registered document even if the record or document is in the issuer's possession and even if the transfer is made on the endorsement of a fiduciary to the fiduciary himself or to his nominee.

de l'existence, de l'étendue ni de la description exacte des relations de fiduciaire et cet émetteur peut, par la suite, tenir pour acquis sans recherche que le propriétaire nouvellement enregistré demeure le fiduciaire, tant qu'il n'a pas reçu par écrit avis que ce fiduciaire n'agit plus en cette qualité en ce qui concerne la valeur mobilière en question;

b) un émetteur qui enregistre un transfert sur l'endossement d'un fiduciaire n'a aucun devoir de s'enquérir si ce transfert est effectué d'une manière conforme au document ou à la loi du territoire qui régit les relations de fiduciaire; et

c) un émetteur est réputé n'avoir reçu avis du contenu d'aucune minute d'une cour ni d'aucun document enregistré, même dans le cas où cette minute ou ce document se trouve en la possession de l'émetteur et même si le transfert est effectué sur l'endossement d'un fiduciaire à ce fiduciaire lui-même ou à la personne qu'il a désignée.

Duration of notice

(4) A written notice of adverse claim received by an issuer is effective for twelve months from the date when it was received unless the notice is renewed in writing.

Durée de validité de l'avis

(4) Un avis écrit d'une opposition qu'a reçu un émetteur conserve son effet pendant douze mois à compter de la date à laquelle celui-ci l'a reçu, à moins que cet avis ne soit renouvelé par écrit.

Limitation of issuer's liability

74. (1) Except as otherwise provided in any applicable law relating to the collection of taxes, the issuer is not liable to the owner or any other person who incurs a loss as a result of the registration of a transfer of a security if

(*a*) the necessary endorsements were on or with the security; and

(*b*) the issuer had no duty to inquire into adverse claims or had discharged any such duty.

Limite de la responsabilité de l'émetteur

74. (1) Sauf dispositions contraires de toute loi fiscale applicable; l'émetteur n'est responsable ni envers le propriétaire ni envers aucune autre personne qui subit une perte par suite de l'enregistrement du transfert d'une valeur mobilière si

a) les endossements obligatoires ont été effectués sur cette valeur mobilière ou l'ont accompagnée; et si

b) l'émetteur n'était pas tenu de s'enquérir des oppositions ou s'était acquitté de ce devoir.

Duty of issuer in default

(2) If an issuer has registered a transfer of a security to a person not entitled to it, the issuer shall on demand deliver a like security to the owner unless

Devoir de l'émetteur en défaut

(2) Si un émetteur a enregistré le transfert d'une valeur mobilière en faveur d'une personne qui n'y avait pas droit, il doit, sur demande, livrer une valeur mobilière semblable au propriétaire, à moins

(*a*) subsection (1) applies;

(*b*) the owner is precluded by subsection 75(1) from asserting any claim; or

(*c*) the delivery would result in overissue, in which case the issuer's liability is governed by section 48.

a) que le paragraphe (1) ne s'applique;

b) que le propriétaire ne soit, en vertu du paragraphe 75(1), privé du droit de faire valoir une créance quelconque; ou

c) que la livraison n'aboutisse à une émission excédentaire, auquel cas l'article 48 régit la responsabilité de l'émetteur.

Notice of lost or stolen security

75. (1) Where a security has been lost, apparently destroyed or wrongfully taken, and the owner fails to notify the issuer of that fact by giving the issuer written notice of his adverse claim within a reasonable time after he knows of the loss, destruction or taking and if the issuer has registered a transfer of the security before receiving such notice, the owner is precluded from asserting against the issuer any claim to a new security.

75. (1) Lorsqu'une valeur mobilière a été perdue, apparemment détruite ou prise à tort et que le propriétaire de celle-ci omet d'en aviser l'émetteur en lui donnant par écrit avis de son opposition dans un délai raisonnable après qu'il a pris connaissance de cette perte, de cette destruction ou de cette prise, ce propriétaire est privé du droit de faire valoir contre l'émetteur tout droit à une valeur mobilière nouvelle si cet émetteur a enregistré un transfert de cette valeur mobilière avant d'avoir reçu cet avis.

Avis de la perte ou du vol d'une valeur mobilière

Duty of issuer to issue a new security

(2) Where the owner of a security claims that the security has been lost, destroyed or wrongfully taken, the issuer shall issue a new security in place of the original security if the owner

(*a*) so requests before the issuer has notice that the security has been acquired by a *bona fide* purchaser;

(*b*) furnishes the issuer with a sufficient indemnity bond; and

(*c*) satisfies any other reasonable requirements imposed by the issuer.

(2) Lorsque le propriétaire d'une valeur mobilière fait valoir que cette valeur mobilière a été perdue, détruite ou prise à tort, l'émetteur doit émettre une valeur mobilière nouvelle pour remplacer la valeur mobilière initiale si le propriétaire

a) l'en requiert avant que l'émetteur n'ait reçu avis qu'un acquéreur *bona fide* a acquis cette valeur mobilière;

b) fournit à l'émetteur un cautionnement suffisant; et

c) satisfait à toute autre exigence raisonnable qu'impose l'émetteur.

Devoir de l'émetteur d'émettre une valeur mobilière nouvelle

Duty to register transfer

(3) If, after the issue of a new security under subsection (2), a *bona fide* purchaser of the original security presents the original security for registration of transfer, the issuer shall register the transfer unless registration would result in overissue, in which case the issuer's liability is governed by section 48.

(3) Si, après l'émission d'une valeur mobilière nouvelle effectuée en vertu du paragraphe (2), un acquéreur *bona fide* de la valeur mobilière initiale présente celle-ci aux fins d'enregistrement d'un transfert, l'émetteur doit enregistrer ce transfert, à moins que cet enregistrement n'aboutisse à une émission excédentaire, auquel cas l'article 48 régit la responsabilité de l'émetteur.

Devoir d'enregistrer le transfert

Right of issuer to recover

(4) In addition to any rights on an indemity bond, the issuer may recover a new security issued under subsection (2) from the person to whom it was issued or any person taking under him other than a *bona fide* purchaser.

(4) En sus de tous droits résultant d'un cautionnement, l'émetteur peut recouvrer une valeur mobilière nouvelle émise en vertu du paragraphe (2) des mains de la personne au profit de laquelle elle a été émise ou des mains de toute personne qui l'a reçue de celle-ci, autre qu'un acquéreur *bona fide*.

Droit de l'émetteur de recouvrer

Agent's duties, rights, etc.

76. (1) An authenticating trustee, registrar, transfer agent or other agent of an issuer has, in respect of the issue, registration of transfer and cancellation of a security of the issuer,

(*a*) a duty to the issuer to exercise good faith and reasonable diligence; and

(*b*) the same obligations to the holder or owner of a security and the same rights, privileges and immunities as the issuer.

76. (1) Un fiduciaire, registraire, agent de transfert ou autre mandataire chargé de l'authentification pour le compte d'un émetteur a, relativement à l'émission d'une valeur mobilière de l'émetteur, à l'enregistrement de son transfert et à son annulation,

a) le devoir envers l'émetteur d'agir de bonne foi et avec une diligence raisonnable; et

b) envers le détenteur ou le propriétaire d'une valeur mobilière, les mêmes obligations et les mêmes droits, privilèges et immunités que ceux de l'émetteur.

Devoirs, droits, etc., du mandataire

Notice to agent

(2) Notice to an authenticating trustee, registrar, transfer agent or other agent of an issuer is notice to the issuer with respect to the functions performed by the agent.

(2) Un avis adressé à un fiduciaire, registraire, agent de transfert ou autre mandataire chargé de l'authentification pour le compte d'un émetteur vaut avis adressé à l'émetteur en ce qui concerne les fonctions que remplit ce mandataire.

Avis au mandataire

PART VII

TRUST INDENTURES

PARTIE VII

ACTES DE FIDUCIE

Definitions

77. (1) In this Part,

"event of default"

"event of default" means an event specified in a trust indenture on the occurrence of which

(*a*) a security interest constituted by the trust indenture becomes enforceable, or

(*b*) the principal, interest and other moneys payable thereunder become or may be declared to be payable before maturity,

but the event is not an event of default until all conditions prescribed by the trust indenture in connection with such event for the giving of notice or the lapse of time or otherwise have been satisfied;

77. (1) Dans la présente Partie,

Définitions

«acte de fiducie»

«acte de fiducie» désigne un document, notamment un contrat ou une convention, ainsi que ses actes additifs ou modificatifs, auquel une corporation devient partie après sa constitution ou le maintien de son existence sous le régime de la présente loi, par lequel cette corporation émet des titres de créance et dans lequel une personne est nommée fiduciaire des titulaires des titres de créance émis en vertu de ce document;

«cas de défaut»

«cas de défaut» désigne un événement qui est précisé dans un acte de fiducie et à la survenance duquel

a) la sûreté qui a été constituée aux termes de cet acte de fiducie devient exécutoire, ou

"trustee" "trustee" means any person appointed as trustee under the terms of a trust indenture to which a corporation is a party and includes any successor trustee;

"trust indenture" "trust indenture" means any deed, indenture or other instrument, including any supplement or amendment thereto, made by a corporation after its incorporation or continuance under this Act, under which the corporation issues debt obligations and in which a person is appointed as trustee for the holders of the debt obligations issued thereunder.

Application (2) This Part applies to a trust indenture if the debt obligations issued or to be issued under the trust indenture are part of a distribution to the public.

Exemption (3) The Director may exempt a trust indenture from this Part if the trust indenture, the debt obligations issued thereunder and the security interest effected thereby are subject to a law of a province or a country other than Canada that is substantially equivalent to this Part.

Conflict of interest **78.** (1) No person shall be appointed as trustee if there is a material conflict of interest between his role as trustee and his role in any other capacity.

Eliminating conflict of interest (2) A trustee shall, within ninety days after he becomes aware that a material conflict of interest exists

(*a*) eliminate such conflict of interest; or

(*b*) resign from office.

b) le principal, l'intérêt et les autres sommes dont cet acte de fiducie prévoit le paiement deviennent exigibles ou peuvent être déclarés exigibles avant l'échéance,

mais la survenance de cet événement n'est pas un cas de défaut, tant que toutes les conditions que prescrit l'acte de fiducie relativement à cet événement en ce qui concerne l'envoi d'un avis, le délai ou toutes autres conditions, n'ont pas été remplies;

«fiduciaire» «fiduciaire» désigne toute personne nommée en qualité de fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie auquel une corporation est partie, et comprend tout fiduciaire qui lui succède.

Application (2) La présente Partie s'applique à un acte de fiducie si les titres de créance émis ou à émettre en vertu de cet acte font partie d'une distribution publique.

Dispense (3) Le Directeur peut dispenser un acte de fiducie de l'application de la présente Partie si une loi provinciale ou étrangère sensiblement équivalente à la présente Partie régit cet acte de fiducie, les titres de créance émis en vertu de celui-ci et la sûreté à laquelle il donne effet.

Conflit d'intérêts **78.** (1) Aucune personne ne doit être nommé fiduciaire s'il existe un conflit d'intérêts important entre le rôle qu'il remplit en cette qualité de fiduciaire et celui qu'il remplit en toute autre qualité.

Élimination d'un conflit d'intérêts (2) Un fiduciaire doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle il prend connaissance qu'il existe un conflit d'intérêts important

a) mettre fin à ce conflit d'intérêts; ou

b) se démettre de ses fonctions.

Validity

(3) A trust indenture, any debt obligations issued thereunder and a security interest effected thereby are valid notwithstanding a material conflict of interest of the trustee.

Validité

(3) Un acte de fiducie, tous titres de créance émis en vertu de celui-ci et une sûreté à laquelle cet acte donne effet sont valables nonobstant un conflit d'intérêts important impliquant le fiduciaire.

Removal of trustee

(4) If a trustee contravenes subsection (1) or (2), any interested person may apply to a court for an order that the trustee be replaced, and the court may make an order on such terms as it thinks fit.

Révocation du fiduciaire

(4) Si un fiduciaire contrevient au paragraphe (1) ou (2), tout intéressé peut demander à une cour de rendre une ordonnance de remplacement de ce fiduciaire, et cette cour peut rendre une ordonnance selon telles modalités qu'elle estime à propos.

Qualification of trustee

79. A trustee, or at least one of the trustees if more than one is appointed, shall be a body corporate incorporated under the laws of Canada or a province and authorized to carry on the business of a trust company.

Qualifications pour être fiduciaire

79. Au moins un des fiduciaires nommés doit être une personne morale incorporée en vertu des lois du Canada ou d'une province et autorisée à exploiter une compagnie de fiducie.

List of security holders

80. (1) A holder of debt obligations issued under a trust indenture may, upon payment to the trustee of a reasonable fee, require the trustee to furnish within fifteen days after delivering to the trustee the statutory declaration referred to in subsection (4) a list setting out

(*a*) the names and addresses of the registered holders of the outstanding debt obligations,

(*b*) the principal amount of outstanding debt obligations owned by each such holder, and

(*c*) the aggregate principal amount of debt obligations outstanding

as shown on the records maintained by the trustee on the day that the statutory declaration is delivered to that trustee.

Liste des détenteurs de valeurs mobilières

80. (1) Un détenteur de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie peut, sur versement au fiduciaire d'un droit raisonnable, requérir celui-ci de fournir, dans les quinze jours qui suivent la remise à ce fiduciaire de la déclaration statutaire visée au paragraphe (4), une liste énonçant

a) les noms et adresses des détenteurs enregistrés des titres de créance en circulation,

b) le principal des titres de créance en circulation dont est propriétaire chacun de ces détenteurs, et

c) le total du principal des titres de créance en circulation,

tels qu'ils figurent sur les registres du fiduciaire à la date où cette déclaration statutaire lui a été remise.

Duty of issuer

(2) Upon the demand of a trustee, the issuer of debt obligations shall furnish the trustee with the information required to enable the trustee to comply with subsection (1).

Devoir de l'émetteur

(2) A la demande d'un fiduciaire, l'émetteur d'un titre de créance doit lui fournir les renseignements nécessaires pour lui permettre de se conformer au paragraphe (1).

Corporate applicant

(3) If the person requiring the trustee to furnish a list under subsection (1) is a body corporate, the statutory declaration required under that subsection shall be made by a director or officer of the body corporate.

Cas où le demandeur est une personne morale

(3) Si la personne qui requiert le fiduciaire de lui fournir une liste que prévoit le paragraphe (1) est une personne morale, un administrateur ou dirigeant quelconque de celle-ci doit établir la déclaration statutaire qu'exige ledit paragraphe.

Contents of statutory declaration

(4) The statutory declaration required under subsection (1) shall state

(*a*) the name and address of the person requiring the trustee to furnish the list and, if the person is a body corporate, the address for service thereof; and

(*b*) that the list will not be used except as permitted under subsection (5).

Use of list

(5) A list obtained under this section shall not be used by any person except in connection with

(*a*) an effort to influence the voting of the holders of debt obligations;

(*b*) an offer to acquire debt obligations; or

(*c*) any other matter relating to the debt obligations or the affairs of the issuer or guarantor thereof.

Offence

(6) A person who contravenes subsection (5) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Evidence of compliance

81. (1) An issuer or a guarantor of debt obligations issued or to be issued under a trust indenture shall, before doing any act under paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), furnish the trustee with evidence of compliance with the conditions in the trust indenture relating to

(*a*) the issue, certification and delivery of debt obligations under the trust indenture;

(*b*) the release or release and substitution of property subject to a security interest constituted by the trust indenture; or

(*c*) the satisfaction and discharge of the trust indenture.

Duty of issuer or guarantor

(2) Upon the demand of a trustee, the issuer or guarantor of debt obligations issued or to be issued under a trust indenture shall furnish the trustee with evidence of

Teneur de la déclaration statutaire

(4) La déclaration statutaire que requiert le paragraphe (1) doit énoncer

a) le nom et l'adresse de la personne qui requiert le fiduciaire de fournir la liste, et, si cette personne est une personne morale, son adresse aux fins de signification; et

b) que cette liste ne sera utilisée que de la manière qu'autorise le paragraphe (5).

Utilisation de la liste

(5) Une liste obtenue en vertu du présent article ne peut être utilisée par une personne que

a) pour tenter d'influencer le vote des détenteurs des titres de créance;

b) pour offrir d'acquérir les titres de créance; ou

c) relativement à tout autre question se rattachant à ces titres de créance ou aux affaires de l'émetteur ou d'un garant de ceux-ci.

Infraction

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou de l'une et l'autre peines.

Preuve de l'observation

81. (1) Un émetteur ou un garant de titres de créance émis ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie, avant d'accomplir un acte visé aux alinéas *a*), *b*) ou *c*), fournit au fiduciaire la preuve qu'il s'est conformé aux conditions de l'acte de fiducie relatives

a) à l'émission, à l'authentification et à la remise des titres de créance que prévoit cet acte de fiducie;

b) à la libération ou à la libération et substitution de biens grevés d'une sûreté qu'a constituée l'acte de fiducie; ou

c) à l'acquittement et à la décharge de l'acte de fiducie.

Devoir de l'émetteur ou du garant

(2) A la demande du fiduciaire, l'émetteur ou le garant d'un titre de créance émis ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie doit lui fournir la preuve qu'il s'est

compliance with the trust indenture by the issuer or guarantor in respect of any act to be done by the trustee at the request of the issuer or guarantor.

conformé à l'acte de fiducie dans tout acte que le fiduciaire doit émettre à la demande de l'émetteur ou du garant.

Contents of declaration, etc.

82. Evidence of compliance as required by section 81 shall consist of

(*a*) a statutory declaration or certificate made by a director or an officer of the issuer or guarantor stating that the conditions referred to in that section have been complied with; and

(*b*) where the trust indenture requires compliance with conditions that are subject to review

(i) by legal counsel, an opinion of legal counsel that such conditions have been complied with, and

(ii) by an auditor or accountant, an opinion or report of the auditor of the issuer or guarantor, or such other accountant as the trustee may select, that such conditions have been complied with.

Teneur de la déclaration, etc.

82. La preuve de l'observation des conditions qu'exige l'article 81 doit consister

a) en une déclaration statutaire ou un certificat, qu'établit ou un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du garant, énonçant que les conditions que vise cet article ont été observées; et

b) lorsque l'acte de fiducie impose des conditions dont l'observation est soumise à l'examen

(i) d'un conseil juridique, en une opinion d'un conseil juridique selon laquelle ces conditions ont été observées, et

(ii) d'un vérificateur ou d'un comptable, en une opinion ou en un rapport du vérificateur de l'émetteur ou du garant, ou de tel autre comptable que le fiduciaire peut choisir, selon lequel ces conditions ont été observées.

Further evidence of compliance

83. The evidence of compliance referred to in section 82 shall include a statement by the person giving the evidence

(*a*) declaring that he has read and understands the conditions of the trust indenture described in section 81;

(*b*) describing the nature and scope of the examination or investigation upon which he based the certificate, statement or opinion; and

(*c*) declaring that he has made such examination or investigation as he believes necessary to enable him to make the statements or give the opinions contained or expressed therein.

Preuve supplémentaire de l'observation

83. La preuve de l'observation des conditions visée à l'article 82 doit comporter une déclaration de la personne qui fournit cette preuve

a) indiquant qu'elle a lu et qu'elle comprend les conditions de l'acte de fiducie décrites à l'article 81;

b) décrivant la nature et l'étendue de l'examen ou de l'enquête sur lesquels elle fonde le certificat, sa déclaration ou son opinion; et

c) indiquant qu'elle a effectué cet examen ou cette enquête de la manière qu'elle pense nécessaire pour qu'il puisse faire les déclarations ou de donner les opinions contenues ou exprimées dans cette preuve.

Trustee may require evidence of compliance

84. (1) Upon the demand of a trustee, the issuer or guarantor of debt obligations issued under a trust indenture shall furnish the trustee with evidence in such form as the trustee may require as to compliance with any condition thereto relating to any action required or permitted to be taken by the issuer or guarantor under the trust indenture.

Le fiduciaire peut requérir la preuve de l'observation

84. (1) Un émetteur ou un garant de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie doit fournir au fiduciaire, sur demande de ce dernier en la forme qu'il peut exiger, la preuve que cet émetteur ou ce garant s'est conformé aux conditions de l'acte de fiducie relatives à tout acte qu'il est tenu d'accomplir ou est autorisé à accomplir en vertu de l'acte de fiducie.

28542—9

Certificate of compliance

(2) At least once in each twelve-month period beginning on the date of the trust indenture and at any other time upon the demand of a trustee, the issuer or guarantor of debt obligations issued under a trust indenture shall furnish the trustee with a certificate that the issuer or guarantor has complied with all requirements contained in the trust indenture that, if not complied with, would, with the giving of notice, lapse of time or otherwise, constitute an event of default, or, if there has been failure to so comply, giving particulars thereof.

Certificat de conformité

(2) L'émetteur ou le garant de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie fournit au fiduciaire, à tout moment sur demande de ce dernier ou au moins une fois tous les douze mois à compter de la date de l'acte de fiducie, soit un certificat attestant que cet émetteur ou ce garant s'est conformé à toutes les exigences contenues dans l'acte de fiducie, dont l'inobservation constituerait, lorsqu'il en a été donné avis ou que le délai est écoulé ou pour toute autre raison, un cas de défaut, soit, en cas d'inobservation de ces exigences, un certificat en donnant les détails.

Notice of default

85. The trustee shall give to the holders of debt obligations issued under a trust indenture, within thirty days after the trustee becomes aware of the occurrence thereof, notice of every event of default arising under the trust indenture and continuing at the time the notice is given, unless the trustee reasonably believes that it is in the best interests of the holders of the debt obligations to withhold such notice and so informs the issuer and guarantor in writing.

Avis du défaut

85. Le fiduciaire doit donner aux détenteurs de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie, dans les trente jours après qu'il a eu connaissance de leur survenance, avis de tous les cas de défaut qui sont nés en vertu de cet acte de fiducie et qui se poursuivent à la date à laquelle l'avis est donné, à moins qu'il ne pense, dans des conditions raisonnables, qu'il est au mieux des intérêts des détenteurs de ces titres de créance de ne pas donner cet avis et qu'il n'en informe l'émetteur et le garant par écrit.

Duty of care

86. A trustee in exercising his powers and discharging his duties shall

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the holders of the debt obligations issued under the trust indenture; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent trustee.

Devoir du fiduciaire

86. Un fiduciaire doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions,

a) agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts des détenteurs des titres de créance émis en vertu de cet acte de fiducie; et

b) apporter à ses fonctions les soins, la diligence et la compétence d'un fiduciaire raisonnablement avisé.

Reliance on statements

87. Notwithstanding section 86, a trustee is not liable if he relies in good faith upon statements contained in a statutory declaration, certificate, opinion or report that complies with this Act or the trust indenture.

Foi accordée à des déclarations

87. Nonobstant l'article 86, un fiduciaire n'encourt aucune responsabilité s'il fait confiance de bonne foi à des déclarations contenues dans une déclaration statutaire, un certificat, une opinion ou un rapport conforme à la présente loi ou à l'acte de fiducie.

No exculpation

88. No term of a trust indenture or of any agreement between a trustee and the holders of debt obligations issued thereunder or between the trustee and the issuer or guarantor shall operate so as to relieve a trustee from the duties imposed upon him by section 86.

Pas de dispense du devoir

88. Nulle modalité d'un acte de fiducie, de tout accord intervenu entre un fiduciaire et les détenteurs de titres de créance émis ou garantis en vertu de cet acte de fiducie ou d'un accord intervenu entre ce fiduciaire et l'émetteur ou le garant ne doit avoir pour effet de relever ce fiduciaire des devoirs que lui impose l'article 86.

PART VIII

RECEIVERS AND RECEIVER-MANAGERS

PARTIE VIII

SÉQUESTRES ET SÉQUESTRES-GÉRANTS

Functions of receiver

89. A receiver of any property of a corporation may, subject to the rights of secured creditors, receive the income from the property and pay the liabilities connected with the property and realize the security interest of those on behalf of whom he is appointed, but, except to the extent permitted by a court, he may not carry on the business of the corporation.

Fonctions du séquestre

89. Le séquestre de biens quelconques d'une corporation peut, sous réserve des droits des créanciers garantis, recevoir les revenus de ces biens de cette corporation, acquitter le passif s'y rapportant, et réaliser les sûretés de ceux pour le compte desquels il est nommé; toutefois, il ne peut, sauf dans la mesure où une cour l'y a autorisé, exploiter l'entreprise de cette corporation.

Functions of receiver-manager

90. A receiver of a corporation may, if he is also appointed receiver-manager of the corporation, carry on any business of the corporation to protect the security interest of those on behalf of whom he is appointed.

Fonctions du séquestre-gérant

90. Un séquestre d'une corporation peut, s'il a également été nommé séquestre-gérant de cette corporation, exploiter toute entreprise de celle-ci afin de protéger les sûretés de ceux pour le compte desquels il est nommé.

Directors' powers cease

91. If a receiver-manager is appointed by a court or under an instrument, the powers of the directors of the corporation that the receiver-manager is authorized to exercise may not be exercised by the directors until the receiver-manager is discharged.

Suspension des pouvoirs des administrateurs

91. Si un séquestre-gérant est nommé par ordonnance d'une cour ou en vertu d'un acte, les pouvoirs des administrateurs de la corporation que le séquestre-gérant est autorisé à exercer ne peuvent l'être par leurs titulaires jusqu'à ce que celui-ci ait été déchargé de cette fonction.

Duty to act

92. A receiver or receiver-manager appointed by a court shall act in accordance with the directions of the court.

Devoir d'agir

92. Un séquestre ou séquestre-gérant que nomme une cour doit agir en conformité des directives de cette cour.

Duty under instrument

93. A receiver or receiver-manager appointed under an instrument shall act in accordance with that instrument and any direction of a court made under section 95.

93. Un séquestre ou séquestre-gérant nommé en vertu d'un acte doit agir en se conformant à cet acte et à toute directive que lui donne une cour en vertu de l'article 95.

Obligations prévues par un acte

Duty of care

94. Section 117 applies to a receiver or receiver-manager appointed under an instrument as if he were a director of the corporation, except that he may give special consideration to the interests of the person by or on behalf of whom he is appointed.

94. L'article 117 s'applique à un séquestre ou séquestre-gérant nommé en vertu d'un acte comme s'il était un administrateur de la corporation; toutefois, il peut apporter une attention particulière aux intérêts de la personne qui l'a nommé ou pour le compte de laquelle il a été nommé.

Devoir du séquestre

Directions given by court

95. Upon an application by a receiver or receiver-manager, whether appointed by a court or under an instrument, or upon an application by any interested person, a court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order appointing, replacing or discharging a receiver or receiver-manager and approving his accounts;

(*b*) an order determining the notice to be given to any person, or dispensing with notice to any person;

(*c*) an order fixing the remuneration of the receiver or receiver-manager;

(*d*) an order requiring the receiver or receiver-manager, or a person by or on behalf of whom he is appointed, to make good any default in connection with the receiver's or receiver-manager's custody or management of the property and business of the corporation, or to relieve any such person from any default on such terms as the court thinks fit, and to confirm any act of the receiver or receiver-manager;

(*e*) an order giving directions on any matter relating to the duties of the receiver or receiver-manager.

95. Sur demande que présente un séquestre ou un séquestre-gérant, qu'il ait été nommé par une cour ou en vertu d'un acte, ou sur demande que présente tout intéressé, une cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos et notamment, par ordonnance,

a) nommer, remplacer ou décharger de ses fonctions un séquestre ou séquestre-gérant et approuver ses comptes;

b) prévoir l'avis à donner à une personne, ou dispenser de donner avis à une personne;

c) fixer la rémunération du séquestre ou séquestre-gérant;

d) ordonner au séquestre ou séquestre-gérant, ou à une personne qui l'a nommé ou pour le compte de laquelle il a été nommé, de réparer tout manquement que commet ce séquestre ou séquestre-gérant relativement à la garde ou à la gestion des biens et de l'entreprise de la corporation, ou décharger toute personne de cette nature de tout manquement, selon les modalités qu'elle estime à propos, et entériner tout acte du séquestre ou du séquestre-gérant;

e) donner des directives sur toute question se rattachant aux devoirs du séquestre ou séquestre-gérant.

Directives de la cour

Duties of receiver and receiver-manager

96. A receiver or receiver-manager shall

(*a*) immediately notify the Director of his appointment and discharge;

96. Un séquestre ou séquestre-gérant doit

a) aviser immédiatement le Directeur de sa nomination et de sa décharge;

Devoirs du séquestre et du séquestre-gérant

(*b*) take into his custody and control the property of the corporation in accordance with the court order or instrument under which he is appointed;

(*c*) open and maintain a bank account in his name as receiver or receiver-manager of the corporation for the moneys of the corporation coming under his control;

(*d*) keep detailed accounts of all transactions carried out by him as receiver or receiver-manager;

(*e*) keep accounts of his administration that shall be available during usual business hours for inspection by the directors of the corporation;

(*f*) prepare at least once in every six-month period after the date of his appointment financial statements of his administration as far as is practicable in the form required by section 149; and

(*g*) upon completion of his duties, render a final account of his administration in the form adopted for interim accounts under paragraph (*f*).

b) prendre sous sa garde et sous son contrôle les biens de la corporation conformément à l'ordonnance de la cour ou à l'acte en vertu duquel il a été nommé;

c) ouvrir et tenir à son nom, en qualité de séquestre ou de séquestre-gérant de la corporation, un compte bancaire de tous les fonds de la corporation qui passent sous son contrôle;

d) tenir des comptes détaillés de toutes les opérations qu'il effectue en qualité de séquestre ou séquestre-gérant;

e) tenir des comptes de son administration, qui doivent être, pendant les heures habituelles de bureau, tenus à la disposition des administrateurs de la corporation aux fins de consultation;

f) dresser, au moins une fois au cours de chaque période de six mois qui suit la date de sa nomination, des états financiers de son administration, en la forme que requiert l'article 149, dans toute la mesure du possible; et

g) une fois ses fonctions terminées, rendre un compte définitif de son administration en la forme adoptée pour les états financiers provisoires que prévoit l'alinéa *f*).

PART IX

DIRECTORS AND OFFICERS

Power to manage

97. (1) Subject to any unanimous shareholder agreement, the directors shall manage the business and affairs of a corporation.

Number of directors

(2) A corporation shall have one or more directors but a corporation, any of the issued securities of which are or were part of a distribution to the public, shall have not fewer than three directors, at least two of whom are not officers or employees of the corporation or its affiliates.

PARTIE IX

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Pouvoir d'administration

97. (1) Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs administrent l'entreprise et les affaires d'une corporation.

Nombre des administrateurs

(2) Le conseil d'administration d'une corporation se compose d'une ou plusieurs personnes, toutefois celui d'une corporation qui effectue ou a effectué une distribution publique de valeurs mobilières émises par elle se compose d'au moins trois personnes dont deux au moins ne sont ni dirigeants ni employés de la corporation ou de ses affiliées.

By-laws

98. (1) Unless the articles, by-laws or a unanimous shareholder agreement otherwise provide, the directors may, by resolution, make, amend, or repeal any by-laws that regulate the business or affairs of the corporation.

Shareholder approval

(2) The directors shall submit a by-law, or an amendment or a repeal of a by-law, made under subsection (1) to the shareholders at the next meeting of shareholders, and the shareholders may, by ordinary resolution, confirm, reject or amend the by-law, amendment or repeal.

Effective date

(3) A by-law, or an amendment or a repeal of a by-law, is effective from the date of the resolution of the directors under subsection (1) until it is confirmed, confirmed as amended or rejected by the shareholders under subsection (2) or until it ceases to be effective under subsection (4) and, where the by-law is confirmed or confirmed as amended, it continues in effect in the form in which it was so confirmed.

Idem

(4) If a by-law, an amendment or a repeal is rejected by the shareholders, or if the directors do not submit a by-law, an amendment or a repeal to the shareholders as required under subsection (2), the by-law, amendment or repeal ceases to be effective and no subsequent resolution of the directors to make, amend or repeal a by-law having substantially the same purpose or effect is effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders.

Shareholder proposal

(5) A shareholder may, in accordance with section 131, make a proposal to make, amend or repeal a by-law.

Règlements

98. (1) Sauf dispositions contraires des statuts, des règlements ou d'une convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent, par résolution, établir, modifier ou révoquer tout règlement ayant pour objet de réglementer l'entreprise ou les affaires de la corporation.

Approbation des actionnaires

(2) Les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires dès l'assemblée suivante de ceux-ci, tout règlement et toute modification ou révocation d'un règlement établis en vertu du paragraphe (1), et les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou modifier ce règlement, cette modification ou cette révocation.

Date d'effet

(3) Tout règlement, ou toute modification ou révocation d'un règlement, prend effet à compter de la date de la résolution des administrateurs visée au paragraphe (1) et demeure en vigueur dans le cas et en la forme où les actionnaires le confirment avec ou sans modification; il cesse d'être en vigueur en vertu du paragraphe (2), si les actionnaires le rejettent, ou en vertu du paragraphe (4)

Idem

(4) Si un règlement, une modification ou une révocation sont rejetés par les actionnaires ou si les administrateurs ne soumettent pas un règlement, une modification ou une révocation aux actionnaires, ainsi que l'exige le paragraphe (2), le règlement, la modification ou la révocation cessent d'être en vigueur et nulle résolution ultérieure des administrateurs ayant pour objet d'établir, de modifier ou de révoquer un règlement ayant essentiellement le même but ou le même effet ne peut entrer en vigueur tant que les actionnaires ne l'ont pas confirmée avec ou sans modification.

Proposition d'un actionnaire

(5) Un actionnaire peut, conformément à l'article 131, présenter une proposition en vue de l'établissement, la modification ou la révocation d'un règlement.

Organization meeting

99. (1) After issue of the certificate of incorporation, a meeting of the directors of the corporation shall be held at which the directors may

(*a*) make by-laws;

(*b*) adopt forms of security certificates and corporate records;

(*c*) authorize the issue of securities;

(*d*) appoint officers;

(*e*) appoint an auditor to hold office until the first annual meeting of shareholders;

(*f*) make banking arrangements; and

(*g*) transact any other business.

Calling meeting

(2) An incorporator or a director may call the meeting of directors referred to in subsection (1) by giving not less than five days notice thereof by mail to each director, stating the time and place of the meeting.

Qualifications of directors

100. (1) The following persons are disqualified from being a director of a corporation:

(*a*) anyone who is less than eighteen years of age;

(*b*) anyone who is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere;

(*c*) a person who is not an individual; or

(*d*) a person who has the status of bankrupt.

Further qualifications

(2) Unless the articles otherwise provide, a director of a corporation is not required to hold shares issued by the corporation.

Residency

(3) A majority of the directors of a corporation must be resident Canadians.

Assemblée d'organisation

99. (1) Après la délivrance du certificat d'incorporation, les administrateurs de la corporation doivent tenir une assemblée à laquelle ils peuvent

a) établir des règlements;

b) adopter des formules de certificats de valeurs mobilières et de registres de la corporation;

c) autoriser l'émission de valeurs mobilières;

d) nommer des dirigeants;

e) nommer un vérificateur, qui doit rester en fonctions jusqu'à la première assemblée annuelle d'actionnaires;

f) prendre des dispositions bancaires; et

g) traiter toute autre affaire.

Convocation de l'assemblée

(2) Un fondateur ou un administrateur peut convoquer l'assemblée visée au paragraphe (1) en donnant par la poste à chacun des administrateurs un préavis d'au moins cinq jours de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée.

Qualités requises des administrateurs

100. (1) Ne peuvent être administrateurs d'une corporation les personnes suivantes:

a) quiconque est âgé de moins de dix-huit ans;

b) quiconque est faible d'esprit et a été reconnu tel par une cour du Canada ou d'ailleurs;

c) une personne qui n'est pas un particulier; ou

d) une personne qui a le statut de failli.

Autres qualités requises

(2) Sauf dispositions contraires des statuts, un administrateur d'une corporation n'est pas tenu de détenir des actions qu'a émises cette corporation.

Résidence

(3) La majorité des administrateurs d'une corporation doit se composer de résidents du Canada.

Exception for holding corporation

(4) Notwithstanding subsection (3), not more than one-third of the directors of a holding corporation need be resident Canadians if the holding corporation earns in Canada directly or through its subsidiaries less than five per cent of the gross revenues of the holding corporation and all of its subsidiary bodies corporate together as shown in the most recent consolidated financial statements of the holding corporation or the most recent financial statements of the holding corporation and its subsidiary bodies corporate.

Notice of directors

101. (1) At the time of sending articles of incorporation, the incorporators shall send to the Director a notice of directors in prescribed form and the Director shall file the notice.

Term of office

(2) Each director named in the notice referred to in subsection (1) holds office from the issue of the certificate of incorporation until the first meeting of shareholders.

Election of directors

(3) Subject to paragraph 102(*b*), shareholders of a corporation shall, by ordinary resolution at the first meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting at which an election of directors is required, elect directors to hold office for a term expiring not later than the close of the third annual meeting of shareholders following the election.

Staggered terms

(4) It is not necessary that all directors elected at a meeting of shareholders hold office for the same term.

Exception prévue pour le cas d'une corporation mère

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (3), il suffit qu'un tiers des administrateurs d'une corporation mère soient des résidents du Canada si celle-ci gagne au Canada, directement ou par l'entremise de ses filiales, moins de cinq pour cent de la somme de ses revenus bruts et de ceux de toutes ses filiales qui sont des personnes morales suivant les derniers états financiers consolidés de la corporation mère ou les derniers états financiers de la corporation mère et de ses filiales qui sont des personnes morales.

Liste des administrateurs

101. (1) Les fondateurs doivent envoyer au Directeur, en même temps que les statuts d'incorporation, une liste des administrateurs, en la forme prescrite; le Directeur effectue le dépôt de cette liste.

Durée du mandat

(2) Le mandat d'un administrateur dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe (1) commence à la date du certificat d'incorporation et se termine à la première assemblée des actionnaires.

Élection des administrateurs

(3) Sous réserve de l'alinéa 102*b*), les actionnaires d'une corporation doivent, par résolution ordinaire adoptée lors de la première assemblée d'actionnaires et par la suite lors de chaque assemblée annuelle où il y a lieu à l'élection d'administrateurs, élire des administrateurs qui demeureront en fonctions pendant une durée expirant au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle d'actionnaires qui suit cette élection.

Durées décalées

(4) Il n'est pas nécessaire que tous les administrateurs élus lors d'une assemblée d'actionnaires demeurent en fonctions pendant la même durée.

No stated terms

(5) A director not elected for an expressly stated term ceases to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders following his election.

Incumbent directors

(6) Notwithstanding subsections (2), (3) and (5), if directors are not elected at a meeting of shareholders the incumbent directors continue in office until their successors are elected.

Vacancy among candidates

(7) If a meeting of shareholders fails to elect the number or the minimum number of directors required by the articles by reason of the disqualification, incapacity or death of any candidates, the directors elected at that meeting may exercise all the powers of the directors if the number of directors so elected constitutes a quorum.

Cumulative voting

102. Where the articles provide for cumulative voting,

(*a*) the articles shall require a fixed number and not a minimum and maximum number of directors;

(*b*) each shareholder entitled to vote at an election of directors has the right to cast a number of votes equal to the number of votes attached to the shares held by him multiplied by the number of directors to be elected, and he may cast all such votes in favour of one candidate or distribute them among the candidates in any manner;

Durée non énoncée

(5) Les fonctions d'un administrateur élu pour une durée qui n'est pas expressément énoncée cessent à la clôture de la première assemblée annuelle d'actionnaires qui suit son élection.

Les administrateurs restent en fonctions

(6) Nonobstant les paragraphes (2), (3) et (5), si aucun administrateur n'est élu lors d'une assemblée d'actionnaires, les administrateurs en fonctions conserveront leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Vacance parmi les administrateurs

(7) Si, en raison de l'inhabilité, de l'incapacité ou du décès de candidats, une assemblée d'actionnaires n'élit pas le nombre ou le nombre minimal d'administrateurs qu'exigent les statuts, les administrateurs élus lors de cette assemblée peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs si le nombre d'administrateurs ainsi élus atteint le quorum.

Vote cumulatif

102. Lorsque les statuts prévoient le vote cumulatif,

a) ils doivent exiger un nombre déterminé d'administrateurs et non un maximum et un minimum;

b) chaque actionnaire fondé à voter lors d'une élection d'administrateurs dispose d'un nombre de voix égal au nombre de voix attachées aux actions qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire, et il peut porter toutes ces voix sur un seul candidat ou les répartir entre les candidats comme il l'entend;

(*c*) a separate vote of shareholders shall be taken with respect to each candidate nominated for director unless a resolution is passed unanimously permitting two or more persons to be elected by a single resolution;

(*d*) if a shareholder has voted for more than one candidate without specifying the distribution of his votes among the candidates, he is deemed to have distributed his votes equally among the candidates for whom he voted;

(*e*) if the number of candidates nominated for director exceeds the number of positions to be filled, the candidates who receive the least number of votes shall be eliminated until the number of candidates remaining equals the number of positions to be filled;

(*f*) each director ceases to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders following his election;

(*g*) a director may not be removed from office if the votes cast against his removal would be sufficient to elect him and such votes could be voted cumulatively at an election at which the same total number of votes were cast and the number of directors required by the articles were then being elected; and

(*h*) the number of directors required by the articles may not be decreased if the votes cast against the motion to decrease would be sufficient to elect a director and such votes could be voted cumulatively at an election at which the same total number of votes were cast and the number of directors required by the articles were then being elected.

c) les actionnaires doivent voter séparément sur chaque candidat à un poste d'administrateur, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à deux personnes ou plus d'être élues en une seule résolution;

d) si un actionnaire a voté pour plus d'un candidat sans préciser la répartition de ses voix entre ces candidats, il est réputé les avoir réparties également entre les candidats pour lesquels il a voté;

e) si le nombre des candidats présentés au poste d'administrateur est supérieur au nombre des postes à pourvoir, les candidats qui recueillent le moins de voix doivent être éliminés jusqu'à ce qu'il reste un nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir;

f) chaque administrateur cesse de remplir ses fonctions à la clôture de la première assemblée annuelle d'actionnaires qui suit son élection;

g) un administrateur ne peut être révoqué lorsque les voix exprimées contre sa révocation seraient suffisantes pour qu'il soit élu et si ces voix pouvaient être exprimées cumulativement lors d'une élection au cours de laquelle le même nombre total de suffrages serait exprimé et où l'on voterait sur l'élection du nombre d'administrateurs qu'exigent les statuts; et

h) le nombre des administrateurs qu'exigent les statuts ne peut être réduit si les voix exprimées contre la motion tendant à cette réduction sont suffisantes pour qu'un administrateur soit élu et si ces voix pouvaient être exprimées cumulativement lors d'une élection au cours de laquelle le même nombre total de suffrages serait exprimé et où l'on voterait sur l'élection du nombre d'administrateurs qu'exigent les statuts.

Ceasing to hold office

103. (1) A director of a corporation ceases to hold office when

(*a*) he dies or resigns;

(*b*) he is removed in accordance with section 104; or

(*c*) he becomes disqualified under subsection 100(1).

Cessation des fonctions

103. (1) Un administrateur d'une corporation cesse de remplir ses fonctions quand

a) il décède ou remet sa démission;

b) il est révoqué conformément à l'article 104; ou

c) il ne remplit plus les conditions que prévoit l'article 100(1).

Effective date of resignation

(2) A resignation of a director becomes effective at the time a written resignation is sent to the corporation, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Removal of directors

104. (1) Subject to paragraph 102(*g*), the shareholders of a corporation may by ordinary resolution at a special meeting remove any director or directors from office.

Exception

(2) Where the holders of any class or series of shares of a corporation have an exclusive right to elect one or more directors, a director so elected may only be removed by an ordinary resolution at a meeting of the shareholders of that class or series.

Vacancy

(3) Subject to paragraphs 102(*b*) to (*e*), a vacancy created by the removal of a director may be filled at the meeting of the shareholders at which the director is removed or, if not so filled, may be filled under section 106.

Attendance at meeting

105. (1) A director of a corporation is entitled to receive notice of and to attend and be heard at every meeting of shareholders.

Statement of director

(2) A director who

(*a*) resigns,

(*b*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders called for the purpose of removing him from office, or

(*c*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or shareholders at which another person is to be appointed or elected to fill the office of director, whether because of his resignation or removal or because his term of office has expired or is about to expire,

is entitled to submit to the corporation a written statement giving the reasons for his resignation or the reasons why he opposes any proposed action or resolution.

Date d'effet de la démission

(2) La démission d'un administrateur prend effet à la date de l'envoi d'une démission écrite à la corporation, ou à la date que précise la démission, la dernière de ces dates étant à retenir.

Révocation des administrateurs

104. (1) Sous réserve de l'alinéa 102*g*), les actionnaires d'une corporation peuvent, par résolution ordinaire prise lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer un administrateur.

Exception

(2) Lorsque les détenteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ont le droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs, l'administrateur élu ne peut être révoqué que par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée des actionnaires de cette catégorie ou de cette série.

Vacance

(3) Sous réserve des alinéas 102*b*) à *e*), la vacance que crée la révocation d'un administrateur peut être remplie lors de l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle cet administrateur est révoqué ou, si elle n'est pas remplie à ce moment, elle peut l'être en vertu de l'article 106.

Présence à l'assemblée

105. (1) Un administrateur d'une corporation est fondé à recevoir avis de toute assemblée d'actionnaires, à y assister et à y être entendu.

Déclaration de l'administrateur

(2) Un administrateur qui

a) démissionne,

b) reçoit avis ou est autrement informé de la tenue d'une assemblée d'actionnaires convoquée en vue de le révoquer, ou

c) reçoit avis ou est autrement informé de la tenue d'une assemblée d'administrateurs ou d'actionnaires au cours de laquelle une autre personne doit être nommée ou élue pour remplir les fonctions d'administrateur, soit en raison de sa démission ou de sa révocation, soit en raison de l'expiration intervenue ou sur le point d'intervenir de son mandat,

est fondé à présenter à la corporation une déclaration écrite exposant les raisons de sa démission ou les raisons pour lesquelles il s'oppose à tout acte ou résolution projeté.

Circulating statement

(3) A corporation shall forthwith send a copy of the statement referred to in subsection (2) to every shareholder entitled to receive notice of any meeting referred to in subsection (1) and to the Director unless the statement is included in or attached to a management proxy circular required by section 144.

Diffusion de la déclaration

(3) Une corporation doit immédiatement envoyer copie de la déclaration visée au paragraphe (2) au Directeur et à tout actionnaire fondé à recevoir avis d'une assemblée visée au paragraphe (1), à moins que cette déclaration ne soit annexée à une circulaire de sollicitation de procurations de la direction qu'exige l'article 144 ou n'y soit incluse.

Immunity

(4) No corporation or person acting on its behalf incurs any liability by reason only of circulating a director's statement in compliance with subsection (3).

Immunité

(4) Nulle corporation ou personne agissant pour le compte de celle-ci n'encourt de responsabilité pour le seul motif qu'elle diffuse une déclaration d'un administrateur en conformité du paragraphe (3).

Filling vacancy

106. (1) Subject to subsections (3) and (4), a quorum of directors may fill a vacancy among the directors, except a vacancy resulting from an increase in the number or minimum number of directors or from a failure to elect the number or minimum number of directors required by the articles.

Manière de combler une vacance

106. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), des administrateurs formant un quorum peuvent combler une vacance parmi ceux-ci, à l'exception d'une vacance résultant d'une augmentation du nombre ou du nombre minimal d'administrateurs ou du défaut d'élire le nombre ou le nombre minimal d'administrateurs qu'exigent les statuts.

Calling meeting

(2) If there is not a quorum of directors, or if there has been a failure to elect the number or minimum number of directors required by the articles, the directors then in office shall forthwith call a special meeting of shareholders to fill the vacancy and, if they fail to call a meeting or if there are no directors then in office, the meeting may be called by any shareholder.

Convocation d'une assemblée

(2) Si le quorum des administrateurs n'est pas atteint ou le nombre ou le nombre minimal d'administrateurs qu'exigent les statuts n'a pas été élu, les administrateurs en fonctions à cette époque doivent immédiatement convoquer une assemblée extraordinaire d'actionnaires en vue de combler cette vacance et, s'ils omettent de le faire ou s'il n'y a alors aucun administrateur en fonctions, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

Class director

(3) Where the holders of any class or series of shares of a corporation have an exclusive right to elect one or more directors and a vacancy occurs among those directors,

(*a*) subject to subsection (4), the remaining directors elected by that class or series may fill the vacancy except a vacancy resulting from an increase in the number or minimum number of directors for that class or series or from a failure to elect the number or minimum number of directors for that class or series; or

(*b*) if there are no such remaining directors any holder of shares of that class or series may call a meeting of the holders

Administrateurs élus pour une catégorie d'actions

(3) Lorsque les détenteurs d'une catégorie ou d'une série quelconque d'actions d'une corporation ont un droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs et qu'une vacance survient parmi ceux-ci,

a) sous réserve du paragraphe (4), les administrateurs restants qu'a élus cette catégorie ou cette série peuvent combler cette vacance sauf si cette vacance résulte d'une augmentation du nombre total ou minimal d'administrateurs devant être élus par les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série, ou du fait que ces détenteurs d'actions n'ont pas élu le nombre total ou minimal devant être élus par eux; ou,

thereof for the purpose of filling the vacancy.

b) s'il n'y a pas de tels administrateurs restants, tout détenteur d'actions de cette catégorie ou de cette série peut convoquer une assemblée des détenteurs de celles-ci aux fins de combler cette vacance.

Shareholders filling vacancy

(4) The articles may provide that a vacancy among the directors shall only be filled by a vote of the shareholders, or by a vote of the holders of any class or series of shares having an exclusive right to elect one or more directors if the vacancy occurs among the directors elected by that class or series.

(4) Les statuts peuvent prévoir qu'une vacance survenant parmi les administrateurs ne peut être comblée que grâce à un vote des actionnaires, ou grâce à un vote des détenteurs d'une catégorie ou série quelconque d'actions qui ont un droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs, si cette vacance survient parmi les administrateurs qu'a élus cette catégorie ou série.

Les actionnaires comblent une vacance

Unexpired term

(5) A director appointed or elected to fill a vacancy holds office for the unexpired term of his predecessor.

(5) Un administrateur nommé ou élu pour combler une vacance reste en fonctions pendant la durée non expirée du mandat de son prédécesseur.

Mandat non expiré

Number of directors

107. The shareholders of a corporation may amend the articles to increase or, subject to paragraph 102(*h*), to decrease the number of directors, or the minimum or maximum number of directors, but no decrease shall shorten the term of an incumbent director.

107. Les actionnaires d'une corporation peuvent en modifier les statuts en vue d'en augmenter ou, sous réserve de l'alinéa 102*h*), d'en diminuer le nombre des administrateurs ou le nombre minimal ou maximal des administrateurs, mais aucune diminution ne doit réduire la durée du mandat d'un administrateur en fonctions.

Nombre des administrateurs

Notice of change of directors

108. (1) Within fifteen days after a change is made among its directors, a corporation shall send to the Director a notice in prescribed form setting out the change and the Director shall file the notice.

108. (1) Dans les quinze jours qui suivent tout changement survenu parmi les administrateurs, une corporation doit, en la forme prescrite, envoyer au Directeur un avis indiquant ce changement; le Directeur effectue le dépôt de cet avis.

Avis du changement administrateurs

Application to court

(2) Any interested person, or the Director, may apply to a court for an order to require a corporation to comply with subsection (1), and the court may so order and make any further order it thinks fit.

(2) Tout intéressé ou le Directeur peut demander à une cour de rendre une ordonnance enjoignant à une corporation de se conformer au paragraphe (1), et cette cour peut rendre une telle ordonnance et toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Demande à la cour

Meeting of directors

109. (1) Unless the articles or by-laws otherwise provide, the directors may meet at any place, and upon such notice as the by-laws require.

109. (1) Sauf dispositions contraires des statuts ou des règlements, les administrateurs peuvent tenir des assemblées en tout lieu et sur tel avis qu'exigent les règlements.

Assemblée des administrateurs

Quorum

(2) Subject to the articles or by-laws, a majority of the number of directors or minimum number of directors required by the articles constitutes a quorum at any meeting of directors, and, notwithstanding any vacancy among the directors, a quorum of directors may exercise all the powers of the directors.

Quorum

(2) Sous réserve des statuts ou des règlements, la majorité du nombre ou du nombre minimal des administrateurs qu'exigent les statuts constitue le quorum à toute assemblée d'administrateurs; lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs, nonobstant toute vacance en leur sein.

Canadian majority

(3) Directors, other than directors of a corporation referred to in subsection 100(4), shall not transact business at a meeting of directors unless a majority of directors present are resident Canadians.

Majorité de Canadiens

(3) Les administrateurs, d'une corporation, non visée au paragraphe 100(4), ne peuvent traiter des affaires lors d'une assemblée d'administrateurs que si le quorum des administrateurs présents est constitué en majorité de résidents du Canada.

Notice of meeting

(4) A notice of a meeting of directors shall specify any matter referred to in subsection 110(3) that is to be dealt with at the meeting but, unless the by-laws otherwise provide, need not specify the purpose of or the business to be transacted at the meeting.

Avis de l'assemblée

(4) L'avis d'une assemblée d'administrateurs doit faire état des questions visées au paragraphe 110(3) qui doivent y être examinées; mais il ne précise l'objet de l'assemblée et les affaires qui doivent y être traitées que dans la mesure où les règlements l'exigent.

Waiver of notice

(5) A director may in any manner waive a notice of a meeting of directors; and attendance of a director at a meeting of directors is a waiver of notice of the meeting, except where a director attends a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

Renonciation à l'avis

(5) Un administrateur peut, d'une façon quelconque, renoncer à l'avis d'une assemblée d'administrateurs, et le fait pour un administrateur d'assister à une assemblée d'administrateurs constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette assemblée, sauf lorsqu'un administrateur assiste à une assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité aucune affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

Adjournment

(6) Notice of an adjourned meeting of directors is not required to be given if the time and place of the adjourned meeting is announced at the original meeting.

Ajournement

(6) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une assemblée d'administrateurs si la date et le lieu de la continuation de cette assemblée sont annoncés lors de l'assemblée initiale.

One director meeting

(7) Where a corporation has only one director, that director may constitute a meeting.

Administrateur unique

(7) Lorsqu'une corporation n'a qu'un seul administrateur, cet administrateur peut légalement tenir une assemblée.

Participation by telephone

(8) Subject to the by-laws, a director may, if all the directors of the corporation consent, participate in a meeting of directors or of a committee of directors by means of such telephone or other communications facilities as permit all persons participating in the meeting to hear each other,

Participation par téléphone

(8) Sous réserve des règlements, un administrateur peut, avec le consentement de tous les administrateurs de la corporation, participer à une assemblée des administrateurs ou d'un comité des administrateurs à l'aide de moyens, dont le téléphone, qui lui permettent de communiquer

and a director participating in such a meeting by such means is deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.

avec les autres participants à l'assemblée; cet administrateur est réputé, pour l'application de la présente loi, assister à cette assemblée.

Delegation

110. (1) Directors of a corporation may appoint from their number a managing director who is a resident Canadian or a committee of directors and delegate to such managing director or committee any of the powers of the directors.

110. (1) Les administrateurs d'une corporation peuvent nommer parmi eux-mêmes un administrateur-gérant, pourvu que cet administrateur-gérant soit un résident du Canada, ou un comité d'administrateurs et déléguer à cet administrateur-gérant ou à ce comité l'un ou plusieurs des pouvoirs qu'ils possèdent.

Délégation

Canadian majority

(2) If the directors of a corporation, other than a corporation referred to in subsection 100(4), appoint a committee of directors, a majority of the members of the committee must be resident Canadians.

(2) Les membres du comité d'administrateur établi par les administrateurs d'une corporation, non visée au paragraphe 100(4), doivent être en majorité des résidents du Canada.

Majorité de Canadiens

Limits on authority

(3) Notwithstanding subsection (1), no managing director and no committee of directors has authority to

(3) Nonobstant le paragraphe (1), nul administrateur-gérant et nul comité d'administrateurs n'a l'autorisation

Limitation de l'autorité

(*a*) submit to the shareholders any question or matter requiring the approval of the shareholders;

a) de soumettre aux actionnaires une question ou affaire qui requiert l'approbation de ceux-ci;

(*b*) fill a vacancy among the directors or in the office of auditor;

b) de combler une vacance parmi les administrateurs ou au poste de vérificateur;

(*c*) issue securities except in the manner and on the terms authorized by the directors;

c) d'émettre des valeurs mobilières d'une manière ou à des conditions non autorisées par les administrateurs;

(*d*) declare dividends;

d) de déclarer des dividendes;

(*e*) purchase, redeem or otherwise acquire shares issued by the corporation;

e) d'acheter, de racheter ou d'acquérir autrement des actions qu'a émises la corporation;

(*f*) pay a commission referred to in section 39;

f) de verser une commission que vise l'article 39;

(*g*) approve a management proxy circular referred to in Part XII;

g) d'approuver une circulaire d'envoi de procurations de la direction que vise la Partie XII;

(*h*) approve a take-over bid circular or directors' circular referred to in Part XVI;

h) d'approuver une circulaire d'offre de prise de contrôle ou une circulaire des administrateurs que vise la Partie XVI;

(*i*) approve any financial statements referred to in section 149; or

i) d'approuver les états financiers visés à l'article 149; ou

(*j*) adopt, amend or repeal by-laws.

j) d'adopter, de modifier ou de révoquer des règlements.

Directors' liability

(4) The appointment of a managing director or committee of directors does not relieve the directors of a corporation from any liability imposed by law.

Responsabilité des administrateurs

(4) La nomination d'un administrateur-gérant ou d'un comité d'administrateurs n'a pas pour effet de décharger les administrateurs d'une corporation de toute responsabilité que leur impose la loi.

Validity of acts of directors and officers

111. An act of a director or officer is valid notwithstanding an irregularity in his election or appointment or a defect in his qualification.

Validité des actes des administrateurs et des dirigeants

111. Les actes d'un administrateur ou d'un dirigeant sont valides nonobstant l'irrégularité de son élection ou de sa nomination ou son défaut de qualité.

Resolution in lieu of meeting

112. (1) A resolution in writing, signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of directors or committee of directors, is as valid as if it had been passed at a meeting of directors or committee of directors.

Résolution tenant lieu d'assemblée

112. (1) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs fondés à voter sur cette résolution lors d'une assemblée d'administrateurs ou d'une réunion d'un comité d'administrateurs a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une telle assemblée ou réunion.

Filing resolution

(2) A copy of every resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the proceedings of the directors or committee of directors.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire de chaque résolution que vise le paragraphe (1) doit être conservé avec le procès-verbal des délibérations des administrateurs ou du comité d'administrateurs.

Directors' liability

113. (1) Directors of a corporation who vote for or consent to a resolution authorizing the issue of a share under section 25 for a consideration other than money are jointly and severally liable to the corporation to make good any amount by which the consideration received is less than the fair equivalent of the money that the corporation would have received if the share had been issued for money on the date of the resolution.

Responsabilité des administrateurs

113. (1) Les administrateurs d'une corporation qui votent en faveur ou consentent à l'adoption d'une résolution autorisant l'émission d'une action en vertu de l'article 25, moyennant une contrepartie autre que du numéraire, sont conjointement et solidairement tenus d'indemniser cette corporation de toute somme représentant la différence en moins entre la contrepartie reçue et le juste équivalent en numéraire que cette corporation aurait reçu si cette action avait été émise contre du numéraire à la date de la résolution.

Further directors' liabilities

(2) Directors of a corporation who vote for or consent to a resolution authorizing

(*a*) a purchase, redemption or other acquisition of shares contrary to section 32, 33 or 34,

(*b*) a commission contrary to section 39,

(*c*) a payment of a dividend contrary to section 40,

(*d*) financial assistance contrary to section 42,

(*e*) a payment of an indemnity contrary to section 119, or

Responsabilité supplémentaire des administrateurs

(2) Les administrateurs d'une corporation qui ont voté en faveur ou consenti à l'adoption d'une résolution autorisant

a) l'achat, le rachat ou une autre acquisition d'actions, en violation de l'article 32, 33 ou 34,

b) une commission, en violation de l'article 39,

c) le versement d'un dividende, en violation de l'article 40,

d) une aide financière, en violation de l'article 42,

e) le versement d'une indemnité, en violation de l'article 119, ou

(*f*) a payment to a shareholder contrary to section 184 or 234,

are jointly and severally liable to restore to the corporation any amounts so distributed or paid and not otherwise recovered by the corporation.

Contribution

(3) A director who has satisfied a judgment rendered under this section is entitled to contribution from the other directors who voted for or consented to the unlawful act upon which the judgment was founded.

Recovery

(4) A director liable under subsection (2) is entitled to apply to a court for an order compelling a shareholder or other recipient to pay or deliver to the director any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other recipient contrary to section 32, 33, 34, 39, 40, 42, 119, 184 or 234.

Order of court

(5) In connection with an application under subsection (4) a court may, if it is satisfied that it is equitable to do so,

(*a*) order a shareholder or other recipient to pay or deliver to a director any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other recipient contrary to section 32, 33, 34, 39, 40, 42, 119, 184 or 234;

(*b*) order a corporation to return or issue shares to a person from whom the corporation has purchased, redeemed or otherwise acquired shares; or

(*c*) make any further order it thinks fit.

No liability

(6) A director is not liable under subsection (1) if he proves that he did not know and could not reasonably have known that the share was issued for a consideration less than the fair equivalent of the money that the corporation would have received if the share had been issued for money.

f) un paiement à un actionnaire, en violation de l'article 184 ou 234,

sont conjointement et solidairement tenus de restituer à la corporation toutes sommes ainsi distribuées ou versées que cette corporation n'a pas recouvrées par ailleurs.

Répétition

(3) L'administrateur qui a satisfait à un jugement rendu en vertu du présent article peut répéter les parts et portions de chacun des administrateurs qui ont voté l'acte illégal sur lequel se fondait ce jugement ou y ont consenti.

Recours

(4) Un administrateur responsable en vertu du paragraphe (2) est fondé à demander à une cour de rendre une ordonnance enjoignant à un actionnaire ou à un autre bénéficiaire de lui remettre tous fonds ou biens qui ont été remis à cet actionnaire ou autre bénéficiaire contrairement à l'article 32, 33, 34, 39, 40, 42, 119, 184 ou 234.

Ordonnance de la cour

(5) A l'occasion d'une demande qui lui est faite en vertu du paragraphe (4), une cour peut, si elle est convaincue qu'il est équitable de le faire,

a) ordonner à un actionnaire ou autre bénéficiaire de remettre à un administrateur tous fonds ou biens qui lui ont été remis contrairement à l'article 32, 33, 34, 39, 40, 42, 119, 184 ou 234;

b) ordonner à une corporation de restituer à une personne les actions qu'elle lui a achetées, rachetées ou qu'elle a autrement acquises d'elle, ou d'émettre des actions en sa faveur; ou

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Absence de responsabilité

(6) Un administrateur n'est pas responsable en vertu du paragraphe (1) s'il prouve qu'il ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir que l'action a été émise moyennant une contrepartie inférieure au juste équivalent en numéraire que la corporation aurait reçu si cette action avait été émise contre du numéraire.

Limitation

(7) An action to enforce a liability imposed by this section may not be commenced after two years from the date of the resolution authorizing the action complained of.

(7) La prescription de toute action en responsabilité que prévoit le présent article est de deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte incriminé.

Prescription

Liability of directors for wages

114. (1) Directors of a corporation are jointly and severally liable to employees of the corporation for all debts not exceeding six months wages payable to each such employee for services performed for the corporation while they are such directors respectively.

114. (1) Les administrateurs d'une corporation sont conjointement et solidairement responsables, envers les employés de la corporation, des créances résultant de services exécutés pour le compte de la corporation pendant la durée de leur mandat d'administrateurs, jusqu'à concurrence de six mois de salaire.

Responsabilité des administrateurs envers les salariés

Conditions precedent to liability

(2) A director is not liable under subsection (1) unless

(*a*) the corporation has been sued for the debt within six months after it has become due and execution has been returned unsatisfied in whole or in part;

(*b*) the corporation has commenced liquidation and dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the debt has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the liquidation and dissolution proceedings and the date of dissolution; or

(*c*) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy Act* and a claim for the debt has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

(2) La responsabilité d'un administrateur n'est engagée en vertu du paragraphe (1) que dans les situations suivantes:

a) lorsqu'une action en recouvrement de la créance est intentée contre la corporation dans les six mois de l'échéance et que le bref d'exécution reste totalement ou partiellement inexécuté;

b) lorsque la corporation a entrepris sa liquidation ou sa dissolution, ou lorsqu'elle est dissoute, et que l'existence de la créance est établie dans les six mois de la date à laquelle a été entreprise la liquidation ou la dissolution, ou de la date de la dissolution, selon celle de ces deux dates qui survient la première; ou

c) lorsque la corporation a fait cession de ses biens, ou a fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre, en vertu de la *Loi sur la faillite* et que l'existence de la créance est établie dans les six mois de la cession ou de l'ordonnance.

Conditions préalables à l'existence de responsabilité

Limitation

(3) A director is not liable under this section unless he is sued for a debt referred to in subsection (1) while he is a director or within two years after he has ceased to be a director.

(3) La responsabilité d'un administrateur n'est engagée en vertu du présent article que si l'action en recouvrement d'une créance visée au paragraphe (1) est intentée contre lui alors qu'il exerce les fonctions d'administrateur ou dans un délai de deux ans après qu'il a cessé d'exercer ces fonctions.

Limite

Amount due after execution

(4) Where execution referred to in paragraph (2)(*a*) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

(4) Lorsque est délivré le bref d'exécution visé à l'alinéa (2)*a*), un administrateur n'est tenu que de la somme restant à recouvrer après exécution.

Obligation après exécution

Subrogation of director

(5) Where a director pays a debt referred to in subsection (1) that is proved in liquidation and dissolution or bankruptcy proceedings, he is entitled to any preference that the employee would have been entitled to, and where a judgment has been obtained he is entitled to an assignment of the judgment.

Subrogation de l'administrateur

(5) Lorsqu'un administrateur acquitte une créance visée au paragraphe (1) et dont l'existence est établie au cours d'une procédure de liquidation et de dissolution ou d'une procédure de faillite, il est subrogé aux titres de préférence qu'avait l'employé et, si un jugement portant condamnation a été rendu, aux droits constatés par ce jugement.

Contribution

(6) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

Répétition

(6) L'administrateur qui acquitte une créance en vertu du présent article peut répéter les parts et portions de chacun des autres administrateurs responsables de cette créance.

Disclosure of interested director contract

115. (1) A director or officer of a corporation who

(*a*) is a party to a material contract or proposed material contract with the corporation, or

(*b*) is a director or an officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the corporation,

shall disclose in writing to the corporation or request to have entered in the minutes of meetings of directors the nature and extent of his interest.

Révélation des intérêts d'un administrateur dans un contrat

115. (1) L'administrateur ou le dirigeant d'une corporation

a) qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat important avec cette corporation, ou

b) qui est administrateur ou dirigeant de l'entreprise d'une personne ou possède un intérêt important dans l'entreprise d'une personne qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat important avec cette corporation,

doit révéler par écrit à cette corporation ou demander que soient consignées au procès-verbal des assemblées des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt.

Time of disclosure for director

(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of a director,

(*a*) at the meeting at which a proposed contract is first considered;

(*b*) if the director was not then interested in a proposed contract, at the first meeting after he becomes so interested;

(*c*) if the director becomes interested after a contract is made, at the first meeting after he becomes so interested; or

(*d*) if a person who is interested in a contract later becomes a director, at the first meeting after he becomes a director.

Moment de la révélation par l'administrateur

(2) La révélation que requiert le paragraphe (1) doit être faite, dans le cas d'un administrateur,

a) lors de l'assemblée au cours de laquelle le projet de contrat est étudié pour la première fois;

b) si l'administrateur n'avait pas d'intérêt dans le projet de contrat à cette époque, lors de la première assemblée qui suit le moment où il acquiert cet intérêt;

c) si cet administrateur acquiert un intérêt après la conclusion d'un contrat, lors de la première assemblée tenue après qu'il a acquis cet intérêt; ou

d) si une personne ayant des intérêts dans un contrat devient par la suite administrateur, lors de la première assemblée qui suit le moment où elle devient administrateur.

Time of disclosure for officer

(3) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of an officer who is not a director,

(*a*) forthwith after he becomes aware that the contract or proposed contract is to be considered or has been considered at a meeting of directors;

(*b*) if the officer becomes interested after a contract is made, forthwith after he becomes so interested; or

(*c*) if a person who is interested in a contract later becomes an officer, forthwith after he becomes an officer.

Moment de la révélation dans le cas d'un dirigeant

(3) La révélation que requiert le paragraphe (1) se fait, dans le cas d'un dirigeant qui n'est pas administrateur,

a) dès qu'il apprend qu'une assemblée des administrateurs a procédé ou procédera à l'examen du contrat ou du projet de contrat;

b) dès qu'il acquiert l'intérêt, s'il l'acquiert après la conclusion du contrat; ou

c) dès qu'il devient dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

Time of disclosure for director or officer

(4) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of the corporation's business, would not require approval by the directors or shareholders, a director or officer shall disclose in writing to the corporation or request to have entered in the minutes of meetings of directors the nature and extent of his interest forthwith after the director or officer becomes aware of the contract or proposed contract.

Moment de la révélation dans le cas d'un administrateur ou d'un dirigeant

(4) Si, dans le cours ordinaire de l'exploitation de la corporation, le contrat ou projet de contrat important ne requiert pas l'approbation des administrateurs ou des actionnaires, l'administrateur ou le dirigeant doit révéler par écrit à la corporation ou demander que soient consignées au procès-verbal de l'assemblée des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance de ce contrat ou de ce projet de contrat.

Voting

(5) A director referred to in subsection (1) shall not vote on any resolution to approve the contract unless the contract is

(*a*) an arrangement by way of security for money lent to or obligations undertaken by him for the benefit of the corporation or an affiliate;

(*b*) one relating primarily to his remuneration as a director, officer, employee or agent of the corporation or an affiliate;

(*c*) one for indemnity or insurance under section 119; or

(*d*) one with an affiliate.

Vote

(5) Un administrateur que vise le paragraphe (1) ne doit voter sur aucune résolution tendant à l'approbation du contrat, à moins que ce contrat

a) ne soit une convention de constitution de garantie d'un prêt qui lui a été consenti ou d'obligations qu'il a contractées au bénéfice de la corporations ou d'une corporation affiliée;

b) ne se rattache principalement à sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la corporation ou d'une corporation affiliée;

c) ne porte sur une indemnité ou une assurance aux termes de l'article 119; ou

d) ne soit conclu avec une corporation affiliée.

Continuing disclosure

(6) For the purposes of this section, a general notice to the directors by a director or officer, declaring that he is a director or officer of or has a material interest in a person and is to be regarded as interested

Révélation permanente

(6) Pour l'application du présent article, lorsqu'un administrateur ou un dirigeant déclare, dans un avis général, aux autres administrateurs qu'il est administrateur ou dirigeant de l'entreprise d'une personne ou

in any contract made with that person, is a sufficient declaration of interest in relation to any contract so made.

qu'il possède un intérêt important dans celle-ci et qu'il doit être réputé avoir un intérêt dans tout contrat conclu avec elle, cet avis constitue une déclaration suffisante de son intérêt dans ce contrat.

Avoidance standards

(7) A material contract between a corporation and one or more of its directors or officers, or between a corporation and another person of which a director or officer of the corporation is a director or officer or in which he has a material interest, is neither void nor voidable by reason only of that relationship or by reason only that a director with an interest in the contract is present at or is counted to determine the presence of a quorum at a meeting of directors or committee of directors that authorized the contract, if the director or officer disclosed his interest in accordance with subsection (2), (3), (4) or (6), as the case may be, and the contract was approved by the directors or the shareholders and it was reasonable and fair to the corporation at the time it was approved.

Normes relatives à la nullité

(7) Un contrat important entre, soit une corporation et un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants, soit une corporation et l'entreprise d'une autre personne dont un administrateur ou un dirigeant de cette corporation est administrateur ou dirigeant ou dans laquelle il a un intérêt important, n'est ni nul ni entaché de nullité relative uniquement à cause de ces relations ou pour le seul motif qu'un administrateur détenant un intérêt dans le contrat est présent ou permet d'atteindre le quorum à l'assemblée des administrateurs ou du comité des administrateurs qui a autorisé le contrat, si l'administrateur ou le dirigeant ont révélé leur intérêt conformément aux paragraphes (2), (3), (4) ou (6) et si les administrateurs ou les actionnaires ont approuvé le contrat, dans la mesure où, à cette époque, il était équitable pour la corporation.

Application to court

(8) Where a director or officer of a corporation fails to disclose his interest in a material contract in accordance with this section, a court may, upon the application of the corporation or a shareholder of the corporation, set aside the contract on such terms as it thinks fit.

Demande à la cour

(8) Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant d'une corporation omet de révéler, conformément au présent article, son intérêt dans un contrat important, une cour peut, à la demande de la corporation ou d'un actionnaire de celle-ci, annuler le contrat dans les modalités qu'elle estime à propos.

Officers

116. Subject to the articles, the by-laws or any unanimous shareholder agreement,

(*a*) the directors may designate the offices of the corporation, appoint as officers persons of full capacity, specify their

Dirigeants

116. Sous réserve des statuts, des règlements ou de toute convention unanime des actionnaires,

a) les administrateurs peuvent créer les postes de la corporation, nommer pour les

duties and delegate to them powers to manage the business of the corporation;

(*b*) a director may be appointed to any office of the corporation; and

(*c*) two or more offices of the corporation may be held by the same person.

occuper toute personne ayant pleine capacité, préciser leurs fonctions et leur déléguer des pouvoirs d'administration à l'égard de l'entreprise de la corporation;

b) un administrateur peut être nommé à tout poste au sein de la corporation; et

c) la même personne peut occuper deux ou plusieurs postes au sein de la corporation.

Duty of care of directors and officers

117. (1) Every director and officer of a corporation in exercising his powers and discharging his duties shall

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

117. (1) Dans l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses fonctions, tout administrateur et dirigeant d'une corporation doit

a) agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la corporation; et

b) apporter à ses fonctions les soins, la diligence et la compétence dont une personne raisonnablement avisée ferait preuve dans des circonstances comparables.

Devoir des administrateurs et des dirigeants

Duty to comply

(2) Every director and officer of a corporation shall comply with this Act, the regulations, articles, by-laws and any unanimous shareholder agreement.

(2) Tout administrateur et dirigeant d'une corporation doit se conformer à la présente loi, et à ses règlements d'application ainsi qu'aux statuts et aux règlements de la corporation et à toute convention unanime des actionnaires.

Devoir de se conformer

No exculpation

(3) No provision in a contract, the articles, the by-laws or a resolution relieves a director or officer from the duty to act in accordance with this Act or the regulations or relieves him from liability for a breach thereof.

(3) Aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements ou d'une résolution n'a pour effet de dispenser un administrateur ou un dirigeant du devoir d'agir conformément à la présente loi, à ses règlements d'application, ni de le décharger de sa responsabilité s'il y contrevient.

Absence d'exonération

Dissent

118. (1) A director who is present at a meeting of directors or committee of directors is deemed to have consented to any

118. (1) Un administrateur qui assiste à une assemblée d'administrateurs ou à une réunion d'un comité du conseil d'adminis-

Dissidence

resolution passed or action taken thereat unless

(*a*) he requests that his dissent be or his dissent is entered in the minutes of the meeting;

(*b*) he sends his written dissent to the secretary of the meeting before the meeting is adjourned; or

(*c*) he sends his dissent by registered mail or delivers it to the registered office of the corporation immediately after the meeting is adjourned.

tration est réputé avoir consenti à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise lors de cette assemblée ou réunion, à moins

a) que sa dissidence ne soit consignée au procès-verbal de cette assemblée ou à moins qu'il ne requière qu'elle le soit;

b) qu'il ne notifie par écrit sa dissidence au secrétaire de l'assemblée avant l'ajournement de celle-ci; ou

c) qu'il n'envoie notification de sa dissidence par courrier recommandé ou ne la remette au siège social de la corporation, immédiatement après l'ajournement de l'assemblée.

Loss of right to dissent

(2) A director who votes for or consents to a resolution is not entitled to dissent under subsection (1).

(2) Un administrateur qui vote en faveur ou consent à l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir la dissidence que prévoit le paragraphe (1).

Perte du droit à la dissidence

Dissent of absent director

(3) A director who was not present at a meeting at which a resolution was passed or action taken is deemed to have consented thereto unless within seven days after he becomes aware of the resolution he

(*a*) causes his dissent to be placed with the minutes of the meeting; or

(*b*) sends his dissent by registered mail or delivers it to the registered office of the corporation.

(3) Un administrateur qui n'assistait pas à une assemblée lors de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure a été prise est réputé avoir consenti a celle-ci à moins que, dans les sept jours qui suivent la date où il a pris connaissance de cette résolution,

a) il ne fasse consigner sa dissidence au procès-verbal de cette assemblée; ou

b) il n'envoie notification de sa dissidence par courrier recommandé ou ne la remette au siège social de la corporation.

Dissidence d'un administrateur absent

Reliance on statements

(4) A director is not liable under section 113, 114 or 117 if he relies in good faith upon

(*a*) financial statements of the corporation represented to him by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation fairly to reflect the financial condition of the corporation; or

(*b*) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by him.

(4) Un administrateur n'encourt aucune responsabilité en vertu de l'article 113, 114 ou 117 s'il se fie de bonne foi

a) à des états financiers de la corporation qu'un dirigeant de celle-ci lui a remis ou dont un rapport écrit du vérificateur de la corporation déclare qu'ils reflètent bien la situation financière de celle-ci; ou

b) à un rapport d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou d'une autre personne dont la profession permet d'accorder foi à une déclaration qu'elle a faite.

Foi à des déclarations

Indemnification

119. (1) Except in respect of an action by or on behalf of the corporation or body corporate to procure a judgment in its favour, a corporation may indemnify a director or officer of the corporation, a former director or officer of the corporation or a person who acts or acted at the corporation's request as a director or officer of a body corporate of which the corporation is or was a shareholder or creditor, and his heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he is made a party by reason of being or having been a director or officer of such corporation or body corporate, if

(*a*) he acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; and

(*b*) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, he had reasonable grounds for believing that his conduct was lawful.

Indemnification in derivative actions

(2) A corporation may with the approval of a court indemnify a person referred to in subsection (1) in respect of an action by or on behalf of the corporation or body corporate to procure a judgment in its favour, to which he is made a party by reason of being or having been a director or an officer of the corporation or body corporate, against all costs, charges and expenses reasonably incurred by him in connection with such action if he fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(*a*) and (*b*).

Indemnisation

119. (1) Sauf en ce qui concerne une action que cette corporation ou personne morale a intentée, ou qui a été intentée pour son compte, en vue d'obtenir un jugement en sa faveur, une corporation peut indemniser un administrateur ou dirigeant, un ancien administrateur ou ancien dirigeant de celle-ci ou une personne qui agit ou a agi à la demande de cette corporation en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale dont cette corporation est ou était actionnaire ou créancière, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tous les frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagés en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie en raison du fait qu'elle est ou était administrateur ou dirigeant de cette corporation ou personne morale, si

a) il a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la corporation; et

b) dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, il avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Indemnisation dans des actions indirectes

(2) Une corporation peut, avec l'approbation d'une cour, indemniser une personne visée au paragraphe (1) relativement à une action qu'a intentée cette corporation ou personne morale, ou qui a été intentée pour son compte, en vue d'obtenir un jugement en sa faveur, et à laquelle cette personne se trouve partie du fait qu'elle est ou était administrateur ou dirigeant de cette corporation ou personne morale, de tous les frais, charges et dépenses que cette personne a raisonnablement engagés en raison de cette action, si elle remplit les conditions exposées aux alinéas (1)*a*) et *b*).

Right to indemnify

(3) Notwithstanding anything in this section, a corporation shall indemnify any person referred to in subsection (1) who has been substantially successful in the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he is made a party by reason of being or having been a director or officer of the corporation or body corporate against all costs, charges and expenses reasonably incurred by him in respect of such action or proceeding.

Directors' and officers' insurance

(4) A corporation may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in this section against any liability incurred by him under paragraph 117(1)(*b*) in his capacity as a director or officer of the corporation.

Application to court

(5) A corporation or a person referred to in subsection (1) may apply to a court for an order approving an indemnity under this section and the court may so order and make any further order it thinks fit.

Notice to Director

(6) An applicant under subsection (5) shall give the Director notice of the application and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

Other notice

(7) Upon an application under subsection (5), the court may order notice to be given to any interested person and such person is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

Remuneration

120. Subject to the articles, the by-laws or any unanimous shareholder agreement, the directors of a corporation may fix the remuneration of the directors, officers and employees of the corporation.

Droit à indemnisation

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, une corporation doit indemniser toute personne visée au paragraphe (1) qui a en substance obtenu gain de cause à l'occasion d'une action ou procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle elle se trouve partie du fait qu'elle est ou était administrateur ou dirigeant de cette corporation ou personne morale, de tous les frais, charges et dépenses qu'elle a raisonnablement engagés en raison de cette action ou procédure.

Assurance des administrateurs et dirigeants

(4) Une corporation peut souscrire et conserver au bénéfice de toute personne visée au présent article une assurance contre toute responsabilité qu'elle encourt en vertu de l'alinéa 117(1)*b*) en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de cette corporation.

Demande à la cour

(5) Une corporation ou une personne visée au paragraphe (1) peut demander à une cour de rendre une ordonnance approuvant une indemnisation en vertu du présent article et cette cour peut rendre une telle ordonnance, ainsi que toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Avis au Directeur

(6) Celui qui fait une demande en vertu du paragraphe (5) doit donner avis de cette demande au Directeur et le Directeur est fondé à se présenter et à être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Autre avis

(7) Sur une demande présentée en vertu du paragraphe (5), la cour peut ordonner qu'avis soit donné à tout intéressé, et un tel intéressé est fondé à se présenter et à être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Rémunération

120. Sous réserve des statuts, des règlements ou de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs d'une corporation peuvent fixer leur propre rémunération et celle des dirigeants et employés de cette corporation.

PART X

INSIDER TRADING

Definitions

121. (1) In this Part,

"distributing corporation"

"distributing corporation" means a corporation, any of the issued securities of which are or were part of a distribution to the public and remain outstanding and are held by more than one person;

"insider"

"insider" means, except in section 125,

(*a*) a director or officer of a distributing corporation,

(*b*) a distributing corporation that purchases or otherwise acquires, except under section 34, shares issued by it or by any of its affiliates, or

(*c*) a person who beneficially owns more than ten per cent of the shares of a distributing corporation or who exercises control or direction over more than ten per cent of the votes attached to shares of a distributing corporation, excluding shares owned by an underwriter under an underwriting agreement while those shares are in the course of a distribution to the public;

"officer"

"officer" means

(*a*) the chairman, president, vice-president, secretary, treasurer, comptroller, general counsel, general manager, managing director or any other individual who performs functions for the distributing corporation similar to those normally performed by an individual occupying any such office, and

(*b*) each of the five highest paid employees of the distributing corporation including any individual mentioned in paragraph (*a*);

"share"

"share" means a share carrying voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing, and includes

PARTIE X

TRANSACTIONS D'INITIÉ

Définitions

121. (1) Dans la présente Partie,

«action»

«action» désigne l'action conférant un droit de vote, soit en toutes circonstances, soit en raison de l'existence d'une situation donnée, y compris

a) la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action ainsi que

b) les options et droits d'acquisition susceptibles d'être exercés immédiatement sur cette action ou valeur mobilière;

«corporation distributrice»

«corporation distributrice» désigne une corporation dont les valeurs mobilières émises font ou ont fait partie d'une distribution au public et restent en circulation, et que plus d'une personne détiennent;

«dirigeant»

«dirigeant» désigne

a) le président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur, le conseiller juridique, le directeur général, l'administrateur-gérant ou tout autre particulier qui remplit pour la corporation distributrice des fonctions analogues à celles que remplit habituellement un particulier occupant l'un de ces postes, et

b) chacun des cinq employés recevant le traitement le plus élevé dans la corporation distributrice, y compris l'un des particuliers que vise l'alinéa *a*);

«initié»

«initié» désigne, sauf dans l'article 125,

a) un administrateur ou dirigeant d'une corporation publique,

b) une corporation distributrice qui achète ou autrement acquiert, sauf en vertu de l'article 34, des actions

(*a*) a security currently convertible into such a share, and

(*b*) currently exercisable options and rights to acquire such a share or such a convertible security.

qu'elle-même ou l'une de ses affiliées a émises, ou

c) une personne qui est propriétaire à titre de bénéficiaire de plus de dix pour cent des actions d'une corporation distributrice, ou exerce un contrôle ou a un pouvoir de direction sur plus de dix pour cent des votes afférents aux actions d'une corporation distributrice, à l'exclusion d'actions dont est propriétaire un souscripteur à forfait en vertu d'un accord de souscription à forfait, pendant que ces actions sont en cours de distribution au public.

Further interpretation

(2) For the purposes of this Part,

(*a*) a director or an officer of a body corporate that is an insider of a distributing corporation is deemed to be an insider of the distributing corporation;

(*b*) a director or an officer of a body corporate that is a subsidiary is deemed to be an insider of its holding distributing corporation;

(*c*) a person is deemed to own beneficially shares beneficially owned by a body corporate controlled by him directly or indirectly;

(*d*) a body corporate is deemed to own beneficially shares beneficially owned by its affiliates; and

(*e*) the acquisition or disposition by an insider of an option or right to acquire a share is deemed to be a change in the beneficial ownership of the share to which the option or right to acquire relates.

(2) Aux fins de la présente Partie, Interprétation supplémentaire

a) un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, qui est elle-même un initié d'une corporation distributrice, est réputé être lui-même un initié de cette corporation distributrice;

b) un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui est une filiale est réputé être un initié de sa corporation mère distributrice;

c) une personne est réputée propriétaire à titre de bénéficiaire d'actions dont est propriétaire à titre de bénéficiaire une personne morale dont elle a le contrôle direct ou indirect;

d) une personne morale est réputée être propriétaire à titre de bénéficiaire d'actions dont ses affiliées sont propriétaires à titre de bénéficiaires; et

e) l'acquisition ou l'aliénation que fait un initié d'une option ou d'un droit d'acquisition portant sur une action est réputée constituer un changement de bénéficiaire de l'action sur laquelle porte cette option on ce droit d'acquisition.

Deemed insiders

(3) For the purposes of this Part,

(*a*) if a body corporate becomes an insider of a distributing corporation, or enters into a business combination with a distributing corporation, a director or officer of the body corporate is deemed to have been an insider of the distributing corporation for the previous six months or for such shorter period as he was a

(3) Aux fins de la présente Partie, Initiés présumés

a) si une personne morale devient un initié d'une corporation distributrice ou réalise une association d'entreprises avec elle, un administrateur ou dirigeant de cette personne morale est réputé avoir été un initié de cette corporation distributrice pendant les six mois précédents ou pendant toute période plus courte au cours

director or an officer of the body corporate; and

(*b*) if a distributing corporation becomes an insider of a body corporate, or enters into a business combination with a body corporate, a director or an officer of the body corporate is deemed to have been an insider of the distributing corporation for the previous six months or for such shorter period as he was a director or officer of the body corporate.

de laquelle il était administrateur ou dirigeant de cette personne morale; et

b) si une corporation distributrice devient un initié d'une personne morale ou réalise une association d'entreprises avec elle, un administrateur ou un dirigeant de cette personne morale est réputé avoir été un initié de cette corporation distributrice pendant les six mois précédents ou pendant toute période plus courte au cours de laquelle il était administrateur ou dirigeant de cette personne morale.

"Business combination" defined

(4) In subsection (3), "business combination" means an acquisition of all or substantially all the property of one body corporate by another or an amalgamation of two or more bodies corporate.

(4) Dans le paragraphe (3), «association d'entreprises» désigne une acquisition de tous les biens ou de presque tous les biens d'une personne morale à laquelle procède une autre personne morale ou une fusion de deux ou plusieurs personnes morales.

Définition d'«association d'entreprises»

First insider report

122. (1) Unless he has filed or has been exempted from filing an insider report under the *Canada Corporations Act*, a person who is an insider of a body corporate on the day on which it is continued as a corporation under this Act shall, within ten days after the end of the month in which such day occurs, send to the Director an insider report in the prescribed form, if the corporation is a distributing corporation.

122. (1) A moins qu'elle n'ait déposé ou qu'elle n'ait été dispensée de déposer un rapport d'initié en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une personne qui est un initié d'une personne morale à la date à laquelle l'existence de celle-ci se continue en tant que corporation sous l'autorité de la présente loi doit, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel cette date tombe, envoyer au Directeur un rapport d'initié en la forme prescrite, si cette corporation est une corporation distributrice.

Rapport initial d'un initié

Idem

(2) A person who becomes an insider shall, within ten days after the end of the month in which he becomes an insider, send to the Director an insider report in the prescribed form.

(2) Une personne qui devient un initié doit, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel elle acquiert cette qualité, envoyer au Directeur un rapport d'initié en la forme prescrite.

Idem

Constructive insider report

(3) A person who is deemed to have been an insider under subsection 121(3) shall, within ten days after the end of the month in which he is deemed to have become an insider, send to the Director the insider reports for the period in respect of which he is deemed to have been an insider that he would have been required to send under this section had he been otherwise an insider for such period.

(3) Une personne qui est reputée avoir été un initié en vertu du paragraphe 121(3) doit, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel elle est réputée avoir acquis cette qualité, envoyer au Directeur; pour la période relativement a laquelle elle est réputée avoir été un initié, les rapports d'initié qu'elle aurait été tenue d'envoyer en vertu du présent article si elle avait été par ailleurs un initié pendant ladite période.

Rapport d'un initié présumé

Subsequent insider reports

(4) An insider whose interest in securities of a distributing corporation changes from that shown or required to be shown in the last insider report sent or required to be sent by him shall, within ten days after the end of the month in which such change takes place, send to the Director an insider report in the prescribed form.

Rapports subséquents d'initié

(4) Un initié dont les intérêts dans des valeurs mobilières d'une corporation distributrice ne sont plus ceux qui étaient indiqués ou devaient être indiqués dans le dernier rapport d'initié qu'il a envoyé ou qu'il était tenu d'envoyer doit, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel ce changement est intervenu, envoyer au Directeur un rapport d'initié en la forme prescrite.

One insider report

(5) An insider report of a person that includes securities deemed to be beneficially owned by that person is deemed to be an insider report of a body corporate referred to in paragraph 121(2)(*c*) and the body corporate is not required to send a separate insider report.

Rapport d'initié unique

(5) Un rapport d'initié d'une personne qui comprend des valeurs mobilières dont cette personne est réputée être propriétaire à titre de bénéficiaire est réputé être un rapport d'initié d'une personne morale visée à l'alinéa 121(2)*c*), et cette personne morale n'est pas tenue d'envoyer un rapport d'initié distinct.

Idem

(6) An insider report of a body corporate that includes securities deemed to be beneficially owned by the body corporate is deemed to be an insider report of an affiliate referred to in paragraph 121(2)(*d*) and the affiliate is not required to send a separate insider report.

Idem

(6) Un rapport d'initié d'une personne morale qui comprend des valeurs mobilières dont cette personne morale est réputée être propriétaire à titre de bénéficiaire est réputé être un rapport d'initié d'une affiliée visée à l'alinéa 121(2)*d*), et cette affiliée n'est pas tenue d'envoyer un rapport d'initié distinct.

Contents

(7) An insider report of a person that includes securities deemed beneficially owned by that person shall disclose separately

(*a*) the number or amount of the securities owned by a body corporate; and

(*b*) the name of the body corporate.

Contenu

(7) Un rapport d'initié d'une personne qui comprend des valeurs mobilières dont celle-ci est réputée être propriétaire à titre de bénéficiaire doit révéler séparément:

a) le nombre ou la valeur des valeurs mobilières dont une personne morale est propriétaire; et

b) le nom de cette personne morale.

Exemption order

(8) Upon an application by or on behalf of an insider, the Director may make an order on such terms as he thinks fit exempting the insider from any of the requirements of this section, which order may have retrospective effect.

Ordonnance de dispense

(8) Sur demande d'un initié ou sur demande présentée pour son compte, le Directeur peut, selon telles modalités qu'il estime à propos, rendre une ordonnance dispensant cet initié de l'une des exigences du présent article, cette ordonnance pouvant avoir un effet rétroactif.

Offence

(9) A person who fails to comply with this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction

(9) Une personne qui omet de se conformer au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une et l'autre peines.

Idem

(10) If the person guilty of an offence under subsection (9) is a body corporate, then, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted, any director or officer of the body corporate who knowingly authorizes, permits or acquiesces in such failure is also guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Idem

(10) Si la personne coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (9) est une personne morale, que cette dernière ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui, sciemment, autorise ou permet l'omission, ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une et l'autre peines.

Publication

123. The Director shall summarize in a periodical available to the public the information contained in insider reports sent to him under section 122 and the particulars of exemptions granted under subsection (8) of that section together with the reasons therefor.

Publication

123. Le Directeur doit résumer dans une publication périodique destinée à être diffusée dans le public les renseignements contenus dans des rapports d'initié qui lui sont envoyés en vertu de l'article 122 et les détails des dispenses accordées en vertu du paragraphe (8) dudit article, ainsi que les raisons qui les ont motivées.

Prohibition of short sale

124. (1) An insider shall not knowingly sell, directly or indirectly, a share of the distributing corporation or any of its affiliates if the insider selling the share does not own or has not fully paid for the share to be sold.

Interdiction de la vente à découvert

124. (1) Un initié ne doit pas, sciemment, vendre directement ou indirectement une action de la corporation distributrice ou de l'une de ses affiliées si, lors de cette vente, il n'est pas propriétaire de l'action devant être vendue ou ne l'a pas entièrement acquittée.

Calls and puts

(2) An insider shall not, directly or indirectly, buy a call or put in respect of a share of the corporation or any of its affiliates.

Options acheteurs et options vendeurs

(2) Un initié ne doit pas, directement ou indirectement, acheter une option acheteur ou une option vendeur portant sur une action de la corporation ou de l'une de ses affiliées.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (1), an insider may sell a share he does not own if he owns another share convertible into the share sold or an option or right to acquire the share sold and, within ten days after the sale, he

(*a*) exercises the conversion privilege, option or right and delivers the share so acquired to the purchaser; or

(*b*) transfers the convertible share, option or right to the purchaser.

Exception

(3) Nonobstant le paragraphe (1), un initié peut vendre une action dont il n'est pas propriétaire s'il est propriétaire d'une autre action qui peut être convertie en l'action vendue ou d'une option ou d'un droit d'acquérir celle-ci et si, dans les dix jours de la vente,

a) il exerce son privilège de conversion, son option ou son droit et livre l'action ainsi acquise à l'acheteur; ou

b) il transfère à l'acheteur l'action convertible, l'option ou le droit.

Offence

(4) An insider who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to im-

Infraction

(4) Un initié qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au

prisonment for a term not exceeding six months or to both.

plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une et l'autre peines.

"Insider" defined

125. (1) In this section, "insider" means

(*a*) a director or an officer of a corporation;

(*b*) a corporation that purchases or otherwise acquires shares issued by it or by any of its affiliates;

(*c*) a person who beneficially owns more than ten per cent of the shares of a corporation or who exercises control or direction over more than ten per cent of the shares of a corporation;

(*d*) a person employed or retained by a corporation;

(*e*) an associate or affiliate of a person mentioned in paragraphs (*a*) to (*d*); and

(*f*) a person who receives specific confidential information from a person described in this subsection, including a person described in this paragraph, and who has knowledge that the person giving the information is a person described in this subsection, including a person described in this paragraph.

Définition d'«initié»

125. (1) Dans le présent article, «initié» désigne

a) un administrateur ou un dirigeant d'une corporation;

b) une corporation qui achète ou autrement acquiert des actions qu'elle-même ou l'une de ses affiliées a émises;

c) une personne qui est propriétaire à titre de bénéficiaire de plus de dix pour cent des actions d'une corporation ou a sous sa dépendance plus de dix pour cent des votes dont les actions d'une corporation sont assortis;

d) une personne qu'une corporation emploie ou dont elle utilise les services;

e) une associée ou une affiliée d'une personne visée aux alinéas *a*) à *d*); et

f) une personne qui reçoit des renseignements confidentiels précis d'une personne visée au présent paragraphe, notamment au présent alinéa, en sachant qu'ils sont donnés par une telle personne.

Further interpretation

(2) For the purposes of this section,

(*a*) a director or officer of a body corporate that is an insider of a corporation is deemed to be an insider of the corporation;

(*b*) a director or officer of a body corporate that is a subsidiary is deemed to be an insider of its holding corporation;

(*c*) a person is deemed to own beneficially shares beneficially owned by a body corporate controlled by him directly or indirectly; and

(*d*) a body corporate is deemed to own beneficially shares beneficially owned by its affiliates.

Précisions interprétatives

(2) Aux fins du présent article,

a) tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui est une initiée à l'égard d'une corporation est réputé être un initié à l'égard de cette corporation;

b) tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui est une filiale est réputé être un initié à l'égard de la corporation mère;

c) une personne est réputée posséder à titre de bénéficiaire les actions possédées à ce titre par une personne morale qu'elle contrôle directement ou indirectement; et

d) une personne morale est réputée posséder à titre de bénéficiaire les actions possédées à ce titre par ses filiales.

Deemed insiders

(3) For the purposes of this section,

(*a*) if a body corporate becomes an insider of a corporation, or enters into a business combination with a corporation, a director or officer of the body corporate is deemed to have been an insider of the

Initiés présumés

(3) Aux fins du présent article,

a) si une personne morale devient une initiée à l'égard d'une corporation, ou si elle absorbe une corporation, tout administrateur ou dirigeant de cette personne morale est réputé avoir été un

corporation for the previous six months or for such shorter period as he was a director or an officer of the body corporate; and

(*b*) if a corporation becomes an insider of a body corporate, or enters into a business combination with a body corporate, a director or an officer of the body corporate is deemed to have been an insider of the corporation for the previous six months or for such shorter period as he was a director or officer of the body corporate.

initié à l'égard de cette corporation pendant les six mois précédents ou, s'il est administrateur ou dirigeant de cette personne morale depuis moins de six mois, depuis qu'il exerce ces fonctions; et

b) si une corporation devient une initiée à l'égard d'une personne morale, ou si elle absorbe une personne morale, tout administrateur ou dirigeant de cette personne morale est réputé avoir été un initié à l'égard de cette corporation pendant les six mois précédents ou, s'il est administrateur ou dirigeant de cette personne morale depuis moins de six mois, depuis qu'il exerce ces fonctions.

"Business combination" defined

(4) In subsection (3), "business combination" means an acquisition of all or substantially all the property of one body corporate by another or an amalgamation of two or more bodies corporate.

Définition d'«absorber»

(4) Au paragraphe (3), «absorber» désigne le fait pour une personne morale d'acquérir la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre personne morale ou encore la fusion de deux ou de plusieurs personnes morales.

Civil liability

(5) An insider who, in connection with a transaction in a security of the corporation or any of its affiliates, makes use of any specific confidential information for his own benefit or advantage that, if generally known, might reasonably be expected to affect materially the value of the security

(*a*) is liable to compensate any person for any direct loss suffered by that person as a result of the transaction, unless the information was known or in the exercise of reasonable diligence could have been known to that person at the time of the transaction; and

(*b*) is accountable to the corporation for any direct benefit or advantage received or receivable by the insider as a result of the transaction.

Responsabilité civile

(5) Un initié qui, à l'occasion d'une opération relative à une valeur mobilière de la corporation ou de l'une de ses affiliées, se sert dans son intérêt ou à son avantage personnel de quelque renseignement confidentiel particulier dont il est raisonnable de prévoir qu'il influerait de manière sensible, s'il était connu en général, sur la valeur de cette valeur mobilière,

a) est tenu d'indemniser toute personne de toute perte directe qu'elle a subie à la suite de cette opération, à moins que cette personne n'ait eu connaissance ou n'ait été en mesure, en étant raisonnablement diligente, d'avoir connaissance de ce renseignement à la date de cette opération; et

b) doit rendre compte à la corporation de tout bénéfice ou avantage direct qui lui est échu ou qui peut lui échoir à la suite de cette opération.

Limitation

(6) An action to enforce a right created by subsection (5) may be commenced only within two years after the date of completion of the transaction that gave rise to the cause of action or, if the transaction was required to be reported under section 122, then within two years from the time of reporting under that section.

Prescription

(6) Une action tendant à faire valoir un droit que crée le paragraphe (5) doit être intentée dans les deux ans de la date de la réalisation de l'opération qui constitue la cause de cette action ou, si cette opération devait faire l'objet d'un rapport en vertu de l'article 122, dans les deux ans de la date du rapport que prévoit cet article.

PART XI

SHAREHOLDERS

Place of meetings

126. (1) Meetings of shareholders of a corporation shall be held at the place within Canada provided in the by-laws or, in the absence of such provision, at the place within Canada that the directors determine.

Meeting outside Canada

(2) Notwithstanding subsection (1), a meeting of shareholders of a corporation may be held outside Canada if all the shareholders entitled to vote at that meeting so agree, and a shareholder who attends a meeting of shareholders held outside Canada is deemed to have so agreed except when he attends the meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully held.

Calling meetings

127. The directors of a corporation

(*a*) shall call an annual meeting of shareholders not later than eighteen months after the corporation comes into existence and subsequently not later than fifteen months after holding the last preceding annual meeting; and

(*b*) may at any time call a special meeting of shareholders.

Fixing record date

128. (1) For the purpose of determining shareholders

(*a*) entitled to receive payment of a dividend,

(*b*) entitled to participate in a liquidation distribution, or

(*c*) for any other purpose except the right to receive notice of or to vote at a meeting,

the directors may fix in advance a date as the record date for such determination of shareholders, but such record date shall not precede by more than fifty days the particular action to be taken.

PARTIE XI

ACTIONNAIRES

Lieu des assemblées

126. (1) Les assemblées des actionnaires d'une corporation se tiennent au Canada, au lieu que prévoient les règlements ou, en l'absence de dispositions à cet égard, à celui que fixent les administrateurs.

Assemblée hors du Canada

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une assemblée des actionnaires d'une corporation peut se tenir hors du Canada si tous les actionnaires fondés à voter lors de cette assemblée y consentent, et l'actionnaire qui assiste à une assemblée d'actionnaires tenue hors du Canada est réputé y avoir consenti, sauf lorsqu'il assiste à cette assemblée dans le dessein exprès de s'opposer à ce que des affaires y soient traitées, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement tenue.

Convocation des assemblées

127. Les administrateurs d'une corporation

a) doivent convoquer une assemblée annuelle d'actionnaires au plus tard dans les dix-huit mois de la création de cette corporation et, par la suite, au plus tard dans les quinze mois de l'assemblée annuelle précédente; et

b) peuvent en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire d'actionnaires.

Fixation d'une date de référence

128. (1) Aux fins de déterminer quels actionnaires sont fondés

a) à recevoir le versement d'un dividende,

b) à participer à une répartition lors d'une liquidation, ou

c) à toute autre fin, sauf en ce qui concerne le droit de recevoir avis d'une assemblée et le droit de voter à une assemblée,

les administrateurs peuvent fixer d'avance une date à titre de date de référence pour une telle détermination, mais cette date de référence ne doit pas être antérieure de plus de cinquante jours à la date prévue pour l'acte déterminé qui doit être accompli.

Notice of meeting

(2) For the purpose of determining shareholders entitled to receive notice of a meeting of shareholders, the directors may fix in advance a date as the record date for such determination of shareholders, but such record date shall not precede by more than fifty days or by less than twenty-one days the date on which the meeting is to be held.

No record date fixed

(3) If no record date is fixed,

(a) the record date for the determination of shareholders entitled to receive notice of a meeting of shareholders shall be

(i) at the close of business on the day immediately preceding the day on which the notice is given, or

(ii) if no notice is given, the day on which the meeting is held; and

(b) the record date for the determination of shareholders for any purpose other than that specified in paragraph (a) shall be at the close of business on the day on which the directors pass the resolution relating thereto.

When record date fixed

(4) If a record date is fixed, notice thereof shall, not less than fourteen days before the date so fixed, be given

(a) by advertisement in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office and in each place in Canada where it has a transfer agent or where a transfer of its shares may be recorded; and

(b) by written notice to each stock exchange in Canada on which the shares of the corporation are listed for trading.

Notice of meeting

129. (1) Notice of the time and place of a meeting of shareholders shall be sent

Avis d'une assemblée

(2) Aux fins de déterminer quels actionnaires sont fondés à recevoir avis d'une assemblée d'actionnaires, les administrateurs peuvent fixer d'avance une date à titre de date de référence pour cette détermination, mais cette date de référence ne doit pas être antérieure de plus de cinquante jours ni de moins de vingt et un jours à la date prévue pour la tenue de cette assemblée.

Cas où aucune date de référence n'est fixée

(3) Si aucune date de référence n'est fixée,

a) la date de référence servant à déterminer les actionnaires fondés à recevoir avis d'une assemblée d'actionnaires est fixée

(i) à l'heure de la fermeture des bureaux, le jour précédant celui où l'avis est donné, ou,

(ii) en l'absence d'avis, le jour de la tenue de l'assemblée; et

b) la date de référence servant à déterminer les actionnaires pour les fins non prévues à l'alinéa a) est fixée à l'heure de la fermeture des bureaux, le jour où les administrateurs ont adopté la résolution à ce sujet.

Cas où une date de référence est fixée

(4) Si une date de référence est fixée, avis de celle-ci doit être donné, au moins quatorze jours avant la date ainsi fixée,

a) par insertion dans un journal publié ou diffusé au lieu où la corporation a son siège social et en chaque lieu, au Canada, où elle a un agent de transfert ou auquel un transfert de ses actions peut être enregistré; et

b) par avis écrit à chaque bourse de valeurs du Canada où les actions de la corporation sont cotées.

Avis de l'assemblée

129. (1) Avis de la date et du lieu d'une assemblée d'actionnaires doit être envoyé

not less than twenty-one days nor more than fifty days before the meeting,

(*a*) to each shareholder entitled to vote at the meeting;

(*b*) to each director; and

(*c*) to the auditor of the corporation.

Exception

(2) A notice of a meeting is not required to be sent to shareholders who were not registered on the records of the corporation or its transfer agent on the record date determined under subsection 128(2) or (3), but failure to receive a notice does not deprive a shareholder of the right to vote at the meeting.

Adjournment

(3) If a meeting of shareholders is adjourned for less than thirty days it is not necessary, unless the by-laws otherwise provide, to give notice of the adjourned meeting, other than by announcement at the earliest meeting that is adjourned.

Notice of adjourned meeting

(4) If a meeting of shareholders is adjourned by one or more adjournments for an aggregate of thirty days or more, notice of the adjourned meeting shall be given as for an original meeting but, unless the meeting is adjourned by one or more adjournments for an aggregate of more than ninety days, subsection 143(1) does not apply.

Business

(5) All business transacted at a special meeting of shareholders and all business transacted at an annual meeting of shareholders, except consideration of the financial statements, auditor's report, election of directors and reappointment of the incumbent auditor, is deemed to be special business.

Notice of business

(6) Notice of a meeting of shareholders at which special business is to be transacted shall state

(*a*) the nature of that business in sufficient detail to permit the shareholder to form a reasoned judgment thereon; and

(*b*) the text of any special resolution to be submitted to the meeting.

vingt et un jours au moins et cinquante jours au plus avant cette assemblée,

a) à chaque actionnaire fondé à voter lors de cette assemblée;

b) à chaque administrateur; et

c) au vérificateur de la corporation.

Exception

(2) Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis d'une assemblée aux actionnaires qui n'étaient pas inscrits sur les registres de la corporation ou de son agent de transfert à la date de référence fixée en vertu du paragraphe 128(2) ou (3), mais le fait de ne pas avoir reçu avis ne prive pas un actionnaire du droit de voter lors de cette assemblée.

Ajournement

(3) Si une assemblée d'actionnaires est ajournée pour moins de trente jours, il n'est pas nécessaire, sauf dispositions contraires des règlements, de donner avis de l'ajournement de cette assemblée autrement que par annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée.

Avis de l'assemblée ajournée

(4) Si une assemblée d'actionnaires est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de trente jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné comme pour une assemblée initiale mais, à moins que l'assemblée ne soit ajournée une ou plusieurs fois pour un total de plus de quatre-vingt-dix jours, le paragraphe 143(1) ne s'applique pas.

Affaires

(5) Toutes les affaires traitées tant lors d'une assemblée extraordinaire d'actionnaires que lors d'une assemblée annuelle d'actionnaires, à l'exception de l'examen des états financiers, du rapport du vérificateur, de l'élection d'administrateurs et du renouvellement du mandat du vérificateur, sont réputées être des affaires spéciales.

Avis des affaires

(6) L'avis d'une assemblée d'actionnaires lors de laquelle une affaire spéciale doit être traitée doit énoncer

a) la nature de cette affaire d'une manière suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celle-ci; et

b) le texte de toute résolution spéciale qui doit être soumise à l'assemblée.

Waiver of notice

130. A shareholder and any other person entitled to attend a meeting of shareholders may in any manner waive notice of a meeting of shareholders, and attendance of any such person at a meeting of shareholders is a waiver of notice of the meeting, except where he attends a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

Renonciation à l'avis

130. Un actionnaire et toute autre personne fondée à assister à une assemblée d'actionnaires peut, d'une manière quelconque, renoncer à l'avis de celle-ci, et le fait pour cette autre personne d'assister à une assemblée d'actionnaires constitue une renonciation à l'avis de celle-ci, sauf lorsqu'elle assiste à une assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité aucune affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

Shareholder proposal

131. (1) A shareholder entitled to vote at an annual meeting of shareholders may

(*a*) submit to the corporation notice of any matter that he proposes to raise at the meeting, hereinafter referred to as a "proposal"; and

(*b*) discuss at the meeting any matter in respect of which he would have been entitled to submit a proposal.

Proposition d'un actionnaire

131. (1) Un actionnaire fondé à voter lors d'une assemblée annuelle des actionnaires peut

a) soumettre à la corporation un avis de toute question qu'il se propose de soulever lors de cette assemblée, cet avis étant ci-après appelé «proposition»; et

b) discuter lors de cette assemblée toute question relativement à laquelle il aurait été fondé à soumettre une proposition.

Information circular

(2) A corporation that solicits proxies shall set out the proposal in the management proxy circular required by section 144 or attach the proposal thereto.

Circulaire d'information

(2) Une corporation qui sollicite des procurations doit énoncer la proposition dans la circulaire de la direction sollicitant des procurations qu'exige l'article 144, ou annexer la proposition à cette circulaire.

Supporting statement

(3) If so requested by the shareholder, the corporation shall include in the management proxy circular or attach thereto a statement by the shareholder of not more than two hundred words in support of the proposal, and the name and address of the shareholder.

Déclaration à l'appui de la proposition

(3) Si l'actionnaire l'en requiert, la corporation doit joindre ou annexer à la circulaire de la direction sollicitant des procurations une déclaration de cet actionnaire, de deux cents mots au plus, à l'appui de la proposition, ainsi que son nom et son adresse.

Nomination for director

(4) A proposal may include nominations for the election of directors if the proposal is signed by one or more holders of shares representing in the aggregate not less than five per cent of the shares or five per cent of the shares of a class of shares of the corporation entitled to vote at the meeting to which the proposal is to be presented, but this subsection does not preclude nominations made at a meeting of shareholders.

Présentation de la candidature d'un administrateur

(4) Une proposition peut comporter des propositions de candidature en vue de l'élection d'administrateurs si cette proposition est signée d'un ou de plusieurs détenteurs d'actions représentant au total cinq pour cent au moins des actions ou cinq pour cent des actions d'une catégorie d'actions de la corporation, assorties du droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée, mais le présent paragraphe n'empêche pas les présentations de candidatures faites lors d'une assemblée d'actionnaires.

Exemptions

(5) A corporation is not required to comply with subsections (2) and (3) if

Exemptions

(5) Une corporation n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3)

(*a*) the proposal is not submitted to the corporation at least ninety days before the anniversary date of the previous annual meeting of shareholders;

(*b*) it clearly appears that the proposal is submitted by the shareholder primarily for the purpose of enforcing a personal claim or redressing a personal grievance against the corporation or its directors, officers or security holders, or primarily for the purpose of promoting general economic, political, racial, religious, social or similar causes;

(*c*) the corporation, at the shareholder's request, included a proposal in a management proxy circular relating to a meeting of shareholders held within two years preceding the receipt of such request, and the shareholder failed to present the proposal, in person or by proxy, at the meeting;

(*d*) substantially the same proposal was submitted to shareholders in a management proxy circular or a dissident's proxy circular relating to a meeting of shareholders held within two years preceding the receipt of the shareholder's request and the proposal was defeated; or

(*e*) the rights conferred by this section are being abused to secure publicity.

a) si la proposition n'est pas soumise à la corporation au moins quatre-vingt-dix jours avant qu'un an ne se soit écoulé depuis la dernière assemblée annuelle des actionnaires;

b) s'il apparaît nettement que l'actionnaire a soumis la proposition dans le but principal de faire valoir une réclamation personnelle ou d'obtenir la réparation d'un grief personnel contre la corporation ou ses administrateurs, dirigeants ou détenteurs de valeurs mobilières, ou dans le but principal de promouvoir des fins générales d'ordre économique, politique, racial, religieux, social ou analogue;

c) si la corporation a, à la demande de l'actionnaire, joint une proposition à une circulaire de la direction sollicitant des procurations et relative à une assemblée d'actionnaires tenue dans les deux ans qui ont précédé la réception de cette demande, et si l'actionnaire a omis de présenter, en personne ou par un fondé de pouvoir, cette proposition lors de cette assemblée;

d) si une proposition essentiellement identique a été soumise aux actionnaires dans une circulaire de la direction sollicitant des procurations ou dans une circulaire d'un dissident sollicitant des procurations et relative à une assemblée d'actionnaires tenue dans les deux ans qui ont précédé la réception de la demande de l'actionnaire, et si cette proposition a été rejetée; ou

e) s'il y a abus, dans un but de publicité, des droits que confère le présent article.

Immunity

(6) No corporation or person acting on its behalf incurs any liability by reason only of circulating a proposal or statement in compliance with this section.

Immunité

(6) Nulle corporation ou personne agissant pour le compte de celle-ci n'encourt quelque responsabilité pour le seul motif qu'elle diffuse une proposition ou une déclaration en conformité du présent article.

Notice of refusal

(7) If a corporation refuses to include a proposal in a management proxy circular, the corporation shall, within ten days after receiving the proposal, notify the shareholder submitting the proposal of its intention to omit the proposal from the management proxy circular and send to him a statement of the reasons for the refusal.

Avis de refus

(7) Si une corporation refuse de joindre une proposition à une circulaire de la direction sollicitant des procurations, elle doit, dans les dix jours de la réception de cette proposition, notifier à l'actionnaire qui soumet la proposition son intention de ne pas joindre celle-ci à la circulaire de la direction sollicitant des procurations, et lui envoyer une déclaration formulant les raisons de ce refus.

Shareholder application to court

(8) Upon the application of a shareholder claiming to be aggrieved by a corporation's refusal under subsection (7), a court may restrain the holding of the meeting to which the proposal is sought to be presented and make any further order it thinks fit.

Demande de l'actionnaire à la cour

(8) Sur la demande que lui fait un actionnaire prétendant que le refus d'une corporation que prévoit le paragraphe (7) lui cause un préjudice, une cour peut empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle cette proposition doit être présentée, et elle peut rendre toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Corporation's application to court

(9) The corporation or any person claiming to be aggrieved by a proposal may apply to a court for an order permitting the corporation to omit the proposal from the management proxy circular, and the court, if it is satisfied that subsection (5) applies, may make such order as it thinks fit.

Demande de la corporation à la cour

(9) La corporation, ou toute personne qui prétend qu'une proposition lui cause un préjudice, peut demander à une cour de rendre une ordonnance autorisant la corporation à ne pas joindre cette proposition à la circulaire de la direction sollicitant des procurations, et la cour peut, si elle est convaincue que le paragraphe (5) s'applique, rendre telle ordonnance qu'elle estime à propos.

Director entitled to notice

(10) An applicant under subsection (8) or (9) shall give the Director notice of the application and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

Le Directeur est fondé à recevoir avis

(10) Quinconque présente une demande en vertu du paragraphe (8) ou (9) doit en donner avis au Directeur, et celui-ci est fondé à se présenter et à être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Shareholder list

132. (1) A corporation shall prepare a list of shareholders entitled to receive notice of a meeting, arranged in alphabetical order and showing the number of shares held by each shareholder,

(*a*) if a record date is fixed under subsection 128(2), not later than ten days after that date; or

(*b*) if no record date is fixed

(i) at the close of business on the day immediately preceding the day on which the notice is given, or,

(ii) where no notice is given, the day on which the meeting is held.

Liste des actionnaires

132. (1) La corporation dresse une liste alphabétique des actionnaires qui ont le droit de recevoir avis des assemblées et y indique le nombre d'actions détenues par chacun,

a) lorsqu'une date de référence est fixée en vertu du paragraphe 128(2), dix jours après cette date, au plus tard; ou

b) lorsqu'aucune date de référence n'est fixée,

(i) à l'heure de la fermeture des bureaux, la veille de la date de l'avis, ou

(ii) en l'absence d'avis, à la date de l'assemblée.

Effect of list

(2) Where a corporation fixes a record date under subsection 128(2), a person named in the list prepared under paragraph (1)(*a*) is entitled to vote the shares shown opposite his name at the meeting to which the list relates, except to the extent that

(*a*) the person has transferred the ownership of any of his shares after the record date, and

(*b*) the transferee of those shares

(i) produces properly endorsed share certificates, or

(ii) otherwise establishes that he owns the shares

Effet de la liste

(2) Lorsque la corporation fixe une date de référence en vertu de l'article 128(2), les personnes dont les noms apparaissent sur la liste établie en vertu de l'alinéa (1)*a*) ont le droit d'exercer les droits de vote afférents aux actions inscrites en regard de leur nom à l'assemblée visée par la liste, sauf dans la mesure où

a) cette personne a cédé la propriété d'un nombre quelconque de ses actions postérieurement à la date de référence, et

b) le bénéficiaire du transfert de ces actions

and demands, not later than ten days before the meeting, that his name be included in the list before the meeting

in which case the transferee is entitled to vote his shares at the meeting.

(3) Where a corporation does not fix a record date under subsection 128(2), a person named in a list prepared under paragraph (1)(*b*) is entitled to vote the shares shown opposite his name at the meeting to which the list relates.

Examination of list

(4) A shareholder may examine the list of shareholders

(*a*) during usual business hours at the registered office of the corporation or at the place where its central securities register is maintained; and

(*b*) at the meeting of shareholders for which the list was prepared.

Quorum

133. (1) Unless the by-laws otherwise provide, the holders of a majority of the shares entitled to vote at a meeting of shareholders present in person or by proxy constitute a quorum.

Opening quorum sufficient

(2) If a quorum is present at the opening of a meeting of shareholders, the shareholders present may, unless the by-laws otherwise provide, proceed with the business of the meeting, notwithstanding that a quorum is not present throughout the meeting.

Adjournment

(3) If a quorum is not present at the opening of a meeting of shareholders, the shareholders present may adjourn the meeting to a fixed time and place but may not transact any other business.

One shareholder meeting

(4) If a corporation has only one shareholder, or only one holder of any class or series of shares, the shareholder present in person or by proxy constitutes a meeting.

(i) exhibe des certificats d'action régulièrement endossés ou

(ii) convainc la corporation de sa propriété des actions

et exige, au moins dix jours avant l'assemblée, que son nom soit ajouté à la liste avant l'assemblée,

auquel cas ce bénéficiaire du transfert est fondé à voter à concurrence du nombre de ses actions lors de l'assemblée.

(3) Lorsque la corporation fixe une date de référence en vertu de l'article 128(2), les personnes dont les noms apparaissent sur la liste établie en vertu de l'alinéa (1)*b*) ont le droit d'exercer les droits de vote afférents aux actions inscrites en regard de leur nom à l'asemblée visée par la liste.

Examen de la liste

(4) Un actionnaire peut examiner la liste des actionnaires

a) au siège social de la corporation ou au lieu où est tenu le registre central des valeurs mobilières, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux; et

b) lors de l'assemblée d'actionnaires pour laquelle cette liste a été dressée.

Quorum

133. (1) Sauf dispositions contraires des règlements, les détenteurs de la majorité des actions, qui sont fondés à voter lors d'une assemblée d'actionnaires qui y assistent en personne ou par procuration, constituent le quorum.

Quorum à l'ouverture suffisant

(2) Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée d'actionnaires, les actionnaires présents peuvent, sauf dispositions contraires des règlements, procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum n'est pas atteint pendant tout le cours de cette assemblée.

Ajournement

(3) Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture d'une assemblée d'actionnaires, les actionnaires présents peuvent ajourner cette assemblée à une date et en un lieu fixés, mais ils ne peuvent traiter aucune autre affaire.

Assemblée d'un actionnaire unique

(4) Si une corporation n'a qu'un seul actionnaire ou un seul détenteur d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque, cet actionnaire, présent en personne ou par procuration, constitue une assemblée.

Right to vote

134. (1) Unless the articles otherwise provide, each share of a corporation entitles the holder thereof to one vote at a meeting of shareholders.

Droit de vote

134. (1) Sauf dispositions contraires des statuts, chaque action d'une corporation donne au détenteur de celle-ci une voix lors d'une assemblée d'actionnaires.

Representative

(2) If a body corporate or association is a shareholder of a corporation, the corporation shall recognize any individual authorized by a resolution of the directors or governing body of the body corporate or association to represent it at meetings of shareholders of the corporation.

(2) Si une personne morale ou une association est actionnaire d'une corporation, celle-ci doit accepter tout particulier que les administrateurs ou la direction de cette personne morale ou association ont autorisé, par résolution, à représenter cette dernière aux assemblées des actionnaires de cette corporation.

Représentant

Powers of representative

(3) An individual authorized under subsection (2) may exercise on behalf of the body corporate or association he represents all the powers it could exercise if it were an individual shareholder.

(3) Un particulier autorisé en vertu du paragraphe (2) peut exercer pour le compte de la personne morale ou de l'association qu'il représente tous les pouvoirs que celle-ci pourrait exercer si elle était un particulier actionnaire.

Pouvoirs du représentant

Joint shareholders

(4) Unless the by-laws otherwise provide, if two or more persons hold shares jointly, one of those holders present at a meeting of shareholders may in the absence of the others vote the shares, but if two or more of those persons who are present, in person or by proxy, vote, they shall vote as one on the shares jointly held by them.

(4) Sauf dispositions contraires des règlements, si deux ou plusieurs personnes détiennent conjointement des actions, l'un de ces détenteurs, qui assiste à une assemblée d'actionnaires, peut en l'absence des autres voter pour ces actions, mais si plus de deux ou plusieurs de ces détenteurs sont présents ou représentés par procuration et votent, ils ne doivent voter que comme une seule et même personne à raison des actions qu'ils détiennent conjointement.

Coactionnaires

Voting

135. (1) Unless the by-laws otherwise provide, voting at a meeting of shareholders shall be by show of hands except where a ballot is demanded by a shareholder or proxyholder entitled to vote at the meeting.

135. (1) Sauf dispositions contraires des règlements, le vote lors d'une assemblée d'actionnaires doit se faire à mainlevée, excepté lorsqu'un actionnaire ou un fondé de procuration ayant droit de voter lors de cette assemblée exige un vote au scrutin secret.

Vote

Ballot

(2) A shareholder or proxyholder may demand a ballot either before or after any vote by show of hands.

(2) Un actionnaire ou un fondé de procuration peut exiger un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à mainlevée.

Scrutin secret

Resolution in lieu of meeting

136. (1) Except where a written statement is submitted by a director under subsection 105(2) or by an auditor under subsection 162(5),

(*a*) a resolution in writing signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution at a meeting of shareholders is as valid as if it had been passed at a meeting of the shareholders; and

136. (1) Sauf lorsqu'il s'agit d'une déclaration écrite soumise par un administrateur en vertu du paragraphe 105(2) ou par un vérificateur en vertu du paragraphe 162(5),

a) la résolution écrite signée de tous les actionnaires fondés à voter sur cette résolution lors d'une assemblée d'actionnaires a la même valeur que si elle avait été

Résolution tenant lieu d'assemblée

(*b*) a resolution in writing dealing with all matters required by this Act to be dealt with at a meeting of shareholders, and signed by all the shareholders entitled to vote at that meeting, satisfies all the requirements of this Act relating to meetings of shareholders.

b) la résolution écrite, traitant de toutes les questions qu'il faut traiter selon la présente loi lors d'une assemblée d'actionnaires et signée de tous les actionnaires fondés à voter lors de cette assemblée, satisfait à toutes les exigences de la présente loi relatives aux assemblées d'actionnaires.

Filing resolution

(2) A copy of every resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the meetings of shareholders.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire de toute résolution que vise le paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires.

Requisition of meeting

137. (1) The holders of not less than five per cent of the issued shares of a corporation that carry the right to vote at a meeting sought to be held may requisition the directors to call a meeting of shareholders for the purposes stated in the requisition.

Réquisition d'assemblée

137. (1) Les détenteurs de cinq pour cent au moins des actions émises d'une corporation qui emportent le droit de vote lors d'une assemblée dont la tenue est demandée peuvent requérir les administrateurs de convoquer une assemblée d'actionnaires aux fins énoncées dans cette réquisition.

Form

(2) The requisition referred to in subsection (1), which may consist of several documents of like form each signed by one or more shareholders, shall state the business to be transacted at the meeting and shall be sent to each director and to the registered office of the corporation.

Forme

(2) La réquisition visée au paragraphe (1), qui peut consister en plusieurs documents de forme analogue, signés chacun de l'un ou plusieurs des actionnaires, doit énoncer les affaires à traiter par l'assemblée et être envoyée à chaque administrateur et au siège social de la corporation.

Directors calling meeting

(3) Upon receiving the requisition referred to in subsection (1), the directors shall call a meeting of shareholders to transact the business stated in the requisition, unless

(*a*) a record date has been fixed under subsection 128(2) and notice thereof has been given under subsection 128(4);

(*b*) the directors have called a meeting of shareholders and have given notice thereof under section 129; or

(*c*) the business of the meeting as stated in the requisition includes matters described in paragraphs 131(5)(*b*) to (*e*).

Convocation de l'assemblée par les administrateurs

(3) Sur réception de la réquisition visée au paragraphe (1), les administrateurs doivent convoquer une assemblée d'actionnaires pour traiter les affaires énoncées dans cette réquisition, à moins

a) qu'une date de référence n'ait été fixée en vertu du paragraphe 128(2) et que l'avis n'en ait été donné en vertu du paragraphe 128(4);

b) que les administrateurs n'aient convoqué une assemblée d'actionnaires et n'aient donné avis de celle-ci en vertu de l'article 129; ou

c) que les affaires à traiter par cette assemblée, telles qu'elles sont énoncées dans la réquisition, ne comprennent des questions visées aux alinéas 131(5)*b*) à *e*).

Shareholder calling meeting

(4) If the directors do not within twenty-one days after receiving the requisition referred to in subsection (1) call a meeting, any shareholder who signed the requisition may call the meeting.

Convocation de l'assemblée par l'actionnaire

(4) Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un jours qui suivent la réception de la réquisition visée au paragraphe (1), tout actionnaire qui a signé cette réquisition peut le faire.

Procedure

(5) A meeting called under this section shall be called as nearly as possible in the manner in which meetings are to be called pursuant to the by-laws, this Part and Part XII.

(5) Une assemblée convoquée en vertu du présent article doit l'être dans les meilleurs délais et conformément aux règlements de la présente Partie et de la Partie XII.

Manière de procéder

Reimbursement

(6) Unless the shareholders otherwise resolve at a meeting called under subsection (4), the corporation shall reimburse the shareholders the expenses reasonably incurred by them in requisitioning, calling and holding the meeting.

(6) A moins que les actionnaires n'adoptent une résolution contraire lors d'une assemblée convoquée en vertu du paragraphe (4), la corporation doit rembourser à ces actionaires les dépenses qu'ils ont raisonnablement engagées pour requérir l'assemblée, la convoquer et la tenir.

Remboursement

Meeting called by court

138. (1) If for any reason it is impracticable to call a meeting of shareholders of a corporation in the manner in which meetings of those shareholders may be called, or to conduct the meeting in the manner prescribed by the by-laws and this Act, or if for any other reason a court thinks fit, the court, upon the application of a director, a shareholder entitled to vote at the meeting or the Director, may order a meeting to be called, held and conducted in such manner as the court directs.

138. (1) Si, pour une raison quelconque, il est impossible de convoquer une assemblée d'actionnaires d'une corporation de la manière dont les assemblées de ces actionnaires peuvent être convoquées, ou de conduire cette assemblée de la manière que prescrivent les règlements et la présente loi, ou si pour toute autre raison qu'elle estime à propos, une cour peut, à la demande d'un administrateur, d'un actionnaire fondé à voter lors de cette assemblée ou du Directeur, ordonner la convocation, la tenue et la conduite d'une assemblée de la manière qu'elle ordonne.

Convocation de l'assemblée par la cour

Varying quorum

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the court may order that the quorum required by the by-laws or this Act be varied or dispensed with at a meeting called, held and conducted pursuant to this section.

(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), la cour peut, à l'occasion d'une assemblée convoquée, tenue et conduite en application du présent article, ordonner la modification ou la dispense du quorum qu'exigent les règlements ou la présente loi.

Modification du quorum

Valid meeting

(3) A meeting called, held and conducted pursuant to this section is for all purposes a meeting of shareholders of the corporation duly called, held and conducted.

(3) Une assemblée convoquée, tenue et conduite en application du présent article est à toutes fins une assemblée d'actionnaires de la corporation régulièrement convoquée, tenue et conduite.

Validité de l'assemblée

Court review of election

139. (1) A corporation or a shareholder or director may apply to a court to determine any controversy with respect to an election or appointment of a director or auditor of the corporation.

139. (1) Une corporation ou un actionnaire ou administrateur peut demander à une cour de trancher tout différend relatif à l'élection ou à la nomination d'un administrateur ou d'un vérificateur de cette corporation.

Revision d'une élection par la cour

Powers of court

(2) Upon an application under this section, the court may make any order it

(2) Sur une demande présentée en vertu du présent article, la cour peut rendre toute

Pouvoirs de la cour

thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order restraining a director or auditor whose election or appointment is challenged from acting pending determination of the dispute;

(*b*) an order declaring the result of the disputed election or appointment;

(*c*) an order requiring a new election or appointment, and including in the order directions for the management of the business and affairs of the corporation until a new election is held or appointment made;

(*d*) an order determining the voting rights of shareholders and of persons claiming to own shares.

ordonnance qu'elle estime à propos et notamment, par ordonnance,

a) enjoindre à un administrateur ou vérificateur dont l'élection ou la nomination est contestée de s'abstenir d'agir jusqu'au règlement du litige;

b) proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination litigieuse;

c) prescrire une nouvelle élection ou une nouvelle nomination et introduire dans son ordonnance des directives quant à la gestion de l'entreprise et des affaires de la corporation jusqu'à ce qu'une nouvelle élection soit tenue ou qu'une nouvelle nomination soit effectuée;

d) fixer les droits de vote des actionnaires et ceux de personnes qui prétendent être propriétaires d'actions.

Pooling agreement

140. (1) A written agreement between two or more shareholders may provide that in exercising voting rights the shares held by them shall be voted as therein provided.

Mise en commun des droits de vote

140. (1) Une convention écrite entre deux ou plusieurs actionnaires peut prévoir que, lors de l'exercice des droits de vote, ces actionnaires doivent exercer leurs droits de vote comme il est prévu dans cette convention.

Unanimous shareholder agreement

(2) An otherwise lawful written agreement among all the shareholders of a corporation, or among all the shareholders and a person who is not a shareholder, that restricts, in whole or in part, the powers of the directors to manage the business and affairs of the corporation is valid.

Unanimité des actionnaires

(2) Une convention écrite, par ailleurs conforme à la loi, intervenue entre tous les actionnaires d'une corporation ou entre tous les actionnaires et une personne qui n'est pas actionnaire, et qui restreint, en tout ou en partie, le pouvoir des administrateurs de gérer l'entreprise et les affaires de cette corporation, est valable.

Constructive party

(3) Subject to subsection 45(8), a transferee of shares subject to a unanimous shareholder agreement is deemed to be a party to the agreement.

Partie présumée

(3) Sous réserve du paragraphe 45(8), le bénéficiaire du transfert d'actions sous réserve d'une convention unanime des actionnaires est réputé être partie à cette convention.

Rights of shareholder

(4) A shareholder who is a party to a unanimous shareholder agreement has all the rights, powers and duties of a director of the corporation to which the agreement relates to the extent that the agreement restricts the discretion or powers of the directors to manage the business and affairs of the corporation, and the directors are thereby relieved of their duties to the same extent.

Droits de l'actionnaire

(4) Un actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires a tous les droits, pouvoirs et devoirs d'un administrateur de la corporation à laquelle se rapporte cette convention, dans la mesure où celle-ci restreint le pouvoir discrétionnaire ou le pouvoir des administrateurs de gérer l'entreprise et les affaires de cette corporation, et les administrateurs sont de ce fait relevés de leurs devoirs dans la même mesure.

PART XII

PROXIES

Definitions

141. In this Part,

"form of proxy" *«formule de procuration»*

"form of proxy" means a written or printed form that, upon completion and execution by or on behalf of a shareholder, becomes a proxy;

"proxy" *«procuration»*

"proxy" means a completed and executed form of proxy by means of which a shareholder appoints a proxyholder to attend and act on his behalf at a meeting of shareholders;

"registrant" *«licencié»*

"registrant" means a securities broker or dealer required to be registered to trade or deal in securities under the laws of any jurisdiction;

"solicit" or "solicitation" *«solliciter» ou «sollicitation»*

"solicit" or "solicitation" includes

(*a*) a request for a proxy whether or not accompanied by or included in a form of proxy,

(*b*) a request to execute or not to execute a form of proxy or to revoke a proxy,

(*c*) the sending of a form of proxy or other communication to a shareholder under circumstances reasonably calculated to result in the procurement, withholding or revocation of a proxy, and

(*d*) the sending of a form of proxy to a shareholder under section 143,

but does not include

(*e*) the sending of a form of proxy in response to an unsolicited request made by or on behalf of a shareholder,

(*f*) the performance of administrative acts or professional services on behalf of a person soliciting a proxy,

(*g*) the sending by a registrant of the documents referred to in section 147, or

(*h*) a solicitation by a person in respect of shares of which he is the beneficial owner;

PARTIE XII

PROCURATIONS

Définitions

141. Dans la présente Partie,

«formule de procuration» *"form of proxy"*

«formule de procuration» désigne une formule manuscrite ou imprimée qui, lorsqu'un actionnaire l'a remplie et signée ou qu'elle a été remplie et signée pour son compte, devient une procuration;

«licencié» *"registrant"*

«licencié» désigne un courtier en valeurs mobilières tenu d'avoir une licence pour négocier ou traiter des valeurs mobilières en vertu des lois d'un territoire quelconque;

«procuration» *"proxy"*

«procuration» désigne une formule de procuration remplie et signée, au moyen de laquelle un actionnaire nomme un fondé de procuration pour assister à une assemblée d'actionnaires et y agir pour son compte;

«sollicitation de la direction d'une corporation ou pour son compte» *"solicitation by or ..."*

«sollicitation de la direction d'une corporation ou pour son compte» désigne une sollicitation que fait toute personne en application d'une résolution ou d'instructions des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, ou avec leur acquiescement;

«solliciter» ou «sollicitation» *"solicit" or "solicitation"*

«solliciter» ou «sollicitation» comprend

a) une demande de procuration, accompagnée ou non d'une formule de procuration ou comprise dans celle-ci,

b) une demande de signer ou de ne pas signer une formule de procuration ou de révoquer une procuration,

c) l'envoi d'une formule de procuration ou d'une autre communication à un actionnaire dans des circonstances logiquement calculées pour aboutir à l'obtention, au refus ou à la révocation d'une procuration, et

d) l'envoi d'une formule de procuration à un actionnaire en vertu de l'article 143,

mais ne comprend pas

"solicitation by or on behalf of the management of a corporation" *«sollicitation de . . .»*

"solicitation by or on behalf of the management of a corporation" means a solicitation by any person pursuant to a resolution or instructions of, or with the acquiescence of, the directors or a committee of the directors.

e) l'envoi d'une formule de procuration en réponse à une demande non sollicitée qu'a faite un actionnaire ou qui a été faite pour son compte,

f) l'accomplissement d'actes administratifs ou de services professionnels pour le compte d'une personne qui sollicite une procuration,

g) l'envoi par un licencié des documents visés à l'article 147, ou

h) une sollicitation que fait une personne relativement à des actions dont elle est propriétaire à titre de bénéficiaire.

Appointing proxyholder

142. (1) A shareholder entitled to vote at a meeting of shareholders may by means of a proxy appoint a proxyholder or one or more alternate proxyholders who are not required to be shareholders, to attend and act at the meeting in the manner and to the extent authorized by the proxy and with the authority conferred by the proxy.

Nomination d'un fondé de procuration

142. (1) Un actionnaire fondé à voter lors d'une assemblée d'actionnaires peut, au moyen d'une procuration, nommer un fondé de procuration ou un ou plusieurs fondés de procuration suppléants, qui ne sont pas tenus d'être des actionnaires, aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir de la manière et dans la mesure qu'autorise cette procuration, et avec l'autorisation que celle-ci leur confère.

Execution of proxy

(2) A proxy shall be executed by the shareholder or by his attorney authorized in writing.

Signature de la procuration

(2) L'actionnaire ou le mandataire qu'il autorise par écrit à ce faire doit signer la procuration.

Validity of proxy

(3) A proxy is valid only at the meeting in respect of which it is given or any adjournment thereof.

Validité de la procuration

(3) Une procuration n'est valable que lors de l'assemblée relativement à laquelle elle est donnée ou lors de toute assemblée qui la continue en cas d'ajournement.

Revocation of proxy

(4) A shareholder may revoke a proxy

(*a*) by depositing an instrument in writing executed by him or by his attorney authorized in writing

(i) at the registered office of the corporation at any time up to and including the last business day preceding the day of the meeting, or an adjournment thereof, at which the proxy is to be used, or

(ii) with the chairman of the meeting on the day of the meeting or an adjournment thereof; or

(b) in any other manner permitted by law.

Révocation d'une procuration

(4) Un actionnaire peut révoquer une procuration

a) en déposant un acte écrit signé de lui ou de son mandataire autorisé par écrit

(i) au siège social de la corporation, en tout temps jusque et y compris le dernier jour ouvrable précédant celui de l'assemblée, ou celui de sa continuation en cas d'ajournement, à laquelle cette procuration doit être utilisée, ou

(ii) entre les mains du président de cette assemblée, le jour de celle-ci ou celui de sa continuation en cas d'ajournement; ou

b) de toute autre manière qu'autorise la loi.

Deposit of proxies

(5) The directors may specify in a notice calling a meeting of shareholders a time not exceeding forty-eight hours, excluding Saturdays and holidays, preceding the meeting or an adjournment thereof before which time proxies to be used at the meeting must be deposited with the corporation or its agent.

Dépôt des procurations

(5) Les administrateurs peuvent, dans l'avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires, préciser une date, qui ne doit pas être antérieure de plus de quarante-huit heures, non compris les samedis et les jours fériés, à l'assemblée ou à sa continuation en cas d'ajournement, date avant laquelle les procurations qui doivent être utilisées lors de cette assemblée doivent être déposées entre les mains de la corporation ou de son mandataire.

Mandatory solicitation

143. (1) Subject to subsection (2), the management of a corporation shall, concurrently with giving notice of a meeting of shareholders, send a form of proxy in prescribed form to each shareholder who is entitled to receive notice of the meeting.

Sollicitation obligatoire

143. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la direction d'une corporation doit, en même temps qu'elle donne avis d'une assemblée d'actionnaires, envoyer une formule de procuration en la forme prescrite à chaque actionnaire qui est fondé à recevoir avis de cette assemblée.

Exception

(2) Where a corporation has fewer than fifteen shareholders, two or more joint holders being counted as one shareholder, the management of the corporation is not required to send a form of proxy under subsection (1).

Exception

(2) Lorsqu'une corporation a moins de quinze actionnaires, deux ou plusieurs co-détenteurs étant comptés comme un actionnaire, la direction de cette corporation n'est pas tenue d'envoyer une formule de procuration que prévoit le paragraphe (1).

Offence

(3) If the management of a corporation fails to comply with subsection (1), the corporation is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Infraction

(3) Si la direction d'une corporation omet de se conformer au paragraphe (1), cette corporation est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Idem

(4) Where a corporation is guilty of an offence under subsection (3), then, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, any director or officer of the corporation who knowingly authorizes, permits or acquiesces in such failure is also guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Idem

(4) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction visée au paragraphe (3), qu'elle ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de cette corporation qui, sciemment, autorise ou permet l'omission, ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Soliciting proxies

144. (1) A person shall not solicit proxies unless

(*a*) in the case of solicitation by or on behalf of the management of a corporation, a management proxy circular in prescribed form, either as an appendix to or as a separate document accompanying the notice of the meeting, or

(*b*) in the case of any other solicitation, a dissident's proxy circular in prescribed form stating the purposes of the solicitation

is sent to the auditor of the corporation, to each shareholder whose proxy is solicited and, if paragraph (*b*) applies, to the corporation.

Sollicitation de procurations

144. (1) Aucune personne ne doit solliciter de procurations, à moins que

a) dans le cas d'une sollicitation de la direction d'une corporation ou pour son compte, une circulaire de la direction sollicitant des procurations, en la forme prescrite, qu'elle se présente sous forme d'annexe à l'avis de l'assemblée ou sous forme de document séparé qui l'accompagne, ou

b) dans le cas de toute autre sollicitation, une circulaire d'un dissident, sollicitant des procurations, en la forme prescrite, énonçant les buts de cette sollicitation,

ne soit envoyée au vérificateur de la corporation, à chaque actionnaire dont la procuration est sollicitée et, si l'alinéa *b*) s'applique, à cette corporation.

Copy to Director

(2) A person required to send a management proxy circular or dissident's proxy circular shall send concurrently a copy thereof to the Director together with a copy of the notice of meeting, form of proxy and any other documents for use in connection with the meeting.

Copie au Directeur

(2) La personne tenue d'envoyer la circulaire de la direction ou d'un dissident sollicitant des procurations doit en même temps en envoyer au Directeur un exemplaire accompagné tant d'une copie de l'avis d'assemblée et de la formule de procuration que des autres documents susceptibles d'être utilisés à l'assemblée.

Offence

(3) A person who fails to comply with subsections (1) and (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction

(3) La personne qui omet de se conformer aux paragraphes (1) et (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une et l'autre peines.

Idem

(4) If the person guilty of an offence under subsection (3) is a body corporate, then, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted, any director or officer of the body corporate who knowingly authorizes, permits or acquiesces in such failure is also guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Idem

(4) Si la personne coupable d'une infraction visée au paragraphe (3) est une personne morale, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui, sciemment, autorise ou permet l'omission, ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Exemption order

145. (1) Upon the application of an interested person, the Director may make an order on such terms as he thinks fit exempting such person from any of the requirements of section 143 or subsection 144(1), which order may have retrospective effect.

Publication

(2) The Director shall set out in the periodical referred to in section 123 the particulars of exemptions granted under this section together with the reasons therefor.

Attendance at meeting

146. (1) A person who solicits a proxy and is appointed proxyholder shall attend in person or cause an alternate proxyholder to attend the meeting in respect of which the proxy is given and comply with the directions of the shareholder who appointed him.

Offence

(2) A proxyholder or alternate proxyholder who without reasonable cause fails to comply with the directions of a shareholder under this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Duty of registrant

147. (1) Shares of a corporation that are registered in the name of a registrant or his nominee and not beneficially owned by the registrant shall not be voted unless the registrant forthwith after receipt thereof sends to the beneficial owner

(*a*) a copy of the notice of the meeting, financial statements, management proxy circular, dissident's proxy circular and any other documents other than the form of proxy, sent to shareholders by or on behalf of any person for use in connection with the meeting; and

(*b*) except where the registrant has received written voting instructions from the beneficial owner, a written request for such instructions.

Ordonnance de dispense

145. (1) A la demande d'un intéressé, le Directeur peut, selon telles modalités qu'il estime à propos, rendre une ordonnance dispensant cette personne de l'une ou l'autre des exigences de l'article 143 ou du paragraphe 144(1), et cette ordonnance peut avoir un effet rétroactif.

Publicité

(2) Le Directeur doit exposer dans le périodique visé à l'article 123 les détails des dispenses accordées en vertu du présent article, ainsi que les raisons qui les ont motivées.

Présence à l'assemblée

146. (1) Une personne qui sollicite une procuration et qui est nommée fondé de procuration doit assister personnellement à l'assemblée pour laquelle cette procuration lui a été donnée, ou s'y faire représenter par un fondé de procuration suppléant, et se conformer aux instructions de l'actionnaire qui l'a nommée.

Infraction

(2) Un fondé de procuration ou un fondé de procuration suppléant qui, sans raison légitime, omet de se conformer aux instructions d'un actionnaire, données en vertu du présent article, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une ou l'autre peines.

Devoir du licencié

147. (1) Des actions d'une corporation qui sont enregistrées au nom d'un licencié ou de la personne qu'il désigne et dont ce licencié n'est pas propriétaire à titre de bénéficiaire ne doivent pas être utilisées pour voter, à moins que, immédiatement après leur réception, ce licencié n'envoie au propriétaire à titre de bénéficiaire

a) un exemplaire de l'avis de l'assemblée, des états financiers, de la circulaire de la direction ou d'un dissident sollicitant des procurations et de tous autres documents, autres que la formule de procuration, qu'a adressés aux actionnaires toute personne ou qui leur ont été adressés pour le compte de celle-ci aux fins de leur utilisation relativement à cette assemblée; et

b) une demande écrite d'instructions quant à l'utilisation des droits de vote,

sauf lorsque le licencié a reçu du propriétaire à titre de bénéficiaire des instructions écrites à cet égard.

Beneficial owner unknown

(2) A registrant shall not vote or appoint a proxyholder to vote shares registered in his name or in the name of his nominee that he does not beneficially own unless he receives voting instructions from the beneficial owner.

(2) A moins qu'il ne reçoive des instructions du propriétaire à titre de bénéficiaire en vue du vote, un licencié ne doit pas voter ni nommer un fondé de procuration en vue de voter relativement à des actions enregistrées à son nom ou au nom de la personne qu'il désigne, mais dont il n'est pas propriétaire à titre de bénéficiaire.

Propriétaire à titre de bénéficiaire inconnu

Copies

(3) A person by or on behalf of whom a solicitation is made shall, at the request of a registrant, forthwith furnish to the registrant at that person's expense the necessary number of copies of the documents referred to in paragraph (1)(*a*).

(3) Une personne qui fait une sollicitation ou pour le compte de laquelle elle est faite doit, à la demande d'un licencié, fournir immédiatement à ses propres frais à celui-ci le nombre nécessaire d'exemplaires des documents visés à l'alinéa (1)*a*).

Exemplaires

Instructions to registrant

(4) A registrant shall vote or appoint a proxyholder to vote any shares referred to in subsection (1) in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner.

(4) Un licencié doit voter ou nommer un fondé de procuration en vue de voter relativement à toutes actions visées au paragraphe (1) conformément à toutes instructions écrites qu'il a reçues du propriétaire à titre de bénéficiaire.

Instructions au licencié

Beneficial owner as proxyholder

(5) If requested by a beneficial owner, a registrant shall appoint the beneficial owner or a nominee of the beneficial owner as proxyholder.

(5) Si un propriétaire à titre de bénéficiaire l'en requiert, un licencié doit nommer ce propriétaire ou une personne que celui-ci désigne en qualité de fondé de procuration.

Propriétaire bénéficiaire nommé fondé de procuration

Validity

(6) The failure of a registrant to comply with this section does not render void any meeting of shareholders or any action taken thereat.

(6) Le défaut de la part d'un licencié de se conformer au présent article n'annule ni une assemblée d'actionnaires ni les actes accomplis lors celle-ci.

Validité

Limitation

(7) Nothing in this section gives a registrant the right to vote shares that he is otherwise prohibited from voting.

(7) Rien dans le présent article ne confère à un licencié le droit de voter à l'aide d'actions relativement auxquelles il lui est par ailleurs interdit de voter.

Limitation

Offence

(8) A registrant who knowingly fails to comply with this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(8) Un licencié qui omet sciemment de se conformer au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Infraction

Idem

(9) If the registrant guilty of an offence under subsection (8) is a body corporate, then, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted, any director or officer of the body corporate who know-

(9) Si le licencié coupable d'une infraction visée au paragraphe (8) est une personne morale, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui,

Idem

28542—15

ingly authorizes, permits or acquiesces in such failure is also guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

sciemment, autorise ou permet l'omission ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Restraining order

148. (1) If a form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact required therein or necessary to make a statement contained therein not misleading in the light of the circumstances in which it was made, an interested person or the Director may apply to a court and the court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order restraining the solicitation, the holding of the meeting, or any person from implementing or acting upon any resolution passed at the meeting to which the form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular relates;

(*b*) an order requiring correction of any form of proxy or proxy circular and a further solicitation;

(*c*) an order adjourning the meeting.

Ordonnance de ne pas faire

148. (1) Si une formule de procuration, une circulaire de la direction ou d'un dissident sollicitant des procurations contient une déclaration fausse relativement à un fait important ou omet d'énoncer un fait important qu'elle est tenue d'énoncer ou qu'il est nécessaire d'énoncer pour ne pas rendre une déclaration qui y est contenue trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite, une personne intéressée ou le Directeur peut s'adresser à la cour, qui peut rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos et notamment, par ordonnance,

a) interdire la sollicitation et la tenue de l'assemblée et interdire à quiconque de donner suite aux résolutions adoptées à l'assemblée visée par la formule de procuration ou par la circulaire de la direction ou d'un dissident;

b) exiger la correction d'une formule de procuration ou de la circulaire et ordonner une nouvelle sollicitation;

c) ajourner l'assemblée.

Notice to Director

(2) An applicant under this section shall give to the Director notice of the application and the Director is entitled to appear and to be heard in person or by counsel.

Avis au Directeur

(2) Un requérant selon le présent article doit aviser de sa demande le Directeur, qui est fondé à comparaître et à être entendu en personne ou par l'entremise d'un avocat.

PART XIII

FINANCIAL DISCLOSURE

PARTIE XIII

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Annual financial statements

149. (1) Subject to section 150, the directors of a corporation shall place before the shareholders at every annual meeting

(*a*) comparative financial statements as prescribed relating separately to

États financiers annuels

149. (1) Sous réserve de l'article 150, les administrateurs d'une corporation doivent présenter aux actionnaires, lors de chaque assemblée annuelle,

a) des états financiers comparatifs, tels qu'ils sont prescrits, couvrant séparément

(i) the period that began on the date the corporation came into existence and ended not more than six months before the annual meeting or, if the corporation has completed a financial year, the period that began immediately after the end of the last completed financial year and ended not more than six months before the annual meeting, and

(ii) the immediately preceding financial year;

(*b*) the report of the auditor, if any; and

(*c*) any further information respecting the financial position of the corporation and the results of its operations required by the articles, the by-laws or any unanimous shareholder agreement.

(i) la période qui a commencé le jour où la corporation a été créée et s'est terminée six mois au plus avant cette assemblée annuelle ou, si l'exercice financier de la corporation a été complet, la période qui a commencé immédiatement après la fin du dernier exercice financier complet et s'est terminée six mois au plus avant cette assemblée annuelle, et

(ii) l'exercice financier précédent;

b) le rapport du vérificateur, le cas échéant; et

c) tous autres renseignements relatifs à la situation financière de la corporation et aux résultats de ses opérations qu'exigent les statuts, les règlements ou toute convention unanime des actionnaires.

Exception

(2) Notwithstanding paragraph (1)(*a*), the financial statements referred to in subparagraph (1)(*a*)(ii) may be omitted if the reason for the omission is set out in the financial statements, or in a note thereto, to be placed before the shareholders at an annual meeting.

Exception

(2) Nonobstant l'alinéa (1)*a*), il n'est pas nécessaire de présenter les états financiers que vise le sous-alinéa (1)*a*)(ii) si les états financiers qui doivent être présentés aux actionnaires lors d'une assemblée annuelle exposent les raisons de cette omission ou si ces raisons sont exposées dans une annexe à ces états.

Exemption

150. A corporation may apply to the Director for an order authorizing the corporation to omit from its financial statements any item prescribed, or to dispense with the publication of any particular financial statement prescribed, and the Director may, if he reasonably believes that disclosure of the information therein contained would be detrimental to the corporation, permit such omission on such reasonable conditions as he thinks fit.

Dispense par une cour

150. Une corporation peut demander au Directeur de rendre une ordonnance l'autorisant à ne pas faire figurer dans ses états financiers un poste prescrit, ou une ordonnance la dispensant de publier un état financier particulier prescrit; le Directeur peut, s'il croit avec raison que la révélation des renseignements qui y sont contenus serait préjudiciable à cette corporation, autoriser cette omission sous les conditions raisonnables qu'il estime à propos.

Consolidated statements

151. (1) A holding corporation may prepare the financial statements referred to in section 149 in consolidated or combined form as prescribed, and in any case the corporation shall keep at its registered office copies of the financial statements of each subsidiary body corporate.

États financiers consolidés

151. (1) Une corporation mère peut dresser les états financiers visés à l'article 149 sous une forme consolidée ou unifiée, de la manière prescrite; en toutes circonstances, elle doit conserver à son siège social des copies des états financiers de chacune de ses filiales.

Examination

(2) Shareholders of a corporation and their agents and legal representatives may upon request therefor examine the statements referred to in subsection (1) during the usual business hours of the corporation and may make extracts therefrom free of charge.

Examen

(2) Les actionnaires d'une corporation et leurs mandataires et représentants légaux peuvent, sur demande, examiner gratuitement les états visés au paragraphe (1) pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux de cette corporation.

Barring examination

(3) A corporation may, within fifteen days of a request to examine under subsection (2), apply to a court for an order barring the right of any person to so examine, and the court may, if it is satisfied that such examination would be detrimental to the corporation or a subsidiary body corporate, bar such right and make any further order it thinks fit.

Interdiction d'examiner

(3) Une corporation peut, dans les quinze jours d'une demande d'examen faite en vertu du paragraphe (2), demander à une cour de rendre une ordonnance retirant le droit à toute personne de procéder à un tel examen, et cette cour peut, si elle est convaincue qu'un tel examen serait préjudiciable à la corporation ou à une personne morale filiale, retirer un tel droit et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Notice to Director

(4) A corporation shall give the Director and the person asking to examine under subsection (2) notice of an application under subsection (3), and the Director and such person may appear and be heard in person or by counsel.

Avis au Directeur

(4) Une corporation doit donner au Directeur et à la personne qui demande à procéder à un examen en vertu du paragraphe (2) avis d'une demande présentée en vertu du paragraphe (3), et le Directeur et cette personne sont fondés à se présenter et à être entendus en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Approval of financial statements

152. (1) The directors of a corporation shall approve the financial statements referred to in section 149 and the approval shall be evidenced by the signature of one or more directors.

Approbation des états financiers

152. (1) Les administrateurs d'une corporation doivent approuver les états financiers visés à l'article 149, et la signature d'un ou plusieurs administrateurs doit attester cette approbation.

Condition precedent

(2) A corporation shall not issue, publish or circulate copies of the financial statements referred to in section 149 unless the financial statements are

(*a*) approved and signed in accordance with subsection (1); and

(*b*) accompanied by the report of the auditor of the corporation, if any.

Condition préalable

(2) Une corporation ne doit ni émettre, ni publier ni diffuser des copies des états financiers visés à l'article 149, à moins que ces états financiers ne soient

a) approuvés et signés conformément au paragraphe (1); et

b) accompagnés du rapport du vérificateur de cette corporation, le cas échéant.

Copies to shareholders

153. (1) A corporation shall, not less than twenty-one days before each annual meeting of shareholders or before the signing of a resolution under paragraph 136(1)(*b*) in lieu of the annual meeting, send a copy of the documents referred to in section 149 to each shareholder, except to a

Copies aux actionnaires

153. (1) Une corporation doit, vingt et un jours au moins avant chaque assemblée annuelle d'actionnaires, ou avant la signature d'une résolution qui, en vertu de l'alinéa 136(1)*b*), tient lieu d'assemblée annuelle, envoyer une copie des documents visés à l'article 149 à chaque actionnaire,

shareholder who has informed the corporation in writing that he does not want a copy of those documents.

à l'exception des actionnaires qui ont informé la corporation par écrit qu'ils ne désirent pas recevoir une copie de ces documents.

Offence

(2) A corporation that fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

(2) Une corporation qui omet de se conformer au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Infraction

Copies to Director

154. (1) A corporation

(*a*) any of the securities of which are or were part of a distribution to the public, remain outstanding and are held by more than one person, or

(*b*) the gross revenues of which, as shown in the most recent financial statements referred to in section 149, exceed ten million dollars or the assets of which as shown in those financial statements exceed five million dollars

shall, not less than twenty-one days before each annual meeting of shareholders or forthwith after the signing of a resolution under paragraph 136(1)(*b*) in lieu of the annual meeting, and in any event not later than fifteen months after the last date when the last preceding annual meeting should have been held or a resolution in lieu of the meeting should have been signed, send a copy of the documents referred to in section 149 to the Director.

154. (1) Une corporation

a) dont les valeurs mobilières qui font ou ont fait partie d'une distribution au public restent en circulation et que plus d'une personne détient,

b) dont les recettes brutes, figurant sur les états financiers les plus récents que vise l'article 149, excèdent dix millions de dollars, ou dont l'actif figurant sur ces états financiers excède cinq millions de dollars,

doit, vingt et un jours au moins avant chaque assemblée annuelle d'actionnaires, ou immédiatement après la signature d'une résolution qui, en vertu de l'alinéa 136(1)*b*), tient lieu d'assemblée annuelle, et dans tous les cas, au plus tard quinze mois après la date à laquelle la dernière assemblée annuelle aurait dû avoir lieu ou à laquelle une résolution tenant lieu d'assemblée aurait dû être signée, envoyer au Directeur une copie des documents visés à l'article 149.

Copies au Directeur

Affiliates

(2) For the purposes of paragraph (1)(*b*), the gross revenues and assets of the corporation include the gross revenues and assets of its affiliates.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), les recettes brutes et l'actif de la corporation comprennent les recettes brutes et l'actif de ses affiliées.

Affiliées

Exemption

(3) A corporation may apply to the Director for an order exempting the corporation from the application of subsection (2) in such circumstances as may be prescribed.

(3) La corporation peut demander au Directeur de l'exempter, par voie d'ordonnance, de l'application du paragraphe (2) dans les circonstances prescrites.

Exemption

Further disclosure

(4) If a corporation referred to in subsection (1)

(*a*) sends to its shareholders, or

(4) Si une corporation visée au paragraphe (1)

a) envoie à ses actionnaires, ou

Autres documents à remettre

(*b*) is required to file with or send to a public authority or a recognized stock exchange

interim financial statements or related documents, the corporation shall forthwith send copies thereof to the Director.

b) est tenue d'envoyer à une autorité publique ou à une bourse reconnue de valeurs

des états financiers provisoires ou des documents s'y rattachant, cette corporation doit immédiatement envoyer des copies de ces pièces au Directeur.

Subsidiary corporation exemption

(5) A subsidiary corporation is not required to comply with this section if

(*a*) the financial statements of its holding corporation are in consolidated or combined form and include the accounts of the subsidiary; and

(*b*) the consolidated or combined financial statements of the holding corporation are included in the documents sent to the Director by the holding corporation in compliance with this section.

Dispense de la corporation filiale

(5) Une corporation filiale n'est pas tenue de se conformer au présent article si

a) les états financiers de sa corporation mère sont établis sous forme consolidée ou additionnée et comprennent les comptes de cette filiale; et

b) les états financiers consolidés ou additionnés de la corporation mère sont compris dans les documents que celle-ci envoie ou délivre au Directeur en conformité du présent article.

Offence

(6) A corporation that fails to comply with this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Infraction

(6) Une corporation qui omet de se conformer au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Qualification of auditor

155. (1) Subject to subsection (5), a person is disqualified from being an auditor of a corporation if he is not independent of the corporation, any of its affiliates, or the directors or officers of any such corporation or its affiliates.

Qualités requises pour être vérificateur

155. (1) Sous réserve du paragraphe (5), une personne n'a pas qualité pour être vérificateur d'une corporation si elle n'est pas indépendante de celle-ci, de ses affiliées ou des administrateurs ou dirigeants de toute corporation de cette nature ou de ses affiliées.

Independence

(2) For the purposes of this section,

(*a*) independence is a question of fact; and

(*b*) a person is deemed not to be independent if he or his business partner

(i) is a business partner, a director, an officer or an employee of the corporation, of any of its affiliates, or of any director, officer or employee of any such corporation or its affiliates,

(ii) beneficially owns or controls, directly or indirectly, a material interest in the securities of the corporation or any of its affiliates, or

Indépendance

(2) Aux fins du présent article,

a) l'indépendance est une question de fait; et

b) une personne est réputée ne pas être indépendante si elle-même ou une autre personne qui est son associé dans son entreprise

(i) est associée dans l'entreprise, administrateur, dirigeant ou employé de la corporation, de l'une de ses affiliées ou associée de tout administrateur, dirigeant ou employé de toute corporation de cette nature ou de ses affiliées,

(ii) est propriétaire ou détient le contrôle à titre de bénéficiaire, directement ou indirectement, d'un intérêt important dans les valeurs mobilières de cette corporation ou de l'une de ses affiliées, ou

(iii) has been a receiver, receiver-manager, liquidator or trustee in bankruptcy of the corporation or any of its affiliates within two years of his proposed appointment as auditor of the corporation.

(iii) a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de la faillite de cette corporation ou de l'une de ses affiliées dans les deux années qui ont précédé la proposition de sa nomination en qualité de vérificateur de la corporation.

Duty to resign

(3) An auditor who becomes disqualified under this section shall, subject to subsection (5), resign forthwith after becoming aware of his disqualification.

(3) Le vérificateur qui perd qualité aux termes du présent article doit, sous réserve du paragraphe (5), se démettre dès qu'il a connaissance de son défaut de qualité.

Obligation de démissionner

Disqualification order

(4) An interested person may apply to a court for an order declaring an auditor to be disqualified under this section and the office of auditor to be vacant.

(4) Tout intéressé peut demander à la cour de déclarer qu'un vérificateur n'a pas qualité aux termes du présent article et de déclarer son poste vacant.

Destitution judiciaire

Exemption order

(5) An interested person may apply to a court for an order exempting an auditor from disqualification under this section and the court may, if it is satisfied that an exemption would not unfairly prejudice the shareholders, make an exemption order on such terms as it thinks fit, which order may have retrospective effect.

(5) Tout intéressé peut demander à la cour de couvrir le défaut de qualité d'un vérificateur aux termes du présent article; la cour peut, si elle est convaincue qu'il ne s'en suivra aucun préjudice pour les actionnaires, couvrir ce défaut aux conditions qu'elle juge opportunes et donner à sa décision un effet rétroactif.

Ordonnance couvrant le défaut

Appointment of auditor

156. (1) Subject to section 157, shareholders of a corporation shall by ordinary resolution, at the first meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting, appoint an auditor to hold office until the close of the next annual meeting.

156. (1) Sous réserve de l'article 157, les actionnaires d'une corporation doivent, par résolution ordinaire adoptée lors de la première assemblée d'actionnaires et lors de chaque assemblée annuelle qui suit, nommer un vérificateur qui doit rester en fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

Nomination du vérificateur

Eligibility

(2) An auditor appointed under section 99 is eligible for appointment under subsection (1).

(2) Un vérificateur nommé en vertu de l'article 99 peut être nommé en vertu du paragraphe (1).

Éligibilité

Incumbent auditor

(3) Notwithstanding subsection (1), if an auditor is not appointed at a meeting of shareholders, the incumbent auditor continues in office until his successor is appointed.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), si un vérificateur n'est pas nommé lors d'une assemblée d'actionnaires, le vérificateur en fonctions conserve son poste jusqu'à la nomination de son successeur.

Vérificateur en fonctions

Remuneration

(4) The remuneration of an auditor may be fixed by ordinary resolution of the shareholders or, if not so fixed, may be fixed by the directors.

(4) La rémunération du vérificateur peut être fixée par voie de résolution ordinaire des actionnaires ou, si elle n'est pas ainsi fixée, les administrateurs peuvent la fixer.

Rémunération

Dispensing with auditor

157. (1) The shareholders of a corporation that is not required to comply with section 154 may resolve not to appoint an auditor.

Limitation

(2) A resolution under subsection (1) is valid only until the next succeeding annual meeting of shareholders.

Unanimous consent

(3) A resolution under subsection (1) is not valid unless it is consented to by all the shareholders, including shareholders not otherwise entitled to vote.

Ceasing to hold office

158. (1) An auditor of a corporation ceases to hold office when

(*a*) he dies or resigns; or

(*b*) he is removed pursuant to section 159.

Effective date of resignation

(2) A resignation of an auditor becomes effective at the time a written resignation is sent to the corporation, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Removal of auditor

159. (1) The shareholders of a corporation may by ordinary resolution at a special meeting remove from office the auditor other than an auditor appointed by a court under section 161.

Vacancy

(2) A vacancy created by the removal of an auditor may be filled at the meeting at which the auditor is removed or, if not so filled, may be filled under section 160.

Filling vacancy

160. (1) Subject to subsection (3), the directors shall forthwith fill a vacancy in the office of auditor.

Calling meeting

(2) If there is not a quorum of directors, the directors then in office shall, within twenty-one days after a vacancy in the office of auditor occurs, call a special meet-

Dispense de vérificateur

157. (1) Les actionnaires d'une corporation qui n'est pas tenue de se conformer à l'article 154 peuvent décider par résolution de ne pas nommer de vérificateur.

Prescription

(2) Une résolution adoptée en vertu du paragraphe (1) n'est valable que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle d'actionnaires.

Consentement unanime

(3) Une résolution adoptée en vertu du paragraphe (1) n'est pas valable, à moins que tous les actionnaires, y compris ceux qui ne sont pas par ailleurs fondés à voter, n'y aient consenti.

Cessation des fonctions

158. (1) Les fonctions du vérificateur d'une corporation cessent lorsque

a) il décède ou démissionne; ou

b) il est révoqué en application de l'article 159.

Date d'effet de la démission

(2) La démission d'un vérificateur prend effet à la date à laquelle une démission écrite est envoyée à la corporation ou à la date que précise cette démission, si la dernière de ces deux dates est postérieure.

Révocation du vérificateur

159. (1) Les actionnaires d'une corporation peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer un vérificateur autre qu'un vérificateur qu'a nommé une cour en vertu de l'article 161.

Vacance

(2) La vacance que crée la révocation d'un vérificateur peut être comblée lors de l'assemblée au cours de laquelle ce vérificateur est révoqué ou, si elle n'est pas ainsi comblée, elle peut l'être en vertu de l'article 160.

Manière de combler une vacance

160. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs doivent immédiatement combler une vacance au poste de vérificateur.

Convocation d'une assemblée

(2) Si le quorum des administrateurs n'est pas atteint, les administrateurs en fonctions doivent, dans les vingt et un jours d'une vacance du poste de vérificateur, con-

ing of shareholders to fill the vacancy and, if they fail to call a meeting or if there are no directors, the meeting may be called by any shareholder.

voquer une assemblée extraordinaire des actionnaires en vue de combler cette vacance; s'ils omettent de convoquer une assemblée ou s'il n'y a aucun administrateur, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

Shareholders filling vacancy

(3) The articles of a corporation may provide that a vacancy in the office of auditor shall only be filled by vote of the shareholders.

(3) Les statuts d'une corporation peuvent prévoir qu'une vacance au poste de vérificateur ne doit être comblée qu'au moyen d'un vote des actionnaires.

Vacance comblée par les actionnaires

Unexpired term

(4) An auditor appointed to fill a vacancy holds office for the unexpired term of his predecessor.

(4) Un vérificateur nommé afin de combler une vacance reste en fonctions pendant la durée non expirée du mandat de son prédécesseur.

Mandat non expiré

Court appointed auditor

161. (1) If a corporation does not have an auditor, the court may, upon the application of a shareholder or the Director, appoint and fix the remuneration of an auditor who holds office until an auditor is appointed by the shareholders.

161. (1) Si une corporation n'a pas de vérificateur, la cour peut, à la demande d'un actionnaire ou du Directeur, nommer un vérificateur qui restera en fonctions jusqu'à ce que les actionnaires nomment un autre vérificateur, et fixer sa rémunération.

Nomination d'un vérificateur par la cour

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the shareholders have resolved under section 157 not to appoint an auditor.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les actionnaires ont décidé, par voie de résolution adoptée en vertu de l'article 157, de ne pas nommer de vérificateur.

Exception

Right to attend meeting

162. (1) The auditor of a corporation is entitled to receive notice of every meeting of shareholders and, at the expense of the corporation, to attend and be heard thereat on matters relating to his duties as auditor.

162. (1) Le vérificateur d'une corporation est fondé à recevoir avis de toute assemblée d'actionnaires, à y assister aux frais de cette corporation et à y être entendu sur des questions se rattachant à ses devoirs de vérificateur.

Droit d'assister à l'assemblée

Duty to attend

(2) If a director or shareholder of a corporation, whether or not the shareholder is entitled to vote at the meeting, gives written notice not less than ten days before a meeting of shareholders to the auditor or a former auditor of the corporation, the auditor or former auditor shall attend the meeting at the expense of the corporation and answer questions relating to his duties as auditor.

(2) Si un administrateur ou un actionnaire d'une corporation, que ce dernier soit ou non fondé à voter lors de cette assemblée, donne avis par écrit, dix jours à l'avance au moins, d'une assemblée d'actionnaires au vérificateur ou à un ancien vérificateur de cette corporation, ce vérificateur ou ancien vérificateur doit assister à cette assemblée aux frais de la corporation et répondre aux questions qui lui sont posées sur ses devoirs de vérificateur.

Devoir d'assister

Notice to corporation

(3) A director or shareholder who sends a notice referred to in subsection (2) shall send concurrently a copy of the notice to the corporation.

(3) L'administrateur ou l'actionnaire qui envoie l'avis visé au paragraphe (2) doit envoyer simultanément copie de l'avis à la corporation.

Avis à la corporation

Offence

(4) An auditor or former auditor of a corporation who fails without reasonable cause to comply with subsection (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction

(4) Un vérificateur ou ancien vérificateur d'une corporation qui omet, sans raison légitime, de se conformer au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Statement of auditor

(5) An auditor who

(*a*) resigns,

(*b*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders called for the purpose of removing him from office,

(*c*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or shareholders at which another person is to be appointed to fill the office of auditor, whether because of the resignation or removal of the incumbent auditor or because his term of office has expired or is about to expire, or

(*d*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders at which a resolution referred to in section 157 is to be proposed,

is entitled to submit to the corporation a written statement giving the reasons for his resignation or the reasons why he opposes any proposed action or resolution.

Déclaration du vérificateur

(5) Un vérificateur qui

a) démissionne,

b) reçoit avis ou est autrement informé de la convocation d'une assemblée d'actionnaires dans le but de le révoquer,

c) reçoit avis ou est autrement informé d'une assemblée d'administrateurs ou d'actionnaires au cours de laquelle une autre personne doit être nommée pour remplir les fonctions de vérificateur, que ce soit en raison de la démission ou de la révocation du vérificateur en fonctions ou en raison de l'expiration ou de l'expiration imminente de son mandat, ou

d) reçoit avis ou est autrement informé d'une assemblée d'actionnaires au cours de laquelle une résolution visée à l'article 157 doit être proposée,

est fondé à présenter à cette corporation une déclaration écrite donnant les raisons de sa démission ou les raisons pour lesquelles il s'oppose à tout acte ou à toute résolution envisagés.

Circulating statement

(6) The corporation shall forthwith send a copy of the statement referred to in subsection (5) to every shareholder entitled to receive notice of any meeting referred to in subsection (1) and to the Director unless the statement is included in or attached to a management proxy circular required by section 144.

Diffusion de la déclaration

(6) La corporation doit immédiatement envoyer copie de la déclaration visée au paragraphe (5) à tout actionnaire fondé à recevoir avis de toute assemblée visée au paragraphe (1) et au Directeur, à moins que cette déclaration ne soit jointe à une circulaire de la direction sollicitant des procurations, qu'exige l'article 144, ou incluse dans cette circulaire.

Replacing auditor

(7) No person shall accept appointment or consent to be appointed as auditor of a corporation if he is replacing an auditor who has resigned, been removed or whose term of office has expired or is about to

Vérificateur remplaçant

(7) Aucune personne ne doit accepter une nomination ni consentir à être nommée en qualité de vérificateur d'une corporation si elle remplace un vérificateur qui a démissionné, a été révoqué ou dont le mandat est

expire until he has requested and received from that auditor a written statement of the circumstances and the reasons why, in that auditor's opinion, he is to be replaced.

Exception

(8) Notwithstanding subsection (7), a person otherwise qualified may accept appointment or consent to be appointed as auditor of a corporation if, within fifteen days after making the request referred to in that subsection, he does not receive a reply.

Effect of non-compliance

(9) Unless subsection (8) applies, an appointment as auditor of a corporation of a person who has not complied with subsection (7) is void.

Examination

163. (1) An auditor of a corporation shall make the examination that is in his opinion necessary to enable him to report in the prescribed manner on the financial statements required by this Act to be placed before the shareholders, except such financial statements or part thereof that relate to the period referred to in subparagraph 149(1)(*a*)(ii).

Reliance on other auditor

(2) Notwithstanding section 164,

(*a*) an auditor of a holding corporation may reasonably rely upon the report of the auditor of a body corporate that is a subsidiary of the holding corporation if the fact of his reliance is disclosed in his report as auditor of the holding corporation; and

(*b*) an auditor of a corporation may reasonably rely upon the report of the auditor of a body corporate that is not a subsidiary of that corporation but is, as prescribed, effectively controlled by the corporation, if the fact of his reliance is disclosed in his report as auditor of the corporation.

Reasonableness

(3) For the purpose of subsection (2), reasonableness is a question of fact.

Application

(4) Subsection (2) applies whether or not the financial statements of the holding

expiré ou sur le point d'expirer, tant qu'il n'a pas demandé à ce vérificateur et obtenu de lui une déclaration écrite relative aux circonstances dans lesquelles et aux raisons pour lesquelles, de l'avis de ce vérificateur, il doit être remplacé.

Exception

(8) Nonobstant le paragraphe (7), une personne possédant par ailleurs les qualités voulues peut accepter une nomination ou consentir à être nommée en qualité de vérificateur d'une corporation si, dans les quinze jours qui suivent la demande visée audit paragraphe, elle ne reçoit pas de réponse.

Effet de l'inobservation

(9) A moins que le paragraphe (8) ne s'applique, la nomination en qualité de vérificateur d'une corporation d'une personne qui ne s'est pas conformée au paragraphe (7) est nulle.

Examens

163. (1) Le vérificateur d'une corporation doit procéder à l'inspection qui est à son avis nécessaire pour faire rapport de la manière prescrite sur les états financiers que la présente loi ordonne de présenter aux actionnaires, à l'exception des états financiers ou de la partie de ceux-ci qui sont relatifs à la période visée au sous-alinéa 149(1)*a*)(ii).

Foi au rapport d'un autre vérificateur

(2) Nonobstant l'article 164, le vérificateur d'une corporation, qui estime fondé de s'en remettre au rapport du vérificateur,

a) soit d'une filiale de cette corporation,

b) soit d'une personne morale effectivement contrôlée, de la manière prescrite, par celle-ci,

doit l'indiquer dans le rapport qu'il présente en cette qualité.»

Caractère raisonnable

(3) Aux fins du paragraphe (2), le caractère raisonnable est une question de fait.

Application

(4) Le paragraphe (2) s'applique sans qu'il y ait lieu de tenir compte si les états

corporation reported upon by the auditor are in consolidated form.

financiers de la corporation mère sur lesquels le vérificateur a fait rapport se présentent sous forme consolidée.

Right to information

164. (1) Upon the demand of an auditor of a corporation, the present or former directors, officers, employees or agents of the corporation shall furnish such

(*a*) information and explanations, and

(*b*) access to records, documents, books, accounts and vouchers of the corporation or any of its subsidiaries

as are, in the opinion of the auditor, necessary to enable him to make the examination and report required under section 163 and that the directors, officers, employees or agents are reasonably able to furnish.

164. (1) A la demande d'un vérificateur d'une corporation, les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires actuels ou anciens de cette corporation doivent lui donner

a) des renseignements et des explications, et

b) l'accès aux registres, documents, livres, comptes et pièces comptables de la corporation et de ses filiales,

dans la mesure où le vérificateur le juge nécessaire pour lui permettre de procéder à l'inspection et de faire le rapport exigés par l'article 163 et où il est raisonnable de demander à ces administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de les lui donner.

Droit d'être informer

Idem

(2) Upon the demand of an auditor of a corporation, the directors of the corporation shall obtain from and furnish to the auditor such information and explanations from the present or former directors, officers, employees or agents of any subsidiary of the corporation as are, in the opinion of the auditor, necessary to enable him to make the examination and report required under section 163 and that the directors, officers, employees or agents are reasonably able to furnish.

(2) A la demande d'un vérificateur d'une corporation, les administrateurs de cette corporation doivent obtenir des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires actuels ou anciens de la corporation et de ses filiales et transmettre au vérificateur les renseignements et les explications que le vérificateur juge nécessaires pour lui permettre de procéder à l'inspection et de faire le rapport exigés par l'article 163 et qu'il est raisonnable de demander à ces administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de lui donner.

Idem

Audit committee

165. (1) Subject to subsection (2), a corporation described in subsection 97(2) shall, and any other corporation may, have an audit committee composed of not less than three directors of the corporation, a majority of whom are not officers or employees of the corporation or any of its affiliates.

165. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une corporation visée au paragraphe 97(2) doit, et toute autre corporation peut, avoir un comité de vérification se composant de trois administrateurs au moins de celle-ci, dont la majorité n'est pas constituée de dirigeants ou d'employés de cette corporation ou de l'une de ses affiliées.

Comité de vérification

Exemption

(2) A corporation may apply to the Director for an order authorizing the corporation to dispense with an audit committee, and the Director may, if he is satisfied that the shareholders will not be prejudiced by such an order, permit the corporation to dispense with an audit committee on such reasonable conditions as he thinks fit.

(2) Une corporation peut demander au Directeur de la soustraire à l'obligation d'avoir un comité de vérification et le Directeur peut, s'il est convaincu qu'il ne s'en suivra aucun préjudice pour les actionnaires, soustraire cette corporation à l'obligation d'avoir un comité de vérification, aux conditions raisonnables qu'il juge opportunes.

Exemption

Duty of committee

(3) An audit committee shall review the financial statements of the corporation before such financial statements are approved under section 152.

(3) Un comité de vérification doit revoir les états financiers de la corporation avant que ceux-ci ne soient approuvés en vertu de l'article 152.

Devoir du comité

Auditor's attendance

(4) The auditor of a corporation is entitled to receive notice of every meeting of the audit committee and, at the expense of the corporation, to attend and be heard thereat; and, if so requested by a member of the audit committee, shall attend every meeting of the committee held during the term of office of the auditor.

(4) Le vérificateur d'une corporation est fondé à recevoir avis de toute réunion du comité de vérification, à y assister aux frais de cette corporation, à y être entendu et, si un membre du comité de vérification l'en requiert, il doit assister à toute réunion de ce comité tenue pendant la durée de son mandat.

Présence des vérificateurs

Calling meeting

(5) The auditor of a corporation or a member of the audit committee may call a meeting of the committee.

(5) Le vérificateur d'une corporation ou un membre du comité de vérification peut convoquer une réunion de ce comité.

Convocation de la réunion

Notice of errors

(6) A director or an officer of a corporation shall forthwith notify the audit committee and the auditor of any error or mis-statement of which he becomes aware in a financial statement that the auditor or a former auditor has reported upon.

(6) Un administrateur ou un dirigeant d'une corporation doit immédiatement notifier au comité de vérification et au vérificateur toute erreur ou déclaration erronée qui vient à sa connaissance et qui est contenue dans un état financier sur lequel ce vérificateur ou un ancien vérificateur a fait rapport.

Avis des erreurs

Error in financial statements

(7) If the auditor or former auditor of a corporation is notified or becomes aware of an error or mis-statement in a financial statement upon which he has reported, and if in his opinion the error or mis-statement is material, he shall inform each director accordingly.

(7) Si le vérificateur ou l'ancien vérificateur d'une corporation est avisé d'une erreur ou d'une déclaration erronée contenue dans un état financier sur lequel il a fait rapport, ou si celle-ci vient à sa connaissance, et si à son avis cette erreur ou déclaration erronée est importante, il doit en informer chacun des administrateurs.

Erreur dans les états financiers

Duty of directors

(8) When under subsection (7) the auditor or former auditor informs the directors of an error or mis-statement in a financial statement, the directors shall

(a) prepare and issue revised financial statements; or

(b) otherwise inform the shareholders and, if the corporation is one that is required to comply with section 154, it shall inform the Director of the error or mis-statement in the same manner as it informs the shareholders.

(8) Lorsque, en vertu du paragraphe (7), le vérificateur ou l'ancien vérificateur informe les administrateurs d'une erreur ou d'une déclaration erronée contenue dans un état financier, ceux-ci doivent

a) dresser et publier des états financiers revisés; ou

b) informer autrement les actionnaires et, s'il s'agit d'une corporation tenue de se conformer à l'article 154, celle-ci doit informer le Directeur de cette erreur ou de cette déclaration erronée de la même manière qu'elle en informe les actionnaires.

Devoir des administrateurs

Offence

(9) Every director or officer of a corporation who knowingly fails to comply with subsection (6) or (8) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction

(9) L'administrateur ou le dirigeant d'une corporation qui omet sciemment de se conformer au paragraphe (6) ou (8) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une et l'autre peines.

Qualified privilege (defamation)

166. Any oral or written statement or report made under this Act by the auditor or former auditor of a corporation has qualified privilege.

Privilège d'immunité (diffamation)

166. Toute déclaration orale ou écrite ou tout rapport que fait en vertu de la présente loi le vérificateur ou l'ancien vérificateur d'une corporation bénéficie d'un privilège d'immunité.

PART XIV

FUNDAMENTAL CHANGES

Amendment of articles

167. (1) Subject to sections 170 and 171, the articles of a corporation may by special resolution be amended to

(*a*) change its name;

(*b*) change the place in which its registered office is situated;

(*c*) add, change or remove any restriction upon the business or businesses that the corporation may carry on;

(*d*) change any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue;

(*e*) create new classes of shares;

(*f*) change the designation of all or any of its shares, and add, change or remove any rights, privileges, restrictions and conditions, including rights to accrued dividends, in respect of all or any of its shares, whether issued or unissued;

(*g*) change the shares of any class or series, whether issued or unissued, into a different number of shares of the same class or series or into the same or a different number of shares of other classes or series;

(*h*) divide a class of shares, whether issued or unissued, into series and fix the number of shares in each series and the rights, privileges, restrictions and conditions thereof;

PARTIE XIV

MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Modification des statuts

167. (1) Sous réserve des articles 170 et 171, les statuts d'une corporation peuvent, par résolution spéciale, être modifiés aux fins

a) de changer le nom de celle-ci;

b) de changer le lieu auquel est situé son siège social;

c) d'ajouter, de modifier ou de supprimer une restriction quant à l'entreprise ou aux entreprises que cette corporation peut exploiter;

d) de changer le nombre maximal d'actions que cette corporation est autorisée à émettre;

e) de créer de nouvelles catégories d'actions;

f) de modifier la désignation de toutes ses actions ou d'une partie de celles-ci, et d'ajouter, de modifier ou de supprimer tous droits, privilèges, restrictions et conditions, y compris des droits à des dividendes accumulés, relativement à toutes ses actions ou à une partie de celles-ci, qu'elles soient émises ou non;

g) de changer les actions d'une catégorie ou d'une série quelconque, émises ou non, en un nombre différent d'actions de la même catégorie ou série ou en un nombre égal ou différent d'actions d'autres catégories ou séries;

(*i*) authorize the directors to divide any class of unissued shares into series and fix the number of shares in each series and the rights, privileges, restrictions and conditions thereof;

(*j*) authorize the directors to change the rights, privileges, restrictions and conditions attached to unissued shares of any series;

(*k*) revoke, diminish or enlarge any authority conferred under paragraphs (*i*) and (*j*);

(*l*) increase or decrease the number of directors or the minimum or maximum number of directors, subject to sections 102 and 107;

(*m*) add, change or remove restrictions on the transfer of shares; or

(*n*) add, change or remove any other provision that is permitted by this Act to be set out in the articles.

h) de diviser en séries une catégorie d'actions émises ou non, et de fixer le nombre d'actions de chaque série et les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont attachés;

i) d'autoriser les administrateurs à diviser une catégorie d'actions non émises en séries et à fixer le nombre d'actions de chaque série et les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont attachés;

j) d'autoriser les administrateurs à modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés à des actions non émises d'une série quelconque;

k) de révoquer, de restreindre ou d'étendre toutes autorisations conférées en vertu des alinéas *i*) et *j*);

l) d'augmenter ou de diminuer le nombre d'administrateurs ou le nombre minimal ou maximal d'administrateurs, sous réserve des articles 102 et 107;

m) d'ajouter, de modifier ou de supprimer des restrictions au transfert d'actions; ou

n) d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.

Termination

(2) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders in the special resolution effecting an amendment under this section, revoke the resolution before it is acted upon without further approval of the shareholders.

Annulation

(2) Les administrateurs d'une corporation peuvent, s'ils y sont autorisés par une résolution spéciale des actionnaires effectuant une modification en vertu du présent article, annuler la résolution avant qu'il n'y soit donné suite, sans obtenir une nouvelle autorisation des actionnaires.

Constraints on shares transfers

168. (1) Subject to sections 170 and 171, a corporation any of the issued shares of which are or were part of a distribution to the public may by special resolution amend its articles to constrain the issue or transfer of its shares in accordance with the regulations for any purpose and, in particular, for the purpose of enabling the corporation or any of its affiliates to qualify under any law of Canada referred to in the regulations

(*a*) to obtain a licence to carry on any business;

(*b*) to become a publisher of a Canadian newspaper or periodical; or

Restrictions applicables au transfert d'actions

168. (1) Sous réserve des articles 170 et 171, la corporation qui émet ou a émis des actions par distribution publique peut, par résolution spéciale, modifier ses statuts pour imposer, en conformité avec les règlements, des restrictions quant à l'émission et au transfert de ses actions afin, entre autres, de permettre à la corporation ou à ses affiliées de répondre aux exigences des lois du Canada visées dans les règlements en vue

a) d'obtenir un permis d'exploitation d'une entreprise;

b) de publier un journal ou un périodique canadien; ou

(*c*) to acquire shares of a financial intermediary as defined in the regulations.

Five-year limit

(2) Where a corporation has passed a resolution under subsection (1) amending its articles to constrain the issue or transfer of its shares for any purpose other than the purposes set out in paragraphs (1)(*a*) to (*c*), the amendment ceases to have effect five years after the date the resolution is passed unless the corporation before the termination of that five-year period

(*a*) decides by special resolution to extend the constraint provision for a further period not exceeding five years; and

(*b*) sends a copy of the resolution to the Director certified in accordance with subsection 250(1).

Removal of constraint

(3) A corporation referred to in subsection (1) may by special resolution amend its articles to remove any constraint on the issue or transfer of its shares.

Termination

(4) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders in the special resolution effecting an amendment under subsection (1), revoke the resolution before it is acted upon without further approval of the shareholders.

Regulations

(5) Subject to subsections 254(2) and (3), the Governor in Council may make regulations with respect to a corporation that constrains the issue or transfer of its shares prescribing

(*a*) the disclosure required of the constraints in documents issued or published by the corporation;

(*b*) the duties and powers of the directors to refuse to issue or register transfers of shares in accordance with the articles of the corporation;

(*c*) the limitations on voting rights of any shares held contrary to the articles of the corporation;

(*d*) the powers of the directors to require disclosure of beneficial ownership of shares of the corporation and the right of the directors to rely on such disclosure; and

c) d'acquérir des actions d'un intermédiaire financier, selon la définition qu'en donnent les règlements.

Délai de cinq ans

(2) Lorsqu'une corporation, en adoptant une résolution prévue au paragraphe (1), modifie ses statuts pour imposer des restrictions quant à l'émission et au transfert de ses actions à des fins non prévues aux alinéas (1)*a*) à *c*), cette modification cesse d'avoir effet cinq ans après la date de la résolution, sauf si la corporation, avant la fin de cette période de cinq ans,

a) décide, par résolution spéciale, de prolonger ces restrictions pour une période d'au plus cinq ans; et

b) envoie au Directeur une copie de la résolution, certifiée conformément au paragraphe 250(1).

Suppression des restrictions

(3) Une corporation visée au paragraphe (1) peut, par résolution spéciale, modifier ses statuts pour supprimer les restrictions applicables à l'émission et au transfert de ses actions.

Annulation

(4) Les administrateurs d'une corporation peuvent, s'ils y sont autorisés par une résolution spéciale des actionnaires effectuant une modification en vertu du présent article, annuler la résolution avant qu'il n'y soit donné suite, sans obtenir une nouvelle autorisation des actionnaires.

Règlements

(5) Sous réserve des paragraphes 254(2) et (3), le gouverneur en conseil peut établir des règlements, applicables à une corporation, qui restreignent l'émission ou le transfert de ses actions; ces règlements prescrivent:

a) les modalités de la divulgation des restrictions dans les documents délivrés ou publiés par la corporation;

b) l'obligation et le pouvoir des administrateurs de refuser d'émettre des actions ou d'en enregistrer le transfert en conformité des statuts de la corporation;

c) les restrictions quant aux droits de vote afférents aux actions détenues en contravention des statuts de la corporation;

d) le pouvoir des administrateurs d'exiger la divulgation des droits des propriétaires bénéficiaires d'actions et le droit des

(*e*) the rights of any person owning shares of the corporation at the time of an amendment to its articles constraining share issues or transfers.

Validity of acts

(6) An issue or a transfer of a share or an act of a corporation is valid notwithstanding any failure to comply with this section or the regulations.

Proposal to amend

169. (1) Subject to subsection (2), the directors or any shareholder may in accordance with section 131 make a proposal to amend the articles.

Notice of amendment

(2) Notice of a meeting of shareholders at which a proposal to amend the articles is to be considered shall set out the proposed amendment and, where applicable, shall state that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of his shares in accordance with section 184, but failure to make that statement does not invalidate an amendment.

Class vote

170. (1) The holders of shares of a class or, subject to subsection (2), of a series are entitled to vote separately as a class or series upon a proposal to amend the articles to

(*a*) increase or decrease any maximum number of authorized shares of such class, or increase any maximum number of authorized shares of a class having rights or privileges equal or superior to the shares of such class;

(*b*) effect an exchange, reclassification or cancellation of all or part of the shares of such class;

(*c*) add, change or remove the rights, privileges, restrictions or conditions attached to the shares of such class and, without limiting the generality of the foregoing,

(i) remove or change prejudicially rights to accrued dividends or rights to cumulative dividends,

(ii) add, remove or change prejudicially redemption rights,

administrateurs d'agir sur la foi de cette divulgation; et

e) les droits des personnes détenant des actions de la corporation lors d'une modification des statuts visant à restreindre l'émission ou le transfert de ces actions.

Validité des actes

(6) L'émission, le transfert d'actions et les actes d'une corporation sont valides nonobstant l'inobservation du présent article ou des règlements.

Proposition de modification

169. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les administrateurs ou tout actionnaire peuvent, conformément à l'article 131, faire une proposition de modification des statuts.

Avis de modification

(2) L'avis d'une assemblée d'actionnaires lors de laquelle une proposition de modification des statuts doit être examinée doit énoncer la modification proposée et, lorsqu'il y a lieu, déclarer qu'un actionnaire dissident est fondé à se faire verser la juste valeur de ses actions conformément à l'article 184, mais le défaut de faire cette déclaration ne rend pas nulle une modification.

Vote par catégorie

170. (1) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou, sous réserve du paragraphe (2), d'une série, sont fondés à voter séparément en tant que catégorie ou série sur une proposition de modification des statuts tendant à

a) augmenter ou diminuer tout nombre maximal d'actions autorisées de cette catégorie, ou à augmenter tout nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie qui bénéficient de droits ou de privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions de cette catégorie;

b) effectuer un échange, une nouvelle classification ou une annulation de tout ou partie des actions de cette catégorie;

c) ajouter, modifier ou supprimer de manière préjudiciable les droits, privilèges, restrictions ou conditions attachés aux actions de cette catégorie et, sans limiter la généralité de ce qui précède, tendant

(i) à supprimer ou à modifier de manière préjudiciable des droits à des

(iii) reduce or remove a dividend preference or a liquidation preference, or

(iv) add, remove or change prejudicially conversion privileges, options, voting, transfer or pre-emptive rights, or rights to acquire securities of a corporation, or sinking fund provisions;

(*d*) increase the rights or privileges of any class of shares having rights or privileges equal or superior to the shares of such class;

(*e*) create a new class of shares equal or superior to the shares of such class;

(*f*) make any class of shares having rights or privileges inferior to the shares of such class equal or superior to the shares of such class;

(*g*) effect an exchange or create a right of exchange of all or part of the shares of another class into the shares of such class; or

(*h*) constrain the issue or transfer of the shares of such class or extend or remove such constraint.

dividendes accumulés ou des droits à des dividendes cumulatifs,

(ii) à ajouter, supprimer ou modifier de manière préjudiciable des droits de rachat,

(iii) à réduire ou à supprimer une préférence relative à un dividende ou à une liquidation, ou

(iv) à ajouter, supprimer ou modifier de manière préjudiciable des privilèges de conversion, des options, des droits de vote, un transfert ou des droits de préemption, ou des droits d'acquérir des valeurs mobilières d'une corporation, ou des dispositions relatives à un fonds d'amortissement;

d) accroître les droits ou privilèges d'une catégorie d'actions assorties de droits ou de privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions de cette catégorie;

e) créer une nouvelle catégorie d'actions égale ou supérieure aux actions de cette catégorie;

f) rendre toute catégorie d'actions assorties de droits ou de privilèges inférieurs à ceux des actions de cette catégorie égale ou supérieure aux actions de cette catégorie;

g) effectuer un échange ou créer un droit d'échange de tout ou partie des actions d'une autre catégorie contre les actions de cette catégorie; ou

h) restreindre l'émission ou le transfert des actions de cette catégorie ou prolonger ou supprimer cette restriction.

Limitation

(2) The holders of a series of shares of a class are entitled to vote separately as a series under subsection (1) only if such series is affected by an amendment in a manner different from other shares of the same class.

Limitation

(2) Les détenteurs d'une série d'actions d'une catégorie ne sont fondés à voter séparément en tant que série en vertu du paragraphe (1) que si une modification a sur cette série, un effet différent de celui qu'elle a sur les autres actions de la même catégorie.

Right to vote

(3) Subsection (1) applies whether or not shares of a class or series otherwise carry the right to vote.

Droit de vote

(3) Le paragraphe (1) s'applique sans qu'il y ait lieu de tenir compte si les actions d'une catégorie ou d'une série emportent ou non par ailleurs le droit de vote.

Separate resolutions

(4) A proposed amendment to the articles referred to in subsection (1) is adopted when the holders of the shares of each class or series entitled to vote separately thereon as a class or series have approved such amendment by a special resolution.

(4) Une proposition de modification des statuts que vise le paragraphe (1) est adoptée lorsque les détenteurs des actions de chaque catégorie ou série fondés à voter séparément sur cette proposition visant cette catégorie ou série ont approuvé cette modification par résolution spéciale.

Résolutions distinctes

Delivery of articles

171. (1) Subject to any revocation under subsection 167(2) or 168(4), after an amendment has been adopted under section 167, 168 or 170 articles of amendment in prescribed form shall be sent to the Director.

171. (1) Sous réserve d'une annulation en vertu des paragraphes 167(2) ou 168(4), intervenue après l'adoption d'une modification en vertu de l'article 167, 168 ou 170, les statuts de modification sont envoyés en la forme prescrite au Directeur.

Remise des statuts

Reduction of stated capital

(2) If an amendment effects or requires a reduction of stated capital, subsections 36(3) and (4) apply.

(2) Lorsque la modification réduit ou a pour effet de réduire le capital déclaré, les paragraphes 36(3) et (4) s'appliquent.

Réduction du capital déclaré

Deemed reduction of capital

(3) For the purposes of subsection (2), an amendment to the articles that

(*a*) makes redeemable any issued shares that were not previously redeemable,

(*b*) makes convertible into redeemable shares any issued shares that were not previously convertible, or

(*c*) increases the redemption price or aggregate redemption prices or advances the time for redemption of any issued redeemable shares

is deemed to effect a reduction of stated capital.

(3) Aux fins du paragraphe (2), une modification des statuts

a) qui rend rachetables des actions émises qui n'étaient pas précédemment rachetables,

b) qui rend convertibles en actions rachetables des actions émises qui n'étaient pas précédemment convertibles, ou

c) qui augmente le prix de rachat ou les prix de rachat totaux ou avance la date de rachat d'actions rachetables émises,

est réputée constituer une réduction du capital déclaré.

Réduction présumée du capital

Certificate of amendment

172. Upon receipt of articles of amendment, the Director shall issue a certificate of amendment in accordance with section 255.

172. Sur réception des statuts de modification, le Directeur doit délivrer un certificat de modification en conformité de l'article 255.

Certificat de modification

Effect of certificate

173. (1) An amendment becomes effective on the date shown in the certificate of amendment and the articles are amended accordingly.

173. (1) Une modification prend effet à la date qui figure sur le certificat de modification et les statuts sont modifiés en conséquence.

Effet du certificat

Rights preserved

(2) No amendment to the articles affects an existing cause of action or claim or liability to prosecution in favour of or against the corporation or its directors or officers, or any civil, criminal or administrative action or proceeding to which a corporation or its directors or officers is a party.

(2) Nulle modification des statuts n'a pour effet de modifier, en faveur ou au détriment de cette corporation ou de ses administrateurs ou dirigeants, une cause d'action, une créance ou des poursuites dont ils sont passibles, ni aucune action ou procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle une corporation ou ses administrateurs ou dirigeants sont parties.

Préservation des droits

Restated articles

174. (1) The directors may at any time, and shall when reasonably so directed by the Director, restate the articles of incorporation as amended.

Delivery of articles

(2) Restated articles of incorporation in prescribed form shall be sent to the Director.

Restated certificate

(3) Upon receipt of restated articles of incorporation, the Director shall issue a restated certificate of incorporation in accordance with section 265.

Effect of certificate

(4) Restated articles of incorporation are effective on the date shown in the restated certificate of incorporation and supersede the original articles of incorporation and all amendments thereto.

Amalgamation

175. Two or more corporations, including holding and subsidiary corporations, may amalgamate and continue as one corporation.

Amalgamation agreement

176. (1) Each corporation proposing to amalgamate shall enter into an agreement setting out the terms and means of effecting the amalgamation and, in particular, setting out

(a) the provisions that are required to be included in articles of incorporation under section 6;

(b) the name and address of each proposed director of the amalgamated corporation;

(c) the manner in which the shares of each amalgamating corporation are to be converted into shares or other securities of the amalgamated corporation;

(d) if any shares of an amalgamating corporation are not to be converted into securities of the amalgamated corporation, the amount of money or securities of any body corporate that the holders of such shares are to receive in addition to or instead of securities of the amalgamated corporation;

174. (1) Les administrateurs peuvent et doivent, lorsque le Directeur le leur enjoint de le faire pour des motifs raisonnables, reformuler les statuts d'incorporation modifiés.

Reformulation des statuts

(2) Les nouveaux statuts d'incorporation reformulés en la forme prescrite doivent être envoyés au Directeur.

Nouveau certificat

(3) Sur réception des statuts d'incorporation reformulés le Directeur doit délivrer un nouveau certificat d'incorporation en conformité de l'article 265.

Effet du certificat

(4) Les statuts d'incorporation reformulés prennent effet à la date qui figure sur le certificat reformulé d'incorporation et remplacent les statuts initiaux d'incorporation et toutes les modifications à ceux-ci.

Fusion

175. Deux ou plusieurs corporations, y compris une corporation mère ou une corporation qui est une filiale de corporations filiales, peuvent fusionner et continuer leur existence comme une seule et même corporation.

Convention de fusion

176. (1) Chacune des corporations qui se proposent de fusionner doit conclure une convention énonçant les modalités de cette fusion et les moyens de la mettre à effet, et énonçant en particulier

a) les dispositions dont l'article 6 exige l'introduction dans des statuts d'incorporation;

b) le nom et l'adresse de chacun des administrateurs envisagés de la corporation née de la fusion;

c) la manière dont les actions de chacune des corporations qui fusionnent doivent être converties en actions ou autres valeurs mobilières de la corporation née de la fusion;

d) si des actions d'une corporation qui fusionne ne doivent pas être converties en valeurs mobilières de la corporation née de la fusion, la somme en numéraire ou les valeurs mobilières de l'une des personnes morales que les détenteurs de ces actions doivent recevoir en plus des valeurs mobilières de la corporation née de la fusion ou à leur place;

Restated articles

174. (1) The directors may at any time, and shall when reasonably so directed by the Director, restate the articles of incorporation as amended.

Delivery of articles

(2) Restated articles of incorporation in prescribed form shall be sent to the Director.

Restated certificate

(3) Upon receipt of restated articles of incorporation, the Director shall issue a restated certificate of incorporation in accordance with section 255.

Effect of certificate

(4) Restated articles of incorporation are effective on the date shown in the restated certificate of incorporation and supersede the original articles of incorporation and all amendments thereto.

Amalgamation

175. Two or more corporations, including holding and subsidiary corporations, may amalgamate and continue as one corporation.

Amalgamation agreement

176. (1) Each corporation proposing to amalgamate shall enter into an agreement setting out the terms and means of effecting the amalgamation and, in particular, setting out

(*a*) the provisions that are required to be included in articles of incorporation under section 6;

(*b*) the name and address of each proposed director of the amalgamated corporation;

(*c*) the manner in which the shares of each amalgamating corporation are to be converted into shares or other securities of the amalgamated corporation;

(*d*) if any shares of an amalgamating corporation are not to be converted into securities of the amalgamated corporation, the amount of money or securities of any body corporate that the holders of such shares are to receive in addition to or instead of securities of the amalgamated corporation;

Reformulation des statuts

174. (1) Les administrateurs peuvent et doivent, lorsque le Director le leur enjoint de le faire pour des motifs raisonnables, reformuler les statuts d'incorporation modifiés.

Remise des statuts

(2) Les nouveaux statuts d'incorporation reformulés en la forme prescrite doivent être envoyés au Directeur.

Reformulés du certificat

(3) Sur réception des statuts d'incorporation reformulés le Directeur doit délivrer un nouveau certificat d'incorporation en conformité de l'article 255.

Effet du certificat

(4) Les statuts d'incorporation reformulés prennent effet à la date qui figure sur le certificat reformulé d'incorporation et remplacent les statuts initiaux d'incorporation et toutes les modifications à ceux-ci.

Fusion

175. Deux ou plusieurs corporations, y compris une corporation mère ou une corporation qui est une filiale des corporations filiales, peuvent fusionner et continuer leur existence comme une seule et même corporation.

Convention de fusion

176. (1) Chacune des corporations qui se proposent de fusionner doit conclure une convention énonçant les modalités de cette fusion et les moyens de la mettre à effet, et énonçant en particulier

a) les dispositions dont l'article 6 exige l'introduction dans des statuts d'incorporation;

b) le nom et l'adresse de chacun des administrateurs envisagés de la corporation née de la fusion;

c) la manière dont les actions de chacune des corporations qui fusionnent doivent être converties en actions ou autres valeurs mobilières de la corporation née de la fusion;

d) si des actions d'une corporation qui fusionne ne doivent pas être converties en valeurs mobilières de la corporation née de la fusion, la somme en numéraire ou les valeurs mobilières de l'une des personnes morales que les détenteurs de ces actions doivent recevoir en plus des valeurs mobilières de la corporation née de la fusion ou à leur place;

(*e*) the manner of payment of money instead of the issue of fractional shares of the amalgamated corporation or of any other body corporate the securities of which are to be received in the amalgamation;

(*f*) whether the by-laws of the amalgamated corporation are to be those of one of the amalgamating corporations and, if not, a copy of the proposed by-laws; and

(*g*) details of any arrangements necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and operation of the amalgamated corporation.

e) le mode de paiement en numéraire qui doit remplacer l'émission de fractions d'actions de la corporation née de la fusion ou de toute autre personne morale dont les valeurs mobilières doivent être reçues lors de la fusion;

f) si les règlements de la corporation née de la fusion doivent être ceux de l'une des corporations qui fusionnent et, dans la négative, le texte des règlements envisagés; et

g) les détails de toutes dispositions nécessaires pour parfaire la fusion et pour prévoir dans l'avenir la direction et le fonctionnement de la corporation née de la fusion.

Cancellation

(2) If shares of one of the amalgamating corporations are held by or on behalf of another of the amalgamating corporations, the amalgamation agreement shall provide for the cancellation of such shares when the amalgamation becomes effective without any repayment of capital in respect thereof, and no provision shall be made in the agreement for the conversion of such shares into shares of the amalgamated corporation.

Annulation

(2) Si l'une des corporations qui fusionnent détient des actions d'une autre de ces corporations qui fusionnent ou si de telles actions sont détenues pour son compte, la convention de fusion doit prévoir l'annulation de ces actions sans remboursement du capital qu'elles représentent, au moment où la fusion devient effective, et elle ne doit pas prévoir la conversion de ces actions en actions de la corporation née de la fusion.

Shareholder approval

177. (1) The directors of each amalgamating corporation shall submit the amalgamation agreement for approval to a meeting of the holders of shares of the amalgamating corporation of which they are directors and, subject to subsection (4), to the holders of each class or series of such shares.

Approbation des actionnaires

177. (1) Les administrateurs des corporations qui fusionnent doivent soumettre la convention de fusion à l'approbation d'une assemblée des actionnaires de ces corporations, dont ils sont administrateurs, et, sous réserve du paragraphe (4), aux actionnaires de chaque catégorie ou de chaque série d'actions.

Notice of meeting

(2) A notice of a meeting of shareholders complying with section 129 shall be sent in accordance with that section to each shareholder of each amalgamating corporation, and shall

(*a*) include or be accompanied by a copy or summary of the amalgamation agreement; and

(*b*) state that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of his shares in accordance with section 184, but failure to make that statement does not invalidate an amalgamation.

Avis de l'assemblée

(2) Un avis d'assemblée d'actionnaires conforme à l'article 129 doit être envoyé, conformément à cet article, à chacun des actionnaires de chacune des corporations qui fusionnent, et cet avis doit

a) comporter une copie ou un résumé de la convention de fusion ou en être accompagné; et

b) déclarer qu'un actionnaire dissident est fondé à se faire verser la juste valeur de ses actions, conformément à l'article 184; toutefois, l'omission de cette déclaration n'a pas pour effet de rendre nulle une fusion.

Right to vote

(3) Each share of an amalgamating corporation carries the right to vote in respect of an amalgamation whether or not it otherwise carries the right to vote.

Class vote

(4) The holders of shares of a class or series of shares of an amalgamating corporation are entitled to vote separately as a class or series in respect of an amalgamation if the amalgamation agreement contains a provision that, if contained in a proposed amendment to the articles, would entitle such holders to vote as a class or series under section 170.

Shareholder approval

(5) An amalgamation agreement is adopted when the shareholders of each amalgamating corporation have approved of the amalgamation by special resolutions of each class or series of such shareholders entitled to vote thereon.

Termination

(6) An amalgamation agreement may provide that at any time before the issue of a certificate of amalgamation the agreement may be terminated by the directors of an amalgamating corporation, notwithstanding approval of the agreement by the shareholders of all or any of the amalgamating corporations.

Vertical short-form amalgamation

178. (1) A holding corporation and one or more of its wholly-owned subsidiary corporations may amalgamate and continue as one corporation without complying with sections 176 and 177 if

(*a*) the amalgamation is approved by a resolution of the directors of each amalgamating corporation; and

(*b*) the resolutions provide that

(i) the shares of each amalgamating subsidiary corporation shall be cancelled without any repayment of capital in respect thereof,

(ii) the articles of amalgamation shall be the same as the articles of incorporation of the amalgamating holding corporation, and

(iii) no securities shall be issued by the amalgamated corporation in connection with the amalgamation.

Droit de vote

(3) Chacune des actions d'une corporation qui fusionne emporte le droit de vote relativement à une fusion, que cette action soit ou non assortie par ailleurs du droit de vote.

Vote par catégorie

(4) Les détenteurs d'actions d'une catégorie, ou d'une série d'une corporation qui fusionne sont fondés à voter en cette qualité séparément sur la fusion, lorsque la convention de fusion comporte une disposition qui, si elle était contenue dans une proposition de modification des statuts, permettrait à ces détenteurs de voter en cette qualité, en vertu de l'article 170.

Approbation des actionnaires

(5) Une convention de fusion est adoptée lorsque les actionnaires de chacune des corporations qui fusionnent ont approuvé cette fusion par résolutions spéciales pour chacune des catégories ou séries d'actionnaires fondés à voter sur cette convention.

Résiliation

(6) Une convention de fusion peut prévoir qu'en tout temps avant la remise d'un certificat de fusion, les administrateurs d'une corporation qui fusionne peuvent, nonobstant le fait que les actionnaires de toutes les corporations qui fusionnent ou de l'une d'elles l'ont approuvée, résilier cette convention.

Fusion verticale simplifiée

178. (1) Une corporation mère et l'une ou plusieurs de ses corporations filiales dont elle est entièrement propriétaire peuvent fusionner et continuer leur existence comme une seule et même corporation sans se conformer aux articles 176 et 177

a) si une résolution des administrateurs de chacune des corporations qui fusionnent approuve cette fusion; et

b) si ces résolutions prévoient que

(i) les actions de chacune des corporations filiales qui fusionnent doivent être annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent,

(ii) les statuts de fusion doivent être les mêmes que les statuts d'incorporation de la corporation mère qui fusionne, et

(iii) la corporation née de la fusion ne doit émettre aucune valeur mobilière à l'occasion de cette fusion.

Horizontal short-form amalgamation

(2) Two or more wholly-owned subsidiary corporations of the same holding body corporate may amalgamate and continue as one corporation without complying with sections 176 and 177 if

(*a*) the amalgamation is approved by a resolution of the directors of each amalgamating corporation; and

(*b*) the resolutions provide that

(i) the shares of all but one of the amalgamating subsidiary corporations shall be cancelled without any repayment of capital in respect thereof,

(ii) the articles of amalgamation shall be the same as the articles of incorporation of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled, and

(iii) the stated capital of the amalgamating subsidiary corporations whose shares are cancelled shall be added to the stated capital of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled.

Fusion horizontale simplifiée

(2) Deux ou plusieurs corporations filiales de la même personne morale mère dont celle-ci est entièrement propriétaire, peuvent fusionner et continuer leur existence comme une seule et même corporation sans se conformer aux articles 176 et 177

a) si une résolution des administrateurs de chacune des corporations qui fusionnent approuve cette fusion; et

b) si ces résolutions prévoient que

(i) les actions de toutes les corporations filiales qui fusionnent, sauf celles de l'une d'entre elles, doivent être annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent,

(ii) les statuts de fusion doivent être les mêmes que les statuts d'incorporation de la corporation filiale qui fusionne, dont les actions ne sont pas annulées, et

(iii) le capital déclaré des corporations filiales qui fusionnent et dont les actions sont annulées doit être ajouté au capital déclaré de la corporation dont les actions ne sont pas annulées.

Sending of articles

179. (1) Subject to subsection 177(6), after an amalgamation has been adopted under section 177 or approved under section 178, articles of amalgamation in prescribed form shall be sent to the Director together with the documents required by sections 19 and 101.

Remise des statuts

179. (1) Sous réserve du paragraphe 177(6), les statuts de fusion sous la forme prescrite doivent, après qu'une fusion a été arrêtée en vertu de l'article 177 ou approuvée en vertu de l'article 178, être envoyés au Directeur avec tous les documents qu'exigent les articles 19 et 101.

Attached declarations

(2) The articles of amalgamation shall have attached thereto a statutory declaration of a director or an officer of each amalgamating corporation that establishes to the satisfaction of the Director that

(*a*) there are reasonable grounds for believing that

(i) each amalgamating corporation is and the amalgamated corporation will be able to pay its liabilities as they become due, and

Déclarations annexées

(2) Les statuts de fusion doivent comporter en annexe une déclaration statutaire d'un administrateur ou d'un dirigeant de chacune des corporations qui fusionnent, capable de convaincre le Directeur

a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire

(i) que chacune des corporations qui fusionnent est capable et que la corporation née de la fusion sera capable d'honorer ses paiements à leur échéance, et

(ii) the realizable value of the amalgamated corporation's assets will not be less than the aggregate of its liabilities and stated capital of all classes; and

(*b*) there are reasonable grounds for believing that

(i) no creditor will be prejudiced by the amalgamation, or

(ii) adequate notice has been given to all known creditors of the amalgamating corporations and no creditor objects to the amalgamation otherwise than on grounds that are frivolous or vexatious.

(ii) que la valeur de réalisation de l'actif de la corporation née de la fusion ne sera pas inférieure au total de son passif et du capital déclaré de toutes les catégories; et

b) qu'il y a des motifs raisonnables de croire

(i) que la fusion ne causera aucun préjudice aux créanciers, ou

(ii) qu'un avis suffisant a été donné à tous les créanciers connus des corporations qui fusionnent et qu'aucun créancier ne s'oppose à la fusion, si ce n'est pour des motifs futiles ou vexatoires.

Adequate notice

(3) For the purposes of subsection (2), adequate notice is given if

(*a*) a notice is writing is sent to each known creditor having a claim against the corporation that exceeds one thousand dollars;

(*b*) a notice is published once in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office and reasonable notice thereof is given in each province in Canada where the corporation carries on business; and

(*c*) each notice states that the corporation intends to amalgamate with one or more specified corporations in accordance with this Act and that a creditor of the corporation may object to the amalgamation within thirty days from the date of the notice.

Avis suffisant

(3) Aux fins du paragraphe (2), un avis suffisant est donné

a) si un avis écrit est envoyé à chacun des créanciers connus de la corporation dont la créance excède mille dollars;

b) si un avis est inséré une fois dans un journal publié ou diffusé au lieu où la corporation a son siège social et si un avis de celui-ci est donné de manière raisonnable dans chaque province du Canada où cette corporation exploite une entreprise; et

c) si chacun de ces avis déclare que la corporation a l'intention, en conformité de la présente loi, de fusionner avec une ou plusieurs corporations qu'il précise et qu'un créancier de cette corporation peut s'opposer à cette fusion dans les trente jours de la date de cet avis.

Certificate of amalgamation

(4) Upon receipt of articles of amalgamation, the Director shall issue a certificate of amalgamation in accordance with section 255.

Certificat de fusion

(4) Sur réception des statuts de fusion, le Directeur doit délivrer un certificat de fusion en conformité de l'article 255.

Effect of certificate

180. On the date shown in a certificate of amalgamation

(*a*) the amalgamation of the amalgamating corporations and their continuance as one corporation become effective;

180. A la date qui figure sur un certificat de fusion,

a) la fusion des corporations qui fusionnent et la continuation de leur existence comme une seule et même corporation prennent effet;

Effet du certificat

(*b*) the property of each amalgamating corporation continues to be the property of the amalgamated corporation;

(*c*) the amalgamated corporation continues to be liable for the obligations of each amalgamating corporation;

(*d*) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(*e*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against an amalgamating corporation or its directors or officers may be continued to be prosecuted by or against the amalgamated corporation or its directors or officers;

(*f*) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, an amalgamating corporation or its directors or officers may be enforced by or against the amalgamated corporation or its directors or officers; and

(*g*) the articles of amalgamation are deemed to be the articles of incorporation of the amalgamated corporation and the certificate of amalgamation is deemed to be the certificate of incorporation of the amalgamated corporation.

b) les biens de chacune des corporations qui fusionnent continuent d'appartenir à la corporation née de la fusion;

c) la corporation née de la fusion continue d'être responsable des obligations de chacune des corporations qui fusionnent;

d) rien n'est changé à une cause d'action ou créance existante ni à une poursuite dont elles sont passibles;

e) une action ou procédure civile, criminelle ou administrative engagée par une corporation qui fusionne ou ses administrateurs ou ses dirigeants ou contre eux peut être continuée par cette corporation ou contre elle, ses administrateurs ou ses dirigeants;

f) une condamnation contre une corporation qui fusionne ou ses administrateurs ou dirigeants ou une décision, une ordonnance ou un jugement rendu en faveur de cette corporation, de ses administrateurs ou dirigeants ou contre eux sont exécutoires par ou contre la corporation née de la fusion, ses administrateurs ou dirigeants; et

g) les statuts de fusion sont censés constituer les statuts d'incorporation de la corporation née de la fusion et le certificat de fusion est censé constituer le certificat d'incorporation de celle-ci.

Continuance (import)

181. (1) A body corporate incorporated otherwise than by or under an Act of Parliament may, if so authorized by the laws of the jurisdiction where it is incorporated, apply to the Director for a certificate of continuance.

Articles of continuance

(2) Articles of continuance in prescribed form shall be sent to the Director together with the documents required by sections 19 and 101.

Certificate of continuance

(3) Upon receipt of articles of continuance, the Director shall issue a certificate of continuance in accordance with section 255.

Continuation (importation)

181. (1) Une personne morale, qui n'a pas été incorporée par une loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi, peut, si les lois du territoire où elle est incorporée l'y autorisent, demander au Directeur de lui délivrer un certificat de continuation.

Statuts de continuation

(2) Des statuts de continuation en la forme prescrite doivent être envoyés au Directeur en même temps que les documents qu'exigent les articles 19 et 101.

Certificat de continuation

(3) Sur réception des statuts de continuation, le Directeur doit délivrer un certificat de continuation en conformité de l'article 255.

Effect of certificate

(4) On the date shown in the certificate of continuance

(*a*) the body corporate becomes a corporation to which this Act applies as if it had been incorporated under this Act;

(*b*) the articles of continuance are deemed to be the articles of incorporation of the continued corporation; and

(*c*) the certificate of continuance is deemed to be the certificate of incorporation of the continued corporation.

Copy of certificate

(5) The Director shall forthwith send a copy of the certificate of continuance to the appropriate official or public body in the jurisdiction in which continuance under this Act was authorized.

Rights preserved

(6) When a body corporate is continued as a corporation under this Act,

(*a*) the property of the body corporate continues to be the property of the corporation;

(*b*) the corporation continues to be liable for the obligations of the body corporate;

(*c*) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(*d*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the body corporate or its directors or officers may be continued to be prosecuted by or against the corporation or its directors or officers; and

(*e*) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, the body corporate or its directors or officers may be enforced by or against the corporation or its directors or officers.

Issued shares

(7) Subject to subsection 45(8), a share of a body corporate issued before the body corporate was continued under this Act is deemed to have been issued in compliance with this Act and with the provi-

Effet du certificat

(4) A la date qui figure sur le certificat de continuation,

a) la personne morale devient une corporation à laquelle s'applique la présente loi comme si elle avait été incorporée en vertu de celle-ci;

b) les statuts de continuation sont censés constituer les statuts d'incorporation de la corporation dont l'existence continue; et

c) le certificat de continuation est censé constituer le certificat d'incorporation de la corporation dont l'existence continue.

Copie du certificat

(5) Le Directeur doit immédiatement envoyer une copie du certificat de continuation au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent du territoire dans lequel la continuation sous le régime de la présente loi a été autorisée.

Préservation des droits

(6) Lorsqu'une personne morale continue son existence en tant que corporation en vertu de la présente loi,

a) les biens de cette personne morale continuent d'appartenir à cette corporation;

b) cette corporation continue d'être responsable des obligations de cette personne morale;

c) rien n'est changé à une cause d'action ou créance existante ni à une poursuite dont elle est passible;

d) une action ou procédure civile, criminelle ou administrative engagée par la personne morale, ses administrateurs ou ses dirigeants ou contre eux peut être continuée par cette corporation ou ses administrateurs ou dirigeants, ou contre eux; et

e) une condamnation contre la personne morale ou ses administrateurs ou dirigeants ou une décision, une ordonnance ou un jugement rendu en faveur de ceux-ci ou contre eux sont exécutoires par ou contre la corporation, ses administrateurs ou dirigeants.

Actions émises

(7) Sous réserve du paragraphe 45(8), l'action d'une personne morale émise avant que l'existence de celle-ci n'ait été continuée en vertu de la présente loi est réputée avoir été émise en conformité de la

sions of the articles of continuance irrespective of whether the share is fully paid and irrespective of any designation, rights, privileges, restrictions or conditions set out on or referred to in the certificate representing the share; and continuance under this section does not deprive a holder of any right or privilege that he claims under, or relieve him of any liability in respect of, an issued share.

présente loi et des dispositions des statuts de continuation, qu'elle ait ou non été intégralement payée ou indépendamment de toute désignation, de tous droits, privilèges, restrictions ou conditions qu'expose ou mentionne le certificat représentant cette action; la continuation en vertu du présent article ne prive un détenteur d'aucun droit ou privilège auquel il prétend en vertu d'une action émise ni ne le dégage d'une responsabilité quelconque en ce qui concerne celle-ci.

Exception in case of convertible shares

(8) Where a corporation continued under this Act had, before it was so continued, issued a share certificate in registered form that is convertible to bearer form, the corporation may, if a holder of such a share certificate exercises the conversion privilege attached thereto, issue a share certificate in bearer form for the same number of shares to the holder.

Exception en matière d'actions convertibles en circulation

(8) La corporation qui, avant la continuation de son existence conformément à la présente loi, avait émis un certificat d'actions nominatif mais convertible au porteur peut émettre, au profit du titulaire de certificat qui exerce ce privilège de convertibilité, un certificat au porteur pour le même nombre d'actions.

"Share" defined

(9) For the purposes of subsections (7) and (8), "share" includes an instrument referred to in subsection 29(1), a share warrant as defined in the *Canada Corporations Act* or a like instrument.

Définition d'«action»

(9) Aux fins des paragraphes (7) et (8), «action» comprend un titre visé au paragraphe 29(1), un titre au porteur au sens de la *Loi sur les corporations canadiennes* et tout titre analogue.

Continuance (export)

182. (1) Subject to subsections (2) and (9), a corporation may, if it is authorized by the shareholders in accordance with this section, and if it establishes to the satisfaction of the Director that its proposed continuance in another jurisdiction will not adversely affect creditors or shareholders of the corporation, apply to the appropriate official or public body of another jurisdiction requesting that the corporation be continued as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction.

Continuation (exportation)

182. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (9), une corporation peut, si les actionnaires l'y autorisent conformément au présent article et si elle convainc le Directeur que sa continuation envisagée dans un autre territoire ne causera pas de préjudice aux créanciers ni aux actionnaires de cette corporation, demander au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent d'un autre territoire de continuer à exister comme si elle avait été incorporée en vertu des lois de cet autre territoire.

Continuance (export) of investment company

(2) A corporation to which the *Investment Companies Act* applies shall not apply for continuance in another jurisdiction without the prior consent of the Minister of Finance.

Continuation (exportation) d'une société d'investissement

(2) Une corporation à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés d'investissement* ne peut demander de continuer à exister dans un autre territoire sans le consentement préalable du ministre des Finances.

Notice of meeting

(3) A notice of a meeting of shareholders complying with section 129 shall be sent in accordance with that section to each shareholder and shall state that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of his shares in accordance with section 184, but failure to make that

Avis d'assemblée

(3) Un avis d'assemblée d'actionnaires conforme à l'article 129 doit être envoyé, conformément audit article, à chaque actionnaire, et cet avis doit déclarer qu'un actionnaire dissident est fondé à se faire verser la juste valeur de ses actions, conformément à l'article 184; toutefois, l'omis-

statement does not invalidate a discontinuance under this Act.

sion de cette déclaration n'a pas pour effet de rendre nulle une discontinuation que prévoit la présente loi.

Right to vote

(4) Each share of the corporation carries the right to vote in respect of a continuance whether or not it otherwise carries the right to vote.

(4) Chaque action de la corporation comporte le droit de vote en ce qui concerne une continuation, sans qu'il y ait à tenir compte si elle comporte ou non par ailleurs ce droit de vote.

Droit de vote

Shareholder approval

(5) An application for continuance becomes authorized when the shareholders voting thereon have approved of the continuance by a special resolution.

(5) Une demande de continuation devient autorisée lorsque les actionnaires qui votent sur celle-ci l'ont approuvée par résolution spéciale.

Approbation des actionnaires

Termination

(6) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders at the time of approving an application for continuance under this section, abandon the application without further approval of the shareholders.

(6) Les administrateurs de la corporation peuvent, s'ils y sont autorisés par les actionnaires au moment où ils autorisent la demande de continuation aux termes du présent article, se désister de la demande sans obtenir une nouvelle autorisation des actionnaires.

Désistement

Discontinuance

(7) Upon receipt of notice satisfactory to him that the corporation has been continued under the laws of another jurisdiction, the Director shall file the notice and issue a certificate of discontinuance in accordance with section 255.

(7) Sur réception d'un avis qu'il juge suffisant du fait que la corporation continue d'exister sous le régime des lois d'une autre autorité législative, le Directeur dépose cet avis et délivre un certificat de discontinuation en conformité de l'article 255.

Discontinuation

Rights preserved

(8) This Act ceases to apply to the corporation on the date shown in the certificate of discontinuance.

(8) La présente loi cesse de s'appliquer à la corporation à la date qui figure sur le certificat de discontinuation.

Préservation des droits

Prohibition

(9) A corporation shall not be continued as a body corporate under the laws of another jurisdiction unless those laws provide in effect that

(9) L'existence d'une corporation ne doit pas se continuer en tant que personne morale en vertu des lois d'un autre territoire, à moins que les dispositions de ces lois ne prévoient

Interdiction

(*a*) the property of the corporation continues to be the property of the body corporate;

a) que les biens de cette corporation restent la propriété de cette personne morale;

(*b*) the body corporate continues to be liable for the obligations of the corporation;

b) que la personne morale continue d'être responsable des obligations de la corporation;

(*c*) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

c) que rien n'est changé à une cause d'action ou créance existante, ni à une poursuite dont elle est passible;

(*d*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the corporation or its directors or officers may be continued to be prosecuted by or against the body corporate or its directors or officers; and

d) une action ou procédure civile, criminelle ou administrative engagée par la corporation, ses administrateurs ou ses dirigeants ou contre eux peut être continuée par cette personne morale ou contre elle; et

(*e*) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, the corporation or its directors or officers may be enforced by or against the body corporate or its directors or officers.

e) une condamnation contre la corporation ou ses administrateurs ou dirigeants ou une décision, une ordonnance ou un jugement rendu en faveur de ceux-ci ou contre eux sont exécutoires en faveur de la personne morale, ses administrateurs ou dirigeants ou contre ceux-ci.

Borrowing powers

183. (1) Subject to the articles, the by-laws or any unanimous shareholder agreement, directors of a corporation may without authorization of the shareholders

(*a*) borrow money upon the credit of the corporation;

(*b*) issue, reissue, sell or pledge debt obligations of the corporation; and

(*c*) mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any property of the corporation, owned or subsequently acquired, to secure any debt obligation of the corporation.

Pouvoirs d'emprunter

183. (1) Sous réserve des statuts, des règlements ou de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs d'une corporation peuvent, sans autorisation des actionnaires,

a) emprunter des fonds en se servant du crédit de cette corporation;

b) émettre, émettre à nouveau, vendre ou constituer en gage des titres de créance de la corporation; et

c) donner en *mortgage*, hypothéquer, donner en gage ou autrement grever d'une sûreté tous les biens dont la corporation est propriétaire ou qu'elle doit acquérir par la suite, ou une partie quelconque de ces biens, pour garantir tout titre de créance de la corporation.

Extraordinary sale, lease or exchange

(2) A sale, lease or exchange of all or substantially all the property of a corporation other than in the ordinary course of business of the corporation requires the approval of the shareholders in accordance with subsections (3) to (7).

Vente, location ou échange hors du cours ordinaire des affaires

(2) Une vente, location ou échange de tous les biens ou de presque tous les biens d'une corporation, intervenue autrement que dans le cours ordinaire des affaires de cette corporation, nécessite l'approbation des actionnaires conformément aux paragraphes (3) à (7).

Notice of meeting

(3) A notice of a meeting of shareholders complying with section 129 shall be sent in accordance with that section to each shareholder and shall

(*a*) include or be accompanied by a copy or summary of the agreement of sale, lease or exchange; and

(*b*) state that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of his shares in accordance with section 184, but failure to make that statement does not invalidate a sale, lease or exchange referred to in subsection (2).

Avis d'assemblée

(3) L'avis d'une assemblée d'actionnaires conforme à l'article 129 doit, conformément audit article, être envoyé à chaque actionnaire et doit

a) comporter une copie ou un résumé de la convention de vente, de location ou d'échange, ou en être accompagné; et

b) déclarer qu'un actionnaire dissident est fondé à se faire verser la juste valeur de ses actions conformément à l'article 184, mais l'omission de cette déclaration ne rend pas nulle une vente, une location ou un échange visé au paragraphe (2).

Shareholder approval

(4) At the meeting referred to in subsection (3) the shareholders may authorize the sale, lease or exchange and may fix or

Approbation des actionnaires

(4) Lors de l'assemblée, visée au paragraphe (3), les actionnaires peuvent autoriser la vente, la location ou l'échange et

authorize the directors to fix any of the terms and conditions thereof.

peuvent fixer, ou autoriser les administrateurs à fixer, l'une des modalités de cette vente, location ou échange.

Right to vote

(5) Each share of the corporation carries the right to vote in respect of a sale, lease or exchange referred to in subsection (2) whether or not it otherwise carries the right to vote.

(5) Chaque action de la corporation, même dépourvue par ailleurs d'un droit de vote, confère le droit de voter sur la vente, la location ou l'échange visé au paragraphe (2)

Droit de vote

Class vote

(6) The holders of shares of a class or series of shares of the corporation are entitled to vote separately as a class or series in respect of a sale, lease or exchange referred to in subsection (2) only if such class or series is affected by the sale, lease or exchange in a manner different from the shares of another class or series.

(6) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série d'actions de la corporation sont fondés à voter en cette qualité séparément, sur une vente, une location ou un échange visé au paragraphe (2), uniquement si cette opération n'a pas le même effet sur leurs actions que sur celles d'une autre catégorie ou d'une autre série.

Vote par catégorie

Shareholder approval

(7) A sale, lease or exchange referred to in subsection (2) is adopted when the holders of each class or series entitled to vote thereon have approved of the sale, lease or exchange by a special resolution.

(7) Une vente, location ou échange visé au paragraphe (2) est adopté lorsque les détenteurs d'actions de chacune des catégories ou séries fondés à voter sur cette vente, location ou échange l'ont approuvé par résolution spéciale.

Approbation des actionnaires

Termination

(8) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders approving a proposed sale, lease or exchange, and subject to the rights of third parties, abandon the sale, lease or exchange without further approval of the shareholders.

(8) Sous réserve des droits des tiers, les administrateurs d'une corporation peuvent, si les actionnaires qui approuvent un projet de vente, de location ou d'échange les y autorisent, abandonner la vente, la location ou l'échange sans autre approbation des actionnaires.

Abandon du projet

Right to dissent

184. (1) Subject to sections 185 and 234, a holder of shares of any class of a corporation may dissent if the corporation resolves to

(*a*) amend its articles under section 167 or 168 to add, change or remove any provisions restricting or constraining the issue or transfer of shares of that class;

(*b*) amend its articles under section 167 to add, change or remove any restriction upon the business or businesses that the corporation may carry on;

(*c*) amalgamate with another corporation, otherwise than under section 178;

184. (1) Sous réserve des articles 185 et 234, le détenteur d'actions d'une catégorie d'actions d'une corporation peut faire valoir sa dissidence si cette corporation décide

a) de modifier ses statuts en vertu de l'article 167 ou 168 en vue d'ajouter, de modifier ou de supprimer les dispositions restreignant l'émission ou le transfert d'actions de cette catégorie;

b) de modifier ses statuts en vertu de l'article 167 en vue d'ajouter, de modifier ou de supprimer toutes restrictions quant aux entreprises que cette corporation peut exploiter;

c) de fusionner avec une autre corporation, autrement qu'en vertu de l'article 178;

Droit de dissidence

(*d*) be continued under the laws of another jurisdiction under section 182; or

(*e*) sell, lease or exchange all or substantially all its property under subsection 183(2).

d) de continuer son existence sous l'autorité des lois d'un autre territoire en vertu de l'article 182; ou

e) de vendre, de louer ou d'échanger tous ses biens ou presque tous ses biens en vertu du paragraphe 183(2).

Further right

(2) A holder of shares of any class or series of shares entitled to vote under section 170 may dissent if the corporation resolves to amend its articles in a manner described in that section.

(2) Le détenteur d'actions d'une catégorie ou d'une série d'actions, habile à voter en vertu de l'article 170, peut faire valoir sa dissidence lorsque la corporation décide de modifier ses statuts de la manière prévue à cet article.

Droit supplémentaire

Payment for shares

(3) In addition to any other right he may have, but subject to subsection (26), a shareholder who complies with this section is entitled, when the action approved by the resolution from which he dissents becomes effective, to be paid by the corporation the fair value of the shares held by him in respect of which he dissents, determined as of the close of business on the day before the resolution was adopted but in determining the fair value of the shares any change in value reasonably attributable to the anticipated adoption of the resolution shall be excluded.

(3) Outre tout autre droit dont il peut bénéficier, mais sous réserve du paragraphe (26), un actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, lorsque l'acte qu'a approuvé la résolution sur laquelle il a fait valoir sa dissidence prend effet, à se faire verser par la corporation la juste valeur des actions qu'il détient et au sujet desquelles il est dissident, cette valeur étant fixée au moment de la fermeture des bureaux, le jour qui précède celui où cette résolution a été adoptée; toutefois, dans la détermination de la juste valeur, il ne doit pas être tenu compte d'une modification de la valeur qui peut raisonnablement être attribuée à l'adoption prévue de la résolution.

Remboursement des actions

No partial dissent

(4) A dissenting shareholder may only claim under this section with respect to all the shares of a class held by him on behalf of any one beneficial owner and registered in the name of the dissenting shareholder.

(4) Un actionnaire dissident ne peut faire de réclamation en vertu du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, enregistrées à son nom, qu'il détient pour le compte d'un même propriétaire à titre de bénéficiaire.

Pas de dissidence partielle

Objection

(5) A dissenting shareholder shall send to the corporation, at or before any meeting of shareholders at which a resolution referred to in subsection (1) or (2) is to be voted on, a written objection to the resolution, unless the corporation did not give notice to the shareholder of the purpose of the meeting and of his right to dissent.

(5) Un actionnaire dissident doit envoyer à la corporation, lors de toute assemblée d'actionnaires au cours de laquelle il doit être voté sur une résolution visée au paragraphe (1) ou (2), ou avant cette assemblée, une opposition écrite à cette résolution, à moins que la corporation ne lui ait pas donné avis du but de cette assemblée et de son droit de faire valoir sa dissidence.

Opposition

Notice of resolution

(6) The corporation shall, within ten days after the shareholders adopt the resolution, send to each shareholder who has filed the objection referred to in subsection (5) notice that the resolution

(6) La corporation doit, dans les dix jours de celui où les actionnaires ont adopté la résolution envoyer à chaque actionnaire qui a produit une opposition visée au paragraphe (5), un avis de

Avis de résolution

has been adopted, but such notice is not required to be sent to any shareholder who voted for the resolution or who has withdrawn his objection.

Demand for payment

(7) A dissenting shareholder shall, within twenty days after he receives a notice under subsection (6) or, if he does not receive such notice, within twenty days after he learns that the resolution has been adopted, send to the corporation a written notice containing

(a) his name and address;

(b) the number and class of shares in respect of which he dissents; and

(c) a demand for payment of the fair value of such shares.

Share certificate

(8) A dissenting shareholder shall, within thirty days after sending a notice under subsection (7), send the certificates representing the shares in respect of which he dissents to the corporation or its transfer agent.

Forfeiture

(9) A dissenting shareholder who fails to comply with subsection (8) has no right to make a claim under this section.

Endorsing certificate

(10) A corporation or its transfer agent shall endorse on any share certificate received under subsection (8) a notice that the holder is a dissenting shareholder under this section and shall forthwith return the share certificates to the dissenting shareholder.

Suspension of rights

(11) After sending a notice under subsection (7), a dissenting shareholder ceases to have any rights as a shareholder except the right to be paid the fair value of his shares as determined under this section, unless the dissenting shareholder withdraws his notice before the corporation makes an offer under subsection (12), in which case his rights as a shareholder are reinstated.

l'adoption de cette résolution, mais il n'est pas nécessaire d'envoyer cet avis à un actionnaire qui a voté en faveur de la résolution ou qui a retiré son opposition.

Demande de paiement

(7) Un actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de celui où il a reçu l'avis que prévoit le paragraphe (6) ou, s'il ne reçoit pas cet avis, dans les vingt jours de celui où il apprend que la résolution a été adoptée, envoyer à la corporation un avis écrit contenant

a) son nom et son adresse;

b) le nombre et la catégorie d'actions relativement auxquelles il fait valoir sa dissidence; et

c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

Certificat d'actions

(8) Un actionnaire dissident doit, dans les trente jours de celui où il a envoyé l'avis que prévoit le paragraphe (7), envoyer les certificats représentant les actions relativement auxquelles il fait valoir sa dissidence à la corporation ou à son agent de transfert.

Déchéance

(9) Un actionnaire dissident qui omet de se conformer au paragraphe (8) n'a pas le droit de présenter une réclamation en vertu du présent article.

Endossement du certificat

(10) Une corporation ou son agent de transfert doit inscrire sur tout certificat d'actions qu'il reçoit en vertu du paragraphe (8) un avis indiquant que le détenteur est un actionnaire dissident en vertu du présent article, et il doit retourner immédiatement les certificats d'actions à cet actionnaire dissident.

Suspension des droits

(11) Après avoir envoyé un avis que prévoit le paragraphe (7), un actionnaire dissident cesse de jouir de tout droit en qualité d'actionnaire, sauf de celui de se faire verser la juste valeur de ses actions de la manière que fixe le présent article, à moins que cet actionnaire dissident ne retire son avis avant que la corporation ne lui fasse une offre en vertu du paragraphe (12), auquel cas il recouvre tous ses droits d'actionnaire.

Offer to pay

(12) A corporation shall, not later than seven days after the later of the day on which the action approved by the resolution is effective or the day the corporation received the notice referred to in subsection (7), send to each dissenting shareholder who has sent such notice

(a) a written offer to pay for his shares in an amount considered by the directors of the corporation to be the fair value thereof, accompanied by a statement showing how the fair value was determined; or

(b) if subsection (26) applies, a notification that it is unable lawfully to pay dissenting shareholders for their shares.

Same terms

(13) Every offer made under subsection (12) for shares of the same class or series shall be on the same terms.

Payment

(14) Subject to subsection (26), a corporation shall pay for the shares of a dissenting shareholder within ten days after an offer made under subsection (12) has been accepted, but any such offer lapses if the corporation does not receive an acceptance thereof within thirty days after the offer has been made.

Corporation application to court

(15) Where a corporation fails to make an offer under subsection (12), or if a dissenting shareholder fails to accept an offer, the corporation may, within fifty days after the action approved by the resolution is effective, apply to a court to fix a fair value for the shares of any dissenting shareholder.

Shareholder application to court

(16) If a corporation fails to apply to a court under subsection (15), a dissenting shareholder may apply to a court for the same purpose within a further period of twenty days.

Offre de versement

(12) Une corporation doit, au plus tard sept jours après que l'acte qu'a approuvé la résolution prend effet ou après que la corporation a reçu l'avis visé au paragraphe (7), selon celle de ces deux dates qui survient la dernière, envoyer à chaque actionnaire dissident qui a envoyé cet avis

a) une offre écrite de lui rembourser ses actions au prix que les administrateurs de la corporation considèrent comme la juste valeur de celles-ci, accompagnée d'une déclaration indiquant comment cette juste valeur a été fixée; ou

b) si le paragraphe (26) s'applique, une notification qu'elle est légalement incapable de rembourser de leurs actions les actionnaires dissidents.

Modalités identiques

(13) Toute offre faite en vertu du paragraphe (12) au sujet d'actions de la même catégorie ou série doit l'être selon les mêmes modalités.

Remboursement

(14) Sous réserve du paragraphe (26), une corporation doit rembourser les actions d'un actionnaire dissident dans les dix jours suivant l'acceptation d'une offre faite en vertu du paragraphe (12); toutefois, toute offre devient caduque si la corporation n'en reçoit pas l'acceptation dans les trente jours suivant la date où elle a été faite.

Demande de la corporation à la cour

(15) Lorsqu'une corporation omet de faire une offre que prévoit le paragraphe (12), ou si un actionnaire dissident omet d'accepter une offre, elle peut, dans les cinquante jours de celui où l'acte qu'a approuvé la résolution prend effet, demander à une cour de fixer une juste valeur en ce qui concerne les actions de tout actionnaire dissident.

Demande de l'actionnaire à la cour

(16) Si une corporation omet de faire à une cour une demande que prévoit le paragraphe (15), un actionnaire dissident peut, dans un délai supplémentaire de vingt jours, faire à une cour une demande visant le même but.

Venue

(17) An application under subsection (15) or (16) shall be made to a court having jurisdiction in the place where the corporation has its registered office or in the province where the dissenting shareholder resides if the corporation carries on business in that province.

Compétence territoriale

(17) Une demande que prévoit le paragraphe (15) ou (16) doit être présentée à une cour compétente au lieu où la corporation a son siège social ou dans la province où réside l'actionnaire dissident, si la corporation exploite une entreprise dans cette province.

No security for costs

(18) A dissenting shareholder is not required to give security for costs in an application made under subsection (15) or (16).

Pas de cautionnement pour frais

(18) Un actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour frais lors d'une demande présentée en vertu du paragraphe (15) ou (16).

Parties

(19) Upon an application to a court under subsection (15) or (16),

(*a*) all dissenting shareholders whose shares have not been purchased by the corporation shall be joined as parties and are bound by the decision of the court; and

(*b*) the corporation shall notify each affected dissenting shareholder of the date, place and consequences of the application and of his right to appear and be heard in person or by counsel.

Parties

(19). Sur demande présentée à une cour en vertu du paragraphe (15) ou (16),

a) tous les actionnaires dissidents dont la corporation n'a pas acheté les actions doivent être mis en cause dans l'action et sont liés par la décision de la cour; et

b) la corporation doit aviser chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et des conséquences de la demande, ainsi que de son droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Powers of court

(20) Upon an application to a court under subsection (15) or (16), the court may determine whether any other person is a dissenting shareholder who should be joined as a party, and the court shall then fix a fair value for the shares of all dissenting shareholders.

Pouvoirs de la cour

(20) Sur demande qui lui est présentée en vertu du paragraphe (15) ou (16), la cour peut trancher le point de savoir si toute autre personne est un actionnaire dissident qui doit être mis en cause dans l'action, et cette cour doit ensuite fixer une juste valeur en ce qui concerne les actions de tous les actionnaires dissidents.

Appraisers

(21) A court may in its discretion appoint one or more appraisers to assist the court to fix a fair value for the shares of the dissenting shareholders.

Évaluateurs

(21) Une cour peut, à sa discrétion, nommer un ou plusieurs évaluateurs pour l'aider à fixer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

Final order

(22) The final order of a court shall be rendered against the corporation in favour of each dissenting shareholder and for the amount of his shares as fixed by the court.

Ordonnance définitive

(22) L'ordonnance définitive d'une cour doit être rendue contre la corporation en faveur de chacun des actionnaires dissidents, pour le montant de ses actions qu'a fixé cette cour.

Interest

(23) A court may in its discretion allow a reasonable rate of interest on the amount payable to each dissenting shareholder from the date the action approved by the resolution is effective until the date of payment.

Intérêts

(23) Une cour peut, à sa discrétion, allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable à compter de la date d'effet de l'acte qu'a approuvé la résolution jusqu'à celle du versement.

Notice that subsection (26) applies

(24) If subsection (26) applies, the corporation shall, within ten days after the pronouncement of an order under subsection (22), notify each dissenting shareholder that it is unable lawfully to pay dissenting shareholders for their shares.

Avis d'application du paragraphe (26)

(24) Si le paragraphe (26) s'applique, la corporation doit, dans les dix jours du prononcé d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'elle est légalement incapable de rembourser de leurs actions les actionnaires dissidents.

Effect where subsection (26) applies

(25) If subsection (26) applies, a dissenting shareholder, by written notice delivered to the corporation within thirty days after receiving a notice under subsection (24), may

(*a*) withdraw his notice of dissent, in which case the corporation is deemed to consent to the withdrawal and the shareholder is reinstated to his full rights as a shareholder; or

(*b*) retain a status as a claimant against the corporation, to be paid as soon as the corporation is lawfully able to do so or, in a liquidation, to be ranked subordinate to the rights of creditors of the corporation but in priority to its shareholders.

Effet de l'application du paragraphe (26)

(25) Si le paragraphe (26) s'applique, un actionnaire dissident peut, par avis écrit délivré à la corporation dans les trente jours de la réception d'un avis que prévoit le paragraphe (24),

a) retirer son avis de dissidence, auquel cas la corporation est réputée consentir à ce retrait et l'actionnaire recouvre tous ses droits d'actionnaire; ou

b) conserver l'état de réclamant contre la corporation, pour être remboursé dès que la corporation est légalement capable de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des créanciers de la corporation, mais par préférence aux actionnaires de celle-ci.

Limitation

(26) A corporation shall not make a payment to a dissenting shareholder under this section if there are reasonable grounds for believing that

(*a*) the corporation is or would after the payment be unable to pay its liabilities as they become due; or

(*b*) the realizable value of the corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities.

Limitation

(26) Une corporation ne doit pas faire de versement à un actionnaire dissident en vertu du présent article s'il y a des motifs sérieux de croire

a) que cette corporation est ou serait, à la suite de ce versement, incapable d'honorer ses paiements à leur échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de l'actif de la corporation serait de ce fait inférieure au total de son passif.

"Reorganization" defined

185. (1) In this section, "reorganization" means a court order made under

(*a*) section 234;

(*b*) the *Bankruptcy Act* approving a proposal; or

(*c*) any other Act of Parliament that affects the rights among the corporation, its shareholders and creditors.

Définition de «réorganisation»

185. (1) Dans le présent article, «réorganisation» désigne l'ordonnance d'une cour rendue en vertu

a) de l'article 234;

b) de la *Loi sur la faillite,* approuvant une proposition; ou

c) de toute loi du Parlement qui concerne les droits de la corporation, de ses actionnaires ou de ses créanciers.

Powers of court

(2) If a corporation is subject to an order referred to in subsection (1), its articles may be amended by such order to effect any change that might lawfully

Pouvoirs de la cour

(2) Si une corporation fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (1), cette ordonnance peut modifier ses statuts afin d'effectuer toute modification qui pourrait

be made by an amendment under section 167.

Further powers

(3) If a court makes an order referred to in subsection (1), the court may also

(*a*) authorize the issue of debt obligations of the corporation, whether or not convertible into shares of any class or having attached any rights or options to acquire shares of any class, and fix the terms thereof; and

(*b*) appoint directors in place of or in addition to all or any of the directors then in office.

Articles of reorganization

(4) After an order referred to in subsection (1) has been made, articles of reorganization in prescribed form shall be sent to the Director together with the documents required by sections 19 and 108, if applicable.

Certificate of reorganization

(5) Upon receipt of articles of reorganization, the Director shall issue a certificate of amendment in accordance with section 255.

Effect of certificate

(6) A reorganization becomes effective on the date shown in the certificate of amendment and the articles of incorporation are amended accordingly.

No dissent

(7) A shareholder is not entitled to dissent under section 184 if an amendment to the articles of incorporation is effected under this section.

PART XV

PROSPECTUS QUALIFICATION

Distribution document

186. A corporation that files or distributes in any jurisdiction a prospectus, statement of material facts, registration statement, securities exchange take-over bid circular or similar document relating to the distribution to the public of the securities of the corporation shall forthwith send to the Director a copy of any such document.

être légalement effectuée par voie de modification en vertu de l'article 167.

Pouvoirs supplémentaires

(3) Si une cour rend une ordonnance visée au paragraphe (1), elle peut également

a) autoriser l'émission de titres de créance de la corporation, convertibles ou non en actions de toute catégorie ou assortis de droits ou options quelconques d'acquérir des actions de toute catégorie, et en fixer les modalités; et

b) nommer des administrateurs pour remplacer tous les administrateurs alors en fonctions ou une partie d'entre eux, ou en augmenter le nombre.

Statuts de réorganisation

(4) Après le prononcé d'une ordonnance visée au paragraphe (1), des statuts de réorganisation en la forme prescrite doivent être envoyés au Directeur, accompagnés s'il y a lieu des documents qu'exigent les articles 19 et 108.

Certificat de réorganisation

(5) Sur réception des statuts de réorganisation, le Directeur doit délivrer un certificat de modification en conformité de l'article 255.

Effet du certificat

(6) Une réorganisation prend effet à la date qui figure sur le certificat de modification et les statuts d'incorporation sont modifiés en conséquence.

Pas de dissidence

(7) Un actionnaire n'est pas fondé à faire valoir une dissidence en vertu de l'article 184 si une modification des statuts d'incorporation est effectuée en vertu du présent article.

PARTIE XV

NORMES APPLICABLES AUX PROSPECTUS

Document distribué

186. Une corporation qui dépose ou distribue dans tout territoire un prospectus, une déclaration de faits importants, une déclaration d'enregistrement, une circulaire d'offre de prise de contrôle par échange de valeurs mobilières ou un autre document analogue relatif à la distribution dans le public des valeurs mobilières de cette corporation doit immédiatement envoyer au Directeur un exemplaire de tout document de cette nature.

PART XVI

TAKE-OVER BIDS

1877. In this Part,

"take-over bid" means an offer

(a) to take more than fifteen shareholders or purchase shares by way of separate agreements,

(b) to purchase shares through a recognized stock exchange or in the over-the-counter market in such circumstances as may be prescribed,

(c) to purchase shares of a corporation that has fewer than fifteen shareholders, two or more joint holders being counted as one shareholder, or

(d) exempted under section 187;

"offer" includes an invitation to make an offer;

"offeree" means a person to whom a take-over bid is made;

"offeree corporation" means a corporation whose shares are the object of a take-over bid;

"offeror" means a person, other than an agent, who makes a take-over bid, and includes two or more persons who, directly or indirectly,

(a) make take-over bids jointly or in concert, or

(b) intend to exercise jointly or in concert voting rights attached to shares for which a take-over bid is made;

"shares" means shares carrying voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing and includes (a) a security currently convertible into such a share and (b) currently exercisable options and rights to acquire such a share or such a convertible security;

"take-over bid" means an offer, other than an exempt offer, made by an offeror

PART XVI

TAKE-OVER BIDS

Definitions

187. In this Part,

"exempt offer" «*offre franche*»

"exempt offer" means an offer

(*a*) to fewer than fifteen shareholders to purchase shares by way of separate agreements,

(*b*) to purchase shares through a recognized stock exchange or in the over-the-counter market in such circumstances as may be prescribed,

(*c*) to purchase shares of a corporation that has fewer than fifteen shareholders, two or more joint holders being counted as one shareholder, or

(*d*) exempted under section 197;

"offer" «*pollicitation*»

"offer" includes an invitation to make an offer;

"offeree" «*pollicité*»

"offeree" means a person to whom a take-over bid is made;

"offeree corporation" «*corporation pollicitée*»

"offeree corporation" means a corporation whose shares are the object of a take-over bid;

"offeror" «*pollicitant*»

"offeror" means a person, other than an agent, who makes a take-over bid, and includes two or more persons who, directly or indirectly,

(*a*) make take-over bids jointly or in concert, or

(*b*) intend to exercise jointly or in concert voting rights attached to shares for which a take-over bid is made;

"share" «*action*»

"share" means a share carrying voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing, and includes (*a*) a security currently convertible into such a share, and (*b*) currently exercisable options and rights to acquire such a share or such a convertible security;

"take-over bid" «*offre de . . .*»

"take-over bid" means an offer, other than an exempt offer, made by an of-

PARTIE XVI

OFFRES DE PRISE DE CONTRÔLE

Définitions

187. Dans la présente Partie,

«action» *"share"*

«action» désigne l'action conférant un droit de vote, soit en toutes circonstances, soit en raison de l'existence d'une situation donnée, y compris

a) la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action ainsi que

b) les options et droits d'acquisition susceptibles d'être exercés immédiatement sur cette action ou valeur mobilière;

«corporation pollicitée» *"offeree corporation"*

«corporation pollicitée» désigne une corporation dont les actions font l'objet d'une offre de prise de contrôle;

«offre de prise de contrôle» *"take-over . . ."*

«offre de prise de contrôle» désigne une offre, autre qu'une offre franche, que fait un pollicitant à des actionnaires, à peu près en même temps, d'acquérir des actions qui, si elles sont combinées avec des actions dont ce pollicitant, une affiliée ou une associée de celui-ci, directement ou indirectement, est déjà propriétaire à titre de bénéficiaire ou a le contrôle à la date de l'offre de prise de contrôle, excéderaient dix pour cent des actions d'une catégorie émises par une corporation pollicitée; elle comprend également l'offre, autre qu'une offre franche, que fait un émetteur de racheter ses propres actions;

«offre franche» *"exempt . . ."*

«offre franche» désigne une offre

a) d'achat d'actions par voie de conventions distinctes, faite à moins de quinze actionnaires,

b) d'achat d'actions par l'intermédiaire d'une bourse reconnue de valeurs ou sur le marché hors cote dans les cas prescrits,

c) d'achat d'actions d'une corporation qui a moins de quinze actionnaires, deux ou plusieurs codétenteurs étant comptés comme un actionnaire, ou

d) qui est dispensée en vertu de l'article 197;

feror to shareholders at approximately the same time to acquire shares that, if combined with shares already beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by the offeror or an affiliate or associate of the offeror on the date of the take-over bid, would exceed ten per cent of any class of issued shares of an offeree corporation and includes every offer, other than an exempt offer, by an issuer to repurchase its own shares.

«pollicitant» désigne une personne, autre qu'un mandataire, qui fait une offre de prise de contrôle, et comprend deux ou plusieurs personnes qui, directement ou indirectement,

a) font conjointement ou de concert des offres de prise de contrôle, ou

b) ont l'intention d'exercer conjointement ou de concert des droits de vote attachés à des actions au sujet desquelles une offre de prise de contrôle est faite;

«pollicitant» *"offeror"*

«pollicitation» comprend une invitation à faire une offre;

«pollicitation» *"offer"*

«pollicité» désigne une personne à laquelle est faite une offre de prise de contrôle.

«pollicité» *"offeree"*

Bid for all shares

188. Where a take-over bid is for all the shares of any class,

(*a*) shares deposited pursuant to the take-over bid, if not taken up by the offeror, may be withdrawn by or on behalf of an offeree at any time after sixty days following the date of the take-over bid;

(*b*) the offeror shall not take up shares deposited pursuant thereto until ten days after the date of the take-over bid; and

(*c*) the offeror, if he so intends, shall state in the take-over bid circular that he intends to invoke the right under section 199 to acquire the shares of offerees who do not accept the take-over bid and that the offeree is entitled to dissent and to demand the fair value of his shares.

Offre portant sur toutes les actions

188. Lorsqu'une offre de prise de contrôle porte sur toutes les actions d'une catégorie,

a) un pollicité peut, si le pollicitant n'en a pas pris livraison, retirer les actions déposées en application de l'offre de prise de contrôle ou les faire retirer pour son compte en tout temps après le soixantième jour qui suit la date de cette offre;

b) le pollicitant ne doit prendre livraison d'actions déposées en vertu de l'offre de prise de contrôle qu'au moins dix jours après cette offre; et

c) le pollicitant doit, si telle est son intention, déclarer dans la circulaire d'offre de prise de contrôle qu'il entend invoquer le droit, que lui confère l'article 199, d'acquérir les actions de pollicités qui n'acceptent pas cette offre de prise de contrôle, et que le pollicité est fondé à faire valoir sa dissidence et à exiger la juste valeur de ses actions.

Bid for less than all shares

189. (1) Where a take-over bid is for less than all the shares of any class,

(*a*) the offeror shall not take up shares deposited pursuant thereto until twenty-one days after the date of the take-over bid;

(*b*) the period of time within which shares may be deposited pursuant to the take-over bid or any extension thereof shall not exceed thirty-five days from the date of the take-over bid; and

Offre ne portant pas sur toutes les actions

189. (1) Lorsqu'une offre de prise de contrôle ne porte pas sur toutes les actions d'une catégorie quelconque,

a) le pollicitant ne doit prendre livraison d'actions déposées en vertu de l'offre de prise de contrôle qu'au moins vingt et un jours après cette offre;

b) le délai pendant lequel des actions peuvent être déposées en application de l'offre de prise de contrôle, ou toute prolongation de ce délai, ne doit pas excéder

(*c*) if a greater number of shares is deposited pursuant to the take-over bid than the offeror is bound or willing to take up and pay for, the shares taken up by the offeror shall be taken up rateably, disregarding fractions, according to the number of shares deposited by each offeree.

trente-cinq jours à compter de la date de cette offre de prise de contrôle; et

c) si le nombre d'actions déposées en application de l'offre de prise de contrôle est supérieur à celui dont le pollicitant est tenu de prendre livraison et de verser le paiement, ou disposé à prendre livraison et à verser le paiement, celui-ci doit prendre livraison de ces actions au prorata, en ne tenant pas compte des fractions d'action, selon le nombre d'actions qu'a déposé chaque pollicité.

Amendment by bid

(2) Where a take-over bid for all the shares of any class is converted by amendment or otherwise to a bid for less than all the shares of a class, the take-over bid is deemed to be a take-over bid to which subsection (1) applies.

Modification par voie d'offre

(2) Lorsqu'une offre de prise de contrôle portant sur toutes les actions d'une catégorie est convertie par voie de modification ou autrement en une offre ne portant pas sur toutes les actions d'une catégorie, cette offre de prise de contrôle est réputée être une offre de prise de contrôle à laquelle s'applique le paragraphe (1).

Every bid for shares

190. Whether a take-over bid is for all or less than all the shares of any class,

(*a*) shares deposited pursuant to the take-over bid may be withdrawn by or on behalf of an offeree at any time within ten days after the date of the take-over bid;

(*b*) shares deposited pursuant to the take-over bid shall, if the terms stipulated by the offeror and not subsequently waived by him have been complied with, be taken up and paid for within fourteen days after the last day within which shares may be deposited pursuant to the take-over bid;

(*c*) the period of time within which shares may be deposited pursuant to a take-over bid shall not be less than twenty-one days after the date of the take-over bid;

(*d*) if the terms of the take-over bid are amended by increasing the consideration offered for the shares, the offeror shall pay the increased consideration to each offeree whose shares are taken up pursuant to the take-over bid whether or not such shares have been taken up by the offeror before the amendment of the take-over bid;

Disposition applicable à toutes les offres

190. Sans qu'il y ait lieu de tenir compte si une offre de prise de contrôle porte ou non sur toutes les actions d'une catégorie

a) un pollicité peut, en tout temps pendant les dix jours de la date de cette offre de prise de contrôle, retirer les actions déposées en application de celle-ci ou les faire retirer pour son compte;

b) le pollicitant doit, si les modalités qu'il a stipulées et auxquelles il n'a pas par la suite renoncé ont été observées, prendre livraison des actions déposées en application de l'offre de prise de contrôle et les payer dans les quatorze jours du dernier jour du délai pendant lequel des actions peuvent être déposées en application de cette offre de prise de contrôle;

c) le délai dans lequel des actions peuvent être déposées en application d'une offre de prise de contrôle doit être de vingt et un jours au moins à partir de la date de cette offre;

d) si les modalités de l'offre de prise de contrôle sont modifiées par l'augmentation de la contrepartie offerte pour les actions, le pollicitant doit payer cette contrepartie accrue à chaque pollicité dont les actions sont prises en application

(*e*) if the offeror intends to purchase shares to which the take-over bid relates in the market during the period of time within which shares may be deposited pursuant to the take-over bid, the offeror shall so state in the take-over bid circular; and

(*f*) if the offeror purchases shares to which a take-over bid relates other than pursuant to the take-over bid during the period of time within which shares may be deposited pursuant to the take-over bid,

(i) the payment other than pursuant to the take-over bid of an amount for a share that is greater than the amount offered in the take-over bid is deemed to be an amendment of the take-over bid to which paragraph (*d*) applies,

(ii) the offeror shall immediately notify the offerees of the increased consideration being offered for the shares,

(iii) the shares acquired other than pursuant to the take-over bid shall be counted to determine whether a condition as to minimum acceptance has been fulfilled, and

(iv) the shares acquired other than pursuant to the take-over bid shall not be counted among the shares taken up rateably under paragraph 189(1)(*c*).

de l'offre de prise de contrôle, que ces actions aient été prises ou non par le pollicitant avant la modification de cette offre de prise de contrôle;

e) si le pollicitant entend acheter sur le marché, pendant le délai au cours duquel des actions peuvent être déposées en application de l'offre de prise de contrôle, des actions auxquelles se rattache cette offre de prise de contrôle, il doit le déclarer dans la circulaire d'offre de prise de contrôle; et

f) si le pollicitant achète, hors du cadre de l'offre de prise de contrôle mais à l'intérieur du délai prévu en application de cette offre pour le dépôt d'actions, des actions visées par cette offre,

(i) le paiement, pour une action achetée hors du cadre de l'offre de prise de contrôle, d'un prix supérieur à celui que comporte cette offre, est censé constituer une modification de l'offre à laquelle s'applique l'alinéa *d*),

(ii) le pollicitant doit immédiatement informer les pollicités de ce qu'une contrepartie plus importante leur est offerte pour leurs actions,

(iii) les actions acquises hors du cadre de l'offre de prise de contrôle doivent être prises en compte pour déterminer si une condition relative à l'acceptation minimale a été remplie, et

(iv) les actions acquises hors du cadre de l'offre de prise de contrôle ne doivent pas être prises en compte parmi les actions dont il a été pris livraison au prorata en vertu de l'alinéa 189(1)*c*).

Sending bid

191. (1) A take-over bid, including a copy of the take-over bid circular in prescribed form and any amendment of the take-over bid, shall be sent concurrently to each director of the offeree corporation, to each shareholder of the offeree corporation resident in Canada and to the Director.

Envoi de l'offre

191. (1) Une offre de prise de contrôle, accompagnée d'une copie de la circulaire d'offre de prise de contrôle sous la forme prescrite et de toute modification à cette offre de prise de contrôle, doit être envoyée ou délivrée en même temps à chaque administrateur de la corporation pollicitée, à chaque actionnaire de celle-ci qui réside au Canada, et au Directeur.

Date of bid

(2) A take-over bid is deemed to be dated as of the date on which it is sent.

(2) Une offre de prise de contrôle est réputée être datée du jour où elle a été envoyée.

Date de l'offre

Shareholders in Canada

(3) For the purposes of this section and section 194, a shareholder of an offeree corporation is deemed to be resident in Canada if his latest address as shown in the securities register of the offeree corporation is an address within Canada.

(3) Aux fins du présent article et de l'article 194, un actionnaire d'une corporation pollicitée est réputé résider au Canada si sa dernière adresse qui figure au registre des valeurs mobilières de cette corporation pollicitée est une adresse au Canada.

Actionnaires résidant au Canada

Arrangements for funds

192. Where a take-over bid states that the consideration for the shares deposited pursuant thereto is to be paid in money or partly in money, the offeror shall make adequate arrangements to ensure that funds are available to make the required money payment for such shares.

192. Lorsqu'une offre de prise de contrôle énonce que la contrepartie des actions déposées en application de celle-ci doit être payée en numéraire ou partiellement en numéraire, le pollicitant doit prendre des dispositions appropriées pour faire en sorte que des fonds soient disponibles pour effectuer le versement en numéraire requis relativement à ces actions.

Dispositions relatives aux fonds

Share-for-share bids

193. Where a take-over bid states that the consideration for the shares of the offeree corporation is to be, in whole or in part, securities of the offeror or any other body corporate, the take-over bid circular shall be in prescribed form.

193. Lorsqu'une offre de prise de contrôle énonce que la contrepartie des actions de la corporation pollicitée doit consister, en tout ou en partie, en valeurs mobilières du pollicitant ou de toute autre personne morale, la circulaire d'offre de prise de contrôle doit être établie en la forme prescrite.

Offres d'actions pour des actions

Directors' circular

194. (1) The directors of an offeree corporation shall send a directors' circular in prescribed form to each director of the offeree corporation, to each shareholder of the offeree corporation resident in Canada, to the offeror and to the Director.

194. (1) Les administrateurs d'une corporation pollicitée doivent envoyer une circulaire en la forme prescrite à chaque administrateur de la corporation pollicitée, à chaque actionnaire de celle-ci qui réside au Canada, au pollicitant et au Directeur.

Circulaire des administrateurs

Notice

(2) Unless the directors of an offeree corporation send a directors' circular under subsection (1) within ten days of the date of the take-over bid, the directors shall forthwith notify the offerees and the Director that a directors' circular will be sent and may recommend that the offerees do not tender their shares pursuant to the take-over bid until they receive the directors' circular.

(2) A défaut de l'envoi de la circulaire prévue au paragraphe (1) dans les dix jours suivant la date de l'offre de prise de contrôle, les administrateurs de la corporation pollicitée doivent aviser immédiatement les pollicités et le Directeur de son existence et peuvent recommander aux pollicités de ne pas offrir leurs actions pour faire suite à l'offre avant d'avoir reçu cette circulaire.

Avis

Contents of notice

(3) The notice required by subsection (2) shall be in prescribed form.

Time of notice

(4) The directors shall send the directors' circular required by subsection (1) to each offeree and to the Director at least seven days before the date the take-over bid terminates or before the sixtieth day of the take-over bid, whichever is earlier.

Dissent of director

(5) Where a director of an offeree corportion is of the opinion that a takeover bid is not advantageous to the shareholders of the offeree corportion or where a director disagrees with any statement in a directors' circular, he is entitled to indicate his opinion or disagreement in the directors' circular required by subsection (1) and, if he indicates his opinion or disagreement, he shall include in that circular a statement setting out the reasons for his opinion or disagreement.

Expert's consent

195. (1) A report, opinion or statement of a solicitor, auditor, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by him shall not be included in a take-over bid circular or a directors' circular unless that person has consented in writing to the use of the report, opinion or statement.

Copy to Director

(2) Upon the demand of the Director, a person referred to in subsection (1) shall forthwith send to the Director a copy of any report, opinion or statement referred to in that subsection that is made by that person together with a copy of his consent.

Approval of take-over bid

196. (1) When a take-over bid is made by or on behalf of a body corporate, the directors of the body corporate shall approve the take-over bid and the take-over bid circular, and the approval shall be evidenced on the circular by the signature of one or more directors.

(3) L'avis qu'exige le paragraphe (2) est en la forme prescrite.

Contenu de l'avis

(4) Les administrateurs envoient la circulaire qu'exige le paragraphe (1) à chaque pollicité et au Directeur sept jours au moins avant la date d'expiration de l'offre de prise de contrôle ou avant le soixantième jour de cette offre de prise de contrôle, selon la première de ces deux dates.

Délai de l'avis

(5) L'administrateur d'une corporation pollicitée qui est d'avis que l'offre de prise de contrôle est désavantageuse pour les actionnaires de sa corporation ou qui est en désaccord avec la circulaire des administrateurs qu'exige le paragraphe (1) a le droit d'indiquer son opinion ou son désaccord dans cette circulaire, auquel cas il doit y insérer une déclaration en exposant les motifs.

Dissidence d'un administrateur

195. (1) Un rapport, une opinion ou une déclaration d'un avocat, d'un vérificateur, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou d'une autre personne dont la profession permet d'accorder foi à une déclaration qu'elle a faite ne doit pas être introduit dans une circulaire d'offre de prise de contrôle ni dans une circulaire des administrateurs, à moins que cette personne n'ait consenti par écrit à ce qu'il soit fait usage de ce rapport, de cette opinion ou de cette déclaration.

Consentement d'un spécialiste

(2) Sur demande du Directeur, une personne visée au paragraphe (1) doit immédiatement envoyer à celui-ci une copie de tout rapport, opinion ou déclaration visé à ce paragraphe, que fait cette personne, accompagné d'une copie de son consentement.

Copie au Directeur

196. (1) Lorsqu'une personne morale fait une offre de prise de contrôle ou qu'une telle offre est faite pour son compte, les administrateurs de cette personne morale doivent approuver cette offre de prise de contrôle et la circulaire d'offre, au moyen de la signature par l'un ou plusieurs d'entre eux de cette circulaire.

Approbation de l'offre de prise de contrôle

Approval of directors' circular

(2) The directors of an offeree corporation shall approve a directors' circular that contains the recommendations of a majority of the directors, and the approval shall be evidenced by the signature of one or more directors.

(2) Les administrateurs d'une corporation pollicitée doivent approuver une circulaire des administrateurs qui contient les recommandations de la majorité de ceux-ci, et la signature d'un ou de plusieurs administrateurs doit attester cette approbation.

Approbation d'une circulaire des administrateurs

Exemption order

197. (1) Any interested person may apply to a court having jurisdiction in the place where the offeree corporation has its registered office for an order exempting a take-over bid from any of the provisions of this Part, and the court may, if it is satisfied that an exemption would not unfairly prejudice a shareholder of the offeree corporation, make an exemption order on such terms as it thinks fit, which order may have retrospective effect.

197. (1) Tout intéressé peut demander à une cour compétente au lieu où la corporation pollicitée a son siège social de rendre une ordonnance dispensant une offre de prise de contrôle de l'une des dispositions du présent titre, et cette cour peut, si elle est convaincue qu'une dispense ne cause pas un préjudice injuste à un actionnaire de cette corporation pollicitée, rendre une ordonnance de dispense selon telles modalités qu'elle estime à propos, laquelle ordonnance peut avoir un effet rétroactif.

Ordonnance de dispense

Notice to Director

(2) An applicant under subsection (1) shall give the Director notice of the hearing of an application under that subsection, and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(2) Celui qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) doit donner avis au Directeur de l'audition d'une demande que prévoit ledit paragraphe, et celui-ci est fondé à comparaître et à être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Avis au Directeur

Publication

(3) The Director shall set out in the periodical referred to in section 123 the particulars of exemptions granted under this section.

(3) Le Directeur doit exposer dans le périodique visé à l'article 123 les détails des dispenses accordées en vertu du présent article.

Publication

Offence

198. (1) An offeror who fails to comply with this Part or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

198. (1) Un pollicitant qui omet de se conformer à la présente Partie ou aux règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Infraction

Idem

(2) If the offeror guilty of an offence under subsection (1) is a body corporate, then, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted, any director or officer of the body corporate who knowingly authorizes, permits or acquiesces in such failure is also guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(2) Si le pollicitant coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est une personne morale, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui, sciemment, autorise ou permet l'omission ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Idem

Order of the court

(3) Where in connection with a take-over bid a person does not comply with this Act or the regulations, the Director or any interested person may apply to a court and upon such application the court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order restraining the distribution of a take-over bid circular, a directors' circular, or other document used in connection with the take-over bid;

(*b*) an order if the take-over bid is to continue, requiring correction of the take-over bid circular, directors' circular or other document and distribution of the corrected document to each offeree;

(*c*) an order varying the dates and times referred to in sections 188 to 190;

(*d*) an order requiring any person to comply with this Act or the regulations;

(*e*) an order compensating an aggrieved person;

(*f*) an order rescinding a transaction;

(*g*) an order requiring an offeror to dispose of shares acquired pursuant to the take-over bid;

(*h*) an order prohibiting an offeror from voting shares acquired pursuant to a take-over bid.

"Interested person" defined

(4) For the purposes of subsection (3), "interested person" includes

(*a*) an offeree whether or not he deposits shares pursuant to a take-over bid;

(*b*) an offeree corporation;

(*c*) an offeror; and

(*d*) a rival offeror.

Ordonnance de la cour

(3) Lorsque, à l'occasion d'une offre de prise de contrôle, une personne ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements, le Directeur ou tout intéressé peut demander à une cour de rendre l'ordonnance qu'elle juge opportune, et notamment, par ordonnance,

a) de restreindre la diffusion d'une circulaire d'offre de prise de contrôle, d'une circulaire des administrateurs ou d'un autre document utilisé à l'occasion de cette offre de prise de contrôle;

b) si la diffusion de cette offre de prise de contrôle doit se poursuivre, d'exiger la rectification de cette circulaire d'offre de prise de contrôle, de cette circulaire des administrateurs ou de cet autre document et la diffusion du document rectifié à chaque pollicité;

c) de modifier les dates et les délais visés aux articles 188 à 190;

d) d'enjoindre à toute personne de se conformer à la présente loi ou à ses règlements;

e) d'indemniser quiconque a subi un préjudice;

f) d'annuler une opération;

g) d'exiger d'un pollicitant qu'il se départisse d'actions acquises conformément à une offre de prise de contrôle;

h) d'interdire à un pollicitant d'exercer les droits de vote afférents à des actions acquises conformément à une offre de prise de contrôle.

Définition d'«intéressé»

(4) Aux fins du paragraphe (3), «intéressé» comprend

a) un pollicité, qu'il dépose ou non des actions conformément à une offre de prise de contrôle;

b) une corporation pollicitée;

c) un pollicitant; et

d) un contre-pollicitant.

Definitions

199. (1) In this section,

"dissenting offeree"

"dissenting offeree" means, where a take-over bid is made for all the shares of a class of shares, a holder of a share of that class who does not accept the take-over bid and includes a subsequent holder of that share who acquires it from the first mentioned holder;

"take-over bid"

"take-over bid" includes an offer to purchase shares of a corporation having fewer than fifteen shareholders.

Right to acquire

(2) If within one hundred and twenty days after the date of a take-over bid the bid is accepted by the holders of not less than ninety per cent of the shares of any class of shares to which the take-over bid relates, other than shares held at the date of the take-over bid by or on behalf of the offeror or an affiliate or associate of the offeror, the offeror is entitled, upon complying with this section, to acquire the shares held by the dissenting offerees.

Notice

(3) An offeror may acquire shares held by a dissenting offeree by sending by registered mail within sixty days after the date of termination of the take-over bid and in any event within one hundred and eighty days after the date of the take-over bid, an offeror's notice to each dissenting offeree and to the Director stating that

(*a*) the offerees holding more than ninety per cent of the shares to which the bid relates accepted the take-over bid;

(*b*) the offeror is bound to take up and pay for or has taken up and paid for the shares of the offerees who accepted the take-over bid;

(*c*) a dissenting offeree is required to elect

Définitions

199. (1) Dans le présent article,

«pollicité dissident»

«pollicité dissident» désigne, dans les cas où une offre de prise de contrôle porte sur toutes les actions d'une catégorie, le détenteur d'une action de cette catégorie qui n'accepte pas cette offre de prise de contrôle; cette expression comprend un détenteur ultérieur ayant acquis cette action du premier détenteur susdit;

«offre de prise de contrôle»

«offre de prise de contrôle» comprend une offre d'achat d'actions d'une corporation comptant moins de quinze actionnaires.

Droit d'acquérir

(2) Si, dans les cent vingt jours de la date d'une offre de prise de contrôle, les détenteurs de quatre-vingt-dix pour cent au moins des actions d'une catégorie d'actions à laquelle se rattache cette offre de prise de contrôle, autres que des actions que détient directement ou indirectement, à la date de ladite offre le pollicitant, une affiliée ou un associé de celui-ci, acceptent cette offre, le pollicitant est fondé, après s'être conformé au présent article, à acquérir les actions que détiennent les pollicités dissidents.

Avis

(3) Un pollicitant peut acquérir des actions que détient un pollicité dissident en envoyant par courrier recommandé, dans les soixante jours de la date d'expiration de l'offre de prise de contrôle et, en tous cas, dans les cent quatre-vingts jours de la date de cette offre, à chaque pollicité dissident et au Directeur, un avis du pollicitant déclarant

a) que les pollicités détenant plus de quatre-vingt-dix pour cent des actions auxquelles se rattache l'offre de prise de contrôle ont accepté celle-ci;

b) que le pollicitant est tenu de prendre livraison et de payer ou a pris livraison et a payé les actions des pollicités qui ont accepté l'offre de prise de contrôle;

(i) to transfer his shares to the offeror on the terms on which the offeror acquired the shares of the offerees who accepted the take-over bid, or

(ii) to demand payment of the fair value of his shares in accordance with subsections (9) to (17) by notifying the offeror within twenty days after he receives the offeror's notice;

(*d*) a dissenting offeree who does not notify the offeror in accordance with subparagraph (*c*) (ii) is deemed to have elected to transfer his shares to the offeror on the same terms that the offeror acquired the shares from the offerees who accepted the take-over bid; and

(*e*) a dissenting offeree must send his shares to which the take-over bid relates to the offeree corporation within twenty days after he receives the offeror's notice.

c) qu'un pollicité dissident est tenu de choisir

(i) de céder ses actions au pollicitant selon les modalités auxquelles celui-ci a acquis les actions des pollicités qui ont accepté l'offre de prise de contrôle, ou

(ii) d'exiger le paiement de la juste valeur de ses actions en conformité des paragraphes (9) à (17), en en avisant le pollicitant dans les vingt jours de la réception de l'avis du pollicitant;

d) qu'un pollicité dissident qui n'avise pas le pollicitant conformément au sous-alinéa *c*) (ii) est réputé avoir choisi de lui transférer ses actions selon les mêmes modalités que celles auxquelles celui-ci a acquis les actions des pollicités qui ont accepté l'offre de prise de contrôle; et

e) qu'un pollicité dissident doit envoyer ses actions auxquelles se rattache l'offre de prise de contrôle à la corporation pollicitée dans les vingt jours de la réception de l'avis du pollicitant.

Notice of adverse claim

(4) Concurrently with sending the offeror's notice under subsection (3), the offeror shall send to the offeree corporation a notice of adverse claim in accordance with section 73 with respect to each share held by a dissenting offeree.

Avis d'opposition

(4) En même temps qu'il envoie l'avis du pollicitant prévu au paragraphe (3), le pollicitant doit envoyer à la corporation pollicitée un avis d'opposition, en conformité de l'article 73, en ce qui concerne chaque action que détient un pollicité dissident.

Share certificate

(5) A dissenting offeree to whom an offeror's notice is sent under subsection (3) shall, within twenty days after he receives that notice, send his share certifi-

Certificat d'action

(5) Un pollicité dissident auquel est envoyé un avis du pollicitant en vertu du paragraphe (3) doit, dans les vingt jours de la réception de cet avis, envoyer ses

cates of the class of shares to which the take-over bid relates to the offeree corporation.

Payment

(6) Within twenty days after the offeror sends an offeror's notice under subsection (3), the offeror shall pay or transfer to the offeree corporation the amount of money or other consideration that the offeror would have had to pay or transfer to a dissenting offeree if the dissenting offeree had elected to accept the take-over bid under subparagraph (3)(*c*)(i).

Consideration

(7) The offeree corporation is deemed to hold in trust for the dissenting shareholders the money or other consideration it receives under subsection (6), and the offeree corporation shall deposit the money in a separate account in a bank or other body corporate any of whose deposits are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or guaranteed by the Quebec Deposit Insurance Board, and shall place the other consideration in the custody of a bank or such other body corporate.

Duty of offeree corporation

(8) Within thirty days after the offeror sends an offeror's notice under subsection (3), the offeree corporation shall

(*a*) issue to the offeror a share certificate in respect of the shares that were held by dissenting offerees;

(*b*) give to each dissenting offeree who elects to accept the take-over bid terms under subparagraph (3)(*c*)(i) and who sends his share certificates as required under subsection (5), the money or other consideration to which he is entitled, dis-

certificats d'action de la catégorie d'actions à laquelle se rattache l'offre de prise de contrôle à la corporation pollicitée.

Paiement

(6) Dans les vingt jours de la date à laquelle il envoie un avis du pollicitant que prévoit le paragraphe (3), le pollicitant doit verser ou transférer à la corporation pollicitée la somme en numéraire ou telle autre contrepartie qu'il aurait eu à verser ou à transférer à un pollicité dissident si celui-ci avait choisi d'accepter l'offre de prise de contrôle en vertu du sous-alinéa (3)*c*)(i).

Contrepartie

(7) La corporation pollicitée est réputée détenir en fiducie pour le compte des actionnaires dissidents toute contrepartie, notamment des fonds, qu'elle reçoit en vertu du paragraphe (6); elle doit déposer ces fonds à un compte distinct ouvert auprès d'une personne morale, notamment une banque, dont les dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou garantis par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et confier toute autre contrepartie à la garde d'une banque ou d'une autre personne morale.

Devoir de la corporation pollicitée

(8) Dans les trente jours suivant la date où le pollicitant envoie ou délivre un avis que prévoit le paragraphe (3), la corporation pollicitée doit

a) délivrer au pollicitant un certificat d'actions relativement aux actions que détenaient les pollicités dissidents;

b) remettre à chaque pollicité dissident, qui choisit d'accepter les modalités de l'offre de prise de contrôle comme le prévoit le sous-alinéa (3)*c*)(i) et qui envoie ses certificats d'action comme l'exige le

regarding fractional shares, which may be paid for in money; and

(*c*) send to each dissenting shareholder who has not sent his share certificates as required under subsection (5) a notice stating that

(i) his shares have been cancelled,

(ii) the offeree corporation or some designated person holds in trust for him the money or other consideration to which he is entitled as payment for or in exchange for his shares, and

(iii) the offeree corporation will, subject to subsections (9) to (17), send that money or other consideration to him forthwith after receiving his shares.

paragraphe (5), les fonds ou l'autre contrepartie à laquelle il peut prétendre, en ne tenant pas compte des fractions d'actions, qui peuvent être payées en numéraire; et

c) envoyer à chaque actionnaire dissident qui n'a pas envoyé ses certificats d'action comme l'exige le paragraphe (5) un avis déclarant

(i) que ses actions ont été annulées,

(ii) que la corporation pollicitée ou une autre personne désignée détient pour lui en fiducie les fonds ou l'autre contrepartie à laquelle il peut prétendre à titre de paiement ou d'échange de ses actions, et

(iii) que la corporation pollicitée lui enverra, sous réserve des paragraphes (9) à (17), ces fonds ou cette autre contrepartie immédiatement après qu'elle aura reçu ses actions.

Application to court

(9) If a dissenting offeree has elected to demand payment of the fair value of his shares under subparagraph (3)(*c*)(ii), the offeror may, within twenty days after it has paid the money or transferred the other consideration under subsection (6), apply to a court to fix the fair value of the shares of that dissenting offeree.

Demande à la cour

(9) Si un pollicité dissident a choisi d'exiger le paiement de la juste valeur de ses actions comme le prévoit le sous-alinéa (3)*c*)(ii), le pollicitant peut, dans les vingt jours de la date à laquelle il a versé les fonds ou transféré l'autre contrepartie que prévoit le paragraphe (6), demander à une cour de fixer la juste valeur des actions de ce pollicité dissident.

Idem

(10) If an offeror fails to apply to a court under subsection (9), a dissenting offeree may apply to a court for the same purpose within a further period of twenty days.

Idem

(10) Si un pollicitant omet de faire à une cour la demande que prévoit le paragraphe (9), un pollicité dissident peut s'adresser à une cour aux mêmes fins dans un nouveau délai de vingt jours.

Venue

(11) An application under subsection (9) or (10) shall be made to a court having jurisdiction in the place where the corporation has its registered office or in the province where the dissenting offeree resides if the corporation carries on business in that province.

Compétence territoriale

(11) Une demande que prévoit le paragraphe (9) ou (10) doit être faite à une cour compétente au lieu où la corporation a son siège social ou dans la province où réside le pollicité dissident, si la corporation exploite une entreprise dans cette province.

No security for costs

(12) A dissenting offeree is not required to give security for costs in an application made under subsection (9) or (10).

Pas de cautionnement pour frais

(12) Un pollicité dissident n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour frais à l'occasion d'une demande présentée en vertu du paragraphe (9) ou (10).

Parties

(13) Upon an application under subsection (9) or (10)

(a) all dissenting offerees referred to in subparagraph (3)(c)(ii) whose shares have not been acquired by the offeror shall be joined as parties and are bound by the decision of the court; and

(b) the offeror shall notify each affected dissenting offeree of the date, place and consequences of the application and of his right to appear and be heard in person or by counsel.

Parties

(13) Sur une demande présentée en vertu du paragraphe (9) ou (10),

a) tous les pollicités dissidents visés au sous-alinéa (3)c)(ii) dont le pollicitant n'a pas acquis les actions doivent être mis en cause et sont liés par la décision de la cour; et

b) le pollicitant doit aviser chaque pollicité dissident en cause de la date, du lieu et des conséquences de la demande, ainsi que de son droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Powers of court

(14) Upon an application to a court under subsection (9) or (10) the court may determine whether any other person is a dissenting offeree who should be joined as a party, and the court shall then fix a fair value for the shares of all dissenting offerees.

Pouvoirs de la cour

(14) Sur une demande présentée à une cour en vertu du paragraphe (9) ou (10), cette cour peut trancher la question de savoir si toute autre personne est un pollicité dissident qui doit être mis en cause, et la cour doit alors fixer une juste valeur des actions de tous les pollicités dissidents.

Appraisers

(15) A court may in its discretion appoint one or more appraisers to assist the court to fix a fair value for the shares of a dissenting offeree.

Évaluateurs

(15) Une cour peut, à sa discrétion, nommer un ou plusieurs évaluateurs pour l'aider à fixer la juste valeur des actions d'un pollicité dissident.

Final order

(16) The final order of the court shall be made against the offeror in favour of each dissenting offeree and for the amount for his shares as fixed by the court.

Ordonnance définitive

(16) L'ordonnance définitive de la cour doit être rendue contre le pollicitant en faveur de chacun des pollicités dissidents pour le montant de ses actions qu'a fixé cette cour:

Additional powers

(17) In connection with proceedings under this section, a court may make any order it thinks fit and, without limiting the generality of the foregoing, it may

(a) fix the amount of money or other consideration that is required to be held in trust under subsection (7);

(b) order that that money or other consideration be held in trust by a person other than the offeree corporation;

Pouvoirs supplémentaires

(17) A l'occasion d'une procédure que prévoit le présent article, une cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut

a) fixer la somme en numéraire ou l'autre contrepartie qu'il est nécessaire de conserver en fiducie en vertu du paragraphe (7);

b) ordonner à une personne autre que la corporation pollicitée de conserver ce numéraire ou cette autre contrepartie en fiducie;

28542—21

(*c*) allow a reasonable rate of interest on the amount payable to each dissenting offeree from the date he sends or delivers his share certificates under subsection (5) until the date of payment;

(*d*) order that any money payable to a shareholder who cannot be found be paid to the Receiver General and subsection 220(3) applies in respect thereof.

c) allouer, sur la somme à payer à chaque pollicité dissident, des intérêts à un taux raisonnable à compter de la date à laquelle il envoie ou transfère ses certificats d'actions en vertu du paragraphe (5) jusqu'à celle du paiement;

d) ordonner que tous fonds devant être versés à un actionnaire qui ne peut être retrouvé soient versés au receveur général et que le paragraphe 220(3) s'applique à cet égard.

PART XVII

LIQUIDATION AND DISSOLUTION

PARTIE XVII

LIQUIDATION ET DISSOLUTION

"Court" defined

200. In this Part, "court" means a court having jurisdiction in the place where the corporation has its registered office.

Définition de «cour» ou «tribunal»

200. Dans la présente Partie, «cour» ou «tribunal» désigne une cour compétente au lieu où la corporation a son siège social.

Application of Part

201. (1) This Part does not apply to a corporation that is insolvent within the meaning of the *Bankruptcy Act* or that is a bankrupt within the meaning of that Act.

Application de la présente Partie

201. (1) La présente Partie ne s'applique pas à une corporation qui est insolvable ou qui est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite*.

Staying proceedings

(2) Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a corporation shall be stayed if the corporation is at any time found, in a proceeding under the *Bankruptcy Act*, to be insolvent within the meaning of that Act.

Suspension des procédures

(2) Toute procédure engagée en vertu du présent titre en vue de dissoudre ou de liquider et dissoudre une corporation doit être suspendue s'il est constaté, à un moment quelconque, dans des procédures intentées en vertu de la *Loi sur la faillite* que cette corporation est insolvable au sens de cette loi.

Revival

202. (1) Where a corporation is dissolved under this Part or section 261, any interested person may apply to the Director to have the corporation revived.

Reprise d'existence

202. (1) Lorsqu'une corporation est dissoute en vertu de la présente Partie ou de l'article 261, toute personne intéressée peut demander au Directeur de lui faire comprendre son existence.

Articles of revival

(2) Articles of revival in prescribed form shall be sent to the Director.

Statuts de reprise d'existence

(2) Des statuts de reprise d'existence doivent être envoyés au Directeur en la forme prescrite.

Certificate of revival

(3) Upon receipt of articles of revival, the Director shall issue a certificate of revival in accordance with section 255.

Certificat de reprise d'existence

(3) Sur réception des statuts de reprise d'existence, le Directeur doit délivrer un certificat de reprise d'existence conformément à l'article 255.

Rights preserved

(4) A corporation is revived on the date shown on the certificate of revival, and thereafter the corporation, subject to such terms as may be imposed by the Director and to the rights acquired by any person after its dissolution, has all the rights and privileges and is liable for the obligations that it would have had if it had not been dissolved.

Protection des droits

(4) Une corporation reprend son existence à la date qui figure sur le certificat de reprise d'existence et cette corporation jouit par la suite, sous réserve des modalités qu'a pu imposer le Directeur et des droits qu'a acquis une personne après sa dissolution, de tous les droits et privilèges et est assujettie à toutes les obligations qu'elle aurait eues si elle n'avait pas été dissoute.

Dissolution before commencing business

203. (1) A corporation that has not issued any shares may be dissolved at any time by resolution of all the directors.

203. (1) Une corporation qui n'a émis aucune action peut être dissoute en tout temps par résolution de tous les administrateurs.

Dissolution avant le début des opérations

Dissolution if no property

(2) A corporation that has no property and no liabilities may be dissolved by special resolution of the shareholders or, where it has issued more than one class of shares, by special resolutions of the holders of each class whether or not they are otherwise entitled to vote.

(2) Une corporation qui n'a pas de biens ni de passif peut être dissoute par résolution spéciale des actionnaires ou, lorsqu'elle a émis plus d'une catégorie d'actions, par résolutions spéciales des détenteurs d'actions de chaque catégorie, sans qu'il y ait lieu de tenir compte si ceux-ci sont par ailleurs fondés à voter.

Dissolution lorsqu'il n'y a pas de biens

Articles of dissolution

(3) Articles of dissolution in prescribed form shall be sent to the Director.

(3) Des statuts de dissolution en la forme prescrite doivent être envoyés au Directeur.

Statuts de dissolution

Certificate of dissolution

(4) Upon receipt of articles of dissolution, the Director shall issue a certificate of dissolution in accordance with section 255.

(4) Sur réception des statuts de dissolution, le Directeur doit délivrer un certificat de dissolution en conformité de l'article 255.

Certificat de dissolution

Effect of certificate

(5) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

(5) La corporation cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Effet du certificat

Proposing liquidation and dissolution

204. (1) The directors may propose, or in accordance with section 131 a shareholder may make a proposal for, the voluntary liquidation and dissolution of a corporation.

204. (1) Les administrateurs peuvent proposer la liquidation et dissolution volontaire d'une corporation ou un actionnaire peut, en conformité de l'article 131, faire une proposition à cette fin.

Proposition de liquidation et dissolution

Notice of meeting

(2) Notice of any meeting of shareholders at which voluntary liquidation and dissolution is to be proposed shall set out the terms thereof.

(2) Si une proposition de liquidation et de dissolution volontaire doit être présentée lors d'une assemblée d'actionnaires, l'avis de convocation doit en exposer les modalités.

Avis d'assemblée

Shareholders resolution

(3) A corporation may liquidate and dissolve by special resolution of the shareholders or, where the corporation has issued

(3) Une corporation peut prononcer sa liquidation et sa dissolution par résolution spéciale des actionnaires ou, lorsqu'elle a

Résolution des actionnaires

more than one class of shares, by special resolutions of the holders of each class whether or not they are otherwise entitled to vote.

émis plus d'une catégorie d'actions, par résolution spéciale des détenteurs de chaque catégorie, sans qu'il y ait lieu de tenir compte si ceux-ci sont par ailleurs fondés à voter.

Statement of intent to dissolve

(4) A statement of intent to dissolve in prescribed form shall be sent to the Director.

Déclaration d'intention de dissolution

(4) Une déclaration d'intention de dissolution, en la forme prescrite, doit être envoyée au Directeur.

Certificate of intent to dissolve

(5) Upon receipt of a statement of intent to dissolve, the Director shall issue a certificate of intent to dissolve in accordance with section 255.

Certificat d'intention de dissolution

(5) Sur réception d'une déclaration d'intention de dissolution, le Directeur doit délivrer un certificat d'intention de dissolution en conformité de l'article 255.

Effect of certificate

(6) Upon issue of a certificate of intent to dissolve, the corporation shall cease to carry on business except to the extent necessary for the liquidation, but its corporate existence continues until the Director issues a certificate of dissolution.

Effet du certificat

(6) Dès la délivrance d'un certificat d'intention de dissolution, la corporation doit cesser d'exploiter son entreprise, sauf dans la mesure nécessaire à la liquidation, mais son existence en tant que corporation se continue jusqu'à ce que le Directeur délivre un certificat de dissolution.

Liquidation

(7) After issue of a certificate of intent to dissolve, the corporation shall

(a) immediately cause notice thereof to be sent to each known creditor of the corporation;

(b) forthwith publish notice thereof once a week for four consecutive weeks in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office and take reasonable steps to give notice thereof in each province in Canada where the corporation was carrying on business at the time it sent the statement of intent to dissolve to the Director;

(c) proceed to collect its property, to dispose of properties that are not to be distributed in kind to its shareholders, to discharge all its obligations and to do all other acts required to liquidate its business; and

(d) after giving the notice required under paragraphs (a) and (b) and adequately providing for the payment or discharge of all its obligations, distribute its remaining property, either in

Liquidation

(7) A la suite de la délivrance d'un certificat d'intention de dissolution, la corporation doit

a) en faire immédiatement envoyer un avis à chaque créancier connu de la corporation;

b) en publier immédiatement un avis, une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans un journal publié ou diffusé au lieu où cette corporation a son siège social, et prendre des mesures raisonnables pour en donner avis dans chaque province du Canada où la corporation exploitait une entreprise au moment où elle a envoyé la déclaration d'intention de dissolution au Directeur;

c) procéder au recouvrement de ses biens, à la disposition des biens qui ne sont pas destinés à être répartis en nature entre ses actionnaires, à l'acquittement de toutes ses obligations et à l'accomplissement de tous autres actes nécessaires pour liquider son entreprise; et

d) après avoir donné l'avis qu'exigent les alinéas a) et b) et avoir constitué une provision suffisante pour l'acquitte-

money or in kind among its shareholders according to their respective rights.

ment de toutes ses obligations, répartir les biens qui lui restent, en numéraire ou en nature, entre ses actionnaires selon leurs droits respectifs.

Supervision by court

(8) The Director or any interested person may, at any time during the liquidation of a corporation, apply to a court for an order that the liquidation be continued under the supervision of the court as provided in this Part, and upon such application the court may so order and make any further order it thinks fit.

(8) Le Directeur ou tout intéressé peut, en tout temps pendant la liquidation d'une corporation, demander à une cour de rendre une ordonnance enjoignant de continuer la liquidation sous la surveillance de cette cour, de la manière que prévoit la présente Partie, et la cour peut, sur cette demande, rendre une telle ordonnance et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Surveillance de la cour

Notice to Director

(9) An applicant under this section shall give the Director notice of the application, and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(9) Quiconque présente une demande en vertu du présent article doit en donner avis au Directeur et celui-ci est fondé à comparaître et à être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Avis au Directeur

Revocation

(10) At any time after issue of a certificate of intent to dissolve and before issue of a certificate of dissolution, a certificate of intent to dissolve may be revoked by sending to the Director a statement of revocation of intent to dissolve in prescribed form, if such revocation is approved in the same manner as the resolution under subsection (3).

(10) En tout temps après la délivrance d'un certificat d'intention de dissolution et avant la délivrance d'un certificat de dissolution, un certificat d'intention de dissolution peut être révoqué en envoyant au Directeur une déclaration de révocation de l'intention de dissolution en la forme prescrite, si cette révocation est approuvée de la même manière que la résolution prévue au paragraphe (3).

Révocation

Certificate of revocation of intent to dissolve

(11) Upon receipt of a statement of revocation of intent to dissolve, the Director shall issue a certificate of revocation of intent to dissolve in accordance with section 255.

(11) Sur réception d'une déclaration de révocation d'intention de dissolution, le Directeur doit délivrer un certificat de révocation de l'intention de dissolution en conformité de l'article 255.

Certificat de révocation de l'intention de dissolution

Effect of certificate

(12) On the date shown in the certificate of revocation of intent to dissolve, the revocation is effective and the corporation may continue to carry on its business or businesses.

(12) A la date qui figure sur le certificat de révocation de l'intention de dissolution, cette révocation prend effet et la corporation peut continuer à exploiter son entreprise ou ses entreprises.

Effet du certificat

Right to dissolve

(13) If a certificate of intent to dissolve has not been revoked and the corporation has complied with subsection (7), the corporation shall prepare articles of dissolution.

(13) Si un certificat d'intention de dissolution n'a pas été révoqué, et si la corporation s'est conformée au paragraphe (7), elle peut établir des statuts de dissolution.

Droit de dissolution

Articles of dissolution

(14) Articles of dissolution in prescribed form shall be sent to the Director.

Certificate of dissolution

(15) Upon receipt of articles of dissolution, the Director shall issue a certificate of dissolution in accordance with section 255.

Effect of certificate

(16) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

Dissolution by Director

205. (1) Subject to subsections (2) and (3), where a corporation

(*a*) has not commenced business within three years after the date shown in its certificate of incorporation,

(*b*) has not carried on its business for three consecutive years, or

(*c*) is in default for a period of one year in sending to the Director any fee, notice or document required by this Act,

the Director may dissolve the corporation by issuing a certificate of dissolution under this section or he may apply to a court for an order dissolving the corporation, in which case section 210 applies.

Publication

(2) The Director shall not dissolve a corporation under this section until he has

(*a*) given one hundred and twenty days notice of his decision to dissolve the corporation to the corporation and to each director thereof; and

(*b*) published notice of his decision to dissolve the corporation in the *Canada Gazette*, in the periodical referred to in section 123 and in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office.

Certificate of dissolution

(3) Unless cause to the contrary has been shown or an order has been made by a court under section 239, the Director may, after expiry of the period referred to in subsection (2), issue a certificate of dissolution in prescribed form.

Statuts de dissolution

(14) Des statuts de dissolution en la forme prescrite doivent être envoyés au Directeur.

Certificat de dissolution

(15) Sur réception des statuts de dissolution, le Directeur doit délivrer un certificat de dissolution en conformité de l'article 255.

Effet du certificat

(16) La corporation cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Dissolution par le Directeur

205. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'une corporation

a) n'a pas commencé ses opérations dans les trois années de la date qui figure sur son certificat d'incorporation,

b) n'a pas exploité son entreprise pendant trois années consécutives, ou

c) omet, pendant un délai d'un an, d'envoyer au Directeur tout droit, avis ou document qu'exige la présente loi,

le Directeur peut dissoudre cette corporation en délivrant un certificat de dissolution que prévoit le présent article ou demander à une cour de rendre une ordonnance prononçant la dissolution de cette corporation, auquel cas l'article 210 s'applique.

Publication

(2) Le Directeur ne peut dissoudre une corporation en vertu du présent article avant

a) d'avoir donné, cent vingt jours à l'avance, avis de sa décision de la dissoudre, à la corporation et à chacun de ses administrateurs; et

b) d'avoir publié un avis de sa décision de dissoudre cette corporation dans la *Gazette du Canada*, dans le périodique visé à l'article 123 et dans un journal publié ou diffusé au lieu où la corporation a son siège social.

Certificat de dissolution

(3) A moins qu'il n'ait été établi une raison justifiant le contraire ou qu'une cour n'ait rendu une ordonnance en vertu de l'article 239, le Directeur peut, après l'expiration du délai visé au paragraphe (2), délivrer un certificat de dissolution en la forme prescrite.

Effect of certificate

(4) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

Grounds for dissolution

206. (1) The Director or any interested person may apply to a court for an order dissolving a corporation if the corporation has

(*a*) failed for two or more consecutive years to comply with the requirements of this Act with respect to the holding of annual meetings of shareholders;

(*b*) contravened subsection 16(2) or section 21, 151 or 153; or

(*c*) procured any certificate under this Act by misrepresentation.

Notice to Director

(2) An applicant under this section shall give the Director notice of the application, and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

Dissolution order

(3) Upon an application under this section or section 205, the court may order that the corporation be dissolved or that the corporation be liquidated and dissolved under the supervision of the court, and the court may make any other order it thinks fit.

Certificate

(4) Upon receipt of an order under this section, section 205 or section 207, the Director shall

(*a*) if the order is to dissolve the corporation, issue a certificate of dissolution in prescribed form; or

(*b*) if the order is to liquidate and dissolve the corporation under the supervision of the court, issue a certificate of intent to dissolve in prescribed form and publish notice of such order in the *Canada Gazette* and in the periodical referred to in section 123.

Effet du certificat

(4) La corporation cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Motifs de dissolution

206. (1) Le Directeur ou tout intéressé peut demander à une cour de rendre une ordonnance prononçant la dissolution d'une corporation, si cette corporation

a) a omis pendant deux années consécutives ou plus de se conformer aux exigences de la présente loi en ce qui concerne la tenue d'assemblées annuelles d'actionnaires;

b) a contrevenu au paragraphe 16(2) ou à l'article 21, 151 ou 153; ou

c) a obtenu grâce à de fausses déclarations l'un des certificats que prévoit la présente loi.

Avis au Directeur

(2) Quiconque présente une demande en vertu du présent article doit en donner avis au Directeur, et celui-ci est fondé à comparaître et à être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Ordonnance de dissolution

(3) Sur une demande qui lui est présentée en vertu du présent article ou de l'article 205, la cour peut rendre une ordonnance prononçant la dissolution de la corporation ou en prononçant la liquidation et la dissolution sous sa surveillance, et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Certificat

(4) Sur réception d'une ordonnance rendue en vertu du présent article, de l'article 205 ou de l'article 207, le Directeur doit

a) s'il s'agit d'une ordonnance de dissolution de la corporation, délivrer un certificat de dissolution en la forme prescrite; ou

b) s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et dissolution de la corporation sous la surveillance de la cour, délivrer un certificat d'intention de dissolution en la forme prescrite, et publier un avis de cette ordonnance dans la *Gazette du Canada* et dans le périodique visé à l'article 123.

Effect of certificate

(5) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

Effet du certificat

(5) La corporation cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Further grounds

207. (1) A court may order the liquidation and dissolution of a corporation or any of its affiliated corporations upon the application of a shareholder,

(*a*) if the court is satisfied that in respect of a corporation or any of its affiliates

(i) any act or omission of the corporation or any of its affiliates effects a result,

(ii) the business or affairs of the corporation or any of its affiliates are or have been carried on or conducted in a manner, or

(iii) the powers of the directors of the corporation or any of its affiliates are or have been exercised in a manner

that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of any security holder, creditor, director or officer; or

(*b*) if the court is satisfied that

(i) a unanimous shareholder agreement entitles a complaining shareholder to demand dissolution of the corporation after the occurrence of a specified event and that event has occurred, or

(ii) it is just and equitable that the corporation should be liquidated and dissolved.

Autres motifs de liquidation et de dissolution

207. (1) Une cour peut ordonner la liquidation et la dissolution d'une corporation ou d'une de ses corporations affiliées à la demande d'un actionnaire,

a) si la cour est convaincue, relativement à une corporation ou à l'une de ses affiliées,

(i) qu'un acte ou une omission de cette corporation ou de l'une de ses affiliées aboutit à une situation,

(ii) que l'entreprise de la corporation ou de l'une de ses affiliées est ou a été exploitée ou leurs affaires menées d'une façon, ou

(iii) que les pouvoirs des administrateurs de la corporation ou de l'une de ses affiliées sont ou ont été exercés d'une façon

qui est abusive ou injustement préjudiciable aux intérêts de tout détenteur de valeurs mobilières, créancier, administrateur ou dirigeant, ou qui néglige injustement ces intérêts; ou

b) si la cour est convaincue

(i) qu'une convention unanime des actionnaires donne droit à un actionnaire requérant d'exiger la dissolution de la corporation après la survenance d'un événement qu'elle précise et que cet événement est survenu, ou

(ii) qu'il est juste et équitable que la corporation soit liquidée et dissoute.

Alternative order

(2) Upon an application under this section, a court may make such order under this section or section 234 as it thinks fit.

Ordonnance subsidiaire

(2) Sur une demande présentée en vertu du présent article, une cour peut rendre une telle ordonnance en vertu du présent article ou en vertu de l'article 234, selon qu'elle l'estime à propos.

Application of s. 235

(3) Section 235 applies to an application under this section.

Application de l'article 235

(3) L'article 235 s'applique à une demande présentée en vertu du présent article.

Application for supervision

208. (1) An application to a court to supervise a voluntary liquidation and dissolution under subsection 204(8) shall state the reasons, verified by an affidavit of the applicant, why the court should supervise the liquidation and dissolution.

Demande de surveillance

208. (1) Une demande présentée à une cour en vue de la surveillance d'une liquidation et dissolution volontaires que prévoit le paragraphe 204(8) doit énoncer les raisons, appuyées par un affidavit du demandeur, et pour lesquelles il convient que la cour surveille cette liquidation et dissolution.

Court supervision

(2) If a court makes an order applied for under subsection 204(8), the liquidation and dissolution of the corporation shall continue under the supervision of the court in accordance with this Act.

Surveillance de la cour

(2) Si une cour rend une ordonnance qui a été demandée en vertu du paragraphe 204(8), la liquidation et la dissolution de la corporation doivent se continuer sous la surveillance de la cour, en conformité de la présente loi.

Application to court

209. (1) An application to a court under subsection 207(1) shall state the reasons, verified by an affidavit of the applicant, why the corporation should be liquidated and dissolved.

Demande à la cour

209. (1) Une demande présentée à une cour en vertu du paragraphe 207(1) doit énoncer les raisons, appuyées par un affidavit du demandeur, et pour lesquelles il convient que la corporation soit liquidée et dissoute.

Show cause order

(2) Upon an application under subsection 207(1), the court may make an order requiring the corporation and any person having an interest in the corporation or claim against it to show cause, at a time and place therein specified, not less than four weeks after the date of the order, why the corporation should not be liquidated and dissolved.

Ordonnance préliminaire

(2) Sur une demande présentée en vertu du paragraphe 207(1), la cour peut rendre une ordonnance enjoignant à la corporation et à quiconque a un intérêt dans celle-ci ou une créance contre elle d'établir, à une date et en un lieu qu'elle précise, quatre semaines au plus tard après la date de cette ordonnance, les raisons pour lesquelles il convient que la corporation ne soit pas liquidée et dissoute.

Powers of court

(3) Upon an application under subsection 207(1) the court may order the directors and officers of the corporation to furnish to the court all material information known to or reasonably ascertainable by them, including

(*a*) financial statements of the corporation;

(*b*) the name and address of each shareholder of the corporation; and

(*c*) the name and address of each known creditor or claimant, including any creditor or claimant with unliquidated, future or contingent claims, and any person with whom the corporation has a contract.

Pouvoirs de la cour

(3) Sur une demande présentée en vertu du paragraphe 207(1), la cour peut ordonner aux administrateurs et dirigeants de la corporation de lui fournir tous les renseignements importants à leur connaissance ou qu'ils peuvent raisonnablement obtenir, notamment

a) les états financiers de la corporation;

b) le nom et l'adresse de chaque actionnaire de la corporation; et

c) le nom et l'adresse de chaque créancier ou réclamant connu, y compris tout créancier ou réclamant dont les créances ne sont pas liquidées, sont futures ou éventuelles et de toute personne avec laquelle la corporation est liée par un contrat.

Publication

(4) A copy of an order made under subsection (2) shall be

(*a*) published as directed in the order, at least once in each week before the time appointed for the hearing, in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office; and

(*b*) served upon the Director and each person named in the order.

Person responsible

(5) Publication and service of an order under this section shall be effected by the corporation or by such other person and in such manner as the court may order.

Powers of court

210. In connection with the dissolution or the liquidation and dissolution of a corporation, the court may, if it is satisfied that the corporation is able to pay or adequately provide for the discharge of all its obligations, make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order to liquidate;

(*b*) an order appointing a liquidator, with or without security, fixing his remuneration and replacing a liquidator;

(*c*) an order appointing inspectors or referees, specifying their powers, fixing their remuneration and replacing inspectors or referees;

(*d*) an order determining the notice to be given to any interested person, or dispensing with notice to any person;

(*e*) an order determining the validity of any claims made against the corporation;

(*f*) an order, at any stage of the proceedings, restraining the directors and officers from

(i) exercising any of their powers, or

(ii) collecting or receiving any debt or other property of the corporation, and

Publication

(4) Une copie d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) doit être

a) insérée, de la manière spécifiée par cette ordonnance, une fois au moins au cours de chaque semaine qui précède la date fixée pour l'audition, dans un journal publié ou diffusé au lieu où la corporation a son siège social; et

b) signifiée au Directeur et à chaque personne nommée dans l'ordonnance.

Personne responsable

(5) La publication et la signification d'une ordonnance rendue en vertu du présent article doivent être faites par la corporation, ou par, la personne et selon les modalités que peut prescrire la cour.

Pouvoirs de la cour

210. A l'occasion de la dissolution ou de la liquidation et de la dissolution d'une corporation, la cour peut, si elle est convaincue que cette corporation est capable de payer ou de constituer une provision suffisante pour le paiement ou l'acquittement de toutes ses obligations, rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos et notamment, par ordonnance,

a) procéder à la liquidation;

b) nommer un liquidateur, avec ou sans caution, fixer sa rémunération et remplacer un liquidateur;

c) nommer des inspecteurs ou des arbitres, préciser leurs pouvoirs, fixer leur rémunération et remplacer les inspecteurs ou les arbitres;

d) prévoir l'avis à donner à tout intéressé ou dispenser de donner avis à une personne;

e) juger de la validité de toute réclamation faite contre la corporation;

f) à toute période des procédures, enjoindre aux administrateurs et aux dirigeants de s'abstenir

(i) d'exercer l'un de leurs pouvoirs, ou

(ii) de percevoir ou de recevoir toute créance ou tout autre bien de la cor-

from paying out or transferring any property of the corporation, except as permitted by the court;

(*g*) an order determining and enforcing the duty or liability of any present or former director, officer or shareholder

(i) to the corporation, or

(ii) for an obligation of the corporation;

(*h*) an order approving the payment, satisfaction or compromise of claims against the corporation and the retention of assets for such purpose, and determining the adequacy of provisions for the payment or discharge of obligations of the corporation, whether liquidated, unliquidated, future or contingent;

(*i*) an order disposing of or destroying the documents and records of the corporation;

(*j*) upon the application of a creditor, the inspectors or the liquidator, an order giving directions on any matter arising in the liquidation;

(*k*) after notice has been given to all interested parties, an order relieving a liquidator from any omission or default on such terms as the court thinks fit and confirming any act of the liquidator;

(*l*) subject to section 216, an order approving any proposed interim or final distribution to shareholders in money or in property;

(*m*) an order disposing of any property belonging to creditors or shareholders who cannot be found;

(*n*) upon the application of any director, officer, security holder, creditor or the liquidator,

(i) an order staying the liquidation on such terms and conditions as the court thinks fit,

(ii) an order continuing or discontinuing the liquidation proceedings, or

(iii) an order to the liquidator to restore to the corporation all its remaining property;

poration, et de payer ou de céder tout bien de la corporation, excepté de la manière qu'autorise la cour;

g) déterminer et faire exécuter les obligations que les administrateurs, dirigeants ou actionnaires précédents ou actuels

(i) ont envers la corporation, ou

(ii) assument au nom de la corporation par suite d'une obligation de celle-ci;

h) approuver le paiement, le règlement ou le compromis relatifs à des dettes de la corporation ainsi que la rétention d'éléments d'actif à cette fin, et juger du caractère suffisant des provisions constituées en vue de l'acquittement des obligations de la corporation, que celles-ci soient liquidées, non liquidées, futures ou éventuelles;

i) disposer des documents et registres de la corporation ou les détruire;

j) sur la demande d'un créancier, des inspecteurs ou du liquidateur, donner des instructions sur toute question que soulève la liquidation;

k) après qu'avis en a été donné à tous les intéressés, décharger un liquidateur de toute omission ou de tout manquement, selon les modalités que la cour estime à propos, et confirmer tout acte du liquidateur;

l) sous réserve de l'article 216, approuver tout projet de répartition provisoire ou définitive entre les actionnaires, en numéraire ou en biens;

m) aliéner tout bien appartenant à des créanciers ou à des actionnaires qu'il est impossible de retrouver;

n) sur la demande de tout administrateur, dirigeant, détenteur de valeurs mobilières, créancier ou du liquidateur,

(i) surseoir à la liquidation selon les modalités que la cour estime à propos,

(*o*) after the liquidator has rendered his final account to the court an order dissolving the corporation.

(ii) poursuivre ou interrompre la procédure de liquidation, ou

(iii) enjoindre le liquidateur de restituer à la corporation tous les biens qui lui restent;

o) après la reddition du compte définitif du liquidateur à la cour, dissoudre la corporation.

Effect of order

211. The liquidation of a corporation commences when a court makes an order therefor.

211. La liquidation d'une corporation commence lorsqu'une cour rend une ordonnance à cet effet.

Effet de l'ordonnance

Cessation of business and powers

212. (1) If a court makes an order for liquidation of a corporation,

(*a*) the corporation continues in existence but shall cease to carry on business, except the business that is, in the opinion of the liquidator, required for an orderly liquidation; and

(*b*) the powers of the directors and shareholders cease and vest in the liquidator, except as specifically authorized by the court.

212. (1) Lorsque la cour ordonne la liquidation d'une corporation,

a) la corporation continue à exister, mais elle cesse d'exploiter son entreprise, sauf l'entreprise qui, de l'avis du liquidateur, est nécessaire au bon ordre de la liquidation; et,

b) sauf autorisation expresse de la cour, les administrateurs et les actionnaires perdent leurs pouvoirs, qui sont dévolus au liquidateur.

Cessation de l'entreprise et des pouvoirs

Delegation by liquidator

(2) The liquidator may delegate any of the powers vested in him by paragraph (1)(*b*) to the directors or shareholders.

(2) Le liquidateur peut déléguer aux administrateurs ou aux actionnaires les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'alinéa (1)*b*).

Délégation par le liquidateur

Appointment of liquidator

213. (1) When making an order for the liquidation of a corporation or at any time thereafter, the court may appoint any person, including a director, an officer or a shareholder or any other corporation, as liquidator of the corporation.

213. (1) Lorsqu'elle rend une ordonnance de liquidation d'une corporation, ou après ce temps, la cour peut nommer toute personne, y compris un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire ou toute autre corporation, en qualité de liquidateur de cette corporation.

Nomination du liquidateur

Vacancy

(2) Where an order for the liquidation of a corporation has been made and the office of liquidator is or becomes vacant, the property of the corporation is under the control of the court until the office of liquidator is filled.

(2) Lorsqu'une ordonnance de liquidation d'une corporation est rendue, et que le poste de liquidateur est ou devient vacant, les biens de la corporation sont placés sous la garde de la cour jusqu'à ce que le poste de liquidateur soit rempli.

Vacance

Duties of liquidator

214. A liquidator shall

(a) forthwith after his appointment give notice thereof to the Director and to each claimant and creditor known to the liquidator;

(b) forthwith publish notice in the Canada Gazette and in the periodical referred to in section 123 and by insertion once a week for two consecutive weeks in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office and take reasonable steps to give notice thereof in each province in Canada where the corporation carries on business, requiring it any person

(i) indebted to the corporation, to render an account and pay to the liquidator at the time and place specified any amount owing,

(ii) possessing property of the corporation, to deliver it to the liquidator at the time and place specified, and

(iii) having a claim against the corporation, whether liquidated, unliquidated, future or contingent, to present particulars thereof in writing to the liquidator not later than two months after the first publication of the notice,

(c) take into his custody and control the property of the corporation,

(d) open and maintain a trust account for the moneys of the corporation;

(e) keep accounts of the affairs of the corporation received and paid out by him;

(f) maintain separate lists of the shareholders, creditors and other persons having claims against the corporation;

(g) if at any time the liquidator determines that the corporation is unable to pay or adequately provide for the discharge of its obligations, apply to the court for directions;

(h) deliver to the court and to the Director, at least once in every twelve-month

Devoirs du liquidateur

214. Un liquidateur doit

a) donner avis de sa nomination immédiatement après celle-ci, au Directeur et à chacun des réclamants et créanciers connus de lui;

b) insérer immédiatement un avis, dans la Gazette du Canada ainsi que dans le périodique visé à l'article 123 et l'insérer une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, dans un journal publié ou diffusé au lieu où la corporation a son siège social, et prendre des mesures raisonnables pour donner avis de celui-ci dans chaque province du Canada, où la corporation exploite une entreprise, requérant toute personne

(i) débitrice de la corporation, de rendre compte, à la date et au lieu que précise cet avis, de toute somme qu'elle doit et d'en effectuer le paiement au liquidateur,

(ii) se trouvant en possession de biens de la corporation, de les remettre au liquidateur à la date et au lieu que précise l'avis, et

(iii) créancière de la corporation, que sa créance soit liquidée, non liquidée, future ou éventuelle, d'en présenter par écrit les détails au liquidateur, deux mois au plus après la première publication de l'avis;

c) prendre sous sa garde et sa surveillance tous les biens de la corporation;

d) ouvrir et tenir un compte de fiducie pour les fonds de la corporation;

e) tenir des comptes des fonds de la corporation qu'il a reçus et qu'il a versés;

f) tenir des listes distinctes des actionnaires, créanciers et autres personnes ayant des créances à faire valoir contre la corporation;

g) s'il estime, à un moment quelconque, que la corporation est incapable de payer ou d'acquitter ses obligations ou de contracter une provision suffisante en vue de les acquitter autrement, demander des instructions à la cour;

Duties of liquidator

214. A liquidator shall

(*a*) forthwith after his appointment give notice thereof to the Director and to each claimant and creditor known to the liquidator;

(*b*) forthwith publish notice in the *Canada Gazette* and in the periodical referred to in section 123 and by insertion once a week for two consecutive weeks in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office and take reasonable steps to give notice thereof in each province in Canada where the corporation carries on business, requiring any person

(i) indebted to the corporation, to render an account and pay to the liquidator at the time and place specified any amount owing,

(ii) possessing property of the corporation, to deliver it to the liquidator at the time and place specified, and

(iii) having a claim against the corporation, whether liquidated, unliquidated, future or contingent, to present particulars thereof in writing to the liquidator not later than two months after the first publication of the notice;

(*c*) take into his custody and control the property of the corporation;

(*d*) open and maintain a trust account for the moneys of the corporation;

(*e*) keep accounts of the moneys of the corporation received and paid out by him;

(*f*) maintain separate lists of the shareholders, creditors and other persons having claims against the corporation;

(*g*) if at any time the liquidator determines that the corporation is unable to pay or adequately provide for the discharge of its obligations, apply to the court for directions;

(*h*) deliver to the court and to the Director, at least once in every twelve-month

Devoirs du liquidateur

214. Un liquidateur doit

a) donner avis de sa nomination immédiatement après celle-ci, au Directeur et à chacun des réclamants et créanciers connus de lui;

b) insérer immédiatement un avis, dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans le périodique visé à l'article 123 et l'insérer une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, dans un journal publié ou diffusé au lieu où la corporation a son siège social, et prendre des mesures raisonnables pour donner avis de celui-ci dans chaque province du Canada, où la corporation exploite une entreprise, requérant toute personne

(i) débitrice de la corporation, de rendre compte, à la date et au lieu que précise cet avis, de toute somme qu'elle doit et d'en effectuer le paiement au liquidateur,

(ii) se trouvant en possession de biens de la corporation, de les remettre au liquidateur à la date et au lieu que précise l'avis, et

(iii) créancière de la corporation, que sa créance soit liquidée, non liquidée, future ou éventuelle, d'en présenter par écrit les détails au liquidateur, deux mois au plus après la première publication de l'avis;

c) prendre sous sa garde et sa surveillance tous les biens de la corporation;

d) ouvrir et tenir un compte de fiducie pour les fonds de la corporation;

e) tenir des comptes des fonds de la corporation qu'il a reçus et qu'il a versés;

f) tenir des listes distinctes des actionnaires, créanciers et autres personnes ayant des créances à faire valoir contre la corporation;

g) s'il estime, à un moment quelconque, que la corporation est incapable de payer ou d'acquitter ses obligations ou de constituer une provision suffisante en vue de leur acquittement, demander des instructions à la cour;

period after his appointment or such other as the court may require, financial statements of the corporation in the form required by section 149 or in such other form as the liquidator may think proper or as the court may require; and

(f) after his final accounts are approved by the court, distribute any remaining property of the corporation among the shareholders according to their respective rights.

Powers of liquidator

213. (1) A liquidator may

(a) retain lawyers, accountants, engineers, appraisers and other professional advisers;

(b) bring, defend or take part in any civil, criminal or administrative action or proceeding in the name and on behalf of the corporation;

(c) carry on the business of the corporation as required for an orderly liquidation;

(d) sell by public auction or private sale any property of the corporation;

(e) do all acts and execute any document in the name and on behalf of the corporation;

(f) borrow money on the security of the property of the corporation;

(g) settle or compromise any claims by or against the corporation; and

(h) do all other things necessary for the liquidation of the corporation and distribution of its property.

Powers of liquidator preserved

(2) A liquidator is not liable if he relies in good faith upon

(a) financial statements of the corporation represented to him by an officer of the corporation or in a written report

Pouvoirs du liquidateur

213. (1) Un liquidateur peut

a) retenir les services de conseillers professionnels, notamment d'avocats, de comptables, d'ingénieurs et d'experts;

b) intenter toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative au nom et pour le compte de la corporation, y apporter ses moyens de défense ou y intervenir;

c) exploiter l'entreprise de la corporation de la manière qu'exige le bon ordre de la liquidation;

d) vendre aux enchères publiques ou de gré à gré tout bien de la corporation;

e) accomplir tous actes et signer tous documents au nom et pour le compte de la corporation;

f) emprunter des fonds sur le gage des biens de la corporation;

g) régler toute dette active ou passive de la corporation ou effectuer un compromis à l'égard de ces dettes; et

h) faire tout ce qui est par ailleurs nécessaire en vue de la liquidation de la corporation et de la répartition de ses biens.

Pouvoirs du liquidateur maintenus

(2) Un liquidateur n'est pas responsable s'il a agi de bonne foi

a) à des états financiers de la corporation que lui a présentés un dirigeant de celle-ci ou à un rapport

period after his appointment or more often as the court may require, financial statements of the corporation in the form required by section 149 or in such other form as the liquidator may think proper or as the court may require; and

(*i*) after his final accounts are approved by the court, distribute any remaining property of the corporation among the shareholders according to their respective rights.

h) délivrer à la cour et au Directeur, une fois au moins au cours de chaque période de douze mois qui suit sa nomination ou plus souvent selon que la cour peut l'en requérir, des états financiers de la corporation en la forme qu'exige l'article 149 ou en telle autre forme que le liquidateur peut estimer à propos ou que la cour peut exiger; et

i) après l'approbation par la cour de ses comptes définitifs, répartir tous les biens qui restent de la corporation entre les actionnaires selon leurs droits respectifs.

Powers of liquidator

215. (1) A liquidator may

(*a*) retain lawyers, accountants, engineers, appraisers and other professional advisers;

(*b*) bring, defend or take part in any civil, criminal or administrative action or proceeding in the name and on behalf of the corporation;

(*c*) carry on the business of the corporation as required for an orderly liquidation;

(*d*) sell by public auction or private sale any property of the corporation;

(*e*) do all acts and execute any documents in the name and on behalf of the corporation;

(*f*) borrow money on the security of the property of the corporation;

(*g*) settle or compromise any claims by or against the corporation; and

(*h*) do all other things necessary for the liquidation of the corporation and distribution of its property.

215. (1) Un liquidateur peut

a) retenir les services de conseillers professionnels, notamment d'avocats, de comptables, d'ingénieurs et d'experts;

b) intenter toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative au nom et pour le compte de la corporation, y apporter ses moyens de défense ou y intervenir;

c) exploiter l'entreprise de la corporation de la manière qu'exige le bon ordre de la liquidation;

d) vendre aux enchères publiques ou de gré à gré tout bien de la corporation;

e) accomplir tous actes et signer tous documents au nom et pour le compte de la corporation;

f) emprunter des fonds sur la garantie des biens de la corporation;

g) régler toute dette active ou passive de la corporation ou effectuer un compromis à l'égard de ces dettes; et

h) faire tout ce qui est par ailleurs nécessaire en vue de la liquidation de la corporation et de la répartition de ses biens.

Pouvoirs du liquidateur

Reliance on statements

(2) A liquidator is not liable if he relies in good faith upon

(*a*) financial statements of the corporation represented to him by an officer of the corporation or in a written report

(2) Un liquidateur n'est pas responsable s'il se fie de bonne foi

a) à des états financiers de la corporation qu'un dirigeant de celle-ci lui a présentés ou dont le vérificateur de cette

Foi accordée à des déclarations

of the auditor of the corporation to reflect fairly the financial condition of the corporation; or

(*b*) an opinion, a report or a statement of a lawyer, an accountant, an engineer, an appraiser or other professional adviser retained by the liquidator.

corporation déclare dans un rapport écrit qu'ils reflètent bien la situation financière de la corporation; ou

b) à l'opinion, à un rapport ou à une déclaration du conseiller professionnel dont il a retenu les services, qu'il s'agisse d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur ou d'un expert.

Application for examination

(3) If a liquidator has reason to believe that any person has in his possession or under his control, or has concealed, withheld or misappropriated any property of the corporation, he may apply to the court for an order requiring that person to appear before the court at the time and place designated in the order and to be examined.

(3) Si un liquidateur a des raisons de croire qu'une personne a en sa possession ou sous sa garde, ou a dissimulé, retenu ou détourné un bien de la corporation, il peut demander à la cour de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de comparaître devant elle à la date et au lieu qu'elle désigne pour y être interrogée.

Demande d'interrogatoire

Power of court

(4) If the examination referred to in subsection (3) discloses that a person has concealed, withheld or misappropriated property of the corporation, the court may order that person to restore it or pay compensation to the liquidator.

(4) Si l'interrogatoire visé au paragraphe (3) révèle qu'une personne a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la corporation, la cour peut ordonner à cette personne de les restituer au liquidateur ou de lui verser une indemnité compensatoire.

Pouvoir de la cour

Costs of liquidation

216. (1) A liquidator shall pay the costs of liquidation out of the property of the corporation and shall pay or make adequate provision for all claims against the corporation.

216. (1) Un liquidateur doit payer les frais de liquidation sur les biens de la corporation et doit payer toutes les créances à faire valoir contre la corporation ou constituer une provision suffisante pour les payer.

Frais de liquidation

Final account

(2) Within one year after his appointment, and after paying or making adequate provision for all claims against the corporation, the liquidator shall apply to the court

(*a*) for approval of his final accounts and for an order permitting him to distribute in money or in kind the remaining property of the corporation to its shareholders according to their respective rights; or

(*b*) for an extension of time, setting out the reasons therefor.

(2) Dans l'année de sa nomination et après avoir payé toutes les créances à faire valoir contre la corporation ou constitué une provision suffisante pour les payer, le liquidateur doit demander à la cour

a) d'approuver ses comptes définitifs et de rendre une ordonnance l'autorisant à répartir en numéraire ou en nature les biens qui restent de la corporation entre les actionnaires de celle-ci, selon leurs droits respectifs; ou

b) demander une prolongation de délai en en exposant les raisons.

Compte définitif

Shareholder application

(3) If a liquidator fails to make the application required by subsection (2), a shareholder of the corporation may apply to the court for an order for the liquidator

(3) Si un liquidateur omet de présenter la demande qu'exige le paragraphe (2), un actionnaire de la corporation peut demander à la cour de rendre une ordonnance

Demande d'un actionnaire

to show cause why a final accounting and distribution should not be made.

enjoignant à ce liquidateur d'établir les raisons pour lesquelles un compte définitif ne peut être dressé et une répartition effectuée.

Publication

(4) A liquidator shall give notice of his intention to make an application under subsection (2) to the Director, each inspector appointed under section 210, each shareholder and any person who provided a security or fidelity bond for the liquidation, and he shall publish the notice in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office or as otherwise directed by the court.

(4) Un liquidateur doit donner avis de son intention de présenter une demande que prévoit le paragraphe (2) au Directeur, à chaque inspecteur nommé en vertu de l'article 210, à chaque actionnaire et à toute personne qui a fourni une sûreté ou un cautionnement pour les besoins de la liquidation, et il doit insérer cet avis dans un journal publié ou diffusé au lieu où la corporation a son siège social ou par tout autre moyen qu'ordonne la cour. Publication

Final order

(5) If the court approves the final accounts rendered by a liquidator, the court shall make an order

(5) Si elle approuve les comptes définitifs qu'a rendus un liquidateur, la cour doit rendre une ordonnance Ordonnance définitive

(*a*) directing the Director to issue a certificate of dissolution;

a) enjoignant au Directeur de délivrer un certificat de dissolution;

(*b*) directing the custody or disposal of the documents and records of the corporation; and

b) donnant des instructions quant à la garde ou à la disposition des documents et des registres de la corporation; et

(*c*) subject to subsection (6), discharging the liquidator.

c) sous réserve du paragraphe (6), déchargeant le liquidateur de sa mission.

Delivery of order

(6) The liquidator shall forthwith send a certified copy of the order referred to in subsection (5) to the Director.

(6) Le liquidateur doit immédiatement envoyer une copie certifiée de l'ordonnance visée au paragraphe (5), au Directeur. Remise de l'ordonnance

Certificate of dissolution

(7) Upon receipt of the order referred to in subsection (5), the Director shall issue a certificate of dissolution in accordance with section 255.

(7) Sur réception de l'ordonnance visée au paragraphe (5), le Directeur doit délivrer un certificat de dissolution en conformité de l'article 255. Certificat de dissolution

Effect of certificate

(8) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

(8) L'existence de la corporation prend fin à la date qui figure sur le certificat de dissolution. Effet du certificat

Right to distribution in money

217. (1) If in the course of liquidation of a corporation the shareholders resolve or the liquidator proposes to

217. (1) Si, au cours de la liquidation d'une corporation, les actionnaires décident par résolution ou si le liquidateur propose Droit à une réparation en numéraire

(*a*) exchange all or substantially all the property of the corporation for securities of another body corporate that are to be distributed to the shareholders, or

a) d'échanger tous les biens ou presque tous les biens de cette corporation contre des valeurs mobilières d'une autre personne morale qui doivent être réparties entre ces actionnaires, ou

(*b*) distribute all or part of the property of the corporation to the shareholders in kind,

a shareholder may apply to the court for an order requiring the distribution of the property of the corporation to be in money.

Powers of court

(2) Upon an application under subsection (1), the court may order

(*a*) all the property of the corporation to be converted into and distributed in money; or

(*b*) the claims of any shareholder applying under this section to be satisfied by a distribution in money, in which case subsections 184(20) to (22) apply.

Custody of records

218. (1) A person who has been granted custody of the documents and records of a dissolved corporation remains liable to produce such documents and records for six years following the date of its dissolution or until the expiry of such other shorter period as may be ordered under subsection 216(5).

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

"Shareholder" defined

219. (1) In this section, "shareholder" includes the heirs and legal representatives of a shareholder.

Continuation of actions

(2) Notwithstanding the dissolution of a corporation under this Act,

(*a*) a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced by or against the corporation before its dissolution may be continued as if the corporation had not been dissolved;

b) de répartir tout ou partie des biens de la corporation en nature entre les actionnaires,

un actionnaire peut demander à la cour de rendre une ordonnance exigeant la répartition en numéraire des biens de cette corporation.

Pouvoirs de la cour

(2) Sur une demande présentée en vertu du paragraphe (1), la cour peut ordonner

a) que tous les biens de la corporation soient convertis et répartis en numéraire; ou

b) que les créances de tout actionnaire qui fait une demande en vertu du présent article soient acquittées au moyen d'une répartition en numéraire, auquel cas les paragraphes 184(20) à (22) s'appliquent.

Garde des documents

218. (1) Une personne à laquelle a été confiée la garde des documents et des registres d'une corporation dissoute demeure obligée de produire ces documents et registres pendant les six années qui suivent la date de sa dissolution, ou jusqu'à l'expiration de tel autre délai qui peut être ordonné en vertu du paragraphe 216(5).

Infraction

(2) Une personne qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une et l'autre peine.

Définition d'«actionnaire»

219. (1) Dans le présent article, «actionnaire» comprend les héritiers et les représentants légaux d'un actionnaire.

Continuation des actions

(2) Nonobstant la dissolution d'une corporation intervenue en vertu de la présente loi,

a) une action ou procédure civile, criminelle ou administrative qu'a intentée cette corporation ou qui a été intentée contre elle avant sa dissolution peut être continuée, comme si la corporation n'avait pas été dissoute;

28542—23

(*b*) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the corporation within two years after its dissolution as if the corporation had not been dissolved; and

(*c*) any property that would have been available to satisfy any judgment or order if the corporation had not been dissolved remains available for such purpose.

b) une action ou procédure civile, criminelle ou administrative peut être intentée contre la corporation dans les deux ans qui suivent sa dissolution, comme si cette corporation n'avait pas été dissoute; et

c) tout bien dont il aurait pu être disposé pour satisfaire tout jugement ou toute ordonnance, si la corporation n'avait pas été dissoute, reste disponible à cette fin.

Service

(3) Service of a document on a corporation after its dissolution may be effected by serving the document upon a person shown in the last notice filed under section 101 or 108.

Signification

(3) La signification d'un document à une corporation après sa dissolution peut être effectuée en signifiant ce document à une personne qui figure dans le dernier avis déposé en vertu de l'article 101 ou 108.

Reimbursement

(4) Notwithstanding the dissolution of a corporation, a shareholder to whom any of its property has been distributed is liable to any person claiming under subsection (2) to the extent of the amount received by that shareholder upon such distribution, and an action to enforce such liability may be brought within two years after the date of the dissolution of the corporation.

Remboursement

(4) Nonobstant la dissolution d'une corporation, un actionnaire auquel a été réparti l'un de ses biens reste, à concurrence de la somme qu'il a reçue lors de cette répartition, obligé envers toute personne faisant valoir des droits en vertu du paragraphe (2), et une action visant à faire exécuter cette obligation peut être engagée dans les deux années qui suivent la dissolution de la corporation.

Representative action

(5) A court may order an action referred to in subsection (4) to be brought against the persons who were shareholders as a class, subject to such conditions as the court thinks fit and, if the plaintiff establishes his claim, the court may refer the proceedings to a referee or other officer of the court who may

(*a*) add as a party to the proceedings before him each person who was a shareholder found by the plaintiff;

(*b*) determine, subject to subsection (4), the amount that each person who was a shareholder shall contribute towards satisfaction of the plaintiff's claim; and

(*c*) direct payment of the amounts so determined.

Action en justice collective

(5) Une cour peut ordonner qu'une action visée au paragraphe (4) soit intentée collectivement contre des actionnaires d'une catégorie d'actions, sous réserve des conditions que la cour juge appropriées et, si le demandeur établit le bien-fondé de sa demande, la cour peut renvoyer l'affaire devant un arbitre ou un autre officier de justice qui peut

a) mettre en cause chaque personne qui était actionnaire et que le demandeur retrouve;

b) déterminer, sous réserve du paragraphe (4), la somme que chaque personne qui était actionnaire doit verser pour acquitter la réclamation du demandeur; et

c) ordonner le versement des sommes déterminées.

Unknown claims

220. (1) Upon the dissolution of a corporation, the portion of the property distributable to a creditor or shareholder who cannot be found shall be converted into money and paid to the Receiver General

Payments under subsection (1) deemed to be in satisfaction of a debt or claim of such creditor or shareholder.

(3) If at any time a person establishes that he is entitled to any moneys paid to the Receiver General under this Act, the Receiver General shall pay an equivalent amount to him out of the Consolidated Revenue Fund.

Vesting in Crown

221. (1) Subject to subsection 219(3) and section 220, property of a corporation that has not been disposed of at the date of the dissolution vests in Her Majesty in right of Canada.

Return of property or revival

(2) If a corporation is revived under section 202, any property other than money that vested in Her Majesty pursuant to subsection (1) and that has not been disposed of shall be returned to the corporation and there shall be paid to the corporation out of the Consolidated Revenue Fund

(a) an amount equal to any money received by Her Majesty pursuant to subsection (1); and

(b) where property other than money vested in Her Majesty pursuant to subsection (1) and that property has been disposed of, an amount equal to the lesser of

(i) the value of any such property at the date it vested in Her Majesty, and

(ii) the amount realized by Her Majesty from the disposition of that property.

Unknown claimants

220. (1) Upon the dissolution of a corporation, the portion of the property distributable to a creditor or shareholder who cannot be found shall be converted into money and paid to the Receiver General.

Constructive satisfaction

(2) A payment under subsection (1) is deemed to be in satisfaction of a debt or claim of such creditor or shareholder.

Recovery

(3) If at any time a person establishes that he is entitled to any moneys paid to the Receiver General under this Act, the Receiver General shall pay an equivalent amount to him out of the Consolidated Revenue Fund.

Vesting in Crown

221. (1) Subject to subsection 219(2) and section 220, property of a corporation that has not been disposed of at the date of its dissolution vests in Her Majesty in right of Canada.

Return of property on revival

(2) If a corporation is revived under section 202, any property other than money that vested in Her Majesty pursuant to subsection (1) and that has not been disposed of shall be returned to the corporation and there shall be paid to the corporation out of the Consolidated Revenue Fund

(*a*) an amount equal to any money received by Her Majesty pursuant to subsection (1); and

(*b*) where property other than money vested in Her Majesty pursuant to subsection (1) and that property has been disposed of, an amount equal to the lesser of

(i) the value of any such property at the date it vested in Her Majesty, and

(ii) the amount realized by Her Majesty from the disposition of that property.

Créanciers inconnus

220. (1) Lors de la dissolution d'une corporation, la partie des biens qui doit être répartie à un créancier ou à un actionnaire qu'il n'est pas possible de retrouver doit être convertie en numéraire et versée au receveur général.

Créance présumée acquittée

(2) Un versement effectué en vertu du paragraphe (1) est censé régler une créance ou une réclamation de ce créancier ou de cet actionnaire.

Recouvrement

(3) Si une personne établit qu'elle est fondée à recevoir des fonds qui ont été versés au receveur général en vertu de la présente loi, le receveur général doit lui verser une somme égale prise sur le Fonds du revenu consolidé.

Dévolution à la Couronne

221. (1) Sous réserve du paragraphe 219(2) et de l'article 220, les biens d'une corporation dont il n'a pas été disposé à la date de la dissolution de celle-ci sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

Restitution des biens en cas de reprise

(2) Si une corporation reprend son existence en vertu de l'article 202, les biens dévolus à Sa Majesté conformément au paragraphe (1) et dont il n'a pas été disposé, à l'exclusion des sommes d'argent, sont restitués à la corporation; sont également versées à la corporation, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) une somme égale à celle qu'a reçue Sa Majesté conformément au paragraphe (1); et,

b) dans le cas où des biens ne consistant pas en sommes d'argent ont été dévolus à Sa Majesté conformément au paragraphe (1) et où il en a été disposé, une somme égale au moins élevé des montants suivants:

(i) la valeur de ces biens à la date de leur dévolution à Sa Majesté, et

(ii) le produit tiré par Sa Majesté de la disposition de ces biens.

PART XVIII

INVESTIGATION

Investigation

222. (1) A shareholder or the Director may apply, *ex parte* or upon such notice as the court may require, to a court having jurisdiction in the place where the corporation has its registered office for an order directing an investigation to be made of the corporation and any of its affiliated corporations.

Grounds

(2) If, upon an application under subsection (1), it appears to the court that

(*a*) the business of the corporation or any of its affiliates is or has been carried on with intent to defraud any person,

(*b*) the business or affairs of the corporation or any of its affiliates are or have been carried on or conducted, or the powers of the directors are or have been exercised in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of a security holder,

(*c*) the corporation or any of its affiliates was formed for a fraudulent or unlawful purpose or is to be dissolved for a fraudulent or unlawful purpose, or

(*d*) persons concerned with the formation, business or affairs of the corporation or any of its affiliates have in connection therewith acted fraudulently or dishonestly,

the court may order an investigation to be made of the corporation and any of its affiliated corporations.

Notice to Director

(3) If a shareholder makes an application under subsection (1) he shall give the Director reasonable notice thereof, and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

PARTIE XVIII

ENQUÊTE

Enquête

222. (1) Un actionnaire ou le Directeur peut demander à une cour compétente au lieu où cette corporation a son siège social, *ex parte* ou sur tel avis que cette cour peut exiger, de rendre une ordonnance enjoignant la tenue d'une enquête sur la corporation et sur l'une de ses corporations affiliées.

Motifs

(2) Si, à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), il apparaît à la cour

a) que l'entreprise de la corporation ou de l'une de ses affiliées est exploitée ou a été exploitée dans l'intention de frauder une personne,

b) que l'entreprise de la corporation ou de l'une de ses affiliées est exploitée ou a été exploitée, ou que leurs affaires sont menées ou ont été menées, ou que les pouvoirs des administrateurs sont exercés ou ont été exercés d'une manière abusive ou injustement préjudiciable aux intérêts d'un détenteur de valeurs mobilières, ou d'une manière qui néglige injustement ces intérêts,

c) que la corporation ou l'une de ses affiliées a été constituée dans un but frauduleux ou illégal ou doit être dissoute dans un but frauduleux ou illégal, ou

d) que des personnes qui se sont occupées de la constitution, de l'entreprise ou des affaires de la corporation ou de l'une de ses affiliées ont, à cette occasion, commis des actes frauduleux ou malhonnêtes,

la cour peut ordonner la tenue d'une enquête sur la corporation et sur l'une de ses affiliées.

Avis au Directeur

(3) Si un actionnaire présente une demande prévue au paragraphe (1), il doit en donner, dans un délai raisonnable, avis au Directeur, et celui-ci est fondé à comparaître et à être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

No security for costs

(4) An applicant under this section is not required to give security for costs.

(4) Celui qui présente une demande en vertu du présent article n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour frais.

Pas de cautionnement pour frais

Powers of court

223. (1) In connection with an investigation under this Part, the court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order to investigate;

(*b*) an order appointing an inspector, who may be the Director, fixing the remuneration of an inspector, and replacing an inspector;

(*c*) an order determining the notice to be given to any interested person, or dispensing with notice to any person;

(*d*) an order authorizing an inspector to enter any permises in which the court is satisfied there might be relevant information, and to examine any thing and make copies of any document or record found on the premises;

(*e*) an order requiring any person to produce documents or records to the inspector;

(*f*) an order authorizing an inspector to conduct a hearing, administer oaths and examine any person upon oath, and prescribing rules for the conduct of the hearing;

(*g*) an order requiring any person to attend a hearing conducted by an inspector and to give evidence upon oath;

(*h*) an order giving directions to an inspector or any interested person on any matter arising in the investigation;

(*i*) an order requiring an inspector to make an interim or final report to the court;

(*j*) an order determining whether a report of an inspector should be published and, if so, ordering the Director to publish the report in whole or in part or to send copies to any person the court designates;

(*k*) an order requiring an inspector to discontinue an investigation.

223. (1) A l'occasion d'une enquête que prévoit la présente Partie, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos et notamment, par ordonnance,

a) faire enquête;

b) nommer un inspecteur, qui peut être le Directeur, fixer la rémunération d'un inspecteur et le remplacer;

c) prévoir l'avis à donner à tout intéressé, ou dispenser de donner avis à quiconque;

d) autoriser un inspecteur à pénétrer dans les locaux où la cour est convaincue qu'il pourrait se trouver des renseignements relatifs à l'affaire, à examiner tout objet et à prendre des copies de tout document ou registre trouvé dans ces locaux;

e) requérir quiconque de produire des documents ou des registres à l'inspecteur;

f) autoriser un inspecteur à tenir une audition, à faire prêter serment et à interroger toute personne sous serment, et à prescrire des règles régissant la tenue de cette audition;

g) requérir toute personne de se présenter à une audition que tient un inspecteur et à y témoigner sous serment;

h) donner des instructions à un inspecteur ou à tout intéressé sur toute question surgissant pendant l'enquête;

i) requérir un inspecteur de faire à la cour un rapport provisoire ou définitif;

j) décider si un rapport d'un inspecteur doit être publié et, dans l'affirmative, ordonner au Directeur de publier ce rapport intégralement ou en partie ou d'en envoyer des copies à toute personne que la cour désigne;

k) requérir un inspecteur de cesser une enquête.

Pouvoirs de la cour

Copy of report

(2) An inspector shall send to the Director a copy of every report made by the inspector under this Part.

(2) Un inspecteur doit envoyer au Directeur une copie de tout rapport qu'il établit en vertu de la présente Partie.

Copie du rapport

Power of inspector

224. (1) An inspector under this Part has the powers set out in the order appointing him.

Court order

(2) An inspector shall upon request produce to an interested person a copy of any order made under subsection 223(1).

Hearing in camera

225. (1) Any interested person may apply to the court for an order that a hearing conducted by an inspector under this Part be heard in camera and for directions on any matter arising in the investigation.

Right to counsel

(2) A person whose conduct is being investigated or who is being examined at a hearing conducted by an inspector under this Part has a right to be represented by counsel.

Criminating statements

226. No person is excused from attending and giving evidence and producing documents and records to an inspector under this Part by reason only that the evidence tends to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no such evidence shall be used or is receivable against him in any proceeding thereafter instituted against him under an Act of Parliament, other than a prosecution for perjury in giving the evidence or a prosecution under section 122 or 124 of the *Criminal Code* in respect of such evidence.

Absolute privilege (defamation)

227. Any oral or written statement or report made by an inspector or any other person in an investigation under this Part has absolute privilege.

Information respecting ownership and control

228. (1) If the Director is satisfied that, for the purposes of Part X, XII or XVI, or for the purposes of enforcing any regulation made under section 168 there is reason to inquire into the ownership or control of a security of a corporation or any of its affiliates, the Director may require any

Pouvoir de l'inspecteur

224. (1) Un inspecteur que prévoit la présente Partie a les pouvoirs que fixe l'ordonnance qui le nomme.

Ordonnance de la cour

(2) Un inspecteur doit, sur demande, remettre à un intéressé une copie de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 223(1).

Audition à huis clos

225. (1) Tout intéressé peut demander à la cour de rendre une ordonnance enjoignant la tenue à huis clos d'une audition à laquelle procède un inspecteur en vertu de la présente Partie, et lui demander des instructions sur toute question surgissant pendant l'enquête.

Droit à un avocat

(2) Une personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête ou qui est interrogée lors d'une audition que tient un inspecteur en vertu du présent titre a le droit de se faire représenter par un avocat.

Déclaration incriminante

226. Aucune personne n'est dispensée de se présenter et de témoigner devant un inspecteur, ni de remettre à celui-ci des documents et des registres, en vertu de la présente Partie, pour le seul motif que ce témoignage tend à l'incriminer ou à le rendre passible d'une procédure ou d'une peine quelconque, mais un tel témoignage ne peut être invoqué et n'est pas recevable contre lui dans toute procédure intentée contre lui par la suite en vertu d'une loi du Parlement, à l'exception d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou d'une poursuite intentée en vertu des articles 122 ou 124 du *Code criminel* par suite de ce témoignage.

Immunité absolue (diffamation)

227. Toute déclaration orale ou écrite ou tout rapport que fait un inspecteur ou toute autre personne au cours d'une enquête que prévoit la présente Partie jouit d'une immunité absolue.

Renseignements concernant la propriété et le contrôle de valeurs mobilières

228. (1) Si le Directeur est convaincu qu'aux fins des Parties X, XII ou XVI ou de l'application de tout règlement établi en vertu de l'article 168, il existe des motifs d'enquêter sur la propriété ou le contrôle d'une valeur mobilière d'une corporation ou de l'une de ses affiliées, il

person that he reasonably believes has or has had an interest in the security or acts or has acted on behalf of a person with such an interest, to report to him or to any person he designates

(*a*) information that such person has or can reasonably be expected to obtain as to present and past interests in the security; and

(*b*) the names and addresses of the persons so interested and of any person who acts or has acted in relation to the security on behalf of the persons so interested.

peut requérir toute personne dont il pense sérieusement qu'elle a ou qu'elle a eu un intérêt dans cette valeur mobilière, ou agit ou a agi pour le compte d'une personne ayant un tel intérêt, de lui fournir ou de fournir à toute personne qu'il désigne

a) les renseignements que cette personne possède ou qu'elle peut obtenir selon toute vraisemblance, quant aux intérêts présents et passés dans cette valeur mobilière; et

b) les noms et les adresses des personnes possédant de tels intérêts et de toutes personnes qui agissent ou ont agi pour le compte des personnes possédant de tels intérêts, dans cette valeur mobilière.

Constructive interest in securities

(2) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to have an interest in a security if

(*a*) he has a right to vote or to acquire or dispose of the security or any interest therein;

(*b*) his consent is necessary for the exercise of the rights or privileges of any other person interested in the security; or

(*c*) any other person interested in the security can be required or is accustomed to exercise rights or privileges attached to the security in accordance with his instructions.

(2) Aux fins du paragraphe (1), une personne est réputée posséder un intérêt dans une valeur mobilière

a) si elle a un droit de vote ou le droit d'acquérir cette valeur mobilière ou tout intérêt dans celle-ci, ou d'en disposer;

b) si son consentement est nécessaire à l'exercice des droits ou privilèges de toute autre personne qui a un intérêt dans cette valeur mobilière; ou

c) si toute autre personne possédant un intérêt dans cette valeur mobilière peut être obligée ou a l'habitude d'exercer des droits ou des privilèges attachés à celle-ci selon les instructions de cette personne.

Intérêt présumé dans des valeurs mobilières

Publication

(3) The Director shall publish in the periodical referred to in section 123 the particulars of information obtained by him under this section, if the particulars

(*a*) are required to be disclosed by this Act or the regulations; and

(*b*) have not previously been so disclosed.

(3) Le Directeur doit publier dans le périodique visé à l'article 123 les détails des renseignements qu'il a obtenus en vertu du présent article,

a) si la présente loi ou les règlements exigent que ces détails soient révélés; et

b) si lesdits détails n'ont pas précédemment été ainsi révélés.

Publication

Offence

(4) A person who fails to comply with this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(4) Une personne qui omet de se conformer au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Infraction

Idem

(5) If the person guilty of an offence under subsection (4) is a body corporate, then, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted, any director or officer of the body corporate who knowingly authorizes, permits or acquiesces in such failure is also guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(5) Si la personne coupable d'une infraction visée au paragraphe (4) est une personne morale, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui, sciemment, autorise ou permet l'omission ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Idem

Solicitor-client privilege

229. Nothing in this Part shall be construed to affect the privilege that exists in respect of a solicitor and his client.

229. Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme portant atteinte au secret qui existe à l'égard d'un avocat et de son client.

Secret à l'égard d'un avocat et de son client

Inquiries

230. The Director may make inquiries of any person relating to compliance with this Act.

230. Le Directeur peut procéder à des enquêtes sur toute personne en ce qui concerne l'observation de la présente loi.

Enquêtes

PART XIX

REMEDIES, OFFENCES AND PENALTIES

PARTIE XIX

RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

Definitions

231. In this Part,

231. Dans la présente Partie,

Définitions

"action"

"action" means an action under this Act;

«action» désigne une action que prévoit la présente loi;

«action»

"complainant"

"complainant" means

(*a*) a registered holder or beneficial owner, and a former registered holder or beneficial owner, of a security of a corporation or any of its affiliates,

(*b*) a director or an officer or a former director or officer of a corporation or of any of its affiliates,

(*c*) the Director, or

(*d*) any other person who, in the discretion of a court, is a proper person to make an application under this Part.

«plaignant» désigne

a) le détenteur enregistré ou le propriétaire à titre de bénéficiaire, ainsi qu'un ancien détenteur enregistré ou un ancien propriétaire à titre de bénéficiaire, d'une valeur mobilière d'une corporation ou de l'une de ses affiliées,

b) un administrateur ou un dirigeant, ou un ancien administrateur ou dirigeant d'une corporation ou de l'une de ses affiliées,

c) le Directeur, ou

d) toute autre personne qui, à l'appréciation d'une cour, a qualité pour présenter une demande en vertu de la présente Partie.

«plaignant»

Commencing derivative action

232. (1) Subject to subsection (2), a complainant may apply to a court for leave to bring an action in the name and on behalf of a corporation or any of its subsidiaries, or intervene in an action to which any such body corporate is a party, for the purpose of prosecuting, defending or discontinuing the action on behalf of the body corporate.

Conditions precedent

(2) No action may be brought and no intervention in an action may be made under subsection (1) unless the court is satisfied that

(*a*) the complainant has given reasonable notice to the directors of the corporation or its subsidiary of his intention to apply to the court under subsection (1) if the directors of the corporation or its subsidiary do not bring, diligently prosecute or defend or discontinue the action;

(*b*) the complainant is acting in good faith; and

(*c*) it appears to be in the interests of the corporation or its subsidiary that the action be brought, prosecuted, defended or discontinued.

Powers of court

233. In connection with an action brought or intervened in under section 232, the court may at any time make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order authorizing the complainant or any other person to control the conduct of the action;

(*b*) an order giving directions for the conduct of the action;

(*c*) an order directing that any amount adjudged payable by a defendant in the action shall be paid, in whole or in part, directly to former and present security holders of the corporation or its subsidiary instead of to the corporation or its subsidiary;

Institution d'une action dérivée

232. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un plaignant peut demander à une cour l'autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte d'une corporation ou de l'une de ses filiales ou d'intervenir dans une action à laquelle est partie une telle personne morale, afin de poursuivre cette action, d'y présenter ses moyens de défense ou d'y mettre fin pour le compte de cette personne morale.

Conditions préalables

(2) Nulle action ne peut être intentée et nulle intervention ne peut être effectuée dans une action en vertu du paragraphe (1), à moins que la cour ne soit convaincue

a) que le plaignant a donné, dans un délai raisonnable, avis aux administrateurs de la corporation ou de sa filiale de son intention de présenter une demande à la cour en vertu du paragraphe (1), si les administrateurs de cette corporation ou de sa filiale n'intentent pas cette action, ne la poursuivent pas avec diligence, n'y présentent pas de moyens de défense ou n'y mettent pas fin;

b) que le plaignant agit de bonne foi; et

c) qu'il semble être de l'intérêt de la corporation ou de sa filiale que cette action soit intentée, poursuivie, que les moyens de défense y soient présentés ou qu'il y soit mis fin.

Pouvoirs de la cour

233. La cour peut en tout temps, à l'occasion d'une action intentée ou d'une intervention effectuée en vertu de l'article 232, rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos et notamment, par ordonnance,

a) autoriser le plaignant ou toute autre personne à assurer la conduite de l'action;

b) donner des instructions pour la conduite de l'action;

c) exiger que toute somme adjugée qu'un défendeur à l'action doit verser le soit, en tout ou en partie, directement aux détenteurs de valeurs mobilières anciens et actuels de la corporation ou de

(*d*) an order requiring the corporation or its subsidiary to pay reasonable legal fees incurred by the complainant in connection with the action.

d) ordonner à la corporation ou à sa filiale de payer les honoraires légaux qu'a raisonnablement engagés le plaignant à l'occasion de l'action.

Application to court re oppression

234. (1) A complainant may apply to a court for an order under this section.

234. (1) Un plaignant peut demander à une cour de rendre une ordonnance que prévoit le présent article.

Demande à la cour en cas d'abus

Grounds

(2) If, upon an application under subsection (1), the court is satisfied that in respect of a corporation or any of its affiliates

(*a*) any act or omission of the corporation or any of its affiliates effects a result,

(*b*) the business or affairs of the corporation or any of its affiliates are or have been carried on or conducted in a manner, or

(*c*) the powers of the directors of the corporation or any of its affiliates are or have been exercised in a manner

that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of any security holder, creditor, director or officer, the court may make an order to rectify the matters complained of.

(2) Si, sur une demande présentée en vertu du paragraphe (1), la cour est convaincue, relativement à une corporation ou à l'une quelconque de ses filiales,

a) que tout acte ou omission de cette corporation ou de l'une de ses affiliées aboutit à une situation,

b) que l'entreprise de la corporation ou de l'une de ses affiliées est ou a été exploitée ou leurs affaires menées d'une façon, ou

c) que les pouvoirs des administrateurs de la corporation ou de l'une quelconque de ses affiliées sont ou ont été exercés d'une façon

qui est abusive ou injustement préjudiciable aux intérêts de tout détenteur de valeurs mobilières, créancier, administrateur ou dirigeant, ou qui néglige injustement ces intérêts, la cour peut rendre une ordonnance en vue de redresser les griefs invoqués.

Motifs

Powers of court

(3) In connection with an application under this section, the court may make any interim or final order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order restraining the conduct complained of;

(*b*) an order appointing a receiver or receiver-manager;

(*c*) an order to regulate a corporation's affairs by amending the articles or by-laws or creating or amending a unanimous shareholder agreement;

(*d*) an order directing an issue or exchange of securities;

(3) A l'occasion d'une demande présentée en vertu du présent article, la cour peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime à propos et notamment, par ordonnance,

a) empêcher le comportement incriminé;

b) nommer un séquestre ou un séquestre-gérant;

c) réglementer les affaires d'une corporation, en modifiant les statuts ou les règlements, ou en créant ou modifiant une convention unanime des actionnaires;

d) prescrire l'émission ou l'échange de valeurs mobilières;

Pouvoirs de la cour

(*e*) an order directing changes in the directors as permitted by subsection 185(3);

(*f*) an order directing a corporation, subject to subsection (6), or any other person, to purchase securities of a security holder;

(*g*) an order directing a corporation, subject to subsection (6), or any other person, to pay to a security holder any part of the moneys paid by him for securities;

(*h*) an order varying or setting aside a transaction or contract to which a corporation is a party and compensating the corporation or any other party to the transaction or contract;

(*i*) an order requiring a corporation, within a time specified by the court, to produce to the court or an interested person financial statements in the form required by section 149 or an accounting in such other form as the court may determine;

(*j*) an order compensating an aggrieved person;

(*k*) an order directing rectification of the registers or other records of a corporation under section 236;

(*l*) an order liquidating and dissolving the corporation;

(*m*) an order directing an investigation under Part XVIII to be made;

(*n*) an order requiring the trial of any issue.

Duty of directors

(4) If an order made under this section directs amendment of the articles or by-laws of a corporation,

(*a*) the directors shall forthwith comply with subsection 185(4); and

(*b*) no other amendment to the articles or by-laws shall be made without the consent of the court, until a court otherwise orders.

e) exiger des changements parmi les administrateurs de la manière qu'autorise le paragraphe 185(3);

f) enjoindre une corporation, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur de valeurs mobilières;

g) enjoindre une corporation, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, de verser à un détenteur de valeurs mobilières une partie des fonds que celui-ci a versés pour des valeurs mobilières;

h) modifier ou résilier une opération ou un contrat auxquels une corporation est partie et indemnisant cette corporation ou toute autre partie à cette opération ou contrat;

i) exiger d'une corporation qu'elle fournisse à la cour ou à un intéressé, dans un délai que prescrit la cour, des états financiers en la forme qu'exige l'article 149, ou un compte en telle autre forme que la cour peut fixer;

j) indemniser une personne lésée;

k) prescrire la rectification des registres ou dossiers d'une corporation en vertu de l'article 236;

l) prononcer la liquidation et la dissolution de la corporation;

m) prescrire la tenue d'une enquête que prévoit la Partie XVIII;

n) prescrire l'introduction d'une affaire.

Devoir des administrateurs

(4) Si une ordonnance rendue en vertu du présent article exige des modifications des statuts ou des règlements d'une corporation,

a) les administrateurs doivent se conformer immédiatement au paragraphe 185(4); et

b) nulle autre modification des statuts ou des règlements ne doit être effectuée sans le consentement de la cour, tant qu'une cour ne l'a pas autrement ordonné.

Exclusion

(5) A shareholder is not entitled to dissent under section 184 if an amendment to the articles is effected under this section.

(5) Un actionnaire n'est pas fondé à faire valoir une dissidence que prévoit l'article 184 si une modification des statuts est effectuée en vertu du présent article.

Exclusion

Limitation

(6) A corporation shall not make a payment to a shareholder under paragraph (3)(*f*) or (*g*) if there are reasonable grounds for believing that

(*a*) the corporation is or would after that payment be unable to pay its liabilities as they become due; or

(*b*) the realizable value of the corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities.

(6) Une corporation ne doit pas effectuer de versement à un actionnaire en vertu de l'alinéa (3)*f*) ou *g*) s'il y a des raisons sérieuses de croire

a) que cette corporation est ou serait, à la suite de ce versement, incapable d'honorer ses paiements à leur échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de l'actif de la corporation serait de ce fait inférieure au total de son passif.

Limitation

Alternative order

(7) An applicant under this section may apply in the alternative for an order under section 207.

(7) Quiconque présente une demande en vertu du présent article peut demander plutôt une ordonnance que prévoit l'article 207.

Choix d'ordonnance

Evidence of shareholder approval not decisive

235. (1) An application made or an action brought or intervened in under this Part shall not be stayed or dismissed by reason only that it is shown that an alleged breach of a right or duty owed to the corporation or its subsidiary has been or may be approved by the shareholders of such body corporate, but evidence or approval by the shareholders may be taken into account by the court in making an order under section 207, 233 or 234.

235. (1) Une demande présentée, une action intentée ou une intervention dans une action faite en vertu de la présente Partie ne doit pas être suspendue ni rejetée pour le seul motif qu'il est démontré que les actionnaires d'une personne morale ont approuvé ou peuvent approuver un manquement allégué à un droit ou à un devoir envers cette corporation ou sa filiale, mais la cour peut tenir compte de la preuve de l'approbation par les actionnaires en rendant une ordonnance en vertu des articles 207, 233 ou 234.

Preuve de l'approbation des actionnaires non décisive

Court approval to discontinue

(2) An application made or an action brought or intervened in under this Part shall not be stayed, discontinued, settled or dismissed for want of prosecution without the approval of the court given upon such terms as the court thinks fit and, if the court determines that the interests of any complainant may be substantially affected by such stay, discontinuance, settlement or dismissal, the court may order any party to the application or action to give notice to the complainant.

(2) Une demande présentée, une action intentée ou une intervention dans une action faite en vertu de la présente Partie ne doit pas être suspendue, abandonnée, réglée ni rejetée à raison de l'abandon des poursuites sans l'approbation de la cour, donnée selon telles modalités que celle-ci estime à propos et, si la cour conclut que cette suspension, cet abandon, ce règlement ou ce rejet peut porter sérieusement atteinte aux intérêts d'un plaignant quelconque, elle peut ordonner à toute partie à la demande ou à l'action d'en donner avis à ce plaignant.

Approbation de la cour pour abandonner une poursuite

No security for costs

(3) A complainant is not required to give security for costs in any application made or action brought or intervened in under this Part.

Pas de cautionnement pour frais

(3) Un plaignant n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour frais à l'occasion de toute demande présentée, de toute action intentée ou de toute intervention faite en vertu de la présente Partie.

Interim costs

(4) In an application made or an action brought or intervened in under this Part, the court may at any time order the corporation or its subsidiary to pay to the complainant interim costs, including legal fees and disbursements, but the complainant is accountable for such interim costs upon final disposition of the application or action.

Frais provisoires

(4) Dans une demande présentée, une action intentée ou une intervention dans une action faite en vertu de la présente Partie, la cour peut, en tout temps, ordonner à la corporation ou à sa filiale de verser au plaignant des frais provisoires, y compris des honoraires légaux et des déboursés, mais le plaignant est comptable de ces frais provisoires lors de l'adjudication définitive de la demande ou de l'action.

Application to court to rectify records

236. (1) If the name of a person is alleged to be or to have been wrongly entered or retained in, or wrongly deleted or omitted from, the registers or other records of a corporation, the corporation, a security holder of the corporation or any aggrieved person may apply to a court for an order that the registers or records be rectified.

Demande à la cour de rectification des registres

236. (1) S'il est allégué que le nom d'une personne est ou a été à tort inscrit ou conservé, supprimé ou omis, dans les registres ou les dossiers d'une corporation, cette corporation, un détenteur de valeurs mobilières de celle-ci ou toute personne lésée peut demander à une cour de rendre une ordonnance de rectification de ces registres ou dossiers.

Notice to Director

(2) An applicant under this section shall give the Director notice of the application and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

Avis au Directeur

(2) Quiconque présente une demande en vertu du présent article doit en donner avis au Directeur, et celui-ci est fondé à comparaître et à être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Powers of court

(3) In connection with an application under this section, the court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order requiring the registers or records of the corporation to be rectified;

(*b*) an order restraining the corporation from calling or holding a meeting of shareholders or paying a dividend before such rectification;

(*c*) an order determining the right of a party to the proceedings to have his name entered or retained in, or deleted or omitted from, the registers or records of the corporation, whether the issue arises between two or more security holders or alleged security holders, or between the corporation and any security holders or alleged security holders;

Pouvoirs de la cour

(3) A l'occasion d'une demande présentée en vertu du présent article, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos et notamment

a) exiger la rectification des registres ou dossiers de la corporation;

b) enjoindre la corporation de s'abstenir de convoquer ou de tenir une assemblée d'actionnaires ou de verser un dividende avant cette rectification;

c) déterminer le droit d'une partie à la procédure de faire inscrire, conserver, supprimer ou omettre son nom sur les registres ou dossiers de la corporation, que le litige survienne entre deux ou plusieurs détenteurs de valeurs mobilières ou détenteurs nommés de valeurs mobilières, ou entre la corporation et des déten-

(*d*) an order compensating a party who has incurred a loss.

teurs de valeurs mobilières ou détenteurs nommés de valeurs mobilières;

d) indemniser une partie qui a subi une perte.

Application for directions

237. The Director may apply to a court for directions in respect of any matter concerning his duties under this Act, and on such application the court may give such directions and make such further order as it thinks fit.

237. Le Directeur peut demander à une cour des instructions relativement à toute question concernant les devoirs que lui impose la présente loi, et la cour peut, sur cette demande, donner les instructions et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Demande d'instructions

Notice of refusal by Director

238. (1) If the Director refuses to file any articles or other document required by this Act to be filed by him before the articles or other document become effective, he shall, within twenty days after receipt thereof by him or twenty days after he receives any approval that may be required under any other Act, whichever is the later, give written notice of his refusal to the person who sent the articles or document, giving reasons therefor.

238. (1) Si le Directeur refuse de déposer des statuts ou tout autre document que la présente loi lui impose de déposer avant qu'ils ne prennent effet, il doit, dans les vingt jours de la réception de ceux-ci ou dans les vingt jours de la réception d'une approbation que peut imposer toute autre loi, la dernière de ces deux dates étant à retenir, donner par écrit avis de son refus à la personne qui a envoyé ces statuts ou documents, en en donnant les raisons.

Avis de refus du Directeur

Deemed refusal

(2) If the Director does not file or give written notice of his refusal to file any articles or document within the time limited therefor in subsection (1), he is deemed for the purposes of section 239 to have refused to file the articles or document.

(2) Si le Directeur ne dépose pas ou ne donne pas par écrit avis de son refus de déposer des statuts ou tout autre document dans le délai prévu au paragraphe (1), il est réputé, aux fins de l'article 239, avoir refusé de les déposer.

Refus présumé

Appeal from Director's decision

239. A person who feels aggrieved by a decision of the Director

(*a*) to refuse to file in the form submitted to him any articles or other document required by this Act to be filed by him,

(*b*) to give a name, to change or revoke a name, or to refuse to reserve, accept, change or revoke a name under section 12,

(*c*) to refuse to grant an exemption under subsection 2(8), 10(2), 77(3), 122(8) or 145(1), section 150, subsection 154(3) and any regulations thereunder or subsection 165(2),

(*d*) to refuse to issue a certificate of discontinuance under section 182,

239. Une personne qui s'estime lésée par la décision du Directeur

a) de refuser de déposer, en la forme qui lui est soumise, des statuts ou tout autre document que la présente loi lui impose de déposer,

b) de donner un nom, de modifier ou d'annuler un nom, ou de refuser de réserver, d'accepter, de modifier ou d'annuler un nom en vertu de l'article 12,

c) de refuser une dispense en vertu des paragraphes 2(8), 10(2), 77(3), 122(8), 145(1), 154(3) et des règlements établis en vertu de ce dernier ou 165(2) ou de l'article 150,

d) de refuser de délivrer un certificat de discontinuation en vertu de l'article 182,

Appel de la décision du Directeur

(*e*) to refuse to revive a corporation under section 202, or

(*f*) to dissolve a corporation under section 205,

may apply to a court for an order requiring the Director to change his decision, and upon such application the court may so order and make any further order it thinks fit.

e) de refuser de faire revivre une corporation en vertu de l'article 202, ou

f) de dissoudre une corporation en vertu de l'article 205,

peut demander à une cour de rendre une ordonnance enjoignant au Directeur de modifier sa décision et la cour peut, sur cette demande, rendre une telle ordonnance et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Restraining or compliance order

240. If a corporation or any director, officer, employee, agent, auditor, trustee, receiver, receiver-manager or liquidator of a corporation does not comply with this Act, the regulations, articles, by-laws, or a unanimous shareholder agreement, a complainant or a creditor of the corporation may, in addition to any other right he has, apply to a court for an order directing any such person to comply with, or restraining any such person from acting in breach of, any provisions thereof, and upon such application the court may so order and make any further order it thinks fit.

Ordonnance d'abstention ou d'observation

240. Si une corporation ou tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire, vérificateur, syndic, séquestre, séquestre-gérant ou liquidateur d'une corporation ne se conforme pas à la présente loi, à ses règlements d'application, aux statuts, aux règlements de cette corporation ou à une convention unanime des actionnaires, un plaignant ou un créancier de cette corporation peut, en plus de tout autre droit dont il jouit, demander à une cour de rendre une ordonnance enjoignant à une telle personne de s'y conformer ou enjoignant à une telle personne de s'abstenir d'agir en violation d'une disposition quelconque de ceux-ci et, sur cette demande, la cour peut rendre une telle ordonnance et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime à propos.

Summary application to court

241. Where this Act states that a person may apply to a court, the application may be made in a summary manner by petition, originating notice of motion, or otherwise as the rules of the court provide, and subject to any order respecting notice to interested parties or costs, or any other order the court thinks fit.

Demande sommaire à la cour

241. Lorsque la présente loi énonce qu'une personne peut faire une demande à une cour, cette demande peut être présentée de manière sommaire par voie de requête, avis de motion introductive d'instance ou autrement, selon ce que les règles de cette cour prévoient et sous réserve de toute ordonnance relative à l'avis aux parties intéressées ou aux frais, ou de toute autre ordonnance que la cour estime à propos.

Appeal

242. An appeal lies to the court of appeal from any order made by a court under this Act.

Appel

242. Il peut être interjeté appel devant la cour d'appel de toute ordonnance qu'a rendue une cour en vertu de la présente loi.

Offences with respect to reports

243. (1) A person who makes or assists in making a report, return, notice or other document required by this Act or the regulations to be sent to the Director or to any other person that

(*a*) contains an untrue statement of a material fact, or

(*b*) omits to state a material fact required therein or necessary to make a statement contained therein not misleading in the light of the circumstances in which it was made

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Idem

(2) If the person guilty of an offence under subsection (1) is a body corporate, then, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted, any director or officer of the body corporate who knowingly authorizes, permits or acquiesces in such failure is also guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Immunity

(3) No person is guilty of an offence under subsection (1) or (2) if the untrue statement or omission was unknown to him and in the exercise of reasonable diligence could not have been known to him.

Offence

244. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no punishment is provided is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Order to comply

245. (1) Where a person is guilty of an offence under this Act or the regulations, any court in which proceedings in respect of the offence are taken may, in addition to any punishment it may impose, order that

Infractions relatives aux déclarations

243. (1) La personne qui établit ou aide à établir un rapport, une déclaration, un avis ou un autre document que la présente loi ou les règlements imposent d'envoyer au Directeur ou à toute autre personne et qui

a) contient un énoncé inexact d'un fait important, ou

b) n'énonce pas un fait important qui y est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration contenue dans ce document ne soit trompeuse dans les circonstances où elle a été faite,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Idem

(2) Si la personne coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est une personne morale, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui, sciemment, autorise ou permet l'omission ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peines.

Immunité

(3) Aucune personne n'est coupable d'une infraction que prévoit le paragraphe (1) ou (2) s'il n'avait pas connaissance de la déclaration fausse ou de l'omission ou s'il ne lui était pas possible, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, d'en avoir connaissance.

Infraction

244. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements à l'égard de laquelle n'est prévue aucune sanction est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Ordre de se conformer à la loi

245. (1) Lorsqu'une personne est coupable d'une infraction prévue par la présente loi ou les règlements, la cour saisie des procédures relatives à cette infraction peut, en sus de toute autre peine qu'elle peut im-

person to comply with the provisions of this Act or the regulations for the contravention of which he has been convicted.

poser, ordonner à cette personne de se conformer aux dispositions de cette loi ou des règlements auxquelles on l'a déclarée coupable d'avoir contrevenu.

Continuing offences

(2) Where an offence under this Act is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(2) Quiconque commet une infraction prévue par la présente loi pendant plusieurs journées, consécutives ou non, est réputé commettre une infraction distincte pour chacune de ces journées.

Infractions d'une certaine durée

Time limited for proceedings

(3) A prosecution for an offence under this Act may be instituted at any time within two years from the time when the subject-matter of the complaint arose.

(3) Il ne peut être intenté de poursuite pour une infraction prévue par la présente loi que dans les deux ans de la date du fait constituant l'objet de la plainte.

Prescription de l'action

Civil remedy not affected

(4) No civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.

(4) Le fait qu'un acte ou qu'une omission constitue une infraction aux termes de la présente loi n'éteint ni ne modifie aucun recours civil relatif à cet acte ou cette omission.

Maintien des recours civils

PART XX

GENERAL

PARTIE XX

GÉNÉRALITÉS

Notice to directors and shareholders

246. (1) A notice or document required by this Act, the regulations, the articles or the by-laws to be sent to a shareholder or director of a corporation may be sent by prepaid mail addressed to, or may be delivered personally to,

(*a*) the shareholder at his latest address as shown in the records of the corporation or its transfer agent; and

(*b*) the director at his latest address as shown in the records of the corporation or in the last notice filed under section 101 or 108.

246. (1) Un avis ou un document que la présente loi, ses règlements d'application, les statuts ou les règlements d'une corporation imposent d'envoyer ou de délivrer à un actionnaire ou à un administrateur d'une corporation peut être envoyé par courrier affranchi ou délivré personnellement

a) à cet actionnaire, à sa dernière adresse qui figure dans les registres de la corporation ou de son agent de transfert; et

b) à cet administrateur, à sa dernière adresse qui figure dans les registres de la corporation ou dans le dernier avis déposé en vertu des articles 101 ou 108.

Avis aux administrateurs et aux actionnaires

Effect of notice

(2) A director named in a notice sent by a corporation to the Director under section 101 or 108 and filed by the Director is deemed for the purposes of this Act to be a director of the corporation referred to in the notice.

(2) Un administrateur désigné dans l'avis envoyé au Directeur par une corporation en vertu des articles 101 ou 108 et déposé par le Directeur est censé, aux fins de la présente loi, être administrateur de la corporation visée par l'avis.

Effet de l'avis

Deemed receipt

(3) A notice or document sent in accordance with subsection (1) to a shareholder or director of a corporation is

(3) Un actionnaire ou un administrateur d'une corporation auquel est envoyé un avis ou un document en conformité du para-

Réception présumée

28542—25

deemed to be received by him at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the shareholder or director did not receive the notice or document at that time or at all.

grape (1) est censé le recevoir à la date normale de la livraison par la poste, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de croire que l'actionnaire ou l'administrateur ne l'a pas reçu à cette date ou que l'avis ou le document ne lui est jamais parvenu.

Undelivered notices

(4) If a corporation sends a notice or document to a shareholder in accordance with subsection (1) and the notice or document is returned on three consecutive occasions because the shareholder cannot be found, the corporation is not required to send any further notices or documents to the shareholder until he informs the corporation in writing of his new address.

(4) Si une corporation envoie un avis ou document à un actionnaire en conformité du paragraphe (1) et si cet avis ou document est retourné trois fois de suite parce que cet actionnaire ne peut être retrouvé, la corporation n'est pas tenue de lui envoyer d'autres avis ou documents tant qu'il ne l'a pas informée par écrit de sa nouvelle adresse.

Avis non livrés

Notice to and service upon a corporation

247. A notice or document required to be sent to or served upon a corporation may be sent by registered mail to the registered office of the corporation shown in the last notice filed under section 19 and, if so sent, is deemed to be received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the shareholder or director did not receive the notice or document at that time or at all.

247. Un avis ou un document qui doit être envoyé ou signifié à une corporation, peut être envoyé par courrier recommandé au siège social de cette corporation qui figure dans le dernier avis déposé en vertu de l'article 19 et, s'il est ainsi envoyé, la corporation est censée le recevoir ou en recevoir signification à la date normale de la livraison par la poste, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de croire que l'actionnaire ou l'administrateur ne l'a pas reçu à cette date ou que l'avis ou le document ne lui est jamais parvenu.

Avis et signification à une corporation

Waiver of notice

248. Where a notice or document is required by this Act or the regulations to be sent, the notice may be waived or the time for the notice may be waived or abridged at any time with the consent in writing of the person entitled thereto.

248. Lorsque la présente loi ou les règlements exigent que soit envoyé un avis ou un document, il peut être renoncé à cet avis ou au délai relatif à cet avis, ou il peut être consenti à l'abrègement de ce délai, en tout temps, avec le consentement écrit de la personne qui peut y prétendre.

Renonciation à un avis

Certificate of Director

249. (1) Where this Act requires or authorizes the Director to issue a certificate or to certify any fact, the certificate shall be signed by the Director or by a Deputy Director authorized under section 253.

249. (1) Lorsque la présente loi requiert le Directeur de délivrer un certificat ou de certifier un fait quelconque ou l'y autorise, ce certificat doit être signé de la main du Directeur ou de celle d'un Directeur adjoint autorisé en vertu de l'article 253.

Certificat du Directeur

Evidence

(2) Except in a proceeding under section 206 to dissolve a corporation, a certificate referred to in subsection (1) or a certified copy thereof, when introduced as evidence

(2) Sauf dans le cas de procédures engagées en vertu de l'article 206 pour dissoudre une corporation, un certificat visé au paragraphe (1) ou une copie certifiée de

Preuve

in any civil, criminal or administrative action or proceeding, is conclusive proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

celui-ci constitue, lorsqu'il est apporté en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative, une preuve péremptoire des faits ainsi certifiés, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle de la personne qui paraît avoir signé ce certificat.

Certificate of corporation

250. (1) A certificate issued on behalf of a corporation stating any fact that is set out in the articles, the by-laws, a unanimous shareholder agreement, the minutes of the meetings of the directors, a committee of directors or the shareholders, or in a trust indenture or other contract to which the corporation is a party may be signed by a director, an officer or a transfer agent of the corporation.

250. (1) Un certificat, délivré pour le compte d'une corporation, énonçant un fait exposé dans les statuts, les règlements, une convention unanime des actionnaires, le procès-verbal d'une assemblée d'actionnaires ou d'administrateurs ou d'une réunion d'un comité d'administrateurs ou d'actionnaires, ou dans un acte de fiducie ou autre contrat auquel la corporation est partie, peut être signé de la main d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un agent de transfert de cette corporation.

Certificat d'une corporation

Proof

(2) When introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding,

(*a*) a fact stated in a certificate referred to in subsection (1),

(*b*) a certified extract from a securities register of a corporation, or

(*c*) a certified copy of minutes or extract from minutes of a meeting of shareholders, directors or a committee of directors of a corporation,

is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

(2) Lorsqu'il est apporté en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative,

a) un fait énoncé dans un certificat visé au paragraphe (1),

b) un extrait certifié d'un registre des valeurs mobilières d'une corporation, ou

c) une copie certifiée du procès-verbal ou un extrait certifié du procès-verbal d'une assemblée d'actionnaires, d'administrateurs ou d'une réunion d'un comité d'administrateurs d'une corporation

constitue la preuve, en l'absence de preuve du contraire, des faits certifiés, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle de la personne qui paraît avoir signé ce certificat.

Preuve

Security certificate

(3) An entry in a securities register of, or a security certificate issued by, a corporation is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the registered holder is owner of the securities described in the register or in the certificate.

(3) Les inscriptions d'un registre de valeurs mobilières et les certificats de valeurs mobilières délivrés par une corporation constituent, en l'absence de preuve contraire, la preuve du fait que le détenteur enregistré est le propriétaire des valeurs décrites dans le registre ou sur le certificat.

Certificat de valeurs mobilières

Copies

251. Where a notice or document is required to be sent to the Director under this Act, the Director may accept a photostatic or photographic copy thereof.

251. Lorsque la présente loi requiert que soit envoyé un avis ou un document au Directeur, celui-ci peut en accepter une photocopie.

Photocopies

Proof required by Director

252. (1) The Director may require that a document or a fact stated in a document required by this Act or the regulations to be sent to him shall be verified in accordance with subsection (2).

Form of proof

(2) A document or fact required by this Act or by the Director to be verified may be verified by affidavit made under oath or by statutory declaration under the *Canada Evidence Act* before any commissioner for oaths or for taking affidavits.

Appointment of Director

253. The Minister may appoint a Director and one or more Deputy Directors to carry out the duties and exercise the powers of the Director under this Act.

Regulations

254. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed;

(*b*) requiring the payment of a fee in respect of the filing, examination or copying of any document, or in respect of any action that the Director is required or authorized to take under this Act, and prescribing the amount thereof;

(*c*) prescribing the format and contents of annual returns, notices and other documents required to be sent to the Director or to be issued by him; and

(*d*) prescribing rules with respect to exemptions permitted by this Act.

Publication of proposed regulation

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall publish in the *Canada Gazette* and in the periodical referred to in section 123 at least sixty days before the proposed effective date thereof a copy of every regulation that the Governor in Council proposes to make under this Act and a

Demande de preuve du Directeur

252. (1) Le Directeur peut exiger qu'un document ou un fait dont il est fait état dans un document dont la présente loi ou les règlements requiert l'envoi ou la délivrance soit vérifié conformément au paragraphe (2).

Forme de la preuve

(2) Un document ou un fait dont la présente loi ou le Directeur requiert la vérification peut être vérifiée au moyen d'un affidavit établi sous serment ou d'une déclaration statutaire que prévoit la *Loi sur la preuve au Canada*, devant tout commissaire aux serments ou toute personne qualifiée pour recevoir des affidavits.

Nomination du Directeur

253. Le Ministre peut nommer un Directeur et un ou plusieurs Directeurs adjoints pour remplir les fonctions et exercer les pouvoirs du Directeur en vertu de la présente loi.

Règlements

254. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant toute affaire dont la présente loi exige la prescription ou autorise la prescription;

b) exigeant le paiement de droits de dépôt, d'examen ou de copie des documents ou de droits relatifs aux actes que le Directeur a le pouvoir ou le devoir d'accomplir aux termes de cette loi, et prescrivant le montant de ces droits;

c) prescrivant la présentation et la teneur de déclarations annuelles, d'avis ou d'autres documents à envoyer au Directeur ou à être délivrés par lui; et

d) établissant des règles relatives aux exemptions prévues par cette loi.

Publication des règlements envisagés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre doit publier dans la *Gazette du Canada* et dans le périodique visé à l'article 123 au moins soixante jours avant son entrée en vigueur projetée une copie de tout règlement que le gouverneur en conseil se propose d'établir en vertu de la présente loi

reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

Exceptions

(3) The Minister is not required to publish a proposed regulation if the proposed regulation

(*a*) grants an exemption or relieves a restriction;

(*b*) establishes or amends a fee;

(*c*) has been published pursuant to subsection (2) whether or not it has been amended as a result of representations made by interested persons as provided in that subsection; or

(*d*) makes no material substantive change in an existing regulation.

"Statement" defined

255. (1) In this section, "statement" means a statement of intent to dissolve and a statement of revocation of intent to dissolve referred to in section 204.

Execution and filing

(2) Where this Act requires that articles or a statement relating to a corporation shall be sent to the Director, unless otherwise specifically provided

(*a*) two copies (in this section called "duplicate originals") of the articles or the statement shall be signed by a director or an officer of the corporation or, in the case of articles of incorporation, by the incorporators; and

(*b*) upon receiving duplicate originals of any articles or statement that conform to law, any other required documents and the prescribed fees, the Director shall

(i) endorse on each of the duplicate originals the word "Filed" and the date of the filing,

(ii) issue in duplicate the appropriate certificate and attach to each certificate one of the duplicate originals of the articles or statement,

et il doit être laissé, dans des conditions raisonnables, toute possibilité aux intéressés de présenter des observations en ce qui concerne un tel règlement.

Exceptions

(3) Le Ministre n'est pas tenu de publier un projet de règlement qui

a) accorde une dispense ou affranchit d'une restriction;

b) crée ou modifie un droit;

c) a été publié en application du paragraphe (2), qu'il ait été modifié ou non à la suite d'observations présentées par des intéressés comme le prévoit ledit paragraphe; ou

d) n'apporte aucune modification importante au fond de la réglementation existante.

Définition de «déclaration»

255. (1) Dans le présent article, «déclaration» désigne une déclaration d'intention de dissolution et une déclaration de révocation d'intention de dissolution que vise l'article 204.

Signature et dépôt

(2) Sauf dispositions contraires expresses, lorsque la présente loi requiert l'envoi au Directeur de statuts ou d'une déclaration relativement à une corporation,

a) deux copies de ces statuts ou de cette déclaration, (appelés dans le présent article «les duplicata»), doivent être signés de la main d'un administrateur ou d'un dirigeant de cette corporation ou, dans le cas des statuts d'incorporation, de la main des fondateurs; et

b) le Directeur doit, sur réception des duplicata d'une déclaration ou de statuts conformes à la loi, des autres documents exigés et des droits applicables,

(i) inscrire au verso de chaque duplicata le mot «déposé» et la date du dépôt,

(ii) délivrer en double exemplaire le certificat approprié et annexer à

(iii) file a copy of the certificate and attached articles or statement,

(iv) send to the corporation or its representative the original certificate and attached articles or statement, and

(v) publish in the *Canada Gazette* or in the periodical referred to in section 123 notice of the issue of the certificate.

chaque certificat un des duplicata des statuts ou de la déclaration,

(iii) déposer un exemplaire de ce certificat et des statuts ou de la déclaration annexés,

(iv) envoyer à la corporation ou à son représentant l'original du certificat et les statuts ou la déclaration annexés, et

(v) publier dans la *Gazette du Canada* ou dans le périodique visé à l'article 123 un avis de la délivrance de ce certificat.

Date of certificate

(3) A certificate referred to in subsection (2) issued by the Director may be dated as of the day he receives the articles, statement or court order pursuant to which the certificate is issued or as of any later day specified by the court or person who signed the articles or statement.

(3) La date inscrite sur le certificat prévu au paragraphe (2) et délivré par le Directeur peut être celle à laquelle il reçoit les statuts, la déclaration ou le jugement qui exigent la délivrance du certificat ou la date ultérieure indiquée par la cour ou par la personne qui a signé les statuts ou la déclaration.

Date du certificat

Annual return

256. (1) Every corporation shall, on the prescribed date, send to the Director an annual return in prescribed form.

256. (1) Toute corporation doit, à la date prescrite, envoyer ou délivrer au Directeur une déclaration annuelle en la forme prescrite.

Déclaration annuelle

Certificate of compliance

(2) The Director may furnish any person with a certificate that a corporation has sent to the Director a document required to be sent to him under this Act.

(2) Le Directeur peut fournir à toute personne un certificat attestant qu'une corporation a envoyé au Directeur le certificat requis par la présente loi.

Certificat d'observation

Alteration

257. The Director may alter a notice or document, other than an affidavit or statutory declaration, if so authorized by the person who sent the document or by his representative.

257. Le Directeur peut modifier un avis ou un document autre qu'un affidavit ou une déclaration statutaire, si la personne qui lui a envoyé ce document ou le représentant de celle-ci l'y autorise.

Modification

Corrections

258. (1) If a certificate containing an error is issued to a corporation by the Director, the directors or shareholders of the corporation shall, upon the request of the Director, pass the resolutions and send to him the documents required to comply with this Act, and take such other steps as the Director may reasonably require, and the Director may demand the sur-

258. (1) Si le Directeur délivre à une corporation un certificat qui comporte une erreur, les administrateurs ou les actionnaires de cette corporation doivent, sur la demande du Directeur, adopter les résolutions, lui envoyer les documents requis pour se conformer à la présente loi, et prendre les autres dispositions que le Directeur peut raisonnablement requérir; le Di-

Rectifications

render of the certificate and issue a corrected certificate.

Date of corrected certificate

(2) A certificate corrected under subsection (1) shall bear the date of the certificate it replaces.

Notice

(3) If a corrected certificate issued under subsection (1) materially amends the terms of the original certificate, the Director shall forthwith give notice of the correction in the *Canada Gazette* or in the periodical referred to in section 123.

Inspection

259. (1) A person who has paid the prescribed fee is entitled during usual business hours to examine a document required by this Act or the regulations to be sent to the Director, except a report sent to him under subsection 223(2), and to make copies of or extracts therefrom.

Copies

(2) The Director shall furnish any person with a copy or a certified copy of a document required by this Act or the regulations to be sent to the Director, except a report sent to him under subsection 223(2).

Records of Director

260. (1) Records required by this Act to be prepared and maintained by the Director may be in bound or loose-leaf form or in photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

Obligation to furnish

(2) Where records maintained by the Director are prepared and maintained other than in written form,

(*a*) the Director shall furnish any copy required to be furnished under subsection 259(2) in intelligible written form; and

recteur peut également exiger la restitution du certificat et délivrer un certificat rectifié.

Date du certificat rectifié

(2) Un certificat rectifié que prévoit le paragraphe (1) doit porter la date du certificat qu'il remplace.

Avis

(3) Si un certificat rectifié, délivré en vertu du paragraphe (1), modifie de façon importante les termes du certificat initial, le Directeur doit immédiatement donner avis de cette rectification au moyen d'une insertion dans la *Gazette du Canada* ou dans le périodique visé à l'article 123.

Prise de communication

259. (1) Une personne qui a payé le droit prescrit est fondée à prendre, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, communication d'un document que la présente loi ou les règlements requièrent d'envoyer au Directeur, à l'exception d'un rapport qui lui est envoyé en vertu du paragraphe 223(2), et à en prendre des copies ou des extraits.

Copies

(2) Le Directeur doit fournir à toute personne une copie certifiée d'un document dont la présente loi ou les règlements exigent l'envoi, à l'exception d'un rapport qui lui a été envoyé en vertu du paragraphe 223(2).

Registres du Directeur

260. (1) Les registres dont la présente loi exige l'établissement et la tenue par le Directeur peuvent avoir la forme de livres reliés, de feuillets mobiles ou de pellicules photographiques; les inscriptions et enregistrements peuvent également être faits au moyen de tout dispositif mécanique ou électronique de traitement des données ou de tout autre dispositif de mise en mémoire capable de reproduire dans un délai raisonnable, sous une forme écrite et intelligible, tout renseignement nécessaire.

Obligation de fournir des copies

(2) Lorsque le Directeur tient des registres sous une forme non écrite,

a) il doit fournir sous une forme écrite et intelligible toute copie qu'il est tenu de fournir aux termes du paragraphe 259(2); et

(*b*) a report reproduced from those records, if it is certified by the Director, is admissible in evidence to the same extent as the original written records would have been.

b) un rapport extrait de ces registres, une fois certifié conforme par le Directeur, constitue une preuve admissible dans la même mesure que s'il s'agissait de l'original d'un registre tenu par écrit.

Retention of records

(3) The Director is not required to produce any document, other than a certificate and attached articles or statement filed under section 255, after six years from the date he receives it.

(3) Le Directeur n'est tenu de produire aucun document, à l'exception d'un certificat et des statuts ou de la déclaration y annexés déposés en vertu de l'article 255, plus de six ans après la date de sa réception.

Conservation des registres

Authorizing continuance

261. (1) Subject to subsections (3), (4), (5) and (6), the shareholders of a body corporate incorporated by or under an Act of Parliament may,

(*a*) by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply under section 181 for a certificate of continuance; and

(*b*) by the same resolution, make any amendment to the Act of incorporation or letters patent of the body corporate that a corporation incorporated under this Act may make to its articles.

261. (1) Sous réserve des paragraphes (3), (4), (5) et (6), les actionnaires d'une personne morale incorporée par une loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi peuvent,

a) par résolution spéciale, autoriser les administrateurs de la personne morale à demander, conformément à l'article 181, un certificat de continuation; et

b) dans la même résolution, apporter à la loi d'incorporation ou aux lettres patentes de la personne morale toute modification qu'une corporation constituée en vertu de la présente loi peut apporter à ses statuts.

Continuation autorisée

No dissent

(2) A shareholder is not entitled to dissent under section 184 in respect of an amendment made under subsection (1).

(2) Aucun actionnaire n'a droit à la dissidence prévue à l'article 184 dans le cas d'une modification faite en vertu du paragraphe (1).

Aucun droit à la dissidence

Mandatory continuance

(3) A body corporate to which Part I of the *Canada Corporations Act* applies, other than a body corporate in respect of which an order has been made under the *Winding-up Act* before this Act comes into force, shall apply for a certificate of continuance under section 181 within five years after this Act comes into force.

(3) Une personne morale à laquelle s'applique la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*, à l'exception des personnes morales à l'égard desquelles une ordonnance a été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations* avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doit demander, dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le certificat de continuation que prévoit l'article 181.

Continuation obligatoire

Exemption

(4) Notwithstanding subsection (3), the Governor in Council may from time to time prescribe that any body corporate to which Part I of the *Canada Corporations Act* applies by virtue of a special Act of Parliament governing that body corporate need not apply for a certificate of continuance under subsection (3).

(4) Nonobstant le paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut à l'occasion prescrire qu'une personne morale à laquelle s'applique, en vertu d'une loi spéciale du Parlement qui la régit, la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*, n'est pas tenue de demander un certificat de continuation ainsi que le prévoit le paragraphe (3).

Exemption

Discretionary continuance

(5) The Governor in Council may prescribe that a body corporate incorporated under an Act of Parliament to which Part I or Part II of the *Canada Corporations Act* does not apply, other than a body corporate that carries on the business of

(*a*) a bank including a bank to which the *Quebec Savings Banks Act* applies,

(*b*) an insurance company within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*,

(*c*) a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*, or

(*d*) a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*

shall apply for a certificate of continuance under section 181 within such period as may be prescribed.

Idem

(6) A body corporate to which Part IV of the *Canada Corporations Act* applies, other than a body corporate

(*a*) that carries on a business referred to in paragraph (5)(*b*), (*c*) or (*d*), or

(*b*) that carries on the business of

(i) constructing or working telegraph or telephone lines in Canada, or

(ii) a small loans company within the meaning of the *Small Loans Act*,

may apply for a certificate of continuance under section 181.

Continuation discrétionnaire

(5) Le gouverneur en conseil peut prescrire qu'une personne morale incorporée en vertu d'une loi du Parlement et à laquelle ne s'applique pas la Partie I ou la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, à l'exception d'une personne morale exploitant

a) une banque, y compris une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*,

b) une compagnie d'assurance, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*,

c) une compagnie fiduciaire, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, ou

d) une compagnie de prêt, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies de prêt*,

doit demander, dans le délai prescrit, le certificat de continuation prévu à l'article 181.

Idem

(6) La personne morale à laquelle s'applique la Partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*, si elle n'emporte

a) ni une entreprise visée aux alinéas (5)*b*), *c*) *ou d*),

b) ni

(i) une entreprise de communications télégraphiques ou téléphoniques ou d'installation de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada, ou

(ii) une compagnie de petits prêts, au sens où l'entend la *Loi sur les petits prêts*,

peut demander le certificat de continuation prévu à l'article 181.

28542—26

Fees

(7) A body corporate that obtains a certificate of continuance under this section is not required to pay any fees otherwise payable under this Act in respect of such continuance.

Automatic dissolution

(8) A body corporate referred to in subsection (3) that does not make an application to obtain a certificate of continuance within the period specified in that subsection is dissolved upon the expiry of that period.

Idem

(9) A body corporate referred to in subsection (5) that does not make an application to obtain a certificate of continuance within the period prescribed is dissolved upon the expiry of that period.

Continuance prohibited

(10) A body corporate to which Part II or Part III of the *Canada Corporations Act* applies or any similar body corporate incorporated otherwise than by or under an Act of Parliament may not apply for a certificate of continuance under section 181.

Incorporation under *Canada Corporations Act*

262. After this Act comes into force, no company may be incorporated or its incorporation continued under Part I of the *Canada Corporations Act*.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Consequential amendment to the *Atomic Energy Control Act*

263. Upon the coming into force of this Act, the power of the Minister under subsection 10(2) of the *Atomic Energy Control Act* to procure the incorporation of a company under the *Canada Corporations Act* or to assume the direction and control of companies incorporated under the *Canada Corporations Act* may be exercised in the same manner for the incorporation of corporations under this Act and the assumption or control of corporations incorporated under this Act and the definition of company in section 2 of the *Atomic Energy Control Act* shall be read to include therein

Droits

(7) La personne morale qui obtient un certificat de continuation en vertu du présent article n'est tenue de verser que les droits exigibles en vertu de la présente loi pour cette continuation.

Dissolution automatique

(8) La personne morale visée au paragraphe (3) qui ne demande pas de certificat de continuation dans le délai que précise ledit paragraphe est dissoute à l'expiration de ce délai.

Idem

(9) La personne morale visée au paragraphe (5) qui ne demande pas de certificat de continuation dans le délai prescrit est dissoute à l'expiration de ce délai.

Continuation interdite

(10) La personne morale, à laquelle s'applique la Partie II ou la Partie III de la *Loi sur les corporations canadiennes*, ou la personne morale analogue, constituée en corporation autrement qu'en vertu ou en conformité d'une loi du Parlement, ne peut pas demander le certificat de continuation prévu à l'article 181.

Constitution en vertu de *la Loi sur les corporations canadiennes*

262. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune compagnie ne peut être constituée ni maintenue en existence en vertu de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modifications résultant de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*

263. A l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre peut exercer le pouvoir, que lui confère le paragraphe 10(2) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, soit de constituer une compagnie en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, soit de prendre la direction et le contrôle de compagnies constituées en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, pour constituer des corporations en vertu de la présente loi ou pour prendre la direction ou le contrôle de corporations constituées en vertu de la présente loi; la définition de «compagnie» à l'article 2 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* doit s'interpréter comme visant une corporation constituée en vertu de la présente loi et une

a corporation incorporated under this Act and a corporation the direction and control of which is assumed pursuant to subsection 10(2) of the *Atomic Energy Control Act*.

Consequential amendment of *National Research Council Act*

264. Upon the coming into force of this Act, the power of the National Research Council under subsection 17(1) of the *National Research Council Act* to procure the incorporation of a company under the *Canada Corporations Act* or to assume the direction and control of companies incorporated under the *Canada Corporations Act* may be exercised in the same manner for the incorporation of corporations under this Act and the assumption or control of corporations incorporated under this Act and the definition of company in section 2 of the *National Research Council Act* shall be read to include therein a corporation incorporated under this Act and a corporation the direction and control of which is assumed pursuant to subsection 17(1) of the *National Research Council Act*.

Amendments to other Acts

265. The portions of Acts set out in the schedule are repealed or amended in the manner and to the extent indicated in the schedule.

COMING INTO FORCE

Effective date

266. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

corporation dont la direction et le contrôle sont assumés conformément au paragraphe 10(2) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

Modifications résultant de la *Loi sur le Conseil national de recherches*

264. A l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre peut exercer le pouvoir, que lui confère le paragraphe 17(1) de la *Loi sur le Conseil national de recherches*, soit de constituer une compagnie en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, soit de prendre la direction et le contrôle de compagnies constituées en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, pour constituer des corporations en vertu de la présente loi ou pour prendre la direction ou le contrôle de corporations constituées en vertu de la présente loi; la définition de «compagnie» à l'article 2 de la *Loi sur le Conseil national de recherches* doit s'interpréter comme visant une corporation constituée en vertu de la présente loi et une corporation dont la direction et le contrôle sont assumés conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur le Conseil national de recherches*.

Modifications aux autres lois

265. Les articles des lois mentionnés à l'annexe sont abrogés ou modifiés de la manière et dans la mesure qui y sont indiquées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'effet

266. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

SCHEDULE

Item	Act Affected	Amendment
1	Canadian Commercial Corporation Act R.S., c. C-6	Subsection 13(1) is repealed and the following substituted therefor: "**13.** (1) The Corporation shall, as soon as possible after the 31st of March in each year, and in any event within three months thereof, submit to the Minister an annual report of its affairs and operations during the twelve-month period ending on the 31st day of March, containing its financial statements and such information as is required to be furnished to shareholders by a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, and such other information as the Minister may prescribe and the Minister shall forthwith lay the report before Parliament, if Parliament is then in session, or within fifteen days of the commencement of the next session of Parliament."
2	Cape Breton Development Corporation Act R.S., c. C-13	Paragraph 20(5)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "(*a*) such information as a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* is required to place before the shareholders of the corporation at every annual meeting; and"
3	Financial Administration Act R.S., c. F-10	1. Paragraph 67(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) the auditor is to be appointed pursuant to the *Canada Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act*," 2. Paragraph 75(2)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "(*a*) such information as a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* is required to place before the shareholders of the corporation at every annual meeting; and" 3. Subsection 77(4) is repealed and the following substituted therefor: "(4) Notwithstanding section 68, this section operates in lieu of section 132 of the *Canada*

ANNEXE

Item	Loi concernée	Modification
1	Loi sur la Corporation commerciale canadienne S.R., c. C-6	Le paragraphe 13(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**13.** (1) Le plus tôt possible après le 31 mars de chaque année, et en tous cas dans les trois mois de cette date, la Corporation soumet au Ministre un rapport annuel sur son activité au cours de la période de douze mois se terminant le 31 mars; ce rapport contient ses états financiers ainsi que les renseignements qu'une corporation constituée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* est tenue de fournir à ses actionnaires et les renseignements que le Ministre peut prescrire; le Ministre dépose ce rapport au Parlement sans délai, si une session est alors en cours, ou dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.»
2	Loi sur la société de développement du Cap-Breton S.R., c. C-13	L'alinéa 20(5)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*a*) les renseignements qu'une corporation constituée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* est tenue de fournir à ses actionnaires lors d'une assemblée annuelle; et»
3	Loi sur l'administration financière S.R., c. F-10	1. L'alinéa 67(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) le vérificateur doit être nommé en conformité de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*,» 2. L'alinéa 75(2)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*a*) les renseignements qu'une corporation constituée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* est tenue de fournir à ses actionnaires lors d'une assemblée annuelle; et» 3. Le paragraphe 77(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(4) Nonobstant l'article 68, le présent article s'applique à l'exclusion de l'article 132 de la *Loi*

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment
		Corporations Act or sections 159 to 161 of the *Canada Business Corporations Act*, as the case may be."
4	Government Companies Operation Act R.S., c. G-7	The definition "Company" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: "'Company' means a company incorporated under Part I of the *Canada Corporations Act*, or a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, all the issued shares of which are owned by or held in trust for Her Majesty in right of Canada except, in the case of a company incorporated under Part I of the *Canada Corporations Act*, shares necessary to qualify other persons as directors;"
5	Investment Companies Act 1970-71-72, C. 33	1. Section 4 of the *Investment Companies Act* is repealed and the following substituted therefor: "**4.** Supplementary letters patent shall not be issued *under any Act of Parliament* in respect of a company that holds a certificate of registry that has not lapsed or been withdrawn, without the consent of the Minister." 2. Paragraph 5(8)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "(*a*) a copy of every prospectus or other document of a similar nature that is required to be filed under the *Canada Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act* in relation to such borrowing; or" 3. Section 10 is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection: "(1.1) In applying this section and sections 11 to 17, to a corporation incorporated or continued under the *Canada Business Corporations Act* that is a sales finance company, a reference to

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Modification
		sur les corporations canadiennes ou des articles 159 à 161 de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes.*»
4	Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État S.R., c. G-7	La définition de «compagnie» à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit: ««compagnie» désigne une compagnie constituée en vertu de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou une corporation constituée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* dont toutes les actions émises appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou sont détenues en fiducie pour elle, à l'exception, dans le cas d'une compagnie constituée en vertu de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des actions permettant à d'autres personnes d'exercer les fonctions d'administrateur;»
5	Loi sur les sociétés d'investissement 1970-71-72, c. 33	1. L'article 4 de la *Loi sur les sociétés d'investissement* est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**4.** Il ne peut, sans le consentement du Ministre, être délivré de lettres patentes supplémentaires en vertu d'une loi du Parlement à une société détenant un certificat d'inscription qui n'a ni cessé d'être valide ni été retiré.» 2. L'alinéa 5(8)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*a*) copie de tout prospectus ou autre document de même nature dont la *Loi sur les corporations canadiennes* ou la *Loi sur les corporations commerciales du Canada* exige le dépôt relativement à cet emprunt; ou,» 3. L'article 10 est modifié par l'insertion, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant: «(1.1) Pour l'application du présent article, ainsi que des articles 11 à 17, à une société de crédit à la vente constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* ou dont l'existence est maintenue en vertu de cette loi,

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment
		(*a*) "the book or books required by the *Canada Corporations Act* to be kept" shall be read and construed as a reference to the records that a corporation is required to maintain under the *Canada Business Corporations Act*; and (*b*) "a share of the capital stock" or "a share of any class of shares of the capital stock" shall be read and construed as a reference to a share of any class or series of shares of the corporation."
		4. Subsection 10(5) is repealed and the following substituted therefor: "(5) Where any conflict exists between any provision of this section or of sections 11 to 15 and any provision of the *Canada Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act* in its application to a sales finance company, the provision of this section or of sections 11 to 15 prevails."
		5. Paragraphs 34(*a*) and (*b*) are repealed and the following substituted therefor: "(*a*) in the case of a company, addressed to it at the postal address of the head office thereof that is of record in the Department of Insurance or with the member of the Queen's Privy Council for Canada charged with the administration of the *Canada Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act*, as the case may be; and (*b*) in the case of directors of a company, addressed to the persons indicated to be the directors thereof according to the records of the Department of Insurance or of the member of the Queen's Privy Council for Canada charged with the administration of the *Canada Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act*, as the case may be, at their respective addresses according to such records."

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Modification

a) une mention du ou des «registres que la *Loi sur les corporations canadiennes* oblige à tenir» est censée viser les livres que la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* oblige une corporation à tenir, et

b) une mention d'une «action du capital-actions» ou d'une «action d'une classe d'actions du capital-actions» est censée viser une action d'une catégorie ou d'une série d'actions de cette corporation.»

4. Le paragraphe 10(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) En cas de conflit entre les textes dans leur application à une société de crédit à la vente, le présent article ou les articles 11 à 15 prévalent sur les dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes.*»

5. Les alinéas 34*a*) et *b*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) dans le cas d'une société, doit lui être envoyée à l'adresse postale de son siège social, inscrite au Département des assurances ou au bureau de celui des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est chargé de l'application de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes;* et

b) dans le cas d'administrateurs d'une société, doit être adressée aux personnes indiquées comme étant les administrateurs de la société dans les registres du Département des assurances ou du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est chargé de l'application de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes,* à leur adresse qui figure dans ces registres.»

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment
6	National Energy Board Act R.S., c. N-6	**1.** The definition "company" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: " "company" means (*a*) a body corporate to which a certificate has been issued, and (*b*) a person other than a person referred to in paragraph (*a*) who, upon the coming into force of the *Canada Business Corporations Act*, holds a certificate;" **2.** The French version is amended by striking out the word "et" at the end of paragraph 25(3)(*b*) thereof and substituting therefor the word "ou". **3.** All that portion of subsection 25(3) following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "is deemed to be a company." **4.** All that portion of subsection 62(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "**62.** (1) A company may, for the purposes of its undertaking, subject to this Act and to any Special Act applicable to it,"
7	National Transportation Act R.S., c. N-17	The definition "company" or "commodity pipeline company" in section 29 is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph: "(*c*) a corporation incorporated or continued under the *Canada Business Corporations Act*."
8	St. Lawrence Seaway Authority Act R.S., c. S-1	Subsection 27(2) is repealed.

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Modification
6	Loi sur l'Office national de l'énergie S.R., c. N-6	1. La définition du mot «compagnie» à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit: « «compagnie» désigne *a*) la personne morale à laquelle un certificat a été délivré, ou *b*) toute personne, non visée à l'alinéa *a*), qui détient un certificat dès l'entrée en vigueur de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*;» 2. La version française de l'alinéa 25(3)*b*) est modifiée par le remplacement du mot «et» par le mot «ou» à la fin de cet alinéa; 3. La partie du paragraphe 25(3) qui suit l'alinéa c) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «est réputé être une compagnie.» 4. La partie du paragraphe 62(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «**62.** (1) Sous réserve de la présente loi et de toute loi spéciale la concernant, une compagnie, aux fins de son entreprise, peut,»
7	Loi nationale sur les transports S.R., c. N-17	La définition de l'expression «compagnie» ou «compagnie de pipe-line pour denrées» à l'article 29 est modifiée par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) et par l'addition du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et de l'alinéa suivant: «*c*) une corporation constituée ou maintenue en existence en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*.»
8	Loi sur l'Administration de la voie maritime du St-Laurent S.R., c. S-1	Le paragraphe 27(2) est abrogé.

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment
9	Small Loans Act R.S., c. S-11	**1.** The definition "small loans company" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: " "small loans company" means (*a*) a company incorporated by special Act of Parliament or under section 5.3 of the *Canada Corporations Act* for the objects of lending money on promissory notes or other personal security and on chattel mortgages, and (*b*) a corporation incorporated or continued under the *Canada Business Corporations Act* that carries on the business of lending money on promissory notes or other personal security and on chattel mortgages;" **2.** Subsections 13(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor: "**13.** (1) Every small loans company is a body corporate and is invested with all the powers, privileges and immunities, and is subject to all the liabilities and obligations, and generally, is governed by the provisions set forth in this Act, and sections 5, 7, 8, 10 and 11 extend and apply to every small loans company as if those sections were here re-enacted and made applicable in terms thereto with the substitution of the expression "small loans company" for the word "person", and every such company is hereinafter called "the Company". (2) Subject to subsection (3), where the Company is one that is incorporated by a special Act of Parliament and it has not been continued under the *Canada Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act*, the provisions of the *Loan Companies Act* that are not inconsistent with this Act or with the special Act extend and apply to the Company."

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Modification
9	Loi sur les petits prêts S.R., c. S-11	1. La définition de l'expression «compagnie de petits prêts» à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit: « «compagnie de petits prêts» désigne *a*) la compagnie, constituée par une loi spéciale du Parlement ou en vertu de l'article 5.3 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, qui consent des prêts sur garanties personnelles, notamment des billets à ordre, et sur hypothèques mobilières, ou *b*) la corporation, constituée ou maintenue en existence en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* qui consent des prêts sur garanties personnelles, notamment des billets à ordre, et sur hypothèques mobilières;» 2. Les paragraphes 13(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «**13.** (1) La compagnie de petits prêts est une personne morale régie en général par la présente loi qui prévoit ses droits et obligations; les articles 5, 7, 8, 10 et 11 s'appliquent à cette compagnie comme si l'expression «compagnie de petits prêts» y remplaçait le mot «personne»; cette compagnie est ci-après appelée «la compagnie». (2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque la compagnie a été constituée par une loi spéciale du Parlement et qu'elle n'a pas été maintenue en existence en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* ni de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*, les dispositions de la *Loi sur les compagnies de prêts*, compatibles avec la présente loi ou la loi spéciale de la compagnie, s'appliquent à la compagnie.»

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment
10	Telegraphs Act R.S., c. T-3	Section 7 is repealed and the following substituted therefor: "**7.** In this Part "the company" means (*a*) a company incorporated by letters patent under the *Canada Corporations Act* for the purpose of constructing a line or lines of electric telegraph in Canada; and (*b*) a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* that carries on the business of constructing a line or lines for electric telegraph in Canada."
11	Trust Companies Act R.S., c. T-16	Subsection 83(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) The loaning and investment powers of a trust company shall be determined by reference exclusively to this Act notwithstanding anything contained in the special Act by which the company was incorporated, the *Canada Corporations Act*, the *Canada Business Corporations Act*, or any other statute or law."

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Modification
10	Loi sur les télégraphes S.R., c. T-3	L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**7.** Dans la présente Partie, l'expression «compagnie» désigne *a*) une compagnie constituée par lettres patentes en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, dans le but de construire une ou plusieurs lignes de télégraphe électrique au Canada; et *b*) une corporation constituée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales du Canada* qui exploite une entreprise de construction de lignes de télégraphe électrique au Canada.»
11	Loi sur les compagnies fiduciaires S.R., c. T-16	Le paragraphe 83(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Les pouvoirs de prêt et de placement d'une compagnie fiduciaire se déterminent par rapport à la présente loi exclusivement, nonobstant toute prescription de la loi spéciale en vertu de laquelle la compagnie a été constituée en corporation, de la *Loi sur les corporations canadiennes*, la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* ou de toute autre loi ou règle de droit.»

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

OUTLINE

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

1. Short title
2. Interpretation
3. Application of Act
4. Purposes of Act

PART II

INCORPORATION

5. Incorporators
6. Articles of incorporation
7. Delivery of articles of incorporation
8. Certificate of incorporation
9. Effect of issue of certificate of incorporation
10. Name of corporation
11. Reservation of name and designating number
12. Prohibited names
13. Certificate of amendment of name
14. Pre-incorporation contracts

PART III

CAPACITY AND POWERS

15. Capacity of a corporation
16. Powers of a corporation
17. No constructive notice
18. Authority of directors

PART IV

REGISTERED OFFICE AND RECORDS

19. Registered office
20. Records

DROIT DES CORPORATIONS COMMERCIALES CANADIENNES

SOMMAIRE

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Titre abrégé
2. Interprétation
3. Application de la loi
4. Buts de la loi

PARTIE II

INCORPORATION

5. Fondateurs d'une corporation
6. Statuts d'incorporation
7. Remise au Directeur des statuts d'incorporation
8. Certificat d'incorporation
9. Effet de la délivrance du certificat d'incorporation
10. Nom de la corporation
11. Réservation de nom et numéro matricule désignant la corporation
12. Noms prohibés
13. Certificat de modification du nom
14. Contrats antérieurs à l'incorporation

PARTIE III

CAPACITÉ ET POUVOIRS

15. Capacité d'une corporation
16. Pouvoirs d'une corporation
17. Absence de présomption de reconnaissance
18. Pouvoirs des administrateurs

PARTIE IV

SIÈGE SOCIAL ET REGISTRES

19. Siège social
20. Registres de la corporation

21. Access to corporate records

22. Form of records
23. Corporate seal

PART V

CORPORATE FINANCE

24. Shares
25. Issue of shares
26. Stated capital
27 Shares in series
28. Pre-emptive right
29. Options and rights
30. Corporation holding its own shares

31. Exception
32. Acquisition of corporation's own shares
33. Alternative acquisition of corporation's own shares
34. Redemption of shares
35. Donated shares
36. Other reduction of stated capital
37. Adjustment of stated capital account

38. Enforceability of contract
39. Commission for sale of shares
40. Dividends
41. Form of dividend
42. Prohibited loans and guarantees
43. Shareholder immunity and lien on shares

PART VI

SECURITY CERTIFICATES, REGISTERS AND TRANSFERS

44. Application and definitions
45. Security certificates
46. Securities records
47. Dealings with registered holder

48. Overissue
49. Burden of proof
50. Securities fungible
51. Issuer's liability and defences

52. Staleness as notice of defect

21. Consultation des registres de la corporation
22. Forme des registres
23. Sceau corporatif

PARTIE V

FINANCEMENT CORPORATIF

24. Actions
25. Émission d'actions
26. Capital déclaré
27. Émission d'actions en série
28. Droit de préemption
29. Options et droits
30. Corporation détenant ses propres actions
31. Exception
32. Acquisition par une corporation de ses propres actions
33. Autre acquisition par une corporation de ses propres actions
34. Rachat des actions
35. Don d'actions
36. Réduction du capital déclaré
37. Rectification du compte de capital déclaré
38. Exécution d'un contrat
39. Commission sur vente d'actions
40. Dividendes
41. Forme du dividende
42. Prêts et garanties interdits
43. Immunité des actionnaires et privilège sur des actions

PARTIE VI

CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES, REGISTRES ET TRANSFERTS

44. Champ d'application et définitions
45. Certificat de valeurs mobilières
46. Registres des valeurs mobilières
47. Relations avec le détenteur immatriculé
48. Émission excédentaire
49. Charge de la preuve
50. Valeurs mobilières fongibles
51. Responsabilité et moyens de défense de l'émetteur
52. Présomption de connaissance d'un vice

53. Unauthorized signature of agent
54. Completion or alteration
55. Warranties of agent
56. Rights acquired by purchaser
57. Deemed notice of adverse claims
58. Staleness as notice of adverse claims

59. Warranties on presentment and transfer
60. Effect of delivery without endorsement
61. Endorsement
62. Endorsement without delivery
63. Endorsement in bearer form
64. Effect of unauthorized endorsement
65. Effect of guarantee of signature or endorsement
66. Constructive delivery and ownership

67. Duty to deliver
68. Reclaiming possession

69. Proof of authority to transfer
70. Seizure of security
71. Duty to register transfer

72. Duty to assure endorsements

73. Duty to inquire into adverse claims
74. Liability for registration
75. Lost, stolen or destroyed certificates

76. Duty of agent

PART VII

TRUST INDENTURES

77. Definitions and application
78. Conflict of interest
79. Trustee qualification
80. List of security holders

81. Evidence of compliance
82. Contents of statutory declaration
83. Additional evidence of compliance

84. Certificate of compliance

53. Signature non autorisée
54. Valeur mobilière complétée ou altérée
55. Garantie des mandataires
56. Titre de l'acheteur
57. Avis présumé d'une opposition
58. Péremption valant avis d'une opposition
59. Garanties à la présentation et au transfert
60. Effet de la livraison sans endossement

61. Endossement
62. Effet de l'endossement sans livraison
63. Endossement au porteur
64. Effet d'un endossement non-autorisé
65. Effet de la garantie de la signature ou de l'endossement
66. Présomption de livraison et de propriété d'une valeur mobilière
67. Obligation de livrer
68. Droit de demander la remise en possession
69. Preuve de l'autorisation de céder
70. Saisie d'une valeur mobilière
71. Devoir de l'émetteur d'enregistrer le transfert
72. Devoir de garantir l'effet juridique de l'endossement
73. Devoir de s'enquérir des oppositions
74. Responsabilité de l'enregistrement
75. Perte, vol ou destruction des certificats
76. Devoir du mandataire

PARTIE VII

ACTES DE FIDUCIE

77. Définitions et application
78. Conflit d'intérêts
79. Conditions pour être fiduciaire
80. Liste des détenteurs de valeurs mobilières
81. Preuve de l'observation
82. Teneur de la déclaration
83. Preuve supplémentaire de l'observation
84. Certificat d'observation

85. Notice of default
86. Duty of care
87. Reliance by trustee
88. No exculpation

PART VIII

RECEIVERS AND RECEIVER-MANAGERS

89. Functions of receiver
90. Functions of receiver-manager
91. Suspension of powers

92. Court appointment
93. Duty under instrument
94. Duty of care
95. Application for directions
96. Duties of receiver and receiver-manager

PART IX

DIRECTORS AND OFFICERS

97. Management of a corporation
98. By-laws
99. Organization meeting
100. Directors' qualifications
101. Notice of directors
102. Cumulative voting
103. Ceasing to hold office
104. Removal of directors
105. Attendance at meeting and statement
106. Filling vacancy
107. Number of directors
108. Notice of change of directors
109. Meeting of directors
110. Delegation
111. Validity of directors' acts
112. Resolution in lieu of meeting
113. Directors' liabilities
114. Directors' liability for wages

115. Disclosure of interested director contract
116. Officers
117. Duty of care

85. Avis du défaut
86. Devoir du fiduciaire
87. Foi accordée à des déclarations
88. Pas de dispense du devoir

PARTIE VIII

SÉQUESTRES ET SÉQUESTRES-GÉRANTS

89. Fonctions du séquestre
90. Fonctions du séquestre-gérant
91. Suspension des pouvoirs des administrateurs
92. Fonctionnaire de la cour
93. Obligations prévues par un acte
94. Devoir du séquestre
95. Directives de la cour
96. Devoirs du séquestre et du séquestre-gérant

PARTIE IX

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

97. Pouvoir d'administration
98. Règlements
99. Assemblée d'organisation
100. Qualités requises des administrateurs
101. Liste des administrateurs
102. Vote cumulatif
103. Cessation des fonctions
104. Révocation des administrateurs
105. Présence à l'assemblée

106. Manière de combler une vacance
107. Nombre des administrateurs
108. Avis de changement d'administrateurs
109. Assemblée des administrateurs
110. Délégation
111. Validité des actes des administrateurs
112. Résolution tenant lieu d'assemblée
113. Responsabilité des administrateurs
114. Responsabilité des administrateurs à l'égard des salaires
115. Révélation des intérêts d'un administrateur dans un contrat
116. Dirigeants
117. Devoir des administrateurs

118. Dissent by director
119. Indemnification
120. Remuneration

PART X

INSIDER TRADING

121. Definitions
122. Insider reports
123. Publication
124. Short sales
125. Civil liability

PART XI

SHAREHOLDERS

126. Place of meeting
127. Calling meeting
128. Fixing record date
129. Notice of meeting
130. Waiver of notice
131. Shareholder proposal
132. List of shareholders
133. Quorum
134. Voting
135. Ballot
136. Resolution in lieu of meeting
137. Requisition of meeting
138. Meeting called by court
139. Court review of election
140. Shareholder agreements

PART XII

PROXIES

141. Definitions
142. Appointing proxyholder and form of proxy
143. Mandatory solicitation by management
144. Proxy circulars
145. Exemption
146. Attendance at meeting
147. Registrants
148. Restraining order

118. Dissidence d'un administrateur
119. Indemnisation
120. Rémunération

PARTIE X

TRANSACTIONS D'INITIÉ

121. Définitions
122. Responsabilité civile
123. Publication
124. Ventes à découvert
125. Responsabilité civile

PARTIE XI

ACTIONNAIRES

126. Lieu des assemblées
127. Convocation des assemblées
128. Fixation d'une date de référence
129. Avis de l'assemblée
130. Renonciation à l'avis
131. Proposition d'un actionnaire
132. Liste des actionnaires
133. Quorum
134. Droit de vote
135. Scrutin
136. Résolution tenant lieu d'assemblée
137. Réquisition d'assemblée
138. Convocation de l'assemblée par la cour
139. Revision d'une élection par la cour
140. Conventions des actionnaires

PARTIE XII

PROCURATIONS

141. Définitions
142. Nomination d'un fondé de procuration
143. Sollicitation obligatoire de la direction
144. Sollicitation de procurations
145. Dispense
146. Présence à l'assemblée
147. Licenciés
148. Ordonnance de ne pas faire

XII

PARTIE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS DIVERSES

169 Délai d'exercice d'une action
169 Délai
169 Délai d'une prescription
169 Délai d'une prescription de dix années
169 Délai d'une prescription de cinq années
169 Délai d'une prescription de deux années
169 Délai d'une prescription d'un an
169 Délai d'une prescription de six mois
169 Délai d'une prescription de trois mois
169 Délai d'une prescription de deux mois
169 Délai d'une prescription d'un mois
169 Délai d'une prescription de dix jours
169 Délai d'une prescription de vingt-quatre heures
169 Délai d'une prescription de douze heures
169 Délai d'une prescription de six heures
169 Délai d'une prescription de trois heures
169 Délai d'une prescription de deux heures
169 Délai d'une prescription d'une heure
169 Délai d'une prescription de trente minutes
169 Délai d'une prescription de quinze minutes
169 Délai d'une prescription de dix minutes
169 Délai d'une prescription de cinq minutes
169 Délai d'une prescription de deux minutes
169 Délai d'une prescription d'une minute
169 Délai d'une prescription de trente secondes
169 Délai d'une prescription de quinze secondes
169 Délai d'une prescription de dix secondes
169 Délai d'une prescription de cinq secondes
169 Délai d'une prescription de deux secondes
169 Délai d'une prescription d'une seconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents millisecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents millisecondes
169 Délai d'une prescription de cent millisecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante millisecondes
169 Délai d'une prescription de vingt millisecondes
169 Délai d'une prescription de dix millisecondes
169 Délai d'une prescription de cinq millisecondes
169 Délai d'une prescription de deux millisecondes
169 Délai d'une prescription d'une milliseconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents microsecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents microsecondes
169 Délai d'une prescription de cent microsecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante microsecondes
169 Délai d'une prescription de vingt microsecondes
169 Délai d'une prescription de dix microsecondes
169 Délai d'une prescription de cinq microsecondes
169 Délai d'une prescription de deux microsecondes
169 Délai d'une prescription d'une microseconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents nanosecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents nanosecondes
169 Délai d'une prescription de cent nanosecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante nanosecondes
169 Délai d'une prescription de vingt nanosecondes
169 Délai d'une prescription de dix nanosecondes
169 Délai d'une prescription de cinq nanosecondes
169 Délai d'une prescription de deux nanosecondes
169 Délai d'une prescription d'une nanoseconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents picosecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents picosecondes
169 Délai d'une prescription de cent picosecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante picosecondes
169 Délai d'une prescription de vingt picosecondes
169 Délai d'une prescription de dix picosecondes
169 Délai d'une prescription de cinq picosecondes
169 Délai d'une prescription de deux picosecondes
169 Délai d'une prescription d'une picoseconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents femtosecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents femtosecondes
169 Délai d'une prescription de cent femtosecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante femtosecondes
169 Délai d'une prescription de vingt femtosecondes
169 Délai d'une prescription de dix femtosecondes
169 Délai d'une prescription de cinq femtosecondes
169 Délai d'une prescription de deux femtosecondes
169 Délai d'une prescription d'une femtoseconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents attosecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents attosecondes
169 Délai d'une prescription de cent attosecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante attosecondes
169 Délai d'une prescription de vingt attosecondes
169 Délai d'une prescription de dix attosecondes
169 Délai d'une prescription de cinq attosecondes
169 Délai d'une prescription de deux attosecondes
169 Délai d'une prescription d'une attoseconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents zeptosecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents zeptosecondes
169 Délai d'une prescription de cent zeptosecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante zeptosecondes
169 Délai d'une prescription de vingt zeptosecondes
169 Délai d'une prescription de dix zeptosecondes
169 Délai d'une prescription de cinq zeptosecondes
169 Délai d'une prescription de deux zeptosecondes
169 Délai d'une prescription d'une zeptoseconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents yoctosecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents yoctosecondes
169 Délai d'une prescription de cent yoctosecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante yoctosecondes
169 Délai d'une prescription de vingt yoctosecondes
169 Délai d'une prescription de dix yoctosecondes
169 Délai d'une prescription de cinq yoctosecondes
169 Délai d'une prescription de deux yoctosecondes
169 Délai d'une prescription d'une yoctoseconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents rontosecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents rontosecondes
169 Délai d'une prescription de cent rontosecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante rontosecondes
169 Délai d'une prescription de vingt rontosecondes
169 Délai d'une prescription de dix rontosecondes
169 Délai d'une prescription de cinq rontosecondes
169 Délai d'une prescription de deux rontosecondes
169 Délai d'une prescription d'une rontoseconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents quectosecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents quectosecondes
169 Délai d'une prescription de cent quectosecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante quectosecondes
169 Délai d'une prescription de vingt quectosecondes
169 Délai d'une prescription de dix quectosecondes
169 Délai d'une prescription de cinq quectosecondes
169 Délai d'une prescription de deux quectosecondes
169 Délai d'une prescription d'une quectoseconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents ronnasecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents ronnasecondes
169 Délai d'une prescription de cent ronnasecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante ronnasecondes
169 Délai d'une prescription de vingt ronnasecondes
169 Délai d'une prescription de dix ronnasecondes
169 Délai d'une prescription de cinq ronnasecondes
169 Délai d'une prescription de deux ronnasecondes
169 Délai d'une prescription d'une ronnaseconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents quettasecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents quettasecondes
169 Délai d'une prescription de cent quettasecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante quettasecondes
169 Délai d'une prescription de vingt quettasecondes
169 Délai d'une prescription de dix quettasecondes
169 Délai d'une prescription de cinq quettasecondes
169 Délai d'une prescription de deux quettasecondes
169 Délai d'une prescription d'une quettaseconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents brontosecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents brontosecondes
169 Délai d'une prescription de cent brontosecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante brontosecondes
169 Délai d'une prescription de vingt brontosecondes
169 Délai d'une prescription de dix brontosecondes
169 Délai d'une prescription de cinq brontosecondes
169 Délai d'une prescription de deux brontosecondes
169 Délai d'une prescription d'une brontoseconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents geopsecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents geopsecondes
169 Délai d'une prescription de cent geopsecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante geopsecondes
169 Délai d'une prescription de vingt geopsecondes
169 Délai d'une prescription de dix geopsecondes
169 Délai d'une prescription de cinq geopsecondes
169 Délai d'une prescription de deux geopsecondes
169 Délai d'une prescription d'une geopseconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents sagansecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents sagansecondes
169 Délai d'une prescription de cent sagansecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante sagansecondes
169 Délai d'une prescription de vingt sagansecondes
169 Délai d'une prescription de dix sagansecondes
169 Délai d'une prescription de cinq sagansecondes
169 Délai d'une prescription de deux sagansecondes
169 Délai d'une prescription d'une saganseconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents googolsecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents googolsecondes
169 Délai d'une prescription de cent googolsecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante googolsecondes
169 Délai d'une prescription de vingt googolsecondes
169 Délai d'une prescription de dix googolsecondes
169 Délai d'une prescription de cinq googolsecondes
169 Délai d'une prescription de deux googolsecondes
169 Délai d'une prescription d'une googolseconde
169 Délai d'une prescription de cinq cents infinitésecondes
169 Délai d'une prescription de deux cents infinitésecondes
169 Délai d'une prescription de cent infinitésecondes
169 Délai d'une prescription de cinquante infinitésecondes
169 Délai d'une prescription de vingt infinitésecondes
169 Délai d'une prescription de dix infinitésecondes
169 Délai d'une prescription de cinq infinitésecondes
169 Délai d'une prescription de deux infinitésecondes
169 Délai d'une prescription d'une infinité

PART XIII

FINANCIAL DISCLOSURE

149. Annual financial statements
150. Exemption
151. Financial statements of subsidiary
152. Approval of financial statements
153. Sending financial statement to shareholders
154. Sending financial statements to Director
155. Auditor qualification

156. Appointment of auditor
157. Dispensing with auditor
158. Ceasing to hold office
159. Removal of auditor
160. Filling vacancy
161. Court appointed auditor

162. Attendance at meeting and statement

163. Examination and report
164. Right to information
165. Audit committee
166. Qualified privilege

PARTIE XIII

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

149. États financiers annuels
150. Dispense
151. États financiers d'une filiale
152. Approbation des états financiers
153. Copies aux actionnaires

154. Copies au Directeur

155. Qualités requises pour être vérificateur
156. Nomination du vérificateur
157. Dispense de vérificateur
158. Cessation des fonctions
159. Révocation du vérificateur
160. Manière de combler une vacance
161. Nomination d'un vérificateur par la cour
162. Assistance à l'assemblée et déclaration
163. Examen et rapport
164. Droit aux renseignements
165. Comité de vérification
166. Privilège limité

PART XIV

FUNDAMENTAL CHANGES

167. Amendment of articles
168. Constraints on shares
169. Initiating amendment
170. Class vote
171. Articles of amendment
172. Certificate of amendment
173. Effect of issue of certificate of amendment
174. Restatement of articles
175. Right to amalgamate
176. Amalgamation agreement
177. Amalgamation procedure
178. Short-form amalgamation
179. Articles and certificate of amalgamation
180. Effect of issue of certificate of amalgamation

PARTIE XIV

MODIFICATIONS DE STRUCTURE

167. Modification des statuts
168. Restrictions applicables aux actions
169. Proposition de modification
170. Vote par catégorie
171. Statuts de modification
172. Certificat de modification
173. Effet du certificat

174. Nouvelle formulation des statuts
175. Fusion
176. Accord de fusion
177. Procédure de fusion
178. Fusion verticale simplifiée
179. Statuts et certificat de fusion

180. Effet du certificat de fusion

181. Continuance
182. Discontinuance
183. Borrowing powers and sale of business
184. Right to dissent
185. Reorganization

PART XV

PROSPECTUS QUALIFICATION

186. Distribution document

PART XVI

TAKE-OVER BIDS

187. Definitions
188. Bid for all shares
189. Bid for less than all shares
190. Rules applicable to take-over bids
191. Notice of bid
192. Arrangement for funds
193. Share-for-share bids
194. Directors' circular
195. Consents
196. Approvals
197. Exemption
198. Offence and court orders
199. Dissenting offerees

PART XVII

LIQUIDATION AND DISSOLUTION

200. Definition
201. Application of Part
202. Revival
203. Dissolution by incorporators or shareholders
204. Voluntary liquidation and dissolution

181. Continuation
182. Discontinuation
183. Pouvoirs d'emprunter et vente de l'entreprise
184. Dissidence
185. Réorganisation

PARTIE XV

NORMES APPLICABLES AUX PROSPECTUS

186. Document distribué

PARTIE XVI

OFFRES DE PRISE DE CONTRÔLE

187. Définitions
188. Offre portant sur toutes les actions
189. Offre ne portant pas sur toutes les actions
190. Dispositions applicables à toutes les actions
191. Envoi de l'offre
192. Mesures relatives aux fonds
193. Offre d'actions pour des actions
194. Circulaire des administrateurs
195. Consentement
196. Approbation
197. Dispense
198. Infraction et ordonnances de la cour
199. Pollicités dissidents

PARTIE XVII

LIQUIDATION ET DISSOLUTION

200. Définition
201. Application de la présente Partie
202. Reprise d'existence
203. Dissolution par les fondateurs ou les actionnaires
204. Liquidation et dissolution volontaire

205. Dissolution by Director
206. Dissolution by court order

207. Application for court order and liquidation and dissolution
208. Application for court supervision of voluntary liquidation
209. Procedure on application
210. Powers of court
211. Commencement of liquidation
212. Cessation of business and powers
213. Appointment of liquidator
214. Duties of liquidator
215. Powers of liquidator
216. Distribution by liquidator and dissolution
217. Right to distribution in money
218. Custody of documents
219. Preservation of actions and reimbursement
220. Unknown claimants
221. Vesting in Crown

PART XVIII

INVESTIGATION

222. Investigation of corporation's affairs
223. Powers of court
224. Powers of inspector
225. Hearing in camera
226. Criminating statements
227. Absolute privilege
228. Investigation of ownership or control of securities

229. Solicitor-client privilege
230. Inquiries

PART XIX

REMEDIES, OFFENCES AND PENALTIES

231. Definitions
232. Derivative action
233. Powers of court

205. Dissolution par les administrateurs
206. Dissolution par ordonnance de la cour
207. Demande d'ordonnance à la cour et de liquidation et dissolution
208. Demande à la cour de surveiller la liquidation volontaire
209. Procédure sur cette demande
210. Pouvoirs de la cour
211. Commencement de la liquidation
212. Cessation de l'entreprise
213. Nomination du liquidateur
214. Devoirs du liquidateur
215. Pouvoirs du liquidateur
216. Répartition par le liquidateur et dissolution
217. Droit à une distribution en numéraire
218. Garde des documents
219. Préservation des actions et remboursement
220. Créanciers inconnus
221. Dévolution à la Couronne

PARTIE XVIII

ENQUÊTE

222. Enquête
223. Pouvoirs de la cour
224. Pouvoirs de l'inspecteur
225. Audition à huis clos
226. Déclaration incriminante
227. Immunité absolue
228. Renseignements concernant la propriété et le contrôle de valeurs mobilières
229. Secret entre l'avocat et son client
230. Enquêtes

PARTIE XIX

RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

231. Définitions
232. Action dérivée
233. Pouvoirs de la cour

234. General oppression remedy
235. Evidence, procedure and costs
236. Rectification of records
237. Application for directions
238. Notice of refusal to file documents
239. Appeal from decision of Director
240. Restraining or compliance order

241. Summary application
242. Appeals
243. Offence
244. Offence
245. Order to comply

PART XX

GENERAL

246. Notice to directors and shareholders

247. Notice to and service upon corporation
248. Waiver of notice
249. Certificates of Director
250. Certified documents
251. Copies
252. Proof by affidavit
253. Appointment of Director
254. Regulations
255. Filing of articles
256. Annual return
257. Alteration of documents
258. Correction of certificates
259. Inspection and copies
260. Records of Director
261. Continuance
262. Incorporation under *Canada Corporations Act*
263. Consequential amendments to *Atomic Energy Control Act*
264. Consequential amendments to *National Research Council Act*
265. Amendments to other Acts
266. Effective date

234. Recours pour redressement de griefs
235. Preuve, procédure et frais
236. Rectification des registres
237. Demande d'instructions
238. Avis de refus de dépôt de documents
239. Appel de la décision du Directeur
240. Ordonnance d'abstention ou d'observation
241. Demande sommaire à la cour
242. Appel
243. Infraction
244. Infraction
245. Ordre de se conformer à la loi

PARTIE XX

GÉNÉRALITÉS

246. Avis aux administrateurs et aux actionnaires
247. Avis et signification à une corporation

248. Renonciation à un avis
249. Certificat du Directeur
250. Certificat d'une corporation
251. Copies
252. Preuve par affidavit
253. Nomination du Directeur
254. Règlements d'application de la loi
255. Dépôt des statuts
256. Déclaration annuelle
257. Modification des documents
258. Rectification des certificats
259. Prise de communication et copies
260. Registres du Directeur
261. Continuation
262. Constitution en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*
263. Modifications corrélatives à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*
264. Modifications corrélatives à la *Loi sur le Conseil national de recherches*
265. Modifications à d'autres lois
266. Date d'effet

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

C-30

First Session, Thirtieth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to repeal the Prairie Farm Assistance Act

First reading, October 23, 1974

THE MINISTER OF AGRICULTURE

27667

C-30

Première Session, Trentième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-30

Loi abrogeant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies

Première lecture, le 23 octobre 1974

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

1st Session, 30th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to repeal the Prairie Farm Assistance Act

R.S., c. P-16; c. 15 (2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Repeal

1. (1) The *Prairie Farm Assistance Act* is repealed.

Disposition of moneys in Fund

(2) All moneys remaining in the Prairie Farm Emergency Fund immediately prior to the repeal of the *Prairie Farm Assistance Act* shall be credited to the Consolidated Revenue Fund and held in trust to transfer the same to any fund subsequently established by Parliament for the purpose of stabilizing prairie grain receipts.

R.S., c. C-36; cc. 5, 15 (2nd Supp.); 1973-74, c. 33

CROP INSURANCE ACT

c. 15 (2nd Supp.); s. 3

2. The heading preceding section 12 and section 12 of the *Crop Insurance Act* are repealed.

COMMENCEMENT

Coming into force

3. This Act shall come into force on August 1, 1975.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 30e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-30

Loi abrogeant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies

S.R., c. P-16; c. 15 (2e Supp.)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation

1. (1) La *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* est abrogée.

Affectation des sommes en caisse

(2) Le solde créditeur de la Caisse d'urgence des terres des Prairies au moment de l'abrogation de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* est crédité au Fonds du revenu consolidé; il y est déposé en fiducie jusqu'à son virement à un fonds éventuellement constitué par le Parlement en vue de stabiliser les recettes des producteurs de grains des Prairies.

S.R., c. C-36; cc. 5, 15 (2e Supp.); 1973-74, c. 33

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

c. 15 (2e Supp.), art. 3

2. L'article 12 de la *Loi sur l'assurance-récolte* et la rubrique qui le précède sont abrogés.

COMMENCEMENT

Entrée en vigueur

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er août 1975.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

RECOMMENDATION

His Excellency the Administrator has recommended to the House of Commons the present measure to repeal the Prairie Farm Assistance Act and provide that all moneys remaining in the Prairie Farm Emergency Fund shall be credited to the Consolidated Revenue Fund and held in trust to transfer to any fund subsequently established by Parliament for the purpose of stabilizing prairie grain receipts.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: Voluntary provincial crop insurance programs, partially funded under the *Crop Insurance Act*, will replace the program established under the *Prairie Farm Assistance Act*.

Clause 2: This amendment is consequential on the repeal of the *Prairie Farm Assistance Act* contained in Clause 1.

The heading preceding section 12 and section 12 of the *Crop Insurance Act* read as follows:

"PRAIRIE FARM ASSISTANCE ACT

12. (1) The cultivated land of a farmer in any area to which an insurance scheme extends is not eligible for assistance under the *Prairie Farm Assistance Act* if an insured crop is grown by the farmer on any part thereof.

(2) Section 11 of the *Prairie Farm Assistance Act* and section 23 of the *Prairie Grain Advance Payments Act* do not apply to the initial payment for grain grown on any land that by virtue of subsection (1) is not eligible for assistance under the *Prairie Farm Assistance Act*.

(3) The Receiver General, on the requisition of the Minister of Agriculture or an officer authorized by him, may, subject to such regulations as may be made under section 5 of the *Prairie Farm Assistance Act*, pay out of the Prairie Farm Emergency Fund to the person entitled thereto amounts that are levied under that Act and deducted from any payment made by the Canadian Wheat Board

(*a*) to adjust an increase in the sum certain payable pursuant to paragraph 25(1)(*b*) of the *Canadian Wheat Board Act*, or

(*b*) pursuant to section 26 of the *Canadian Wheat Board Act*,

in respect of grain grown on any land that, by virtue of subsection (1) of this section, is not eligible for assistance under the *Prairie Farm Assistance Act*.

(4) In this section

"cultivated land" means cultivated land as defined in the *Prairie Farm Assistance Act;*

"initial payment" means

(*a*) with respect to grain sold and delivered to The Canadian Wheat Board, the sum certain per bushel payable therefor under the *Canadian Wheat Board Act*, and

(*b*) with respect to grain sold and delivered to any other person, the price paid therefor by the purchaser thereof."

RECOMMANDATION

Son Excellence l'Administrateur a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure abrogeant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et prévoyant, de la manière prescrite, que le solde créditeur de la Caisse d'urgence des terres des Prairies est crédité au Fonds du revenu consolidé; il y est déposé en fiducie jusqu'à son virement à un fonds éventuellement constitué par le Parlement en vue de stabiliser les recettes des producteurs de grains des Prairies.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Des programmes d'assurance-récoltes provinciaux facultatifs, financés en partie en vertu de la *Loi sur l'assurance-récolte*, remplaceront le programme établi en vertu de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*.

Article 2 du bill: Cette modification découle de l'abrogation de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* prévue à l'article 1 du bill.

L'article 12 de la *Loi sur l'assurance-récolte* et la rubrique qui le précède se lisent comme suit:

«LOI SUR L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

12. (1) La terre cultivée d'un agriculteur dans une région à laquelle s'étend un plan d'assurance n'est pas admissible à l'aide prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* si l'agriculteur obtient une récolte assurée de toute partie du terrain.

(2) L'article 11 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* et l'article 23 de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* ne s'appliquent pas au paiement initial du grain produit sur une terre qui, en vertu du paragraphe (1), n'est pas admissible à l'aide prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*.

(3) Le receveur général peut, sur réquisition du ministre de l'Agriculture ou d'un fonctionnaire autorisé par lui, sous réserve des règlements qui peuvent être établis en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, rembourser sur la Caisse d'urgence des terres des Prairies à la personne qui y a droit, les montants qui sont perçus en vertu de cette loi et qui sont déduits de tout paiement effectué par la Commission canadienne du blé

a) afin de compenser une augmentation de la somme déterminée, payable en conformité de l'alinéa 25(1)*b*) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, ou

b) en application de l'article 26 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*,

relativement au grain produit sur une terre qui, en vertu du paragraphe (1) du présent article, n'est pas admissible à l'aide prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*.

(4) Au présent article

«paiement initial» signifie,

a) relativement au grain vendu et livré à la Commission canadienne du blé, la somme déterminée, par boisseau, qui en est payable selon la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, et

b) relativement au grain vendu et livré à quelque autre personne, le prix qui en a été payé par l'acheteur dont il s'agit;

«terre cultivée» signifie une terre cultivée définie dans la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*.»

C-31

First Session, Thirtieth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending 31st March, 1975

First reading, October 23, 1974

THE PRESIDENT OF THE TREASURY BOARD

C-31

Première Session, Trentième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-31

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1975

Première lecture, le 23 octobre 1974

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

27889

1st Session, 30th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending 31st March, 1975

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Bora Laskin, the Administrator of the Government of Canada, and the estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1975 and for other purposes connected with the public service: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 1974*.

$9, 519, 647, 497.50 granted for 1974-75

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole nine billion, five hundred and nineteen million, six hundred and forty-seven thousand, four hundred and ninety-seven dollars and fifty cents towards defraying the several charges and expenses of the public service, from the 1st day of April, 1974 to the 31st day of March, 1975, not otherwise provided for, and being the aggregate of:

1re Session, 30e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-31

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1975

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Considérant qu'il appert, du message de Son Excellence le très honorable Bora Laskin, Administrateur du gouvernement du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière se terminant le 31 mars 1975, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté qui soit statué et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi nº 3 de 1974 portant affectation de crédits.*

$9, 519, 647, 497.50 accordés pour 1974-75

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout neuf milliards cinq cent dix-neuf millions six cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept dollars et cinquante cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public depuis le 1er avril 1974 jusqu'au 31 mars 1975, auxquelles il n'est pas autrement pourvu,

(*a*) the total of the amounts of the items set forth in the Main Estimates for the fiscal year ending the 31st day of March, 1975, as contained in Schedule A to this Act, less the amounts voted on account of the said items by *Appropriation Act No. 2, 1974*.....$8,614,679,163.50

Provided the amounts hereby authorized to be paid and applied in respect of these items shall be deemed to include and not be in addition to the amounts authorized for such items by the special Warrants issued by the Governor in Council of May 22, 1974 (P.C. 1974-1176), June 6, 1974 (P.C. 1974-1335), June 13, 1974 (P.C. 1974-1402), June 27, 1974 (P.C. 1974-1519), July 25, 1974 (P.C. 1974-1697), August 21, 1974 (P.C. 1974-1901), August 28, 1974 (P.C. 1974-1943), September 4, 1974 (P.C. 1974-1973) for $200,000,000, $542,800, $14,319,000, $741,092,677, $799,640,421, $600,000, $897,335,289 and $963,183,285 respectively; and

(*b*) the total of the amounts of the items set forth in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending the 31st day of March, 1975, as contained in Schedule B to this Act.....$904,968,334.00.

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

(2) The provisions of each item in the Schedule shall be deemed to have been enacted by Parliament on the 1st day of April, 1974.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be

a) soit l'ensemble du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière se terminant le 31 mars 1975 contenus dans l'annexe A de la présente loi, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi nº 2, 1974 portant affectation de crédits*.....$8,614,679,163.50

Toutefois, les montants dont la présente loi autorise le paiement et l'affectation à l'égard de ces articles sont censés comprendre, et non s'y ajouter, les montants autorisés à leur égard par les mandats spéciaux émis par le gouverneur en conseil el 22 mai 1974 (C.P. 1974-1176), le 6 juin 1974 (C.P. 1974-1335), le 13 juin 1974 (C.P. 1974-1402), le 27 juin 1974 (C.P. 1974-1519), le 25 juillet 1974 (C.P. 1974-1697), le 21 août 1974 (C.P. 1974-1901), le 28 août 1974 (C.P. 1974-1943), et le 4 septembre 1974 (C.P. 1974-1973) se chiffrant à $200,000,000 $542,800, $14,319,000, $741,092,677, $799,740,421, $600,000, $897,335,289 et $963,183,285 respectivement; et

b) du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (A) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1975, contenus dans l'annexe B de la présente loi.....$904,968,334.00.

Objet et effet de chaque article

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1974.

Engagements

4. (1) Lorsqu'un article du budget mentionné à l'article 2 est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure ou augmente le montant jusqu'à

entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2) if the deputy head or other person charged with the administration of a service certifies that the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

concurrence duquel des engagements peuvent être pris en vertu de toute autre loi ou lorsqu'un engagement est pris en vertu du paragraphe (2), l'engagement peut être pris conformément aux conditions de cet article ou conformément au paragraphe (2), si le sous-chef ou une autre personne chargée de l'administration d'un service certifie que le montant de l'engagement qu'on se propose de prendre, ainsi que tous les engagements antérieurement pris conformément au présent article ou en vertu d'une autre loi, n'excéde pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans cet article ou calculé conformément au paragraphe (2).

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such item, whichever is the greater.

(2) Lorsqu'un article du budget mentionné à l'article 2 ou une disposition d'une loi est censé conférer l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris conformément aux conditions de cet article ou de ladite disposition jusqu'à concurrence d'un montant égal à l'ensemble

a) du montant, s'il y a lieu, accordé relativement à cet article ou à cette disposition; et

b) du montant des recettes effectivement reçues ou, dans le cas d'un article contenu audit budget, les recettes estimatives énoncées dans les détails relatifs à cet article, selon celui qui est le plus élevé.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an apporpriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted for the purpose of making adjustments in the accounts of Canada for the said fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Imputation de crédit

5. A toute époque avant la date à laquelle les comptes publics pour une année financière ont été déposés au Parlement, un crédit accordé par la présente loi ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'année financière pour laquelle il est accordé en vue d'apporter des rectifications aux comptes du Canada pour l'année financière en question qui ne requièrent aucun paiement à prélever sur le Fonds du revenu consolidé.

Accounts to be rendered R.S., c. F-10

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 55 of the *Financial Administration Act.*

Compte à rendre S.R., c. F-10

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière.*

SCHEDULE A

Based on the Main Estimates, 1974–75. The amount hereby granted is $8,614,679,163.50; being the total of the amounts of the items in the said Estimates as contained in this Schedule less the amounts voted on account of the said items by the *Appropriation Act No. 2, 1974*.

SUMS granted to Her Majesty, by this Act for the financial year ending 31st March, 1975, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures and contributions	27,479,000	
	RESEARCH PROGRAM		
5	Research—Operating expenditures, including the costs of publishing departmental research papers as supplements to "The Canadian Entomologist", the grants listed in the Estimates and contributions	58,752,000	
10	Research—Capital expenditures	7,704,000	
	PRODUCTION AND MARKETING PROGRAM		
15	Production and Marketing—Operating expenditures and authority to spend revenue received during the year	30,303,000	
20	Production and Marketing—The grants listed in the Estimates and contributions	148,520,000	
25	Production and Marketing—Payments, in accordance with agreements entered into by the Minister with the Provinces or with processors, to provincial milk marketing boards or agencies or to processors in respect of consumer subsidies on fluid milk and powder	49,970,000	
	NON-BUDGETARY		
L30	Loans in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to finance the construction of multi-purpose exhibition buildings	5,000,000	
	HEALTH OF ANIMALS PROGRAM		
35	Health of Animals—Program expenditures, contributions, including compensation at rates determined in the manner provided by Section 12 of the *Animal Contagious Diseases Act* to owners of animals affected with diseases coming under that Act that have died or have been slaughtered in circumstances not covered by the Act, and authority to spend revenue received during the year	36,257,000	
	CANADIAN GRAIN COMMISSION PROGRAM		
40	Canadian Grain Commission—Program expenditures, contributions and authority to purchase and sell screenings	20,077,000	
			384,062,000
	B—CANADIAN DAIRY COMMISSION		
45	Canadian Dairy Commission—Program expenditures		871,000
	C—CANADIAN LIVESTOCK FEED BOARD		
50	Canadian Livestock Feed Board—Operating expenditures	675,000	
55	Canadian Livestock Feed Board—Contributions	21,000,000	
			21,675,000

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1974–75. Le montant voté par les présentes est de $8,614,679,163.50, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi nº 2 de 1974 portant affectation de crédits.*

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1975 et fins auxquelles ils doivent être affectés.

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme et contributions	27,479,000	
	PROGRAMME DE RECHERCHES		
5	Recherches—Dépenses de fonctionnement, y compris les frais de publication des travaux de recherches du Ministère comme suppléments du Canadian Entomologist, subventions inscrites au Budget et contributions	58,752,000	
10	Recherches—Dépenses en capital	7,704,000	
	PROGRAMME DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
15	Production et marchés—Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'année	30,303,000	
20	Production et marchés—Subventions inscrites au Budget et contributions	148,520,000	
25	Production et marchés—Versements aux offices ou organismes provinciaux de commercialisation du lait ou aux transformateurs, dans le cadre des accords conclus entre le ministre et les provinces ou les transformateurs, relativement aux subventions à la consommation pour le lait liquide et en poudre	49,970,000	
	NON BUDGÉTAIRE		
L30	Prêts, sous réserve des modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, pour le financement de la construction de bâtiments d'exposition à usages multiples	5,000,000	
	PROGRAMME D'HYGIÈNE VÉTÉRINAIRE		
35	Hygiène vétérinaire—Dépenses du programme, contributions, y compris les indemnités, aux taux déterminés et de la manière prévue à l'article 12 de la *Loi sur les épizooties*, aux propriétaires des animaux qui, atteints des maladies mentionnées dans la Loi, sont morts ou ont été abattus dans des circonstances non prévues par la Loi, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	36,257,000	
	PROGRAMME DE LA COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40	Commission canadienne des grains—Dépenses du programme, contributions et autorisation d'acheter et de vendre des criblures	20,077,000	
			384,062,000
	B—COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
45	Commission canadienne du lait—Dépenses du programme	.....	871,000
	C—OFFICE CANADIEN DES PROVENDES		
50	Office canadien des provendes—Dépenses de fonctionnement	675,000	
55	Office canadien des provendes—Contributions	21,000,000	
			21,675,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE (Concluded)		
	D—FARM CREDIT CORPORATION		
60	Farm Credit Corporation—Estimated amount required for the operating loss of the Farm Credit Corporation for the fiscal year ending March 31, 1975	.....	5,300,000
	COMMUNICATIONS		
	A—DEPARTMENT		
1	Communications—Operating expenditures, the grant listed in the Estimates, contributions and authority to spend revenues received during the year including the spending of fees received by the Canadian Radio-Television Commission for broadcasting licences	24,011,000	
5	Communications—Capital expenditures	21,582,000	
			45,593,000
	B—CANADIAN OVERSEAS TELECOMMUNICATION CORPORATION		
	NON-BUDGETARY		
L10	Loans to the Canadian Overseas Telecommunication Corporation in accordance with Section 12 of the *Canadian Overseas Telecommunication Corporation Act* for capital expenditures	.....	18,000,000
	C—CANADIAN RADIO-TELEVISION COMMISSION		
15	Canadian Radio-Television Commission—Program expenditures and contributions	.....	7,311,400
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures	7,869,000	
	CONSUMER AFFAIRS PROGRAM		
5	Consumer Affairs—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	16,358,000	
	CORPORATE AFFAIRS PROGRAM		
10	Corporate Affairs—Program expenditures	4,757,000	
	COMBINES INVESTIGATION AND COMPETITION POLICY PROGRAM		
15	Combines Investigation and Competition Policy—Office of Investigation and Research—Operating expenditures	3,719,000	
20	Combines Investigation and Competition Policy—Restrictive Trade Practices Commission—Operating expenditures	274,000	
	INTELLECTUAL PROPERTY PROGRAM		
25	Intellectual Property—Program expenditures and the grant listed in the Estimates	7,980,000	
			40,957,000
	B—FOOD PRICES REVIEW BOARD		
30	Food Prices Review Board—Program expenditures	.....	1,815,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE (fin)		
	D—SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE		
60	Société du crédit agricole—Montant estimatif requis pour rembourser à la Société du crédit agricole la perte de fonctionnement subie durant l'année financière se terminant le 31 mars 1975	.....	5,300,000
	COMMUNICATIONS		
	A—MINISTÈRE		
1	Communications—Dépenses de fonctionnement, subvention inscrite au Budget et contributions; autorisation de dépenser les recettes de l'année, y compris les droits de licence de radiodiffusion perçus par le Conseil de la radio-télévision canadienne	24,011,000	
5	Communications—Dépenses en capital	21,582,000	
			45,593,000
	B—SOCIÉTÉ CANADIENNE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS TRANSMARINES		
L10	Prêts à la Société canadienne des télécommunications transmarines pour ses dépenses en capital conformément à l'article 12 de la *Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines*	.....	18,000,000
	C—CONSEIL DE LA RADIO-TÉLÉVISION CANADIENNE		
15	Conseil de la radio-télévision canadienne—Dépenses du programme et contributions	.....	7,311,400
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme	7,869,000	
	PROGRAMME DE LA CONSOMMATION		
5	Consommation—Dépenses du programme et subventions inscrites au Budget	16,358,000	
	PROGRAMME DES CORPORATIONS		
10	Corporations—Dépenses du programme	4,757,000	
	PROGRAMME D'ENQUÊTE SUR LES COALITIONS ET DE POLITIQUE DE CONCURRENCE		
15	Enquêtes sur les coalitions et politique de concurrence—Bureau des enquêtes et recherches—Dépenses de fonctionnement	3,719,000	
20	Enquêtes sur les coalitions et politique de concurrence—Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce—Dépenses de fonctionnement	274,000	
	PROGRAMME DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
25	Propriété intellectuelle—Dépenses du programme et subvention inscrite au Budget	7,980,000	
			40,957,000
	B—COMMISSION DE SURVEILLANCE DU PRIX DES PRODUITS ALIMENTAIRES		
30	Commission de surveillance du prix des produits alimentaires—Dépenses du programme	.....	1,815,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	8,008,000	
	MINERAL AND ENERGY RESOURCES PROGRAM		
5	Mineral and Energy Resources—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	41,748,000	
10	Uranium Canada Limited—Program expenditures	12,000	
	EARTH SCIENCES PROGRAM		
15	Earth Sciences—Program expenditures including authority to make recoverable expenditures for the costs of binding International Boundary Commission annual reports and maintaining boundary range lights, authority to spend revenue received during the year, the grants listed in the Estimates and contributions	35,641,000	
			85,409,000
	B—ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
20	Atomic Energy Control Board—Operating expenditures	1,223,000	
25	Atomic Energy Control Board—The grants listed in the Estimates and contributions	7,375,000	
			8,598,000
	C—ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
	NUCLEAR RESEARCH AND UTILIZATION PROGRAM		
30	Nuclear Research and Utilization—Operating expenditures	81,655,000	
35	Nuclear Research and Utilization—Capital expenditures	5,271,000	
	NON-BUDGETARY		
L40	Loans to Atomic Enegy of Canada Limited in the current and subsequent fiscal years on terms and conditions approved by the Governor in Council; (*a*) to share in the construction of the Candu PHW 600 Generating Station at Gentilly under agreement with the Province of Quebec, and; (*b*) to finance the construction of a Heavy Water Plant	115,000,000	
	NELSON RIVER TRANSMISSION FACILITIES PROGRAM		
	NON-BUDGETARY		
L45	Loans to Atomic Energy of Canada Limited in the current and subsequent fiscal years, on terms and conditions approved by the Governor in Council to finance the construction of transmission facilities in connection with the Nelson River Power Project, in accordance with an agreement between Canada and Manitoba; to authorize Atomic Energy of Canada Limited to construct, control, lease and dispose of the said transmission facilities	3,500,000	
			205,426,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	8,008,000	
	PROGRAMME DES MINÉRAUX ET DE RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES		
5	Minéraux et ressources énergétiques—Dépenses du programme, subventions inscrites au Budget et contributions	41,748,000	
10	Uranium Canada Limitée—Dépenses du programme	12,000	
	PROGRAMME DES SCIENCES DE LA TERRE		
15	Sciences de la terre—Dépenses du programme, y compris l'autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables pour la reliure des rapports annuels de la Commission de la frontière internationale et l'entretien de feux d'alignement frontaliers; autorisation de dépenser les recettes de l'année, subventions inscrites au Budget et contributions	35,641,000	
			85,409,000
	B—COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
20	Commission de contrôle de l'énergie atomique—Dépenses de fonctionnement	1,223,000	
25	Commission de contrôle de l'énergie atomique—Subventions inscrites au Budget et contributions	7,375,000	
			8,598,000
	C—L'ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
	PROGRAMME DE RECHERCHES ET DE RÉALISATIONS NUCLÉAIRES		
30	Recherches et réalisations nucléaires—Dépenses de fonctionnement	81,655,000	
35	Recherches et réalisations nucléaires—Dépenses en capital	5,271,000	
	NON BUDGÉTAIRE		
L40	Prêts à l'Énergie atomique du Canada, Limitée, pour l'année financière en cours et les années subséquentes, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, dans le but: *a*) de contribuer à la construction de la centrale nucléaire Candu-PHW 600 à Gentilly selon un accord passé avec la province de Québec et *b*) de financer la construction d'une usine d'eau lourde	115,000,000	
	PROGRAMME DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ DU NELSON		
	NON BUDGÉTAIRE		
L45	Prêts à l'Énergie atomique du Canada, Limitée, pour l'année en cours et les années subséquentes, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, dans le but de financer la construction d'installations de transport de l'électricité de l'hydrocentrale du Nelson, selon l'entente intervenue entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba, et d'autoriser l'Énergie atomique du Canada, Limitée, à construire, contrôler, louer et vendre lesdites installations de transport de l'électricité	3,500,000	
			205,426,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ENERGY, MINES AND RESOURCES (Concluded)		
	E—NATIONAL ENERGY BOARD		
50	National Energy Board—Program Expenditures		5,473,815
	ENVIRONMENT		
	Administration Program		
1	Administration—Program expenditures, the grant listed in the Estimates and contributions	12,522,000	
	Fisheries and Marine Program		
5	Fisheries and Marine—Operating expenditures, Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions, authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects and to spend revenue received during the year	97,881,000	
10	Fisheries and Marine—Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	50,130,000	
15	Fisheries and Marine—The grants listed in the Estimates and contributions	10,505,000	
	Environmental Services Program		
20	Environmental Services—Operating expenditures including recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board, the St. John River Basin Board, and authority for the Minister to engage such consultants as may be required by the above Boards at such remuneration as the Boards may determine; recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories, authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul and the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydro-metric surveys, and authority to spend revenue received during the year	128,730,000	
25	Environmental Services—Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	23,296,000	
30	Environmental Services—The grants listed in the Estimates and contributions	13,783,800	
			336,847,800

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES (Fin)		
	E—OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
50	Office national de l'énergie—Dépenses du programme		5,473,815
	ENVIRONNEMENT		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme, subvention inscrite au Budget et contributions.	12,522,000	
	PROGRAMME DES PÊCHES ET DES SCIENCES DE LA MER		
5	Pêches et sciences de la mer—Dépenses de fonctionnement, participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches: autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part des commissions dans les programmes à frais partagés; et autorisation de dépenser les recettes de l'année	97,881,000	
10	Pêches et sciences de la mer—Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	50,130,000	
15	Pêches et sciences de la mer—Subventions inscrites au Budget et contributions	10,505,000	
	PROGRAMME DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT		
20	Services de l'environnement—Dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean, et autorisation au ministre d'engager les experts-conseils dont les commissions susdites peuvent avoir besoin, au traitement que lesdites commissions peuvent déterminer; dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; autorisation de faire des avances recouvrables n'excédant pas la part que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul et la part que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur des frais des levés hydrométriques; et autorisation de dépenser les recettes de l'année	128,730,000	
25	Services de l'environnement—Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces organismes, et autorisation d'effectuer des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés qui n'appartiennent pas au gouvernement fédéral	23,296,000	
30	Services de l'environnement—Subventions inscrites au Budget et contributions	13,783,800	
			336,847,800

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	EXTERNAL AFFAIRS		
	A—DEPARTMENT		
	CANADIAN INTERESTS ABROAD PROGRAM		
1	Canadian Interests Abroad—Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations, and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Commissioners (International Commissions for Supervision and Control in Indo-China), the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; and recoverable assistance in the repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependents; cultural relations and academic exchange programs with other countries	112,286,666	
5	Canadian Interests Abroad—Capital expenditures	9,982,000	
10	Canadian Interests Abroad—The grants listed in the Estimates, contributions and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of January, 1974 which is	30,996,635	
	NON-BUDGETARY		
L15	Advances in accordance with terms and conditions approved by Treasury Board for the acquisition of capital equipment for the Central and Regional Passport Offices	263,000	
	WORLD EXHIBITIONS PROGRAM		
20	World Exhibitions—Program expenditures and contributions	440,000	
			153,968,301
	B—CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
25	Canadian International Development Agency—Operating expenditures	17,685,000	
30	Canadian International Development Agency—The grants listed in the Estimates, the commodity contributions to the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East and to the World Food Program in the current and subsequent fiscal years and the payment to the Special Account established by External Affairs Vote 33d, *Appropriation Act No. 2, 1965*, for the provision of economic, technical, educational and social development assistance to developing countries listed in the Estimates, contributions and authority to pay amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated as of January, 1974 which is	332,000,000	
	NON-BUDGETARY		
L35	International Development Assistance—Special loan assistance to developing countries and to recognized international development institutions in the current and subsequent fiscal years, subject to such terms and conditions as the Governor in Council may approve, for the purpose of undertaking such economic, technical, educational and social development assistance as may be agreed upon by Canada and the developing countries or recognized international development institutions	217,289,000	
			566,974,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES INTÉRÊTS DU CANADA À L'ÉTRANGER		
1	Intérêts du Canada à l'étranger—Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux, et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par lesdits organismes; autorisation, au gouverneur en conseil, de nommer et d'appointer les hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des Commissions intrenationales pour la surveillance et le contrôle en Indochine, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes devant représenter le Canada dans un autre pays; montant recouvrable pour l'assistance aux citoyens canadiens et aux personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger, ainsi que pour leur rapatriement; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays..	112,286,666	
5	Intérêts du Canada à l'étranger—Dépenses en capital.....	9,982,000	
10	Intérêts du Canada à l'étranger—Subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées, autorisation de faire d'autres paiements spécifiés, en devises des pays indiqués, même si le montant global des paiements dépasse l'équivalent en dollars canadiens établi en janvier 1974 à.....	30,996,635	
	NON BUDGÉTAIRE		
L15	Avances accordées conformément aux conditions et modalités approuvées par le conseil du Trésor pour l'acquisition de matériel destiné au Bureau central et aux bureaux des passeports.....	263,000	
	PROGRAMME DES EXPOSITIONS UNIVERSELLES		
20	Expositions universelles—Dépenses du programme et contributions.....	440,000	
			153,968,301
	B—AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
25	Agence canadienne de développement international—Dépenses de fonctionnement.....	17,685,000	
30	Agence canadienne de développement international—Subventions inscrites au Budget, contributions en denrées à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient, et au Programme mondial de l'alimentation, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, et le versement au compte spécial établi par le crédit 33d (Affaires extérieures) de la *Loi des subsides n° 2 de 1965*, pour fournir une aide économique, technique, éducative et sociale aux pays en voie de développement, inscrits au Budget, contributions et autorisation de verser les sommes spécifiées, en devises des pays indiqués, même si le total de ces sommes est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens, calculé en janvier 1974, qui est de.....	332,000,000	
	NON BUDGÉTAIRE		
L35	Aide au développement international—Aide spéciale sous forme de prêts aux pays en voie de développement et aux organismes internationaux reconnus de développement, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, selon les modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver, en vue d'exécuter les programmes économiques, techniques, éducatifs et sociaux convenus entre le Canada et les pays en voie de développement ou les organismes internationaux reconnus de développement.....	217,289,000	
			566,974,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	EXTERNAL AFFAIRS (Concluded)		
	C—INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
40	International Joint Commission—Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada–United States Agreement on Great Lakes Water Quality		1,284,000
	FINANCE		
	A—DEPARTMENT		
	FINANCIAL AND ECONOMIC POLICIES PROGRAM		
1	Financial and Economic Policies—Program expenditures, including administration of the *Guaranteed Loans Acts* and the Inspector General of Banks' Office and authority to spend revenue received during the year	13,004,000	
	NON-BUDGETARY		
L5	To authorize the Minister of Finance to make contributions out of the Consolidated Revenue Fund to the International Development Association in the fiscal years 1974–75, 1975–76, 1976–77 and 1977–78 of an amount or amounts not exceeding in the whole the Canadian dollar equivalent of U.S. $274,500,000 at the official New York noon rate of exchange as of September 27, 1973, which is $276,037,200 Canadian, in addition to the amounts provided under Section 4 of the *International Development Association Act* and *Appropriation Act No. 10, 1964*, *Appropriation Act No. 4, 1968*, and *Appropriation Act No. 3, 1971*, including authority for the Minister of Finance, on behalf of the Government of Canada, to issue to the Association, in respect of such contributions pending cash requirements by the Association, non-interest-bearing and non-negotiable demand notes in such form as the Minister may determine	276,037,200	
	MUNICIPAL GRANTS PROGRAM		
10	Municipal Grants—Grants to municipalities in accordance with the *Municipal Grants Act* and grants to municipalities in lieu of redevelopment charges and grants to Provinces in respect of federal property situated therein, where a real estate tax has been imposed or levied on property by a province to finance services that are ordinarily provided throughout Canada by municipalities, the grants to be calculated, subject to terms and conditions approved by the Governor in Council, in the same manner as grants to municipalities under the *Municipal Grants Act*	72,115,000	
	ANTI-DUMPING TRIBUNAL PROGRAM		
15	Anti-Dumping Tribunal—Program expenditures	482,000	
			361,638,200
	B—AUDITOR GENERAL		
20	Auditor General—Program expenditures		6,202,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES (Fin)		
	C—COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
40	Commission mixte internationale—Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs		1,284,000
	FINANCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
1	Politiques financières et économiques—Dépenses du programme, y compris l'application des lois sur les prêts garantis et l'administration du Bureau de l'inspecteur général des banques, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	13,004,000	
	NON BUDGÉTAIRE		
L5	Pour autoriser le ministre des Finances à verser, sur le Fonds du revenu consolidé, des contributions à l'Association internationale de développement pendant les années financières 1974–1975, 1975–1976, 1976–1977 et 1977–1978, le ou les montants ne devant pas dépasser au total l'équivalent en dollars canadiens de $274,500,000 É.-U. au taux de change officiel de New York le 27 septembre 1973 à midi, qui est de $276,037,200 dollars canadiens, en plus des montants prévus en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'Association internationale de développement*, de la *Loi des subsides n° 10 de 1964*, de la *Loi n° 4 de 1968 portant affectation de crédits* et de la *Loi n° 3 de 1971 portant affectation de crédits* et à verser à l'Association, au nom du gouvernement du Canada, à l'égard de telles contributions et en attendant que l'Association fasse une demande de fonds, des billets à vue sans intérêt et non négociables sous la forme que le ministre pourra prescrire	276,037,200	
	PROGRAMME DES SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS		
10	Subventions aux municipalités—Subventions aux municipalités prévues par la *Loi sur les subventions aux municipalités* et subventions aux municipalités en remplacement des frais de réaménagement; subventions aux provinces à l'égard de biens fédéraux qui sont situés dans ces provinces, là où une taxe sur les biens immobiliers a été imposée ou prélevée sur des biens par une province pour financer des services que les municipalités assurent ordinairement dans tout le Canada, ces subventions devant être calculées, sous réserve des modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, de la même manière que les subventions aux municipalités prévues par la *Loi sur les subventions aux municipalités*	72,115,000	
	PROGRAMME DU TRIBUNAL ANTI-DUMPING		
15	Tribunal antidumping—Dépenses du programme	482,000	
			361,638,200
	B—AUDITEUR GÉNÉRAL		
20	Auditeur général—Dépenses du programme		6,202,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	FINANCE (Concluded)		
	C—INSURANCE		
25	Insurance—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year		797,000
	D—TARIFF BOARD		
30	Tariff Board—Program expenditures		632,000
	GOVERNOR GENERAL AND LIEUTENANT-GOVERNORS		
1	Governor General and Lieutenant-Governors—Program expenditures and the grants listed in the Estimates		1,394,333
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures	14,497,500	
	INDIAN AND ESKIMO AFFAIRS PROGRAM		
5	Indian and Eskimo Affairs—Operating expenditures, including expenditures on works, buildings and equipment on other than federal property, the grants listed in the Estimates, contributions and special payments for general assistance to Indians and Eskimos including such payments in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves; recoverable expenditures under agreements entered into with the approval of the Governor in Council with provincial governments and local school boards in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves and the education in Indian schools of non-Indians; authority for the Minister to enter into agreements with provincial governments, school boards and charitable and other organizations for the provision of support and maintenance of children; authority to provide in respect of Indian and Eskimo economic development activities, for the instruction and supervision of Indians and Eskimos, the furnishing of materials and equipment, the purchase of finished goods and the sale of such finished goods; authority to sell electric power, fuel oil and services incidental thereto together with usual municipal services to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council and to provide the same to departments and agencies of the Government of Canada operating in Arctic Quebec	273,173,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES (Fin)		
	C—ASSURANCES		
25	Assurances—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année		797,000
	D—COMMISSION DU TARIF		
30	Commission du tarif—Dépenses du programme		632,000
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS-GOUVERNEURS		
1	Gouverneur général et lieutenants-gouverneurs—Dépenses du programme et subventions inscrites au Budget		1,394,333
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme	14,497,500	
	PROGRAMMES DES AFFAIRES INDIENNES ET ESQUIMAUDES		
5	Affaires indiennes et esquimaudes—Dépenses de fonctionnement, y compris celles qui concernent des ouvrages, des bâtiments et des installations implantés sur des terrains non fédéraux; subventions inscrites au Budget, contributions et paiements spéciaux en vue d'accorder une aide générale aux Indiens et aux Esquimaux, y compris des versements de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes; dépenses recouvrables en vertu d'accords approuvés par le gouverneur en conseil et conclus avec les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales en vue du versement de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes et de l'instruction de non-Indiens fréquentant des écoles indiennes; autorisation au ministre de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les organismes de bienfaisance ou autres pour la prise en charge et l'entretien des enfants; autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Esquimaux, pour assurer des services d'enseignement et d'orientation aux Indiens et aux Esquimaux, et pour l'approvisionnement en matériaux et en équipement, l'achat des produits finis et la vente de ces derniers; autorisation de vendre le courant électrique, le mazout et les services qui s'y rattachent, de même que les services municipaux, aux consommateurs particuliers qui vivent dans les centres éloignés et qui ne peuvent compter sur les sources locales d'approvisionnement, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, et de fournir les mêmes services et biens aux ministères et organismes fédéraux installés dans le Nouveau-Québec	273,173,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Continued)		
	A—DEPARTMENT (Continued)		
	INDIAN AND ESKIMOS AFFAIRS PROGRAM (Concluded)		
10	Indian and Eskimo Affairs—Capital expenditures, including expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council or to Indian Bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister; such expenditures on other than federal property; authority to make recoverable expenditures and recoverable advances in amounts not exceeding the shares of provincial governments and local school boards of expenditures on roads and related works and on education, including the education in Indian schools of non-Indians; authority for the construction and acquisition of housing for Indians and Eskimos, for its occupation by Indians and Eskimos, in return for such payments, if any, as the Minister may fix, for its sale or rental to Indians and Eskimos on terms and conditions and at cost or any lesser amount approved by the Governor in Council and for assistance to Indians and Indian Bands in the construction of housing and other buildings	81,024,000	
	NON-BUDGETARY		
L15	To increase from $35,050,000 to $40,000,000 the amount that may be outstanding at any time under the Indian Economic Development Account established by Indian Affairs and Northern Development Vote L53b, *Appropriation Act No. 1, 1970* for Indian economic development	4,950,000	
L20	To increase from $9,000,000 to $10,500,000 the amount that may be outstanding at any time against the Indian Housing Assistance Account established by Loans, Investments and Advances Vote L51a, *Appropriation Act No. 9, 1966*, for financial assistance to Indians and Eskimos for the construction of houses on other than Indian reserves	1,500,000	
L25	Loan to the Manitoba Indian Brotherhood in accordance with the terms and conditions approved by Treasury Board	110,000	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
30	Northern Affairs—Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of the Government of the Northwest Territories	27,369,900	
35	Northern Affairs—Capital expenditures including authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; authority to make contributions towards construction done by local or private authorities; authority for the construction and acquisition of housing for Indians and Eskimos, for its occupation by Indians and Eskimos in return for such payments, if any, as the Minister may fix, for its sale or rental to Indians and Eskimos on terms and conditions and at cost, or any lesser amount approved by the Governor in Council	32,039,000	
40	Northern Affairs—The grants and other transfer payments listed in the Estimates and contributions	95,796,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	PROGRAMMES DES AFFAIRES INDIENNES ET ESQUIMAUDES (Fin)		
10	Affaires indiennes et esquimaudes—Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre; dépenses ayant trait aux biens-fonds n'appartenant pas au gouvernement fédéral; autorisation d'engager des dépenses recouvrables et de consentir des avances recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumée par les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales pour des routes et ouvrages connexes, ainsi que pour l'éducation, y compris l'instruction de non-Indiens fréquentant les écoles indiennes; autorisation de construire et d'acquérir, pour les Indiens et les Esquimaux, des maisons qui devront être occupées par des Indiens et des Esquimaux contre le versement, s'il y a lieu, de montants que le ministre peut fixer, ou qu'ils achèteront ou loueront aux conditions et au prix, soit coûtant, soit réduit, approuvés par le gouverneur en conseil, et autorisation d'aider les Indiens et les bandes indiennes à construire des logements et d'autres bâtiments	81,024,000	
	NON BUDGÉTAIRE		
L15	Pour porter de $35,050,000 à $40,000,000 la somme imputable en tout temps au compte de progrès économique des Indiens, établi par le crédit L53b (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi n° 1 de 1970 portant affectation de crédits*, pour le progrès économique des Indiens	4,950,000	
L20	Pour porter de $9,000,000 à $10,500,000 le montant imputable en tout temps au compte d'aide au logement indien, établi par le crédit L51a (Prêts, placements et avances) de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*, afin d'aider financièrement les Indiens et les Esquimaux à construire des maisons ailleurs que dans les réserves indiennes	1,500,000	
L25	Prêt consenti à la Fraternité des Indiens du Manitoba conformément aux modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor	110,000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
30	Affaires du Nord—Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom du gouvernement des territoires du Nord-Ouest	27,369,900	
35	Affaires du Nord—Dépenses en capital, y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de faire des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des terrains non fédéraux; autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés; autorisation de construire et d'acquérir des logements pour les Indiens et les Esquimaux, de laisser ces derniers les occuper, moyennant tout paiement, s'il y a lieu, que peut déterminer le ministre, et de vendre ou de louer ces logements aux Indiens et aux Esquimaux, au prix coûtant ou à un prix inférieur, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil	32,039,000	
40	Affaires du Nord—Subventions et autres paiements de transfert inscrit au Budget et contributions	95,796,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM (Concluded)		
	NON-BUDGETARY		
L45	Loans to the Government of the Yukon Territory in the current and subsequent fiscal years, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for capital expenditures	11,603,000	
L50	Loans to the Government of the Yukon Territory, in the current and subsequent fiscal years, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for making of second mortgage loans to residents of the Territory for the purchase or construction of houses in the Territory under the *National Housing Act*	100,000	
L55	Loans to the Government of the Yukon Territory in the current and subsequent fiscal years, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for capital projects and the making of loans to municipalities for capital projects	2,000,000	
L60	Loans to the Government of the Northwest Territories in the current and subsequent fiscal years, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for the making of second mortgage loans to residents of the Territory for the purchase or construction of houses in the Territory under the *National Housing Act*	100,000	
L65	Loans to the Government of the Northwest Territories in the current and subsequent fiscal years, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for capital expenditures	32,331,000	
L70	Loans to the Government of the Northwest Territories in the current and subsequent fiscal years, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for capital projects and the making of loans to municipalities and school districts for capital projects	4,000,000	
L75	Payments in the current and subsequent fiscal years for the purchase of sufficient shares of capital stock of Panarctic Oils Limited to maintain Canada's equity in the said company at 45 percent in accordance with agreements entered into, with the approval of the Minister of Justice, between the Minister of Indian Affairs and Northern Development and Panarctic Oils Limited	11,250,000	
	PARKS CANADA PROGRAM		
80	Parks Canada—Operating expenditures including the grants listed in the Estimates; expenditures on other than federal property; expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes, and areas of natural or historic significance; and authority to spend revenue received during the year	46,859,200	
85	Parks Canada—Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions toward the cost of undertakings carried out by those bodies; expenditures on other than federal property; and expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes, and areas of natural or historic significance	44,070,800	
90	Payments to the National Battlefields Commission for the purposes and subject to the provisions of an act respecting the National Battlefields at Quebec	560,000	
			683,333,400
	B—NORTHERN CANADA POWER COMMISSION		
	NON-BUDGETARY		
L95	Advances to the Northern Canada Power Commission for the purpose of capital expenditures in accordance with Section 15 of the *Northern Canada Power Commission Act*		23,935,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD (Fin)		
	NON BUDGÉTAIRE		
L45	Prêts au gouvernement du Yukon pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour des dépenses en capital	11,603,000	
L50	Prêts au gouvernement du Yukon, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour consentir des prêts en deuxième hypothèque aux habitants du territoire pour l'achat ou la construction de maisons au Yukon, aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation*	100,000	
L55	Prêts au gouvernement du Yukon pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour des travaux d'équipement et l'octroi de prêts à des municipalités pour des travaux d'équipement	2,000,000	
L60	Prêts au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes conformément aux modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, pour consentir des prêts en deuxième hypothèque aux habitants du territoire pour l'achat ou la construction de maisons dans le territoire, aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation*	100,000	
L65	Prêts au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour des dépenses en capital	32,331,000	
L70	Prêts au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour des travaux d'équipement et l'octroi de prêts à des municipalités et à des districts scolaires pour des travaux d'équipement	4,000,000	
L75	Paiements, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, pour l'achat d'une quantité suffisante d'actions du capital social de la Panarctic Oils Ltd., pour maintenir à 45 p. 100 l'intérêt du Canada dans ladite compagnie, conformément aux accords conclus, avec l'approbation du ministre de la Justice, entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Panarctic Oils Ltd	11,250,000	
	PROGRAMME PARCS CANADA		
80	Parcs Canada—Dépenses de fonctionnement, y compris les subventions inscrites au Budget; dépenses à l'égard de terrains qui n'appartiennent pas au gouvernement fédéral; dépenses relatives aux nouveaux parcs nationaux projetés, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt touristique ou historique et autorisation de dépenser les recettes de l'année	46,859,200	
85	Parcs Canada—Dépenses en capital, y compris les contributions versées aux provinces ou aux municipalités pour les entreprises qu'elles ont menées à bonne fin; dépenses à l'égard de terrains qui n'appartiennent pas au gouvernement fédéral et dépenses relatives aux nouveaux parcs nationaux projetés, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique	44,070,800	
90	Paiements à la Commission des champs de bataille nationaux aux fins et sous réserve des dispositions de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux du Québec*	560,000	
			683,333,400
	B—COMMISSION D'ÉNERGIE DU NORD CANADIEN		
	NON BUDGÉTAIRE		
L95	Avances à la Commission d'énergie du Nord canadien pour des dépenses en capital conformément à l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien*	.....	23,935,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$.
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE		
	A—DEPARTMENT		
	TRADE-INDUSTRIAL PROGRAM		
1	Trade-Industrial—Operating expenditures	56,174,100	
5	Textile and Clothing Board—Operating expenditures	205,000	
10	Trade-Industrial—The grants listed in the Estimates, contributions and authority to make commitments during the current fiscal year not exceeding $156,600,000 for purposes of this vote	125,040,000	
	NON-BUDGETARY		
L15	Advances, to assist Canadian defence industry with plant modernization in amounts not to exceed one-half of the cost of the acquisition of new equipment to defence industry, such advances to be recovered on sale of the equipment to defence industry	8,000,000	
L20	Payments in the current and subsequent fiscal years in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for the purchase of shares of capital stock of The de Havilland Aircraft of Canada Limited	28,800,000	
L25	Loans under the Footwear and Tanning Industries Adjustment Program, to assist persons in Canada engaged or about to engage in tanning or in the manufacture of footwear, who have been determined by the General Adjustment Assistance Board to be eligible for assistance to establish or restructure their operations in order to meet international competition	5,500,000	
	TOURISM PROGRAM		
30	Tourism—Program expenditures, the grant listed in the Estimates and contributions	22,666,200	
	GRAINS AND OILSEEDS PROGRAM		
35	Grains and Oilseeds—Operating expenditures	2,206,000	
40	Grains and Oilseeds—The grant listed in the Estimates and contributions	22,000,000	
			270,591,300
	B—STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
45	Payment to the Standards Council of Canada within the meaning of Section 17 of the *Standards Council of Canada Act* to be used for the general purposes of Section 5 of the Act		1,222,000
	C—STATISTICS CANADA		
50	Statistics Canada—Program expenditures and contributions		83,669,789

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE ET COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME COMMERCIAL ET INDUSTRIEL		
1	Commercial et industriel—Dépenses de fonctionnement	56,174,100	
5	Commission du textile et du vêtement—Dépenses de fonctionnement	205,000	
10	Commercial et industriel—Subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de contracter, pendant l'année financière en cours, des engagements ne dépassant pas $156,600,000 aux fins du présent crédit	125,040,000	
	NON BUDGÉTAIRE		
L15	Avances à l'industrie canadienne de défense pour l'aider à moderniser ses usines, avances n'excédant pas la moitié du coût de l'acquisition du nouveau matériel et recouvrées par la vente du matériel à l'industrie de défense	8,000,000	
L20	Paiements à faire au cours de l'année financière actuelle ou des années subséquentes, selon les conditions et les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, pour l'achat d'actions du capital-actions de la société de Havilland Aviation du Canada Limitée	28,800,000	
L25	Prêts au titre du programme de redressement de l'industrie de la chaussure et du tannage afin d'aider les personnes au Canada engagées ou sur le point de s'engager dans le tannage ou la fabrication de chaussures qui, de l'avis de la Commission générale d'aide de transition, sont admissibles à cette aide pour établir ou restructurer leurs activités afin de faire face à la concurrence à l'étranger	5,500,000	
	PROGRAMME DU TOURISME		
30	Tourisme—Dépenses du programme, subvention inscrite au Budget et contributions	22,666,200	
	PROGRAMME DES CÉRÉALES ET DES GRAINES OLÉAGINEUSES		
35	Céréales et graines oléagineuses—Dépenses de fonctionnement	2,206,000	
40	Céréales et graines oléagineuses—Subventions inscrites au Budget et contributions	22,000,000	
			270,591,300
	B—CONSEIL DES NORMES		
45	Paiement versé au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*, à utiliser aux fins générales de l'article 5 de la Loi	.....	1,222,000
	C—STATISTIQUE CANADA		
50	Statistique Canada—Dépenses du programme et contributions	.....	83,669,789

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	JUSTICE		
	ADMINISTRATION OF JUSTICE PROGRAM		
1	Administration of Justice—Operating expenditures, travelling and other allowances and expenses for judges not provided for by the *Judges Act* including authority, notwithstanding subsection 21(8) of that Act, to pay travelling allowances to a judge of a district court in Ontario in respect of his attendance at any place in a district other than that at which or in the immediate vicinity of which he is by law obliged to reside on the same basis as expenses are paid to county court judges pursuant to subsection 21(1) of that Act	18,124,000	
5	Administration of Justice—Canadian Judicial Council—Operating expenditures, including honoraria in respect of the conduct of judicial seminars	126,000	
10	Administration of Justice—The grants listed in the Estimates and contributions	14,258,000	
	SUPREME AND FEDERAL COURTS OF CANADA PROGRAM		
15	Supreme Court of Canada—Operating expenditures	900,000	
20	Federal Court of Canada—Operating expenditures	1,864,000	
	LAW REFORM COMMISSION OF CANADA PROGRAM		
25	Law Reform Commission of Canada—Program expenditures	1,762,000	
	TAX REVIEW BOARD PROGRAM		
30	Tax Review Board—Program expenditures	688,000	
			37,722,000
	LABOUR		
	A—DEPARTMENT		
1	Labour—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and the expenses of delegates engaged in activities related to Canada's role in international labour affairs		15,019,000
	B—CANADA LABOUR RELATIONS BOARD		
5	Canada Labour Relations Board—Program expenditures		1,579,000
	C—INFORMATION CANADA		
10	Information Canada—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	7,650,800	
	NON-BUDGETARY		
L15	To authorize the operation of a revolving fund in the current and subsequent fiscal years in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board for the purposes of purchase, distribution and sale of publications and related items; expenditures for such purposes to be charged to the fund and amounts recovered to be credited thereto; the amount outstanding at any time under this authority not to exceed	2,750,000	
			10,400,800

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE		
1	Administration de la Justice—Dépenses de fonctionnement, indemnités de voyage et autres indemnités et dépenses pour les juges non prévues dans la *Loi sur les juges*, y compris l'autorisation, nonobstant le paragraphe 21(8) de cette loi, de payer des indemnités de voyage à un juge d'une cour de district de l'Ontario relativement à ses vacations à un endroit, dans son district judiciaire, autre que celui dans lequel ou dans le voisinage immédiat duquel il est légalement tenu de résider, selon les normes fixées au paragraphe 21(1) de cette loi pour les juges de cour de comté	18,124,000	
5	Administration de la justice—Conseil canadien de la magistrature—Dépenses de fonctionnement, y compris les honoraires concernant des colloques judiciaires	126,000	
10	Administration de la justice—Les subventions inscrites au Budget et les contributions	14,258,000	
	PROGRAMME DES COURS SUPRÊME ET FÉDÉRALE DU CANADA		
15	Cour suprême du Canada—Dépenses de fonctionnement	900,000	
20	Cour fédérale du Canada—Dépenses de fonctionnement	1,864,000	
	PROGRAMME DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA		
25	Commission de réforme du droit du Canada—Dépenses du programme	1,762,000	
	PROGRAMME DE LA COMMISSION DE RÉVISION DE L'IMPÔT		
30	Commission de révision de l'impôt—Dépenses de programme	688,000	
			37,722,000
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
1	Travail—Dépenses du programme, subventions inscrites au Budget et frais de représentation du Canada dans le domaine des affaires internationales du travail		15,019,000
	B—CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL		
5	Conseil canadien des relations du travail—Dépenses du programme		1,579,000
	C—INFORMATION CANADA		
10	Information Canada—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	7,650,800	
	NON-BUDGÉTAIRE		
L15	Pour autoriser l'exploitation d'un fonds renouvelable durant l'année financière en cours et celles qui suivront, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor pour l'achat, la diffusion et la vente de publications et articles du genre; les frais ainsi engagés sont à imputer au fonds, et les sommes recouvrées à créditer à celui-ci; le montant à recouvrer ne doit jamais, en vertu de la présente autorisation, dépasser	2,750,000	
			10,400,800

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	MANPOWER AND IMMIGRATION		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures	20,060,000	
	DEVELOPMENT AND UTILIZATION OF MANPOWER PROGRAM		
5	Development and Utilization of Manpower—Operating expenditures, payments to a province in respect of any necessary administrative support and inspection services supplied by the province in connection with training provided to adult employees under Section 6 of the *Adult Occupational Training Act* and recoverable expenditures on behalf of the *Unemployment Insurance Act, 1971*	291,912,000	
10	Development and Utilization of Manpower—The grant listed in the Estimates and contributions, including payments to Municipal and other public bodies and community organizations and private groups in accordance with agreements entered into between the Minister and such organizations in respect to projects undertaken by them for the purposes of providing employment to unemployed workers and contributing to betterment of the community	232,677,000	
	IMMIGRATION PROGRAM		
15	Immigration—Program expenditures and contributions	35,639,000	
	PLANNING AND RESEARCH PROGRAM		
20	Planning and Research—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	7,606,000	587,894,000
	B—IMMIGRATION APPEAL BOARD		
25	Immigration Appeal Board—Program expenditures		3,027,000
	C—UNEMPLOYMENT INSURANCE COMMISSION		
	ANNUITIES PROGRAM		
30	Annuities—Program expenditures		1,419,000
	NATIONAL DEFENCE		
	A—DEPARTMENT		
	DEFENCE SERVICES PROGRAM		
1	Defence Services—Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $5,299,838,657 for the purposes of Votes 1, 5, 10, 15, and 20 of the Department regardless of the year in which such commitments will come in course of payment (of which it is estimated that $3,051,595,824 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of the said Votes to Provinces or Municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of the said Votes in respect of		

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MAIN-D'ŒUVRE ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme	20,060,000	
	PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT ET D'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE		
5	Perfectionnement et utilisation de la main-d'œuvre—Dépenses de fonctionnement, paiements faits à une province à l'égard des services d'inspection et de soutien administratif que les provinces doivent fournir relativement à la formation dispensée aux employés adultes, aux termes de l'article 6 de la *Loi sur la formation professionnelle des adultes*, et dépenses recouvrables sous le régime de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*	291,912,000	
10	Perfectionnement et utilisation de la main-d'œuvre—Subvention inscrite au Budget et contributions, y compris des paiements à des municipalités et autres organismes publics et communautaires et groupes privés conformément aux accords conclus entre le ministre et lesdits organismes à l'égard des mesures par eux prises aux fins de fournir de l'emploi à des chômeurs et de contribuer au mieux-être de la collectivité	232,677,000	
	PROGRAMME D'IMMIGRATION		
15	Immigration—Dépenses de programme et contributions	35,639,000	
	PROGRAMME DE PLANIFICATION ET DE RECHERCHE		
20	Planification et recherche—Dépenses du programme et subventions inscrites au Budget	7,606,000	
			587,894,000
	B—COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION		
25	Commission d'appel de l'immigration—Dépenses du programme		3,027,000
	C—COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
	PROGRAMME DES RENTES SUR L'ÉTAT		
30	Rentes sur l'État—Dépenses du programme		1,419,000
	DÉFENSE NATIONALE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES DE DÉFENSE		
1	Services de défense—Dépenses de fonctionnement, autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le conseil du Trésor, des engagements totalisant $5,299,838,657 aux fins des crédits 1er, 5, 10, 15, et 20 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement desdits engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de $3,051,595,824 deviendra payable dans les années à venir), autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre desdits crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contribution aux travaux de construction exécutés par ces organismes, autorisation, sous réserve des directives du conseil du Trésor, de faire des dépenses recouvrables ou des avances aux termes de l'un quelconque desdits crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés,		

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL DEFENCE (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	DEFENCE SERVICE PROGRAM (Concluded)		
1	(Concluded) materiels supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to spend revenue, as authorized by Treasury Board, received during the year for the purposes of any of the said Votes	1,720,884,785	
5	Defence Services—Capital expenditures	287,388,000	
10	Defence Services—The grants listed in the Estimates, contributions for Emergency Preparedness purposes and contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets and common infrastructure program, and in accordance with Section 3 of the *Defence Appropriation Act, 1950*, the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes	19,856,648	
	DEFENCE RESEARCH PROGRAM		
15	Defence Research—Operating expenditures	44,319,400	
20	Defence Research—Contributions	7,500,000	
			2,079,948,833
	B—DEFENCE CONSTRUCTION (1951) LIMITED		
25	Defence Construction (1951) Limited—Expenses incurred in procuring the construction and maintenance of defence projects on behalf of the Department of National Defence and in procuring the construction of such other projects as are approved by Treasury Board	.....	3,743,000
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*	8,303,000	
	NON-MEDICAL USE OF DRUGS PROGRAM		
5	Non-Medical Use of Drugs—Operating expenditures	3,030,000	
10	Non-Medical Use of Drugs—The grants listed in the Estimates and contributions	5,770,000	
	HEALTH CARE PROGRAM		
15	Health Care—Operating expenditures	5,426,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES SERVICES DE DÉFENSE (Fin)		
1	(Fin) d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, de dépenser les recettes perçues pendant l'année aux fins de n'importe lequel desdits crédits	1,720,884,785	
5	Services de défense—Dépenses en capital	287,388,000	
10	Services de défense—Subventions inscrites au Budget, contributions aux fins de la préparation d'urgence et contribution aux budgets militaires et au programme d'infrastructure commun de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, transfert de matériel et d'équipements de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de la défense	19,856,648	
	PROGRAMME DE RECHERCHES POUR LA DÉFENSE		
15	Recherches pour la défense—Dépenses de fonctionnement	44,319,400	
20	Recherches pour la défense—Contributions	7,500,000	
			2,079,948,833
	B—CONSTRUCTION DE DÉFENSE (1951) LIMITÉE		
25	Construction de défense (1951) Limitée—Dépenses engagées en vue d'assurer l'exécution de travaux de construction et d'entretien, pour le compte du ministère de la Défense nationale, et pour assurer l'exécution d'autres travaux de construction approuvés par le conseil du Trésor		3,743,000
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*	8,303,000	
	PROGRAMME DE L'USAGE NON MÉDICAL DES DROGUES		
5	Usage non médical des drogues—Dépenses de fonctionnement	3,030,000	
10	Usage non médical des drogues—Subventions inscrites au Budget et contributions	5,770,000	
	PROGRAMME DES SOINS DE SANTÉ		
15	Soins de santé—Dépenses de fonctionnement	5,426,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	HEALTH CARE PROGRAM (Concluded)		
20	Health Care—The grants listed in the Estimates, contributions and authority to make commitments during the current fiscal year of $2,358,720 for contributions for the training of health personnel and $11,714,636 for contributions for the improvement of health services and in support of research and demonstrations in the field of public health	13,348,000	
	MEDICAL SERVICES PROGRAM		
25	Medical Services—Operating expenditures and contributions	81,827,000	
30	Medical Services—Capital expenditures	7,067,000	
	HEALTH PROTECTION PROGRAM		
35	Health Protection—Program expenditures	34,375,000	
	INCOME SECURITY AND SOCIAL ASSISTANCE PROGRAM		
40	Income Security and Social Assistance—Operating expenditures, including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*	34,458,500	
45	Income Security and Social Assistance—The grants listed in the Estimates and contributions	30,941,100	
	FITNESS AND AMATEUR SPORT PROGRAM		
50	Fitness and Amateur Sport—Operating Expenditures and to repeal Section 10 of the *Fitness and Amateur Sport Act*	2,538,000	
55	Fitness and Amateur Sport—The grants listed in the Estimates and contributions	14,500,000	
			241,583,600
	B—MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
60	Medical Research Council—Operating expenditures	802,000	
65	Medical Research Council—The grants listed in the Estimates	40,360,000	
			41,162,000
	NATIONAL REVENUE		
	A—CUSTOMS AND EXCISE		
1	Customs and Excise—Program expenditures and authority to spend revenues received during the year from firms and individuals requiring special services		119,942,000
	B—TAXATION		
5	Taxation—Program expenditures, the grant listed in the Estimates and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, *Unemployment Insurance Act, 1971* and from National Revenue-Customs and Excise Program		164,686,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES SOINS DE SANTÉ (Fin)		
20	Soins de santé—Subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de prendre pour l'année financière courante des engagements s'élevant à $2,358,720 pour des contributions à la formation du personnel sanitaire, et $11,714,636 pour des contributions à l'amélioration des services de santé et à l'appui de la recherche et de projets pilotes en hygiène publique	13,348,000	
	PROGRAMME DES SERVICES MÉDICAUX		
25	Services médicaux—Dépenses de fonctionnement et contributions	81,827,000	
30	Services médicaux—Dépenses en capital	7,067,000	
	PROGRAMME DE PROTECTION DE LA SANTÉ		
35	Protection de la santé—Dépenses du programme	34,375,000	
	PROGRAMME DE SÉCURITÉ DE REVENU ET D'ASSISTANCE SOCIALE		
40	Sécurité de revenu et assistance sociale—Dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*	34,458,500	
45	Sécurité de revenu et assistance sociale—Subventions inscrites au Budget et contributions	30,941,100	
	PROGRAMME DE LA SANTÉ ET DU SPORT AMATEUR		
50	Santé et sport amateur—Dépenses de fonctionnement—Pour abroger aussi l'article 10 de la *Loi sur la santé et le sport amateur*	2,538,000	
55	Santé et sport amateur—Subventions inscrites au Budget et contributions	14,500,000	
			241,583,600
	B—CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
60	Conseil des recherches médicales—Dépenses de fonctionnement	802,000	
65	Conseil des recherches médicales—Subventions inscrites au Budget	40,360,000	
			41,162,000
	REVENU NATIONAL		
	A—DOUANES ET ACCISE		
1	Douanes et Accise—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes provenant, au cours de l'année, d'entreprises et de particuliers qui ont besoin de services spéciaux		119,942,000
	B—IMPÔT		
5	Impôt—Dépenses du programme, subvention inscrite au Budget et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* et du programme des douanes et de l'accise du Revenu national		164,686,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	PARLIAMENT		
	A—THE SENATE		
1	The Senate—Program expenditures including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate		4,202,260
	B—HOUSE OF COMMONS		
5	House of Commons—Program expenditures including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of apartments to the Deputy Speaker of the House of Commons; allowances to the Deputy Chairman and to the Assistant Deputy Chairman of Committees; payments in respect of the costs of operating Members' constituency offices; the grants listed in the Estimates and contributions		29,062,850
	C—LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament—Program expenditures		2,610,262
	POST OFFICE		
1	Post Office—Operating expenditures, contributions and authority to spend revenue received during the year for financial and miscellaneous services	603,909,000	
5	Post Office—Capital expenditures	40,267,000	
			644,176,000
	PRIVY COUNCIL		
	A—PRIVY COUNCIL		
	PRIVY COUNCIL OFFICE PROGRAM		
1	Privy Council—Program expenditures, including maintenance and operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary of $7,500 per annum and pro rata for any period less than a year, the grants listed in the Estimates and contributions		13,756,281
	B—CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
5	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat—Program expenditures and to establish the Office of Secretary Canadian Intergovernmental Conference Secretariat, the Secretary to be appointed by the Governor in Council to hold Office during pleasure		440,269
	C—CHIEF ELECTORAL OFFICER		
10	Chief Electoral Officer—Program expenditures		571,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PARLEMENT		
	A—SÉNAT		
1	Sénat—Dépenses du programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le Président du Sénat		4,202,260
	B—CHAMBRE DES COMMUNES		
5	Chambre des communes—Dépenses du programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour l'Orateur de la Chambre des communes, et d'un appartement pour l'Orateur suppléant; indemnité au vice-président et au vice-président adjoint des comités; versements pour les bureaux des députés dans les diverses circonscriptions; subventions inscrites au Budget et contributions		29,062,850
	C—BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Librairie du Parlement—Dépenses du programme		2,610,262
	POSTES		
1	Postes—Dépenses de fonctionnement, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'année pour services financiers et autres	603,909,000	
5	Postes—Dépenses en capital	40,267,000	
			644,176,000
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—CONSEIL PRIVÉ		
	PROGRAMME DU BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
1	Conseil privé—Dépenses du programme, y compris l'entretien et l'administration de la résidence du premier ministre; paiement, à chaque membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un département d'État, d'un traitement de $7,500 par année ou au prorata à l'égard de toute période inférieure à une année; subventions inscrites au Budget et contributions		13,756,281
	B—SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
5	Secrétariat des Conférences intergouvernementales canadiennes—Dépenses du programme et sommes nécessaires pour établir le bureau du Secrétaire, lequel est nommé par le gouverneur en conseil à titre amovible		440,269
	C—DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
10	Directeur général des élections—Dépenses du programme		571,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	PRIVY COUNCIL (Concluded)		
	D—COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
15	Commissioner of Official Languages—Program expenditures		1,706,000
	E—ECONOMIC COUNCIL OF CANADA		
20	Economic Council of Canada—Program expenditures		3,751,000
	F—PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
25	Public Service Staff Relations Board—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year		2,664,000
	PUBLIC WORKS		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures	17,845,000	
	PROFESSIONAL AND TECHNICAL SERVICES PROGRAM		
5	Professional and Technical Services—Program expenditures and the grant listed in the Estimates	21,457,000	
	ACCOMMODATION PROGRAM		
10	Accommodation—Operating expenditures, the provision on a recoverable basis of accommodation and related services for *Canada Pension Plan* and *Unemployment Insurance Act, 1971* purposes, and assistance to the International Civil Aviation Organization in the form of office accommodation at less than commercial rates and to the Ottawa Civil Service Recreation Association in the form of maintenance services in respect of the W. Clifford Clark Memorial Centre in Ottawa and authority to spend revenue received during the year	221,422,000	
15	Accommodation—Capital expenditures including expenditures on works on other than Federal property	210,335,000	
	MARINE PROGRAM		
20	Marine—Operating expenditures and contributions	11,116,000	
25	Marine—Capital expenditures including expenditures on works on other than Federal property	9,587,000	
	NON-BUDGETARY		
L30	Loans to the Sydney Steel Corporation in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance, for the construction of wharf facilities at Sydney, Nova Scotia	3,800,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ (Fin)		
	D—COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
15	Commissaire aux langues officielles—Dépenses du programme		1,706,000
	E—CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA		
20	Conseil économique du Canada—Dépenses du programme		3,751,000
	F—COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
25	Commission des relations de travail dans la fonction publique—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année		2,664,000
	TRAVAUX PUBLICS		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme	17,845,000	
	PROGRAMME DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES		
5	Services professionnels et techniques—Dépenses du programme et subventions inscrites au Budget	21,457,000	
	PROGRAMME DU LOGEMENT		
10	Logement—Dépenses de fonctionnement, fourniture de locaux et prestation de services connexes, sur une base de recouvrement des frais, aux fins de *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage;* aide à l'Organisation de l'aviation civile internationale, sous forme de location de bureaux à des prix inférieurs au tarif commercial, et à l'Association récréative du service civil d'Ottawa, sous forme de services d'entretien au Centre commémoratif W. Clifford Clark, à Ottawa, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	221,422,000	
15	Logement—Dépenses en capital, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages situés ailleurs que sur une propriété fédérale	210,335,000	
	PROGRAMME DES TRAVAUX MARITIMES		
20	Travaux maritimes—Dépenses de fonctionnement et contributions	11,116,000	
25	Travaux maritimes—Dépenses en capital, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages situés ailleurs que sur une propriété fédérale	9,587,000	
	NON BUDGÉTAIRE		
L30	Prêts à la Sydney Steel Corporation, selon les modalités et les conditions approuvées par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Finances, pour la construction d'un quai à Sydney (Nouvelle-Écosse)	3,800,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	PUBLIC WORKS (Concluded)		
	TRANSPORTATION AND OTHER ENGINEERING PROGRAM		
35	Transportation and Other Engineering—Operating expenditures including authority to make recoverable advances in amounts not exceeding in the aggregate the amount of the operating expenses of the New Westminster Bridge	10,501,000	
40	Transportation and Other Engineering—Capital expenditures including expenditures on works on other than Federal property	8,795,000	
			514,858,000
	REGIONAL ECONOMIC EXPANSION		
	A—DEPARTMENT		
1	Regional Economic Expansion—Operating expenditures	44,557,000	
5	Regional Economic Expansion—Capital expenditures and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amount of the share of the province or municipality of the cost of projects constructed by the Department on behalf of the province or municipality; authority to make expenditures on works, land, buildings and equipment on other than Federal property for community infrastructure and on projects for the benefit of Indians and non-Indians	17,184,000	
10	Regional Economic Expansion—The grants listed in the Estimates, contributions, including contributions as set out: (*a*) in subsidiary agreements made pursuant to general development agreements entered into, with the approval of the Governor in Council between Canada and the provinces; and (*b*) in an agreement entered into, with the approval of the Governor in Council, between Canada and Newfoundland, of the operating expenses of a corporation, incorporated pursuant thereto, to provide financing and other services to small and medium sized businesses in Newfoundland; and authority to forgive payment of such portion of the amounts owing under agreements entered into between Canada and the provinces and Provincial Water Authorities covering unused capacity of water systems as is determined under those agreements; to authorize the Minister of Regional Economic Expansion to enter into general development agreements with the provinces, subject to the approval of the Governor in Council, to provide measures for economic expansion and social adjustment in areas in Canada requiring such measures to improve opportunities for productive employment in those areas and access to such opportunities, and, in accordance with such general development agreements and such directions as the Governor in Council may prescribe, to enter into subsidiary agreements to effect the purposes of the general development agreements	375,570,000	
	NON-BUDGETARY		
L15	Loans in accordance with an agreement entered into with the Province of Prince Edward Island	5,600,000	
L20	Loans in accordance with agreements entered into with the provinces with the approval of the Governor in Council for the development of community and industrial infrastructure, and in accordance with the terms and conditions set out in the general development agreements and the subsidiary agreements authorized pursuant to Regional Economic Expansion Vote 10, Main Estimates 1974–75	66,137,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS (Fin)		
	PROGRAMME DE LA VOIRIE ET AUTRES TRAVAUX DE GÉNIE		
35	Voirie et autres travaux de génie—Dépenses de fonctionnement, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de l'ensemble des frais d'exploitation du pont de New Westminster	10,501,000	
40	Voirie et autres travaux de génie—Dépenses en capital, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages situés ailleurs que sur une propriété fédérale	8,795,000	
			514,858,000
	EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE		
	A—MINISTÈRE		
1	Expansion économique régionale—Dépenses de fonctionnement	44,557,000	
5	Expansion économique régionale—Dépenses en capital et autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas le montant de la participation de la province ou de la municipalité aux frais des travaux entrepris par le Ministère au nom de la province ou de la municipalité; autorisation de faire des dépenses concernant des ouvrages, des terrains, des bâtiments et des installations ailleurs que sur une propriété fédérale, pour des infrastructures communautaires et des travaux faits pour des Indiens et des non-Indiens	17,184,000	
10	Expansion économique régionale—Subventions inscrites au Budget, contributions, y compris les contributions établies: *a*) par les ententes auxiliaires passées sous l'empire des ententes-cadres de développement conclues, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces; et *b*) par une entente conclue, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et Terre-Neuve, à l'égard des frais de constitution et des dépenses de fonctionnement d'une société, constituée conformément à ladite entente, en vue d'aider au financement des petites et des moyennes entreprises à Terre-Neuve et de leur fournir d'autres services; et autorisation d'annuler le paiement de la partie, convenue dans ces ententes, des sommes dues en raison d'ententes conclues entre le Canada et les provinces et les régies des eaux provinciales et concernant le potentiel inutilisé de réseaux hydrauliques; pour autoriser le ministre de l'Expansion économique régionale à conclure des ententes-cadres de développement avec les provinces, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, en vue de prévoir des mesures qui viseront à l'expansion économique et au redressement social dans les régions du Canada qui doivent compter sur ces mesures pour accroître le nombre des emplois productifs et rendre ces emplois plus accessibles, et, conformément à ces ententes-cadres de développement et à toute directive que pourra émettre le gouverneur en conseil, à conclure des ententes auxiliaires pour l'application des ententes-cadres de développement	375,570,000	
	NON BUDGÉTAIRE		
L15	Prêts aux termes d'une entente conclue avec l'Île-du-Prince-Édouard	5,600,000	
L20	Prêts aux termes d'ententes conclues avec les provinces, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des infrastructures communautaires et industrielles, et en conformité avec les conditions établies dans les ententes-cadres de développement et les ententes auxiliaires autorisées sous le régime du crédit 10 (Expansion économique régionale) du Budget général des dépenses pour 1974–1975	66,137,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	REGIONAL ECONOMIC EXPANSION (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	NON-BUDGETARY (Concluded)		
L25	Loans, in the current and subsequent fiscal years, to a corporation, incorporated pursuant to an agreement entered into, with the approval of the Governor in Council, between Canada and Newfoundland to provide financing and other services to small and medium-sized businesses in Newfoundland, subject to the terms and conditions set out in the said agreement	1,500,000	
			510,548,000
	B—CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
30	Payment to the Cape Breton Development Corporation to be applied by the Corporation in payment of the losses incurred in the operation and maintenance of the coal mining and related works and undertakings acquired by the Corporation under Section 9 of the *Cape Breton Development Corporation Act*, including administrative expenses chargeable to the Coal Division, and, notwithstanding Section 31 (2) of the said Act, for grants to municipalities on Cape Breton Island not exceeding an amount equal to the taxes that might have been levied for their 1974–75 fiscal year by the municipalities in respect of the personal property of the Corporation if the Corporation were not an agent of Her Majesty	16,827,000	
35	Payment to the Cape Breton Development Corporation to be applied by the Corporation for capital expenditures, rehabilitating and developing its coal, and railway operations	22,265,000	
40	Payment to the Cape Breton Development Corporation for the purposes of Sections 22 and 23 of the *Cape Breton Development Corporation Act*	8,660,000	
			47,752,000
	SCIENCE AND TECHNOLOGY		
	A—MINISTRY OF STATE		
1	Science and Technology—Program expenditures and contributions		3,818,000
	B—SCIENCE COUNCIL OF CANADA		
5	Science Council of Canada—Program expenditures		1,606,000
	SECRETARY OF STATE		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures including the payment to a member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary of $7,500 per annum and pro rata for any period less than a year	5,391,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	NON BUDGÉTAIRE (Fin)		
L25	Prêts consentis, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, à une société constituée à la suite d'une entente conclue, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et Terre-Neuve, en vue d'aider au financement des petites et des moyennes entreprises de Terre-Neuve et de leur fournir d'autres services, sous réserve des modalités et conditions de ladite entente	1,500,000	
			510,548,000
	B—SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
30	Paiement à la Société de développement du Cap-Breton à affecter par ladite Société à la récupération des pertes subies dans l'exploitation et l'entretien des houillères et entreprises connexes, acquises par la Société conformément à l'article 9 de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*, y compris les dépenses d'administration imputables à la Division des charbonnages, et (nonobstant l'article 31(2) de ladite loi) pour verser aux municipalités de l'Île du Cap-Breton des subventions n'excédant pas la somme des impôts que les municipalités auraient pu prélever au cours de l'année financière 1974–1975 à l'égard des biens personnels de la Société si cette dernière n'était pas mandataire de Sa Majesté	16,827,000	
35	Paiement à la Société de développement du Cap-Breton à affecter par ladite Société à des dépenses en capital, au relèvement et à l'expansion de ses charbonnages, et à ses opérations ferroviaires	22,265,000	
40	Paiement à la Société de développement du Cap-Breton aux fins des articles 22 et 23 de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*	8,660,000	
			47,752,000
	SCIENCES ET TECHNOLOGIE		
	A—DÉPARTEMENT D'ÉTAT		
1	Sciences et technologie—Dépenses du programme et contributions	.....	3,818,000
	B—CONSEIL DES SCIENCES DU CANADA		
5	Conseil des Sciences du Canada—Dépenses du programme	.....	1,606,000
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme, y compris le paiement à un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est ministre d'État mais n'est pas chargé d'un département d'État, d'un traitement annuel de $7,500, calculé au prorata pour toute période de moins d'un an	5,391,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SECRETARY OF STATE (Continued)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	BILINGUALISM DEVELOPMENT PROGRAM		
5	Bilingualism Development—Operating expenditures	572,000	
10	Bilingualism Development—The grants listed in the Estimates and contributions	93,480,000	
	ARTS AND CULTURE PROGRAM		
15	Arts and Culture—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	6,084,000	
	EDUCATION SUPPORT PROGRAM		
20	Education Support—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	820,000	
	TRANSLATION PROGRAM		
25	Translation—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	22,030,000	
	CITIZENSHIP PROGRAM		
30	Citizenship—Operating expenditures	12,730,000	
35	Citizenship—The grants listed in the Estimates and contributions	22,541,000	
			163,648,000
	B—CANADA COUNCIL		
40	Payment to the Canada Council within the meaning of Section 20 of the *Canada Council Act* to be used for the general purposes set out in Section 8 of the Act		40,862,000
	C—CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
45	Payment to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	234,982,000	
50	Payment to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service and to cancel outstanding authorities under Secretary of State, Vote L55, *Appropriation Act No. 3, 1972* and Secretary of State Vote L55, *Appropriation Act No. 4, 1973*	56,657,000	
55	Payment to the Canadian Broadcasting Corporation for operating and capital expenditures providing host country broadcasting services for the 1976 Summer Olympics	7,200,000	
			298,839,000
	E—COMPANY OF YOUNG CANADIANS		
60	Payment to the Company of Young Canadians		3,147,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME D'EXPANSION DU BILINGUISME		
5	Expansion du bilinguisme—Dépenses de fonctionnement	572,000	
10	Expansion du bilinguisme—Subventions inscrites au budget et contributions	93,480,000	
	PROGRAMME DES ARTS ET DE LA CULTURE		
15	Arts et culture—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	6,084,000	
	PROGRAMME D'AIDE À L'ÉDUCATION		
20	Aide à l'éducation—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	820,000	
	PROGRAMME DE LA TRADUCTION		
25	Traduction—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	22,030,000	
	PROGRAMME DE LA CITOYENNETÉ		
30	Promotion du civisme—Dépenses de fonctionnement	12,730,000	
35	Promotion du civisme—Subventions inscrites au budget et contributions	22,541,000	
			163,648,000
	B—CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
40	Paiement au Conseil des arts du Canada, aux termes de l'article 20 de la *Loi sur le Conseil des arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de la Loi	.....	40,862,000
	C—SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
45	Paiement à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	234,982,000	
50	Paiement à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion, et pour annuler les autorisations existantes, prévues par le crédit L55 (Secrétariat d'État) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits* et par le crédit L55 (Secrétariat d'État) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*	56,657,000	
55	Paiement à la Société Radio-Canada pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital à engager, pour assurer les services de radiodiffusion du pays d'accueil lors des Jeux olympiques d'été de 1976	7,200,000	
			298,839,000
	E—COMPAGNIE DES JEUNES CANADIENS		
60	Paiements à la Compagnie des jeunes canadiens	.....	3,147,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SECRETARY OF STATE (Concluded)		
	F—NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
65	Payments to the National Arts Centre Corporation	.....	5,307,000
	G—NATIONAL FILM BOARD		
70	National Film Board—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	17,601,700	
	NON-BUDGETARY		
L75	Advances, in accordance with terms and conditions approved by Treasury Board, for the purchase of capital equipment for the Canadian Government Photo Centre	75,000	17,676,700
	H—NATIONAL LIBRARY		
80	National Library—Program expenditures including a payment of $639,000 to the National Library Purchase Account for the purpose of acquiring books, and the grant listed in the Estimates	.....	6,861,000
	I—NATIONAL MUSEUMS OF CANADA		
85	National Museums of Canada—Operating expenditures, $4,220,000 for the purchase of objects for the collections of the Corporation, and $370,000 for the acquisition or publication and the sale to the public of books, pamphlets, replicas and other materials related to the Corporation's purposes	23,372,200	
90	National Museums of Canada—The grants listed in the Estimates and contributions	8,190,800	31,563,000
	J—PUBLIC ARCHIVES		
95	Public Archives—Program expenditures	8,888,000	
	NON-BUDGETARY		
L100	Advances, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, for the purchase of capital equipment for the Central Microfilm Unit	20,000	
L105	To increase from $80,000 to $120,000 the amount that may be outstanding at any time against the Central Microfilm Unit Revolving Fund, established by Vote 529, *Appropriation Act No. 6, 1956*	40,000	8,948,000
	K—PUBLIC SERVICE COMMISSION		
110	Public Service Commission—Program expenditures including payments to retired public servants and the estates of deceased public servants where awards for suggestions or meritorious contributions are approved, payments in accordance with the Incentive Award Plan of the Public Service of Canada and the cost of the Public Service Bilingual and Bicultural Development Program	.....	29,748,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Servic	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT (fin)		
	F—CORPORATION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
65	Paiements à la Corporation du Centre national des arts	.....	5,307,000
	G—OFFICE NATIONAL DU FILM		
70	Office national du film—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	17,601,700	
	NON BUDGÉTAIRE		
L75	Avances, conformément aux conditions approuvées par le conseil du Trésor, pour l'achat de biens d'équipement pour le compte du Centre de la photo du gouvernement canadien	75,000	
			17,676,700
	H—BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
80	Bibliothèque nationale—Dépenses du programme, y compris un paiement de $639,000 au Compte d'achat de la Bibliothèque nationale pour l'acquisition de livres, et la subvention inscrite au Budget	.....	6,861,000
	I—MUSÉES NATIONAUX DU CANADA		
85	Musées nationaux du Canada—Dépenses de fonctionnement, $4,220,000 pour l'acquisition de pièces de collection par la Corporation, et $370,000 pour l'acquisition ou la publication et la vente au public de livres, plaquettes, répliques et autres articles ayant certain rapport avec les fins de la Corporation	23,372,200	
90	Musées nationaux du Canada—Subventions inscrites au Budget et contributions	8,190,800	
			31,563,000
	J—ARCHIVES PUBLIQUES		
95	Archives publiques—Dépenses du programme	8,888,000	
	NON BUDGÉTAIRE		
L100	Avances, conformément aux modalités et conditions approuvées par le Conseil du Trésor, en vue de l'achat de matériel destiné au Service central de microfilm	20,000	
L105	Pour porter de $80,000 à $120,000 le montant de la réserve imputable en tout temps au Service central de microfilm (Fonds renouvelable) établi en vertu du crédit 529 de la *Loi des subsides n° 6 de 1956*	40,000	
			8,948,000
	K—COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
110	Commission de la fonction publique—Dépenses du programme, y compris les paiements aux fonctionnaires retraités et à la succession des fonctionnaires décédés, lorsqu'une prime à l'initiative ou au mérite a été approuvée, les paiements accordés en vertu du régime des primes d'encouragement de la fonction publique du Canada et le coût du Programme d'expansion du bilinguisme et du biculturalisme dans la fonction publique	.....	29,748,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SOLICITOR GENERAL		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures and the grants listed in the Estimates		5,425,400
	B—CORRECTIONAL SERVICES		
	CORRECTIONAL SERVICES PROGRAM		
5	Correctional Services—Penitentiary Service—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates; authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by the said Fund; payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependents of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and authority for the Minister, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agrrement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	119,614,000	
10	Correctional Services—Penitentiary Service—Capital expenditures including payments to Provinces and Municipalities as contributions towards construction done by those bodies	31,864,000	
15	Correctional Services—National Parole Board— Operating expenditures	11,520,000	
			162,998,000
	C—ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
	LAW ENFORCEMENT PROGRAM		
20	Law Enforcement—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and authority to spend revenue received during the year	191,237,584	
25	Law Enforcement—Capital expenditures	24,049,218	
			215,286,802
	SUPPLY AND SERVICES		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures including grants to municipalities in lieu of taxes on Crown-owned defence plants operated by private contractors and recoverable expenditures on behalf of the Canadian Commercial Corporation, the Supply Revolving Fund, and the Printing Revolving Fund	4,119,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget		5,425,400
	B—SERVICES CORRECTIONNELS		
	PROGRAMME DES SERVICES CORRECTIONNELS		
5	Services correctionnels—Service pénitentiaire—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget; autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les recettes tirées, au cours de l'année, des activités des détenus financées à même ladite Caisse; paiements, conformément aux modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, ou pour leur compte, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus à la suite de leur participation aux activités normales des pénitenciers fédéraux, et autorisation au ministre, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans des institutions de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes, et d'acquitter les dépenses de construction et d'autres dépenses connexes de ces institutions	119,614,000	
10	Services correctionnels—Service pénitentiaire—Dépenses en capital, y compris des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces gouvernements	31,864,000	
15	Services correctionnels—Commission nationale des libérations conditionnelles—Dépenses de fonctionnement	11,520,000	
			162,998,000
	C—GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	PROGRAMME D'APPLICATION DE LA LOI		
20	Application de la loi—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget et autorisation de dépenser les recettes de l'année	191,237,584	
25	Application de la loi—Dépenses en capital	24,049,218	
			215,286,802
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme, y compris les subventions tenant lieu de taxes aux municipalités à l'égard d'usines pour la défense appartenant à la Couronne et exploitées par des entrepreneurs particuliers, et dépenses recouvrables, au titre de la Corporation commerciale canadienne, du fonds renouvelable des approvisionnements et du fonds renouvelable de l'Imprimerie	4,119,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SUPPLY AND SERVICES (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	SUPPLY PROGRAM		
	NON-BUDGETARY		
L5	Advances in accordance with terms and conditions approved by Treasury Board for the acquisition of capital equipment for any of the purposes set out in subsections (1) and (2) of Section 5 of the *Department of Supply and Services Act* (R.S. c. S-18).....	523,000	
	SERVICES PROGRAM		
10	Services—Program expenditures including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act, 1971*, the Supply Revolving Fund and authority to spend revenue received during the year.....	57,392,000	
			62,034,000
	B—CANADIAN ARSENALS LIMITED		
15	Canadian Arsenals Limited—Program expenditures.....	.....	1,321,000
	C—CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
20	Canadian Commercial Corporation—Program expenditures including recoverable expenditures on behalf of the Canadian International Development Agency.....	.....	6,225,000
	TRANSPORT		
	A—DEPARTMENT		
	HEADQUARTERS PROGRAM		
1	Headquarters—Program expenditures including reimbursement of the Ministry of Transport Revolving Fund in the amount of $200,000 for the value of stores which have become obsolete, unserviceable, lost or destroyed and authority to spend revenue received during the year.....	16,861,000	
	MARINE TRANSPORTATION PROGRAM		
5	Marine Transportation—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, the payment of excepted expenses incurred in respect of Canadian distressed seamen as defined in Section 306 of the *Canada Shipping Act*, authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments and authority to spend revenue received during the year.....	100,630,000	
10	Marine Transportation—Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies.....	45,427,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	APPROVISIONNEMENT ET SERVICES (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS		
	NON BUDGÉTAIRE		
L5	Avances faites, conformément aux modalités et aux conditions approuvées par le conseil du Trésor, pour l'achat de biens d'équipements aux fins exposées dans les paragraphes (1) et (2) de l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services* (S.R. S-18)	523,000	
	PROGRAMME DES SERVICES		
10	Services—Dépenses du programme, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, du fonds renouvelable des approvisionnements, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	57,392,000	
			62,034,000
	B—LES ARSENAUX CANADIENS LIMITÉE		
15	Les Arsenaux canadiens Limitée—Dépenses du programme	.....	1,321,000
	C—CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
20	Corporation commerciale canadienne—Dépenses du programme, y compris les dépenses recouvrables pour le compte de l'Agence canadienne de développement international	.....	6,225,000
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ADMINISTRATION CENTRALE		
1	Administration centrale—Dépenses du programme, y compris le remboursement de l'avance du fonds renouvelable du ministère des Transports, d'un montant de $200,000, pour la valeur du matériel désuet, inutilisable, perdu ou détruit et autorisation de dépenser les recettes de l'année	16,861,000	
	PROGRAMME DES TRANSPORTS PAR EAU		
5	Transports par eau—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget, contributions, paiement des dépenses réservées faites à l'égard de marins canadiens en détresse, aux termes de l'article 306 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport, d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	100,630,000	
10	Transports par eau—Dépenses en capital, y compris les paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions à l'égard de la construction faite par ces gouvernements	45,427,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Continued)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	AIR TRANSPORTATION PROGRAM		
15	Air Transportation—Operating expenditures including expenditures on other than Federal property and authority to spend revenue received during the year	156,031,000	
20	Air Transportation—Capital expenditures including contributions towards construction done by local or private authorities	75,479,000	
25	Air Transportation—The grants listed in the Estimates and contributions	5,223,000	
	NON-BUDGETARY		
L30	Advances in the current and subsequent fiscal years for operating and capital purposes at Montreal and Toronto International Airports and the new airports planned for those areas as well as such other airports as the Treasury Board may approve subject to such terms and conditions as Treasury Board may prescribe	123,800,000	
	SURFACE TRANSPORTATION PROGRAM		
35	Surface Transportation—Operating expenditures and payments to the Canadian National Railway Company to be applied by the Company in payment of the deficits arising in the operations in the calendar year 1974 of the following Ferry Services: Newfoundland Ferry and Terminals; Newfoundland Coastal Service, Prince Edward Island Ferry and Terminals and Yarmouth, N.S.—Bar Harbour, Maine, U.S.A.	64,474,000	
40	Surface Transportation—Capital expenditures, including expenditures on works on other than Federal property	16,574,000	
45	Surface Transportation—Contributions including payments to supplement pension allowances under the *Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act* so as to make the minimum allowance payable in the calendar year 1974 $50 per month instead of $20 per month as fixed by the said Act	42,116,000	
	NON-BUDGETARY		
L50	Loans, on terms and conditions approved by the Governor in Council, to the Province of Quebec to assist in financing the construction of Autoroute 13	30,000,000	
	TRANSPORTATION DEVELOPMENT AGENCY PROGRAM		
55	Transportation Development Agency—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and authority to spend revenue received during the year	7,094,000	
			683,709,000
	B—ATLANTIC PILOTAGE AUTHORITY		
60	Payment to the Atlantic Pilotage Authority upon application by the Minister, to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the period April 1, 1974 to March 31, 1975		781,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS AÉRIENS		
15	Transports aériens—Dépenses de fonctionnement et dépenses faites à l'égard de propriétés qui n'appartiennent pas au gouvernement fédéral; et autorisation de dépenser les recettes de l'année	156,031,000	
20	Transports aériens—Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par les autorités locales ou des entrepreneurs privés	75,479,000	
25	Transports aériens—Subventions inscrites au Budget et contributions	5,223,000	
	NON BUDGÉTAIRE		
L30	Avances faites, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital, aux aéroports internationaux de Montréal et de Toronto et aux nouveaux aéroports prévus pour ces régions, ainsi qu'à tous autres aéroports que le conseil du Trésor pourra approuver, et sous réserve des modalités et conditions qu'il pourra prescrire	123,800,000	
	PROGRAMME DES TRANSPORTS DE SURFACE		
35	Transports de surface—Dépenses de fonctionnement et paiements à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada devant être affectés au déficit d'exploitation de l'année civile 1974 pour les services de traversier suivants: Traversier et terminus de Terre-Neuve, service côtier de Terre-Neuve, traversier et terminus de l'Île-du-Prince-Édouard et service de traversier entre Yarmouth (N.-É.) et Bar Harbour (Maine, États-Unis)	64,474,000	
40	Transports de surface—Dépenses en capital, y compris les dépenses pour des ouvrages qui n'ont pas été effectués sur les propriétés de l'État	16,574,000	
45	Transports de surface—Contributions, y compris le paiement d'un supplément aux allocations de pension prévues par la *Loi sur la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard*, de façon à porter le versement minimum, au cours de l'année civile 1974, à $50 par mois au lieu de $20 comme le prévoit ladite loi	42,116,000	
	NON BUDGÉTAIRE		
L50	Prêts consentis à la province de Québec, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour lui aider à financer la construction d'Autoroute 13	30,000,000	
	PROGRAMME DU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS		
55	Centre de développement des transports—Dépenses du programme, subventions inscrites au Budget et autorisation de dépenser les recettes de l'année	7,094,000	
			683,709,000
	B—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE		
60	Paiement à l'Administration de pilotage de l'Atlantique, sur demande du ministre, à valoir sur l'excédent des dépenses sur les recettes de ladite Administration au cours de la période allant du 1er avril 1974 au 31 mars 1975		781,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Continued)		
	C—CANADIAN NATIONAL RAILWAYS		
	NON-BUDGETARY		
L65	Advances (non interest bearing) to the Canadian National Railways for capital purposes in construction of rail lines in northern British Columbia pursuant to an agreement between Canada and British Columbia with the approval of the Governor in Council		8,000,000
	D—CANADIAN TRANSPORT COMMISSION		
70	Canadian Transport Commission—Operating expenditures	15,294,000	
75	Canadian Transport Commission—The grants listed in the Estimates and contributions including an amount of $25,000,000 to be credited to the Railway Grade Crossing Fund in the current fiscal year for the purposes of the Fund; and to provide that Subsection (2) of Section 6 of the *Atlantic Region Freight Assistance Act* shall not apply in the case of the payment of assistance in the current fiscal year to truckers pursuant to Subsection (1) of Section 6 of that Act	49,314,000	
			64,608,000
	E—GREAT LAKES PILOTAGE AUTHORITY, LIMITED		
80	Payment to the Great Lakes Pilotage Authority, Ltd., upon application by the Minister, to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the period April 1, 1974 to March 31, 1975		1,084,000
	F—LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY		
85	Payment to the Laurentian Pilotage Authority upon application by the Minister, to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the period April 1, 1974 to March 31, 1975		1,000,000
	G—NATIONAL HARBOURS BOARD		
90	Payment to the National Harbours Board to be applied in payment of the deficit (exclusive of interest on advances authorized by Parliament and depreciation on capital structures) expected to be incurred in the calendar year 1974 in the operation of the Jacques Cartier Bridge, Montreal Harbour	800,000	
95	Payment to the National Harbours Board to be applied in payment of the deficit (exclusive of interest on advances authorized by Parliament and depreciation on capital structures) expected to be incurred in the calendar year 1974 in the operation of Halifax Harbour	450,000	
	NON-BUDGETARY		
L100	Advances to the National Harbours Board, subject to the provisions of Section 29 of the *National Harbours Board Act*, to meet capital expenditures applicable to the calendar year 1974	32,711,000	
			33,961,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Suite)		
	C—CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA		
	NON BUDGÉTAIRE		
L65	Avances sans intérêt consenties aux Chemins de fer Nationaux du Canada pour les dépenses d'équipement qu'exigera la construction de lignes de chemin de fer dans le nord de la Colombie-Britannique, conformément à l'accord survenu entre le Canada et la Colombie-Britannique avec l'approbation du gouverneur en conseil	.....	8,000,000
	D—COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS		
70	Commission canadienne des transports—Dépenses de fonctionnement	15,294,000	
75	Commission canadienne des transports—Subventions inscrites au Budget et contributions, y compris un montant de $25,000,000 à la Caisse des passages à niveau, au cours de la présente année financière, pour les besoins de la Caisse; pour établir que le paragraphe 2 de l'article 6 de la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la région atlantique* ne s'appliquera pas, pour l'année financière en cours, au versement d'aide aux camionneurs, conformément au paragraphe 1 du même article	49,314,000	
			64,608,000
	E—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES GRANDS LACS, LTÉE		
80	Paiement à l'Administration de pilotage des Grands Lacs, Ltée, sur demande du ministre, à valoir sur l'excédent des dépenses sur les recettes de ladite Administration au cours de la période du 1er avril 1974 au 31 mars 1975	.....	1,084,000
	F—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES		
85	Paiement à l'Administration de pilotage des Laurentides, sur demande du ministre, à valoir sur l'excédent des dépenses sur les recettes de ladite Administration au cours de la période allant du 1er avril 1974 au 31 mars 1975	.....	1,000,000
	G—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
90	Versement au Conseil des ports nationaux pour payer le déficit (sauf l'intérêt sur les avances autorisées par le Parlement et la dépréciation des installations permanentes) prévu pour l'année civile 1974 dans l'exploitation du pont Jacques-Cartier, dans le port de Montréal	800,000	
95	Versement au Conseil des ports nationaux pour payer le déficit (sauf l'intérêt sur les avances autorisées par le Parlement et la dépréciation des installations permanentes) prévu pour l'année civile 1974 dans l'exploitation du port d'Halifax	450,000	
	NON BUDGÉTAIRE		
L100	Avances au Conseil des ports nationaux sous réserve des dispositions de l'article 29 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, en vue de payer les dépenses en capital imputables à l'année civile 1974	32,711,000	
			33,961,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Concluded)		
	H—NORTHERN TRANSPORTATION COMPANY LIMITED		
	NON-BUDGETARY		
L105	Loans to Northern Transportation Company Limited, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to finance the acquisition of transportation facilities to be used for the movement of goods to the Canadian North		13,500,000
	I—PACIFIC PILOTAGE AUTHORITY		
110	Payment to the Pacific Pilotage Authority upon application by the Minister, to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the period April 1, 1974 to March 31, 1975		391,000
	J—ST. LAWRENCE SEAWAY AUTHORITY		
	DEEP WATERWAY PROGRAM		
115	Deep Waterway—Payments to The St. Lawrence Seaway Authority upon application approved by the Minister of Transport, made by the Authority to the Minister of Finance, to be applied by the Authority in payment of the deficit arising in the calendar year 1974 in respect of the operation of the Welland Canal Section of the deep waterway between the Port of Montreal and Lake Erie	33,016,000	
	ENTRUSTED (NON-TOLL) CANALS PROGRAM		
120	Payments to The St. Lawrence Seaway Authority in respect of the operating deficit and capital requirements for the year 1974–75 of the Canals and Works entrusted to it with the approval of the Governor in Council, and to authorize the disbursement by the Authority of revenues derived from the operating and management of such Canals and Works	1,550,000	
			34,566,000
	TREASURY BOARD		
	A—DEPARTMENT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1	Central Administration of the Public Service—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	16,346,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Fin)		
	H—SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DU NORD, LIMITÉE		
	NON BUDGÉTAIRE		
L105	Prêts à la Société des transports du Nord Limitée, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, pour financer l'acquisition de matériel de transport devant servir à transporter des marchandises dans le Nord canadien		13,500,000
	I—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE		
110	Paiement à l'Administration de pilotage du Pacifique, sur demande du ministre, à valoir sur l'excédent des dépenses, sur les recettes de ladite Administration au cours de la période allant du 1er avril au 31 mars 1975		391,000
	J—ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT		
	PROGRAMME RELATIF À LA VOIE NAVIGABLE EN EAU PROFONDE		
115	Voie navigable en eau profonde—Paiements à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, sur demande approuvée par le ministre des Transports et autorisée par le ministre des Finances, pour rembourser à l'Administration le déficit qu'elle aura subi, au cours de l'année civile 1974, à l'égard de l'exploitation de la section du canal de Welland de la voie navigable en eau profonde entre le port de Montréal et le lac Érié	33,016,000	
	PROGRAMME DES CANAUX CONFIÉS (SANS PÉAGE)		
120	Paiements à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent à l'égard du déficit d'exploitation et des besoins de capitaux pour l'année 1974–1975 relativement aux canaux et ouvrages confiés à l'Administration, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et autorisation à l'Administration de dépenser les recettes provenant de l'exploitation et de la gestion de ces canaux et ouvrages	1,550,000	
			34,566,000
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1	Administration centrale de la fonction publique—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	16,346,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TREASURY BOARD (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
5	Government Contingencies—Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for including awards under the Public Servants Inventions Act and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	90,000,000	
10	Student Summer Employment—Subject to the approval of the Treasury Board to supplement other votes to cover costs in connection with the employment of and activities for students in the summer of 1974, including an Opportunities for Youth Program	42,000,000	
15	Public Service Bilingualism—Subject to the approval of the Treasury Board to supplement other votes and to provide for expenses for the purposes of developing bilingualism in the Public Service	50,000,000	
	EMPLOYER CONTRIBUTIONS TO EMPLOYEE BENEFIT PLANS PROGRAM		
20	Employer Contributions to Employee Benefit Plans—Government's share of surgical-medical and other insurance premiums and taxes determined on such bases and paid in respect of such persons and their dependents as Treasury Board prescribes who are described in Finance Vote 124, *Appropriation Act No. 6, 1960,* Finance Vote 85a, *Appropriation Act No. 5, 1963,* and Finance Vote 20b, *Appropriation Act No. 10, 1964* and Government's contribution to pension plans, death benefit plans and health plans for employees engaged locally outside Canada, to the Unemployment Insurance Account in respect of Government employees and to the Hospital Insurance (outside Canada) Plan, and to permit the payment to employees of their share of the premium reduction under subsection 64(4) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*	86,737,000	
			285,083,000
	B—NATIONAL RESEACH COUNCIL OF CANADA		
25	National Research Council of Canada—Operating expenditures including authority to expend revenue received by the Council through the conduct of its operations	63,323,000	
30	National Research Council of Canada—Capital expenditures	3,768,000	
35	National Research Council of Canada—The grants listed in the Estimates, contributions and authority to make commitments in the current fiscal year for assistance toward research in industry of $17,900,000	87,298,000	
			154,389,000
	URBAN AFFAIRS		
	A—MINISTRY OF STATE		
	URBAN AFFAIRS PROGRAM		
1	Urban Affairs—Operating expenditures	11,895,000	
5	Urban Affairs—Contributions for the implementation of projects designed to assist in achieving an improved urban environment	5,732,000	
			17,627,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
5	Éventualités du gouvernement—Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, pour ajouter à d'autres crédits relatifs à la feuille de paie et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires;* autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paie, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit	90,000,000	
10	Programme d'emplois d'été pour les étudiants—Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, pour ajouter d'autres crédits en vue de couvrir les frais se rapportant aux emplois et aux activités des étudiants durant l'été 1974, y compris un programme de Perspectives-Jeunesse	42,000,000	
15	Le bilinguisme dans la fonction publique—Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, pour ajouter d'autres crédits pour prévoir les frais du développement du bilinguisme dans la fonction publique	50,000,000	
	PROGRAMME DES CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX RÉGIMES DE PRESTATIONS AUX EMPLOYÉS		
20	Contributions de l'employeur aux régimes de prestations aux employés—Quote-part de l'État des primes d'assurance chirurgicale-médicale et autres assurances et taxes, calculée et versée selon les prescriptions du conseil du Trésor, en faveur des personnes décrites dans le crédit 124 (Finances) de la *Loi des subsides n° 6 de 1960*, le crédit 85a (Finances) de la *Loi des subsides n° 5 de 1963* et le crédit 20b (Finances) de la *Loi des subsides n° 10 de 1964*, et en faveur des personnes à leur charge; contribution de l'État à des régimes de pensions, à des régimes de prestations de décès, à des régimes d'assurance-maladie pour des personnes engagées sur place à l'étranger, au Compte d'assurance-chômage des fonctionnaires et au régime d'assurance-hospitalisation (hors du Canada), et pour permettre le paiement aux employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 64(4) de la *Loi sur l'assurance-chômage*	86,737,000	
			285,083,000
	B—CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
25	Conseil national de recherches du Canada—Dépenses de fonctionnement, y compris l'autorisation de dépenser les recettes propres au Conseil	63,323,000	
30	Conseil national de recherches du Canada—Dépenses en capital	3,768,000	
35	Conseil national de recherches du Canada—Subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de prendre, dans l'année financière en cours, des engagements de $17,900,000 au titre des subventions d'aide à la recherche industrielle	87,298,000	
			154,389,000
	AFFAIRES URBAINES		
	A—DÉPARTEMENT D'ÉTAT		
	PROGRAMME DES AFFAIRES URBAINES		
1	Affaires urbaines—Dépenses de fonctionnement	11,895,000	
5	Affaires urbaines—Contributions pour la réalisation de travaux susceptibles d'améliorer le milieu urbain	5,732,000	
			17,627,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	URBAN AFFAIRS (Concluded)		
	B—CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
10	To reimburse Central Mortgage and Housing Corporation for the calendar year 1974:		
	(*a*) for expenditures on housing research, community planning and on the support of experimental components related to housing;		
	(*b*) for the amounts of loans forgiven for sewage treatment projects, for rehabilitation and conversion of existing buildings, and for new communities;		
	(*c*) for contributions made in respect of loans to facilitate home ownership, of loans to non-profit corporations; of loans for neighbourhood improvement programs;		
	(*d*) for losses resulting from the operation of public housing projects;		
	(*e*) for losses resulting from the sale of mortgages;		
	(*f*) for costs and expenses incurred in respect of loans to facilitate home ownership, for rehabilitation and conversion of existing residential buildings, for the neighbourhood improvement programs and for new communities;		
	(*g*) for the costs of acquiring Granville Island and for the loss incurred in the redevelopment, administration and operation of the Island	143,200,000	
	NON-BUDGETARY		
L15	Advances to Central Mortgage and Housing Corporation for the calendar year 1974 for the purpose of the acquisition, development, construction and improvement of land and buildings as provided by Section 55 of the *National Housing Act*; and to increase the limit on payments which may be made out of the Consolidated Revenue Fund provided for under subsection 40(5) Public Housing, subsection 53(3) Municipal Sewage Treatment Projects, subsection 27.6(2) Neighbourhood Improvement Program, subsection 34.14(2) Rehabilitation and Conversion of Existing Buildings, and subsection 45.1(7) New Communities, of the *National Housing Act* by the provision of additional amounts for the purposes of those subsections	215,200,000	
			358,400,000
	C—NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
20	National Capital Commission—Operating expenditures and contributions to local municipalities or authorities and other organizations to encourage bilingualism in the National Capital Region and to cancel outstanding authorities under Loans, Investments and Advances Vote L90, *Appropriation Act No. 7, 1967*, Loans, Investments and Advances Vote L95, *Appropriation Act No. 4, 1968*, and Loans, Investments and Advances Vote L140, *Appropriation Act No. 3, 1969*	14,584,000	
25	National Capital Commission—Payment to the National Capital Fund	23,080,000	
	NON-BUDGETARY		
L30	Loans to the National Capital Commission in accordance with Section 16 of the *National Capital Act* for the purpose of acquiring property in the National Capital Region	1,600,000	
			39,264,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES URBAINES (Fin)		
	B—SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
10	Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement, pendant l'année civile 1974: *a*) des dépenses consacrées à la recherche sur le logement, à l'urbanisme et à l'aide à des projets expérimentaux relatifs au logement; *b*) du montant des prêts consentis à l'égard de projets d'épuration des eaux-vannes, pour la remise en état et la transformation d'immeubles existants, et pour les nouvelles localités; *c*) des contributions versées à l'égard de prêts destinés à faciliter l'accession à la propriété, des prêts consentis aux sociétés sans but lucratif, des prêts consentis pour les programmes d'amélioration des quartiers; *d*) des pertes résultant de l'exploitation d'ensembles de logements sociaux; *e*) des pertes résultant de la vente d'hypothèques; *f*) des frais et dépenses subis à l'égard des prêts destinés à faciliter l'accession à la propriété, à la remise en état et à la transformation d'immeubles domiciliaires existants, au programme d'amélioration des quartiers et aux nouvelles localités; *g*) des frais d'acquisition de l'île Granville, et de la perte subie au titre du réaménagement, de l'administration et de l'exploitation de l'île	143,200,000	
	NON BUDGÉTAIRE		
L15	Avances à la Société centrale d'hypothèques et de logement pour l'année civile 1974 aux fins suivantes: l'acquisition, l'aménagement, la construction et l'amélioration de terrains et de bâtiments conformément à l'article 55 de la *Loi nationale sur l'habitation*, de même que la hausse du plafond imposé aux paiements imputables au Fonds du revenu consolidé, prévu aux termes du paragraphe 40(5) «Logement public», du paragraphe 53(3) «Projets municipaux de traitement d'eaux d'égout», du paragraphe 27.6(2) «Programme d'amélioration des quartiers», du paragraphe 34.14(2) «Remise en état et transformation d'immeubles existants» et du paragraphe 45.1(7) «Nouvelles localités» de la *Loi nationale sur l'habitation*, par l'affectation de montants supplémentaires aux fins desdits paragraphes	215,200,000	
			358,400,000
	C—COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
20	Commission de la capitale nationale—Dépenses de fonctionnement et contributions aux municipalités locales ou autres autorités et organismes afin d'encourager le bilinguisme dans la région de la capitale nationale, et pour annuler des autorisations encore valables accordées par le crédit L90 (Prêts, placements et avances), *Loi des subsides n° 7 de 1967*, le crédit L95 (Prêts, placements et avances), *Loi n° 4 de 1968 portant affectation de crédits*, et le crédit L140 (Prêts, placements et avances), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	14,584,000	
25	Commission de la capitale nationale—Paiement à la Caisse de la capitale nationale	23,080,000	
	NON BUDGÉTAIRE		
L30	Prêts à la Commission de la capitale nationale, en conformité de l'article 16 de la *Loi sur la capitale nationale*, aux fins d'acquérir des propriétés dans la région de la capitale nationale	1,600,000	
			39,264,000

SCHEDULE A—*Concluded*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	VETERANS AFFAIRS		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures	5,732,000	
	WELFARE SERVICES PROGRAM		
5	Welfare Services—War Veterans Allowance Board—Operating expenditures	571,000	
10	Welfare Services—War Veterans Allowance Board—The grants listed in the Estimates provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	126,100,000	
15	Welfare Services—Operating expenditures	10,257,000	
20	Welfare Services—The grants listed in the Estimates and contributions provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	13,252,000	
	PENSIONS PROGRAM		
25	Pensions—Pension Review Board—Operating expenditures	275,000	
30	Pensions—Operating expenditures	6,017,000	
35	Pensions—The grants listed in the Estimates and contributions provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	323,731,000	
	BUREAU OF PENSIONS ADVOCATES PROGRAM		
40	Bureau of Pensions Advocates—Program expenditures	1,636,000	
	TREATMENT SERVICES PROGRAM		
45	Treatment Services—Operating expenditures, contributions, and authority to spend revenue received during the year	78,461,000	
50	Treatment Services—Capital expenditures including contributions to Provinces and other authorities towards such costs	11,376,000	
	VETERANS' LAND ADMINISTRATION PROGRAM		
55	Veterans' Land Administration—Program expenditures; upkeep of property, including engineering and other investigational planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* and to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and for such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein; and the grants listed in the Estimates provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	6,631,423	
			584,039,423
			11,752,920,818

ANNEXE A—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme	5,732,000	
	PROGRAMME DES SERVICES DE BIEN-ÊTRE		
5	Services de bien-être—Commission des allocations aux anciens combattants—Dépenses de fonctionnement	571,000	
10	Services de bien-être—Commission des allocations aux anciens combattants—Subventions inscrites au Budget, les montants inscrits à chacun des postes pouvant être modifiés sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor	126,100,000	
15	Services de bien-être—Dépenses de fonctionnement	10,257,000	
20	Services de bien-être—Subventions inscrites au Budget et contributions, les montants inscrits à chacun des postes pouvant être modifiés sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor	13,252,000	
	PROGRAMME DES PENSIONS		
25	Pensions—Conseil de révision des pensions—Dépenses de fonctionnement	275,000	
30	Pensions—Dépenses de fonctionnement	6,017,000	
35	Pensions—Subventions inscrites au Budget et contributions, le montant inscrit pour tout poste pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor	323,731,000	
	PROGRAMME DU BUREAU DES SERVICES JURIDIQUES DES PENSIONS		
40	Bureau des services juridiques des pensions—Dépenses du programme	1,636,000	
	PROGRAMME DES SERVICES DE TRAITEMENT		
45	Services de traitement—Dépenses de fonctionnement, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'année	78,461,000	
50	Services de traitement—Dépenses en capital, y compris les contributions aux provinces et à divers organismes à l'égard des frais ainsi engagés	11,376,000	
	PROGRAMME DE L'OFFICE DE L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES ANCIENS COMBATTANTS		
55	Office de l'établissement agricole des anciens combattants—Dépenses du programme; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, taxes, assurance et maintien des services d'utilité publique; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de travaux de réparation nécessaires à des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et destinées aux anciens combattants, afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables; tous autres travaux qui s'imposent à d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le Directeur y possède; subventions inscrites au Budget, le montant inscrit à chaque poste pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor	6,631,423	
			584,039,423
			11,752,920,818

SCHEDULE B

Based on the Supplementary Estimates (A), 1974–75. The amount hereby granted is $904,968,334, being the total of the amounts of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty, by this Act for the financial year ending 31st March, 1975, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—DEPARTMENT		
	PRODUCTION AND MARKETING PROGRAM		
25a	Production and Marketing—Payments, in accordance with agreements entered into by the Minister with the Provinces or with processors, to provincial milk marketing boards or agencies or to processors in respect of consumer subsidies on fluid milk and powder		6,780,500
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	A—DEPARTMENT		
	MINERAL AND ENERGY RESOURCES PROGRAM		
11a	Mineral and Energy Resources—Payments for purposes of the Petroleum Products Compensation Program, as described generally in the Imported Oil and Petroleum Products Compensation Regulations made by the Governor in Council pursuant to Energy, Mines and Resources Vote 11b of the *Appropriation Act No. 1, 1974*, to refiners and other persons who import crude oil and other petroleum products: (*a*) from outside Canada, (*b*) for consumption within Canada, such payments being for the restraint of prices of petroleum products to consumers primarily in the Atlantic provinces, Quebec and that part of Ontario east of the line known as the Ottawa Valley Line		470,000,000
	F—ENERGY SUPPLIES ALLOCATION BOARD		
52a	Energy Supplies Allocation Board—Payments, in accordance with and subject to regulations made by the Governor in Council, to refiners and other persons who import crude oil and petroleum products, as prescribed in the regulations, (*a*) from outside Canada, (*b*) for consumption within Canada, such payments being for the restraint of prices of petroleum products to consumers primarily in the Atlantic provinces, Quebec and that part of Ontario east of the line known as the Ottawa Valley Line, and to authorize the Energy Supplies Allocation Board (*c*) from and after November 1, 1974 to administer the said regulations, and (*d*) to perform such other duties and functions in connection with the said regulations and the Petroleum Products Compensation Program as the Minister may require		330,000,000

ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire (A), 1974–1975. Le montant voté par les présentes est de $904,968,334, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1975 et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
25a	Production et marchés—Versements aux offices ou organismes provinciaux de commercialisation du lait ou aux transformateurs, dans le cadre des accords conclus entre le ministre et les provinces ou les transformateurs, relativement aux subventions à la consommation pour le lait naturel et en poudre		6,780,500
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES MINÉRAUX ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES		
11a	Minéraux et ressources énergétiques—Paiements, conformément au règlement sur les indemnités visant les importations de pétrole et de produits pétroliers établi par le gouverneur en conseil, en vertu du crédit 11b (Énergie, Mines et Ressources) de la *Loi n° 1 de 1974 portant affectation de crédits* à des raffineurs et à d'autres personnes qui achètent du pétrole brut et des produits pétroliers, comme le prescrit le règlement *a*) à l'extérieur du Canada, *b*) pour consommation au Canada, ces paiements ayant pour but de contenir les prix des produits pétroliers payés par les consommateurs principalement dans les provinces Atlantiques, au Québec et dans la partie de l'Ontario située à l'est de la ligne connue sous le nom de ligne de la vallée de l'Outaouais		470,000,000
	F—OFFICE DE RÉPARTITION DES APPROVISIONNEMENTS D'ÉNERGIE		
52a	Office de répartition des approvisionnements d'énergie-Paiements, conformément au règlement établi par l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve d'icelui, à des raffineurs et à d'autres personnes qui achètent du pétrole brut et des produits pétroliers, comme le prescrit le règlement *a*) à l'extérieur du Canada, *b*) pour consommation au Canada, ces paiements ayant pour but de contenir les prix des produits pétroliers payés par les consommateurs principalement dans les provinces Atlantiques, au Québec et dans la partie de l'Ontario située à l'est de la ligne connue sous le nom de ligne de la vallée de l'Outaouais, et d'autoriser l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie, *c*) à compter du 1er novembre 1974, à administrer le règlement susmentionné, et *d*) à s'acquitter d'autres fonctions et tâches concernant ledit règlement et le Programme des indemnités visant les importations de pétrole et de produits pétroliers sur demande du ministre		330,000,000

SCHEDULE B—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ENVIRONMENT		
	A—DEPARTMENT		
	FISHERIES AND MARINE PROGRAM		
15a	Fisheries and Marine—The grants listed in the Estimates	2,596,000	
	NON-BUDGETARY		
L16a	Advances to Canadian producers of frozen groundfish, canned and frozen crabmeat and canned and frozen lobster meat for assistance in the financing of inventories	5,500,000	
	ENVIRONMENTAL SERVICES PROGRAM		
30a	Environmental Services—The grant listed in the Estimates	1,000	
			8,097,000
	FINANCE		
	C—INSURANCE		
25a	Insurance—Program expenditures		133,584
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	A—DEPARTMENT		
	INDIAN AND ESKIMO AFFAIRS PROGRAM		
	NON-BUDGETARY		
L15a	To increase from $40,000,000 to $49,287,500 the amount that may be outstanding at any time under the Indian Economic Development Account established by Loans, Investments and Advances Vote L53b, *Appropriation Act No. 1, 1970* and to charge the said Account with expenditures in the amount of $13,000,000, payment of which was authorized for the purposes of the said Account under Special Governor General's Warrants issued pursuant to P.C. 1974-1697, 1943 and 1973; additional amount required	9,287,500	
L26a	To increase from $700,000 to $1,100,000 the amount that may be outstanding at any time under the Indian Arts and Crafts Central Marketing Service Revolving Fund established by Indian Affairs and Northern Development Vote L18b, *Appropriation Act No. 1, 1972* and to charge the said Revolving Fund with expenditures in the amount of $400,000, payment of which was authorized for the purposes of the said Revolving Fund under Special Governor General's Warrants issued pursuant to P.C. 1974-1697 and 1973; additional amount required	400,000	
			9,687,500

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ENVIRONNEMENT		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES PÊCHES ET DES SCIENCES DE LA MER		
15a	Pêches et sciences de la mer—Subventions inscrites au Budget	2,596,000	
	NON BUDGÉTAIRE		
L16a	Avances aux producteurs canadiens de poissons de fond congelés, de viande de crabe congelée et en conserve et de viande de homard congelée et en conserve afin de les aider à financer les inventaires	5,500,000	
	PROGRAMME DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT		
30a	Services de l'environnement—Subvention inscrite au Budget	1,000	
			8,097,000
	FINANCES		
	C—ASSURANCES		
25a	Assurances—Dépenses du programme		133,584
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET ESQUIMAUDES		
	NON BUDGÉTAIRE		
L15a	Pour porter de $40,000,000 à $49,287,500 la somme imputable en tout temps au compte du progrès économique des Indiens, établi par le crédit L53b, (Prêts, placements et avances) de la *Loi n° 1 de 1970 portant affectation de crédits* et pour imputer audit compte des dépenses au montant de $13,000,000, dont le paiement a été autorisé aux fins dudit compte aux termes des mandats spéciaux du gouverneur général émis en vertu des C.P. 1974-1697, 1943 et 1973; montant supplémentaire requis	9,287,500	
L26a	Pour porter de $700,000 à $1,100,000 la somme imputable en tout temps au fonds renouvelable du Service central de commercialisation des objets d'art et d'artisanat indiens, établi par le crédit L18b (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi n° 1 de 1972 portant affectation de crédits* et pour imputer audit fonds renouvelable des dépenses au montant de $400,000, dont le paiement a été autorisé aux fins dudit fonds aux termes des mandats spéciaux du gouverneur général émis en vertu des C.P. 1974-1697 et 1973; montant supplémentaire requis	400,000	
			9,687,500

SCHEDULE B—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE		
	A—DEPARTMENT		
	GRAINS AND OILSEEDS PROGRAM		
41a	Grains and Oilseeds—Payments, in accordance with regulations prescribed by the Governor in Council, to the Canadian Wheat Board, the Ontario Wheat Producers' Marketing Board and each producer, as described in the regulations, who was actually engaged in the production of wheat, in respect of each bushel of wheat sold for human consumption in Canada as wheat or as a wheat product, as defined in the regulations, by that board or that producer in the period commencing September 12, 1973 and ending in the case of sales by the Canadian Wheat Board on July 31, 1974 and in the case of sales by the Ontario Wheat Producers' Marketing Board or the said producers on June 30, 1974; such payment in respect of each bushel sold in a month or the period to be an amount equal to (*a*) in the case of wheat, other than durum wheat, the lesser of (i) $1.75; and (ii) the amount, if any, by which the average export price of wheat, as computed in accordance with the regulations, for that month exceeds $3.25 for grade No. 1 Canada Western Red Spring, established by the *Canada Grain Act* (basis 13.5% protein content) with other grades adjusted in accordance with the regulation, and (*b*) in the case of durum wheat, the lesser of (i) $1.75; and (ii) the amount, if any, by which the average export price of wheat for that month exceeds $5.75 for grade No. 1 Canada Western amber durum established by the *Canada Grain Act* with other lesser grades adjusted in accordance with the regulations, together with interest on each such amount calculated at a rate per annum fixed from time to time by order of the Minister of Finance and in a manner prescribed by the regulations		79,300,000
	LABOUR		
	C—INFORMATION CANADA		
10a	Information Canada—Program expenditures—To extend the purposes of Labour Vote 10 of the Main Estimates, 1974-75 to include reimbursement in the amount of $400,000 toward the operating loss of the Expositions Revolving Fund established by Loans, Investments and Advances Vote L149b, *Appropriation Act No. 1, 1970* and to charge the said Revolving Fund with expenditures in the amount of $400,000, payment of which was authorized for the purposes of the said Revolving Fund under Special Governor General's Warrant issued pursuant to P.C. 1974-1519 and to provide a further amount of		400,000
	PRIVY COUNCIL		
	C—CHIEF ELECTORAL OFFICER		
10a	Chief Electoral Officer—Program expenditures		469,750

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE ET COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES CÉRÉALES ET DES GRAINES OLÉAGINEUSES		
41a	Céréales et graines oléagineuses—Versements, faits conformément au règlement prescrit par le gouverneur en conseil, à la Commission canadienne du blé, à l'Office de commercialisation des producteurs de blé de l'Ontario et à chaque producteur, selon la définition qu'en donne le règlement, qui est réellement un producteur de blé, à l'égard de chaque boisseau de blé vendu pour la consommation humaine au Canada en tant que blé ou produit du blé, selon la définition qu'en donne le règlement, par cet Office ou ce producteur entre le 12 septembre 1973 et le 31 juillet 1974, dans le cas des ventes effectuées par la Commission canadienne du blé, ou le 30 juin 1974 dans le cas des ventes effectuées par l'Office de commercialisation des producteurs de blé de l'Ontario ou par lesdits producteurs; le versement pour chaque boisseau vendu au cours d'un mois ou de la période prescrite devant être égal, *a*) dans le cas du blé autre que le blé dur, à celui de ces deux montants qui est le moindre: (i) $1.75; (ii) le montant éventuel dont le prix du blé moyen à l'exportation, calculé conformément au règlement, dépasse pour ce mois $3.25, prix de la catégorie n° 1 du blé roux du printemps de l'Ouest du Canada, dont la teneur en protéines est de 13.5 p. 100, d'après la Loi sur les grains du Canada, les autres catégories étant ajustées conformément au règlement, et *b*) dans le cas du blé dur, à celui de ces deux montants qui est le moindre: (i) $1.75; (ii) le montant éventuel dont le prix du blé moyen à l'exportation dépasse pour ce mois $5.75, prix de la catégorie n° 1 de blé dur ambré de l'Ouest du Canada d'après la *Loi sur les grains du Canada*, les autres catégories inférieures étant ajustées conformément au règlement, et être augmenté de l'intérêt sur chacun de ces montants, calculé à un taux annuel établi, à l'occasion, par le ministre des Finances et de la manière prescrite par le règlement		79,300,000
	TRAVAIL		
	C—INFORMATION CANADA		
10a	Information Canada—Dépenses du programme—Pour étendre la portée du crédit 10 (Travail) du Budget général des dépenses pour 1974-1975, afin d'englober le remboursement d'une somme de $400,000 pour les pertes de fonctionnement accusées par le Fonds renouvelable des expositions, établi en vertu du crédit L149b (Prêts, investissements et avances) de la *Loi n° 1 de 1970 portant affectation de crédits* et pour imputer audit fonds renouvelable des dépenses au montant de $400,000, dont le paiement a été autorisé aux fins dudit fonds aux termes des mandats spéciaux du gouverneur général émis en vertu du C.P. 1974-1519 et pour prévoir un montant supplémentaire de		400,000
	CONSEIL PRIVÉ		
	C—DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
10a	Directeur général des élections—Dépenses du programme		469,750

SCHEDULE B—*Concluded*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SECRETARY OF STATE		
	A—DEPARTMENT		
	BILINGUALISM DEVELOPMENT PROGRAM		
10a	Bilingualism Development—The grant listed in the Estimates		100,000
			904,968,334

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

ANNEXE B—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'EXPANSION DU BILINGUISME		
10a	Expansion du bilinguisme—Subvention inscrite au Budget		100,000
			904,968,334

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada